This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 243 333

135

Bd Dec 1927

HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 1 4 1927

mm 8

131

BULLETIN OFFICIEL

DU

1892-93

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

ANNÉE 1892.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCIII.

Printed in France

11/14/27

NOV 1 4 1927

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 65. JANVIER–MARS 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1891.

23 décembre. CIRCULAIRE. Travail des femmes et des enfants dans les manufactures. — Contravention à la loi du 19 mai 1874.

1892.

16 janvier. CIRCULAIRE. Peines. — Application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

16 janvier. CIRCULAIRE. Falsifications. — Vins. — Chlorure de sodium.

26 janvier. CIRCULAIRE. Franchise postale. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire.

3 février. CIRCULAIRE. Extradition. — Transmission des pièces.

13 février. DÉCRET. Ministère de la justice. — Modifications au décret du 30 décembre 1884, concernant l'administration centrale du ministère de la justice.

14 mars. CIRCULAIRE. Amendes. — Recouvrements. — Recours en grâce.

16 mars. CIRCULAIRE. Extradition. — Allemagne.

29 mars. DÉCRET. Organisation judiciaire augmentant le nombre des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix.

Janvier-mars. Nationalité. — Rapport adressé au Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sur l'application, pendant l'année 1891, de la loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité, par M. Durand, chef du service de la statistique et des casiers judiciaires.

Janvier-mars. NOTE. Listes électorales; revision. — Caisse des dépôts et consignations; syndics de faillite; consignation des fonds. — Enregistrement; transmission aux parquets des relevés semestriels des états de frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire.

CIRCULAIRE.

Travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Contravention à la loi du 19 mai 1874.

(23 décembre 1891.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé que la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ne serait pas strictement exécutée, et que notamment un assez grand nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs seraient classés sans suite par les parquets.

Sans vouloir apprécier les motifs qui ont pu déterminer vos substituts à prendre ces décisions, j'estime qu'il convient d'appeler leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les infractions à la loi précitée soient rigoureusement poursuivies devant les tribunaux. Au cas où l'abandon des poursuites aurait pour cause l'insuffisance des renseignements contenus dans les procès-verbaux, il y aurait lieu pour ces magistrats de m'en aviser par votre intermédiaire, afin de me permettre d'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

Au surplus, je désire qu'avant de laisser sans suite les procès-verbaux dressés en cette matière, MM. les Procureurs de la République aient soin de vous les communiquer. Si l'affaire soulève une difficulté que vous ne croyez pas devoir trancher vous-même, il vous appartiendra de m'en référer.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à vos substituts, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Peines. — Application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

(16 janvier 1892.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de ma Chancellerie, en date du 19 décembre dernier, concernant les comptes annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice, vous a déjà signalé les conséquences qu'entraîne au point de vue du casier judiciaire l'application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

L'application de cette loi soulève d'autres questions au sujet desquelles les solutions suivantes ont été arrêtées de concert entre mon département et celui des finances.

En ce qui concerne la rédaction des extraits de jugement en cas de suspension de la peine, il a été décidé que les greffiers doivent mentionner, dans le corps de l'extrait, le montant de l'amende encourue ainsi que la suspension prononcée par le tribunal; mais ils doivent s'abstenir de faire figurer cette amende dans les éléments financiers dont le détail, inscrit en marge de l'extrait, constitue le débet recouvrable sur le condamné.

D'autre part, j'ai été consulté sur la question de savoir si le jugement qui prononce la seconde condamnation doit rappeler la condamnation suspendue et si l'extrait doit en faire mention. D'accord avec mon collègue, j'ai estimé que les deux jugements, celui qui ordonne le sursis et celui qui prononce la seconde condamnation, doivent demeurer absolument indépendants. S'il en était autrement, la révocation du sursis serait subordonnée à la connaissance qu'auraient les juges de la condamnation suspendue, et une telle conséquence serait en opposition avec les intentions du législateur, qui a voulu que la révocation du sursis, en cas de seconde condamnation, eût lieu de plein droit.

Comme il convient, toutefois, que les comptables du Trésor soient mis à même de recouvrer les amendes dont le payement, primitivement suspendu, devient exigible par le seul

fait de la constatation de la récidive, un avis de la révocation du sursis devra être adressé aux receveurs des finances par le parquet du lieu de la condamnation dont l'exécution s'est trouvée suspendue. Les parquets emploieront, à cet effet, une formule conforme au modèle ci-joint. Les receveurs des finances détacheront la première partie de cette formule, qu'ils feront parvenir au percepteur chargé d'assurer le recouvrement, et ils renverront la seconde partie aux parquets expéditeurs dans les vingt-quatre heures de la réception.

Enfin, pour permettre de calculer la durée de la contrainte par corps, il importe que les tribunaux déterminent dans les jugements la part de contrainte afférente à l'amende dont le recouvrement est suspendu. Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, appeler sur ce point l'attention de MM. les Présidents. Dans le cas cependant où le jugement ne contiendrait pas la répartition dont il s'agit, deux hypothèses sont à envisager: ou le jugement fixera une durée déterminée à la contrainte par corps pour l'ensemble et la totalité des condamnations prononcées, il y aura lieu alors de demander à la juridiction qui l'a prononcée l'interprétation de sa décision; ou bien le jugement se bornera à fixer au minimum la durée de la contrainte, il conviendra dans ce cas de calculer cette durée en déduisant des sommes à recouvrer le montant de l'amende suspendue.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour le greffe de la Cour d'appel ainsi que pour les parquets et les greffes des tribunaux de première instance de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

A. FALLIÈRES.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

URGENT.

N° DU PARQUET.

APPLICATION DE LA LOI DU 26 MARS 1891

SUR L'ATTÉNUATION ET L'AGGRAVATION DES PEINES.

AVIS DE RÉCIDIVE.

Le Procureur près fait connaître à M. le Receveur des finances d que le nommé , né à , département d , condamné le par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises d avec bénéfice de la loi du 26 mars 1891 (quant à la suspension du payement de l'amende), a été condamné à nouveau le par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises d .

A défaut du délai de cinq ans entre les deux condamnations, prévu par l'article 1er de la loi, la première peine, à l'égard de laquelle la suspension avait été prononcée, doit être exécutée sans pouvoir se confondre avec la seconde.

Il le prie, en conséquence, de prescrire les mesures nécessaires en vue d'en assurer le recouvrement.

Au Parquet de , le 189 .

Le Procureur,

N° DU PARQUET.

N° DU SOMMIER.

APPLICATION DE LA LOI DU 26 MARS 1891

SUR L'ATTÉNUATION ET L'AGGRAVATION DES PEINES.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'AVIS DE RÉCIDIVE.

En suite de l'avis qui lui a été adressé le le Receveur des finances d a l'honneur d'informer M. le Procureur près que le percepteur d a été invité à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le recouvrement des condamnations prononcées contre le nommé le par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises d .

A , le 189 .

Le Receveur des Finances,

CIRCULAIRE.

Falsifications. — Vins. — Chlorure de sodium.

(16 janvier 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Le comité consultatif d'hygiène publique en France a, dans sa séance du 5 octobre dernier, émis l'avis que l'addition du chlorure de sodium au vin n'est pas nuisible à la santé du consommateur et qu'elle a seulement pour effet de modifier la composition chimique de la boisson qui se trouve être falsifiée puisqu'elle ne présente plus les caractères du vin naturel. De là il suit que la confiscation du vin additionné de chlorure de sodium ne peut être prononcée qu'accessoirement à une condamnation, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 12 juillet 1860, Bulletin n° 156). Dans cette situation, lorsque des vins contenant plus d'un gramme de sel par litre sont mis en vente, les parquets doivent examiner avec la plus grande attention s'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites non seulement contre le détenteur, mais aussi contre l'expéditeur, alors même que celui-ci demeurerait à l'étranger. Le plus souvent, en effet, une action correctionnelle pourra être exercée avec succès contre le vendeur qui introduit en France un produit qu'il sait falsifié et dont la falsification est d'une constatation facile. La condamnation de l'expéditeur étranger entraînera la confiscation du vin, quand même le détenteur ne pourrait être poursuivi en raison de sa bonne foi. Je vous rappelle que les inculpés, établis à l'étranger, devront être assignés conformément aux prescriptions de l'article 69, § 9, du code de procédure civile et de la circulaire du 6 décembre 1850.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance de vos substituts et de m'en accuser réception.

Recevez, M. le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
A. FALLIÈRES.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

CIRCULAIRE,

Franchise postale. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire.

(26 janvier 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets ci-joint copie d'un décret en date du 8 de ce mois, qui accorde la franchise postale à la correspondance officielle que les présidents des bureaux d'assistance judiciaire établis près les tribunaux civils et près les cours d'appel ont à échanger, dans toute la République, entre eux et avec les juges de paix et les maires de leur arrondissement respectif.

Je vous prie de faire porter ce décret à la connaissance des présidents des bureaux d'assistance judiciaire de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi, et me rendre compte du résultat de vos diligences.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
BARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu l'article 8 de la loi du 21 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, la correspondance que les présidents des

bureaux d'assistance judiciaire, institués près les tribunaux de première instance et près les cours d'appel ont à échanger, dans toute la République, entre eux et avec les juges de paix et les maires de leur arrondissement respectif.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Transmission des pièces.

(3 février 1892.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de ma Chancellerie, en date du 30 décembre 1878, contient les prescriptions suivantes : « En principe toutes les communications relatives aux extraditions doivent m'être envoyées pour suivre la voie diplomatique. Lorsque, pour des motifs pressants, les parquets croiront devoir s'écarter de cette règle, ils devront me donner, le jour même, avis de la demande transmise par eux aux autorités étrangères et me faire parvenir en même temps les pièces nécessaires pour obtenir l'extradition ».

Je crois utile de vous faire remarquer que, dans la pensée de mon prédécesseur, les parquets doivent m'adresser directement les avis des demandes d'arrestation provisoire et recourir, au contraire, à votre intermédiaire pour la transmission des documents destinés à être produits à l'appui des requêtes d'extradition.

J'ajoute qu'il est indispensable que les avis transmis à ma Chancellerie mentionnent la nationalité du fugitif, la nature

des faits incriminés et la date à laquelle ils ont été commis ainsi que l'existence d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens à vos substituts, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

DÉCRET.

Ministère de la justice. — Modifications au décret du 30 décembre 1884, concernant l'administration centrale du ministère de la justice.

(13 février 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882, ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Vu le décret du 30 décembre 1884, concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu les décrets du 29 décembre 1888 et 22 novembre 1890, portant modification du décret précédent;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Les articles 1 et 3 du décret du 30 décembre 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1er. L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet du Ministre, trois directions. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet et les directions, ainsi que le nombre des chefs et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	DIRECTEURS.	CHEFS de BUREAU.	SOUS-CHEFS de BUREAU.
CABINET DU MINISTRE.			
Bureau du cabinet et de l'enregistrement...	//	1	1
Services rattachés au cabinet (bibliothèque, archives).....	//	//	//
Matériel.....	//	//	1
DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.			
1er bureau. — Cours, tribunaux et justices de paix de France.....	1	1	1
2e bureau. — Services judiciaires d'Algérie, de Tunisie et des colonies..		1	//
3e bureau. — Comptabilité.....		1	//
4e bureau. — Pensions.....		//	1
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES.			
1er bureau. — Affaires criminelles.....	1	1	1
2e bureau. — Grâces et réhabilitations.....		1	1
3e bureau. — Statistique.....		1	1
4e bureau. — Frais de justice.....		1	1
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.			
1er bureau. — Administration et législation.	1	1	1
2e bureau. — Officiers ministériels.....		1	1
3e bureau. — Sceau.....		1	1
TOTAUX.....	3	11	11

« Le nombre total des rédacteurs ne peut dépasser 32, celui des commis 18, dont 1 commis teneur de livres, et celui des expéditionnaires 15.

« Le personnel comprend, en outre, 1 bibliothécaire-archiviste.

« Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau est fixé à 31 au maximum.

« La répartition de ce personnel dans les directions et bureaux est faite par le Ministre, après avis du conseil d'administration institué par l'article 5 du présent décret.

« *Art. 3.* Le traitement et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

3 directeurs		15,000 f
11 chefs de bureau	de 1re classe (3 au maximum)	9,000
	de 2e classe	7,500
	de 3e classe (3 au minimum)	6,000
11 sous-chefs	de 1re classe (2 au maximum)	6,000
	de 2e classe	5,000
	de 3e classe (au minimum)	4,000
50 rédacteurs, commis et stagiaires	de 1re classe	4,000
	de 2e classe	3,500
	de 3e classe	3,000
	de 4e classe	2,500
	de 5e classe	2,200
	Stagiaires	1,500
15 expéditionnaires et stagiaires	de 1re classe	3,000
	de 2e classe	2,500
	de 3e classe	2,000
	de 4e classe	1,800
	Stagiaires	1,500
31 brigadiers, huissiers et gens de service		1,200 à 2,000

« Le bibliothécaire-archiviste reçoit le même traitement que les rédacteurs; toutefois, quand il est parvenu, depuis deux ans au moins, au traitement de la 1re classe des rédacteurs, il peut, par décision spéciale du Ministre, et sur l'avis du conseil d'administration, être élevé, tout en conservant son emploi, au grade de sous-chef et bénéficier des avantages en traitements, avancements de classes et de grades attachés à ce titre.

« Les chefs de bureau de 1re classe ayant vingt ans de services peuvent, cinq ans après leur promotion à cette classe et sur l'avis du conseil d'administration, obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à 1,000 francs.

« Les sous-chefs de bureau de 1re classe, cinq ans après leur promotion à cette classe, les rédacteurs, commis et expéditionnaires qui ont atteint le maximum de leur traitement peuvent obtenir, après quinze ans de services, et sur l'avis du conseil d'administration, une augmentation de traitement qui peut être portée jusqu'à 500 francs, et jusqu'à 1,000 francs pour le commis teneur de livres.

« La répartition et les avancements en classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget et sur l'avis du conseil d'administration. »

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

A. FALLIÈRES.

CIRCULAIRE.

Amendes. — Recouvrements. — Recours en grâce.

(14 mars 1892.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances ayant appelé mon attention sur différents recours en remise d'amendes dont MM. les Trésoriers-payeurs généraux ignoraient la solution, j'ai constaté que plusieurs des affaires qui m'étaient signalées n'avaient pas été mises à l'instruction par la Chancellerie, et qu'il avait été néanmoins sursis au recouvrement des amendes par divers percepteurs.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que les parquets ne doivent faire surseoir à l'exécution des peines corporelles ou au recouvrement des amendes qu'autant qu'ils y sont invités par la communication d'un recours en grâce

emportant sursis ou par des instructions formelles de la Chancellerie.

Vous voudrez bien faire remarquer à vos substituts qu'ils ne doivent pas se départir de cette règle, même lorsqu'ils ont ont été informés indirectement que les condamnés ont formé un recours.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Allemagne.

(16 mars 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Pour faire suite aux instructions que je vous ai adressées le 2 août 1890, je m'empresse de vous faire connaître que le Gouvernement allemand a accordé au Gouvernement de la République, à charge de réciprocité, l'extradition d'un malfaiteur poursuivi en France pour tentative d'assassinat.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

DÉCRET.

Organisation judiciaire augmentant le nombre des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix.

(29 mars 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Vu les décrets des 30 janvier 1869, 23 avril 1875 et 15 octobre 1888;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. A l'avenir le Tribunal de commerce de Roubaix sera composé de : un président, cinq juges et six juges suppléants.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, ce vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Nationalité. — Rapport adressé au Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sur l'application, pendant l'année 1891, de la loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité, par M. Durand, chef du service de la statistique et des casiers judiciaires.

Monsieur le Garde des sceaux,

Dans les rapports qui vous ont été présentés en 1890 et en 1891, on a exposé les résultats obtenus en 1889 et en 1890 par

l'application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité; je viens aujourd'hui mettre sous vos yeux les indications fournies par la statistique de 1891 sur le même sujet.

Il me paraît inutile de revenir sur les conditions dans lesquelles fonctionne la naturalisation; l'analyse qui va suivre suffira pour montrer que les prévisions du législateur se sont réalisées.

Naturalisations françaises. — Pendant l'année 1891, la naturalisation a été accordée à 5,371 étrangers, se divisant en 4,398 hommes et 973 femmes, celles-ci naturalisées isolément ou en même temps que leurs maris. Quant aux femmes mariées avec des étrangers et qui ont été réintégrées alors que leurs maris étaient naturalisés, leur nombre sera indiqué ci-après au chapitre des *réintégrations*.

En ce qui concerne les 4,398 hommes naturalisés, on constate ce qui suit :

1,806 (41 p. 100) avaient fixé leur domicile en France depuis trois ans au moins après en avoir obtenu l'autorisation par décret (art. 8 du Code civil modifié, § 5, n° 1).

2,356 (53 p. 100) avaient justifié d'une résidence non interrompue pendant dix ans (art. 8, *idem*, § 5, n° 2).

7 ont bénéficié de la naturalisation après une seule année de stage à raison de services militaires rendus à la France, dans les colonies ou pays de protectorat (art. 8 *idem*, § 5, n° 3).

108 avaient épousé une Française, après une année de domicile autorisé (art. 8, *idem*, § 5, n° 4).

115 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère sans conditions de stage (art. 12, *idem*, § 2).

6 descendaient de familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes (art. 4 de la loi du 26 juin 1889).

Au point de vue de la durée de leur résidence en France, les 4,398 hommes naturalisés se distribuent ainsi : plus de dix ans, 3,713 ou 84 p. 100, et moins de dix ans, 685 ou 16 p. 100.

Le *lieu d'origine* n'est pas toujours la cause déterminante de la demande en naturalisation; cependant, il est intéressant de remarquer que près de la moitié des hommes naturalisés :

2,157 (49 p. 100), étaient nés en France; les 2,241 autres (51 p. 100) étaient nés hors du territoire.

Si l'on envisage ces mêmes personnes sous le quadruple point de vue de l'âge, de l'état civil, de la profession et de la situation de famille, on obtient les indications suivantes :

Agés de moins de vingt-cinq ans : 366, soit 8 p. 100.
Agés de vingt-cinq à trente ans : 916, soit 21 p. 100.
Agés de trente à trente-cinq ans : 1,028, soit 23 p. 100.
Agés de trente-cinq à quarante ans : 686, soit 16 p. 100.
Agés de plus de quarante ans : 1,402, soit 32 p. 100.

Plus de la moitié des hommes naturalisés, 2,279 ou 52 p. 100 étaient mariés à des Françaises; 817 ou 18 p. 100 l'étaient à des étrangères, 1,180 ou 27 p. 100 étaient célibataires, et 122 ou 3 p. 100 veufs ou divorcés.

Les 4,398 hommes qui ont acquis la nationalité française par la naturalisation se classent comme suit, eu égard à leur profession :

Ouvriers de la petite industrie, 1,729 ou 39 p. 100.
Industriels ou commerçants, 557 ou 13 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration, 507 ou 12 p. 100.
Journaliers, 444 ou 10 p. 100.
Ouvriers d'usines, de chantiers ou de mines, 349 ou 8 p. 100.
Professions libérales, 184 ou 4 p. 100.
Marins pêcheurs (tous de la Méditerranée), 171 ou 4 p. 100.
Travailleurs agricoles, 152 ou 3 p. 100.
Propriétaires et rentiers, 60 ou 1 p. 100.
Autres professions ou sans profession, 245 ou 6 p. 100.

On a vu plus haut que, sur les 4,398 hommes naturalisés, 3,218 étaient mariés ou veufs. De ces 3,218 unions étaient issus 6,137 enfants, dont 706 seulement (11 p. 100) avaient atteint leur majorité à l'époque de la naturalisation. Sur les 5,431 enfants mineurs, 1,192 nominativement désignés au décret ont été, de plein droit, naturalisés (art. 12 du Code civil modifié, § 3).

Il importe de relever la nationalité à laquelle appartenaient ces 4,398 hommes naturalisés. Les trois dixièmes d'entre eux,

1,335, étaient des Alsaciens-Lorrains; les 3,063 autres se répartissent ainsi : Italiens, 956 sur 264,568 résidant en France, soit 36 sur 10,000.

Belges, 879 sur 482,261 résidant en France, soit 18 sur 10,000.

Allemands, 511 sur 100,114 résidant en France, soit 51 sur 10,000.

Luxembourgeois, 166 sur 37,149 résidant en France, soit 44 sur 10,000.

Suisses, 156 sur 78,584 résidant en France, soit 19 sur 10,000.

Russes, 97 sur 11,980 résidant en France, soit 80 sur 10,000.

Autrichiens-Hongrois, 93 sur 11,817 résidant en France, soit 78 sur 10,000.

Espagnols, 68 sur 79,550 résidant en France, soit 8 sur 10,000.

Divers, 137 sur 60,508 résidant en France, soit 22 sur 10,000.

Les proportions ci-dessus résultent du rapprochement avec les chiffres du recensement de la population opéré en 1886. Il eût été certainement désirable de prendre pour base de ces comparaisons le dénombrement qui a été fait en 1891; mais les résultats généraux de celui-ci n'ont pas encore été publiés et ne le seront peut-être que l'année prochaine. Cependant, comme d'après le rapport de M. le Ministre de l'intérieur au Président de la République, rapport inséré au *Journal officiel* du 12 janvier 1892, le nombre des étrangers recensés n'a diminué, de 1886 à 1891, que de 13,416 (sur 1,115,214), on peut considérer comme se rapprochant sensiblement de la vérité les chiffres qui précèdent. C'est également par le document préparé au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, par le bureau de la statistique générale, que l'on connaîtra le nombre des étrangers par département, et il serait encore plus téméraire de rechercher la proportion des naturalisations eu égard au nombre des étrangers résidant dans chaque circonscription, car le mouvement de mi-

gration est bien plus sensible d'un point à un autre du territoire que sur l'ensemble.

Je me bornerai donc aux constatations suivantes : sur les 4,398 hommes naturalisés, 1,702 ou 38 p. 100 habitaient le département de la Seine. Après celui-ci, les départements qui comptent le plus grand nombre de naturalisations sont ceux de Meurthe-et-Moselle, 455; des Bouches-du-Rhône, 319; du Nord, 276; de Seine-et-Oise, 135; des Vosges, 106; de la Marne, 102, et du Var, 100. Viennent ensuite six départements où le chiffre varie de 51 à 99; dix avec 26 à 50; quinze avec 10 à 25, et quarante-deux avec moins de 10. Les départements d'Algérie en ont donné 23, et les colonies 11. Enfin, il n'en a été accordé aucune dans les départements de l'Aveyron, de la Charente, de la Creuse, d'Ille-et-Vilaine et des Landes.

Réintégrations. — Pendant l'année 1891, le nombre total des réintégrations a été de 3,700, s'appliquant : 682 à des hommes et 3,018 à des femmes.

Les huit dixièmes de ces dernières, 2,403 qui avaient perdu la qualité de Française par leur mariage avec un étranger, ont été réintégrées lors de la naturalisation du mari; 499 l'ont été en même temps que leur mari ou isolément; 105 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari en vertu d'une déclaration reçue par un juge de paix, et 11 après la dissolution du mariage (art. 19 du Code civil).

Les 682 hommes réintégrés étaient : 388 célibataires, 18 veufs ou divorcés; les 276 autres étaient mariés : 192 à des Alsaciennes-Lorraines, 68 à des Françaises et 16 à des étrangères. La réintégration a lieu *de plano* pour 424 enfants mineurs personnellement inscrits sur le décret relatif à leur père.

Déclarations. — Les juges de paix ont reçu 2,609 déclarations en 1891, savoir : 2,088 pour obtenir la nationalité française (une partie de ces déclarations vise à la fois plusieurs individus), et 521 pour la répudier. La répartition géographique des déclarations est à peu de chose près la même que celle des naturalisations.

Les 2,088 déclarations d'acquisition émanaient : 773 de Belges, 520 d'Italiens, 210 d'Allemands, 174 d'Alsaciens-Lorrains, 95 d'Espagnols, 92 de Luxembourgeois, 74 de Suisses, 52 de Russes, 25 d'Autrichiens-Hongrois et 73 de personnes appartenant à des nationalités diverses.

412 enfants mineurs sont devenus Français par voie de conséquence et 3,822 figurent dans les 2,088 déclarations d'acquisition mentionnées ci-dessus.

Des 521 déclarations de répudiation, 344 (les deux tiers) ont été faites par des Belges; 60 (11 p. 100) par des Suisses; 35 (6 p. 100) par des Espagnols; 28 par des Italiens; 24 par des Anglais et 30 par d'autres étrangers.

Naturalisations algériennes. — Ces naturalisations sont régies par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, le décret du 21 avril 1866 et la loi du 26 juin 1889. En 1891, il en a été accordé 1,178, dont 561 à des militaires et 617 à des personnes appartenant à la population civile. Au nombre de celles-ci figurent 178 femmes qui ont été naturalisées en même temps que leur mari ou isolément.

Les 439 hommes de l'élément civil naturalisés étaient nés : 166 en Algérie et 273 hors de l'Algérie; ils habitaient : 100 la province d'Alger, 149 celle de Constantine et 190 celle d'Oran. On comptait parmi eux 163 célibataires, 14 veufs ou divorcés, 52 mariés avec des Françaises et 210 avec des étrangères. Plus de la moitié, 235 ou 53 p. 100, étaient employés aux travaux des champs, et un tiers, 147, s'occupaient de pêche maritime. Les sept dixièmes, 316 ou 72 p. 100, résidaient en Algérie depuis plus de dix ans.

Tous les militaires naturalisés, au contraire, ont moins de dix ans de résidence, sont célibataires et d'origine européenne.

Naturalisations coloniales. — Par application des décrets du 25 mai 1881 et du 29 juillet 1887, il a été accordé 12 naturalisations en Cochinchine, 12 en Nouvelle-Calédonie, 23 en Annam ou au Tonkin et 7 en Tunisie.

En résumé, la qualité de Français a été concédée ou rendue à 14,592 personnes majeures, savoir : 5,471 par naturalisation française, 1,178 par naturalisation algérienne, 54 par naturalisation coloniale, 3,700 par réintégration et

4,289 par voie de déclaration en vue d'acquérir la nationalité française. Le nombre des enfants mineurs devenus Français s'élève à 7,012, parmi lesquels 2,368 seulement conservent la faculté de répudier la nationalité française dans l'année qui suivra leur majorité. C'est donc ensemble 21,604 nouveaux Français.

Tels sont, Monsieur le Garde des sceaux, les constatations de la statistique sur l'application, en 1891, de la loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité; elles confirment les précédentes. Comme il s'agit d'une loi importante et qui intéresse essentiellement le pays, j'aurai soin de veiller à ce que les chiffres principaux soient insérés dans les comptes généraux de la justice civile.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon profond respect.

Le Chef du bureau de la statistique et des casiers judiciaires,

A. DURAND.

NOTE.

Listes électorales; revision. — Caisse des dépôts et consignations; syndics de faillite; consignation des fonds. — Enregistrement; transmission aux parquets des relevés semestriels des états de frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire.

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur diverses instructions émanées du Ministère de l'intérieur, de la Direction générale de l'enregistrement, et de la Caisse des dépôts et consignations relatives à la revision des listes électorales, à la transmission aux parquets du relevé semestriel des états des frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire et à la consignation par les syndics de faillite du montant de leurs encaissements et recouvrements.

Élections; revision des listes électorales en 1892. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 22 novembre 1891.*)

Monsieur le Préfet,

Aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852 et des lois des 7 juillet 1874 et 5 avril 1884, les opérations de la revision annuelle des listes électorales doivent commencer le 1er janvier de chaque année.

Déjà la plupart des conseils municipaux de votre département ont dû désigner, dans leur session ordinaire de novembre, leurs délégués au sein des commissions chargées de dresser le tableau des rectifications et de juger les réclamations. Si quelques-unes de ces assemblées avaient omis de procéder à cette désignation, je vous prie de les inviter à y pourvoir immédiatement. Vous aurez soin de nommer vous-même les délégués de l'Administration pour chaque commune ou section de commune.

Je crois inutile de reproduire les instructions détaillées que mes prédécesseurs vous ont adressées antérieurement sur les diverses opérations de la revision des listes électorales.

Je me bornerai à vous rappeler la circulaire du 25 janvier 1888 sur la publicité à donner aux décisions des commissions municipales de jugement. Cette publicité, qui résulte d'un avis spécial apposé au lieu ordinaire des publications officielles et constatant, sans aucun détail, les inscriptions ou les radiations prononcées, permet d'abréger la période pendant laquelle les décisions peuvent être attaquées par les tiers, et de ne laisser en suspens, au 31 mars, qu'un nombre de contestations aussi restreint que possible.

Je crois devoir vous signaler également les dispositions de la loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation sur les faillites. D'après les articles 21 et 25 de cette loi, les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, tout en restant inéligibles, demeurent électeurs. La réintégration dans l'exercice des droits électoraux est même accordée aux anciens faillis concordataires ou excusables et à ceux dont le concordat aura été homologué ou l'excusabilité reconnue après la promulgation de la loi, bien que la faillite ait été

antérieurement prononcée, sous la réserve qu'un jugement leur ait reconnu, dans les délais déterminés, la qualité d'électeurs.

Je vous prie enfin, Monsieur le Préfet, de vous référer à la circulaire qui vous a été adressée, le 30 janvier 1887, à l'occasion de la loi du 24 janvier de la même année qui a rendu à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration de leur peine.

Vous aurez soin de me transmettre, dès que les listes seront closes, un relevé numérique, par canton et par arrondissement, des électeurs inscrits, dressé conformément au modèle annexé à la circulaire du 30 novembre 1884.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration départementale et communale,
BOUFFET.

Enregistrement; transmission aux parquets des relevés semestriels des états de frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire. (*Instruction adressée par l'Administration de l'enregistrement le 14 janvier 1892.*)

La circulaire du Ministre de la justice du 27 octobre 1888, portée à la connaissance du service de l'enregistrement par la circulaire du 16 novembre 1888, a prescrit aux magistrats du parquet de veiller à ce que les avoués remettent, en temps utile, les états de frais en matière d'assistance judiciaire.

De nouvelles dispositions ont été arrêtées entre les départements de la justice et des finances pour en assurer l'exécution et il a été décidé que les receveurs des actes judiciaires établiront, chaque semestre, des relevés indicatifs des affaires ayant donné lieu à un jugement remontant à plus de six mois et pour lesquelles les avoués n'auraient pas satisfait à leurs obligations.

Ces relevés, conformes au modèle ci-dessous, seront transmis aux parquets, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, par l'intermédiaire des directeurs. Il sera rédigé un relevé spécial pour chaque avoué.

Les relevés seront fournis, pour la première fois, le 31 janvier 1892.

Afin de ne pas compliquer la situation au début, les receveurs pourront se borner, lorsque le nombre des affaires en retard sera trop considérable, à inscrire sur les premiers états qu'ils auront à établir les affaires les plus anciennes seulement.

M. , AVOUÉ

À LA COUR D'APPEL OU AU TRIBUNAL CIVIL.

N° D'ORDRE.	DATE de LA DÉCISION accordant l'assistance.	NOM de L'ASSISTÉ.	NATURE de L'INSTANCE.	DATE du JUGEMENT portant condamnation à des frais.	OBSERVATIONS du DIRECTEUR, (Dater.)	INDICATION des PRESCRIPTIONS adressées par le parquet à l'avoué.

Caisse des dépôts et consignations; syndics de faillite; consignation des fonds. (*Circulaire adressée par M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le 21 janvier 1892.*)

§ 1. — Défaut de consignation par les syndics de faillites dans les termes de l'article 489 du Code de commerce.

Monsieur, malgré les recommandations adressées, le 23 février 1875, par M. le Garde des sceaux aux juges-commis-

saires et aux syndics de faillites, et les dispositions du décret du 25 mars 1880 qui ordonnait la tenue dans les greffes d'un registre des faillites, les règles tracées par l'article 489 du Code de commerce sont loin d'être partout observées exactement. Divers préposés de la Caisse des dépôts et consignations ont dû fréquemment me signaler des cas où des syndics de faillites avaient négligé de verser le montant de leurs encaissements et recouvrements, qu'ils sont tenus de consigner immédiatement, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour faire face aux dépenses et frais. Lors de ses vérifications annuelles, l'inspection générale des finances a, en outre, constaté dans de nombreux départements l'inefficacité des dispositions prises antérieurement en vue d'amener la consignation des fonds dépendant des faillites.

Cet état de choses a dû être porté à la connaissance de M. le Garde des sceaux qui, par une circulaire en date du 3 novembre 1891 adressée aux procureurs généraux, prescrit les mesures nécessaires pour en empêcher la continuation.

Vous remarquerez que vous êtes appelé à concourir aux moyens de contrôle organisés par M. le Ministre de la justice pour aider les magistrats du parquet dans la surveillance qu'ils ont à exercer, afin d'obliger les syndics de faillites à opérer la consignation régulière des fonds qu'ils détiennent. A l'avenir, en effet, les procureurs généraux vous feront donner communication, aussitôt qu'ils les auront reçus, des relevés sommaires que les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement sont tenus de leur adresser tous les trois mois pour faire connaître au parquet la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre ouvert en exécution de l'article 3 du décret précité du 25 mars 1880.

Vous aurez, en conséquence, à prendre connaissance de ces relevés, et, après les avoir rapprochés des livres des déclarations de consignations et des comptes particuliers, à les adresser au procureur de la République avec vos annotations. Ce renvoi devra être fait dans un délai maximum de dix jours. Si les relevés trimestriels ne vous parvenaient pas exactement, vous auriez soin de les réclamer, et vous ne manqueriez pas de me tenir au courant des faits qui empêcheraient votre contrôle de s'exercer utilement.

§ 2. — Défaut de consignation par les officiers ministériels dans les cas prévus par les lois et règlements.

L'attention de M. le Garde des sceaux a été également appelée, à la suite de faits signalés par plusieurs préposés, sur les graves inconvénients que pouvait présenter, au point de vue de l'intérêt des tiers, le non-versement à la Caisse des dépôts, par des notaires, huissiers, commissaires-priseurs, des sommes qu'ils sont tenus de consigner, notamment en matière de vente mobilière. Ces irrégularités, lorsqu'il s'agit de deniers frappés de saisie-arrêt et dont la consignation est obligatoire pour les officiers ministériels, ne pourraient se produire s'il était fait application rigoureuse des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, aux termes duquel il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements mobiliers, saisies-arrêts ou autres, sans que l'acte de réquisition, rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile, mentionne la date et le numéro de la consignation qui en a été faite.

Aussi, dans sa circulaire précitée, M. le Ministre de la justice s'est-il borné à faire appel à toute la vigilance des parquets, pour qu'en cette matière les dispositions légales soient respectées par les différents officiers publics et ministériels. De votre côté, vous aurez à faciliter le contrôle des magistrats et des chambres de discipline, en portant à leur connaissance toute les infractions aux lois et règlements obligeant les officiers ministériels à consigner les sommes détenues par eux pour le compte de particuliers. Je suis certain que le concours dévoué des préposés de la Caisse des dépôts, sur lequel compte M. le Garde des sceaux, ne lui fera pas défaut, et que vous ne négligerez rien pour aider l'Administration de la justice à assurer aux deniers litigieux la protection nécessaire que le législateur a organisée, en créant un établissement qui est le seul séquestre légal des deniers et des valeurs mobilières.

§ 3. — Remboursements de sommes consignées. Demandes d'avis au sujet des difficultés relatives à ces remboursements.

Dans une lettre que j'adressais à M. le Garde des sceaux et

dont sa circulaire précitée reproduit un passage, j'indiquais que, pour ne pas verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils ont le devoir de consigner, les syndics de faillites et les officiers ministériels arguaient souvent des difficultés qui étaient soulevées au moment du retrait des sommes déposées. Il importe que ce prétexte ne puisse plus être opposé.

Vous savez que, pour sauvegarder les intérêts des tiers et la responsabilité de ses préposés, la Caisse des dépôts et consignations, qui se trouve le plus souvent liée par les difficultés mêmes qui ont motivé la consignation ou par les conditions mises à son retrait, doit exiger à l'appui des remboursements les pièces nécessaires pour être à l'abri de toute revendication ultérieure. Mais mon Administration ne peut oublier, d'un autre côté, que le service qui lui est confié n'a été organisé que dans l'intérêt du public et qu'elle a le devoir d'aplanir les difficultés, toutes les fois qu'elle le peut sans compromettre les intérêts dont elle a la garde. C'est animés de cet esprit et avec le désir d'aboutir à une solution aussi rapide que possible, que les préposés doivent examiner les demandes de remboursement qui leur sont adressées. Je ne saurais vous faire de recommandations trop instantes à ce sujet, afin de faire disparaître un préjugé trop répandu dans le public contre la Caisse des dépôts et consignations.

Vous ne devez donc pas hésiter à me soumettre vous-même, dans les conditions spécifiées par ma circulaire du 31 décembre 1888, § 5, les doutes que vous éprouveriez au sujet de l'interprétation ou de l'application des instructions. Vous pouvez être assuré que, dans les avis que j'aurai à exprimer, je m'efforcerai de faciliter et de hâter les solutions.

Dans le même ordre d'idées, je fais rechercher les simplifications que pourraient recevoir les justifications de dépenses, et je serai reconnaissant aux préposés des indications qu'ils voudront bien me fournir dans ce sens.

Dès maintenant, je puis apporter aux instructions en vigueur, sur les points de service ci-après, des modifications dont l'esprit ne vous échappera pas.

§ 4. — Cautionnements de surenchère. Dispense de production d'états hypothécaires lorsque le juge-commissaire a fait mainlevée des inscriptions.

Lorsque le surenchérisseur est resté adjudicataire, le renvoi des valeurs affectées à son cautionnement se trouve souvent retardé par le défaut de production de l'état des inscriptions ou de la copie des notifications énoncées en l'article 2183 du Code civil, dont le tableau des justifications à la suite de l'Instruction générale du 1er décembre 1877 exige la remise, au cas où le prix dû par le surenchérisseur ayant été distribué par voie d'ordre, le juge a fait mainlevée nominative des inscriptions des créanciers non colloqués.

Le maintien de cette exigence ne paraît pas absolument nécessaire. En effet, l'extrait de l'ordre produit au soutien de la demande en remboursement du cautionnement a pour but unique de constater que le surenchérisseur s'est libéré de son prix entre les mains des créanciers en ordre de recevoir, sans qu'il y ait lieu pour la Caisse des dépôts de rechercher si l'immeuble dont ledit surenchérisseur est demeuré adjudicataire se trouve désormais affranchi de toute inscription.

En conséquence, et contrairement à ce qui est dit dans la colonne d'observations de la case 3, page 88 de l'Instruction générale sur les consignations du 1er décembre 1877, vous n'aurez plus à demander l'état des inscriptions, lorsque le remboursement des cautionnement de l'espèce a lieu à la suite d'un ordre, soit que le juge-commissaire ait ordonné la radiation en termes généraux des inscriptions des créanciers non colloqués, soit qu'il ait ordonné cette radiation en termes nominatifs.

§ 5. — Payement de sommes revenant à des sociétés et ne dépassant pas 500 francs. Communication des pièces justificatives.

D'après les instructions en vigueur, il y a lieu de réclamer, pour les transmettre à l'Administration centrale, avec les autres pièces du payement, les actes destinés à constater la qualité et les pouvoirs du représentant d'une société de commerce ayant des droits à faire valoir sur une consignation. Lorsque ces justifications ont déjà été fournies à l'appui d'un

payement antérieur, il suffit de rappeler la date et la quotité de ce payement (2e alinéa de l'article 176 de l'Instruction générale sur les consignations du 1er décembre 1877). Mais il arrive souvent que les sommes à toucher étant peu importantes, la remise desdites justifications entraîne une charge de frais relativement trop élevés.

Afin d'éviter cette dépense aux parties intéressées, vous pourrez à l'avenir, à moins de clause contraire dans la déclaration de consignation, vous dispenser d'insister pour que les pièces, énoncées aux cases 3 et 4 du tableau figurant à la page 101 de l'instruction susénoncée, vous soient remises pour être conservées, toutes les fois que la somme remboursée n'excédera pas 500 francs. Vous aurez seulement à donner, dans ce cas, l'assurance qu'il vous a été justifié que l'associé ou le gérant intervenant au payement a droit à la signature sociale.

§ 6. — **Les procurations, mainlevées d'oppositions, consentements à payements donnés par actes sous seing privé ne devront plus être assujettis à la formalité de l'enregistrement.**

Aux termes de l'article 94 de l'Instruction générale sur les consignations du 1er décembre 1877, les mainlevées d'oppositions, procurations, consentements à payement donnés par actes sous signatures privées et produits à l'appui des remboursements de consignations, doivent non seulement être légalisés, mais enregistrés. Les articles 58 de l'Instruction du 30 novembre 1877 sur le service des fonds de retraites et pensions diverses, 24 de l'Instruction du 30 novembre 1879 sur le service des militaires décédés ou congédiés, contiennent des dispositions analogues, en ce qui concerne les procurations sous signatures privées.

Or il est admis que les actes de la nature de ceux qui viennent d'être indiqués sont régis, au point de vue fiscal, par l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII et ne sont assujettis à l'enregistrement que s'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée. D'un autre côté, il résulte d'avis exprimés à plusieurs reprises par l'administration de l'enregistrement, avis notifiés aux comptables du Trésor par deux circulaires de la Direction générale de la comptabilité publique en date des

25 août 1864 et 5 mai 1881, et confirmés par une décision du Ministre des finances du 18 avril 1884, que la simple remise d'un acte aux comptables du Trésor ne saurait être considérée comme une production à une autorité constituée, dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

Dans ces conditions, il a paru que la Caisse des dépôts et consignations pourrait accepter, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes sous seing privé contenant procuration, mainlevée d'opposition ou consentement à payement. Vous ne devrez donc pas exiger que les actes dont il s'agit, qui vous seraient remis à l'occasion de payements à effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, soient enregistrés.

Vous voudrez bien annoter dans ce sens les articles 94 de l'Instruction générale du 1er décembre 1877 sur le service des consignations, 33 et 58 de l'Instruction du 30 novembre de la même année sur le service des fonds de retraites et pensions diverses, et 24 de l'Instruction du 30 novembre 1879 sur le service des militaires décédés ou congédiés.

§ 7. — Payements à faire en matière d'ordre. Distinction à établir en ce qui concerne la forme de la quittance.

Certains préposés se croient tenus d'exiger une quittance notariée pour tout payement à faire en matière d'ordre; cette opinion n'est pas fondée. Le tableau des justifications à la suite de l'Instruction générale sur les consignations du 1er décembre 1877, page 97, case 1re, fait, il est vrai, mention d'une quittance authentique pour les payements de l'espèce; mais si l'on se reporte à l'article 132, n° 17, de l'Instruction précitée, on voit que cette règle souffre une exception, lorsque la consignation a été déclarée valable en justice et que mainlevée a été prononcée, en ce qui concerne l'immeuble, des inscriptions qui le grevaient. La première quittance est alors seule passée devant notaire, aux frais de la Caisse des dépôts; les autres payements sont constatés par acte sous seing privé. Vous devrez, en conséquence, ne pas perdre de vue la distinction qu'établit à cet égard le texte de l'Instruction générale en vigueur et en prendre note au tableau des justifications.

§ 8. — Remboursement d'offres réelles. Cas dans lesquels le payement peut être effectué sur quittance sous seing privé.

Le même tableau, à la page 87, case 2°, indique également qu'une quittance notariée doit être dressée pour constater le remboursement des offres réelles fait entre les mains de celui à qui elles ont été signifiées, ou à ses héritiers, créanciers ou ayants cause. Cette formalité, d'une part, met à la charge de la Caisse des dépôts des frais qui souvent pourraient être évités et, d'autre part, entraîne des retards dans les remboursements.

Pour obvier à ce double inconvénient, vous aurez à payer les sommes consignées à la suite d'offres, sur simples quittances sous seing privé, conformément aux dispositions de l'article 132 de l'Instruction précitée (nos 2 et 15), lorsque le déposant ou tous les autres intéressés interviendront à la quittance, ou lorsque la consignation aura seulement été faite à charge d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires dont il sera rapporté soit la mainlevée, soit le certificat de radiation.

§ 9. — Payements à faire aux percepteurs en vertu de la loi du 12 novembre 1808. Certification des extraits de rôles.

Les payements à faire à des percepteurs, dans les cas où s'exerce le privilège du Trésor, conformément à la loi du 12 novembre 1808, ont jusqu'à présent été effectués suivant les prescriptions portées à la page 96, case 3, de l'Instruction susénoncée, sur la remise d'un extrait des rôles certifié par le préfet ou le sous-préfet. Des réclamations s'étant produites, j'ai pensé qu'il suffirait, en pareil cas, qu'il vous fût remis un extrait des rôles délivré par le percepteur, dont la signature et la qualité seraient simplement certifiées par son chef de service. Je vous prie de prendre bonne note que les énonciations de la case 3, page 96 précitée, doivent être modifiées en ce sens.

§ 10. — Syndicats professionnels et sociétés de secours mutuels autorisées. Versement de leurs fonds disponibles au compte : « Établissements publics et autres établissements assimilés ».

La circulaire du 24 décembre 1889, § 3, n° 2, autorise la

réception, sans avis préalable de mon Administration, au compte : *Établissements publics ou autres établissements assimilés*, des fonds disponibles des établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve de la production, à l'appui du premier versement, du décret de reconnaissance?

Vous pourrez semblablement ouvrir un compte aux syndicats professionnels, auxquels la loi du 21 mars 1884 reconnaît une existence légale, lorsque leurs statuts comporteront la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres, ainsi qu'aux sociétés de secours mutuels autorisées, dont le visa préfectoral, apposé sur les statuts, consacre l'existence.

Dans ces deux cas, les statuts seraient transmis à la Direction générale à l'appui du premier versement.

Si des demandes d'ouverture de compte vous étaient présentées par des syndicats professionnels dont les statuts ne mentionneraient pas l'allocation de secours ou la création de retraites, vous devriez me les transmettre. Mais, en exécution du dernier alinéa du paragraphe 2 de la circulaire précitée, ces demandes ne pourraient recevoir de solution qu'après avis de la Commission de surveillance placée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

§ 11. — Nouvelles conditions pour les emprunts à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Sur la proposition de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et après approbation de M. le Ministre des finances, les conditions des emprunts à la Caisse nationale des retraites, qui vous ont été notifiées par la circulaire du 4 juillet 1891, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Le taux de l'intérêt est fixé uniformément à 4 fr. 10 p. 0/0, qu'il s'agisse d'emprunts scolaires ou autres.

Les *emprunts scolaires*, subventionnés par l'État conformément à la loi du 20 juin 1885, continueront à être réalisables, *quel qu'en soit le montant*. Le délai de remboursement est de trente ans au minimum et de quarante ans au maximum.

Le minimum de 10,000 francs est maintenu pour les emprunts autres que ceux destinés aux travaux scolaires, mais

les conditions restrictives énoncées dans la circulaire précitée, en ce qui concerne le maximum et l'affectation des avances, sont abrogées. A partir de 10,000 francs, les emprunts dont il s'agit pourront être négociés quelles que soient leur importance et leur destination. Le délai de remboursement reste fixé à vingt-six ans au minimum et à cinquante ans au maximum.

Comme précédemment, l'indemnité pour remboursement anticipé est de 50 centimes pour 100 francs du capital représenté par les obligations ayant cinq années d'échéance et de 1 franc pour 100 francs du capital des obligations à échéance de plus de cinq ans.

§ 12. — Envoi d'une table chronologique des circulaires de la Caisse des dépôts et consignations de 1878 à 1890.

En vue de faciliter les recherches que les préposés peuvent avoir à effectuer dans les circulaires qui leur ont été adressées depuis l'envoi des dernières Instructions générales sur les différents services de la Caisse des dépôts et consignations, j'ai fait établir une table chronologique reproduisant le sommaire des dispositions contenues dans les circulaires transmises du 30 juillet 1878 au 31 décembre 1890. Vous trouverez ci-joints des exemplaires de cette table.

J'appelle votre attention sur l'utilité qu'il y aurait de faire relier en un volume, pour en assurer la conservation, les circulaires dont il s'agit.

La présente circulaire est adressée aux Trésorier-Payeurs généraux en nombre suffisant d'exemplaires pour eux et pour les préposés placés sous leur direction.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

LABEYRIE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 66. AVRIL–JUIN 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1892.

9 avril. CIRCULAIRE. Presse. — Délits. — Poursuites. — Décisions judiciaires. — Avis à donner.

12 avril. CIRCULAIRE. Chevaux. — Conscription des chevaux et mulets.

15 avril. CIRCULAIRE. Notaires. — 1° État statistique des peines disciplinaires; 2° Chambres de discipline; application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890.

28 avril. CIRCULAIRE. Substances explosives. — Dynamite. — Fabrication et détention.

25 mai. DÉCRET. Algérie. — Justice musulmane. — Modifications au décret du 17 avril 1889.

1er juin. CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. — Demande de renseignements.

11 juin. DÉCRET. Référendaires au sceau de France. — Suppression par voie d'extinction.

17 juin. CIRCULAIRE. Falsifications. — Pain d'épice. — Protochlorure d'étain.

17 juin. CIRCULAIRE. Gendarmerie. — Modifications à la répartition des brigades. — Demande de renseignements.

29 juin. CIRCULAIRE. Protection de l'enfance. — Appel des décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. — Ministère public. — Délais.

Avril-juin. NOTE. Mariage. — Étrangers. — Célébration par un ministre du culte.

Avril-juin. NOTE. Matières explosives. — Dynamite. — Dépôts. — Surveillance.

CIRCULAIRE.

Presse. — Délits. — Poursuites. — Décisions judiciaires. Avis à donner.

(9 avril 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Lorsqu'un crime ou un délit est de nature, par son caractère ou sa gravité, à intéresser essentiellement l'ordre public, les chefs de parquet sont tenus, aux termes de la circulaire du 6 décembre 1840, d'en informer immédiatement la Chancellerie.

Tout en laissant à votre initiative le soin d'apprécier les faits qui doivent m'être signalés, je désire que les instructions qui précèdent soient exactement suivies quand il s'agit de délit de presse et plus spécialement de délits de provocation aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou d'attaques contre le Gouvernement (articles 201 et suivants du Code pénal), d'attentats contre la propriété par un des moyens prévus à l'article 434 et à l'article 435 nouveau du même Code, et d'entraves au libre exercice du culte.

En ces matières, plus qu'en toute autre, j'attache le plus grand intérêt à ce que vous m'avisiez, *sans le moindre retard*, des infractions commises, des poursuites exercées et des décisions judiciaires intervenues.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de ces instructions et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, M. le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Chevaux. — Conscription des chevaux et mulets.

(12 avril 1892.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochain, au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue, qui a adressé à cet effet des instructions à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires appelle, comme précédemment, mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et aux mesures à prendre tant contre les propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux que contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement, ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux, et que ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif qu'elle transmettra au Procureur de la République. Ce magistrat devra alors s'abstenir de toutes poursuites ou arrêter celles qui pourraient être commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux, et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement, ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois les propriétaires non comparants qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption, et ceux à l'égard desquels il serait prouvé que leurs animaux ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la Commission, ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon collègue exprime, d'ailleurs, le désir que, comme lors des classements précédents, les délinquants contre lesquels les procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis avant le 25 juin. Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux hors de leur résidence ordinaire pendant toute la durée du classement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distingnée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
et par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Notaires. — 1° État statistique des peines disciplinaires; 2° Chambres de discipline; application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890.

(15 avril 1892.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai reçu votre rapport sur la situation du notariat et l'état statistique des peines disciplinaires, destitutions et injonctions de céder prononcées contre les notaires de votre ressort pendant l'année 1891.

J'ai remarqué que, dans la rédaction de cet état, quelques-uns de vos substituts ne se conforment pas toujours exactement aux instructions de mes circulaires des 22 octobre 1888 et 1er mars 1890. C'est ainsi que, relativement à l'importance du passif laissé par les notaires en déconfiture, ils négligent d'en indiquer le chiffre ou ne l'indiquent que d'une façon approximative. Je sais que, pour beaucoup d'officiers publics,

il n'est pas possible de fixer, dans l'année même, le montant exact du déficit, alors surtout que la liquidation des affaires de l'étude n'est pas terminée; mais, dans ce cas, vous devez exiger de vos substituts qu'ils complètent, dans l'état suivant, les renseignements incomplets de l'année précédente.

En ce qui concerne l'application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890, l'examen du rapport que vous m'avez adressé me fait un devoir de vous donner à cet égard quelques instructions complémentaires.

J'ai pu constater qu'en général, les Chambres de discipline et les notaires délégués pour l'inspection de la comptabilité notariale ont apporté un zèle satisfaisant dans l'exercice de leur mission et prêté aux parquets un concours utile; cependant, dans certains arrondissements, soit que les notaires ne se soient pas rendu un compte exact du mode de contrôle qui leur était imposé, soit que les Chambres n'aient pas fait preuve de l'autorité et de l'énergie nécessaires, les vérifications ont été effectuées avec une précipitation et une légèreté regrettables; les rapports incomplets ou rédigés avec trop d'indulgence n'ont pas donné la situation exacte des études, et l'on a pu voir, à plusieurs reprises, des catastrophes éclater dans des études où la comptabilité avaient été, quelques mois auparavant, contrôlée et déclarée régulière.

Vous voudrez bien profiter de l'occasion des assemblées générales du mois de mai pour inviter vos substituts à donner aux Chambres de discipline des instructions nouvelles et spéciales. Pour que les vérifications prescrites par le décret soient entièrement efficaces, il est indispensable que les délégués, pénétrés de leurs devoirs, procèdent à un examen minutieux des registres de chaque notaire et ne se bornent pas à la constatation de l'état matériel et extérieur des livres. Leurs procès-verbaux, d'ailleurs, doivent s'expliquer d'une façon précise sur l'application de toutes les prescriptions du décret : régularité et sincérité des écritures, concordance des dépôts avec la Caisse, exactitude dans les consignations, etc. Vos substituts devront exiger que les procès-verbaux leur soient adressés, avec l'avis du président de la Chambre, non pas en bloc à la fin de l'année, ce qui rendrait presque impossible la surveillance du parquet, mais au fur et à mesure des vérifications.

Il est, en outre, particulièrement désirable que les vérifications soient faites *inopinément*. Sur ce point, vos substituts devront s'efforcer de faire comprendre aux Chambres que ce n'est qu'à cette condition que le contrôle des délégués pourra devenir réellement efficace.

J'ai pu déjà constater, comme vous, que la situation du notariat s'est améliorée, à plusieurs points de vue, grâce aux mesures nouvelles. Mais ces mesures ne donneront tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre qu'autant que, dans chaque arrondissement, le parquet veillera avec soin et d'une façon continue à leur stricte observation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et me rendre compte de vos diligences.

Je vous adresse un exemplaire de cette circulaire pour chacun de vos substituts et chaque Chambre de discipline des notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
L. RICARD.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
BARD.

CIRCULAIRE.

Substances explosives. — Dynamite. — Fabrication et détention.

(28 avril 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Les informations récemment ouvertes en vertu des articles 265 et suivants du Code pénal ont permis de constater que les prescriptions législatives et réglementaires concernant la fabrication, la circulation et la détention des substances explosives ne sont pas strictement observées dans la pratique.

Je vous prie de vouloir bien prescrire à vos substituts d'exercer à cet égard la plus active surveillance. Ils ne doivent

pas perdre de vue les dispositions de la loi du 19 juin 1871 qui réprime la fabrication et la détention, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers, ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, et de toute poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition.

Ces magistrats devront également veiller avec le plus grand soin à l'application de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882, qui concernent spécialement la fabrication, ainsi que la détention de la dynamite et des explosifs à base de nitro-glycérine.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la simple détention de toute substance explosive en dehors des conditions prescrites par les règlements et en quelque quantité que ce soit, est punie tantôt par la loi du 19 juin 1871, tantôt par la loi du 8 mars 1875. Quant à la détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, elle tombe dans tous les cas sous le coup des dispositions de la première de ces lois.

Il convient, en outre, que vos substituts se concertent avec l'autorité administrative à l'effet de faire vérifier dans quelles conditions sont organisés les dépôts de ces produits chez ceux qui, à raison de leur profession, en sont détenteurs, et quelles précautions sont prises, soit pour en assurer la garde, soit pour en contrôler l'usage.

Les officiers du ministère public devront enfin déférer sans retard au tribunal compétent toutes les infractions aux lois et règlements sur la matière qui leur seront signalées et requérir une sévère répression.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

DÉCRET.

Algérie. — Justice musulmane.
Modifications au décret du 17 avril 1889.

(25 mai 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 avril 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Les articles 7, paragraphes 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7, § 6.* Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en Conseil d'État, le Ministre de la justice ou, par délégation, le Gouverneur général, statuant sur la proposition du Procureur général, pourra autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées par le chapitre XI du présent décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal. Les sentences rendues par les cadis dans les conditions ci-dessus spécifiées seront toujours en dernier ressort.

« *Art. 37.* Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents, sont portés dans toute l'étendue de l'Algérie, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

« *Art. 38.* Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les appels sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

« *Art. 43.* Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration

d'appel en donne avis au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel. Le greffier de cette juridiction informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle; sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

« Le ministère public avise, dans la forme prévue par l'article 33 pour les avertissements délivrés par les greffiers, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur. Il les prévient en même temps qu'elles devront se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats, défenseurs ou avoués, mais en présence du ministère public.

« Les partis comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu: dans ce cas elle ne peuvent se faire représenter que soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de la qualité de mandataire.

« Si le rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit.

« Toute partie qui ne se rend pas à la convocation ou qui ne s'y fait pas régulièrement représenter est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamnée par le magistrat rapporteur à une amende de 5 francs.

« *Art. 44.* Les parties comparaissent en personne à l'audience. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère des avocats, défenseurs ou avoués n'est pas obligatoire, et les honoraires qui pourraient leur être alloués restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis leur résistance.

« Les parties ne sont pas tenues de déposer les conclusions écrites.

« Le ministère public est toujours entendu dans ses conclusions.

« La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

« Si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience dans le délai fixé par l'article 43, il est procédé conformément aux

dispositions des articles 31 et 32, puis statué par défaut. Le greffier du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'âoun d'en faire la remise, conformément à l'article 33.

« Il peut être formé opposition, dans les quinze jours qui suivront le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

« Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif. »

ART. 2. Le décret du 17 avril 1889 est complété par les dispositions suivantes, qui seront insérées à l'article 51 dudit décret.

Les numéros des articles 52 et suivants du décret du 17 avril 1889 sont modifiés en conséquence.

CHAPITRE IV *bis*.

DES DEMANDES EN ANNULATION FORMÉES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

« *Art. 52.* Si le procureur général près la cour d'Alger est informé qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, il peut déférer ledit jugement à la cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation.

« *Art. 53.* Le pourvoi du Procureur général est formé par une déclaration signée de lui au greffe de la cour d'appel. Cette déclaration est notifiée, par les soins du parquet et dans la forme spécifiée pour la remise des avertissements dans l'article 33 du décret du 17 avril 1889, aux parties ayant figuré dans l'instance au sujet de laquelle est intervenu le jugement déféré à la cour d'appel. Celle-ci doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui.

« Le pourvoi sera suspensif.

« *Art. 54.* Le pourvoi du procureur général est, sur requête

signée de ce magistrat, soumis à la chambre qui est spécialement désignée par le règlement de la cour d'appel. Les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

« *Art. 55.* La cour annule les dispositions du jugement contraire de la loi, et évoquant, s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, et statue définitivement.

« Les parties peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu alors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'instance suivie devant la cour.

« *Art. 56.* L'arrêt de la cour est notifié sans frais, par les soins du procureur général, aux parties intéressées. Il est transcrit sur les registres de la juridiction qui a rendu la décision objet du pourvoi, à la suite ou en marge du jugement annulé.

« *Art. 57.* La minute de l'arrêt est rédigée conformément à la loi française. Elle est affranchie des droits de timbre et d'enregistrement. Elle mentionne si les parties étaient ou non intervenues dans l'instance et si elles étaient présentes au moment où l'arrêt a été rendu.

« *Art. 58.* L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la cour. »

ART. 3. Les dispositions du chapitre 4 *bis* sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

ART. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Demande de renseignements.

(1er juin 1892.)

Monsieur le Procureur général,

La Chambre des députés a été saisie d'une proposition de loi, déposée par l'un de ses membres, M. Chollet, et ayant pour objet de « hâter la solution des affaires d'assistance judiciaire portées devant les tribunaux ».

En vue des discussions auxquelles l'examen de cette proposition pourra donner lieu, je vous prie de vouloir bien me faire connaître :

1° Si, près des divers tribunaux de votre ressort, les réunions des bureaux d'assistance judiciaire se tiennent à des intervalles réguliers et dans quels délais;

2° Si ces réunions pourraient être plus fréquentes, et notamment fixées de quinzaine en quinzaine;

3° Si le bénéfice de l'assistance judiciaire accordée pour une instance ne devrait pas être étendu à l'exécution même de l'arrêt ou du jugement;

4° S'il ne conviendrait pas d'affecter des audiences spéciales à l'examen des demandes introduites par les indigents.

J'attacherai de l'intérêt à recevoir, dans le plus bref délai possible, votre réponse aux diverses questions énumérées ci-dessus, dans l'ordre même où elles sont posées.

Vous voudriez bien annexer à votre rapport un tableau indiquant, pour chaque tribunal, les dates actuellement fixées pour les réunions des bureaux d'assistance judiciaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

DÉCRET.

Référendaires au sceau de France.
Suppression par voie d'extinction.

(11 juin 1892.)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Lorsque Napoléon Ier créa une noblesse, il institua, par décret du 1er mars 1808, un conseil du sceau des titres qui devait examiner toutes les affaires relatives à la collation des titres et armoiries, ainsi qu'à l'établissement des majorats.

Les avocats au Conseil d'État furent exclusivement chargés de suivre ces sortes d'affaires par les décrets organiques des 24 juin 1808, 17 mai et 14 décembre 1809.

Après la chute de l'Empire, l'ancienne noblesse ayant été rétablie et la nouvelle maintenue, une ordonnance du 15 juillet 1814 remplaça le conseil du sceau par une commission du sceau et plaça près de cette commission six référendaires chargés, au détriment des avocats au Conseil d'État, de la présentation et de la poursuite exclusives de toutes les affaires sur lesquelles la commission du sceau était appelée à délibérer.

Le nombre des référendaires a été successivement porté à dix par une ordonnance du 11 décembre 1815, puis à douze par celle du 24 septembre 1828.

L'ordonnance du 31 octobre 1830, qui supprima la commission du sceau et la remplaça par le conseil d'administration établi près le ministère de la justice et composé de tous les chefs de service, maintint les référendaires dans leurs attributions.

De même le décret du 8 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres, chargeait de l'instruction des demandes soumises à ce conseil les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830.

Enfin le décret du 10 janvier 1872, qui a supprimé de nouveau le conseil du sceau des titres et attribué ses fonctions

au conseil d'administration du ministère de la justice, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1830, établit dans son article 6 que les référendaires continueront à être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles le conseil du sceau était appelé à délibérer.

L'existence de la compagnie des référendaires se rattache donc à un ensemble d'institutions peu conformes au régime démocratique et dont la plupart ont déjà été supprimées.

L'ordonnance du 15 juillet 1814, qui a créé les référendaires, ne les a ni autorisés à transmettre leurs offices, ni astreints à fournir un cautionnement.

Aussi la loi de finances du 28 avril 1816, qui a accordé à certains officiers publics et ministériels le droit de présenter un successeur, n'a pas mentionné les référendaires et n'a créé, par conséquent, aucun droit en leur faveur.

Plus tard, il est vrai, une ordonnance du 31 octobre 1830 les a admis, sur leur demande, à verser un cautionnement uniquement destiné à garantir les sommes importantes que les parties déposent forcément entre leurs mains. Mais la nature même de ce cautionnement repousse toute assimilation avec ceux dont parle la loi de 1816. Ces derniers consistent dans une somme versée par les titulaires à la Caisse des dépôts et consignations et qui ne rapporte qu'un intérêt inférieur au taux légal, tandis que les référendaires sont tenus seulement de déposer une inscription de rente 5 p. 100 de 500 francs, dont ils conservent la propriété et dont ils touchent les intérêts. D'ailleurs, pour que le dépôt d'un cautionnement quel qu'il fût pût créer un droit de transmission ou au moins de présentation, il aurait fallu qu'une loi établît ce cautionnement et lui donnât cet effet. Or il s'agit ici d'une simple ordonnance. Il est donc certain que, pas plus depuis le dépôt d'un cautionnement qu'auparavant, les référendaires n'ont jamais eu, comme les notaires et les officiers ministériels, le droit de céder leur charge et de présenter leur successeur.

Saisi, à deux reprises, de la question sur la réclamation des référendaires, le Conseil d'État, dans ses avis des 15 mars 1828 et 12 août 1840, s'est prononcé nettement à cet égard en repoussant la prétention des intéressés.

L'avis du 12 août 1840 porte :

1° Que les référendaires n'ont pas le droit de désigner leur successeur;

2° Que ni les précédents qu'ils invoquent ni les traités qu'ils ont passés ne peuvent créer en leur faveur un pareil droit;

3° Qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'institution des référendaires;

4° Qu'il n'y a pas lieu de conférer aux titulaires actuels le droit de présenter leurs successeurs.

Adoptant l'avis du Conseil d'État, M. Martin (du Nord), alors garde des sceaux, écrivit au président de la compagnie, à la date du 19 février 1841 :

1° Que l'institution des référendaires était maintenue;

2° Que la tolérance dont on avait usé jusque-là pour la transmission des titres continuerait;

3° Qu'il serait donné connaissance à chaque candidat, avant sa nomination, des dispositions par lesquelles il avait été reconnu et décidé que la possession des charges ne donnait pas le droit de les céder.

Depuis cette époque les référendaires ont perdu l'occasion d'exercer leurs principales attributions, celles pour lesquelles ils ont été spécialement nommés : la présentation et la poursuite des affaires de titres et de majorats, et leur institution n'a plus d'utilité réelle.

Aux termes des lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849, les majorats formés de biens particuliers se trouvent abolis après deux transmissions. Avant peu d'années tous auront donc disparu par le cours naturel des choses. Il en sera de même des majorats fondés par Napoléon Ier, les biens qui les composent devant, faute d'héritier mâle, faire retour à l'État.

En ce qui concerne les titres de noblesse, à la date du 10 mai 1875, le maréchal, Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, a décidé qu'en l'état des lois constitutionnelles il n'y avait lieu de donner suite aux demandes tendant au relèvement ou à la collation de titres français.

De son côté, le conseil d'administration du ministère de la justice, s'inspirant de la décision susvisée, a, dans sa séance du 7 juin 1876, émis un avis de principe approuvé par M. Dufaure, ministre de la justice, aux termes duquel il n'y

a plus lieu de proposer à M. le Président de la République des décisions accordant à des Français le droit de porter en France des titres étrangers par application du décret du 5 mars 1859.

Restent uniquement les inscriptions sur les registres du sceau en vertu d'arrêtés ministériels pour les successeurs des titres conférés héréditairement depuis 1808. Mais il importe de faire remarquer que, presque toujours, au décès du titulaire, son héritier, pour se dispenser d'acquitter les droits de sceau et les honoraires d'un référendaire, s'abstient de solliciter un arrêté d'investiture.

D'après la statistique des dix dernières années, le nombre des affaires de titres et de majorats dans lesquelles le ministère des référendaires est toujours obligatoire ne s'est pas élevé à plus de sept par an en moyenne.

Sans doute, la collation des titres, l'établissement et la transmission des majorats exigeaient l'accomplissement de nombreuses formalités, et sous ce rapport il convenait, pour la marche régulière des affaires, que des officiers spéciaux intervinssent entre les parties et l'autorité chargée de préparer les solutions. Ce service des référendaires est aujourd'hui presque entièrement annulé, et ce qui en reste n'a plus qu'une existence précaire.

Les autres affaires ressortissant au bureau du sceau : naturalisation, réintégration dans la qualité de Français, dispenses de parenté, d'alliance et d'âge pour contracter mariage, autorisation de servir à l'étranger ont donné lieu, jusqu'à la révolution de 1848, à la délivrance de lettres patentes revêtues du sceau de l'État. Le ministère des référendaires n'a jamais été obligatoire pour la présentation de ces demandes, mais il leur appartenait exclusivement de se pourvoir auprès de l'administration du sceau pour retirer les lettres patentes et de percevoir en même temps les droits de sceau dus par les parties.

En 1848 ces lettres patentes, dont l'origine remontait à la féodalité et que l'Empire avait fait revivre, ont été supprimées, et depuis lors il n'a plus été délivré aux intéressés qu'une ampliation du décret les concernant.

Les référendaires sont néanmoins restés chargés de réclamer aux parties et de verser au Trésor le montant des droits

de sceau, et ils ont continué à toucher dans chaque affaire, pour leurs honoraires, un droit de 50 francs, sauf réduction proportionnelle quand les parties obtiennent une remise des droits de sceau. Mais leur intervention n'a plus évidemment de raison d'être en ces matières depuis la suppression des lettres patentes, et elle n'a d'autre résultat que d'augmenter les charges imposées aux parties. Aussi la plupart des impétrants s'étonnent-ils d'avoir à acquitter les droits de sceau entre les mains d'une personne qui leur est complètement étrangère, au lieu d'être admis à en faire le versement direct au Trésor.

Il n'est pas possible de maintenir indéfiniment une institution qui a perdu sa raison d'être et donne lieu à des frais inutiles, et le moment semble venu, sinon de supprimer immédiatement la compagnie des référendaires au sceau de France, du moins de décider que les titulaires en exercice ne seront pas remplacés, en cas de décès ou de démission. Cette suppression progressive, par voie d'extinction, aura le double avantage de laisser le temps achever son œuvre en faisant disparaître les dernières affaires dans lesquelles le ministère des référendaires est obligatoire, et d'adoucir une mesure commandée par l'intérêt public en assurant, grâce à la répartition des produits de la bourse commune, de sérieux dédommagements à des officiers publics qui ont toujours exercé leur ministère de la façon la plus honorable.

Toutes les fois que les référendaires présentent les demandes et agissent comme mandataires choisis par les parties en instance, que leur ministère soit obligatoire ou facultatif, ils se font remettre directement, à titre de provision, des honoraires qui ne sont ni tarifés ni taxés et qui ne tombent pas dans leur bourse commune.

Au contraire, les droits qui leur sont alloués par les décrets et ordonnances sont versés intégralement dans la bourse commune qui est partagée à la fin de chaque trimestre entre tous les ayants droit. Le produit de cette bourse commune, qui était pour chaque référendaire de 3,170 francs en 1880, s'est élevée à plus de 10,000 francs dans ces dernières années en raison du nombre toujours croissant des affaires de nationalité.

Il y a là une source abondante de produits qui permettra

aux intéressés de reconstituer le capital employé à l'achat de leur titre. Tous ont d'ailleurs déboursé ce capital à leurs risques et périls, le Gouvernement ne leur ayant jamais accordé, comme aux officiers ministériels, le droit de présenter leur successeur.

Le Conseil d'État, consulté, a émis un avis favorable à la suppression proposée.

J'ai, en conséquence, Monsieur le Président, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant qu'à l'avenir il ne sera plus nommé de référendaires au sceau de France, et qu'un règlement soumis à l'approbation du ministre de la justice fixera, dans de nouvelles conditions, la répartition de leur bourse commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
L. RICARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1814, portant création de six référendaires chargés de la présentation et de la poursuite exclusives de toutes les affaires relatives à la collation des titres et armoiries, ainsi qu'à l'établissement des majorats;

Vu les ordonnances du 11 décembre 1815 et du 24 septembre 1828 qui ont élevé à dix, puis à douze le nombre des référendaires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1830 et les décrets des 8 janvier 1859 et 10 janvier 1872, maintenant les référendaires dans leurs attributions;

Vu les avis du Conseil d'État, en date du 15 mars 1828 et du 12 août 1840;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Il ne sera plus pourvu aux vacances qui, par

décès, démission ou destitution, se produiront dans la compagnie des référendaires au sceau de France.

ART. 2. Cette compagnie, par un règlement soumis à l'approbation du Ministre de la justice, fixera les conditions de la répartition de la bourse commune.

ART. 3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RIGARD.

CIRCULAIRE.

Falsifications. — Pain d'épice. — Protochlorure d'étain.

(17 juin 1892.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention du comité consultatif d'hygiène publique de France a été appelée sur l'emploi du sel d'étain dans la fabrication du pain d'épice.

Dans sa séance du 21 mars 1892, le comité a émis l'avis que l'addition de ce sel à la pâte servant à la fabrication du pain d'épice constituait une falsification nuisible à la santé, le protochlorure d'étain étant un corps violemment toxique suivant la dose absorbée.

Il a été reconnu que la proportion de protochlorure d'étain dont se servent les fabricants varie de 500 grammes à 5 kilogrammes de sel d'étain pour 100 kilogrammes de farine rendant 200 kilogrammes de pain d'épice. L'addition de ce sel permet d'employer des farines de qualité plus que médiocre,

de substituer la mélasse au miel et d'obtenir des produits conservant l'apparence de ceux de bonne qualité.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires afin que des poursuites soient exercées, par application des dispositions édictées par la loi du 27 mars 1851, contre toute personne qui fabriquerait, vendrait ou mettrait en vente des pains d'épice contenant du sel d'étain.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Gendarmerie. — Modifications à la répartition des brigades. Demande de renseignements.

(17 juin 1892.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre s'est concerté avec M. le Ministre de l'intérieur et ma Chancellerie sur la nécessité de modifier la répartition des brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire, afin de renforcer cette arme autant que possible dans les centres populeux et industriels. Il est entendu toutefois que les modifications ne devront pas accroître les dépenses qui sont actuellement afférentes à l'entretien de la gendarmerie.

Une commission mixte, composée de délégués des trois ministères, a été appelée à examiner le projet et elle vient d'établir le programme suivant des questions à soumettre aux autorités intéressées :

1° Quels sont les centres populeux et industriels du terri-

toire dans lesquels il conviendrait d'augmenter le nombre des brigades? Dans quelle proportion devrait avoir lieu cette augmentation?

2° Conviendrait-il d'y placer des brigades à pied ou des brigades à cheval? Dans ce dernier cas, quelles sont les brigades à cheval qui pourraient permuter avec des brigades à pied du même département?

3° D'une manière générale, quelles sont, dans chaque département, les brigades à cheval ou à pied dont il serait possible de disposer?

En outre, la commission a émis le vœu qu'une entente officieuse préalable s'établît entre le commandement et les autorités administrative et judiciaire afin d'éviter de trop grandes divergences dans les propositions qui seraient faites.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de tenir compte de cette recommandation et de procéder pour votre ressort à l'étude des questions ci-dessus posées. Vous voudrez bien me faire parvenir vos propositions motivées le 15 septembre au plus tard, en établissant un dossier distinct pour chaque question afin de faciliter le travail de la commission.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Protection de l'enfance. — Appel de décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. — Ministère public. — Délais.

(29 juin 1892.)

Monsieur le Procureur général,

La question s'est posée de savoir si en matière de déchéance

de la puissance paternelle le Procureur général a, pour interjeter appel des jugements qui lui sembleraient devoir être réformés, la faculté d'user du délai de deux mois, imparti par l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

Cette faculté vous appartient incontestablement lorsque c'est le jugement même du tribunal correctionnel qui, dans une partie de son dispositif, s'est prononcé sur la déchéance de la puissance paternelle. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un jugement distinct, émané de la Chambre du Conseil et rendu au principal soit en dehors de tout jugement ou arrêt répressif, soit comme conséquence d'un jugement correctionnel ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, les principes généraux, de même que le texte et l'esprit de la loi du 24 juillet 1889, conduisent à décider que le Procureur général comme le Procureur de la République ne peut relever appel que dans le délai de dix jours, prévu par l'article 7 de ladite loi.

Je vous prie en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour que vous soyez mis en mesure de provoquer dans le délai légal la réformation des décisions de cette nature qui vous paraîtraient devoir être déférées à la Cour. A cet effet, vous voudrez bien inviter vos substituts à vous transmettre, dans les vingt-quatre heures du prononcé, une expédition de tous les jugements rendus au principal en matière de déchéance de la puissance paternelle.

Je vous remets des exemplaires de cette instruction en nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée à chaque parquet de votre ressort. Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

NOTE.

Mariage. — Étrangers. — Célébration par un ministre du culte.

(Avril-juin 1892.)

Un ministre du culte ne peut, en France, procéder à une bénédiction nuptiale sans exiger la justification qu'un mariage a été préalablement célébré devant l'officier de l'état-civil (loi du 18 germinal an x, article 54).

Cette règle doit recevoir son application lors même que les futurs, tous les deux étrangers, appartiendraient à un pays où le mariage civil et religieux se confondraient en un seul et même acte. Serait-il en effet établi que le seul mariage religieux contracté en France produirait en l'autre pays tous ses effets, que la question à résoudre ne devrait pas être examinée au point de vue de la capacité personnelle des contractants, mais à celui des pouvoirs reconnus aux ministres des cultes par notre législation.

Or, le Code pénal est venu ajouter ses injonctions au principe déjà écrit dans la loi du 18 germinal an x. Les pénalités édictées par les articles 199 et 200 ne se sont pas même inspirées exclusivement de l'intérêt des parties. Elles ont eu aussi pour but d'assurer toute sa sanction à la règle de la sécularisation des mariages. Elles sont donc essentiellement d'ordre public et de police, et, à ce titre, aux termes de l'article 3 du Code civil, elles obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Aucune législation étrangère ne peut, d'autre part, donner en France, à un ministre du culte, un pouvoir que notre législation lui refuse expressément. Il y a donc nécessité d'appliquer, en pareil cas, la maxime *locus regit actum*.

Ainsi l'a décidé, la législation étant identique par application des mêmes textes et des mêmes principes, la Cour de cassation de Belgique dans un arrêt du 19 janvier 1852.

(Lettre au Procureur de la République à Paris du 11 mai 1892, 966 B 92, voir note précédente au *Bulletin officiel du ministère de la justice*, année 1879, page 146.)

NOTE.

Matières explosives. — Dynamite. — Dépôts. — Surveillance.

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur la circulaire ci-après, émanée du ministère de l'intérieur, et qui est relative à la surveillance des dépôts de dynamite et autres explosifs.

Substances explosives. — Dynamite. — Dépôts. — Surveillance. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 mars 1892.*)

Monsieur le Préfet,

Les tentatives criminelles qui se sont produites ces jours derniers à Paris ont amené l'opinion publique à se demander si les lois et décrets qui régissent les fabriques, les dépôts et l'emploi des divers explosifs utilisés dans l'industrie, suffisaient à garantir la sécurité publique et s'il ne conviendrait pas de compléter par de nouvelles mesures celles qui ont été prises jusqu'à ce jour.

Après examen de la question, il m'a paru que la loi du 8 mars 1875 sur la fabrication des explosifs à base de nitroglycérine et autres produits, ainsi que les décrets du 24 août 1875 et du 28 octobre 1882, constituaient un ensemble de mesures qu'il paraît difficile de rendre plus précises et plus rigoureuses, sans entraver absolument l'emploi industriel des explosifs.

Il suffit, à mon sens, d'assurer la stricte exécution des lois et décrets ci-dessus visés pour garantir, dans la limite où la chose est possible, la sécurité publique contre l'usage criminel d'explosifs dont quelques-uns sont malheureusement d'une préparation trop facile pour qu'il soit absolument certain que les auteurs des attentats n'auront pas eux-mêmes préparé les substances qu'ils mettraient en œuvre.

Mais si je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter aux mesures déjà prises de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, j'estime qu'une surveillance plus active des dépôts constitués, et surtout des dépôts de première et de seconde catégorie, n'en est pas moins indispensable.

J'appelle toute votre attention sur ce point.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à entrer en relations avec les divers entrepreneurs qui font usage de dynamite ou autres explosifs en votre département; vous aurez à leur faire observer que leur propre intérêt, d'accord avec l'intérêt général, leur commande d'assurer d'une façon sérieuse la garde de leurs dépôts : soit qu'ils y installent en permanence un employé à leur solde, soit qu'ils mettent toutes les issues, portes et fenêtres, en communication avec des sonneries installées dans un local habité et peu distant de ces dépôts. Ce ne sont là, bien entendu, que des indications, et je vous laisse le soin de vous entendre avec les intéressés sur les moyens de préservation qui vous sembleront les plus efficaces à raison de la disposition des lieux, des circonstances, etc. En tous cas, vous appellerez leur attention sur la responsabilité très grave qu'ils encourent en laissant, soit par pure négligence, soit pour éviter quelques frais, leurs dépôts à l'abandon. Enfin, vous leur ferez connaître que l'administration n'hésiterait pas à provoquer l'annulation des décrets en vertu desquels ces dépôts sont autorisés, s'il devenait évident pour elle qu'ils ne sont pas efficacement protégés jour et nuit contre les tentatives criminelles.

Il conviendra également, Monsieur le Préfet, au cours de l'entretien que vous aurez avec les entrepreneurs qui utilisent les explosifs, de leur rappeler qu'ils doivent s'assurer par eux-mêmes ou par un homme de confiance que les cartouches remises aux ouvriers sont utilisées par eux ou réintégrées au dépôt. Tout ouvrier qui garderait par devers lui une ou plusieurs de ces cartouches devra être immédiatement signalé aux autorités locales les plus voisines et déféré au parquet.

Enfin, je vous prie de m'adresser dans le plus bref délai possible la nomenclature des dépôts installés dans votre département, et les renseignements les plus complets sur la façon dont la garde de ces dépôts est assurée.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
ÉMILE LOUBET.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 67. JUILLET-SEPTEMBRE 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1892.	
12 avril.	CIRCULAIRE. Cultes. — Atteintes portées au libre exercice du culte. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte catholique dans l'exercice de leur ministère.
9 juillet.	CIRCULAIRE. Frais de justice. — Application des articles 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892.
4 août.	CIRCULAIRE. Contributions indirectes. — Infractions au droit commun et aux lois fiscales. — Avis à donner.
5 août.	CIRCULAIRE. Frais de justice. — Condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Jugements par défaut.
16 août.	CIRCULAIRE. Organisation judiciaire. — Tribunal de première instance de la Seine. — Augmentation du personnel. — Application de la loi du 18 juillet 1892.
19 août.	DÉCRET. Organisation de la juridiction française à Madagascar. — Application de la loi du 2 avril 1891.
10 septembre.	CIRCULAIRE. Procès en bornage. — Demande de renseignements.
Juillet-sept.	NOTE. Actes de l'état civil. — Communication réciproque des actes entre la France et l'Autriche-Hongrie.
Juillet-sept.	NOTE. Atténuation et aggravation des peines. Rapport présenté au Garde des sceaux, sur l'application de la loi du 26 mars 1891, par le conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des cultes.
Juillet-sept.	NOTE. Belgique. — Mariage. — Loi du 26 décembre 1891.

CIRCULAIRE.

Cultes. — Atteintes portées au libre exercice du culte. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte catholique dans l'exercice de leur ministère.

(12 avril 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Vous savez comment les édifices consacrés à l'exercice du culte catholique ont été, dans ces derniers temps, le théâtre de scènes tumultueuses. Le Gouvernement, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre public et qui a le légitime souci de cette responsabilité, a le devoir et la ferme volonté de prendre ou de provoquer toutes les mesures propres à en éviter le retour. Si des désordres nouveaux viennent à se produire, il ne manquera pas, et je n'ai pas besoin d'appeler sur ce point toute votre vigilance, de réprimer les atteintes portées au libre exercice du culte, en intentant, le cas échéant, les poursuites prévues par l'article 261 du Code pénal.

C'est précisément, Monsieur le Procureur général, en raison de cette résolution d'assurer aux lieux de culte la protection dont s'est préoccupé le législateur, que le Gouvernement déplore de voir s'y introduire des pratiques qui pourraient tendre à leur enlever le bénéfice de cette protection. J'entends parler de ces « conférences », et surtout de ces « conférences dialoguées », qui, instituées sur des objets de polémique courante et précédées d'invitations et de convocations spéciales provoquant en quelque sorte la contradiction, sont de nature à transformer la chaire en un centre de controverses. De semblables « conférences » n'ont plus, en effet, que de lointains rapports avec la prédication, c'est-à-dire avec cet enseignement de la religion et de la morale qui constitue l'un des éléments de l'exercice proprement dit du culte.

Je compte que l'autorité épiscopale s'emploiera à mettre fin à des manifestations si fâcheuses en elles-mêmes et dans leurs conséquences. Les évêques comprendront, je veux le croire, combien il importe, au point de vue du respect et de la protection dus aux lieux de culte, de mettre obstacle

à tout ce qui pourrait tendre à les détourner de leur destination légale.

Leur souci de la paix religieuse leur fera comprendre, d'autre part, j'en suis persuadé, la nécessité de donner aux prêtres de leur diocèse les instructions propres à assurer le respect dû aux lois du pays et à leur faire éviter, en toute circonstance, comme ils sauront les éviter eux-mêmes, les critiques et les censures de la nature de celles que prévoient et que répriment les articles 201 et suivants du Code pénal. Si cet espoir venait à être déçu, et si les prescriptions sanctionnées par les textes que je vous signale étaient perdues de vue, je suis résolu, et, sur ce point encore, je m'en rapporte à votre vigilance, à en poursuivre, sans délai, et par toutes les voies de droit, l'observation stricte.

Je viens de vous rappeler, Monsieur le Procureur général, les diverses dispositions de la loi pénale dont les discours proférés ou les incidents survenus dans les édifices du culte peuvent rendre nécessaires l'examen et l'interprétation. Je ne puis qu'insister de nouveau pour que vous ayez soin de m'aviser sans retard, et par télégramme au besoin, de toutes les circonstances dans lesquelles vous aurez à vous préoccuper de leur application.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
L. RICARD.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Application des articles 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

(9 juillet 1892.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

La loi de finances du 26 janvier 1892, dans ses dispositions relatives aux frais de justice (articles 4 à 25), a établi, pour

certains actes de procédure, un dégrèvement total ou partiel du timbre et de l'enregistrement; en compensation de ce dégrèvement, elle a institué un droit proportionnel à l'importance des litiges; enfin elle a édicté des mesures réglementaires destinées à assurer l'application des dispositions nouvelles.

Par une instruction en date du 31 mai 1892, publiée sous le n° 2,816 et que vous trouverez annexée à la présente circulaire, la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre a précisé le sens des articles 4 à 25 de la loi de finances; elle a déterminé la portée respective des dégrèvements ainsi que celle des droits compensateurs. Les officiers publics et ministériels trouveront dans cette instruction les indications les plus nettes sur les obligations nouvelles que leur impose la législation qui est entrée en vigueur à la date du 1er juillet courant.

Mon département doit se borner à inviter les magistrats et les auxiliaires de la justice à s'y reporter également toutes les fois que surgira pour eux une difficulté dans l'application de cette loi qui est d'ordre d'ailleurs exclusivement fiscal. Je crois cependant devoir appeler votre attention spéciale sur certains détails d'application, pour lesquels l'intervention des présidents de tribunaux, des juges taxateurs, des magistrats du parquet et des juges de paix, pourra être plus particulièrement sollicitée.

I

Devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, les actes d'avoué à avoué sont désormais dispensés du timbre et de l'enregistrement. Un décret du 23 juin 1892 dispose qu'ils devront être rédigés sur du papier ayant la même qualité et les mêmes dimensions que le petit papier timbré. Les magistrats taxateurs sont chargés d'assurer la sanction pratique de cette disposition réglementaire; ils auront la faculté de refuser la taxe des actes d'avoué à avoué dont le papier n'aurait pas le format ou ne présenterait pas les qualités de résistance et de solidité du papier timbré de 60 centimes ou de 1 fr. 20. Cette sanction n'est d'ailleurs nullement exclusive de celle qui pourrait résulter de l'exercice de l'action disciplinaire, si semblable nécessité vous semblait s'im-

poser. Vous devrez donc, ainsi que vos substituts, profiter des occasions qui s'offriront à vous, notamment de la communication des dossiers qui doit aux termes de la loi vous être faite dans certaines affaires, pour vérifier si les prescriptions du décret du 23 juin 1892 sont observées, et vous ne manquerez pas de signaler à ma chancellerie ceux des officiers ministériels dont vous auriez pu constater, à cet égard, la mauvaise volonté ou la négligence habituelles.

La même observation s'applique au visa des originaux des conclusions respectivement signifiées, tel qu'il est organisé par l'article 18 de la loi de finances du 26 janvier 1892, ainsi qu'à la tenue des registres et répertoires non timbrés institués pour les huissiers et les greffiers par les articles 19 et 20 de la loi.

L'article 21 impose aux avoués, huissiers et notaires commis, l'obligation de faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale, et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

La portée de cette prescription ne doit point vous échapper. Trop souvent les plaideurs confondent, dans les sommes qui leur sont réclamées à l'occasion des procédures, celles qui représentent les émoluments des agents de la loi, ou leurs déboursés, et celles qui représentent les perceptions du Trésor public. L'article 21 a eu pour objet, ainsi que l'indique l'Instruction de la Direction générale de l'enregistrement, de permettre aux justiciables de se rendre exactement compte de la somme pour laquelle l'impôt figure dans le montant total des frais. Je tiens essentiellement à ce que cette disposition soit scrupuleusement observée : il importe au plus haut degré que les intéressés soient mis à même d'apprécier les sacrifices que la législation nouvelle a imposés au Trésor, et qu'ils ne puissent pas imputer aux exigences fiscales une exagération de frais dont l'origine serait toute différente et dont ils pourraient être autorisés à se plaindre. Vous voudrez donc bien inviter les magistrats taxateurs à vérifier soigneusement les états de frais au point de vue spécial de l'application de l'article 21, et à indiquer aux parquets les contraventions commises pour qu'elles soient punies d'une amende, conformément au paragraphe 2 de cette disposition. Sous ce rapport encore, vous prendriez soin de me signaler les officiers

publics et ministériels qui vous sembleraient devoir être poursuivis pour ne s'être pas conformés aux prescriptions de la loi sur ce point particulier.

D'autre part, je vous rappelle que l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII autorise l'exercice des poursuites disciplinaires contre les greffiers qui délivreraient des expéditions ne contenant pas le nombre de lignes et de syllabes imposé par la loi. Ce nombre est actuellement déterminé par les articles 13 et 14 de la loi du 26 janvier, et le décret du 23 juin a fixé en conséquence le tarif nouveau de leurs émoluments.

Vous aurez encore à veiller, en ce qui concerne ces officiers publics, à ce qu'ils se servent, dans les cas visés par les articles 10 et 12 pour les expéditions dispensées du timbre, d'un papier suffisamment résistant. Le décret réglementaire du 23 juin n'avait pas à préciser la qualité et les dimensions de ce papier puisque la délégation laissée par la loi au pouvoir réglementaire ne visait que le papier à employer pour les actes d'avoué à avoué. Mais les greffiers ne devront pas oublier que leur tarif nouveau a été arrondi à 0 fr. 60 et à 0 fr. 45 par rôle d'expédition, précisément en vue des sacrifices qui résultent pour eux de la fourniture à leurs frais du papier des actes dispensés du timbre. Vous voudrez bien le leur rappeler à l'occasion, si vous constatiez que les pratiques adoptées ne répondent pas aux intentions libérales des rédacteurs du décret du 23 juin 1892.

II

Aux termes de l'article 5 de la même loi de finances, le Bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers est dispensé du droit de timbre et ne supporte qu'un droit d'enregistrement de 0 fr. 20. La question s'est posée de savoir si la demande même tendant à l'obtention du Bulletin n° 2 et adressée au parquet du tribunal de première instance doit continuer à être rédigée sur papier timbré de 0 fr. 60 comme l'exigent les circulaires de mes prédécesseurs en date des 20 avril 1886 et 8 janvier 1890. L'assujettissement au timbre des demandes de casier judiciaire résulte de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII; cet article n'a été abrogé ni expressément ni tacitement par la loi de finances. Les de-

mandes écrites de Bulletin n° 2 devront donc comme par le passé être formées sur timbre. Rien ne s'oppose toutefois à ce que les parquets admettent, en cette matière, des demandes verbales; telle a été la pensée de mon prédécesseur, M. Fallières, lors de la discussion de la loi devant le Sénat.

Vous voudrez bien inviter vos substituts à autoriser désormais ce mode de procéder.

III

La suppression des droits de greffe, dans les termes de l'article 4 de la loi, entraîne celle du droit de mise au rôle perçu dans les justices de paix par application de la loi du 16 novembre 1875. Malgré cette suppression du droit, le rôle continuera de subsister; les greffiers de paix devront, comme par le passé, tenir le registre de mise au rôle prescrit par les articles 1 et 2 du titre VIII du décret des 18-26 octobre 1790. Ce registre constitue en effet un livre d'ordre dont le maintien présente des avantages sérieux pour l'administration de la justice.

Les greffiers ne pourront d'ailleurs prétendre à aucun émolument de ce chef; la loi du 16 novembre 1875, en établissant le droit de mise au rôle en justice de paix, a augmenté en effet de 200 francs le traitement de ces officiers publics à raison de la perception de ce droit, et cette augmentation a été maintenue par la loi de finances, nonobstant la suppression du droit même de mise au rôle.

Les observations présentées plus haut relativement au papier des actes dispensés de timbre s'appliquent aux expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi de finances. Ces expéditions restent, au point de vue du nombre, des lignes et des syllabes, soumises au régime antérieur organisé par l'article 9 du tarif du 16 février 1807. Les greffiers de paix auront le devoir d'autant plus étroit d'employer, pour la rédaction des expéditions qu'ils délivrent, un papier présentant des qualités suffisantes de résistance, qu'ils jouissent d'un tarif plus élevé que leurs collègues des tribunaux de première instance quant aux rôles d'expédition.

Je vous remets des exemplaires de cette instruction en

nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée en double exemplaire à chacun des tribunaux de votre ressort.

Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le , l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

ANNEXE.

Instruction de la Direction générale de l'enregistrement relative à l'exécution de la loi du 26 janvier 1892 sur la réforme des frais de justice.

La loi de finances du 26 janvier 1892, promulguée au *Journal officiel* du 27 du même mois (*annexe ci-jointe*), contient, sous les articles 4 à 25, applicables à partir du 1er juillet 1892, un ensemble de dispositions tendant à proportionner le montant des frais de justice à l'importance des litiges et destinées à réaliser, autant que les circonstances le permettent, une réforme depuis longtemps réclamée par l'opinion publique.

Les mesures nouvelles consistent dans l'abolition presque complète des droits de greffe *perçus au profit du Trésor,* dans la suppression ou la réduction d'un certain nombre de droits fixes de timbre et d'enregistrement, et enfin dans l'augmentation des droits proportionnels en vigueur et la création d'un nouveau droit, également proportionnel, applicable à certains actes nommément désignés.

PREMIÈRE PARTIE.

DROITS SUPPRIMÉS OU RÉDUITS.

DROITS DE GREFFE.

L'article 4 de la loi supprime les droits de greffe de toute nature perçus au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

Les droits et frais de l'espèce perçus au profit de l'État aux greffes de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi qu'au secrétariat du Conseil d'État, ont été intentionnellement passés sous silence et, par conséquent, maintenus sans modification. La perception de ces droits continuera donc à être effectuée comme par le passé par le receveur placé près la Cour de cassation.

Sous cette réserve, la disposition précitée embrasse *sans exception* tous les droits de mise au rôle, d'expéditions, de rédaction et de transcription, fixes ou proportionnels, établis par la loi du 21 ventôse an VII et les lois subséquentes. Elle s'applique, dès lors, en ce qui concerne soit les minutes, soit les expéditions, non seulement aux actes, jugements et arrêts relatifs à des instances ou procédures, mais encore à tous actes délivrés par les greffiers ou passés dans les greffes, en dehors de toute instance ou procédure, tels que certificats, déclarations, acceptations de successions sous bénéfice d'inventaires, renonciations à communautés ou à successions, dépôts de registres, titres ou pièces, publications de contrats de mariage, actes de constitution ou de dissolution de sociétés, etc.

Elle s'étend également aux expéditions et, en outre, aux actes qui, quoique exempts d'enregistrement, étaient assujettis au droit de rédaction sous l'empire de la législation abrogée, comme les dépôts de répertoires (*Instr. n° 590*) et les dépôts de signatures et parafes des notaires (*Instr. n° 1008*).

ACTES D'AVOUÉ À AVOUÉ.

Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces actes, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 5 de la loi.

Les droits fixes de 0 fr. 75 et de 1 fr. 50 édictés par les articles 41, n° 1, et 42 de la loi du 28 avril 1816, modifiés par l'article 2 de la loi du 19 février 1874, cesseront donc d'être perçus.

En ce qui concerne les qualités des jugements et arrêts contradictoires signifiés d'avoué à avoué, en exécution des articles 142 et 470 du Code de procédure civile, l'original qui en est dressé se trouve affranchi du droit de timbre, au même titre que la copie, bien qu'il doive être déposé au greffe, après la signification, pour la rédaction de la décision à laquelle il se rapporte.

La double exonération prononcée par l'article 5 de la nouvelle loi est limitée par le texte même aux actes *d'avoué à avoué*. Elle n'est, par suite, applicable ni aux actes du ministère des avoués

qui ne se signifient pas, tels que les cahiers des charges et placards en matière de vente judiciaire, les certificats de publication de jugements portant séparation de corps ou de biens (*art. 872, 880, du Code de procédure civile*), ni à ceux qui pourraient être signifiés à partie, comme les qualités des jugements et arrêts par défaut. A plus forte raison ne saurait-elle s'étendre aux significations de partie à partie.

Les agents auront soin de ne pas perdre de vue ces distinctions.

Leur attention est, en outre, particulièrement appelée sur les points suivants :

L'article 11 de la loi du 16 juin 1824 a étendu aux avoués les dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défendent aux notaires, huissiers, greffiers, etc., de faire ou rédiger aucun acte en conséquence d'un acte public ou sous seing privé, avant que ce dernier ait été enregistré, à moins toutefois qu'il ne soit exempt de la formalité.

Aucune dérogation expresse ou implicite n'est apportée à cette règle.

Il y a lieu de faire la même remarque au sujet des prescriptions des articles 49 de la loi du 5 juin 1850 et 2 de la loi du 30 mars 1872, touchant l'énonciation, dans les actes, de titres, pièces ou écrits quelconques soumis au timbre.

L'avoué qui dresserait un acte de procédure d'avoué à avoué sans se conformer, le cas échéant, à ces diverses dispositions, encourrait donc, après le 1er juillet 1892, les mêmes peines et la même responsabilité qu'aujourd'hui.

L'exemption d'enregistrement accordée d'une manière générale et absolue aux significations d'actes d'avoué à avoué aurait été de nature à entraîner de fâcheuses conséquences au point de vue des recouvrements. En effet, si la plupart des actes d'avoué à avoué, tels que les constitutions, avenirs, sommations peuvent être soustraits à l'examen des agents, sans inconvénient pour le Trésor, parce qu'ils n'offrent aucun intérêt relativement à la constatation des droits célés, il n'en est pas ainsi des conclusions, qui contiennent fréquemment des énonciations propres à faciliter la répression de la fraude et l'exacte application de l'impôt. Il était donc essentiel que ces documents fussent régulièrement communiqués au receveur, lors de leur notification, afin que ce préposé soit à même d'y puiser, comme par le passé, les éléments de découvertes ou de perception qu'ils peuvent renfermer.

L'article 18 de la loi dispose à cet effet que les originaux des conclusions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, devront néanmoins

être présentés au receveur par l'huissier instrumentaire, dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de dix francs, pour chaque original non représenté.

Cette disposition s'applique, sans distinction, à toutes les conclusions signifiées d'avoué à avoué, prises au nom du demandeur aussi bien que du défendeur, par requête grossoyée ou autrement.

Le receveur auquel un original de conclusions est présenté doit y apposer son visa et, en outre, en coter et parafer les rôles. Les originaux dûment visés, cotés et parafés sont seuls susceptibles d'être admis en taxe.

Si les conclusions renferment des renseignements qui paraissent de nature à être utilisés pour la découverte de droits célés, ou si elles fournissent la preuve de contraventions, le receveur doit en prendre une copie et la faire certifier conforme à l'original par l'huissier instrumentaire. En cas de refus de la part de ce dernier, il est autorisé à réserver l'acte pendant vingt-quatre heures pour s'en procurer une collation, le tout conformément à l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII, auquel se réfère purement et simplement l'article 18 de la loi nouvelle.

Les receveurs auront soin, d'ailleurs, de dater et de signer leur visa. Ils sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, d'en faire mention sur les registres du bureau.

L'article 25 de la loi dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué. Ce règlement sera porté à la connaissance du service dès qu'il sera intervenu.

Les actes d'avocat à avocat devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, ainsi que les exploits qui en constatent la signification, restent soumis au timbre et à l'enregistrement. La législation en vigueur est maintenue purement et simplement en ce qui les concerne.

EXPLOITS AUTRES QUE CEUX CONTENANT SIGNIFICATION D'ACTES D'AVOUÉ À AVOUÉ.

La double formalité du timbre et de l'enregistrement est maintenue pour tous les exploits qui ne rentrent pas dans la catégorie des actes de procédure d'avoué à avoué visés par l'article 5. Mais, pour certains d'entre eux, le tarif des droits fixes d'enregistrement auxquels ils sont soumis est réduit à 1 franc ou diminué d'un tiers par les articles 6, 7 et 8 de la nouvelle loi.

Justices de paix. — Aux termes de l'article 6, le droit d'enre-

gistrement des exploits relatifs aux instances en matière *civile* devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs, est réduit à 1 franc.

Cette disposition, calquée sur l'article 5 de la loi du 19 juillet 1845, a la même portée que celle-ci et comprend, par conséquent, sans exception, tous les exploits actuellement assujettis au tarif de 2 fr. 25.

Conseils des prud'hommes. — L'article 7 réduit d'un tiers, c'est-à-dire abaisse à 50 centimes le droit fixe de 75 centimes auquel sont soumis les exploits relatifs aux instances suivies devant les conseils de prud'hommes, lorsque la formalité ne peut être donnée *gratis* conformément à la décision ministérielle du 20 juin 1809 (*Instr. n°s 437 et 1796, § 11*).

Dans la pensée du législateur, la réduction doit porter sur tous les actes visés par l'article 41, n° 1, de la loi du 28 avril 1816, en d'autres termes sur « les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes », sans qu'il y ait à distinguer, sous ce rapport, entre les diverses attributions conciliatoires ou contentieuses de cette juridiction spéciale.

Tribunaux civils et de commerce. — Cours d'appel. — Le droit d'enregistrement des exploits relatifs aux instances suivies en matière civile ou commerciale devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel est également réduit d'un tiers, ce qui équivaut pour les actes dont il s'agit au rétablissement des tarifs en vigueur à l'époque de la mise à exécution de l'article 2 de la loi du 19 février 1874 (*Instr. n° 2480*).

La détaxe s'applique sans exception à tous les exploits signifiés au cours des instances visées, depuis l'exploit introductif inclusivement, jusques et y compris la signification à la partie du jugement ou de l'arrêt définitif. Par exception, les déclarations d'appel faites autrement que par exploit, soit en matière civile, soit en matière commerciale, sont appelées à en profiter. Les appels incidents formés par actes d'avoué à avoué jouissent, d'ailleurs, de l'immunité absolue accordée par l'article 5 aux actes de cette nature.

Les agents ne perdront pas de vue, en ce qui concerne les actes extrajudiciaires, que la réduction prononcée par l'article 7 est spéciale aux exploits ci-dessus spécifiés. Ceux qui précèdent l'introduction de l'instance ne sauraient en bénéficier. Il en est de même de ceux qui ont pour objet l'exécution de la sentence définitive, à moins qu'ils ne se rapportent eux-mêmes à une nouvelle instance.

Ainsi, l'exploit de signification d'une contrainte en matière d'enregistrement reste passible du droit de 1 fr. 50 lorsque la somme réclamée excède 100 francs, tandis que dans ce cas l'opposition du redevable avec ajournement de l'Administration devant le tribunal bénéficie de la réduction comme acte introductif d'instance et n'est plus soumise qu'au droit de 1 franc.

De même la saisie-arrêt tendant au recouvrement de condamnations résultant d'un jugement définitif continue d'être assujettie au droit de 3 francs, comme acte d'exécution, tandis que le nouveau tarif (2 fr.) est applicable à la dénonciation de cette saisie avec *assignation* en validité, ainsi qu'aux autres exploits relatifs à l'instance en validité.

De même encore, le protêt demeure passible du droit de 1 fr. 50 alors que la dénonciation qui en est faite avec *assignation* au souscripteur ou aux endosseurs de l'effet protesté ne donne plus ouverture qu'au droit de 1 franc.

L'article 7 se réfère exclusivement aux instances civiles ou commerciales engagées devant les tribunaux judiciaires de première instance et les cours d'appel. Il ne concerne par conséquent : 1° ni les exploits signifiés en matière de police simple, correctionnelle ou criminelle à la requête du ministère public ou d'une partie civile, ni les appels des jugements rendus en pareille matière; 2° ni les actes relatifs aux procédures suivies devant la Cour de cassation ou les tribunaux administratifs, en quelque matière que ce soit.

Ordres et contributions judiciaires. — Ventes judiciaires. — La modération de tarif accordée par l'article 7 en matière d'instances est étendue par l'article 8 aux exploits relatifs aux procédures d'ordre judiciaire, de contribution judiciaire et de vente judiciaire.

La loi, quant aux ventes judiciaires, ne s'occupe, dans cet article, que de celles qui ne donnent pas lieu à une instance proprement dite. Les autres sont, d'ailleurs, comprises dans la disposition précédente de sorte qu'en toute hypothèse la quotité de la réduction est la même.

Le dégrèvement contenu dans l'article 8 s'applique à tous les exploits signifiés au cours des procédures indiquées, pourvu qu'ils s'y rattachent intimement et en forment pour ainsi dire une partie intégrante.

Aux termes de l'article 24 (*Voir infra, p. 29*), le tarif réduit devient applicable, savoir :

Pour les ordres et contributions, à partir du procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture;

Pour les ventes judiciaires, à compter soit de l'assignation en

licitation, soit de la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit du procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin de l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile.

Il importe de remarquer à ce sujet qu'on doit entendre par ventes judiciaires au sens de la loi celles-là seulement qui, d'après les règles de la procédure civile, doivent avoir lieu par voie d'adjudication à la barre du tribunal ou devant un notaire commis par jugement à l'effet de recevoir les enchères. Les ventes sur saisie-exécution (art. 583 et suivants du Code de procédure) ne rentrant pas dans cette catégorie, la réduction de tarif prononcée par l'article 8 ne saurait être invoquée en faveur des exploits relatifs à ces procédures (*Journal officiel du 15 décembre 1891, Déb. parlem., Chambre, p. 2638 et suiv.*).

Observation générale. — Les articles 6, 7 et 8 étant conçus en termes limitatifs, l'application n'en peut être étendue par voie d'analogie. Tous les exploits non désignés, c'est-à-dire tous ceux qui interviennent en dehors des instances et procédures visées par ces dispositions, restent, en conséquence, assujettis aux tarifs en vigueur. Il en est ainsi, notamment, des exploits en matière de purge hypothécaire signifiés antérieurement à l'ouverture de l'ordre. Un amendement tendant à faire bénéficier ces actes du dégrèvement a été repoussé par le Sénat, auquel il était présenté dans la séance du 19 janvier 1892 (*Voir Journal officiel du 20 janvier 1892, Débats parlem., Sénat, p. 51*).

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES DES JUGEMENTS ET ARRÊTS SUJETTES AU DROIT FIXE.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

L'article 11 de la loi du 26 janvier 1892 abroge ce principe en ce qui concerne les dispositions indépendantes des jugements et arrêts non sujettes au droit proportionnel; il ajoute qu'aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou un arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

Ainsi, lorsqu'un jugement ou un arrêt contient une disposition donnant ouverture au droit proportionnel et, en outre, une ou

plusieurs dispositions indépendantes qui eussent été passibles du droit fixe sous l'empire de la loi organique, ces dernières sont exemptes d'impôt.

Quand un jugement ou un arrêt ne contient aucune disposition sujette au droit proportionnel, il n'est dû qu'un seul droit fixe, quel que soit le nombre des dispositions indépendantes qu'il renferme; seulement, comme en pareille hypothèse la dispense n'a pas pour objet telle disposition, prise en particulier, plutôt que telle autre, de sorte qu'en principe toutes sont virtuellement sujettes à l'impôt, c'est, le cas échéant, la disposition passible du droit le plus élevé qui doit être frappée, à l'exclusion de celles qui comportent un moindre tarif. Cette interprétation a été consacrée en termes formels au cours de la discussion (*Journal officiel du 20 janvier 1892, Débats parlem., Sénat, pages 51 et 52*).

Les dispositions indépendantes soumises soit au droit proportionnel, soit au droit gradué, continuent d'être régies par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, auquel aucune dérogation n'est apportée, en ce qui les concerne. Il est, d'ailleurs, sans difficulté que l'exigibilité du droit gradué exclut, comme celle du droit proportionnel, la perception de tout droit fixe sur la même décision.

Le droit de *titre* exigible en vertu de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ou de l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, est indépendant des droits spéciaux auxquels donnent lieu le jugement ou l'arrêt. Il convient donc de faire abstraction du droit de titre pour l'application du principe formulé par la loi nouvelle; en d'autres termes, rien ne s'oppose à la perception simultanée de ce droit et des droits fixes ou proportionnels sur la même sentence.

L'article 11 de la loi du 26 janvier 1892 profite à tous les jugements et arrêts sans distinction, et, par conséquent, même à ceux qui sont rendus sur simple requête. Son application s'étend aux décisions rendues en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'aux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Mais le bénéfice n'en est acquis qu'aux jugements et arrêts. Les actes judiciaires auxquels ce caractère n'appartient pas ne sauraient en profiter. Tels sont, notamment, les procès-verbaux d'enquête, d'interrogatoire sur faits et articles, ceux qui sont dressés en matière d'ordre et de contribution, et les ordonnances des magistrats, à l'exception des ordonnances de référé qui constituent de véritables jugements.

A plus forte raison les actes du ministère des avoués, des huissiers et des greffiers demeurent-ils soumis au droit commun. Un amendement tendant à affranchir de la pluralité les exploits

relatifs aux procédures de saisie, d'ordre et de contribution, a été écarté par la Chambre au cours de la discussion dans la séance du 14 décembre 1891 (*Journal officiel du 15 décembre 1891, Débats parlem., Chambre, pages 2534 et suivantes*).

EXPÉDITIONS. — BORDEREAUX DE COLLOCATION.

L'article 12, 1er alinéa, et les articles 13 et 14 de la loi sont relatifs aux expéditions délivrées par les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers des justices de paix, des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Aux termes de la première disposition, toutes les expéditions délivrées par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont dispensées du timbre. Il en est de même de celles qui sont délivrées par les greffiers des justices de paix, en matière civile, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les expéditions de jugements et celles d'actes étrangers à la juridiction contentieuse tels que les procès-verbaux d'avis de parents, d'apposition ou de levée de scellés, etc. Les seules expéditions des greffiers des justices de paix qui soient exclues de l'immunité sont celles qui sont délivrées en matière de simple police, avec ou sans intervention de partie civile.

Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII, c'est-à-dire toutes celles qui sont délivrées, en matière civile ou commerciale, par les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel et qui étaient soumises au droit de greffe d'expédition supprimé par l'article 4 de la loi, devaient, jusqu'à présent, contenir vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne. L'article 13 porte qu'elles contiendront désormais de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes. Le nombre de lignes à la page n'est pas modifié et reste, en conséquence, fixé à vingt. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expéditions délivrées en matière de police correctionnelle ou criminelle.

Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre amiable ou judiciaire et de contribution judiciaire, font l'objet d'une disposition exceptionnelle, insérée sous l'article 14 de la loi.

Ces bordereaux, considérés comme des extraits du procès-verbal d'ordre ou de contribution, sont présentement régis, au point de vue du timbre, par les articles 19 de la loi du 13 brumaire an VII et 6 de la loi du 21 ventôse an VII. Ils ne peuvent, dès lors, être dressés sur du papier d'un format inférieur à celui

du moyen papier, dont le prix est de 1 fr. 80, ni contenir plus de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

La loi nouvelle prescrit aux greffiers de les rédiger sur du petit papier au tarif ordinaire de 0 fr. 60 ou de 1 fr. 20, en insérant trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

La faveur accordée aux mandements ou bordereaux de collocation doit être expressément limitée aux pièces dont il s'agit. Aucun autre extrait du procès-verbal d'ordre ou de contribution ne saurait en profiter. Il en est ainsi spécialement de l'extrait de l'ordonnance du juge-commissaire, à remettre au conservateur des hypothèques pour la radiation des inscriptions grevant les immeubles dont le prix a été distribué (*Voir Journal officiel du 15 décembre 1891, Débats parlem., Chambre, page 2637*).

Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux que les mandements ou bordereaux de collocation (art. 23).

ACTES DE PRODUIT AVEC DEMANDE EN COLLOCATION EN MATIÈRE D'ORDRE ET DE CONTRIBUTION JUDICIAIRES.

L'article 754 du Code de procédure civile, au titre de l'*ordre*, porte : « Dans les quarante jours de cette sommation (celle faite aux créanciers inscrits de produire leurs titres pour parvenir à la confection de l'ordre judiciaire), tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant une demande en collocation. »

L'article 660 du même Code contient une disposition analogue en matière de contribution judiciaire.

D'après la législation en vigueur, les actes de produit avec demande en collocation, en matière d'ordre judiciaire et de contribution de même nature, comportent le droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 50, auquel sont soumis les actes judiciaires non spécialement tarifés (*Instr. n° 620*).

Ce droit est réduit à 50 centimes par l'article 9 de la loi du 26 janvier 1892.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Aux termes de l'article 10 de la loi, sont affranchis des droits de timbre et d'enregistrement et dispensés même de la formalité les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de payements, les bilans, les dépôts de bilans,

les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes; les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances; concordats ou atermoiements.

Les quittances de répartition données par chaque créancier restent expressément soumises au droit de timbre de 10 centimes, conformément à l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

L'énumération qui précède est essentiellement limitative ; l'exemption accordée par l'article 10 ne profite donc qu'aux actes nommément désignés et intervenus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire au sens de la loi du 4 mars 1889 (*Instr. n° 2774*).

C'est ainsi que la dispense octroyée aux *actes de dépôt des inventaires* ne s'étend pas aux inventaires eux-mêmes, qui demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement.

C'est encore ainsi que les atermoiements consentis par les créanciers d'un débiteur dont la faillite n'a pas été prononcée ou qui n'a pas été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire continuent d'être régis par le droit commun.

Il en est de même de tout acte intervenu en dehors des cas spécialement prévus, par exemple, des actes nécessités par la liquidation d'une société, lorsque la liquidation, bien qu'ordonnée en justice, ne dérive pas de l'application de la loi du 4 mars 1889.

AVIS DE PARENTS.

L'article 12, 2° alinéa, affranchit des droits de toute nature, c'est-à-dire des droits de timbre et d'enregistrement « les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée ».

Pour l'application de cette disposition, les mots *avis de parents* doivent être entendus dans le sens général qu'ils comportent et que le législateur leur attribue dans l'intitulé du titre X, livre 1er, partie 2e, du Code de procédure civile (art. 882 et suiv.); en d'autres termes, il est indifférent que le conseil de famille ait été appelé à émettre un simple avis ou à prendre une délibération, à nommer par exemple un tuteur ou un subrogé tuteur. Ce point ressort catégoriquement de la discussion de la loi (*Journal officiel du 15 décembre 1891, Débats parlem., Chambre, p. 2636 et 2637*).

Mais la dispense d'impôt n'est accordée qu'aux avis de parents,

c'est-à-dire aux actes qui constatent l'exercice d'attributions conférées par la loi aux conseils de famille. Par conséquent, si le même procès-verbal relate une délibération prise par un conseil de famille et renferme, en outre, une disposition dont l'objet soit étranger à la mission de cette assemblée, cette disposition reste soumise au droit commun.

Ainsi, dans le cas où un procès-verbal unique constate tout à la fois l'émancipation d'un mineur par son père ou sa mère, et la nomination d'un curateur à l'émancipation par le conseil de famille, cette dernière disposition émanant seule du conseil est la seule qui puisse profiter de l'exemption prononcée par l'article 12 de la loi nouvelle. La déclaration d'émancipation, qui constitue, d'ailleurs, la disposition principale du procès-verbal, demeure sujette au droit fixe de 15 francs, et le procès-verbal lui-même, par cela seul qu'il la renferme, doit être rédigé sur papier timbré.

L'immunité concédée aux avis de parents est pareillement octroyée « aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs ».

Les actes nécessaires à la convocation et à la constitution des conseils de famille comprennent, notamment : la requête présentée au juge de paix et l'ordonnance de ce magistrat (art. 406, Code civ.); la citation notifiée par huissier aux personnes désignées pour constituer le conseil de famille (art. 411, Code civ.); le procès-verbal dressé par le juge de paix pour constater, s'il y a lieu, la prorogation ou l'ajournement de l'assemblée (art. 414, Code civ.).

On ne saurait, au contraire, ranger dans cette catégorie ni les procurations que les membres du conseil de famille peuvent donner pour s'y faire représenter (art. 412, Code civ.), attendu que ces actes répondent exclusivement à l'intérêt particulier des mandants, ni la signification qui doit être faite au tuteur de sa nomination à ces fonctions, lorsqu'elle n'a pas eu lieu en sa présence (art. 882, Code proc. civ.), puisque cette signification intervient après la séparation de l'assemblée.

La dispense d'impôt accordée aux actes *nécessaires pour l'homologation* des délibérations prises par les conseils de famille ne doit pas être limitée aux actes qui tendent à obtenir l'homologation. Elle s'étend également aux décisions favorables ou défavorables auxquelles la demande donne lieu. En un mot, toute la procédure d'homologation, y compris les jugements et arrêts définitifs et leurs significations, se trouve dégrevée, en première instance comme en appel.

Lorsqu'une délibération n'est pas sujette à homologation, les membres du conseil de famille contre l'avis desquels elle a été prises sont admis à l'attaquer (art. 883, Code proc. civ.). Les actes relatifs à ces instances n'étant pas prévus par l'article 12 de la loi restent soumis au droit commun.

L'alinéa final de l'article 12 assimile aux mineurs les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits. Cette dernière disposition a exactement la même portée que celles de l'alinéa qui précède. Elle concerne d'une manière exclusive les avis de parents ainsi que les actes nécessaires soit à la convocation et à la constitution des conseils de famille, soit à l'homologation de leurs délibérations. Elle est étrangère aux actes de la procédure d'interdiction dépourvus de ce caractère.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'exonération s'applique tant aux minutes et originaux qu'aux expéditions et copies. Elle est subordonnée, dans tous les cas, à la justification de l'indigence des mineurs, des personnes dont l'interdiction est poursuivie ou des interdits, dans la forme prévue par les articles 6 et 8, 1er alinéa, de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents (*Instr. n° 1876*).

Enfin, les actes dont il est présentement question sont seulement affranchis *des droits;* ils restent donc assujettis à la *formalité* de l'enregistrement, qu'ils devront recevoir *gratis*, dans les délais ordinaires.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS N° 2. — CERTIFICATS.

Le casier judiciaire établi au greffe du tribunal de première instance de chaque arrondissement comprend deux sortes de bulletins respectivement désignés sous la dénomination de *bulletins n° 1* et de *bulletins n° 2*.

Toute décision qui doit figurer au casier fait l'objet d'un extrait dressé par le greffier du tribunal, de la cour ou du conseil qui l'a rendue. Ces extraits, centralisés au greffe du tribunal civil du lieu de naissance des condamnés, portent le nom de *bulletins n° 1*.

On appelle *bulletins n° 2* les relevés individuels, formés à l'aide de bulletins n° 1, et sur lesquels les condamnations prononcées contre la même personne sont successivement inscrites.

Les certificats que les greffiers délivrent aux particuliers, au vu des bulletins n° 2, et qui constatent soit l'absence, soit l'existence de condamnations devaient, jusqu'à ce jour, être rédigés sur papier timbré et enregistrés, dans les vingt jours de leur date, au droit fixe de 1 fr. 50 (*Instr. n° 1957*).

L'article 5, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1892 les affranchit de tout droit de timbre et réduit à 0 fr. 20 le droit d'enregistrement auquel ils sont soumis.

Les certificats de l'espèce exempts d'enregistrement en vertu des lois en vigueur continueront nécessairement à jouir de cette immunité. L'observation s'applique spécialement aux certificats remis à des magistrats ou à des administrations publiques dans l'intérêt exclusif de l'État (*Instr. n° 1957*), ainsi qu'à ceux qui sont destinés à être produits à l'autorité militaire par les engagés volontaires dans les armées de terre et de mer (*Instr. n° 2341, § 2*), par les aspirants aux emplois d'officiers de la réserve et de l'armée territoriale (*Instr. n° 2607, § 2*) et par les candidats qui demandent à entrer dans le corps de la gendarmerie (*Instr. n° 2641, § 9*).

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS ÉTABLIS.

En remplacement des impôts supprimés ou réduits, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements et arrêts étaient soumis en matière civile ou commerciale, l'article 15 de la loi du 26 janvier 1892 a établi un droit proportionnel d'enregistrement qui sera perçu, aux taux déterminés par les articles 16 et 17, sur les actes et décisions ci-après spécifiés.

Les principes généraux relatifs à la perception, au recouvrement et à la prescription des droits d'enregistrement s'appliquent donc *de plano* à la nouvelle taxe. L'observation en a, d'ailleurs, été faite au cours de la discussion (*Voir Journal officiel du 20 janvier 1892, Débats parlem., Sénat, p. 52, col. 3*).

JUGEMENTS, SENTENCES D'ARBITRES ET ARRÊTS DES COURS D'APPEL PORTANT CONDAMNATION OU LIQUIDATION DE SOMMES ET VALEURS MOBILIÈRES.

Aux termes de l'article 15, n° 1, la nouvelle taxe est due « pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts ».

Dans cette disposition, les mots *condamnations, liquidations,* ont absolument le même sens que dans l'article 69, § 2, n° 9, de

la loi du 22 frimaire an VII, tel qu'il a été interprété par la jurisprudence.

Les condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières, qui étaient seules atteintes par la loi organique, sont également seules frappées par la loi nouvelle.

Mais, à la différence de la loi du 22 frimaire an VII, la loi du 26 janvier 1892 ne comprend pas les *dépens* parmi les sommes et valeurs sujettes au droit proportionnel (*Voir Journal officiel du 15 décembre 1891, Débats parlem., Chambre, p. 2640, col. 1 et 2*). Ce droit ne pourra donc être perçu sur les dépens, et, par suite, les exécutoires, qui étaient soumis au tarif de 0 fr. 50 p. 0/0, devront être enregistrés désormais au droit fixe de 1 fr. 50, pour les actes judiciaires innommés.

En dehors de la dérogation dont il s'agit, toutes les règles concernant l'exigibilité et l'assiette des droits actuels de condamnation et de liquidation sont applicables au droit proportionnel d'enregistrement qui les remplace. Les principes de perception sont maintenus, le tarif seul est modifié.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le 2e alinéa de l'article 15, n° 1, de la loi, emprunté à l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, et conçu en ces termes : « Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations. Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs. » (*Voir p. 20.*)

En ce qui concerne les condamnations et liquidations de sommes et valeurs mobilières, le tarif actuel de 0 fr. 50 p. 0/0 est porté, savoir :

A 1 p. 0/0 pour les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes (art. 16, § 4, n° 1).

A 1 fr. 25 p. 0/0 pour les décisions rendues *en matière commerciale*, par les tribunaux de première instance, civils ou de commerce, les arbitres et les cours d'appel (art. 16, § 5);

A 2 p. 0/0 pour les décisions rendues *en matière civile*, également par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel (art. 16, § 6).

Les *dommages-intérêts* prononcés, soit en matière de police, par les juridictions correctionnelles ou criminelles, soit en matière civile ou commerciale, par les tribunaux de première instance, civils ou de commerce, les arbitres et les cours d'appel, sont soumis au tarif de 3 p. 0/0 (art. 16, § 7).

Le tarif de 2 p. o/o, présentement en vigueur, est maintenu en ce qui touche les *dommages-intérêts* prononcés par les juges de paix, en matière civile et de police, et par les conseils de prud'hommes.

Les « condamnations *d'amendes* au profit de l'État » et « les *confiscations* prononcées sur les poursuites des préposés des douanes » sont actuellement exemptes du droit proportionnel (*Déc. Min. fin. des 2 juin 1828 et 24 juin 1830, Instr. n°s 1256, § 7, et 1336, § 9*). Cette immunité n'est point abolie par la loi nouvelle, puisque, ainsi qu'on l'a fait observer ci-dessus, l'exigibilité de l'impôt, à l'égard des jugements de condamnation, continue d'être subordonnée aux conditions requises par la législation antérieure.

Mais les nouveaux tarifs sont naturellement applicables à celles des condamnations prononcées au profit de l'État qui étaient déjà passibles du droit proportionnel. Il importe enfin de remarquer que les droits minimums déterminés par l'article 17 (*Voir infra, p. 26*) doivent également être perçus quand l'État est en cause, si la décision rendue à son profit ou à son préjudice ne donne pas ouverture au droit proportionnel, ou si le droit proportionnel exigible est inférieur au minimum prévu.

DÉCISIONS RENDUES SUR L'APPEL D'UN JUGEMENT EN PREMIER RESSORT.

La décision sur appel qui confirme un jugement en premier ressort est soumise à un droit de 0 fr. 50 p. o/o sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations confirmées (art. 16, § 2, n° 1).

Si une demande, rejetée en première instance, est accueillie en appel, la condamnation, collocation ou liquidation prononcée par la décision infirmative, est passible, indépendamment du droit ordinaire, d'une taxe additionnelle dont le taux est aussi fixé à 0 fr. 50 p. o/o de telle sorte que le total de l'impôt doit égaler le montant des droits qui auraient été successivement perçus si la condamnation, collocation ou liquidation avait été prononcée en première instance et confirmée en appel (art. 16, § 2, n° 2).

Les exemples suivants feront ressortir l'économie des dispositions dont il s'agit.

Un tribunal civil, statuant en matière commerciale, condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de 50,000 francs pour prix de marchandises. Cette décision donne ouverture, indépendamment du droit de titre, s'il y a lieu, au droit de 1 fr. 25 p. o/o sur 50,000 francs (art. 16, § 5). Si, frappée d'appel, elle

est confirmée purement et simplement, l'arrêt confirmatif est passible d'un second droit, qui doit être également calculé sur 50,000 francs, mais au taux réduit de 0 fr. 50 p. 0/0. Si la confirmation est partielle, par exemple, si la condamnation n'est maintenue que jusqu'à concurrence de 40,000 francs, la taxe de 0 fr. 50 p. 0/0 n'est exigible que sur cette dernière somme.

Une demande tendant au payement de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts, est rejetée en première instance. Le jugement de rejet ne donne lieu qu'au droit fixe. Mais, sur l'appel du demandeur, la cour réforme la décision des premiers juges et condamne l'intimé au payement de la somme réclamée. Cette dernière condamnation donne alors ouverture non seulement au droit de 3 p. 0/0 (art. 16, § 7), mais encore à la taxe additionnelle de 0 fr. 50 p. 0/0 sur 50,000 francs. — La même demande accueillie, au contraire, en première instance jusqu'à concurrence de 20,000 francs, est rejetée pour le surplus. Le jugement doit supporter le droit de 3 p. 0/0 sur 20,000 francs. Mais, sur l'appel simultané du demandeur et du défendeur, qui ont tous deux succombé sur partie de leurs prétentions, la cour élève le chiffre de la condamnation à 30,000 francs. En cette hypothèse, l'arrêt comporte le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 sur 30,000 francs et celui de 3 p. 0/0 sur le supplément de condamnation, c'est-à-dire sur 10,000 francs.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'en cas de rejet d'une demande tant en première instance qu'en appel, le droit fixe est seul dû sur la décision confirmative de même que sur le premier jugement.

La taxe additionnelle ne s'applique, en effet, qu'aux décisions qui confirment ou prononcent *sur appel* une condamnation, collocation ou liquidation.

L'exigibilité du droit de 0 fr. 50 p. 0/0 est, d'ailleurs, subordonnée, comme celle du droit principal, à la condition que la condamnation ou la liquidation porte sur des *sommes ou valeurs mobilières*. Enfin, les dépens adjugés soit en première instance, soit en appel, en sont affranchis comme ils le sont du droit auquel la taxe s'ajoute.

La loi n'établit aucune distinction entre les décisions rendues sur appel de jugements des juges de paix ou des conseils de prud'hommes, et celles qui interviennent sur appel de jugements des tribunaux de première instance ou de sentences arbitrales. Toutes les décisions sur appel sont donc soumises au même régime, quelle que soit la juridiction de laquelle elles émanent, tribunal de première instance, cour d'appel ou arbitres choisis par les parties.

Il est essentiel, d'ailleurs, de noter que le tarif ordinaire est seul applicable, sans adjonction du droit complémentaire de 0 fr. 50 p. 0/0 quand le tribunal d'appel statue sur une demande nouvelle dont les premiers juges n'avaient pas été saisis (Code de procédure civile, art. 464 et suivants). Dans ce cas, la décision rendue, n'étant ni confirmative ni infirmative d'une décision antérieure, ne rentre pas, en effet, dans la catégorie de celles que prévoit limitativement l'article 16, § 2, n°s 1 et 2.

ORDRES AMIABLES ET JUDICIAIRES. — DISTRIBUTIONS DE PRIX RÉGLÉES À L'AUDIENCE. — CONTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

Les ordres amiables et judiciaires, les distributions de prix réglées à l'audience, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile, et les contributions judiciaires sont assujettis au droit proportionnel sur *le montant des sommes mises en distribution* (art. 15, 2°).

La quotité de ce droit est fixée, savoir :

A 0 fr. 75 p. 0/0 pour les ordres amiables (art. 16, § 3);

Et à 1 p. 0/0 pour les ordres judiciaires, les contributions de même nature et les distributions de prix réglées à l'audience (art. 16, § 4, n° 2).

La nouvelle taxe est exigible, suivant les cas, comme l'était le droit de collocation qu'elle remplace, soit sur le jugement qui règle la distribution du prix en exécution de l'article 773 du Code de procédure civile, soit sur l'acte par lequel le juge-commissaire ordonne la délivrance des bordereaux ou mandements aux créanciers utilement colloqués.

Il demeure entendu qu'en cas de règlement partiel, comme dans l'hypothèse prévue par l'article 758 du Code de procédure civile, l'impôt doit être liquidé seulement sur les sommes définitivement attribuées, à l'exclusion de celles qui sont réservées pour désintéresser les créanciers contestés et sur lesquelles l'impôt ne sera perçu qu'au moment de leur distribution effective.

On rappelle aux agents qu'il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement des procès-verbaux d'ordre ou de contribution et qu'il suffit que ces procès-verbaux soient présentés à la formalité avant la délivrance des bordereaux ou mandements de collocation (*Instr. n°s 436, § 60, et 1704, n° 8*).

Il n'est rien innové en ce qui concerne les ordres consensuels et les contributions amiables.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Les répartitions aux créanciers en matière de faillite et de

liquidation judiciaire sont soumises à une taxe de 0 fr. 25 p. 0/0 (art. 15, n° 2, et 16, § 1er, n° 1).

Cette taxe doit être acquittée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition a été ordonnée par le juge-commissaire. Passé ce délai, les syndics ou liquidateurs sont constitués *débiteurs* personnels de l'impôt (art. 16, § 1er, n° 1).

Les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux répartitions qui s'effectuent par les soins des syndics ou liquidateurs, c'est-à-dire à celles qui ont eu lieu en cas *d'union* des créanciers ou de *concordat par abandon d'actif*.

Si le débiteur obtient un concordat pur et simple, en d'autres termes, s'il est replacé à la tête de ses affaires, les payements faits par lui, en exécution de l'engagement qu'il a contracté envers ses créanciers, ne sont pas assujettis à la nouvelle taxe et continuent d'être régis par le droit commun (*Voir Journal officiel du 20 janvier 1892, Débats parlem., Sénat, p. 55 et 56*).

DÉCISIONS PORTANT HOMOLOGATION DE PARTAGES OU D'ÉTATS LIQUIDATIFS.

Aux termes des articles 15, n° 5, et 16, § 1er, n° 2 de la loi, les jugements, sentences d'arbitres ou arrêts de cours d'appel prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sont soumis à une taxe de 0 fr. 25 p. 0/0 sur le montant de *l'actif net* partagé ou liquidé. Toutefois, si les états liquidatifs ou partages homologués comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel établi sur les adjudications à la barre ou devant notaire commis (voir le paragraphe suivant), ces prix doivent être déduits de l'actif net pour le calcul de la taxe de 0 fr. 25.

Quant au droit additionnel de 0 fr. 50 p. 0/0 prévu par l'article 16, § 2, les décisions sur appel, soit qu'elles confirment l'homologation des actes de l'espèce, soit qu'elles la prononcent, en sont, par une disposition spéciale, expressément affranchies.

Il importe enfin de remarquer que le droit de 0 fr. 25 p. 0/0 est exigible indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur : droit gradué, droit de soulte, etc.

VENTES JUDICIAIRES.

Les adjudications de biens meubles ou immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de jus-

tice, sont frappées d'un droit de 0 fr. 25 p. 0/0 (art. 15, n°s 3 et 4, et 16, § 1er, n° 3).

Cette taxe est due sur le prix d'adjudication, augmenté de toutes les charges susceptibles d'y être ajoutées conformément aux dispositions de la loi organique relatives à l'assiette du droit de mutation. Il est bien entendu que ladite taxe ne saurait elle-même figurer au nombre des charges dont il s'agit (art. 15, n°s 3 et 4).

En cas d'adjudication prononcée au profit d'un colicitant, le droit de 0 fr. 25 p. 0/0 est exigible sur la totalité du prix, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la part revenant à l'adjudicataire. Les dispositions de l'article 15 qui prescrivent de liquider l'impôt sur le prix, étant conçues en termes généraux et absolus, ne comportent, en effet, aucune distinction.

Les ventes *au-dessous* de 2,000 francs sont affranchies de la nouvelle taxe (art. 16, § 1er, n° 1, *in fine*). Cette exemption, édictée en vue de compléter l'œuvre du législateur de 1884, ne s'applique qu'aux ventes dont le prix total est inférieur au chiffre indiqué. Par conséquent, en cas d'adjudication par lots, si le chiffre de 2,000 francs est atteint pour l'ensemble des lots qui ont trouvé acquéreur, chaque adjudication partielle, quel qu'en soit le prix particulier, est passible du droit.

La nouvelle taxe est indépendante des droits de toute nature auxquels le procès-verbal ou le jugement d'indication peut donner ouverture à raison de la mutation qu'il constate. Ces droits continueront d'être perçus conformément aux lois en vigueur.

Les dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1892 sont spéciales aux ventes qui ont lieu à la barre ou devant un notaire commis et délégué par le tribunal. Toutes les ventes qui ne rentrent pas dans cette catégorie se trouvent par là même affranchies du nouveau droit, de même qu'elles sont exclues du bénéfice des dégrèvements accordés. Telles sont, notamment, les ventes sur saisie mobilière, les ventes de meubles dépendant d'une faillite ou de marchandises neuves, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

Il n'est, au surplus, nullement dérogé aux dispositions de la loi du 23 octobre 1884 qui continuera à être appliquée comme par le passé (*Instr. n° 2704*).

DROITS MINIMUMS.

Aux termes de l'article 17, il ne peut être perçu moins de :

1° *Un franc* pour les jugements des juges de paix, les procès-

verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes;

2° *Quatre francs cinquante centimes* pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage;

3° *Cinq francs* pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort;

4° *Sept francs cinquante centimes* pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel;

5° *Dix francs* pour les jugements de tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort;

6° *Vingt francs* pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort;

7° *Vingt-deux francs cinquante centimes* pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps;

8° *Vingt-cinq francs* pour les arrêts définitifs des cours d'appel;

9° *Trente francs* pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande;

10° *Trente-sept francs cinquante centimes* pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps;

11° *Soixante-quinze francs* pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce;

12° *Cent cinquante francs* pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce. — Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 francs continuera à être perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif effectuée sur les registres de l'état civil (*Instr. n° 2726*).

L'article 17 a un double objet : il détermine, pour les décisions sujettes au droit proportionnel, le minimum de la taxe à percevoir, et, pour celles qui sont passibles seulement du droit fixe, la quotité du droit exigible.

En ce qui concerne le droit proportionnel, à l'égard duquel subsiste la règle édictée par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, le minimum s'applique à l'ensemble des droits dus en vertu des articles 15 et 16, et non à chacun de ceux qui peuvent

être exigibles si la sentence renferme plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres.

Les jugements, sentences d'arbitres et arrêts de cours d'appel, ainsi que les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par les juges de paix, sont seuls visés par l'article 17. Il en résulte que les autres actes judiciaires restent soumis à la législation en vigueur, quant à la quotité du droit fixe, et quant au minimum du droit proportionnel.

Il en est ainsi, notamment, des ordonnances autres que celles de référé (*Voir p. 10*), des procès-verbaux d'avis de parents, d'apposition ou de levée de scellés, des actes de tutelle officieuse (art. 363, C. civ.), des procès-verbaux d'enquête, d'interrogatoire sur faits et articles, etc.

Par la même raison, le minimum prévu par l'article 17 ne saurait s'appliquer à la perception du droit proportionnel établi sur les répartitions aux créanciers par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, les collocations constatées par le juge-commissaire en matière d'ordre ou de contribution, les adjudications prononcées par un juge-commissaire ou un notaire commis.

DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DE POLICE SIMPLE, CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE. COUR DE CASSATION. — TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Les jugements et arrêts rendus par l'autorité judiciaire, en matière de police simple, correctionnelle ou criminelle, tombent sous l'application des articles 15, 16 et 17 de la loi nouvelle lorsqu'ils portent condamnation à des dommages-intérêts (*Voir supra, p. 19*). En dehors de ce cas exceptionnel, ils restent soumis à la législation en vigueur.

Les mêmes articles 15, 16 et 17 sont étrangers, en toute matière et dans tous les cas, aux décisions de la Cour de cassation et des tribunaux administratifs. Ces décisions continuent d'être régies par les règles actuelles.

DROIT DE TITRE.

Le droit proportionnel établi par l'article 15 ne remplace que les taxes énumérées dans cette disposition. Parmi ces taxes ne figure pas le *droit de titre* prévu par les articles 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 11 juin 1859. La volonté de ne porter aucune atteinte à la perception du droit de titre a, d'ailleurs, été formellement affirmée à plusieurs reprises au cours des débats parlementaires (*Voir not. Journal*

officiel du 13 décembre 1891, Chambre, p. 2598, col. 1; Journal officiel du 20 janvier 1892, Sénat, p. 52, col. 3).

Ce droit continuera donc à être perçu dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, sans qu'il soit dérogé en rien, ni sous aucun rapport, aux règles qui en gouvernent l'exigibilité.

TROISIÈME PARTIE.

OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

RÉPERTOIRE.

Huissiers. — Les significations d'avoué à avoué servent très souvent, dans les matières les plus diverses et les plus importantes, de point de départ aux délais impartis par le Code de procédure civile. La bonne administration de la justice et l'intérêt des parties ont donc paru exiger que la date en soit assurée d'une manière aussi certaine que possible. L'article 5 de la loi ayant aboli la formalité de l'enregistrement pour les actes dont il est question, il y est suppléé par un ensemble de mesures propres à empêcher les fraudes que cette formalité prévenait. C'est principalement dans ce but qu'ont été votés, sur l'initiative parlementaire, les articles 19 et 20 ci-après analysés.

La première de ces dispositions impose aux huissiers l'obligation de tenir sur registre non timbré, mais coté et paraf par le président du tribunal civil, un répertoire à colonnes sur lequel ils doivent inscrire jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, les exploits de leur ministère portant signification d'actes d'avoué à avoué.

Chaque article du répertoire doit contenir : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Toute contravention à ces prescriptions est punie d'une amende de dix francs.

En outre, chaque acte porté au répertoire doit être annoté du numéro d'ordre sous lequel il y figure; toutefois, aucune sanction particulière n'étant prononcée, le défaut d'annotation ne peut donner ouverture qu'à l'exercice de l'action disciplinaire de la part du ministère public.

Aux termes de l'article 20, le répertoire créé par l'article 19 doit être présenté au visa du receveur chargé de l'enregistrement

des actes de l'huissier, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, ou le lendemain du jour fixé si ce dernier est un dimanche ou un jour férié, à peine d'une amende de dix francs.

Il est enjoint au receveur d'énoncer dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Ce visa sera daté, signé et transcrit séance tenante sur le registre des actes extrajudiciaires.

Il est à peine besoin d'ajouter, d'une part, que les huissiers sont dispensés d'inscrire les significations d'avoué à avoué sur le répertoire institué par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII et, d'autre part, qu'une semblable inscription ne les affranchirait pas de l'obligation à laquelle les soumet l'article 19 de la loi nouvelle.

Greffiers. — Aux termes de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, les greffiers ne sont tenus d'inscrire sur leur répertoire que les actes et jugements assujettis à l'enregistrement. Les actes et procès-verbaux en matière de faillite et de liquidation judiciaire que l'article 10 de la loi du 26 janvier 1892 exempte de la formalité ne devront plus, par conséquent, figurer sur le répertoire établi par l'article 49 précité. Mais, comme il importe de conserver la trace de ces actes, le principe même de l'inscription a été maintenu en ce qui les concerne par l'article 10 de la loi nouvelle, et les articles 19 et 20 imposent à leur égard aux greffiers les mêmes obligations que celles qui incombent aux huissiers relativement aux exploits portant signification d'actes d'avoué à avoué. La seule différence consiste en ce que le répertoire spécial dont la tenue est prescrite aux greffiers ne sera présenté au visa du receveur que deux fois par mois seulement, le 1er et le 16, ou le lendemain, si le 1er ou le 16 est un dimanche ou un jour férié. En dehors de ce point, le répertoire spécial imposé aux greffiers doit être tenu dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celui que les articles 19 et 20 imposent aux huissiers.

Le visa du receveur sur le répertoire spécial du greffier doit pareillement relater le numéro du dernier acte inscrit. Il est daté, signé et reproduit immédiatement sur le registre destiné à l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux civils et de commerce.

ÉTATS DES FRAIS.

Aux termes de l'article 21, les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers et notaires commis, devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et *pour chaque débours*, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention sera punie d'une amende de dix francs en principal qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Cette disposition a pour but de permettre aux parties de se rendre exactement compte de la somme pour laquelle l'impôt figure dans le montant total des frais.

QUATRIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La mise en vigueur des dispositions de la loi du 26 janvier 1892 qui se rapportent à la réforme des frais de justice est fixée, par l'article 24, au 1er juillet 1892.

Aux termes du même article, les dispositions dont il s'agit ne sont pas applicables aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant cette date.

L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine :

Pour les instances, par l'acte introductif;

Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture;

Pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile;

Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite.

Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle enchère sont considérées comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure. Il en est de même de l'appel. C'est également la même instance qui se poursuit lorsqu'après un arrêt de cassation, une affaire est portée devant le tribunal ou la cour désignés par la Cour suprême pour en connaître ou pour statuer.

Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions

d'impôts prononcées par la loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.

Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention.

Dans l'un et l'autre cas, la restitution des sommes qui auraient été payées en trop pourra être ordonnée au profit des parties s'il est fourni des justifications suffisantes dans les six mois de la perception.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 24 dispose qu'un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er juillet 1893, les obligations imposées pour l'admission au bénéfice des suppressions ou réductions d'impôts prononcées par la nouvelle loi.

Le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

G. LIOTARD-VOGT.

CIRCULAIRE.

Contributions indirectes.
Infractions au droit commun et aux lois fiscales. — Avis à donner.

(4 août 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la répression d'un fait unique de fraude, passible à la fois de pénalités de droit commun et de peines fiscales, doit être simultanément poursuivie par le Ministère public et par la partie civile. Il a été, en effet, jugé (17 mars 1837, 17 février 1888, 19 novembre 1891, 6 mai 1892) que la juridiction qui prononce sur l'action publique sans décider en même temps sur l'action fiscale épuise son pouvoir et ne peut être saisie à nouveau du même fait contraventionnel à la requête de la Régie.

Ces dispositions ont donné lieu à des difficultés d'applica-

tion sur lesquelles l'Administration des contributions indirectes a appelé mon attention.

Pour les éviter, je vous prie de vouloir bien recommander à vos substituts de donner exactement avis aux directeurs départementaux, d'une part, des procès-verbaux qui leur seraient directement parvenus et constatant à la fois des infractions au droit commun et à la loi fiscale, et, d'autre part, de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, pour que la Régie intervienne directement dans la cause, et mette ainsi le tribunal en mesure de statuer par un seul et même jugement sur les deux actions engagées. Il est entendu que ces prescriptions ne devront pas être restreintes aux infractions en matière de poudres à feu qui ont déjà fait l'objet d'instructions en ce sens à la date du 16 juin 1851. Il convient au contraire de les étendre aux cas d'application de la loi du 14 août 1889 et à tous les faits contraventionnels qui, comme en matière de poudres à feu, de dynamite, d'alcool dissimulé sous vêtement ou renfermé dans des engins prohibés, de garantie des matières d'or et d'argent, de fabrication d'allumettes chimiques avec récidive, de fabrication de cartes à jouer, d'ouverture sans déclaration d'un débit à consommer sur place, d'excédent de voyageurs, etc., entraînent à la fois une pénalité de droit commun et une amende fiscale.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir la main à sa stricte observation.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Condamnations pécuniaires. — Recouvrement. Jugements par défaut.

(5 août 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Les circulaires du 22 décembre 1879, qui ont été concertées entre le Ministère des finances et ma Chancellerie pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires, n'ont prescrit, en matière correctionnelle, d'autre transmission au Trésor que celle des extraits de jugements ou arrêts définitifs.

Doit-on considérer comme tels les jugements ou arrêts de condamnation prononcés par défaut qui, signifiés à domicile ou au Parquet, n'ont fait l'objet d'aucune opposition dans le délai prescrit par le premier paragraphe de l'article 187 du Code d'instruction criminelle?

Quelques comptables de l'Administration des finances se prononcent à cet égard pour la négative et déclarent qu'à l'avenir ils refuseront les extraits de ces sortes de jugements sous prétexte qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 187 précité tout condamné par défaut qui n'a pas reçu en personne la signification de la sentence de condamnation peut y former opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

Il importe d'empêcher cette erreur de se propager.

Les jugements par défaut, signifiés au domicile ou au Parquet, seraient susceptibles de perdre toute efficacité et de ne revêtir jamais le caractère définitif si l'autorité judiciaire, pour les peines corporelles, et l'Administration des finances, pour les peines pécuniaires, ne recouraient en temps utile à des mesures d'exécution qui mettent les condamnés en demeure d'user de la faculté d'opposition que la loi leur réserve. En effet, les condamnés qui ne seraient nullement inquiétés n'auraient qu'à laisser courir les délais de la prescription de la peine pour se soustraire aux condamnations encourues. J'ajoute que cette interprétation est manifestement contraire aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle qui, à défaut de signification à personne, prévoit

des actes d'exécution par lesquels le prévenu a connaissance du jugement qui l'a condamné.

Sans doute, l'opposition à un jugement signifié à domicile ou au Parquet a pour effet d'arrêter l'opération du recouvrement. Elle peut aussi avoir pour conséquence de modifier et même de faire disparaître les condamnations prononcées, auquel cas les titres de recouvrement doivent être eux-mêmes modifiés ou supprimés. Mais, ces inconvénients, acceptés jusqu'ici par les autorités compétentes, sont moindres que celui qui résulterait de l'absence de toute mesure d'exécution permettant aux condamnés de prescrire leurs peines.

C'est pourquoi l'article 14 de l'instruction du 20 septembre 1875, concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière correctionnelle, dispose formellement que, quoique les jugements par défaut signifiés à domicile ou au Parquet soient susceptibles d'opposition, *on peut néanmoins en suivre le recouvrement, sauf à interrompre les poursuites si le débiteur fait opposition.*

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à tous les greffiers des tribunaux de première instance de votre ressort, ainsi qu'au greffier de la Cour d'appel, qu'ils doivent transmettre, comme définitifs, à l'Administration des finances les extraits des jugements ou arrêts de condamnation en matière correctionnelle, qui, après avoir été signifiés au domicile du condamné, ou au Parquet, n'ont pas été frappés d'opposition dans un délai de dix jours.

Ces extraits devront toujours indiquer la date de la signification du jugement au domicile ou au Parquet. Dans le cas où les jugements dont il s'agit viendraient à être frappés d'opposition et donneraient lieu ultérieurement à un nouveau jugement, l'extrait du nouveau jugement ne donnera droit à aucune indemnité, comme dans tous les cas où un extrait définitif vient à remplacer un extrait provisoire.

D'autre part, le bordereau d'envoi et le nouvel extrait devront, le cas échéant, indépendamment du numéro d'ordre qui leur sera propre, rappeler le numéro du jugement par défaut auquel il se réfère, afin de faire ressortir le double emploi et de permettre au receveur des finances et aux agents de l'enregistrement d'en tenir compte dans la constatation des recettes et la vérification des titres de perception.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour le greffe de la Cour et les greffes des tribunaux de première instance de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

et par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

M. DUMAS.

CIRCULAIRE.

Organisation judiciaire. — Tribunal de première instance de la Seine. — Augmentation du personnel. — Application de la loi du 18 juillet 1892.

(16 août 1892.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

L'augmentation du chiffre des procès portés devant le tribunal de la Seine depuis quelques années a eu pour conséquence nécessaire de retarder la solution d'un grand nombre des litiges qui lui sont dévolus. Le Gouvernement avait le devoir de se préoccuper de cette situation et de chercher un remède à un mal dont la gravité apparaissait aux yeux de tous.

Je me plais à reconnaître tout d'abord que l'accroissement de l'arriéré a surtout pour cause la progression constante du chiffre des affaires occasionnée par l'augmentation incessante de la population parisienne. Il serait injuste d'en faire peser la responsabilité sur les membres du tribunal.

Les magistrats qui le composent n'ont jamais cessé de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions d'une application et d'un zèle auxquels j'ai le devoir de rendre un hommage mérité. Je n'aurais pas hésité à m'adresser encore à leur dévouement si je n'avais pu me convaincre que la mission qui leur

incombe devenait trop lourde et qu'une augmentation de leur nombre s'imposait pour obtenir du concours dévoué de tous un effort proportionné à l'importance de la tâche.

Pour satisfaire à d'impérieuses nécessités qui ne pouvaient être contestées par personne, le Parlement a bien voulu accorder la création d'un poste de vice-président, de six postes de juges titulaires, de six postes de juges suppléants, de deux postes de substituts et d'un poste de commis greffier. Il ne fallait pas songer à constituer avec ce personnel nouveau une huitième chambre civile. Déjà, à cause du grand nombre de chambres siégeant simultanément au tribunal et à la cour, les avocats éprouvent les plus grandes difficultés pour se présenter partout où leur concours est nécessaire et obligent ainsi trop souvent les juges à lever prématurément les audiences où des causes retenues ne peuvent être plaidées.

C'est pourquoi la loi a consacré la division des chambres civiles en sections, dans le but d'obtenir des résultats meilleurs en utilisant mieux le travail des chambres existantes. Mais cette organisation appelle des mesures réglementaires nouvelles dont l'observation stricte pourra seule assurer à la réforme accomplie toute son efficacité.

Les principales modifications qui doivent être apportées au fonctionnement actuel du service sont les suivantes :

I

APPLICATION DE LA LOI NOUVELLE.

L'article 1er de la loi du 18 juillet 1892 crée au tribunal de la Seine une place de vice-président, six emplois de juges titulaires et six emplois de juges suppléants. Les treize nouveaux magistrats seront répartis comme il suit dans les sept chambres civiles :

1re chambre : 1 vice-président, 1 juge titulaire.
2e chambre : ..... 1 juge suppléant.
3e chambre : 1 juge titulaire, 1 juge suppléant.
4e chambre : 1 juge titulaire.
5e chambre : 1 juge titulaire, 1 juge suppléant.
6e chambre : 1 juge titulaire, 1 juge suppléant.
7e chambre : 1 juge titulaire, 2 juges suppléants.

Conformément aux prescriptions de l'article 2, la première chambre sera divisée en trois sections, présidée l'une par le président du tribunal et à son défaut par un vice-président, l'autre par un vice-président, la troisième par un juge président. Chaque section devra nécessairement siéger pendant deux jours consécutifs, avec une composition uniforme de façon qu'une affaire non terminée dans une première audience puisse être continuée du jour au lendemain. Je crois devoir laisser au président du tribunal le soin de distribuer entre ses collaborateurs les services accessoires qui constituent pour les magistrats du siège une charge plus lourde encore que celle de l'audience publique. A titre de simple indication, j'exprime l'avis que les trois audiences de référés sur placets devraient être tenues chaque semaine l'une par le président et les deux autres par chacun des deux vice-présidents. Les référés sur procès-verbaux, l'examen des requêtes, les conciliations en matière de divorce ou de séparation de corps, les enquêtes, l'exécution des commissions rogatoires venues de l'étranger seront répartis entre les juges titulaires et les juges suppléants de manière que chacun d'eux ait au moins un jour de service nécessaire en dehors des deux jours d'audience publique. Les deux audiences à huis clos pour le jugement des requêtes présentées à la chambre du conseil ne seront jamais tenues pendant les suspensions. Elles seront composées de magistrats ne siégeant pas ce jour-là en audience publique. Le membre du parquet qui aura visé les requêtes devra toujours y assister. Enfin, la première chambre fournira chaque semaine les trois juges nécessaires pour la tenue de l'audience des saisies immobilières.

Dans toutes les autres chambres, les magistrats seront divisés en deux sections, qui devront siéger consécutivement pendant trois jours, la première sous la présidence du vice-président, qui conservera en même temps la surveillance et la direction générales et qui répartira entre les deux sections les affaires distribuées à la chambre, la seconde par un juge président. Pendant le cours de chaque série d'audiences, les affaires commencées seront renvoyées du jour au lendemain et non de semaine en semaine. Les délibérés sur les affaires plaidées n'auront jamais lieu pendant les suspensions d'au-

dience; mais en dehors des trois jours d'audience publique les magistrats composant une section seront tenus de se réunir un quatrième jour en chambre du conseil pour délibérer, pour entendre la lecture des projets de jugements et pour en arrêter définitivement les termes, de façon à ne jamais retarder la semaine suivante l'heure d'ouverture de l'audience dans laquelle les jugements doivent être prononcés.

Pendant les deux autres jours de la semaine, les juges titulaires ou suppléants auront tout le temps nécessaire pour procéder aux actes d'instruction, tels que les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, etc., pour lesquels ils auraient été commis.

Enfin, chaque jour, suivant un roulement déterminé par un ordre de service arrêté par le président, un juge titulaire et deux suppléants devront se trouver au Palais de justice à la première heure fixée pour l'ouverture des audiences, prêts à remplacer, le cas échéant, ceux de leurs collègues absents ou empêchés, afin d'éviter que, suivant une pratique qui se généralise trop, on ne soit obligé d'appeler des membres du barreau pour compléter le tribunal.

L'article 2 de la loi permet de faire siéger simultanément les deux sections d'une même chambre si les besoins du service l'exigent.

Je me réserve, après épreuve du fonctionnement du régime nouveau et suivant ses résultats, de prescrire impérativement pour toutes les chambres la tenue de ces audiences supplémentaires, qui seraient présidées dans chaque section par le juge le plus ancien, le vice-président et le juge président étant occupés par la rédaction des jugements, l'étude et le classement des affaires. Mais dès la reprise des travaux judiciaires, chacune des sections de la 7e et de la 6e chambre, dont les rôles sont actuellement les plus encombrés, devront fournir chaque semaine une quatrième audience, à laquelle ne devront être portées que les affaires les plus anciennement inscrites, et de préférence, parmi celles-ci, les affaires suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le commis greffier institué par la loi nouvelle tiendra la plume à ces quatre audiences.

L'article 3, dérogeant aux dispositions de l'article 48 du décret du 30 mars 1808, dispose que le juge titulaire chargé

de présider la seconde section de chaque chambre sera désigné par décret du Président de la République pour la durée de l'année judiciaire. Suivant l'avis du Conseil d'État, qui a approuvé le projet de loi, ces magistrats pourront être librement choisis dans l'ensemble des juges composant le tribunal. En conséquence, chaque année, avant l'époque fixée pour le roulement, et au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de juin, vous aurez à me présenter, après avoir pris l'avis des deux chefs du tribunal, une liste de sept magistrats qui vous paraîtront les plus dignes d'être investis de cette mission. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vos choix devront se porter sur ceux qui, par l'activité de leur intelligence, leur science juridique, leur connaissance pratique des affaires, offriront les meilleures garanties en vue d'une direction énergique, rapide et sûre. Leur désignation pourra d'ailleurs être renouvelée à l'expiration d'une première année.

II

CLASSEMENT DES AFFAIRES.

En l'état actuel des choses, lorsque les conclusions au fond prises par le défendeur ont été déposées et jointes au placet rédigé par les soins du demandeur, l'affaire entre au rôle de la chambre. Elle y attend, et toujours trop longtemps, son tour de figurer parmi les causes qui sont appelées à l'audience. Tous les procès, sans distinction, quelles que soient leur nature et leur importanee, ou les difficultés que présente leur solution, subissent invariablement les mêmes lenteurs. Il n'y a d'exception que pour ceux au profit desquels les avoués sollicitent et obtiennent une sortie de rôle anticipée. Mais les présidents se montrent justement avares de cette faveur, qui ne peut être accordée à un justiciable qu'au détriment des autres.

Pour remédier au mal, dans la mesure possible, il conviendra de soumettre les affaires à un premier classement, avant même leur entrée au rôle. Elles seront divisées en deux catégories distinctes, l'une comprenant les causes simples et urgentes, l'autre les causes qui manqueront de ce double caractère.

Dans la première, seront rangées : 1° les affaires qui peuvent

être appréciées sur observations sommaires; 2° celles dont le jugement requiert une célérité exceptionnelle; 3° celles qui nécessitent des mesures provisoires ou des mesures d'instruction.

Dans la seconde, on laissera les affaires qui, par la gravité des intérêts en litige, la complication ou la délicatesse des questions à juger, doivent exiger une discussion étendue à la barre.

Chaque semaine, à un jour déterminé où ils ne siégeront point à l'audience publique, le vice-président et le juge présidant la seconde section convoqueront dans la chambre du conseil ou dans leur cabinet les avoués pour se livrer avec eux à un examen sommaire et contradictoire des placets mis en état depuis la semaine précédente. Cette convocation sera faite au moyen d'un bulletin d'une couleur spéciale, adressé par le greffier à chacun des avoués en cause, non pour une seule et même heure, mais à des heures graduées suivant l'ordre probable des comparutions. La présence des avoués en personne, à laquelle j'attache un intérêt capital, ne manquera pas d'avoir les plus heureux résultats. Elle permettra de passer des jugements d'accord pour les procédures préparatoires, enquêtes ou expertises, et même de consacrer par un dispositif signé des avoués les concessions ou les délais sur lesquels les parties se seraient mises d'accord. Dans un certain nombre d'affaires, le magistrat faisant office de conciliateur réussira sans doute à faire consentir, soit par l'un, soit par l'autre des plaideurs, des concessions qui donneront satisfaction à l'adversaire, ou des délais de payement qui pourront aussi mettre un terme au procès. Le président pourra même, dans les cas où il le jugera utile, ajourner à la huitaine suivante en invitant les avoués à se faire accompagner par leurs clients. On suppléera ainsi, mais seulement dans des hypothèses où un arrangement semblera probable ou possible, au préliminaire de conciliation, qui devient à Paris de plus en plus rare à cause de l'usage de plus en plus fréquent des assignations à bref délai. A défaut d'entente, le placet, suivant les distinctions indiquées déjà, sera classé dans la catégorie des affaires qui doivent prendre leur tour de rôle ou dans celle des causes susceptibles d'une prompte expédition.

Cette réforme, qui peut être féconde en conséquences utiles

aux plaideurs, dépendra surtout de l'exactitude et de l'assiduité des avoués aux deux conférences hebdomadaires tenues dans chaque chambre. Il conviendra que la chambre de discipline exerce une surveillance particulièrement attentive pour assurer l'accomplissement rigoureux de ces nouvelles obligations.

III

FIXATION D'UN JOUR POUR PLAIDER.

Les affaires d'expédition seront, après le classement dont je viens de parler, renvoyées devant le tribunal avec une indication à jour fixe, et dans chaque section une audience spéciale devra leur être réservée chaque semaine. Le procès, déjà examiné dans le cabinet par le président en présence des avoués, ne comportera plus une longue discussion. Les avocats, sachant en quel état vient l'affaire, pourront se borner à un échange de brèves observations sur les points vraiment litigieux, et il appartiendra du reste au président de renfermer le débat dans les limites strictement nécessaires pour éclairer la religion du tribunal. Un assez grand nombre de procès pourront ainsi recevoir une très rapide solution.

Il sera dressé un tableau des causes qui feront pour une audience l'objet d'une indication ferme, et chacune d'elles y sera inscrite avec un numéro d'ordre. Une lettre adressée par le greffier aux avoués mentionnera, avec le nom des parties, la date de l'audience et le numéro de l'affaire. Cette lettre sera transmise par l'avoué à l'avocat chargé du dossier.

Les affaires ordinaires, lorsqu'elles sortiront du rôle, ne devront pas subir plus de trois remises successives sans qu'une fixation intervienne pour plaider. Après trois remises, sans que la retenue ait été sollicitée, le président fera parvenir aux avoués une lettre pour les inviter à lui faire connaître, après entente avec les avocats, le délai après l'expiration duquel le débat pourra s'engager. Sur la réponse de l'avoué qui énoncera celle de l'avocat, le président fixera la date des plaidoiries, et le bulletin envoyé par le greffier pour aviser les avoués de cette indication énoncera expressément qu'au jour dit l'affaire sera nécessairement retenue et toute nouvelle remise refusée.

A défaut de réponse dans la quinzaine à la lettre du président, l'affaire sera mise en délibéré et ne devra être rétablie sous aucun prétexte.

Le rôle de chaque audience devra toujours être arrêté à l'audience de la huitaine précédente et affiché dès ce jour à la porte de l'auditoire.

Si, au jour indiqué, l'avocat n'est point à la barre, il y aura lieu d'autoriser l'avoué à présenter des observations conformément à l'article 5 du décret du 2 juillet 1812. Cette ressource, utile pour les causes d'expédition, sera sans doute inefficace pour celles qui comporteront une discussion approfondie. La mise en délibéré et le jugement sur pièces sans rétablissement possible semble la seule mesure qui puisse être imposée, mais il convient de la prescrire impérativement.

Je me plais d'ailleurs à espérer que cette sanction sera bien rarement nécessaire. La stricte observation des prescriptions qui précèdent pourra paraître au début gênante aux membres du barreau; mais ils ne tarderont pas à en reconnaître les avantages. Ils seront affranchis de l'incertitude continuelle qui pèse sur eux actuellement. Dans l'impossibilité de savoir quel jour ils pourront être entendus dans une affaire, ils sont contraints, lors de leur examen du dossier, de confier à des notes très étendues leur plaidoirie presque tout entière, et après chaque remise successive ils doivent se livrer à de fatigantes revisions, le plus souvent inutiles encore. Prévenus en temps utile et assurés d'obtenir audience à une date déterminée, ils trouveront dans leur exactitude un allègement certain du travail qui leur incombe.

IV

HEURES D'OUVERTURE. TENUE ET DURÉE DES AUDIENCES. ÉTAT DES POINTES.

D'après le tableau de service, les audiences devraient actuellement s'ouvrir de cinq en cinq minutes, la première (deuxième chambre) commençant à 11 heures 40 minutes, et la dernière (première chambre) à 12 heures 10 minutes. En fait, ces prescriptions ne sont point respectées et l'on cou-

state à ce sujet des irrégularités graves et quotidiennes. Il importe de rétablir sur ce point une discipline plus exacte et de tenir sévèrement la main à l'exécution des instructions suivantes :

A. — Heure d'ouverture des audiences.

En premier lieu, les heures qui sont aujourd'hui théoriquement indiquées sont trop tardives.

L'ouverture de la première audience, qui sera celle de la septième chambre, devra être fixée à 11 heures du matin, et les autres chambres en remontant de la sixième à la première devront s'ouvrir à des intervalles de dix minutes en dix minutes, comme il est d'usage à la cour.

B. — Abréviation de l'appel des causes.

Il sera particulièrement utile, en second lieu, d'abréger les formalités préliminaires qui retardent le commencement des plaidoiries et notamment l'appel des causes.

Outre l'appel des placets de défaut, les appels se font actuellement à trois périodes successives de la procédure en matière contradictoire. On procède à l'appel des placets nouveaux, puis à celui des mêmes placets à la huitaine suivante «en état d'exception», après le dépôt des conclusions exceptionnelles (le plus souvent exception de communication de pièces), enfin à celui des placets du rôle de la chambre. Ces différents appels qui se succèdent dans les sept chambres du tribunal durent en moyenne vingt minutes. C'est une perte de temps totale de deux heures et demie par jour qui peut être évitée.

L'appel des placets de défaut doit être nécessairement maintenu. Les deux suivants peuvent être supprimés sans le moindre inconvénient.

Aux placets nouveaux, le greffier continuera à joindre les conclusions exceptionnelles qui lui seront déposées au cours de l'audience.

Après le dépôt des conclusions exceptionnelles, il continuera à recevoir et à joindre, comme il le fait actuellement, les conclusions au fond qui lui seront remises.

Le président se bornera à interpeller les avoués et avocats présents sur le point de savoir si personne n'a d'observation à présenter : 1° sur les placets nouveaux; 2° sur les placets en état d'exception.

Il est peut-être moins facile de faire complètement disparaître l'appel des causes du rôle qui comporte des observations plus nombreuses. Il conviendra donc de le maintenir, mais en n'y comprenant que les affaires réellement susceptibles d'être jugées et qui seules figureront au rôle d'audience. Le président restera libre d'ailleurs soit de supprimer l'appel s'il a acquis l'assurance qu'il n'y a pas ou qu'il y a peu d'observations à présenter, soit d'y recourir en cas de besoin.

Dans tous les cas, la formalité de l'appel, réduite aux plus étroites nécessités du service, ne devra plus être accomplie dans chaque chambre que deux fois par semaine, à la première audience de chacune des sections : on y arrêtera le rôle des trois audiences consécutives qui doivent être tenues par les mêmes magistrats.

La composition de chaque audience étant d'ailleurs assurée, grâce à la fixation par avance des affaires, ainsi que je l'ai expliqué au paragraphe précédent, le président énumérera dans leur ordre les affaires retenues. Il indiquera en outre, par mesure de prévision et pour éviter tout mécompte, les affaires fixées à la huitaine suivante.

C. — Limitation de la durée des suspensions d'audience.

Une troisième mesure s'impose dans le même but de laisser au travail utile la plus grande part possible du temps consacré aux audiences publiques. Je veux parler de la limitation rigoureuse de la durée des suspensions. On ne saurait méconnaître qu'un intervalle de repos est nécessaire : l'attention ne peut, sans se lasser, être tenue en éveil pendant quatre heures consécutives. Mais, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, les suspensions sont trop souvent consacrées aux délibérations sur les affaires à juger, et, si l'examen est compliqué ou délicat, elles se prolongent outre mesure. Je renouvelle ici la recommandation déjà faite de renvoyer toujours les délibérés à des réunions tenues en chambre du conseil, un quatrième jour de la semaine non consacré à l'audience pu-

blique, et je prescris que le temps des suspensions n'excède jamais un quart d'heure.

D. — Durée des audiences.

Enfin, la durée des audiences sera invariablement fixée à un minimum de quatre heures et demie, de façon que, déduction faite du temps consacré à l'énumération des affaires de l'audience présente et de celles de huitaine, à la lecture des jugements et à la suspension, chaque chambre fournisse au moins quatre heures de travail effectif par jour. Je reconnais qu'il est impossible d'exiger davantage de l'attention des magistrats et surtout de l'assiduité des auxiliaires de la justice, obligés de consacrer les heures de la matinée et celles de la soirée à la réception des clients et à l'étude des affaires.

Je recommande cependant de prolonger au besoin et exceptionnellement la tenue d'une audience pour permettre l'achèvement d'une plaidoirie commencée.

E. — Surveillance. État des pointes.

Pour assurer l'application de ces diverses mesures de réglementation intérieure, il est nécessaire d'organiser des moyens de surveillance plus efficaces que ceux qui sont actuellement en usage. Le relevé des pointes adressé mensuellement à ma Chancellerie ne me permet pas d'exercer un contrôle véritablement utile, et il contient des indications dont les unes sont superflues et les autres insuffisantes : c'est ainsi que l'état usité aujourd'hui mentionne comme absents des magistrats que leur tour de service n'appelle pas à l'audience, et, d'autre part, les causes d'empêchement sont énoncées en termes beaucoup trop vagues, qui ne seront plus admis désormais.

Au relevé mensuel, il y aura lieu de substituer un bulletin quotidien énonçant : 1° la date de l'audience; 2° l'heure de son ouverture; 3° celle de la suspension; 4° celle de la reprise; 5° celle de la levée; 6° les noms des magistrats absents; 7° les causes de l'absence; 8° les noms et qualités des suppléants. Dans le cas où l'audience serait levée avant l'heure réglementaire, à défaut d'avocats présents à la barre, le bul-

letin indiquera les mesures prises à titre de sanction, notamment les radiations du rôle et les mises en délibéré. Ce bulletin sera rédigé en double original, l'un par le substitut de service, l'autre par le greffier; le premier sera déposé chaque jour au parquet du procureur de la République, le second au secrétariat de la présidence du tribunal. Chaque quinzaine, un double état récapitulatif, dressé séparément pour chacune des chambres, sera transmis à ma Chancellerie par l'entremise du premier président et par celle du procureur général.

V

STATISTIQUE.

Il sera, en outre, adressé chaque mois à la Chancellerie, par les soins du président du tribunal et par l'entremise du premier président, une statistique faisant connaître : 1° le nombre des affaires restant à juger dans chaque chambre le 1er du mois; 2° le nombre des affaires nouvelles distribuées à chaque chambre pendant le mois; 3° le nombre des affaires jugées. Cet état sera accompagné d'observations expliquant les causes de retard ou les moyens par lesquels on sera parvenu à diminuer le chiffre de l'arriéré. Les noms des vice-présidents et des juges présidant les sections figureront en regard des résultats obtenus.

Enfin, deux fois par an, au milieu et à la fin de l'année judiciaire, aux dates des 15 mars et 15 août, je désire recevoir le relevé du nombre des affaires civiles inscrites au rôle de chaque chambre, en distinguant suivant que l'inscription remontera : 1° à moins de trois mois; 2° à plus de trois mois jusqu'à six; 3° à plus de six mois jusqu'à un an; 4° à plus d'un an jusqu'à deux ans; 5° à plus de deux ans; 6° à plus de trois ans.

Tels sont les principaux moyens qui m'ont paru les plus propres à nous rapprocher du but poursuivi. Comme toutes les modifications apportées à un organisme compliqué, ils ont besoin de subir l'épreuve du temps et de l'expérience. Si l'essai qui en sera fait dès le commencement de la prochaine année judiciaire revèle que sur quelques points ils sont in-

suffisamment précis, ou difficilement applicables, ou incomplets dans leurs détails, je suis prêt à y apporter, suivant vos indications, tous les éclaircissements et toutes les améliorations nécessaires. Je ne me dissimule pas, d'ailleurs, que l'organisation nouvelle du tribunal de la Seine exigera de tous ceux qui doivent concourir à l'œuvre commune plus d'assiduité et plus d'efforts. Mais je sais aussi qu'on n'a jamais fait vainement appel au zèle et au dévouement des magistrats et de leurs auxiliaires, en vue d'atteindre ce résultat si ardemment réclamé par l'opinion publique : une justice plus prompte, à condition qu'elle ne soit ni moins éclairée, ni moins prudente.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour qu'elle soit distribuée à tous les membres du tribunal.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

DÉCRET.

Organisation de la juridiction française à Madagascar. Application de la loi du 2 avril 1891.

(29 août 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 2 avril 1891, instituant des tribunaux français à Madagascar;

Vu le décret du 8 mars 1886, relatif aux attributions judiciaires des agents du Gouvernement français à Madagascar;

Vu le décret du 2 juillet 1887, relatif à la poursuite et au

jugement des délits et crimes commis par des Français à Madagascar;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Trois tribunaux de 1re instance sont institués à Madagascar.

ART. 2. Ces tribunaux ont leur siège à Tamatave, Tananarive et Majunga.

Le ressort de chaque tribunal sera déterminé par arrêté du Résident général de la République française à Madagascar.

ART. 3. Les tribunaux de Madagascar connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français pour contraventions et délits.

Leur compétence peut être étendue à d'autres personnes par des décrets rendus sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

ART. 4. En premier ressort, la compétence de ces tribunaux est illimitée.

Ils jugent, en matière civile et commerciale, en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation formées dans la limite de la compétence déterminée pour les demandes principales, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus de cette limite, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes

en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même;

4° Les demandes immobilières jusqu'à 200 francs de revenu.

En matière de simple police, les jugements des tribunaux de 1re instance sont toujours rendus en dernier ressort.

En matière correctionnelle, ils sont également rendus en dernier ressort si les peines prononcées n'excèdent pas un mois d'emprisonnement ou 200 francs d'amende à moins cependant que les condamnations ne prononcent en outre ou n'emportent soit la relégation, soit l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

ART. 5. Les dispositions édictées par les décrets des 10 mars 1886 et 2 juillet 1887, relativement à l'appel des jugements rendus par les tribunaux résidentiels en matière civile, commerciale et correctionnelle, ainsi qu'à la poursuite et au jugement des crimes commis par des Français à Madagascar, seront appliquées provisoirement pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux de 1re instance de Tamatave, Tananarive et Majunga, et pour la poursuite et le jugement des crimes commis par les justiciables de ces mêmes tribunaux.

ART. 6. Les règles suivies devant les tribunaux résidentiels, en ce qui concerne la procédure civile, l'instruction criminelle et les tarifs des frais de justice, continuent à être observées provisoirement devant les tribunaux de 1re instance de Madagascar.

ART. 7. Les tribunaux de Tamatave, de Tananarive et de Majunga comprennent un juge-président, un juge-suppléant et un greffier.

ART. 8. Les juges-présidents des tribunaux de première instance, indépendamment des fonctions qui sont départies par la loi aux présidents des tribunaux de première instance, ont toutes les attributions dévolues aux juges de paix.

Ils sont également chargés de faire les actes d'instruction en matière criminelle.

Ils sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les juges suppléants, et peuvent déléguer ces derniers pour tenir les audiences dans lesquelles sont appelées les affaires de la compétence de la justice de paix suivant la législation en vigueur à la Réunion, ainsi que pour l'accomplissement des actes rentrant dans les attributions dévolues ux juges de paix.

Les greffiers sont substitués aux chanceliers dans les fonctions d'huissier et de commissaire-priseur.

ART. 9. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats composant les tribunaux de Madagascar et des greffiers attachés à ces tribunaux sont rendus sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ART. 10. Les magistrats composant ces tribunaux et les greffiers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans la colonie de la Réunion.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées en France pour l'exercice des mêmes fonctions.

Les traitements des magistrats et greffiers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Leur traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement déterminé au tableau annexé.

ART. 11. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats des tribunaux institués à Madagascar prêtent serment devant la Cour d'appel de la Réunion.

Ce serment peut être prêté par écrit.

Les greffiers prêtent serment devant le juge-président du tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 12. Le présent décret est applicable dans toute l'étendue de l'île de Madagascar, à l'exception du territoire de Diego-Suarez.

ART. 13. Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, les dispositions des décrets des 8 mars 1886 et 2 juillet 1887.

ART. 14. Le Ministre des affaires étrangères, le Garde des

sceaux et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
L. RICARD.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

ANNEXES.

Tableau des traitements du personnel judiciaire à Madagascar.

Juge-président du tribunal de Tamatave..	12,000f
Juges-présidents des tribunaux de Tananarive et de Majunga.....	10,000
Juge suppléant au tribunal de Tamatave .	9,000
Juges suppléants aux tribunaux de Tananarive et de Majunga.....	8,000
Greffier du tribunal de Tamatave.....	6,000
Greffiers des tribunaux de Tananarive et de Majunga.....	4,000

CIRCULAIRE.

Procès en bornage. — Demande de renseignements.

(10 septembre 1892.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances m'a exprimé, au nom de la Commission extra-parlementaire du cadastre instituée près de son département, le désir d'obtenir un certain nombre de renseignements relatifs aux procès en bornage portés devant les justices de paix.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser à vos substituts les instructions nécessaires pour que MM. les Juges de paix formulent des réponses aux questions ci-après posées :

1° Combien y a-t-il eu, pendant les années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890, de procès en action de bornages?

2° Combien d'appels?

3° Combien de descentes sur les lieux : 1° du juge de paix; 2° du tribunal?

4° Note sommaire sur l'importance moyenne des litiges et des frais. Citer quelques-uns des exemples les plus caractéristiques des inconvénients de ces procès;

5° Question du bornage des propriétés : indiquer, s'il est possible, quelle a été l'influence respective des géomètres et des agents d'affaires sur les contestations relatives à la délimitation des propriétés.

J'attacherai de l'intérêt à recevoir les renseignements dont s'agit dans le délai le plus bref.

Vous trouverez ci-joint, en nombre égal à celui des parquets de votre ressort, des exemplaires de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

NOTE.

Actes de l'État civil. — Communication réciproque des actes entre la France et l'Autriche-Hongrie.

(Juillet-septembre 1892.)

Aux États avec lesquels il a été conclu des conventions ayant pour objet d'assurer la communication réciproque des actes de l'état civil (Italie, 13 janvier 1875; Luxembourg, 14 juin 1875; Belgique, 25 août 1875), il faut ajouter l'Autriche, déclaration du 29 août 1892 promulguée par décret du 14 septembre de la même année.

Par une circulaire du 16 mai 1875, la Chancellerie a indiqué à MM. les Procureurs généraux les mesures à prendre

pour assurer l'exécution de la convention signée entre la France et l'Italie. Les recommandations de cette circulaire devront à l'avenir recevoir leur application pour assurer l'exécution des mesures arrêtées dans l'intérêt des ressortissants respectifs des deux gouvernements français et autrichien.

Il est à remarquer que la déclaration du 29 août 1892 ne contient aucune disposition prescrivant l'échange des actes de reconnaissance des enfants naturels. La raison en est que, d'après les législations autrichienne et hongroise, les enfants illégitimes ne peuvent être reconnus, et que dès lors leur reconnaissance faite devant nos officiers de l'état civil ne change en rien leur état et ne leur confère aucun droit.

Atténuation et aggravation des peines. Rapport présenté au Garde des sceaux, sur l'application de la loi du 26 mars 1891, par le conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des cultes.

Monsieur le Garde des sceaux,

Depuis longtemps le Gouvernement et les Chambres, en présence de l'augmentation persistante de la récidive, ont recherché les moyens d'en arrêter le développement.

Dès 1875, après la grande enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, une loi du 5 juin a prescrit l'emprisonnement individuel pour les accusés, les prévenus et les condamnés à une peine d'une durée maxima d'un an; mais l'appropriation des prisons au régime cellulaire devait entraîner des dépenses si considérables qu'un grand nombre de conseils généraux refusèrent de voter les subsides nécessaires, et aujourd'hui, après dix-sept années, on ne compte qu'une vingtaine de maisons d'arrêt qui aient été reconnues comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. De telle sorte que si ce mode d'exécution de la peine doit avoir pour effet de diminuer la récidive, cet heureux résultat n'a pu encore se produire d'une manière sensible. Un projet de loi, adopté par le Sénat et ayant pour objet la réforme des prisons pour les courtes peines, est actuellement soumis à la

Chambre des députés, et il y a lieu d'espérer que le système prévu par la loi du 5 juin 1875 entrera bientôt, et sur tout le territoire, dans la période d'application et pourra produire les bienfaits qu'on en attend.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation a été inspirée par la même pensée; mais la première de ces mesures n'a pas été très largement appliquée, sans doute parce qu'il a semblé nécessaire de l'entourer de toutes les garanties : amendement certain du condamné, ressources suffisantes, travail assuré, etc. Du 14 août 1885 au 1er janvier 1890, la faveur de la libération conditionnelle n'a été accordée qu'à 3,776 détenus.

Quant à la réhabilitation, elle a été sollicitée de jour en jour par un plus grand nombre de libérés; mais, eu égard au chiffre annuel des condamnations criminelles et correctionnelles, la proportion est encore bien faible, car elle ne dépasse pas 12 sur 1,000.

Aussi, malgré la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, qui a débarrassé la métropole de plusieurs milliers de repris de justice (4,340 à la fin de l'année 1890), la récidive a continué sa marche ascendante : de 69,809 en 1875, année de la première loi préventive, le nombre des accusés et prévenus en récidive condamnés de nouveau par la justice s'est élevé, par une progression ininterrompue, jusqu'à 98,159 en 1889, soit en quinze années un accroissement de 40 p. 100.

Enfin, comme ce déplorable état de choses doit être, en grande partie, attribué à la promiscuité qui règne dans les maisons d'arrêt et que, d'autre part, l'inapplication de la loi du 5 juin 1875 ne permet pas de remédier au mal, il importait d'épargner le séjour de la prison au moins aux délinquants primaires, et le 26 mars 1891, sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, le Parlement a voté une loi qui donne aux cours ou tribunaux, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la faculté d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine si l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires ou s'il n'a précédemment encouru qu'une peine pécuniaire; cette loi dispose, en outre, que si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt qui accorde le sursis, le condamné n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	TOTAL.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ.								
		1 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.	1 an et 1 jour.	18 mois.	2 ans.	3 ans.	5 ans.
Abus de confiance	3	//	//	1	//	1	//	1	//	//
Armes prohibées (Port d')	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//
Attentat à la pudeur sans violences.	8	//	//	//	7	//	//	//	//	1
Avortement	3	//	//	//	1	//	//	2	//	//
Banqueroute simple	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Coups et blessures (délits)	2	//	//	//	1	//	//	//	1	//
Coups et blessures (crimes)	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//
Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner	2	//	//	//	//	//	//	2	//	//
Fausse monnaie étrangère (Émission de)	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Faux en écriture privée	6	//	//	//	3	//	2	//	//	//
Viol sur adulte	1	//	//	//	//	//	//	//	//	1
Vol avec escalade, effraction ou fausse clef	2	//	//	//	//	//	//	2	//	1
Vol la nuit dans une maison habitée.	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//
Vol par domestique	2	//	//	//	1	//	//	1	//	//
Vol simple	5	//	//	1	3	1	//	//	//	//
TOTAUX	39	1	1	2	17	2	3	9	1	3

grave pour crime ou délit de droit commun, la première condamnation est comme non avenue; dans le cas contraire, le premier jugement reprend son effet et la peine qu'il prononce est d'abord exécutee, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Les cadres de la statistique criminelle pour 1891 contiennent des tableaux spéciaux destinés à présenter les résultats de l'application de la loi du 26 mars 1891, et je ne crois pas devoir attendre la publication du compte général pour mettre sous vos yeux ces constatations.

COURS D'ASSISES.

Du 26 mars au 31 décembre 1891, les 86 cours d'assises de France ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 39 accusés qui avaient été déclarés coupables des crimes ou délits ci-dessus, page 115.

Rapproché du nombre des accusés non récidivistes condamnés à l'emprisonnement pendant les neuf derniers mois de 1891, ce chiffre de 39 applications de l'article 1er de la loi donne une proportion de 50 sursis pour 1,000 condamnations.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 a été accordé par les 359 tribunaux correctionnels de France à 11,766 prévenus condamnés : 7,362 à l'emprisonnement et 4,406 à l'amende. Le tableau suivant indique, par sexe de prévenus, la durée de l'emprisonnemnt prononcé et la quotité de l'amende :

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 6 jours	877	237	1.114
6 jours à 1 mois inclus	3.335	921	4.256
1 à 3 mois inclus	1.098	236	1.334
3 à 6 mois inclus	469	71	540
6 mois à un an inclus	97	12	109
Plus d'un an	8	1	9
TOTAUX	5.884	1.478	7.362

QUOTITÉ DE L'AMENDE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 16 francs.....	529	128	657
16 à 25 francs.....	1.989	344	2.333
26 à 100 francs.....	1.139	176	1.315
101 à 500 francs.....	93	5	98
501 à 1,000 francs.....	3	"	3
Plus de 1,000 francs.....	"	"	"
TOTAUX.....	3.753	653	4.406

201 prévenus ont été repris et condamnés de nouveau dans le cours de l'année 1891; c'est 17 sursis révoqués pour 1,000 sursis accordés.

Si l'on rapproche le nombre des sursis de celui des condamnations prononcées pendant les neuf derniers mois de l'année, on obtient les proportions de 75 sursis pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement (7,362 sur 97,245) et de 67 sursis sur 1,000 condamnations à l'amende (4,406 sur 65,337)[1].

Mais il est évident que ces chiffres, pris isolément, n'ont qu'une valeur relative. Pour leur donner leur véritable signification, il faudrait mettre en parallèle les condamnations susceptibles de sursis, c'est-à-dire connaître le nombre des délinquants primaires ou des prévenus qui n'ont été antérieurement frappés que d'une peine pécuniaire. Une pareille étude ne pourra être utilement faite que lorsque l'exécution de la loi du 26 mars 1891 aura été poursuivie pendant une année entière; les comparaisons avec les états annuels de la

[1] Une loi du 31 mai 1888 a introduit dans le système pénal de la Belgique la condamnation conditionnelle. Il résulte de l'annuaire statistique de ce pays que, pendant l'année 1889, les tribunaux correctionnels ont prononcé 24,053 condamnations à l'emprisonnement, dont 3,020 conditionnellement, soit 125 sursis pour 1,000 condamnations, et 16,356 condamnations à l'amende, dont 3,320 conditionnellement, soit 203 sursis pour 1,000 condamnations. Ces proportions, sensiblement plus élevées que celles de la France, sembleraient indiquer que le principe du sursis a été, au début, plus favorablement accueilli chez nos voisins que chez nous, d'autant plus que la loi belge ne permet le sursis qu'avec une condamnation à six mois au plus d'emprisonnement prononcée contre un prévenu n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit quelconque, tandis que la loi française ne tient pas compte des condamnations antérieures à l'amende et autorise le sursis, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

justice criminelle et des récidives correctionnelles seront alors faciles et sûres.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'arriver dès aujourd'hui à des conclusions fermes et précises, il est du moins permis, en adoptant, pour les calculs, les proportions antérieures, peu variables d'ailleurs d'une année à l'autre, de rechercher, à l'aide des renseignements déjà recueillis, dans quelle mesure la loi a été appliquée par la juridiction correctionnelle.

Ainsi, d'après le dépouillement des comptes criminels de 1891, les tribunaux ont prononcé 129,660 condamnations à l'emprisonnement et 87,118 condamnations à l'amende, soit ensemble : 216,778. Ce chiffre, réduit aux trois quarts, pour correspondre aux neuf mois d'application de la loi, donne 162,582. Si l'on défalque de ce total les condamnations concernant les prévenus frappés antérieurement de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, au nombre de 54,064, on obtient 108,518 condamnations auxquelles le sursis pouvait s'appliquer. Il a été dit plus haut que les tribunaux avaient ordonné ce sursis dans 11,768 cas; c'est donc, pour toute la France, 108 sursis pour 1,000 condamnations; le tableau suivant indique pour chaque ressort si la proportion obtenue s'écarte ou se rapproche de cette moyenne générale.

Il serait, sans aucun doute, très intéressant de connaître les délits dont avaient été reconnus coupables les prévenus qui ont bénéficié de la loi et de comparer séparément, pour l'emprisonnement et pour l'amende, le nombre des sursis à celui des condamnations; mais ces renseignements ne pourront être exactement fournis qu'après le complet dépouillement des comptes et états de 1891. Néanmoins on peut dès à présent affirmer, d'une part, que la loi du 26 mars 1891 est appliquée en toute matière et que, d'autre part, la proportion des sursis est d'environ 140 pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement susceptibles du sursis et 70 pour 1,000 condamnations à l'amende.

Tels sont, Monsieur le Garde des sceaux, les résultats que présente la statistique sur l'application de la loi du 26 mars 1891 pendant les trois derniers trimestres de l'année.

Cette loi a créé une innovation importante en donnant

RESSORTS.	NOMBRE des condamnations susceptibles de sursis.	SURSIS.	
		Nombre réel.	PROPORTION sur 1,000 condamnations.
Caen	3.483	680	195
Rennes	6.504	1.064	163
Rouen	4.170	636	152
Angers	2.055	307	149
Paris	16.293	2.346	143
Orléans	2.586	355	137
Douai	7.245	897	123
Nancy	4.431	545	122
Agen	2.003	234	116
Amiens	4.062	450	110
Toulouse	3.597	394	109
MOYENNE GÉNÉRALE	.....	.....	108
Limoges	3.129	333	106
Grenoble	2.244	237	105
Dijon	2.166	221	102
Pau	2.883	295	98
Besançon	3.480	315	90
Bourges	1.863	161	86
Nîmes	3.237	279	86
Poitiers	3.045	262	86
Lyon	4.686	381	81
Bordeaux	5.637	448	79
Montpellier	5.562	366	65
Chambéry	1.662	105	63
Aix	6.063	267	44
Riom	4.137	149	36
Bastia	2.295	51	22
TOUTE LA FRANCE	108.518	11.768	108

aux cours et tribunaux le pouvoir d'user d'indulgence « envers l'homme que la justice n'a pas encore atteint et dont la moralité est restée, malgré sa faute, assez intacte pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté ». (Rapport au Sénat.) Elle est entrée, dès le début, dans les mœurs judiciaires et tout fait espérer qu'après plusieurs années d'application, nos comptes généraux de la justice criminelle mettront en relief ses avantages et démontreront qu'elle a atteint son but : la diminution de la récidive.

Je vous prie, Monsieur le Garde des sceaux, d'agréer l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.

NOTE.

Belgique. — Mariage. — Loi du 26 décembre 1891.

Les magistrats du parquet étant fréquemment consultés par les officiers de l'état civil relativement à l'état et à la capacité des étrangers qui contractent mariage en France, il a paru utile de reproduire dans le présent Recueil le texte d'une loi en date du 26 décembre 1891, qui a apporté différentes modifications à la loi belge concernant le mariage [1].

LOI DU 26 DÉCEMBRE 1891.

ARTICLE 1er. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, profession, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et pa-

[1] Voir *Bulletin officiel* du ministère de la justice, année 1888, page 19.

rafé comme il est dit en l'article 41 du Code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

ART. 4. La publication ordonnée par l'article 1er de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

ART. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.

ART. 6. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.

ART. 7. Le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul

inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder.

ART. 8. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 1er de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

ART. 9. L'article 4 de la loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage est interprété de la manière suivante :

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

ART. 10. Les articles 63, 64, 65, 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du Code civil sont abrogés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 68. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1892.

14 octobre. CIRCULAIRE. Notaires. — Caisse des dépôts et consignations. — Intérêts des sommes déposées.

7 novembre. CIRCULAIRE. Extradition. — Wurtemberg. — Complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant.

6 décembre. CIRCULAIRE. Commissions rogatoires. — Tribunaux étrangers. Affaires criminelles et correctionnelles. — Transmission.

31 décembre. CIRCULAIRE. Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Casiers judiciaires.

Oct.-décembre. NOTE. Casier judiciaire. — Cessions d'offices. — Dispense du timbre.

Oct.-décembre. NOTE. Frais de justice. — Liquidation : 1° Partie civile, citation directe; 2° Assistance judiciaire, application du tarif civil.

Oct.-décembre. Relégation. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891, présenté à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 4 juillet 1892.

Oct.-décembre. NOTE. État civil; communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Caisse des dépôts et consignations.
Intérêts des sommes déposées.

(14 octobre 1892.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par une dépêche du 8 de ce mois, m'a informé qu'à la date du 16 juillet dernier, après avis de la commission de surveillance de la caisse, il a pris un arrêté, approuvé depuis par M. le Ministre des finances, aux termes duquel l'intérêt servi aux comptes de dépôt des notaires sera réduit à 1 p. o/o à partir du 1er janvier 1893, les autres conditions actuellement appliquées à ces comptes continuant à rester en vigueur.

Je vous prie de vouloir bien faire porter ce renseignement à la connaissance de MM. les Présidents des chambres de notaires de votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Wurtemberg.
Complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant.

(7 novembre 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous informer, à toutes fins utiles, que

désormais la complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant donnera lieu à extradition entre la France et le Wurtemberg. Il sera d'ailleurs nécessaire que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Commissions rogatoires. — Tribunaux étrangers.
Affaires criminelles et correctionnelles. — Transmission.

(6 décembre 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous serai obligé de vouloir bien rappeler, à toutes fins utiles, à MM. les Procureurs de la République et juges d'instruction de votre ressort, que les commissions rogatoires adressées aux autorités judiciaires de pays étrangers doivent d'abord vous être envoyées, puis m'être transmises par vos soins, après avoir fait l'objet d'un examen à votre parquet. Ceux de vos substituts qui croiront devoir, dans des cas exceptionnels, m'envoyer directement ces mandats, devront, par le même courrier, vous rendre compte des motifs d'urgence qui les auront déterminés à déroger aux présentes instructions.

Les parquets continueront à envoyer directement à ma Chancellerie les commissions rogatoires et demandes de renseignements prévues par la circulaire du 23 mai 1891 pour les inculpés de nationalité allemande qui paraîtront devoir être expulsés. Il importe d'ailleurs de noter que ces diligences

s'appliquent seulement aux cas où l'inculpé est soit détenu, soit domicilié en France, et qu'elles doivent être accomplies immédiatement après l'interrogatoire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Casiers judiciaires.

(31 décembre 1892.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse les cadres imprimés pour les comptes rendus annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort pendant l'année 1892, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut par les cours d'assises en 1893.

I. Ces cadres ne sont pas absolument semblables à ceux des années précédentes : une modification a été introduite dans l'état des suicides (état XII du compte criminel). Vous remarquerez, en effet, que j'ai substitué à la liste nominative des suicidés trois tableaux relatifs au nombre, aux moyens employés et aux motifs présumés des suicides.

II. Les états des récidives correctionnelles seront récapitulés par cours suivant les instructions qui vous ont été transmises par ma circulaire du 18 août dernier.

CASIERS JUDICIAIRES.

I. L'inspection générale de la mobilisation de 1892 a

amené M. le Ministre de la marine et des colonies à constater que les commissaires de l'Inscription maritime n'étaient pas régulièrement avisés, par l'envoi de bulletins n° 1, des condamnations encourues par les inscrits maritimes, notamment de celles qui résultent d'arrêts de cours d'assises; ces omissions sont particulièrement regrettables au point de vue des individus exclus de l'armée par suite de condamnations afflictives et infamantes. Pour éviter qu'elles ne se renouvellent, je vous prie de rappeler aux greffiers les prescriptions des circulaires du 14 août 1876 et du 13 mars 1891.

II. Aux termes de la circulaire du 1er décembre 1861, les présidents de tribunaux de commerce ont été autorisés à se faire délivrer gratuitement les bulletins n° 2 des faillis, afin de s'assurer s'ils n'ont pas d'antécédents qui les rendent indignes de bénéficier de l'excusabilité et de l'homologation du concordat.

Malgré cette prescription rappelée par la circulaire du 2 décembre 1882, § XIII, les présidents de tribunaux de commerce rencontrent des difficultés pour obtenir ce document; l'utilité de ce bulletin ne saurait cependant être contestée; il doit figurer au dossier de la faillite et de la liquidation judiciaire, et les chefs de parquet doivent en autoriser la délivrance gratuite par les greffiers qui les comprennent dans leurs mémoires, avec ceux qu'ils fournissent pour les procédures criminelles.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception des cadres ci-joints et de la présente circulaire dont je vous transmets un nombre égal à celui des arrondissements de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
et par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

NOTE.

Casier judiciaire. — Cessions d'offices. — Dispense du timbre.

(Octobre-décembre 1892.)

Aux termes de l'article 5 de la loi de Finances du 26 janvier 1892, le Bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers est dispensé du droit de timbre.

Par suite, les parquets ne devront plus à l'avenir exiger des candidats aux offices ministériels que l'extrait du casier judiciaire soit sur papier timbré.

NOTE.

Frais de justice. — Liquidation : 1° Partie civile, citation directe; 2° Assistance judiciaire, application du tarif civil.

(Octobre-décembre 1892.)

I. Les circulaires de la Chancellerie, en date des 14 août 1876, 14 avril et 22 décembre 1881, recommandent aux magistrats du Parquet de surveiller la rédaction des états de frais de justice criminelle et la liquidation desdits frais dans l'intérêt non seulement du Trésor, mais des condamnés. Cette surveillance doit être faite, en matière correctionnelle, avec une attention toute particulière, quand il y a citation directe de la partie civile. Dans ce cas, les frais d'ordre correctionnel, réglés d'après le tarif criminel, comme ceux d'un autre ordre, relatifs au ministère de l'avoué poursuivant, qui sont réglés d'après le tarif civil, peuvent être entachés soit d'irrégularité, soit d'exagération. Les parties en cause n'étant pas ordinairement en mesure de les contrôler, il importe, en vue de prévenir des réclamations plus ou moins fondées, que les magistrats en vérifient la liquidation. Sans vouloir leur indiquer les points sur lesquels leur attention doit plus spécialement se porter, la Chancellerie croit utile de leur rappeler qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 1889 (J. P. 89, 1, 1088), le ministère des avoués étant facul-

tatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties qui ont eu recours à ces officiers ministériels ne doivent être passés en taxe contre la partie qui succombe qu'autant qu'ils sont reconnus avoir été faits dans un intérêt de légitime défense.

II. En matière civile, lorsqu'il y a dans l'instance une ou plusieurs parties assistées, il convient que les magistrats surveillent également avec le plus grand soin la liquidation des frais et dépens. Par suite, en effet, de l'assistance judiciaire accordée aux plaideurs, le tarif civil, généralement plus élevé que le tarif criminel, est applicable non seulement aux transports des avoués, des experts et des huissiers, ainsi qu'aux taxes de témoins spécialement visés dans une note déjà ancienne du Bulletin (1877, p. 166), mais encore aux actes d'huissier et d'avoué, soit, en résumé, à tous les frais de justice dont le payement est imputable, à titre d'avance tout au moins, sur les fonds alloués au Garde des sceaux, pour le service de la justice criminelle.

Relégation. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891, présenté à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 4 juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de la Commission de classement des récidivistes, le rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891.

L'an dernier, nous avons joint aux chiffres de 1890 un rappel des renseignements contenus dans les précédents rapports pour permettre d'embrasser dans une vue d'ensemble les conditions d'application de la loi pendant les cinq premières années qui ont suivi sa promulgation.

Un examen portant sur une période un peu longue peut seul autoriser en effet des déductions relativement précises.

Dans le présent rapport, nous nous bornerons à la publication des chiffres et tableaux statistiques de l'année 1891,

PREMI

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONONC

RESSORTS de COURS D'APPEL.	POPULATION. — RECENSEMENT de 1891.	ANNÉE 1891. NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés. Crimes.	Délits punis de peines privatives de liberté.	Total.	NOMBRE de CONDAMNÉS à la relégation par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	NOMBRE de CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1
Agen	810,329	18	35	1,267	1,302	2.9	2.2	156	
Aix	1,301,814	43	136	7,174	7,310	5.5	3.3	522	
Amiens	1,493,823	53	126	6,022	6,148	5.1	3.5	441	
Angers	1,280,713	32	120	4,611	4,731	4.9	2.5	324	
Bastia	288,596	1	50	1,155	1,205	0.2	0.3	529	
Besançon	940,635	15	62	3,104	3,166	2.8	1.6	307	
Bordeaux	1,632,258	35	96	5,001	5,096	3.0	2.1	279	
Bourges	995,725	14	33	1,693	1,726	1.9	1.4	171	
Caen	1,297,147	31	147	5,767	5,914	4.1	2.4	397	
Chambéry	531,564	15	27	1,150	1,177	2.4	2.8	210	
Dijon	1,239,922	26	77	2,334	2,411	2.9	2.1	200	
Douai	2,610,705	44	200	10,388	10,588	2.9	1.7	496	
Grenoble	994,086	28	77	1,696	1,773	3.8	2.9	183	
Limoges	985,657	10	32	1,875	1,907	1.6	1.0	196	
Lyon	1,779,871	50	133	5,292	5,425	4.2	2.8	336	
Montpellier	1,389,615	24	99	4,492	4,691	3.0	1.7	345	
Nancy	1,471,522	19	76	4,492	4,568	3.9	1.8	340	
Nimes	1,161,595	20	71	2,295	2,366	2.3	1.7	197	
Orléans	995,374	20	100	2,866	2,966	3.4	2.0	274	
Paris	5,446,605	222	641	29,810	30,451	6.4	4.1	632	
Pau	948,730	12	58	1,676	1,734	1.7	1.3	182	
Poitiers	1,597,194	22	66	2,908	2,974	1.6	1.4	170	
Rennes	3,162,272	68	306	8,937	9,243	3.0	2.1	252	
Riom	1,544,984	29	66	2,812	2,878	2.7	1.9	185	
Rouen	1,189,347	67	116	9,667	9,783	7.1	5.6	692	
Toulouse	1,253,209	17	72	1,861	1,933	2.1	1.4	160	
TOTAUX pour la France.	38,343,192	935	3,021	130,445	133,466	3.7	2.4	351	
Algérie	4,124,732	30	493	9,669	10,162	1.7	0.7	211	
Tunisie	"	2	65	868	935	"	"	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42,467,924	965	3,514	140,114	143,628	3.5	2.3	338	

	ORDRE DE CLASSEMENT par rapport à la population.				NOMBRE DES CONDAMNÉS EN 1891									
	D'après le nombre des relégables.		D'après les nombres des condamnés.		À L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.									À LA RELÉGATION par 1,000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.
	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la débauche.	Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal).	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.	Total.	
1.40	14	10	27	26	545	28	34	14	7	»	153	»	781	22
0.60	3	4	4	3	2,707	280	161	152	46	»	1,129	58	4,533	9
0.90	4	3	6	6	2,064	120	106	108	13	5	504	1	2,921	17
0.70	5	8	11	8	1,056	70	67	65	10	»	920	1	2,189	13
0.08	27	27	3	5	123	4	12	7	»	»	15	2	163	4
0.10	17	19	12	10	864	74	74	47	12	»	210	5	1,286	11
0.70	11	11	13	11	1,841	125	116	80	7	»	477	5	2,651	12
0.60	22	20	24	25	403	43	46	33	3	»	312	2	842	16
0.80	7	9	7	4	1,823	30	103	95	25	»	624	1	2,811	10
1.30	19	6	17	17	321	24	26	25	»	»	161	5	562	25
1.10	14	11	18	19	639	76	65	41	6	»	570	9	1,406	17
0.20	14	16	5	7	3,683	223	331	237	26	19	491	24	5,034	8
1.60	9	5	22	24	564	58	54	37	7	1	384	1	1,106	23
0.30	26	25	20	20	561	46	53	46	31	»	423	»	1,160	8
0.90	6	6	10	13	1,575	198	194	120	7	»	1,105	130	3,329	14
0.50	11	16	8	9	1,480	107	106	77	8	»	1,189	2	2,969	7
0.40	8	23	9	12	1,608	106	112	106	21	12	256	»	2,221	8
0.80	20	16	19	18	553	55	43	32	16	»	488	1	1,188	15
0.70	10	14	14	14	636	87	54	46	6	»	593	»	1,422	13
0.70	2	2	2	2	8.287	940	1,067	639	65	»	3,632	428	15,058	14
0.70	23	23	23	23	532	23	18	23	5	38	109	»	748	14
0.70	25	20	25	21	808	62	46	64	20	»	547	1	1,548	13
0.70	11	11	15	15	2,811	195	150	117	5	»	883	»	4,161	15
1.00	18	15	21	21	742	69	48	56	5	3	719	»	1,642	16
0.70	1	1	1	1	3,331	181	197	120	10	»	864	3	4,706	13
0.90	21	20	26	27	652	79	64	29	8	»	267	»	1,099	14
0.70	»	»	»	»	40,209	3,413	3,347	2,416	369	78	17,025	679	67,536	13
0.30	23	26	16	16	4,526	297	406	117	8	»	244	42	5,640	4
0.20	»	»	»	»	190	23	44	13	1	»	18	»	289	5
0.70	»	»	»	»	44,735	3,710	3,753	2,533	377	78	17,269	721	73,176	12

rapprochés des moyennes des années 1886-1890, en ne les accompagnant que de très courtes réflexions sur les quelques indications nouvelles qu'ils fournissent.

Ils ne font le plus souvent que confirmer les observations que nous avons formulées dans notre rapport sur la première période quinquennale.

Il ressort du tableau qui précède que le nombre des condamnations à la relégation a encore diminué en 1891 ; il est inférieur de 68 au chiffre des condamnations prononcées en 1890.

Il nous a paru intéressant de rapprocher dans chaque ressort de Cour d'appel le nombre des condamnés à la relégation de celui des individus frappés de peines d'emprisonnement pour l'un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; — nos rapports antérieurs ne contenaient pas ces indications ; les renseignements fournis par la chancellerie nous permettent de faire cette année ce rapprochement.

On remarquera que dans les cours d'Agen, de Chambéry et de Grenoble, où la proportion des condamnés à la relégation par rapport à la population ou aux prévenus punis de peines d'emprisonnement est, relativement aux autres ressorts, très faible, la proportion des mêmes condamnés à ceux qui ont encouru des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par la loi de relégation est au contraire la plus forte.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

		MOYENNE ANNUELLE. (1886-1890.)		1891.	
		Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Condamnés	aux travaux forcés.....	174	12	158	16
	à la réclusion.....	77	5	63	7
	à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27
	à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	487	50

DEUXIÈME PARTIE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

La Commission a tenu 19 séances pendant l'année 1891 et il lui a été soumis 905 dossiers.

Dossiers	en cours d'examen le 1er janvier 1891.	15	925
	nouveaux	804	
	en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année	30	
	revenus pour nouvel avis	76	

A DÉDUIRE :

Dossiers	renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus	6	20
	en cours d'exécution	12	
	retirés au cours de l'instruction (libérations conditionnelles accordées avant que la Commission ait statué).	2	
	RESTE		905

829 condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégation	individuelle	2	//	2
	collective (ordinaire)	635	69	704
	collective (sections mobiles)	65	//	65
Dispense	provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	33	4	37
	définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	3	//	3
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce.		18	//	18
	TOTAUX	756	73	829

Pour 65 condamnés la proposition primitive a été modifiée à la suite d'un nouvel examen du dossier.

		HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
		AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Relégation	individuelle	#	9	#	#	#	9
	collective (ordinaire)	35	4	1	#	36	4
	collective (sections mobiles)	8	#	#	#	8	#
Dispense	provisoire de la relégation	#	36	#	4	#	40
	définitive de la relégation	16	10	3	#	19	10
Grâce		2	2	#	#	2	2
	TOTAUX	61		4		65	

9 condamnés, qui avaient été proposés pour la libération conditionnelle, étaient en même temps désignés pour être versés dans le corps des disciplinaires coloniaux; mais, comme ils ne remplissaient plus les conditions exigées par M. le Ministre de la guerre, en vertu d'une décision que nous avons fait connaître dans notre précédent rapport, ils ont dû recevoir une autre destination.

Enfin 11 condamnés ont donné lieu à des avis spéciaux :

Deux hommes et deux femmes ont obtenu une prolongation de dispense provisoire pour raison de santé..	4
Le maintien de propositions primitives a été décidé pour six hommes après provocation par le Ministre d'un nouvel avis de la Commission.....	6
Un homme proposé pour la Guyane a été désigné pour la Nouvelle-Calédonie.....	1
TOTAL.....	11

A ces différents avis il convient d'ajouter 59 demandes de suppléments d'information, ce qui donne un total de 964 avis émis par la Commission en 1891.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Par les raisons que nous avons développées dans nos précédents rapports, la relégation individuelle continue à ne pouvoir être que très rarement proposée pour les condamnés avant leur départ pour les lieux de relégation.

2 hommes seulement réunissant les conditions d'âge nécessaires pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux ont paru mériter cette faveur en 1891.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Les sections mobiles qui, faute de colonies non pénitentiaires consentant à utiliser le travail des relégués, ne fonctionnent toujours qu'en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, ont reçu cette année un contingent un peu plus élevé : 73 relégués ont été désignés pour les sections mobiles au lieu de 57 en 1890.

52 ont été affectés à la 1re section mobile en Nouvelle-Calédonie; 21 à la 2e section mobile en Guyane.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La proportion des femmes dans l'ensemble des condamnés à la relégation continue à diminuer; elle n'est plus cette année que de 8,8 p. 100 au lieu de 9,8 p. 100 en 1890.

Si l'on se reporte à leur âge, on remarque que le contingent de ces femmes paraît présenter plus de garanties au point de vue de l'utilisation possible aux colonies : en 1886 on n'en trouvait que 36 p. 100 âgées de moins de quarante ans : en 1890 la proportion était déjà de 50 p. 100; elle monte à 52 p. 100 en 1891.

Le nombre très faible de celles qui ont été proposées pour la dispense provisoire ou la dispense définitive atteste également que l'état de leur santé et de leur constitution est satisfaisant.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

Le nombre des condamnés pour lesquels l'état de santé justifie une dispense provisoire de départ est toujours peu important quoique légèrement supérieur à celui de 1890 : 4,9 p. 100 au lieu de 3,4 p. 100.

44 relégables (38 hommes et 6 femmes) ont été, à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été accordée, l'objet des désignations suivantes :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Dispense définitive	12	3	15
Prolongation de la dispense provisoire	2	2	4
Relégation collective en Nouvelle-Calédonie	21	1	22
Relégation collective en Guyane	3	»	3
TOTAUX	38	6	44

§ 6. — *Dispense définitive.*

Comme nous le faisions pressentir dans notre dernier rapport, votre prédécesseur a décidé que les individus proposés pour la dispense définitive et que leur état de santé ne permettait pas de transférer aux colonies seraient mis en liberté.

Dans ces conditions, il a été pris 18 arrêtés de dispense définitive.

Cette décision met fin à la situation anormale et irrégulière de la détention prolongée de ces condamnés après l'expiration de leur peine; mais elle n'est pas non plus sans inconvénients graves : trop malades pour être transportés, ces individus ne sont pas pour cela impuissants à mal faire; ils ne tardent pas à reparaître devant la justice dont ils se jouent, ne redoutant plus la relégation qui, si elle est prononcée contre eux, ne peut leur être appliquée.

Nous ne pouvons que renouveler notre vœu plusieurs fois exprimé de voir une décision législative substituer, pour ces impotents et ces infirmes, une mesure d'internement en France et combler ainsi une lacune souvent signalée de la loi du 27 mai 1885.

24 propositions de dispense définitive ont été faites en 1891 : 21 pour des hommes, 3 pour des femmes.

	Hommes.	Femmes.
La proposition a été faite dès le premier examen du dossier pour.....	3	»
Avaient antérieurement bénéficié d'une dispense provisoire.....	12	3
Avaient été précédemment désignés pour la relégation collective.....	4	»
La proposition n'était qu'une confirmation d'un précédent avis de dispense définitive pour.....	2	»
TOTAUX.....	21	3

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucune proposition de libération conditionnelle entraînant le sursis à la relégation n'a été faite par la Commission en 1891.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Nous avons signalé au paragraphe 1er que 9 condamnés, désignés pour faire partie de la compagnie des disciplinaires coloniaux, n'avaient pu recevoir cette destination : 2 seulement ont été dirigés sur Madagascar. — Leur désignation était antérieure à 1891.

Cette année, ainsi que nous l'avons fait observer au paragraphe 2, la Commission n'a pu signaler que 2 condamnés pour être astreints au service militaire avec le bénéfice de la relégation individuelle.

§ 9. — *Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des condamnés que la Commission a dû proposer pour la grâce, la peine ayant été prononcée par une fausse application de la loi, continue à décroître; il n'est plus que de 20 en 1891 au lieu de 33 en 1890.

De même pour les grâces que le Ministre de la justice a fait prononcer d'après l'avis direct des Parquets et avant que la Commission n'ait été saisie : la réduction est de 54 à 40.

NOTE.

Casier judiciaire. — Cessions d'offices. — Dispense du timbre.

(Octobre-décembre 1892.)

Aux termes de l'article 5 de la loi de Finances du 26 janvier 1892, le Bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers est dispensé du droit de timbre.

Par suite, les parquets ne devront plus à l'avenir exiger des candidats aux offices ministériels que l'extrait du casier judiciaire soit sur papier timbré.

NOTE.

Frais de justice. — Liquidation : 1° Partie civile, citation directe; 2° Assistance judiciaire, application du tarif civil.

(Octobre-décembre 1892.)

I. Les circulaires de la Chancellerie, en date des 14 août 1876, 14 avril et 22 décembre 1881, recommandent aux magistrats du Parquet de surveiller la rédaction des états de frais de justice criminelle et la liquidation desdits frais dans l'intérêt non seulement du Trésor, mais des condamnés. Cette surveillance doit être faite, en matière correctionnelle, avec une attention toute particulière, quand il y a citation directe de la partie civile. Dans ce cas, les frais d'ordre correctionnel, réglés d'après le tarif criminel, comme ceux d'un autre ordre, relatifs au ministère de l'avoué poursuivant, qui sont réglés d'après le tarif civil, peuvent être entachés soit d'irrégularité, soit d'exagération. Les parties en cause n'étant pas ordinairement en mesure de les contrôler, il importe, en vue de prévenir des réclamations plus ou moins fondées, que les magistrats en vérifient la liquidation. Sans vouloir leur indiquer les points sur lesquels leur attention doit plus spécialement se porter, la Chancellerie croit utile de leur rappeler qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 1889 (J. P. 89, 1, 1088), le ministère des avoués étant facul-

§ 11. — *Décès.*

Le chiffre des décès qui se produisent parmi les relégués attendant leur départ pour les colonies est toujours sensiblement le même : il a été de 22 en 1891 au lieu de 27 en 1890.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1891.*

L'état ci-dessous comprend les relégués encore présents en France et au sujet desquels la Commission a formulé des propositions qui attendent leur exécution.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
RELÉGABLES À EXPÉDIER AUX COLONIES.			
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective. Nouvelle-Calédonie	139	21	160
Relégation collective. Guyane	221	20	241
TOTAL des individus à expédier	362	41	403
RELÉGABLES MAINTENUS DANS LA MÉTROPOLE.			
Dispenses provisoires	33	9	42
Proposés pour dispense définitive	12	1	13
Proposés pour la grâce	7	»	7
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	52	10	62
TOTAUX GÉNÉRAUX	414	51	465

TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

Les renseignements statistiques qui suivent s'appliquent aux 829 relégables (756 hommes et 73 femmes) dont les dossiers ont été l'objet d'une première proposition par la Commission en 1891.

PREMI

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONON

RESSORTS de COURS D'APPEL.	POPULATION. — RECENSEMENT de 1891.	ANNÉE 1891. NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés. Crimes.	Délits punis de peines privatives de liberté.	Total.	NOMBRE de CONDAMNÉS à la relégation par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	NOMBRE de CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1
Agen	810,329	18	35	1,267	1,302	2.9	2.2	156	
Aix	1,301,814	43	136	7,174	7,310	5.5	3.3	522	5
Amiens	1,493,823	53	126	6,022	6,148	5.1	3.5	441	4
Angers	1,280,713	32	120	4,611	4,731	4.9	2.5	328	3
Bastia	288,596	1	50	1,155	1,205	0.2	0.3	529	4
Besançon	940,635	15	62	3,104	3,166	2.8	1.6	307	3
Bordeaux	1,632,258	35	96	5,001	5,096	3.0	2.1	279	3
Bourges	995,725	14	33	1,693	1,726	1.9	1.4	171	1
Caen	1,297,147	31	147	5,767	5,914	4.1	2.4	397	4
Chambéry	531,564	15	27	1,150	1,177	2.4	2.8	210	2
Dijon	1,239,922	26	77	2,334	2,411	2.9	2.1	200	1
Douai	2,610,705	44	200	10,388	10,588	2.9	1.7	496	4
Grenoble	994,086	28	77	1,696	1,773	3.8	2.9	183	1
Limoges	985,657	10	32	1,875	1,907	1.6	1.0	196	1
Lyon	1,779,871	50	133	5,292	5,425	4.2	2.8	336	3
Montpellier	1,389,615	24	99	4,492	4,691	3.0	1.7	345	3
Nancy	1,471,522	19	76	4,492	4,568	3.9	1.8	340	3
Nimes	1,161,695	20	71	2,295	2,366	2.3	1.7	197	2
Orléans	995,374	20	100	2,866	2,966	3.4	2.0	274	2
Paris	5,446,505	222	641	29,810	30,451	6.4	4.1	632	5
Pau	948,730	12	58	1,676	1,734	1.7	1.3	182	1
Poitiers	1,597,194	22	66	2,908	2,974	1.6	1.4	170	1
Rennes	3,162,272	68	306	8,937	9,243	3.0	2.1	252	2
Riom	1,544,984	29	66	2,812	2,878	2.7	1.9	185	1
Rouen	1,189,347	67	116	9,667	9,783	7.1	5.6	692	8
Toulouse	1,253,209	17	72	1,861	1,933	2.1	1.4	160	1
TOTAUX pour la France.	38,343,192	935	3,021	130,445	133,466	3.7	2.4	351	3
Algérie	4,124,732	30	493	9,669	10,162	1.7	0.7	211	2
Tunisie	"	2	65	868	935	"	"	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42,467,924	965	3,514	140,114	143,628	3.5	2.3	338	3

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.			CONDAMNÉS à DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1891 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE en 1891.	P. 100.		Nombre.	P. 100.
						Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.		
Crime	33	4.2	1	1.45	34	"	4.1	3,579	4.6
Vol	525	69.4	60	82.00	585	64.3	70.6	44,925	58.2
Escroquerie	62	8.0	5	7.00	67	7.3	8.0	3,733	4.8
Abus de confiance	22	3.0	2	2.70	24	3.3	3.0	3,797	5.0
Outrage public à la pudeur	15	2.0	2	2.70	17	1.3	2.0	2,546	3.3
Excitation de mineurs à la débauche	1	0.1	"	"	1	0.1	0.1	378	0.5
Vagabondage et mendicité (art. 277-279 du Code pénal)	2	0.3	"	"	2	1.0	0.2	78	0.1
Vagabondage simple	73	10.0	2	2.70	75	18.0	9.0	17,287	22.5
Infraction à interdiction de résidence	23	3.0	1	1.45	24	4.7	3.0	721	1.0
TOTAUX	756		73		829			77,044	

Sur les 139 hommes mariés, 77 étaient séparés de fait de leur conjointe, soit 55 p. 100; la proportion n'était que de 50 p. 100 en 1890.

Sur les 23 femmes mariées, 15 ne vivaient plus en famille; la proportion est montée de 42 p. 100 en 1890 à 65 p. 100 en 1891.

§ 3. — *Instruction.*

	HOMMES.			FEMMES.		
	NOMBRE en 1891.	P. 100. Moyenne annuelle (1886-1890).	P. 100. 1891.	NOMBRE en 1891.	P. 100. Moyenne annuelle (1886-1890).	P. 100. 1891.
1re catégorie : Complètement illettrés	184	30	24	29	41	40
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	541	59	72	42	52	57
3e catégorie : Instruction élémentaire....	31	10	4	2	7	3
4e catégorie : Instruction supérieure.....	#	1	#	#	#	#
TOTAUX.....	756			73		

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.		
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE en 1891.	P. 100. Moyenne annuelle (1886-1890).	P. 100. 1891.
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4)...	2	0.3	#	#	2	#	0.3
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)...	71	9.4	4	5.5	75	5.0	9.0
3e catégorie (§ 3 de l'art. 4)...	530	70.1	63	86.3	593	67.5	71.5
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4)...	153	20.2	6	8.2	159	27.5	19.2
TOTAUX.....	756		73		829		

Parmi les 153 hommes condamnés à la relégation du chef du paragraphe 4, un l'a été en vertu du 2e alinéa de ce paragraphe comme ne tirant habituellement sa subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ou la prostitution d'autrui.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Peines de plus d'un an de prison.....	239	31.5	18	24.5	257	31
Peines d'un an de prison ou moins.....	517	68.5	55	75.5	572	69
TOTAUX.....	756		73		829	

§ 7. — *Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS.	RÉCIDIVISTES.	NOMBRE de CONDAMNATIONS.	RÉCIDIVISTES.
2.....	5	De 11 à 15.....	137
3.....	35	De 16 à 20.....	73
4.....	71	De 21 à 30.....	36
5.....	87	De 31 à 40.....	9
6.....	96	De 41 à 50.....	2
7.....	87	Plus de 50.....	1
8.....	69		
9.....	66		
10.....	54		

Au total 8,076 condamnations antérieurement subies par les relégués, soit une moyenne de 9,7 au lieu de 9,8 en 1890 : la proportion qui n'avait cessé de décroître depuis le

début d'application de la loi est restée la même cette année que l'année précédente.

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS.	HOMMES.	FEMMES.	DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS.	HOMMES.	FEMMES.
Plus de 20 ans.....	20	2	De 6 à 7 ans.....	41	2
De 15 à 20 ans.....	43	2	De 5 à 6 ans.....	88	7
De 12 à 15 ans.....	46	4	De 4 à 5 ans.....	93	9
De 10 à 12 ans.....	53	3	De 3 à 4 ans.....	117	17
De 9 à 10 ans.....	32	1	De 2 à 3 ans.....	107	19
De 8 à 9 ans.....	43	»	Moins de 2 ans.....	20	4
De 7 à 8 ans.....	47	3			

La durée totale des condamnations antérieurement subies par chaque relégué n'est plus en moyenne que de 6 ans et 11 mois pour les hommes, au lieu de 7 ans et 2 mois en 1890; la proportion est restée la même pour les femmes : 5 ans et 5 mois.

§ 9. — *Origine des relégables.*

14 hommes et 3 femmes étaient nés à l'étranger; 23 hommes et une femme en Alsace-Lorraine; et 1 homme était originaire d'une colonie française.

57 p. 100 des hommes et 63 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ.

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1891, 8,534 individus ont été condamnés à la relégation; ils se répartissaient ainsi au 1er janvier de cette année :

	Condamnés.
Ont été dirigés sur les lieux de relégation	4,694
Sont en expectative de départ	403
Condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation	1,028
Sont en cours de peine en France	1,455
Ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce	411
Ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation	40
Ont, en raison de leur santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ	73
Sont décédés en France	430
TOTAL	8,534

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Conseiller d'État, président de la Commission de classement;

É. JACQUIN.

NOTE.

État civil; communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie [1].

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur les instructions ci-après de M. le Ministre de l'intérieur relatives à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie.

État civil; échange des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 novembre 1892.)

Monsieur le Préfet,

Une convention en date du 29 août 1892, approuvée par décret du 14 septembre 1892, insérée au *Journal officiel* du

[1] Voir la note insérée au *Bulletin officiel* de la présente année, page 112.

16 du même mois, a pour objet d'assurer entre la France et le Gouvernement austro-hongrois un échange régulier des actes de l'état civil, intéressant les nationaux des deux pays.

Aux termes de cette convention, les deux Gouvernements s'obligent à se remettre réciproquement sans frais des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie contractante.

Vous remarquerez qu'en vertu de l'article 2 de cette convention, la transmission des actes de décès s'étendra en outre aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignement fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

Aucune disposition ne prescrit l'échange des actes de reconnaissance des enfants naturels. La raison en est que, d'après les législations autrichienne et hongroise, les enfants illégitimes ne peuvent être reconnus, et que dès lors leur reconnaissance faite devant nos officiers de l'état civil ne change en rien leur état et ne leur confère aucun droit.

L'échange de ces expéditions aura lieu tous les six mois, à partir du 1er janvier 1893.

Tous les actes, dressés dans votre département, devront m'être transmis accompagnés d'un bordereau, en double expédition, établi dans la forme prescrite par les précédentes instructions, relatives aux conventions conclues avec l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et la principauté de Monaco. (Voir notamment les circulaires du Garde des sceaux du 11 mai 1875 et du ministère de l'intérieur du 30 juin suivant, insérées dans le *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur* de l'année 1875, page 282.)

Veuillez donner aux maires de votre département les ordres nécessaires pour que l'exécution de cette convention reçoive ses pleins effets à partir du 1er janvier 1893.

Les parquets ont été avisés en ce qui les concerne par une circulaire spéciale de M. le Ministre de la justice.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

ÉMILE LOUBET.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1892.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Communication réciproque des actes entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Note juillet-septembre 1892.) Page 112.

Échange des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Circ. adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 novembre 1892.) Page 145.

AGGRAVATION DES PEINES. — Voy. *Peines.*

ALGÉRIE. — Justice musulmane. — Modifications au décret du 17 avril 1889. (Décret du 25 mai 1892.) Page 40.

ALLEMAGNE. Voy. *Extradition.*

AMENDES. — Recouvrements. — Recours en grâce. (Circ. du 14 mars 1892.) Page 12.

Voy. *Frais de justice.*

APPELS. Voy. *Protection de l'enfance.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Demande de renseignements. (Circ. du 1er juin 1891.) Page 44.

Voy. *Enregistrement, Frais de justice, Franchise postale.*

ATTÉNUATION ET AGGRAVATION DES PEINES. — (Rapport présenté au Garde des sceaux sur l'application de la loi du 26 mars 1891.) Page 113.

AUTRICHE-HONGRIE. Voy. *Actes de l'état civil.*

B

BELGIQUE. — Mariages. (Loi du 26 décembre 1891, note.) Page 120.

BORNAGE. Voy. *Procès en bornage.*

BRIGADES. Voy. *Gendarmerie.*

C

CADRES IMPRIMÉS. Voy. *Statistique.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Syndics de faillite. Consignation des

fonds. (Circ. adressée par M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le 21 janvier 1892.) Page 23.
Voy. *Notaires.*
CASIERS JUDICIAIRES. — Cessions d'offices. — Dispense de timbre. (Note octobre-décembre 1892.) Page 128.
Voy. *Statistique.*
CESSIONS D'OFFICES. Voy. *Casiers judiciaires.*
CHAMBRE DE DISCIPLINE. Voy. *Notaires.*
CHEVAUX. — Conscription des chevaux et mulets. (Circ. du 12 avril 1892.) Page 35.
CHLORURE DE SODIUM. Voy. *Falsifications.*
COMMISSIONS ROGATOIRES. — Tribunaux étrangers. — Affaires criminelles et correctionnelles. — Transmission. (Circ. du 6 décembre 1892.) Page 125.
COMPLICITÉ. Voy. *Extradition.*
CONSCRIPTION. Voy. *Chevaux.*
CONSIGNATION. Voy. *Caisse des dépôts et consignations.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Infractions au droit commun et aux lois fiscales, avis à donner. (Circ. du 4 août 1892.) Page 91.
COURS ET TRIBUNAUX. Voy. *Organisation judiciaire.*
CULTES. — Atteintes portées au libre exercice du culte. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte catholique dans l'exercice de leur ministère. (Circ. du 12 avril 1892.) Page 60.
Voy. *Mariage.*

D

DÉCLARATIONS. Voy. *Nationalité.*
DÉLITS. Voy. *Cultes, Presse.*
DÉPÔTS. Voy. *Caisse des dépôts et consignations, Matières explosives, Notaires.*
DISCIPLINE. Voy. *Notaires.*
DYNAMITE. Voy. *Substances explosives.*

E

ÉLECTIONS. — Revision des listes électorales. (Circ. adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 22 novembre 1891.) Page 21.
ENFANTS. Voy. *Travail des femmes.*
ENREGISTREMENT. — Transmission aux parquets des relevés semestriels des états de frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire. (Instruction adressée par l'Administration de l'enregistrement le 14 janvier 1892.) Page 22.
ÉTAT CIVIL. Voy. *Actes de l'état civil, Belgique.*
ÉTATS. Voy. *Notaires.*
ÉTATS DE FRAIS. Voy. *Enregistrement.*
ÉTRANGERS. Voy. *Extradition, Mariage, Nationalité.*
EXTRADITION. — Allemagne. (Circ. du 16 mars 1892.) Page 13.
Transmission des pièces. (Circ. du 3 février 1892.) Page 8.
Wurtemberg, complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant. (Circ. du 7 novembre 1892.) Page 124.

F

FAILLITE. Voy. *Caisse des dépôts et consignations.*
FALSIFICATIONS. — Pain d'épice. — Protochlorure d'étain. (Circ. du 17 juin 1892.) Page 51.
Vins. Chlorure de sodium. (Circ. du 16 janvier 1892.) Page 6.

FEMMES. Voy. *Travail des femmes.*
FRAIS DE JUSTICE. — Application des art. 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892. (Circ. du 9 juillet 1892.) Page 61.
Condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Jugements par défaut. (Circ. du 5 août 1892.) Page 93.
Instruction de la Direction générale de l'enregistrement relative à l'exécution de la loi du 26 janvier 1892. Page 66.
Liquidation : 1° Partie civile, citation directe; 2° Assistance judiciaire, application du tarif civil. (Note octobre-décembre 1892.) Page 128.
FRANCHISE POSTALE. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. (Décret du 8 janvier 1892.) Page 7.
Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. (Circ. du 26 janvier 1892.) Page 7.
FRAUDES. Voy. *Contributions indirectes.*

G

GENDARMERIE. — Modifications à la répartition des brigades. Demande de renseignements. (Circ. du 17 juin 1892.) Page 52.

J

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. Voy. *Frais de justice.*
JUSTICE MUSULMANE. Voy. *Algérie.*

L

LISTES ÉLECTORALES. Voy. *Élections.*

M

MADAGASCAR. Voy. *Organisation judiciaire.*
MANUFACTURES. Voy. *Belgique.*
MARIAGE. — Étranger, célébration par un ministre du culte. (Note avril-juin 1892.) Page 55.
Voy. *Belgique.*
MATIÈRES EXPLOSIVES. — Dynamite. Dépôts, surveillance. (Circ. adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 mars 1892.) Page 56.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Modifications au décret du 30 décembre 1884 concernant l'administration centrale. (Décret du 13 février 1892.) Page 9.
MINISTÈRE PUBLIC. Voy. *Protection de l'enfance.*
MINISTRES DU CULTE. Voy. *Cultes, Mariage.*
MULETS. Voy. *Chevaux.*

N

NATIONALITÉ. — Rapport adressé au Garde des sceaux sur l'application pendant l'année 1891 de la loi du 26 juin 1889. Page 14.
NATURALISATION. Voy. *Nationalité.*
NOTAIRES. — Caisse des dépôts et consignations, intérêts des sommes déposées. (Circ. du 14 octobre 1892.) Page 124.
1° État statistique des peines disciplinaires; 2° Chambres de discipline. — Application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890. (Circ. du 15 avril 1892.) Page 36.

fonds. (Circ. adressée par M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le 21 janvier 1892.) Page 23.
Voy. *Notaires.*
CASIERS JUDICIAIRES. — Cessions d'offices. — Dispense de timbre. (Note octobre-décembre 1892.) Page 128.
Voy. *Statistique.*
CESSIONS D'OFFICES. Voy. *Casiers judiciaires.*
CHAMBRE DE DISCIPLINE. Voy. *Notaires.*
CHEVAUX. — Conscription des chevaux et mulets. (Circ. du 12 avril 1892.) Page 35.
CHLORURE DE SODIUM. Voy. *Falsifications.*
COMMISSIONS ROGATOIRES. — Tribunaux étrangers. — Affaires criminelles et correctionnelles. — Transmission. (Circ. du 6 décembre 1892.) Page 125.
COMPLICITÉ. Voy. *Extradition.*
CONSCRIPTION. Voy. *Chevaux.*
CONSIGNATION. Voy. *Caisse des dépôts et consignations.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Infractions au droit commun et aux lois fiscales, avis à donner. (Circ. du 4 août 1892.) Page 91.
COURS ET TRIBUNAUX. Voy. *Organisation judiciaire.*
CULTES. — Atteintes portées au libre exercice du culte. — Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte catholique dans l'exercice de leur ministère. (Circ. du 12 avril 1892.) Page 60.
Voy. *Mariage.*

D

DÉCLARATIONS. Voy. *Nationalité.*
DÉLITS. Voy. *Cultes, Presse.*
DÉPÔTS. Voy. *Caisse des dépôts et consignations, Matières explosives, Notaires.*
DISCIPLINE. Voy. *Notaires.*
DYNAMITE. Voy. *Substances explosives.*

E

ÉLECTIONS. — Revision des listes électorales. (Circ. adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 22 novembre 1891.) Page 21.
ENFANTS. Voy. *Travail des femmes.*
ENREGISTREMENT. — Transmission aux parquets des relevés semestriels des états de frais afférents aux affaires d'assistance judiciaire. (Instruction adressée par l'Administration de l'enregistrement le 14 janvier 1892.) Page 22.
ÉTAT CIVIL. Voy. *Actes de l'état civil, Belgique.*
ÉTATS. Voy. *Notaires.*
ÉTATS DE FRAIS. Voy. *Enregistrement.*
ÉTRANGERS. Voy. *Extradition, Mariage, Nationalité.*
EXTRADITION. — Allemagne. (Circ. du 16 mars 1892.) Page 13.
Transmission des pièces. (Circ. du 3 février 1892.) Page 8.
Wurtemberg, complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant. (Circ. du 7 novembre 1892.) Page 124.

F

FAILLITE. Voy. *Caisse des dépôts et consignations.*
FALSIFICATIONS. — Pain d'épice. — Protochlorure d'étain. (Circ. du 17 juin 1892.) Page 51.
Vins. Chlorure de sodium. (Circ. du 16 janvier 1892.) Page 6.

FEMMES. Voy. *Travail des femmes.*
FRAIS DE JUSTICE. — Application des art. 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892. (Circ. du 9 juillet 1892.) Page 61.
Condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Jugements par défaut. (Circ. du 5 août 1892.) Page 93.
Instruction de la Direction générale de l'enregistrement relative à l'exécution de la loi du 26 janvier 1892. Page 66.
Liquidation : 1° Partie civile, citation directe; 2° Assistance judiciaire, application du tarif civil. (Note octobre-décembre 1892.) Page 128.
FRANCHISE POSTALE. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. (Décret du 8 janvier 1892.) Page 7.
Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. (Circ. du 26 janvier 1892.) Page 7.
FRAUDES. Voy. *Contributions indirectes.*

G

GENDARMERIE. — Modifications à la répartition des brigades. Demande de renseignements. (Circ. du 17 juin 1892.) Page 52.

J

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. Voy. *Frais de justice.*
JUSTICE MUSULMANE. Voy. *Algérie.*

L

LISTES ÉLECTORALES. Voy. *Élections.*

M

MADAGASCAR. Voy. *Organisation judiciaire.*
MANUFACTURES. Voy. *Belgique.*
MARIAGE. — Étranger, célébration par un ministre du culte. (Note avril-juin 1892.) Page 55.
Voy. *Belgique.*
MATIÈRES EXPLOSIVES. — Dynamite. Dépôts, surveillance. (Circ. adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 mars 1892.) Page 56.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Modifications au décret du 30 décembre 1884 concernant l'administration centrale. (Décret du 13 février 1892.) Page 9.
MINISTÈRE PUBLIC. Voy. *Protection de l'enfance.*
MINISTRES DU CULTE. Voy. *Cultes, Mariage.*
MULETS. Voy. *Chevaux.*

N

NATIONALITÉ. — Rapport adressé au Garde des sceaux sur l'application pendant l'année 1891 de la loi du 26 juin 1889. Page 14.
NATURALISATION. Voy. *Nationalité.*
NOTAIRES. — Caisse des dépôts et consignations, intérêts des sommes déposées. (Circ. du 14 octobre 1892.) Page 124.
1° État statistique des peines disciplinaires; 2° Chambres de discipline. — Application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890. (Circ. du 15 avril 1892.) Page 36.

O

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Augmentation du nombre des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix. (Décret du 29 mars 1892.) Page 14.
Organisation de la juridiction française à Madagascar. — Application de la loi du 2 avril 1891. (Décret du 29 août 1892.) Page 107.
Tribunal de 1re instance de la Seine. — Augmentation du personnel. — Application de la loi du 18 juillet 1892. (Circ. du 16 août 1892.) Page 95.

P

PAIN D'ÉPICE. Voy. *Falsifications.*
PARTIES CIVILES. Voy. *Frais de justice.*
PEINES. — Application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Circ. du 16 janvier 1892.) Page 3.
POURSUITES. Voy. *Presse.*
PRESSE. — Délits. Poursuites. Décisions judiciaires. Avis à donner. (Circ. du 9 avril 1892.) Page 34.
PROCÈS EN BORNAGE. — Demande de renseignements. (Circ. du 10 septembre 1892.). Page 111.
PROTECTION DE L'ENFANCE. — Appel des décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. — Ministère public. — Délais. (Circ. du 29 juin 1892.) Page 53.
PROTOCHLORURE D'ÉTAIN. Voy. *Falsifications.*
PUISSANCE PATERNELLE. Voy. *Protection de l'enfance.*

R

RECEL. Voy. *Extradition.*
RÉCIDIVISTES. Voy. *Relégation.*
RECOURS EN GRÂCE. Voy. *Amendes.*
RECOUVREMENTS. Voy. *Amendes*, *Frais de justice.*
RÉFÉRENDAIRES AU SCEAU DE FRANCE. — Suppression par voie d'extinction. (Décret du 11 juin 1892). Page 45.
RÉINTÉGRATION. Voy. *Nationalité.*
RÉGIE. Voy. *Contributions indirectes.*
RELÉGATION. — (Rapport sur l'application de la loi de la relégation présenté à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 4 juillet 1892.) Page 129.

S

SCEAU. Voy. *Référendaires au sceau.*
STATISTIQUE. — Envoi de cadres imprimés. — Casiers judiciaires. (Circ. du 31 décembre 1892.) Page 126.
Voy. *Notaires.*
SUBSTANCES EXPLOSIVES. — Dynamite. — Fabrication et détention. (Circ. du 28 avril 1892.) Page 38.
SYNDICS. Voy. *Caisse des dépôts et consignations.*

T

TIMBRE. Voy. *Casier judiciaire.*
TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — Contravention à la loi du 19 mai 1874. (Circ. du 23 décembre 1891.) Page 2.
TRIBUNAUX. Voy. *Organisation judiciaire.*
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. Voy. *Commissions rogatoires.*

V

VINS. Voy. *Falsifications.*

W

WURTEMBERG. Voy. *Extradition.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

8 janvier 1892..... Franchise postale. Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. Page 7.

13 février 1892..... Ministère de la justice. Modifications au décret du 30 décembre 1884, concernant l'administration centrale. Page 9.

29 mars 1892..... Organisation judiciaire augmentant le nombre des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix. Page 14.

25 mai 1892..... Algérie. Justice musulmane. Modifications au décret du 17 avril 1889. Page 40.

11 juin 1892..... Référendaires au sceau de France. Suppression par voie d'extinction. Page 45.

29 août 1892..... Organisation de la juridiction française à Madagascar. Application de la loi du 12 avril 1891.

CIRCULAIRES.

23 décembre 1891... Travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Contravention à la loi du 19 mai 1874. Page 2.

16 janvier 1892..... Peines. Application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Page 3.

16 janvier 1892..... Falsifications. Vins. Chlorure de sodium. Page 6.

26 janvier 1892..... Franchise postale. Présidents des bureaux d'assistance judiciaire. Page 7.

3 février 1892..... Extradition. Transmission des pièces. Page 8.

14 mars 1892..... Amendes. Recouvrements. Recours en grâce. Page 12.

16 mars 1892..... Extradition. Allemagne. Page 13.

9 avril 1892..... Presse. Délits. Poursuites. Décisions judiciaires. Avis à donner. Page 34.

12 avril 1892..... Cultes. Atteintes portées au libre exercice du culte. Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte catholique dans l'exercice de leur ministère. Page 60.

12 avril 1892..... Chevaux. Conscription des chevaux et mulets. Page 35.

15 avril 1892..... Notaires. 1° États statistiques des peines disciplinaires; 2° Chambres de discipline; application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890. Page 36.

28 avril 1892..... Substances explosives. Dynamite. Fabrication et détention. Page 38.

1er juin 1892..... Assistance judiciaire. Demande de renseignements. Page 44.

17 juin 1892..... Falsifications. Pain d'épice. Protochlorure d'étain. Page 51.

17 juin 1892..... Gendarmerie. Modifications à la répartition des brigades. Demande de renseignements. Page 52.

29 juin 1892..... Protection de l'enfance. Appel des décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Ministère public. Délais. Page 53.
9 juillet 1892..... Frais de justice. Application des articles 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892. Page 61.
4 août 1892..... Contributions indirectes. Infractions au droit commun et aux lois fiscales. Avis à donner. Page 91.
5 août 1892..... Frais de justice. Condamnations pécuniaires. Recouvrement. Jugements par défaut. Page 93.
16 août 1892..... Organisation judiciaire. Tribunal de première instance de la Seine. Augmentation du personnel. Application de la loi du 18 juillet 1892. Page 95.
10 septembre 1892.. Procès en bornage. Demande de renseignements. Page 111.
14 octobre 1892.... Notaires. Caisse des dépôts et consignations. Intérêts des sommes déposées. Page 124.
7 novembre 1892... Extradition Wurtemberg. Complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant. Page 124.
6 décembre 1892... Commissions rogatoires. Tribunaux étrangers. Affaires criminelles et correctionnelles. Transmission. Page 125.
31 décembre 1892.. Statistique. Envoi de cadres imprimés. Casier judiciaire. Page 126.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 65. JANVIER–MARS 1892.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

30 janvier. Conseiller à la Cour de cassation, M. GAILLARD DE KERBERTIN, premier président de la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Jandelise, décédé.

15 mars. Président de chambre à la Cour de cassation, M. MANAU, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bédarrides, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé premier président honoraire.

Conseiller à la Cour de cassation, M. BANASTON, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Manau, qui est nommé président de chambre.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

12 janvier. Conseiller à Montpellier, M. DELPECH, président du Tribunal de première instance de Narbonne, en remplacement de M. Roussel Pelet de la Lozère, décédé.

16 janvier. Conseiller à Bourges, M. BERTHEAU, substitut du procureur général à Dijon, en remplacement de M. Boulard, décédé.

16 janvier. (*Suite.*) Substitut du procureur général à Dijon, M. CORDIER, procureur de la République à Vassy, en remplacement de M. Bertheau, nommé conseiller.

Conseiller à Orléans, M. ESCOFFIER, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Gramain, décédé.

Substitut du procureur général à Orléans, M. DUJOUX, procureur de la République à Pithiviers, en remplacement de M. Escoffier, nommé conseiller.

30 janvier. Premier président à Rennes, M. MAULION, procureur général à Douai, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Procureur général à Douai, M. CHENEST, procureur de la République à Lyon, en remplacement de M. Maulion, nommé premier président.

Président de chambre à Amiens, M. DEQUIN, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Delpech qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Amiens, M. DESROSIERS, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Dequin, nommé président de chambre.

Avocat général à Amiens, M. FABRE, conseiller à Bourges, en remplacement de M. Desrosiers, nommé conseiller.

Conseiller à Bourges, M. DUMAY, juge à Amiens, en remplacement de M. Fabre, nommé avocat général.

Président de chambre à Besançon, M. MAIRE, président du tribunal de Besançon, en remplacement de M. Garlod, décédé.

Conseiller à Besançon, M. HEULLARD DE MONTIGNY, procureur de la République à Laval, en remplacement de M. Boyer, nommé président à Besançon.

Avocat général à Lyon, M. MALLEIN, procureur de la République à Roanne, en remplacement de M. Loubat, nommé procureur de la République à Saint-Étienne.

1er février. Conseiller à Bastia, M. DURAZZO, président à Calvi, en remplacement de M. Benoit-Détiveaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

10 mars. Conseiller à Rennes, M. DUMAS, procureur de la République à Brest, en remplacement de M. Foucqueron, décédé.

15 mars. Conseiller à Lyon, M. PUGNAULT, vice-président au Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Giraud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Riom, M. FELGÈRE, président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. de Pellerin de la Touche, décédé.

Avocat général à Paris, M. DUVAL, substitut du procureur général, en remplacement de M. Roullier, nommé procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur général à Paris, M. MADIER, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Duval, nommé avocat général.

29 mars. Conseiller à Nancy, M. GEORGE, procureur de la République à Montaubau, en remplacement de M. Depéronne, qui a atteint la limite d'âge et a été nommé nommé conseiller honoraire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

12 janvier. Président à Narbonne, M. DURAND, président à Saint-Pons, en remplacement de M. Delpech, nommé conseiller.

Président à Saint-Pons, M. IZAC, juge à Avignon, en remplacement de M. Durand, nommé président à Narbonne.

12 janvier. (*Suite.*) Juge à Avignon. M. Mourgues, juge d'instruction au siège de Largentière, en remplacement de M. Izac, nommé président.

Juge à Largentière, M. Doussoy, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mourgues, nommé juge à Avignon.

Juge à Vendôme, M. Reydellet, ancien magistrat, en remplacement de M. Delaplanche, maintenu sur sa demande juge suppléant à Montluçon.

Juge suppléant à Angers, M. Durand (Paul-Jules-Marie), avocat, en remplacement de M. Baudry, démissionnaire.

Juge suppléant au Mans, M. Huard (Albert-Théophile), avocat, en remplacement de M. Rousseau, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Malo, M. Maronier (Henri-Léonard-Émile), avocat, en remplacement de M. Boulié, nommé juge.

Juge suppléant à Vendôme, M. Chotard (Claude-Henri-Louis-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Delaplanche, nommé juge suppléant à Glen.

M. Reydellet, juge au tribunal de première instance de Vendôme, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mascarel, nommé juge à Angers.

16 janvier. Procureur de la République à Vassy, M. Daiot, substitut du procureur de la République à Dijon, en remplacement de M. Cordier, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République à Dijon, M. Lichy, substitut du procureur de la République à Mamers, en remplacement de M. Driot, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Mamers, M. Good, juge suppléant à Angers, en remplacement de M. Lichy, nommé substitut du procureur de la République à Dijon.

Procureur de la République à Pithiviers (Loiret), M. Montagnon, substitut du procureur à Valence, en remplacement de M. Drioux, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de République à Valence, M. Janot, substitut du procureur de la République à Neufchâtel, en remplacement de M. Montagnon, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Neufchâtel, M. Bazenet, juge suppléant chargé du règlement des ordres à Blois, en remplacement de M. Janot, nommé substitut du procureur de la République à Valence.

Président à Saint-Nazaire, M. Bouhier, procureur de la République à Libourne, en remplacement de M. Vezin, décédé.

Procureur de la République à Libourne, M. Véron-Réville, procureur de la République à Sarlat, en remplacement de M. Bouhier, nommé président.

Procureur de la République à Sarlat, M. Robin, substitut du procureur de la République à Périgueux, en remplacement de M. Véron-Réville, nommé procureur de la République à Libourne.

Substitut du procureur de la République à Périgueux, M. Ducros, substitut du procureur de la République à Saint-Malo, en remplacement de M. Robin, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Saint-Malo, M. Le Dantec, juge suppléant à Rennes, en remplacement de M. Ducros, nommé substitut du procureur de la République à Périgueux.

Président à Mantes, M. Poincenet, juge du même siège, en remplacement de M. Mollandin, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge à Mantes, M. Gayot, juge suppléant chargé de l'instruction à Reims, en remplacement de M. Poincenet, nommé président.

Procureur de la République à Toulon, M. Vuillier, procureur de la Ré-

16 janvier. (*Suite.*) publique à Draguignan, en remplacement de M. Florens, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République à Draguignan, M. Dorlhac de Borne, procureur de la République à Forcalquier, en remplacement de M. Vulliez, nommé procureur de la République à Toulon.

Procureur de la République à Forcalquier, M. André, substitut du procureur de la République à Toulon, en remplacement de M. Dorlhac de Borne, nommé procureur de la République à Draguignan.

Substitut du procureur de la République à Toulon, M. Paturet, substitut du procureur de la République à Montluçon, en remplacement de M. André, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Montluçon, M. Demourgues, substitut du procureur de la République à Grasse, en remplacement de M. Paturet, nommé substitut du procureur de la République à Toulon.

Substitut du procureur de la République à Grasse, M. Machemin, juge suppléant chargé de l'instruction à Marseille, en remplacement de M. Demourgues, nommé substitut du procureur de la République à Montluçon.

Juge suppléant à Marseille, M. Reynaud de Lyques, juge suppléant à Forcalquier, en remplacement de M. Machemin, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Jonzac, M. Luzet (Pierre-Marie-Étienne), avocat, en remplacement de M. Vigneaud, nommé juge.

21 janvier. Juge à Gex, M. Reynaud, juge de paix du canton sud de Vienne, licencié en droit, en remplacement de M. Ricard, décédé.

Juge suppléant à Vesoul, M. Maréchal (Jean-Marie-Georges), avocat, en remplacement de M. Gensollen, nommé substitut du procureur de la République.

M. Michel, juge suppléant à Marseille, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Machemin, nommé substitut du procureur de la République.

M. Dousson, juge à Largentière, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mourgues, nommé juge à Avignon.

30 janvier. Juge à Amiens, M. Molas, procureur de la République à Doullens, en remplacement de M. Dumay, nommé conseiller.

Procureur de la République à Doullens, M. Scherdlin, substitut du procureur de la République à Beauvais, en remplacement de M. Molas, nommé juge à Amiens.

Substitut du procureur de la République à Beauvais, M. Chênebenoit, substitut du procureur de la République à Compiègne, en remplacement de M. Scherdlin, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Compiègne, M. Hatté, juge suppléant à Amiens, en remplacement de M. Chênebenoit, nommé substitut du procureur de la République à Beauvais.

Juge suppléant à Amiens, M. Gillard, juge suppléant à Clermont, en remplacement de M. Hatté, nommé substitut du procureur de la République.

Président à Besançon, M. Boyer, conseiller à la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Maire, nommé président de chambre.

Procureur de la République à Laval, M. Déribéré-Desgardes, procureur de la République à Mayenne, en remplacement de M. Heullard de Montigny, nommé conseiller.

Procureur de la République à Mayenne, M. Alheinc, procureur de la République à Beaugé, en remplacement de M. Déribéré-Desgardes, nommé procureur de la République à Laval.

Procureur de la République à Baugé, M. Baligand, juge à Saumur, en remplacement de M. Alheinc, nommé procureur de la République à Mayenne.

30 janvier. (*Suite.*)

Juge à Saumur, M. Rousseau, substitut du procureur de la République à Baugé, en remplacement de M. Baligand, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Baugé, M. Demangeat (Adolphe-Édouard), avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Rousseau, nommé juge.

Président à Aubusson, M. Calmiat, procureur de la République à Saint-Yrieix, en remplacement de M. Poumeau de la Pouyade, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République à Saint-Yrieix, M. Coldert, substitut du procureur de la République à Limoges, en remplacement de M. Calmiat, nommé président.

Substitut à Limoges, M. Calvet, substitut du procureur de la République à Dax, en remplacement de M. Coudert, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Dax, M. Dorosse, juge suppléant à Pau, en remplacement de M. Calvet, nommé substitut du procureur de la République à Limoges.

Procureur de la République à Lyon, M. Auzière, procureur de la République à Saint-Étienne, en remplacement de M. Chenest, nommé procureur général.

Procureur de la République à Saint-Étienne, M. Loubat, avocat général à Lyon, en remplacement de M. Auzière, nommé procureur de la République à Lyon.

Procureur de la République à Roanne, M. Jutier, procureur de la République à Villefranche, en remplacement de M. Mallein, nommé avocat général.

Procureur de la République à Villefranche, M. Martin, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Jutier, nommé procureur de la République à Roanne.

Procureur de la République à Châtillon-sur-Seine, M. Thuriet, procureur de la République à Murat, en remplacement de M. Martin, nommé procureur de la République à Villefranche.

Procureur de la République à Murat, M. Chabalet, procureur de la République à Sétif, en remplacement de M. Thuriet, nommé procureur de la République à Châtillon-sur-Seine.

Procureur de la République à Privas, M. Gouazé, procureur de la République à Marvejols, en remplacement de M. Favre, décédé.

Procureur de la République à Marvejols, M. Bonnefous, juge à Rodez, en remplacement de M. Gouazé, nommé procureur de la République à Privas.

Juge à Rodez, M. Anglade, juge à Marvejols, en remplacement de M. Bonnefous, nommé procureur de la République.

Juge à Marvejols, M. Monestier, juge chargé du règlement des ordres à Guéret, en remplacement de M. Anglade, nommé juge à Rodez.

Juge à Guéret, M. Dumas, juge suppléant au Vigan, en remplacement de M. Monestier, nommé juge à Marvejols.

Juge suppléant à Nantes, M. Gauvin (Pierre-Auguste-Émile), avocat, en remplacement de M. Labordette, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Blois, M. Baschet (Louis-Joseph-Laurent), avocat, en remplacement de M. Bazenet, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Limoges, M. Ytou (Marie-Antonin-Jacques-Fernand), avocat, en remplacement de M. Durand, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Périgueux, M. Leroy (André-Gratien), avocat, en remplacement de M. Bosredon, nommé juge.

30 janvier. (*Suite.*) Juge suppléant à Troyes, M. TENTING (Henry), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Beauvais, décédé.

Juge suppléant à Baugé, M. LEFRANC (Georges), avocat, en remplacement de M. Tanqueray, nommé juge suppléant à Mortain.

Juge suppléant à Montfort, M. GRANDMOULIN (Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Magouet, nommé juge.

Juge suppléant à Mortain, M. JOUVET (Adrien-Joseph), avocat, en remplacement de M. Lumière, nommé juge suppléant à Coutances.

Juge suppléant à Nontron, M. VILLANOVA (Gaston-Abdon-Jean), avocat, en remplacement de M. Lassus, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Vesoul, M. MERCY, juge suppléant à Rocroy, en remplacement de M. Couchepin, nommé substitut du procureur de la République.

2 février. Président à Calvi, M. MARIOTTI, juge à Ajaccio, en remplacement de M. Durazzo, nommé conseiller.

Juge à Ajaccio, M. BALTSONI, juge de paix de cette ville, en remplacement de M. Mariotti, nommé président.

Juge suppléant à Péronne, M. BAILLEUX, juge suppléant à Vervins, en remplacement de M. Melcot, nommé juge suppléant à Vervins.

10 mars. Procureur de la République à Brest, M. FRÉTAUD, procureur de la République à Quimper, en remplacement de M. Dumas, nommé conseiller.

Procureur de la République à Quimper, M. DROUOT, procureur de la République à Dinan, en remplacement de M. Frétaud, nommé procureur de la République à Brest.

Procureur de la République à Dinan, M. BAYOUD, substitut du procureur de la République à Lorient, en remplacement de M. Drouot, nommé procureur de la République à Quimper.

Substitut du procureur de la République à Lorient, M. LAVERGNE, substitut du procureur de la République à Mayenne, en remplacement de M. Bayoud, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Mayenne, M. MILLET, juge suppléant à Rennes, en remplacement de M. Lavergne, nommé substitut du procureur de la République à Lorient.

Juge suppléant à Rennes, M. MARINIER, juge suppléant à Saint-Malo, en remplacement de M. Millet, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Malo, M. DUPONT (Étienne-Eugène-Paul), avocat, en remplacement de M. Marinier, nommé juge suppléant à Rennes.

Juge suppléant à Valence, M. CLERC (Louis-Maurice), avocat, en remplacement de M. Roche, nommé juge.

Juge suppléant à Vannes, M. PEZON (Georges-Louis), avocat, en remplacement de M. Jan de la Houssaye, nommé juge.

Juge suppléant à Castelsarrazin, M. MONIER (Paul-Auguste-Marie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lamothe, démissionnaire.

Juge suppléant à Charolles, M. LEBEAULT (Denis-Henri), avocat, en remplacement de M. Dorlhac, nommé juge suppléant à Beaune.

Juge suppléant à Guéret, M. PARROT (Pierre-Gaston-Alfred), avocat, en remplacement de M. Simonet, nommé juge.

Juge suppléant aux Sables-d'Olonne, M. BÉNARD, juge suppléant à Bressuire, en remplacement de M. Bost-Lamondie, décédé.

Juge suppléant à Saint-Calais, M. GERMOND (Jules), avocat, en remplacement de M. Le Rouvillois, démissionnaire.

M. WORMS, juge suppléant à Reims, sera temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

10 mars. (*Suite.*) M. Grandmoulin, juge suppléant à Montfort, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barbedon, qui reprendra sur sa demande les fonctions de simple juge.

15 mars. Vice-président à Lyon, M. Condomine, président à Montbrison, en remplacement de M. Pugeanet, nommé conseiller.

Président à Montbrison, M. Genevey, juge d'instruction à Villefranche, en remplacement de M. Condomine, nommé vice-président à Lyon.

Juge à Villefranche (Rhône), M. Blanc, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Genevey, nommé président.

Président à Riom, M. Cluzel, président à Brioude, en remplacement de M. Felgère, nommé conseiller.

Président à Brioude, M. Mauriac, juge d'instruction à Thiers, en remplacement de M. Cluzel, nommé président à Riom.

Juge à Thiers, M. Ardant du Picq, juge, chargé du règlement des ordres à Mauriac, en remplacement de M. Mauriac, nommé président.

Juge à Mauriac, M. Chadfaux, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ardant du Picq, nommé juge à Thiers.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Roulier, avocat général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bonaston, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Servin, substitut à Versailles, en remplacement de M. Madier, nommé substitut du procureur général.

Juge à Dunkerque, M. Riff, juge d'instruction à Avesnes, en remplacement de M. Nourisson, décédé.

Juge à Avesnes, M. Foucart, juge suppléant à Dunkerque, en remplacement de M. Riff, nommé juge à Dunkerque.

Juge suppléant à Bayonne, M. Léobat (Émile-Auguste), avocat, en remplacement de M. Leremboure, décédé.

Juge suppléant à Neufchâtel, M. Grenet (Gaston-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Mauduit, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge suppléant à Nyons, M. Seguin (André-Théodore), avocat, en remplacement de M. Foriel, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Brieuc, M. Halléguen (Eugène-Corentin-Marie), avocat, en remplacement de M. Hervé, décédé.

M. Cordier, juge chargé du règlement des ordres au Tribunal de première instance d'Avesnes, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Riff, nommé juge à Dunkerque.

M. Ardant du Picq, nommé juge au Tribunal de première instance de Thiers, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mauriac, nommé président.

M. Vermorel, juge au Tribunal de première instance de Villefranche, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Genevey, nommé président.

La démission de M. Morand, juge suppléant au tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), est acceptée.

22 mars. Juge à Paris, M. Laporte, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Poupardin, nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et des cultes.

Juge à Dieppe, M. Laverny (Guillaume-Jean-Firmin-Joseph), rédacteur au ministère de la justice et des cultes, licencié en droit, en remplacement de M. Langlois, démissionnaire.

Juge à Épinal, M. Bour, juge d'instruction à Saint-Dié, en remplacement de M. Jeanpierre, décédé.

Juge à Saint-Dié, M. Martin, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Bour, nommé juge à Épinal.

22 mars. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Saint-Dié, M. STOFFEL, juge suppléant à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Martin, nommé juge.

Juge à Meaux, M. THIBAULT, juge d'instruction à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Roger de Villers, démissionnaire.

Juge à Bar-sur-Seine, M. TULPAIN, juge suppléant à Auxerre, en remplacement de M. Thibault, nommé juge à Meaux.

Juge suppléant à Auxerre, M. HASTRON, juge suppléant à Rambouillet, en remplacement de M. Tulpain, qui est nommé juge.

Juge à Sainte-Menehould, M. LE ROY, ancien magistrat, en remplacement de M. de Bolsguéret de Lavallière, décédé.

Substitut à Paris, M. CASTILLARD, procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Bourgeois, décédé.

Procureur de la République à Troyes, M. HUGUET, juge d'instruction à Lille, en remplacement de M. Castillard, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Versailles, M. FOUAREL, procureur de la République à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Servin, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur à Arcis-sur-Aube, M. GAIGNIÈRE, substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Fournel, nommé substitut du procureur de la République à Versailles.

Substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne, M. BRUYANT, substitut du procureur de la République à Auxerre, en remplacement de M. Gaignière, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Auxerre, M. DESTICKER (Maurice), avocat, docteur en droit, ancien secrétaire de la conférence des avocats, en remplacement de M. Bruyant, nommé substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne.

Juge suppléant à Sainte-Menehould, M. MOULIN (Charles-Adrien), avocat, en remplacement de M. Demourgues, nommé substitut du procureur de la République.

M. TULPAIN, nommé juge à Bar-sur-Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thibault, nommé juge à Meaux.

M. RATY, juge suppléant à Sainte-Menehould (Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Bolguéret de Lavallière, décédé.

La démission de M. PEZON, juge suppléant nommé au tribunal de première instance de Vannes, est acceptée.

29 mars. Procureur de la République à Montauban, M. LANTIERI, procureur de la République à Avignon, en remplacement de M. Georgé, nommé conseiller.

Procureur de la République à Avignon, M. BOYER, président à Largentière, en remplacement de M. Lantieri, nommé procureur de la République à Montauban.

Président à Largentière, M. CHABAS-ALLIEY, président à Barcelonnette, en remplacement de M. Boyer, nommé procureur de la République à Avignon.

Président à Barcelonnette, M. BILLIÈRES, président à Ussel, en remplacement de M. Chabas-Alliey, nommé président à Largentière.

Président à Ussel, M. FAYET, juge d'instruction à Orange, en remplacement de M. Billières, nommé président à Barcelonnette.

Juge à Orange, M. GAUSSORGUES, juge d'instruction à Apt, en remplacement de M. Fayet, nommé président.

Juge à Apt, M. BONIFAS, juge à Die, en remplacement de M. Gaussorgues, nommé juge à Orange.

Juge à Die, M. VALADIER, juge à Florac, en remplacement de M. Bonifas, nommé juge à Apt.

29 mars. (Suite.)

Juge à Florac, M. Ollier de Marichard, juge suppléant à Castelnaudary, en remplacement de M. Valadier, nommé juge à Die.

Juge suppléant à Castelnaudary, M. Regimbeau (Paul-Marie-Martial), avocat, en remplacement de M. Ollier de Marichard, nommé juge.

Président aux Sables-d'Olonne, M. Brunet, procureur de la République à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Rousselie, décédé.

Procureur de la République à Fontenay-le-Comte, M. Chapsal, substitut du procureur de la République à Niort, en remplacement de M. Brunet, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Niort, M. Julien, substitut du procureur de la République à Saintes, en remplacement de M. Chapsal, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur à Saintes, M. Bernard, juge suppléant chargé de l'instruction à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Julien, nommé substitut du procureur de la République à Niort.

Juge suppléant à Fontenay-le-Comte, M. Martin, juge suppléant chargé de l'instruction à Loudun, en remplacement de M. Bernard, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Loudun, M. Couillault, juge suppléant à Poitiers, en remplacement de M. Martin, nommé juge suppléant à Fontenay-le-Comte.

Procureur de la République à Loudun, M. Merle, substitut du procureur de la République à Poitiers, en remplacement de M. Rouzé, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République à Poitiers, M. Febvre, substitut du procureur de la République à Châtellerault, en remplacement de M. Merle, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Châtellerault, M. Barbot, juge suppléant à Saintes, en remplacement de M. Febvre, nommé substitut du procureur de la République à Poitiers.

Juge à Béziers, M. Jaubert, juge d'instruction à Castelnaudary, en remplacement de M. Durand, décédé.

Juge à Castelnaudary, M. Donadieu, juge d'instruction au Vigan, en remplacement de M. Jaubert, nommé juge à Béziers.

Juge au Vigan, M. Delord, substitut du procureur de la République à Aurillac, en remplacement de M. Donadieu, nommé juge à Castelnaudary.

Substitut du procureur de la République à Aurillac, M. Mouru de Lacombe, substitut du procureur de la République à Condom, en remplacement de M. Delord, nommé juge.

Substitut du procureur de la République à Condom, M. Ogea du Rocher (Joseph-Constant), avocat, en remplacement de M. Mouru de Lacombe, nommé substitut du procureur de la République à Aurillac.

Juge à Thiers, M. Gorce (Jean-Baptiste-Léon), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Fritisse, démissionnaire.

Juge à Valognes, M. Piton, juge d'instruction à Ploërmel, en remplacement de M. Mabire, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Ploërmel, M. Hervé, juge suppléant à Loudéac, en remplacement de M. Piton, nommé juge à Valognes.

Juge suppléant à Lille, M. Barbet, juge suppléant à Avesnes, en remplacement de M. Dissard, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Pau, M. Diard (Marie-Alfred-Maurice), avocat, en remplacement de M. Dorosse, nommé substitut du procureur de la République.

M. Bonifas, nommé juge à Apt, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gaussorgues, nommé juge à Orange.

29 mars. (*Suite.*)

M. DONADIEU, nommé juge à Castelnaudary, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jaubert, nommé juge à Béziers.

M. MARTIN, nommé juge suppléant à Fontenay-le-Comte, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bernard, nommé substitut du procureur de la République.

M. COUILLAULT, nommé juge suppléant à Loudun, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, nommé juge suppléant à Fontenay-le-Comte.

M. GAUSSORGUES, nommé juge à Orange, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fayet, nommé président.

M. JAN DE LA HOUSSAYE, juge à Ploërmel, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Piton, nommé juge à Valognes.

M. DELOAD, nommé juge au Vigan, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Donadieu, nommé juge à Castelnaudary.

La démission de M. NILLUS, juge suppléant à Auxerre, est acceptée.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

4 janvier. Substitut du procureur de la République à Bône, M. DAURAND-FORGUES, substitut du procureur général à Saïgon, en remplacement de M. Raynaud, nommé substitut du procureur général à Saïgon.

20 janvier. Juge à Tizi-Ouzou, M. MARNEUR, juge à Orléansville, en remplacement de M. Ebert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Orléansville, M. RAIMOND, juge de paix de Mondovi, en remplacement de M. Marneur, nommé juge à Tizi-Ouzou.

M. CHARTREUX, juge à Guelma, est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1891-1892.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

21 janvier. Juge de paix d'Huriel (Allier), M. PORNON (Benoît), licencié en droit, en remplacement de M. Aubourg, décédé.

Juge de paix de Sancergues (Cher), M. DUMOULIN, juge de paix d'Henrichemont, en remplacement de M. Darles, nommé à la Charité.

Juge de paix d'Henrichemont (Cher), M. REGNARD, juge de paix de Vailly, en remplacement de M. Dumoulin, nommé à Sancergues.

Juge de paix de Vailly (Cher), M. NICOT (Jean-Édouard), ancien avoué, en remplacement de M. Regnard, nommé à Henrichemont.

Juge de paix d'Evran (Côtes-du-Nord), M. RICHARD (Julien-Marie-Martin), en remplacement de M. Guillois, démissionnaire.

Juge de paix de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. FOURCAUD, suppléant du juge de paix de Castillon, en remplacement de M. Maurel-Dubousquet, décédé.

Juge de paix de Montélimar (Drôme), M. MERCIER, juge de paix de Pierrelatte, en remplacement de M. Cabrol, décédé.

Juge de paix du canton sud de Vienne (Isère), M. MIGNON, juge de paix de Beaurepaire, en remplacement de M. Reynaud, nommé juge au tribunal de première instance de Gex.

31 janvier. (Suite.) Juge de paix au Fousseret (Haute-Garonne), M. DARGUT (Antoine-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Besse, qui est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Bazas (Gironde), M. LASSUDRIE-DUCHÊNE, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Rouméguoux, démissionnaire.

Juge de paix de Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. DUBRAC (Jean-Arsène-Camille), greffier, en remplacement de M. Pravaz, nommé à la Charité.

Juge de paix de Prémery (Nièvre), M. BOLOTTE (Auguste-Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Frigolet, décédé.

Juge de paix de Bernaville (Somme), M. SAINT-AUBIN, suppléant du juge de paix de Domart, en remplacement de M. Mercier, démissionnaire.

La démission de M. ROGER, suppléant du juge de paix de Castres (Tarn), est acceptée.

M. TRANCART, suppléant du juge de paix de Goarec (Côtes-du-Nord), est révoqué.

1 février. Juge de paix de Machault (Ardennes), M. GERMAIN (Pierre-Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Paris, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Trévières (Calvados), M. GUILLEMETTE, juge de paix de Troarn, en remplacement de M. Doublet, démissionnaire.

Juge de paix de Troarn (Calvados), M. EUDES (François-Isidor), en remplacement de M. Guillemette, nommé à Trévières.

Juge de paix d'Ajaccio (Corse), M. COLONNA, suppléant actuel, en remplacement de M. Balsoni, nommé juge au tribunal de première instance de la même ville.

Juge de paix du canton sud de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. LAFON, juge de paix de Loudéac, en remplacement de M. Quernest, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. PEPIN, juge de paix de Caulnes, en remplacement de M. Lafon, nommé au canton sud de Saint-Brieuc.

Juge de paix de Caulnes (Côtes-du-Nord), M. ESPIBARE, juge de paix d'Arzano, en remplacement de M. Pepin, nommé à Loudéac.

Juge de paix de Quimperlé (Finistère), M. LE RODALLEC, juge de paix de Concarneau, en remplacement de M. Cailly, décédé.

Juge de paix de Concarneau (Finistère), M. LUCAS, juge de paix de Briec, en remplacement de M. Le Rodallec, nommé à Quimperlé.

Juge de paix de Salies (Haute-Garonne), M. ORTET, suppléant actuel, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Martin décédé.

Juge de paix de Samatan (Gers), M. DE BOUROUSSE DE LAFFORE, juge de paix de Seilhac, en remplacement de M. Dubarry, décédé.

Juge de paix de Sartilly (Manche), M. DELELÉE-PRÉHANT (Marie-Joseph-George), ancien greffier, en remplacement de M. Lefresne, décédé.

Juge de paix de Bréhal (Manche), M. FREMIN (Jean-Baptiste), ancien greffier, en remplacement de M. Tanqueray, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Wassy (Haute-Marne), M. BERTHOLLE, juge de paix de Saint-Dizier, en remplacement de M. Conquet, nommé juge au tribunal de première instance de Barbezieux.

Juge de paix de Saint-Dizier (Haute-Marne), M. COUCHENÉ, juge de paix de Fayl-Billot, en remplacement de M. Bertholle, nommé à Wassy.

Juge de paix de Trelon (Nord), M. MATHON, juge de paix de Marquion, en remplacement de M. Sohier, démissionnaire.

Juge de paix de Marquion (Pas-de-Calais), M. MÉRESSE (Charles-Alfred-Onésiphore), licencié en droit, en remplacement de M. Mathon, nommé à Trelon.

2 février. (*Suite.*) Juge de paix de Salvagnac (Tarn), M. MERLIN, juge de paix de Pléaux, en remplacement de M. Balsac, décédé.

Juge de paix de Pléaux (Cantal), M. CALVINHAC, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Merlin, nommé à Salvagnac.

Juge de paix de Mirecourt (Vosges), M. CARTERET, juge de paix de Nemours, en remplacement de M. Bossu, décédé.

Juge de paix de Nemours (Seine-et-Marne), M. DESROUSSEAUX, juge de paix de Charmes, en remplacement de M. Carteret, nommé à Mirecourt.

Juge de paix de Charmes (Vosges), M. DENIS, juge de paix de Vezelise, en remplacement de M. Desrousseaux, nommé à Nemours.

Juge de paix de Vezelise (Meurthe-et-Moselle), M. RENAUD (Marie-Étienne-Édouard), ancien greffier, en remplacement de M. Denis, nommé à Charmes.

9 mars. Juge de paix à Rosans (Hautes-Alpes), M. ARMAND, juge de paix de Séderon, en remplacement de M. Jalabert.

Juge de paix à Séderon (Drôme), M. CONSTANTIN (Élie-Gustave), en remplacement de M. Armand, nommé à Rosans.

Juge de paix à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), M. NOZERAN, juge de paix de Menton, en remplacement de M. Flogny, décédé.

Juge de paix à Menton (Alpes-Maritimes), M. DALMASSY, juge de paix de Guillaumes, en remplacement de M. Nozeran, nommé à Puget-Théniers.

Juge de paix à Guillaumes (Alpes-Maritimes), M. CAYX, juge de paix de Châteauneuf, en remplacement de M. Dalmassy, nommé à Menton.

Juge de paix à Châteauneuf (Cher), M. MORIN, juge de paix de Châteaumeillant, en remplacement de M. Cayx, nommé à Guillaumes.

Juge de paix à Châteaumeillant (Cher), M. BONNELAT (Antoine-François-Philippe-Amable), en remplacement de M. Morin, nommé à Châteauneuf.

Juge de paix à Rocroi (Ardennes), M. VEILLET, juge de paix de Rumigny, en remplacement de M. Raulet, démissionnaire.

Juge de paix à Rumigny (Ardennes), M. RENARD (Pierre-Alfred), en remplacement de M. Veillet, nommé à Rocroi.

Juge de paix à Baignes (Charente), M. FURET (Jean-Théophile-Guy), en remplacement de M. Labrouë, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton nord de Saintes (Charente-Inférieure), M. THUBLIER, juge de paix de Jonzac, en remplacement de M. Poltiers, démissionnaire.

Juge de paix à Jonzac (Charente-Inférieure), M. BAZOT, juge de paix de Langon, en remplacement de M. Thublier, nommé au canton nord de Saintes.

Juge de paix à Langon (Gironde), M. DUCASSE, juge de paix de Castillon, en remplacement de M. Bazot, nommé à Jonzac.

Juge de paix à Castillon (Gironde), M. PALLARD, juge de paix de Grignols, en remplacement de M. Ducasse, nommé à Langon.

Juge de paix à Grignols (Gironde), M. BUFFANDEAU, suppléant du juge de paix de Castelmoron, en remplacement de M. Pallard, nommé à Castillon.

Juge de paix à Auzances (Creuse), M. SAVY (François-Augustin), greffier, en remplacement de M. Croc, décédé.

Juge de paix à Routot (Eure), M. AURIOLE (Émile-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Racoir, décédé.

Juge de paix à Carbon-Blanc (Gironde), M. BOUYSSOU, juge de paix de Castelnau-de-Médoc, en remplacement de M. Labrunie, décédé.

Juge de paix à Castelnau-de-Médoc (Gironde), M. MESTATER, juge de paix de Lussac, en remplacement de M. Bouyssou, nommé à Carbon-Blanc.

9 mars. (Suite.)

Juge de paix à Lussac (Gironde), M. MONTEL (Bernard), licencié en droit, en remplacement de M. Mestayer, nommé à Castelnau-de-Médoc.

Juge de paix au canton nord-est d'Issoudun (Indre), M. LAMI, juge de paix de Vierzon, en remplacement de M. Desjeux, décédé.

Juge de paix à Mer (Loir-et-Cher), M. VERNON, juge de paix de Saint-Aignan, en remplacement de M. Malosse, décédé.

Juge de paix à Saint-Aignan (Loir-et-Cher), M. RENONDEAU (Léon), greffier, en remplacement de M. Vernon, nommé à Mer.

Juge de paix à Saint-Philbert (Loire-Inférieure), M. JARRY (Arsène-Louis-Pierre-Marie), capacitaire en droit, ancien greffier, en remplacement de M. Protais.

Juge de paix à Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. MAILLET, juge de paix de Clisson, en remplacement de M. Guichet, décédé.

Juge de paix à Clisson (Loire-Inférieure), M. JOLLY (Eusèbe-Olivier-Malo), licencié en droit, en remplacement de M. Maillet, nommé à Paimbœuf.

Juge de paix au Luc (Var), M. CHRISTIAN, juge de paix de Fayence, en remplacement de M. Thiers, décédé.

Juge de paix à Fayence (Var), M. PUGET, juge de paix de Maillezais, en remplacement de M. Christian, nommé au Luc.

Juge de paix à Eymoutiers (Haute-Vienne), M. FRESSINAUD-MASDEFEIX, juge de paix du Grand-Bourg, en remplacement de M. Bordes, décédé.

Juge de paix au Grand-Bourg (Creuse), M. GAUVIN, juge de paix de Dun, en remplacement de M. Fressinaud-Masdefeix, nommé à Eymoutiers.

Juge de paix à Dun (Creuse), M. DUROULET (Élie-Jacques), en remplacement de M. Gauvin, nommé, sur sa demande, au Grand-Bourg.

Suppléant du juge de paix à Ceyzériat (Ain), M. TURIN (Antoine), ancien greffier, en remplacement de M. Vautaret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Montrevel (Ain), M. FRANCILLON (Claude-Marie-Alexandre), notaire, en remplacement de M. Ferraris, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Craonne (Aisne), M. LEPREUX (Eugène-Léon-Bonaventure), maire de Bouconville, en remplacement de M. Lacambre, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. MICHEL (Cyprien), maire d'Andon, en remplacement de M. Hugues, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Largentière (Ardèche), M. GROBON (François-Didier), adjoint au maire, en remplacement de M. Perbost, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vernoux (Ardèche), M. RATTIER (Charles-Louis), ancien magistrat, en remplacement de M. Maisonneuve, décédé.

Suppléant du juge de paix à Château-Porcien (Ardennes), M. FOSSEZ (Pierre-Léon), conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Fequant, décédé.

Suppléant du juge de paix à Belpech (Aude), M. DESCOUTS, suppléant du juge de paix de Salles-sur-l'Hers, en remplacement de M. Calvayrac, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Salles-sur-l'Hers (Aude), M. SOMPAIRAC (Paul-Antoine-Joseph-Noël), en remplacement de M. Descouts, nommé à Belpech.

Suppléant du juge de paix à Cozes (Charente-Inférieure), M. LE BOUCHER (Louis-Léon-Gustave), ancien avoué, notaire, en remplacement de M. Fabvre, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Mehun (Cher), M. GUIARD (Augustin-Cyprien), en remplacement de M. Métenier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton est de Dijon (Côte-d'Or), M. PAULY

9 mars. (*Suite.*) (Raoul-Marie-François-Charlemagne), docteur en droit, avocat, maire de Saint-Julien, en remplacement de M. Deraine, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Beaune (Côte-d'Or), M. Denuet (Jean-Marie), ancien notaire, ancien avoué, en remplacement de M. Laurain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Chénérailles (Creuse), M. Pageix (Stéphane), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Simonnet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Périgueux (Dordogne), M. Fougeyrollas (Antoine), avoué, en remplacement de M. Gadaud, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix au Fousseret (Haute-Garonne), M. Mouton (Joachim-Antoine), maire de Laffitte, en remplacement de M. Dario, décédé.

Suppléant du juge de paix à Condom (Gers), M. Labbé (Félix-René-Marie), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Lebbé (Aza), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Langon (Gironde), M. Fabre (Jean-Louis), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Chauvet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Roujan (Hérault), M. Maury (Pierre), en remplacement de M. Gély, nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), MM. Bône (Edmond-Jules-François), notaire, et Poillevillain (Jules-Pierre), ancien maire, en remplacement de MM. Boureau et Lorion, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix à Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), M. Godefroy (Camille), en remplacement de M. Martineau, décédé.

Suppléant du juge de paix à Peyrehorade (Landes), M. Hiriart (Louis-Guillaume), notaire, en remplacement de M. Menjot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Monastier (Haute-Loire), M. Morel (Gustave-Florentin), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Therme, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tournon (Lot-et-Garonne), M. Davezac (Pierre-Gabriel-Joseph), conseiller municipal, en remplacement de M. Dalché, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montfaucon (Maine-et-Loire), M. Durand (Pierre-Eugène), notaire, en remplacement de M. Durand (Ernest), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Thouarcé (Maine-et-Loire), M. Papin (Louis), en remplacement de M. Bazantay, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Montrevault (Maine-et-Loire), M. Charrier (Auguste-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Baudry, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), M. Hamel (François-André), adjoint au maire, en remplacement de M. Boivent, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Lagarde (Charles-Adolphe), notaire, en remplacement de M. Casalta.

Suppléant du juge de paix à Allaire (Morbihan), M. Debreuve (Augustin-Odile), en remplacement de M. Gaudin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Muzillac (Morbihan), M. Guillon (Adolphe-Augustin-Marie), en remplacement de M. Boëffart, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Rochefort-en-Terre (Morbihan), M. Lebesconte (Joseph-Marie), en remplacement de M. Maitrot de Varennes, décédé.

Suppléant du juge de paix à Rohan (Morbihan), M. Ramard (Louis-François-Hilarion), notaire, en remplacement de M. Gosselin, décédé.

9 mars. (Suite.) Suppléant du juge de paix à Lormes (Nièvre), M. GARNIER (Pierre), conseiller municipal, en remplacement de M. Colas, décédé.

Suppléant du juge de paix à Maignelay (Oise), M. BROUILLY (Ovide-Jean-Jacques), en remplacement de M. Hourde, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Guiscard (Oise), M. PINSOT (Jules-Alphonse), en remplacement de M. Mansart, décédé.

Suppléant du juge de paix à Argentan (Orne), M. DESHAYES (Louis-Jacques), notaire, en remplacement de M. Lair-Dubreuil, nommé juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer.

Suppléant du juge de paix à Tourouvre (Orne), M. BARDEL (Pierre-Ernest), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Barde (Nicolas-Pierre-Augustin), décédé.

Suppléant du juge de paix à Billom (Puy-de-Dôme), M. RUMERCHÊNE (Noël-Joseph), adjoint au maire, en remplacement de M. Fournioux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), M. MARGERIDE (Antoine), en remplacement de M. Vacher, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. ROBIN (Marc-Gilbert), en remplacement de M. Sibaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pontaumur (Puy-de-Dôme), M. BACCONNET (Pierre-Mamert), notaire, en remplacement de M. Catonet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tournay (Hautes-Pyrénées), M. GABARROT (Émile-Joseph), notaire, en remplacement de M. Duffréchow, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. LAFFAILLE (Jean-Pierre), notaire, en remplacement de M. Cardeilhac, décédé.

Suppléant du juge de paix à Boins-d'Oingt (Rhône), M. GOUJON (Joanny), maire, en remplacement de M. Botte, décédé.

Suppléant du juge de paix à Courbevoie (Seine), M. BAULANT (Émile-Victor), avocat, en remplacement de M. Chilard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), M. BOUTERRE (Henry-Jules-Hippolyte), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Thiercinier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. LAFORGUE (Pierre), avocat, en remplacement de M. Aché, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Brignoles (Var), M. JOLY (Jean-Louis), en remplacement de M. Bonfils, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à l'Hermenault (Vendée), M. PRELLIPON (Théophile-Jean-Eugène), maire de Serigné, en remplacement de M. Audonnet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gençay (Vienne), M. DUBOIS (Paul), en remplacement de M. Bellin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montmorillon (Vienne), M. RICHARD (Eugène), licencié en droit, ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Bost-Lamondie, nommé juge de paix.

La démission de M. OLIVIER, suppléant du juge de paix de Sainte-Énimie (Lozère), est acceptée.

19 mars. Juge de paix d'Évrecy (Calvados), M. PERDRIEL (Pierre-Victor), ancien notaire, en remplacement de M. Guillot, décédé.

Juge de paix de Ruines (Cantal), M. AMSAT, licencié en droit, ancien notaire suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Flour, en remplacement de M. Chassang.

Juge de paix de Plouguenast (Côtes-du-Nord), M. CONAN (Ferdinand-Pierre-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Le Louédec, démissionnaire.

Juge de paix de Pierrelatte (Drôme), M. LONG, juge de paix d'Allevard, en remplacement de M. Mercier, nommé à Montélimar.

19 mars. (*Suite.*)

Juge de paix de Briec (Finistère), M. Odeyé (Pierre-Marie), greffier, en remplacement de M. Lucas, nommé à Concarneau.

Juge de paix de Captieux (Gironde), M. Chaulet (Jean), avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Courrégelongue, décédé.

Juge de paix de Vif (Isère), M. Dumas, juge de paix d'Heyrieu, en remplacement de M. Prim, démissionnaire.

Juge de paix d'Heyrieu (Isère), M. Blanchard, juge de paix de Nolay, en remplacement de M. Dumas, nommé à Vif.

Juge de paix de Nolay (Côte-d'Or), M. Diolot, juge de paix de Bourmont, en remplacement de M. Blanchard, nommé à Heyrieu.

Juge de paix de Vignory (Haute-Marne), M. Bouton, juge de paix de Pouilly-en-Auxois, en remplacement de M. Parmentier, démissionnaire.

Juge de paix de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), M. Berland (Claude-Joseph), bachelier en droit, greffier, en remplacement de M. Bouton, nommé à Vignory.

Juge de paix de Fayl-Billot (Haute-Marne), M. Mouras, licencié en droit, ancien avoué, suppléant du juge de paix de Vesoul, en remplacement de M. Couchené, nommé à Saint-Dizier.

Suppléant du juge de paix de Broglie (Eure), M. Picard (Paul-Émile), juge suppléant au tribunal de commerce de Bernay, en remplacement de M. Bellanger, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Authon (Eure-et-Loir), M. Decrept (Honoré-Albert), en remplacement de M. Carré, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Castillon (Gironde), M. Ouy (Pierre), ancien greffier, en remplacement de M. Fourcaud, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Roanne (Loire), M. Périer, (Simon-Amédée), avocat, en remplacement de M. Aucher, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Auzon (Haute-Loire), M. Paty (Antoine-Michel-Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Saby, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans (Loiret), M. Péan (Lucien), avocat, en remplacement de M. Julin, nommé juge au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Castelmoron (Lot-et-Garonne), M. Coudroy de Lille (Jean-Edward-Louis-Rose-Émile), licencié en droit, maire de Briugnac, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Dagan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Dépeyrot (Jean), en remplacement de M. Bourrousse, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tonneins (Lot-et-Garonne), M. Batz (Jean-François-Paul), maire de Clairac, en remplacement de M. Borderie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Lô (Manche), M. Robin (Jean-Pierre-Auguste), conseiller municipal, en remplacement de M. Criquet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gavray (Manche), M. Lecaplain (Paul-Cyrille), ancien maire, en remplacement de M. Lechevallier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sainte-Menehould (Marne), M. Margaine (Eugène-Auguste), en remplacement de M. Noailles, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Thiéblemont (Marne), M. Mancel (Camille-Cernain), maire de Vaucler, en remplacement de M. Périnet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Mihiel (Meuse), M. Vicq (Alfred), avoué, conseiller général, en remplacement de M. Robin, décédé.

Juge de paix d'Espelette (Basses-Pyrénées), M. Sescosse, juge de paix d'Hasparren, en remplacement de M. Elissamburu, décédé.

Juge de paix d'Hasparren (Basses-Pyrénées), M. Costedoat, juge de paix de Tardets, en remplacement de M. Sescosse, nommé à Espelette.

19 mars. (*Suite.*) Juge de paix de Tardets (Basses-Pyrénées), M. NAËL (François-Léon), greffier, en remplacement de M. Costedoat, nommé à Hasparren.

Juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris, M. BRÉSILLION, juge honoraire au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Piogey, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Pont-sur-Yonne (Yonne), M. SADON (Antoine-Germain), notaire honoraire, en remplacement de M. Freminet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brenod (Ain), M. PÉLISSON (Marie-Alphonse-Gustave), maire d'Outriaz, en remplacement de M. Momet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cérilly (Allier), M. TOUZET (Louis-Charles-Pierre-Albert), maire d'Ainay-le-Château, en remplacement de M. Guenivet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Machault (Ardennes), M. MAHIEUX (Marie-Auguste), notaire en remplacement de M. Panier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône), M. JAMBON (Auguste-Pierre-Julien), avocat, en remplacement de M. Dontreleau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marcenat (Cantal), M. MARTY (Pierre), en remplacement de M. Amadieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montendre (Charente-Inférieure), M. CHEVALLIER (Georges), notaire, en remplacement de M. Chevallier (Jules-Jérémie-Létang), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Amancey (Doubs), M. BELEY (Élie-Jean-Baptiste), maire d'Éternoz, en remplacement de M. Rolet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ornans (Doubs), M. BOURGON (Joseph), conseiller municipal, en remplacement de M. Janningros, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châtillon-en-Bazois (Nièvre), M. RAVIZI (Pierre), en remplacement de M. Bouché, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand (Nièvre), M. CLERMONTÉ (Casimir), en remplacement de M. Moutheau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Solesmes (Nord), M. CARDON (Gustave-Adrien-Désiré), maire de Saint-Python, en remplacement de M. Wagon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Clermont (Oise), M. VARLET (Célestin-Myrtil), en remplacement de M. Pérot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Herment (Puy-de-Dôme), M. ROUX (Grégoire-Lucien), conseiller municipal, en remplacement de M. Chaput, révoqué.

Suppléant du juge de paix d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. RUSSIAS (Antoine), avoué, en remplacement de M. Lombart, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ardes (Puy-de-Dôme), M. MARTIN (Antoine-Marie), en remplacement de M. Boyer, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton est de Nay (Basses-Pyrénées), M. SAUCET (Jean-Baptiste), conseiller municipal, en remplacement de M. Condou, décédé.

Suppléant du juge de paix de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. GUIN (Ernest-Jean-François), en remplacement de M. Sucazes, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Chambre (Savoie), M. POMI (Banjamin-Joseph-André), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Didier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Annecy (Haute-Savoie), M. DUNAND (Jean-Camille), docteur en droit, conseiller de préfecture en retraite, adjoint au maire et conseiller général, en remplacement de M. Grivaz, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Alby (Haute-Savoie), M. BLANCHET (Henry), maire, en remplacement de M. Bontron, démissionnaire.

19 mars. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure), M. DECAËNS (Jules-Victor), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Hommais, décédé.

Suppléant du juge de paix de Domart (Somme), M. GOSSELIN (Alcide-Geoffroi), en remplacement de M. Saint-Aubin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Castres (Tarn), M. BAQUÉ (Dominique) (Labus), notaire, en remplacement de M. Roger, dont la démission a été acceptée.

M. POULAIN, suppléant du juge de paix de Neuilly-le-Réal (Allier), est révoqué.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

10 janvier. Juge de paix à Batna, M. CHEVALARD, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Tanis, démissionnaire.

Juge de paix au Guergour, M. BERGER, suppléant rétribué du juge de paix de Dra el Mizan, en remplacement de M. Chevalard, nommé juge de paix à Batna.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra el Mizan, M. VASSAS (Jean-Marie-Mathieu), avocat, en remplacement de M. Berger, nommé juge de paix.

Juge de paix à Inkermann, M. BOUVIER, ancien magistrat, en remplacement de M. Guieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Béida, M. PIERRAT, notaire à la même résidence en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Oued-Zenati, M. MANÈS (Raoul-Numa-Charles), en remplacement de M. Pécout, démissionnaire.

20 janvier. Juge de paix à Mondovi, M. RICHARD, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Brémont, nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. ESSAUTIER (Louis-Alfred), avocat, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 66. AVRIL–JUIN 1892.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

16 avril. M. Bard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et des cultes, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Dupré-Lasale, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

16 avril. Conseiller à Angers, M. Cabanon, président du tribunal de Saint-Calais, en remplacement de M. Morainville, décédé.

26 avril. Conseiller à Montpellier, M. Rivals, président du tribunal de Castelnaudary, en remplacement de M. Monsservin, démissionnaire et nommé conseiller honoraire.

7 mai. Avocat général à Paris, M. Jacomy, substitut du procureur général à Paris, en remplacement de M. Falcimaigne, nommé directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

7 mai. (*Suite.*) Substitut du procureur général à Paris, M. BOUTET, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Jacomy, nommé avocat général.

Avocat général à Montpellier, M. SEVAUX, procureur de la République à Moulins, en remplacement de M. Fournez, nommé procureur de la République à Lille.

Conseiller à Amiens, M. FABRE, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Faton de Favernay, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Avocat général à Amiens, M. DE MAROIL-SAUMANE, procureur de la République au Mans, en remplacement de M. Fabre, nommé conseiller.

Conseiller à Rennes, M. BOURDONNAY, président du tribunal de Lorient, en remplacement de M. Valentin, décédé.

28 mai. Conseiller à Nîmes, M. GRANET, avocat général à Toulouse, en remplacement de M. Jaudon, nommé avocat général.

Avocat général à Toulouse, M. JAUDON, conseiller à Nîmes, en remplacement de M. Granet, nommé conseiller.

21 juin. Conseiller à Montpellier, M. DENAYROUSE, président du tribunal de Millau, en remplacement de M. de Campredon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

25 juin. Président de chambre à Douai, M. DESTICKER, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Honoré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Douai, M. MARCAGGI, président du tribunal d'Avesnes, en remplacement de M. Desticker, nommé président de chambre.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

26 avril. Avocat général à Alger, M. EON, procureur de la République à Oran, en remplacement de M. Colaud de la Salcette, nommé procureur de la République.

7 mai. Substitut du procureur général à Alger, M. BUSSIÈRE, procureur de la République à Cahors, en remplacement de M. Brocard, nommé procureur de la République à Moulins.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

9 avril. Procureur de la République à Draguignan, M. CHEVALIER, procureur de la République à Brignoles, en remplacement de M. Dorlhac de Borne, démissionnaire.

Procureur de la République à Brignoles, M. AUBERT, procureur de la République à Sisteron, en remplacement de M. Chevalier, nommé procureur de la République à Draguignan.

Procureur de la République à Sisteron, M. PIC, juge d'instruction à Forcalquier, en remplacement de M. Aubert, nommé procureur de la République à Brignoles.

Juge à Forcalquier, M. LENOIR, juge à Barcelonnette, en remplacement de M. Pic, nommé procureur de la République.

Juge à Barcelonnette, M. ALLÈGRE, juge suppléant à Tarascon, en remplacement de M. Lenoir, nommé juge à Forcalquier.

Juge à Lille, M. DASSONVILLE, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Huguet, nommé procureur de la République à Troyes.

9 avril. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Lille, M. MOURON, substitut du procureur de la République à Douai, en remplacement de M. Dassonville, nommé juge à Lille.

Substitut du procureur de la République à Douai, M. DÉFONTAINE, substitut du procureur de la République à Béthune, en remplacement de M. Mouron, nommé substitut du procureur de la République à Lille.

Substitut du procureur de la République à Béthune, M. LACROIX, juge suppléant à Hazebrouck, en remplacement de M. Défontaine, nommé substitut du procureur de la République à Douai.

Juge à Florac, M. ABRAN, juge suppléant au Vigan, en remplacement de M. Ollier de Marichard, qui conservera sur sa demande ses fonctions de juge suppléant à Castelnaudary.

Juge suppléant au Vigan, M. REGIMBEAU, juge suppléant nommé à Castelnaudary, en remplacement de M. Abran, nommé juge.

Juge à Sartène, M. ORTOLI, substitut du procureur de la République à Ajaccio, en remplacement de M. d'Ortoli, décédé.

Substitut du procureur de la République à Ajaccio, M. CLEMENTI, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Ortoli, nommé juge.

Juge suppléant à Poitiers, M. MOURET (Jules-Marie), avocat, en remplacement de M. Cibiel, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Bar-le-Duc, M. MARION (Louis-Marie-Benjamin), avocat, en remplacement de M. Pagès, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Gex, M. PORCUT (Paul-Edmond), avocat, en remplacement de M. Buffaz, décédé.

Juge suppléant à Langres, M. RODIER (Pierre-Marie-André), avocat, en remplacement de M. Aubry, nommé juge suppléant à Mâcon.

Juge suppléant à Saint-Dié, M. DECOMBROUSSE (Eugène-Alexis-Joseph), avocat, en remplacement de M. Dagoury, nommé juge.

M. DASSONVILLE, nommé par le présent décret juge à Lille, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Huguet, nommé procureur de la République à Troyes.

M. LENOIR, nommé par le présent décret juge à Forcalquier, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pic, nommé procureur de la République.

M. MARTIN, juge à Saint-Dié, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bour, nommé juge à Épinal.

M. DUMONT, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tours, reprendra sur sa demande les fonctions de simple juge.

16 avril. Président du tribunal à Saint-Calais, M. GARAPIN, procureur de la République à Cholet, en remplacement de M. Cabanon, nommé conseiller.

Procureur de la République à Cholet, M. COIFFARD, procureur de la République à Gourdon, en remplacement de M. Garapin, nommé président.

Procureur de la République à Gourdon, M. BATSALE, procureur de la République à Saint-Sever, en remplacement de M. Coiffard, nommé procureur de la République à Cholet.

Procureur de la République à Saint-Sever, M. MÉRIC, procureur de la République à Condom, en remplacement de M. Batsale, nommé procureur de la République à Gourdon.

Procureur de la République à Condom, M. BERNARDBEIG, procureur de la République à Saint-Palais, en remplacement de M. Méric, nommé procureur de la République à Saint-Sever.

Procureur de la République à Saint-Palais, M. FOURCADE, procureur de la République à Ploërmel, en remplacement de M. Bernardbeig, nommé procureur de la République à Condom.

Procureur de la République à Ploërmel, M. ASTIÉ, juge à Yvetot, en remplacement de M. Fourcade, nommé procureur de la République à Saint-Palais.

16 avril. (*Suite.*) Juge à Yvetot, M. LAIR-DUBREUIL, juge à Château-Chinon, en remplacement de M. Astié, nommé procureur de la République.

Juge à Château-Chinon, M. MEYNET, juge à Saint-Julien, en remplacement de M. Lair-Dubreuil, nommé juge à Yvetot.

Juge à Saint-Julien, M. EXCOFFIER, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Meynet, nommé juge à Château-Chinon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. GUÉNEPIN, juge suppléant à Versailles, en remplacement de M. Laporte, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de la Seine, M. GALLET (Joseph-Victor-Edgard), avocat, en remplacement de M. Fitremann, démissionnaire.

26 avril. Procureur de la République à Castellane, M. PIC, procureur de la République, nommé près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Favre, décédé.

Procureur de la République à Sisteron, M. SAVELLI, procureur de la République à Briançon, en remplacement de M. Pic, nommé procureur de la République à Castellane.

Procureur de la République à Briançon, M. DECORI, procureur de la République à Sartène, en remplacement de M. Savelli, nommé procureur de la République à Sisteron.

Procureur de la République à Sartène, M. GABRIELLI (Tadée-Jean-Augustin), avocat, en remplacement de M. Decori, nommé procureur de la République à Briançon.

Procureur de la République à Rambouillet, M. COLAUD DE LA SALCETTE, avocat général à Alger, en remplacement de M. Cordier, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République à Lyon, M. DESCHAMPS, procureur de la République à Gex, en remplacement de M. Chouzy, nommé procureur de la République à Oran.

Procureur de la République à Gex, M. DURAND, substitut du procureur de la République à Bourg, en remplacement de M. Deschamps, nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Substitut du procureur de la République à Bourg, M. BRETTON, juge suppléant à Carpentras, en remplacement de M. Durand, nommé procureur de la République.

Juge à Nimes, M. ROQUE, procureur de la République à Apt, en remplacement de M. Bernès, décédé.

Procureur de la République à Apt, M. MONIER, procureur de la République à Toul, en remplacement de M. Roque, nommé juge à Nimes.

Procureur de la République à Toul, M. SOMMER, procureur de la République à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Monier, nommé procureur de la République à Apt.

Procureur de la République à Baume-les-Dames, M. CHAUVIN, juge d'instruction à Albertville, en remplacement de M. Sommer, nommé procureur de la République à Toul.

Juge à Albertville, M. CHEVALLIER, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Chauvin, nommé procureur de la République.

Juge suppléant à Versailles, M. DE GAJOT DE MONTFLEURY, juge suppléant au Havre, en remplacement de M. Guénepin, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Rambouillet, M. LÉVY, juge suppléant à Châteaudun, en remplacement de M. Hastron, nommé juge suppléant à Auxerre.

Juge suppléant à Châteaudun, M. GUILLEMOT (Amédée-Fernand), avocat, en remplacement de M. Lévy, nommé juge suppléant à Rambouillet.

M. ROQUE, nommé juge à Nimes, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bernès, décédé.

M. CHEVALLIER, nommé juge à Albertville, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chauvin, nommé procureur de la République.

7 mai. Juge à Paris, M. VELTER, procureur de la République à Lille, en remplacement de M. Boutet, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Lille, M. FOURNEZ, avocat général à Montpellier, en remplacement de M. Velter, nommé juge à Paris.

Procureur de la République à Moulins, M. BROCARD, substitut du procureur général à Alger, en remplacement de M. Sevaux, nommé avocat général.

Procureur de la République au Mans, M. BARBIER, procureur de la République à Beauvais, en remplacement de M. de Manoël-Saumane, nommé avocat général.

Procureur de la République à Beauvais, M. CASTAING, procureur de la République à Saintes, en remplacement de M. Barbier, nommé procureur de la République au Mans.

Procureur de la République à Saintes, M. DELRIEU, procureur de la République à Autun, en remplacement de M. Castaing, nommé procureur de la République à Beauvais.

Procureur de la République à Autun, M. MONTAGNON, procureur de la République à Pithiviers, en remplacement de M. Delrieu, nommé procureur de la République à Saintes.

Procureur de la République à Pithiviers, M. ALLAIN, substitut du procureur de la République à Saint-Quentin, en remplacement de M. Montagnon, nommé procureur de la République à Autun.

Substitut du procureur de la République à Saint-Quentin, M. MAHOUDEAU, substitut du procureur de la République à Laon, en remplacement de M. Allain, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Laon, M. LAURE, substitut du procureur de la République à Clermont, en remplacement de M. Mahoudeau, nommé substitut du procureur de la République à Saint-Quentin.

Substitut du procureur de la République à Clermont, M. DAGOURY, juge à Remiremont, en remplacement de M. Laure, nommé substitut du procureur de la République à Laon.

Juge à Remiremont, M. LAPON dit DE FONGAUFIER, ancien magistrat, en remplacement de M. Dagoury, nommé substitut du procureur de la République.

Président du tribunal de Lorient, M. BUFFÉ, président de Saint-Malo, en remplacement de M. Bourdonnay, nommé conseiller.

Président du tribunal de Saint-Malo, M. DANCRE, juge d'instruction à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Buffé, nommé président à Lorient.

Juge à Saint-Nazaire, M. NICOLE, juge à Loudéac, en remplacement de M. Dancre, nommé président.

Juge à Loudéac, M. LEBAY, juge suppléant chargé de l'instruction à Pontivy, en remplacement de M. Nicole, nommé juge à Saint-Nazaire.

Président du tribunal de Chambéry, M. CHARVET, président à Bourgoin, en remplacement de M. Coppier, décédé.

Président du tribunal de Bourgoin, M. ZEVACO, président à Die, en remplacement de M. Charvet, nommé président à Chambéry.

Président du tribunal de Die, M. MICHAL, juge d'instruction à Bourgoin, en remplacement de M. Zevaco, nommé président à Bourgoin.

Juge à Bourgoin, M. MOYET, juge suppléant à Oran, en remplacement de M. Michal, nommé président.

Procureur de la République à Baume-les-Dames, M. THURIET, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Chauvin, nommé procureur de la République à Châtillon-sur-Seine.

Procureur de la République à Châtillon-sur-Seine, M. CHAUVIN, procureur de la République nommé près le siège de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Thuriet, nommé procureur de la République à Baume-les-Dames.

7 mai. (*Suite.*) Procureur de la République à Castellane, M. SAVELLI, procureur de la République nommé près le siége de Sisteron, en remplacement de M. Pic, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de procureur de la République à Sisteron.

Substitut du procureur de la République à Bourg, M. PÉPIN, substitut du procureur de la République à Tournon, en remplacement de M. Breyton, nommé substitut du procureur de la République à Tournon.

Substitut du procureur de la République à Tournon, M. BRETTON, substitut du procureur de la République nommé à Bourg, en remplacement de M. Pépin, nommé substitut du procureur de la République à Bourg.

Juge suppléant au Havre, M. LEGUILLON, juge suppléant à Yvetot, en remplacement de M. de Gajot de Montfleury, nommé juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant à Alais, M. CARCASSONNE (Émile-Daniel), avocat, en remplacement de M. Gaillard, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Poitiers, M. LEROY, juge suppléant à Périgueux, en remplacement de M. Couillault, nommé juge suppléant à Loudun.

Juge suppléant à Rocroi, M. PONCET, juge suppléant à Gex, en remplacement de M. Itasse, démissionnaire.

Juge suppléant à Saintes, M. HIMBOURG (Lamy-Marc), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Larquier, nommé juge.

Juge suppléant à Tarascon, M. BERNA (Jules-Ernest-Flavien-Xavier), avocat, en remplacement de M. Allègre, nommé juge.

Juge suppléant à Vervins, M. LANTZ (Jacques-Émile-Gaston), avocat, en remplacement de M. Melcot, nommé juge suppléant à Beauvais.

M. VELTER, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boutet, nommé substitut du procureur général.

M. NICOLE, nommé par le présent décret juge à Saint-Nazaire, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dancre, nommé président.

M. MOYET, nommé par le présent décret juge à Bourgoin, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Michal, nommé président.

La démission de M. NOIRET, juge suppléant à Rochefort, est acceptée.

10 mai. Juge à Guéret, M. JOYAUX, juge suppléant à Limoges, en remplacement de M. Bole, décédé.

Juge suppléant à Lille, M. DEBLOCK (Alfred-Louis-Auguste-Anthelme), avocat, en remplacement de M. Stainville, nommé juge.

Juge suppléant à Dunkerque, M. MICHEL (Paul-Léon-Georges), avocat, en remplacement de M. Foucart, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Quentin (Aisne), M. DÉGLISE (Antoine-Marie-Ange), avocat, en remplacement de M. Chardon, nommé juge.

M. CAINE, juge à la Réole, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nadeau, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

11 mai. Président du tribunal de Castelnaudary, M. GALTIER, juge à Narbonne, en remplacement de M. Rivals, nommé conseiller.

Juge à Narbonne, M. JOULIN, juge à Villefranche, en remplacement de M. Galtier, nommé président.

Juge à Villefranche, M. VIALETTES, juge suppléant chargé de l'instruction à Lodève, en remplacement de M. Joulin, nommé juge à Narbonne.

Procureur de la République à Montpellier, M. BROCARD, procureur de la République nommé près le siége de Moulins, en remplacement de M. Beaugrand, nommé procureur de la République à Moulins.

14 mai. (*Suite.*) Procureur de la République à Moulins, M. Beaugrand, procureur de la République à Montpellier, en remplacement de M. Brocard, nommé procureur de la République à Montpellier.

Procureur de la République à Cahors, M. Barathon du Monceaux, procureur de la République à Prades, en remplacement de M. Bussière, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Prades, M. Favier, juge d'instruction à Châteaubriant, en remplacement de M. Barathon du Monceaux, nommé procureur de la République à Cahors.

Juge d'instruction à Châteaubriant, M. Fenoux, juge à Ancenis, en remplacement de M. Favier, procureur de la République.

Juge à Ancenis, M. Desmares, juge à Châteaubriant, en remplacement de M. Fenoux, nommé juge d'instruction à Châteaubriant.

Juge à Châteaubriant, M. Perrussel, juge suppléant à Quimper, en remplacement de M. Desmares, nommé juge à Ancenis.

Procureur de la République à Châtillon-sur-Seine, M. Druhen, procureur de la République à Die, en remplacement de M. Chauvin, nommé procureur de la République à Die.

Procureur de la République à Die, M. Chauvin, procureur de la République nommé à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Druhen, nommé procureur de la République à Châtillon-sur-Seine.

Juge au Puy, M. Billard, juge d'instruction à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Molhérat, décédé.

Juge à Baume-les-Dames, M. Galopin, juge suppléant à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Billard, nommé juge au Puy.

Juge au Puy, M. Lavastre (Jean-Baptiste-André), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Chassaing, décédé.

Juge suppléant à Lyon, M. Frénot, juge suppléant à Valence, en remplacement de M. Chevallier, nommé juge.

Juge suppléant à Valence, M. de Brion (Louis-Jules-Marie-Joseph-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Frérot, nommé juge suppléant à Lyon.

Juge suppléant à Embrun, M. Totti (Jean-Antoine-Toussaint-Charles), avocat, en remplacement de M. Liotard, démissionnaire.

Juge suppléant à Pontivy, M. Le Goff, juge suppléant à Châteaulin, en remplacement de M. Leray, nommé juge.

M. Mettetal, juge à Baume-les-Dames, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Billard, nommé juge au Puy.

M. Le Goff, nommé par le présent décret juge suppléant à Pontivy, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leray, nommé juge à Loudéac.

M. Baive, juge au Puy, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Molhérat, décédé.

17 mai. Président du tribunal de Die, M. Leyat, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Michal, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Bourgoin.

Juge d'instruction à Die, M. Movet, nommé au siége de Bourgoin, en remplacement de M. Leyat, nommé président.

Juge à Lyon, M. Benoist, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Gouriet, décédé.

Substitut du procureur de la République à Lyon, M. Chouzy, procureur de la République nommé près le siége d'Oran, en remplacement de M. Benoist, nommé juge à Lyon.

Juge au tribunal de Toulouse, M. Tourraton, président à Saint-Girons, en remplacement de M. Rodeloze, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Président du tribunal de Saint-Girons, M. Hugounet, juge suppléant à

17 mai. (*Suite.*) Toulouse, en remplacement de M. Tourraton, nommé juge à Toulouse.

Juge suppléant à Toulouse, M. DELQUIÉ (Jules-Marie-Arthur-George), avocat, en remplacement de M. Hugounet, nommé président.

La démission de M. DIARD, juge suppléant à Pau, est acceptée.

28 mai. Président du tribunal de Beauvais, M. GAILLARD, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Nez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction à Beauvais, M. GUEST, juge suppléant chargé de l'instruction à Alger, en remplacement de M. Gaillard, nommé président.

Juge d'instruction à Châteaulin, M. FENOUX, juge d'instruction à Châteaubriant, en remplacement de M. Cahierre, nommé juge d'instruction à Châteaubriant.

Juge d'instruction à Châteaubriant, M. CAHIERRE, juge d'instruction à Châteaulin, en remplacement de M. Fenoux, nommé juge d'instruction à Châteaulin.

Juge suppléant à Périgueux, M. DURAND, juge suppléant à Angers, en remplacement de M. Leroy, nommé juge suppléant à Poitiers.

Juge suppléant aux Andelys, M. FLEURIOT (Henri-Joseph), avocat, en remplacement de M. Bucquoy, nommé juge suppléant à Yvetot.

Juge suppléant à Tarascon, M. DORLHAC DE BORNE, ancien magistrat, en remplacement de M. Fayn, décédé.

Juge suppléant à Yvetot, M. SERY (Charles-Edmond-Raoul), avocat, en remplacement de M. Léguillon, nommé juge suppléant au Havre.

M. TOUCHE, juge suppléant à Tours, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dumont, qui a repris les fonctions de simple juge.

M. NÉGRE, juge à Lodève, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Violettes, nommé juge à Villefranche (Aveyron).

4 juin. Juge à Périgueux, M. GOURBEYRE, juge d'instruction à Montluçon, en remplacement de M. Marché, nommé juge d'instruction à Montluçon.

Juge d'instruction à Montluçon, M. MARCHÉ, juge à Périgueux, en remplacement de M. Gourbeyre, nommé juge à Périgueux.

Juge suppléant à Neufchâteau, M. GUÉNIOT (Paul-François-Joseph), avocat, en remplacement de M. Martin.

21 juin. Président du tribunal de Millau, M. DURAZZO, vice-président à Rodez, en remplacement de M. Denayrousse, nommé conseiller.

Vice-président du tribunal de Rodez, M. PONS-DEVIER, juge d'instruction à Prades, en remplacement de M. Durazzo, nommé président.

Juge d'instruction à Prades, M. COLLIAC, substitut du procureur de la République à Montauban, en remplacement de M. Pons-Devier, nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République à Montauban, M. GONSE, substitut du procureur de la République à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Colliac, nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur de la République à Saint-Gaudens, M. CUMENGE, juge suppléant à Castres, en remplacement de M. Gonse, nommé substitut du procureur de la République à Montauban.

Procureur de la République à Louhans, M. DUGUEY, substitut du procureur de la République à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Gibert, décédé.

Substitut du procureur de la République à Chalon-sur-Saône, M. ROYER, substitut du procureur de la République à Autun, en remplacement de M. Duguey, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Autun, M. ROBERJOT, juge suppléant à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Royer, nommé substitut du procureur de la République à Chalon-sur-Saône.

21 juin. (*Suite.*)

Juge à Toulouse, M. RESSAYRE, président de Moissac, en remplacement de M. Vourloud, décédé.

Président du tribunal de première instance de Moissac, M. BOUDIN, juge d'instruction à Castres, en remplacement de M. Ressayre, nommé juge à Toulouse.

Juge d'instruction à Castres, M. NADAU, juge d'instruction à Foix, en remplacement de M. Boudin, nommé président.

Juge d'instruction à Foix, M. DUFAU DE MALUQUER, juge suppléant à Sarlat, en remplacement de M. Nadau, nommé juge d'instruction à Castres.

Juge à Nogent-sur-Seine, M. SÉE, juge d'instruction à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Drugé, nommé juge d'instruction à Châtillon-sur-Seine.

Juge d'instruction à Châtillon-sur-Seine, M. DRUGÉ, juge à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Sée, nommé juge à Nogent-sur-Seine.

Juge suppléant à Limoges, M. RIGAUD (Antoine-Félix), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Joyaux, nommé juge.

Juge suppléant à Nantua, M. TÉTAFORT (Théodose), avocat, en remplacement de M. Chivot, nommé juge.

Juge suppléant à Mauriac, M. CLARY (Pierre-Joseph), avocat, en remplacement de M. Chadefaux, nommé juge.

Juge suppléant à Brive, M. CHOUZENOUX (Louis-Jean-Eugène), avocat, en remplacement de M. Degors, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Issoudun, M. ROUSSEAUX (Émile), avocat, en remplacement de M. Delsart, nommé juge suppléant à Loches.

Juge suppléant à Meaux, M. BRAULT, juge suppléant à Vitry-le-François, en remplacement de M. Delor, démissionnaire.

Juge suppléant à Vitry-le-François, M. MASSIET DU BIEST (Louis-Henri-Marie), avocat, en remplacement de M. Brault, nommé juge suppléant à Meaux.

M. CROISIER, juge d'instruction à Cusset, reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

La démission de M. ROCHE, juge suppléant à Rochefort, est acceptée.

M. LELORRAIN, juge de paix du XIIe arrondissement de Paris, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon, est nommé conseiller honoraire à ladite Cour.

Président du tribunal d'Avesnes, M. LEWALLE, juge à Valenciennes, en remplacement de M. Marcaggi, nommé conseiller.

Juge à Valenciennes, M. LÉPINOY, juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer, en remplacement de M. Lewalle, nommé président.

Juge d'instruction à Montreuil-sur Mer, M. GOBERT, juge d'instruction à Moutiers, en remplacement de M. Lépinoy, nommé juge à Valenciennes.

Juge d'instruction à Moutiers, M. COLONIEU, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Gobert, nommé juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer.

Juge suppléant à Saintes, M. MEAUME (Jean-Joachim-Augustin-René), avocat, en remplacement de M. Barbot, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Bressuire, M. ROUSSEAU (Octave-René-Xavier), avocat, en remplacement de M. Millory, nommé juge suppléant à Loudun.

Juge suppléant à Châteauroux, M. ROUSSEAUX, juge suppléant nommé au siége d'Issoudun, en remplacement de M. Thibaudin, nommé juge suppléant à Sancerre.

Juge suppléant à Châtellerault, M. ROULLAND (Marcel-Auguste), avocat, en remplacement de M. Cibiel, nommé juge suppléant à Poitiers.

M. ROUSSEAU, nommé par le présent décret juge au tribunal de première

21 juin. (*Suite.*) instance de Bressuire, remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Allonneau, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

29 mars. Juge d'instruction à Sétif, M. NIOBEY, substitut du procureur général à Saïgon, en remplacement de M. Remond, nommé substitut du procureur général à Saïgon.

9 avril. Procureur de la République à Sétif, M. DE REDON DE COLOMBIER, substitut du procureur de la République à Constantine, en remplacement de M. Chabalet, nommé procureur de la République à Murat.

Substitut du procureur de la République à Constantine, M. DEMANGEAT, substitut du procureur de la République à Guelma, en remplacement de M. de Redon de Colombier, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Guelma, M. CAILLARD, juge suppléant à Bône, en remplacement de M. Demangeat, nommé substitut du procureur de la République à Constantine.

Juge suppléant à Bône, M. TÉREYGEOL, juge de paix de Teniet El-Haad, en remplacement de M. Caillard, nommé substitut du procureur de la République.

26 avril. Procureur de la République à Oran, M. CHOUZY, substitut du procureur de la République à Lyon, en remplacement de M. Eon, nommé avocat général.

14 mai. Juge à Mascara, M. GOURDIER DES HAMEAUX, procureur de la République à Pnom-Penh (Cambodge), en remplacement de M. Massies, nommé procureur de la République à Pnom-Penh.

17 mai. Procureur de la République à Oran, M. DAVID, procureur de la République à Batna, en remplacement de M. Chouzy, nommé substitut du procureur de la République à Lyon.

Procureur de la République à Batna, M. GOIRAN, substitut du procureur de la République à Philippeville, en remplacement de M. David, nommé procureur de la République à Oran.

Substitut du procureur de la République à Philippeville, M. LECHAUX, substitut du procureur de la République à Mascara, en remplacement de M. Goiran, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Mascara, M. LE PRINCE, juge suppléant chargé de l'instruction à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Lechaux, nommé substitut du procureur de la République à Philippeville.

Juge suppléant à Tizi-Ouzou, M. LECLÈRE, juge de paix de Duvivier, en remplacement de M. Le Prince, nommé substitut du procureur de la République.

Juge à Philippeville, M. MAYEN, juge à Sétif, en remplacement de M. Aldebert, décédé.

Juge à Sétif, M. GUYON, juge de paix à Oran, en remplacement de M. Mayen, nommé juge à Philippeville.

M. LECLÈRE, nommé, par le présent décret, juge suppléant à Tizi-Ouzou, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Prince, nommé substitut du procureur de la République.

28 mai. Juge suppléant à Alger, M. PAILHON, juge suppléant à Alais, en remplacement de M. Guest, nommé juge d'instruction à Beauvais.

M. PAILHON, nommé juge suppléant à Alger, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

22 juin. Juge à Batna, M. TROUETTE, juge-président à Hanoï, en remplacement de M. Josset, nommé juge-président à Hanoï.

M. ARRIPE, juge à Sétif, est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1891-1892.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

2 avril. Juge de paix de Lannion, M. LE DAIN, juge de paix d'Auray, en remplacement de M. Savignon, décédé.

Juge de paix d'Auray, M. BONNEAU, juge de paix de Bourbriac, en remplacement de M. Le Dain, nommé à Lannion.

Juge de paix de Bourbriac, M. BARON, juge de paix de Châteauneuf-du-Faou, en remplacement de M. Bonneau, nommé à Auray.

Juge de paix de Ligueil (Indre-et-Loire), M. LEMAÎTRE, juge de paix de Leigné-sur-Usseau, en remplacement de M. Bergeat, décédé.

Juge de paix d'Allevard (Isère), M. FRIBOURG-BLANC (André-Léon-Jacques), ancien notaire, ancien juge de paix, en remplacement de M. Long, nommé à Pierrelatte.

Juge de paix à Rougé (Loire-Inférieure), M. DEVERGIE (Alphonse-François-Louis-Olivier), avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Devergie.

Juge de paix de Saillagouse (Pyrénées-Orientales), M. CALVEL (Hippolyte-Melchior-Alexandre), en remplacement de M. Canal, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Saint-Rambert (Ain), M. SAILLARD (Claude-François-Xavier-Joseph), notaire, en remplacement de M. Carron, décédé.

Suppléant du juge de paix de Riez (Basses-Alpes), M. GASQUET (Antoine), en remplacement de M. Segond, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Allos (Basses-Alpes), M. REYNAUD (Victor-Antonin), notaire, maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Pellat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lézignan (Aude), M. BALMIGÈRE (Calixte-Georges), maire de Luc-sur-Orbieu, en remplacement de M. Jongla, décédé.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-Jourdain (Gers), M. DAGUZAN (Joseph-Rose-Placide), en remplacement de M. Dasmé, décédé.

Suppléant du juge paix de Valençay (Indre), M. GUILGAULT (Charles-Jean-Baptiste), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Sommier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chemillé (Maine-et-Loire), M. MANCEAU (Louis-François), adjoint au maire, en remplacement de M. Gourdon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf (Maine-et-Loire), M. LANGLOIS (Joseph-Frédéric-Albert), en remplacement de M. Lavigne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dormans (Marne), M. CHAMBRON (Henry-Charles-Ferdinand), adjoint au maire, en remplacement de M. Daufresne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Conflans (Meurthe-et-Moselle), M. GRANDJEAN (Aimé-Hubert-Désiré-Alphonse), en remplacement de M. Clesse, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Dunkerque (Nord), M. PACAUD (Gabriel-Alphonse-Michel), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lassigny (Oise), M. LEFRANC (Jules-Charles-

2 avril. (*Suite.*) François), licencié en droit, ancien notaire, conseiller général, adjoint au maire, en remplacement de M. Dupuis, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. LEMAIRE (Louis-Arthur-Casimir), notaire, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. LEVÉ, (Antoine-Michel), en remplacement de M. Dorival, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mauléon (Basses-Pyrénées), M. D'ARROQUAIN (Baptiste-Ulisse), maire de Garindein, en remplacement de M. Dufau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Champlitte (Haute-Saône), M. BROT (Louis-Edmond-Alexandre), notaire, en remplacement de M. Foussard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gray (Haute-Saône), M. MARCHAND (Xavier-Alcide), ancien avoué, en remplacement de M. Rossignot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Fresnaye (Sarthe), M. FOUCAULT (René-Eugène), notaire, en remplacement de M. Dorchène, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tuffé (Sarthe), M. CHANTEAU (François), maire de Charron, en remplacement de M. Poupon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mazières (Deux-Sèvres), M. ROULLET (François-Eugène), en remplacement de M. Germain, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chaulnes (Somme), M. BAROUX (Harmand-Désiré), maire de Vermandovilliers, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Morel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Coussey (Vosges), M. LAMBERT (Émile-François-Georges), en remplacement de M. Lapanne, décédé.

La démission de M. PETIOT, suppléant du juge de paix d'Arbois (Jura), est acceptée.

MM. RAVARD, suppléant du juge de paix de Segonzac (Charente), et DEGUILHEM-PEMILLAT, suppléant du juge de paix de Laforce (Dordogne), sont révoqués.

12 avril. Juge de paix de Mézel (Basses-Alpes), M. COUTTON, juge de paix de Seyne, en remplacement de M. Silvacanne, démissionnaire.

Juge de paix de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. FAVE, juge de paix de Barcelonnette, en remplacement de M. Démard, décédé.

Juge de paix de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. JOURDAN, juge de paix de Cuers, en remplacement de M. Fave, nommé à Tarascon.

Juge de paix de Cuers (Var), M. PANIEN, juge de paix de Commentry, en remplacement de M. Jourdan, nommé à Barcelonnette.

Juge de paix de Commentry (Allier), M. BOUCHARD, juge de paix d'Auxonne, en remplacement de M. Panien, nommé à Cuers.

Juge de paix d'Auxonne (Côte-d'Or), M. PRON, juge de paix de Seurre, en remplacement de M. Bouchard, nommé à Commentry.

Juge de paix de Seurre (Côte-d'Or), M. PETITJEAN (Jean-Pierre), ancien juge de paix, en remplacement de M. Pron, nommé à Auxonne.

Juge de paix de Pleaux (Cantal), M. MANIVET (Pierre-Paul-Joseph-Marie), ancien avoué, en remplacement de M. Calvinhac, non acceptant.

Juge de paix de Pietra (Corse), M. MARSILI (Jean-Paul), en remplacement de M. Quérini.

Juge de paix de Saint-Gilles (Gard), M. GRANIER, ancien notaire, suppléant du juge de paix d'Aramon, en remplacement de M. Chandron, décédé.

Juge de paix de Bourmont (Haute-Marne), M. LATOUR (Henry-Émile), capacitaire en droit, en remplacement de M. Diolot, nommé à Nolay.

Juge de paix de Mâcon, canton nord (Saône-et-Loire), M. REYNAUD, juge au tribunal de première instance de Gex, en remplacement de M. Demôle, décédé.

20 avril. Juge de paix de Saint-Firmin (Hautes-Alpes), M. ABONNEL (Émile-Vincent), en remplacement de M. Mouillon, nommé à Maiche.

Juge de paix de Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. ESCOLAN, juge de paix de Lézardrieux, en remplacement de M. Coppalle, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Lézardrieux (Côtes-du Nord), M. LE FLEM, juge de paix de Ploudalmézeau, en remplacement de M. Escolan, nommé à Pontrieux.

Juge de paix de Ploudalmézeau (Finistère), M. GUILLORÉ, juge de paix de Plœuc, en remplacement de M. Le Flem, nommé à Lézardrieux.

Juge de paix de Plœuc (Côtes-du-Nord), M. ALLAIN DES BEAUVAIS (Jean-Auguste), en remplacement de M. Guilloré, nommé à Ploudalmézeau.

Juge de paix de Pontcroix (Finistère), M. GUILLEMART, juge de paix de Goarec, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

Juge de paix de Goarec (Côtes-du-Nord), M. HANUS (Sébastien), en remplacement de M. Guillemart, nommé à Pontcroix.

Juge de paix de Châteauneuf-du-Faou (Finistère), M. JEGOU (Émile-Jean-Marie), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Baron, nommé à Bourbriac.

Juge de paix d'Arzano (Finistère), M. FRAISSE (Alfred-Marie-Joseph), ancien greffier, en remplacement de M. Espierre, nommé à Caulnes.

Juge de paix de Villard-de-Lans (Isère), M. ROUX (Auguste), en remplacement de M. Badin, décédé.

Juge de paix de Beaurepaire (Isère), M. BRUNEL, suppléant actuel, ancien greffier, en remplacement de M. Mignon, nommé au canton sud de Vienne.

Juge de paix de Saint-Germain-Laval (Loire), M. REPLAT (Jean-Antoine), bachelier en droit, en remplacement de M. Perraut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix d'Auzon (Haute-Loire), M. GAY (Antoine-Christophe), en remplacement de M. Vergeade, décédé.

Juge de paix du canton sud de Toul (Meuse), M. FERRY, juge de paix de Pont-à-Mousson, en remplacement de M. Arnould, décédé.

Juge de paix de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), M. GADEL, juge de paix de Bruyères, en remplacement de M. Ferry, qui est nommé au canton sud de Toul.

Juge de paix de Bruyères (Vosges), M. BARABAN (Dominique-Joseph-Paul), ancien avoué, en remplacement de M. Gadel, nommé à Pont-à-Mousson.

Juge de paix du Parcq (Pas-de-Calais), M. LEROY, suppléant actuel, en remplacement de M. Derisbourg, décédé.

23 avril. Juge de paix de Gex (Ain), M. BERTHET, juge de paix de Pélussin, en remplacement de M. Rozet, décédé.

Juge de paix de Montmarault (Allier), M. COUSERGUE (Jean-Baptiste-Louis-Jules), ancien notaire, en remplacement de M. Madeuf, démissionnaire.

Juge de paix de Forcalquier (Basses-Alpes), M. CUVELIER, juge de paix d'Aubagne, en remplacement de M. Guinet, décédé.

Juge de paix d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), M. LAURÈS, juge de paix d'Agde, en remplacement de M. Cuvelier, nommé à Forcalquier.

Juge de paix d'Agde (Hérault), M. AUBARY, juge de paix d'Aniane, en remplacement de M. Laurès, nommé à Aubagne.

Juge de paix d'Aniane (Hérault), M. NICOLAU, juge de paix de Lormes, en remplacement de M. Aubary, nommé à Adge.

Juge de paix de Lormes (Nièvre), M. BONABEAU (Marie-Louis-Eugène), en remplacement de M. Nicolau, nommé à Aniane.

Juge de paix de Mauriac (Cantal), M. SERÉ (Ludovic-Joseph-Jean), docteur en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Bonnefon, décédé.

23 avril. (*Suite.*)

Juge de paix de Vierzon (Cher), M. Daguin, juge de paix de Lignières, en remplacement de M. Lami, nommé au canton nord-est d'Issoudun.

Juge de paix de Lignières (Cher), M. Mille (Claude-Louis-Antoine-Michel-Émile), en remplacement de M. Daguin, nommé à Vierzon.

Juge de paix de Cadours (Haute-Garonne), M. Mersadier, juge de paix du Mayet-de-Montagne, en remplacement de M. Redonnet, décédé.

Juge de paix du Mayet-de-Montagne (Allier), M. Perret, suppléant actuel, notaire honoraire, en remplacement de M. Mersadier, nommé à Cadours.

Juge de paix de Villemur (Haute-Garonne), M. Pemmaries (Guillaume), en remplacement de M. Sevène, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1).

Juge de paix de Solesmes (Nord), M. Crimet, juge de paix de Saint-Amand (rive droite), en remplacement de M. Nugues, décédé.

Juge de paix de Saint-Amand (rive droite) (Nord), M. Hénault (Antoine-Léopold-Oscar), en remplacement de M. Crimet, nommé à Solesmes.

Juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), M. Devette, juge de paix du canton est de Valenciennes, en remplacement de M. Desante, décédé.

Juge de paix du canton est de Valenciennes (Nord), M. Piettre, juge de paix de Maubeuge, en remplacement de M. Devette, nommé au 1er arrondissement de Lille.

Juge de paix de Maubeuge (Nord), M. Bonnaventure, juge de paix de Bourbourg, en remplacement de M. Piettre, nommé au canton est de Valenciennes.

Juge de paix de Bourbourg (Nord), M. Méhaux (Arcène-Léon-Jos), greffier, en remplacement de M. Bonnaventure, nommé à Maubeuge.

Juge de paix de Rians (Var), M. Rolland, juge de paix d'Orpierre, en remplacement de M. Gleizes, décédé.

Juge de paix d'Orpierre (Hautes-Alpes), M. Ravoux, juge de paix de Roussillon, en remplacement de M. Rolland, nommé à Rians.

Juge de paix de Roussillon (Isère), M. Milliat, juge de paix de Chabeuil, en remplacement de M. Ravoux, nommé à Orpierre.

Juge de paix de Chabeuil (Drôme), M. Dupré (Louis-Émile), en remplacement de M. Milliat, nommé à Roussillon.

Juge de paix de Roquebrussanne (Var), M. Nicollet, juge de paix de Châteaurenard, en remplacement de M. Hugues, décédé.

Juge de paix de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), M. Tardieu, juge de paix de Montastruc, en remplacement de M. Nicollet, nommé à Roquebrussanne.

Juge de paix de Montastruc (Haute-Garonne), M. Sabatier, juge de paix d'Aurignac, en remplacement de M. Tardieu, nommé à Châteaurenard.

Juge de paix d'Aurignac (Haute-Garonne), M. Moulinier, juge de paix de Lagor, en remplacement de M. Sabatier, nommé à Montastruc.

Juge de paix de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Filhon (Jean-Baptiste), capacitaire en droit, en remplacement de M. Moulinier, nommé à Aurignac.

Suppléant du juge de paix d'Entrevaux (Basses-Alpes), M. Baudin (Pierre-Eugène), en remplacement de M. Mathieu, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Castelnaudary (Aude), M. Estève (Germain-Antoine-Étienne-Benjamin), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Belloliny, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Baille (Alfred-Pierre), avoué, en remplacement de M. Michaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix des Andelys (Eure), M. Sylvestre (Pierre-Style-Marius), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Lecouturier, décédé.

23 avril. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Dop (Jean-François-Théodard), notaire, en remplacement de M. Bellan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Salies (Haute-Garonne), M. Lamastre (Jean-Léon-Justin), en remplacement de M. Ortet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bazas (Gironde), M. Dutrenit (Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Lassudrie-Duchêne, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), M. Rousselot (Jules-Ernest), maire de Saint-Marc-sur-Couësnon, en remplacement de M. Neveu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Brutière (Jean-Marie), conseiller municipal, en remplacement de M. Thavaud, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Puiseaux (Loiret), M. Mignon (Pierre-Armand), en remplacement de M. Robillard, décédé.

Suppléant du juge de paix du 2e canton d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Cazanobes (Jean), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Cazanobes, décédé.

Suppléant du juge de paix de Castelmoron (Lot-et-Garonne), M. Jeay (Jean-Émile), notaire, en remplacement de M. Buffandeau, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Sainte-Enimie (Lozère), M. Mestre (Basile-Théodore), notaire, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montebourg (Manche), M. Buhot (Raphaël-Victor), maire de Ham, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Roumy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gourin (Morbihan), M. Le Moal (Jean-Marie), notaire, en remplacement de M. Stenfort, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Faure (François), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Charles, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vesoul (Haute-Saône), M. Valleur (Joseph-Octave), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Mouras, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Longueville (Seine-Inférieure), M. Delamare (Charles-Anthime), maire d'Heugleville-sur-Scie et conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Morin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Roquebrussanne (Var), M. Roubaud (Marius-Amédée), notaire, en remplacement de M. Sabatier, décédé.

30 avril. Juge de paix de Villefranche-de-Belvès (Dordogne), M. Carrier de Lamevèze, juge de paix d'Hagetmau, en remplacement de M. Gipoulou, nommé à Mugron.

Juge de paix d'Hagetmau (Landes), M. Laferrère, juge de paix de Mugron, en remplacement de M. Carrier de Ladevèze, nommé à Villefranche-de-Belvès.

Juge de paix de Mugron (Landes), M. Gipoulou, juge de paix de Villefranche-de-Belvès, en remplacement de M. Laferrère, nommé à Hagetmau.

Juge de paix de Cazaubon (Gers), M. Dupuy de Guilleman, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Dugarçon, décédé.

Juge de paix de la Chambre (Savoie), M. Cornilliat (Joseph-Louis-Martial), en remplacement de M. Laymond, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1).

Suppléant du juge de paix du Mayet-de-Montagne (Allier), M. Drifford (Jean-Félix), conseiller général, en remplacement de M. Perret, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), M. Faure-

30 avril. (*Suite.*) FAVIER (Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Pouzol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. YTOU (Anne-Antonin), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Mathe, démissionnaire.

La démission de M. LEFEBVRE, juge de paix de Bazoches (Orne), est acceptée.

14 mai. Juge de paix de Villers-Cotterets (Aisne), M. MENNESSON, juge de paix de Lizy-sur-Ourcq, en remplacement de M. Langlois, démissionnaire.

Juge de paix de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), M. DESPRÈS, juge de paix de Vibraye, en remplacement de M. Mennesson, nommé à Villers-Cotterets.

Juge de paix de Grancey-le-Château (Côte-d'Or), M. CLERTAN (Jean-Antoine-Ernest), en remplacement de M. Raimond, décédé.

Juge de paix du IIe arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. JÉGO, juge de paix de Saint-Malo, en remplacement de M. Perrussel, démissionnaire.

Juge de paix de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. LEFEBVRE, juge de paix de Ploërmel, en remplacement de M. Jégo, nommé au IIe arrondissement de Rennes.

Juge de paix de Ploërmel (Morbihan), M. GUILLAUME, suppléant du juge de paix de Châteaubourg, en remplacement de M. Lefebvre, nommé à Saint-Malo.

Juge de paix de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), M. RABASSE, juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes, en remplacement de M. Sorais, décédé.

Juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure), M. CAVIOLE (Marc-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Rabasse, nommé à Châteaubourg.

Juge de paix de Saint-Laurent (Jura), M. MOTTET, juge de paix de Moirans, en remplacement de M. Paget, démissionnaire.

Juge de paix du canton nord-ouest de Saumur (Maine-et-Loire), M. BABOIN, suppléant du juge de paix de Saint-Vallier, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Lecoy, démissionnaire.

Juge de paix de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), M. VALETTE (Paulin-François), greffier, en remplacement de M. Foucault, démissionnaire.

Juge de paix de Belleville (Rhône), M. BARBILLON, juge de paix de Breteuil, en remplacement de M. Martin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Breteuil (Eure), M. MARTIN, juge de paix de Belleville, en remplacement de M. Barbillon, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix du canton nord de Mâcon (Saône-et-Loire), M. BUIS, juge de paix d'Aubenas, en remplacement de M. Reynaud, non acceptant.

Juge de paix d'Aubenas (Ardèche), M. DIANOUX, juge de paix d'Yssingeaux, en remplacement de M. Buis, nommé au canton nord de Mâcon.

Juge de paix d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. DUBREUIL, suppléant actuel, licencié en droit, avoué honoraire, en remplacement de M. Dianoux, nommé à Aubenas.

Suppléant du juge de paix de Barrême (Basses-Alpes), M. BONNET (François-Eusèbe), en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Villemur (Haute-Garonne), MM. MONRUFET (Pierre-Charles-Eugène-Camille-Albert), maire et conseiller d'arrondissement, et BORIES (Marie-Jacques-Firmin), en remplacement de MM. Brusson et Pongis, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Thiers (Puy-de-Dôme), M. LIMET (Robert-Pierre-Adolphe), avoué, en remplacement de M. Priolet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moyenneville (Somme), M. LEFORT (François-Jules-Désiré-Fortuné), maire de Miannoy, en remplacement de M. Briet, décédé.

17 mai. Juge de paix du canton nord-est de Saumur (Maine-et-Loire), M. MILON,

17 mai. (*Suite.*) juge de paix de Segré, en remplacement de M. Le Blaye, démissionnaire.

Juge de paix de Segré (Maine-et-Loire), M. DESCHAMPS, juge de paix de Clères, en remplacement de M. Milon, nommé au canton nord-est de Saumur.

Juge de paix de Clères (Seine-Inférieure), M. EBERMEYER (Jean-Nicolas), ancien greffier, en remplacement de M. Deschamps, nommé à Segré.

Juge de paix de Brecey (Manche), M. LAURENT, juge de paix de Saint-Pois, en remplacement de M. Bidois, démissionnaire.

Juge de paix de Saint-Pois (Manche), M. PERAUD (Louis), en remplacement de M. Laurent, nommé à Brecey.

Juge de paix de Grand-Champ (Morbihan), M. TOURIGNY, juge de paix de Bellême, en remplacement de M. Delanoë.

Juge de paix de Bellême (Orne), M. TESSIER (Ludomire-Alfred-Louis), greffier, en remplacement de M. Tourigny, nommé à Grand-Champ.

Juge de paix d'Ambazac (Haute-Vienne), M. FRESSINAUD-MASDEFEIX, juge de paix d'Eymoutiers, en remplacement de M. Le Do, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix d'Eymoutiers (Haute-Vienne), M. LE DO, juge de paix d'Ambazac, en remplacement de M. Fressinaud-Masdefeix, nommé dans ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix de Meximieux (Ain), M. LION (Jean-Fleury), conseiller municipal, en remplacement de M. Janin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nouvion (Aisne), M. GAILLARD (Éléodore-Alphonse-Félix-Ghislain), ancien notaire, ancien maire et ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Page, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tallard (Hautes-Alpes), M. AUGIER (Pierre-André), ancien maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Dioque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes), M. BÉRANGER (Antoine-Ange), avocat, en remplacement de M. Sûe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Capendu (Aude), M. BOUCHY (Jean-Pierre-Louis-Léopold), ancien maire, en remplacement de M. Barbaza.

Suppléant du juge de paix d'Entraygues (Aveyron), M. VERSEPUECH (Philippe-Auguste), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Devaurs, décédé.

Suppléant du juge de paix du Château-d'Oléron (Charente-Inférieure), M. BITEAU (Alfrède-Émile), notaire, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. GUEUNIOT (Théophile-Adrien), notaire, en remplacement de M. Ricard, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Lamballe (Côtes-du-Nord), M. GROVALET (Auguste-Marie-François), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Botrel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Goarec (Côtes-du-Nord), M. RAUL (Guillaume-Julien-Henri), maire de Laniscat, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Trancart, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Laforce (Dordogne), M. MARREAUD (Jean-Olivier), notaire, en remplacement de M. Deguilhem-Pemillat, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Ploudalmezeau (Finistère), M. HUGOT (Jean-Marie-Paulin), en remplacement de M. Carof, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vauvert (Gard), M. DURÈS (Jean-Alphonse), adjoint au maire, en remplacement de M. Duret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castanet (Haute-Garonne), M. DUBERNAD (Léon-Aimé-Jean), en remplacement de M. Ponsole, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cazères (Haute-Garonne), M. MONTHIEU

17 mai. (*Suite.*) (Bernard), adjoint au maire, en remplacement de M. Bazy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Marciac (Gers), M. LARTIGUE (Marc), en remplacement de M. Luro, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Macaire (Gironde), M. CANIOT (François-Denis), notaire, en remplacement de M. Mondiet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rives (Isère), M. MARTIN (Alphonse-Séraphin), licencié en droit, maire de Moirans, en remplacement de M. Marchand-Gros-Jean, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vihiers (Maine-et-Loire), M. CHAILLOUX (Jacques), en remplacement de M. Hayault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vigneulles (Meuse), M. WIRIOT (Charles-Joseph), maire de Hattonville, en remplacement de M. Daget, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mortrée (Orne), M. CHAUVIN (Toussaint-Jean-Louis), conseiller municipal, en remplacement de M. Boschet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Calais (Pas-de-Calais), M. DELSART (Georges-Jules), docteur en droit, notaire, adjoint au maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Wintrebert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Parcq (Pas-de-Calais), M. TIRMARCHE (Émile-Joseph), maire de Vaquerielle, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Leroy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Rosières (Somme), M. BOURSIN (Jean-Baptiste-Etienne), en remplacement de M. Leroy, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Avignon (Vaucluse), M. BOULIN (Émile), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Renaud, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton est d'Auxerre (Yonne), M. RIBAIN (Achille-Félix), docteur en droit, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Milliaux, décédé.

25 mai. Juge de paix de Seyne (Basses-Alpes), M. BARTHÉLEMY (Amédée-François), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Coutton, nommé à Mézel.

Juge de paix de Château-Renard (Bouches-du-Rhône), M. BARRIERA, juge de paix de Saint-Martin-de-Vésubie, en remplacement de M. Tardieu, démissionnaire.

Juge de paix de Boulogne (Haute-Garonne), M. FABRY, juge de paix de Cordes, en remplacement de M. Laigue, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Cordes (Tarn), M. LAIGUE, juge de paix de Boulogne, en remplacement de M. Fabry, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Clairvaux (Jura), M. GONDRAND (Félix-Xavier-Camille), greffier, en remplacement de M. Martin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Suippes (Marne), M. PÉZARD, juge de paix de Thiéblemont, en remplacement de M. Maître, décédé.

Juge de paix de Thiéblemont (Marne), M. MARTIN (Auguste-Théophile), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Pézard, nommé à Suippes.

Juge de paix de Bazoches (Orne), M. EBRARDEYER, juge de paix à Clères, en remplacement de M. Lefebvre, dont la démission est acceptée.

Juge de paix de Maillezais (Vendée), M. BODIN (Valentin-Jean-Auguste), en remplacement de M. Puget, nommé à Fayence.

Juge de paix de Leigné-sur-Usseau (Vienne), M. DARBEZ, suppléant actuel, en remplacement de M. Lemaitre, nommé à Ligueil.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Flour (Cantal), M. TA-

25 mai. (*Suite.*) LANDIER-LESPINASSE (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Ausset, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Jugon (Côtes-du-Nord), M. RABASTÉ (Théophile-Jean-Marie), maire, en remplacement de M. Issaly, décédé.

Suppléant du juge de paix de Grignan (Drôme), M. PONTILLON (Léon-Joseph-Émile), notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Courtès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pierrelatte (Drôme), M. TAILLADE (Marie-François-Xavier), maire, en remplacement de M. Chauvin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bourgueil (Indre-et-Loire), M. GUIBAUD (Léonce-Arthur-Clément), en remplacement de M. Charon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest de Saumur (Maine-et-Loire), M. MESNET (Alfred), en remplacement de M. Auboyer, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), M. LAROCHE (Jean-François-Xavier), notaire, en remplacement de M. Claustres, décédé.

1 juin. Juge de paix de Lapalisse (Allier), M. VIALLARD, juge de paix de Courpière, en remplacement de M. Étienne, nommé à Saint-Remy.

Juge de paix de Courpière (Puy-de-Dôme), M. FONTLUP, juge de paix de Saint-Remy, en remplacement de M. Viallard, nommé à Lapalisse.

Juge de paix de Saint-Remy (Puy-de-Dôme), M. ÉTIENNE, juge de paix de Lapalisse, en remplacement de M. Fontlup, nommé à Courpière.

Juge de paix de Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes), M. PIARD, juge de paix de Pont-Aven, en remplacement de M. Barriera, nommé à Château-Renard.

Juge de paix de Pont-Aven (Finistère), M. VIGOUR, juge de paix de Plélan-le-Petit, en remplacement de M. Piard, nommé à Saint-Martin-de Vésubie.

Juge de paix de Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord), M. FRÉLAUT-DUCOURS, suppléant actuel, en remplacement de M. Vigour, nommé à Pont-Aven.

Juge de paix de Brienne (Aube), M. BARDET, juge de paix de Villenauxe, en remplacement de M. Charles, décédé.

Juge de paix de Camarès (Aveyron), M. VULLIEZ, juge de paix du Biot, en remplacement de M. Vaissières.

Juge de paix de Seilhac (Corrèze), M. MAS, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Bourrousse de Laffore, nommé à Samatan.

Juge de paix de Saint-Chaptes (Gard), M. AYRAL, suppléant actuel, en remplacement de M. Soyerle, décédé.

Juge de paix de Langon (Gironde), M. PROTEAU, juge de paix de Podensac, en remplacement de M. Ducasse, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Podensac (Gironde), M. DUCASSE, juge de paix de Langon, en remplacement de M. Proteau, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Moirans (Jura), M. CRINQUANT (Joseph-Alphonse), en remplacement de M. Mottet, nommé à Saint-Laurent.

Juge de paix de Droué (Loir-et-Cher), M. DALLET, suppléant actuel, en remplacement de M. Hardillier, décédé.

Juge de paix de Lassay (Mayenne), M. SOULARD (Alphonse-Marie-François), en remplacement de M. Dubois, décédé.

Juge de paix de Clères (Seine-Inférieure), M. LELONG (Alphonse-Émile), ancien greffier, en remplacement de M. Ebermeyer, nommé à Bazoches.

Suppléant du juge de paix de Villars (Ain), M. CÔTE (Jean-Pierre), maire et conseiller général, en remplacement de M. Pingeon, démissionnaire.

11 juin. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix de Chantelle (Allier), M. BIDET (Jean-Alexandre), conseiller municipal, en remplacement de M. Baudet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Segonzac (Charente), M. BARRAUD (Jean), en remplacement de M. Ravard, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Léré (Cher), M. HOUARD (Narcisse-Patient), ancien maire, en remplacement de M. Bounet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brive (Corrèze), M. FRAYSSE (Marie-Antoine), ancien avoué, en remplacement de M. Masséna, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), M. COTTIN (Yves-Marie), en remplacement de M. Lucas, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), M. DUROY (Léonard-Marcel), notaire, en remplacement de M. Millet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cette (Hérault), M. GENSOUL (Louis-Henri-Sébastien-Prosper), avocat, en remplacement de M. Falip, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Martin-de-Londres (Hérault), M. CALVET (Marie-Antoine-Jules), notaire, en remplacement de M. Bougette, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Vienne (Isère), M. GENEVET (Jean-Baptiste-Eugène), ancien juge consulaire, en remplacement de M. Rochas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Arbois (Jura), M. MIDY (Louis-Claude-François), avoué, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Petiot, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Pradelles (Haute-Loire), M. FORESTIER (Jean-Victor), en remplacement de M. Saint-Haon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brioude (Haute-Loire), M. BAGÈS (Léon), licencié en droit, avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. Petit, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. SCHLOSSING (Georges-Emile-Fernand), en remplacement de M. Combes, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf-Randon (Lozère), M. ROUX (Marie-Odilon), maire de Chaudeyrac, en remplacement de M. Tranchesec, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne), M. LOPPIN (Louis-Ferdinand), ancien maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Pettelat, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), M. FRANÇOIS (Georges-François-Charles-Victor), licencié en droit, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Husson, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Josselin (Morbihan), M. JAVOURAY (Joseph-Marie), conseiller municipal, en remplacement de M. Sergent, décédé.

Suppléant du juge de paix de Berlaimont (Nord), M. LEPORCQ (Edmond), ancien greffier, en remplacement de M. Bailly, décédé.

Suppléant du juge de paix de Liancourt (Oise), M. PINÇON (Antoine-Auguste), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Albaret, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Riom (Puy-de-Dôme), M. MOREL (Joseph-Michel), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Gorce, nommé à Thiers.

Suppléant du juge de paix de Thiers (Puy-de-Dôme), M. BADIOU (Jules-Régis-Paul), avoué, en remplacement de M. Conduché, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tarare (Rhône), M. BERTHOLIER (Pierre), maire de Pontcharra, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Gonin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rumilly (Haute-Savoie), M. VIOLLET (Victor), conseiller municipal, en remplacement de M. Croisollet, décédé.

11 juin. (Suite.) Suppléant du juge de paix de Cany (Seine-Inférieure), M. SOREL (Pierre-Ernest), en remplacement de M. Vincent, décédé.

21 juin. Juge de paix de Meximieux (Ain), M. DOR (Louis-Joseph), greffier, en remplacement de M. Picquet, décédé.

Juge de paix de Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. HARDY (Louis-Victor), en remplacement de M. Madeleine, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du XIIe arrondissement de Paris, M. LEFORT, juge de paix de Charenton, en remplacement de M. Lelorrain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Charenton (Seine), M. CLÉMENT, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de Lefort, nommé au XIIe arrondissement de Paris.

Juge de paix de Courbevoie (Seine), M. PICART, juge de paix du canton sud de Melun, en remplacement de M. Picon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton sud de Melun (Seine-et-Marne), M. QUETIN, juge de paix de Tonnerre, en remplacement de M. Picart, nommé à Courbevoie.

Juge de paix de Tonnerre (Yonne), M. BOUILLIN, juge de paix de Cruzy-le-Châtel, en remplacement de M. Quetin, nommé au canton sud de Melun.

Suppléant du juge de paix de Broons (Côtes-du-Nord), M. LAURENT (Louis-Marie-René-Joseph), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Ferron, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Tours (Indre-et-Loire), M. CHAUVIN (Louis-Étienne-Marie), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Poirier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montrésor (Indre-et-Loire), M. BOULET (Amand-Louis), maire, en remplacement de M. Bernier.

Suppléant du juge de paix de Montrésor (Indre-et-Loire), M. LENORMAND (Louis-Alphonse), notaire, en remplacement de M. Roche.

Suppléant du juge de paix de Saint-Genest-Malifaux (Loire), M. MOUSSARDIER (Jean-Marie-Marcellin), maire de Jonzieux, en remplacement de M. Servel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest du Puy (Haute-Loire), M. O'FARRELL (Jacques-François-Maurice-Arthur), avoué, en remplacement de M. Lavastre, nommé juge au Tribunal de première instance de cette ville.

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. DE CAZIS DE LAPEYROUSE (Jules-Victorin), ancien juge de paix, notaire, en remplacement de M. Testory, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton est de Perpignan, M. BERNADACH (Paulin-Édouard-Lucien), en remplacement de M. Tarbouriech, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du XIVe arrondissement de Paris, M. COULBAUX (Lionel-Pierre), licencié en droit, ancien magistrat, ancien notaire, en remplacement de M. Couronne, démissionnaire.

La démission de M. JUVENETON, juge de paix à Viviers (Ardèche), est acceptée.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

9 avril. Juge de paix à Téniet-el-Haad, M. MORIN, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaiel, en remplacement de M. Tereygeol, nommé juge suppléant.

9 avril. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. Eyssautier, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Morin, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. Le Hétet (Guillaume-Alain), licencié en droit, en remplacement de M. Eyssautier, nommé suppléant rétribué à Bordj-Ménaïel.

Suppléant du juge de paix de Dellys, M. Olivier (Alfred-Marius-Gilbert), en remplacement de M. Cayrol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud, M. Hélie (Adolphe-Louis), en remplacement de M. Bister, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saïda, M. Mangeot, ancien magistrat, en remplacement de M. Pillon, démissionnaire.

14 mai. Suppléant du juge de paix de Khenchéla, M. Demange (Gaston-Jean-Marie-Nicolas), en remplacement de M. Degen, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Perrégaux, M. Charbonnier (Gustave-Ferdinand), en remplacement de M. Routre, démissionnaire.

17 mai. Juge de paix de Duvivier, M. Roux-Freissineng, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, en remplacement de M. Leclère, nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix de Boufarik, M. de Saint-Vincent, suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Roux-Freissineng, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. Fulconis (Louis-Etienne), licencié en droit, en remplacement de M. de Saint-Vincent, nommé suppléant rétribué.

18 juin. Juge de paix d'Oran, M. Hourie (Paul-Albert), licencié en droit, en remplacement de M. Guyon, nommé juge.

Juge de paix de Montagnac, M. Maux, suppléant rétribué du juge de paix de Mila, en remplacement de M. Millet, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. Viré, suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, en remplacement de M. Maux, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, M. Moussard (Marie-Nicolas-Charles-Georges), avocat, en remplacement de M. Viré, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Mila.

Juge de paix de Morris, M. Savignac, juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Bounin, démissionnaire.

Juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, M. Bouvier, juge de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Savignac, nommé juge de paix de Morris.

Juge de paix à Inkermann, M. Garnier, suppléant rétribué du juge de paix de Soukahras, en remplacement de M. Bouvier, nommé juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Suppléant rétribué du juge de paix de Soukahras, M. Sarrazin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nouméa, en remplacement de M. Garnier, nommé juge de paix.

Juge de paix à Laghouat, M. Ribaute, juge de paix de Bou-Saada, en remplacement de M. Anselme, nommé juge de paix à Bou-Saada.

Juge de paix à Bou-Saada, M. Anselme, juge de paix à Laghouat, en remplacement de M. Ribaute, nommé juge de paix à Laghouat.

Suppléant du juge de paix de Duperré, M. Gournail (Félix-Léon), en remplacement de M. Gournail (Jean-Baptiste), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cassaigne, M. Rouville (Eustache-Alphonse), en remplacement de M. Bonneau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lamoricière, M. Fronty (Arthur-Michel-Jérôme), en remplacement de M. Beuchard, décédé.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 67. JUILLET-SEPTEMBRE 1892.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

20 juillet. Conseiller à la Cour de cassation, M. LETELLIER, président de chambre à Rouen, en remplacement de M. Banaston, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

30 juillet. Président de chambre à Rouen, M. DEMAISON, juge au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Letellier, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Conseiller à Rouen, M. LAMER, vice-président au tribunal de la même ville, en remplacement de M. Meyer, nommé juge à Paris.

30 juillet. Conseiller à Nancy, M. GRANTE, vice-président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. Georgé, décédé.

Substitut du procureur général à Agen, M. ROUX, juge suppléant au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Grellet de Fleurelle, nommé juge suppléant à Paris.

Substitut du procureur général à Caen, M. MAZIÈRE, substitut du procureur de la République à Amiens, en remplacement de M. Lenard, nommé procureur de la République à Nogent-le-Rotrou.

9 août. Conseiller à Besançon, M. RAOULT, juge d'instruction à Lyon, en remplacement de M. de Cosnac, nommé juge à Paris.

12 août. Conseiller à Montpellier, M. JACOMET, conseiller à Lyon, en remplacement de M. Cochard, nommé conseiller à Angers.

Conseiller à Lyon, M. DEGORS, conseiller à Angers, en remplacement de M. Jacomet, nommé conseiller à Montpellier.

Conseiller à Angers, M. COCHARD, conseiller à Montpellier, en remplacement de M. Degors, nommé conseiller à Lyon.

27 septembre. Conseiller à Paris, M. VILLERS, vice-président au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Gressier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Dijon, M. MILLON, président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. Bourdon, nommé conseiller honoraire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

20 juillet. Vice-président au tribunal de la Seine (place créée), M. PONCET, juge d'instruction au même siège.

Procureur de la République à Mantes, M. GILBRIN, juge d'instruction à Dunkerque, en remplacement de M. Duchauffour, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction à Dunkerque, M. DE TAILLANDIER (Antonin-Jean-Marie-Alexandre), rédacteur au Ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Gilbrin, nommé procureur de la République.

Juge au tribunal de la Seine (place créée), M. MEYER, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Vice-président au tribunal de Rouen, M. GADON, juge au même siège, en remplacemnt de M. Lamer, nommé conseiller.

Juges au tribunal de première instance de la Seine (places créées) :
MM. DE COSNAC, conseiller à Besançon ;
PILLIAS, président à Troyes ;
UCCIANI, président à Montpellier ;
MARTINEAU, président à Boulogne-sur-Mer ;
ROUYER, président à Pontoise.

Juge à Montpellier, M. MASSÉ, juge à Nimes, en remplacement de M. Robert, nommé juge à Nimes.

Juge à Nimes, M. ROBERT, juge à Montpellier, en remplacement de M. Massé, nommé juge à Montpellier.

Juge suppléant à Lyon, M. CORBIÈRE (Jean-Antoine-Élie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Colonieu, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant à Avesnes, M. HUGUET (Louis-Marcel), avocat, en remplacement de M. Manesse, décédé.

Juge suppléant à Chalon-sur-Saône, M. DORLHAC, juge suppléant à Beaune, en remplacement de M. Roberjot, nommé substitut du procureur de la République.

M. ALBERT, juge, chargé du règlement des ordres au tribunal de Clermont-Ferrand, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chomette, qui reprendra celles de simple juge.

M. ORBAIN, juge, chargé du règlement des ordres au tribunal de Brioude, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Montalban, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. DE GUILLIN, juge à Bonneville, remplira au même siège les fonctions

30 juillet. (*Suite.*) de juge d'instruction, en remplacement de M. Charvin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge,

30 juillet. Vice-président à Nancy, M. BARRABINO, président à Neufchâteau, en remplacement de M. Grante, nommé conseiller.

Président à Neufchâteau, M. ODINOT, juge d'instruction à Mirecourt, en remplacement de M. Barrabino, nommé vice-président à Nancy.

Juge d'instruction à Mirecourt, M. BERTRAND, juge d'instruction à Rocroi, en remplacement de M. Odinot, nommé président.

Juge à Rocroi, M. HOURTOULE, juge suppléant à Lunéville, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge d'instruction à Mirecourt.

Président à Montpellier, M. MOLIÈRE, président à Alais, en remplacement de M. Ucciani, nommé juge à Paris.

Président à Alais, M. COUTURIER DE ROYAS, procureur de la République à Grenoble, en remplacement de M. Molière, nommé président à Montpellier.

Procureur de la République à Grenoble, M. ARNAUD, procureur de la République à Périgueux, en remplacement de M. Couturier de Royas, nommé président.

Procureur de la République à Périgueux, M. RAMBAUD, substitut du procureur de la République à Bordeaux, en remplacement de M. Arnaud, nommé procureur de la République à Grenoble.

Substitut du procureur de la République à Bordeaux, M. MASSOT, substitut du procureur de la République à Nîmes, en remplacement de M. Rambaud, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Nîmes, M. ZAMBEAUX, substitut du procureur de la République à Carpentras, en remplacement de M. Massot, nommé substitut du procureur de la République à Bordeaux.

Substitut du procureur de la République à Carpentras, M. GAILLARD, substitut du procureur de la République à Largentière, en remplacement de M. Zambeaux, nommé substitut du procureur de la République à Nîmes.

Substitut du procureur de la République à Largentière, M. LIÉNARD (Alphonse-Louis-Paul), avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Gaillard, nommé substitut du procureur de la République à Carpentras.

Président à Boulogne-sur-Mer, M. PETIT, président à Saint-Omer, en remplacement de M. Martineau, nommé juge à Paris.

Procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, M. LÉNARD, substitut du procureur général à Caen, en remplacement de M. Leloir, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République à Amiens, M. MAHOUDEAU, substitut du procureur de la République à Saint-Quentin, en remplacement de M. Mazières, nommé substitut du procureur général à Caen.

Substitut du procureur de la République à Saint-Quentin, M. BASTIDE, substitut du procureur de la République à Alençon, en remplacement de M. Mahoudeau, nommé substitut du procureur de la République à Amiens.

Substitut du procureur de la République à Alençon, M. LECOCQ, juge suppléant à Caen, en remplacement de M. Bastide, nommé substitut du procureur de la République à Saint-Quentin.

Juge au tribunal de la Seine, M. ROULLEAU, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Demaison, nommé président de chambre.

Juge suppléant au tribunal de la Seine, M. GRELLET DE FLEURELLE, substitut du procureur général à Agen, en remplacement de M. Roulleau, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de la Seine, M. DUQUESNEL, juge d'instruc-

30 juillet. (*Suite.*)

tion à Senlis, en remplacement de M. Roux, nommé substitut du procureur général.

Juge à Senlis, M. Ransson, juge suppléant à Amiens, en remplacement de M. Duquesnel, nommé juge suppléant à Paris.

Juge à Rouen, M. du Puy, président à Louviers, en remplacement de M. Gadon, nommé vice-président.

Président à Louviers, M. Robillard, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. du Puy, nommé juge à Rouen.

Procureur de la République à Louviers, M. Sarlin, juge d'instruction à Bernay, en remplacement de M. Robillard, nommé président.

Juge d'instruction à Bernay, M. Fontaine, juge à Argentan, en remplacement de M. Sarlin, nommé procureur de la République.

Juge à Argentan, M. Marc, juge suppléant à Valognes, en remplacement de M. Fontaine, nommé juge d'instruction à Bernay.

Juge suppléant à Valognes, M. Jouvet, juge suppléant, nommé à Mortain, en remplacement de M. Marc, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine (place créée), M. Guillemin, substitut du procureur de la République à Lille.

Substitut du procureur de la République à Lille, M. Massiet du Biest, substitut du procureur de la République à Dunkerque, en remplacement de M. Guillemin, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République à Dunkerque, M. de Sars, substitut du procureur de la République à Hazebrouck, en remplacement de M. Massiet du Biest, nommé substitut du procureur de la République à Lille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine (place créée), M. Rome, ancien magistrat, secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Juges suppléants au tribunal de la Seine (places créées) :

MM. Masse, juge suppléant à Versailles;
Servy (Jacques-Léon-Alphonse), ancien avoué, licencié en droit;
Josse, juge suppléant à Chartres;
Christian (Marie-Hippolyte-Albert), avocat, ancien avoué;
Mandet (Marie-Charles-Alfred), avocat;
Chappeau (Numas-Charles-Ernest), ancien avoué, licencié en droit.

Juge suppléant à Versailles, M. Chauvin, juge suppléant à Étampes, en remplacement de M. Masse, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Nancy, M. Guyot (François-Henri), avocat, en remplacement de M. Martin, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Montmédy, M. Bruneau (Nicolas-Émile-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bourdot, nommé juge suppléant à Remirement.

Juge suppléant à Saint-Pol, M. Coffin (Charles-Édouard-Joseph), avocat, en remplacement de M. Gracy, nommé juge.

Juge suppléant à Castres, M. Bernadet, juge suppléant à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Cumenge, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Villeneuve-sur-Lot, M. Laganne (Jean), avocat, en remplacement de M. Bernadet, nommé juge suppléant à Castres.

M. de Cosnac, juge au tribunal de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Poncet, nommé vice-président.

M. Promsy, juge au tribunal de Rocroi, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge d'instruction à Mirecourt.

M. Coustou, juge au tribunal de Marmande, remplira au même siège

30 juillet. (*Suite*) les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gleizes, qui reprendra sur sa demande celles de simple juge.

M. PARMENTIER, juge au tribunal de Senlis, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duquesnel, nommé juge suppléant à Paris.

9 août. Juge à Lyon, M. LAFAYE, juge à Aix, en remplacement de M. Raoult, nommé conseiller.

Juge à Aix, M. MICHEL, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lafaye, nommé juge à Lyon.

Procureur de la République à Lectoure, M. PUEL, juge d'instruction à Mirande, en remplacement de M. Formis, décédé.

Juge d'instruction à Mirande, M. DOUGADOS, substitut à Foix, en remplacement de M. Puel, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Foix, M. ARNAUD, juge suppléant à Marvejols, en remplacement de M. Dougados, nommé juge.

Juge à Melun, M. SEMELAIGNE, juge d'instruction à Sens, en remplacement de M. Despagnat, décédé.

Juge d'instruction à Sens, M. DUCOUDRÉ, juge suppléant à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Semelaigne, nommé juge à Melun.

Juge suppléant à Bar-sur-Aube, M. DUVAL (Jean-René), avocat, en remplacement de M. Ducoudré, nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur de la République à Hazebrouck, M. HIRSCH, substitut du procureur de la République à Digne, en remplacement de M. Sars, nommé substitut du procureur de la République à Dunkerque.

Substitut du procureur de la République à Digne, M. GIOCANTI, substitut du procureur de la République à Albertville, en remplacement de M. Hirsch, nommé substitut du procureur de la République à Hazebrouck.

Substitut du procureur de la République à Albertville, M. VAGNAIR, juge suppléant à Dunkerque, en remplacement de M. Giocanti, nommé substitut du procureur de la République à Digne.

Juge suppléant à Chartres, M. CAMUS (Paul-Eugène-Eusèbe), avocat, en remplacement de M. Josse, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Rennes, M. PORTEU (Gontran-Anne-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. LE DANTEC, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Autun, M. NECTOUX (Antoine-Joseph-Napoléon), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ménot, démissionnaire.

Juge suppléant à Baugé, M. GOURSAT (Noël-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Lefranc, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Tenès.

Juge suppléant à Lodève, M. REUL (Étienne-Joseph-Pierre-Laurent), avocat, en remplacement de M. Vialettes, nommé juge.

Juge suppléant à Vervins, M. DENIS (Georges-Auguste), avocat, en remplacement de M. Bailleux, nommé juge suppléant à Péronne.

M. BENOIST, juge à Lyon, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Raoult, nommé conseiller.

14 août. Président du tribunal de Bayonne, M. VILLENEUVE, président à Dax, en remplacement de M. Gorguos, décédé.

Président du tribunal de Dax, M. DUBLAIX, président à Belley, en remplacement de M. Villeneuve, nommé président à Bayonne.

Président du tribunal de Belley, M. LAMAIN, juge à Bourg, en remplacement de M. Dublaix, nommé président à Dax.

Juge à Bourg, M. PLANTAZ, juge suppléant à Bonneville, en remplacement de M. Lamain, nommé président.

Président du tribunal de Vervins, M. BREUL, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Isabelle, décédé.

14 août. (*Suite.*) Juge à Vervins, M. Dérodé, juge d'instruction à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Breul, nommé président.

Juge d'instruction à Bar-sur-Aube, M. Lévy, juge d'instruction à Charleville, en remplacement de M. Dérodé, nommé juge à Vervins.

Juge à Charleville, M. Promsy, juge d'instruction à Rocroi, en remplacement de M. Lévy, nommé juge d'instruction à Bar-sur-Aube.

Juge d'instruction à Rocroi, M. Renckhoff, juge suppléant à Épernay, en remplacement de M. Promsy, nommé juge à Charleville.

Juge à Annecy, M. Cudrux, juge suppléant à Caen, en remplacement de M. Dupuit, décédé.

Juge à Langres, M. Gardiennet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Najean, décédé.

Juge suppléant à Amiens, M. Gatine (Roger-Denis-Marie), avocat, en remplacement de M. Ransson, nommé juge.

Juge suppléant à Ajaccio, M. Ceccaldi (Paul-Toussaint), avocat, en remplacement de M. Clementi, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Caen, M. Josse, juge suppléant à Mortagne, en remplacement de M. Lecoq, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Mortagne, M. Breton (Marcel-Claude-Edme), avocat, en remplacement de M. Josse, nommé juge suppléant à Caen.

Juge suppléant à Dunkerque, M. Giraud (Gérard-Émile-Antoine), avocat, en remplacement de M. Vagnair, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Pau, M. Aveillé (Henri-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Diard, démissionnaire.

Juge suppléant à Clermont, M. Lantz, juge suppléant à Vervins, en remplacement de M. Gillard, nommé juge suppléant à Amiens.

Juge suppléant à Romorantin, M. Hatiez (Eugène-Hippolyte-Lionel), avocat, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

M. Garnier, juge à Charleville, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lévy, nommé juge d'instruction à Bar-sur-Aube.

M. Goudement juge à Langres, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Najean, décédé.

19 septembre. Président à Troyes, M. Béhenne, président à Sens, en remplacement de M. Pillias, nommé juge à Paris.

Président à Sens, M. Moussu, président à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Béhenne, nommé président à Troyes.

Président à Bar-sur-Aube, M. Malepeyre, juge d'instruction à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Moussu, nommé président à Sens.

Juge à Châlons-sur-Marne, M. Lambert, juge à Vitry-le-François, en remplacement de M. Malepeyre, nommé président.

Juge à Vitry-le-François, M. Lory, juge suppléant à Melun, en remplacement de M. Lambert, nommé juge à Châlons-sur-Marne.

Président à Pontoise, M. Moré, président à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Rouyer, nommé juge à Paris.

Président à Nogent-le-Rotrou, M. Auburtin, vice-président à Pontoise, en remplacement de M. Moré, nommé président à Pontoise.

Procureur de la République à Briançon, M. Page, substitut à Vienne, en remplacement de M. Decori.

Substitut du procureur de la République à Vienne, M. Roche, substitut du procureur de la République à Gap, en remplacement de M. Page, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Gap, M. Maret, juge suppléant à Vienne, en remplacement de M. Roche, nommé substitut du procureur de la République à Vienne.

19 septembre. (*Suite.*) Juge à Saint-Brieuc, M. LERAY, juge à Loudéac, en remplacement de M. Fouré, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Loudéac, M. TOUSSAINT, juge suppléant à Morlaix, en remplacement de M. Leray, nommé juge à Saint-Brieuc.

Juge suppléant à Aix, M. JUVÉNAL (Maximin-Jean-Baptiste-Victor), avocat, en remplacement de M. Michel, nommé juge.

Juge suppléant à Doullens, M. RAMBOUR (Louis-Charles-Paul), avocat, en remplacement de M. Béhenne, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Laon, M. LE ROUX (René-Marcel-Henri), avocat, en remplacement de M. Wiart, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Vervins, M. DUPUIS (Jean-Jules-Théodore), avocat, en remplacement de M. Lantz, nommé juge suppléant à Clermont.

La démission de M. DUPERRON, juge suppléant au tribunal de première instance de Loudun, est acceptée.

27 septembre. Vice-président du tribunal de la Seine, M. LEVRIER, juge chargé de la présidence d'une section au même siège, en remplacement de M. Villers, nommé conseiller.

Juge au tribunal de la Seine, M. PUGET, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Levrier, nommé vice-président.

Juge suppléant au tribunal de la Seine, M. PETIT, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Puget, nommé juge.

Président à Dijon, M. PARTY, vice-président du même siège, en remplacement de M. Milion, nommé conseiller.

Vice-président à Dijon, M. MOURRAL, procureur de la République à Gap, en remplacement de M. Party, nommé président.

Procureur de la République à Gap, M. MARTIN-JAUBERT, procureur de la République à Calvi, en remplacement de M. Mourral, nommé vice-président à Dijon.

Procureur de la République à Calvi, M. DE CASABIANCA (Pierre-Joseph-Jacques-Antoine), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Martin-Joubert, nommé procureur de la République à Gap.

Juge au tribunal de la Seine, M. LALLEMENT, ancien magistrat, en remplacement de M. Poncet, nommé vice-président.

Juge d'instruction à Bagnères, M. DESTANDEAU, juge à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Barthier, décédé.

Juge à Mont-de-Marsan, M. ARNAUDIN, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Destandeau, nommé juge d'instruction à Bagnères.

Juge suppléant à Angers, M. LEGLUDIC (Émile-Georges-Henri), avocat, en remplacement de M. Good, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Orange, M. TRONCHE-MACAIRE (Paul-Jean-Baptiste-Marie), avocat, en remplacement de M. Souchière, démissionnaire.

Juge suppléant à Sarlat, M. CROUZAT (Augustin-Gabriel-Marie-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Dufau de Maluquer, nommé juge.

Juge suppléant à Thonon (place créée), M. TROUETTE (Paul-François-Charles-Marius), avocat.

M. BIDAULT DE L'ISLE, juge au tribunal de la Seine, est chargé de la présidence d'une section pendant l'année judiciaire 1892-1893, en remplacement de M. Levrier, nommé vice-président.

ALGÉRIE ET TUNISIE ET MADAGASCAR.

Ont été nommés :

20 juillet.

Juge à Tlemcen, M. POITTEVIN LA FRÉGONNIÈRE, juge à Batna, en remplacement de M. de Perier-Lagarde, démissionnaire.

Juge à Batna, M. VERGÉ-SARRAT, juge de paix de Marengo, en remplacement de M. Poittevin la Frégonnière, nommé juge à Tlemcen.

Juge suppléant à Oran, M. POTTIER, juge suppléant de Saint-Cloud, en remplacement de M. Moyet, nommé juge.

M. BARNOUIN, juge à Batna, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Josset, nommé juge-président à Hanoï.

Juge-président au tribunal de première instance de Tamatave (Madagascar) [place créée], M. DUBREUIL, président à Saint-Quentin.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tamatave (Madagascar) [place créée], M. BALDY, juge de paix à Jemmapes.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

21 juillet.

Juge de paix de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. COMBE, ancien notaire, suppléant du juge de paix du Lauzet, en remplacement de M. Maiffredy, décédé.

Juge de paix de Villenauxe (Aube), M. MARELLE (Louis-Ambroise), ancien notaire, en remplacement de M. Bardet, nommé à Brienne.

Juge de paix de Marseille, 5e canton (Bouches-du-Rhône), M. CHAMPETIER, juge de paix du canton Est d'Alais, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Juge de paix d'Alais, canton Est (Gard), M. POULLE (Paul-Félix-Raymond), avocat, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Champetier, nommé au 5e canton de Marseille.

Juge de paix de Châteauneuf (Charente), M. DESCOFFRE, suppléant actuel, en remplacement de M. Marchadier, décédé.

Juge de paix de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), M. ODDOZ-MAZET, juge de paix du Bourg-d'Oisans, en remplacement de M. Bonnefoy-Debais, décédé.

Juge de paix du Bourg-d'Oisans (Isère), M. JUILLET (Jean-Pierre), en remplacement de M. Oddoz-Mazet, nommé à Saint-Laurent-du-Pont.

Juge de paix de la Pacaudière (Loire), M. BÉNAZET (Joseph-Étienne-François), en remplacement de M. Mondelin, décédé.

Juge de paix du Cateau (Nord), M. DEWILDE, juge de paix d'Hesdin, en remplacement de M. Herlem, décédé.

Juge de paix de Hesdin (Pas-de-Calais), M. BOUVERNE (Paul-Augustin-Isidore), ancien notaire, en remplacement de M. Dewilde, nommé au Cateau.

Juge de paix de Songeons (Oise), M. D'HOOGHE (Adolphe-Albin-René-Marie), en remplacement de M. Boucher, démissionnaire.

Juge de paix de Neuilly-en-Thelle (Oise), M. LEMERCIER (François-Jules), en remplacement de M. Liévois, décédé.

Juge de paix de BIOT (Haute-Savoie), M. CHOUPIN (Gabriel), licencié en droit, en remplacement de M. Vulliez, nommé à Camarès.

Juge de paix de l'Isle-Jourdain (Vienne), M. COTTINEAU, suppléant actuel, en remplacement de M. Charpentier, décédé.

21 juillet. (*Suite.*) Juge de paix de Cruzy-le-Châtel (Yonne), M. BOURQUARDEZ (François), en remplacement de M. Bouillin, nommé à Tonnerre.

Suppléant du juge de paix de Vervins (Aisne), M. SALANDRE (Lucien-Ernest-Élisé), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Baron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Neuilly-le-Réal (Allier), M. DESFEMMES (Claude), notaire, en remplacement de M. Poulain, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Mezel (Basses-Alpes), M. COSTE (Louis-Joseph-Augustin), notaire, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Batie-Neuve (Hautes-Alpes), M. ESCALLIER (Jean-Joseph-Désiré), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Meissonnier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. LACROTTE (Paul-Hippolyte-Marius), notaire, en remplacement de M. Charbonnier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bouilly (Aube), M. CHAUVAUD (Louis), notaire, en remplacement de M. Pinsot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vitteaux (Côte-d'Or), M. ROUSSIN (Henri-Emile-Jules), licencié en droit, ancien avoué, maire de Boussey, en remplacement de M. Maire, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord), M. ROHAN (Pierre-Marie-Jacques-François), adjoint au maire de Plorec, en remplacement de M. Frébaut-Ducours, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Ribérac (Dordogne), M. AURILLAC (Honoré-François), adjoint au maire, en remplacement de M. Boulle-Larigaudie, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du Faou (Finistère), M. LE MENN (Jules-Jean-Xavier), notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Letulle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Auterive (Haute-Garonne), M. MARC (Thimothée-François-Henri), maire de Lagrâce-Dieu, en remplacement de M. Clanet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), M. CHOUARE (Jean-Marie-Alphonse), conseiller municipal, en remplacement de M. Trinqué, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cazaubon (Gers), M. DESPARSAC (Anne-Alexandre-Julien), conseiller municipal, en remplacement de M. Dupuy de Guilheman, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Samatan (Gers), M. BAGNÉRIS (Louis-Jules-Gustave), en remplacement de M. Bagnéris (Auguste-Ismaël), décédé.

Suppléant du juge de paix de Ganges (Hérault), M. GROS (Achille), maire de Cazilhac, en remplacement de M. Gounelle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), M. BAGOUAD (Auguste-Pierre), en remplacement de M. Guillaume, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Orgelet (Jura), M. VAILLANT (Thimothée-Etienne), ancien maire, en remplacement de M. Chavet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix des Bouchoux (Jura), M. GUICHON (Léon-Achille), en remplacement de M. Jacquenod, décédé.

Suppléant du juge de paix de Doulevant (Haute-Marne), M. BAILLY (Xavier-Léopold), notaire, en remplacement de M. Pissot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gondrecourt (Meuse), M. THOMAS (Numa-Antoine), en remplacement de M. Vauthier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand, rive gauche (Nord), M. TOURNOIS (Alfred-Louis-Joseph), ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Davaine, décédé.

21 juillet. (*Suite.*) Suppléants du juge de paix de Baillieul, canton Nord-Est (Nord), MM. DELAVAL (Pierre-Jean) et BUNS (Henri-Xavier-Joseph), en remplacement de MM. Lotthé et Herry, décédés.

Suppléant du juge de paix de Formerie (Oise), M. ROUSSEL (Émile-Julien), maire de Romescamps, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Bourdon, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aramits (Basses-Pyrénées), M. LABOURDETTE (Jean-Bazile), adjoint au maire d'Arette, en remplacement de M. Casamajor, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ossun (Hautes-Pyrénées), M. ESQUIRA-LABAYLE (Henri-Joseph-François), en remplacement de M. Prunet.

Suppléant du juge de paix de Mamers (Sarthe), M. RAVELEAU (Armand-Gabriel), conseiller municipal, en remplacement de M. Dallier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Abbeville, canton Nord (Somme), M. VAILLANT (Moïse-Adolphe-Désiré), avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. François, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), M. GELLÉ (Jean-Marie-Paul-Ernest), ancien notaire, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Vasseur, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montdidier (Somme), M. RICHARD (Georges-Henri), docteur en droit, avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. Dorgeville, nommé juge au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Rosières (Somme), M. DUBOIS (Jules-Prudent), en remplacement de M. Bouffet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brignoles (Var), M. ROUBAUD (Louis-Paul-Victor), adjoint au maire, en remplacement de M. Tuane, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Chataigneraie (Vendée), M. DOCX (Alfred-Adrien-René), notaire, en remplacement de M. Lionnet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pleumartin (Vienne), M. TRÉPERREAU (Eugène-Auguste), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Brissonnet, décédé.

La démission de M. BAUDOUIN, suppléant du juge de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), est acceptée.

5 août. Juge de paix de Rochemaure (Ardèche), M. D'HAUTESÉGURE, juge de paix de Burzet, en remplacement de M. Gravier, décédé.

Juge de paix de Burzet (Ardèche), M. ROBERT (Marie-André-Amédée), ancien notaire, avocat, en remplacement de M. d'Hauteségure, nommé à Rochemaure.

Juge de paix de Saint-Félicien (Ardèche), M. BÉRARD, suppléant du juge de paix de Burzet, en remplacement de M. Manoha, décédé.

Juge de paix de Carcassonne, canton Est (Aude), M. FABRE (François), greffier, en remplacement de M. Castex, décédé.

Juge de paix de Saint-Seine-en-Bache (Côte-d'Or), M. GREMEAU (Jean), en remplacement de M. Hugot, décédé.

Juge de paix de Saint-Macaire (Gironde), M. SOUILHÉ (Denis-Jean-Marie-Augustin), en remplacement de M. Daubin, démissionnaire.

Juge de paix de Vorey (Haute-Loire), M. AUVERGNON, juge de paix de Tence, en remplacement de M. Espenel, démissionnaire.

Juge de paix de Tence (Haute-Loire), M. THOLANCE, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Solignac, en remplacement de M. Auvergnon, nommé à Vorey.

Juge de paix de Montmort (Marne), M. BILLARD (Auguste-Eugène), en remplacement de M. Nicolas, démissionnaire.

Juge de paix de Pontacq (Basses-Pyrénées), M. COURTADE (Julien), en remplacement de M. Canet, décédé.

Juge de paix du Grand-Lucé (Sarthe), M. RENARD, licencié en droit, no-

5 août. (*Suite.*)

taire honoraire, suppléant actuel, en remplacement de M. Bertin, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Chambéry, canton Nord (Savoie), M. VERRIER, juge de paix de Saint-Julien, en remplacement de M. Dénarié, décédé.

Juge de paix de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. ASTIER, juge de paix de Chamoux, en remplacement de M. Verrier, nommé au canton Nord de Chambéry.

Juge de paix de Chamoux (Savoie), M. VEYRAT (Joseph-Marie), capacitaire en droit, en remplacement de M. Astier, nommé à Saint-Julien.

Suppléant du juge de paix du Donjon (Allier), M. CHABRY (Claude), notaire, en remplacement de M. Fagot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Javie (Basses-Alpes), M. CONVERS (Octave), en remplacement de M. Builly, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vic-Dessos (Ariège), M. LABIOS (Étienne), en remplacement de M. Barbe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Trévières (Calvados), M. POITEVIN (Auguste-Stanislas), en remplacement de M. Vallée, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moncontour (Côtes-du-Nord), M. PICOT DE PLÉDRAN (Charles-Marie), maire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Brieuc, canton Nord (Côtes-du-Nord), M. RIOCHE (Jean-Marie-Augustin), avocat, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Le Lyonnais, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lézardrieux (Côtes-du-Nord), M. LEMANÇANT (Louis-René), adjoint au maire, en remplacement de M. Le Collen, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bergerac (Dordogne), M. AVÉROUS-MALBÉ (Jean-Denis), avoué, en remplacement de M. Cousy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Valiier (Drôme), M. AMBLARD (Justin-Victor), conseiller municipal, en remplacement de M. Baboin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Vernon (Eure), M. L'ASNE (Alexandre-Albert), conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Hauchard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lunas (Hérault), M. RESSEGUIER (Pierre-Félix-Justin-Casimir-Alexandre), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Bouloys, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Amboise (Indre-et-Loire), M. RAGUENEAU (Julien-Louis-Alfred), conseiller municipal, en remplacement de M. Bosq, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaurepaire (Isère), M. PELLAT (Marc-Christophe), maire, en remplacement de M. Brunel, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Roussillon (Isère), M. DEMALLE (Antoine), maire, en remplacement de M. Morand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), M. BROSSARD (Eugène-Isidore), notaire, en remplacement de M. Dumoulin, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orgelet (Jura), M. GRANDCLÉMENT (Eugène-Anatole), adjoint au maire, en remplacement de M. Pampin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), M. GICQUEL (Émile), en remplacement de M. Mabon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Candé (Maine-et-Loire), M. L'HERMITE (Ernest-Mathurin), conseiller municipal, en remplacement de M. Parrot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bricquebec (Manche), M. REGNART (Louis-Jules), en remplacement de M. Hennequin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Wassy (Haute-Marne), M. GRIFFON (Victor-Désiré-Israël), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Guignard, décédé.

5 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), M. FLORAND (Pierre-Victor), maire, en remplacement de M. Bezou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Clermont-Ferrand, canton Est (Puy-de-Dôme), M. POMMEROL (Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Fournier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Labarthe (Hautes-Pyrénées), M. TOUJAN (Oscar-Marie-Auguste), notaire, en remplacement de M. Porterie, décédé.

Suppléant du juge de paix de Jussey (Haute-Saône), M. JOSSE (Jean-Baptiste), conseiller municipal, en remplacement de M. Ardouin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), M. DUVERNE (Jean-Baptiste-Marc), en remplacement de M. Tremeau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. NIQUET (Marcel-Alexandre-Étienne), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Turquet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), M. OGER (Jean-Baptiste-Alfred), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Corbel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. MORISSON (Eugène-Marie-Albert-François-Ernest), en remplacement de M. Aubian, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vaison (Vaucluse), M. ALLEMAND (André-Désiré), en remplacement de M. Monrosier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Leigné-sur-Usseau (Vienne), M. BESSEREAU (Pierre-Louis-Chéris), maire, en remplacement de M. Darbez, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Fraize (Vosges), M. HAUSSMANN (Joseph-Gustave), conseiller municipal, en remplacement de M. Masson, décédé.

M. SAVIGNY, suppléant du juge de paix de Marolles (Sarthe), est révoqué.

9 août. Juge de paix d'Anizy-le-Château (Aisne), M. LEFÈBVRE, juge de paix de Roisel, en remplacement de M. Desoy, décédé.

Juge de paix de Roisel (Somme), M. RUDELLE, juge de paix de Naucelle, en remplacement de M. Lefèbvre, nommé à Anizy-le-Château.

Juge de paix de Naucelle (Aveyron), M. AUDOUARD (Pierre-Jean-Xavier), en remplacement de M. Rudelle, nommé à Roisel.

Juge de paix de Boussières (Doubs), M. RAYOT, juge de paix de Saint-Amour, en remplacement de M. Landoz, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Amour (Jura), M. GAUTHIER, juge de paix de Saint-Julien, en remplacement de M. Rayot, nommé à Boussières.

Juge de paix de Saint-Julien (Jura), M. BONNEFOY (Louis-Élie), greffier, en remplacement de M. Gauthier, nommé à Saint-Amour.

Juge de paix de Vercel (Doubs), M. BOUSSON (Charles-Michel), en remplacement de M. Grivet, décédé.

Juge de paix de Mèze (Hérault), M. BACCOU, juge de paix de la Salvetat, en remplacement de M. Pujol, démissionnaire.

Juge de paix de la Salvetat (Hérault), M. ANDREANI (Charles-Mathieu), en remplacement de M. Baccou, nommé à Mèze.

Juge de paix d'Alonzac (Hérault), M. BOUTIN, suppléant du juge de paix du canton Sud d'Avignon, en remplacement de M. Jumas, décédé.

Juge de paix de Vibraye (Sarthe), M. CHAUVEAU (Louis-Marie-Joseph), greffier, en remplacement de M. Desprès, nommé à Lizy-sur-Ourcq.

Juge de paix du XXe arrondissement de Paris (Seine), M. VINCENT, juge de paix de Sceaux, en remplacement de M. Boyeldieu-d'Auvigny, décédé.

Juge de paix de Sceaux (Seine), M. MARTIN, licencié en droit, juge

9 août. (*Suite.*) suppléant au tribunal civil de Montbrison, en remplacement de M. Vincent, nommé au XXe arrondissement de Paris.

Juge de paix de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. SERÉ, juge de paix de Mauriac, en remplacement de M. Bernès.

Juge de paix de Mauriac (Cantal), M. PÉCHOIN (Louis-Léon), avocat, en remplacement de M. Seré, nommé à Moissac.

Suppléant du juge de paix d'Argentat (Corrèze), M. GRAFFOUILLÈRE (Jean), ancien maire, en remplacement de M. Traverse, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aignan (Gers), M. ARNAUD (Jean-Baptiste-Ernest), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Cazaban, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gourdon (Lot), M. DAFFAS (Jean-Denis), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Pomiran, décédé.

Suppléant du juge de paix de Payrac (Lot), M. DELMAS (Jean-Louis), notaire, en remplacement de M. Carriol, décédé.

Suppléant du juge de paix de Salviac (Lot), M. PÉCOUT (Augustin), notaire, en remplacement de M. Bourdet, démissionnaire.

.: août. Juge de paix de Vence (Alpes-Maritimes), M. MALIVER, juge de paix de Villefranche, en remplacement de M. Chollet, décédé.

Juge de paix de Villefranche (Alpes-Maritimes), M. FABRE, juge de paix de Villars, en remplacement de M. Maliver, nommé à Vence.

Juge de paix de Villars (Alpes-Maritimes), M. DECHAILLON (Antoine-Marius), greffier, en remplacement de M. Fabre, nommé à Villefranche.

Juge de paix de Viviers (Ardèche), M. CARLE, suppléant actuel, en remplacement de M. Juveneton, démissionnaire.

Juge de paix des Planches (Jura), M. GUY (Auguste-Léon-Basile), greffier, en remplacement de M. Chauvin, décédé.

Juge de paix de Pélussin (Loire), M. MORTIER, juge de paix de Saint-Genest-Malifaux, en remplacement de M. Berthet, nommé à Gex.

Juge de paix de Saint-Genest-Malifaux (Loire), M. RONDEPIERRE (Jean-Ferréol), ancien greffier, en remplacement de M. Mortier, nommé à Pélussin.

Juge de paix de Château-Chinon (Nièvre), M. GAGNEAU, juge de paix de Moulins-Engilbert, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire.

Juge de paix de Moulins-Engilbert (Nièvre), M. TORRACINTA-MOREAU, juge de paix de Luzy, en remplacement de M. Gagneau, nommé à Château-Chinon.

Juge de paix de Luzy (Nièvre), M. BERGER, suppléant actuel, en remplacement de M. Torracinta-Moreau, nommé à Moulins-Engilbert.

Juge de paix du XVIe arrondissement de Paris (Seine), M. LARROUMÈS, juge de paix de Villejuif, en remplacement de M. Boinod, démissionnaire.

Juge de paix de Villejuif (Seine), M. TILLEMENT, juge de paix du canton centre de Tours, en remplacement de M. Larroumès, nommé au XVIe arrondissement de Paris.

Juge de paix de Tours, canton centre (Indre-et-Loire), M. LAIR, juge de paix du canton Nord de Falaise, en remplacement de M. Tillement, nommé à Villejuif.

Juge de paix de Monestiès-et-Carmaux (Tarn), M. MAURAN, juge de paix de Nogaro, en remplacement de M. Veyriac, démissionnaire.

Juge de paix de Nogaro (Gers), M. DE LAPERSONNE, juge de paix de Lavit, en remplacement de M. Mauran, nommé à Monestiès-et-Carmaux.

Juge de paix de Neuville (Vienne), M. JOLLY, ancien juge de paix, en remplacement de M. Laumonier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de San Nicolas (Corse), M. MARCHETTI (Antoine-Philippe-Ange-Louis), ancien maire et conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Giordani, démissionnaire.

22 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Calvi (Corse), M. MILLIE (Hippolyte-Joseph-Marie), avoué, en remplacement de M. Renucoli, décédé.

Suppléant du juge de paix de Guiscard (Oise), M. POITEVIN (Charles-Joseph-Barthélemi), maire, en remplacement de M. Wisbecq, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Donnemarie (Seine-et-Marne), M. JELLIS (Prosper-Pierre), en remplacement de M. Marchand, décédé.

19 septembre. Juge de paix de la Batie-Neuve (Hautes-Alpes), M. VILLEVIELLE (Marie-Raoul-Eugène-Fortuné), ancien notaire, en remplacement de M. Bay, décédé.

Juge de paix de Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), M. ROCHE, juge de paix de Peyruis, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

Juge de paix de Peyruis (Basses-Alpes), M. BOYER, juge de paix de la Ciotat, en remplacement de M. Roche, nommé à Saint-Rémy.

Juge de paix de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), M. ROCCASERRA, juge de paix de Callas, en remplacement de M. Boyer, nommé à Peyruis.

Juge de paix de Callas (Var), M. SAUVAN, juge de paix de Reillanne, en remplacement de M. Roccaserra, nommé à la Ciotat.

Juge de paix de Reillanne (Basses-Alpes), M. DOR (Marie-Joseph-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Sauvan, nommé à Callas.

Juge de paix de Falaise, canton Nord (Calvados), M. LEMONNIER, juge de paix de Morteau-Coulibœuf, en remplacement de M. Lair, nommé au canton centre de Tours.

Juge de paix de Morteau-Coulibœuf (Calvados), M. RIVIÈRE (Arsène-Arthur), avocat, en remplacement de M. Lemonnier, nommé au canton Nord de Falaise.

Juge de paix de Lalinde (Dordogne), M. CLERC, juge de paix de Saint-André-de-Cubzac, en remplacement de M. Jacquet, dit Marquet, nommé à Saint-Pardoux-la-Rivière.

Juge de paix de Saint-André-de-Cubzac (Gironde), M. PATRONNIER DE GANDILLAC, juge de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière, en remplacement de M. Clerc, nommé à Lalinde.

Juge de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), M. JACQUET, dit MARQUET, juge de paix de Lalinde, en remplacement de M. Patronnier de Gandillac, nommé à Saint-André-de-Cubzac.

Suppléant du juge de paix d'Oyonnax (Ain), M. PIQUET (Georges-Eugène), adjoint au maire, en remplacement de M. Andréan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montpezat (Ardèche), M. LAFAGE (Louis), adjoint au maire, en remplacement de M. Chaudanson, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ax (Ariège), M. LABAT (Gaspard), conseiller d'arrondissement, maire, en remplacement de M. Canteloup, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Roquebrou (Cantal), M. DESSALES (Jean-Henri-Firmen), maire de Glenat, en remplacement de M. Pouget, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ruines (Cantal), M. ROLLAND (Jean-Flour), maire, en remplacement de M. Ferlut, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mirebeau (Côte-d'Or), M. CHAMPY (Sulpice-Auguste), ancien maire de Beaumont-sur-Vingeance, en remplacement de M. Huot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Authon (Eure-et-Loir), M. BIDAUT (Oscar-Fernand), maire de Beaumont-les-Autels, en remplacement de M. Baudoin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fouesnant (Finistère), M. LECLECH (Jules-Marie-Théotime), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Merrien, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bessèges (Gard), M. DAVID (Maximin-Sébastien), en remplacement de M. Dupré, décédé.

19 septembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Saint-Chaptes (Gard), M. OLIVE (Émile-Jacques), maire, en remplacement de M. Ayral, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Olonzac (Hérault), M. ARRUFAT (Jean-François), en remplacement de M. Carguel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), M. DIÉRAS (François-Charles-Louis), notaire, en remplacement de M. Beauce, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaune-la-Rolande (Loiret), M. DELAPORTE (Jean-Baptiste-Arphoide), en remplacement de M. Durand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gramat (Lot), M. QUERCY (Marie-Lazare), ancien maire, en remplacement de M. Brugier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chaumont (Haute-Marne), M. BRULOT (Philippe), ancien greffier, en remplacement de M. Pierre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Doulaincourt (Haute-Marne), M. BRALET (Eugène), maire, en remplacement de M. Geny, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chailland (Mayenne), M. COUDRAY (Constant-Jean-Marie-Henri), en remplacement de M. Dominique, décédé.

Suppléant du juge de paix de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), M. SAMZUN (Alfred-Emile-Marie), conseiller municipal de Palais, en remplacement de M. Féchant, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Iholdy (Basses-Pyrénées), M. ETCHEVERRY (Jean-Baptiste), conseiller municipal, en remplacement de M. Gastellu, dit Etchecopar, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Marolles (Sarthe), M. MARTIN (François-Admir), ancien percepteur, en remplacement de M. Savigny, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Montmélian (Savoie), M. PONCET (Joseph), adjoint au maire, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Suppléant du juge de paix du Châtelet (Seine-et-Marne), M. COURAUD (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Beaussant, décédé.

La démission de M. AUGIER, suppléant du juge de paix de Charges (Hautes-Alpes), est acceptée.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

10 juillet. Juge de paix de Saint-Cloud, M. LESCURE, juge de paix de Frenda, en remplacement de M. Pottier, nommé juge suppléant.

Juge de paix de Frenda, M. JACQUEMET, suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon, en remplacement de M. Lescure, nommé juge de paix à Saint-Cloud.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon, M. GERVAIS (Marcel-Jacques-Marie), docteur en droit, en remplacement de M. Jacquemet, nommé juge de paix.

Juge de paix de K'Sar et Tir, M. FERMOND, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Govazé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. CHARLAN, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Fermond, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. BRINGUIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Nérac, en remplacement de M. Charlan, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Dellys.

Juge de paix de Montagnac, M. BRONDEL, suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Maux, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, M. DROIN (Louis-Marie-Pierre), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Brondel, nommé juge de paix.

20 juillet. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Bessem (poste créé), M. BARBASTE (Jules-Étienne), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga (poste créé), M. GESTA (Jean-Baptiste-Nicolas), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia (poste créé), M. GAME (Louis-Alphonse-Joseph), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchell (poste créé), M. PÉDÉBIDAU (Jean-Baptiste-Jules-Auguste), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tablat (poste créé), M. TRUC (Dominique-Martin-Eugène), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Ténès (poste créé), M. LEFRANC, juge suppléant au tribunal de première instance de Baugé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel (poste créé), M. SAVARD (Edmond-Désiré), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El Milia (poste créé), M. FAURE (Marie-Édouard), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-K'Seur (poste créé), M. LEBEL (Rodolphe), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata (poste créé), M. GENTIL (Maurice-Louis-Joseph), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle (poste créé), M. EDELINE (Paul), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa (poste créé), M. VAUSSAN (Jean-Joseph-Antoine-Prosper), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa (poste créé), M. DANION (Léon-Évariste-Marie), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh (poste créé), M. ROCH (Dominique-Georges), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac (poste créé), M. CLAUSEL (Émile-Joseph-Ambroise), avocat.

Suppléant du juge de paix de Duvivier, M. GAILLARD (Augustin-Louis-Félix), en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Taher (postes créés), M. FAYÈS (Louis-Henri-Joseph) et M. DROIT (Jean).

Suppléants du juge de paix de Lalla-Maghnia (postes créés), M. ORSINI suppléant du juge de paix de Nemours, et M. LEMAIRE (Éli-Jean-Baptiste).

Suppléant du juge de paix de Nemours, M. PARMENTIER (Jean-Pierre), en remplacement de M. Orsini, nommé suppléant du juge de paix de Lalla-Maghnia.

Suppléant du juge de paix de Saïda, M. FÉLIX, notaire, en remplacement de M. Faillant, démissionnaire.

5 août. Suppléant du juge de paix d'Alger, canton Sud, M. SOUBIRANNES (François-Jean-Justin), avocat, en remplacement de M. Mathis, démissionnaire.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 68. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1892.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

6 octobre. Conseiller à la Cour de cassation, M. Dumas, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces, en remplacement de M. Périer, décédé.

9 décembre. Président de chambre à la Cour de cassation, M. Quesnay de Beaurepaire, procureur général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Merville, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

13 octobre. Conseiller à Montpellier, M. Loubers, président à Carcassonne, en remplacement de M. Delpech, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général à Paris, M. Van Cassel, procureur de la République à Reims, en remplacement de M. Boulloche, nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice et des cultes.

3 novembre. Président de chambre à Bordeaux, M. Ducroux, président de chambre à Bastia, en remplacement de M. Dulamon, décédé.

8 novembre. (*Suite.*) Président de chambre à Bastia, M. RAUCH, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Ducroux, nommé président de chambre à Bordeaux.

Conseiller à Besançon, M. BOYER, président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. Rauch, nommé président de chambre.

Conseiller à Aix, M. AMIABLE (Jean-Baptiste-Hippolyte-Louis), avocat, docteur en droit, ancien conseiller légal de la Sublime-Porte, en remplacement de M. Tommasi, décédé.

Conseiller à Aix, M. TARDU, président à Grasse, en remplacement de M. Curet, nommé président à Toulon.

26 novembre. Conseiller à Rouen, M. LALOË, conseiller à Riom, en remplacement de M. Metton, nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Riom, M. FOUGÈRES, vice-président au Havre, en remplacement de M. Laloë, nommé conseiller à Rouen.

12 décembre. M. TANON, conseiller à la Cour de cassation, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, qui a été nommé président de chambre à la Cour de cassation.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

18 octobre. Conseiller à Alger, M. CARAYOL, vice-président au tribunal de la même ville, en remplacement de M. Méresse, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 octobre. Président à Alais, M. DE CABISSOLE, président à Mende, en remplacement de M. Couturier de Royas, non acceptant.

Président à Mende, M. TORRETTE, juge d'instruction à Alais, en remplacement de M. de Cabissole, nommé président à Alais.

Juge à Alais, M. MENGIN, juge d'instruction à Privas, en remplacement de M. Torrette, nommé président.

Juge d'instruction à Privas, M. VERMEIL, juge d'instruction à Briançon, en remplacement de M. Mengin, nommé juge à Alais.

Juge à Briançon, M. GUILLARD (Théodore-Pierre-Joseph-Marie), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Vermeil, nommé juge d'instruction à Privas.

Président à Saint-Omer, M. FOUANIER, avocat, ancien bâtonnier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Petit, nommé président à Boulogne-sur-Mer.

Président à Saint-Quentin, M. BOSSU, procureur de la République à Sousse, en remplacement de M. Dubreuil, nommé juge-président à Tamatave.

Procureur de la République à Saint-Jean-de-Maurienne, M. DUCHER, substitut du procureur de la République à Nîmes, en remplacement de M. Bonnefond, nommé procureur de la République à Sousse.

Substitut du procureur de la République à Nîmes, M. FALGAIROLLE, substitut du procureur de la République à Meaux, en remplacement de M. Ducher, nommé procureur de la République.

Vice-président à Pontoise, M. DAVOST, juge à Épernay, en remplacement de M. Aubertin, nommé président.

Juge à Clermont-Ferrand, M. DESMANÈCHES, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Juge suppléant à Vienne, M. TOTTI, juge suppléant à Embrun, en rem-

6 octobre. (*Suite.*) placement de M. Maret, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Embrun, M. GARNIER (Edmond-Louis-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Totti, nommé juge suppléant à Vienne.

18 octobre. Président à Carcassonne, M. VÉZINHET, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Loubers, nommé conseiller.

Président à Saint-Affrique, M. ANGLADE, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Vézinhet, nommé président à Carcassonne.

Procureur de la République à Saint-Affrique, M. DESSALLES, substitut du procureur de la République à Béziers, en remplacement de M. Anglade, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Béziers, M. BERGE, substitut du procureur de la République à Prades, en remplacement de M. Dessalles, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Prades, M. OLLIER DE MARICHARD, juge suppléant à Castelnaudary, en remplacement de M. Berge, nommé substitut du procureur de la République à Béziers.

Juge suppléant à Castelnaudary, M. TISSEIRE (Jean-François-Aimé-Guillaume-Dominique-Léon-Élie), avocat, en remplacement de M. Ollier de Marichard, nommé substitut du procureur de la République.

Procureur de la République à Reims, M. DANION, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. Van Cassel, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. HUGUET, procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Danion, nommé procureur de la République.

Procureur de la République à Troyes, M. THOMAS, procureur de la République à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Huguet, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Boulogne-sur-Mer, M. BOSSU, président, nommé à Saint-Quentin, en remplacement de M. Thomas, nommé procureur de la République à Troyes.

Président à Carpentras, M. FAGUET, président à Apt, en remplacement de M. Devillaris, décédé.

Président à Apt, M. LAGRÉSILLE, président à Guelma, en remplacement de M. Faguet, nommé président à Carpentras.

Président à Mende, M. BARBIER, juge d'instruction à Valence, en remplacement de M. Torrette, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Alais.

Juge d'instruction à Valence, M. MENGIN, juge nommé à Alais, en remplacement de M. Barbier, nommé président.

Juge d'instruction à Arbois, M. SERMAGE, juge d'instruction à Montbéliard, en remplacement de M. Vautrin, nommé juge d'instruction à Montbéliard.

Juge d'instruction à Montbéliard, M. VAUTRIN, juge d'instruction à Arbois, en remplacement de M. Sermage, nommé juge d'instruction à Arbois.

Juge à Épernay, M. DUSANTERRE, juge à Vervins, en remplacement de M. Davost, nommé vice-président.

Juge à Vervins, M. JOURDAN, juge suppléant à Château-Thierry, en remplacement de M. Dusanterre, nommé juge à Épernay.

Juge à Yvetot, M. BOCQUOY, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lair-Dubreuil, décédé.

Substitut du procureur de la République à Mende, M. PASCAL, juge suppléant à Apt, en remplacement de M. Falgairolle, nommé substitut du procureur de la République à Nîmes.

Juge suppléant à Carpentras, M. BARCILON.

M. GRELLET DE FLEURELLE, juge suppléant au tribunal de la Seine, y sera

8 novembre. (*Suite.*) Président de chambre à Bastia, M. RAUCH, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Ducroux, nommé président de chambre à Bordeaux.

Conseiller à Besançon, M. BOYER, président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. Rauch, nommé président de chambre.

Conseiller à Aix, M. AMIABLE (Jean-Baptiste-Hippolyte-Louis), avocat, docteur en droit, ancien conseiller légal de la Sublime-Porte, en remplacement de M. Tommasi, décédé.

Conseiller à Aix, M. TARDU, président à Grasse, en remplacement de M. Curet, nommé président à Toulon.

26 novembre. Conseiller à Rouen, M. LALOÉ, conseiller à Riom, en remplacement de M. Metton, nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Riom, M. FOUGÈRES, vice-président au Havre, en remplacement de M. Laloé, nommé conseiller à Rouen.

12 décembre. M. TANON, conseiller à la Cour de cassation, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, qui a été nommé président de chambre à la Cour de cassation.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

18 octobre. Conseiller à Alger, M. CARAYOL, vice-président au tribunal de la même ville, en remplacement de M. Méresse, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 octobre. Président à Alais, M. DE CABISSOLE, président à Mende, en remplacement de M. Couturier de Royas, non acceptant.

Président à Mende, M. TORRETTE, juge d'instruction à Alais, en remplacement de M. de Cabissole, nommé président à Alais.

Juge à Alais, M. MENGIN, juge d'instruction à Privas, en remplacement de M. Torrette, nommé président.

Juge d'instruction à Privas, M. VERMEIL, juge d'instruction à Briançon, en remplacement de M. Mengin, nommé juge à Alais.

Juge à Briançon, M. GUILLARD (Théodore-Pierre-Joseph-Marie), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Vermeil, nommé juge d'instruction à Privas.

Président à Saint-Omer, M. FOURNIER, avocat, ancien bâtonnier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Petit, nommé président à Boulogne-sur-Mer.

Président à Saint-Quentin, M. BOSSU, procureur de la République à Sousse, en remplacement de M. Dubreuil, nommé juge-président à Tamatave.

Procureur de la République à Saint-Jean-de-Maurienne, M. DUCHER, substitut du procureur de la République à Nîmes, en remplacement de M. Bonnefond, nommé procureur de la République à Sousse.

Substitut du procureur de la République à Nîmes, M. FALGAIROLLE, substitut du procureur de la République à Mende, en remplacement de M. Ducher, nommé procureur de la République.

Vice-président à Pontoise, M. DAVOST, juge à Épernay, en remplacement de M. Aubertin, nommé président.

Juge à Clermont-Ferrand, M. DESMANÈCHES, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

Juge suppléant à Vienne, M. TOTTI, juge suppléant à Embrun, en rem-

6 octobre. (*Suite.*) placement de M. Maret, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Embrun, M. GARNIER (Edmond-Louis-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Totti, nommé juge suppléant à Vienne.

18 octobre. Président à Carcassonne, M. VÉZINHET, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Loubers, nommé conseiller.

Président à Saint-Affrique, M. ANGLADE, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Vézinhet, nommé président à Carcassonne.

Procureur de la République à Saint-Affrique, M. DESSALLES, substitut du procureur de la République à Béziers, en remplacement de M. Anglade, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Béziers, M. BERGE, substitut du procureur de la République à Prades, en remplacement de M. Dessalles, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Prades, M. OLLIER DE MARICHARD, juge suppléant à Castelnaudary, en remplacement de M. Berge, nommé substitut du procureur de la République à Béziers.

Juge suppléant à Castelnaudary, M. TISSEIRE (Jean-François-Aimé-Guillaume-Dominique-Léon-Élie), avocat, en remplacement de M. Ollier de Marichard, nommé substitut du procureur de la République.

Procureur de la République à Reims, M. DANION, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. Van Cassel, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. HUGUET, procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Danion, nommé procureur de la République.

Procureur de la République à Troyes, M. THOMAS, procureur de la République à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Huguet, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Boulogne-sur-Mer, M. BOSSU, président, nommé à Saint-Quentin, en remplacement de M. Thomas, nommé procureur de la République à Troyes.

Président à Carpentras, M. FAGUET, président à Apt, en remplacement de M. Devillaris, décédé.

Président à Apt, M. LAGRÉSILLE, président à Guelma, en remplacement de M. Faguet, nommé président à Carpentras.

Président à Mende, M. BARBIER, juge d'instruction à Valence, en remplacement de M. Torrette, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Alais.

Juge d'instruction à Valence, M. MENGIN, juge nommé à Alais, en remplacement de M. Barbier, nommé président.

Juge d'instruction à Arbois, M. SERMAGE, juge d'instruction à Montbéliard, en remplacement de M. Vautrin, nommé juge d'instruction à Montbéliard.

Juge d'instruction à Montbéliard, M. VAUTRIN, juge d'instruction à Arbois, en remplacement de M. Sermage, nommé juge d'instruction à Arbois.

Juge à Épernay, M. DUSANTERRE, juge à Vervins, en remplacement de M. Devret, nommé vice-président.

Juge à Vervins, M. JOURDAN, juge suppléant à Château-Thierry, en remplacement de M. Dusanterre, nommé juge à Épernay.

Juge à Yvetot, M. BUCQUOY, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lair-Dubreuil, décédé.

Substitut du procureur de la République à Mende, M. PASCAL, juge suppléant à Apt, en remplacement de M. Fulgéraudie, nommé substitut du procureur de la République à Nîmes.

Juge suppléant à Carpentras, M. BASCHLOS.

M. GRELLET DE FLEURELLE, juge suppléant au tribunal de la Seine, y sera

18 octobre. (*Suite.*) temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges d'instruction titulaires.

M. KRAUT, juge suppléant à Belfort, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barthold, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. JOURDAN, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Vervins, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. BREUL, nommé président.

8 novembre. Président à Besançon, M. BRELLMANN, président à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Boyer, nommé conseiller.

Président à Lons-le-Saulnier, M. HUGUENEY, procureur de la République à Gray, en remplacement de M. Brellmann, nommé président à Besançon.

Procureur de la République à Gray, M. PERRON, procureur de la République à Arbois, en remplacement de M. Hugueney, nommé président.

Procureur de la République à Arbois, M. DESAGES, procureur de la République à Cosne, en remplacement de M. Perron, nommé procureur de la République à Gray.

Procureur de la République à Cosne, M. BLAVIN, procureur de la République à Florac, en remplacement de M. Desages, nommé procureur de la République à Arbois.

Procureur de la République à Florac, M. TOUZET, substitut du procureur de la République à Avignon, en remplacement de M. Blavin, nommé procureur de la République à Cosne.

Substitut du procureur de la République à Avignon, M. FABRE, substitut du procureur de la République à Tarascon, en remplacement de M. Touzet, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Tarascon, M. HARDY (Paul-Joseph-Maximilien), avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Fabre, nommé substitut du procureur de la République à Avignon.

Président à Saint-Quentin, M. BERNARD DE LAJARTRE, président à Bazas, en remplacement de M. Bossu, nommé procureur de la République.

Président à Bazas, M. FOURCAUD, juge d'instruction à Libourne, en remplacement de M. Bernard de Lajartre, nommé président à Saint-Quentin.

Juge d'instruction à Libourne, M. GISBERT, juge d'instruction à Aubusson, en remplacement de M. Fourcaud, nommé président.

Juge à Aubusson, M. CHAURAND, juge suppléant chargé du règlement des ordres à Bordeaux, en remplacement de M. Gisbert, nommé juge d'instruction à Libourne.

Président à Toulon, M. CURET, conseiller à Aix, en remplacement de M. Azan.

Président à Grasse, M. JOURDAN, président à Sisteron, en remplacement de M. Tardu, nommé conseiller.

Président à Sisteron, M. CHABROUILLAUD, juge à Cognac, en remplacement de M. Jourdan, nommé président à Grasse.

Juge à Cognac, M. SAIGE, juge de paix à Bourg, licencié en droit, en remplacement de M. Chabrouillaud, nommé président.

Juge à Saint-Marcellin, M. GONNON, juge suppléant à Bourgoin, en remplacement de M. Bazangeon, décédé.

Juge suppléant à Caen, M. LEVEL (Paul-Louis-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Cudrue, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Lunéville, M. PIROUX (Antoine-Augustin-René), avocat, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Alençon, M. VIDAL, juge de paix de Bord-bou-Arréridj, en remplacement de M. Loysel, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Barcelonnette, M. BARBOT (Jean-Ernest), avocat, en remplacement de M. Esmenjaud, décédé.

8 novembre. (*Suite.*) Juge suppléant à Loudun, M. UNAL (Eugène-Henri-Roger), avocat, en remplacement de M. Duperron, démissionnaire.

M. JULIEN, juge à Briançon, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vermeil, nommé juge d'instruction à Privas.

M. LAMOTHE-FARGEOT, juge à Cusset, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Croizier, qui a repris celles de simple juge.

13 novembre. Juge à Fontenay-le-Comte, M. DEBOURGES, juge suppléant au siège de Cosne, en remplacement de M. Baron, démissionnaire,

Juge à Marvejols, M. FAURE, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. de Chapel d'Espinassous, démissionnaire.

Juge suppléant à Montluçon, M. AUJAME (François-Pierre-Paul), avocat, en remplacement de M. Bresson, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Aubusson, M. ONDET (Alexandre-Philippe-François), avocat, en remplacement de M. Croc.

Juge suppléant à Melun, M. GUILLEMOT, juge suppléant à Châteaudun, en remplacement de M. Lory, nommé juge.

M. NICOLIN, juge à Aubusson, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gisbert, nommé juge d'instruction à Libourne.

M. MONESTIER, juge à Marvejols, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Chapel d'Espinassous, démissionnaire.

16 novembre. Vice-président au Havre, M. O'REILLY, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Fougères, nommé conseiller.

Juge d'instruction au Havre, M. HUMBERT, procureur de la République aux Andelys, en remplacement de M. O'Reilly, nommé vice-président.

Procureur de la République aux Andelys (Eure), M. BÈRE, procureur de la République à Domfront, en remplacement de M. Humbert, nommé juge d'instruction au Havre.

Procureur de la République à Domfront (Orne), M. SAUZE, substitut du procureur de la République à Carcassonne, en remplacement de M. Bère, nommé procureur de la République aux Andelys.

Substitut du procureur de la République à Carcassonne, M. VIALLEFONT, substitut du procureur de la République à Saint-Flour, en remplacement de M. Sauze, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Saint-Flour, M. CANAVAGGIO, juge suppléant à Ajaccio, en remplacement de M. Viallefont, nommé substitut du procureur de la République à Carcassonne.

Président du tribunal d'Agen, M. BERNARD DE LAJARTRE, président nommé du siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Rontein, décédé.

Président à Saint-Quentin, M. BOGAËRS, président à Charolles, en remplacement de M. Bernard de Lajartre, nommé président à Agen.

Président à Charolles, M. GRIVEL, procureur de la République à Vouziers, en remplacement de M. Bogaërs, nommé président à Saint-Quentin.

Procureur de la République à Vouziers, M. BOUGON, juge à Arras, en remplacement de M. Grivel, nommé président.

Juge à Arras, M. DEJAMME, juge à Laon, en remplacement de M. Bougon, nommé procureur de la République.

Juge à Laon, M. LAFON *dit* DE FONGAUFIER, juge à Remiremont, en remplacement de M. Dejamme, nommé juge à Arras.

Juge à Remiremont, M. DEBOURGES, juge nommé à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Lafon *dit* de Fongaufier, nommé juge à Laon.

Juge à Fontenay-le-Comte, M. MARCHESSEAU, substitut du procureur de la République à la Rochelle, en remplacement de M. Debourges, nommé juge à Remiremont.

26 novembre. (*Suite.*) **Substitut du procureur de la République à la Rochelle, M. Massias, substitut du procureur de la République à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Marchesseau, nommé juge.**

Substitut du procureur de la République à Fontenay-le-Comte, M. L'Huillier, juge suppléant à Rouen, en remplacement de M. Mesnier, nommé substitut du procureur de la République à la Rochelle.

Juge suppléant à Rouen, M. Carré de Malberg (Marie-Auguste-Victor-Félix), avocat, en remplacement de M. L'Huillier, nommé substitut du procureur de la République.

Juge à Grenoble, M. Rabatel (Romain-Ernest), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Chollier, nommé juge honoraire.

Juge à Grasse, M. Ollivier, juge à Gap, en remplacement de M. Soulé, nommé juge honoraire.

Juge à Gap, M. Guillard, juge à Briançon, en remplacement de M. Ollivier, nommé juge à Grasse.

Juge à Briançon, M. Bourdeillette, juge suppléant à Bergerac, en remplacement de M. Guillard, nommé juge à Gap.

Juge suppléant à Moulins, M. Pinonneau (Henri-Georges), avocat, en remplacement de M. Blondat, décédé.

Juge suppléant à Saint-Omer, M. Legrand (Michel-Louis-Jean), avocat, en remplacement de M. Fournier, nommé président.

Juge suppléant à Apt, M. Sugier (Louis-Paul), avocat, en remplacement de M. Pascal, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Baume-les-Dames, M. Valot (Gustave-Louis), avocat, en remplacement de M. Jourdain, nommé juge.

Juge suppléant à Gien, M. Pamart (Rémi-Anicet), avocat, en remplacement de M. Joly, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant à Hazebrouck, M. Caullet (Louis-Hector), avocat, en remplacement de M. Lacroix, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Nérac, M. Vialla (Louis-Marie-Antonin), avocat, en remplacement de M. Bringuier, nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale.

Juge suppléant à Yvetot, M. Fleuriot, juge suppléant aux Andelys, en remplacement de M. Bucquoy, nommé juge.

M. Aubert, juge à Grasse, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Soulé.

M. de Moulinard, juge à Périgueux, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

6 octobre. **Procureur de la République à Sousse, M. Bonnefond, procureur de la République à Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Bossu, nommé président.**

13 octobre. **Vice-président à Alger, M. Verner, juge au même siège, en remplacement de M. Carayol, nommé conseiller.**

Vice-président à Oran, M. Piétri, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bariat, nommé juge à Alger.

Juge à Alger, M. Bariat, vice-président à Oran, en remplacement de M. Verner, nommé vice-président à Alger.

Juge d'instruction à Oran, M. Cabasse, juge d'instruction à Tlemcen, en remplacement de M. Piétri, nommé vice-président.

Juge d'instruction à Tlemcen, M. Jardin, ancien magistrat, en remplacement de M. Cabasse, nommé juge d'instruction à Oran.

19 octobre. (*Suite.*) Président à Guelma, M. GAULTIER, juge d'instruction à Bône, en remplacement de M. Lagrésille, nommé président à Apt.

Juge d'instruction à Bône, M. LECOINTE, juge d'instruction à Mascara, en remplacement de M. Gaultier, nommé président.

Juge à Mascara, M. JANNIN, juge à Batna, en remplacement de M. Lecointe, nommé juge d'instruction à Bône.

Juge à Batna, M. PINOT, juge de paix de Bouïra, en remplacement de M. Jannin, nommé juge à Mascara.

8 novembre. Juge à Tizi-Ouzou, M. MERCIER, juge de paix de Sousse, en remplacement de M. Brulfer, nommé juge de paix à Vittel.

15 novembre. M. PAME, juge à Alger, sera spécialement chargé des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

M. GOURDIER DES HAMEAUX, juge à Mascara, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lecointe, nommé juge d'instruction à Bône.

Juge à Alger, M. MIEL, procureur de la République à Mascara, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire.

Procureur de la République à Mascara, M. LOUSTAU, juge d'instruction à Mostaganem, en remplacement de M. Miel, nommé juge à Alger.

Juge à Mostaganem, M. LIMON, substitut près le même siège, en remplacement de M. Loustau, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Mostaganem, M. POINSIER, juge suppléant chargé de l'instruction à Oran, en remplacement de M. Limon, nommé juge.

Juge suppléant à Oran, M. JACQUOT, juge de paix de Mila, en remplacement de M. Poinsier, nommé substitut du procureur de la République.

Juge à Batna, M. CARRAUD, juge de paix de Lourmel, en remplacement de M. Vergé-Sarrat, maintenu sur sa demande juge de paix de Marengo.

M. DIZES, juge à Mostaganem, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Loustau, nommé procureur de la République.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

3 octobre. Juge de paix de Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. MARILIER (Jean-Baptiste), greffier, en remplacement de M. Hardy, démissionnaire.

Juge de paix des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. GIFFARD, juge de paix de la Fresnaye, en remplacement de M. Dugué, décédé.

Juge de paix de la Fresnaye (Sarthe), M. MACLE (Louis-Pierre-Paul), en remplacement de M. Giffard, nommé aux Ponts-de-Cé.

Juge de paix de Méreville (Seine-et-Oise), M. GARNIER (Édouard), ancien greffier, en remplacement de M. Gilbert, démissionnaire.

Juge de paix de Bléneau (Yonne), M. GONDE (Sylvain-Herneste), en remplacement de M. Gautard, décédé.

Suppléants du juge de paix du Lauzet (Basses-Alpes), MM. FAURE (Louis-Maurice), conseiller municipal, et DERBEZ (Louis-Ferdinand), ancien conseiller municipal, en remplacement de MM. Allemand, démissionnaire, et Combe, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Batie-Neuve (Hautes-Alpes), M. BONNAFOUX (Joseph-Louis-Hypolite), maire, en remplacement de M. Jacques, décédé.

Suppléants du juge de paix d'Argent (Cher), MM. BOUTROUX (Louis-Gustave-Henri), notaire, et MIELLE (Claude-Jacques), conseiller municipal, en remplacement de MM. Renault et Bouzy, décédés.

Suppléant du juge de paix d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne), M. VIS-

3 octobre. (*Suite.*) CONTI (Melchior-Philippe), en remplacement de M. Gindray, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cambrai, canton ouest (Nord), M. CIRIER (Julien), docteur en droit, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Christian, nommé juge suppléant au tribunal de la Seine.

Suppléant du juge de paix de Méru (Oise), M. PAGNET (Hector-Louis-Simon), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Picherie, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Hesdin (Pas-de-Calais), M. RIDOULT (Anatole-Hippolyte-Edmond), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lamoury, décédé.

Suppléant du juge de paix du Grand-Lucé (Sarthe), M. BLATEAU (Charles-Hippolyte), maire, en remplacement de M. Renard, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du Havre, canton Nord (Seine-Inférieure), M. GOSSELIN (Emile-Auguste) notaire, en remplacement de M. Thierry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), M. MANSOT (Pierre-Denis-Charlemagne), en remplacement de M. Guérin, démissionnaire.

28 octobre. Juge de paix de Châtillon-de-Michaille (Ain), M. REY, suppléant actuel, en remplacement de M. Martel-Thoumian, décédé.

Juge de paix de Crécy-sur-Serre (Aisne), M. SAIGNE (Auguste-Marie), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Dhiver, décédé.

Juge de paix de Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), M. JOLLY, juge de paix de Neuville, en remplacement de M. Angibaud, décédé.

Juge de paix de Neuville (Vienne), M. COURAUD, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Saint-Porchaire, en remplacement de M. Jolly, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Flavigny (Côte-d'Or), M. LEROUX, juge de paix de Neuilly-l'Évêque, en remplacement de M. Belin, démissionnaire.

Juge de paix de Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne), M. MOUGEOT, juge de paix de Chatenois, en remplacement de M. Leroux, nommé à Flavigny.

Juge de paix de Chatenois (Vosges), M. ABECK (Louis-Édouard), licencié en droit, en remplacement de M. Mougeot, nommé à Neuilly-l'Évêque.

Juge de paix du Pellerin (Loire-Inférieure), M. FRAISSE, juge de paix d'Arzano, en remplacement de M. Kremeter, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix d'Arzano (Finistère), M. KREMETER, juge de paix du Pellerin, en remplacement de M. Fraisse, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Hennebont (Morbihan), M. GIGAUD, juge de paix de Baud, en remplacement de M. Rocher, décédé.

Juge de paix de Baud (Morbihan), M. CHARLES (Henri-Eugène), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Gigaud, nommé à Hennebont.

Juge de paix de Gueugnon (Saône-et-Loire), M. BILLAUD (François), ancien greffier, en remplacement de M. Cognieux, décédé.

Juge de paix de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), M. MARTIEL (Marie-Jean-Louis-Antoine), en remplacement de M. Vidal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Viviers (Ardèche), M. NIBOYET (Jean-Auguste-Frédéric-Alphonse), conseiller municipal, en remplacement de M. Carle, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Foix (Ariège), M. BUAGUIÈRE (Joseph-Albert), notaire, en remplacement de M. Castex, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Evisa (Corse), M. LECA (Décius), en remplacement de M. Battini, démissionnaire.

28 octobre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Auzances (Creuse), M. Fayol (Pierre-Michel), notaire, en remplacement de M. Depoux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rougemont (Doubs), M. Girardot (Joseph-Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Saunier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Genothac (Gard), M. Bonnet (Cyprien-Hippolyte-Joseph), maire, en remplacement de M. Chaber, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Quettehou (Manche), M. Vimont (Louis-François), adjoint au maire, en remplacement de M. Collas, décédé.

Suppléant du juge de paix de Révigny (Meuse), M. Maillard (François-Alphonse), maire, en remplacement de M. Berlin, décédé.

Suppléant du juge de paix du IIe arrondissement de Lille (Nord), M. Cuvelier (Edmond-Anselme-Augustin), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Gennevoise, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Hucqueliers (Pas-de-Calais), M. Frammery (Constantin-Alfred), ancien greffier, conseiller municipal, en remplacement de M. Grard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaufort (Savoie), M. Blanc (Marie-Ambroise-Joseph-Théophile), licencié en droit, notaire, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Gachet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Charenton (Seine), M. Lefèvre (Gustave-Marie-Jacques), avocat, en remplacement de M. Clément, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Limay (Seine-et-Oise), M. Langlois (Adolphe-Alexandre), ancien maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Pagnelle-Monnin de Follenay, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villebrumier (Tarn-et-Garonne), M. Cogoreux (Jean-Germain), en remplacement de M. Cogoreux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Limoges, canton sud (Haute-Vienne), M. Lagrange (Paul-Jules-Eutrope-Joseph), en remplacement de M. Massans, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bléneau (Yonne), M. Barberousse (Emile), adjoint au maire, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire.

La démission de M. Piaolle, suppléant du juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), est acceptée.

1 novembre. Juge de paix de Cusset (Allier), M. Hergot, juge de paix de Vittel, en remplacement de M. Cornil, décédé.

Juge de paix de Vittel (Vosges), M. Brulfer, juge à Tizi-Ouzou (Algérie), en remplacement de M. Hergot, nommé à Cusset.

Juge de paix de Montargis (Loiret), M. Villatte, juge de paix de Vernon, en remplacement de M. Poisson, nommé à Sousse.

Juge de paix de Vernon (Eure), M. Rivière, juge de paix de Morteau-Coulibœuf, en remplacement de M. Villatte, nommé à Montargis.

Juge de paix de Morteau-Coulibœuf (Calvados), M. Sarrazin, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, en remplacement de M. Rivière, nommé à Vernon.

Juge de paix de Pontarion (Creuse), M. Mandon, juge de paix de Nexon, en remplacement de M. Junien, démissionnaire.

Juge de paix de Nexon (Haute-Vienne), M. Pagnot (Prosper), en remplacement de M. Mandon, nommé à Pontarion.

Juge de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Dupuy, juge de paix de Montréjeau, en remplacement de M. Taillefer, décédé.

Juge de paix de Montréjeau (Haute-Garonne), M. Chipoulet (Dominique-Marie-Émile), licencié en droit, en remplacement de M. Dupuy, nommé à Saint-Gaudens.

Juge de paix de Vouvray (Indre-et-Loire), M. Vivier (Ludovic), ancien greffier, en remplacement de M. Foesembas, démissionnaire.

8 novembre. (*Suite.*) Juge de paix de Ligueil (Indre-et-Loire), M. Bourdon (Alexis), en remplacement de M. Lemaître, décédé.

Juge de paix de Pouilly (Nièvre), M. Vion (Léopold), en remplacement de M. Romillat, décédé.

Juge de paix de Formerie (Oise), M. Clément (Marie-Hippolyte-Edgard), ancien greffier, en remplacement de M. Bled, décédé.

Juge de paix de Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), M. Queylard, juge de paix de Saint-Anthème, en remplacement de M. Besse-Desmoulin, décédé.

Juge de paix de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), M. Gimel (Isaac), ancien notaire, suppléant à Viverols, en remplacement de M. Queylard, nommé à Saint-Amand-Tallende.

Juge de paix de Lavit (Tarn-et-Garonne), M. Foignet (Adolphe-Armand-Camille), licencié en droit, ancien greffier, en remplacement de M. de Lapersonne, nommé à Nogaro.

Juge de paix de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. Carré, suppléant actuel, notaire honoraire, en remplacement de M. Ledoux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Riez (Basses-Alpes), M. Avon (Eugène-Marie), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. de Ferry, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Jarrie (Charente-Inférieure), M. Robert (Jules), notaire, en remplacement de M. Roy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Seilhac (Corrèze), M. Lheam (Pierre-Marie-Louis), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Mas, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Meyssac (Corrèze), M. David (Pierre-Achille), maire, en remplacement de M. Condamine, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carhaix (Finistère), M. Revault (Théodore-Delaye-Louis-Marie-Emmanuel), conseiller municipal, en remplacement de M. Piogé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Catus (Lot), M. Brugalières (Louis-Anselme-Gabriel), en remplacement de M. Valette, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vannes, canton est (Morbihan), M. Ferrand (Nicolas-Armand), en remplacement de M. Prulhière, décédé.

16 novembre. Juge de paix de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Guérin, juge de paix de Chalais, en remplacement de M. Bazot, démissionnaire.

Juge de paix de Chalais (Charente), M. Chollet, juge de paix de Château-Ponsac, en remplacement de M. Guérin, nommé à Jonzac.

Juge de paix de Château-Ponsac (Haute-Vienne), M. Miltas, juge de paix de Neuvy-Saint-Sépulcre, en remplacement de M. Chollet, nommé à Chalais.

Juge de paix d'Argent (Cher), M. Jacquet, suppléant à Saint-Martin-d'Auxigny, en remplacement de M. Déguaret, décédé.

Juge de paix de Luzech (Lot), M. Caviole, juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes, en remplacement de M. Rey-Maisonneuve, décédé.

Juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure), M. Godrie (Jean-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Caviole, nommé à Luzech.

Juge de paix de Bonneville (Haute-Savoie), M. Nesa, juge de paix de Saint-Jeoire, en remplacement de M. Michellat, décédé.

Juge de paix de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), M. Duchesne, juge de paix de Samoëns, en remplacement de M. Nesa, nommé à Bonneville.

Juge de paix de Samoëns (Haute-Savoie), M. Dumont (Gustave-Émile-Achille), en remplacement de M. Duchesne, nommé à Saint-Jeoire.

Juge de paix de Charny (Yonne), M. Jégou, juge de paix de Châteauneuf-du-Faou, en remplacement de M. Challe, démissionnaire.

Juge de paix à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), M. Nardin (Georges-Eugène), en remplacement de M. Jégou, nommé à Charny.

16 novembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix d'Asprières (Aveyron), M. MAGNES (Adrien), en remplacement de M. Fraissinet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sarrola (Corse), M. SARROLA (Jean-Baptiste), conseiller municipal, en remplacement de M. Sarrola, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aramon (Gard), M. COLLET (Jean-Jules), notaire, en remplacement de M. Granier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Marguerittes (Gard), M. ROUX (Émile), maire, en remplacement de M. Caisselet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Muret (Haute-Garonne), M. CATALA (Léon-Marie-Valery), avocat, en remplacement de M. Lay, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rennes, canton sud-est (Ille-et-Vilaine), M. HOGREL (Émile), docteur en droit, avoué, en remplacement de M. Guillard, nommé juge au tribunal civil de Briançon.

Suppléant du juge de paix de Dax (Landes), M. LABORDE (Marie-Jean-Henri), en remplacement de M. Lartigan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), M. VOIRIN (Charles-Émile), conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Louis, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Espelette (Basses-Pyrénées), M. ETCHEBARNE (Arnaud), en remplacement de M. Sallaberry, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fontaine (Haut-Rhin), M. STEIGER (Joseph), notaire, en remplacement de M. Noblat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montpont (Saône-et-Loire), M. GUDEFIN (Claude-Marie), en remplacement de M. Girardot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brouvelieures (Vosges), M. DUBACH (Ernest), notaire, en remplacement de M. Dubach (Jean-Baptiste), démissionnaire.

19 décembre. Juge de paix de Seyssel (Ain), M. BONIER, juge de paix de Ruffieux, en remplacement de M. Biraux, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Ruffieux (Savoie), M. BIRAUX, juge de paix de Seyssel, en remplacement de M. Bonier, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Utelle (Alpes-Maritimes), M. BLANCHI (Eugène), en remplacement de M. Baliste, décédé.

Juge de paix de Nant (Aveyron), M. BOULOC (Pierre-Jean-Protais), en remplacement de M. Seriès, décédé.

Juge de paix de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), M. PIRON, juge de paix du Château-d'Oléron, en remplacement de M. Robert, démissionnaire.

Juge de paix de Château-d'Oléron (Charente-Inférieure), M. RAOULX, juge de paix de Saint-Agnant, en remplacement de M. Piron, nommé à Tonnay-Charente.

Juge de paix du Neuvic (Corrèze), M. GRANDCHAMP (Gérald-Jules-Alfred), en remplacement de M. Delliestable, décédé.

Juge de paix de Ghisoni (Corse), M. AGOSTINI, juge de paix de Calacuccia, en remplacement de M. Mannarini, décédé.

Juge de paix de Calacuccia (Corse), M. SALICETI (Thomas), en remplacement de M. Agostini, nommé à Ghisoni.

Juge de paix des Andelys (Eure), M. RIVIÈRE, juge de paix nommé à Vernon, en remplacement de M. Darmure, démissionnaire.

Juge de paix de Vernon (Eure), M. THOMAS, juge de paix d'Envermeu, en remplacement de M. Rivière, nommé aux Andelys.

Juge de paix de Bourg-d'Oisans (Isère), M. THÉVENON (Augustin-Joseph-Solange), en remplacement de M. Juillet, décédé.

Juge de paix de Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. DREVET, ancien notaire, suppléant à Tence, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

Juge de paix de Montaigut (Puy-de-Dôme), M. POMMEROL, ancien no-

10 décembre. (*Suite.*) taire, suppléant au canton Est de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Morel, décédé.

Juge de paix des Herbiers (Vendée), M. Billon, suppléant actuel, en remplacement de M. Blé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vic-sur-Aisne (Aisne), M. Blondeau (Charles-Théodore), en remplacement de M. Bierzy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chorges (Hautes-Alpes), M. Derdez (Jean-Barthélemy), maire, en remplacement de M. Augier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Rispaud (Jean-Joseph), ancien greffier, en remplacement de M. Guignes, décédé.

Suppléant du juge de paix de Gardanne (Bouches-du-Rhône), M. Leurin (Laurent-Joseph-Marcellin), adjoint au maire, en remplacemvnt de M. Girard, décédé.

Suppléant du juge de paix du Grand-Serre (Drôme), M. Genthon (Régis-Joseph-Alphonse), adjoint au maire, en remplacement de M. Dumoulin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Loriol (Drôme), M. Mayaud (Louis), en remplacement de M. Mazade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Blanquefort (Gironde), M. Dugravier (Pierre-François-Marie-Clément), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Bourdeaux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Serverettes (Lozère), M. Malige (Vital-Jean-Baptiste), ancien maire, en remplacement de M. Romadié, décédé.

Suppléant du juge de paix de Coutances (Manche), M. Lair (Jean-Pierre-Valentin-Adolphe), conseiller municipal, en remplacement de M. Saillard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Grandvilliers (Oise), M. Bocquet (Léonore-Fulgence), adjoint au maire, en remplacement de M. Pecquet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Liancourt (Oise), M. Feine (Henri), maire, en remplacement de M. Jolidon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), M. Chopin (Joseph), adjoint au maire, en remplacement de M. Conquis, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Roche (Haute-Savoie), M. Forestier (François-Augustin), maire, en remplacement de M. Raphy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Loup (Deux-Sèvres), M. Ducrocq Édouard-Amédée), maire, conseiller général, en remplacement de M. Desmé, décédé.

Suppléant du juge de paix des Herbiers (Vendée), M. Bordelais (Alexis-Dominique), en remplacement de M. Billon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Poiré-sur-Vie (Vendée), M. Gouin (Camille-Charles-Aimé), ancien maire, en remplacement de M. Auger, décédé.

27 décembre. Juge de paix de la Loupe (Eure-et-Loir), M. Collot (Henri-Léon), licencié en droit, en remplacement de M. Lepescheur, décédé.

Juge de paix de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), M. Pagrot, juge de paix nommé à Nexon, en remplacement de M. Miltas, nommé à Château-Ponsac.

Juge de paix de Nexon (Haute-Vienne), M. Dubrac, juge de paix de Brinon-les-Allemands, en remplacement de M. Pageot, nommé à Neuvy-Saint-Sépulcre.

Juge de paix de Mézin (Lot-et-Garonne), M. Dèche, juge de paix du canton Ouest de Tartas, en remplacement de M. Garas, décédé.

Juge de paix de Tartas, canton Ouest (Landes), M. Pelletier (Jean-François-Armand), en remplacement de M. Dèche, nommé à Mézin.

27 décembre. (*Suite.*) Juge de paix d'Ustaritz (Basses-Pyrénées), M. SESCOSSE, juge de paix d'Espelette, en remplacement de M. Tantonat, décédé.

Juge de paix d'Espelette (Basses-Pyrénées), M. DUHART (Pierre), en remplacement de M. Sescosse, nommé à Ustaritz.

Juge de paix de Callas (Var), M. MESURE (Théophile-François), en remplacement de M. Sauvan, démissionnaire.

Juge de paix de Lorgues (Var), M. BARTHÉLEMY, juge de paix de Seyne, en remplacement de M. Emanuelli, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Seyne (Basses-Alpes), M. EMANUELLI, juge de paix de Lorgues, en remplacement de M. Barthélemy, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Brignoles (Var), M. HONNORAT, juge de paix de Rumilly, en remplacement de M. Rech, démissionnaire.

Juge de paix de Rumilly (Haute-Savoie), M. CORBON (Alphrède-Pierre-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Honnorat, nommé à Brignoles.

Suppléant du juge de paix de Crécy-sur-Serre (Aisne), M. TORDEUX (Aimable-Louis), notaire honoraire, en remplacement de M. Caurette, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vassy (Calvados), M. HÉDIARD (Léopolde-Alexandre), notaire, conseiller municipal et général, en remplacement de M. Hébert, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aurillac, canton Sud (Cantal), M. BOS (Jean-Louis-Marie-Joseph-Eugène), licencié en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Rastignac, décédé

Suppléant du juge de paix de Marcenat (Cantal), M. DÉCHAMBRE (Jean), notaire, en remplacement de M. Monteil, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montbron (Charente), M. LAMOURE (Jean), adjoint au maire, en remplacement de M. Marchadier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), M. GIRAUD (Camille-Henri), notaire, en remplacement de M. Couraud, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Brantôme (Dordogne), M. POUMEYROL (René-Guillaume-François), licencié en droit, maire et conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Poumeyrol (François), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tours, canton Nord (Indre-et-Loire), M. SAINTON (Urbain-Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Robin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Château-Lavallière (Indre-et-Loire), M. CAMPOYER (Frédéric-Maximilien-Théodule), conseiller municipal, en remplacement de M. Campoyer, décédé.

Suppléant du juge de paix de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. NEVEU (Honoré-François), maire, en remplacement de M. Fouteny, décédé.

Suppléants du juge de paix de Toul, canton Nord (Meurthe-et-Moselle), M. MOALOT (Victor-Léon), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Grillot, démissionnaire; et du canton Sud, M. LAZARD (Charles), avoué, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Anthoine, décédé.

Suppléants du juge de paix de Luzy (Nièvre), MM. GRESLE (Urbain), conseiller municipal, et PERROT (François-Julle), maire) conseiller d'arrondissement, en remplacement de MM. Montaron, démissionnaire, et Berger, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Roubaix, canton Nord (Nord), M. BARBOTIN (Louis-Joseph), en remplacement de M. Daudé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Viverols (Puy-de-Dôme), M. CHATAIN (Jean-Pierre), conseiller municipal, en remplacement de M. Gimel, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Randan (Puy-de-Dôme), M. GRIMARDIAS

27 décembre. (Suite.) (François-Blaise), ancien greffier, en remplacement de M. Corre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Duprat (Marie-Pierre-Célestin), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Laffranque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Givors (Rhône), M. Gelas (Benoit-François), en remplacement de M. Coquemagniot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montbozon (Haute-Saône), M. Adam (Jean-Claude), en remplacement de M. Brésard, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Annecy, canton Nord (Haute-Savoie), M. Berthet (Léon-César-Antonin), avocat, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Chaumontel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rouen, 1er canton (Seine-Inférieure), M. Heavé (Almire), avocat, en remplacement de M. Dedessuslamare, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Thouars (Deux-Sèvres), M. Charier (Alexandre-Léon), licencié en droit, notaire, et M. Chevalet (Raphaël-Elie-Lucien), bachelier en droit, en remplacement de MM. Rousseau, démissionnaire, et Chevalet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Draguignan (Var), M. Ieguimbert, juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville, conseiller général, en remplacement de M. Astier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fréjus (Var), M. Constant (Honoré), en remplacement de M. Aubenas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lorgues (Var), M. Courchet (Louis-Benoit-Marie-Joseph), maire, en remplacement de M. Fichet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Avignon, canton Sud (Vaucluse), M. Conard (François-Benoît), conseiller municipal, en remplacement de M. Boutin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bonnieux (Vaucluse), M. Durand (Clair-François-Xavier), maire, en remplacement de M. Appy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-Jourdain (Vienne), M. Thiaudière (Amédé), en remplacement de M. Cottineau, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Charmes (Vosges), M. Eury (Charles-Joseph-Nestor), maire et conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Auxerre, canton Est (Yonne), M. Richard (Antoine), adjoint au maire, conseiller général, en remplacement de M. Momon, décédé.

La démission de M. Raillard, suppléant du juge de paix de Pouilly (Nièvre), est acceptée.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

6 octobre. Juge de paix de Dra el Mizan, M. Berger, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Marais, décédé.

Juge de paix du Guergour, M. de Lajonie, suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, en remplacement de M. Berger, nommé juge de paix à Dra el Mizan.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. Renoux, juge suppléant au tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. de Lajonie, nommé juge de paix.

Juge de paix de Jemmapes, M. Blondel, juge de paix du canton Sud de Tunis, en remplacement de M. Baldy, nommé juge suppléant au tribunal de Tamatave (Madagascar).

18 octobre. Juge de paix de Batna, M. ALBERT, juge de paix d'Aïn-M'lila, en remplacement de M. Chevrieux.

Juge de paix d'Aïn-M'lila, M. DUVAL, juge de paix de Bou-Medfa, en remplacement de M. Albert, nommé juge de paix à Batna.

Juge de paix de Bou-Medfa, M. FAURE, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Duval, nommé juge de paix à Aïn-M'lila.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, M. FERREIRA (Auguste-Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Friess, nommé juge de paix.

Juge de paix du canton Sud de Tunis, M. PEAUDECERF, suppléant rétribué du canton Nord de cette ville, en remplacement de M. Blondel, nommé juge de paix à Jemmapes.

Suppléant rétribué du juge de paix du canton Nord de Tunis, M. MARTINEAU, juge de paix de Souk-el-Arba, en remplacement de M. Peaudecerf, nommé juge de paix.

Juge de paix de Souk-el-Arba (Tunisie), M. GIOVANNA, juge de paix de Boufarik (Algérie), en remplacement de M. Martineau, nommé suppléant rétribué du juge de paix du canton Nord de Tunis.

Juge de paix de Boufarik, M. GAUTROT, juge de paix d'Aïn-Béida, en remplacement de M. Giovanna, nommé juge de paix à Souk-el-Arba.

Juge de paix d'Aïn-Béida, M. DUMAS (Paul), suppléant rétribué du juge de paix de Saïda, en remplacement de M. Gautrot, nommé juge de paix à Boufarik.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saïda, M. CRANSAC (Georges-Antoine-Albin), avocat, en remplacement de M. Dumas, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. LABADIÉ (François-Maurice), avocat, en remplacement de M. Renoux, non acceptant.

Juge de paix de Bouïra, M. NOUZA, juge de paix de Médéa, en remplacement de M. Pinot, nommé juge.

Juge de paix de Médéa, M. THOREL, juge de paix de l'Arba, en remplacement de M. Nouza, nommé juge de paix à Bouïra.

Juge de paix de l'Arba, M. GUIBOURG, suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, en remplacement de M. Thorel, nommé juge de paix à Médéa.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, M. PÉDÉBIDAU, suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, en remplacement de M. Guibourg, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchel, M. GESTA, suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, en remplacement de M. Pédébidau, nommé suppléant rétribué de Médéa.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, M. VASSAL (Augustin-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Gesta, qui est nommé suppléant rétribué à Cherchel.

19 octobre. Juge de paix d'Aïn-Béida, M. JACQUEMET, juge de paix nommé à Frenda, en remplacement de M. Dumas (Paul), nommé juge de paix à Frenda.

Juge de paix de Frenda, M. DUMAS (Paul), juge de paix nommé à Aïn-Béida, en remplacement de M. Jacquemet, nommé juge de paix à Aïn-Béida.

8 novembre. Juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. CHEVALLIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Vidal, nommé juge suppléant à Alençon.

Juge de paix de Sousse (Tunisie), M. POISSON, juge de paix de Montargis, en remplacement de M. Mercier, nommé juge.

19 novembre. M. BERGERON, juge suppléant au tribunal de première instance de Saïgon

19 novembre. (*Suite.*) (Cochinchine), est nommé juge de paix à Pâlikao, en remplacement de M. Morras, nommé juge suppléant à Saïgon.

27 décembre. Juge de paix de Lourmel, M. Friess, juge de paix à Bou-Medfa, en remplacement de M. Carraud, nommé juge.

Juge de paix de Bou-Medfa, M. Masquérier, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, en remplacement de M. Friess, nommé juge de paix à Lourmel.

Suppléant rétribué du juge de paix de Collo, M. Frézier (Jules-Marie-Louis-Maurice), licencié en droit, en remplacement de M. Masquérier, nommé juge de paix.

Juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, M. Dartiguenave, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Bouvier, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. Truc, suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, en remplacement de M. Dartiguenave, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, M. Changeux (François-Edouard), avocat, en remplacement de M. Truc, nommé suppléant rétribué à Bouïra.

Juge de paix de Souk-el-Arba (Tunisie), M. Dumas, juge de paix de Frenda (Algérie), en remplacement de M. Giovanna, maintenu, sur sa demande, juge de paix à Bouffarik.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Privat (Louis-Michel-Félix), avocat, en remplacement de M. Faure, non acceptant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Soukahras, M. Paul (Jean-Auguste-Edouard), avocat, en remplacement de M. Sarrasin, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, M. François (Maurice-Ernest-Henri), avocat, en remplacement de M. Vaussan, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlelat, M. Poutraux (François-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Ravel, démissionnaire.

Juge de paix de Mila, M. Gautrot, juge de paix nommé à Bouffarik, et non installé, en remplacement de M. Jacquot, nommé juge suppléant.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 65. JANVIER-MARS 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ADAM (Mathias), cultivateur, né le 28 juillet 1841 à Auloy (Belgique), demeurant aux Deux-Villes (Ardennes) [père né le 9 nivôse an XIV audit Auloy (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

2° ADAM (Nicolas-Joseph), cultivateur, né le 24 juin 1830 à Auloy (Belgique), demeurant aux Deux-Villes (Ardennes) [père né le 9 nivôse an XIV audit Auloy (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

[1] Voir les précédentes livraisons.

3° Akeu-Bidet (Mathilde-Aimée), née le 13 juillet 1877, de père chinois et de mère française, à Rennes (Ille-et-Vilaine), y demeurant, 33, quai de la Prevalaye.
Déclaration souscrite le 7 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Rennes (Ille-et-Vilaine).

4° Alasia (Joseph-Roch), né le 20 mars 1871 à la Seyne (Var), y demeurant, 87, rue Victor-Hugo [père né le 6 octobre 1839 à Savigliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

5° Albrecht (Frida), née le 12 novembre 1888 à Constantine, demeurant à Guelma (Constantine) [père né le 19 septembre 1856 à Seewagen (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

6° Albrecht (Siegfried), né le 20 décembre 1886 à Constantine, demeurant à Guelma (Constantine) [père né le 19 septembre 1856 à Seewagen (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

7° Ambrosino (Pasquale-Michele), née le 26 janvier 1881 à Procida (Italie), demeurant à Arzew (Oran) [père né audit Procida (Italie), naturalisé Français par décret du 13 octobre 1891].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

8° André (Jean), né le 10 juin 1871 à Lanning (Alsace-Lorraine), demeurant à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

9° André (Victor), né le 15 août 1873 à Lanning (Alsace-Lorraine), demeurant à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

10° Anschel (Maurice-Eugène), né le 29 avril 1884 à Paris, y demeurant, 30, rue des Tournelles [père né le 28 mars 1858 à Bucarest (Roumanie)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

11° Anschel (Aline), née le 4 juillet 1886 à Paris, y demeurant, 30, rue des Tournelles [père né le 28 mars 1858 à Bucarest (Roumanie)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

12° Anschel (Éva-Suzanne), née le 26 septembre 1888 à Paris, y demeurant, 30, rue des Tournelles [père né le 28 mars 1858 à Bucarest (Roumanie)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

13° Archen (Charles-Théophile), né le 5 octobre 1874, de père ayant perdu la qualité de Français, à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 11 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

14° Arminjon (Paul-Pierre-Éric), licencié en droit, né le 23 juillet 1869, de père ayant perdu la qualité de Français, à Lecce (Italie), demeurant à Paris, 53, rue Blanche.
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

15° Asensio (Aurelia-Enriqueta), née le 15 juillet 1886, de père espagnol, à Oran, y demeurant, rue d'Arzew.
Déclaration souscrite le 27 avril 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

16° Asensio (Rosa), née le 27 août 1888, de père espagnol, à Oran, y demeurant, rue d'Arzew.
Déclaration souscrite le 27 avril 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

17° ASENSIO (Anna-Julie), née le 28 janvier 1891, d'un père espagnol, à Oran, y demeurant, rue d'Arzew.
Déclaration souscrite le 27 avril 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

18° BALDO (Incarnacion), née le 4 août 1872, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

19° BAR (François-Louis), né le 2 octobre 1875, de père ayant perdu la qualité de Français, à Gorze (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée de cette ville.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

20° BARBEREELE (Louis-Théophile), né le 16 août 1873 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 36, rue Nationale [père né le 22 juillet 1827 à Ypres (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

21° BASSANI (Célestin-Jules-Nicolas-Ambroise), né le 5 novembre 1880 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

22° BASSANI (Louis-Georges), né le 28 juillet 1886 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

23° BAUDRUX (Constant-Fidèle), ferronnier, né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique), demeurant à Braux (Ardennes) [père né le 22 mai 1807 audit Libin].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

24° BAUDRUX (Victor-Félicien), né le 15 avril 1875 à Braux (Ardennes), y demeurant [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

25° BAUDRUX (Marie-Léonie), née le 21 septembre 1879 à Braux (Ardennes), y demeurant, [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

26° BECHET (Guillaume), chapelier, né le 2 mars 1845 à Bassenge (Belgique), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 25, rue Saint-Genès [père né le 5 ventôse an VI audit Bassenge].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

27° BEGHE (Félicien), jardinier, né le 21 janvier 1837 à Marcq (Belgique), demeurant à Wavrechain-sous-Faulx (Nord) [père né le 18 janvier 1797 à Bogaerden (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

28° BEHRENS (Bathilde-Félicie), née le 6 mars 1871 à Mainvilliers (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

29° BEHRENS (Marguerite-Célestine), née le 16 juin 1873 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

30° BEHRENS (Marie-Charlotte), née le 19 juillet 1877 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].

Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

31° BEHRENS (Charles-Auguste-Henri), né le 10 décembre 1879 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].

Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

32° BEHRENS (Henri-Auguste-Charles), né le 2 février 1883 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), y demeurant, 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].

Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

33° BELLEM (Libert-Louis-Henri), né le 1er mars 1872, de père belge, à Creil (Oise), demeurant à Paris, 1, rue Séguin.

Déclaration souscrite par la mère veuve le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

34° BELTRAMO (François), né le 3 juillet 1891 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue du Sénat [père né à Diano d'Alba (Italie)].

Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

35° BELTRAMO (Joseph), né le 21 février 1883 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue du Sénat [père né à Diano d'Alba (Italie)].

Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

36° BELTRAMO (Justine-Louise), née le 21 août 1881 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue du Sénat [père né à Diano d'Alba (Italie)].

Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

37° BERGER (Henri-Joseph-Charles), né le 19 décembre 1873 à Bourdonnaye (Alsace-Lorraine), demeurant à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite par la mère le 20 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bayon (Meurthe-et-Moselle).

38° BERTHOLET (Arthur-Clément), né le 5 décembre 1871 à Charleville (Ardennes), y demeurant (père et mère nés en Belgique).

Déclaration souscrite par la mère veuve le 2 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

39° BERTRAND (Henri-Joseph), né le 2 septembre 1878 à Pouru-Saint-Remy (Ardennes), demeurant à Douzy (Ardennes) [père né le 22 décembre 1853 à Sainte-Marie (Belgique)].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

40° BERTRAND (Marie-Blanche), née le 16 mars 1884 à Douzy (Ardennes), y demeurant [père né le 22 décembre 1853 à Sainte-Marie (Belgique)].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

41° BIANCO (Joseph), né le 15 juillet 1874 à Saint-Maudrier (Var), y demeurant [père né le 19 décembre 1827 à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite par le père, naturalisé par décret du 12 novembre 1889, le 20 février 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

42° BIANCO (Lazare-Clément-Jules), né le 18 décembre 1876 à Saint-Maudrier (Var), y demeurant [père né le 19 décembre 1827 à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite par le père, naturalisé par décret du 12 novembre 1889, le 20 février 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

43° BIANCO (Victorine-Louise-Ernestine), né le 15 juin 1879 à Saint-Maudrier (Var), y demeurant [père né le 19 décembre 1827 à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite par le père, naturalisé par décret du 12 novembre 1889, le 20 février 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

44° BLAECKE (Edmond-Léopold), né le 27 novembre 1873 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 29, rue de Wilier [père né le 14 janvier 1849 à Ronsbrugghe (Belgique)].

Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

45° BLANC (Nicolas-Joseph), né le 10 février 1882 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Issoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

46° BLANC (Pierre), né le 18 juin 1877 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Issoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

47° BLANC (Victor-Alexandre), né le 11 mai 1874 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Issoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

48° BOSSENREITH (Paul), né le 5 novembre 1872 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Laurent (Vosges).
Déclaration souscrite le 3 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épinal (Vosges).

49° BOSSEN (Philomène), veuve Marcau, chemisière, née le 27 février 1847 à Loenhout (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 26, rue Saint-Pierre-Saint-Paul [mère née le 9 nivôse an XI à Wortel (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

50° BOSSI (Joseph-Antoine), né le 26 mars 1873, de père italien, à Levallois-Perret (Seine), demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), 30, passage Petit.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

51° BOSSA (Nathalie-Rosine), née le 28 décembre 1873 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Claret [père né à Quittengo (Italie) le 14 novembre 1823].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

52° BOSSA (Joseph-Maximin), né le 7 avril 1877 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Claret [père né à Quittengo (Italie) le 14 novembre 1823].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9 § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

53° BOSSA (Remy-Pierre-Ernest), demeurant à Tiaret (Algérie), né le 1er octobre 1890, à Tiaret, de parents italiens.
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tiaret.

54° BOSSINI (Adèle-Catherine), née le 10 décembre 1884 à Grenoble (Isère), y demeurant, 8, avenue Thiers [père né le 12 janvier 1860 à Vanzonne (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Grenoble.

55° BOSSINI (Joannès-Aimé), né le 28 septembre 1887 à Grenoble, y demeurant, 8, avenue Thiers [père né le 12 janvier 1860 à Vanzonne (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Grenoble.

56° BONFIGLIO (Joséphine), née le 9 février 1878 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père né le 5 février 1831 à Vado (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

57° BONFIGLIO (Magdelaine), née le 14 février 1872 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père né le 5 février 1831 à Vado (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

58° BONGERT (André), né le 27 juillet 1873 à Saint-Avold (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

59° BONIFACINO (Jean-Michel-Adolphe), né le 15 juillet 1885, de parents italiens, à Toulon (Var), y demeurant, 27, rue Neuve.

Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

60° BONIFACINO (Joséphine-Angèle), née le 25 janvier 1890, de parents italiens, à Toulon (Var), y demeurant, 27, rue Neuve.
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

61° BONIFACINO (Séverine-Marie-Jeanne), née le 29 décembre 1879, de parents italiens, à Toulon (Var), y demeurant, 27, rue Neuve.
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

62° BONINO (Jules-Joseph), né le 16 novembre 1872, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Magnan, maison Auda.
Déclaration souscrite le 26 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

63° BOTZON (Joséphine), née le 10 juillet 1879, à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 2, rue de la Savoureuse [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

64° BOURDON (Pauline), née le 29 juin 1874 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

65° BOURDON (Gaston), né le 25 mars 1876 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

66° BOURDON (Rigobert), né le 17 mars 1878 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

67° BOURDON (Palmyre), née le 22 janvier 1880 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

68° BOURDON (Élise), née le 29 novembre 1881 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

69° BOURDON (Léa), née le 5 mars 1884 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

70° BOURDON (Zélie-Henriette), née le 3 avril 1886 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

71° BOURDON (Voltaire-Émile), né le 13 avril 1888 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

72° BOURDON (Alfred), né le 2 décembre 1890 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant 21, rue Saint-Antoine [père né le 17 décembre 1845 à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

73° BRAINE (Florentin-Joseph), né le 24 novembre 1873 à Vervins (Aisne), y demeurant [père né le 28 août 1834 à Waliffe (Belgique)]
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vervins.

74° BRANDT (Jacques-Marinus), né le 5 mai 1847 à Gand (Belgique), demeurant à Levallois-Perret (Seine) [père né le 10 mai 1813 à Bruges (Belgique)].

17° ASENSIO (Anna-Julie), née le 28 janvier 1891, d'un père espagnol, à Oran, y demeurant, rue d'Arzew.
Déclaration souscrite le 27 avril 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

18° BALDO (Incarnacion), née le 4 août 1872, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

19° BAR (François-Louis), né le 2 octobre 1875, de père ayant perdu la qualité de Français, à Gorze (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée de cette ville.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

20° BARBEZIEUX (Louis-Théophile), né le 16 août 1873 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 36, rue Nationale [père né le 22 juillet 1827 à Ypres (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

21° BASSANI (Célestin-Jules-Nicolas-Ambroise), né le 5 novembre 1880 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

22° BASSANI (Louis-Georges), né le 28 juillet 1886 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

23° BAUDRUX (Constant-Fidèle), ferronnier, né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique), demeurant à Braux (Ardennes) [père né le 22 mai 1807 audit Libin].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

24° BAUDRUX (Victor-Félicien), né le 15 avril 1875 à Braux (Ardennes), y demeurant [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

25° BAUDRUX (Marie-Léonie), née le 21 septembre 1879 à Braux (Ardennes), y demeurant, [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

26° BECHET (Guillaume), chapelier, né le 2 mars 1845 à Bassenge (Belgique), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 25, rue Saint-Genès [père né le 5 ventôse an VI audit Bassenge].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

27° BEGHE (Félicien), jardinier, né le 21 janvier 1837 à Marcq (Belgique), demeurant à Wavrechain-sous-Faulx (Nord) [père né le 18 janvier 1797 à Bogaerden (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

28° BEHRENS (Bathilde-Félicie), née le 6 mars 1871 à Mainvilliers (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

29° BEHRENS (Marguerite-Célestine), née le 16 juin 1873 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

30° BEHRENS (Marie-Charlotte), née le 19 juillet 1877 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].

89° Buisset (Marthe-Marie-Louise), née le 28 juin 1885 à Lille (Nord), de père belge, y demeurant, 46, place de la Nouvelle-Aventure.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

90° Buisset (Claire-Pauline-Victorine), née le 31 juillet 1887 à Lille (Nord), de père belge, y demeurant, 46, place de la Nouvelle-Aventure.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

91° Buisset (Louise-Sophie-Cécilia), née le 15 juin 1889 à Lille (Nord), de père belge, y demeurant, 46, place de la Nouvelle-Aventure.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

92° Burch (Marie-Georgina), née le 17 octobre 1870 à Kensington, de père anglais et de mère d'origine française, demeurant à Paris, 4, rue Petrelle.
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

93° Caldirola (Léonie-Henriette), née le 6 novembre 1875 à Mostaganem (Oran), de père et mère nés à l'étranger, y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran).

94° Calvi (Baptistine-Antoinette-Françoise), née le 23 octobre 1880 à Collobrières (Var), y demeurant, route de la Valette [père né le 4 novembre 1843 à Valnegra (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

95° Calvi (Achille-Théodore-Justin), né le 5 mai 1883 à Toulon (Var), y demeurant, route de la Valette [père né le 4 novembre 1843 à Valnegra (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

96° Camasciolo (Marie-François-Jean), né le 11 janvier 1889 à Roche-les-Beaupré (Doubs), demeurant à Besançon-Chaprais, rue des Docks [père né le 8 mai 1858 à Tarente (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Besançon.

97° Carbone (Célestin-Alexandre), né le 9 mai 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 7, rue Saint-Vincent [père né le 3 novembre 1836 à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

98° Carbone (Françoise-Baptistine), née le 10 octobre 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 7, rue Saint-Vincent [père né le 3 novembre 1836 à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

99° Carrano (Louis-André-Alphonse), né le 13 avril 1880 à Marseille, y demeurant, 20, rue de la Reynarde [père né le 11 mars 1851 à Amulfi (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

100° Carrano (Marie-Joséphine-Laurette), née le 26 novembre 1882 à Marseille, y demeurant, 20, rue de la Raynarde [père né le 11 mars 1851 à Amulfi (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

101° Carrano (Alphonse-André), né le 4 mars 1886 à Marseille, y demeurant, 20, rue de la Reynarde [père né le 11 mars 1851 à Amulfi (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

102° Carrano (Luc-André), né le 24 juin 1888 à Marseille, y demeurant, 20, rue de la Reynarde [père né le 11 mars 1851 à Amulfi (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

103° Casassa (Thomas-Laurent-Joseph), né le 1er janvier 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 143, chemin du Rouet [père né à Pacsana (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

17° ASENSIO (Anna-Julie), née le 28 janvier 1891, d'un père espagnol, à Oran, y demeurant, rue d'Arzew.
Déclaration souscrite le 27 avril 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

18° BALDO (Incarnacion), née le 4 août 1872, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

19° BAR (François-Louis), né le 2 octobre 1875, de père ayant perdu la qualité de Français, à Gorze (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée de cette ville.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest dé Nancy (Meurthe-et-Moselle).

20° BARBEZIEULE (Louis-Théophile), né le 16 août 1873 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 36, rue Nationale [père né le 22 juillet 1827 à Ypres (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

21° BASSANI (Célestin-Jules-Nicolas-Ambroise), né le 5 novembre 1880 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

22° BASSANI (Louis-Georges), né le 28 juillet 1886 à Hymont (Vosges), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 44, rue de la Barre [père né le 17 août 1851 à Brunello (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

23° BAUDRUX (Constant-Fidèle), ferronnier, né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique), demeurant à Braux (Ardennes) [père né le 22 mai 1807 audit Libin].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

24° BAUDRUX (Victor-Félicien), né le 15 avril 1875 à Braux (Ardennes), y demeurant [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

25° BAUDRUX (Marie-Léonie), née le 21 septembre 1879 à Braux (Ardennes), y demeurant, [père né le 30 mai 1838 à Libin (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

26° BECHET (Guillaume), chapelier, né le 2 mars 1845 à Bassenge (Belgique), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 25, rue Saint-Genès [père né le 5 ventôse an VI audit Bassenge].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

27° BECHE (Félicien), jardinier, né le 21 janvier 1837 à Marcq (Belgique), demeurant à Wavrechain-sous-Faulx (Nord) [père né le 18 janvier 1797 à Bogaerden (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

28° BEHRENS (Bathilde-Félicie), née le 6 mars 1871 à Mainvilliers (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

29° BEHRENS (Marguerite-Célestine), née le 16 juin 1873 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].
Déclaration souscrite le 8 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Brieuc.

30° BEHRENS (Marie-Charlotte), née le 19 juillet 1877 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 29, rue de Quintin [père né le 25 mai 1844 à Fosmar (Hanovre)].

Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

119° CHRISPEELS (Nicolas), né le 5 août 1882 à Levallois-Perret, demeurant à Paris, 38, rue Legendre [père né le 18 novembre 1843 à Molenbeck (Belgique)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

120° CHRISPEELS (Jeanne), née le 10 novembre 1885 à Paris, y demeurant, 38, rue Legendre [père né le 18 novembre 1843 à Molenbeck (Belgique)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

121° CHRISPEELS (François-Hubert), né le 19 janvier 1891 à Paris, y demeurant, 38, rue Legendre [père né le 18 novembre 1843 à Molenbeck (Belgique)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

122° CHRISTEN (Ernest), né le 9 août 1884 à Paris, y demeurant, 12, rue Ramponneau [père né le 18 mars 1844 à Wolfenschiesen (Suisse)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

123° CLEMENT (Charles-Marie-Joseph-Antoine-Ignace-Arnould), licencié en droit, né le 29 décembre 1869, de père belge et de mère française, à Saint-Josse-ten-Noode (Belgique), demeurant à Lille, 253, rue de Solférino.
Déclaration souscrite le 26 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

124° CLERICO (Yvonne-Lucie-Georgette), née le 5 mars 1888, de père italien, à Moulins (Allier), y demeurant, rue de l'Oiseau.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Moulins (Allier).

125° CLÉRICO (Marthe-Paule), née le 18 décembre 1889, de père italien, à Moulins (Allier), y demeurant, rue de l'Oiseau.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Moulins (Allier).

126° CLÉRICO (Lucie-Thérèse-Émilienne), née le 8 septembre 1891, de père italien, à Moulins (Allier), y demeurant, rue de l'Oiseau.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Moulins (Allier).

127° CLEY (André-Jean), commis d'agent de change, né le 5 mars 1859, de père suisse et de mère française, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 9 *bis*, rue Saint-Charles.
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency (Seine-et-Oise).

128° COHEN (Éliaou-Haïm), né le 15 octobre 1890, à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue de Tabarka [père né à Tunis].
Déclaration souscrite le 20 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

129° COHEN (Fortunée), née le 16 décembre 1888, à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue de Tabarka [père né à Tunis].
Déclaration souscrite le 20 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

130° COHEN (Nessim), né le 16 novembre 1882, à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue de Tabarka [père né à Tunis].
Déclaration souscrite le 20 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

131° COHEN (Rose), née le 3 juillet 1878 à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue de Tabarka [père né à Tunis].
Déclaration souscrite le 20 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

132° COHEN (Rachel), née le 24 juillet 1886, à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue Tabarka [père né à Tunis].
Déclaration souscrite le 20 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

45° BLANC (Nicolas-Joseph), né le 10 février 1882 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Isoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

46° BLANC (Pierre), né le 18 juin 1877 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Isoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

47° BLANC (Victor-Alexandre), né le 11 mai 1874 à Comme (Alsace-Lorraine), demeurant à Isoncourt (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt (Meuse).

48° BOSSENREITH (Paul), né le 5 novembre 1872 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Laurent (Vosges).
Déclaration souscrite le 3 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épinal (Vosges).

49° BOSSEN (Philomène), veuve Marcan, chemisière, née le 27 février 1847 à Loenhout (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 26, rue Saint-Pierre-Saint-Paul [mère née le 9 nivôse an XI à Wortel (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

50° BOSSI (Joseph-Antoine), né le 26 mars 1873, de père italien, à Levallois-Perret (Seine), demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), 30, passage Petit.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

51° BOSSA (Nathalie-Rosine), née le 28 décembre 1873 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Claret [père né à Quittengo (Italie) le 14 novembre 1823].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

52° BOSSA (Joseph-Maximin), né le 7 avril 1877 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Claret [père né à Quittengo (Italie) le 14 novembre 1823].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9 § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

53° BOSSA (Remy-Pierre-Ernest), demeurant à Tiaret (Algérie), né le 1er octobre 1890, à Tiaret, de parents italiens.
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tiaret.

54° BOSSINI (Adèle-Catherine), née le 10 décembre 1884 à Grenoble (Isère), y demeurant, 8, avenue Thiers [père né le 12 janvier 1860 à Vanzonne (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Grenoble.

55° BOSSINI (Joannès-Aimé), né le 28 septembre 1887 à Grenoble, y demeurant, 8, avenue Thiers [père né le 12 janvier 1860 à Vanzonne (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Grenoble.

56° BONFIGLIO (Joséphine), née le 9 février 1878 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père né le 5 février 1831 à Vado (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

57° BONFIGLIO (Magdelaine), née le 14 février 1872 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père né le 5 février 1831 à Vado (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

58° BONGERT (André), né le 27 juillet 1873 à Saint-Avold (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

59° BONIFACINO (Jean-Michel-Adolphe), né le 15 juillet 1885, de parents italiens, à Toulon (Var), y demeurant, 27, rue Neuve.

148° COURTOIS (Eugène), né le 7 octobre 1889 à Paris, y demeurant, 29 *bis*, rue de l'Évangile [père né le 24 octobre 1843 à Habay-la-Neuve (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

149° CRESPO (Justo-Augusto), né le 15 avril 1871, à Oran, demeurant à Mustapha, 5, rue Baudin [père né le 7 janvier 1837 à Novelda (Espagne)].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 7 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

150° CRIPPA (Eugénie), née le 30 septembre 1879 à Paris, y demeurant, rue de Bagnolet, 26, passage Lignier [père né à Trezzo (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

151° CRIPPA (Louis-Jacques), né le 23 septembre 1877 à Paris, y demeurant, rue de Bagnolet, 26, passage Lignier [père né à Trezzo (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

152° CUNIBERTI (Esther-Angèle-Jeanne-Élisabeth), née le 5 décembre 1886, de père italien, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, rue de la Bibliothèque.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

153° CUNIBERTI (Jeanne-Marguerite), née le 17 octobre 1889, de père italien, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, rue de la Bibliothèque.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

154° CUNIBERTI (Paul-Auguste-Barthélemi), né le 14 avril 1891, de père italien, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, rue de la Bibliothèque.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

155° CUOMO (Benjamin-Clément-Auguste), né le 5 décembre 1888 à Millesimo (Constantine), y demeurant [père né à Barano (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

156° CUOMO (Georges-Joseph), né le 6 juillet 1890 à Millesimo (Constantine), y demeurant [père né à Barano (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

157° CUOMO (Joseph-Antoine), né le 25 avril 1871, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 1er mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

158° CUOMO (Louis-François-Léon), né le 10 avril 1885 à Petit (Constantine), demeurant à Millesimo (même département) [père né à Barano (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

159° CUOMO (Marie-Joséphine), née le 16 juin 1883 à Petit (Constantine), demeurant à Millesimo (même département) [père né à Barano (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

160° D'AQUIN (François-Louis-Thomas), né le 4 août 1873, de père étranger et de mère française, à Moyeuvre-Grande (Alsace-Lorraine), demeurant à Vimory (Loiret).
Déclaration souscrite le 27 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montargis (Loiret).

161° DARBELLAY (Clément), né le 29 mai 1871 à Chamonix (Haute-Savoie), y demeurant [père né le 20 septembre 1846 à Liddes (Suisse)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chamonix (Haute-Savoie).

162° D'ARCO (Gaëtan), né le 11 juin 1880, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

163° D'Arco (Joseph), né le 26 mars 1882, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

164° D'Arco (Raphaël), né le 26 mars 1887, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

165° D'Arco (Auguste), né le 26 avril 1889, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

166° Dardenne (François-Joseph), marchand forain, né le 20 mai 1838 à Virelles (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord) [père né le 31 octobre 1800 audit Virelles].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

167° Dartevelle (Jules-Ferdinand), cantinier, né le 30 septembre 1838 à Biercée (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord), aux usines de la Providence [père né le 24 février 1811 à Thuin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 février 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

168° David (Ferdinand), teinturier, né le 20 janvier 1841 à Sweveghem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Champs, 3, cour Liagre [père né le 30 prairial an XIII de la République française audit Sweveghem].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

169° De Bersaad de Faugonval (Charles-Ghislain-Marie-Oscar), rentier, né le 4 mai 1843 à Ixelles (Belgique), demeurant à Paris, 10, boulevard Malesherbes [père né le 16 février 1806 à Walhain-Saint-Paul (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

170° De Beukelaer (Julia), née le 19 mai 1884 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 34, avenue de Paris [père né le 14 mars 1844 à Eeckeren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

171° De Beukelaer (Félix-Jean-Adrien)), né le 21 octobre 1875 à Paris, demeurant à Saint-Denis (Seine), 34, avenue de Paris [père né le 14 mars 1844 à Eeckeren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

172° Debienne (Adelin-Marie), ingénieur, né le 7 mars 1847 à Verviers (Belgique), demeurant à Colombes (Seine) [père né le 5 novembre 1808 à Neufchâteau (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie.

173° Debienne (Rodolphe-François-Charles), né le 15 janvier 1874 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Colombes (Seine) [père né le 7 mars 1847 à Verviers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, *in fine*, du Code civil.

174° De Bliecк (Émile-Jacques), né le 4 février 1856, de père belge et de mère française, à Herstal (Belgique), demeurant à Paris, 27, rue Guénégaud.
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

175° Debooserе (Charles-Louis), né le 11 septembre 1836 à Saint-Genois (Belgique), demeurant à Paris, 256, rue des Pyrénées [père né le 30 août 1806 à Courtrai (Belgique), de père né le 19 septembre 1777 au même lieu].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

176° Debrabander (Léopold), né le 23 août 1843 à Courtrai (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 104, rue de Paris [père né le 17 juin 1810 à Tronchiennes (Belgique)].

Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

177° DECAMP (François-Joseph), rentier, né le 4 août 1842 à Scron-Forville (Belgique), demeurant aux Illarets, commune de Saint-Michel-Montaigne (Dordogne) [père né le 6 fructidor an X à Scron-Forville (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Velines (Dordogne).

178° DECLERCQ (Napoléon-Pierre-Joseph), né le 26 mars 1836 à Renaix (Belgique), demeurant à Hem (Nord) [père né le 24 août 1809 à Celles (Belgique), de père né le 16 septembre 1783 audit lieu].
Déclaration souscrite le 14 septembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy (Nord).

179° DECLERCQ (Éva), née le 19 juin 1871 à Hem (Nord), y demeurant [père né le 26 mars 1836 à Renaix (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

180° DECREVEL (Adèle-Émilie), née le 26 mars 1885 à Sétif (Algérie), demeurant à Meslong (Constantine) [père né le 6 mars 1856 à Syeus (Suisse)].
Déclaration souscrite le 26 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

181° DECREVEL (Émile), né le 10 juin 1887 à Bordj-bou-Arreridj, demeurant à Meslong (Constantine) [père né le 6 mars 1856 à Syeus (Suisse)].
Déclaration souscrite le 26 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

182° DEPOLLIN (Édouard-Joseph), surveillant de travaux, né le 9 août 1848 à Arc-Ainières (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 19 août 1813 à Arc-Ainières (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

183° DEPOLLIN (Léon-Joseph), né le 17 avril 1882 à Arc-Ainières (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 9 août 1848 à Arc-Ainières (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

184° DEPOLLIN (Édouard-Jean-Baptiste), né le 1er avril 1885 à Mouveaux (Nord), y demeurant [père né le 9 août 1848 à Arc-Ainières (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

185° DEGALLAIX (Angèle), née le 29 janvier 1877 à la Sentinelle (Nord), demeurant à Lourches (Nord) [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

186° DEGALLAIX (Émile), né le 9 septembre 1886 à Lourches (Nord), y demeurant [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

187° DEGALLAIX (Léonie), née le 18 septembre 1879 à Saint-Saulve (Nord), demeurant à Lourches (Nord) [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Bouchain (Nord).

188° DEGALLAIX (Omer), né le 30 octobre 1883 à Lourches (Nord), y demeurant [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

189° DEGALLAIX (Omérine), née le 17 novembre 1881 à Valenciennes (Nord), demeurant à Lourches (même département) [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

190° DEGALLAIX (Sidonie), née le 12 avril 1874 à Trith-Saint-Léger (Nord), demeurant à Lourches (Nord) [père né à Wiers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bouchain (Nord).

191° DEHOORNE (Louis-Eugène-Albert), mouleur en fer, né le 11 janvier 1850 a Bruges (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 89, rue Jeanne-Maillotte [père né le 5 juin 1806 audit Bruges].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille (Nord).

192° DEHOORNE (Jeannette-Élisa), née le 2 janvier 1872, de père belge, à Lille (Nord) (même département), demeurant à la Madeleine-lez-Lille, 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

193° DEHOORNE (Louis-Léopold), né le 2 février 1874, de père belge, à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (même département), 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

194° DEHOORNE (Émile-Gustave), né le 23 juillet 1877, de père belge, à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (même département), 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

195° DEHOORNE (Arthur-Robert), né le 6 juin 1883, de père belge, à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (même département), 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

196° DEHOORNE (Alice-Marguerite-Germaine), née le 28 mai 1885, de père belge, à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant, 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

197° DEHOORNE (Marguerite-Louise-Marie), née le 26 mars 1888, de père belge, à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant, 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

198° DEHOORNE (Juliette-Émilienne-Louise), née le 29 mars 1890, de père belge, à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant, 89, rue Jeanne-Maillotte.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

199° DELANGE (Jean-Georges), chef de service au chemin de fer du Nord, né le 5 décembre 1833 à Lincent (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 47, rue de Tournai [père né le 23 avril 1796 à Lincent (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

200° DELANGE (Edmond), né le 25 mars 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 47, rue de Tournai [père né à Lincent (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

201° DELANGE (Charles-Ernest), né le 14 décembre 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 47, rue de Tournai [père né à Lincent (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

202° DELANGE (Louis-Arnold), né le 1er mars 1873 à Lille (Nord), y demeurant, 47, rue de Tournai [père né à Lincent (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

203° DE LATORRE (Maria de los Santos-Rosalia), née le 1er novembre 1889 à Oran (Algérie), y demeurant, à la Calère, maison Carbonelle [père né à Cabo de Gata (Espagne)].
Déclaration souscrite le 6 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran (Algérie).

204° DELAUNAY (Gustave), né le 12 décembre 1873 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue du Rhin [père né le 17 avril 1833 à Runces (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

205° DEL GIUDICE (Marie-Lucie), née le 13 novembre 1886 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né le 25 octobre 1856 à Pozzuoli (Italie)].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

206° DEL GIUDICE (Janvier), né le 17 août 1889 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né le 25 octobre 1856 à POZZUOLI (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio (Corse).

207° DEL GIUDICI (Conception), née le 14 janvier 1891 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né le 25 octobre 1856 à POZZUOLI (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio (Corse).

208° DELSAUT (Jules-Jean-Baptiste), forgeron, né le 3 avril 1842 à Ath (Belgique), demeurant à Louvroil (Nord) [père né le 9 ventôse an x de la République française à Ath (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

209° DELVAUX (Théophile-Joseph), journalier, né le 7 septembre 1830 à Forges (Belgique), demeurant à Laifour (Ardennes) [père né le 6 frimaire an VI à Forges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

210° DE MÜLLENHEIM (Henri-Louis-Marie Bourcard), étudiant, né le 16 juillet 1873 à Stolzheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 10, rue de la Source [un père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 11 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

211° DE NÈVE (François), né le 27 juin 1821 à Deftinge (Belgique), demeurant à Cambrai (Nord), 28, rue du Pré-d'Espagne [père né le 18 juillet 1794 à Lierde-Saint-Martin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Cambrai (Nord).

212° DENIS (Charles-Fidèle), employé, né le 26 octobre 1823 à Escanaffles (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 46, rue de la Chapelle-Cavrette [père né le 11 août 1794 à Velaines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

213° DE QUEECKER (Bernard-Auguste), boulanger, né le 30 juillet 1837 à Pollinchove (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 41, rue d'Ypres [père né le 4° jour complémentaire de l'an x à Pollinchove (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

214° DERAEVE (Gustave), né le 11 octobre 1872 à Lille (Nord), demeurant à Paris, 179, rue de Vaugirard [père né le 20 décembre 1840 à Baeygem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

215° DERAEVE (Camille-Louis) né le 4 juillet 1879 à Lille (Nord), demeurant à Paris, 179, rue de Vaugirard [père né le 20 décembre 1840 à Baeygem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

216° DE ROUCK (Ferdinand-Joseph-Narcisse), né le 29 octobre 1871 à Proville (Nord), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise) [père né le 1er février 1833 à Baelegem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise).

217° DE RYCKE (Léopold-François), marchand de vins, né le 25 mars 1837 à Bruges (Belgique), demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 24, rue des Deux-Moulins [père né le 4 ventôse an VI de la République française à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton.

218° DE RYCKE (Hortense-Octavie), née le 3 août 1872 à Paris, demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 24, rue des Deux-Moulins [père né le 5 mars 1837 à Bruges (Belgique)].

133° CONSOLINI (Marie-Joséphine), née le 7 novembre 1883, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

134° CONSOLINI (Marie-Berthe), née le 8 août 1886, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

135° CONSOLINI (Léon-Alexandre), né le 16 janvier 1888, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

136° CONSOLINI (Jean-Baptiste-Georges), né le 11 mai 1890, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

137° COPPA (Marie-Antoinette), née le 4 novembre 1883, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, rue Rugeaud.
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

138° CORNÉLIUS (René), né le 15 mars 1877 à Strasbourg, demeurant à Paris, 20, rue des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

139° CORNÉLIUS (Georges), né le 23 janvier 1880 à Strasbourg, demeurant à Paris, 20, rue des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français],
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

140° CORNIL (Victor-Joseph), menuisier, né le 14 avril 1835 à Flobecq (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 96 *bis*, rue de Douai [père né le 8 octobre 1810 audit Flobecq].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

141° CORSO (Jean), né le 23 mars 1887 à Vraincourt (Meuse), demeurant à Futeau (Meuse) [père né le 13 octobre 1856 à Fonzazo (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, §, 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

142° CORSO (Marie-Joseph), né le 22 juin 1888 à Futeau (Meuse), y demeurant [père né le 13 octobre 1856 à Fonzazo (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

143° CORSO (Jules-Antoine), né le 15 avril 1890 à Futeau (Meuse), y demeurant [père né le 13 octobre 1856 à Fonzazo (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

144° COSTEUR (Aloïs-Martin), charcutier, né le 6 octobre 1843, à Dickebusch (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 9 mai 1796 à Becrlaere (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

145° COSTEUR (Eugène-Louis), né le 2 avril 1876 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

146° COSTEUR (Marcel-Eugène), né le 10 septembre 1880 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

147° COSTEUR (Marthe-Irma), née le 21 août 1884 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

233° DESPIEGELAERE (Louise-Alphonsine), née le 22 mai 1869 à Paris, y demeurant, 51, passage des Thermopyles [père né le 2 octobre 1850 à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

234° DESPIEGELAERE (Eugénie), née le 25 août 1891 à Paris, y demeurant, 51, passage des Thermopyles [père né le 2 octobre 1850 à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

235° DESTRE (Paul-Joseph), né le 12 mars 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2 et 4, avenue de la Capelette [père né le 29 juillet 1857 à Paesana (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 10° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

236° DESTRE (Henriette-Marianne), née le 13 novembre 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2 et 4, avenue de la Capelette [père né le 29 juillet 1857 à Paesana (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 10° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

237° DESEYNS (Charles-Antoine-François), né le 20 décembre 1835 à Bruges (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), hameau de Berkem [père né le 5 prairial an XIII de la République française à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Lille.

238° DESYNS (Jean-Baptiste-Arthur), né le 4 novembre 1872 à Marcq-en-Barœul (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), hameau de Berkem [père né le 20 décembre 1835 à Bruges (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

239° DESYNS (Marie-Louise), née le 23 décembre 1877 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), hameau de Berkem, y demeurant [père né le 20 décembre 1835 à Bruges (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

240° DESYNS (Émile-François), né le 23 décembre 1877 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), hameau de Berkem, y demeurant [père né le 20 décembre 1835 à Bruges (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

241° DESYNS (Mathilde-Maria), né le 11 août 1880 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), hameau de Berkem, y demeurant [père né le 20 décembre 1835 à Bruges (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

242° DETOURNAY (Henri-Alphonse-Charles), négociant en papiers, né le 6 juillet 1829 à Tournai (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 12, rue de Saint-Nicaise [père né le 6 octobre 1786 à Tournai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Lille (Nord).

243° DEVADDER (Victor-Nicolas), né le 15 septembre 1871 à Battigny (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Woinoille (Meuse) [père né le 3 mars 1846 à Humbeckt (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Mihiel (Meuse).

244° DEVELTERE (Aloisius), tisserand, né le 20 janvier 1840 à Hooghlede (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né le 6 octobre 1810 à Hooghlede (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

245° DEVEUGHELE (Hippolyte-Théodore), tailleur d'habits, né le 11 décembre 1837 à Courtrai (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 23, rue Esquermoise [père né le 23 fructidor an VII de la République française à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille (Nord).

246° DE WEIRDT (Jean-Baptiste), mécanicien, né le 20 décembre 1838 à Bevere (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 12, rue de Seclin [père né le 6 janvier 1810 à Bevere (Belgique).
Déclaration souscrite le 26 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille (Nord).

133° **Consolini** (**Marie-Joséphine**), née le 7 novembre 1883, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

134° **Consolini** (**Marie-Berthe**), née le 8 août 1886, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

135° **Consolini** (**Léon-Alexandre**), né le 16 janvier 1888, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

136° **Consolini** (**Jean-Baptiste-Georges**), né le 11 mai 1890, de père italien, à Lerrain (Vosges), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Darney (Vosges).

137° **Coppa** (**Marie-Antoinette**), née le 4 novembre 1883, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant, rue Eugeand.
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine).

138° **Cornélius** (**René**), né le 15 mars 1877 à Strasbourg, demeurant à Paris, 20, rue des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

139° **Cornélius** (**Georges**), né le 23 janvier 1880 à Strasbourg, demeurant à Paris, 20, rue des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

140° **Corbil** (**Victor-Joseph**), menuisier, né le 14 avril 1835 à Flobecq (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 96 *bis*, rue de Douai [père né le 8 octobre 1810 audit Flobecq].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

141° **Corso** (**Jean**), né le 23 mars 1887 à Vraincourt (Meuse), demeurant à Futeau (Meuse) [père né le 13 octobre 1856 à Fonzazo (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, §, 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

142° **Corso** (**Marie-Joseph**), né le 22 juin 1888 à Futeau (Meuse), y demeurant [père né le 13 octobre 1856 à Fonzazo (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

143° **Corso** (**Jules-Antoine**), né le 15 avril 1890 à Futeau (Meuse), y demeurant [père né le 13 octobre 1856 à Fonzaso (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

144° **Costeur** (**Alois-Martin**), charcutier, né le 6 octobre 1843, à Dickebusch (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 9 mai 1796 à Becelaere (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

145° **Costeur** (**Eugène-Louis**), né le 2 avril 1876 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

146° **Costeur** (**Marcel-Eugène**), né le 10 septembre 1880 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

147° **Costeur** (**Marthe-Irma**), née le 21 août 1884 à Lille (Nord), y demeurant, 3 *bis*, rue des Bouchers [père né le 6 octobre 1843 à Dickebusch (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (père ayant perdu la qualité de Français).

Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

262° DUBOCAGE (François), entrepreneur, né le 26 mars 1834 à Taintegnies (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 65, rue Caumartin [père né le 7 ventôse an V de la République française à Rumes (Belgique)].

Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

263° DUBOCAGE (Berthe-Germaine), née le 25 février 1876 à Lille (Nord), y demeurant, 65, rue Caumartin [père né le 26 mars 1834 à Taintegnies (Belgique)].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

264° DUBOWSKI ou DUBOSKET (David), né le 20 mai 1882 à Paris, y demeurant, 17, rue des Jardins-Saint-Paul [père né le 15 août 1857 à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

265° DUBOWSKI ou DUBOSKIET (Henri), né le 6 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 17, rue des Jardins-Saint-Paul [père né le 15 août 1857 à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

266° DUBOWSKI ou DOUBOWSKI (Rachel), née le 20 octobre 1885 à Paris, y demeurant, 17, rue des Jardins-Saint-Paul [père né le 15 août 1857 à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

267° DUBOWSKI ou DOUBOWSKI (Georges), né le 23 octobre 1887 à Paris, y demeurant, 17, rue des Jardins-Saint-Paul [père né le 15 août 1857 à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

268° DUBOWSKI (Céline), née le 18 octobre 1889 à Paris, y demeurant, 17, rue des Jardins-Saint-Paul [père né le 15 août 1857 à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

269° DUFOUR (Benoît-Joseph), né le 12 juillet 1871, de père belge, à Bully (Pas-de-Calais), demeurant à Vendin-le-Viel (Pas-de-Calais).

Déclaration souscrite le 6 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).

270° DUFOUR (Marie-Hélène-Julie), née le 28 janvier 1881 à Armentières (Nord), y demeurant, 84, rue du Faubourg-de-Lille [père né le 6 juillet 1856 à Guegnies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

271° DUFOUR (Pierre), né le 28 août 1883 à Armentières (Nord), y demeurant, 84, rue du Faubourg-de-Lille [père né le 6 juillet 1856 à Guegnies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

272° DUFOUR (Florimond-Fernand-André), né le 11 novembre 1886 à Armentières (Nord), y demeurant, 84, rue du Faubourg-de-Lille [père né le 6 juillet 1856 à Guegnies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

273° DUFOUR (Robert-Henri-Richard), né le 29 avril 1887 à Armentières (Nord), y demeurant, 86, rue du Faubourg-de-Lille [père né le 13 février 1858 à Guegnies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

274° DUPIRE (Alphonse), né le 9 juillet 1879 à Cerelles (Indre-et-Loire), y demeurant, au château de Baudry [père né le 25 avril 1857 au bois de Lessines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Veuillé-Pont-Pierre.

275° DUPON (Léonard), né le 19 décembre 1864 à Roulers (Belgique), demeurant à Halluin (Nord) (père né le 4 mars 1813 audit Roulers).
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

276° DUPON (Julia-Maria), née le 21 juillet 1890 à Halluin (Nord), y demeurant [père né le 19 décembre 1864 à Roulers (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

277° EBERWEIN (Jean-Georges-Charles-Albert), photographe, né le 30 mars 1864, de père allemand et d'une mère française, à Breslau (Prusse), demeurant à Lille (Nord), 22, rue Léon-Gambetta.
Déclaration souscrite le 9 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

278° EBERWEIN (Alice-Henriette-Albertine), née le 6 janvier 1888 à Gosselies (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 22, rue Léon-Gambetta.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

279° EVEN (Nicolas), né le 17 novembre 1850 à Roeser (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 171, rue de Crimée [père né le 30 floréal an XI de la République française à Reisdorf (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

280° EVEN (Jean), né le 10 janvier 1877 à Harlange (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 171, rue de Crimée.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

281° FAGNY (Ulysse-Édouard), né le 30 juin 1870 à Paris, y demeurant, 73, rue de l'Ourcq [père né le 16 juin 1841 à Villers-la-Loue (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

282° FAGNY (Eugène), né le 13 novembre 1874 à Paris, y demeurant, 73, rue de l'Ourcq [père né le 16 juin 1841 à Villers-la-Loue (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

283° FANONI (Moïse-Émilien), né le 29 novembre 1881 à Montils (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, 69, rue Marcadet [père né le 15 août 1850 à Sttefiati (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

284° FANONI (Marius-Maurice), né le 25 septembre 1886 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, 69, rue Marcadet [père né le 15 août 1850 à Sttefiati (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

285° FAUCHERRE (Robert), né le 17 juillet 1891, de père suisse, à Paris, y demeurant, 80, rue Taitbout.
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

286° FELTEN (Nicolas), né le 17 septembre 1871 à Tunting (Alsace-Lorraine), demeurant à Villers-aux-Bois (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 3 février 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Conflans (Meurthe-et-Moselle).

287° FENOGLIO (Amédée), né le 27 avril 1871 à Grenoble (Isère), y demeurant, 11, rue Bayard [père né le 31 décembre 1821 à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Grenoble.

288° FISCHL (Moïse-Maurice), né le 21 mai 1873 à Alger, y demeurant, 1, rue Savignac [père né en 1835 à Nadasch (Autriche-Hongrie)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

289° FORNITE (Raphaël), né le 3 octobre 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Alger, 9, rue Renaud [père né le 18 juin 1850 à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

290° FOSSATI (Julien-Antoine), poseur de bordures, né le 7 janvier 1873 à Paris, y demeurant, 23, rue de Sambre-et-Meuse [père né à Biennet (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e arrondissement de Paris.

291° FOURMY (Henri-Auguste), né le 25 novembre 1873 à Lille (Nord), y demeurant, 98, boulevard de la Liberté [père né le 15 février 1835 à Wez-Velvain (Belgique)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille, par le père devenu Français, en vue de renoncer au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

292° FOURNIER (Eugène-François), employé, né le 9 février 1837, d'un père belge et d'une mère française, à Quiévrain (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 104, rue d'Inkermann.
Déclaration souscrite le 20 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

293° FOURNY (Jean-Joseph), cantonnier, né le 23 juin 1844 à Oteppe (Belgique), demeurant à Paris, 34, rue Quincampoix (père né le 27 février 1806 audit Oteppe).
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

294° FOURNY (Georges-Louis), né le 8 juillet 1872, de père et mère nés en Belgique, à Paris, y demeurant, 34, rue Quincampoix.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

295° FOURNY (Léonie-Victorine), née le 18 janvier 1879, de père et mère nés en Belgique, à Paris, y demeurant, 34, rue Quincampoix.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

296° FRANTZ (Charles), né le 19 septembre 1872 à Saarbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 321, rue de Charenton (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

297° GALEA (Anna), née le 1er décembre 1879 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

298° GALEA (Charles-Angelo-Salvator), né le 16 février 1888 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

299° GALEA (Françoise-Joséphine), née le 3 juin 1871 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

300° GALEA (Joséphine-Clotilde), née le 5 juillet 1885, à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo).
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

301° GALEA (Marthe-Irma), née le 21 juin 1877, à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

302° GALEA (Paul-Georges), né le 12 mars 1883 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Caccia (île de Gozzo)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

303° GARCIA (Antoine), né le 28 février 1879, à Relizane (Oran), demeurant à Perregaux (Oran) [père né à Torrente (Espagne)].
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Perregaux.

304° Garcia (François-Antoine), né le 11 avril 1872, à l'Hillil (Oran), demeurant à Perregaux (Oran) [père né à Torrente (Espagne)].
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Perregaux.

305° Gasmann (Jacques), né le 17 septembre 1872, à Wissembourg (Bas-Rhin), demeurant à Eulmont (Meurthe-et-Moselle) [père né le 21 mai 1842, en Bavière, et mère née à Wissembourg].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

306° Gehlen (Annette), née le 23 juin 1881 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 21, rue des Cités [père né le 22 septembre 1846 à Kehlen (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

307° Gehlen (Jean-Baptiste), né le 19 juin 1877, à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 24, rue des Cités [père né le 22 septembre 1846 à Kehlen (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

308° Genis (Henri), clerc d'avoué, né le 16 janvier 1835, à Bruxelles (Belgique), demeurant à Nanterre (Seine), 82, rue du Chemin-de-Fer (père né audit Bruxelles le 26 juin 1796).
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

309° Gérard (François-Lucien), né le 6 août 1871, à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Epinal (Vosges) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

310° Gérard (Nicolas), marchand de produits chimiques, né le 11 février 1839 à Meix-devant-Virton (Belgique), demeurant à Paris, 138, boulevard Richard-Lenoir (père né le 24 messidor an XIII de la République française audit Meix-devant-Virton).
Déclaration souscrite le 30 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

311° Gesquière (Régule-Quirin), menuisier, né le 30 mars 1846 à Zillebeke (Belgique), demeurant à Armentières, rue de l'École (père né le 29 août 1812 audit Zillebeke).
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

312° Gianola (Thérèse-Baptistine-Antonia), née le 7 mai 1873 à Sisteron (Basses-Alpes), demeurant à Nîmes (Gard), 7, quai Roussy [père né le 4 septembre 1841 à Melano (Suisse)].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3° canton de Nîmes.

313° Gianola (Louis-Marius-Antoine), né le 30 juillet 1878, à Nîmes (Gard), y demeurant, 7, quai Roussy [père né le 4 septembre 1841, à Melano (Suisse)].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3° canton de Nîmes.

314° Gillet (François), tailleur d'habits, né le 5 avril 1838 à Rochecourt (Belgique), demeurant à Paris, 37, boulevard du Montparnasse [père né le 25 ventôse an V de la République française à Saint-Léger (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VI° arrondissement de Paris.

315° Gillmann (Louis-Léon-Eugène), né le 4 avril 1871, de père allemand, à Poligny (Jura), demeurant à Paris, 127 et 129, avenue d'Orléans.
Déclaration souscrite le 4 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

316° Glashaendler (Émilien), né le 30 septembre 1873 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

317° Glashaendler (Fanny), née le 21 avril 1877 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

318° GLASHAENDLER (Rachel), née le 12 novembre 1879 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

319° GLASHAENDLER (Léon), né le 9 janvier 1882 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

320° GLASHAENDLER (Rebecca), née le 8 juillet 1884 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

321° GLASHAENDLER (Isaac), né le 6 avril 1887 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né le 25 février 1849 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

322° GRILLET (Louis-Jules-Alexandre), né le 15 septembre 1878 à Paris, y demeurant, 10, rue Amélie [père né le 18 novembre 1831 à Malmedy (Prusse rhénane)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris.

323° GUALINO (Marie-Théoduline-Clotilde), née le 14 octobre 1882, de père et de mère nés à l'étranger, à Saulnot (Haute-Saône), demeurant à Mont-de-Plancher-Bas (Haute-Saône).
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Champagney (Haute-Saône).

324° GUALINO (Jean-Théodore-Paul), né le 25 mars 1888 à Saulnot (Haute-Saône), de père et de mère nés à l'étranger, demeurant à Mont-de-Plancher-Bas (Haute-Saône).
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Champagney (Haute-Saône).

325° GUINOTTE (John-Alfred-Henri), né le 28 décembre 1875 à Bedarieux (Hérault), demeurant à Saint-Cloud-Montretout (Seine-et-Oise), rue Armengaud.
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Sèvres (Seine-et-Oise), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

326° GUINOTTE (Paul-Camille-Ernest), né le 15 juin 1878 à Sèvres (Seine-et-Oise), demeurant à Saint-Cloud-Montretout (Seine-et-Oise), rue Armengaud.
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Sèvres (Seine-et-Oise), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

327° GUINOTTE (Mary-Margaret), née le 19 mars 1882, à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Saint-Cloud-Montretout (Seine-et-Oise), rue Armengaud.
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Sèvres (Seine-et-Oise), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

328° GUSY (Eugène), cultivateur, né le 3 novembre 1891 à Ofitingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Audincourt (Doubs).
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, devant le juge de paix du canton d'Audincourt, en vue de renoncer au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

329° HAAS (Eugène-Xavier), né le 13 novembre 1876 à Avolsheim (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, puis réintégré dans cette qualité, demeurant à Paris, 1, rue Geoffroy-Marie.
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, par la mère veuve, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

330° HAAS (Marie-Paul), né le 12 mai 1874 à Bar (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, puis réintégré dans cette qualité, demeurant à Paris, 1, rue Geoffroy-Marie.
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, par la mère veuve, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, en vue de renoncer au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

331° HAGENBACH (Anna-Catherine-Rosalie-Maria), née le 25 août 1882 à Bennwihr (Al-

sace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

332° HAGENBACH (Eugène-Alphonse-Camille), né le 15 janvier 1884 à Bennwihr (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

333° HAGENBACH (Eugénie-Pauline), née le 28 mars 1886 à Winkel (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

334° HAGENBACH (Joséphine-Rosalie), née le 2 juin 1887 à Winkel (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

335° HAGENBACH (Louis-Joseph), né le 8 juillet 1888 à Lauw (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

336° HARTMANN (Georges-Louis), né le 22 septembre 1878 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

337° HARTMANN (Léon), né le 24 avril 1883 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

338° HARTMANN (Emile), né le 11 juin 1891 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

339° HAVERLAND (François-Louis-Joseph), journalier, né le 14 octobre 1843 à Froid-Chapelle (Belgique), demeurant à Mohon (Ardennes) [père né le 29 février 1808 à Froid-Chapelle (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières (Ardennes).

340° HEIN (Jean), né le 6 janvier 1871 à Paris, demeurant à Pantin, 44, place de l'Eglise [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

341° HEIN (Aurélie), née le 13 décembre 1872 à Aubervilliers, demeurant à Pantin, 44, place de l'Église [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

342° HEIN (Victor), né le 15 janvier 1875 à Aubervilliers, demeurant à Pantin, 44, place de l'Église [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

343° HEINTZ (Aloyse), né le 26 avril 1871, à Salmbach (Bas-Rhin), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français par décret du 18 août 1884, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

344° HENRY (Antoine-Émile), né le 20 décembre 1871 à Lixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 47, passage du Bureau.
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer,

au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

345° HENRY (Gustave-Louis-Joseph), né le 19 mai 1865 à Bourgas (Turquie), de mère née le 31 octobre 1845 à Gênes (Italie) et de père né le 28 juin 1819 au Val-des-Prés (Hautes-Alpes).
Déclaration souscrite le 21 août 1891, par le susnommé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

346° HERCKES (Charles-Georges), né le 29 janvier 1852 à Echternach (Luxembourg), de père né le 7 mai 1813 au même lieu et de grand-père né le 14 octobre 1772, demeurant à Paris, 16, rue Joseph-Dijon.
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, par le susnommé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

347° HERMAN (Jean-François-Joseph), filateur, né le 5 février 1812 à Tourcoing (Nord), demeurant à Hangest-en-Santerre (Somme) [père né le 22 mars 1774 à Luingne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moreuil (Somme).

348° HEYSEN (Camille-Adrien), employé, né le 17 décembre 1872 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 82, chemin de Laxon (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

349° HIEGEL (Louis), né le 29 août 1871 à Hochfelden (Alsace-Lorraine), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

350° HIRSCH (Arthur), né le 13 juin 1871, à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, réintégré dans la qualité de Français par décret du 1er février 1881.
Déclaration souscrite le 12 décembre 1891, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Belfort.

351° HOLTZ (Jean), né le 23 avril 1877 à Paris, y demeurant, 36, rue Curial [père né le 23 juillet 1844 à Surré (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 13 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

352° HOLTZ (Michel), né le 10 avril 1879 à Paris, y demeurant, 36, rue Curial [père né le 23 juillet 1844 à Surré (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 13 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

353° HUMBLET (François-Joseph), machiniste, né le 22 juillet 1837 à Awans (Belgique), demeurant à Maubeuge-sous-le-Bois (Nord), rue d'Hautmont (père né le 20 avril 1798 audit Awans).
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

354° IDOUX (Jules), mécanicien, né le 27 février 1871 à Colroy-la-Roche (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges).
Déclaration souscrite le 9 mars 1892, devant le juge de paix du canton de Senones, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

355° ILLAR (Nicolas), menuisier, né le 27 mars 1853 à Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 12, rue Curial [père né le 25 décembre 1796 à Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

356° JACQUART (Berthe), née le 23 avril 1888, de père luxembourgeois, à Puteaux (Seine), y demeurant, 22, rue du Marché.
Déclaration souscrite le 29 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

357° JACQUART (Michel-Jean), né le 30 décembre 1890, de père luxembourgeois, à Puteaux (Seine), y demeurant, 22, rue du Marché.

247° Diaz (Joseph-Laurent), né le 8 mai 1872 à Bayonne (Basses-Pyrénées), y demeurant, rue Maubée (d'un père espagnol).
Déclaration souscrite le 23 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bayonne (Basses-Pyrénées).

248° Dietrich (Léon-Charles), né le 2 octobre 1873 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 7, rue des Ponts (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

249° Dietsch (Joseph-Guillaume), né le 1er octobre 1876 à Markolsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 6, rue Donizetti (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

250° Di Maio (Dominique), né le 7 juillet 1890 à Alger, y demeurant, 2, impasse des Kourdes [père né le 11 août 1856 à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

251° Di Meglio (François), né le 24 octobre 1886 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Ponza (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

252° Di Meglio (Marie-Rose), née le 18 janvier 1891 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Ponza (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

253° Di Meglio (Raphaël-Émile), né le 4 décembre 1888 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Ponza (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

254° Docq (Louis-Jean-Baptiste-Ferdinand), né le 20 septembre 1882 à Lille (Nord), y demeurant, 1, quai de la Haute-Deule [père né le 11 janvier 1854 à Thorembais-les-Beguines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

255° Docq (Marie-Céline-Adèle), née le 17 août 1884 à Lille (Nord), y demeurant, 1, quai de la Haute-Deule [père né le 11 janvier 1854 à Thorembais-les-Béguines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

256° Doerges (Charles-François), né le 26 janvier 1884 à Cannes, y demeurant [père né le 6 janvier 1860 à Goettingue (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cannes.

257° Dolcino (Jean-Baptiste), né le 4 mai 1876, de père italien, à Sétif (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bougie (Constantine).

258° Doller (François), né le 8 octobre 1871 à Sarralbe (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

259° Dondelinger (Jacque), né le 31 mars 1872 à Paris, y demeurant, 164, rue d'Allemagne [père né le 18 juin 1848 à Mensdorf (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

260° Dondelinger (Auguste-Eugène), né le 19 janvier 1875 à Paris, y demeurant, 64, rue d'Allemagne [père né le 18 juin 1848 à Mensdorf (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

261° Drapier (Étienne), élève au lycée de Nancy, né le 27 août 1873 à Metz (Alsace-

migny (Ardennes), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

371° KIRTZ (Françoise-Josèphe-Mathilde), née le 1er février 1872 à Ivry (Seine), demeurant à Ivry-sur-Seine (même département, 100, rue du Liégat [père né le 30 septembre 1845 à Selcheid (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

372° KIRTZ (Émile-Joseph-Victor), né le 17 août 1873 à Ivry (Seine), demeurant à Ivry-sur-Seine (même département), 100, rue du Liégat [père né le 30 septembre 1845 à Selcheid (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

373° KIRTZ (Françoise-Héloïse), née le 9 mars 1877 à Ivry (Seine), demeurant à Ivry-sur-Seine (même département), 100, rue du Liégat [père né le 30 septembre 1845 à Selcheid (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine).

374° KLAEBE (Gustave-Georges), né le 5 mars 1891, de père allemand, à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès (Oran).

375° KLEMM (Louise-Rose), née le 21 octobre 1874 à Avignon (Vaucluse), y demeurant [père né le 30 août 1827 à Zaberfeld (Wurtemberg)].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Avignon.

376° KLEMM (Louis-Gustave), né le 23 juin 1876 à Avignon (Vaucluse), y demeurant [père né le 30 août 1827 à Zaberfeld (Wurtemberg)].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Avignon.

377° KOEBERLÉ (Ferdinand-Justin-Alphonse), né le 26 avril 1871 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 35, quai d'Anjou.
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

378° KOHL (Alfred-Antoine), né le 25 juillet 1883, de père allemand, à Gennevilliers (Seine), y demeurant, 10, rue de Paris.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

379° KORN (Xavier-Joseph), né le 14 décembre 1871 à Obernai (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 11, rue Popincourt.
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

380° KRAPP (Auguste), ouvrier sellier, né le 2 mars 1871 à Sarreguemines (Moselle), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 25 décembre 1891, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 2, *in fine*, du Code civil.

381° KUHLEN (Léon-Joseph), né le 20 novembre 1876, de père allemand, à Paris, y demeurant, 96, rue Philippe-de-Girard.
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

382° KUHLEN (Eugène), né le 4 avril 1886, de père allemand, à Paris, y demeurant, 96, rue Philippe-de-Girard.
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

383° KUHN (Ferdinand), né le 1er décembre 1873 à Schirrheim (Alsace), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), rue du Thuit-Anger (père né le 25 octobre 1831 à Bischwiller (Bas-Rhin), mère d'origine française).

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

384° Kuhn (Félix), né le 18 juin 1876 à Schirrheim (Alsace), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure) rue du Thuit-Anger (père né le 25 octobre 1831 à Bischwiller (Bas-Rhin), mère d'origine française).

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'aricle 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

385° Lalouette (Pierre-Léon), négociant, né le 5 juillet 1841 à Port-Louis (Ile Maurice), demeurant à Paris, 86, rue Lafayette (père né le 10 juillet 1806 audit Port-Louis).

Déclaration souscrite le 25 août 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

386° Lamberti (Lambert-François), né le 19 juillet 1850 à Briga (Italie), demeurant à Toulon (Var), 2, rue d'Isly (père né le 3 février 1813 et grand-père né le 10 juillet 1791 audit Briga).

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

387° Lanzetto (Baptistin-Joseph), né le 17 septembre 1883 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

388° Lanzetto (Marie-Léonie), née le 16 novembre 1888 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

389° Lanzetto (Joseph-Félix), né le 2 novembre 1891 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

390° Latour (François-Joseph), ouvrier d'usine, né le 1er janvier 1842 à Gougnies (Belgique), demeurant à Vireux-Molhain (Ardennes) (père né le 12 juillet 1805 audit Gougnies).

Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

391° Latour (Jules-Hector), né le 2 juin 1883, de père belge, à Vireux-Molhain (Ardennes), y demeurant.

Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

392° Lavergne (Louis-Gervais), né le 28 juillet 1873, de père ayant perdu la qualité de Français, à Brooklyn (États-Unis d'Amérique), demeurant à Moncayolle (Basses-Pyrénées).

Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mauléon (Basses-Pyrénées).

393° Lebocq (Constantin-Théophile), ébéniste, né le 15 mars 1833 à Ypres (Belgique), demeurant à Paris, 39, avenue Duquesne (père né en 1790 audit Ypres).

Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris,

394° Leclère (Jean), né le 14 janvier 1828 à Williers (Ardennes), y demeurant [père né le 16 janvier 1787 à Vieux-Virton (Belgique)].

Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan.

395° Lefebvre (Raimond), charron, né le 9 avril 1863 à Arc-Ainières (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 59, rue de Tourcoing [père né le 4 juin 1809 à Corde (Belgique)].

Déclaration souscrite le 23 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

396° Lefevre (Charles), né le 13 mai 1875, de père belge, à Paris, y demeurant, 33, rue de la Chaussée-d'Antin.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

397° LEGUÈBE (François), débitant, né le 17 juin 1844 à Lenclos (Belgique), demeurant à Charleville (Ardennes) (père né le 30 décembre 1811 audit Lenclos).
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

398° LEGUÈBE (Paul), né le 19 janvier 1878 à Charleville (Ardennes), y demeurant [père né le 17 juin 1844 à Lenclos (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

399° LEICHTNAM (François), garçon quincaillier, né le 6 octobre 1872 à Loutzviller (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 87, rue de la Glacière.
Déclaration souscrite le 3 mars 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français par décret du 22 avril 1884, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

400° LELLOUCHE (Rosette-Massouada), née le 19 octobre 1885 à Reims, demeurant à Marseille, 3, rue de la Taulière (père né en 1860 à Tunis).
Déclaration souscrite le 26 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

401° LELLOUCHE (Iliaou), né le 11 juillet 1888 à Marseille, y demeurant, 3, rue de la Taulière (père né en 1860 à Tunis).
Déclaration souscrite le 26 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

402° LELLOUCHE (Samuel), né le 30 avril 1891 à Marseille, y demeurant, 3, rue de la Taulière (père né en 1860 à Tunis).
Déclaration souscrite le 26 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

403° LÉON (Fortunée-Andrée), née le 22 septembre 1884 à Paris, y demeurant, 27, rue de Longchamp [père né le 25 février 1854, d'origine hollandaise, à Smyrne (Turquie d'Asie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

404° LÉON (Joseph-Moïse-René), né le 9 avril 1887 à Paris, y demeurant, 37, rue de Longchamp [père né le 25 février 1854, d'origine hollandaise, à Smyrne (Turquie d'Asie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

405° LÉON (Miriam-Hélène-Adrienne), née le 24 décembre 1890 à Paris, y demeurant, 37, rue de Longchamp [père né le 25 février 1854, d'origine hollandaise, à Smyrne (Turquie d'Asie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

406° LEQUENNE (Aimable-Joseph), né le 7 novembre 1834 à Herinnes (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 16, rue Newcomen [père né le 24 fructidor an VII de la République française à Herinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

407° LEQUENNE (Aimable-Joseph), né le 21 février 1873 à Roubaix (Nord), y demeurant, 16, rue Newcomen [père né le 7 novembre 1834 à Herinnes (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

408° LEQUENNE (Philomène-Irma), née le 1er décembre 1874 à Roubaix (Nord), y demeurant, 16, rue Newcomen [père né le 7 novembre 1834 à Herinnes (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

409° LEQUENNE (Jules-Joseph), né le 5 juin 1878 à Roubaix (Nord), y demeurant, 16, rue Newcomen [père né le 7 novembre 1834 à Herinnes (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

410° LEROY (Henri-Louis-Charles), peintre en bâtiments, né le 16 octobre 1826 à Orchies (Nord), y demeurant [père né le 20 octobre 1793 à Gosselies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Orchies (Nord).

411° Leus (Charles-Wilhelm), représentant de commerce, né le 25 décembre 1855, de père étranger et de mère française, à Constantinople, demeurant à Caluire (Rhône), 1, Grande-Rue-Saint-Claire.

Déclaration souscrite le 23 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuville-sur-Saône (Rhône).

412° Leglier (Jeanne-Madeleine-Lucie), née le 16 mai 1874 à Gouy (Aisne), y demeurant [père né le 9 novembre 1836 à Andeghiem (Belgique)].

Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton du Catelet (Aisne).

413° Leclea (Henri-Joseph), né le 27 décembre 1879 à Gouy (Aisne), y demeurant [père né le 9 novembre 1836 à Andeghiem (Belgique)].

Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton du Catelet.

414° Levy (Albert), né le 8 juin 1874 à Quatzenheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube), 2, rue des Archives.

Déclaration souscrite le 2 février 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Troyes.

415° Liétard (Edmond-Émile-Frédéric), né le 21 décembre 1885 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [père né le 16 avril 1858 à Wiers (Belgique)].

Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

416° Lobbat (Louis-Michel-Jean-Baptiste), né le 16 janvier 1874 à Épiais-Rhus (Seine-et-Oise), y demeurant [père né le 15 février 1835 à Schoorisse (Belgique)].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Marines (Seine-et-Oise).

417° Loffredo (Cyprien-Félix), né le 26 novembre 1871 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né le 20 octobre 1803 à Torre del Greco (Italie)].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

418° Logel (Jacques), né le 12 juin 1871 à Mutterhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré dans la qualité de Français par décret du 12 mai 1884, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

419° Logel (Frédéric), né le 11 avril 1878 à Bürenthal (Alsace-Lorraine), demeurant à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré dans la qualité de Français par décret du 12 mai 1884, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

420° Lubrano (Louis-François-Vincent), né le 26 mai 1886 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 12 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

421° Lubrano (Nicolas-Gabriel), né le 23 avril 1883 à Martigues (Bouche-du-Rhône), y demeurant [père né à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 12 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

422° Lubrano della Varra (Alexandre), né le 23 mai 1886 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

423° Lubrano della Varra (Élisa), née le 23 décembre 1888 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

424° Lubrano della Varra (Mario), né le 1er décembre 1880 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].

Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

425° LUBRANO DELLA VARRA (Michel), né le 28 décembre 1878 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

426° LUBRANO DELLA VARRA (Paolo), né le 18 février 1883 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

427° LUBRANO DELLA VARRA (Reguelina), née le 21 décembre 1890 à Oran (Algérie), y demeurant, quartier de la Marine [père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

428° LUBRANO DI SEAMPAMORTE (Pascal-Michel), né le 20 mai 1882 à Marseille, y demeurant, 2, rue Vallon-Jourdan [père né le 1er novembre 1854 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

429° LUBRANO DI SEAMPAMORTE (Antoinette-Rose), née le 7 novembre 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant 2, rue Vallon-Jourdan [père né le 1er novembre 1854 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

430° LUBRANO LAVADERA (Angela-Maria), née le 21 juillet 1878 à Oran, y demeurant [père né le 16 juin 1849 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

431° LUBRANO LAVADERA (Marguerite), née le 20 novembre 1880 à Oran, y demeurant [père né le 16 juin 1849 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

432° LUBRANO LAVADERA (Salvador-Ciro), né le 23 décembre 1884 à Oran, y demeurant [père né le 16 juin 1849 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

433° LUBRANO LAVADERA (Vicente-Ciro), né le 8 juin 1887 à Oran, y demeurant [père né le 16 juin 1849 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

434° LUBRANO LAVADERA (Joseph-Ciro), né le 13 mars 1890 à Oran, y demeurant [père né le 16 juin 1849 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

435° LUBRANO LAVADERA (Marie-Assomption), née le 21 août 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de père et mère nés en Italie, y demeurant, 35, rue Caisserie.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

436° LUBRANO LAVADERA (Anne-Angèle), née le 20 juin 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de père et mère nés en Italie, y demeurant, 35, rue Caisserie.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

437° LUBRANO LAVADERA (Marius), né le 5 octobre 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de père et mère nés en Italie, y demeurant, 35, rue Caisserie.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

438° MARS (Marie-Gabrielle-Félicité), née le 18 décembre 1874 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

439° MARS (Jules-Henri), né le 28 décembre 1875 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].

sace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

332e HAGENBACH (Eugène-Alphonse-Camille), né le 15 janvier 1884 à Bennwihr (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

333e HAGENBACH (Eugénie-Pauline), née le 28 mars 1886 à Winkel (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

334e HAGENBACH (Joséphine-Rosalie), née le 2 juin 1887 à Winkel (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

335e HAGENBACH (Louis-Joseph), né le 8 juillet 1888 à Lauw (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Moulins (Allier), 32, rue du Lycée.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

336e HARTMANN (Georges-Louis), né le 22 septembre 1878 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

337e HARTMANN (Léon), né le 24 avril 1883 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

338e HARTMANN (Emile), né le 11 juin 1891 à Paris, de père suisse, y demeurant, 233, rue Lecourbe.
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

339e HAVERLAND (François-Louis-Joseph), journalier, né le 14 octobre 1843 à Froid-Chapelle (Belgique), demeurant à Mohon (Ardennes) [père né le 29 février 1808 à Froid-Chapelle (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières (Ardennes).

340e HEIN (Jean), né le 6 janvier 1871 à Paris, demeurant à Pantin, 44, place de l'Eglise [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

341e HEIN (Aurélie), née le 13 décembre 1872 à Aubervilliers, demeurant à Pantin, 44, place de l'Eglise [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

342e HEIN (Victor), né le 15 janvier 1875 à Aubervilliers, demeurant à Pantin, 44, place de l'Eglise [père né le 25 janvier 1837 à Flaxweiler (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

343e HEINTZ (Aloyse), né le 26 avril 1871, à Salmbach (Bas-Rhin), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français par décret du 18 août 1884, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

344e HENRY (Antoine-Émile), né le 20 décembre 1871 à Lixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 47, passage du Bureau.
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer,

454° MARÈS (Anne-Françoise-Eudoxie), née le 7 mars 1877 à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 8, rue de la Fusterie [père né à Llagastéra (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Bordeaux.

455° MARÈS (Pierre-Paul), né le 23 mars 1884 à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 8, rue de la Fusterie [père né à Llagastéra (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Bordeaux.

456° MARTIN (Basile-Victor), né le 20 avril 1874 à Molring (ex-Meurthe), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 16 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

457° MARTINEZ (Antonia), née le 8 mars 1887 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Albatera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

458° MARTINEZ (Isabel), née le 24 janvier 1876 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Albatera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

459° MARTINEZ (Lino), né le 11 avril 1881 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Albatera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

460° MARTINEZ (Maria-Dolores), née le 13 octobre 1883 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Albatera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

461° MARTINEZ (Pascual-Manuel), né le 24 décembre 1878 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Albatera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

462° MASSA (Carmen), née le 14 décembre 1870 à Nemours (Oran), y demeurant [père né le 11 février 1835 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

463° MASSON (Achille-Auguste), étudiant, né le 15 juin 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue de la Visitation [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

464° MATAS (Manuel), né le 5 août 1879 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Aljucer (Espagne)].
Déclaration souscrite le 19 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

465° MATTLER (Émile-Eugène), boulanger, né le 24 juillet 1872 à Valdieu (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 26, faubourg de France (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

466° MATTLER (Émile), né le 29 avril 1877 à Gottesthal (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 26, faubourg de France (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

467° MATTON (Pierre-Louis, né le 18 octobre 1884 à Lille (Nord), demeurant à Haubourdin (Nord) [père né le 6 janvier 1856 à Mons (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

468° MATTON (Auguste-Cyrille), né le 31 octobre 1886 à Lille (Nord), demeurant à Haubourdin (Nord) [père né le 6 janvier 1856 à Mons (Belgique)].

Déclaration souscrite le 4 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

469° MATTOS (Henri-Séraphin), né le 4 juillet 1889 à Lille (Nord), demeurant à Haubourdin (Nord) [père né le 6 janvier 1856 à Mons (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

470° MAYER (Jean-François), né le 8 avril 1875 à Lyon (Rhône), demeurant à Attignat (Ain) [père né le 17 avril 1832 à Beuerne (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Lyon.

471° MAYER (Léon-Marie), né le 9 juin 1883 à Lyon (Rhône), demeurant à Attignat (Ain) [père né le 17 avril 1832 à Beuerne (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Lyon.

472° MEDERNACH (Jean-Pierre), né le 15 août 1874 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

473° MEDERNACH (Jean-Baptiste) né le 29 avril 1877 à Paris, y demeurant, 41 rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

474° MEDERNACH (Henri), né le 29 janvier 1881 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

475° MEDERNACH (Catherine), née le 22 juin 1884 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

476° MERCIER (Jean-Baptiste), né le 28 décembre 1819 à Douriers (Nord), y demeurant [père né le 23 mars 1770 à Sivry (Belgique)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes (Nord).

477 MERSCH (Nicolas-Victor), caissier, né le 20 février 1847 à Luxembourg (grand-duché de ce nom), demeurant à Paris, 75, boulevard Ornano (père y né le 23 février 1806).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

478° MERZ (Charles), ouvrier d'usine, né le 24 mars 1871 à Dettwiller (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 20 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

479° MICHEL (Eugène), né le 15 septembre 1871, à Loupershausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), 13, rue Saint-Spire.
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

480° MIKALAIOWITZ (Albert), né le 16 septembre 1885 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

481° MIKALAIOWITZ (Emmanuel), né le 13 décembre 1890 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

482° MIKALAIOWITZ (Jeanne), née le 24 juin 1888 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.

Déclaration souscrite le 27 janvier 1892 en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

483° MIKALAIOWITZ (Judas), né le 13 septembre 1886 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

484° MIKALAIOWITZ (Julie), née le 3 mars 1883 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

485° MINNAERT (Augustin), tonnelier, né le 12 juillet 1834 à Meylegem (Belgique), demeurant à Paris, 80, rue d'Aubervilliers (père né audit Meylegem, le 19 germinal an XIV de la République française).
Déclaration souscrite le 30 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

486° MISSUD (François), né le 25 décembre 1878 à Alger (Algérie), y demeurant, 5, rue de la Marine [père né le 17 mai 1828 à Carcagente (Espagne)].
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

487° MISSUD (François-Joseph), né le 15 février 1883 à Alger, y demeurant, 5, rue de la Marine [père né le 17 mai 1828 à Carcagente (Espagne)].
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

488° MOLINERO (Charles), né le 14 octobre 1874, de parents italiens, à Rognac (Bouches-du-Rhône), demeurant à Brens (Ain).
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belley (Ain).

489° MONGIN (Jean-Émile), né le 15 mai 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né le 15 juillet 1851 à Differten (Prusse Rhénane)].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

490° MONGIN (Marie-Christine), née le 14 avril 1889 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Differten (Prusse Rhénane)].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

491° MONGIN (Maria-Marguerite), née le 3 octobre 1890 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né le 15 juillet 1861 à Differten (Prusse Rhénane)].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

492° MONHOVEN (Jean-Marie-Joseph-Aloïse), né le 24 juin 1873 à Soufflgen (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée de cette ville, (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

493° MOSSELLI (Victor-Jean-Joseph), né le 20 juillet 1882 à Tarare (Rhône), y demeurant, rue Boucher de Perthes [père né le 20 juin 1848 à Carru (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tarare.

494° MOSSELLI (Louis-Marie-André), né le 18 octobre 1888 à Tarare (Rhône), y demeurant, rue Boucher de Perthes [père né le 20 juin 1848 à Carru (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tarare.

495° MOSSELLI (Marie-Louise-Thérèze), née le 6 mai 1890 à Tarare (Rhône), y demeurant, rue Boucher de Perthes [père né le 20 juin 1848 à Carru (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tarare.

496° MOUCHI BEN SOUSSAN (Sultana), née le 19 novembre 1881 à Aïn Temouchent (Oran), y demeurant [père né à Zah (Maroc)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aïn Temouchent.

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

384° KUHN (Félix), né le 18 juin 1876 à Schirrheim (Alsace), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure) rue du Thuit-Anger (père né le 25 octobre 1831 à Bischwiller (Bas-Rhin), mère d'origine française).
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'aricle 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

385° LALOUETTE (Pierre-Léon), négociant, né le 5 juillet 1841 à Port-Louis (Ile Maurice), demeurant à Paris, 86, rue Lafayette (père né le 10 juillet 1806 audit Port-Louis).
Déclaration souscrite le 25 août 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

386° LAMBERTI (Lambert-François), né le 19 juillet 1850 à Briga (Italie), demeurant à Toulon (Var), 2, rue d'Isly (père né le 3 février 1813 et grand-père né le 10 juillet 1791 audit Briga).
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

387° LANZETTO (Baptistin-Joseph), né le 17 septembre 1883 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

388° LANZETTO (Marie-Léonie), née le 16 novembre 1888 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

389° LANZETTO (Joseph-Félix), né le 2 novembre 1891 à Toulon (Var), y demeurant, quartier Sainte-Catherine [père né le 7 décembre 1856 à Monasterolo di Savigliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

390° LATOUR (François-Joseph), ouvrier d'usine, né le 1er janvier 1842 à Gougnies (Belgique), demeurant à Vireux-Molhain (Ardennes) (père né le 12 juillet 1805 audit Gougnies).
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

391° LATOUR (Jules-Hector), né le 2 juin 1883, de père belge, à Vireux-Molhain (Ardennes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

392° LAVERGNE (Louis-Gervais), né le 28 juillet 1873, de père ayant perdu la qualité de Français, à Brooklyn (États-Unis d'Amérique), demeurant à Moncayolle (Basses-Pyrénées).
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mauléon (Basses-Pyrénées).

393° LEBOUCQ (Constantin-Théophile), ébéniste, né le 15 mars 1833 à Ypres (Belgique), demeurant à Paris, 39, avenue Duquesne (père né en 1790 audit Ypres).
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris,

394° LECLÈRE (Jean), né le 14 janvier 1828 à Williers (Ardennes), y demeurant [père né le 16 janvier 1787 à Vieux-Virton (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan.

395° LEFEBVRE (Raimond), charron, né le 9 avril 1853 à Arc-Ainières (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 59, rue de Tourcoing [père né le 4 juin 1809 à Corde (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

396° LEFEVRE (Charles), né le 13 mai 1875, de père belge, à Paris, y demeurant, 33, rue de la Chaussée-d'Antin.

512° NARETTO (Alice-Marie-Louise), née le 4 décembre 1890 à Saint-Sigismond (Savoie), y demeurant [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

513° NAVARRO (Carlos-José), né le 1er octobre 1882 à Sidi-bel-Abbès (Oran), demeurant à Arsew (Oran) (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arsew (Oran).

514° NEIRINCK (Julie-Césarine), née le 23 octobre 1881 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 21 juillet 1854 à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin (Pas-de-Calais).

515° NEIRINCK (Zulma-Marie-Caroline), née le 14 décembre 1882 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 21 juillet 1854 à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin (Pas-de-Calais).

516° NEIRINCK (Henri-Louis-Joseph), né le 5 octobre 1885 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 21 juillet 1854 à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin (Pas-de-Calais).

517° NEIRINCK (Jean-César-Julien), né le 27 avril 1890 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 21 juillet 1854 à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin (Pas-de-Calais).

518° NICAISSE (Gilbert-Marie), ferronnier, né le 25 avril 1847 à Roucourt (Belgique), demeurant à Thilay (Ardennes) [père né le 5 septembre 1807 à Jamoigne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 31 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

519° NOURI (Fernand-Julien), né le 4 mars 1874, de père persan et d'une mère française, à Rangoun (Birmanie anglaise), demeurant à Beaulon (Allier).
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chevagnes (Allier)].

520° NOVELLA (Amédée-Humbert-Joseph-Jules), ouvrier tanneur, né le 19 mai 1872 à Toulon (Var), y demeurant, 6, rue des Minimes [père né à Badalucco (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

521° NYS (Jean-Baptiste), employé, né le 12 février 1840 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 36, rue Descartes [père né le 10 décembre 1810 à Herseaux (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

522° NYS (Alfred-Alphonse), né le 27 juillet 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, 36, rue Descartes [père né le 12 février 1840 à Saint-Léger (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

523° NYS (Sidoine-Auguste), employé, né le 2 avril 1842 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 183, rue du Coq-Français [père né le 10 décembre 1810 à Herseaux (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

524° NYS (Paul), né le 29 juillet 1873 à Roubaix (Nord), y demeurant, 183, rue du Coq-Français (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

525° NYS (Camille-Henri), charpentier, né le 6 juillet 1844 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue Bernard [père né le 10 décembre 1810 à Herseaux (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

526° NYS (Georges), né le 29 février 1876 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue Bernard (père et mère nés en Belgique).

Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

527° OKRAGLINSKI (Léontine), née le 5 novembre 1872 à Paris, y demeurant, 42, rue Beaubourg [père né le 15 juillet 1846 à Suwalski (Pologne)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

528° OKRAGLINSKI (Jacques), né le 11 juin 1874 à Paris, y demeurant, 42, rue Beaubourg [père né le 15 juillet 1846 à Suwalski (Pologne)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

529° OKRAGLINSKI (Anna), née le 29 avril 1876 à Paris, y demeurant, 42, rue Beaubourg [père né le 15 juillet 1846 à Suwalski (Pologne)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

530° OLIVENCIA (François), né le 14 novembre 1882 à Alger, demeurant à Mustapha (Alger), plateau Saulière [père né le 10 juin 1840 à Malaga (Espagne)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

531° OLIVIERI (Jeanne-Marie-Louise), née le 9 janvier 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 48, rue Hoche [père né à Pœyes di Varno (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

532° OLIVIERI (Joseph), né le 18 mars 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Hoche [père né à Pœyes di Varno (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

533° PAHAUT (Henri-Joseph-Laurent), né le 16 mai 1833 à Tremblois (Ardennes), y demeurant [père né le 23 février 1794 à Haussez, commune d'Olne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

534° PALUMBO (Carmela), née le 22 septembre 1883 à Oran, y demeurant, rue de la Douane [père né le 5 septembre 1858 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

535° PALUMBO (Michel), né le 31 octobre 1884 à Oran, y demeurant, rue de la Douane [père né le 5 septembre 1858 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

536° PALUMBO (Antoinette), née le 18 février 1889 à Oran, y demeurant, rue de la Douane [père né le 5 septembre 1858 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

537° PALUMBO (Roberta), née le 11 décembre 1890 à Oran, y demeurant, rue de la Douane [père né le 5 septembre 1858 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

538° PANTANI (Augustin), né le 6 février 1871 à Bastia (Corse), y demeurant [père né le 18 mai 1832 à Borgo Buggiano (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du 1er canton de Bastia.

539° PARMENTIER (Constant), né le 12 août 1882 à Thonne-la-Long (Meuse), y demeurant [père né le 24 décembre 1842 à Sommethonne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmédy (Meuse).

540° PARMENTIER (Paul), né le 17 novembre 1873 à Thonne-la-Long (Meuse), y demeurant [père né le 24 décembre 1842 à Sommethonne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmédy (Meuse).

541° PARODI (Hippolyte), né le 14 août 1874, de père et mère nés à l'étranger, à Paris, y demeurant, 78, boulevard des Batignolles.

Déclaration souscrite le 4 février 1892, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

542° PAULET (Léopold-Louis), domestique, né le 3 avril 1871 à Civières (Eure), y demeurant [père né le 31 janvier 1841 à Flobec (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ecos (Eure).

543° PAULY (Anna), née le 25 août 1880, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

544° PAULY (François), né le 12 février 1885, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

545° PAULY (Marguerite), née le 4 février 1877, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

546° PAULY (Marie), née le 1er octobre 1872, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

547° PAULY (Nicolas), né le 7 novembre 1882, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

548° PAULY (Pierre), né le 11 avril 1878, de parents luxembourgeois, à Paris, y demeurant, 12, passage d'Allemagne.
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

549° PENTO (Pierre-Joseph), né le 9 juillet 1871, à Miliana (Alger), y demeurant [père né à Masserano Rongio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 novembre 1891, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Miliana (Alger).

550° PERMANNE (Isidore-Joseph), garçon brasseur, né le 1er juillet 1842, à Lanquesaint (Belgique), demeurant à Louvroil (Nord) [père né le 21 février 1801 à Arbres (Belgique)].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

551° PESCHLER (Berthe-Marie), née le 22 février 1874 à Montreuil-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 56, rue de Sambre-et-Meuse [père né le 15 juillet 1847 à Rome (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

552° PESCHLER (Arthur-Jules), né le 31 octobre 1876 à Montreuil (Seine), demeurant à Paris, 56, rue de Sambre-et-Meuse [père né le 15 juillet 1847 à Rome (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

553° PESCHLER (Henriette-Louise), née le 13 décembre 1879 à Paris, y demeurant, 56, rue de Sambre-et-Meuse [père né le 15 juillet 1847 à Rome (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

554° PESCHLER (Germain-Georges), né le 14 mai 1882, à Paris, y demeurant, 56, rue de Sambre-et-Meuse [père né le 15 juillet 1847 à Rome (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

555° PESCHLER (Célestine-Germaine), née le 25 décembre 1888 à Paris, y demeurant, 56, rue de Sambre-et-Meuse [père né le 15 juillet 1847 à Rome (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

440° MARS (Georges Emmanuel), né le 12 mars 1879 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

441° MARS (Pierre-René), né le 30 septembre 1880 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

442° MARS (Marguerite-Marthe), née le 29 mai 1882 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

443° MARS (Clémence), née le 4 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre, [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

444° MARS (Marie), née le 4 juillet 1888 à Paris, y demeurant, 11, rue Daguerre [père né à Canne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

445° MAGGI (François-Paul), né le 21 avril 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Jean-de-Villefranche (même département) [père né le 27 janvier 1837 à Porlezza (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villefranche.

446° MAIGRET (Jean-Baptiste), né le 23 avril 1884, de parents italiens, à Aramon (Gard), y demeurant.
Déclaration souscrite le 20 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aramon (Gard).

447° MAIGRET (Paul-Pierre), né le 29 avril 1878, de parents italiens, à Beaucaire (Gard), demeurant à Aramon (même département).
Déclaration souscrite le 20 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aramon (Gard).

448° MAIGRET (Rosa-Marie), née le 1er janvier 1882, de parents italiens, à Aramon (Gard), y demeurant.
Déclaration souscrite le 20 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aramon (Gard).

449° MAIGRET (Victor-Auguste), né le 8 avril 1887, de parents italiens, à Aramon (Gard), y demeurant.
Déclaration souscrite le 20 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aramon (Gard).

450° MANERA (Jean-Baptiste), né le 25 novembre 1833 à Villanuova d'Asti (Italie), demeurant à Paris, à l'hôpital Lariboisière [père né le 24 janvier 1804 à Montemarzo (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

451° MARÉCHAL (Louise-Pauline), née le 3 avril 1878 à Paris, y demeurant, 226, rue des Pyrénées [père né le 18 décembre 1841 à Ambresin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

452° MARÉCHAL (Victor-Constant), né le 1er septembre 1883 à Paris, y demeurant, 226, rue des Pyrénées [père né le 18 décembre 1841 à Ambresin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

453° MARKIEWICZ (Stanislas-Jean), né le 24 juin 1871 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 24, rue des Quatre-Églises [père né à Dzialozyce (Pologne)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

571° PLATBROOT (Florimond), ébéniste, né le 23 février 1833 à Horrues (Belgique), demeurant à Paris, 45, rue de Grenelle (père né le 9 février 1790 audit Horrues).
Déclaration souscrite le 10 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

572° PLOCQ (Alfred-Gustave-Armand), employé de chemin de fer, né le 6 février 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 9, rue Christine.
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, par le père réintégré par décret du 23 avril 1875 en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

573° POINSOTTE (Joseph-Pierre), né le 20 septembre 1871 à Metz (Alsace-Lorraine), de père ayant perdu la qualité de Français, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

574° POIRÉ (François-Louis-Gaston), né le 10 mai 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Verdun (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 août 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Verdun.

575° PONS (Catherine), née le 12 septembre 1870 à Haouch-el-Temach, commune de Maison-Carrée (Alger), de père espagnol, demeurant à Hussein Dey (Alger), quartier Saint-Jean.
Renonce, le 28 décembre 1891, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger, à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil.

576° PORTELLI (Charles), né le 3 juin 1891 à Bône (Constantine), y demeurant, café Saint-Pierre [père né à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

577° PORTELLI (Pierre), né le 8 février 1890, à Bône (Constantine), y demeurant, café Saint-Pierre [père né à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

578° PORTELLI (Salvator), né le 12 juin 1885, à Bône (Constantine), y demeurant, café Saint-Pierre [père né à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

579° PRINCIPATO (Paul-Charles), né le 23 novembre 1871, de père italien, à Aubenas (Ardèche), demeurant à Pernes (Vaucluse).
Déclaration souscrite le 3 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pernes (Vaucluse).

580° PUGLIESE (Albert), né le 1er janvier 1891 à Oran (Algérie), y demeurant, 1, rue de la Fontaine [père né le 31 mai 1861 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

581° RANDOUR (Juliette-Françoise), née le 8 mars 1873 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

582° RANDOUR (Léontine-Julie), née le 6 février 1875 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

583° RANDOUR (Palmire-Augustine), née le 4 septembre 1879, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

584° RANDOUR (Augustine-Élisabeth), née le 27 mai 1882, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

585° RANDOUR (Edmond-Jean-Baptiste), né le 27 septembre 1884, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

Déclaration souscrite le 4 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

469° MATTOS (Henri-Séraphin), né le 4 juillet 1889 à Lille (Nord), demeurant à Haubourdin (Nord) [père né le 6 janvier 1856 à Mons (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

470° MAYER (Jean-François), né le 8 avril 1875 à Lyon (Rhône), demeurant à Attignat (Ain) [père né le 17 avril 1832 à Beuerne (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Lyon.

471° MAYER (Léon-Marie), né le 9 juin 1883 à Lyon (Rhône), demeurant à Attignat (Ain) [père né le 17 avril 1832 à Beuerne (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Lyon.

472° MEDERNACH (Jean-Pierre), né le 15 août 1874 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

473° MEDERNACH (Jean-Baptiste) né le 29 avril 1877 à Paris, y demeurant, 41 rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

474° MEDERNACH (Henri), né le 29 janvier 1881 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

475° MEDERNACH (Catherine), née le 22 juin 1884 à Paris, y demeurant, 41, rue du Moulinet [père né le 27 mai 1851 à Fischbach (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

476° MERCIER (Jean-Baptiste), né le 28 décembre 1819 à Douriers (Nord), y demeurant [père né le 23 mars 1770 à Sivry (Belgique)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes (Nord).

477° MERSCH (Nicolas-Victor), caissier, né le 20 février 1847 à Luxembourg (grand-duché de ce nom), demeurant à Paris, 75, boulevard Ornano (père y né le 23 février 1806).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

478° MERZ (Charles), ouvrier d'usine, né le 24 mars 1871 à Dettwiller (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 20 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

479° MICHEL (Eugène), né le 15 septembre 1871, à Loupershausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), 13, rue Saint-Spire.
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, devant le juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

480° MIKALAIOWITZ (Albert), né le 16 septembre 1885 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

481° MIKALAIOWITZ (Emmanuel), né le 13 décembre 1890 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

482° MIKALAIOWITZ (Jeanne), née le 24 juin 1888 à Paris, y demeurant, 12, rue Aubriot, de parents polonais-russes.

601° RIZZI (Armand), né le 27 décembre 1888, de père italien, à Villeiéon (Seine-et-Marne), demeurant à Lorrez-le-Bocage (même département).
Déclaration souscrite le 27 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

602° RIZZI (Georges-Louis), né le 31 mars 1891, de père italien, à Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), y demeurant.
Déclaration souscrite le 27 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

603° ROBIN (Jules-Ulysse), né le 6 mars 1871 à Sécheval (Ardennes), demeurant à Sonny (Ardennes) [père né le 13 janvier 1827 à Gouvieux (Belgique)].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Reuwez (Ardennes).

604° ROBLÈS (Maria-Incarnatione), née le 27 janvier 1889 à Renault (Algérie), y demeurant [père né à Arboleas (Espagne)].
Déclaration souscrite le 15 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Inkermann.

605° ROBYN (Honoré-Joseph), né le 28 mars 1871 à Paris, y demeurant, 32, passage Tocanier [père né le 30 août 1828 à Gand (Belgique)].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

606° RODELET (Amour-Amand), né le 20 novembre 1871 à Louvroil (Nord), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne) [père né le 3 mars 1817 à Yves (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Toulouse.

607° ROLAPP (Berthe-Augustine), giletière, née le 19 novembre 1871, de père allemand, à Moulins (Allier), y demeurant, à l'usine à gaz.
Déclaration souscrite le 5 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins (Allier).

608° ROLAPP (Joséphine), couturière, née le 11 avril 1878, de père allemand, à Moulins (Allier), y demeurant, à l'usine à gaz.
Déclaration souscrite le 5 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins.

609° ROLAPP (Louise-Anne), née le 18 juillet 1881, de père allemand, à Moulins (Allier), y demeurant, à l'usine à gaz.
Déclaration souscrite le 5 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Moulins.

610° ROLLET (Henri-Marie-Charles) né le 22 décembre 1874, de père ayant perdu la qualité de Français, à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20, rue de la Croix-de-Bourgogne.
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy (Meurthe-et-Moselle)].

611° ROMAIN (Lambert), né le 5 juin 1823 à Williers (Ardennes), y demeurant (père né le 11 janvier 1795 à Bouffioulx (Belgique)].
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

612° RONDELLI (Marie), née le 1er mars 1874 à Lyon, y demeurant, 63, cours Vitton [père né le 22 mars 1837 à Camporosso (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Lyon.

613° RONDELLI (François-Augustin-Pierre), né le 6 février 1875 à Lyon (Rhône), y demeurant, 63, cours Vitton [père né le 22 mars 1837 à Camporosso (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Lyon.

614° RONDELLI (Désiré-Henri-Joseph), né le 27 avril 1883 à Lyon (Rhône), y demeurant, 63, cours Vitton [père né le 22 mars 1837 à Camporosso (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Lyon.

615° ROSENBAUM (Adolphe), né le 14 mars 1891 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 37, rue de la Paroisse [père né à Wieliczka (Pologne autrichienne)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

497° MÜLLER (Maria-Georgette), née le 16 mai 1883 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Clamecy (Nièvre) [père né le 29 janvier 1860 à Rohrbach (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Clamecy.

498° MÜLLER (Claude), né le 3 octobre 1884 à Brout-Vernet (Allier), demeurant à Clamecy (Nièvre) [père né le 29 janvier 1860 à Rohrbach (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Clamecy.

499° MÜNCH (Henri-Jules), élève au collège de Lunéville, né le 7 août 1874 à Erstein (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (mère ayant perdu la qualité de Française).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

500° MURATORI (Paul-François), né le 7 octobre 1880, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

501° MURATORI (Joséphine-Vincentine), née le 2 mars 1885, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

502° MURATORI (Jean-Charles), né le 8 octobre 1887, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant,
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

503° MURATORI (Nicolas-Justin), né le 18 septembre 1889, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

504° MURATORI (Marie-Baptistine), née le 25 octobre 1891, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

505° NARETTO (Julien-Maurice-Amédée), né le 18 novembre 1878 à Albertville (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie) [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

506° NARETTO (Clémence-Antoinette), née le 16 mars 1880 à Moutiers (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie) [père né le 28 avril 1850 à Rivaloro (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

507° NARETTO (Marie), née le 26 juillet 1881 à Moutiers (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie) [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

508° NARETTO (Marie-Louise), née le 4 novembre 1882 à Moutiers (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie) [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

509° NARETTO (Amédine), née le 15 janvier 1884 à Moutiers (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie) [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

510° NARETTO (Thérèse), née le 28 janvier 1887 à Albertville (Savoie), demeurant à Saint-Sigismond (Savoie [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

511° NARETTO (Louise-Pierrette), née le 5 juin 1889 à Saint-Sigismond (Savoie), y demeurant [père né le 28 avril 1850 à Rivarolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville (Savoie).

631° SAINTHUILE (Jean-Baptiste-Paul), né le 29 mars 1875 à Neufmanil (Ardennes), demeurant à Mézières (même département) [père né le 2 janvier 1833 à Bouillon (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières.

632° SALIN (Antoine-Joseph), né le 4 septembre 1890 à Liny (Meuse), y demeurant [père né le 13 avril 1851 à Montecchio-Maggiore (Italie)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Dun.

633° SALIN (Frédéric), né le 4 décembre 1881 à Liny (Meuse), y demeurant [père né le 13 avril 1851 à Montecchio-Maggiore (Italie)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Dun.

634° SALVINO (Jean-Baptiste-Auguste), né le 21 juillet 1886 aux Rousses (Jura), y demeurant [père né le 12 septembre 1855 à Coassolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Morez (Jura).

635° SALVINO (Léa-Louise), née le 14 février 1891 aux Rousses (Jura), y demeurant [père né le 12 septembre 1855 à Coassolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Morez (Jura).

636° SANTENS (Marie-Justine), née le 25 mai 1838 à Mooreghem (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 23, rue Esquermoise (père né le 1er frimaire an VII audit Mooreghem).
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

637° SAUERWEIN (Charles), né le 4 août 1876 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) [père né à Saint-Gaarshausen (grand-duché de Nassau)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), par le père naturalisé Français par décret du 13 novembre 1880, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil.

638° SCALA (Georges), né le 8 mars 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 47, rue Neuve-Sainte-Catherine [père né le 31 janvier 1861 à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

639° SCALA (Henri), né le 30 janvier 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 47, rue Neuve-Sainte-Catherine [père né le 31 janvier 1861 à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge du 2e canton de Marseille.

640° SCALA (Célestine-Adrienne), née le 10 août 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 47, rue Neuve-Sainte-Catherine [père né le 31 janvier 1861 à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

641° SCANAVINO (Marie-Antoinette), née le 24 novembre 1877 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

642° SCANAVINO (Rosalie-Marie-Joséphine), née le 22 décembre 1879 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Etienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

643° SCANAVINO (Eugène-Louis-Noël), né le 25 décembre 1881 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Etienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

644° SCANAVINO (Jeanne-Eugénie-Thérèse), née le 17 juin 1884 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

645° SCANAVINO (Adeline-Antonia), née le 28 mars 1886 à Toulon, y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

646° SCANAVINO (Marius-Baptistin), né le 11 novembre 1889 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

647° SCANAVINO (Eugénie), née le 6 mars 1891 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

648° SCARCEMAUX (Auguste-Jean-Baptiste), cultivateur, né le 8 décembre 1820 à Maisières (Belgique), demeurant à Bouchin (Nord) (père né le 21 mars 1795 audit Maisières).
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

649° SCESA (René-Charles), né le 23 mai 1886 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 3, rue des Deux-Portes [père né le 8 avril 1859 à Crevola (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

650° SCESA (Charlotte), née le 18 décembre 1890 à Versailles, y demeurant, 3, rue des Deux-Portes [père né le 8 avril 1859 à Crevola (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

651° SCHEITLER (Marguerite-Catherine-Susanne), née le 20 avril 1878 à Paris, y demeurant, 18, passage Miollis [père né le 22 décembre 1850 à Roeser (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

652° SCHEITLER (Jacques-Louis), né le 5 juillet 1887 à Paris, y demeurant, 18, passage Miollis [père né le 22 décembre 1850 à Roeser (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

653° SCHEPP (Conrad), né le 19 janvier 1872 à Paris, y demeurant, 6, rue des Patriarches (père et mère nés en Allemagne).
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

654° SCHEPP (Henri), né le 8 avril 1877 à Paris, y demeurant, 6, rue des Patriarches (père et mère nés en Allemagne).
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

655° SCHERER (Nicolas), né le 26 janvier 1872 à Paris, y demeurant, 19, impasse de Ménilmontant [père né le 17 mai 1831 à Nenning (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

656° SCHERER (Jeanne), née le 1er septembre 1878 à Paris, y demeurant, 19, impasse Ménilmontant [père né le 17 mai 1831 à Nenning (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

657° SCHIANO (Rosa), née le 6 septembre 1874 à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

658° SCHIANO (Joseph-Justin), né le 18 janvier 1877 à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

659e SCHIANO (Louise), née le 13 janvier 1882, à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

660e SCHIANO (Louis), né le 15 juin 1884, à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

661e SCHIANO (Philomène), née le 25 octobre 1886 à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

662e SCHIANO DI TAGLIACUOLLO (Jean), né le 1er janvier 1888, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse Fontaine-de-Caylus.
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

663e SCHIANO DI TAGLIACUOLLO (Mathieu-Louis), né le 18 mars 1886, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse Fontaine-de-Caylus.
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

664e SCHIANO DI TAGLIACUOLLO (Valentin-Antoine-Victor), né le 1er octobre 1891, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse Fontaine-de-Caylus.
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

665e SCHIFF (Jean-Mathias), né le 14 juillet 1870 à Rettel (Moselle), demeurant à Nancy, 3 *bis*, rue Lasalle [père né le 11 août 1824 à Mertersdorff (Prusse)].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

666e SCHIFF (Marcel-Michel), né le 1er janvier 1885, à Paris, y demeurant, 12, rue de la Victoire [père né le 11 mai 1856 à Hambourg (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

667e SCHIFF (Yvonne), née le 10 décembre 1891, à Paris, y demeurant, 12, rue de la Victoire [père né le 11 mai 1856 à Hambourg (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

668e SCHILL (Henri), né le 8 septembre 1871, à Hetteren (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort (père réintégré dans la qualité de Français par décret du 25 juillet 1887).
Déclaration souscrite le 12 décembre 1891, par la mère veuve, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

669e SCHNEIDER (François-Guillaume), né le 16 novembre 1890, à Paris, y demeurant, 5, rue Montesquieu [père né le 24 mars 1855 à Bruxelles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

670e SCHNEIDER (Joséphe-Thérèse), née le 13 février 1886, à Paris, y demeurant, 3, rue Montesquieu [père né le 24 mars 1855 à Bruxelles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

671e SCHNEIDER (Charlotte-Sophie-Jeanne), née le 19 septembre 1882, à Paris, y demeurant, 5, rue Montesquieu [père né le 24 mars 1855 à Bruxelles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

672e SCHNEIDER (Guillaume-Pierre), né le 30 décembre 1848 à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), demeurant, à Puteaux, 9, sentier des Fontaines (père né le 22 mars 1812 au même lieu).
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

673° SCHNEIDER (Victor-Pierre), né le 11 décembre 1875 à Paris, de père luxembourgeois, demeurant à Puteaux (Seine), 9, sente des Fontaines.
Devient Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

674° SCHWAAB (Georges), né le 8 avril 1871 à Nemours (Seine-et-Marne), y demeurant [père né le 27 mai 1841 à Chezaro (Suisse)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

675° SCHWEITZER (Émile-Alphonse), manœuvre, né le 15 janvier 1871, à Pluine (Bas-Rhin), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) (père réintégré dans la qualité de Français par décret du 15 décembre 1887).
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

676° SCIORATO (Camille-Marius-Joseph), né le 25 octobre 1891 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix canton Est de Toulon (Var).

677° SCIORATO (Charles-Adrien), né le 30 novembre 1886 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

678° SCIORATO (François-Antoine-Thomas), né le 27 janvier 1838 à Port-Maurice (Italie), demeurant à Toulon (Var), 16, cours Lafayette (père né le 26 octobre 1810 au même lieu).
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

679° SCIORATO (Joséphine-Jeanne), née le 22 décembre 1882 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

680° SCOUT (Antoine-Georges), né le 2 août 1882, à Montoir-de-Bretagne (Loire-Inférieure), y demeurant [père né le 22 juillet 1848 à Walcourt (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nazaire.

681° SCOTTO D'ANIELLO (Marie), née le 21 mai 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

682° SCOTTO D'ANIELLO (Marie-Jeanne), née le 25 février 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

683° SCOTTO D'ANIELLO (Antoinette-Henriette), née le 17 février 1879, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

684° SCOTTO D'ANIELLO (Pascal), né le 30 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

685° SCOTTO D'ANIELLO (Marius), né le 27 janvier 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

686° SCOTTO DI CICCARIELLO (Carmelle), née le 15 octobre 1879, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 189., en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

687° SCOTTO DI CICCARIELLO (Joseph), né le 17 août 1883, à Marseille (Bouches-du-

Rhône), y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

688° SCOTTO DI CICCARIELLO (Michel), né le 19 mars 1888, à Marseille (Bouches-du-Rhone), y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

689° SCOTTO DI CICCARIELLO (Nicolas-Sauveur), né le 16 février 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

690° SCOTTO DI CICCARIELLO (Vincent), né le 8 juin 1891, à Marseille, y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

691° SELLA (Romolo-Alfred-Maurice), né le 29 février 1876 à Orléans (Loiret), y demeurant, 5, rue des Pastoureaux [père né le 19 novembre 1836 à Zumaglia (Italie)].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Orléans.

692° SELLA (Henri-Ernest-Maximilien), né le 12 octobre 1879 à Orléans (Loiret), y demeurant, 5, rue des Pastoureaux [père né le 19 novembre 1836 à Zumaglia (Italie)].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Orléans.

693° SELLA (Albertine-Henriette-Eugénie), née le 20 juin 1883, à Orléans, y demeurant, 5, rue des Pastoureaux [père né le 12 novembre 1836 à Zumaglia (Italie)].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Orléans.

694° SELLA (Jeanne-Gabrielle-Maria), née le 22 février 1887, à Orléans, y demeurant, 5, rue des Pastoureaux [père né le 19 novembre 1836 à Zumaglia (Italie)].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Orléans.

695° SELLA (Marie-Thérèse-Mathilde), née le 23 mars 1891, à Orléans, y demeurant, 5, rue des Pastoureaux [père né le 19 novembre 1836 à Zumaglia (Italie)].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Orléans.

696° SEMPOL (Vincent), pêcheur, né le 8 juillet 1870, à Mostaganem (Algérie), y demeurant [père né le 15 octobre 1843 à Guardamar (Espagne)].

Déclaration souscrite le 17 février 1892, devant le juge de paix du canton de Mostaganem, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 4, du Code civil.

697° SEYLLER (Émile), employé de commerce, né le 7 décembre 1870 à Wittisheim (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 8, rue Grégoire-de-Tours (père réintégré ultérieurement dans la qualité de Français).

Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

698° SICARDI (Jean-Baptiste), cordonnier, né le 23 novembre 1842 à Fabrosa Soprano (Italie), demeurant à Toulon (Var), 2, rue de la Glacière (père né le 1er mai 1802 audit Fabrosa).

Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

699° SIENER (Pierre), ouvrier chapelier, né le 11 août 1870, de père bavarois, à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Belfort (territoire de ce nom), rue de Brasse.

Déclaration souscrite le 6 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort (territoire de ce nom), en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, du Code civil.

700° SILBERBERG (Emma), née le 12 janvier 1871 à Paris, y demeurant, 99, rue Saint-Lazare (père et mère nés à l'étranger).

Déclaration souscrite le 3 février 1892, devant le juge de paix du IXe arrondissement

586° RANDOUR (Alfred-Alexandre), né le 11 septembre 1886, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

587° RANDOUR (Lucia-Julie), née le 16 avril 1888, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

588° RANDOUR (Gratien-Ulysse), né le 23 juillet 1891, à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, rue de Lille [père né le 16 février 1850 à Hornu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

589° RAPARLIER (Charles-Henri), chauffeur-mécanicien, né le 14 juillet 1852, à Halluin (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 14, rue de la Haute-Voie [père né le 11 octobre 1731 à Thielt (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

590° RAPOLLA (Marie-Joséphine), née le 27 mai 1871 à Marseille, y demeurant, 9, rue du Poirier (père né le 14 décembre 1836 à Tunis).
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

591° RAPOLLA (Nicolas-Antoine), né le 29 janvier 1879, à Marseille, y demeurant, 9, rue du Poirier (père né le 14 décembre 1836 à Tunis).
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

592° RAUSCHER (Achille), né le 25 juin 1871 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort (territoire dudit) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

593° RICHELING (Jean-Baptiste-Auguste), né le 24 juin 1873 à Tourcoing (Nord), de père belge, y demeurant, 64, rue du Calvaire.
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, par la mère veuve, en vertu des articles 9, 12, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing (Nord).

594° RISETTO (Jacques-Joseph), né le 6 mai 1881 à Paris, y demeurant, rue des Vignolles, 17 [père né le 12 octobre 1854 à Né (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

595° RISETTO (Marguerite-Marie-Thérèse), née le 13 mars 1889 à Paris, y demeurant, 17, rue des Vignolles [père né le 12 octobre 1854 à Né (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

596° RISETTO (Marie-Catherine-Honorine), née le 27 février 1883 à Paris, y demeurant 17, rue des Vignolles [père né le 12 octobre 1854 à Né (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

597° RISETTO (Théodore-Émile), né le 9 mai 1887, à Paris, y demeurant, 17, rue des Vignolles [père né le 12 octobre 1854 à Né (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

598° RIVA (Baptiste-Louis), né le 17 mai 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Czarewich [père né le 17 juillet 1840 à Ivrea (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

599° RIVA (Marie-Marguerite), née le 21 mai 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Czarewich [père né le 17 juillet 1840 à Ivrea (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

600° RIVA (Élisa-Rose), née le 16 juillet 1882 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Czarewich [père né le 17 juillet 1840 à Ivrea (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

715° STEIN (Éva-Angèle), née le 8 septembre 1886 à Oran, demeurant à Mostaganem (Algérie) [père né le 31 mars 1862 à Londres (Angleterre)].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

716° STELZER (Jean-Auguste), né le 23 août 1871 à Villardin-Bourgec (Savoie), demeurant à Chambéry (même département), 77, faubourg Maché [père né le 25 novembre 1830 à Castagne (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Chambéry.

717° STOLL (Jacques), né le 29 octobre 1871, de mère ayant perdu la qualité de Française, à Hoerdt (Alsace-Lorraine), demeurant à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure), 1, rue Colvet.
Déclaration souscrite le 26 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure).

718° STRAHLHEIM (Casimir-Ignace), né le 17 février 1875 à Paris, de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 51, rue Pierre-Charron.
Déclaration souscrite le 12 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

719° STRUBE (Auguste-Henri), mécanicien, né le 10 novembre 1870, de père allemand et de mère française, à Berwick-Street (Angleterre), demeurant à Paris, 23, rue Campagne-Première.
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

720° STURLA (Nicolas-Jean), comptable, né le 26 septembre 1871, de père italien, à Alger, demeurant à Mustapha, village d'Isly (Alger).
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

721° SURQUIN (Maria-Joséphine), née le 28 juillet 1881 à Courteuil (Oise), demeurant à Saint-Firmin (même département) [père né le 2 septembre 1844 à Renaix (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senlis (Oise).

722° SURQUIN (Edmond-Charles), né le 5 juillet 1884 à Saint-Firmin (Oise), y demeurant [père né le 2 septembre 1844 à Renaix (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senlis (Oise).

723° TAINMONT (Léopold-Joseph), entrepreneur de travaux publics, né le 1er janvier 1843 à Leermes (Belgique), demeurant à Maubeuge (Nord), Sous-le-Bois, rue d'Hautmont [père né le 21 septembre 1804 à Landelies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

724° TARDITI (Alexandrine-Julienne), née le 9 octobre 1875, de parents italiens, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Ciotat.

725° TARDITI (Marie-Félicité-Blaisine), née le 7 avril 1874, de parents italiens, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Ciotat.

726° TARDITI (Raimond-Jean-Antoine), né le 3 juillet 1878, de parents italiens, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant.
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

727° TEDETTI (Ange), né le 12 juillet 1872 à Bastia (Corse), demeurant à la Seyne (Var), rue Parmentier [père né à Pise (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

728° TEDETTI (Joséphine), née le 20 mars 1875 à Bastia (Corse), demeurant à la Seyne (Var), rue Parmentier [père né à Pise (Italie)].

616° ROSENBAUM (Léonce), né le 27 mars 1884 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 37, rue de la Paroisse [père né à Wieliczka (Pologne autrichienne)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

617° ROSENBAUM (Mathilde), née le 12 janvier 1888 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 37, rue de la Paroisse [père né à Wieliczka (Pologne autrichienne)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

618° ROSENBAUM (Maurice), né le 24 juillet 1889 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 37, rue de la Paroisse [père né à Wieliczka (Pologne autrichienne)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Versailles.

619° ROSENBAUM (Rosa), née le 16 janvier 1886 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 37, rue de la Paroisse [père né à Wieliczka (Pologne autrichienne)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

620° RONZI (Ernest), né le 3 mai 1872 à Lyon (Rhône), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 20, place du Morimont [père né le 1er juillet 1847 à Codogne (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

621° RONZI (Édouard-Émile), né le 29 janvier 1875 à Grenoble (Isère), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 20, place du Morimont [père né le 1er juillet 1847 à Codogne (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

622° RONZI (Louis-Irénée), né le 16 juin 1877 à Grenoble (Isère), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 20, place du Morimont [père né le 1er juillet 1847 à Codogne (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

623° ROSCHARD (Charles), né le 24 mai 1873, de père allemand, à Paris, y demeurant, 18, boulevard Malesherbes.
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

624° ROSENSTHIEL (Émile-Eugène), né le 28 novembre 1872 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 228, boulevard de la Villette.
Déclaration souscrite le 20 février 1892, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 28 avril 1884, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

625° ROULET (Fernand-Jean-Joseph), né le 24 juin 1885 à Paris, y demeurant, 12, cité Martignac [père né le 7 mars 1854 à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris.

626° RUSCHER (Louis), né le 9 juillet 1880 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Troyes (Aube), rue Vauderbach (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Troyes.

627° RYCKEN (Jean-Gérard), professeur, né le 5 septembre 1826 à Broeksittard (Pays-Bas), demeurant à Melun (Seine-et-Marne), 15, rue Saint-Barthélemy (père né en 1783 au même lieu).
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Melun (Seine-et-Marne).

628° SACCOCCIO (Rosalie-Maria-Monaca), née le 19 septembre 1885 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [père né le 22 décembre 1861 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes (Gard).

629° SACCOCCIO (Pascal-Ernest), né le 6 juillet 1887 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [père né le 22 décembre 1861 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes (Gard).

630° SAINTHUILE (Jean-Baptiste), né le 18 juin 1871 à Neufmanil (Ardennes), demeurant à Mézières (même département) [père né le 2 janvier 1833 à Bouillon (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières.

743° TREBBIA (Magdeleine), née le 23 octobre 1871 à Grenoble (Isère), y demeurant, 53, rue du Faubourg-Très-Cloîtres (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Grenoble (Isère).

744° TREBBIA (Marius-Georges), né le 17 juin 1875 à Grenoble (Isère), y demeurant 53, rue du Faubourg-Très-Cloîtres (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Grenoble (Isère).

745° TREBBIA (Noël-Gabriel), né le 6 février 1881 à Grenoble (Isère), y demeurant, 53, rue du Faubourg-Très-Cloîtres (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Grenoble (Isère).

746° TURRI (Valentine), née le 24 avril 1883 à Glat (Puy-de-Dôme), demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), 125, boulevard Victor-Hugo [père né le 4 septembre 1857 à Diogesi di San Miniato (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine.

747° TURRI (André-Joseph), né le 7 août 1889 à Clichy (Seine), demeurant à Clichy-la-Garenne (même département), 125, boulevard Victor-Hugo [père né le 4 septembre 1857 à Diogesi di San Miniato (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine.

748° USANDIZAGA (Joseph-Marie), né le 26 avril 1870 à Urrugne (Basses-Pyrénées), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)].

749° VAIROLATTO (Mathieu-Dominique, né le 8 juillet 1871 à la Seyne (Var), y demeurant, 22, rue du Prieur [père né le 13 juin 1843 à Bagnolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

750° VAIROLATTO (Liza-Rose-Jeanne), née le 30 août 1876 à la Seyne (Var), y demeurant, 22, rue du Prieur [père né le 13 juin 1843 à Bagnolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

751° VAIROLATTO (Louis-Pierre), né le 12 novembre 1878 à la Seyne (Var), y demeurant, 22, rue du Prieur [père né le 13 juin 1843 à Bagnolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

752° VAIROLATTO (Rose-Émilie), née le 26 octobre 1891 à la Seyne (Var), y demeurant, 22, rue du Prieur [père né le 13 juin 1843 à Bagnolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

753° VALENTI (Domingo), né le 18 octobre 1872, de parents espagnols, à Mostaganem (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

754° VALLÈS (Antoine), né le 1er mai 1883 à Boulnan (Alger), y demeurant [père né le 26 novembre 1850 à Teulada (Espagne)].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik (Alger).

755° VALLÈS (Joseph), né le 24 février 1887 à Boulnan (Alger), y demeurant [père né le 26 novembre 1850 à Teulada (Espagne)].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik (Alger).

756° VALLÈS (Virginie), née le 12 septembre 1889 à Boulnan (Alger), y demeurant [père né le 26 novembre 1850 à Teulada (Espagne)].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik (Alger).

757° VANDENABBELE (Jules), domestique de culture, né le 22 mars 1871 à Marigny, demeurant à Boulayes (Aube) [père né le 20 juin 1824 à Waeken (Belgique)].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Méry (Aube).

644° SCANAVINO (Jeanne-Eugénie-Thérèse), née le 17 juin 1864 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

645° SCANAVINO (Adeline-Antonia), née le 28 mars 1886 à Toulon, y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

646° SCANAVINO (Marius-Baptistin), né le 11 novembre 1889 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

647° SCANAVINO (Eugénie), née le 6 mars 1891 à Toulon (Var), y demeurant, campagne Jury, quartier de la Rhode [père né le 1er juin 1843 à Saint-Étienne (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

648° SCARCERIAUX (Auguste-Jean-Baptiste), cultivateur, né le 8 décembre 1820 à Maisières (Belgique), demeurant à Bouchin (Nord) (père né le 21 mars 1795 audit Maisières).
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

649° SCESA (René-Charles), né le 23 mai 1886 à Versailles (Seine-et-Oise), y demeurant, 3, rue des Deux-Portes [père né le 8 avril 1859 à Crevola (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

650° SCESA (Charlotte), née le 18 décembre 1890 à Versailles, y demeurant, 3, rue des Deux-Portes [père né le 8 avril 1859 à Crevola (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

651° SCHEITLER (Marguerite-Catherine-Susanne), née le 20 avril 1878 à Paris, y demeurant, 18, passage Miollis [père né le 22 décembre 1850 à Roeser (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

652° SCHEITLER (Jacques-Louis), né le 5 juillet 1887 à Paris, y demeurant, 18, passage Miollis [père né le 22 décembre 1850 à Roeser (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

653° SCHEPP (Conrad), né le 19 janvier 1872 à Paris, y demeurant, 6, rue des Patriarches (père et mère nés en Allemagne).
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

654° SCHEPP (Henri), né le 8 avril 1877 à Paris, y demeurant, 6, rue des Patriarches (père et mère nés en Allemagne).
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

655° SCHERER (Nicolas), né le 26 janvier 1872 à Paris, y demeurant, 19, impasse de Ménilmontant [père né le 17 mai 1831 à Nenning (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

656° SCHERER (Jeanne), née le 1er septembre 1878 à Paris, y demeurant, 19, impasse Ménilmontant [père né le 17 mai 1831 à Nenning (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

657° SCHIANO (Rosa), née le 6 septembre 1874 à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

658° SCHIANO (Joseph-Justin), né le 18 janvier 1877 à Marseille, y demeurant, 4, rue Porte-Baussenque [père né le 15 mars 1842 à Procida (Italie)].

Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

773° VANDERLINDEN (Eulalie-Julienne), née le 14 janvrier 1872 à Lille (Nord), y demeurant, 51, rue de Fontenoy (père et mère nés en Belgique).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

774° VANDERLINDEN (Caroline-Louise), née le 29 juin 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 51, rue de Fontenoy (père et mère nés en Belgique).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

775° VANDEVELDE (Bruno), tailleur de limes, né le 12 décembre 1839 à Wortegem (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 42, rue Baudin [père né le 28 mars 1794 à Anseghem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

776° VAN DE VELDE (Émile-Charles), tisserand, né le 10 juillet 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, 37, rue de la Bruyère [père né le 18 mars 1829 à Wichelen (Belgique)].
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

777° VAN GORP (Jean), né le 17 janvier 1847 à Turnhout (Belgique), demeurant à Haubourdin (Nord) [père né le 25 octobre 1811 à Thielin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 octobre 1889, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

778° VANNECKE (Léopold-Joseph), marchand de lait, né le 12 juillet 1818 à Bonheur (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 101, rue Saint-Pierre [père né le 16 août 1795 à Wervicq (Belgique)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

779° VANNECKE (Pierre-Antoine-Joseph), voyageur de commerce, né le 29 août 1838 à Houttrem (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 12, place Notre-Dame de Lourdes [père né le 16 août 1795 à Wervicq (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

780° VANHOUTTE (Arthur-Albert), né le 11 décembre 1871 à Craywick (Nord), y demeurant [père né le 6 octobre 1840 à Ghistelles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gravelines (Nord).

781° VANHOVE (Jean-Baptiste), cordonnier, né le 12 juin 1831 à Oproyck (Belgique), demeurant à Paris, 16, rue Meynadier [père né le 22 septembre 1797 à Bruneghem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

782° VANHOVERBERGHE (Charles-Louis), propriétaire, né le 4 octobre 1834 à Pitthem (Belgique), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais) [père né le 7 floréal an VI à Ardoye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune.

783° VANVEURER (Désiré-Xavier), cultivateur, né le 24 juillet 1836 à Waton (Belgique), demeurant à Steenvoorde (Nord) (père né le 2 avril 1807 audit Waton).
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Steenvoorde.

784° VASCO (Louis), né le 29 décembre 1871, de père italien, à Mers-el-Kebir (Oran), demeurant à Oran, boulevard Marceau, 8, rue des Moulins.
Déclaration souscrite le 26 février 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

785° VASSEUR (Jean-Baptiste), couvreur, né le 12 décembre 1839 à Sugny (Belgique), demeurant à Gespunsart (Ardennes) (père né le 7 août 1810 audit Sugny).
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

786° VEIT (Albertine), née le 18 décembre 1872 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 1, avenue de la Gare (père ayant perdu la qualité de Français).

673° Schneider (Victor-Pierre), né le 11 décembre 1875 à Paris, de père luxembourgeois, demeurant à Puteaux (Seine), 9, sente des Fontaines.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

674° Schwaar (Georges), né le 8 avril 1871 à Nemours (Seine-et-Marne), y demeurant [père né le 27 mai 1841 à Chezaro (Suisse)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

675° Schweitzer (Émile-Alphonse), manœuvre, né le 15 janvier 1871, à Pfaline (Bas-Rhin), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) (père réintégré dans la qualité de Français par décret du 15 décembre 1887).
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

676° Sciorato (Camille-Marius-Joseph), né le 25 octobre 1891 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix canton Est de Toulon (Var).

677° Sciorato (Charles-Adrien), né le 30 novembre 1886 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

678° Sciorato (François-Antoine-Thomas), né le 27 janvier 1838 à Port-Maurice (Italie), demeurant à Toulon (Var), 16, cours Lafayette (père né le 26 octobre 1810 au même lieu).
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

679° Sciorato (Joséphine-Jeanne), née le 22 décembre 1882 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue du Parti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

680° Scott (Antoine-Georges), né le 2 août 1882, à Montoir-de-Bretagne (Loire-Inférieure), y demeurant [père né le 22 juillet 1848 à Walcourt (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nazaire.

681° Scotto d'Aniello (Marie), née le 21 mai 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

682° Scotto d'Aniello (Marie-Jeanne), née le 25 février 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

683° Scotto d'Aniello (Antoinette-Henriette), née le 17 février 1879, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

684° Scotto d'Aniello (Pascal), né le 30 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

685° Scotto d'Aniello (Marius), né le 27 janvier 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 43, rue Bleue [père né le 31 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

686° Scotto di Ciccariello (Carmelie), née le 15 octobre 1879, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue du Colombier [père né le 23 janvier 1846 à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

687° Scotto di Ciccariello (Joseph), né le 17 août 1883, à Marseille (Bouches-du-

801° VERCOUTERE (Maria-Valentine), née le 21 avril 1888 à Comines (Nord), demeurant à Linselles (Nord), à la Viscourt [père né le 9 août 1841 à Heerstert (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

802° VERDOJA (Auguste-Félix), né le 5 juillet 1873, à Pontchara (Isère), y demeurant, [père né le 5 mai 1834 à Zubiena (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Goncelin (Isère).

803° VERGUCHT (Marius-Franck), né le 2 décembre 1889, de père belge, à Maysel (Oise), y demeurant.
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Creil (Oise).

804° VERMEULEN (Arthur-Alexandre), né le 8 avril 1871 à Bruges (Belgique), demeurant à Gentilly (Seine), 8, rue des Barons.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, devant le juge de paix du canton de Villejuif (Seine), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

805° VIALE (Silvio-Toussaint-Jean-Baptiste), né le 16 décembre 1871, de père italien, à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes),

806° VIETTI (Honoré), né le 13 mars 1871, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 9, rue Cassini.
Déclaration souscrite le 15 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

807° VIGLIECCA (Théophile), né le 13 octobre 1883 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 5, rue Lascaris [père né le 16 octobre 1860 à Montezemolo (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

808° VINCETTI (Joseph), forgeron, né le 2 janvier 1873, à Silvariccio (Corse), y demeurant [père né le 28 février 1840 à Communcilo di Rassano (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de La Porta (Corse).

809° VINDAL (François-Joseph), rentier, né le 2 octobre 1824, à Audeghien (Belgique), demeurant à Boussières (Nord) [père né le 13 janvier 1795 à Ostiches (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Berlamont (Nord).

810° VRAUX (Raymond), né le 25 décembre 1853, de père belge et de mère française, à Lourches (Nord), demeurant à Rumegies (Nord).
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton rive gauche de Saint-Amand (Nord).

811° VRAUX (Alfred), né le 23 juillet 1856, de père belge et de mère française, à Lourches (Nord), demeurant à Rumegies (Nord).
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton rive gauche de Saint-Amand (Nord).

812° WATELET (Joseph-Édouard), né le 24 janvier 1828 à Osnes (Ardennes), demeurant à Pure (Ardennes) [père né le 27 octobre 1795 à Fontenoille (Belgique)].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

813° WEILAND (Édouard-Jules), né le 26 mai 1840 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Reims (Marne), 19, rue des Moissons [père né le 29 germinal an XIII de la République française à Mayence (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims (Marne).

814° WEILAND (Jeanne-Lucie), née le 8 octobre 1875, de père allemand, à Reims (Marne), y demeurant, 19, rue des Moissons.
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims (Marne), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

815° WEILLER (Eugène), né le 6 décembre 1871 à Dambach (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 14, rue du Pont-aux-Choux.

de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, du Code civil.

701° SILBERBERG (Jeanne), née le 8 mai 1873 à Paris, y demeurant, 99, rue Saint-Lazare (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

702° SILBERBERG (Lucie), née le 15 décembre 1879 à Paris, y demeurant, 99, rue Saint-Lazare (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

703° SIMOENS (Jean), né le 1er avril 1875 à Lille (Nord), y demeurant, rue Alas-du-Gancquier [père né le 11 juin 1829 à Gand (Belgique)].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

704° SOFFIETTI (Jean-Dominique), né le 17 février 1880 à Lyon (Rhône, demeurant à Saint-Jean-de-Bournay (Isère) [père né le 10 août 1859 à Cirié (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay.

705° SOFFIETTI (Marie-Françoise), née le 27 mai 1883 à la Tour-du-Pin (Isère), demeurant à Saint-Jean-de-Bournay (même département) [père né le 10 août 1859 à Cirié (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay.

706° SOFFIETTI (Olive-Mélanie), née le 14 septembre 1885 à la Tour-du-Pin (Isère), demeurant à Saint-Jean-de-Bournay (même département) [père né le 10 août 1859 à Cirié (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay.

707° SORRENTINO (Marie), née le 27 janvier 1879 à Bône (Constantine), y demeurant [père né le 7 décembre 1834 à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

708° SORRENTINO (Louis-Pascal), né le 17 août 1881 à Bône (Constantine), y demeurant, 4, rue de Tabarca [père né à Torre del Greco (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

709° SPITZER (Adolphe), menuisier, né le 23 juin 1872 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 107, route de Toul.
Déclaration souscrite le 29 février 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, par décret du 27 mars 1890, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

710° SPRANCK (Michel), soldat à la légion étrangère, né le 28 avril 1871 à Paris, y demeurant, 181, rue Marcadet [père né le 11 avril 1831 à Hesperange (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

711° SPRANCK (Charles), né le 5 février 1874 à Paris, y demeurant, 181, rue Marcadet [père né le 11 avril 1831 à Hesperange (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

712° STAUFFER (Joseph-Clément), né le 1er janvier 1874 à Limours (Seine-et-Oise), y demeurant [père né le 25 novembre 1849 à Ettiswyl (Suisse)].
Déclaration souscrite le 29 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Limours.

713° STAUFFER (Berthe-Marie), née le 19 février 1876 à Limours (Seine-et-Oise), y demeurant [père né le 25 novembre 1849 à Ettiswyl (Suisse)].
Déclaration souscrite le 29 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Limours.

714° STERNHAUT (Charles-Joseph-Hemille), né le 11 janvier 1821 à Bouvignes (Belgique), demeurant à Paris, 15, boulevard Beaumarchais [père né le 5 février 1765 à Philippeville (Belgique)].

830° ZAUNBRECHER (Ernestine-Laure-Louise), née le 14 mars 1873 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

831° ZAUNBRECHER (Jeanne-Rosalie), née le 2 décembre 1875 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

832° ZAUNBRECHER (Richard-Ernest-Georges), né le 2 septembre 1884 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

833° ZERLING (Léon-Jean-Eugène), né le 22 octobre 1871 à Co[illegible]lsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 70, faubourg de France.
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, devant le juge de paix d[illegible]ort, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit [illegible]usnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

834° ZERLING (Fernand-Armand-Auguste), né le 14 février 1874 à M[illegible]ouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 70, faubourg de France.
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, devant le juge de paix du ca[illegible] de Belfort (*comme ci-dessus*).

835° ZIMMER (Adolphe), né le 26 septembre 1871 à Paris, y demeurant [illegible], rue des Bassins [père né le 16 janvier 1832 à Mannheim (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

836° ZUBER (Albert), né le 22 juin 1874, à Mulcey (Meurthe), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Ouest de Nancy.

837° ZUMBIEHL (Marie-Louise), née le 25 septembre 1875, de père ayant perdu la qualité de Français, à Rixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

838° ZUMBIEHL (Joséphine-Alexandrine), née le 17 avril 1877, de père ayant perdu la qualité de Français, à Rixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

839° ZUMBIEHL (Thérèse-Ottile), née le 26 août 1884, de père ayant perdu la qualité de Français, à Bâle (Suisse), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

840° ZUMBIEHL (Frieda), née le 24 octobre 1887, de père ayant perdu la qualité de Français, à Thun (Suisse), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

841° ZUMBIEHL (Amélie-Antoinette), née le 25 septembre 1890, de père ayant perdu la qualité de Français, à Riedisheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

842° ZURETTI (Charles-Célestin), né le 5 octobre 1872 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

843° ZURETTI (Joséphine-Léonie), née le 15 mars 1876 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

844° ZURETTI (Marie-Pauline), née le 12 décembre 1873 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).

Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

845° **Zuano** (**Antoine-Nicolas**), né le 22 août 1878, de père italien, à Philippeville (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

846° **Zuano** (**Salvator**), né le 30 juin 1872, de père italien, à Saint-Antoine (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

830° ZAUNBRECHER (Ernestine-Laure-Louise), née le 14 mars 1873 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

831° ZAUNBRECHER (Jeanne-Rosalie), née le 2 décembre 1876 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

832° ZAUNBRECHER (Richard-Ernest-Georges), né le 2 septembre 1884 à Cambrai (Nord), y demeurant [père né le 27 décembre 1836 à Gilrath (Prusse)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Cambrai.

833° ZERLING (Léon-Jean-Eugène), né le 22 octobre 1871 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 70, faubourg de France.
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, devant le juge de paix de Belfort, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

834° ZERLING (Fernand-Armand-Auguste), né le 14 février 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 70, faubourg de France.
Déclaration souscrite le 20 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort (*comme ci-dessus*).

835° ZIMMER (Adolphe), né le 26 septembre 1871 à Paris, y demeurant, 1, rue des Bassins [père né le 16 janvier 1832 à Mannheim (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

836° ZUBER (Albert), né le 22 juin 1874, à Mulcey (Meurthe), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), au lycée (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Ouest de Nancy.

837° ZUMBIEHL (Marie-Louise), née le 25 septembre 1875, de père ayant perdu la qualité de Français, à Rixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

838° ZUMBIEHL (Joséphine-Alexandrine), née le 17 avril 1877, de père ayant perdu la qualité de Français, à Rixheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

839° ZUMBIEHL (Thérèse-Ottile), née le 26 août 1884, de père ayant perdu la qualité de Français, à Bâle (Suisse), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

840° ZUMBIEHL (Frieda), née le 24 octobre 1887, de père ayant perdu la qualité de Français, à Thun (Suisse), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

841° ZUMBIEHL (Amélie-Antoinette), née le 25 septembre 1890, de père ayant perdu la qualité de Français, à Riedisheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Valdoie (territoire de Belfort).
Déclaration souscrite le 23 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

842° ZURETTI (Charles-Célestin), né le 5 octobre 1872 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

843° ZURETTI (Joséphine-Léonie), née le 15 mars 1876 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

844° ZURETTI (Marie-Pauline), née le 12 décembre 1873 à Guelma (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).

Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

845° **Zunau** (**Antoine-Nicolas**), né le 22 août 1878, de père italien, à Philippeville (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

846° **Zunau** (**Salvator**), né le 30 juin 1872, de père italien, à Saint-Antoine (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ALCARAZ (Francisco), **marchand de tabac, né le 8 octobre 1870 à Oran (Algérie)**, y demeurant, 22, rue Diego [père né le 11 février 1844 à Villafranqueza (Espagne)].
Déclaration souscrite le 26 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

2° AMEYE (Charles-Louis), tisserand, né le 3 novembre 1870 à Roncq (Nord), y demeurant, chemin des Chats-Huants [père né le 17 août 1842 à Deerlyck (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

3° ANDRIES (Henri-Édouard), rubanier, né le 11 décembre 1870 à Comines (Nord), y demeurant [père né le 23 mai 1838 à Ypres (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy.

4° ANDRIES (Pierre), journalier, né le 25 août 1870 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant, 97, rue Saint-Patrick (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

5° BABELAY (Charles-Maurice), valet de chambre, né le 20 juillet 1870 à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, 29, rue du Faubourg-Saint-Honoré [père né le 19 novembre 1839 à Bourneux (Suisse)].
Déclaration souscrite le 2 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

6° BACQ (Jules-Augustin-Joseph), verrier, né le 25 mai 1870 à Fresnes (Nord), y demeurant [mère née le 18 mars 1834 à la Hestre (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut.

7° BARDELLI (Auguste-Antoine), né le 30 mars 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue du Carret (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

8° BISHOP (Adophe-Élia), **employé de commerce, né le 3 février 1870 à Saint-Malo** (Ille-et-Vilaine), y demeurant (parents anglais).
Déclaration souscrite le 7 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Malo.

9° BLOCK (Victor), journalier, né le 14 décembre 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue de Solférino (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

10° BOHRER (Julien-Émile), ouvrier horloger, né le 8 août 1870 à Beaucourt (territoire de Belfort), y demeurant [père né le 2 décembre 1837 à Bonfol (Suisse)].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

11° BOUCKAERT (Émile-Henri), tisserand, né le 9 juin 1870 à Neuville-en-Ferrain (Nord), au Berquier, y demeurant [père né le 26 décembre 1834 à Heestert (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

12° BOUR (Michel), ébéniste, né le 24 février 1870 à Paris, y demeurant, 55, rue Traversière (parents nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

13° BOURSIER (Charles), maçon, né le 6 août 1870 à Armentières (Nord), y demeurant, avenue Breuvart [père né le 2 octobre 1828 à Taintignies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

787° VEIT (Charles-Frédéric), né le 18 février 1877 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 1, avenue de la Gare (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

788° VEIT (Gustave-Adolphe), né le 25 septembre 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 1, avenue de la Gare (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

789° WEILL (Louis-Mayer), né le 7 décembre 1881, de père ayant perdu la qualité de Français, à Santa Cruz de Campinas (Brésil), demeurant à Paris, 9, rue du Château-d'Eau.
Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1° arrondissement de Paris.

790° VELARDOCCHIA (Laurent-Michel), carrier, né le 27 décembre 1875, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 69, rue Château-Joly [père né le 2 août 1851 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

791° VELARDOCCHIA (Michel-Jean-Baptiste), né le 27 décembre 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 69, rue Château-Joly [père né le 2 août 1851 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

792° VELARDOCCHIA (Angèle-Marie), née le 8 mars 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 69, rue Château-Joly [père né le 2 août 1851 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

793° VELARDOCCHIA (Thérèse), née le 4 novembre 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 69, rue Château-Joly [père né le 2 août 1851 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

794° VELARDOCCHIA (Ursule-Marie-Nicolette), née le 26 avril 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 69, rue Château-Joly [père né le 2 août 1851 à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

795° VERBEKEN (Pierre-François), né le 4 septembre 1827 à Heule (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 22, rue Saint-Blaise [père né le 8 vendémiaire an VII à Londerzeele (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

796° VERCOUTERE (Pierre-Jean), tisserand, né le 9 août 1841 à Heestert (Belgique), demeurant à Linselles, à la Viscourt (Nord) (père né le 6 juillet 1802 audit Heestert).
Déclaration souscrite le 25 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

797° VERCOUTERE (Marie-Valentine), née le 15 septembre 1875 à Heerstert (Belgique), demeurant à Linselles (Nord), à la Viscourt (père né le 9 août 1841 audit Heerstert).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

798° VERCOUTERE (Alphonse-Charles), né le 14 novembre 1877 à Heerstert (Belgique), demeurant à Linselles (Nord), à la Viscourt (père né le 9 août 1841 audit Heerstert).
Devenu Français en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

799° VERCOUTERE (Alfred), né le 30 mars 1881 à Lille (Nord), demeurant à Linselles (Nord), à la Viscourt [père né le 9 août 1841 à Heerstert (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

800° VERCOUTERE (Rémi), né le 18 novembre 1881 à Comines (Nord), demeurant à Linselles (Nord), à la Viscourt [père né le 9 août 1841 à Heerstert (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

Déclaration souscrite le 27 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

29° DEPREITER (Ferdinand), journalier, né le 31 mars 1870 à Nieppe (Nord), y demeurant [père né le 17 avril 1850 à Ardoye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

30° DERREVAUX (Charles-Alexandre), journalier, né le 6 février 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue la Perche-Fort-Lion, cour Cornille, 5 [père né le 23 juillet 1829 à Berckem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

31° DESCLOUX (Auguste-Basile), laitier, né le 31 mars 1870 à Neydens (Haute-Savoie), demeurant à Saint-Julien (Haute-Savoie) [père né le 26 juillet 1842 à Romanens (Suisse)].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Julien.

32° DEVOGÈLE (Jules-Émile), né le 31 octobre 1870 à Lille (Nord), demeurant à Amiens (Somme), 8, quai de la Passerelle [père né le 24 juin 1842 à Roulers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens.

33° DEWITTE (Camille), tisserand, né le 21 août 1870 à Halluin (Nord), demeurant à Roncq (Nord), au faubourg [père né le 6 janvier 1829 à Pitthem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 février 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

34° DUBUISSON (Henri-Alphonse), chicoretier, né le 26 octobre 1870 à Roncq (Nord), demeurant à Halluin (Nord), rue de Lille [père né le 22 décembre 1837 à Rumbeke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

35° DUCHATEAU (Albert-Joseph), né le 5 octobre 1870 à Hautmont (Nord), demeurant à Assevent (Nord), de parents nés en Belgique.
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

36° EPPELYNCK (Joseph-Désiré), maraîcher, né le 3 janvier 1871 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant, 249, rue de Lille [père né le 25 mai 1849 à Gand (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Lille.

37° EYLETTENS (François), tailleur d'habits, né le 5 décembre 1870 à Lille (Nord), y demeurant, 206, boulevard Victor-Hugo [père né le 26 octobre 1845 à Anvers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

38° FALEUR (Camille-François), né le 23 octobre 1870 à Anor (Nord), y demeurant, [père né le 5 juin 1827 à Lodelinsart (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trélon (Nord).

39° FERAILLE (Gabriel-Louis-Joseph), employé, né le 18 mars 1870 à Lille (Nord), demeurant à Croix (Nord), boulevard de la Chapelle [père né le 25 décembre 1841 à Pecq (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

40° FLORENTIN (François), né le 29 décembre 1870 à Rivet (Alger), y demeurant [père né le 5 octobre 1831 à Ciudadella (Espagne)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de l'Arbah (Alger).

41° FRODURE (Charles-Paul), tisserand, né le 26 novembre 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 182, rue des Longues-Haies, cour des Rumeaux [père né le 24 janvier 1842 à Gand (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

42° GALLARDO (Diego), berger, né le 10 décembre 1870 à Oran, demeurant à Misserghin (Oran) [père né le 15 mai 1844 à Pulpi (Espagne).

Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil, par le père réintégré dans la qualité de Français.

816° WESTPHAL (Berthe), née le 7 novembre 1869 à Saint-Dizier (Haute-Marne), y demeurant, rue des Écuyers [père né le 24 février 1839 à Stedten (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1890, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dizier.

817° WESTPHAL (Henri-Albert), né le 1er juin 1872 à Saint-Dizier (Haute-Marne), y demeurant, rue des Écuyers [père né le 24 février 1839 à Stedten (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1890, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dizier.

818° WESTPHAL (Gustave-Rudolphe), né le 15 mars 1882 à Saint-Dizier (Haute-Marne), y demeurant, rue des Écuyers [père né le 24 février 1839 à Stedten (Prusse)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1890, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dizier.

819° WICHEGROD (Abraham), né le 24 avril 1879 à Paris, demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise), 9, rue Thiers [père né le 2 mai 1856 à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Pontoise.

820° WILLAIME (Génius-Auguste), cultivateur, né le 30 août 1838 à Bertrix (Belgique), demeurant à Osne (Ardennes) [père né le 5 janvier 1795 a Neumoulin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

821° WILLE (Louise-Charlotte), née le 26 octobre 1876, de père belge, à Paris, y demeurant, 7, impasse Letort.
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

822° WILLE (Louis-Albert), né le 22 mars 1880, de père belge, à Paris, y demeurant, 7, impasse Letort.
Déclaration souscrite le 4 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

823° WIROTH (Jean-Baptiste-Émile), peintre en bâtiments, né le 31 décembre 1852, à Vianden (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Pantin (Seine), 7, rue Berthier [père né le 28 août 1811 à Vianden.
Déclaration souscrite le 5 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine).

824° WOLFF (Armand), né le 5 juillet 1871 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 14, rue du Pont-aux-Choux.
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, par le père réintégré, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

825° XUEREB (Marie), née le 17 janvier 1880 à Bône (Algérie), y demeurant [père né le 2 août 1851 à Rohan (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 12 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône (Algérie).

826° ZADRA (Célestin), né le 17 juillet 1888 à Ludres (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né le 22 avril 1861 à Tress (Autriche)].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

827° ZARAGOZA (Domingo), né le 7 mai 1874, de parents espagnols, à Mostaganem (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

828° ZARAGOZA (Manuela), née le 26 décembre 1871, de parents espagnols, à Mostaganem (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

829° ZARAGOZA (Rafaël), né le 1er janvier 1882, de parents espagnols, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

57° Mellisny (Joseph-Séraphin), ramoneur, né le 27 février 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue de Châteaudun [père né à Avise (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

58° Mispelaere (Gustave), tisserand, né le 22 février 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 79, rue des Processions [père né le 8 juillet 1820 à Menin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

59° Nargelt (Ernest-Auguste), né le 7 décembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 35, rue Montgrand, de parents étrangers.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

60° Netens (Joseph), puddleur, né le 16 juillet 1870 à Hautmont (Nord), demeurant à Maubeuge (même département), Sous-le-Bois, rue du Tilleul (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

61° Nicolas (Louis-Isidore), verrier, né le 23 janvier 1870 à Jeumont (Nord), y demeurant [père né le 27 février 1836 à Jamet (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut (Nord).

62° Niffle (Henri), journalier né le 16 octobre 1870 à Tourcoing (Nord), demeurant à Wasquehal (même département) [père né le 6 juillet 1846 à Dottignies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

63° Novaro (Henri-Joseph-Félix), né le 27 novembre 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 13, rue Bavastro (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 25 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

64° Novarro (Frédéric-Jacques-Jean-Baptiste-Giud), né le 27 novembre 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 9, rue Palermo [père né le 24 avril 1831 à Diano-Marina (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

65° Nys (Ferdinand), ébéniste, né le 31 janvier 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 91, rue des Anges [père né le 20 novembre 1824 à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

66° Oplinus (Isidore), tisserand, né le 2 juin 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 29, rue d'Arcole [père né le 29 novembre 1816 à Moorseele (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

67° Ousley (William-Henry), dessinateur, né le 17 juin 1870 à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Calais (même département), canal de Marck (père et mère nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 6 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Calais (Pas-de-Calais).

68° Parker (James), dessinateur, né le 2 octobre 1870 à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Calais (même département), rue du Jardin-des-Plantes [père né le 3 février 1846 à Stapleford (Angleterre)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Calais.

69° Patch (Nicolas-Joseph), marchand de lait, né le 12 mars 1870 à Mustapha (Alger), y demeurant, rue Ravin-Davin [père né à Cormi (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 20 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

70° Pierson (Ernest-Charles), tapissier, né le 24 juin 1870 à Lille (Nord), y demeurant, 94, rue d'Esquermes [père né le 14 novembre 1827 à Jodoigne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

Déclaration souscrite le 19 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

845° Zuanu (Antoine-Nicolas), né le 22 août 1878, de père italien, à Philippeville (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

846° Zuanu (Salvator), né le 30 juin 1872, de père italien, à Saint-Antoine (Constantine), demeurant à la vallée de Safsaf, annexe de Damrémont (Constantine).
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône)].

86° RUCKEBUSCH (Jules-Émile-Louis), cordonnier, né le 7 janvier 1871 à Houtkerque (Nord), y demeurant [père né le 20 février 1837 à Waton (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Steenvoorde (Nord).

87° SCHNEIDER (Émile-Édouard), cultivateur, né le 8 septembre 1870 à Boufarik (Alger), y demeurant (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik (Alger).

88° SCHRŒDER (Léopold), employé, né le 8 juin 1870 à Paris, y demeurant, 63, rue Saussure [père né le 25 novembre 1839 à Useldange (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

89° SERVAIS (Arthur), ajusteur, né le 9 août 1870 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue Paradis [père né le 14 septembre 1846 à Mozet (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

90° SEVRAIN (Aimé), né le 16 septembre 1870 à Louvroil (Nord), demeurant à Sous-le-Bois-Maubeuge (même département), rue Sainte-Émilie [père né à Jemmappe-sur-Sambre (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

91° SIMMONDS (Philippe-Étienne), négociant, né le 20 mars 1870, de père naturalisé Français ultérieurement, à Port-au-Prince (Haïti), demeurant à Paris, 4, rue Gallieru.
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

92° SOLER (Grégoire), propriétaire, né le 9 août 1870 à Port-aux-Poules (Oran), y demeurant, annexe de Saint-Leu [père né le 2 mai 1817 à Vera (Espagne)].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew (Oran).

93° STICHELBAULT (Jules-Alphonse-Joseph), journalier, né le 23 avril 1870 à Tourcoing (Nord), demeurant à Roubaix (même département), 20, rue Christophe-Colomb [père né le 25 novembre 1827 à Moeu (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

94° STUER (Désiré), journalier, né le 20 juillet 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 42, rue du Luxembourg [père né le 24 janvier 1847 à Tamine (Belgique)].
Déclaration souscrite le 13 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

95° TARRAZI (Joseph-Nicolas), né le 22 mars 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 60, Grande-Rue-de-Marengo (père et mère nés en Syrie).
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

96° THIERRESSE (Magloire-Joseph), apprenti boulanger, né le 6 février 1870 à Pouru-Saint-Remy (Ardennes), y demeurant [père né le 24 février 1819 à Chenée (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan.

97° THOMAES (Auguste), tisserand, né le 10 juillet 1870 à Lille (Nord), y demeurant, 12, rue Saint-Éloi [père né le 13 mars 1839 à Mooregem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

98° THONÉE (Jules-François), né le 5 janvier 1871 à Foisches (Ardennes), y demeurant [père né le 17 juin 1838 à Hour (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

99° TODD (Daniel-Hewitt), né le 16 janvier 1870 à Bordeaux (Gironde), demeurant actuellement à Hull (Angleterre) et à Bordeaux (Gironde) à l'époque de sa majorité (père et mère nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 15 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Newcastle on Tyne (Angleterre).

100° TOPHAM (Jabez-Édouard), dessinateur, né le 29 novembre 1870 à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Calais, 37, rue Lafayette (même département) (père né à Seistrige (Angleterre)).
Déclaration souscrite le 14 janvier 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Calais.

101° URCEGUI (Theodoro-Juan-Enrique), né le 5 octobre 1870 à Bayonne (Basses-Pyrénées), y demeurant (père né à Urdax (Espagne)).
Déclaration souscrite le 3 novembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bayonne.

102° VANACKERE (Florent-Julien), né le 8 janvier 1871 à Warneton (Nord), y demeurant (père né le 1er février 1823 à Ingelmunster (Belgique)).
Déclaration souscrite le 13 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

103° VANDENBERGHE (Jules-Basile), maréchal ferrant, né le 6 février 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 52, rue de Thumesnil (père né le 1er juillet 1822 à Roulers (Belgique)).
Déclaration souscrite le 12 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

104° VANDENHAUTE (Charles), comptable, né le 31 août 1870 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), demeurant à la Madeleine (même département), 131, rue de Marquette (père né le 2 novembre 1840 à Gand (Belgique)).
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

105° VANDERKERKHOVE (Pierre-Joseph), ouvrier peintre, né le 2 juin 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 5, rue de Rohan (père né le 8 novembre 1839 à Schoorisse (Belgique)).
Déclaration souscrite le 18 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

106° VANDERMAELEN (Émile), employé, né le 23 décembre 1870 à Paris, y demeurant, 17, rue Paul-Bert (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

107° VANGARVERBE (Ivan), tisserand, né le 31 décembre 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 28, rue du Château (père né le 17 février 1841 à Hulste (Belgique)).
Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

108° VANSTEENKISTE (Augustin-Joseph), peigneur de lin, né le 25 juillet 1870 à Fécamp (Nord), demeurant à Halluin (même département), au Colbras (père né le 2 juin 1841 à Londelede (Belgique)).
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

109° VAN VINCKT (Désiré), journalier, né le 4 mars 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 15, rue du Vivier (père né le 9 décembre 1834 à Gand (Belgique)).
Déclaration souscrite le 29 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

110° VELLA (Joseph-Carmel), vannier, né le 15 juillet 1870 à Alger, y demeurant, 1, rue Tancrède (père né le 26 décembre 1826 à Nadur (île de Malte)).
Déclaration souscrite le 16 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

111° VERHELLE (François-Xavier), tisserand, né le 21 décembre 1870 à Lille (Nord), y demeurant, 126, rue de Philadelphie (père né le 9 août 1825 à Denterghem (Belgique)).
Déclaration souscrite le 27 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

112° VERKEYN (Victor-Joseph), tisserand, né le 25 novembre 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, maison Lemaistre (père né le 25 mai 1839 à Lichtervelde (Belgique)).
Déclaration souscrite le 24 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

113° VERKOMST (Camille), tisserand, né le 1er janvier 1870 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant, au Duremont (père né le 28 novembre 1835 à Waereghem (Belgique)).

Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

114° VERPOORT (Louis), tisserand, né le 16 mars 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 22, rue Saint-Pierre [père né le 30 septembre 1841 à Wynckel-Saint-Eloi (Belgique)].

Déclaration souscrite le 8 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

115° VIRET (Clément-Julien), employé de commerce, né le 12 janvier 1870 à Paris, y demeurant, 19, rue Molière [père né le 11 mars 1840 à Lucens (Suisse)].

Déclaration souscrite le 27 novembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

116° VERBROUCK (Gustave-Joseph), contremaître, né le 1er janvier 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 66, rue de Varna [père né le 20 mars 1840 à Caethem (Belgique)].

Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge du canton Nord de Tourcoing.

117° WILLIAME (Léon), filateur, né le 26 décembre 1870 à Fourmies (Nord), y demeurant [père né le 12 novembre 1819 à Beauwels (Belgique)].

Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trélon.

118° WYSEUR (Georges-Arthur), employé, né le 21 février 1871 à Lille (Nord), demeurant à Fives-Lille (même département), 120, rue du Faubourg-de-Tournai (père et mère nés en Belgique).

Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

ERRATUM.

(64e livraison du Bulletin; octobre-décembre 1891.)

Déclaration pour acquérir la nationalité française.

1220° Au lieu de :

SHEARS DE LAGOTELLERIE (Isabelle-Marie-Julie-Ida), née le 28 mai 1872, de père *belge* et de mère française, à Florence (Italie), demeurant à Paris, 258, boulevard Saint-Germain.

1220° Lire :

SHEARS DE LAGOTELLERIE (Isabelle-Marie-Julie-Ida), née le 28 mai 1872, de père *étranger* et de mère française, à Florence (Italie), demeurant à Paris, 258, boulevard Saint-Germain.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 66. AVRIL–JUIN 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° Abécassis (Esther), née le 14 octobre 1886, de parents marocains, à Arzew (Oran), y demeurant.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

2° Abécassis (Isaac), né le 23 février 1888, de parents marocains, à Arzew (Oran), y demeurant.

[1] Voir les précédentes livraisons.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

3° ABÉCASSIS (Charles), né le 20 novembre 1889, de parents marocains, à Arzew (Oran), y demeurant.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

4° ADAM (Marie-Jeanne-Hortense), couturière, née le 21 janvier 1834, à Bouillon (Belgique), d'un père né au même lieu le 6 décembre 1801, demeurant à Paris, 56, rue Mademoiselle.

Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

5° AGULLO (Rose), née le 17 décembre 1890, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.

Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

6° AHRWEILLER (Jacques-Charles), fourreur, né le 25 décembre 1851, à Crefeld (Prusse rhénane), d'un père né au même lieu, le 4 mars 1812, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

7° AHRWEILLER (Émilie), née le 21 mai 1880, à Reims (Marne), de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

8° AHRWEILLER (Charles-Joseph-Basile), né le 15 octobre 1883, à Reims (Marne), de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

9° AHRWEILLER (Blanche), née le 16 juin 1885, à Reims (Marne), de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

10° AHRWEILLER (Alphonse), né le 30 septembre 1886, à Reims (Marne), de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

11° AHRWEILLER (Paul), né le 1er janvier 1888, à Reims (Marne), de père et mère nés à l'étranger, demeurant à Paris, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenu Français, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

12° AHRWEILLER (Marthe), née le 12 décembre 1891, de père et mère nés à l'étranger, à Paris, y demeurant, 30, rue du Moulin-Vert.

Devenue Française, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

13° AIELLO (François), né le 6 août 1882, à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Ischia (Italie)].

Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

14° AIELLO (Joséphine), née le 8 février 1888, à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Ischia (Italie)].

Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville

15° AIELLO (Lucia), née le 12 juin 1890, à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Ischia (Italie)].

Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

16° AINARDI (Baptistin), né le 11 juin 1880, à Aspremont (Alpes-Maritimes), de père né à Porte (Italie), demeurant à Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes).

Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Levens (Alpes-Maritimes).

17° ALERS (Eugène-Firmin-Antoine), employé de commerce, né le 17 janvier 1858,

a San Antonio de Paduce de Isabela (Antilles espagnoles), de père espagnol et de mère française, demeurant à Paris, 16, avenue Reille.
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

18° ALLARD, femme SCHUTTENCATTE (Marie-Albertine), née le 11 novembre 1834, à Bruges (Belgique), demeurant à Paris, 3, ruelle Gaudon [père né le 9 pluviôse an XI, audit Bruges].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

19° ALPINI (Joseph), né le 14 mars 1878, de parents italiens, à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, quartier de la Verrerie.
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

20° ALPINI (Marie-Rose-Angèle), née le 27 décembre 1884, de parents italiens, à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, quartier de la Verrerie.
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

21° ALPINI (Claire-Andrée), née le 9 janvier 1887, de parents italiens, à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, quartier de la Verrerie.
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

22° ALPINI (Édouard-Marius), né le 17 octobre 1890, de parents italiens, à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, quartier de la Verrerie.
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

23° AMOTEL (Meyer), né le 27 avril 1881, de parents marocains, à Oued-Taria (Oran), demeurant à Mercier-Lacombe (Oran).
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mercier-Lacombe.

24° AMOTEL (Moïse), né le 27 janvier 1887, de parents marocains, à Sidi-Bel-Abbès, demeurant à Mercier-Lacombe (Oran).
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mercier-Lacombe.

25° AMOTEL (Simcha), née le 24 août 1890, de parents marocains, à Mercier-Lacombe (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 juin 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mercier-Lacombe.

26° ANDREUCETTI (François-Louis-Horace), né le 27 février 1877, d'une mère née en 1856, à Morsiglia (Corse), y demeurant.
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rogliano.

27° ANDARIS (Silvérius), né le 8 janvier 1832, à Haeltert (Belgique), d'un père né en pluviôse an X, au même lieu, demeurant à Houplines (Nord), 45, cité Bonduel.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

28° ANDARIS (Félix), né le 19 juillet 1872, à Lille (Nord), de père et mère nés en Belgique, demeurant à Houplines (Nord), 45, cité Bonduel.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

29° ANDARIS (Julie), née le 28 août 1880, à Haubourdin (Nord), de père et mère nés en Belgique, demeurant à Houplines (Nord), 45, cité Bonduel.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

30° ANDARIS (Henri), né le 4 septembre 1883, à Houplines (Nord), de père et mère nés en Belgique, y demeurant, 45, cité Bonduel.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

31° ANDARIS (Marie), née le 16 juin 1891, à Houplines (Nord), de père et mère nés en Belgique, y demeurant, 45, cité Bonduel.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

32° ANSALDI (Henri), ferblantier, né le 3 mai 1873, de père né à Port-Maurice (Italie), à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton

33° ARRIGHI (Georges), né le 5 mars 1885, à Paris, y demeurant, 7, impasse Marie-Blanche [père né à Barga (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

34° ARRIGHI (Marcel-Pierre), né le 15 août 1888, à Paris, y demeurant, 7, impasse Marie-Blanche [père né à Barga (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

35° ARRIGHI (Odilon-Jean-Nicolas), né le 10 février 1891, à Paris, y demeurant, 7, impasse Marie-Blanche [père né à Barga (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 mars 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

36° ASTARITA (Angélina-Anna), née le 14 janvier 1892, à Alger, y demeurant, 14, rue de la Charte [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil; devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

37° ATTADEO (Joseph), tailleur, né le 25 février 1875, de père et mère italiens, à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

38° ATTRINA (Maria), née le 22 août 1877, à la Calle (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

39° ATTRINA (Lucia), née le 17 janvier 1880, à la Calle (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

40° ATTRINA (Antoine), né le 3 mai 1882, à la Calle (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

41° AUTIERI (Victor-Antoine), né le 7 novembre 1887, à Avignon (Vaucluse), y demeurant, rue Saunerie [père né à Téano (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avignon.

42° AVELLA (Francisca), née le 5 juillet 1882, de parents espagnols, à Remchi (Oran), demeurant à Arzew (Oran).
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

43° AVELLA (Maria), née le 5 août 1887, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), demeurant à Arzew (Oran).
Déclaration souscrite le 26 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

44° BAELDE (Pierre-Jean), charcutier, né le 5 mai 1840, à Passchendaele (Belgique), de père né au même lieu, le 13 messidor an XIII, demeurant à Lille (Nord), 69, rue de la Barre.
Déclaration souscrite le 2 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

45° BAELDE (Isidore-Émile), né le 9 janvier 1873, à Lille (Nord), y demeurant, 69, rue de la Barre [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

46° BAELDE (Louise), née le 6 juillet 1875, à Lille (Nord), y demeurant, 69, rue de la Barre [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

47° Balestracci (Abraham), né le 3 octobre 1873, à Cagnano (Corse), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Luri (Corse).

48° Barcelo (Juana), née le 23 décembre 1872, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

49° Barcelo (Emmanuel), né le le 18 février 1886, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

50° Barcelo (François), né le 15 avril 1881, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

51° Barcelo (Isidore-Vincent), né le 8 juillet 1890, de parents espagnols, à Arzew (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

52° Barbero (Victor-Joseph), né le 6 juillet 1871 à Toulon (Var), y demeurant [père né à Bra (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

53° Barbero (Lucien-Victor), né le 31 janvier 1875 à Toulon (Var), y demeurant [père né à Bra (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

54° Barbero (François-Antoine), né le 21 avril 1878 à Toulon (Var), y demeurant [père né à Bra (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

55° Barbero (Joséphine-Marie), née le 18 octobre 1880 à Toulon (Var), y demeurant [père né à Bra (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

56° Barbero (Marius-Antoine), né le 14 août 1884 à Toulon (Var), y demeurant [père né à Bra (Italie)].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

57° Bardi (Marie-Dorothée), née le 6 février 1875 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à la Spezia (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

58° Bardi (Rose-Louise), née le 21 juin 1883 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à la Spezia (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

59° Bardi (Charles-Joseph), né le 8 mai 1886 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à la Spezia (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

60° Bardyn (Camille-Victor), garçon de magasin, né le 4 février 1844, à Passchendaele (Belgique), demeurant à Wambrechies (Nord) [père né audit Passchendaele, le 18 juin 1812].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

61° Barey (Amand), agent d'assurances, né le 29 mars 1820 à Rancennes (Ardennes), y demeurant [père né à Treignes (Belgique), le 7 décembre 1792].
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

62° BATT (Jules-Alfred), né le 18 janvier 1875, à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Giromagny (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Giromagny.

63° BATT (Ernest), né le 5 septembre 1883 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Giromagny (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Giromagny.

64° BAZIN (Anne-Catherine-Clémence), née le 26 mai 1873, à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Void (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Void.

65° BAZIN (Charles-Camille), né le 10 juillet 1877, à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Void (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Void.

66° BAZZINI (Marie-Joséphine), née le 4 septembre 1878 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

67° BAZZINI (Louise-Marie), née le 20 juin 1878 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

68° BAZZINI (Antoine-Pierre), né le 23 décembre 1883 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

69° BAZZINI (Joseph-Constant), né le 31 décembre 1885 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

70° BAZZINI (Casimir-Louis), né le 22 juillet 1888 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

71° BAZZINI (Julie-Louise), née le 24 août 1890 à Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Vicolungo (Italie)].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Sauveur.

72° BÉGHIN (Gaspard), journalier, né le 26 novembre 1836 à Blandain (Belgique), demeurant à Annapes (Nord) [père né audit Blandain, le 15 avril 1796].
Déclaration souscrite le 7 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

73° BEN BANOUN (Hayem), né le 23 décembre 1887 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

74° BEN BANOUN (Aron), né le 17 décembre 1890 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

75° BEN ZIMRA (Haim), né le 9 août 1886, de parents marocains, à Oran, y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

76° BESSERER (Victor), né le 14 mars 1872, à Mittersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 30 avril 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Lunéville par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 66. AVRIL-JUIN 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° Abécassis (Esther), née le 14 octobre 1886, de parents marocains, à Arzew (Oran), y demeurant.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

2° Abécassis (Isaac), né le 23 février 1888, de parents marocains, à Arzew (Oran), y demeurant.

[1] Voir les précédentes livraisons.

Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

91° BORREMANS (Jeanne-Marie), née le 16 août 1885 à Paris (Seine), y demeurant, 5, rue des Plantes [père né à Bruxelles (Belgique)].

Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

92° BOULANGER (Charles-Édouard), né le 25 mai 1872 à Devant-les-Ponts (Moselle), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 49, faubourg Saint-Georges.

Déclaration souscrite le 21 juin 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré dans la qualité de Français, par décret du 19 février 1884, en vu de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

93° BOURGEOIS (Jean-Baptiste-Jules), entrepreneur de maçonnerie, né le 10 mars 1840 à Luingne (Belgique), d'un père né au même lieu le 12 messidor an XI, demeurant à Tourcoing (Nord), rue de la Croix-Rouge.

Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

94° BOVET (Édouard-Baptistin), né le 30 janvier 1889 à Oued-Zenati (Constantine), y demeurant [père né à Villars-Burquin (Suisse)].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Oued-Zenati.

95° BRAIBANT (Benoni), sabotier, né le 12 janvier 1839 à Seuzeilles (Belgique), d'un père né audit Seuzeilles le 27 avril 1796, demeurant à Meubert-Fontaine (Ardennes).

Déclaration souscrite le 3 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rocroi.

96° BRECHEISEN (Élisabeth), née le 21 octobre 1871 à Oberhofen (Bas-Rhin), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), 5, rue des Trois-Cornets [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

97° BRECHEISEN (Martin), né le 14 août 1873 à Oberhofen (Bas-Rhin), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), 5, rue des Trois-Cornets [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

98° BRECHEISEN (Frédéric), né le 25 avril 1875 à Oberhofen (Bas-Rhin), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), 5, rue des Trois-Cornets [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

99° BRONZONE (Giacomo), né le 15 juillet 1884 à la Calle (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

100° BRONZONE (Annonciate-Rachel), née le 27 juin 1888 à la Calle (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

101° BROUSSIN (Gustave-Edgard-Betty), né le 7 mars 1869, de père ayant perdu la qualité de Français en se faisant naturaliser allemand, à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Paris (Seine), 70, rue des Gravilliers.

Déclaration souscrite le 22 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

102° BRUCKER (Georges-Charles-Adémar), né le 25 juin 1871 à Constantine, d'une mère née en Allemagne, demeurant à Alger, 6, rue Clausel.

Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

103° BRUFFAERTS (François), surveillant au gaz, né le 7 avril 1830 à Bierbeck (Belgique), de père né au même lieu le 4 janvier 1796, demeurant à Roubaix (Nord), 27, rue Desaix.

Déclaration souscrite le 13 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

104° Brupfaerts (Alphonse-Pierre), né le 7 juin 1874, de père et mère nés en Belgique, à Roubaix (Nord), y demeurant, 27, rue Desaix.
Déclaration souscrite le 13 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

105° Bénéla (Louise-Pauline), née le 11 mars 1887, d'une mère née en Allemagne, à Constantine, y demeurant.
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

106° Caillian (Florentin-Bernard), boulanger, né le 23 mars 1828 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 257, rue Nationale [père né le 5 février 1793 à Bessinghe (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

107° Caillian (Édouard-Florentin), né le 31 octobre 1875 à Lille (Nord), y demeurant, 257, rue Nationale [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

108° Camburzano (Augustine), née le 3 juin 1875 à Paris (Seine), y demeurant, 17, rue de l'Évangile [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

109° Camburzano (Joseph), né le 29 novembre 1872 à Paris, y demeurant, 17, rue de l'Évangile [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

110° Camburzano (Alice-Alphonsine-Juliette), née le 30 septembre 1879 à Paris, y demeurant, 17, rue de l'Évangile [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

111° Camburzano (Honorine-Augustine), née le 28 février 1882 à Paris (Seine), y demeurant, 17, rue de l'Évangile [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

112° Campillo (Antonio), né le 3 mai 1872 à Oran, demeurant à Beni-Saf (Oran) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac (Oran).

113° Campillo (Marie-Justine), née le 14 avril 1874, à Nemours (Oran), demeurant à Beni-Saf (Oran) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac (Oran).

114° Campillo (Rosario), né le 19 octobre 1881, à Beni-Saf (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac (Oran).

115° Campillo (Joseph), né le 18 avril 1886 à Beni-Saf (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac (Oran).

116° Campodonico (Michel), né le 25 mars 1872 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Jean-Galland [père né à Rapallo (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

117° Campodonico (Joseph-Jérôme), né le 19 mars 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Jean-Galland [père né à Rapallo (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

118° Campodonico (Rose-Antoinette-Catherine), née le 8 décembre 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Jean-Galland [père né à Rapallo (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

119° CAMPODONICO (Antoine-Michel), né le 2 décembre 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Jean-Galland [père né à Rapallo (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

120° CAMPODONICO (Louis-Benoît), né le 13 mars 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Jean-Galland [père né à Rapallo (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

121° CARLI (Marius-Joseph-Philippe), né le 3 février 1874, de père et mère nés en Italie, à la Seyne (Var), y demeurant, rue des Maures.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

122° CARLI (Baptistine-Marie-Anna), née le 29 avril 1871, de père et mère nés en Italie, à la Seyne (Var), y demeurant, rue des Maures.
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

123° CARTON (Charles), né le 12 juin 1871, de père et mère nés en Belgique, à Belloy (Seine-et-Oise), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Luzarches (Seine-et-Oise).

124° CARTON (Pierre-Benjamin) né le 31 mars 1874, de père et mère nés en Belgique, à Belloy (Seine-et-Oise), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Luzarches (Seine-et-Oise).

125° CARTON (Angelina), née le 25 décembre 1875, de père et mère nés en Belgique, à Belloy (Seine-et-Oise), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Luzarches (Seine-et-Oise).

126° CARTON (Eugène), né le 21 avril 1878, de père et mère nés en Belgique, à Belloy (Seine-et-Oise), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Luzarches (Seine-et-Oise).

127° CARUSO (Xavier-Damien), né le 19 mai 1876, de parents nés en Italie, à Cette (Hérault), y demeurant.
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

128° CARUSO (Ignace), né le 2 février 1878, de parents nés en Italie, à Cette (Hérault), y demeurant.
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

129° CASALEGNO (Auguste-Marius), né le 15 juin 1876, de père et mère nés en Italie, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Sainte-Barbe.
Déclaration souscrite le 29 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

130° CATELLO (Louis), né le 25 septembre 1880, de parents italiens, à Bonifacio (Corse), y demeurant.
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio (Corse).

131° CATUOGNO (Louis), né le 13 août 1873, de père et mère nés en Italie, à Stora (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

132° CATUOGNO (Carmeno-Joseph-Giovanni), né le 10 août 1879, de père et de mère nés en Italie, à Stora (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

133° CATUOGNO (Liberatore), né le 13 novembre 1881, de père et de mère nés en Italie, à Stora (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville (Constantine).

134° CAUVIN (Hubert-Joseph), né le 26 juillet 1845, à Leuse (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord) [père né le 19 novembre 1813 au même lieu].
Déclaration souscrite le 30 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

135° CHAPATTE (Camille-Justin), né le 28 avril 1872, de parents suisses, à Besançon (Doubs), y demeurant, 22, rue de la Madeleine.
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Besançon.

136° CHAPATTE (Émile-Achille-Ludovic), né le 1er juin 1874, de parents suisses, à Besançon (Doubs), y demeurant, 22, rue de la Madeleine.
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Besançon.

137° CHARDON (Jeanne-Charlotte-Gabrielle), née le 4 novembre 1890, de père ayant perdu la qualité de Français, à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort (territoire de ce nom), faubourg des Ancêtres.
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort (territoire de ce nom).

138° CHILI (Roland-Jean-Dominique), né le 27 avril 1873 de parents italiens, à Oletta (Corse), demeurant à Bastia (Corse).
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

139° CHIAPELLO (Pierre-Nicolas), né le 12 juin 1872, de parents italiens, à Toulon (Var), y demeurant, 1, rue Saint-Michel, au Pont-du-Las.
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

140° CHICCA (Alexandre), né le 2 février 1876, de parents italiens, à Bastia (Corse), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

141° CHICCA (Jean-Baptiste), né le 22 février 1888, de parents italiens, à Bastia (Corse), y demeurant.
Déclaration souscrite le 10 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

142° CHOUKROUN (Marieca), née le 1er octobre 1877, de parents marocains, à Relizane Oran), demeurant à Tamzourah (Oran).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

143° CHOUKROUN (Eliaou), né le 22 février 1880, de parents marocains, à Oran, demeurant à Tamzourah (Oran).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

144° CLAEYSSENS (Jean-Norbert), tourneur en fer, né le 27 décembre 1849, à Leupeghem (Belgique), demeurant à Paris, 43, avenue Philippe-Auguste [père né le 13 janvier 1812 à Carter (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

145° CLAEYSSENS (Fernand-Jean-Louis), né le 5 février 1876 à Argenteuil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 43, avenue Philippe-Auguste [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1891 devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

146° CLAUDE (Jean-Nicolas), homme de peine, né le 10 septembre 1823 à Rulles (Belgique), demeurant à Paris, 29 rue Richard-Lenoir [père né le 23 juin 1780 audit Rulles].
Déclaration souscrite le 19 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

147° COCHE (Léon-Jules-Gaston), né le 14 août 1872 à Ixelles (Belgique), demeurant a Paris, 27, rue Rodier [père né à Bruxelles (Belgique), mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892 par le tuteur légal spécialement autorisé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

148° COCHE (Paul-Albert), né le 26 août 1875, à Ixelles (Belgique), demeurant à Paris, 29, rue Rodier [père né à Bruxelles (Belgique), mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892 par le tuteur légal spécialement autorisé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

149° COLAS (François-Théophile), mécanicien, né le 25 août 1840 à Chairières (Belgique), demeurant à Paris, 6, rue Lechapelais [père né le 28 pluviôse an VIII de la République française audit Chairières].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

150° CONVIÉ (femme GÉRARDI) (Victoire-Marie-Albertine), née le 27 avril 1843 à Malines (Belgique), demeurant à Paris, 4 *bis*, passage de la Main-d'Or [père né le 21 décembre 1813 au même lieu].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

151° CORDIER (Pauline-Adèle), née le 19 juillet 1875, de père né à Fenestrelle (Italie), à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

152° CORDIER (François-Joseph), né le 17 juillet 1880, de père né à Fenestrelle (Italie), à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

153° CORDIER (Michel-Jean), né le 10 avril 1882, de père né à Fenestrelle (Italie), à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

154° CORDIER (Jeanne-Marie), née le 8 février 1884, de père né à Fenestrelle (Italie), à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

155° CORDIER (Charles-Joseph), né le 23 juillet 1889, de père né à Fenestrelle (Italie), à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Déclaration souscrite le 18 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

156° CORNET (Émile-Amour-Célestin), journalier, né le 12 février 1835, à Gonrieux (Belgique), demeurant à Paris, 18, rue de l'Orient [père né en 1806, à Riese (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

157° CORVI (Pascal), né le 22 février 1878, de père et mère nés en Italie, à Bastia (Corse), y demeurant.
Déclaration souscrite le 13 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Bastia (Corse).

158° COSTA (Michel), né le 21 février 1872, de père et mère nés en Italie, à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

159° COSTABILE (Cannele), née le 30 décembre 1884, de père et mère nés en Italie, à Alger, y demeurant, 1, place de Chartres.
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

160° COSTABILE (Rosine), née le 19 octobre 1889, de père et mère nés en Italie, à Alger, y demeurant, 1, place de Chartres.
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

161° COSTABILE (Françoise), née le 10 mars 1892, de père et mère nés en Italie, à Alger, y demeurant, 1, place de Chartres.

Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

162° COTART (Théophile-Édouard-Joseph), boulanger, né le 3 mai 1851, à Westroute (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 3, rue des Primeurs [père né le 14 février 1811 à Templeuve (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille (Nord).

163° COSTERMANS (Henri), employé, né le 8 janvier 1849, à Courtrai (Belgique), demeurant à Lille (Nord, 61, rue de la Barre [père né le 22 mars 1810 à Malines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille (Nord).

164° COURTIN (Louis-Joseph), mécanicien, né le 19 avril 1843 à Ellezelles (Belgique), demeurant à Poix (Nord) [père né le 26 nivôse an IX à Anvaing (Belgique)].
Déclaration souscrite le 27 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est du Quesnoy (Nord).

165° CROMBEZ (Zoé-Philomène), née le 16 février 1877 à Comines (Nord), y demeurant [père né à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

166° CROMBEZ (Ferdinand-Désiré), né le 17 février 1880 à Comines (Nord), y demeurant [père né à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

167° CROMBEZ (Arthur), né le 3 octobre 1883 à Comines (Nord), y demeurant [père né à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

168° CROMBEZ (Jules), né le 19 septembre 1885 à Comines (Nord), y demeurant [père né à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

169° CROMBEZ (Paul-Alfred), né le 18 septembre 1890 à Comines (Nord), y demeurant [père né à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

170° CROMBRUGGE (Jean-Baptiste), lamier, né le 11 février 1839 à Eeghem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles [père né le 19 mai 1807 à Pitthem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

171° D'ACCENTO (Blaise), marin, né le 15 janvier 1878 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 27, rue des Consuls [père né à Cetara].
Déclaration souscrite le 22 avril 1892, par le père naturalisé Français par décret du 21 juillet 1887, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

172° D'AMBROSIO (Marie-Blanche), née le 13 février 1881 à Paris, y demeurant, 342, rue Saint-Jacques [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

173° D AMBROSIO (Christine), née le 17 novembre 1882, de père né à Picinisco (Italie), à Paris, y demeurant 342, rue Saint-Jacques.
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

174° D'AMBROSIO (Antoinette), née le 1er octobre 1884 à Paris, y demeurant 342, rue Saint-Jacques [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

175° D'AMBROSIO (Ernest), né le 30 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 342, rue Saint-Jacques [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

176° D'AMBROSIO (Antoine), né le 10 septembre 1889 à Paris, y demeurant, 342, rue Saint-Jacques [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

177° D'AMBROSIO (Joseph), né le 17 juin 1891 à Paris, y demeurant, 342, rue Saint-Jacques [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

178° DAMIEN (Isabelle), née le 28 janvier 1891, de parents espagnols, à Maison-Carrée (Alger), y demeurant,
Déclaration souscrite le 12 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maison-Carrée.

179° D'AMORE (Marie-Thérèse), née le 26 décembre 1875, de parents italiens, à Marseille, y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

180° D'AMORE (Antoine), né le 22 février 1877, de parents italiens, à Marseille, y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

181° D'AMORE (Vincent), né le 26 avril 1879, de parents italiens, à Marseille, y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

182° D'AMORE (Virgilia), née le 28 février 1883, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

183° D'AMORE (Élie-Joseph), né le 27 février 1884, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

184° D'AMORE (Raphaël), né le 4 janvier 1886, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

185° D'AMORE (Ange-Raphaël), né le 1er août 1887, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Melchior.
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Marseille.

186° D'ANCONA (Joseph-Alphonse-Laudadio), né le 11 avril 1863 à Florence (Italie), demeurant à Paris, 59, rue de Prony [père italien et mère française].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

187° DAUTREPPE (Louis), doreur, né le 30 avril 1842 à Anvers (Belgique), demeurant à Lille, 40, rue Masséna [père né le 19 juillet 1801 audit Anvers].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

188° DAUTREPPE (Louis), né le 14 novembre 1877, de parents belges, à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Lille (Nord).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

189° DAUTREPPE (Antoinette), née le 3 octobre 1878 à Lyon (Rhône), demeurant à Lille (Nord) [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

190° DEBLAERE (Camille), né le 30 mars 1861 à Oostcamp (Belgique), demeurant à Roncq, rue de Bousbecques [père né le 18 mars 1814 à Beghem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

191° DEBRABANDER (Marie-Angèle), née le 30 novembre 1872, de parents belges, à Houplines (Nord), demeurant à Armentières (Nord), 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

192° DEBRABANDER (Eugène-Édouard), né le 29 mars 1875, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

193° DEBRABANDER (Joseph-Henri), né le 23 décembre 1876, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

194° DEBRABANDER (Edmond), né le 27 octobre 1878, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

195° DEBRABANDER (Angèle-Antoinette), née le 12 décembre 1880, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

196° DEBRABANDER (Victor-Jean), né le 24 novembre 1882, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

197° DEBRABANDER (Anaïs), née le 24 octobre 1884, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

198° DEBRABANDER (Justine-Pulchérie), née le 5 mars 1887, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

199° DEBRABANDER (Hortense-Marie), née le 5 janvier 1889, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

200° DEBRABANDER (Maurice-Jean-Baptiste), né le 20 novembre 1890, de parents belges, à Armentières (Nord), y demeurant, 60, rue des Augustins.
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

201° DECLERCQ (Isabelle-Rose), ménagère, née le 24 janvier 1825 à Heestert (Belgique), demeurant à Lille (Nord) [père né à Moen (Belgique), le 30 mai 1790].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

202° DE FERRARI (Augustin-Alexandre-François), né le 17 décembre 1875 à Bandol (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ollioules (Var).

203° DEGIOANNI (Albert-Pierre), né le 9 mai 1885 à Paris, y demeurant, 32, rue de Meaux [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

204° DEGIVE (Jean-Julien), né le 31 décembre 1845 à Barvaux (Belgique), demeurant à Pontfaverger (Marne) [père né le 8 ventôse an XII à Champlon (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Beine (Marne).

205° DE HOND (Édouard-Ulderic-Jacques), employé de bourse, né le 15 novembre 1863 à Milan (Italie), demeurant à Paris, 36, rue de Maubeuge [père hollandais et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 18 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

206° DELACENSERIE (Jean-Joseph), journalier, né le 23 octobre 1840 à Frasnes-lez-Bussenal (Belgique), demeurant à Corny (Eure) [mère née à Saint-Sauveur (Belgique), le 26 octobre 1790].
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton des Andelys (Eure).

207° DELCENCERIE (Louise), née le 5 décembre 1832 à Tournay (Belgique), demeurant à Paris, 6, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts [père né le 5 juillet 1794 à Audenarde (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

208° DELEPINOIS (Charles-Joseph), cafetier, né le 9 juillet 1846 à Boussu (Belgique) d'un père né au même lieu, le 27 décembre 1811, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 124, rue d'Isle.
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Quentin (Aisne).

209° DE MAYO (Jean), né le 19 janvier 1874, de parents espagnols, à Constantine (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 juin 1892 par la mère, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

210° DENIS (Eugène), né le 24 février 1873 à Paris, y demeurant, 148, rue du Faubourg Saint-Antoine [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

211° DENIS (Marie), née le 28 octobre 1877 à Paris, y demeurant, 148, rue du Faubourg-Saint-Antoine [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

212° DETERVILLE (François-Xavier), boulanger, né le 10 décembre 1842 à Huppaye (Belgique) d'un père né au même lieu, le 6 septembre 1799, demeurant à Avesnes(Nord).
Déclaration souscrite le 19 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

213° DE VOLITCH (Antoinette-Thérèse), née le 24 septembre 1873 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 262, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

214° DE VULITCH (Antoine-Vladimir), né le 18 janvier 1876 à Raguse (Autriche), demeurant à Paris, 262, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

215° DEYGRE (Antoine-Joseph), menuisier, né le 1er septembre 1838 à Dottignies (Belgique), demeurant à Annappes (Nord) [père né à Saint-Léger (Belgique), le 17 avril 1806].
Déclaration souscrite le 7 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy (Nord).

216° DIADEMA (Louis), pêcheur, né le 1er février 1874 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 10, rue Jean-Galland.
Déclaration souscrite par le père, naturalisé par décret du 26 avril 1892, le 13 juin 1892, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

217° DI CRESCENZO (Anne-Christine), née le 3 mars 1892 à Alger (Algérie), y demeurant, 4, rue du Liban (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

218° DIDIER (Camille), né le 22 décembre 1875 à Mézières (Ardennes), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières.

219° DI LUCA (Giro), né le 5 janvier 1879, de parents italiens, à la Calle (Constantine), demeurant à Bône, 7, rue Bouscaries.

Déclaration souscrite le 28 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Bône.

220° Di Luca (Aniello), né le 3 octobre 1883, de parents italiens, à la Calle (Constantine), demeurant à Bône, rue Bouscaries.
Déclaration souscrite le 28 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

221° Di Piero (Marie-Lucie), née le 9 juin 1883, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Sainte-Anne.
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

222° Di Piero (Raphaël-Nicolas), né le 21 novembre 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Sainte-Anne [parents nés en Italie)].
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

223° Di Piero (Blaise-Liberat), né le 20 janvier 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Sainte-Anne [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

224° Di Piero (Antoine-François-Nicolas), né le 24 mai 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Sainte-Anne [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

225° Di Piero (Michel-Marius), né le 24 septembre 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Sainte-Anne [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

226° Di Sario (Gelsomina), né le 6 avril 1882, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

227° Di Sario (Michel), né le 11 juin 1884, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

228° Di Sario (Antoine), né le 20 novembre 1886, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

229° Dobigies (Pierre-Joseph), marchand de vieux métaux, né le 15 août 1843 à Escanaffles (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), rue de la Latte [père né audit Escanaffles, le 12 décembre 1804].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

230° Doheny (Ambroise-Joseph), né le 4 avril 1891 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

231° Du Bois (Pierre-Jean), maçon, né le 23 mars 1820 à Houtenlose (Pays-Bas), demeurant à Lille (Nord), 241, rue des Postes [père né à Goes (Hollande), le 8 juillet 1794].
Déclaration souscrite le 21 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

232° Duels (Clémence), née le 28 mars 1874, de père belge, à Saint-Ouen (Seine), y demeurant, 10, impasse de la Couture.
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

233° Duels (Élise-Marie-Louise), née le 13 mai 1878, de père belge, à Saint-Ouen (Seine), y demeurant, 10, impasse de la Couture.
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

234° DUELZ (Léon-Louis-Hyacinthe), né le 18 mai 1878, de père belge, à Saint-Ouen (Seine), y demeurant, 10, impasse de la Couture.
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

235° DUELZ (Ernest), né le 27 mars 1881, de père belge, à Saint-Ouen (Seine), y demeurant, 10, impasse de la Couture.
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

236° DUELZ (Élise), née le 10 octobre 1884, de père belge, à Saint-Ouen (Seine), y demeurant, 10, impasse de la Couture.
Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

237° DUMONT (Joseph), forgeron, né le 25 février 1844 à Florefle (Belgique), demeurant à Pouru-aux-Bois (Ardennes) [père né à Leave (Belgique), le 19 février 1813].
Déclaration souscrite le 18 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sedan.

238° DUMONT (Marie-Joséphine), née le 3 juin 1872 à Bouillon (Belgique), demeurant à Pouru-aux-Bois (Ardennes) [parents nés en (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

239° DUMONT (Rosine-Julie-Eugénie), née le 26 octobre 1875 à Pouru-aux-Bois (Ardennes), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

240° DUMONT (Marie-Louise), née le 12 avril 1880 à Bouillon (Belgique), demeurant à Pouru-aux-Bois (Ardennes) [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

241° DUMONT (Blanche-Henriette), née le 5 août 1885 à Pouru-aux-Bois (Ardennes), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

242° DUMONT (Valentin), marchand de nouveautés, né le 16 août 1834 à Ellieselles (Belgique), demeurant à Saclay (Seine-et-Oise) [père né à Anvaing (Belgique), le 9 avril 1797].
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Palaiseau (Seine-et-Oise).

243° ECKENDORFF (Eugène-Marcel), né le 1er janvier 1887 à Bâle (Suisse), demeurant à Delle [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Delle.

244° ECKENDORFF (Rosalie-Alice), née le 11 juin 1888 à Bâle (Suisse), demeurant à Delle [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Delle.

245° ECKENDORFF (Jeanne-Marguerite), née le 7 octobre 1890 à Bâle (Suisse), demeurant à Delle [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Delle.

246° ENGELMANN (Paul), né le 7 février 1878 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant au Mée (Seine-et-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Melun (Seine-et-Marne).

247° ERMITA (Rosine), née le 22 avril 1885 à Alger, y demeurant, 5, première impasse Mahon [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

248° ERMITA (Raphaelle-Marie), née le 14 mai 1888 à Alger, y demeurant, 5, première impasse Mahon [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

249° Esmita (Anna), née le 15 février 1890 à Alger, y demeurant, 5, première impasse Mahon [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

250° Erichsen (Hans-Andréas-Carl), né le 22 septembre 1874 au Havre, y demeurant, 14, rue Léon-Buquet [parents nés en Norvège].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement du Havre.

251° Esbert (Agathe), née le 5 janvier 1872 à Alger, y demeurant, 16, rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

252° Esbert (Thérèse), née le 7 novembre 1873 à Alger, y demeurant, 16, rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

253° Esbert (Victor-Joseph), né le 11 mai 1876 à Alger, y demeurant, 16 rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

254° Esbert (Jacques-Antoine), né le 20 août 1880 à Alger, y demeurant, 16, rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

255° Esbert (Louise-Joséphine), née le 17 mars 1883 à Alger, y demeurant, 16, rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

256° Esbert (Jeanne), née le 11 septembre 1889 à Alger, y demeurant, 16, rue de la Lyre [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

257° Esposito (Antoine), né le 19 avril 1886 à Oran, y demeurant, rue de Barcelone [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

258° Esposito (Jules-Auguste), né le 5 août 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Peyronnet [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

259° Esposito (Marie-Louise), née le 23 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Peyronnet [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

260° Esposito (Françoise-Marie), née le 11 mars 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Peyronnet [parents nés en Italie)].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

261° Esposito (Sébastien), né le 20 août 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Peyronnet [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

262° Esposito (Thérèse), née le 27 avril 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Peyronnet [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

263° Falco (Honoré), né le 23 mai 1873, de père et mère italiens, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beaulieu (Alpes-Maritimes).
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villefranche (Alpes-Maritimes).

264° FALLEK (André), né le 10 décembre 1876 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

265° FALLEK (Gaston), né le 30 janvier 1879 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

266° FALLEK (Renée), née le 10 février 1880 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

267° FALLECK (Roger), né le 18 juillet 1881 à Montmorency (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

268° FALLECK (Étienne-Georges), né le 29 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

269° FALLEK (Lucien-Albert), né le 24 décembre 1885 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

270° FALLEK (Émile-Raymond), né le 10 mars 1888 à Paris, y demeurant, 2, rue de Siam [père né à Cracovie (Autriche)].
Déclaration souscrite le 15 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

271° FALZON (Jean-Baptiste), né le 12 juin 1879, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

272° FALZON (Lucie), née le 8 mai 1885, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

273° FALZON (Anna), née le 1er avril 1887, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

274° FALZON (Paul), né le 23 avril 1889, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la Colonne-Randon.
Déclaration souscrite le 1er mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

275° FERRARA (Dominique-Blaise-Sauveur), né le 9 mai 1872 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue Radeau [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

276° FERRARA (Ernest-Pascal-Carmel), né le 3 juillet 1879, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue Radeau.
Déclaration souscrite le 5 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

277° FERRER (Vincent), né le 18 novembre 1872 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

278° FERRER (Louise), née le 16 avril 1874 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne).
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

279° FERARA (Anna) née le 3 janvier 1876 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892 ; en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

280° FERARA (Pauline), née le 29 juin 1877 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

281° FERARA (Joséphine), née le 29 juin 1877 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

282° FERARA (Émile), né le 16 juin 1879 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

283° FERARA (Thérèse), née le 24 février 1882 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

284° FERARA (Antoine), né le 1er novembre 1883 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

285° FERARA (Baptiste), né le 13 novembre 1884 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

286° FERARA (Incarnation), née le 12 novembre 1886 à Teniet-el-Hâad (Alger, y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

287° FERARA (François), né le 1er février 1889 à Teniet-el-Hâad (Alger), y demeurant [père né à Murviedro (Espagne)].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Teniet-el-Hâad.

288° FERRO (Assomption-Caroline), née le 7 juin 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Reine-Jeanne [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

289° FERRO (Louise), née le 29 août 1876 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Reine-Jeanne [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

290° FERRO (Marguerite), née le 15 septembre 1881 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Reine-Jeanne [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

291° FIRUW (Jean), maître maçon, né le 6 janvier 1845, d'un père belge et d'une mère française, à Englos (Nord), demeurant à Lomme (Nord).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu d'un jugement du tribunal de Lille, du 25 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin (Nord).

292° FIRUW (Pierre), lamier, né le 15 janvier 1832 à Roulers (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 131, rue des Rogations.
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille [père né à Menin (Belgique), le 29 juillet 1807].

293° FIRUW (Henri-Joseph), né le 9 juillet 1871, de parents belges, à Werwicq-Sud (Nord), demeurant à Lille (Nord), 131, rue des Rogations.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

294° FILIZZOLA (Nicolas-Antoine), né le 4 mars 1872 à Oran, y demeurant, 18, rue de la Fonderie [père et mère nés en Italie)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

295° FILIZZOLA (Laurent), né le 17 décembre 1882 à Oran, y demeurant, 18, rue de la Fonderie [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

296° FITTIPALDI (Joseph), né le 12 novembre 1872 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

297° FITTIPALDI (Dominique-Vincent), né le 13 janvier 1875 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge du canton de Bonifacio.

298° FITTIPALDI (Paul), né le 1er juin 1878 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

299° FITTIPALDI (Catherine-Angélique), née le 14 novembre 1887 à Pianottoli, demeurant à Bonifacio (Corse) [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

300° FITTIPALDI (Paul-Marie), né le 19 janvier 1890 à Pianottoli, demeurant à Bonifacio (Corse) [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

301° FLORENTINO (Pascal), né le 2 juillet 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

302° FLORENTINO (Sauveur), né le 16 août 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

303° FLORENTINO (Michel), né le 14 septembre 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

304° FLORENTINO (Léonie), née le 21 septembre 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

305° FLORENTINO (Lazarine), née le 15 mai 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

306° FOLLETÊTE (Joseph-Félix-Victor), prêtre, né le 14 janvier 1835 à Porrentruy (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 49, rue Croix-de-Reynier [père né le 10 nivôse an XII à Noirmont (Suisse)].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille.

307° FOUREZ (Charles-Louis), né le 19 octobre 1834 à Herinnes (Belgique), demeurant à Douai (Nord), 12, rue du Bloc [père né le 7 juin 1807 à Obigies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant e juge de paix du canton Ouest de Douai.

308° FRACHI (Joséphine), née le 27 septembre 1873 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

309° FRACHI (Louise), née le 4 septembre 1875 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

310° FRACHI (Antoine-François), né le 6 avril 1880 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

311° FRACHI (Justin), né le 20 mai 1882 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

312° FRACHI (François-Charles), né le 26 octobre 1885 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

313° FRACHI (Vincent-Charles), né le 26 octobre 1887 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

314° FRACHI (Marie), née le 12 juin 1889 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

315° FRATICELLI (Dominique-Sauveur), né le 3 février 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

316° FRÉNARD (Constant-Joseph), frappeur, né le 1er novembre 1861 à Bouillon (Belgique), demeurant à Nouzon (Ardennes) (père né le 11 frimaire an XIV à Bouillon).
Déclaration souscrite le 15 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

317° FRESCO (François-Marius), né le 13 janvier 1883 à Toulon (Var), y demeurant, 67, rue des Trois-Oliviers (père italien).
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

318° FREYER (Louis-Olivier), ornemaniste, né le 13 février 1871 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 16, rue de Laghouat (père naturalisé Français après sa naissance).
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 3, *in fine*, du Code civil.

319° FUCHS (Chrétien-Charles-André), né le 8 décembre 1873 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Thaon (Vosges) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Châtel-sur-Moselle (Vosges).

320° FUSCO (Paul-Eugène-Antoine), né le 6 janvier 1873 à Djidjelli (Constantine), y demeurant (père né en Italie et mère née en Suisse).
Déclaration souscrite le 15 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

321° GALLIAN (Édouard), né le 20 février 1890 à Ténès (Alger), demeurant à Mostaganem (Oran) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

322° GAMZON (Lazare), né le 25 septembre 1875 à Schoutchine (Russie), demeurant à Saint-Étienne (Loire), 16, rue Beaubrun [père né à Schoutchine (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, par le père naturalisé par décret du 24 septembre 1890, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Saint-Etienne, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil.

323° GARCIA (Joseph), né le 31 mai 1885 à Beni-Saf (Oran), y demeurant (parents nés en Espagne).

294° FILIZZOLA (Nicolas-Antoine), né le 4 mars 1872 à Oran, y demeurant, 18, rue de la Fonderie [père et mère nés en Italie)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

295° FILIZZOLA (Laurent), né le 17 décembre 1882 à Oran, y demeurant, 18, rue de la Fonderie [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

296° FITTIPALDI (Joseph), né le 12 novembre 1872 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)],
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

297° FITTIPALDI (Dominique-Vincent), né le 13 janvier 1875 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge du canton de Bonifacio.

298° FITTIPALDI (Paul), né le 1er juin 1878 à Bonifacio (Corse), y demeurant [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

299° FITTIPALDI (Catherine-Angélique), née le 14 novembre 1887 à Pianottoli, demeurant à Bonifacio (Corse) [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

300° FITTIPALDI (Paul-Marie), né le 19 janvier 1890 à Pianottoli, demeurant à Bonifacio (Corse) [père né à Laurio (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

301° FLORENTINO (Pascal), né le 2 juillet 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

302° FLORENTINO (Sauveur), né le 16 août 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

303° FLORENTINO (Michel), né le 14 septembre 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

304° FLORENTINO (Léonie), née le 21 septembre 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

305° FLORENTINO (Lazarine), née le 15 mai 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

306° FOLLETÊTE (Joseph-Félix-Victor), prêtre, né le 14 janvier 1835 à Porrentruy (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 49, rue Croix-de-Reynier [père né le 10 nivôse an XII à Noirmont (Suisse)].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille.

307° FOUREZ (Charles-Louis), né le 19 octobre 1834 à Herinnes (Belgique), demeurant à Douai (Nord), 12, rue du Bloc [père né le 7 juin 1807 à Obigies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant e juge de paix du canton Ouest de Douai.

308° FRACHI (Joséphine), née le 27 septembre 1873 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

309° FRACHI (Louise), née le 4 septembre 1875 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

310° FRACHI (Antoine-François), né le 6 avril 1880 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

311° FRACHI (Justin), né le 20 mai 1882 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

312° FRACHI (François-Charles), né le 26 octobre 1885 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

313° FRACHI (Vincent-Charles), né le 26 octobre 1887 à Héliopolis (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

314° FRACHI (Marie), née le 12 juin 1889 à Guelma (Constantine), demeurant à Héliopolis (Constantine) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

315° FRATICELLI (Dominique-Sauveur), né le 3 février 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

316° FRÉBARD (Constant-Joseph), frappeur, né le 1er novembre 1861 à Bouillon (Belgique), demeurant à Nouzon (Ardennes) (père né le 11 frimaire an XIV à Bouillon).
Déclaration souscrite le 15 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

317° FRESCO (François-Marius), né le 13 janvier 1883 à Toulon (Var), y demeurant, 67, rue des Trois-Oliviers (père italien).
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

318° FREYRE (Louis-Olivier), ornemaniste, né le 13 février 1871 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 18, rue de Laghouat (père naturalisé Français après sa naissance).
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 3, *in fine*, du Code civil.

319° FUCHS (Chrétien-Charles-André), né le 8 décembre 1873 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Thaon (Vosges) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Châtel-sur-Moselle (Vosges).

320° FUSCO (Paul-Eugène-Antoine), né le 6 janvier 1873 à Djidjelli (Constantine), y demeurant (père né en Italie et mère née en Suisse).
Déclaration souscrite le 15 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

321° GALLIAN (Édouard), né le 20 février 1890 à Ténès (Alger), demeurant à Mostaganem (Oran) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 14 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

322° GANZON (Lazare), né le 25 septembre 1875 à Schoutchine (Russie), demeurant à Saint-Étienne (Loire), 16, rue Beaubrun [père né à Schoutchine (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, par le père naturalisé par décret du 24 septembre 1890, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Saint-Etienne, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil.

323° GARCIA (Joseph), né le 31 mai 1885 à Beni-Saf (Oran), y demeurant (parents nés en Espagne).

Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac (Oran).

324° GARCIA (Vicente), né le 29 août 1889 à Arzew (Oran), demeurant à Beni-Saf (Oran) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

325° GARDINAL (Henri-Couronné), ouvrier mineur, né le 14 août 1848 à Irchonwelz (Belgique), demeurant à la Sentinelle (Nord), père né le 20 février 1810 à Ath (Belgique).
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

326° GAY (Joseph-Angelin), charpentier, né le 5 mai 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) (parents italiens).
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

327° GAY (Félicie-Françoise), né le 10 mai 1878 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

328° GAY (Romain-Jean-Baptiste-François), né le 22 avril 1880 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

329° GAY (François-Romain-Pierre), né le 11 octobre 1881 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

330° GAY (Marie-Joséphine), née le 23 février 1887 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 5 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

331° GEBHART (Joseph), né le 12 octobre 1891 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 12, passage Nicolas (parents nés en Bavière).
Déclaration souscrite le 16 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

332° GEBHART (François), né le 24 novembre 1889 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 12, passage Nicolas (parents nés en Bavière).
Déclaration souscrite le 16 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

333° GELEYN (Charles-Louis), menuisier, né le 13 octobre 1841 à Courtemarcq (Belgique), demeurant à Meurchin (Pas-de-Calais) (père né le 25 novembre 1802 audit Courtemarcq).
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

334° GENOÏNO (Mathilde-Marie-Ange), née le 21 mars 1890 à Constantine (Algérie), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

335° GÉNARDI (Édouard-Alexandre), ébéniste, né le 30 septembre 1838 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 4 *bis*, passage de la Main-d'Or (père né audit Gand, le 9 septembre 1808).
Déclaration souscrite le 11 août 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

336° GÉNARDI (Augustine-Jeannette), née le 30 mars 1880 à Paris, y demeurant, 4 *bis*, passage de la Main-d'Or (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 11 août 1891, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

337° GÉNARDI (Clotilde-Victorine), née le 5 février 1882 à Paris, y demeurant, 4 *bis*, passage de la Main-d'Or (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 11 août 1891, devant le juge de paix du XIe arrondissement

de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

338° GIANNINI (Marie-Gaétan), née le 1er novembre 1882 à Bonifacio (Corse), y demeurant (père né en Italie).
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

339° GIANNINI (Samveur), né le 13 avril 1884 à Bonifacio (Corse), y demeurant, père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

340° GIANNINI (Philomène), née le 11 mai 1889 à Bonifacio (Corse), y demeurant, père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

341° GILARDI (Avid-Émile-Joseph), né le 17 juin 1876 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

342° GILARDI (Cunégonde), née le 11 mai 1879 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

343° GILARDI (Ferdinand), né le 21 mai 1881 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

344° GILARDI (Henriette), née le 3 décembre 1885 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

345° GILLARDIN (Ernest-Louis), né le 15 mars 1871 à Montigny (Belgique), demeurant à Pantin (Seine), 50, rue de Paris.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

346° GILLIO (Irma-Cécile), née le 17 septembre 1889 à Batna (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Batna.

347° GILLIO (Louis-Ernest), né le 25 mars 1891 à Batna (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Batna.

348° GILMAN (Richard-Jean-Florentin), tisserand, né le 5 avril 1837 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 38, rue des Postes (père né audit Gand, le 27 juin 1810).
Déclaration souscrite le 25 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

349° GIORDANO (Léandre-François), né le 20 août 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

350° GIORDANO (Maria-Catherine-Dominique), née le 6 janvier 1880 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

351° GIORDANO (Joseph-Michel), né le 13 mars 1882 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat,

352° GLAS (Michel), né le 9 mars 1875 à Paris, y demeurant, 11 et 13, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né à Varsovie (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Paris.

353° GLAS (Hirsch), né le 3 mars 1877 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Paris.

354° GLAS (Léon), né le 1er novembre 1880 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Paris.

355° GLAS (Sarah), née le 1er juin 1888 à Paris, y demeurant, 11, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Paris.

356° GOEMAERE (Benoît-François), marchand de paille, né le 24 février 1838 à Woesten (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 87, rue de la Clé [père né à Oostvleteren (Belgique), le 2 juillet 1792].
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

357° GOFFA (Bernard-Antoine), né le 29 juillet 1838 à Tamise (Belgique), demeurant à Loos (Nord), 70, rue Thiriez (père né audit Tamise, le 5 novembre 1800).
Déclaration souscrite le 29 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin (Nord).

358° GOFFA (Charles-Louis), né le 25 novembre 1876, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), demeurant à Loos (Nord), 70, rue Thiriez.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

359° GOFFA (Marie-Mélanie), née le 17 novembre 1878, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), demeurant à Loos (Nord), 70, rue Thiriez.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

360° GOFFA (Ferdinand-Joseph), né le 21 novembre 1881, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), demeurant à Loos (Nord), 70, rue Thiriez.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

361° HAAS (Lisa), née le 2 septembre 1874, de parents bavarois, à Corbeil (Seine-et-Oise), y demeurant, 11, quai de l'Apport-Paris.
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

362° HAAS (Louise), née le 11 décembre 1877, de parents bavarois, à Corbeil (Seine-et-Oise), y demeurant, 11, quai de l'Apport-Paris.
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

363° HAAS (Jacob), né le 31 juillet 1879, de parents bavarois, à Corbeil (Seine-et-Oise), y demeurant, 11, quai de l'Apport-Paris.
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

364° HAAS (Marie-Berthe), née le 10 novembre 1884, de parents bavarois, à Corbeil (Seine-et-Oise), y demeurant, 11, quai de l'Apport-Paris.
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

365° HERMANN (Barbe-Madeleine), née le 21 septembre 1872, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

366° HERMANN (Joseph-Charles), né le 4 mai 1876, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

367° HERMANN (François-Jacques), né le 28 octobre 1876, de parents allemands, à Levallois-Perret (Seine), demeurant à Paris, 123, rue Championnet.

Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

368e HERMANN (Marie-Louise), née le 19 mars 1879, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

369e HERMANN (Frédéric-Otto), né le 17 mars 1881, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

370e HERMANN (Sophie-Ève), née le 12 décembre 1882, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

371e HERMANN (Henri-Richard), né le 18 septembre 1884, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

372e HERMANN (Émile-Louis), né le 22 mai 1887, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement.

373e HERMANN (Jules-Simon), né le 21 août 1889, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

374e HERMANN (Valentin-Maurice), né le 28 septembre 1891, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

375e HERMANN (Guillaume-Paul), né le 28 septembre 1891, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

376e HILD (Charles-Auguste), né le 17 février 1872, de père ayant perdu la qualité de Français, à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 101, avenue de Villiers.
Déclaration souscrite le 11 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

377e HUART (Joseph-Séraphin), représentant de commerce, né le 26 septembre 1837 à Chimay (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée (père de l'audit Chimay, le 8 octobre 1810).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Quentin.

378e HUART (Amélie), née le 12 mai 1872 à Rièmes-les-Chimay (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

379e HUART (Mérodé), née le 6 juin 1876 à Saint-Gilles (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

380e HUBERTI (Louis-Alfred), né le 23 avril 1871 à Paris, y demeurant, 21, rue Ruhmkorff [mère née à Berncastel (Prusse-Rhénane)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

381e IGERSHEIM (Jean-Auguste), né le 3 décembre 1883, de père ayant perdu la qualité de Français, à Aussersihl (Suisse), demeurant à Remiremont (Vosges),
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Remiremont.

382e. IMPERATO (Antonia-Louis-Vincent), né le 24 avril 1882, de parents Italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 81, quai de la Rive-Neuve.

Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

383° IMPERATO (Léon-François-Antoine), né le 24 avril 1889, de parents italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 81, quai de Rive-Neuve.
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

384° JAËN (Francisco), né le 15 octobre 1879 à Mostaganem (Oran), y demeurant [père né à Santa-Pola (Espagne)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

385° JAËN (Juan-Thomas), né le 22 décembre 1883 à Mostaganem (Oran), y demeurant [père né à Santa-Pola (Espagne)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

386° JAËN (Pedro), né le 7 avril 1891 à Mostaganem (Oran), y demeurant [père né à Santa-Pola (Espagne)].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

387° JENSEN (Sophie-Louise), née le 10 novembre 1872 à Paris, y demeurant, 43, rue de la Roquette [père né à Brède (Danemark)].
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

388° JENSEN (Charles-Louis), né le 19 décembre 1874 à Paris, y demeurant, 43, rue de la Roquette [père né à Brède (Danemark)].
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

389° JENSEN (Mina-Jeanne), née le 18 août 1877 à Paris, y demeurant, 43, rue de la Roquette [père né à Brède (Danemark)].
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

390° KAMMERER (Louis-Georges), né le 22 janvier 1888 à Évian-les-Bains (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Schönwald (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Évian-les-Bains.

391° KAMMERER (Louise-Isabelle), née le 11 mars 1889 à Évian-les-Bains (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Schönwald (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Évian-les-Bains.

392° KAMMERER (Henri-Jean), né le 29 avril 1891 à Évian-les-Bains (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Schönwald (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Évian-les-Bains.

393° KANAPA (Maurice), né le 29 octobre 1882, de parents nés en Russie, à Paris, y demeurant, 44, rue de l'Hôtel-de-Ville.
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

394° KANAPA (Charles), né le 10 octobre 1886, de parents nés en Russie, à Paris, y demeurant, 44, rue de l'Hôtel-de-Ville.
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

395° KANAPA (Adolphe), né le 22 juillet 1890, de parents nés en Russie, à Paris, y demeurant, 44, rue de l'Hôtel-de-Ville.
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

396° KARELS (Nicolas), journalier, né le 14 juin 1852 à Holtz, commune de Perlé (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Pantin (Seine), 2, rue Sainte-Marguerite [père né à Wahl (grand-duché de Luxembourg), le 16 novembre 1812].
Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

397° KELLER (Jean), né le 1er août 1874 d'un père ayant perdu la qualité de Français, à Lening (Alsace-Lorraine), demeurant à Void (Meuse).

de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

338° GUERRINI (Mario-Gaétan), née le 1er novembre 1882 à Bonifacio (Corse), y demeurant (père né en Italie).
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

339° GUERRINI (Sauveur), né le 13 avril 1884 à Bonifacio (Corse), y demeurant, [père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

340° GUERRINI (Philomène), née le 11 mai 1889 à Bonifacio (Corse), y demeurant, [père né à Naples (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

341° GILARDI (Avid-Émile-Joseph), né le 17 juin 1876 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

342° GILARDI (Cunégonde), née le 11 mai 1879 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

343° GILARDI (Ferdinand), né le 21 mai 1881 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

344° GILARDI (Henriette), née le 3 décembre 1885 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

345° GILLARDIN (Ernest-Louis), né le 15 mars 1871 à Montigny (Belgique), demeurant à Pantin (Seine), 50, rue de Paris.
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

346° GILLIO (Irma-Cécile), née le 17 septembre 1889 à Batna (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Batna.

347° GILLIO (Louis-Ernest), né le 25 mars 1891 à Batna (Constantine), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Batna.

348° GILMAN (Richard-Jean-Florentin), tisserand, né le 5 avril 1837 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 38, rue des Postes (père né audit Gand, le 27 juin 1810).
Déclaration souscrite le 25 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

349° GIORDANO (Léandre-François), né le 20 août 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

350° GIORDANO (Maria-Catherine-Dominique), née le 6 janvier 1880 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

351° GIORDANO (Joseph-Michel), né le 13 mars 1882 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Strambino (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat,

352° GLAS (Michel), né le 9 mars 1875 à Paris, y demeurant, 11 et 13, rue Geoffroy-Saint-Hilaire [père né à Varsovie (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Denis.

413° LAMBRAYE (Henri-Jules), tisserand, né le 18 août 1836 à Reekem (Belgique), demeurant à Neuville-en-Ferrain, hameau du Pape (Nord) [père né le 8 mars 1798 audit Reekem].

Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

414° LANG (Amand), étudiant en médecine, né le 4 juillet 1872 à Altkirch (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 36, rue Saint-Jean [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 29 avril 1892, par mandataire dûment autorisé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

415° LANGARD (Charles-Étienne), journalier, né le 3 avril 1872 à Herny (Alsace-Lorraine), demeurant à Bainville-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Sud de Toul (Meurthe-et-Moselle).

416° LANGARD (Félix-Édouard), journalier, né le 17 avril 1874 à Herny (Alsace-Lorraine), demeurant à Bainville-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Sud de Toul (Meurthe-et-Moselle).

417° LANGARD (Paul-Étienne), né le 26 mai 1876 à Herny (Alsace-Lorraine), demeurant à Bainville-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Sud de Toul (Meurthe-et-Moselle).

418° LANGARD (Jeanne-Marie), née le 26 décembre 1880 à Herny (Alsace-Lorraine), demeurant à Bainville-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du canton Sud de Toul (Meurthe-et-Moselle).

419° LA ROSA (Severio), né le 20 juillet 1891, à Collo (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collo.

420° LEBLUS (Guillaume), propriétaire, né le 4 novembre 1852 à Silly (Belgique), demeurant à la Flamengrie (Aisne) [père né le 11 novembre 1791, audit Silly].

Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Capelle (Aisne).

421° LECLERCQ (Adrien-Louis-Gabriel), né le 17 octobre 1870 à Saint-Gervais (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, 16, rue des Capucines [père né en Belgique et mère née en Suisse].

Déclaration souscrite le 13 avril 1892, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil.

422° LECLERCQ (Augustin), peintre, né le 19 août 1826 à Sivry (Belgique), demeurant à Festieux (Ardennes) [mère née le 14 floréal an X à Clermont (Belgique)].

Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Laon (Aisne).

423° LEHMANN (Florian-Joseph), né le 1er décembre 1885 à Grandfontaine (Suisse), demeurant à Montbouton (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

424° LEITERER (Auguste), né le 23 septembre 1874 à Soultz-les-Bains (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 30, rue de Pontoise [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 5 mars 1892, par mandataire dûment autorisé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

425° LÉON (Pierre-Joseph), laveur de laines, né le 23 août 1850 à Pottes (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 4, rue Saint Pierre [père né le 17 germinal an XIII audit Pottes].

Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

368° HERMANN (Marie-Louise), née le 19 mars 1879, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

369° HERMANN (Frédéric-Otto), né le 17 mars 1881, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

370° HERMANN (Sophie-Eva), née le 12 décembre 1882, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

371° HERMANN (Henri-Richard), né le 18 septembre 1884, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

372° HERMANN (Émile-Louis), né le 22 mai 1887, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement.

373° HERMANN (Jules-Simon), né le 21 août 1889, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

374° HERMANN (Valentin-Maurice), né le 28 septembre 1891, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

375° HERMANN (Guillaume-Paul), né le 28 septembre 1891, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 123, rue Championnet.
Déclaration souscrite le 11 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

376° HILD (Charles-Auguste), né le 17 février 1872, dit père ayant perdu la qualité de Français, à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 101, avenue de Villiers.
Déclaration souscrite le 11 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

377° HUART (Joseph-Séraphin), représentant de commerce, né le 26 septembre 1837 à Chimay (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée (père ledit Chimay, le 8 octobre 1810).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Quentin.

378° HUART (Amélie), née le 12 mai 1872 à Rièmes-les-Chimay (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

379° HUART (Méroé), née le 6 juin 1876 à Saint-Gilles (Belgique), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 1, rue Quentin-Barrée.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

380° HUBERTI (Louis-Alfred), né le 23 avril 1871 à Paris, y demeurant, 21, rue Rahmkorff [mère née à Berncastel (Prusse-Rhénane)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

381° ISENSCHMID (Jean-Auguste), né le 3 décembre 1883, de père ayant perdu la qualité de Français, à Aussersihl (Suisse), demeurant à Remiremont (Vosges),
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Remiremont.

382° IMPERATO (Antonia-Louis-Vincent), né le 24 avril 1882, de parents Italiens, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 81, quai de la Rive-Neuve.

440° LLORCA (Joseph), né le 22 avril 1885, à Arzew (Oran) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 30 mai 1885, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

441° LLORCA (Marie), née le 22 juillet 1887 à Arzew, y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

442° LLORCA (Vincent), né le 22 décembre 1889 à Arzew (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

443° LOCMANT (Jean-Baptiste), journalier, né le 24 janvier 1850 à Chapelle-à-Oye (Belgique), demeurant à Wattignies (Nord) [père né le 24 janvier 1811, audit Chapelle-à-Oye].
Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

444° LOCMANT (Léon-François-Hubert), né le 27 février 1873 à Beaufort (Nord), de parents belges, demeurant à Wattignies (Nord).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessous souscrite par son père.

445° LOCMANT (Alida-Clarine), née le 28 mars 1875 à Wattignies (Nord), de parents belges, y demeurant.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

446° LOCMANT (Oscar-Émile-Jean-Baptiste), né le 26 avril 1879 à Wattignies (Nord), de parents belges, y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

447° LOCMANT (Émile), né le 22 avril 1881 à Wattignies (Nord), de parents belges, y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

448° LOCMANT (Irma), née le 28 septembre 1884, à Wattignies (Nord), de parents belges, y demeurant.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

449° LOCMANT (Gaston), né le 9 avril 1886 à Wattignies (Nord), de parents belges, y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

450° LOCMANT (Luc), né le 2 septembre 1888, de parents belges, à Wattignies (Nord), y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

451° LOCMANT (Aline-Marie-Reuelide), née le 20 janvier 1890, de parents belges à Wattignies (Nord), y demeurant.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

452° LOFFREDO (Louis-Joseph), né le 10 février 1892, de père et mère nés en Italie, à Alger, y demeurant, 43, rue d'Orléans.
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

453° LOMBARDI (Louise-Charlotte), née le 15 octobre 1878, à Toulon (Var), y demeurant, 61, rue du Gars [père né à Gamolero (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

454° LOMBARDI (Auguste-Joseph-Paul), né le 4 décembre 1880, à Toulon (Var), y demeurant, 61, rue du Gars [père né à Gamolero (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

455° LOMBARDI (Marie-Félicité-Marthe), née le 22 septembre 1886 à Toulon (Var), y demeurant, 61, rue du Gars [père né à Gamolero (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

456° LOPEZ (José-Antonio), né le 4 février 1888 à Oran (Algérie), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

457° LORENZ (Jean-Baptiste-Antoine), né le 13 avril 1874, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 22, rue Chevallier.
Déclaration souscrite le 14 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

458° LUBRANO DI SBARAGLIONE (François-Antoine-Victor), né le 12 avril 1877 à Alger (Algérie), y demeurant boulevard de la République, voûte 52 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

459° LUBTZ (Catherine), sage-femme, née le 9 octobre 1834 à Trèves (Prusse), demeurant à Paris, 96, rue Saint-Lazare [père né le 24 ventôse an XIII, audit Trèves].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

460° LUSERNA ROBERGO DI CAMPIGLIONE (Albertina-Flora-Venture-Dolores), née le 24 novembre 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, villa Albertina, quartier de Cimiez [père né à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

461° LUSERNA ROBERGO DI CAMPIGLIONE (Venture-Leonie), née le 1er décembre 1882 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, villa Albertina, quartier de Cimiez [père né à Turin (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

462° MAILLET (Octave-Edmond), né le 29 janvier 1877 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), demeurant à Denain (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 avril 1892, devant le juge de paix du canton de Denain (Nord), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

463° MANFREDI (Jean-Marie), né le 15 août 1874 à Saint-Florent (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Florent.

464° MAQUET (Léopold-Joseph), cultivateur, né le 18 septembre 1843 à Focant (Belgique), demeurant à Chaux-la-Lotière (Haute-Saône) [père né le 9 septembre 1813 audit Focant].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rioz (Haute-Saône).

465° MARIGLIANO (Gabriel), né le 13 juillet 1890 à Dellys (Alger), demeurant à Bougie (Constantine) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 2 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bougie.

466° MARQUENT (Jean-Xavier-Isidore), employé de l'Assistance publique, né le 25 juillet 1852 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 1, rue Lacépède [père né le 21 mai 1808 au même lieu].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

467° MARQUIS (Eugène-Albert-George), étudiant, né le 22 septembre 1873 à Fenetrange (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, rue du Grand-Verger [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

468° MARTY (Joseph), né le 26 septembre 1888, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

469° MARTI (Juan), né le 15 août 1891, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 8 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

470° MARTINET (Clarisse-Marie-Clémence), née le 14 juin 1877, de parents nés en Italie, à Paris, y demeurant, 26, rue des Colonnes du Trône.
Déclaration souscrite le 22 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

471° MARTINET (Jules-Fernand-Dauphin), né le 16 juin 1883, de parents nés en Italie, à Paris, y demeurant, 26, rue des Colonnes du Trône.
Déclaration souscrite le 22 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

472° MARTINO (Marius-Barthélemy), né le 16 février 1876, de parents nés en Italie, à Toulon (Var), y demeurant, 24, rue de l'Eygoutier.
Déclaration souscrite le 9 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

473° MARTINO (Auguste-Bernard-Gabriel), né le 12 décembre 1879, de parents nés en Italie, à Toulon (Var), y demeurant, 24, rue de l'Eygoutier.
Déclaration souscrite le 9 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

474° MARTINO (Denis-Joseph), né le 17 mars 1881, de parents nés en Italie, à Toulon (Var), y demeurant, 24, rue de l'Eygoutier.
Déclaration souscrite le 9 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

475° MARTINO (François-Angel), né le 14 mars 1890, de parents nés en Italie, à Toulon (Var), y demeurant, 24, rue de l'Eygoutier.
Déclaration souscrite le 9 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

476° MARX (Andrée-Hélène), née le 19 décembre 1883, de parents nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 37, avenue Montaigne.
Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

477° MARX (Jeanne), née le 19 avril 1885, de parents nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 37, avenue Montaigne.
Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

478° MARX (Jacques-Henri), né le 9 décembre 1891, de parents nés en Allemagne, à Paris, y demeurant.
Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

479° MARX (Baruch), né le 30 octobre 1871, de père ayant perdu la qualité de Français, à Biesheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 102, rue de Richelieu.
Déclaration souscrite le 27 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Paris.

480° MASSAY (Henri-François-Joseph), tailleur, né le 29 août 1844 à Malmédy (Allemagne) demeurant à Paris, 90, rue des Moines (père né le 10 août 1812 au même lieu).
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

481° MAYER (Guillaume-Mathias), banquier, né le 6 février 1847 à Mayence (Allemagne), demeurant à Paris, 6, rue du Mont-Thabor (père né le 1er pluviôse an XI à Appenheim (Allemagne).
Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

482° MAYER (Lucie-Charlotte), née le 16 août 1874 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

483° MAYER (Berthe-Hélène), née le 20 juillet 1875 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne) demeurant à Paris, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

484e MAYER (Charles-Abraham), né le 29 juillet 1878, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

485e MAYER (Paul-Ernest), né le 2 mars 1881, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

486e MAYER (Louise-Marguerite), née le 24 juillet 1883, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

487e MAYER (Michel-Albert), né le 30 novembre 1887, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

488e MELLADO (Thomas), né le 14 octobre 1880, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

489e MELLADO (Francisco), né le 2 avril 1884, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

490e MELLADO (Fulgencio), né le 15 mars 1886, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

491e MELLADO (Jean), né le 30 décembre 1889, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

492e MILLO (Paul), né le 3 août 1885, de parents nés à l'étranger, à Bône (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 août 1891 en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

493e MILLO (Michel), né le 12 septembre 1887, de parents nés à l'étranger, à Bône Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

494e MINNEBO (François-Joseph), charbonnier, né le 18 octobre 1870 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 35, rue de Magenta [père né le 17 floréal an VII de la République française audit Bruges.]
Déclaration souscrite le 29 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

495e MISS (Charles-Georges), pâtissier, né le 1er mai 1872 à Bar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 100, boulevard des Batignolles [père né à Barr (Bas-Rhin), devenu Allemand faute d'option].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

496e MONTELLA (André), née le 16 septembre 1886, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

497e MONTELLA (Gennaro), né le 29 octobre 1889, de parents italiens, à Philippeville Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

498e MONTELLA (Joseph), né le 16 mars 1891, de parents italiens, à Philippeville Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

499° MUNTZER (Marie-Marguerite), née le 28 janvier 1878 à Schweighausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort (territoire de ce nom), 35, faubourg des Ancêtres [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

500° MUNTZER (Charles-Joseph), né le 3 septembre 1879 à Schweighausen (Alsace-Lorraine, demeurant à Belfort (territoire de ce nom), 35, faubourg des Ancêtres (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

501° MUS (Jean), né le 27 septembre 1871 à Sidi-bel-Abbès (Oran), demeurant à Oran, 20, rue Rimbrun (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892 par la mère veuve en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

502° MUSELLA ou MUZELLO (Michel), né le 30 septembre 1874 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

503° MUSELLA (Antonio), né le 10 juillet 1879 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

504° MUSELLA (Marie-Rose), née le 23 septembre 1881 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

505° MUSELLA (François), né le 2 juillet 1884 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

506° MUSELLA (Canditello), né le 6 septembre 1886 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

507° MUSELLA (Salvatore), née le 22 décembre 1889 à la Calle (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

508° NAVARRO (Francisco), né le 28 janvier 1877 à Oran, y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 15 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

509° NAVARRO (Juan-Antonio), né le 27 décembre 1881 à Oran, y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 15 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

510° NAVAS (Guillermo), né le 31 mars 1882 à Beni-Saf (Oran), y demeurant (parents espagnols).
Déclaration souscrite le 22 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

511° NAVAS (Antonio), né le 14 octobre 1883, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

512° NAVAS (Maria-Dolores), née le 20 mai 1885, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

513° NAVAS (Anna-Maria), née le 29 décembre 1887, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

514° Navas (Joaquin), né le 11 février 1890, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 22 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montagnac.

515° Nieuwen (Marguerite-Caroline-Henriette), née le 10 juin 1884 à Cette (Hérault), y demeurant, quai de Bosc (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

516° Nieuwen (Albert-Gustave-Frédéric), né le 29 septembre 1887 à Cette (Hérault), y demeurant, quai de Bosc (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

517° Noël (Anne-Marie-Barbe-Agnès), née le 26 janvier 1879 à Fouligny (Moselle), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes.

518° Noël (Catherine), née le 28 octobre 1876 à Fouligny (Moselle), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

519° Noël (Christophe-Pierre), né le 14 avril 1881 à Fouligny (Moselle), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

520° Noël (Jean-Pierre), né le 16 juillet 1878 à Fouligny (Lorraine), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

521° Noël (Jean-Pierre-Joseph), né le 21 janvier 1884 à Fouligny (Lorraine), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

522° Noël (Pierre-Marcel), né le 3 juin 1887 à Fouligny (Lorraine), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

523° Noël (Rose-Rosalie), née le 3 novembre 1871 à Fouligny (Lorraine), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue du Progrès (père ayant perdu la qualité de Français.
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

524° Obrecht (Louise), couturière, née le 20 août 1859 à Montbéliard (Doubs), y demeurant [père né à Vaugeuriod (Suisse) et mère d'origine française.]
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard.

525° Oro (Louise-Anaïs), née le 18 juin 1871 à Marseille, demeurant à Sainte-Marguerite (banlieue de Marseille, Bouches-du-Rhône) (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

526° Oro (Marie-Marguerite), née le 12 décembre 1872 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

527° Oro (Madeleine-Marie), née le 11 mars 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

528° ORO (Marguerite-Joséphine), née le 5 janvier 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

529° ORO (Adèle-Joséphine), née le 28 mars 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

530° ORO (Rose-Gabrielle), née le 30 mai 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

531° ORO (Michel-Joseph), né le 30 mai 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite, banlieue de Marseille (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

532° OZERÉ (Joseph-Edgar), négociant, né le 16 avril 1844 à Opelousas (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 57, rue du Commerce (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 29 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

533° PACIELLO (Gaëtan), né le 28 août 1890 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 20 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

534° PANNAYE (François), mouleur, né le 23 avril 1837 à Seraing (Belgique), demeurant à Ferrière-la-Grande (Nord), père né audit Seraing le 14 avril 1799.
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

535° PANNAYE (Henri), né le 21 août 1871 à ABSIN (Nord), demeurant à Ferrière-la-Grande (Nord) [parents nés à l'étranger].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

536° PAROLA (Jacques), né le 17 juin 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 1, rue du Pontin (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

537° PASQUET (Charles-Alfred), né le 5 décembre 1884 à Publy (Jura), demeurant à Béziers (Hérault) [père né aux Banets, commune de Chatelard (Suisse)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béziers.

538° PAULET (Augustin-Henri), né le 18 février 1845 à Beauraing (Belgique), demeurant à Charleville (Ardennes) [père né à Celles (Belgique), le 29 prairial an VI].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

539° PAYEN (Léonard-Joseph), journalier, né le 20 janvier 1840 à Ellesselles (Belgique), demeurant à Hallemmes-lez Haubourdin (Nord) (père né au même lieu le 28 octobre 1794).
Déclaration souscrite le 24 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin (Nord).

540° PAYEN (Louis-Joseph), journalier, né le 17 novembre 1828 à Ellesselles (Belgique) demeurant à Halluin-les-Haubourdin (Nord) (père né au même lieu le 28 octobre 1794).
Déclaration souscrite le 24 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin.

541° PELLISSERO (Julie-Pauline), née le 19 août 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 13, rue du Bon-Pasteur (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

542° PENA (Miguel), né le 26 mars 1890 à Oran, y demeurant, 2, rue de la Fontaine (père et mère nés en Espagne).

484° MAYER (Charles-Abraham), né le 29 juillet 1878, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

485° MAYER (Paul-Ernest), né le 2 mars 1881, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

486° MAYER (Louise-Marguerite), née le 24 juillet 1883, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

487° MAYER (Michel-Albert), né le 30 novembre 1887, de père et mère nés en Allemagne, à Paris, y demeurant, 6, rue du Mont-Thabor.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

488° MELLADO (Thomas), né le 14 octobre 1880, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

489° MELLADO (Francisco), né le 2 avril 1884, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

490° MELLADO (Fulgencio), né le 15 mars 1886, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

491° MELLADO (Jean), né le 30 décembre 1889, de parents espagnols, à Oran (Algérie), y demeurant.
Déclaration souscrite le 3 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

492° MILLO (Paul), né le 3 août 1885, de parents nés à l'étranger, à Bône (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 août 1891 en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

493° MILLO (Michel), né le 12 septembre 1887, de parents nés à l'étranger, à Bône (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 11 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

494° MISSENARD (François-Joseph), charbonnier, né le 16 octobre 1870 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 35, rue de Magenta [père né le 17 floréal an VII de la république française audit Bruges.]
Déclaration souscrite le 29 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

495° MISS (Charles-Georges), pâtissier, né le 1er mai 1872 à Bar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 100, boulevard des Batignolles [père né à Barr (Bas-Rhin), devenu Allemand faute d'option].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

496° MONTELLA (André), née le 16 septembre 1886, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

497° MONTELLA (Gennaro), né le 29 octobre 1889, de parents italiens, à Philippeville Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

498° MONTELLA (Joseph), né le 16 mars 1891, de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

558° PONTHIEU (Émilie-Mathilde), née le 31 mai 1879 à Lille, demeurant à Lille-Fives, rue du Faubourg-de-Tournai (parents belges).
Déclaration souscrite le 7 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

559° PONTHIEU (Oscar-Henri), né le 8 janvier 1883 à Lille, demeurant à Lille-Fives, rue du Faubourg-de-Tournai (parents belges).
Déclaration souscrite le 7 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

560° PONTHIEU (Henri-Oscar), né le 7 avril 1885 à Lille, demeurant à Lille-Fives, rue du Faubourg-de-Tournai (parents belges).
Déclaration souscrite le 7 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

561° PONTHIEU (Jeanne-Marguerite), née le 1er février 1889 à Lille, demeurant à Lille-Fives, rue du Faubourg-de-Tournai (parents belges).
Déclaration souscrite le 7 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

562° PORT (Léopold-Jean-François), 2e maître mécanicien de la flotte, né le 8 novembre 1871 à Sarralbe (Alsace-Lorraine), demeurant au Pont-d'Essey, commune de Saint-Max (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, par le tuteur datif, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

563° PORTELLA (Jean), né le 15 novembre 1875 à Alger, y demeurant, 6, rue du Liban (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

564° PORTELLI (Carmelle-Lucie), née le 5 septembre 1889 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier des Jujubiers (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

565° PORTELLI (Alphonse-Vincent), né le 1er septembre 1884 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier des Jujubiers (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

566° PORTELLI (Augustine), née le 17 août 1882 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier des Jujubiers (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

567° PORTELLI (Micheline), née le 12 juillet 1880 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier des Jujubiers (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 27 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

568° RABINOVITZ (Léon-Joseph), né le 24 juin 1885 à Paris, y demeurant, 14, rue des Nonnains-d'Hyères (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

569° RABINOVITZ (Bernard-Hirsch), né le 25 mars 1888 à Paris, y demeurant, 14, rue des Nonnains-d'Hyères (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

570° RABINOVITZ (Berthe), née le 9 avril 1891 à Paris, y demeurant, 14, rue des Nonnains-d'Hyères (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

571° RADELET (Victor), manouvrier, né le 1er avril 1843 à Sugny (Belgique), demeurant à Cons-la-Granville (Ardennes) [père né audit Sugny le 18 décembre 1806].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières.

572° RAES (Pierre-Amand-Léopold), tailleur d'habits, né le 22 juillet 1837 à Bruges (Belgique), demeurant à Paris, 20, rue Didot (père né audit Bruges le 1er avril 1813).

Déclaration souscrite le 30 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

573° RANDAZZO (Annunciata), née le 18 septembre 1871 à la Calle (Constantine), demeurant à Collo (Constantine) [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collo (Constantine).

574° RANDAZZO (Louis), né le 18 décembre 1874, à la Calle (Constantine), demeurant à Collo (Constantine) [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collo (Constantine).

575° RANDAZZO (Jeanne), née le 22 avril 1879 à Collo (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).

Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collo (Constantine).

576° RAVECCA (Jacques-Joseph), né le 4 novembre 1874 à Alger, y demeurant, 2, rue des Numides (parents nés en Italie).

Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

577° REMY (Auguste-Julien), mécanicien au chemin de fer du Nord, né le 10 janvier 1838 à Jamioulx (Belgique), demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), rue du Vaux-Hall, 18 (père né audit Jamioulx, le 24 février 1814).

Déclaration souscrite le 26 décembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

578° REVELLO (Laurent-Régis-Silvère), né le 20 juin 1873 à Sorgue (Vaucluse), demeurant à Entraigues (Vaucluse) [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Carpentras (Vaucluse).

579° REY (Jean-Octave-Raphaël), né le 1er juin 1882 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Constantine (père et mère nés en Italie).

Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

580° RIECKENBACH (Henri-Lucien), étudiant, né le 10 octobre 1872 à Schiltigheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Donnemarie (Seine-et-Marne).

Déclaration souscrite le 12 juin 1892, devant le juge de paix du canton de Donnemarie (Seine-et-Marne), par le père réintégré dans la qualité de Français en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

581° RIQUET (Alexis), né le 6 février 1874 à Baerenthal (Alsace-Lorraine), demeurant à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle) [père ultérieurement réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 avril 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

582° ROASCHIO (Joseph-Baptiste-Louis), né le 26 mai 1873 à la Seyne (Var), y demeurant (père et mère italiens).

Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

583° ROGLIARDO (Marie-Louise), née le 20 juillet 1883 à Marseille, demeurant à Allauch (Bouches-du-Rhône), Col des Bottes [père né à Caselle-Torinese (Italie)].

Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Marseille.

584° ROGLIARDO (Louis), né le 8 août 1885 à Béron-la-Mulotière (Eure-et-Loir), demeurant à Allauch, Col des Bottes (Bouches-du-Rhône) [père né à Caselle-Torinese (Italie)].

Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Marseille.

585° ROGLIARDO (Charlotte), née le 14 septembre 1890 à Marseille, demeurant à Allauch, Col des Bottes (Bouches-du-Rhône) [père né à Caselle-Torinese (Italie)].

Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2 et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Marseille.

586° ROISSART DE BELLET (François-Henri-Eugène-Noël-Charles), né le 25 juin 1885 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, place Masséna (père et mère nés à l'étranger).

Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

587° ROLLERY (Ernest-Saintin), né le 1er septembre 1881 à Vieville, demeurant à Vieville-sous-les-Cotes (Meuse) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vigneulles (Meuse).

588° ROMBI (Jean), né le 3 janvier 1877 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

589° ROMBI (Efflsio-Nicolas), né le 26 octobre 1878 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

590° ROMBI (Madeleine), née le 24 juillet 1888 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

591° ROMBI (Catherine), née le 28 janvier 1883 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

592° ROMBI (Marie), née le 5 juin 1886 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

593° ROMBI (Pierre), né le 18 août 1887 à Bône (Constantine), y demeurant, quartier de la colonne Randon, 2, rue Petit-Jean (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

594° ROS (José), né le 17 novembre 1891 à Nemours (Oran), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 18 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

595° ROSSEEL (Isidore), né le 17 décembre 1833 à Rumbeke (Belgique), demeurant à Bousbecque (Nord) [père né audit Rumbeke, le 15 juillet 1791].
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

596° ROSSEEL (Cécile-Louise), née le 24 juin 1875 à Bousbecque (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

597° ROSSEEL (Germaine-Marie-Joseph), née le 8 août 1878, à Bousbecque (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

598° ROSSELLI (Alexis-Maurice-Sylvestre), né le 10 décembre 1877 à Paris, y demeurant, 156, rue Oberkampf (parents suisses).
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

599° ROTH (Charles), né le 4 novembre 1872 à Bischwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Bazeilles (Ardennes).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

600° ROTHE (Lucien), né le 2 janvier 1880 à Paris, y demeurant, 8, rue Baudelicque [père né à Warnant-Dreye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

601° **Rovra (Jean-Philippe)**, né le 25 février 1884 à Paris, y demeurant, 8, rue Baudelicque [père né à Warnant-Dreye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

602° **Rovra (Jean-Pierre)**, né le 22 janvier 1888 à Paris, y demeurant, 8, rue Baudelicque [père né à Warnant-Dreye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

603° **Rovra (Constant-Joseph)**, né le 6 octobre 1890 à Paris, y demeurant, 8, rue Baudelicque [père né à Warnant-Dreye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 6 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

604° **Rubaldo (Pierre-Jacques-Louis)**, né le 24 avril 1873 à Marseille, y demeurant, 36, rue du Petit-Puits [père né à Garessio (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

605° **Rubaldo (Charlotte-Marie-Agnès)**, née le 8 juin 1875 à Marseille, y demeurant, 36, rue du Petit-Puits [père né à Garessio (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

606° **Rubaldo (Jean-Baptiste)**, né le 31 juillet 1878 à Marseille, y demeurant, 36, rue du Petit-Puits [père né à Garessio (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

607° **Rubaldo (Marie-Catherine)**, née le 28 novembre 1881 à Marseille, y demeurant, 36, rue du Petit-Puits [père né à Garessio (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

608° **Rundstadler (Marie)**, née le 24 septembre 1871 à Bettwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Domblain (Vosges) [père né à Peppenheim (Bavière rhénane) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lamarche (Vosges).

609° **Rundstadler (Michel)**, né le 23 décembre 1872 à Bettwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Domblain (Vosges) [père né à Peppenheim (Bavière rhénane) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lamarche (Vosges).

610° **Rundstadler (Anne-Marie)**, née le 12 juillet 1874 à Bettwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Domblain (Vosges) [père né à Peppenheim (Bavière rhénane) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lamarche (Vosges).

611° **Salmeron (Carlos)**, né le 15 septembre 1889 à Oran, y demeurant, rue de Barcelone [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 11 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

612° **Sanchez (Adèle)**, née le 28 septembre 1882 à Mostaganem (Oran), y demeurant parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

613° **Sanchez (Elvira)**, née le 8 juillet 1884 à Mostaganem (Oran), y demeurant parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

614° **Sanchez (Émilia)**, née le 28 septembre 1889 à Mostaganem (Oran), y demeurant parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

615° **Sand Koul (Charles-Gustave-Eugène)**, cordonnier, né le 6 avril 1855 à Mortehan (Belgique), demeurant à Mézières (Ardennes) [père né audit Mortehan (Belgique), le 22 février 1808].

Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières (Ardennes).

616° SANDRETTO (Jules), né le 18 février 1887 à Saint-Sauveur (Isère), y demeurant [père né à San Giusto (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Marcellin.

617° SCALA (Crescent-Sauveur), né le 21 décembre 1873 à Marseille, y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve [père né à Testaccio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

618° SCHAEFFER (Anne-Marguerite), née le 5 juillet 1875 à Wasselonne (Alsace-Lorraine), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 95, rue de Cormeille.
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

619° SCHAEFFER (Jean-Jacques), né le 9 octobre 1876 à Wasselonne (Alsace-Lorraine), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 95, rue de Cormeille.
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

620° SCHAEFFER (Anne-Marie-Catherine), née le 22 juin 1879 à Wasselonne (Alsace-Lorraine), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 95, rue de Cormeille.
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

621° SCHATTEMAN (Édouard), journalier, né le 7 septembre 1835 à Vynckt (Belgique), demeurant à Saint-Nom-la-Bretèche (Seine-et-Oise) [père né à Looknhuil (Belgique) le 1er octobre 1799.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Marly-le-Roi.

622° SCHENO (Jean-Émile), né le 25 décembre 1872 à Fareberswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 38, route de Blénod [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

623° SCHENO (Jean-Pierre), né le 19 avril 1875 à Fareberswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 38, route de Blénod [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

624° SCHENO (Marie-Catherine), née le 9 décembre 1877 à Fareberswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 38, route de Blénod [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

625° SCHENO (Marie), née le 12 mai 1887 à Fareberswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 38, route de Blénod [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

626° SCHIETTECATTE (Léonard), chauffeur à la Compagnie du gaz, né le 18 avril 1830, à Boucle-Saint-Blaise (Belgique), demeurant à Paris, 5, ruelle Gaudon [père né audit Boucle-Sainte-Blaise le 17 frimaire an VI de la République française].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

627° SCHLAX (Mathias), ébéniste, né le 2 décembre 1839 à Cologne, demeurant à Paris, 33, rue Traversière [père né à Rittesheim (Mont-Tonnerre) le 12 nivôse an XII de la République française].

Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

543° PÉREZ (Joseph), né le 7 novembre 1877 à Philippeville (Constantine), demeurant à Biskra (Constantine) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

544° PÉREZ (François), né le 25 janvier 1881 à Philippeville (Constantine), demeurant à Biskra (Constantine) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

545° PÉREZ (Vincent), né le 13 janvier 1884 à Philippeville (Constantine), demeurant à Biskra (Constantine) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

546° PÉREZ (Françoise), née le 9 novembre 1886 à Batna, demeurant à Biskra (Constantine) (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

547° PÉREZ (Jean-Baptiste), né le 3 juin 1888 à Biskra (Constantine), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

548° PÉREZ (Facondo), né le 1er septembre 1889 à Biskra (Constantine), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

549° PÉREZ (Isabelle), née le 11 septembre 1891 à Biskra (Constantine), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Biskra.

550° PIACENTI (Charles-Louis-Antoine-Marie), étudiant, né le 26 mai 1868 à Alexandrie (Égypte), demeurant à Paris, 57, rue de Miromesnil (père italien et mère d'origine française).
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

551° PICCOLO (Émile-Marie-Pie), né le 9 décembre 1888, à Cette (Hérault), y demeurant, 1, rue de la Consigne (père né à Gaëte (Italie)).
Déclaration souscrite le 12 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

552° POLÈSE (Carmela-Antoinette), née le 2 janvier 1886 à Bône (Constantine), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

553° POLÈSE (Antoinette), née le 26 août 1889 à Bône (Constantine), y demeurant, (parents italiens).
Déclaration souscrite le 3 juillet 1891, par le père, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

554° PONS (Françoise), née le 10 juin 1876 à Guyotville (Alger) y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

555° PONS (François), né le 9 décembre 1877 à Guyotville (Alger), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

556° PONS (Antoinette), née le 18 octobre 1879 à Guyotville (Alger), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

557° PONS (Jeanne), née le 21 décembre 1882 à Guyotville (Alger), y demeurant (parents nés en Espagne).

642° Scotto di Vettimo (Salvator-Michel), né le 9 novembre 1875 à Alger, y demeurant, 6, rue du Liban [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

643° Scotto di Vettimo (Jean-Joseph), né le 27 décembre 1877 à Alger y demeurant, 6, rue du Liban [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

644° Scotto di Vettimo (François), né le 10 mars 1884 à Alger, y demeurant, 7, rue du Liban [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

645° Scotto di Vettimo (Antoine), né le 26 septembre 1885 à Alger, y demeurant, 6, rue du Liban [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

646° Scuri (Marie-Joséphine), née le 30 juin 1885 à Paris, y demeurant, 10, rue d'Avron [père né à Arvier (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

647° Scuri (Antoine-Augustin), né le 13 mai 1888 à Paris, y demeurant, 10, rue d'Avron [père né à Arvier (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

648° Semet (Hélène-Mathilde-Zoé), née le 21 juin 1875 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue Fin-de-la-Guerre [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

649° Semet (Palémon-Paul), né le 5 février 1879 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue Fin-de-la-Guerre [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

650° Semet (Claire-Marguerite), née le 17 juillet 1884 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue Fin-de-la-Guerre [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

651° Semet (Alexandre-Louis), né le 29 novembre 1886 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue Fin-de-la-Guerre [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

652° Sorrentino (Gaëtan-Gérome), né le 18 mai 1891 à Alger, y demeurant, 5, rue du Lézard [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

653° Sony (Louis-Joseph), tisserand, né le 3 mai 1818 à Peeq (Belgique), demeurant à Leers (Nord) [père né le 21 mars 1796 à Estaimbourg (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

654° Stahl (Henri-Eugène), né le 26 avril 1879, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 21, rue Rodier.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

655° Stahl (Édouard-Gustave), né le 15 octobre 1884, de parents allemands, à Paris, y demeurant, 21, rue Rodier.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

656° Strevelen (Marie-Augustine-Félicie), née le 8 juin 1878 à Paris, y demeurant, 29 *bis*, rue de l'Évangile [père né à Hollange (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

657° STRAVELER (Émile), né le 8 juin 1880 à Paris, y demeurant, 29 *bis*, rue de l'Évangile [père né à Hollange (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

658° STRAVELER (Marie), née le 31 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 29 *bis*, rue de l'Évangile [père né à Hollange (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

659° STRAVELER (Léon), né le 21 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 29 *bis*, rue de l'Évangile [père né à Hollange (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

660° SUCH (Joseph), né le 7 février 1877, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 21 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran).

661° SUCH (Magdeleine), née le 19 octobre 1880, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant,
Déclaration souscrite le 21 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran).

662° SUCH (François), né le 3 mars 1886, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 21 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

663° SUCH (Denis), né le 9 juin 1887, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 21 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran).

664° SUCH (Maria), née le 21 juin 1889, de parents espagnols, à Beni-Saf (Oran), y demeurant.
Déclaration souscrite le 21 juillet 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran).

665° TACKELS (Simon-Joseph), peigneur, né le 16 avril 1829 à Roubaix (Nord), y demeurant, 103, rue Cadot [père né à Wetteren (Belgique), le 16 septembre 1796].
Déclaration souscrite le 11 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

666° TANA (Marguerite), née le 29 mai 1873 à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant à Cette (Hérault) [père né à Lecce (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

667° TANA (Henri-Joseph), né le 4 janvier 1878 à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant à Cette (Hérault) [père né à Lecce (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

668° TANA (Évangéline-Anna), née le 17 août 1880 à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant à Cette (Hérault) [père né à Lecce (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

669° TANA (Isaac-Édouard), né le 6 février 1882, demeurant à Cette (Hérault) [père né à Lecce (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

670° TANA (Rebecca-Marie), née le 10 février 1885 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Lecce (Italie)],
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette,

671° TEMMERMAN (Louis-Joseph), jardinier, né le 7 novembre 1839 à Nazareth (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 26, rue de Lille [père né à Seeverghem (Belgique), le 23 thermidor an XIII].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

672° TERSEEN (Jean-Isidore), parcur, né le 28 septembre 1857 à Gand (Belgique), d'un père né au même lieu, le 29 septembre 1809, demeurant à Armentières (Nord), 15, rue Parmentier.
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

673° TERSEEN (Joseph-Jean), tisseur, né le 1er novembre 1855 à Gand (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 15, rue Parmentier [père né audit Gand, le 29 septembre 1809].
Déclaration souscrite le 23 mars 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

674° THIS (Maurice-Alfred), né le 10 décembre 1873 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892 par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

675° THEMELIN (Jean-François-Edmond), né le 27 janvier 1873 à Paris, y demeurant 10, rue Cambon [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

676° TOYE (Auguste-Frédéric), né le 16 octobre 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

677° TOY (Pauline-Philomène), née le 5 mars 1879 à la Seyne (Var), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

678° TOYE (Adrien-Victor), né le 20 février 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

679° TOZZOLINO (Daniel), né le 26 mars 1875 à Alger, y demeurant, 6, deuxième impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

680° TOZZOLINO (Jérome), né le 7 septembre 1880 à Alger, y demeurant, 6, deuxième impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

681° TRENTA (Eugène-Jean-Marie), né le 30 mars 1877 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

682° TRENTA (Louise-Mathilde), née le 13 janvier 1879 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

683° TRENTA (Célina-Lucie), née le 13 décembre 1880 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

684° TRENTA (Louis-Philippe), né le 7 novembre 1881 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

685° TRENTA (Léopold), né le 16 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

686° TRENTA (Eugénie-Françoise), née le 23 février 1891 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

687° Thève (Joseph), charpentier, né le 5 août 1841 à Warneton (Belgique), demeurant à Houplines (Nord) [père né à Wyschaete (Belgique) le 4 décembre 1798].
Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

688° Valembuc (Louis-Joseph), rubanier, né le 20 juillet 1850 à Comines (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né audit Comines (Belgique) le 28 mars 1808].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

689° Valentin (Pierre-Jules), élève au collège Saint-Sigisbert, né le 9 janvier 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 51, rue Isabey [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

690° Valenza (Antoine-Alfred), né le 22 mai 1872 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

691° Valenza (Albertine-Dolorès), née le 22 décembre 1874 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

692° Valenza (Pierre), né le 18 mars 1876 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

693° Vanacoar (Géronime-Antoinette), née le 12 juillet 1884 à Saint-Mandrier (Var), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, quai de Rive-Neuve [père né à Vico Equense (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

694° Vandekerkhove (Désiré), cultivateur, né le 10 mai 1842 à Laethem-Sainte-Marie d'un père né au même lieu le 16 décembre 1797, demeurant à Mons-en-Barœul, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

695° Vandekerkhove (Henri), né le 21 janvier 1875, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

696° Vandekerkhove (Élisa-Marie), née le 3 janvier 1877, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

697° Vandekerkhove (Hortense-Marie), née le 18 janvier 1879, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

698° Vandekerkhove (Marie), née le 17 juillet 1881, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord).
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

699° Vandekerkhove (Edmond), né le 1er septembre 1885, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

700° Vandekerkowe (Auguste), né le 16 décembre 1887, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

701° Vandekerkhove (Gabrielle-Julia), née le 3 janvier 1889, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin de Petit-Lannoy.

672° TERSEEN (Jean-Isidore), parcur, né le 28 septembre 1857 à Gand (Belgique), d'un père né au même lieu, le 29 septembre 1809, demeurant à Armentières (Nord), 15, rue Parmentier.
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

673° TERSEEN (Joseph-Jean), tisseur, né le 1er novembre 1855 à Gand (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 15, rue Parmentier [père né audit Gand, le 29 septembre 1809].
Déclaration souscrite le 23 mars 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

674° THEIS (Maurice-Alfred), né le 10 décembre 1873 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892 par la mère veuve, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

675° THEMELIN (Jean-François-Edmond), né le 27 janvier 1873 à Paris, y demeurant 10, rue Cambon [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

676° TOYE (Auguste-Frédéric), né le 16 octobre 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

677° TOY (Pauline-Philomène), née le 5 mars 1879 à la Seyne (Var), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

678° TOYE (Adrien-Victor), né le 20 février 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

679° TOZZOLINO (Daniel), né le 26 mars 1875 à Alger, y demeurant, 6, deuxième impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

680° TOZZOLINO (Jérome), né le 7 septembre 1880 à Alger, y demeurant, 6, deuxième impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

681° TRENTA (Eugène-Jean-Marie), né le 30 mars 1877 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

682° TRENTA (Louise-Mathilde), née le 13 janvier 1879 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

683° TRENTA (Célina-Lucie), née le 13 décembre 1880 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

684° TRENTA (Louis-Philippe), né le 7 novembre 1881 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

685° TRENTA (Léopold), né le 16 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

686° TRENTA (Eugénie-Françoise), née le 23 février 1891 à Paris, y demeurant, 16, rue du Vert-Bois [père né à Issimes (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

687° THIVE (Joseph), charpentier, né le 5 août 1841 à Warneton (Belgique), demeurant à Houplines (Nord) [père né à Wyschaete (Belgique) le 4 décembre 1798].
Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

688° VALENDUC (Louis-Joseph), rubanier, né le 20 juillet 1850 à Comines (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né audit Comines (Belgique) le 28 mars 1808].
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

689° VALENTIN (Pierre-Jules), élève au collège Saint-Sigisbert, né le 9 janvier 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 51, rue Isabey [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

690° VALENZA (Antoine-Alfred), né le 22 mai 1872 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

691° VALENZA (Albertine-Dolorès), née le 22 décembre 1874 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

692° VALENZA (Pierre), né le 18 mars 1876 à Alger, y demeurant, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Fassina [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

693° VANACORE (Géronime-Antoinette), née le 12 juillet 1884 à Saint-Mandrier (Var), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, quai de Rive-Neuve [père né à Vico Equense (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

694° VANDEKERKHOVE (Désiré), cultivateur, né le 10 mai 1842 à Laethem-Sainte-Marie d'un père né au même lieu le 16 décembre 1797, demeurant à Mons-en-Barœul, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

695° VANDEKERKHOVE (Henri), né le 21 janvier 1875, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

696° VANDEKERKHOVE (Élisa-Marie), née le 3 janvier 1877, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

697° VANDEKERKHOVE (Hortense-Marie), née le 18 janvier 1879, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

698° VANDEKERKHOVE (Marie), née le 17 juillet 1881, de parents belges, à Lille, demeurant à Mons-en-Barœul (Nord).
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

699° VANDEKERKHOVE (Edmond), né le 1er septembre 1885, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

700° VANDEKERKOWE (Auguste), né le 16 décembre 1887, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin du Petit-Lannoy.
Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

701° VANDEKERKHOVE (Gabrielle-Julia), née le 3 janvier 1889, de parents belges, à Mons-en-Barœul (Nord), y demeurant, 6, chemin de Petit-Lannoy.

Déclaration souscrite le 2 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

702° VANDENEEDE (Jean), estampeur, né le 16 décembre 1850 à Orlan (Belgique), demeurant à Paris, 24, rue Réaumur [père né le 28 juin 1806 à Londerzeele (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

703° VANDENWEGHE (Théodule-Antoine), fabricant de navettes, né le 13 juin 1836 à Moorseelle (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 119, rue Ouchart [père né le 12 avril 1793 audit Moorseelle (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

704° VANDEPUTTE (Victor-Aloïse), tisserand, né le 8 juillet 1847 à Menin (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 145, rue d'Iéna [père né le 1er thermidor an VIII à Staden (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

705° VANDERKERKOVE (Jean-François), cordonnier, né le 26 octobre 1830 à Harlebeke (Belgique), demeurant à Bailleul (Nord) [père né le 8 ventôse an VIII audit Harlebeke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

706° VANDER SCHAEGE (François), tisserand, né le 8 juin 1847 à Thielt (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 90, rue Monge [père né le 23 août 1812 audit Thielt (Belgique)].
Déclaration souscrite le 1er janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

707° VAN MALDEREN (Hilduard-Théophile), entrepreneur de fumisterie, né le 11 décembre 1828 à Lebbeke (Belgique), demeurant à Soissons (Aisne) [père né le 18 novembre 1794 à Lebbeke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Soissons.

708° VERBEERT (Maria), née le 14 novembre 1878, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), y demeurant, rue de Condé, 1, cité Lenfant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

709° VERBEERT (Sylvie), née le 29 novembre 1881, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), y demeurant, rue de Condé, 1, cité Lenfant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

710° VERBEERT (Édouard-Pierre), né le 9 mai 1884, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), y demeurant, rue de Condé, 1, cité Lenfant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

711° VERBEERT (Charles-Henri), né le 11 août 1886, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), y demeurant, rue de Condé, 1, cité Lenfant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

712° VERBEERT (Edmond-François), né le 27 septembre 1891, de père et mère nés en Belgique, à Lille (Nord), y demeurant, rue de Condé, 1, cité Lenfant.
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

713° VERBEKEN (Emmanuel-Alphonse), peigneur de lin, né le 4 février 1844 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 44, rue Lamartine [père né le 7 nivôse an XIV, à Meirelbeke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

714° VERCELLETTO (Jacques), né le 26 octobre 1885, de parents italiens, à Saumur, (Maine-et-Loire), y demeurant, rue de Poitiers.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saumur.

715° VERCELLETTO (Françoise), née le 12 juin 1888, de parents italiens, à Saumur (Maine-et-Loire), y demeurant, rue de Poitiers.

Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saumur.

716° VERCELLETTO (Angela), née le 15 juin 1889, de parents italiens, à Saumur, (Maine-et-Loire), y demeurant.
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saumur.

717° VERDONCK (Théodore), cocher, né le 8 novembre 1843 à Kerkhove (Belgique), demeurant à Canteleu, commune de Lambersart, cour Deruelle, 2, rue Bernard [père né le 28 novembre 1811 à Waernaerde (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Lille.

718° VERBYCK (Justin-Henri), marchand boucher, né le 11 décembre 1844 à Oostvleteren (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 165, rue du Faubourg-de-Roubaix [père né le 3 avril 1809 à Eeysle (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

719° VERLEZ (Pierre), cordonnier, né le 8 mars 1831 à Staden (Belgique), demeurant à Bondues (Nord) au Jambon [père né le 5 juillet 1788 à Staden (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

720° VERLEZ (Maurice), né le 19 avril 1872 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père *né* à Staden (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

721° VERLEZ (Alphonsine), née le 5 avril 1874 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père né à Staden (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

722° VERLEZ (Nathalie), née le 11 août 1876 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père né à Staden (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

723° VERLEZ (Georges-Pierre), né le 19 novembre 1879 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père né à Staden (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

724° VERLEZ (Marguerite), née le 28 mars 1881 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père né à Staden (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

725° VERLEZ (Euphrasie), née le 18 décembre 1883 à Bondues (Nord), y demeurant, au Jambon [père né à Staden (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

726° VERMEULEN (Théophile-Corneille), né le 14 juillet 1843 à Poperinghe (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 35, rue du Nord [père né le 29 messidor an v à Poperinghe (Belgique)].
Déclaration souscrite le 25 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

727° VIGLIANO (Maximilien-Rinaldo), né le 13 juin 1874, de parents italiens, à Bordj Bou Arreridj, demeurant à Bou-Sâada (Alger).
Déclaration souscrite le 26 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bou-Sâada.

728° VIGLIANO (Honorine-Émilie), née le 29 juillet 1881, de parents italiens, à Bou-Sâada (Alger) y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bou-Sâada.

729° VIGLIANO (Honoré-Fortuné), né le 18 avril 1885, de parents italiens, à Bou-Sâada (Alger), y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bou-Sâada.

730° VIGLIANO (Marie-Catherine-Guillaumine), née le 8 juin 1889, de parents italiens, à Bou-Sâada (Alger), y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bou-Sâada.

731° VIGLIANO (René-Ernest), né le 12 novembre 1890, de parents italiens, à Bou-Sâada, y demeurant.
Déclaration souscrite le 26 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bou-Sâada.

732° VOLPE (Marie-Thérèse), née le 1er août 1889, de parents italiens, à Alger, y demeurant, 4, rue de l'Arc.
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

733° WAGNER (Charles), né le 21 mars 1880 à Paris, y demeurant, 13, rue Émile-Lepère (parents nés en Prusse).
Déclaration souscrite le 19 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

734° WEISS (Ernest), né le 20 juillet 1873 à Paris, y demeurant, 147, boulevard Voltaire [père né à Czernow (Autriche)].
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

735° WEISS (Georges), né le 14 février 1879 à Paris, y demeurant, 147, boulevard Voltaire [père né à Czernow (Autriche)].
Déclaration souscrite le 23 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

736° WÉRY (Louis), né le 9 septembre 1881 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Bruay (Pas-de-Calais), rue Martel (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

737° WÉRY (Samuel), né le 23 août 1883 à Auchel (Pas-de-Calais), demeurant à Bruay (Pas-de-Calais), rue Martel (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

738° WÉRY (Osée), né le 22 août 1885 à Douvrin (Pas-de-Calais), demeurant à Bruay (Pas-de-Calais), rue Martel (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

739° WÉRY (Abel), né le 3 novembre 1889 à Bruay (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Martel (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ALCARAZ (José), cultivateur, né le 27 avril 1871 à Oran (Algérie), demeurant à El Heusor (Oran) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 14 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

2° ANTONIETTI (Jean-François-Ambroise-Atilio), négociant, né le 4 janvier 1871 à Nice), y demeurant, rue du Marché (parents italiens).
Déclaration souscrite le 2 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

3° ARNABOLDI (Charles-Jean-Baptiste), ouvrier peintre, né le 8 juillet 1870 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant (parents suisses).
Déclaration souscrite le 26 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

4° AUSTONI (Joseph), né le 1er février 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant à l'époque de sa majorité et aujourd'hui à Milan (Italie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Milan (Italie).

5° BAGUR (Gabriel), cultivateur, né le 15 septembre 1870 à Birkadem (Alger), y demeurant (parents nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 2 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

6° BATANERO Y MONTENEGRO (Antoine-Manuel-Joseph-Ramon-Aniano-Théodore), né le 1er novembre 1870 à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, 75, rue de Chaillot père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 11 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

7° BELLART (Édouard), né le 2 mars 1871 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant autrefois et actuellement à Anvers (Belgique) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul général de France à Anvers (Belgique).

8° BELLIDO (Juan), mouleur, né le 5 septembre 1870 à Oran (Algérie), y demeurant, rue d'Arzew (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 13 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

9° BEN BAROUN (Jacob), négociant, né le 10 août 1870 à Oran, demeurant à Arzew (Oran) [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 12 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew (Oran).

10° BERTSCHI (Paul-Louis), garçon de café, né le 12 novembre 1870 à Cluny (Saône-et-Loire), y demeurant (père et mère nés en Suisse).
Déclaration souscrite le 8 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cluny (Saône-et-Loire).

11° BONETTO (Pierre), charretier, né le 14 mai 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Julien, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

12° BRADFER (Marie-Robert-Maurice), élève à l'école forestière de Nancy, né le 22 décembre 1870 à Paris, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

13° Burgos (Antoine), cultivateur, né le 2 janvier 1871 à Saint-Denis-du-Sig (Oran) demeurant à Perrégaux (Oran) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Perrégaux (Oran).

14° Carly (Joseph-Eugène), chauffeur, né le 30 juin 1870 à Vireux-Molhain (Ardennes), y demeurant (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 2 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

15° Ceria (Baptiste-Napoléon-Victor), brasseur, né le 28 juin 1870 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges (Haute-Savoie).

16° Clara (Maximin), cultivateur, né le 29 mai 1870 à Maubeuge (Nord), demeurant à Maubeuge-sous-le-Bois (Nord) [père né à Villers-Saint-Ghislain (Belgique)].
Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

17° Cleppe (Auguste), zingueur, né le 20 octobre 1870 à Auby (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Douai.

18° Conesa y Madrid (Adolphe), typographe, né le 27 mars 1871 à Oran, y demeurant, 30, rue de Wagram (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

19° Davis (Henry-Francis), né le 31 mai 1870, à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 238, rue de l'Église-Saint-Séverin (père et mère nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 27 novembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Bordeaux.

20° Dedeurwaerder (Henri), né le 23 février 1871 à Wattrelos (Nord), demeurant à Mons (Belgique) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Mons (Belgique).

21° Dejonghe (Constantin), tisserand, né le 13 février 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 22, rue d'Arcole (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

22° Delmoitié (Eugène-Louis), né le 9 juillet 1870 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue des Produits Chimiques (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

23° Demuynck (Gustave-Joseph), tisserand, né le 1er janvier 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 7, rue du Cimetière (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 13 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

24° Depuydt (Denis-Louis), tisserand, né le 15 mars 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, sentier Capelle (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 13 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

25° Derycker (Cyrille-Jean-Baptiste), tisserand, né le 9 mars 1871 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 8, rue Saint-Eloi (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 18 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

26° Descheemaeker (Émile-Liévin), tisseur, né le 25 février 1871 à Lille (Nord), demeurant à Lille (Nord), lors de sa majorité et résidant actuellement à Anvers (père et mère né en Belgique).
Déclaration souscrite le 14 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Anvers (Belgique).

27° De Sutter (Pierre-Paul-Médard-Jacob), ouvrier peintre, né le 28 mars 1871 a Lille (Nord), y demeurant, 60, rue d'Austerlitz (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

28° **Dubois** (Victor-Charles-Louis), tailleur, né le 4 mars 1871, à Paris, y demeurant, 34, rue Sainte-Anne (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 19 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

29° **Esclapez** (François-Antoine), cultivateur, né le 8 février 1871 à Arcole (Oran), demeurant à Bou Sfer (Oran) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 17 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

30° **Espinoza** (Francisco), fileur d'alfa, né le 18 janvier 1871 à Oran, y demeurant, 7, rue Saint-Grégoire (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

31° **Farech** (Joseph-Antoine), laitier, né le 29 mars 1870 à Alger, demeurant à Bouzaréah (Alger) [père et mère nés à l'île de Malte].
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

32° **Fauchebre** (Jules-Émile), mécanicien, né le 30 décembre 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 19, rue Masséna (père et mère nés en Suisse).
Déclaration souscrite le 30 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

33° **Faure** (Jean-Basile), laitier, né le 12 juin 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, chemin du Rouet [père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

34° **Fedelich** (Barthélemy), cultivateur, né le 24 février 1871 à Aïn Taya (Alger), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maison-Carrée [Alger).

35° **Garcia** (Benitot), cultivateur, né le 23 février 1871 à El Hensor, commune de Bou Sfer (Oran), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

36° **Garcia** (Salvator-Hippolyte), boulanger, né le 13 août 1870 à Colea (Alger), demeurant à Castiglione (Alger) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blidah.

37° **Gauci** (Joseph), jardinier, né le 23 février 1871 à Guelma (Constantine), y demeurant (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 22 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma.

38° **Gazzano** (Charles-Bernard), garçon de magasin, né le 26 novembre 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 4, rue Rusca (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 11 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

39° **Gianneri** (François-Jacques-Laurent), fabricant de plâtre, né le 7 juillet 1870 à Ollioules (Var), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ollioules.

40° **Giraudo** (Ignace-André), né le 17 mars 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 27, rue Lepante (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 9 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

41° **Gonalons** (Magin-Jean), cultivateur, né le 4 novembre 1870 au Retour-de-la-Chasse, commune de Fort-de-l'Eau (Alger), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maison-Carrée (Alger).

42° **Grysperat** (René-Joseph), charron, né le 6 janvier 1871 à Bousbecque (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 28 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

43° HERNANDEZ (Raphaël-Cristobal), imprimeur, né le 24 octobre 1870 à Oran, y demeurant, 14, rue Deligny (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

44° HESBOIS (Ernest-Joseph), cultivateur, né le 1er avril 1870 à Rancennes (Ardennes), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet.

45° KAUWENBERG (Martin), né le 15 mai 1870 à Origny-en-Thiérache (Aisne), demeurant à Ferrière-la-Petite (Nord), lors de sa majorité (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 3 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Anvers.

46° LURIA (Gabriel-Gaston), négociant, né le 23 janvier 1870 à Paris, y demeurant, 77, rue de Maubeuge (père et mère nés à l'étranger).
Déclaration souscrite le 7 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du xe arrondissement de Paris.

47° MARENGO (Antoine), tailleur d'habits, né le 1er février 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 56, rue Droite (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

48° MAS (Antonio), cultivateur, né le 19 janvier 1871 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), y demeurant [père né à Crevillente (Espagne)].
Déclaration souscrite le 3 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis-du-Sig.

49° MAS (Barnabé-Jean), journalier, né le 11 juin 1870 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 31 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

50° MATHON (Auguste-Narcisse), étudiant, né le 22 février 1871 à Bousignies (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 23 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Soire-le-Château (Nord).

51° MAYEUR (Aimé-Joseph), né le 15 avril 1870 à Aniche (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 12 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul général de France à Anvers (Belgique).

52° MESSUD (François), vannier, né le 20 janvier 1871 à Alger, y demeurant, 32, rue d'Isly [père et mère nés en l'île de Gozo (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 24 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

53° MUNZER (Albert), né le 13 septembre 1870 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Stuttgart (Allemagne), et à Bordeaux à l'époque de sa majorité (père et mère nés en Allemagne).
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul général de France à Hambourg (Allemagne).

54° PANIZZI (Hippolyte-Jules), cordonnier, né le 5 avril 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue des Pistoles (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

55° PÉRILLEUX (Séverin), mouleur en fonte, né le 6 mai 1870 à Hautmont (Nord), demeurant à Calais (Pas-de-Calais), 16, rue du Moulin-Brûlé.
Déclaration souscrite le 18 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Calais.

56° PERRENOD (Henri-Édouard), négociant, né le 18 février 1870 à Grenoble (Isère), demeurant à Demigny (Saône-et-Loire) [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chagny (Saône-et-Loire).

57° POCHART (Léon-Emmanuel), né le 15 août 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant, 34, rue Thiers (parents belges).
Déclaration souscrite le 4 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

58° Poglesa (Jules-Désiré), tôlier, né le 2 janvier 1871 a Vireux-Molhain (Ardennes), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 26 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

59° Reuter (Jean-Julien), ébéniste, né le 19 mai 1871 à Paris, y demeurant, 95, rue du Faubourg-Saint-Antoine (parents nés au Luxembourg).
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

60° Rodenaz (Miguel), briquetier, né le 28 décembre 1870 à Sidi-Lhassen (Oran), demeurant à Sidi-bel-Abbès (Oran) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

61° Roussia (Jules-Joseph), employé, né le 6 mars 1870 à Hierges (Ardennes), y demeurant (parents belges).
Déclaration souscrite le 21 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

62° Sapia (Jérôme), menuisier, né le 13 août 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, rue d'Austerlitz (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

63° Silvestro (Jean-Joseph), imprimeur, né le 11 février 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Ribotti (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 16 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

64° Sirvent (Sylvain-Boniface), cultivateur, né le 14 mai 1870 à Misserghen (Oran), demeurant à Sidi-bel-Abbès (Oran) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 30 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

65° Soria (Antoine), cultivateur, né le 23 janvier 1871 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), y demeurant (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 30 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis-du-Sig.

66° Strrat (William-Edwin), cocher, né le 24 décembre 1870 à Évreux (Eure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 34, rue Nicolas (père et mère nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 25 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

67° Stroobant (Pierre-Charles), jardinier, né le 4 novembre 1870 à Loos (Nord), demeurant à Westcappel (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bergues (Nord).

68° Taggiasco (Raymond-Antoine), savonnier, né le 13 septembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, rue d'Austerlitz (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

69° Vanhée (Charles-Edmond), chaudronnier en cuivre, né le 21 mai 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant, 180, rue de la Latte (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 27 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

70° Van Nieuwenhuyse (Jean-François), journalier, né le 22 juillet 1870 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant, 44, rue Jacquart (parents belges).
Déclaration souscrite le 14 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

71° Verbeck (Jules-Louis), garçon boulanger, né le 1er janvier 1871 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant, rue de Marquette (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 7 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

72° Verkindere (Jules-Alphonse), tisserand, né le 16 février 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 87, rue de Lille (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 2 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

73° VERMANT (Pierre-Henri), journalier, né le 30 janvier 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant (parents belges).
Déclaration souscrite le 4 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

74° VERSTRAETEN (Adolphe-Henri), journalier, né le 19 septembre 1870 à Marcq-en-Barœul (Nord), demeurant à Loos (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Haubourdin (Nord).

75° VIAL (Laurent-Jacques), cultivateur, né le 13 août 1870 à Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 17 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine* du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

76° VIDAL (Damien), cultivateur, né le 1er avril 1871 à Fleurus (Oran), y demeurant (parents espagnols).
Déclaration souscrite le 7 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Cloud (Oran).

77° VIGNETTA (Jean-Baptiste), né le 21 mai 1870 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Turin (Italie) (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 22 février 1892, devant le consul général de France à Turin, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil.

78° VINANDY (Jean-Pierre), boulanger, né le 30 janvier 1870 à Fumay (Ardennes), demeurant à Haybes (Ardennes), [père né à Clervaux (grand-duché de Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fumay.

79° WELFLING (Albert-Marius-Émile), employé, né le 5 août 1870 à Paris, y demeurant, 25, passage Saulnier (père et mère nés en Hollande).
Déclaration souscrite le 26 mars 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

80° WULSCHLEGER (Arnold-Paul-Erwin), dessinateur architecte, né le 23 juillet 1870 à Paris, demeurant à Moulins (Allier) [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Moulins.

81° XUEREB (Jean-Laurent), maçon, né le 12 juin 1870 à Birmandreis (Alger), demeurant à Mustapha (Alger), boulevard Bru [parents nés à Malte (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 2 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

ERRATUM.

(63e livraison du Bulletin; juillet-septembre 1891.)

Page 453, n° 719 : lire MAUDRICHI (Ange), au lieu de MAUDRICHI (Jean).

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 67. JUILLET-SEPTEMBRE 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, sont publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ALGRAIN (Victor-Ghislain-Joseph), garçon brasseur, né le 16 mai 1837 à Pottes (Belgique), demeurant à Hautchin (Nord) [père né à Cuesmes (Belgique), le 29 août 1792].

Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes (Nord).

2° ALGRAIN (Sidoine-Léon), né le 4 février 1876 à la Sentinelle (Nord), demeurant à Hautchin (Nord) [de parents nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

[1] Voir les précédentes livraisons.

3° Andreuccetti (Guillaume), né le 13 décembre 1875 à Brando (Corse), demeurant à Bastia [père né à Cirliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Bastia.

4° Bachmann (Madeleine), née le 8 mai 1872 à Moncheux (Moselle), demeurant à Foug (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Toul.

5° Bachmann (Joseph), né le 22 décembre 1873 à Moncheux (Moselle), demeurant à Foug (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Toul.

6° Bachmann (André), né le 15 mars 1876 à Moncheux (Moselle), demeurant à Foug (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Toul.

7° Bachmann (Maria), née le 6 mars 1882 à Moncheux (Moselle), demeurant à Foug (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Toul.

8° Bagnati (Léonard-Joseph), né le 7 août 1873 à Alger, y demeurant, 43, rue Bab-el-Oued (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

9° Bantzé (Joséphine), née le 6 décembre 1876 à Epfig (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

10° Bantzé (Virginie), née le 28 mai 1879 à Epfig (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

11° Bantzé (Marie-Louise, née le 11 mai 1883 à Epfig (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

12° Bantzé (Marie-Eugénie), née le 22 mai 1884 à Epfig (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

13° Bantzé (Eugène), né le 4 février 1887 à Epfig (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

14° Barret (Xavier-Joseph), né le 7 novembre 1828 à Rancennes (Ardennes), demeurant à Faisches (Ardennes) [père né à Creignet (Belgique) le 7 décembre 1792].
Déclaration souscrite le 4 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet.

15° Baudrat (Émile-Henri), né le 16 janvier 1874 à Roubaix (Nord), 7, rue Monge, y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 1er avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

16° Benedetto (Jean-Baptiste), né le 5 mai 1875 à Paris, y demeurant, 11, passage Moulin (parents italiens).
Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

17° Benedetto (Pierre-Antoine), né le 5 mars 1880 à Paris, y demeurant, 11, passage Moulin (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

18° Bendu (Michel), né le 23 octobre 1876 à Alger, demeurant à Menerville (Alger) [ferme Lecerf] [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 7 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menerville (Alger).

19° Bendu (Antoine), né le 22 décembre 1881 à Menerville (Alger), y demeurant [ferme Lecerf] [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 7 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menerville (Alger).

20° Bernasse (Joseph-Jacques-Benoît), né le 21 mars 1883 à Saint-Tropez (Var), y demeurant [père né à Demonte (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Tropez.

21° Bernardi (Albertine-Adrienne-Claire), née le 4 juin 1886 à Saint-Tropez (Var), y demeurant [père né à Demonte (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Tropez.

22° Bernardi (Louis-Joseph-Marius), né le 11 mars 1888 à Saint-Tropez (Var), y demeurant [père né a Demonte (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Tropez.

23° Berten (Pierre-Jean), né le 19 avril 1842 à Boesinghe (Belgique), demeurant à Marcq-en-Barœul (Nord) [père né à Staden (Belgique), le 5 juillet 1813].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

24° Berten (Florentine-Marie), née le 16 août 1872 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

25° Berten (Arthur-Joseph), né le 24 octobre 1876 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

26° Blondeau (Camille-Joseph), né le 22 juin 1889 à Paris, y demeurant, 7, rue de l'Industrie [père né à Wasmes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

27° Bonadjar (Joseph), né le 22 septembre 1874 à Sétif (Constantine), demeurant à Bordj-bou-Arreridj (Constantine) [parents anglo-maltais].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

28° Bonadjar (Pauline-Marie-Joséphine), née le 25 mai 1879 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 1er aout 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

29° Bonadjar (Carmelle-Marie-Célestine), née le 24 décembre 1882 à Bordj-bou-Arreridj (Constantine), y demeurant (parents anglo-maltais).
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj.

30° Bonacossa (Jean-Antoine), né le 27 avril 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 22, rue Séguran (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

31° Borriello (Raphaël), né le 9 juin 1873 à la Calle (Algérie), demeurant à Alger, 14, rue d'Orléans (père né en Italie).
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

32° Borzone (Barthélemy), journalier, né le 30 juin 1874 à Toulon (Var), y demeurant, 70, rue Lafayette (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 5 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

33° BOULANGER (Marie-Joséphine-Mathilde), née le 16 mars 1882 à Haysersberg (Haute-Alsace), demeurant à Belfort [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

34° BOULANGER (Louis-Joseph), né le 28 décembre 1890 à Reichshofen (Alsace), demeurant à Belfort [père né à Butweiler (Haut-Rhin)].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

35° BOULAY (Lucien), né le 26 octobre 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

36° BOUVIER (Paul-Marie-Gustave), étudiant en médecine, né le 12 mai 1871 à Metz (Moselle), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 27, rue du Grand-Verger.
Renonce le 26 juillet 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle), à la faculté de répudiation prévue par l'article 18 *in fine*, du Code civil.

37° BRACH (Charles-Adrien-Henri), né le 7 mai 1873 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 13, rue Cortambert (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 5 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

38° BRACH (Charles-Édouard-Alphonse), né le 21 septembre 1873 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 25, rue de l'Hospice (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

39° BRACH (Édouard-Henri), né le 9 avril 1876 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 25, rue de l'Hospice (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

40° BRACH (Claire-Marie-Anna), née le 11 janvier 1878 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 25, rue de l'Hospice (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

41° BROVILLÉ (Auguste-Célestin), né le 20 août 1872, à Lubeln [Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

42° BROVILLÉ (Eugène), né le 13 mars 1874 à Lubeln (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

43° BROVILLÉ (Charles-Martin), né le 12 novembre 1876 à Lubeln (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle.

44° BROVILLÉ (Victor-Célestin), né le 2 novembre 1884 à Lubeln (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

45° BRUNA (Jean), né le 7 août 1878 à Paris, y demeurant (père né à Sambuco (Italie)).
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

46° BUGNI (Louis-Antoine), né le 17 octobre 1874 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 7, rue des Jardins [père né à Locana (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7° canton de Marseille.

47° BUGNI (Laurent-François), né le 3 décembre 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Jardins [père né à Locana (Italie)].

Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

48° Bogni (Alexandre-Marius), né le 2 mars 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Jardins [père né à Locana (Italie)]
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

49° Bogni (Aimée-Marie-Alphonsine), née le le 2 août 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Jardins [père né à Locana (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

50° Busch (Jean-Henri-Charles), traducteur, né le 16 janvier 1841 à Kevelaer (Allemagne), demeurant à Paris, 9, place de la Bourse [d'un père allemand et d'une mère française.)
Déclaration souscrite le 30 septembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

51° Cacilletto (Dominique-Henry), né le 3 octobre 1872 à Fayence (Var), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) [père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 5 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Grasse.

52° Caillet (Charles-Adolphe), né le 29 novembre 1871 à Hargartenaux-Mines, demeurant à Hussigny (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longwy.

53° Caillet (Anne-Marie), née le 19 mars 1880 à Ottonville, demeurant à Hussigny (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longwy.

54° Calatayut (Joseph), né le 7 juillet 1873 au Fondoux (Alger), demeurant à Alger, 1, rue de l'Hydre [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

55° Calone (Michel), né le 1er janvier 1880 à Alger, y demeurant, 6, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 16 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

56° Campana (Juliette), née le 27 août 1883 à Saint-Eugène (Algérie), y demeurant [père italien].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

57° Campana (César), né 23 mai 1885 à Saint-Eugène (Algérie), y demeurant [père italien].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

58° Campana (Antoinette), née le 25 mars 1887 à Saint-Eugène (Algérie), y demeurant [père italien].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

59° Canovaro (Jean-Joseph), né le 7 septembre 1875 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 42, boulevard de l'Impératrice-de-Russie [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

60° Cantillon (Adolphe-Joseph), cordonnier, né le 17 février 1839 à Pommerœul (Belgique), demeurant à Clairoix (Oise) [d'un père né le 16 février 1808 à Ath (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Compiègne (Oise).

61° Capocci (Oreste), né le 13 mai 1888 à Paris, y demeurant, 10, rue Saint-Victor [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

62° Capocci (Fortuné), né le 24 novembre 1890 à Paris, y demeurant, 10, rue Saint-Victor [père né à Picinisco (Italie)].
Déclaration souscrite le 21 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

63° Caravano (Joseph), né le 25 février 1874 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 8, rue du Liban [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par le père naturalisé par décret du 15 décembre 1887.

64° Caravano (François), né le 10 mars 1878 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 8, rue du Liban [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par le père naturalisé par décret du 15 décembre 1887.

65° Casola (Gaëtan), né le 2 juin 1873 à Stora (Constantine), demeurant à Philippeville (Constantine) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

66° Casola (Joseph), né le 2 juillet 1875 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

67° Casola (Liberata), née le 17 septembre 1877 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

68° Casola (Marie), née le 14 août 1880 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

69° Casola (Jeanne), née le 23 janvier 1883 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

70° Casola (Angela-Rose), née le 27 septembre 1886 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

71° Casola (Anna-Madeleine), née le 11 février 1889 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

72° Castaigne (Nestor-Auguste-Hubert), cultivateur, né le 3 novembre 1850 à Enghien (Belgique), demeurant à Ravenel (Oise) [père né à Estinne-au-Val (Belgique), le 10 brumaire an x].
Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

73° Castellano (Salvator), né le 13 février 1884 à Bône (Constantine), y demeurant, 2, rue de Jérusalem [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

74° Castellano (Georges), né le 14 mars 1886 à Bône (Constantine), y demeurant, 2, rue de Jérusalem [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

75° Castellano (Jean), né le 3 novembre 1890 à Bône (Constantine), y demeurant, 2, rue de Jérusalem [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

76° Castellonese (Paul-Pascal), né le 21 décembre 1880 au Grau-du-Roi (Gard), demeurant à Aigues-Mortes (Gard) [père né à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

77° CASTELLONESE (Raymond), né le 28 novembre 1883 au Grau-du-Roi (Gard), demeurant à Aigues-Mortes (Gard) [père né à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

78° CASTELLONESE (Alfonso-Vincent), né le 21 février 1890 à Aigues-Mortes (Gard), y demeurant [père né à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

79° CASTIONI (Antoine-Auguste-Paul), né le 9 novembre 1873 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Miron [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

80° CAUVIN (Joseph), né le 13 février 1855 à Pipaix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 9, rue Mons [père né au même lieu le 22 juin 1806].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Roubaix.

81° CERRUTI (Antoine-Jean-Michel), né le 28 septembre 1872 à Alger, y demeurant, 3, rue Brueys [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

82° CHALLIER (Marie-Magdeleine-Joséphine), née le 11 février 1874 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place du Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

83° CHALLIER (Jeanne-Marie-Louise), née le 12 mai 1876 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

84° CHALLIER (Félix-Louis), né le 7 octobre 1881 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

85° CHATELAIN (Adolphe-Alexandre), né le 9 mai 1885 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fesches-l'Église (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

86° CHATELAIN (Alphonse-Alexandre), né le juin 1886 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fesches-l'Église (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

87° CHEVAY (Jean-Baptiste-Aimé-Félix), employé, né le 15 mars 1818 à Lille (Nord), y demeurant, rue Soleil-Levant, impasse Chevry, 3 [père né à Mons (Belgique), le 31 janvier 1789].
Déclaration souscrite le 28 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

88° CIMA (Benoît), né le 5 juillet 1877 à Bastia (Corse), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

89° CLAUDEPIERRE (Joseph-Léon), né le 28 mars 1872 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

90° CLAUDEPIERRE (Jules-Victor), né le 8 juin 1874 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

91° CLAUDEPIERRE (Marie-Anna), née le 3 janvier 1876 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

92° CLAUDEPIERRE (Marie-Véronique), née le 28 décembre 1877 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

93° CLAUDEPIERRE (Lucien-Albert), né le 8 octobre 1881 à Lapoutroie (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

94° CLAUSSE (Eugénie), née le 11 mai 1872 à Adaincourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

95° CLAUSSE (Henri-Maximin), né le 6 septembre 1873 à Adaincourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

96° CLAUSSE (Justine-Marguerite-Berthe), née le 21 février 1875 à Adaincourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

97° CLAUSSE (Louis), né le 12 juillet 1876 à Adaincourt (Alsace-Loraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

98° CLAUSSE (Joséphine), née le 13 janvier 1880 à Adaincourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

99° CLAUSSE (Eugénie), née le 30 avril 1882 à Vissincourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Montessuy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

100° COLINET (Abel), marbrier, né le 7 septembre 1840 à Arquennes (Belgique), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais) [père né au même lieu le 5 juillet 1812].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

101° COLLET (Eugène), journalier, né le 27 juillet 1851 à Bouffioulx (Belgique), demeurant à Louvroil (Nord) [père né le 6 avril 1808 audit Bouffioulx].
Déclaration souscrite le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

102° COLLET (Eugène-Léon), né le 3 novembre 1880 à Louvroil (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

103° COLLET (Alice-Eugénie-Léontine), née le 19 mai 1882 à Louvroil (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

104° COLLET (Paula-Rencide), née le 27 juin 1883 à Louvroil (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

105° COLLET (Raymond-Oscar), né le 10 avril 1885 à Louvroil (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

106° COLOZZO (Marie-Antoinette), née le 18 avril 1881 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

107° COLOZZO (Cosme), né le 9 décembre 1882 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

108° COLOZZO (Damiano-Salvatore), né le 3 février 1886 à Cette (Hérault), y demeurant père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

109° COLOZZO (Santine-Marie), née le 2 novembre 1890 à Cette (Hérault), y demeurant père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

110° CONUZZI (Amédée), né le 31 mai 1884 à Allarmont (Vosges), y demeurant [père né à Gemona (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Raon-l'Étape (Vosges).

111° CONUZZI (Marie), née le 1er octobre 1885 à Allarmont (Vosges), y demeurant père né à Gemona (Italie)].
Déclaration souscrite le 16 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Raon-l'Étape (Vosges).

112° CONCARO (Jean-Baptiste), né le 5 décembre 1873 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Castelnuovo Scrivia (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

113° COSYN (Joseph), contremaître, né le 27 juin 1846 à Oostacher (Belgique), demeurant, à la Chapelle-d'Armentières (Nord), rue Fleurie [père né le 21 avril 1808 à Wingem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

114° COSYN (Blanche), née le 20 février 1883, à la Chapelle-d'Armentières (Nord), y demeurant, rue Fleurie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

115° COUPLEZ (Charles-Célestin), né le 5 juillet 1878 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

116° COUPLEZ (Louis-Camille), né le 15 février 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

117° COUPLEZ (Julien-Arthur), né le 6 décembre 1890 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

118° CRONBISS (Berthe), né le 12 avril 1885 à Constantine, demeurant à Bône (Constantine) [parents nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

119° CRONBISS (Émile), né le 8 décembre 1887 à Bône (Constantine), y demeurant [parents nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

120° CRONBISS (Otto), né le 8 février 1890 à Bône (Constantine), y demeurant [parents nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

121° DALLA-SERRA (Eloire-Caroline), née le 15 juin 1886 à Paris, y demeurant, rue de l'Ourcq, 67 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

122° DALLA-SERRA (Louis-Jean), né le 9 avril 1890 à Paris, y demeurant, rue de l'Ourcq, 67 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

123° DALSTEIN (Elisa), née le 14 octobre 1872 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, passage Viallet, 2 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

124° DALSTEIN (Jean), né le 19 mars 1875 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, passage Viallet, 2 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

125° DALSTEIN (Laurent), né le 23 février 1877 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, passage Viallet, 2 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

126° DALSTEIN (Eugène), né le 18 août 1883 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, passage Viallet, 2 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

127° DALSTEIN (Christine), née le 3 septembre 1885 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, passage Viallet, 2 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

128° DANHIER (Joseph-Antoine), né le 18 mai 1872 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Paricke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

129° DANHIER (Sylvain-Séraphin), né le 30 juillet 1874 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Paricke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

130° DANHIER (Clotilde-Joséphine), née le 28 mai 1876 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Pari.ke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

131° DANHIER (Prudent-Séraphin), né le 21 juillet 1878 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Paricke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

132° DANHIER (Edmond-François), né le 24 juillet 1880 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Paricke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

133° DANHIER (Prudence-Marguerite), née le 27 mai 1883 à la Chaux, commune d'Alligny-en-Morvan (Nièvre), y demeurant [père né à Paricke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre).

134° DAUENDORFFER (Jean), né le 8 octobre 1873 à Bruch (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, rue de la Santé, 111 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

135° DAUENDORFFER (Guillaume), né le 15 mars 1880 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, rue de la Santé, 111 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

136° Deckers (Gustave-Amand), né le 4 mars 1841 à Gand (Belgique), demeurant à Lille [père né audit Gand le 13 novembre 1801].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

137° De Clerck (Céline-Constance), née le 2 février 1874 à Paris, y demeurant, rue d'Alésia, 111 *ter* [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

138° De Clerck (Marie-Joséphine-Eugénie), née le 2 février 1874 à Paris, y demeurant, rue d'Alésia, 111 *ter* [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

139° De Clerck (Albert-Eugène), né le 28 octobre 1877 à Paris, y demeurant, rue d'Alésia, 111 *ter* [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

140° De Clerck (Edmond-Georges), né le 21 février 1881 à Paris, y demeurant, rue d'Alésia, 111 *ter* [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

141° Dumoulin (Joseph), tisserand, né le 27 juillet 1841 à Tamix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue Saint-Laurent, cité Saint-François, n° 5 [père né audit Tamix le 11 vendémiaire an XI].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

142° Delacroix (Prosper), tisserand, né le 22 janvier 1833 à Herinnes (Belgique), demeurant à Willems (Nord) [père né le 24 décembre 1805 à Celles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy (Nord).

143° Delacroix (Ernest-Joseph), né le 16 mai 1877 à Sailly-lez-Lannoy (Nord), demeurant à Willems (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

144° Delacroix (Jules-Joseph), né le 27 mars 1879 à Sailly-lez-Lannoy (Nord), demeurant à Willems (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

145° Delacroix (Odile-Marie-Joseph), née le 29 septembre 1882 à Sailly-lez-Lannoy (Nord), demeurant à Willems (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

146° Delacroix (Marie-Joséphe), née le 24 juin 1885 à Sailly-lez-Lannoy (Nord), demeurant à Willems (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

147° De Lévita (Jacob), né le 25 août 1872 à Dunkerque (Nord), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

148° Delfrabrière (Coralie-Marie), née le 4 août 1878 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

149° Delfrabrière (Arthur-Julien), né le 26 février 1884 à Hellemmes (Nord), demeurant à Lille (Nord), rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

150° Delfrabrière (Marthe-Élise), née le 21 octobre 1885 à Hellemmes (Nord), demeurant à Lille (Nord), rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

151° DELFERRIÈRE (Albert-Fernand), né le 24 septembre 1887 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

152° DELFERRIÈRE (Germaine), née le 19 juillet 1889 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

153° DELFERRIÈRE (Hélène-Joséphine), née le 15 mars 1892 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-de-Tournai, impasse Baye, 12 [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille).

154° DELFOSSE (Lucien-Joseph), plafonneur, né le 11 mai 1843 à Lobbes (Belgique), demeurant à Maubeuge (Nord) [père né à Thuillies (Belgique) le 18 juillet 1811].
Déclaration souscrite le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

155° DELFOSSE (Clara-Rainelde), né le 27 août 1874 à Vieux-Reng (Nord), demeurant à Maubeuge-sous-le-Bois (Nord) [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

156° DELFOSSE (François-Édmond), né le 19 décembre 1878 à Maubeuge (Nord), demeurant à Maubeuge-sous-le-Bois (Nord) [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

157° DELFOSSE (Jeann-Ursule), née le 21 décembre 1883 à Maubeuge (Nord), demeurant à Maubeuge-sous-le-Bois (Nord) [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

158° DELHAYE (Jean-François), marchand boulanger, né le 10 avril 1844 à Velaines (Belgique), demeurant à Bohain (Aisne) [père né à Willaupuis (Belgique), le 15 février 1797].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bohain.

159° DE MALDREZ (Charles), ouvrier agricole, né le 1er octobre 1831 à Meldun (Belgique), demeurant à Gondrecourt (Nord) [père né au même lieu, le 11 novembre 1789].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant la juge de paix du canton de Seclin (Nord).

160° DEMANDER (Jean), né le 1er août 1847 à Ettelbruck (Luxembourg), demeurant à Mouzon (Ardennes) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

161° DEMANDER (Edmond-André), né le 20 février 1878 à Mouzon (Ardennes), y demeurant [père belge].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

162° DEMANDER (Marie-Louise-Camille), née le 14 juillet 1882, à Mouzon (Ardennes), y demeurant [père belge].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

163° DEMMER (Frédéric-Charles-Paul), employé de commerce, né le 4 février 1869 à Aix-la-Chapelle (Allemagne), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 133, rue Beauvoisine [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

164° DENEUTER (Georges-Lucien), né le 9 juin 1877 à Chevillon (Haute-Marne), demeurant à Wassy (Haute-Marne) [père né à Wesemael (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Wassy.

Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

77° CASTELLONESE (Raymond), né le 28 novembre 1883 au Grau-du-Roi (Gard), demeurant à Aigues-Mortes (Gard) [père né à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

78° CASTELLONESE (Alfonso-Vincent), né le 21 février 1890 à Aigues-Mortes (Gard), y demeurant [père né à Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 7 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

79° CASTIONI (Antoine-Auguste-Paul), né le 9 novembre 1873 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Miron [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

80° CAUVIN (Joseph), né le 13 février 1855 à Pipaix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 9, rue Mons [père né au même lieu le 22 juin 1806].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Roubaix.

81° CERRUTI (Antoine-Jean-Michel), né le 28 septembre 1872 à Alger, y demeurant, 3, rue Rueys [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

82° CHALLIER (Marie-Magdeleine-Joséphine), née le 11 février 1874 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place du Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

83° CHALLIER (Jeanne-Marie-Louise), née le 12 mai 1875 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

84° CHALLIER (Félix-Louis), né le 7 octobre 1881 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, place Petit-Change [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

85° CHATELAIN (Adolphe-Alexandre), né le 9 mai 1885 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fesches-l'Église (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

86° CHATELAIN (Alphonse-Alexandre), né le juin 1886 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fesches-l'Église (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

87° CHEVRY (Jean-Baptiste-Aimé-Félix), employé, né le 15 mars 1818 à Lille (Nord), y demeurant, rue Soleil-Levant, impasse Chevry, 3 [père né à Mons (Belgique), le 31 janvier 1789].
Déclaration souscrite le 25 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

88° CIMA (Benoît), né le 5 juillet 1877 à Bastia (Corse), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

89° CLAUDEPIERRE (Joseph-Léon), né le 28 mars 1872 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

90° CLAUDEPIERRE (Jules-Victor), né le 8 juin 1874 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

180° DILIS (Désiré), né le 7 octobre 1876 à Paris, y demeurant, 160, rue Nationale [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 30 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

181° DIRICKX (Albert-Jules-César), né le 2 septembre 1837 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Monts (Indre-et-Loire) [père né à Ostende (Belgique), le 26 juin 1796].

Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbazon.

182° DI SIENA (Nunziato), né le 29 septembre 1875 à Resina (Italie), demeurant à Alger, 6, rue Liban [parents italiens].

Déclaration souscrite le 22 avril 1892, par le père naturalisé Français par décret du 9 août 1887, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, en vue de renoncer, au nom de son fils, au bénéfice de l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

183° DOLL (Émile), né le 10 novembre 1874 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Germain (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine (Belfort).

184° DOLL (Albert), né le 30 septembre 1882 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Germain (territoire de Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine (Belfort).

185° DOLL (Marie-Augustine), née le 25 août 1884 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Germain (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine (Belfort).

186° DOMAGE (Eugène), tisseur, né le 23 mars 1872 à Paris, demeurant à Sedan (Ardennes) [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Sedan, par la mère veuve.

187° DUBOWSKI (Dora), née le 22 mai 1878 à Paris, y demeurant, 25, rue Geoffroy-Lasnier [père né à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

188° DUBOWSKI (Rachel), née le 18 avril 1885 à Paris, y demeurant, 25, rue Geoffroy-Lasnier [père né à Souwalki (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

189° DUFOUR (Nicolas-Joseph), mécanicien, né le 18 avril 1833 à Jamoigne (Belgique), demeurant à Blagny (Ardennes) [père né à Pin (Belgique) le 6 brumaire an IX].

Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

190° DUFOUR (Julien), né le 18 juin 1881 à Blagny (Ardennes), y demeurant [parents nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

191° DUPIERS (Louis-François), peintre en bâtiment, né le 21 juin 1839 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 28, rue Vignette [père né à Warcoing (Belgique) le 14 mai 1807].

Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille (Nord).

192° DUPONT (John), négociant, né le 8 mars 1854 à Onex (Suisse), demeurant à Lyon, 301, avenue de Saxe [père né à Carouge (Suisse) et mère d'origine française].

Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Lyon.

193 ELLENA (Joseph-Constant), né le 6 octobre 1881 à la Seyne (Var), y demeurant, quartier de Mouisséque [père italien].

Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

194° ELLENA (Céleste-Jeanne-Magdelaine), née le 13 février 1883 à la Seyne (Var), y demeurant; quartier de Mouisséque [père italien].

Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

195° BELLUA (Marie-Joséphine-Françoise), née le 18 mars 1891 à la Seyne (Var), y demeurant, quartier de Mouissèque [père italien].
Déclaration souscrite le 16 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

196° EMAERTS (Fanny), née le 24 août 1887 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 3, rue Janot [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

197° EMAERTS (Léon-Théodore), né le 6 août 1889 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 3, rue Janot [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

198° EMAERTS (Albertine-Léontine), née le 8 avril 1892 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 3, rue Janot [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

199° EMBART (Marie-Gabriel-Gustave), né le 20 mars 1875 à Ancy-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longuyon.

200° EMMENS (Gérard), agriculteur, né le 22 avril 1833 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 190, rue Michel-Bizot [père né à Enghien (Belgique) le 29 avril 1811].
Déclaration souscrite le 6 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

201° ESPI (Antoine), né le 26 février 1875 à Oran, demeurant à Rio Salado (Oran) père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 3 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aïn-Témouchent (Oran).

202° ESPOSITO (Joseph), né le 24 mai 1889 à Oran, y demeurant, rue de Barcelone parents italiens).
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

203° FALANGA (Antoine), né le 16 novembre 1881 à Alger, y demeurant, 4, première impasse Mahon (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

204° FIANDINO (Étienne), né le 12 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 29, rue de Tocqueville (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

205° FIANDINO (Louise), née le 28 mars 1884 à Paris, y demeurant, 29, rue de Tocqueville (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

206° FISCHER (Alice), née le 24 décembre 1875 à Barr (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 68, boulevard Saint-Marcel (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

207° FISCHER (Robert-Aron), né le 28 février 1877 à Barr (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 68, boulevard Saint-Marcel (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

208° FISCHER (Edgard-Joseph), né le 19 septembre à Barr (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 68, boulevard Saint-Marcel (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

209° FISCHER (Marcelle-Julie-Laura), née le 29 octobre 1881 à Barr (Alsace-Lorraine),

demeurant à Paris, 68, boulevard Saint-Marcel (père ayant perdu la qualité de Français).

Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

210° FOSCALE (Thérèse), née le 14 mars 1883 à Villard-Bonnot (Isère), demeurant à Goncelin (Isère) [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Goncelin.

211° FOSCALE (Jacques-Ernest-Joseph), né le 29 décembre 1885 à Goncelin (Isère), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Goncelin.

212° FRANÇOIS (François), expert-géomètre, né le 22 juin 1846 à Ollignies (Belgique), demeurant à Tournon (Ardèche) [père né au même lieu le 13 août 1785].

Déclaration souscrite le 12 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tournon (Ardèche).

213° FRANTZ (Pierre), imprimeur-lithographe, né le 20 septembre 1828 à Liesdorf (Allemagne], demeurant à Paris, 97, rue Saint-Dominique [père né à Saarlouis (Prusse Rhénane), le 4 juillet 1789].

Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris.

214° FRIEDJUNG (Robert), né le 27 novembre 1878 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 46 bis, rue de la Faisanderie [père né à Rostein (Autriche) et mère née à Paris].

Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

215° FROËLIGER (Marguerite), née le 3 avril 1874 à Garbourg (Alsace), demeurant à Beauzée (Meuse) [père né à Garbourg].

Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt.

216° FROËLIGER (Michel), né le 5 février 1876 à Garbourg (Alsace), demeurant à Beauzée (Meuse) [père né à Garbourg].

Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt.

217° FROËLIGER (Joseph-Daniel), né le 27 juillet 1877 à Garbourg (Alsace), demeurant à Beauzée (Meuse) [père né à Garbourg].

Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt.

218° FROËLIGER (Nicolas-Guillaume), né le 22 février 1880 à Garbourg (Alsace), demeurant à Beauzée (Meuse) [père né à Garbourg].

Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Triaucourt.

219° GABARDINI (Daniel), né le 2 mai 1874 à Lyon (Rhône), y demeurant, 13, rue des Macchabées (parents nés en Italie).

Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

220° GAGLIARDI (Pierre-Jean-François), né le 16 septembre 1881 à Bretteville (Manche), y demeurant, lieu dit Saint-Germain [père né à Aurano (Italie)].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Octeville-sur-Cherbourg (Manche).

221° GAGLIARDI (Jean-Eugène-François), né le 27 mars 1885 à Bretteville (Manche), y demeurant, lieu dit Saint-Germain [père né à Aurano (Italie)].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Octeville-sur-Cherbourg (Manche).

222° GAGLIARDI (Jeanne-Angèle), née le 1er janvier 1888 à Bretteville (Manche), y demeurant, lieu dit Saint-Germain [père né à Aurano (Italie)].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Octeville-sur-Cherbourg (Manche).

223° GAGLIARDI (Marguerite-Léonie), née le 22 décembre 1890 à Bretteville (Manche), y demeurant, lieu dit Saint-Germain [père né à Aurano (Italie)].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du canton d'Octeville-sur-Cherbourg (Manche).

224° GALLINARO (Marie), née le 2 septembre 1881 à Cette (Hérault), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

225° GALLINARO (Marie-Élisabeth), née le 14 septembre 1886 à Cette (Hérault), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

226° GALLINARO (Nicolas-Alexandre), né le 13 avril 1889 à Cette (Hérault), y demeurant (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

227° GALLINARO (Paul), né le 2 mai 1892 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette (Hérault).

228° GANDINI (Rosalie-Madeleine), née le 7 février 1875 à Marseille, y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

229° GANDINI (Marie-Antoinette), née le 12 février 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

230° GANDINI (Pierre), né le 28 mai 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

231° GANDINI (Joseph), né le 18 décembre 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

232° GANDINI (Joséphine-Agnès), née le 8 mars 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

233° GANDINI (Julien), né le 19 septembre 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue Julien-Jules [père né à Castelferro (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

234° GANDAUX (Jeanne-Joséphine), née le 16 mai 1876 à Thonon (Haute-Savoie), y demeurant, Grande-Rue (père suisse).
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thonon.

235° GANDAUX (Louis), né le 30 mars 1878 à Thonon (Haute-Savoie), y demeurant, Grande-Rue (père suisse).
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thonon.

236° GANDAUX (Claudine), née le 21 septembre 1879 à Thonon (Haute-Savoie), y demeurant, Grande-Rue (père suisse).
Déclaration souscrite le 23 mai 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thonon.

237° GANDAUX (Justin-Joseph), né le 22 décembre 1884 à Thonon (Haute-Savoie), y demeurant, Grande-Rue (père suisse).
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thonon.

238° GANDAUX (Marguerite-Louise), née le 29 juillet 1888 à Thonon (Haute-Savoie), y demeurant, Grande-Rue (père suisse).
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thonon.

239° GARASSINO (Vincent-Guillaume-Henry), né le 19 juillet 1884 à la Seyne (Var) y demeurant, quartier de la Canourgue [père né à Calizzano (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

240° GARASSINO (George-Sébastien), né le 28 juin 1888 à la Seyne (Var), y demeurant, quartier de la Canourgue [père né à Calizzano (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

241° GARASSINO (Philippine-Lucie-Marie), née le 13 mars 1892 à la Seyne (Var), y demeurant, quartier de la Canourgue [père né à Calizzano (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

242° GARRO (André-Fortuné), né le 3 juin 1878 à la Seyne-sur-Mer (Var), y demeurant, 1, rue Isnard [père né à Limone (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

243° GAVARRONE (Baptiste), né le 11 mai 1874 à Alger, y demeurant, 5, rue des Consuls (père et mère nés en Italie).
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

244° GENICOT (Jules-Joseph-Joachim), né le 2 mars 1883 à Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Haltinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

245° GENICOT (Marie-Louise-Émilie), née le 30 avril 1884 à Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Haltinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

246° GÉNICOT (Félicien-Joseph), né le 20 octobre 1885 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Haltinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

247° GÉNICOT (Charles-Joseph), né le 31 janvier 1888 à Maxéville [Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Haltinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des article 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

248° GÉNICOT (Ernest-Émile-Joseph), né le 20 novembre 1889 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Haltinnes (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

249° GEORGES (Charles-Ernest-Paul), né le 28 juin 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Langres [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Langres.

250° GHELARDI (Joseph-Antoine), né le 3 janvier 1876 à Bastia (Corse), y demeurant [père né à Portoferrajo (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bastia.

251° GHEYSENS (Charles-Louis), né le 23 août 1830 à Bisseghem (Belgique), demeurant à Linselles à la Viscourt (Nord) [père né le 11 juin 1803 à Heule (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

252° GHEYSENS (Théophile-Camille), né le 24 octobre 1873 à Gheluwe (Belgique), demeurant à Linselles à la Viscourt (Nord) [père né à Bisseghem (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

253° GIL (José-Ramon-Domingo), né le 19 février 1851 à Misserghin (Oran), demeurant à Oran, 13, place des Victoires [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 25 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

254° Gil (Noël-Jean), né le 25 décembre 1882 à Misserghin (Oran), demeurant à Oran, 13, place des Victoires [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 25 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

255° Gohm (Eugène), né le 25 août 1883 à Belfort, y demeurant, 146, faubourg des Vosges [père prussien].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

256° Gonty (Ernest), né le 23 avril 1874 à Felleries (Nord), y demeurant [père belge].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

257° Gonty (Hermance), née le 13 avril 1879 à Felleries (Nord), y demeurant [père belge].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

258° Gonty (Frumence-Louis), né le 7 octobre 1883 à Felleries (Nord), y demeurant [père belge].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

259° Govet (Prosper-Isidore), né le 16 janvier 1884 à Sospel (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Breil (Alpes-Maritimes).

260° Govet (Éléonore-Marie-Émilie), née le 17 janvier 1886 à Sospel (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Breil (Alpes-Maritimes).

261° Govet (Sadi-Armand), né le 14 février 1888 à Utelle (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Breil (Alpes-Maritimes).

262° Govet (Marie-Jeanne), née le 27 décembre 1891 à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Breil (Alpes-Maritimes).

263° Graima (Rose), née le 28 octobre 1881 à Alger, y demeurant, 9, rue de la Lyre père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

264° Graima (Antoinette), née le 1er juin 1884 à Alger, y demeurant, 9, rue de la Lyre père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

265° Graün (Henri-Pierre), peintre en bâtiments, né le 26 février 1874 à Paris, y demeurant, 54, rue Cardinet [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

266° Gual (Marie-Françoise), cigarière, née le 21 novembre 1825 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Fortunée-Jourdan [père espagnol et mère française].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

267° Gualco (François-Marius), né le 21 novembre 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 13, rue du Poirier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

268° Gualco (Jean-Dominique), né le 4 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 13, rue du Poirier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

269° GUALCO (Joseph-Dominique), né le 19 mai 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 13, rue du Poirier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

270° GUYON (Jules-Dominique), né le 30 septembre 1873 à Donnelay (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

271° HADDENS (Louis-Florant), confiseur, né le 30 mars 1839 à Autryve (Belgique), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 31, rue des Carmes [père né à Aveighem (Belgique) le 22 ventôse an VII].
Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Rouen.

272° HAINAUT (Élise), née le 27 novembre 1877 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 132, rue de Lille [père né à Bernissart (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

273° HAINAUT (Henri), né le 11 mars 1888 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 132, rue de Lille [père né à Bernissart (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

274° HARTJENS (Jeannette-Adrienne), née le 27 octobre 1872 à Paris, y demeurant, 49, rue de Reuilly [père hollandais].
Déclaration souscrite le 22 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

275° HELGORSKY (Maurice), né le 21 décembre 1873 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, 10, boulevard Saint-Marcel [père né à Chloukichoque (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

276° HERMANN (Bernard), né le 21 août 1874 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Reims (Marne), 114, rue du Faubourg-Cérès [père réintégré dans la qualité de Fran-çais].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims.

277° HIRTZMANN (Charles-Julien), né le 1er mai 1892 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 17, rue Simon-le-Franc [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

278° HÖLZLIN (Louise-Marie), née le 20 juin 1873 à Paris, y demeurant [père né à Freibourg (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

279° HÖLZLIN (Léon-Frédéric), né le 4 janvier 1875 à Paris, y demeurant [père né à Freibourg (grand-duché de Bade)].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

280° HOTTON (Abraham-Isaac), né le 3 juin 1830 à Hacquegnies (Belgique), demeurant à Fasches-Thumesnil (Nord) [père né audit Hacquegnies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

281° HUBER (Camille), né le 24 mai 1873 à Bühl (Alsace-Lorraine), demeurant à Reims (Marne), 3, rue de Marfy [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 août 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims.

282° IBORRA ou YBORRA (Luis), né le 6 juillet 1883 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Roquetas (Espagne)].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

283° IBORRA ou YBORRA (José), né le 14 mai 1886 à Oran (Algérie), y demeurant [père né à Roquetas (Espagne)].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

284° IDE (Arthur-Charles-Henri-Richard), né le 19 août 1874 à Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Nieuport (Belgique)].
Déclaration souscrite le 15 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ventie (Pas-de-Calais).

285° ILTIS (Joseph), né le 18 mars 1874 à Sewen (Alsace), demeurant à Rougegoutte (Belfort).
Déclaration souscrite le 17 août 1892, devant le juge de paix du canton de Giromagny (Belfort), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

286° INGELS (Albert), rattacheur, né le 9 mai 1872 à Lille (Nord), y demeurant, rue d'Arras, cité Boutemy, 7 [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

287° JACONO (Jean), né le 14 février 1886 à Constantine (département de ce nom), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

288° JACONO (Joseph), né le 17 septembre 1889 à Constantine (département de ce nom), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

289° JACONO (Marie-Louise), née le 16 mai 1891 à Constantine (département de ce nom), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Contantine.

290° JACQUES (Joseph-Eugène), né le 27 août 1878 à Morville-les-Vic (Alsace-Lorraine), demeurant à Heillecourt (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

291° JACQUET (Joseph), né le 12 novembre 1830 à Sainte-Marie (Belgique), demeurant à Thonne-la-Long (Meuse) [père né audit Sainte-Marie, le 24 septembre 1808].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmédy (Meuse).

292° JOB (Émile), né le 15 août 1874 à Beville, écart de Glatigny (Moselle), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

293° KALUSKI (Michel), né le 18 mai 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Vesoul (Haute-Saône), 38, rue Carnot [parents nés en Russie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vesoul.

294° KALUSKI (Jacob), né le 15 décembre 1888 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Vesoul (Haute-Saône), 38, rue Carnot [parents nés en Russie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vesoul.

295° KALUSKI (Henri), né le 28 avril 1891 à Vesoul (Haute-Saône), y demeurant, 38, rue Carnot [parents nés en Russie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vesoul.

296° KALUSKI (Sara), née le 14 janvier 1890 à Vesoul (Haute-Saône), y demeurant, 38, rue Carnot [parents nés en Russie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vesoul.

297° KALUSKI (Gaston), né le 24 mars 1892 à Vesoul (Haute-Marne), y demeurant, 38, rue Carnot [parents nés en Russie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vesoul.

298° KÉVER (Paul-Adolphe), né le 30 décembre 1875 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Reims (Marne), 49, rue Boulard [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Reims.

299° KENER (Édouard-Émile), né le 5 avril 1887 à Longwy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Wisgeret (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longwy.

300° KLEIN (Nicolas), né le 3 novembre 1872 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

301° KLEIN (Adam), né le 7 février 1875 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

302° KLEIN (Jean), né le 30 mai 1876 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

303° KLEIN (Henri), né le 21 janvier 1878 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

304° KLEIN (Anna), née le 6 septembre 1879 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualite de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

305° KLEIN (Jean-Pierre), né le 24 février 1881 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

306° KLEIN (Jacob), né le 14 août 1885 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

307° KLEIN (Auguste), né le 23 décembre 1888 à Kalhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Triconville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy.

308° KOENIG (Jean-Baptiste), né le 16 juin 1872 à Schlestadt (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Mandé (Seine), avenue Daumesnil, 37 [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes.

309° KUNTZ (Jules-Ernest), né le 25 février 1879 à Alascheir (Turquie d'Asie), demeurant à Seloncourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont (Doubs).

310° KUNTZ (Gustave-Adolphe), né le 10 décembre 1881 à Alascheir (Turquie d'Asie), demeurant à Seloncourt [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont (Doubs).

311° KUNTZ (Louis-Robert), né le 2 octobre 1883 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Seloncourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont (Doubs).

312° LACROIX (Charles-Léon-Adrien-Alfred), né le 11 juin 1874 à Draveil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Laffite, 45 [parents nés en Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

313° LAGACHE (Henri-Joseph), jardinier, né le 6 septembre 1846 à Neuve-Église (Bel-

gique), demeurant à Armentières (Nord), rue de l'Épargne, 78 [père né audit Neuve-Église (Belgique) le 8 avril 1814].

Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

314° LALIEU (Jean-Théodore), conducteur de travaux, né le 18 juin 1858 à Molenbeek-Saint Jean (Belgique), demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), route de Roubaix, 98 [père belge et mère d'origine française].

Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

315° LAMARCQ (Pierre), journalier, né le 13 avril 1842 à Munckzwalm (Belgique), demeurant à Templemars (Nord) [père né le 28 février 1813 à Velsicque-Ruddershove (Belgique)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Seclin.

316° LAMBERT (Jeanne-Marie), née le 18 juillet 1880 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Mognéville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Revigny.

317° LAMBERT (Georges-Marie), né le 15 février 1889 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Mognéville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Revigny.

318° LAMBERT (Jules-Alexandre), né le 4 juin 1877 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Mognéville (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Revigny.

319° LAMBINET (Constant-Louis), né le 25 mars 1881 à Paris, y demeurant, rue Merlin, 22 [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

320° LAMBINET (Georges), né le 11 juin 1883 à Paris, y demeurant, rue Merlin, 22 [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, par la mère veuve, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

321° LAMBINET (Jules), né le 23 juillet 1888 à Paris, y demeurant, rue Merlin, 22 [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

322° LANCELLA (Michel), né le 29 janvier 1877 à Philippeville (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

323° LANOWITH (Henri-Bernard), né le 23 juillet 1878 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Épée [parents nés en Russie].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

324° LANOWITH (Léontine), née le 20 novembre 1876 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Épée [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

325° LANOWITH (Berthe), née le 19 septembre 1881 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Épée [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

326° LANOWITH (Céline), née le 20 septembre 1884 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Épée [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

327° LANOWITH (Maurice), né le 29 décembre 1889 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Épée [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

328° LAUER (Joseph-Victor), journalier, né le 12 juillet 1876 à Paris, y demeurant, 12, rue Gasnier-Guy [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 15 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

329° LEBRUN (Alphonse-Joseph), né le 22 août 1846 à Grandrieu (Belgique), demeurant à Feignies (Nord) [père né le 24 vendémiaire an XII à Ham-sur-Heure (Belgique)].
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

330° LEDRU (Émile), né le 18 avril 1848 à Mouscron (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord) [père né à Helenir (Belgique) le 2 août 1806].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

331° LEDRU (Marie-Jeanne-Sophie), née le 1er septembre 1877 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Mouscron (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

332° LEDRU (Albert-Joseph), né le 22 octobre 1879 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Mouscron (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

333° LEDRU (Jeanne-Adèle-Thérèse), née le 22 juillet 1882 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Mouscron (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

334° LELEU (Achille-Jules), tailleur de limes, né le 24 juin 1855 à Peruwelz (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), faubourg de Lille, coron Miroux (père né le 29 février 1812 à Tournai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

335° LEMYTTE (Gustave-Bernard), peintre décorateur, né le 29 mai 1844 à Watou (Belgique), demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais) [père né le 17 octobre 1807 à Poperingne (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Saint-Omer.

336° LIND (Mathilde-Clotilde), née le 22 février 1882 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, rue de Metz, 30 [parents nés en Prusse].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

337° LIND (Louis-Alphonse), né le 7 septembre 1885 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, rue de Metz, 30 [parents nés en Prusse].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

338° LIND (Marcel), né le 30 janvier 1889 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, rue de Metz, 30 [parents nés en Prusse].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

339° LIND (Françoise-Adélaïde-Eugénie), née le 5 avril 1891 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, rue de Metz, 30 [parents nés en Prusse].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

340° LIPPI (Marie-Élisa-Carmel), née le 22 décembre 1879 à Toulon (Var), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) [père né à Lucca (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

341° LIPPI (Marie-Sabine-Angélique), née le 18 janvier 1883 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Lucca (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

342° LIPPI (Jean-César-Pascal), né le 11 mai 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Lucca (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

343° LIPPI (François-Pascal-Joseph), né le 5 janvier 1889 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Lucca (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

344° LIPPI (Marie-Françoise-Marguerite), née le 6 août 1891 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Lucca (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

345° LOTH (Alfred-Arthur), étudiant, né le 14 août 1874 à Sarreguemines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de français].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, demeurant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

346° LOUVET (Jean-Baptiste), mouleur, né le 27 août 1843 à Bohan (Belgique), demeurant à Nouzon (Ardennes) [père né audit Bohan le 30 messidor an XII de la République française].
Déclaration souscrite le 24 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

347° LOWITZ (Georges-André), né le 26 avril 1872 à Gibraltar (possession anglaise), demeurant à Alger, rue Rovigo, 91 [père anglais et mère française].
Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

348° LUSARDI (Henri-Ange), né le 11 février 1880 à Paris, y demeurant, rue d'Allgre, 14 père né à Casalato (Italie)].
Déclaration souscrite le 22 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

349° MAGLIOCCA (Joseph-Antoine), né le 13 avril 1885 à Cette (Hérault), y demeurant père né à Borgo di Gaëta (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

350° MAGLIOCCA (Marie-Thérèse), née le 10 janvier 1888 à Cette (Hérault), y demeurant père né à Borgo di Gaëta (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

351° MAÏER (Madeleine-Irma), née le 13 septembre 1880 à Épernay (Marne), y demeurant [parents nés en Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épernay.

352° MAÏER (Jean-Gaston-Alexandre), né le 19 août 1882 à Épernay (Marne), y demeurant [parents nés en Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épernay.

353° MAÏER (Martho-Palmyre), née le 29 décembre 1886 à Épernay (Marne), y demeurant [parents nés en Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épernay.

354° MARTINEZ (Conception), née le 25 mai 1886 à Batna (Constantine), demeurant à Bône (Constantine) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 10 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

355° MARTINEZ (Mathilde), née le 19 février 1889 à Bône (Constantine), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 10 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

356° MARTINO (Vincent), né le 2 janvier 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

357° MARTINO (Étienne), né le 29 juillet 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

358° MARTINO (Jean), né le 4 juillet 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

359° MASSA (Vicente-Lucie), née le 1er septembre 1871 à Mustapha (Alger), demeurant à Alger, faubourg Bab el Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

360° MASSA (Nicolas-Antoine), né le 13 février 1874 à Mustapha (Alger), demeurant à Alger, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

361° MASSA (Élisabeth-Fortunée), née le 29 novembre 1876 à Alger, y demeurant, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents né en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

362° MASSA (Louis-Dominique), né le 25 janvier 1879 à Alger, y demeurant, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

363° MASSA (Jeanne-Françoise), née le 7 juillet 1881 à Alger, y demeurant, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

364° MASSA (Antoinette-Lucie), née le 23 novembre 1886 à Alger, y demeurant, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

365° MASSA (Louise-Thérèse), née le 26 février 1892 à Alger, y demeurant, faubourg Bab el-Oued, 5, rue Mazagran [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

366° MASSON (Jeanne-Adolphine), née le 17 janvier 1873 à Lille (Nord), y demeurant, 5, rue Nicolas-Leblanc [mère née à Comines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

367° MATON (Jean-Baptiste), menuisier, né le 13 août 1823 à Taintegnies (Belgique), demeurant à Paris, 17, rue Daru [père né audit Taintegnies, le 25 septembre 1782].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

368° MATULSKI (Philippe), né le 17 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 14, rue des Juifs [père polonais russe].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

369° MATULSKI (Rosa), née le 4 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 14, rue des Juifs [père polonais russe].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

370° MATULSKI (Salomon), né le 18 mars 1890, à Paris, y demeurant, 14, rue des Juifs [père polonais russe].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

371° MATULSKI (Fanny), née le 6 novembre 1891 à Paris, y demeurant, 14, rue des Juifs [père polonais russe].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

372° MAURER (Joseph-Ernest), né le 24 décembre 1871 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 34, rue du Cherche-Midi [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

373° MAURI (Magdelaine-Victorine), née le 25 décembre 1824 à Marseille (Bouches-

du-Rhône), y demeurant, 21, boulevard de la Thèse [père espagnol et mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage].

Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

374e MAZZELLA (François), né le 12 janvier 1873 à Procida (Italie), demeurant à Alger, 4, rue de Navarin [père italien naturalisé français ultérieurement].

Déclaration souscrite le 11 juin 1892, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

375e MEERHOLZ (Anna), née le 8 mai 1872 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Colonie [père né à Offenbach (grand-duché de Hesse)].

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

376e MEERHOLZ (Célina), née le 18 octobre 1874 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Colonie [père né à Offenbach (grand-duché de Hesse)].

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

377e MEERHOLZ (Charles), né le 7 octobre 1876 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Colonie [père né à Offenbach (grand-duché de Hesse)].

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

378e MEERHOLZ (Léonie-Augustine), née le 7 octobre 1876 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Colonie [père né à Offenbach (grand-duché de Hesse)].

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement.

379e MEERHOLZ (Henriette), née le 6 juin 1881 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Colonie [père né à Offenbach (grand-duché de Hesse)].

Déclaration souscrite le 16 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

380e MEERSSEMAN (Félicien), né le 31 octobre 1851 à Wercken (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 94, rue des Sarrazins [père né à Roulers (Belgique), le 21 mai 1810].

Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

381e MERTZ (Nicolas-Théodore), né le 6 février 1889 à Paris, y demeurant, 62, rue Pigalle [père et mère nés à l'étranger].

Déclaration souscrite le 9 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

382e MIGLIORE (Louis-Aniel), né le 15 décembre 1874 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [père né à Procida (Italie)],

Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

383e MIHNENS (Charles-Lucien), né le 31 mai 1888 à Paris, demeurant à Épinay-sur-Seine (Seine), 10, rue de l'Eglise [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 27 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

384e MIHNENS (Henri-Octave), né le 17 décembre 1891 à Épinay-sur-Seine (Seine), y demeurant, 10, rue de l'Eglise [parents né en Belgique].

Déclaration souscrite le 27 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sant-Denis.

385e MINOCCI (Albert-Auguste-Eugène-Jacques), né le 16 mai 1881 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

386e MITRANO (Ange), né le 28 août 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse de la Magdeleine [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].

Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

387e MITRANO (Annonciade-Louise), née le 12 décembre 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse de la Magdeleine [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].

Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

388° MITRANO (Françoise), née le 2 avril 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse de la Magdeleine [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

389° MITRANO (Antoine), né le 2 janvier 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, traverse de la Magdeleine [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

390° MOËS (Pierre), né le 15 mai 1840 à Kehlen (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 3, rue de l'Écluse [père né audit Kehlen, le 10 germinal an XIII].
Déclaration souscrite le 2 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

391° MOLLINGER (Alexandre), né le 5 décembre 1873 à Paris, y demeurant, 4, rue de la Bastille [père et mère luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

392° MÖLLINGHOF (Charles-Julien), né le 13 août 1881 à Paris, y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

393° MÖLLINGHOF (Émile-Théodore), né le 3 octobre 1883 à Paris, y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

394° MÖLLINGHOF (Henri-Marcel-Adolphe), né le 14 janvier 1887 à Paris, y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

395° MÖLLINGHOF (Emma-Marguerite-Louise), née le 26 juillet 1888 à Paris, y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

396° MONTAIGNE (Anaïs-Adélaïde-Marie-Félicie), née le 15 septembre 1877 à Albertville (Savoie), y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville.

397° MONTAIGNE (Alfred-Michel), né le 5 février 1879 à Albertville (Savoie), y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville.

398° MONTAIGNE (Léon-Eugène), né le 22 février 1880 à Albertville (Savoie), y demeurant [parents à l'étranger].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville.

399° MONTAIGNE (Jules-César-Auguste), né le 28 novembre 1881 à Albertville (Savoie), y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville.

400° MONTAIGNE (Adélaïde-Pauline), née le 8 décembre 1882 à Albertville, y demeurant [parents nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 25 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Albertville.

401° MONTREUIL (Auguste-Émile), né le 14 juillet 1847 à Sart-Custinne (Belgique), demeurant à Nouzon (Ardennes) [père né à Waulin (Belgique), le 28 décembre 1811].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Charleville.

402° MORINO (Thérèse), née le 22 janvier 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-André [père né à Revello (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

403° MOLINO (Joseph), né le 11 juillet 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-André [père né à Revello (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

404° MOLINO (Joséphine-Louise), née le 6 juin 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-André [père né à Revello (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

405° MOLINO (Louise), née le 3 mars 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-André [père né à Revello (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

406° MOYA (Marie-Antoinette), née le 10 avril 1873 à Miliana (Alger), demeurant à Mustapha (Alger) [père né à Alicante (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de canton Sud d'Alger.

407° MOYA (Antoine-Raphaël), né le 27 décembre 1877 à Alger, demeurant à Mustapha (Alger) [père né à Alicante (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

408° MOYA (Trinité-Joséphine), née le 23 mai 1880 à Alger, demeurant à Mustapha (Alger) [père né à Alicante (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

409° MOYA (Michel), né le 31 mars 1883 à Mustapha (Alger), y demeurant [père né à Alicante (Espagne)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

410° MULLER (Eugène), né le 12 septembre 1871 à Soufflenheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 6, rue Cortot [père né à Soufflenheim (Bas-Rhin), réintégré dans la qualité de Français par décret du 26 octobre 1880].
Déclaration souscrite le 12 mars 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au nom de son fils, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

411° MULLER (Émile), né le 14 juillet 1873 à Soufflenheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 6, rue Cortot [père né à Soufflenheim (Bas-Rhin), réintégré dans la qualité de Français par décret du 26 octobre 1880].
Déclaration souscrite le 12 mars 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au nom de son fils, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

412° MULLER (Charles-Émile), né le 13 juillet 1875 à Soufflenheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 6, rue Cortot [père né à Soufflenheim (Bas-Rhin), réintégré dans la qualité de Français par décret du 26 octobre 1880].
Déclaration souscrite le 12 mars 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au nom de son fils, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

413° MUNO (Victor), né le 6 avril 1873 à Beuvange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 90, rue de Flandre.
Déclaration souscrite le 25 juin 1892, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris par le père réintégré dans la qualité de Français, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

414° OBERHAUSER (Émile-Eugène), né le 26 novembre 1873 à Erstein (Alsace-Lorraine), demeurant à Château-Thierry (Aisne), 81, rue des Filoirs.
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, devant le juge de paix du canton de Château-Thierry (Aisne), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer au profit du susnommé à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

415° OBERDAHL (Émile-Nicolas), né le 22 septembre 1881 à Paris, y demeurant, 9, impasse Delaunay [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

416° Oliviero (Giro), né le 22 juillet 1875 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né à Resina (Italie)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

417° Oliviero (Vincenzo), né le 25 octobre 1881 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né à Resina (Italie)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

418° Oliviero (Annunziata), née le 10 novembre 1884 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né à Resina (Italie)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

419° Oliviero (Rosine), née le 3 octobre 1887 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né à Resina (Italie)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

420° Oliviero (Maria-Carmela), née le 7 février 1890 à la Calle (Constantine), y demeurant [père né à Resina (Italie)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

421° Olmo (Manuel-Francisco), né le 4 octobre 1875 à Oran (Algérie), y demeurant, 5, rue Médine [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

422° Olmo (José-Manuel), né le 21 septembre 1885 à Oran (Algérie), y demeurant, 5, rue Médine [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

423° Orairo (Joseph), né le 31 octobre 1888 à Alger, demeurant à Oran, 4, rue Mostaganem [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

424° Orairo (Manuel), né le 29 février 1892 à Oran (Algérie), y demeurant, 4, rue Mostaganem [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

425° Origlia (François-Joseph), né le 28 mars 1881 à Paris, y demeurant, 3, rue Maître-Albert [mère née à Cinaglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

426° Origlia (Constance), née le 14 février 1884 à Paris, y demeurant, 8, rue Maître-Albert [père né à Cinaglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

427° Origlia (Auguste), né le 30 décembre 1886 à Paris, y demeurant, rue Maître-Albert [mère née à Cinaglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

428° Origlia (Marie-Catherine), née le 21 novembre 1888 à Paris, y demeurant, 3, rue Maître-Albert [mère née à Cinaglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

429° Origlia (Angèle-Marguerite), née le 25 février 1892 à Paris, y demeurant, 3, rue Maître-Albert [mère née à Cinaglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

430° Palomba (Dominique), né le 25 septembre 1887 à Philippeville (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

431° PALOMBA (Jean), né le 13 septembre 1889 à Philippeville (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

432° PAPPALARDO (Carmele), né le 5 novembre 1886 à Alger, y demeurant, 9, rue Duquesne [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

433° PARANT (Émile), né le 26 septembre 1874 à Château-Salins (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Étienne (Loire), 12, place Marengo [père né à Blanche-Église (Meurthe)].
Déclaration souscrite le 10 août 1892, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Saint-Étienne.

434° PARRINELLO (François), né le 6 septembre 1880 à Alger, y demeurant, 80, boulevard de la République [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

435° PARRINCK (Léopold), né le 28 juillet 1835 à Petegbem (Belgique), demeurant à Pouchin (Nord) [père né audit Petegbem, le 4 décembre 1795].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

436° PEPE (Augustin), né le 22 septembre 1881 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

437° PEPE (Joseph-Nicolas), né le 5 juillet 1886 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

438° PERIN (Émile-Aimable-Joseph), né le 30 juillet 1874 à Tourcoing (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

439° PERNI (Thérèse-Marie), née le 4 septembre 1881 à Bône (Constantine), y demeurant, 13, rue Lemercier [parents italiens].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

440° PERNI (Raphaël-Nicolas), né le 19 janvier 1886 à Bône (Constantine), y demeurant, 13, rue Lemercier [parents italiens].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

441° PERNI (Vincent-Antoine), né le 19 septembre 1888 à Bône (Constantine), y demeurant, 13, rue Lemercier [parents italiens].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

442° PERROUX (Amédée), peintre, né le 16 janvier 1854 à Bouillon (Belgique), demeurant à Sedan (Ardennes), 58, faubourg du Fond-de-Givonne [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan.

443° PFISTER (Félix-Frédéric), né le 8 mai 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 6, quai de l'Hôpital [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 10 novembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Lyon.

444° PICCINA (Jacques-Louis), né le 25 novembre 1875 à Seloncourt (Doubs), y demeurant [père né à Boccioleto (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

445° PICCINA (Victor-Pierre), né le 13 janvier 1878 à Seloncourt (Doubs), y demeurant [père né à Boccioleto (Italie)].

Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

446° PICCINA (Charles-Jacques), né le 16 novembre 1881 à Seloncourt (Doubs), y demeurant [père né à Boccioleto (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

447° PICCINA (Jeanne-Hélène), née le 26 août 1883 à Seloncourt (Doubs), y demeurant [père né à Boccioleto (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

448° PICCINA (Jacques-Émile-Eugène), né le 22 février 1886 à Seloncourt (Doubs), y demeurant [père né à Boccioleto (Italie)].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

449° PICCOLO (Damien-Augustin), né le 28 février 1884 à Cette, y demeurant, 16, quai de l'Avenir [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

450° PICCOLO (Madeleine), née le 3 décembre 1886 à Cette, y demeurant, 16, quai de l'Avenir [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

451° PICCOLO (Nicoline-Angèle-Marie), née le 20 février 1889 à Cette, y demeurant, 16, quai de l'Avenir [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

452° PICCOLO (Baptistin), né le 23 juin 1891 à Cette, y demeurant, 16, quai de l'Avenir [père né à Borgo di Gaeta (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

453° PIERENS (Louis-Joseph), charpentier, né le 10 février 1839 à Bruges (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 31, rue Rossini [père né au même lieu le 8 mai 1814].
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

454° PIERENS (Marie-Léonie), née le 8 décembre 1875 à Bruges (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 31, rue Rossini.
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

455° PIERENS (Charles-Louis), né le 14 octobre 1879 à Roubaix (Nord), y demeurant, 31, rue Rossini (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

456° PIERENS (Joseph), né le 27 octobre 1882 à Roubaix (Nord), y demeurant, 31, rue Rossini (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 24 mai 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

457° PIERRON (Jacques-Lucien), né le 11 décembre 1876 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Briey (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briey.

458° PINELLE (Pierre-Joseph), plafonneur, né le 23 avril 1843 à Lobbes (Belgique), demeurant à Ferrière-la-Grande (Nord) [père né au même lieu le 9 janvier 1810].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

459° PINELLE (Joseph), né le 12 novembre 1874 à Ferrière-la-Grande (Nord), y demeurant (père et mère nés en Belgique).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

460° Pino (François-Maximin), né le 23 octobre 1874 à Procida (Italie), demeurant à Alger [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu de l'article 12 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

461° Pino (Aniello-Michel), né le 12 août 1877 à Procida (Italie), demeurant à Alger père né à Procida).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu de l'article 12 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

462° Pompé (Daniel), né le 18 septembre 1871 à Hochfelden (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 11, rue de Londres.
Déclaration souscrite au nom du père, naturalisé par décret du 9 décembre 1887, par son mandataire, le 30 août 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

463° Prato (Anne-Thérèse), ouvrière à la manufacture des tabacs, née le 28 juillet 1830 à Portofino (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 19, rue Fontaine-Bouvière (père né au même lieu, le 15 février 1799).
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

464° Puglisse (Michel-Jacques), né le 30 septembre 1887 à Arzew (Oran), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew (Oran).

465° Quaglia (Marc-Antoine), homme de peine, né le 20 mars 1877 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 10, rue Bavastro [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

466° Quilici (Michel), né le 8 octobre 1875 à Alger, y demeurant, 3, rue Renaud [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

467° Ravecca (Juan-Manuel), né le 31 décembre 1876 à Oran, demeurant à Alger, [illegible] rue Bélisaire [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

468° Redonets (Pierre-Joseph-Auguste), né le 24 janvier 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 5, rue du Vieux-Palais (père et mère nés en Espagne).
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

469° Reiminger (Georges), né le 22 janvier 1872 à Schweighausen (Bas-Rhin), demeurant à Reims, 4, cité de Cerney (père réintégré).
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims.

470° Reumont (Émile-Joseph), né le 28 septembre 1844 à Ham-sur-Sambre (Belgique), demeurant à Aulnoye (Nord) [père né à Franière (Belgique) le 18 floréal an VI].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Berlaincourt (Nord).

471° Ricci (Jean-Baptiste), né le 9 novembre 1873 à Ville di Pietrabugno (Corse), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de San Martino di Lota (Corse).

472° Rinaudo (Lucien-Antoine-Benoit), né le 21 décembre 1879 à Marseille, y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

473° Rivieccio (Auguste), né le 10 décembre 1876 à Alger, y demeurant, 4, rue de l'Arc [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

474° Robert (Virginie-Julie), née le 24 mai 1877 à Lille (Nord), y demeurant, 52, rue de Bapaume (parents nés en Belgique).

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

475° ROBERT (Aurélie-Euphrasie), née le 26 janvier 1879 à Lille (Nord), y demeurant, 52, rue de Bapaume (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

476° ROBERT (Jean-Maurice-Édouard), né le 13 février 1887 à Lille (Nord), y demeurant, 32, rue de Bapaume (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

477° ROBERT (Juliette-Virginie), née le 6 octobre 1888 à Lille (Nord), y demeurant, 32, rue de Bapaume (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

478° ROGOWSKI (Barthélemy-César), né le 27 août 1877 à Guarda (Suisse), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 14, route de Versailles.
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine) par le père naturalisé Français en vue de renoncer au profit du susnommé à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

479° ROGOWSKI (Victorine-Joséphine-Suzanne-Barbara), née le 24 novembre 1879 à Guarda (Suisse), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 14, route de Versailles.
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine), par le père naturalisé Français en vue de renoncer au profit de la susnommée à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

480° ROGOWSKI (Pauline-Anna-Hilaire-Marie), née le 15 août 1883 à Paris, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 14, route de Versailles.
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine) par le père naturalisé Français en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

481° RONSSE (Édouard-Joseph-Marie), courtier, né le 15 octobre 1857 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 4, rue des Petites-Écuries [père né à Gand (Belgique) le 9 juin 1796].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

482° ROSSI (Émilie), née le 17 septembre 1884 à Bormes (Var), y demeurant [père né à Godano (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collobrières.

483° ROSSI (Émile-Joseph), né le 12 avril 1886 à Bormes (Var), y demeurant [père né à Godano (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collobrières.

484° RYELANDT (François-Alfred), né le 8 mars 1878 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

485° RYELANDT (Jean-Baptiste), né le 4 mars 1884 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

486° RYELANDT (Marie-Eugénie), née le 1er mars 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

487° RYELANDT (Henri), né le 17 mars 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

488° RYELANDT (Léopold), né le 17 mars 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

189° RYELANDT (Eugénie-Louise), née le 19 mars 1890 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

190° RYELANDT (Ernest-Paul), né le 12 avril 1892 à Roubaix (Nord), y demeurant [père né à Bruges (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

191° SACILLY (Athanase-Démétrius), né le 25 février 1885 à Paris, y demeurant, 60, rue de Courcelles (parents nés en Asie Mineure).
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

192° SACILLY (Marie-Esmeralda), née le 6 mars 1889 à Paris, y demeurant, 60, rue de Courcelles (parents nés en Asie Mineure).
Déclaration souscrite le 31 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

193° SALDALAMACCHIA (Joseph), né le 19 septembre 1875 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

194° SALDALAMACCHIA (François-Joseph), né le 27 juillet 1878 à Saint-Mandrier, y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

195° SALDALAMACCHIA (Salvator-Joseph), né le 24 octobre 1880 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

196° SALDALAMACCHIA (Charles-Marius), né le 15 août 1882 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 13 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

197° SALDALAMACCHIA (Natta-Salvator), né le 8 mars 1885 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant (parents nés en Italie).
Déclaration souscrite le 13 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

198° SALLMANN (Jeanne-Clémentine-Marie-Louise), née le 11 février 1875 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Créfeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

199° SALLMANN (Émilie-Maria-Hélène), née le 11 mars 1877 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Créfeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

200° SALLMANN (Augusta-Cécile-Marie-Ghislaine), née le 21 avril 1878 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Créfeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

201° SALLMANN (Marie-Irma-Ghislaine), née le 24 février 1883 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Créfeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

202° SALLMANN (Valentine-Marie-Ghislaine), née le 17 juillet 1884 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Crefeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

203° SALLMANN (Paul-Adolphe-Camille-Ghislain), né le 13 octobre 1885 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue des Archers [père né à Créfeld (Prusse)].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

504° SALTETTO (Joséphine-Catherine), née le 14 mars 1876 à Hyères (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Hyères.

505° SALTETTO (Antoine-Roselin), né le 30 avril 1878 à Hyères (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Hyères.

506° SALTETTO (Barthélemy-Léon-Antoine), né le 23 février 1884 à Hyères (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Hyères.

507° SANCHEZ (Antoine), né le 20 avril 1873 à Oran (Algérie), demeurant à Sidi bel Abbès (Oran) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 13 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi bel Abbès.

508° SANNINO (Antoinette-Jeanne), née le 1er août 1888 à Alger, y demeurant, 4, rue Renaud [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

509° SANTY (Pierre-Jean), cabaretier, né le 10 septembre 1838 à Gheluvelt (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né audit Gheluvelt le 11 vendémiaire an XIII].
Déclaration souscrite le 6 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

510° SANTY (Jeannette-Joséphine), née le 7 avril 1875 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

511° SANTY (Rosalie-Eugénie), née le 24 novembre 1878 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

512° SANTY (Albert-Gustave), né le 31 octobre 1884 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

513° SCARAFIA (Joseph-Antoine-Dominique), né le 24 novembre 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, rue Berthe [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

514° SCARAGLIA (Marie), née le 26 avril 1872 à Cette (Hérault), y demeurant, 14, rue Prado [père né à Formia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

515° SCARAGLIA (Louis), né le 29 août 1874 à Cette (Hérault), y demeurant, 14, rue Prado [père né à Formia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

516° SCARAGLIA (Jean), né le 19 octobre 1879 à Cette (Hérault), y demeurant, 14, rue Prado [père né à Formia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

517° SCARRONE (Albert-Philémon-Jean), né le 7 septembre 1878 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § et 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

518° SCARRONE (Marie-Jeanne), née le 24 février 1882 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

519° SCARRONE (Eugénie-Joséphine), née le 1er mai 1884 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

520° SCARRONE (Marie-Andrette), née le 13 février 1886 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du canton de la Seyne.

521° SCARRONE (Louis-Marius-Jacques), né le 17 janvier 1888 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

522° SCARRONE (Virginie-Rose), née le 14 décembre 1889 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

523° SCARRONE (Paulin-Dominique-Marcel), né le 11 mai 1892 à la Seyne (Var), y demeurant, cours Louis-Blanc, 47 [père né à Dego (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

524° SCHALL (Henri-Ferdinand), né le 10 avril 1871 à Plainpalais (Suisse), demeurant à Paris, 94, rue Montorgueil [père né le 27 janvier 1844 à Carlsruhe (Allemagne) et mère née le 2 avril 1855 à Lyon].
Déclaration souscrite le 6 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

525° SCHEURER (Jules-Joseph), né le 8 novembre 1879 à Chamonix (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Mappach (Bade)].
Déclaration souscrite le 5 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chamonix.

526° SCHEURER (Léon-Alfred), né le 18 décembre 1880 à Chamonix (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Mappach (Bade)].
Déclaration souscrite le 5 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chamonix.

527° SCHEURER (Caroline-Joséphine), née le 30 janvier 1882 à Chamonix (Haute-Savoie), y demeurant [père né à Mappach (Bade)].
Déclaration souscrite le 5 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chamonix.

528° SCHIANO DI SCIABICA (Dominique), né le 16 novembre 1873 à Oran, demeurant à Alger, 1, rue Sauterelle [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

529° SCHMIT (Anna), née le 19 août 1872 à Paris, y demeurant, rue Pierre-Vinier père né à Dippach (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

530° SCHMITT (Berthe), née le 3 janvier 1877 à Paris, y demeurant, rue Pierre-Vinier père né à Dippach (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

531° SCHMIT (Louis), né le 26 janvier 1882 à Paris, y demeurant, rue Pierre-Vinier père né à Dippach (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 18 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

532° SCHMUTZ (Marie-Joseph-Paul), né le 24 mai 1872 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 1, faubourg de Lyon [père né à Strasbourg (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, par le mandataire du père, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du canton de Belfort.

533° SCHORTTER (Henri-Joseph), né le 14 février 1846 à Chatelineau (Belgique), demeurant à Malakoff (Seine) [père né à Esch-sur-Sûre (grand-duché de Luxembourg) le 10 juin 1807].
Déclaration souscrite le 22 juin 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sceaux (Seine).

534° SCHNEIDER (Ignace), né le 31 juillet 1872 à Geispolsheim (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

535° SCHNEIDER (Joseph), né le 4 mars 1872 à Geispolsheim, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

536° SCHNEIDER (Florent), né le 20 octobre 1877 à Geispolsheim, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

537° SCHNEIDER (Marie), née le 4 décembre 1882 à Geispolsheim, demeurant a Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

538° SCHNEIDER (Charles), né le 22 février 1888 à Geispolsheim, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

539° SCHULLER (Edmond-Léon), né le 28 novembre 1873 à Bruxelles, demeurant à Paris.
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris, par la mère réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

540° SCHWARTZ (Anselme), né le 27 août 1872 à Balbronn (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 9, rue Vauquelin [père né le 6 octobre 1842 audit Balbronne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 9 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

541° SCORTATORE (Pascal), né le 2 janvier 1877 à Saint-André de Mers el Kebir (Oran), demeurant à Arzew (Oran) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

542° SCOTTO (Marguerite-Joséphine), née le 3 février 1888 à Bône (Constantine), y demeurant, 24, rue de l'Edough [père né à Procida (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

543° SCOTTO D'APOLLONIA (Michel), né le 18 janvier 1874 à Saint-André de Mers el Kebir (Oran), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

544° SCOTTO D'APOLLONIA (Antoine), né le 18 juin 1888 à Saint-André de Mers el Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 18 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

545° SCOTTO D'APOLLONIA (Dominique), né le 27 avril 1891 à Saint-André de Mers el Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 18 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

546° SCOTTO LOMASSESE (Angela), née le 24 décembre 1876 à Mers el Kebir (Oran), demeurant à Arzew (Oran) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

547° SCOTTO LOMASSESE (Dominique-Pierre), né le 28 juin 1878 à Mers el Kebir (Oran), demeurant à Arzew (Oran) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

548° SCOTTO LOMASSESE (Cécilia), née le 30 juin 1880 à Mers el Kebir (Oran), demeurant à Arzew (Oran) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

549° SCOTTO LOMASSESE (Sauveur), né le 12 mars 1885 à Arzew (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

550° SCOTTO LOMASSESE (Daniel), né le 16 octobre 1890 à Arzew (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

551° SERENO (Justinien-Marius), né le 3 mai 1872, à Châteauneuf (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

552° SIBILLE (Désiré-Léopold), né le 23 août 1875 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 44, rue de Clignancourt [père né à Lessines (Belgique) et mère née à Surbourg (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

553° SIMONS (Jean-Paul-Mathias), industriel, né le 22 juin 1836 à Dickirch (grand-duché de Luxembourg), demeurant au Cateau (Nord) [père né à Bitburg (Luxembourg) le 5 germinal an X].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Cateau.

554° SINISCALCHI (Salvator), né le 6 mars 1885 à Bône (Constantine), demeurant à Djidjeli (Constantine) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjeli.

555° SINISCALCHI (Geneviève), née le 3 avril 1888 à Djidjeli (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjeli.

556° SINISCALCHI (Alexandrine), née le 2 mars 1891 à Djidjeli (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjeli.

557° SLAWEK (Albert-Jean-Baptiste), née le 25 mars 1873 à Chambéry (Savoie), y demeurant [père né en Autriche et mère née en Savoie].
Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Chambéry.

558° SLAWEK (William-Joseph-Laurent), né le 2 mars 1877 à Chambéry (Savoie), y demeurant [père né en Autriche et mère en Savoie].
Déclaration souscrite le 9 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Chambéry.

559° SMETS (Philippe-Joseph), né le 1er juillet 1832 à Malines (Belgique), demeurant à Lille, 39, rue des Rogations [père né à Thisselt (Belgique) le 12 mars 1802.]
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

560° STAGNARO (Eugène-Marius), né le 7 février 1879 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

561° STEIGELMANN (Jacques-Robert), né le 8 novembre 1874 à Mannheim (grand-duché de Bade), demeurant à Paris, 8 *bis*, rue Martel [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 22 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

562° STEINER (Jean-Henri), né le 5 avril 1872 à Chambourcy (Seine-et-Oise), demeurant à Gentilly (Seine), 19, rue Lecocq [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

563° STEINER (François-Octave), né le 19 mars 1876 à Chambourcy (Seine-et-Oise), demeurant à Gentilly (Seine), 19, rue Lecocq [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

564° STEINER (Virginie-Maria), née le 18 janvier 1878 à Paris, demeurant à Gentilly (Seine), 19, rue Lecocq [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

565° STEINER (Marie-Louise), née le 28 avril 1882 à Paris, demeurant à Gentilly (Seine), 19, rue Lecocq [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

566° STOLTZ (Joseph), soldat au 2e régiment étranger en garnison à Saïda (Algérie), né le 10 janvier 1874 à Seltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 11 juillet 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

567° TEUTSCH (Robert-Louis-Nicolas), étudiant en médecine, né le 7 octobre 1872 à Wingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 11, place des Dames.
Déclaration souscrite le 6 août 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

568° TEVAR (Carmen), née le 11 octobre 1872 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père espagnol].
Déclaration souscrite le 31 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

569° TEVAR (José), né le 31 janvier 1875 à Oran, y demeurant, rue de la Fontaine [père espagnol].
Déclaration souscrite le 31 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

570° THONNARD (Jean-Jacques), prêtre, né le 13 août 1842 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 170, rue Saint-Maur [père né audit Liège, le 20 juin 1807].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

571° THORN (Pierre-Narcisse), né le 12 août 1874 à Arlon (Belgique), demeurant à Paris, 7, rue de Turenne [père né à Aubange (Belgique)].
Déclaration souscrite le 10 août 1892, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

572° TOSELLO (Maurice), né le 17 août 1877 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père italien].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

573° TRUCCO (Jean-Baptiste-Martin), né le 27 février 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 11, rue de la Pomme [père né à Saint-Martin (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

574° TUCCI (Casimir), né le 25 septembre 1889 à Cette (Hérault), y demeurant, 6, rue du Prado [père italien].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

575° TUCCI (Rose), née le 12 décembre 1891 à Cette (Hérault), y demeurant, 6, rue du Prado [père italien].
Déclaration souscrite le 10 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

576° ULRICH (Louis), né le 5 mars 1872 à Sainte-Marie-aux-Mines, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

577° ULRICH (Élisabeth), née le 15 avril 1873 à Sainte-Marie-aux-Mines, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 3 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

578° LLRICH (Ernest), né le 13 avril 1874 à Sainte-Marie-aux-Mines, demeurant à Saint-Dié [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

579° LLRICH (Jean), né le 12 juin 1882 à Sainte-Marie-aux-Mines, demeurant à Saint-Dié père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

580° VAEL (Juliette-Thérésine), née le 8 février 1884 à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris, 36, passage des Poissonniers [père né à Gand (Belgique)].
Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

581° VANACKÈRE (Henri-Camille-Charles), né le 8 décembre 1874 à Roubaix (Nord), y demeurant, 65, rue Saint-Roch [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

582° VANDENDRIESSCHE (Charles-Louis-Joseph), tisserand, né le 29 août 1840 à Rec[illegible] (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), rue de la Procession [père né à Wa[illegible]ghem (Belgique), le 19 novembre 1811].
Déclaration souscrite le 10 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

583° VANDERSCHAEGHE (Ivo), né le 30 septembre 1851 à Thielt (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 24, rue de Leers [père né audit Thielt le 23 août 1812.]
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

584° VANDERSCHAEGHE (Richard), né le 30 mars 1881 à Oisène (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 14, rue de Leers.
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

585° VANDERSCHAEGHE (Arthur-Joseph), né le 9 février 1885 à Vive-Saint-Éloy (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 14, rue de Leers.
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

586° VANDERSCHAEGHE (Henri-Louis), né le 12 mars 1889 à Roubaix (Nord), y demeurant, 14, rue de Leers [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er juin 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

587° VANHAEVERBEKE (Joseph-Édouard), colporteur, né le 4 juin 1835 à Roulers (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 26, rue de la Pannerie [père né audit Roulers, le 12 octobre 1813].
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

588° VANHAEVERBEKE (Élodie-Marie), née le 1er juillet 1877 à Menin (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 26, rue de la Pannerie [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

589° VANHAEVERBEKE (Marie-Philomène), née le 22 février 1881 à Menin (Belgique), demeurant à Halluin (Nord) [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

590° VANHAEVERBEKE (Louise-Emma), née le 12 avril 1886 à Menin (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 26, rue de la Pannerie [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

591° VANHAEVERBEKE (Léontine-Victorine), née le 24 juin 1889, à Menin (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 26, rue de la Pannerie [parents nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

592° Van Hasbroeck (Jean-François), concierge, né le 20 septembre 1822 à Malines (Belgique), demeurant à Paris, 58, boulevard Saint-Marcel [père né audit Malines, le 5 nivôse an VI de la République française].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

593° Vanhoutte (Henri), charpentier, né le 29 mars 1837 à Langmarcq (Belgique), demeurant à Linselles (Nord), sur la place [père né à Roulers (Belgique) le 28 février 1806].
Déclaration souscrite le 7 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

594° Van Renterghem (Alphonse-Joseph), négociant, né le 12 mai 1857 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 127, rue Léon-Gambetta [père né audit Gand, le 4 avril 1812].
Déclaration souscrite le 2 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

595° Véler (Charles), né le 16 novembre 1876 à Semécourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) [père né à Talange (Moselle)].
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briey (Meurthe-et-Moselle).

596° Véler (Eugène), né le 16 octobre 1879 à Semécourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) [père né à Talange (Moselle)].
Déclaration souscrite le 29 avril 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briey (Meurthe-et-Moselle).

597° Viani (Michel), né le 23 avril 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

598° Viani (Augustine-Antoinette), née le 20 janvier 1887 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

599° Viani (Marius-Jean), né le 2 juillet 1891 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

600° Villano (Augustin-Raphaël), né le 24 octobre 1874 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Alger, 5, rue du Cheval [père italien naturalisé Français ultérieurement].
Déclaration souscrite le 18 juillet 1892, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par le tuteur, dûment autorisé, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

601° Vitiello (Joséphine), née le 25 octobre 1882 à Bonifacio (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

602° Vitiello (Marie-Antoinette), née le 28 septembre 1885 à Bonifacio (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

603° Vitiello (Joseph), né le 28 septembre 1888 à Bonifacio (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonifacio.

604° Vromant (Charles-Louis), né le 7 avril 1844 à Ingelmunster (Belgique), demeurant à Lille, 106, rue Wazemmes [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

605° Waishof (Joseph), né le 26 septembre 1888 à Paris, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 47, rue Malleville [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

606° WAISHOF (Salomon-Henri), né le 11 février 1890 à Paris, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 47, rue Malleville [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

607° WAISHOF (Alice-Amélie), née le 7 juin 1892 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), y demeurant, 47, rue Malleville [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

608° WEISS (Charles), né le 2 juillet 1875 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

609° WEISS (Henri), né le 18 octobre 1876 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

610° WEISS (Fanny), née le 17 septembre 1878 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

611° WEISS (Xavier), né le 19 décembre 1880 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

612° WEISS (Auguste), né le 12 mai 1884 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

613° WEISS (Émile), né le 25 octobre 1886 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

614° WEISS (Joséphine-Cécile), née le 17 mars 1888 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

615° WEISS (Georges), né le 6 février 1891 à Molsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 35, rue Juge [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

616° WELLENS (Alphonse) né le 7 avril 1872 à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 170, rue de Lille [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 14 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

617° WILLIAMS (Henri-Arthur), né le 18 mars 1881 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Toulon (Var), 12, rue Dumont-d'Urville [parents anglais].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

618° WILLIAMS (Alfred-Émile), né le 9 avril 1882 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Toulon (Var), 12, rue Dumont-d'Urville [parents anglais].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

619° WILLIAMS (Georges-Albert), né le 27 novembre 1883 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Toulon (Var), 12, rue Dumont-d'Urville [parents anglais].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

620° ZOCCOLA (Laurent), manœuvre, né le 5 septembre 1837 à Lessona (Italie), demeurant à Oullins (Rhône), 24, rue Voltaire [père né audit Lessona le 7 mai 1801].
Déclaration souscrite le 29 avril 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Genis-Laval (Rhône).

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AERENS (Jean-François), né le 7 novembre 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant à l'époque de sa majorité et actuellement à Bruges (Belgique) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Ostende.

2° BALDASSARI (Oreste-Humbert-Marie), peintre, né le 1er décembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, 25, rue Lévis [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

3° BEN ZEKRI (Joseph), commerçant, né le 16 août 1870 à Oran, village nègre, y demeurant [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

4° CAMPARIO (Pierre-Jouany-Baptiste), fournisseur de pavés, né le 3 septembre 1870 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

5° CAPPONI (Jules), mécanicien, né le 4 février 1871 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

6° CARETTE (Étienne), tisserand, né le 6 mai 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

7° CICIONE (Étienne-Jacques-André), employé, né le 11 septembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 91, Grande-Rue [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

8° CORDIER (Alfred), lamineur, né le 19 février 1871 à Hautmont (Nord), demeurant à Neuf-Mesnil (Nord) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

9° CORNI (Charles), voiturier, né le 6 janvier 1871 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés à l'Ile de Malte].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

10° COUCKE (Camille-Henri), né le 26 mai 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [père né à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

11° CURRIE (Lorne-Campbell), étudiant, né le 25 avril 1871 au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant, 14, rue aux Cailloux [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton du Havre.

12° DEBUCQ (Alexandre-Jules), tailleur d'habits, né le 4 mars 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 35, rue Corneille [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

13° GARCIA (José), né le 17 novembre 1870 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Bel-Abbès (Oran) [père et mère nés en Espagne].

Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

14° KELLNER (Camille-Adolphe), élève ecclésiastique, né le 11 avril 1871 à Coullons (Loiret), demeurant à Paris, 11, rue Monceau [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

15° LAMBRECHT (Polydore), tisserand, né le 21 décembre 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 24, rue de la Lys [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

16° LORENZETTI (Pierre), maçon, né le 28 octobre 1870 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

17° MARCA (François-Charles-Albert), peintre en bâtiments, né le 14 septembre 1871 au Catelet (Aisne), demeurant à Paris, 112, rue des Dames [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

18° MARTI (Émile-Louis), né le 22 février 1871 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, rue Juiverie [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

19° PAMTOT (Henri), marbrier, né le 16 mars 1871 à Cousoire (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Solre-le-Château (Nord).

20° PONS (Joseph), employé de commerce, né le 23 janvier 1871 à Alger, demeurant à Hussein Dey (Alger) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

21° RENARD (François-Cyprien), né le 3 novembre 1870 à Flines-lez-Mortagne (Nord), y demeurant [père né à Wiers (Belgique) le 6 mai 1840].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand (Nord).

22° RIBON (Robert), né le 3 janvier 1871 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, 6, avenue de Messine [père né en Amérique].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

23° SENDRA (Ignacio-Vicente-Léon), employé, né le 21 février 1871 à Alger, y demeurant, 66, rampe Valée [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

24° TANGHE (Alphonse-Émile), né le 4 juin 1871 à Wervicq-Sud (Nord), y demeurant [père né à Wervicq Belgique].
Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule.

25° VADORA (Barthélemy), né le 18 janvier 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 55, rue des Martigues [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

26° VANDENHEEDE (Louis-Alphonse), tisserand, né le 26 juillet 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue Basse [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

27° VANHÉE (Cyrille-Joseph), tisserand, né le 14 avril 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue de Linselles [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

28° VANUXEM (Victor-Émile), rubanier, né le 10 juin 1871 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° Aerens (Jean-François), né le 7 novembre 1870 à Roubaix (Nord), y demeurant à l'époque de sa majorité et actuellement à Bruges (Belgique) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Ostende.

2° Baldassari (Oreste-Humbert-Marie), peintre, né le 1er décembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, 25, rue Lévis [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

3° Ben Zekri (Joseph), commerçant, né le 16 août 1870 à Oran, village nègre, y demeurant [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

4° Camparo (Pierre-Jouany-Baptiste), fournisseur de pavés, né le 3 septembre 1870 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

5° Cappoxi (Jules), mécanicien, né le 4 février 1871 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

6° Carette (Étienne), tisserand, né le 6 mai 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

7° Cicione (Étienne-Jacques-André), employé, né le 11 septembre 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 91, Grande-Rue [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 4 avril 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code cvil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

8° Cordier (Alfred), lamineur, né le 19 février 1871 à Hautmont (Nord), demeurant à Neuf-Mesnil (Nord) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

9° Corni (Charles), voiturier, né le 6 janvier 1871 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés à l'Ile de Malte].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

10° Coucke (Camille-Henri), né le 26 mai 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [père né à Courtrai (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

11° Currie (Lorne-Campbell), étudiant, né le 25 avril 1871 au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant, 14, rue aux Cailloux [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton du Havre.

12° Debucq (Alexandre-Jules), tailleur d'habits, né le 4 mars 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 35, rue Corneille [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

13° Garcia (José), né le 17 novembre 1870 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Bel-Abbès (Oran) [père et mère nés en Espagne].

Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

14° KELLNER (Camille-Adolphe), élève ecclésiastique, né le 11 avril 1871 à Coullons (Loiret), demeurant à Paris, 11, rue Monceau [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

15° LAMBRECHT (Polydore), tisserand, né le 21 décembre 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 24, rue de la Lys [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

16° LORENZETTI (Pierre), maçon, né le 28 octobre 1870 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

17° MARCA (François-Charles-Albert), peintre en bâtiments, né le 14 septembre 1871 au Catelet (Aisne), demeurant à Paris, 112, rue des Dames [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

18° MARTI (Émile-Louis), né le 22 février 1871 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, rue Juiverie [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Lyon.

19° PANTOT (Henri), marbrier, né le 16 mars 1871 à Cousoire (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Solre-le-Château (Nord).

20° PONS (Joseph), employé de commerce, né le 23 janvier 1871 à Alger, demeurant à Hussein Dey (Alger) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

21° RENARD (François-Cyprien), né le 3 novembre 1870 à Flines-lez-Mortagne (Nord), y demeurant [père né à Wiers (Belgique) le 6 mai 1840].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand (Nord).

22° RIBON (Robert), né le 3 janvier 1871 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, 6, avenue de Messine [père né en Amérique].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris,

23° SENDRA (Ignacio-Vicente-Léon), employé, né le 21 février 1871 à Alger, y demeurant, 66, rampe Valée [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

24° TANGHE (Alphonse-Émile), né le 4 juin 1871 à Wervicq-Sud (Nord), y demeurant [père né à Wervicq Belgique].
Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule.

25° VADORA (Barthélemy), né le 18 janvier 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 55, rue des Martigales [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

26° VANDENHEEDE (Louis-Alphonse), tisserand, né le 26 juillet 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue Basse [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

27° VANNÉE (Cyrille-Joseph), tisserand, né le 14 avril 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue de Linselles [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

28° VANUXEM (Victor-Émile), rubanier, né le 10 juin 1871 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

29° WIRTH (Henri), tailleur d'habits, né le 7 juin 1871 à Paris, y demeurant, 42, boulevard Sébastopol [père et mère nés dans le grand duché de Luxembourg].

Déclaration souscrite le 8 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 68. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ABELOOS (Henri-François-Hubert), né le 3 novembre 1879 à Paris, demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

2° ABELOOS (Hortense-Marie-Marguerite-Célestine), née le 30 mai 1881 à Paris, demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

[1] Voir les précédentes livraisons.

3° ABELOOS (Marthe-Christine-Hubertine), née le 1er janvier 1886 à Alfortville (Seine), demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

4° ABELOOS (Célestine-Berthe-Marie), née le 3 novembre 1888 à Alfortville (Seine), demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

5° ADAM (Marie-Augustin), né le 13 janvier 1875 à Thimouville (Alsace-Lorraine), demeurant à Francheville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Domèvre-en-Haye.

6° ADAMS (Jean-Edmond), né le 27 janvier 1874 à Sarreguemines, demeurant à Vitry-le-François (Marne), chez M. Perrochat [père né à Koevenig (Prusse rhénane) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vitry-le-François.

7° ADLER (Isaac), né le 9 septembre 1875 à Durmenach (Alsace-Lorraine), demeurant à Montbéliard (Doubs), 24, rue des Halles [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard.

8° ADLER (Florence), née le 9 avril 1877 à Durmenach (Alsace-Lorraine), demeurant à Montbéliard (Doubs), 24, rue des Halles [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard.

9° ADLER (Charles), né le 30 novembre 1878 à Durmenach (Alsace-Lorraine), demeurant à Montbéliard (Doubs), 24, rue des Halles [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard.

10° ALERS (Charles-Alfred), ingénieur des arts et manufactures, né le 5 janvier 1856 à San Antonio de Padua de Isabella (Antilles espagnoles), demeurant à Paris, avenue de Reille, 16 [père né à San Francisco (Antilles espagnoles) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

11° ALZAPIEDI (Antoine-Victor), né le 15 décembre 1876 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, quai du Port [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

12° AMEYUGO (Auguste), né le 1er mars 1880 à Castres (Tarn), demeurant à Castres [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 15 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Castres.

13° ANDRÉ (Christophe-Jules-André), né le 3 février 1872 à Guermange (Alsace-Lorraine), demeurant à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle) [père né à Guermange (Meurthe) le 8 août 1843.
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 3 mai 1888, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas.

14° ANDRÉ (Charles), né le 17 juin 1875 à Moncheux (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 112, boulevard de Belleville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

15° ANDRÉ (Marie-Victorine), née le 16 avril 1877 à Moncheux (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 112, boulevard de Belleville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

16° ANDRÉ (Georges-Eugène), élève à l'école Saint-Sigisbert, né le 8 février 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Arnaville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

17° ARBULIAN (José), né le 2 décembre 1886 à Oran, demeurant à Oran, à la Calère [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

18° ANTONIAZZI (Paul-Louis), né le 3 octobre 1874 à Étrépagny (Eure), demeurant à Deauville (Calvados) [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

19° ANTONIAZZI (Marie-Sophie), née le 8 février 1877 à Trouville (Calvados), demeurant à Deauville (Calvados) [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville.

20° ANTONIAZZI (Joseph), né le 1er mai 1880 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

21° ANTONIAZZI (Jean), né le 17 décembre 1882 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

22° ANTONIAZZI (Louise-Marguerite), née le 6 mai 1885 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

23° ANTONIAZZI (Louise-Georgette), née le 12 août 1891 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

24° ANTONIAZZI (Louis-Eugène-César), né le 24 avril 1887 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

25° ANTONIAZZI (Eugène), né le 13 juillet 1889 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

26° ANTONIAZZI (Eugénie), née le 4 octobre 1891 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

27° APARICIO (Isabelle), née le 23 juillet 1874 à Langon (Gironde), demeurant à Langon [père né à Almagro (Espagne) et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Langon.

28° APARICIO (Julien), né le 31 août 1876 à Langon (Gironde), demeurant à Langon [père né à Almagro (Espagne) et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Langon.

29° ARCAMONE (Joséphine-Blanche), née le 28 avril 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 5, rue des Honneurs [père et mère nés à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

30° ARCAMONE (Jean-Baptistin-Michel), né le 3 avril 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 5, rue des Honneurs [père et mère nés à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

31° ARCAMONE (Louise-Rose), née le 29 septembre 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 5, rue des Honneurs [père et de mère nés à Ischia (Italie)].

Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

32° ARIOLI (Toussaint-Théodore), né le 1er novembre 1875 à Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Grasse [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Grasse.

33° ASCHIERI (Antoine-Pascal), né le 17 avril 1876 à Alger, demeurant à Mustapha (Alger) [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

34° AUBERTIN (Aloïse), tisserand, né le 6 juillet 1871 à Otizott (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges) [père né à Bœrsch (Bas-Rhin), réintégré par décret du 30 septembre 1884].

Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

35° AUTUORI (Joseph), né le 27 août 1875 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 3, impasse de Kourdes [père naturalisé Français par décret du 9 octobre 1887].

Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu de l'article 12 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

36° AUTUORI (Vincent), né le 30 mai 1877 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 3, impasse de Kourdes [père naturalisé Français par décret du 9 octobre 1887].

Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu de l'article 12 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

37° AVALLONE (Jean-Joseph), né le 25 janvier 1879 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

38° AVALLONE (Antoine-Melchior), né le 10 octobre 1880 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

39° AVALLONE (François-Baptiste), né le 18 août 1882 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

40° AVALLONE (Marthe-Angélique), née le 22 août 1884 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

41° AVALLONE (Joséphine-Marie-Anne), née le 22 octobre 1886 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

42° AVALLONE (Baptiste-François-Sever), né le 30 janvier 1889 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

43° AVALLONE (Marie-Catherine), née le 15 décembre 1890 à Cette (Hérault), demeurant à Cette [père né à Cetara (Italie) et mère née à Gaëte (Italie)].

Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

44° BAELDE (Désiré), pâtissier, né le 24 juillet 1841 à Leke (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 29, rue Saint-Géry [père né à Leke le 28 avril 1796].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

45° BAGLICO (Ambroise), né le 10 juin 1872 à Oran, demeurant à Alger, 4, rue de la Taverne [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

14° KELLNER (Camille-Adolphe), élève ecclésiastique, né le 11 avril 1871 à Coullons (Loiret), demeurant à Paris, 11, rue Monceau [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

15° LAMBRECHT (Polydore), tisserand, né le 21 décembre 1870 à Halluin (Nord), y demeurant, 24, rue de la Lys [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

16° LORENZETTI (Pierre), maçon, né le 28 octobre 1870 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 3 février 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

17° MARCA (François-Charles-Albert), peintre en bâtiments, né le 14 septembre 1871 au Catelet (Aisne), demeurant à Paris, 112, rue des Dames [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

18° MARTI (Émile-Louis), né le 22 février 1871 à Lyon (Rhône), y demeurant, 2, rue Juiverie [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 17 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 6° canton de Lyon.

19° PAMTOT (Henri), marbrier, né le 16 mars 1871 à Cousolre (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Solre-le-Château (Nord).

20° PONS (Joseph), employé de commerce, né le 23 janvier 1871 à Alger, demeurant à Hussein Dey (Alger) [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

21° RENARD (François-Cyprien), né le 3 novembre 1870 à Flines-lez-Mortagne (Nord), y demeurant [père né à Wiers (Belgique) le 6 mai 1840].
Déclaration souscrite le 24 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand (Nord).

22° RIBON (Robert), né le 3 janvier 1871 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, 6, avenue de Messine [père né en Amérique].
Déclaration souscrite le 2 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris,

23° SENDRA (Ignacio-Vicente-Léon), employé, né le 21 février 1871 à Alger, y demeurant, 66, rampe Valée [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

24° TANGHE (Alphonse-Émile), né le 4 juin 1871 à Wervicq-Sud (Nord), y demeurant [père né à Wervicq Belgique].
Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule.

25° VADORA (Barthélemy), né le 18 janvier 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 55, rue des Martigales [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 juin 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

26° VANDENHEEDE (Louis-Alphonse), tisserand, né le 26 juillet 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue Basse [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

27° VANHÉE (Cyrille-Joseph), tisserand, né le 14 avril 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 20, rue de Linselles [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

28° VANUXEM (Victor-Émile), rubanier, né le 10 juin 1871 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 15 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Neuilly-sur-Seine (Seine).

59° BEATO (Augustin), né le 22 octobre 1872 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

60° BEATO (Lucie), née le 16 décembre 1874 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

61° BEATO (Frédéric-Léon), né le 24 novembre 1876 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

62° BEATO (Antoinette), née le 14 février 1879 à Bône (Constantine), y demeurant (père et mère nés en Italie).

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

63° BEATO (Jeanne), née le 31 août 1881 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

64° BEATO (Constant-Salvator), né le 13 mai 1884 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

65° BEATO (Pierre), né le 1er décembre 1886 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 1er juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

66° BECHT (Xavier-Alfred), né le 14 janvier 1881 à Benfeld (Alsace), demeurant à Paris, 111, rue de Crimée [père né à Benfeld (Bas-Rhin) le 20 juin 1855, de père né au même lieu en 1814].

Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

67° BECHT (Célestin-Désiré), né le 5 février 1883 à Benfeld (Alsace), demeurant à Paris, 111, rue de Crimée [père né à Benfeld (Bas-Rhin) le 20 juin 1855, de père né au même lieu en 1814].

Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

68° BECHT (Marie-Victorine-Jeanne), née le 8 février 1886 à Benfeld (Alsace), demeurant à Paris, 111, rue de Crimée [père né à Benfeld (Bas-Rhin) le 20 juin 1855, de père né au même lieu en 1814].

Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

69° BELLONI (Marie-Antoinette), née le 11 mars 1889 à Azazga (Alger), demeurant à Djidjelli (Constantine) [père né à Lancello (Italie) le 12 juillet 1858].

Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

70° BELLONI (Julie-Henriette), née le 31 mai 1890 à Port-Gueydon (Alger), demeurant à Djidjelli (Constantine) [père né à Lancello (Italie) le 12 juillet 1858].

Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

71° BELLONI (Étienne), né le 24 novembre 1891 à Djidjelli (Constantine), y demeurant [père né à Lamello (Italie) le 12 juillet 1858].

Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

72° BELPAIRE (Auguste-Jules), né le 22 mars 1845 à Comines (Belgique), demeurant à Paris, 78, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

73° BENOIT (Jean), né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 29 ventôse an IX (20 mars 1801) à Deerlyk].
Déclaration souscrite le 11 février 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

74° BENOIT (Ernestine-Constance), née le 13 septembre 1877 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

75° BENOIT (Élise-Marie), née le 24 février 1879 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

76° BENOIT (Marie-Odile), née le 5 janvier 1881 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

77° BENOIT (Jean-Hector), né le 23 mars 1882 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

78° BENOIT (Marie-Madelaine), née le 22 juillet 1883 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

79° BENOIT (Romanie-Léonie), née le 1er juillet 1885 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

80° BENOIT (Gabrielle), née le 2 février 1887 à Mouveaux (Nord), y demeurant [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

81° BENOIT (Pauline), née le 15 septembre 1888 à Mouveaux (Nord), y demeurant [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

82° BERTOLOTTI (Louis), né le 8 mars 1866 à Valenciennes (Nord), y demeurant, 77, rue de la Barre [père italien et mère française].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Valenciennes.

83° BERTON (Jules-Charles-Henri), né le 26 novembre 1873 à Roubaix (Nord), y demeurant, 211, rue du Coq-Français [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

84° BESSOLO-GOJ (Ange), né le 1er février 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

85° BESSOLO-GOJ (Anne-Suzanne), née le 18 juin 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

86° BESSOLO-GOJ (Marguerite), née le 29 avril 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

87° BESSOLO-GOJ (Jean-Marius), né le 2 juillet 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].

Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

88° Bessolo-Goj (Thérèse), née le 3 octobre 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

89° Biedermann (Louis), né le 12 août 1873 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père né à Sainte-Marie-aux-Mines].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

90° Biedermann (Charles), né le 17 avril 1875 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père né à Sainte-Marie-aux-Mines].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

91° Bierlbach (Philibert-François), né le 6 août 1880 à Paris, y demeurant, 241, rue de Bercy [père et mère luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

92° Blondlat (Charles-Joseph), né le 4 novembre 1879 à Bourdonnay (Alsace-Lorraine), demeurant à Oran (Algérie) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

93° Bodar (Pierre), né le 19 juin 1872 à Morsbronn (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Hilsprich (Moselle) le 9 mai 1848, réintégré par décret du 12 mai 1885].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

94° Boggio (Jean-Joseph), né le 29 février 1852 à Caracas (États-Unis de Venezuela), demeurant à Paris, 20, rue Richer [père né en Italie et mère née en France].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

95° Boggio (Louis), né le 6 septembre 1873 à Enghien (Seine-et-Oise), demeurant à Montmorency (même département), 90, route de Saint-Leu [parents italiens].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, par la grand'mère tutrice dûment autorisée, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Montmorency.

96° Bombon (Maurice-Adam), né le 16 juin 1882 à Paris, y demeurant, 28, rue Ordener [père né à Lublin (Pologne russe) et mère née à Arlon (Belgique)].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

97° Bonesio (Jean-Laurent), né le 30 juillet 1884 à Paris, y demeurant, 13, rue Campo-Formio [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

98° Bonesio (Joseph), né le 23 août 1885 à Paris, y demeurant, 13, rue Campo-Formio [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

99° Bonesio (Pascal), né le 7 octobre 1886 à Paris, y demeurant, 13, rue Campo-Formio [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

100° Bonesio (Jacques-Baptiste), né le 11 mars 1888 à Paris, y demeurant, 13, rue Campo-Formio [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

101° Bonesio (Marie-Catherine), née le 14 août 1889 à Paris, y demeurant, 13, rue Campo-Formio [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 68. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1892.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ABELOOS (Henri-François-Hubert), né le 3 novembre 1879 à Paris, demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

2° ABELOOS (Hortense-Marie-Marguerite-Célestine), née le 30 mai 1881 à Paris, demeurant à Alfortville (Seine), 61, rue de Seine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

[1] Voir les précédentes livraisons.

de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

116° BOUVY (Marie-Eugène-François), né le 26 février 1872 à Condé-Northen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 87, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite par la mère veuve le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

117° BOUVY (Charles), né le 16 février 1874 à Condé-Northen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 87, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite par la mère veuve le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

118° BOUVY (Marie-Octavie), née le 14 novembre 1892 à Condé-Northen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 87, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite par la mère veuve le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

119° BOUVY (Albert-Thyrion), né le 19 septembre 1880 à Condé-Northen [Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 87, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite par la mère veuve le 18 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

120° BRACH (François), rentier, né le 13 février 1827 à Metz (Moselle), demeurant à Paris, 13, rue Cortambert [père allemand et mère française].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

121° BRAUN (Guillaume), journalier, né le 23 octobre 1827 à Saarlouis (Prusse Rhénane), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 158, Grande-Rue [père né le 19 décembre 1783 à Saarlouis (France)].

Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton.

122° BRAUN (Élise), née le 13 décembre 1881 à Lyon (Rhône), demeurant au Mont-Roux, commune de Mestes (Corrèze) [père né à Pfalzgrabenweiler (Wurtemberg)].

Déclaration souscrite le 27 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ussel (Corrèze).

123° BRAUN (Charles-Victor), né le 17 décembre 1886 à Caluire-et-Cuire (Rhône), demeurant au Mont-Roux, commune de Mestes (Corrèze) [père né à Pfalzgrabenweiler (Wurtemberg) et mère née à Valdenburg (Wurtemberg)].

Déclaration souscrite le 27 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ussel (Corrèze).

124° BRAUN (François-Philippe), né le 23 juin 1889 au Mont-Roux, commune de Mestes (Corrèze), y demeurant [père né à Pfalzgrabenweiler (Wurtemberg) et mère née à Valdenburg (Wurtemberg)].

Déclaration souscrite le 27 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ussel (Corrèze).

125° BRAUN (Pierre-Marie), né le 11 août 1891 au Mont-Roux, commune de Mestes, (Corrèze), y demeurant [père né à Pfalzgrabenweiler (Wurtemberg) et mère née à Valdenburg (Wurtemberg)].

Déclaration souscrite le 27 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ussel (Corrèze).

126° BRENEKLÉ (Joseph), né le 18 novembre 1871 à Saimbach (Alsace-Lorraine), demeurant aux Merchines, commune de Lisle-en-Barrois (Meuse) [père né à Saimbach (Bas-Rhin)].

Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vaubécourt (Meuse).

127° BRENCKLÉ (Jacques), né le 16 avril 1879, à Saimbach (Alsace-Lorraine), demeurant aux Merchines, commune de Lisle-en-Barrois (Meuse) [père né à Saimbach (Bas-Rhin)].

Déclaration souscrite le 4 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vaubécourt (Meuse).

128° BRENCKLÉ (François-Louis), né le 16 mars 1877 à Saimbach (Alsace-Lorraine), demeurant aux Merchines, commune de Lisle-en-Barrois (Meuse) [père né à Saimbach (Bas-Rhin)].

17° ARBUJAR (José), né le 2 décembre 1886 à Oran, demeurant à Oran, à la Calère [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

18° ANTONIAZZI (Paul-Louis), né le 3 octobre 1874 à Étrépagny (Eure), demeurant à Deauville (Calvados) [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

19° ANTONIAZZI (Marie-Sophie), née le 8 février 1877 à Trouville (Calvados), demeurant à Deauville (Calvados) [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville.

20° ANTONIAZZI (Joseph), né le 1er mai 1880 à Deauville (Calvados), demeurant a Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

21° ANTONIAZZI (Jean), né le 17 décembre 1882 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

22° ANTONIAZZI (Louise-Marguerite), née le 6 mai 1885 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

23° ANTONIAZZI (Louise-Georgette), née le 12 août 1891 à Deauville (Calvados), demeurant à Deauville [père né à Costa Gimimiana (Italie) et mère née à Beveren (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trouville (Calvados).

24° ANTONIAZZI (Louis-Eugène-César), né le 24 avril 1887 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

25° ANTONIAZZI (Eugène), né le 13 juillet 1889 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

26° ANTONIAZZI (Eugénie), née le 4 octobre 1891 à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Jenner [père né à Bardi (Italie) le 4 mars 1857].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

27° APARICIO (Isabelle), née le 23 juillet 1874 à Langon (Gironde), demeurant à Langon [père né à Almagro (Espagne) et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Langon.

28° APARICIO (Julien), né le 31 août 1876 à Langon (Gironde), demeurant à Langon [père né à Almagro (Espagne) et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Langon.

29° ARCAMONE (Joséphine-Blanche), née le 28 avril 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 5, rue des Honneurs [père et mère nés à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

30° ARCAMONE (Jean-Baptistin-Michel), né le 3 avril 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 5, rue des Honneurs [père et mère nés à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

143° CAÏN (Daniel), né le 2 octobre 1876 à Garisse (Alsace-Lorraine), demeurant à Bar-le-Duc (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bar-le-Duc.

144° CAÏN (Delphine), née le 30 novembre 1871 à Garisse (Alsace-Lorraine), demeurant à Bar-le-Duc (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bar-le-Duc.

145° CARBONE (André), né le 23 août 1872 à Bastia (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

146° CARRESE (Alexandre), né le 3 janvier 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue des Honneurs [père italien].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

147° CARRESE (Eugénie-Gabrielle), née le 3 janvier 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue des Honneurs [père italien].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

148° CARRESE (Joséphine), née le 10 octobre 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 8, rue des Honneurs [père italien].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

149° CASAROLI (Joseph), né le 15 décembre 1872 à Bastia (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

150° CASSANELLI (Marie-Renée-Marguerite), née le 20 juillet 1882 à Antibes (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Antibes.

151° CASSANELLI (Pierre-Nicolas), né le 28 février 1885 à Antibes (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Antibes.

152° CASSE (Charles-Ernest-Eugène-Léon), né le 26 décembre 1877 à Paris, y demeurant, rue Bochard-de-Saron [mère née à Anvers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

153° CASTAGNOLA (Louis), né le 8 novembre 1884 à Agde (Hérault), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Agde.

154° CASTAGNOLA (Sébastien-Antoine), né le 13 mai 1887 à Agde (Hérault), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Agde.

155° CHAILLOT (Émile), monteur en bronze, né le 29 décembre 1851 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 16, avenue des Ternes [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

156° CHARTON (François-Xavier), né le 18 juin 1874 à Wisches (Alsace-Lorraine), demeurant à Reims (Marne), 62, rue du Faubourg-Cérès [père né à Wisches (Vosges)].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims par le père réintégré par décret du 28 mai 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

157° CHEVALIER (Jean-Henri-Eugène), né le 27 décembre 1887 à Paris, demeurant à Alfortville (Seine) [père né à Friedrichsdorf (Allemagne) et mère née à Mayence (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 14 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

158° Chevesich (Charles-Emmanuel-Grégoire), né le 9 mai 1873 à Alger, y demeurant, 37, rue d'Isly [parents nés à Malte (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

159° Chiamparino (Joséphine-Caroline-Marguerite), née le 3 mai 1875 à Toulon (Var), y demeurant, 18, rue Castel [père né à Costigliole (Italie) et mère née à Piasco (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

160° Chiamparino (Laurence-Anna-Marie), née le 10 août 1879 à Toulon (Var), y demeurant, 18, rue Castel [père né à Costigliole (Italie) et mère née à Piasco (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

161° Chiamparino (Godefroy-Joseph-Émile), né le 4 octobre 1881 à Toulon (Var), y demeurant, 18, rue Castel [père né à Costigliole (Italie) et mère née à Piasco (Italie)].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

162° Christini (François-Célestin), né le 2 octobre 1872 à Moyeuvre-Grande (Alsace-Lorraine), demeurant à Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle) [père ultérieurement réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

163° Christophe (Joseph), né le 7 avril 1872 à Saint-Jean-de-Choux (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 3, quai René II [père né à Saint-Jean-de-Choux (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy, par le père réintégré par décret du 22 avril 1882, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

164° Ciarfa (Anna-Marie), née le 24 mars 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue Fontaine-de-Caylus [père né à Naples (Italie) et mère née au même lieu].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

165° Ciarfa (Pascal), né le 9 mai 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue Fontaine-de-Caylus [père né à Naples (Italie) et mère née au même lieu].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

166° Cillario (Joseph-Jean-Baptiste), né le 15 février 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, boulevard Amayen [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

167° Caisery (Coralie), née le 23 juillet 1840 à Iseghem (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 128, rue Brule-Maison [père né le 9 prairial an VII au même lieu].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

168° Clesse (Joseph), rentier, né le 7 juillet 1833 à Étalle (Belgique), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2, rue Saint-Lazare [père né le 4 juillet 1790 au même lieu].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

169° Cohen (Berthe), née le 25 janvier 1874 à Paris, y demeurant, 49, boulevard de la Chapelle [parents polonais].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

170° Cohen (Jules), né le 24 mars 1876 à Paris, y demeurant, 49, boulevard de la Chapelle [parents polonais].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

171° Colinet (Jules-Joseph-Ghislain), marbrier, né le 5 février 1847 à Arquennes (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 58, rue du Faubourg-des-Postes [père né le 6 février 1813 audit Arquennes].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

172° COLONVAL (Élie-Joseph), professeur d'apiculture, né le 14 octobre 1844 à Nalinnes (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord) [père né le 4 octobre 1796 au même lieu].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

173° COLONVAL (Ernest-Arnould-Joseph), né le 12 avril 1874 à Nalinnes (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord).

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

174° COLONVAL (Paola), né le 19 juillet 1884 à Nalinnes (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord).

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

175° CORNEZ (Julia), née le 22 mars 1876 à Waziers (Nord), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

176° CORNEZ (Jules), né le 2 avril 1878 à Waziers (Nord), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

177° CORNEZ (Juliette-Amélie), née le 22 octobre 1880 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

178° CORNEZ (Julien-Henri-Joseph), né le 14 février 1884 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

179° CORRADI (Nicolas), né le 6 août 1873 à Alger, y demeurant, 9, rue du Petit-Thouars [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 16 mai 1892, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger, par le père naturalisé Français en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

180° COSMIDÈS (Aristide), né le 1er juin 1863 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 17, rue de l'Ecluse [père d'origine grecque et mère d'origine française].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

181° COUTURE (Henri-Hyacinthe), né le 28 septembre 1878 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

182° COUTURE (Georges-Albert), né le 13 avril 1880 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

183° COUTURE (Jeanne-Désirée-Pauline), née le 28 mars 1882 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

184° COUTURE (Léontine-Rosa), née le 17 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

185° COUTURE (Louise-Désirée), née le 9 juillet 1888 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

186° COUTURE (Berthe-Ernestine), née le 14 septembre 1890 à Paris, y demeurant, 68, rue des Amandiers [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

73° BENOIT (Jean), né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 29 ventôse an IX (20 mars 1801) à Deerlyk].
Déclaration souscrite le 11 février 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

74° BENOIT (Ernestine-Constance), née le 13 septembre 1877 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

75° BENOIT (Élise-Marie), née le 24 février 1879 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

76° BENOIT (Marie-Odile), née le 5 janvier 1881 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

77° BENOIT (Jean-Hector), né le 23 mars 1882 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

78° BENOIT (Marie-Madelaine), née le 22 juillet 1883 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

79° BENOIT (Romanie-Léonie), née le 1er juillet 1885 à Deerlyk (Belgique), demeurant à Mouveaux (Nord) [père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

80° BENOIT (Gabrielle), née le 2 février 1887 à Mouveaux (Nord), y demeurant père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

81° BENOIT (Pauline), née le 15 septembre 1888 à Mouveaux (Nord), y demeurant père né le 12 novembre 1840 à Deerlyk (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

82° BERTOLOTTI (Louis), né le 8 mars 1866 à Valenciennes (Nord), y demeurant, 17, rue de la Barre [père italien et mère française].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Valenciennes.

83° BERTON (Jules-Charles-Henri), né le 26 novembre 1873 à Roubaix (Nord), y demeurant, 211, rue du Coq-Français [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

84° BESSOLO-GOJ (Ange), né le 1er février 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

85° BESSOLO-GOJ (Anne-Suzanne), née le 18 juin 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

86° BESSOLO-GOJ (Marguerite), née le 29 avril 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].
Déclaration souscrite le 10 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

87° BESSOLO-GOJ (Jean-Marius), né le 2 juillet 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 25, chemin de Saint-Joseph [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Magliano (Italie)].

ment de Paris, par le père devenu Français en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

201° DEJAGER (Ernest-Camille), homme de peine, né le 2 novembre 1848 à Deerlyck (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), hameau de la Croix-Rouge [père né à Deerlyck (Belgique), le 21 octobre 1811].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de de Tourcoing (Nord).

202° DEJAGER (Jules), né le 18 septembre 1877 à Neuville-en-Ferrain (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), hameau de la Croix-Rouge [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

203° DEJAGER (Camille), né le 21 novembre 1879 à Tourcoing (Nord), y demeurant, hameau de la Croix-Rouge [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

204° DEJAGER (Élisa), née le 21 avril 1882 à Tourcoing (Nord) y demeurant, hameau de la Croix-Rouge [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

205° DEJAGER (Achille), né le 23 mai 1885 à Tourcoing (Nord), y demeurant, hameau de la Croix-Rouge [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

206° DEJAGER (Arthur), né le 14 octobre 1887 à Tourcoing (Nord), y demeurant; hameau de la Croix-Rouge [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

207° DEJAGER (Julie-Marie), née le 10 décembre 1889 à Tourcoing (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

208° DELANGE (Léon), magasinier, né le 4 février 1874 à Roubaix (Nord), y demeurant, 228, boulevard de Strasbourg [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

209° DELBARE (Auguste), ouvrier de filature, né le 2 août 1834 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 26, rue des Jésuites [père né le 19 novembre 1792 à Bruxelles (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

210° DELCAMPE (Lucien), né le 8 janvier 1880 au Bourget (Seine), y demeurant [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine).

211° DELCAMPE (Alfred), né le 15 septembre 1882 au Bourget (Seine), y demeurant [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

212° DELCAMPE (Eugénie), née le 26 juin 1886 au Bourget (Seine), y demeurant [père et mère belges].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

213° DELFOSSE (Marie-Florine), née le 26 juin 1850 à Renaix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 105, rue de l'Ouest [père né le 15 septembre 1808 à Renaix (Belgique), de père né le 23 septembre 1766 à Saint-Sauveur (Belgique)].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

214° DELGUSTE (Jean-Baptiste), né le 9 avril 1844 à Blaton (Belgique), demeurant à Villers-sur-Nicole [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

215° DELGUSTE (Marie-Élise), née le 19 mai 1884 à Blaton (Belgique), demeurant à Villers-sur-Nicole [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

216° DELL' AQUILA (Marie-Michelle-Lucie), née le 21 décembre 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue de la Rose [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

217° DELL' AQUILA (Joseph), né le 20 décembre 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue de la Rose [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

218° DELMOTTE (Auguste), né le 21 septembre 1827 à Lesdain (Belgique), demeurant à Douai (Nord), 32, rue de Lille [père né le 10 octobre 1793 à Lesdain (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Douai (Nord).

219° DELORI (Jacques-Louis), né le 2 septembre 1887 à Ardres (Pas-de-Calais), y demeurant [père belge].
Déclaration souscrite le 30 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ardres (Pas-de-Calais).

220° DELPOATE (Camille-Joseph), cabaretier, né le 8 avril 1842 à Evregnies (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 9, rue de la Halle [père né le 31 juillet 1795 à Dottignies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

221° DELVAL (Charles-Louis), loueur de voitures, né le 28 avril 1821 à Oreq (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), rue de la Latte [père né le 5 octobre 1787 à Hertain (Belgique)].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

222° DENATEIS (Joseph-Laurent-Baptiste), né le 1er février 1878 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Giaveno (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 mars 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Contes.

223° DENATEIS (André-Joseph), né le 31 janvier 1889 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Giaveno (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 mars 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Contes (Alpes-Maritimes).

224° DENEESTERE (Pierre-Jean), tisserand, né le 8 mars 1835 à Waereghem (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 34, rue Saint-Pierre [père né le 15 septembre 1795 audit Waereghem].
Déclaration souscrite le 6 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

225° DENEESTERE (Camille), né le 16 septembre 1873 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

226° DENEESTERE (Maria-Emma), née le 17 juillet 1875 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

227° DEMEESTERE (Cyrille), né le 27 mars 1880 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

228° DEMEESTERE (Achille-Désiré), né le 16 juillet 1882 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

229° DEMET (Albert-Octave-Jules), né le 11 mars 1878 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 64, rue des Passerelles [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

230° DEMEY (Charles-Louis), né le 21 novembre 1852 à Buysingen (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies [père né le 26 décembre 1806 à Dieghom (Belgique), de père né le 5 mai 1770 au même lieu].
Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

231° DEMEYERE (Jules-Joseph), tisserand, né le 12 décembre 1872 à Neuville-en-Ferrain (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), rue du Gard [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

232° DE NEEF (Jacques), tonnelier, né le 12 octobre 1839 à Louvain (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 11, quai du Wault [père né le 29 mars 1808 audit Louvain].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

233° DENEUFBOURG (Henri-Joseph), cultivateur, né le 22 mai 1857 à Casteau (Belgique), demeurant à Moutiers (Oise) [père né le 12 décembre 1813 à Estimes-au-Val (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

234° DENEUFBOURG (Maria-Marguerite), née le 28 août 1885 à Moutiers (Oise), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

235° DENEUFBOURG (Charles-Léon-Nicolas-Henri), né le 25 juillet 1889 à Moutiers (Oise), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

236° DENIS (Armand-Adolphe), tisserand, né le 10 mai 1858 à Werwicq (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né le 6 avril 1813 audit Werwicq].
Déclaration souscrite le 23 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

237° DENNILAUER (Florent), tailleur de pierre, né le 1er septembre 1871 à Saint-Martin (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges) [père né le 2 avril 1829 à Saint-Martin (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 1er novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 3, *in fine*, du Code civil.

238° DEPREZ (Pierre-Joseph), cafetier, né le 30 janvier 1839 à Blaton (Belgique), demeurant à Verberie (Oise) [père né le 21 mars 1800 audit Blaton].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-Saint-Maxence.

239° DEPREZ (Léopold-Florimond), né le 29 décembre 1872 à Blaton (Belgique), demeurant à Verberie (Oise) [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

240° DESCAMPS (Laurent), serveur, né le 20 octobre 1860 à Beceleare (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 2, rue Marais [père né le 28 nivôse an x audit Beceleare].

Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Lille.

241° De Schermacker (Édouard), tisserand, né le 12 septembre 1852 à Maldeghem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 64, rue Saint-Amand [père né le 26 mai 1812 à Sainte-Marguerite (Belgique)].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

242° Deverbay (Jean-Louis), né le 29 septembre 1828 à Willems (Nord), y demeurant [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 février 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy (Nord).

243° Devos (Henri-Joseph), né le 22 décembre 1872 à Armentières (Nord), demeurant à Houplines (même département), route de Frelinghien [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

244° Devos (Malvina-Marie-Joseph), née le 14 août 1874 à Houplines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

245° Devos (Mathilde), née le 14 décembre 1875 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien.
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

246° Devos (Léonie-Eugénie), née le 22 octobre 1878 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

247° Devos (Angèle-Philomène), née le 25 décembre 1880 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

248° Devos (Léon), né le 4 septembre 1872 à Houplines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

249° De Walsche (Frédéric), marchand de légumes, né le 13 décembre 1838 à Knesselaere (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 62, rue Roland [père né en août 1805 audit Knesselaere].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

250° Dewees (Alfred-Cyrille), né le 26 janvier 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue des Filatures [père né à Peteghem (Belgique) et mère née à Saint-Léger (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

251° Dewolf (Emmanuel-Martin), né le 11 novembre 1823 à à Renaix (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), place de l'Église-Saint-Vincent [père né le 23 février 1882 audit Renaix].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

252° Dewulf (Camille), né le 14 septembre 1850 à Waereghem (Belgique), demeurant à Wasquehal [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

253° D'Huvetter (Léopold), né le 25 juin 1823 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 20, rue du Tilleul [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

254° Diehl (Philippe-Henri), marchand de verroteries, né le 17 mars 1839 à Grossbockenheim (Bavière), demeurant à Paris, 55, rue Meslay [père né le 28 prairial an x audit Grossbockenheim].

Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

255° DILETTEVOLE (Nunziato), né le 15 août 1881 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger, 19, rue de la Charte [père né à Naples (Italie), naturalisé par décret du 23 avril 1889].

Déclaration souscrite le 26 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

256° DINTERICH (Charles), employé à l'usine à gaz, né le 12 mars 1872 à Saint-Hippolyte [Alsace-Lorraine], demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né le 4 janvier 1839 à Ribeauvillé (Haut-Rhin)].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

257° DORCHIES (Augustin), cantonnier, né le 6 janvier 1841 à Bailleul (Belgique), demeurant à Lille-Fives (Nord), au Mont-de-Terre [père né le 6 avril 1807 à Rameguies Chin].

Déclaration souscrite le 29 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

258° DOUX (Élisabeth), née le 1er décembre 1884 à Altkirch (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 3 bis, rue de l'École-Normale [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 6 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

259° DOUX (Charles), né le 1er août 1889 à Altkirch (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 3 bis, rue de l'École-Normale [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 6 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

260° DOYEN (François-Louis), né le 13 mars 1835 à Morlanwels (Belgique), demeurant à Abscon (Nord) [père né le 18 juillet 1806 à Quarignon (Belgique)].

Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Denain (Nord).

261° DRUART (Charles), né le 1er avril 1882 à Denain (Nord), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).

262° DRUART (Arthur), né le 16 janvier 1884 à Denain (Nord), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).

263° DRUART (Maria), née le 2 août 1885 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

264° DRUART (Angèle), née le 24 septembre 1887 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

265° DRUART (Émile-Frédéric), né le 31 janvier 1890 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 8, § 4, et 9, § 2, du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

266° DUGAUTIEZ (Paul-Maurice), né le 16 mai 1872 à Paris, demeurant à Asnières (Seine), 14, rue de l'Avenir [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

267° DULLY (Barbe), née le 18 août 1883 à Paris, y demeurant, 27, rue de la Pointe-d'Ivry [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 6 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

268° DULLY (Jacob), né le 5 novembre 1885 à Paris, y demeurant, 27, rue de la Pointe-d'Ivry [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 6 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

269° DULLY (Georges), né le 4 mars 1888 à Paris, y demeurant, 27, rue de la Pointe-d'Ivry [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 6 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

270° DULLY (Marguerite), née le 30 avril 1891 à Paris, y demeurant, 27, rue de la Pointe-d'Ivry [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 6 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

271° DUPRET (Isidore-Émile-Ghislain-Joseph), né le 9 décembre 1859 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 44, rue du Fontenoy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

272° ECKHAUTS (Catherine-Amélie), employée de commerce, née le 3 septembre 1870 à Gand [Belgique], demeurant à Paris, 25, quai Bourbon [père devenu Français].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

273° ELLENA (Antoine-Jean-Dominique), portefaix, né le 19 mai 1872 à Toulon, y demeurant, 10, rue Laminois [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

274° ELLUL (Andrea), né le 14 septembre 1871 à Bône [Constantine), y demeurant, rue de la Surprise [parents nés à Malte].
Déclaration souscrite le 13 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

275° ELLUL (Rosa), née le 25 mai 1873 à Bône (Constantine), y demeurant, rue de la Surprise [parents nés à Malte]
Déclaration souscrite le 13 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

276° ELLUL (Charles), né le 11 février 1879 à Bône (Constantine), y demeurant, rue de la Surprise [parents nés à Malte].
Déclaration souscrite le 13 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

277° ELLUL (Carmelo), né le 10 décembre 1884 à Bône [Constantine), y demeurant, rue de la Surprise [parents nés à Malte].
Déclaration souscrite le 13 août 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

278° ENGEL (Charles-Antoine), né le 28 juin 1873 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Lure.
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Lure, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

279° ENGEL (Louis-Joseph), né le 24 août 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Lure.
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Lure, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

280° ENGEL (Jean-Charles), né le 20 juin 1879 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Lure.
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Lure, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

281° ERFELDING (Nicolas), mécanicien, né le 17 novembre 1867 à Montois-la-Montagne (Moselle), demeurant à Sancerre (Cher) [père luxembourgeois et mère française].

Déclaration souscrite le 8 novembre 1891, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sancerre (Cher).

282° ESPOSITO (Antoine), né le 5 mai 1892 à Oran (Algérie), y demeurant, 70, rue de l'Arsenal [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

283° ESPOSITO (Marie), née le 23 juillet 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Cette (Hérault) [père né le 2 mai 1836 à San Valentino (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

284° ESPOSITO (Conception-Joséphine), née le 2 octobre 1877 à Cette (Hérault), y demeurant [père né le 2 mai 1836 à San Valentino (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

285° ESPOSITO (Pierre-Joseph), né le 29 avril 1880 à Cette (Hérault), y demeurant [père né le 2 mai 1836 à San Valentino (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

286° EVERAERD (Auguste-Séraphin), né le 3 décembre 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, 110, rue de Lommelet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

287° EVERAERD (Emma-Marie-Augustine), née le 26 février 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant, 110, rue de Lommelet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

288° EVERLÉ (Jean-Baptiste-Léon), né le 22 juin 1872 à Sarreguemines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 9, rue Dom Calmet [père né le 5 septembre 1837 à Sarreguemines (Moselle)].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par la mère veuve réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

289° FALCK (Charles), né le 13 juin 1886 à Paris, y demeurant, 6, rue Demarquay [père né à l'étranger].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

290° FALLER (Hélène-Léonora), née le 11 novembre 1871 à Paris, y demeurant, 40, boulevard Haussmann [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

291° FALLER (Clotilde-Rachel), née le 29 avril 1874 à Paris, y demeurant, 40, boulevard Haussmann [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

292° FALLER (Eugénie-Anna), née le 17 août 1875 à Paris, y demeurant, 40, boulevard Haussmann [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

293° FAUQUEZ (Léopold-Julien), né le 13 avril 1882 à Lille (Nord), y demeurant, 48, rue des Pénitentes, cité Verrier [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

294° FAUQUEZ (Adolphe-Frédéric), né le 25 janvier 1885 à Lille (Nord), y demeurant, 48, rue des Pénitentes, cité Verrier [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

295° FAUQUEZ (Andréa-Fernande-Marie), née le 7 septembre 1889 à Lille (Nord), y demeurant, 48, rue des Pénitentes, cité Verrier [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

298° Fauvage (Louis), mécanicien, né le 3 octobre 1871 à Klingenthal (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges).
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges), par le père réintégré ultérieurement dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

297° Favre (Camille), né le 28 août 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, rue d'Uzès.
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

298° Fehr (Théodore-Eugène), né le 10 novembre 1873 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Belfort.
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par la mère réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

299° Filet (Constantin-Joseph), cantonnier, né le 22 janvier 1833 à Roisin (Belgique), demeurant à Estreux (Nord) [père né le 2 ventôse an VIII audit Roisin].
Déclaration souscrite le 1er octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Valenciennes.

300° Fillinger (Madeleine-Marie), née le 26 octobre 1890, à Gondersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

301° Fillinger (Nicolas), né le 28 avril 1892 à Gondersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

302° Findais (Jean-Baptiste), ouvrier d'usine, né le 10 juin 1873 à Lafrimbolle (Alsace-Lorraine), demeurant à Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cirey.

303° Fischlin (Eugène-Joseph), ouvrier peintre, né le 22 janvier 1823 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 89, rue de la Barbe-d'Or [père né à Tournai (Belgique), le 12 janvier 1790].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

304° Fogger (Charles), né le 21 janvier 1877 à Benfeld (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 18, rue Valadon [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris.

305° Font (Jean), né le 8 novembre 1878 à Baba-Hassen (Alger), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik.

306° Font (Antoine), né le 19 avril 1885 à Baba-Hassen, demeurant à Baba-Hassen (Alger) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik.

307° Forest (Marx-Edmond), né le 19 février 1875 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 5, rue du Montet [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

308° Fornara (Louis-Joseph-Jean), né le 8 juin 1876 à Marseille, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 11, rue Pierre-qui-Raye [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

309° Fourmeau (Florimond-Louis), né le 2 novembre 1852 à Hérinnes (Belgique),

demeurant à Croix (Nord), Grande-Rue [père né au même lieu le 29 octobre 1813, de père né à Pottes (Belgique) le 16 juin 1777].

Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

310° FABTIN, femme HELYNCK (Amélie), née le 15 décembre 1826 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 7, impasse du Crochet [père né au même lieu, le 1er octobre 1786].

Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

311° GALILÉ (Jules), né le 18 mai 1873 à Vaux (Alsace-Lorraine), demeurant à Bayonville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

312° GALLET (Marie-Joséphine), née le 19 avril 1876 à Rixingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) par le père naturalisé Français, en vue de renoncer au profit de la susnommée à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

313° GALLO (Alexandre-Théophile-Robert), né le 19 avril 1872 à Toulon (Var), y demeurant, 30, rue Berthier [parents nés en Italie]]

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon (Var).

314° GANDOLFI (Maurice-Benoit-Dominique), né le 4 septembre 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Belle-de-Mai [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

315° GANDOLFI (Antoine-Jean-Baptiste-Étienne), né le 3 novembre 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Belle-de-Mai [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

316° GANDOLFI (Nicolas-Antoine-Joseph), né le 15 mai 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), 27, rue Belle-de-Mai, y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

317° GANDOLFI (Jean-Baptiste-Joseph), né le 2 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Belle-de-Mai [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

318° GANDOLFI (Marc-Marius-Étienne-Michel), né le 29 septembre 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 27, rue Belle-de-Mai [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

319° GAPP (Victor), né le 28 mai 1872 à Oermingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne) [père réintégré le 16 décembre 1884].

Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, devant le juge de paix de Saint-Dizier, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

320° GARDELEIN (Auguste-Louis), né le 19 mai 1872 à Dunkerque (Nord), demeurant à Saint-Pol-sur-Mer (Nord) [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

321° GARDINAL (Édouard), mineur, né le 9 août 1842 à Yrchonwelz (Belgique), demeurant à la Sentinelle (Nord) [père né à Ath (Belgique) le 20 février 1810].

Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

322° GARIBALDI (Dominique), né le 30 juin 1873 à Paris, y demeurant, 70, rue de Charonne [père et mère italiens].

Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

323° GAUDRY (Émile-Xavier), né le 19 septembre 1872 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

213° DELPOSSE (Marie-Florine), née le 26 juin 1850 à Renaix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 106, rue de l'Ouest [père né le 15 septembre 1808 à Renaix (Belgique), de père né le 23 septembre 1766 à Saint-Sauveur (Belgique)].

Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

214° DELGUSTE (Jean-Baptiste), né le 9 avril 1844 à Blaton (Belgique), demeurant à Villers-sur-Nicole [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

215° DELGUSTE (Marie-Élise), née le 19 mai 1884 à Blaton (Belgique), demeurant à Villers-sur-Nicole [parents belges].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

216° DELL' AQUILA (Marie-Michelle-Lucie), née le 21 décembre 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue de la Rose [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

217° DELL' AQUILA (Joseph), né le 20 décembre 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue de la Rose [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

218° DELMOTTE (Auguste), né le 21 septembre 1827 à Lesdain (Belgique), demeurant à Douai (Nord), 32, rue de Lille [père né le 10 octobre 1793 à Lesdain (Belgique)].

Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Douai (Nord).

219° DELORI (Jacques-Louis), né le 2 septembre 1887 à Ardres (Pas-de-Calais), y demeurant [père belge].

Déclaration souscrite le 30 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ardres (Pas-de-Calais).

220° DELPORTE (Camille-Joseph), cabaretier, né le 8 avril 1842 à Evregnies (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 9, rue de la Halle [père né le 31 juillet 1795 à Dottignies (Belgique)].

Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

221° DELVAL (Charles-Louis), loueur de voitures, né le 28 avril 1821 à Oreq (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), rue de la Latte [père né le 5 octobre 1787 à Hertain (Belgique)].

Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

222° DEMATEIS (Joseph-Laurent-Baptiste), né le 1er février 1878 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Giaveno (Italie)].

Déclaration souscrite le 4 mars 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Contes.

223° DEMATEIS (André-Joseph), né le 31 janvier 1889 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Giaveno (Italie)].

Déclaration souscrite le 4 mars 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Contes (Alpes-Maritimes).

224° DEMEESTERE (Pierre-Jean), tisserand, né le 8 mars 1835 à Waereghem (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 34, rue Saint-Pierre [père né le 15 septembre 1798 audit Waereghem].

Déclaration souscrite le 6 mars 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

225° DEMEESTERE (Camille), né le 16 septembre 1873 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

226° DEMEESTERE (Maria-Emma), née le 17 juillet 1875 à Halluin (Nord), y demeurant, 34, rue Saint-Pierre [parents nés en Belgique].

338° GLORIEUX (Charles), né le 20 novembre 1847 à Mouscron (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), Croix-Rouge [père né à Zaite (Belgique), le 19 mars 1809].
Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

339° GLORIEUX (Victor), né le 24 juin 1882 à Mouscron (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), Croix-Rouge.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

340° GLORIEUX (Germaine), née le 29 janvier 1884 à Mouscron (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

341° GORGEBEUR (Frédéric-Edmond), né le 10 septembre 1835 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 101, rue de Juliers [père né au même lieu le 4 février 1806, de père né au même lieu le 20 juin 1764].
Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

342° GOETHALS (Aloïse), frère trappiste, né le 16 novembre 1837 à Eecloo (Belgique), demeurant au Mont-des-Cats, commune de Godewaersvelde (Nord) [père né audit Eecloo le 28 germinal an IX de la République française].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Steenvoorde (Nord).

343° GOLDSTEIN (Rachel), née le 18 décembre 1875 à Paris, y demeurant, 8, rue de Lappe [père autrichien].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

344° GOLDSTEIN (Jonas), né le 26 janvier 1877 à Paris, y demeurant, 8, rue de Lappe [père autrichien].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

345° GOLLIÈRE (Isidore-Joseph), né le 17 avril 1831 à Agimont (Belgique), demeurant à Charleville (Ardennes) [père né au même lieu, le 16 nivôse an XI de la République française].
Déclaration souscrite le 20 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

346° GOMBEA (Jules-Léon), cordonnier, né le 18 juillet 1843 à Menin (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 8, rue de l'Église [père né au même lieu, le 12 avril 1800].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

347° GOURBINSKI (Sarah), née le 14 avril 1880 à Paris, y demeurant, 24, rue Saint-Paul [père et mère nés en Russie].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

348° GOURBINSKI (Joseph-Albert), né le 18 août 1891 à Paris, y demeurant, rue Saint-Paul, 24 [père et mère nés en Russie].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

349° GRADT (Charles-Auguste), né le 8 avril 1873 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, rue de Saubrupt [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

350° GRAEFF (Philibert-Gustave), ébéniste, né le 17 février 1872 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 4, faubourg de Nancy [père né à Brumath (Bas-Rhin), le 21 novembre 1842].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville, par la mère réintégrée dans la qualité de Française par décret du 11 décembre 1888, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

351° GREBERT (Maria-Madeleine-Martina), née le 16 février 1885 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 4, rue de Belfort [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du Vᵉ arrondissement de Lille.

241° De Scheemacker (Édouard), tisserand, né le 12 septembre 1852 à Maldeghem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 64, rue Saint-Amand [père né le 26 mai 1812 à Sainte-Marguerite (Belgique)].

Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

242° Deverbay (Jean-Louis), né le 29 septembre 1828 à Willems (Nord), y demeurant [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 février 1890, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy (Nord).

243° Devos (Henri-Joseph), né le 22 décembre 1872 à Armentières (Nord), demeurant à Houplines (même département), route de Frelinghien [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

244° Devos (Malvina-Marie-Joseph), née le 14 août 1874 à Houplines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

245° Devos (Mathilde), née le 14 décembre 1875 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien.

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

246° Devos (Léonie-Eugénie), née le 22 octobre 1878 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

247° Devos (Angèle-Philomène), née le 25 décembre 1880 à Houplines (Nord), y demeurant, route de Frelinghien [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

248° Devos (Léon), né le 4 septembre 1872 à Houplines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

249° De Walsche (Frédéric), marchand de légumes, né le 13 décembre 1838 à Knesselaere (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 52, rue Roland [père né en août 1805 audit Knesselaere].

Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVᵉ arrondissement de Lille.

250° Dewees (Alfred-Cyrille), né le 26 janvier 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue des Filatures [père né à Peteghem (Belgique) et mère née à Saint-Léger (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

251° Dewolf (Emmanuel-Martin), né le 11 novembre 1823 à à Renaix (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), place de l'Église-Saint-Vincent [père né le 23 février 1881 audit Renaix].

Déclaration souscrite le 1ᵉʳ septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

252° Dewulf (Camille), né le 14 septembre 1850 à Waereghem (Belgique), demeurant à Wasquehal [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

253° D'Huyvetter (Léopold), né le 25 juin 1823 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 20, rue du Tilleul [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

254° Diehl (Philippe-Henri), marchand de verroteries, né le 17 mars 1839 à Grossbockenheim (Bavière), demeurant à Paris, 55, rue Meslay [père né le 28 prairial an x audit Grossbockenheim].

367° HAEFFELÉ (Joseph-Auguste), journalier, né le 10 avril 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 146, faubourg des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par le père réintégré par décret du 4 avril 1888 en vue de renoncer, au nom de son fils mineur, au bénéfice de la répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

368° HAEHL (Émilie), née le 24 mai 1872 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Belfort, rue de Mulhouse [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

369° HALTER (Bernard), né le 18 janvier 1874, à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

370° HALTER (Abraham), né le 25 janvier 1876 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

371° HALTER (Rosalie), née le 20 mars 1878 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

372° HALTER (Léontine), née le 15 mai 1880 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

373° HALTER (Rachel), née le 23 août 1882 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

374° HALTER (Léon), né le 5 mai 1887 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

375° HALTER (Alfred), né le 6 décembre 1889 à Paris, y demeurant, 56, quai des Célestins [père et mère nés en Russie].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

376° HANSEN (Marie-Eugénie), née le 1er juin 1881 à Châlons-sur-Marne (Marne), y demeurant, 1, quai Barbat [parents luxembourgeois].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Châlons-sur-Marne.

377° HANSEN (Alfred-Jean), né le 25 juillet 1884 à Châlons-sur-Marne (Marne), y demeurant, 1, quai Barbat [parents luxembourgeois].

Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Châlons-sur-Marne.

378° HARAND (Victor-Jean-Eugène), né le 16 août 1886 à Dornot (Moselle), demeurant à Nancy, 68, place Lobau [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

379° HASE (Charles-Pierre), né le 17 février 1880 à Paris, y demeurant, 9, rue Sainte-Apolline [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

380° HEIER (Auguste), né le 6 février 1875 à Petite-Rosselle (Lorraine), demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle) [père né à Noviand (Prusse) et mère né à Petite-Rosselle (Moselle), de père né au même lieu].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

381° HEIER (Jacques), né le 16 septembre 1878 à Petite-Rosselle (Lorraine), demeu-

rant à Ludres (Meurthe-et-Moselle) [père né à Noviand (Prusse) et mère née à Petite-Rosselle (Moselle), de père né au même lieu].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

382e HEIER (Édouard), né le 12 juin 1880 à Petite-Rosselle (Lorraine), demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle) [père né à Noviand (Prusse) et mère née à Petite-Rosselle (Moselle), de père né au même lieu].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

383e HEIMROTH (Jean), né le 11 octobre 1882 à Dannelbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 15, rue Buzelin [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

384e HEIMROTH (Marie-Ernestine), née le 28 juin 1884 à Dannelbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 15, rue Buzelin [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

385e HÉLYNCK (Charles), né le 13 août 1821 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 7, impasse du Crochet [père né à Gand (Belgique), le 27 février 1796].

Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Roubaix (Nord).

386e HERNANDEZ (Jean-François), né le 4 juin 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

387e HERMANN (Léon-Albert), né le 4 décembre 1883 à Clichy-la-Garenne, y demeurant, 31 et 33, rue de Paris [parents nés en Luxembourg].

Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine.

388e HERWEGH (Camille-Horace), né le 4 septembre 1872 à Donnersmarkt (Transylvanie), demeurant à Paris, 5, rue Nouvelle.

Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

389e HERWEGH (Ada-Vilma), né le 1er octobre 1873 à Tirnau (Hongrie), demeurant à Paris, 5, rue Nouvelle.

Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

390e HESS (Charles-Alfred-Lucien), né le 4 novembre 1875 à Wintzeinheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

391e HESS (Amélie-Renée), née le 4 novembre 1876 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

392e HESS (Henri-Alfred), né le 10 août 1878 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

393e HESSE (Michel), né le 4 juin 1874 à Sarreguemines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

394e HIRZ (Jacob), né le 4 mars 1871 à Erbach Reis Kirchen (Allemagne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 36, rue Henri-Martin [père naturalisé Français ultérieurement].

Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Pantin

(Seine), en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

395° HOFFELÉ (Alphonse), né le 29 mars 1872 à Watwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, devant le juge de paix de canton de Saint-Dié, par le père réintégré par décret du 26 octobre 1887, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

396° HOLLEVOET (Alexandre), né le 9 février 1875 à Paris, y demeurant, 14, rue de Billancourt [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

397° HOLLEVOET (Auguste-François), né le 27 mai 1877 à Paris, y demeurant, 14, rue de Billancourt [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

398° HOMBOURGER (Catherine), née le 4 avril 1873 à la Petite-Hettange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 4, rue Doudeauville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 26 février 1877, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

399° HOMBOURGER (Jean), né le 28 septembre 1882 à la Petite-Hettange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 4, rue Doudeauville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 26 février 1877, en vertu de l'article 18 *in fine*, du Code civil.

400° HOSTELET (Antoine-Jules-Joseph), né le 1er février 1848 à Chimay (Belgique), demeurant à Paris, 13, rue Berzelius [père né à Chimay le 11 octobre 1815].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

401° HOUGARDY (Antoine-Joseph), mécanicien, né le 4 août 1834 à Seraing (Belgique), demeurant à Paris, 79, boulevard Barbès [père né à Sevry (Belgique) le 7 janvier 1796].
Déclaration souscrite le 29 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

402° HOUGARDY (Jules-Joseph), né le 24 octobre 1873 à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris, boulevard Barbès [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

403° HURWITZ (Fanny), née le 10 octobre 1883 à Paris, y demeurant, 34, rue des Tournelles [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

404° HURWITZ (Israël), né le 10 octobre 1883 à Paris, y demeurant, 34, rue des Tournelles [père étranger].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

405° HURWITZ (Léa), née le 5 février 1886 à Paris, y demeurant, 34, rue des Tournelles [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

406° JACQUES (Adolphe), né le 17 décembre 1838 à Deerlyck (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 89, rue de la Latte [père né à Wacreghem (Belgique) le 11 octobre 1791].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

407° JACQUES (Clémentine), née le 27 février 1872 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Loraine), demeurant à Pompey (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

408° JACQUES (Émile), né le 6 avril 1875 à Ars-sur-Moselle, demeurant à Pompey (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

296° **Fauvage** (Louis), mécanicien, né le 3 octobre 1871 à Klingenthal (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges).
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges), par le père réintégré ultérieurement dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

297° **Favre** (Camille), né le 28 août 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, rue d'Uzès.
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

298° **Fehr** (Théodore-Eugène), né le 10 novembre 1873 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Belfort.
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par la mère réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

299° **Filet** (Constantin-Joseph), cantonnier, né le 22 janvier 1833 à Roisin (Belgique), demeurant à Estreux (Nord) [père né le 2 ventôse an VIII audit Roisin].
Déclaration souscrite le 1er octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Valenciennes.

300° **Fillinger** (Madeleine-Marie), née le 26 octobre 1890, à Gondersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

301° **Fillinger** (Nicolas), né le 28 avril 1892 à Gondersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

302° **Findris** (Jean-Baptiste), ouvrier d'usine, né le 10 juin 1873 à Lafrimbolle (Alsace-Lorraine), demeurant à Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cirey.

303° **Fischlin** (Eugène-Joseph), ouvrier peintre, né le 22 janvier 1823 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 39, rue de la Barbe-d'Or [père né à Tournai (Belgique), le 12 janvier 1790].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

304° **Fogger** (Charles), né le 21 janvier 1877 à Benfeld (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 18, rue Valadon [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

305° **Font** (Jean), né le 8 novembre 1878 à Baba-Hassen (Alger), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik.

306° **Font** (Antoine), né le 19 avril 1885 à Baba-Hassen, demeurant à Baba-Hassen (Alger) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Boufarik.

307° **Foegst** (Marx-Edmond), né le 19 février 1875 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 5, rue du Montet [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

308° **Fornara** (Louis-Joseph-Jean), né le 8 juin 1876 à Marseille, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 11, rue Pierre-qui-Raye [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

309° **Fourneau** (Florimond-Louis), né le 2 novembre 1852 à Hérinnes (Belgique),

422° KAPP (Félix), né le 15 juillet 1875 à Bischwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure) [père né à Bischwiller (Bas-Rhin) le 23 mars 1836].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu de l'article 19 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

423° KAPP (Frédéric-Auguste), né le 7 juin 1877 à Bischwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure), 52, rue des Trois-Cornets [père né à Bischwiller (Bas-Rhin) le 23 mars 1836].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

424° KAPP (Lina), née le 14 décembre 1881 à Bischwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure), 52, rue des Trois-Cornets [père né à Bischwiller (Bas-Rhin) le 23 mars 1836].
Déclaration souscrite le 30 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

425° KEEFE (Édouard), né le 22 novembre 1874 à Grenoble (Isère), demeurant à Lyon (Rhône), quai de la Vitriolerie [mère née à Londres (Angleterre)].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Lyon.

426° KEIM (Henri-Albert), né le 25 juillet 1872 à Niederbronn (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 10, rue des Filles-du-Calvaire.
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris, par le père réintégré Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

427° KELLER (Frédéric-Charles), né le 17 mai 1872 à Bischeim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

428° KIENTZY (Eugène), né le 19 octobre 1872 à Wildenstein (Alsace-Lorraine), demeurant à Dunkerque (Nord) [père né à Wildenstein (Haut-Rhin) le 26 février 1848].
Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque, par le père réintégré par décret du 30 novembre 1891, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

429° KIPFERLÉ (François), né le 16 décembre 1871 à Gosselming (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 53, rue de la Source [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

430° KIPFERLÉ (Léonie-Élisabeth), née le 25 février 1876 à Gosselming (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 53, rue de la Source [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

431° KIPFERLÉ (Auguste-Eugène), né le 27 mai 1877 à Gosselming (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 53, rue de la Source [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

432° KLEIN (Jean-Pierre), né le 20 octobre 1873 à Boucheporn (Alsace-Lorraine), demeurant à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briey.

433° KLEINPETER (Louis), né le 16 septembre 1883 à Saint-Pierre (Pas-de-Calais), demeurant à Calais (même département), place de la République [père né à Lautskirchen (Bavière) et mère née à Nottingham (Angleterre)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Calais.

434° KORNMANN (George), né le 16 septembre 1885 à Shirley Gorse Caterham (Angleterre), demeurant à Chamant (Oise) [père né à Voegtinshoffen (Haut-Rhin) le 15 février 1864, de père né au même lieu].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senlis (Oise).

435° Koas (Martin-Auguste-Léon-Henri), né le 11 mars 1881 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

436° Koas (Wendelina-Petronella-Klarina), née le 20 octobre 1882 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

437° Koas (Carolina-Antonia-Anna), né le 1er juillet 1884 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2; et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

438° Koas (Anna-Petra-Antonia), née le 8 avril 1886 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

439° Koas (Henri-Jacques-Dieudonné), né le 10 mai 1887 à Chassagne, y demeurant parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

440° Koas (Jules-Eugène-Valentin-Marie), né le 25 janvier 1889 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

441° Koas (Louis-Henri-Marie), né le 23 octobre 1890 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

442° Konus (Joseph), né le 30 août 1871 à Bergheim (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 163, rue Legendre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

443° Kratz (Philippe), tailleur, né le 21 mars 1872 à Darmstadt (Allemagne), demeurant à Paris, 3, rue de la Banque [père né à Merlau (grand duché de Hesse) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

444° Lacaf (Charles), né le 26 juin 1881 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

445° Lacaf (Pierre), né le 28 février 1883 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

446° Lacaf (Joseph), né le 21 juillet 1884 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

447° Lacaf (Jean-Pierre), né le 3 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

448° Lacaf (Nicolas), né le 24 novembre 1888 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

449° Lalisu (Adolphe-Edmond), né le 23 août 1863 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 14, rue de Birague [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

450° LANG (Joseph-Edmond), né le 1er juin 1875 à Ars-sur-Moselle (Alsace), demeurant à Gouraincourt (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Longwy.

451° LANG (Élisabeth), née le 3 novembre 1876 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Gouraincourt (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Longwy.

452° LANG (Cyrille), né le 16 mai 1879 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Gouraincourt (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Longwy.

453° LANG (Camille), née le 8 mai 1881 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Gouraincourt (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Longwy.

454° LANG (Marie), née le 29 janvier 1883 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Gouraincourt (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Longwy.

455° LANOSA (José-Manuel), ouvrier imprimeur, né le 1er janvier 1872 à Mostaganem (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

456° LAURO (Raphaële), née le 4 janvier 1876 à Alger, y demeurant, 5, rue des Consuls [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

457° LAURO (Vincent), né le 14 février 1873 à Ischia (Italie), demeurant à Alger, 25, rue des Consuls [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par le père naturalisé Français par décret du 9 octobre 1887, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

458° LAZARD (Edmond-Jean), né le 30 décembre 1871 à Biarritz (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, 48, rue des Belles-Feuilles [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

459° LECOLIER (Émile), né le 19 février 1846 à Laplaigne (Belgique), demeurant à Château-l'Abbaye (Nord) [père né en Belgique le 14 janvier 1806].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive droite de la Scarpe (Nord).

460° LEGRAND (Camille), charron, né le 17 avril 1838 à Herbeumont (Belgique), demeurant à Chemery-sur-Bar (Ardennes) [père né à Herbeumont le 7 messidor an XIII].
Déclaration souscrite le 22 février 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Raucourt (Ardennes).

461° LEHMANN (Jeanne), née le 13 juin 1884 à Saar-Union (Bas-Rhin), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 74, quai de Bellevue [père né à Saar-Union le 14 juillet 1846, d'origine française].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Meaux.

462° LEHMANN (Joseph-Georges), né le 8 décembre 1885 à Saar-Union (Bas-Rhin), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 74, quai de Bellevue [père né à Saar-Union le 14 juillet 1846, d'origine française].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Meaux.

463° LEHMANN (Gustave-Michel), né le 7 août 1887 à Saar-Union (Bas-Rhin), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 74, quai de Bellevue [père né à Saar-Union le 14 juillet 1846, d'origine française].
Déclaration souscrite le 1er août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Meaux.

464° LEJEUNE (Théodore-Justin), propriétaire, né le 21 janvier 1825 à Paris, demeu-

rant à Saint-Mandé (Seine), 5, rue Carl [père né à Liège (Belgique) et mère née à Mayenne (Mayenne) le 24 juin 1792].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes.

466° LEMAIRE (Diana), née le 12 octobre 1876 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

466° LEMAIRE (Désiré), né le 16 avril 1879 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

467° LEMAIRE (Valéry), né le 25 janvier 1883 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

468° LEMAIRE (Jean-Baptiste), né le 8 mars 1888 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

469° LEMAIRE (Jérémie-Henri-Florent), né le 15 avril 1891 à Wingles (Pas-de-Calais), demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

470° LEPAGE (Arnould), menuisier, né le 27 mai 1825 à Gérouville (Belgique), demeurant à Pouilly (Ardennes) [père né à Gérouville le 15 floréal an x de la République française].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

471° LEROUX (Eugène-Léonard-Joseph), peintre, né le 20 juin 1844 à Wervicq (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille, 9, rue du Jardin-de-l'Arc [père né à Wervicq le 5 novembre 1807].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille.

472° LESPLINGARD (Constant), né le 4 septembre 1878 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

473° LESPLINGARD (Léon-Désiré), né le 11 avril 1876 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

474° LESPLINGARD (Louise), né le 11 août 1886 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

475° LÉVÊQUE (Auguste), née le 2 août 1883 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

476° LÉVÊQUE (Désiré-Raoul), né le 19 juin 1885 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

477° LÉVY (Edgard), clerc de notaire, né le 29 juillet 1871 à Sarr-Union (Alsace-Lorraine), demeurant à Dompaire (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Dompaire.

478° LÉVY (Baruch, dit Bernard), né le 6 décembre 1872 à Minversheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 94, rue Notre-Dame [mère réintégrée dans la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

479° LÉVY (Julien), né le 6 juin 1880 à Bruxelles (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 94, rue Notre-Dame [mère réintégrée dans la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

480° LÉVY (Arthur), né le 5 décembre 1871 à Cernay (Alsace-Lorraine), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue de Tivoli, 11 [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

481° LÉVY (Jeanne), née le 28 mai 1876 à Cernay (Alsace-Lorraine), demeurant à Dijon (Côte-d'Or) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

482° LÉVY (Caroline), née le 25 janvier 1878 à Cernay (Alsace-Lorraine), demeurant à Dijon (Côte-d'Or) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

483° LIEBAERT (Gustave-Louis), menuisier, né le 19 avril 1862 à Ypres (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 11, rue de l'Espierre [père né à Ath (Belgique) le 22 novembre 1808].

Déclaration souscrite le 9 octobre 1892, par le sieur Housay (Louis), mandataire, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

484° LIEBS (Jean-Antoine), domestique, né le 6 mars 1851 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), rue Mazagran, 6, cour Acquart [mère ayant perdu la qualit de Française].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Lille.

485° LIEBS (Silvie-Rosalie), née le 2 avril 1874 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

486° LIEBS (Céline-Jeanne-Rosalie), née le 15 juin 1876 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

487° LIEBS (Séraphine-Rosalie), née le 2 février 1878 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

488° LIEBS (Louis-Antoine-Reine), né le 12 octobre 1879 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

489° LIEBS (Françoise-Henriette), née le 3 mai 1883 à Malines (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

490° LIEBS (Antoine), né le 17 mars 1886 à Lille (Nord), y demeurant, 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

491° LIEBS (Charlotte-Françoise), née le 28 avril 1888 à Lille (Nord), y demeurant, 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

492° LIEBS (Léonie-Philomène), née le 25 octobre 1890 à Lille (Nord), y demeurant, 6, rue Mazagran, cour Acquart [père et mère nés en Belgique].

Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

493° LINCK (Erich-Werner), né le 26 novembre 1878 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 46, rue de la Paroisse [père né à Sarrelouis (Prusse Rhénane) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Versailles.

494° LOMBARDI (Gaëtan), né le 17 juin 1884 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

495° LOMBARDI (François-Pascal-Antoine), né le 21 juin 1886 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

496° LOMBARDI (Sauveur), né le 10 juillet 1888 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

497° LOMBARDI (Adeline-Alexandrine), née le 2 novembre 1890 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëte (Italie)].
Déclaration souscrite le 1er septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

498° LOOSVELDT (Pierre-Augustin), terrassier, né le 1er mai 1822 à Lendelede (Belgique), demeurant à Neuville-en-Ferrain (Nord) [père né à Heule (Belgique) le 10 février 1793].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

499° LUBRANO DI SBARAGLIONE (Nicolas), né le 3 août 1890 à Saint-André de Mers-el-Kébir, demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

500° LUBRANO DI SBARAGLIONE (Nicolas-Jean), né le 25 juillet 1888 à Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

501° LUCIUS (Hélène), née le 10 août 1881 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 1, place Wagram [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

502° LUCIUS (Pierre), né le 13 décembre 1883 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 1, place Wagram [père ayant perdu la qualité de Français],
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

503° LUCIUS (Robert), né le 2 janvier 1886 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 1, place Wagram [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

504° LUTTIQUE (Thérèse), née le 31 juillet 1874 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

505° LUTTIQUE (Jean-Pierre), né le 2 mai 1877 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

506° LUTTIQUE (Marguerite-Marie), née le 22 mars 1879 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

507° LUTTIQUE (Ernest), né le 2 octobre 1881 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

508° LUTTIQUE (Xavier), né le 23 décembre 1885 à Liepvre (Alsace), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

509° LUTTIQUE (Joseph), né le 25 mars 1888 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones (Vosges).

510° MAHIEU (Sigismond-Melchior-Joseph), né le 26 octobre 1883 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

511° MAHIEU (Edgard-Marcel), né le 29 janvier 1888 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

512° MAHIEU (Joseph-Louis), né le 6 septembre 1889 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

513° MAHIEU (Élise-Marguerite), née le 5 décembre 1884 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

514° MAIRE (Marie-Gabriel-Valéry), né le 25 juillet 1872 à Réchicourt-le-Château (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, devant le juge de paix de canton Sud-Est de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil,

515° MALBAIT (François-Louis), ouvrier de fabrique, né le 5 août 1838 à Flobecq (Belgique), demeurant à Lille (Nord), quai Vauban, 23, cour Saint-Pierre [père né le 23 germinal an XII audit Flobecq].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

516° MANZO (Baptistin), né le 11 février 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

517° MARCEL (Charles-Marie-Joseph), né le 13 juillet 1874 à Château-Salins (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 52, rue de l'Ile-de-Corse [père né le 1er avril 1839 à Vic (Meurthe)].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

518° MARCHAL (Edmond-Camille), né le 9 novembre 1882 à Montigny-les-Cormeilles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 91, rue de Meaux [père né à Rulles (Belgique) et mère née à Villers-sur-Semois (Belgique)].
Déclaration souscrite le 13 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

519° MARCHETTO (Jean-Baptiste), né le 22 janvier 1878 à Toulon (Var), y demeurant, 7, rue Saint-Joseph [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

520° MARENGO (Michel), né le 8 avril 1874 à la Seyne (Var), y demeurant, 70, rue Victor-Hugo [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

521° MARENGO (Pierre), né le 13 mai 1879 à la Seyne (Var), y demeurant, 70, rue Victor-Hugo [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

522° MARTENS (Joseph), marchand de fruits et légumes, né le 9 juin 1844 à Oldeberm

(Belgique), demeurant à Seclin (Nord) [père né le 12 octobre 1806 à Ruyseelede (Belgique)].

Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Seclin.

523° MARTINY (Édouard-Félix), entrepreneur de peinture, né le 4 septembre 1845 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 54, rue d'Allemagne [père né le 6 novembre 1805 audit Liège].

Déclaration souscrite le 19 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

524° MASSIMINO (Marie), née le 12 juin 1883 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

525° MASSIMINO (Marie-Françoise), née le 20 mars 1885 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

526° MASSIMINO (Félicie), née le 28 décembre 1887 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

527° MASSIMINO (Casimir-François), né le 2 octobre 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

528° MATELEVITCH (Manuel), né le 25 mars 1891 à Paris, y demeurant, 24, rue de la Folie-Méricourt [parents nés en Pologne russe].

Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

529° MATRONE (Luc), né le 17 août 1877 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger, 25, rue des Consuls [parents italiens naturalisés français par décret du 9 octobre 1872].

Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 12, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

530° MAYER (Martin), né le 21 décembre 1872 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

531° MAYER (Louis), né le 11 février 1874 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

532° MAYER (Catherine), née le 20 janvier 1877 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

533° MAYER (Joseph), né le 3 novembre 1881 à Nonancourt (Eure), demeurant à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir) [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

534° MAYER (Pierre), né le 9 août 1884 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brézolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du

susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

535° MAZZA (Antoine), né le 23 janvier 1874 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger, 1, rue du Sagittaire [père né le 31 décembre 1839 audit Torre del Greco].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger, par le père naturalisé Français par décret du 6 octobre 1887, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'artile 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

536° MEHL (Michel), né le 7 juin 1872 à Gottesheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ultérieurement réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

537° MENUSAN (Pierre-Fleury), journalier, né le 2 novembre 1872 à Toulon (Var), y demeurant, 9, rue de l'Oratoire [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

538° MEYER (Henri-Joseph), professeur d'allemand, né le 11 décembre 1871 à Nideggen (Prusse rhénane), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 10, rue Saint-James [père né le 12 juillet 1809 à Birgel (d. de la Roer)].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine.

539° MEYER (Rosalie), née le 14 avril 1876 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 71, avenue de Ségur [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

540° MEYER (Maurice), né le 11 janvier 1878 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 71, avenue de Ségur [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

541° MEYER (Jules), né le 16 mai 1881 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 71, avenue de Ségur [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

542° MEYER (Élise), née le 30 janvier 1883 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 71, avenue de Ségur [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

543° MEYER (Camille), né le 5 novembre 1884 à Brumath (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 71, avenue de Ségur [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

544° MICHEL (Joseph-Édouard), né le 31 juillet 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), par la mère réintégrée Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

545° MICHEL (Émile-Victor), né le 30 décembre 1880 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson [Meurthe-et-Moselle), par la mère réintégrée Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

546° MICHOT (Eugénie-Thérèse), née le 17 février 1879 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue de Boussières [père et mère nés à Thuin (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

547° MICHOT (Walter-Eugène-Ghislain), né le 24 août 1885 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue de Boussières [père et mère nés à Thuin (Belgique)].

435° Koas (Martin-Auguste-Léon-Henri), né le 11 mars 1881 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

436° Koas (Wendelina-Petronella-Klarina), née le 20 octobre 1882 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

437° Koas (Carolina-Antonia-Anna), né le 1er juillet 1884 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

438° Koas (Anna-Petra-Antonia), née le 8 avril 1886 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

439° Koas (Henri-Jacques-Dieudonné), né le 10 mai 1887 à Chassagne, y demeurant parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 1er juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

440° Koas (Jules-Eugène-Valentin-Marie), né le 25 janvier 1889 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

441° Koas (Louis-Henri-Marie), né le 23 octobre 1890 à Chassagne (Côte-d'Or), y demeurant [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nolay.

442° Korun (Joseph), né le 30 août 1871 à Bergheim (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 163, rue Legendre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

443° Kratz (Philippe), tailleur, né le 21 mars 1872 à Darmstadt (Allemagne), demeurant à Paris, 8, rue de la Banque [père né à Merlau (grand duché de Hesse) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 19 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

444° Lacaf (Charles), né le 26 juin 1881 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

445° Lacaf (Pierre), né le 28 février 1883 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

446° Lacaf (Joseph), né le 21 juillet 1884 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

447° Lacaf (Jean-Pierre), né le 3 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

448° Lacaf (Nicolas), né le 24 novembre 1888 à Paris, y demeurant, 27, rue Broca [père né à Bettembourg (Luxembourg) et mère née à Beaufort (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

449° Lalieu (Adolphe-Edmond), né le 23 août 1863 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 14, rue de Birague [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

(Belgique), demeurant à Armentières (Nord), rue Notre-Dame [père né le 2 brumaire an XII à Warneton (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

563° MORTIER (Jules), journalier, né le 19 octobre 1850 à Tournai (Belgique), demeurant à Wasquehal (Nord) [père né le 5 avril 1814 à Rumillies (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

564° MORTIER (Clémence), née le 20 novembre 1881 à Wasquehal (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

565° MORTIER (Auguste), né le 20 octobre 1883 à Waquehal (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

566° MORTIER (Angèle), née le 20 janvier 1887 à Wasquehal (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

567° MORTON (Guillaume), bijoutier, né le 4 septembre 1828 à Corfou (Iles ioniennes), demeurant à Alfortville (Seine), 55, rue Detewille [père étranger et mère française]
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

568° MORUZZI (Eugène-Amédée), né le 10 juin 1885 à Feissons (Savoie), demeurant à Fessons-sous-Briançon (même département) [père né le 22 juillet 1846 à Bardi (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

569° MORUZZI (Marie-François), né le 4 août 1892 à Feissons (Savoie), demeurant à Feissons-sous-Briançon [même département) [père né le 22 juillet 1846 à Bardi (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

570° MOSKIEWICZ (Jeanne), née le 20 septembre 1887 à Paris, y demeurant, 2, rue Brochant [père né à Wielun (Pologne) et mère née à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

571° MOSKIEWICZ (Édouard), né le 11 février 1892 à Paris, y demeurant, 2, rue Brochant [père né à Wielun (Pologne) et mère née à Varsovie (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

572° MOULARDE (Alphonse-Cornil), né le 28 juillet 1878 à Douvrin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [père belge].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

573° MOULIN (Xavier-Joseph), né le 16 juillet 1848 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 21, rue des Champs [père né à Gaurain-Ramecroix (Belgique)].
Déclaration souscrite le 26 septembre 1892, en vertu de l'articles 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

574° MUCKENSTURM (Auguste), né le 30 janvier 1872 à Molsheim (Bas-Rhin), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 7, rue Martin-Munier [père né le 4 septembre 1849 à Molsheim (Bas-Rhin), réintégré par décret du 31 mars 1884].
Déclaration souscrite le 16 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

575° MUCKENSTURM (Victor), né le 8 avril 1878 à Montzig (Bas-Rhin), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 7, rue Martin-Munier [père né le 4 septembre 1849 à Montzig (Bas-Rhin), réintégré par décret du 31 mars 1884].
Déclaration souscrite le 16 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

rant à Saint-Mandé (Seine), 5, rue Carl [père né à Liège (Belgique) et mère née à Mayenne (Mayenne) le 24 juin 1792].
Déclaration souscrite le 12 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes.

465° LEMAIRE (Diana), née le 12 octobre 1876 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

466° LEMAIRE (Désiré), né le 16 avril 1879 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

467° LEMAIRE (Valéry), né le 25 janvier 1883 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

468° LEMAIRE (Jean-Baptiste), né le 3 mars 1888 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

469° LEMAIRE (Jérémie-Henri-Florent), né le 15 avril 1892 à Wingles (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

470° LEPAGE (Arnould), menuisier, né le 27 mai 1825 à Gérouville (Belgique), demeurant à Pouilly (Ardennes) [père né à Gérouville le 15 floréal an x de la République française].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

471° LEROUX (Eugène-Léonard-Joseph), peintre, né le 20 juin 1844 à Wervicq (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille, 9, rue du Jardin-de-l'Arc [père né à Wervicq le 5 novembre 1807].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille.

472° LESPLINGARD (Constant), né le 4 septembre 1876 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

473° LESPLINGARD (Léon-Désiré), né le 11 avril 1876 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

474° LESPLINGARD (Louise), né le 11 août 1886 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant, 8, rue d'Avion [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

475° LÉVÊQUE (Augusta), née le 2 août 1883 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

476° LÉVÊQUE (Désiré-Raoul), né le 19 juin 1885 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

477° LÉVY (Edgard), clerc de notaire, né le 29 juillet 1871 à Saar-Union (Alsace-Lorraine), demeurant à Dompaire (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Dompaire.

478° LÉVY (Baruch, dit Bernard), né le 6 décembre 1872 à Minversheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 94, rue Notre-Dame [mère réintégrée dans la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

590° Noiriel (Louise-Jeannne), née le 3 septembre 1873 à Strasbourg (Alsace-Lorreine, demeurant à Paris, 10, avenue de la République [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

591° Noiriel (Marcel), né le 30 juin 1875 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 10, avenue de la République [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

592° Noiriel (Gabrielle), née le 14 novembre 1879 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 10, avenue de la République [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

593° Occelli (Jean), né le 4 octobre 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 17, place d'Armes [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

594° Occelli (François), né le 30 août 1876 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 17, place d'Armes [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

595° Occelli (Victor), né le 20 novembre 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 17, place d'Armes [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

596° Oderigo (Françoise-Catherine), née le 28 août 1880 à la Seyne (Var), y demeurant, 63, avenue Gambetta [père et mère nés à Varazze (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

597° Oderigo (Paul), né le 10 juillet 1885 à la Seyne (Var), y demeurant, 63, avenue Gambetta [père et mère nés à Varazze (Italie)].
Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

598° Ollivier (voir Olliveno) (François-Joseph), né le 25 juin 1872 à Bolozon (Ain), demeurant à Vence (Alpes-Maritimes) [mère née en Italie].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vence.

599° Ontenienta (Cristoval-Francisco), né le 17 novembre 1872 à Mostaganem (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 1er octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

600° Oswald (Bernard), né le 25 mars 1885 à Lemberg (Moselle), demeurant à Paris, 16, rue de Meaux [père né à Lemberg et mère née au même lieu, de père né au même lieu].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

601° Pallisera (Adolphe), né le 27 septembre 1874 à Peyriac-de-Mer (Aude), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 30 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sigean (Aude).

602° Papa (Maria-Lucia), née le 12 décembre 1873 à la Calle (Constantine), demeurant à Bône (Constantine), 2, rue de Joinville [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

603° Papa (Antonio), né le 24 juin 1877 à la Calle (Constantine), demeurant à Bône (Constantine), 2, rue de Joinville [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

604° PARMENTIER (Charles-Louis), né le 13 février 1845 à Westcoutre (Belgique), demeurant à Bailleul (Nord) [père né au même lieu, le 5 floréal an XIII].
Déclaration souscrite le 5 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul (Nord).

605° PASERO (Louis-Jean), né le 6 janvier 1876 à Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes) [père né à Melle (Italie) et mère née à Saviglione (Italie)].
Déclaration souscrite le 8 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Antibes.

606° PASSET (Eugenia), née le 14 avril 1875 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

607° PASSET (Joseph-Désiré), né le 8 février 1877 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

608° PASSET (Jules-Marie), né le 6 décembre 1878 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

609° PASSET (Louis-Jérôme), né le 25 août 1880 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

610° PASSET (Maxime-Alphonse), né le 5 décembre 1882 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4; du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

611° PASSET (Aristide-Marie), né le 1er février 1884 à Marignier (Haute-Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bonneville.

612° PAUL (Henri-Cécil), né le 9 février 1876 à Paris, y demeurant, 40, rue de Berlin [mère née en Angleterre].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

613° PAYA (Salvador-José-Gabriel), né le 8 février 1880 à Bel-Abbès (Oran), demeurant à Oran, 11, rue de la Bastille [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

614° PEDROCCA (Jean-Joseph), né le 2 mai 1872 à Grasse (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Grasse.

615° PEL (Henriette), née le 8 mai 1872 à Paris, y demeurant, 5, rue du Foin [parents hollandais].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

616° PEL (Georges-Jacques-Henri), né le 30 juillet 1874 à Paris, y demeurant, 5, rue du Foin [parents hollandais].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

617° PEL (Virginie-Adrienne-Marie), née le 3 décembre 1877 à Paris, y demeurant, 5, rue du Foin [parents hollandais].
Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

618° PEPE (Delphin-Siméon-Émile), né le 18 février 1883 à Cassis (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 6, rue Fontaine-Saint-Laurent [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

619° Pescia (Stanislas-Joseph-Cyr), né le 17 juin 1872 au Luc (Var), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Grasse.

620° Petrasos (Jean-Michel-Ferdinand), né le 5 juin 1872, à Wurzbourg (Bavière), demeurant à Reims (Marne), 16, place Saint-Maurice.
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, devant le juge de paix du 3e canton de Reims (Marne), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

621° Petitjean (Charles-Cyprien-Joseph), né le 3 novembre 1834 à Pesches (Belgique), demeurant à Étalles (Ardennes) [père né au même lieu, le 30 prairial an XII].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rocroi (Ardennes).

622° Petitjean (Paul-Marie), né le 4 février 1882, à Marsal (Alsace-Lorraine), demeurant à Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

623° Pietrapiana (Jean-Baptiste-Augustin), né le 12 janvier 1876 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus (Var).

624° Piquette (Louis), maçon, né le 19 novembre 1841 à Guignies (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 108, rue Marceau [père né audit Guignies, le 21 octobre 1807].
Déclaration souscrite le 14 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

625° Pizza (Vincent), né le 19 mai 1892 à Alger, y demeurant, 16, rue d'Orléans [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

626° Poirel (Émile), né le 24 mai 1871, à Saulxures (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon [père né audit Saulxures (Vosges) le 14 juillet 1838, réintégré par décret du 5 juillet 1887].
Déclaration souscrite le 27 novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges) en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

627° Poret (Louis), né le 2 juin 1875, à Horm (Belgique), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Lens (Pas-de-Calais).

628° Potrur (Berthe-Suzanne), née le 27 décembre 1879, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 31, rue d'Alger [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

629° Potrur (Jules-Joseph-Pierre), né le 22 janvier 1881, à Narbonne (Aude), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 31, rue d'Alger [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

630° Potrur (Lucien-Hippolyte-Guillaume), né le 9 octobre 1883 à Narbonne (Aude), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 31, rue d'Alger [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 31 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

631° Priem (Blanche-Maria), née le 13 juin 1884, à Lille (Nord), y demeurant, 53, rue du Faubourg-des-Postes [parents belges].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

632° Priem (Françoise-Zélie), née le 2 novembre 1874, à Maubeuge (Nord), demeurant à Lille, 53, rue du Faubourg-des-Postes [parents belges].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

(Belgique), demeurant à Seclin (Nord) [père né le 12 octobre 1808 à Ruysselede (Belgique)].

Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Seclin.

523° MARTINY (Édouard-Félix), entrepreneur de peinture, né le 4 septembre 1845 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 64, rue d'Allemagne [père né le 6 novembre 1805 audit Liège].

Déclaration souscrite le 19 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

524° MASSIMINO (Marie), née le 12 juin 1883 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

525° MASSIMINO (Marie-Françoise), née le 20 mars 1885 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

526° MASSIMINO (Félicie), née le 28 décembre 1887 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés à Gaëta (Italie)].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

527° MASSIMINO (Casimir-François), né le 2 octobre 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [père et mère nés a Gaëta (Italie].

Déclaration souscrite le 24 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

528° MATELEVITCH (Manuel), né le 25 mars 1891 à Paris, y demeurant, 24, rue de la Folie-Méricourt [parents nés en Pologne russe].

Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

529° MATRONE (Luc), né le 17 août 1877 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger, 25, rue des Consuls [parents italiens naturalisés français par décret du 9 octobre 1872].

Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 12, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

530° MAYER (Martin), né le 21 décembre 1872 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

531° MAYER (Louis), né le 11 février 1874 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

532° MAYER (Catherine), née le 20 janvier 1877 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

533° MAYER (Joseph), né le 3 novembre 1881 à Nonancourt (Eure), demeurant à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir) [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brezolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

534° MAYER (Pierre), né le 9 août 1884 à Saint-Remy-sur-Avre (Eure-et-Loir), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].

Déclaration souscrite le 22 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Brézolles (Eure-et-Loir), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du

647° RESTANI (Marie-Antoinette-Véronique), née le 24 mai 1879, à Paris, y demeurant, 30, rue Traversière [père né à Borgotaro (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

648° RESTANI (Angélique-Marie-Antoinette), née le 1er septembre 1884, à Paris, y demeurant, 30, rue Traversière [père à Borgotaro (Italie)].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

649° RIBAS (Marie-Carmel), née le 27 avril 1888 à Béziers (Hérault), demeurant à Saint-Chinian (Hérault) [père né à Puebla de Ro'a (Espagne) et mère née à Albelda (Espagne)].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Chinian.

650° RIBAS (Joseph-François), né le 1er mars 1892 à Saint-Chinian (Hérault), y demeurant [père né à Puebla de Roda (Espagne) et mère née à Albelda (Espagne)].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Chinian.

651° RIBBA (Thérèse-Baptistine), née le 29 mars 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Busca (Italie) et mère née à Trisobbio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

652° RIBBA (Marius-Michel), né le 21 mars 1883 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Busca (Italie) et mère née à Trisobbio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

653° RIBBA (Léonie-Thérésine), née le 17 mars 1887 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Busca (Italie) et mère née à Trisobbio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

654° RIBBA (Laurence-Angéline), née le 17 novembre 1891 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Busca (Italie) et mère née à Trisobbio (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

655° RIVIECCIO (Janvier-Antoine), né le 15 juillet 1883 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger, rue Duquesne, 21 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892 par le père naturalisé par décret du 21 mai 1888, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger en vue de renoncer, au nom de son fils, au bénéfice de l'article 12, *in fine*.

656° ROBERT (Émile), né le 13 janvier 1872 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu de l'article 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson.

657° ROBYNS, veuve Danckaerts (Barbe), née le 27 décembre 1827 à Louvain (Belgique), demeurant à Paris, 51, rue de Douai [père né au même lieu le 27 décembre 1773].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

658° ROCCA (Clément), né le 27 mars 1875 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Cunardo (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

659° ROCCA (Antoine), né le 12 février 1881 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Cunardo (Italie) et mère née à Ferrara di Varese (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

660° ROCCA (Alfred-Charles), né le 29 septembre 1882 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Cunardo (Italie) et mère née à Ferrara di Varese (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

661° ROCCA (Clémentine-Albertine), née le 5 janvier 1884 à Sétif (Constantine), y demeurant [père né à Cunardo (Italie) et mère née à Ferrara di Varese (Italie)].

Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

662° Rocca (Marie-Marguerite), née le 12 novembre 1886 à Sétif (Constantine), y demeurant (père né à Cunardo (Italie) et mère née à Ferrara di Varese (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

663° Rodocanaki (Jean-Georges), né le 15 août 1879 à Paris, y demeurant, 66, rue de Monceau [parents hellènes].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

664° Rohrer (Charles-Ferdinand), né le 11 septembre 1872 à Schlestadt (Alsace-Lorraine), demeurant à Lyon-Villette, 26, rue Gandolière [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villeurbanne.

665° Romano (François-Paul), né le 6 avril 1884 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

666° Romano (Louis-Sauveur), né le 28 juillet 1886 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

667° Romano (Sauveur-Érasme), né le 14 mars 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

668° Romano (Gaëtan), né le 8 octobre 1874 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père naturalisé par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

669° Romano (Vincent), né le 24 janvier 1881, à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père réintégré par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

670° Romano (Louis), né le 16 avril 1883, à Alger, y demeurant, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père naturalisé par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

671° Romão (Jean-Joseph), né le 10 novembre 1874 à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

672° Romão (Orlando-Nicolas), né le 2 mars 1884 à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

673° Romão (Michel-Nicolas), né le 12 mars 1886, à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

674° Rondwasser (Sylvestre), né le 7 mars 1872 à Trois-Fontaines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue du Faubourg-Saint-Georges, pont d'Essey, 4 *bis* [père né à Biberkirch (Meurthe) le 10 novembre 1836, réintégré par décret du 2 décembre 1884].
Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

675° Rondwasser (Albert-Stanislas), né le 10 janvier 1875 à Trois-Fontaines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue du Faubourg-Saint-Georges,

pont d'Essey, 4 *bis* [père né à Biberkirch (Meurthe) le 10 novembre 1836, réintégré par décret du 2 décembre 1884].
Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

676° ROOMS (Ange), né le 21 juin 1845 à Tamise (Belgique), demeurant à Roubaix, 42, rue Saint-Eleuthère [père né à Woesmunster (Belgique), le 4 juillet 1810].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est et Ouest de Roubaix.

677° ROOMS (Arthur-Ange), né le 21 octobre 1874 à Roubaix (Nord), y demeurant, 42, rue Saint-Eleuthère [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

678° ROOMS (François-Alfred), né le 1er décembre 1876 à Roubaix (Nord), y demeurant, 42, rue Saint-Eleuthère [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

679° ROSENBAUM (Pierre-Marcel), né le 6 avril 1878, à Paris, y demeurant, 43, avenue du Bois-de-Boulogne [père et mère nés en Autriche-Hongrie].
Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

680° ROSENBAUM (Aïda), née le 16 octobre 1881, à Paris, y demeurant, 28, avenue du Bois-de-Boulogne [père et mère nés en Autriche-Hongrie].
Déclaration souscrite le 19 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

681° ROSENTHAL (Armand), né le 4 avril 1887, à Paris, y demeurant, 75, rue Monge [parents russes].
Déclaration souscrite le 17 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

682° ROSINGANA (François-Louis-Henri), né le 5 janvier 1876, à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Grasse [père italien].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Grasse.

683° ROUSSEAU (Christophe), concierge, né le 31 août 1839, à Auller (Belgique), demeurant à Paris, 49, rue Cambon (père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

684° ROYER (Jean-Eugène), né le 31 décembre 1873 à Servigny-les-Raville (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 32, rue Berthe.
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

685° RUIZ (Antonio), né le 12 octobre 1881, à Oran, y demeurant, rue de Barcelone, maison Giraud [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

686° RUIZ (Cayetano), né le 15 septembre 1884, à Oran, y demeurant, rue de Barcelone, maison Giraud [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

687° SANCHEZ (Romana-Joscpha), née le 9 juillet 1871, à Mostaganem (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 13 juillet 1892, devant le juge de paix du canton de Mostaganem (Oran), en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, du Code civil.

688° SAND (Charles-Léon), né le 21 mai 1872, à Ixelles (Belgique), demeurant à Paris, 90, rue Lafayette [père naturalisé français par décret du 22 octobre 1889].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu de l'article 12, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

689° SANTOS (Pierre), né le 30 décembre 1872 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 6, rue Reine-Jeanne [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

690° SANTOS (Joseph), né le 21 avril 1877 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 6, rue Reine-Jeanne [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

691° SATRAGNO (César-Charles), né le 19 octobre 1874 à Toulon (Var), y demeurant, 38, rue de Gars [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

692° SCAGLIA (Charlotte-Rosa), née le 5 décembre 1887 à Paris, y demeurant, 94, boulevard de Vaugirard [père né en Italie et mère née en Suisse].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

693° SCAGLIA (Georges-Joseph), né le 30 novembre 1890 à Paris, y demeurant, 94, boulevard de Vaugirard [père né en Italie et mère née en Suisse].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

694° SCALESSA (Vincent), né le 7 août 1873 à Marseille, demeurant à Martigues (Bouches-du-Rhône) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

695° SCALESSA (Vincent-Marius), né le 5 octobre 1880 à Marseille, demeurant à Martigues (Bouches-du-Rhône) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

696° SCALESSA (Rosine-Angéline), née le 3 janvier 1883 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

697° SCALESSA (Antoine), né le 16 mars 1886 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

698° SCALESSA (Anaïs-Baptistine-Philippine), née le 15 mars 1890 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

699° SCHAUB (Philippe-Gustave), né le 6 octobre 1879 à Bischeim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 46, rue Proudhon [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

700° SCHERER (Jacob), cocher, né le 16 mai 1849 à Lauts Kirchen (Bavière Rhénane), demeurant à Issy (Seine), 109, route des Moulineaux [père né le 26 mai 1814 à Bliescastel (Sarre)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sceaux (Seine).

701° SCHERER (Nicolas), journalier, né le 7 novembre 1844 à Lauts Kirchen (Bavière Rhénane), demeurant à Issy (Seine) [père né le 26 mai 1814 à Bliescastel (Sarre)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sceaux (Seine).

702° SCHERER (Godefroy), journalier, né le 10 avril 1854 à Lauts Kirchen (Bavière Rhénane), demeurant à Issy (Seine), 109, route des Moulineaux [père né le 26 mai 1814 à Bliescastel (Sarre)].
Déclaration souscrite le 3 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sceaux (Seine).

703° SCHERER (Louis-Jacob), né le 19 février 1882 à Rueil (Seine-et-Oise), demeurant à Issy (Seine), 109, route des Moulineaux [parents nés en Bavière].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

704° SCHERTZ (Victor), né le 10 janvier 1887 à Rostelg (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Denis (Seine), 133, avenue de Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le ju e de paix du canton de Saint-Denis.

705° SCHILLING (René-Émile), né le 14 février 1874 à Hochfelden (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 23, rue Bracconnet [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

706° SCHILLING (Marie-Anne), née le 15 mai 1877 à Hochfelden (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

707° SCHNEIDER (Joseph), garçon épicier, né le 21 mars 1874 à Benfeld (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 29, rue Vieille-du-Temple [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

708° SCHOENHOLZ (Mathilde), née le 1er août 1883 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nancy (même département), 24, rue de la Salle [père et mère nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

709° SCHOENHOLZ (Alfred), né le 26 novembre 1885 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nancy [même département), 24, rue de la Salle [père et mère nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

710° SCHOENHOLZ (Albert-Ernest), né le 19 décembre 1891 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 24, rue de la Salle [père et mère nés en Bavière].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

711° SCHRECKER (Louis Émile-Auguste), né le 15 août 1871 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Montrouge (Seine), 9, villa des Vallées [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sceaux (Seine).

712° SCHROED ou SCHROEDT (Jean), né le 7 mars 1872 à Singling (Alsace-Lorraine), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise) [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

713° SCHWERDORFFER (Jean-Pierre), né le 6 avril 1886 à Roeser (grand duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 2, passage Niollis [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

714° SCOTTO DI CARLO (Djenaro), né le 9 janvier 1886 à Oran (Algérie), y demeurant [parents Italiens].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

715° SCOTTO LOMASSESE (Joseph), né le 28 août 1875 à Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

716° SEGHERS (César-Auguste), né le 15 avril 1855 à Sainte-Croix (Belgique), demeurant à Ronchin (Nord) [père né le 6 mars 1812 audit Sainte-Croix].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

717° SEIL (Nicolas), ébéniste, né le 4 décembre 1847 à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 22, rue Saint-Bernard [père né le 20 mai 1811 à Folschette (grand-duché de Luxembourg)].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

718° SENACQ (Philippe-Joseph), employé de commerce, né le 16 juin 1843 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 85; rue d'Alsace [père né le 2 février 1795 à Blaton (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

719° SEYFARTH (Constantin-Émile), né le 26 novembre 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

720° SEYFARTH (Anna-Élisabeth), née le 11 février 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

721° SEYFARTH (Charles), né le 3 juin 1882 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

722° SIMON (Antoine), né le 12 juillet 1885 à Paris, y demeurant, 12, rue Jean-Robert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

723° SIMON (Marguerite), née le 2 juin 1889 à Paris, y demeurant, 12, rue Jean-Robert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

724° SINISCALCO (Antoine), né le 21 novembre 1890 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

725° SMET (Joseph), né le 22 mars 1853 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 18, rue de Marengo [père né le 19 mars 1805 au même lieu, père né le 26 septembre 1778 au même lieu].
Déclaration souscrite par le susnommé le 12 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

726° SOCOLOFSKY (Pierre), né le 10 avril 1872 à Schneckenbusch (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 5, cité Richard [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré par décret du 1er mars 1878, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

727° SOENEN (Charles-Louis), né le 19 mai 1833 à Becelaere (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord) [père né le 3 mars 1796 au même lieu].
Déclaration souscrite par le susnommé le 16 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

728° SOENEN (Hélène-Élise), née le 30 novembre 1872 à Gheluwe (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord) [père né à Becelaere (Belgique) ayant souscrit le 16 octobre 1892 la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 16 octobre 1892, en vertu des articles 12, § 3, et 9, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

729° SPITERI (Angelo), né le 5 septembre 1875 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

730° SPITERI (Michel), né le 25 novembre 1880 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

731° SPITERI (Rosine), née le 14 avril 1883 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].

Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

732° SPITERI (Charles), né le 30 juillet 1886 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

733° SPITERI (Carmèle), née le 30 décembre 1889 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

734° STAHL (Madeleine-Élisabeth), née le 1er août 1880 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube) [père né à Zellviller (Bas-Rhin), de père né au même lieu].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nogent-sur-Seine.

735° STAHL (Marie-Léonie), née le 16 mai 1882 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube) [père né à Zellwiller (Bas-Rhin), de père né au même lieu].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nogent-sur-Seine.

736° STAHL (Eugène-Alfred), né le 17 août 1883 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube) [père né à Zellviller (Bas-Rhin), de père né au même lieu].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nogent-sur-Seine.

737° STAJANO (Morestine-Émilie-Martine), née le 28 février 1886 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône).

738° STAJANO (Joseph-Salvator), né le 26 juillet 1891 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône).

739° STEIGNER (Chrétien), né le 6 octobre 1871 à Zittersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Denis (Seine), 133, avenue de Paris [père né en Bavière et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

740° STENGER (Jacques), né le 24 novembre 1871 à Rexingen, demeurant à Paris, 7, passage Saint-Bernard [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

741° STÉPHAN (Marie), née le 11 octobre 1880 à Paris, y demeurant, 62, rue des Chamaillards [père né à Munchweiler (Bavière)].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

742° STÉPHAN (Joseph), né le 1er mai 1883 à Paris, y demeurant, 62, rue des Chamaillards [père né à Munchweiler (Bavière)].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

743° STÉPHAN (Charles-Louis), né le 10 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 62, rue des Chamaillards [père né à Munchweiler (Bavière)].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

744° STÉPHAN (Louis-Jacob), né le 13 janvier 1889 à Paris, y demeurant, 62, rue des Chamaillards [père né à Munchweiler (Bavière)].
Déclaration souscrite le 15 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

745° STERN (Charles), né le 16 décembre 1871 à Paris, y demeurant, 19, rue Jean-Robert [père né à Breslau (Prusse) et mère née à Kerzers (Suisse)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

746° STERN (Jean-Ernest), né le 24 mars 1876 à Paris, y demeurant, 19, rue Jean-Robert [père né à Breslau (Prusse) et mère née à Kerzers (Suisse)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

747° STERN (Mathilde-Émilie), née le 27 juillet 1878 à Paris, y demeurant, 19, rue Jean-Robert [père né à Breslau (Prusse) et mère née à Kerzers (Suisse)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

748° STERN (Henriette), née le 20 novembre 1882, à Paris, y demeurant, 19, rue Jean-Robert [père né à Breslau (Prusse) et mère née à Kerzers (Suisse)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

749° STEVENS (Charlotte-Marguerite), née le 28 décembre 1880 à Fontenay-aux-Roses (Seine), demeurant à Paris, 6, avenue de Vaugirard nouveau [père né le 22 septembre 1853 à Jumet (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

750° STEVENS (Louis-Henri-Lionnel), né le 27 février 1885 à Paris, y demeurant, 6, avenue de Vaugirard nouveau [père né le 22 septembre 1853 à Jumet (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

751° STEVENS (Albert-Maurice-Vincent), né le 5 février 1887 à Paris, y demeurant, 6, avenue de Vaugirard nouveau [père né le 22 septembre 1853 à Jumet (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

752° STOLL (Paul-Albert-Chrétien), né le 4 août 1874 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

753° SYSTERMANS (Marie-Louise-Victoire-Joséphine), aide des postes, né le 6 mars 1870 à Herstal (Belgique), demeurant à Donzère (Drôme) [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Perrclatte (Drôme).

754° TARASCHI (Louis-André-Joseph), né le 18 novembre 1878 à Paris, y demeurant, 45, rue Louis-Blanc [père né à Castellato (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

755° TARASCHI (Louise), née le 6 décembre 1881 à Paris, y demeurant, 45, rue Louis-Blanc [père né à Castellato (Italie).
Déclaration souscrite le 9 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

756° TERRÈS (Théodore-Paul), né le 22 mars 1872, à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

757° TERRÈS (Édouard-Étienne), né le 3 août 1874 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892,, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

758° TERRÈS (José-Ramon), né le 19 novembre 1878 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

759° TERRÈS (Émilio), né le 9 octobre 1881 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

760° THEIS (Antoine), loueur de voitures, né le 9 mars 1842, à Clemencq (Luxembourg) demeurant à Paris, 116, rue de Crimée [père né le 15 mai 1800 à Messancy (Luxembourg)].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

761° THIRIAT (François-Joseph), né le 20 avril 1874 à Bollingen (Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 59, rue Saint-Nicolas [père né le 13 janvier 1838 à Brulange (Moselle), père né le 10 thermidor an XIII au même lieu].
Déclaration souscrite le 13 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

762° THOMANN (Marie-Françoise), née le 7 mars 1874 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

763° THOMANN (Aloise-Louis), né le 23 février 1876 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

764° THOMANN (Marie-Joséphine), née le 23 mars 1878 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

765° THOMANN (Alphonse-Urbain), né le 26 mai 1881 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

766° THOMANN (Christine), née le 16 juillet 1882 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

767° THOMANN (Célestin), né le 6 mai 1885 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article du 10 Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

768° THOMANN (Antoine), né le 4 janvier 1887 à Bischofsheim (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

769° THOMAS (Paul-François-Ernest), né le 23 mai 1847 à Thuin (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 23, place Sébastopol [père né le 12 mars 1814 à Mabompré (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

770° TOMASZEWICZ (Emmanuel-Joseph), né le 21 octobre 1872 à Paris, y demeurant, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques [père né à Wilna (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

771° TOMASZEWICZ (Angeline-Sophie), née le 10 octobre 1873 à Paris, y demeurant, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques [père né à Wilna (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

772° TOMASZEWICZ (Adolphe), né le 9 juillet 1876, à Paris, y demeurant, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques [père né à Wilna (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

773° TOMASZEWICZ (Georgina), née le 31 juillet 1887 à Paris, y demeurant, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques [père né à Wilna (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

774° TOMASZEWICZ (Valeria), née le 19 février 1889 à Paris, y demeurant, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques [père né à Wilna (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 10 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

775° TORDAUX (Louis), ouvrier verrier, né le 31 juillet 1868 à la Corogne (Espagne), demeurant à Saint-Marcel (Bouches-du-Rhône) [père né à Voneoh (Belgique) et mère d'origine française].

Déclaration souscrite le 1er octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

776° Tornato (Pascal), né le 12 octobre 1886 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

777° Torrrano (Marie-Magdeleine-Joséphine), née le 22 avril 1878 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 16, rue Fourvieux [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Envie (Italie)].

Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

778° Torrrano (Magdeleine-Eléonore), née le 6 août 1884 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 16, rue Fourvieux [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Envie (Italie)].

Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

779° Torrrano (Michel-Marius-Sébastien), né le 16 juin 1889 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 16, rue Fourvieux [père né à Scarmagno (Italie) et mère née à Envie (Italie)].

Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

780° Tousrau (Alfred), chef de manœuvre, né le 10 avril 1853 à Harmignies (Belgique), demeurant à Hautmont (Nord) [père né le 15 nivôse an XIII de la République française audit Harmignies].

Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

781° Tribort (Georges-Charles-Henri), surnuméraire des douanes, né le 23 août 1871 à Macheron-Petit-Ebervilliers (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 28, rue Stéphenson [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

782° Tyberghein (Pierre-Auguste), cordonnier, né le 30 mai 1841 à Menin (Belgique) demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 214, rue du Faubourg-de-Roubaix [père né le 19 avril 1813 audit Menin].

Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

783° Tyberghein (Alice-Sophie-Marie), née le 20 mars 1872 à Menin (Belgique), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 214, rue du Faubourg-de-Roubaix [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au nom de celle-ci, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

784° Tyberghen (Julien-Henri)), né le 19 août 1875 à Menin (Belgique), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 214, rue du Faubourg-de-Roubaix [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au nom de celui-ci, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

785° Ullmann (Achille), né le 1er octobre 1872 à Fegersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Asnières (Seine), 70 et 72, avenue d'Argenteuil [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 27 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

786° Ullmann (Isaac-Paul), né le 6 octobre 1874 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Belfort (même département), 3, avenue de la Gare [père né le 14 janvier 1839 à Oberdoff (Haut-Rhin)].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par la mère veuve réintégrée par décret du 10 août 1888, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

787° Vaglio (Gabriel), né le 9 janvier 1880 à Göschenen (Suisse), demeurant à Paris, 56, rue La Bruyère [père italien et mère française].

Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

788° VANDENBOS (Benoît-François), né le 12 octobre 1883 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 48, rue Van-Dyck (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

789° VANDENBOS (Alphonse), né le 16 mars 1872 à Lille (Nord), y demeurant, 48, rue Van-Dyck (père belge).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

790° VANDENBOS (Romain-Robert), né le 30 août 1877 à Watten (Nord), demeurant à Lille (même département), 48, rue Van-Dyck (père belge).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

791° VANDENBOSSCHE (Augustin), tailleur d'habits, né le 18 avril 1843 à Synghem (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 20, place de la Nouvelle-Aventure (père né le 20 août 1809 à Auwegem (Belgique)).
Déclaration souscrite le 14 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

792° VANDENBOSSCHE (Sidonie-Odile), née le 14 juillet 1872 à Huysse (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 20, place de la Nouvelle-Aventure.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

793° VANDENBOSSCHE (Édouard-Auguste), né le 28 janvier 1876 à Audenarde (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 20, place de la Nouvelle-Aventure.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

794° VANDENBOSSCHE (Charles-Auguste), né le 1er mai 1879 à Audenarde (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 20, place de la Nouvelle-Aventure.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

795° VANDENBOSSCHE (Armand-Auguste-Marie), né le 10 février 1882 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 20, place de la Nouvelle-Aventure.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

796° VANDEN BUSCHE (Charles-Louis), cultivateur, né le 28 juin 1839 à Beceleare (Belgique), demeurant à Commines (Nord) [père né le 22 juin 1809 à Moorslede (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deûle (Nord).

797° VANDENHOEKE (Charles-Jean), né le 3 janvier 1841 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 6, cour Montaigne, rue Voltaire [père né le 9 août 1792 à Renaix (Belgique)].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

798° VANDENHOEKE (Eugène), né le 12 mars 1872 à Lille (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), 6, cour Montaigne, rue Voltaire [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

799° VANDENHOVE (Jean-François-Hyacinthe), né le 19 avril 1840 à Saint-Trond (Belgique), demeurant à Paris, 36, boulevard de la Villette [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique de la France].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

800° VANDENNEBACHAUT (Constant-Désiré), domestique, né le 4 avril 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, 3, rue de la Potennerie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, par le tuteur autorisé du conseil de famille, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

801° VANDEVOORDE (Auguste-Aloïse), peintre en bâtiments, né le 25 juin 1854 à Dickebusch (Belgique), demeurant à Bailleul (Nord) [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

662° ROCCA (Marie-Marguerite), née le 12 novembre 1886 à Sétif (Constantine), y demeurant (père né à Cunardo (Italie) et mère née à Ferrara di Varese (Italie)].
Déclaration souscrite le 23 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif.

663° RODOCANAKI (Jean-Georges), né le 15 août 1879 à Paris, y demeurant, 66, rue de Monceau [parents hellènes].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

664° ROHMER (Charles-Ferdinand), né le 11 septembre 1872 à Schlestadt (Alsace-Lorraine), demeurant à Lyon-Villette, 26, rue Gandolière [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villeurbanne.

665° ROMANO (François-Paul), né le 6 avril 1884 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

666° ROMANO (Louis-Sauveur), né le 28 juillet 1886 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

667° ROMANO (Sauveur-Érasme), né le 14 mars 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

668° ROMANO (Gaétan), né le 8 octobre 1874 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père naturalisé par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

669° ROMANO (Vincent), né le 24 janvier 1881, à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père réintégré par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

670° ROMANO (Louis), né le 16 avril 1883, à Alger, y demeurant, 4, impasse Mahon [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, par le père naturalisé par décret du 11 mars 1889, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

671° ROMÃO (Jean-Joseph), né le 10 novembre 1874 à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

672° ROMÃO (Orlando-Nicolas), né le 2 mars 1884 à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

673° ROMÃO (Michel-Nicolas), né le 12 mars 1886, à Alger, y demeurant, boulevard de la République, voûte 19 [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

674° RONDWASSER (Sylvestre), né le 7 mars 1872 à Trois-Fontaines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue du Faubourg-Saint-Georges, pont d'Essey; *bis* [père né à Biberkirch (Meurthe) le 10 novembre 1836, réintégré par décret du 2 décembre 1884].
Déclaration souscrite le 23 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

675° RONDWASSER (Albert-Stanislas), né le 10 janvier 1875 à Trois-Fontaines (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue du Faubourg-Saint-Georges,

817° VANHAEREN (Eugénie-Jeanne), couturière, née le 24 octobre 1874 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

818° VANHAEREN (Richard), né le 13 septembre 1876 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

819° VANHEREN (Pierre-Joseph), compositeur-imprimeur, né le 15 août 1873 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

820° VANHEREN (Marie-Mathilde), née le 28 décembre 1879 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

821° VANHEREN (Paul), né le 7 juin 1881 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

822° VANHEREN (François-Léopold), né le 16 août 1884 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

823° VANHOET (Louis), tisserand, né le 11 avril 1847 à Lauwe (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), au mont près le Vert-Touquet [père né à Courtrai (Belgique) le 28 juillet 1813].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

824° VANHUFFEL (Théophile), journalier, né le 31 mars 1864 à Hoorebeke-Sainte-Marie (Belgique), demeurant à Hem-lez-Lannoy (Nord) [père né à Maeter (Belgique) le 24 frimaire an IX de la République française].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

825° VANKEIRSBILCK (Auguste), bûcheron, né le 17 octobre 1841 à Swevezeele (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), au Clinquet, maison Delcourt [père né à Swevezeele le 1er octobre 1811].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

826° VANKEIRSBILCK (Marguerite), née le 4 mai 1875 à Halluin (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

827° VANKEIRSBILCK (Julien-Joseph), né le 6 avril 1880 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

828° VANKEIRSBILCK (Élisa-Marie), née le 7 juillet 1882 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

829° VANKEIRSBILCK (Jules-Joseph), né le 2 mars 1884 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

830° VANKELEF (Victor), né le 16 juillet 1839 à Casteau (Belgique), demeurant à Auchel (Pas-de-Calais) [père né à Masnuy-Saint-Pierre (Pas-de-Calais) le 19 février 1793].

Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

831° VANSEVENDONCK (Eugénie-Marie), née le 30 janvier 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 20, rue de l'Hôpital-Militaire [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

832° VANSEVENDONCK (Léopold-Jean), né le 14 mai 1878 à Lille (Nord), y demeurant, 20, rue de l'Hôpital-Militaire [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

833° VIGLINO (François), né le 9 décembre 1879 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant (père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

834° VIGLINO (Jean-Pierre), né le 27 octobre 1881 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

835° VIGLINO (Jean-Marie), né le 8 février 1883 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

836° VIGLINO (Alfred-Ernest-Victor), né le 29 mars 1884 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

837° VIGLINO (Adelin-Claudius), né le 6 juillet 1885 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

838° VINGLER (Michel), né le 30 novembre 1878 à Dalem (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 152, rue d'Allemagne [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

839° VOETS (Antoine-Louis-Léon-Ghislain), né le 5 avril 1884 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

840° VOETS (Edmond-Ghislain), né le 2 octobre 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

841° VOETS (Marie-Ghislaine), née le 23 avril 1890 a Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

842° VONHOFF (Jean-Nicolas), manœuvre, né le 6 août 1872 à Lohr (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père né à Munster (Haut-Rhin)].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

843° VORELLI (Gabriel-Louis), né le 8 novembre 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4° canton de Marseille.

844° VOTION (Abel-Sébastien), conducteur de travaux, né le 10 octobre 1833 à Thuin (Belgique), demeurant à Égreville (Seine-et-Marne) [père né à Thuin le 18 août 1796].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

845° VUOLO (Pierre), né le 11 avril 1879 à Cetara (Italie), demeurant à Alger, 6, rue du Liban [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord

d'Alger, par le père devenu Français, en vue de renoncer au profit du susnommé à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

846° WALTER (Godefroid-Paul), comptable, né le 11 janvier 1834 à Rotterdam (Hollande), demeurant à Paris, 3, rue Saint-Jérôme [père né à Haarlem (Hollande) le 15 novembre 1800].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

847° WALTER (Anne-Herman-Frédéric), né le 25 novembre 1874 à Paris, y demeurant, 3, rue Saint-Jérôme [parents nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

848° WALTER (Henri-Florent-Saturnin), né le 3 janvier 1872 à Niederhaslach (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

849° WATTEEUW (Jeanne-Louise), née le 12 avril 1886 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

850° WATTEEUW (Maria-Antoinette), née le 25 juin 1887 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

851° WATTEEUW (Émile-Jean-Henri), né le 31 mai 1889 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

852° WATTEEUW (Georgina-Marie), née le 24 août 1891 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

853° WEIL (Alice), née le 11 juin 1882 à Buschweiler (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 22, rue Vandamme [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

854° WEIL (Marcellus-Lehmann), né le 12 novembre 1885 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 22, rue Vandamme [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

855° WEINBRENNER (Eugène-Ferdinand), né le 17 juillet 1874 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].
Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

856° WEINBRENNER (René-Raymond), né le 31 août 1872 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].
Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

857° WEINBRENNER (Gustave-Albert), né le 9 février 1876 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].
Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

858° WEINBRENNER (Arthur-Jacques), né le 7 septembre 1878 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].

Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

718° SENACQ (Philippe-Joseph), employé de commerce, né le 16 juin 1843 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 85, rue d'Alsace [père né le 2 février 1795 à Blaton (Belgique)].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

719° SEYFARTH (Constantin-Émile), né le 26 novembre 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

720° SEYFARTH (Anna-Élisabeth), née le 11 février 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

721° SEYFARTH (Charles), né le 3 juin 1882 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

722° SIMON (Antoine), né le 12 juillet 1885 à Paris, y demeurant, 12, rue Jean-Robert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

723° SIMON (Marguerite), née le 2 juin 1889 à Paris, y demeurant, 12, rue Jean-Robert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

724° SINISCALCO (Antoine), né le 21 novembre 1890 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

725° SNET (Joseph), né le 22 mars 1853 à Tournai (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 18, rue de Marengo [père né le 19 mars 1805 au même lieu, père né le 26 septembre 1778 au même lieu].
Déclaration souscrite par le susnommé le 12 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

726° SOCOLOFSKY (Pierre), né le 10 avril 1872 à Schneckenbusch (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 5, cité Richard [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Est de Nancy, par le père réintégré par décret du 1er mars 1878, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

727° SOENEN (Charles-Louis), né le 19 mai 1833 à Becelaere (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord) [père né le 3 mars 1796 au même lieu].
Déclaration souscrite par le susnommé le 16 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

728° SOENEN (Hélène-Élise), née le 30 novembre 1872 à Gheluwe (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord) [père né à Becelaere (Belgique) ayant souscrit le 16 octobre 1892 la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 16 octobre 1892, en vertu des articles 12, § 3, et 9, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

729° SPITERI (Angelo), né le 5 septembre 1875 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

730° SPITERI (Michel), né le 26 novembre 1880 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].
Déclaration souscrite le 17 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

731° SPITERI (Rosine), née le 14 avril 1883 à Bône (Algérie), y demeurant, 4, rue du Bédouin [père né à Luca (île de Malte) et mère née à Nadur (île de Malte)].

873° WEHRLÉ (Joseph), né le 24 juillet 1872 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Belfort, 10, rue des Prés.
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vertu de l'article 18 du Code civil.

874° WILHELM (Joseph), né le 15 août 1872 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 22 août 1886, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

875° WILHELM (Émile), né le 17 juin 1874 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 21 août 1886, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

876° WILHELM (Albert), né le 29 mars 1880 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 22 août 1866, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

877° WILLEMS (Marguerite), née le 14 janvier 1882 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

878° WILLEMS (Henri-Siméon), né le 12 novembre 1883 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

879° WILLEMS (Jeanne), née le 1er janvier 1888 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

880° WILTGEN (Henri), employé, né le 4 décembre 1836 à Beckerich (grand duché du Luxembourg), demeurant à Reims (Marne), 202, rue de Vesles (père né à Beckerich le 6 messidor an IX).
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

881° WOLFF (Jean-Baptiste-Joseph), né le 10 novembre 1872 à Grandfontaine (Alsace-Lorraine), demeurant à Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cirey.

882° WUHRER (Joseph), né le 2 octobre 1872 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2; et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

883° WUHRER (Marie-Eugénie), née le 24 novembre 1873 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

884° WUHRER (Albert), né le 6 août 1875 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

885° WUHRER (Marie-Clémence), née le 3 août 1883 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

886° WUHRER (Adolphe-Valentin), né le 5 février 1886 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

887° WUHRER (Joséphine-Bernardine), née le 16 janvier 1888 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

888° WUHRER (Marguerite), née le 6 septembre 1890 à Ville-sur-Illon (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

889° WUILBAUT (Suzanne-Marie), née le 17 mai 1878 à Anzin (Nord), demeurant à Saint-Amand (même département), faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche.

890° WUILBAUT (Marguerite-Victorine), née le 22 janvier 1881 à Valenciennes (Nord), demeurant à Saint-Amand (même département), faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand.

891° WUILBAUT (Désirée-Léontine), née le 15 janvier 1887 à Saint-Amand (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand.

892° WUILBAUT (Hélène-Marie), née le 4 décembre 1888 à Saint-Amand (Nord), y demeurant, faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche.

893° WUYTS (Émile-Corneille), peintre en voitures, né le 18 juin 1847 à Molembeek-Saint-Jean (Belgique), demeurant à Avesnes (Nord) [père né à Santvliet (Belgique) le 6 novembre 1811].
Déclaration souscrite le 18 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

894° ZAMORE (Antoine-Manuel), né le 5 février 1881 à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 15, rue Saint-Gilles [père né à Baina (Brésil)].
Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

895° ZANTE (Édouard-Octave), né le 4 mars 1872 à Halanzy (Belgique), demeurant à Longwy (Meurthe-et-Moselle) [père né à Musson (Belgique), naturalisé par décret du 24 septembre 1890].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longwy.

896° ZIMMERMANN [Jakob (Jacques)], né le 13 avril 1874 à Ingwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 18, rue des Caves [père né à Ingwiller (Bas-Rhin) le 11 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 9 octobre 1887, devant le juge de paix du canton de Sèvres, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

897° ZIMMERMANN (Joseph), né le 30 mars 1873 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

898° ZIMMERMANN (Philomène), née le 3 octobre 1875 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

899° ZIMMERMANN (Hélène), née le 11 janvier 1878 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

900° ZIMMERMANN (Thérèse), née le 6 octobre 1879 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

901° Ziwès (Armand-Fernand), né le 9 février 1887 à Paris, y demeurant, 82, rue Marcadet [père russe].

Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

902° Ziwès (Yvonne-Jeanne), née le 24 décembre 1890 à Paris, y demeurant, 82, rue Marcadet [père russe].

Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AGUILAR (José-Jean), cultivateur, né le 18 juin 1871 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant, au mamelon des Palmiers [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

2° BEATI (Henri-Alexis-Emmanuel-Philibert)), né le 16 juillet 1869 à Saint-Crépin-aux-Bois (Oise), demeurant actuellement à Rome (Italie), mais à Rethondes (Oise) à l'époque de sa majorité [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant l'ambassadeur de France à Rome (Italie).

3° BERRAL (Tomas-Jorge-Salvador), né le 23 avril 1871 à Oran, demeurant à Gambetta (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

4° BOREL (Charles-Émile), horloger, né le 16 octobre 1871 à Besançon (Doubs), y demeurant [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

5° CALLENS (Joseph-Charles), tailleur d'habits, né le 25 août 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 49, rue Notre-Dame [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

6° CAMIZULI (Joseph), charcutier, né le 9 juillet 1871 à Alger, y demeurant, 22, rue Ravigo [parents nés à Malte (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

7° CARPELS (François), employé, né le 18 octobre 1871 à Lille (Nord), demeurant à Faches-Thumesnil (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Lille.

8° CATALAYUD (Antonio), né le 15 avril 1871 à Oran (Algérie), y demeurant, 3, rue Ponteba (père et mère espagnols].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

9° CAVENC (Georges-Balthazar-Barthélemy), pâtissier, né le 22 août 1871 à Boulogne-sur-Mer, y demeurant [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Boulogne-sur-Mer.

10° CHAPUT (Louis-Henri-Joseph), chauffeur, né le 16 mai 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue des Produits-Chimiques [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

11° CIOSSI (Eugène), peintre en bâtiments, né le 25 août 1871 à Paris, y demeurant, 18, rue des Bernardins [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Paris.

12° COUSSEMENT (Henri-Charles), tisserand, né le 22 avril 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant, au Duremont [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

13° CUENCA (François), cultivateur, né le 9 avril 1871 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892; en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

14° DEBAERDEMAKER (Pierre), représentant de commerce, né le 8 mai 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue de la Cloche [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

15° DEBARTS (Arthur-Émile), tisserand, né le 24 mars 1871 à Halluin (Nord), demeurant à Neuville-en-Ferrain (même département), au Berquier [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

16° DEBAISIEUX (Arthur), apprêteur, né le 27 avril 1871 à Toufflers (Nord), demeurant à Roubaix (même département), Grande-Rue du Fort-Mullier [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

17° DEBERDT (Henri-Pierre-Joseph), cultivateur, né le 29 juin 1871 à Bailleul (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

18° DEBRUYNE (Émile-Corneille), tailleur d'habits, né le 21 août 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 25, rue de La Marmora [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

19° DEBRUYNE (Victor), né le 30 novembre 1871 à Halluin (Nord), demeurant à Bousbecque [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

20° DECLERCQ (Henri), tisserand, né le 6 décembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

21° DELBARRE (François-Arthur), marchand de beurre, né le 23 avril 1871 à Lille (Nord), demeurant à Fives-Lille (même département), 88, rue Philadelphie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du Ier arrondissement de Lille.

22° DENÈVE (Camille-Joseph), tisserand, né le 19 octobre 1871 à Roncq (Nord), y demeurant, 2, à la Vallée, sentier des Morts [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

23° DEPOORTERE (Charles-Louis), sabotier, né le 16 mars 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 75, rue Turbigo [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

24° DETHOOR (Julien-Benoist), né le 15 septembre 1871 à Bailleul (Nord), demeurant à Saint-Jean-Cappel (même département) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul (Nord).

25° DEVARGENARRE (Charles), tisserand, né le 19 août 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 12, rue de la Gare [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

26° DEVALÉRIOLA (Gustave-Édouard), modeleur, né le 21 février 1871 à Boussois (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

27° DEVALQUENEIRE (Alphonse), tisserand, né le 14 août 1871 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 7, rue de Philadelphie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du Ier arrondissement de Lille.

28° D'Hooge (Alphonse-Jean-Louis), né le 5 décembre 1871 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Roncq (Nord), pavé des Lattes [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

29° Dubois (Paul-Silvin), voyageur de commerce, né le 10 juin 1871 à Floing (Ardennes), demeurant à Sedan (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Sedan.

30° Dumoulin (Jean-Cornil-Louis), né le 5 mars 1871 à Roubaix (Nord), demeurant à Neuville-en-Ferrain (même département) [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

31° Dupont (Louis), tisserand, né le 21 janvier 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

32° Dussart (Charles), mouleur, né le 20 septembre 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue des Produits-Chimiques [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

33° Duytscharver (Jean-Longin), sabotier, né le 9 avril 1871 à Hallain (Nord), demeurant à Roncq (même département), rue de Lille, cabaret du Soleil-d'Or [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

34° Étienne (Léopold), journalier, né le 21 août 1871 à Rocquignies (Nord), demeurant à Boussois (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge

35° Fiménia (Jayme-José), né le 23 juillet 1871 à Oran (Algérie), demeurant à Oran Eckmuih [père et mère espagnols].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

36° Forest (Jules-Joseph), né le 3 octobre 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

37° François (Alfred), tourneur de cylindres, né le 15 octobre 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

38° Furnémont (Émile-Louis), journalier, né le 13 août 1871 à Ohain (Nord), demeurant à Glageon (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trelon.

39° Gillespie (Jean), employé de commerce, né le 20 juillet 1871 à Croix (Nord), y demeurant (parents nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

40° Gravez (Jules), né le 2 juillet 1871 à Cousolre (Nord), y demeurant (père né à Sivry (Belgique) et mère née à Bersillies-l'Abbaye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Solre-le-Château (Nord).

41° Grymonpré (Constant-Félix), employé de banque, né le 23 juin 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 33, rue Aubert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

42° Houbs (Jules-Gustave), né le 14 mars 1871 à Roncq (Nord), y demeurant, section du Colombier [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

817° VANHAEREN (Eugénie-Jeanne), couturière, née le 24 octobre 1874 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

818° VANHAEREN (Richard), né le 13 septembre 1876 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

819° VANHEREN (Pierre-Joseph), compositeur-imprimeur, né le 15 août 1873 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

820° VANHEREN (Marie-Bathilde), née le 28 décembre 1879 à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

821° VANHEREN (Paul), né le 7 juin 1881 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

822° VANHEREN (François-Léopold), né le 16 août 1884 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 40, rue d'Alsace [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

823° VANHOEY (Louis), tisserand, né le 11 avril 1847 à Lauwe (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), au mont près le Vert-Touquet [père né à Courtrai (Belgique) le 28 juillet 1813].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

824° VANHUFFEL (Théophile), journalier, né le 31 mars 1864 à Hoorebeke-Sainte-Marie (Belgique), demeurant à Hem-lez-Lannoy (Nord) [père né à Maeter (Belgique) le 24 frimaire an IX de la République française].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

825° VANKEIRSBILCK (Auguste), bûcheron, né le 17 octobre 1841 à Swevezeele (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), au Clinquet, maison Delcourt [père né à Swevezeele le 1er octobre 1811].
Déclaration souscrite le 28 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

826° VANKEIRSBILCK (Marguerite), née le 4 mai 1875 à Halluin (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

827° VANKEIRSBILCK (Julien-Joseph), né le 6 avril 1880 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

828° VANKEIRSBILCK (Élisa-Marie), née le 7 juillet 1882 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

829° VANKEIRSBILCK (Jules-Joseph), né le 2 mars 1884 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), au Clinquet, maison Delcourt [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

830° VANKELEF (Victor), né le 16 juillet 1839 à Casteau (Belgique), demeurant à Auchel (Pas-de-Calais) [père né à Masnuy-Saint-Pierre (Pas-de-Calais) le 19 février 1793].

Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

831° VANSEVENDONCK (Eugénie-Marie), née le 30 janvier 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 20, rue de l'Hôpital-Militaire [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

832° VANSEVENDONCK (Léopold-Jean), né le 14 mai 1878 à Lille (Nord), y demeurant, 20, rue de l'Hôpital-Militaire [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

833° VIGLINO (François), né le 9 décembre 1879 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

834° VIGLINO (Jean-Pierre), né le 27 octobre 1881 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

835° VIGLINO (Jean-Marie), né le 8 février 1883 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

836° VIGLINO (Alfred-Ernest-Victor), né le 29 mars 1884 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

837° VIGLINO (Adelin-Claudius), né le 6 juillet 1885 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 9 mai 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

838° VINGLER (Michel), né le 30 novembre 1878 à Dalem (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 152, rue d'Allemagne [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

839° VOETS (Antoine-Louis-Léon-Ghislain), né le 5 avril 1884 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

840° VOETS (Edmond-Ghislain), né le 2 octobre 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

841° VOETS (Marie-Ghislaine), née le 23 avril 1890 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, chemin de Liverdun [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

842° VONHOFF (Jean-Nicolas), manœuvre, né le 6 août 1872 à Lohr (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père né à Munster (Haut-Rhin)].
Déclaration souscrite le 14 octobre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

843° VORELLI (Gabriel-Louis), né le 8 novembre 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 8 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

844° VOTION (Abel-Sébastien), conducteur de travaux, né le 10 octobre 1833 à Thuin (Belgique), demeurant à Égreville (Seine-et-Marne) [père né à Thuin le 18 août 1796].
Déclaration souscrite le 9 juillet 1892, en vertu de l'article 20 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

845° VUOLO (Pierre), né le 11 avril 1879 à Cotara (Italie), demeurant à Alger, 6, rue du Liban [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord

d'Alger, par le père devenu Français, en vue de renoncer au profit du susnommé à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, du Code civil.

846° WALTER (Godefroid-Paul), comptable, né le 11 janvier 1834 à Rotterdam (Hollande), demeurant à Paris, 3, rue Saint-Jérôme [père né à Haarlem (Hollande) le 15 novembre 1800].

Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

847° WALTER (Anne-Herman-Frédéric), né le 25 novembre 1874 à Paris, y demeurant, 3, rue Saint-Jérôme [parents nés en Hollande].

Déclaration souscrite le 7 juillet 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

848° WALTER (Henri-Florent-Saturnin), né le 3 janvier 1872 à Niederhaslach (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

849° WATTEEUW (Jeanne-Louise), née le 12 avril 1886 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

850° WATTEEUW (Maria-Antoinette), née le 25 juin 1887 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

851° WATTEEUW (Émile-Jean-Henri), né le 31 mai 1889 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

852° WATTEEUW (Georgina-Marie), née le 24 août 1891 à Lille (Nord), y demeurant, 21 *bis*, rue d'Alger [père né à Roulers (Belgique) et mère née à Malines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 août 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

853° WEIL (Alice), née le 11 juin 1882 à Buschweiler (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 22, rue Vandamme [parents ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

854° WEIL (Marcellus-Lehmann), né le 12 novembre 1885 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 22, rue Vandamme [parents ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

855° WEINBRENNER (Eugène-Ferdinand), né le 17 juillet 1874 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

856° WEINBRENNER (René-Raymond), né le 31 août 1872 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

857° WEINBRENNER (Gustave-Albert), né le 9 février 1876 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

858° WEINBRENNER (Arthur-Jacques), né le 7 septembre 1878 à Vieux-Thaun (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 5, rue Thiers [père né à Vieux-Thaun (Haut-Rhin) le 21 mars 1845].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

859° WEINS (Anna-Marie), née le 12 juin 1880 à Paris, y demeurant, 71, rue de Charenton [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

860° WEINS (Nicolas), née le 7 février 1882 à Paris, y demeurant, 71, rue de Charenton [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

861° WEINS (Georges-Mathias), né le 8 juin 1886 à Paris, y demeurant, 71, rue de Charenton [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

862° WEINS (Marguerite-Théodorine), née le 4 janvier 1889 à Paris, y demeurant, 71, rue de Charenton [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

863° WEINS (Henri), née le 5 février 1891 à Paris, y demeurant, 71, rue de Charenton [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

864° WEIS (Sophie), née le 17 juin 1884 à Paris, y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Paris.

865° WEIS (Jeanne-Charlotte), née le 3 janvier 1888 à Paris, y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

866° WEIS (Charles-Henri), né le 26 février 1890 à Paris, y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

867° WEIS (Ida-Marguerite), née le 13 février 1892 à Paris, y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

868° WEISS (Maximilien), né le 17 avril 1883 à Paris, y demeurant, 6, rue des Vignolles [père né à Durlach (Allemagne) le 25 décembre 1856].
Déclaration souscrite le 9 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

869° WEISTROFFER (Louis), né le 7 avril 1872 à Kerling-les-Sierck (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue de la Folie-Regnault [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

870° WEISTROFFER (Victor), né le 6 juin 1874 à Kerling-les-Sierck (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue de la Folie-Regnault [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

871° WEISTROFFER (Charles), né le 1er mai 1876 à Florange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue de la Folie-Regnault [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

872° WEISTROFFER (Marie), née le 11 juillet 1878 à Florange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue de la Folie-Regnault [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, par la mère veuve, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

873° WEHRLÉ (Joseph), né le 24 juillet 1872 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Belfort, 10, rue des Prés.
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Belfort, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vertu de l'article 18 du Code civil.

874° WILHELM (Joseph), né le 15 août 1872 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 22 août 1886, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

875° WILHELM (Émile), né le 17 juin 1874 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 21 août 1886, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

876° WILHELM (Albert), né le 29 mars 1880 à Saverne (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, à l'hôtel des Invalides [père né à Saverne (Bas-Rhin)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 22 août 1866, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du VII° arrondissement de Paris.

877° WILLEMS (Marguerite), née le 14 janvier 1882 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

878° WILLEMS (Henri-Siméon), né le 12 novembre 1883 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

879° WILLEMS (Jeanne), née le 1er janvier 1888 à Clichy (Seine), demeurant à Paris, 70, rue Pouchet [père né à Lessines (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

880° WILTGEN (Henri), employé, né le 4 décembre 1836 à Beckerich (grand duché du Luxembourg), demeurant à Reims (Marne), 202, rue de Vesles (père né à Beckerich le 6 messidor an IX).
Déclaration souscrite le 26 juillet 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

881° WOLFF (Jean-Baptiste-Joseph), né le 10 novembre 1872 à Grandfontaine (Alsace-Lorraine), demeurant à Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cirey.

882° WUHRER (Joseph), né le 2 octobre 1872 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

883° WUHRER (Marie-Eugénie), née le 24 novembre 1873 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

884° WUHRER (Albert), né le 6 août 1875 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

885° WUHRER (Marie-Clémence), née le 3 août 1883 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

886° WUHRER (Adolphe-Valentin), né le 5 février 1886 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

887° WUHARA (Joséphine-Bernardine), née le 16 janvier 1888 à Fontenoy-le-Château (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

888° WUHARA (Marguerite), née le 6 septembre 1890 à Ville-sur-Illon (Vosges), demeurant à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

889° WUILBAUT (Suzanne-Marie), née le 17 mai 1878 à Anzin (Nord), demeurant à Saint-Amand (même département), faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche.

890° WUILBAUT (Marguerite-Victorine), née le 22 janvier 1881 à Valenciennes (Nord), demeurant à Saint-Amand (même département), faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand.

891° WUILBAUT (Désirée-Léontine), née le 15 janvier 1887 à Saint-Amand (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand.

892° WUILBAUT (Hélène-Marie), née le 4 décembre 1888 à Saint-Amand (Nord), y demeurant, faubourg d'Orchies [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche.

893° WUYTS (Émile-Corneille), peintre en voitures, né le 18 juin 1847 à Molembeek-Saint-Jean (Belgique), demeurant à Avesnes (Nord) [père né à Santvliet (Belgique) le 6 novembre 1811].
Déclaration souscrite le 18 mai 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Avesnes.

894° ZAMORE (Antoine-Manuel), né le 5 février 1881 à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 15, rue Saint-Gilles [père né à Bahia (Brésil)].
Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

895° ZANTE (Édouard-Octave), né le 4 mars 1872 à Halanzy (Belgique), demeurant à Longwy (Meurthe-et-Moselle) [père né à Musson (Belgique), naturalisé par décret du 24 septembre 1890].
Déclaration souscrite le 12 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Longwy.

896° ZIMMERMANN [Jakob (Jacques)], né le 13 avril 1874 à Ingwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 18, rue des Caves [père né à Ingwiller (Bas-Rhin) le 11 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, par le père réintégré par décret du 9 octobre 1887, devant le juge de paix du canton de Sèvres, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

897° ZIMMERMANN (Joseph), né le 30 mars 1873 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

898° ZIMMERMANN (Philomène), née le 3 octobre 1875 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

899° ZIMMERMANN (Hélène), née le 11 janvier 1878 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

900° ZIMMERMANN (Thérèse), née le 6 octobre 1879 à Gerenth (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

901° Ziwès (Armand-Fernand), né le 9 février 1887 à Paris, y demeurant, 82, rue Marcadet [père russe].

Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

902° Ziwès (Yvonne-Jeanne), née le 24 décembre 1890 à Paris, y demeurant, 82, rue Marcadet [père russe].

Déclaration souscrite le 5 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AGUILAR (José-Jean), cultivateur, né le 18 juin 1871 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant, au mamelon des Palmiers [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

2° BEATI (Henri-Alexis-Emmanuel-Philibert)), né le 16 juillet 1869 à Saint-Crépin-aux-Bois (Oise), demeurant actuellement à Rome (Italie), mais à Rethondes (Oise) à l'époque de sa majorité [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 juillet 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant l'ambassadeur de France à Rome (Italie).

3° BERNAL (Tomas-Jorge-Salvador), né le 23 avril 1871 à Oran, demeurant à Gambetta (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

4° BOREL (Charles-Émile), horloger, né le 16 octobre 1871 à Besançon (Doubs), y demeurant [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

5° CALLENS (Joseph-Charles), tailleur d'habits, né le 25 août 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 49, rue Notre-Dame [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

6° CAMIZULI (Joseph), charcutier, né le 9 juillet 1871 à Alger, y demeurant, 22, rue Ravigo [parents nés à Malte (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

7° CARPELS (François), employé, né le 18 octobre 1871 à Lille (Nord), demeurant à Faches-Thumesnil (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

8° CATALAYUD (Antonio), né le 15 avril 1871 à Oran (Algérie), y demeurant, 3, rue Ponteba (père et mère espagnols].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

9° CAVENG (Georges-Balthazar-Barthélemy), pâtissier, né le 22 août 1871 à Boulogne-sur-Mer, y demeurant [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Boulogne-sur-Mer.

10° CHAPUT (Louis-Henri-Joseph), chauffeur, né le 16 mai 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue des Produits-Chimiques [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

11° CIOSSI (Eugène), peintre en bâtiments, né le 25 août 1871 à Paris, y demeurant, 18, rue des Bernardins [parents nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Paris.

12° COUSSEMENT (Henri-Charles), tisserand, né le 22 avril 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant, au Duremont [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

13° CUENCA (François), cultivateur, né le 9 avril 1871 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [parents nés en Espagne].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

14° DEBAERDEMAKER (Pierre), représentant de commerce, né le 8 mai 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant, rue de la Cloche [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

15° DEBAETS (Arthur-Émile), tisserand, né le 24 mars 1871 à Halluin (Nord), demeurant à Neuville-en-Ferrain (même département), au Berquier [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

16° DEBAISIEUX (Arthur), apprêteur, né le 27 avril 1871 à Toufflers (Nord), demeurant à Roubaix (même département), Grande-Rue du Fort-Mulliez [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

17° DEBEAUT (Henri-Pierre-Joseph), cultivateur, né le 29 juin 1871 à Bailleul (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 15 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

18° DEBRUYNE (Émile-Corneille), tailleur d'habits, né le 21 août 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 25, rue de La Marmora [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

19° DEBRUYNE (Victor), né le 30 novembre 1871 à Halluin (Nord), demeurant à Bousbecque [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

20° DECLERCQ (Henri), tisserand, né le 6 décembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

21° DELBARRE (François-Arthur), marchand de beurre, né le 23 avril 1871 à Lille (Nord), demeurant à Fives-Lille (même département), 88, rue Philadelphie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du Ier arrondissement de Lille.

22° DENÈVE (Camille-Joseph), tisserand, né le 19 octobre 1871 à Roncq (Nord), y demeurant, 2, à la Vallée, sentier des Morts [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

23° DEPOORTERE (Charles-Louis), sabotier, né le 16 mars 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 75, rue Turbigo [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

24° DETHOOR (Julien-Benoist), né le 15 septembre 1871 à Bailleul (Nord), demeurant à Saint-Jean-Cappel (même département) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul (Nord).

25° DEVARGENABRE (Charles), tisserand, né le 19 août 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 12, rue de la Gare [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

26° DEVALÉRIOLA (Gustave-Édouard), modeleur, né le 21 février 1871 à Boussois (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

27° DEVALQUENEIRE (Alphonse), tisserand, né le 14 août 1871 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 7, rue de Philadelphie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du Ier arrondissement de Lille.

28° D'Hoore (Alphonse-Jean-Louis), né le 5 décembre 1871 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Roncq (Nord), pavé des Lattes [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

29° Dubois (Paul-Silvin), voyageur de commerce, né le 10 juin 1871 à Floing (Ardennes), demeurant à Sedan (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Sedan.

30° Dumoulin (Jean-Cornil-Louis), né le 5 mars 1871 à Roubaix (Nord), demeurant à Neuville-en-Ferrain (même département) [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

31° Dupont (Louis), tisserand, né le 21 janvier 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

32° Dussart (Charles), mouleur, né le 20 septembre 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant, rue des Produits-Chimiques [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

33° Duytschaever (Jean-Longin), sabotier, né le 9 avril 1871 à Halluin (Nord), demeurant à Roncq (même département), rue de Lille, cabaret du Soleil-d'Or [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

34° Étienne (Léopold), journalier, né le 21 août 1871 à Recquignies (Nord), demeurant à Boussois (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge

35° Fémenia (Jayme-José), né le 23 juillet 1871 à Oran (Algérie), demeurant à Oran Eckmuhl [père et mère espagnols].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

36° Forest (Jules-Joseph), né le 3 octobre 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

37° François (Alfred), tourneur de cylindres, né le 15 octobre 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

38° Furnémont (Émile-Louis), journalier, né le 13 août 1871 à Ohain (Nord), demeurant à Glageon (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trelon.

39° Gillespie (Jean), employé de commerce, né le 20 juillet 1871 à Croix (Nord), y demeurant (parents nés en Angleterre).
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

40° Gravez (Jules), né le 2 juillet 1871 à Cousolre (Nord), y demeurant (père né à Sivry (Belgique) et mère née à Bersillies-l'Abbaye (Belgique)].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Solre-le-Château (Nord).

41° Grymonpré (Constant-Félix), employé de banque, né le 23 juin 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 33, rue Aubert [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

42° Homez (Jules-Gustave), né le 14 mars 1871 à Roncq (Nord), y demeurant, section du Colombier [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

43° Hostaux (Constant-Joseph), né le 1er août 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 7 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge.

44° Huysentruyt (Louis), né le 24 novembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant 2, rue Jacquart [père et mère belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

45° Jacquart (Alfred), né le 11 décembre 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant, hameau de la Marline [parents belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

46° Latour (Edmond-Louis), tisserand, né le 20 août 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 11, rue Bousbecque (parents nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge du paix du canton Nord de Tourcoing.

47° Laureys (François-Gustave), ouvrier de filature, né le 17 février 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 9, place Condé [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

48° Leak (Georges-Henri), employé de commerce, né le 16 novembre 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 46 *bis*, rue de Valenciennes [parents nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

49° Lepez (Leo), né le 24 octobre 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant lors de sa majorité et actuellement à Germantown (Pensylvanie), Godfrey avenue Otto-Strect-Sommerville P. O. [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le vice-consul de France à Philadelphie (États-Unis d'Amérique).

50° Liagre (Carlos-Joseph), ouvrier de fabrique, né le 31 octobre 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant, au Duremont, maison veuve Wicart (père et mère nés en Belgique).
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

51° Marcadal (Domingo), cocher, né le 31 décembre 1870 à Rouiba (Alger), demeurant à Sainte-Eugénie (même département) [parents nés à Ciudadela (Ile Minorque), Espagne)].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

52° Mettler (Georges-Frédéric), employé, né le 15 juillet 1871 à Paris, y demeurant, 4, rue Perrault [père né à Ossingen (Suisse)].
Déclaration souscrite le 5 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

53° Morel (Eugène-Joseph-Jean), étudiant, né le 6 novembre 1872 à Maubeuge (Nord), demeurant à Sous-le-Bois-Maubeuge (même département), route d'Hautmont [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

54° Mylander (Victor-Hercule), ouvrier de manufacture, né le 22 janvier 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 13, rue des Sarrazins [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

55° Neetens (Isidore-Joseph), tisserand, né le 25 juin 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue Sentier-du-Beau-Chêne, maison Wille [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

56° Onnaedt (Henri-Joseph), né le 23 janvier 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 28, rue du Forage [parents belges].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

57° Paquet (Émile), né le 8 février 1871 à Maubeuge (Nord), demeurant à Louvroil-sous-le-Bois (même département) [parents belges].

Déclaration souscrite le 5 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge.

58° PASTOR (Jean-Baptiste), ferblantier, né le 28 mars 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Cannes (même département) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 2 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

59° PERCEVAL (Charles-Alexandre-Spencer), né le 17 octobre 1871 à Caen (Calvados), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 118, avenue du Prado [parents nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

60° PERRY (James-John), né le 27 avril 1871 à Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Newton [père et mère anglais].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Calais.

61° PIMIENTA (Samuel), né le 2 janvier 1871 à Mostaganem (Oran), demeurant à Oran, 14, boulevard Séguin (père et mère nés à Gibraltar (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 16 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

62° RAESE (Charles-Louis), tisserand, né le 26 août 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, au Mont-Chemin-des-Mouriens [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 31 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge du canton Nord de Tourcoing.

63° RIOS (Francisco), cultivateur, né le 11 mai 1871 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Perregaux (même département) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 29 août 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Perregaux.

64° RYCBOSCH (Léon), ouvrier imprimeur, né le 1er mars 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 12, rue de Seclin [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

65° SAP (Henri-Alphonse), tisserand, né le 21 novembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, Aumont, rue Crochon, maison Domecstère [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

66° SCHERPEREEL (Omer-Henri-Joseph), boulanger, né le 6 mai 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 86, rue de Lommelet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

67° SINTES (Jean), cultivateur, né le 10 novembre 1871 à Birmandreis (Alger) demeurant à El Bien (même département) [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

68° SOENEN (Achille), employé de commerce, né le 6 juin 1871 à Roubaix [Nord), y demeurant, 236, rue de l'Alma.
Déclaration souscrite le 1er octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

69° SORY (Gustave), tisserand, né le 21 mars 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant, hameau de la Houzarde [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

70° SPIEGEL (Polidore), charcutier, né le 6 septembre 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 139, rue de l'Épeule [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

71° STALMANS (Jean-Gustave). tourneur de cylindres, né le 3 avril 1871 à Maubeuge (Nord), y demeurant, rue de la Flamenne [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

72° SUPERBIAGUI (Pierre), journalier, né le 4 juillet 1871 à Urrugne (Basses-Pyrénées), demeurant à Saint-Jean-de-Luz (même département) [parents nés en Espagne].

Déclaration souscrite le 4 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Luz.

73° TUDURI (Magin-Jérôme), employé de commerce, né le 3 septembre 1871 à Alger, y demeurant, 41, rue d'Isly, maison Begey [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

74° VAN BELLINGHEN (François-Louis), tisserand, né le 14 novembre 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 17, rue d'Italie [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

75° VANDEHEKKE (Félix), tisserand, né le 17 septembre 1871 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant, au Pont, propriété Moreau [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 octobre 1891, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

76° VANDY (Xavier-Louis), né le 14 juillet 1871 à Maubeuge (Nord), demeurant à Sous-le-Bois-Maubeuge (même département) [parents belges].
Déclaration souscrite le 7 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge.

77° VANHOUTTE (Jean-Joseph), tisserand, né le 9 décembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant, 24, rue Saint-Hilaire [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing.

78° VELLA (Joseph), manœuvre, né le 11 octobre 1871 à Alger, y demeurant, 4, rue de l'État-Major [parents nés à Malte (possession anglaise)].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

79° VER ECKE (Albert-Charles), cordonnier, né le 1er mars 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 12, rue de Juliers [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

80° VERMEERSCH (Jules-Joseph), né le 12 septembre 1871 à Bousbecque (Nord), y demeurant [père né à Werwicq (Belgique) et mère née à Comines (Belgique].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

81° VERVALLE (Jean-Baptiste), tisserand, né le 3 juin 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 26 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

82° VRAUX (Jean-Louis), ouvrier ébéniste, né le 23 avril 1871 à Roubaix (Nord), demeurant à Croix (même département), 47, rue Faidherbe [parents nés en Belgique)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

83° WARLOP (Eugène-Victor-Auguste), journalier, né le 3 septembre 1871 à Dunkerque (Nord), demeurant à Coudekerque-Branche (même département) [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

84° WASTYN (Désiré), tisserand, né le 10 février 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

85° ZUCCA (Jean-Joseph), né le 24 août 1870 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant lors de sa majorité et actuellement à Alexandrie (Italie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 mai 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul général de France à Turin (Italie).

ERRATA.

(64e livraison du Bulletin; octobre-décembre 1891.)

Page 668, n° 1424.

Au lieu de : VULLICH (Duschan-Nicolas-Pierre-Paul), *lire :* DE VULITCH.

Page 668, n° 1425.

Au lieu de : VULLICH (Pierre-Nicolas), *lire :* DE VULITCH.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1893

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 69. JANVIER-MARS 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1892.

23 juin. DÉCRET. Frais de justice. — Greffiers. — Expéditions, mandements ou bordereaux de collocation; application de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1892.

23 juin. DÉCRET. Frais de justice. — Actes d'avoué à avoué. — Papier; application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1892.

1893.

9 janvier. CIRCULAIRE. Fonctionnaires de l'administration des finances. — Poursuites correctionnelles. — Avis à donner aux trésoriers-payeurs généraux.

9 janvier. DÉCRET. Tunisie; organisation judiciaire. — Transférement à Grombalia de la justice de paix établie à Nabeul.

10 janvier. ARRÊTÉ. Tunisie; organisation judiciaire. — Institution à Nabeul d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Grombalia.

16 janvier. DÉCRET. Avoués. — Chambre de discipline. — Renouvellement.

7 février. CIRCULAIRE. Étrangers. — Condamnations correctionnelles. — État mensuel.

17 février. CIRCULAIRE. Officiers publics et ministériels — Décisions disciplinaires prononcées par défaut. — Opposition.

18 février. CIRCULAIRE. Conciliation et arbitrage. — Différends collectifs entre patrons et ouvriers. — Application de la loi du 27 décembre 1892. — Annexe. Circulaire adressée par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies le 22 janvier 1893.

Janvier-mars. NOTE. Actes judiciaires. — Destinataires résidant à l'étranger. — Transmission au ministère des affaires étrangères.

Janvier-mars. NOTE. Conseil d'État; recours en matière électorale; constitution des dossiers. — Chasse; clôture. — Déserteurs étrangers; surveillance. — Pièces d'artifice; fabriques; surveillance.

DÉCRET.

Frais de justice. — Greffiers. — Expéditions, mandements ou bordereaux de collocation; application de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1892 [1].

(23 juin 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 6, 19 et 20 de la loi du 21 ventôse an VII;

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1854;

Vu l'article 11 du décret du 18 juin 1880;

Vu l'article 23 de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux que les mandements ou bordereaux de collocation »; ensemble les articles 13, 14 et 24 de ladite loi;

Vu les articles 544 et 1042 du Code de procédure civile;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition :

Aux greffiers des cours d'appel, une remise de.....	0f 60c
Aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, y compris l'émolument de 10 centimes accordé par l'article 11 du décret du 18 juin 1880, une remise de.....	0 60
Aux greffiers des tribunaux civils de première instance, une remise de.....	0 45

ART. 2. Sur les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits, la remise allouée par l'article précédent est réduite :

[1] Voir la circulaire du 9 juillet 1892 insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, année 1892, page 61.

Pour les greffiers de cours d'appel, à.....		0f 40c
Pour les greffiers des tribunaux de commerce, à...		0 40
Pour les greffiers des tribunaux civils de première instance.....	en matière commerciale, à.....	0 40
	en matière civile, à.	0 30

ART. 3. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit à 65 centimes par page pour les mandements ou bordereaux de collocation qu'ils délivrent aux créanciers en matière d'ordre et de contribution.

ART. 4. Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 5. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

DÉCRET.

Frais de justice. — Actes d'avoué à avoué.
Papier; application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1892 [1].

(23 juin 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892, ledit article ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier

[1] Voir la circulaire du 9 juillet 1892 insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, année 1892, page 61.

servant à la confection des actes d'avoué à avoué »; ensemble les articles 5 et 24 de la loi précitée;

Vu les articles 544 et 1042 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 13 brumaire an VII;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 2. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées par l'article précédent.

ART. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

CIRCULAIRE.

Fonctionnaires de l'Administration des finances.
Poursuites correctionnelles.
Avis à donner aux trésoriers-payeurs généraux.

(9 janvier 1893.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur l'intérêt qu'aurait l'Administration des finances à être exactement tenue au courant des actions judiciaires intentées à ses agents. Il résulte en effet de la communication qui m'a été faite qu'un certain nombre de parquets s'abstiennent de porter à

la connaissance de l'Administration des finances les poursuites exercées contre ses fonctionnaires. En me signalant cette situation, M. le Ministre des finances insiste sur les inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue des intérêts du Trésor.

Pour remédier à cet état de choses, mon collègue exprime le désir que MM. les trésoriers-payeurs généraux soient désormais avisés sans retard des poursuites et du résultat des procédures dirigées contre leurs subordonnés.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

DÉCRET.

Tunisie; organisation judiciaire.
Transfèrement à Grombalia de la justice de paix établie à Nabeul.

(9 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu le décret du 24 février 1890 portant création de trois justices de paix en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le siège de la justice de paix établi à Nabeul (Tunisie) est transféré à Grombalia.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 22 décembre 1892.

Fait à Paris, le 9 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des affaires étrangères, RIBOT.

ARRÊTÉ

Tunisie; organisation judiciaire.
Institution à Nabeul d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Grombalia.

(10 janvier 1893.)

Nous, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu l'article 15 du décret du 10 août 1875;

Vu le décret du 24 février 1890 portant création de trois justices de paix en Tunisie;

Vu le décret du 9 janvier 1893 autorisant la translation à Grombalia du siège de la justice de paix établi à Nabeul,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. Une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Grombalia est instituée à Nabeul, où elle se tiendra le vendredi.

ART. 2. Les droits et indemnités occasionnés par les audiences seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

Fait à Paris, le 10 janvier 1893.

LÉON BOURGEOIS.

DÉCRET.

Avoués. — Chambre de discipline. — Renouvellement.

(16 janvier 1893.)

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 17 juillet 1806, les chambres de discipline des avoués doivent être renouvelées le 1er septembre de chaque année et les membres nouvellement élus entrer en fonctions le 15 du même mois.

Ce décret a été régulièrement observé aussi longtemps que les vacances judiciaires ont été maintenues du 1er septembre au 1er novembre de chaque année. Mais, depuis le décret du 4 juillet 1885, qui a décidé que les vacances des cours et tribunaux commenceraient à l'avenir le 15 août pour se terminer le 15 octobre, il a été presque partout impossible d'appliquer les prescriptions du décret de 1806. Dans chaque ressort, les présidents des corporations d'avoués ont informé le parquet qu'il y avait pour eux impossibilité matérielle à réunir, le 1er septembre, les membres de leurs compagnies, éloignés pour la plupart du lieu de leur résidence. C'est pourquoi ces réunions se tiennent actuellement à des époques très diverses, les unes au mois d'août, d'autres au mois d'octobre, ou même au mois de novembre.

Ce défaut d'uniformité dans l'époque du renouvellement des chambres de discipline d'une corporation qui doit être prête à reprendre ses fonctions dès le commencement de l'année judiciaire peut avoir des inconvénients; il m'a donc paru utile, dans l'intérêt de la régularité du service et de la bonne administration de la justice, de modifier le décret de 1806, devenu inapplicable, pour mettre les prescriptions nouvelles en rapport avec celles du décret du 4 juillet 1885. Dans ce but, il y a lieu de reporter au 15 octobre, c'est-à-dire au moment même de la rentrée des corps judiciaires, la date du renouvellement des chambres d'avoués.

C'est pour ce motif, Monsieur le Président, que je vous prie de bien vouloir revêtir de votre signature le décret qui suit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BOURGEOIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;
Vu le décret du 17 juillet 1806;
Vu le décret du 4 juillet 1885,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. A l'avenir, les chambres des avoués seront renouvelées du 15 octobre au 1er novembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 1er novembre.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BOURGEOIS.

CIRCULAIRE.

Étrangers. — Condamnations correctionnelles. — État mensuel.

(7 février 1893.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur m'a exprimé le désir que son Département soit tenu au courant des condamnations prononcées contre des étrangers par les tribunaux correctionnels. Il importe, en effet, que l'Administration connaisse d'une façon exacte la situation pénale des individus de nationalité étrangère et puisse compléter à ce point de vue les renseignements qui, d'après la mise en vigueur du décret du 2 octobre 1888, sont centralisés au Ministère de l'intérieur.

Pour atteindre ce résultat, j'ai pensé qu'il convenait de prescrire dans chaque ressort la confection d'un état relatant toutes les condamnations, même non définitives, prononcées pendant le mois précédent contre des étrangers par les tribunaux correctionnels de ce ressort. Vous voudrez bien transmettre cet état dans la première quinzaine du mois suivant au Ministère de l'intérieur (Direction de la sûreté générale, 1er bureau. — Contrôle général des étrangers). Cet état, qui devra être conforme au modèle ci-annexé, indiquera : 1° les noms et prénoms des condamnés; 2° la date et le lieu de leur naissance et leur filiation; 3° le tribunal qui a statué; 4° la nature du délit; 5° la date du jugement; 6° la peine prononcée. La septième colonne sera réservée aux observations que l'Administration pourrait juger à propos d'y insérer. Le premier envoi devra avoir lieu dans la première quinzaine de mars 1893 pour les condamnations prononcées pendant les mois de janvier et février précédents.

Grâce à ces envois périodiques, le service organisé au Ministère de l'intérieur pour centraliser tous les renseignements concernant les étrangers constituera une source d'information particulièrement précieuse pour les magistrats. Vos substituts et MM. les juges d'instruction pourront utilement le consulter toutes les fois qu'il leur sera nécessaire de connaître l'identité, la filiation ou les antécédents d'un individu de nationalité étrangère.

M. le Ministre de l'intérieur m'a donné l'assurance que les magistrats trouveraient à ce point de vue de la part de son département le concours le plus empressé.

Je vous serai obligé, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire et de porter sans retard les instructions qu'elle contient à la connaissance de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BOURGEOIS.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE

ÉTAT DES CONDAMNÉS ÉTRANGERS PENDANT LE MOIS DE 189 .

NOMS ET PRÉNOMS	DATE, LIEU DE NAISSANCE et filiation de l'étranger.	TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ la condamnation.	DÉSIGNATION du DÉLIT.	DATE du JUGEMENT.	INDICATION de LA PEINE.	OBSERVATIONS.

CIRCULAIRE.

Officiers publics et ministériels.
Décisions disciplinaires prononcées par défaut. — Opposition.

(17 février 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Parmi les décisions disciplinaires que rendent les tribunaux, il convient de distinguer tout d'abord les jugements prononcés contre les notaires par application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que les jugements prononcés en audience publique, pour fautes découvertes à l'audience, contre les officiers ministériels (avoués, huissiers, commissaires-priseurs), en vertu de la première partie de l'article 103 du décret du 30 mars 1808.

Ces décisions sont de véritables jugements exécutoires par eux-mêmes. Lorsqu'elles ont été prononcées par défaut, on ne peut contester aux officiers publics ou ministériels ainsi condamnés le droit de former opposition, en vertu du principe de la liberté de la défense, qui doit être respecté en matière disciplinaire comme en matière civile ou pénale.

Mais les dispositions des articles 158 et 159 du Code de procédure civile et de l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne peuvent s'appliquer aux jugements disciplinaires rendus par défaut. Ces jugements sont rarement susceptibles du mode d'exécution prévu par l'article 159 du Code de procédure civile; d'autre part, les peines disciplinaires ne consistent ni en amende, ni en emprisonnement et ne sont pas prescriptibles.

Dans le silence de la loi, j'estime que l'opposition doit être formée dans la huitaine à compter de la signification, sans distinguer si elle a été faite à personne, à domicile, à la mairie ou au parquet. Les officiers publics et ministériels sont en effet astreints par leurs fonctions à résider dans le lieu qui leur a été désigné. On admet généralement que s'ils prennent la fuite, c'est-à-dire s'ils se rendent coupables d'un manquement nouveau et plus grave à leurs obligations professionnelles, ce n'est pas un motif pour leur accorder des

délais plus longs et leur créer ainsi une situation plus favorable que s'ils étaient restés à leur poste.

Mais il appartient, dans ce cas, aux tribunaux d'apprécier la validité de l'opposition.

Au contraire, les délibérations prises en chambre du conseil au sujet des mesures disciplinaires dont les officiers ministériels se rendent passibles ne sont pas de véritables jugements.

La seconde partie de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 les qualifie d'*arrêtés;* elles ne sont pas exécutoires par elles-mêmes : ce sont de simples avis soumis à mon approbation et qui échappent au contrôle de la Cour de cassation. Le décret du 30 mars 1808 (art. 103 *in fine* et art. 104) m'attribue le droit de confirmer, de diminuer ou d'augmenter la peine prononcée, et ma décision seule imprime à la mesure disciplinaire son caractère définitif.

J'attache le plus grand prix aux délibérations des tribunaux en cette matière; c'est pourquoi je désire, lorsque la délibération a été prise par défaut, parce que, sur une première citation, l'officier ministériel incriminé n'a pas comparu, que les plus larges facilités pour présenter sa défense et provoquer un nouvel examen contradictoire de l'inculpation lui soient accordées. Son opposition peut être reçue tant que je n'ai pas été saisi moi-même par l'envoi du dossier à ma chancellerie.

Je vous prie de me transmettre désormais les dossiers de cette nature après un délai de huit jours lorsque la signification de la délibération par défaut aura pu être faite à la personne même de l'officier ministériel. Mais lorsque celui-ci n'aura pas été touché par la signification, c'est-à-dire lorsque la délibération par défaut aura été notifiée à domicile, à la mairie ou au parquet, la transmission du dossier devra être ajournée durant un mois. Le condamné qui n'aurait pas été effectivement touché par la notification pourra ainsi former opposition pendant ce délai.

Après que le tribunal se trouvera dessaisi par l'envoi du dossier au Ministère de la justice, le condamné aura encore la faculté de m'adresser ses observations, soit directement, soit par l'entremise du parquet, mais il ne pourra, sous forme d'opposition, provoquer une nouvelle délibération, car l'ar-

rêté du tribunal risquerait d'intervenir après la décision définitive que j'aurais prise.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BOURGEOIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

CIRCULAIRE.

Conciliation et arbitrage. — Différends collectifs entre patrons et ouvriers. — Application de la loi du 27 décembre 1892.

(18 février 1893.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient d'adresser aux préfets une instruction portant la date du 23 janvier 1893, qui forme le commentaire le plus autorisé de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Je n'aurais rien à ajouter à cet exposé doctrinal des vues qui ont inspiré le Gouvernement et les Chambres dans la préparation et le vote de la loi, si les dispositions qu'elle édicte n'investissaient les juges de paix d'attributions nouvelles aussi importantes que délicates. A cet égard, mon collègue a dû me laisser le soin d'indiquer à ces magistrats les devoirs qui leur incombent pour tenter de prévenir ou d'apaiser, dans la limite du possible, les conflits qui s'élèvent trop souvent, de nos jours, entre le capital et le travail.

Je dois, avant tout, préciser la portée exacte de la loi nouvelle. Elle n'a pas entendu organiser, quant à présent du

moins, des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. Elle se borne à prévoir des crises accidentelles et cherche à porter remède à un mal déjà déclaré. Ses dispositions ne deviennent applicables que si un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail s'élève entre patrons et ouvriers. Même dans ce cas, si elle offre son secours, elle ne l'impose pas : fidèle à cette pensée que la conciliation doit être volontairement acceptée et ne peut être subie par contrainte, elle n'a voulu donner à aucun des moyens d'apaisement proposés un caractère obligatoire. Les parties demeurent toujours libres de recourir ou non à la tentative de conciliation, de l'accepter ou de la refuser. Après son échec, elles ont le droit, mais non pas le devoir, de recourir à l'arbitrage, qui est essentiellement facultatif. Enfin, l'accord établi dans le comité de conciliation, et même la sentence rendue par les arbitres, ne se recommandent au respect et à l'obéissance des parties que par leur autorité morale : la loi s'est volontairement abstenue de leur imprimer la force exécutoire.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'un conflit s'élevait, il n'existait aucun procédé rapide pour le résoudre amiablement. D'autre part, ceux qui étaient disposés à faire les premières ouvertures étaient contraints de s'adresser eux-mêmes à leurs adversaires. Ils pouvaient craindre que cette démarche ne fût interprétée comme un signe de faiblesse et ne devînt ainsi un encouragement à la résistance. Des hésitations difficiles à surmonter, des susceptibilités parfois légitimes paralysaient trop souvent les intentions les meilleures; il a paru qu'on triompherait des unes et qu'on écarterait les autres en confiant à une tierce personne le soin de provoquer le rapprochement, la discussion et l'entente. Ainsi le choix d'un intermédiaire autorisé, l'organisation d'une procédure simple et gratuite, telles ont été les principales préoccupations du législateur.

Il a très justement pensé que le médiateur devait être investi de l'estime et de la considération publiques, étranger aux luttes politiques, désintéressé dans les querelles industrielles, aussi rapproché que possible du théâtre du conflit et, suivant le vœu du Conseil supérieur du travail, il a choisi, pour lui confier cette tâche, le juge de paix, auquel sa qualité de magistrat assure une haute autorité morale et dont le titre même proclame les intentions conciliantes.

Quant à la procédure, dont l'explication détaillée fait l'objet de la présente circulaire, il y a lieu de distinguer d'abord suivant qu'elle doit se suivre avant ou après une déclaration de grève. Dans le premier cas, elle ne peut être mise en mouvement que par l'une des parties intéressées au contrat de travail : les patrons, d'une part, les ouvriers ou employés, de l'autre. Dans le second, les circonstances étant plus graves, et le droit d'initiative des parties restant d'ailleurs entier, ce droit est étendu au juge de paix, qui peut alors, mais alors seulement, provoquer le rétablissement de la bonne harmonie rompue par la grève. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, la procédure comporte deux phases successives : la tentative de conciliation d'abord; ensuite, et faute de conciliation, l'arbitrage.

I. — De la conciliation (art. 2 à 6).

Au terme de l'article 1er, les patrons, ouvriers et employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation. Les formes dans lesquelles ce comité doit être constitué sont déterminées par les articles 2 à 5 de la loi, qui règlent les procédés à employer pour la demande et pour la réponse, pour la désignation des délégués et pour leur réunion en présence du juge de paix. L'article 6 indique comment doit être constaté l'accord entre les parties, lorsqu'il intervient.

Le droit de provoquer la réunion du comité n'appartient qu'aux patrons et aux ouvriers et employés; mais les uns et les autres en sont pareillement investis, et la loi établit entre eux, à ce point de vue, l'égalité la plus parfaite. Des deux parties que le contrat de travail a liées et qu'un désaccord sépare, c'est à la plus diligente et à la mieux intentionnée qu'il appartient de faire le premier pas dans la voie d'un rapprochement amiable. Si le désir d'une entente est égal des deux côtés, la demande peut être réciproque : « Les patrons, ouvriers ou employés, dit l'article 2, adressent, soit ensemble, soit séparément..., au juge de paix... une déclaration écrite ». La demande peut émaner, d'ailleurs, non seulement des parties en personne, mais aussi de leurs mandataires; dans ce dernier cas, et sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'assujettir la preuve du

mandat à aucune forme solennelle, le magistrat devra en vérifier avec soin l'existence et l'étendue. Le juge de paix compétent pour recevoir cet appel à la conciliation est celui du canton où existe le différend, et, s'il s'étend à plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'eux peut être, indifféremment, saisi de la demande.

La déclaration devra contenir :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Cette dernière prescription seule nécessite des explications. Une longue expérience démontre que la condition la plus nécessaire au succès de toute tentative de conciliation est la comparution personnelle des parties litigantes. Dans les hypothèses prévues par la loi du 27 décembre 1892, cette condition ne pouvait évidemment pas être réalisée, à raison du nombre le plus souvent trop considérable des ouvriers en cause. De là la nécessité d'admettre la représentation par délégués.

Le juge de paix n'aura pas mission de rechercher comment ces délégués auront été choisis. « La loi, dit l'exposé des motifs, s'est volontairement abstenue de déterminer le mode de nomination des délégués des parties en cause. Elle s'en rapporte sur ce point aux intéressés eux-mêmes, éclairés à cet égard par une expérience déjà acquise. Elle n'a pas voulu imposer des formalités électorales qui n'auraient fait qu'apporter des entraves à la prompte solution du conflit. » Et le rapporteur, devant la Chambre des députés, ajoutait : « La loi dispose, sans s'inquiéter de la formation du corps électoral, que les parties intéressées dans le débat, ouvriers ou patrons, nommeront leurs délégués à leur fantaisie, comme ils ont l'habitude de le faire, sans règle de procédure électorale ».

Néanmoins, si l'on a dû s'incliner devant l'impossibilité de la comparution de toutes les parties en cause, on a entendu proscrire la comparution de personnes qui ne seraient pas directement intéressées dans le conflit. Un amendement qui proposait de reconnaître la faculté d'adjoindre aux délégués professionnels un délégué supplémentaire pris en dehors de la profession, avec voix consultative seulement, a été repoussé sur cette observation du président de la commission de la Chambre des députés : « Nous craignons que si, dans les débats de la nature de ceux qui nous occupent, qui sont des débats absolument professionnels, on adjoint des personnes étrangères à la profession, les ouvriers se fassent toujours accompagner d'un avocat, et ce n'est pas, à notre sens, le moyen de concilier les choses ».

Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que les délégués fussent choisis dans la profession; il faut encore qu'ils soient pris parmi les intéressés : s'il existe, par exemple, dans une ville deux usines faisant le même travail et si un différend a pris naissance dans l'une d'elles sans s'étendre à l'autre, les ouvriers de la première ne pourront déléguer, pour les représenter au comité de conciliation, leurs camarades de la seconde. Le patron ne pourrait pas davantage choisir un autre patron pour le représenter ou pour l'assister. Il ne pourra se faire accompagner que par des personnes appartenant à l'établissement industriel qu'il dirige. C'est pour exprimer cette pensée qu'on a substitué dans le texte les mots « choisis parmi les intéressés » aux mots « choisis dans la profession » qui figuraient dans la première rédaction.

Enfin, aux termes de l'article 15 de la loi, les délégués devront être « citoyens français », c'est-à-dire qu'ils devront appartenir à notre nationalité, et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Le paragraphe 2 du même article permet de désigner les femmes comme déléguées dans les professions ou industries qui les emploient. Il a paru qu'il n'y avait que des avantages, dans les conflits qui intéressent les femmes, à permettre qu'elles reçoivent le mandat de faire la conciliation entre elles et le patron, et d'apporter dans le débat leur contingent de lumière et d'expérience pour la solution du différend. Celles qui seront choisies devront, d'ailleurs, appartenir aussi à la

nationalité française et n'avoir été privées de leurs droits par aucune condamnation.

Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que le nombre des personnes désignées pour assister ou représenter les demandeurs en conciliation ne peut pas être supérieur à cinq, et l'article 4 limite au même chiffre le nombre des personnes choisies pour assister et représenter la partie adverse. Ce chiffre est un maximum; il ne peut pas être dépassé, mais il peut n'être pas atteint. Le but de la loi a été de prévenir et d'empêcher les discussions nécessairement confuses qui ne manqueraient pas de naître si les parties en présence dans le comité étaient trop nombreuses. Elle n'exige pas, d'ailleurs, que le nombre des comparants soit égal des deux parts : les ouvriers, ne pouvant être tous admis, choisiront parmi eux un délégué au moins et cinq au plus. Quant au patron, il pourra, bien entendu, se présenter seul, et, s'il le préfère, il pourra se faire accompagner d'une personne au moins et de quatre au plus prises dans sa maison; enfin, comme la loi permet aux parties non seulement de se faire assister, mais encore de se faire représenter par des délégués, le patron pourra encore ne pas comparaître personnellement, mais confier ce mandat à une personne au moins et à cinq au plus, pourvu que ces personnes ne soient point étrangères à son usine.

Le premier devoir du juge de paix, dès qu'il a reçu la déclaration écrite des demandeurs en conciliation, est d'en délivrer un récépissé sur papier libre et sans frais, en indiquant la date et l'heure du dépôt.

Puis, il est tenu d'aviser sans aucun retard la partie adverse, en l'invitant à se rapprocher de l'autre, en sa présence, sur un terrain neutre. Dans ce but, il lui adresse, sans frais, copie exacte de la déclaration, dans un délai de vingt-quatre heures. Cette notification est faite par lettre recommandée ou, au besoin, par affiches apposées aux portes de la justice de paix du canton et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend. L'un et l'autre procédé devront le plus souvent être employés cumulativement : sans doute, si l'initiative de la réunion du comité de conciliation provient des ouvriers, il sera facile et il suffira de transmettre aux patrons la déclaration par pli re-

commandé. Mais, si l'initiative a été prise par le ou les patrons, il sera plus malaisé d'atteindre l'autre partie; le grand nombre des ouvriers fera, dans bien des cas, obstacle aux notifications individuelles. Souvent, il est vrai, dès l'origine du conflit et avant toute application de la loi du 27 décembre 1892, les ouvriers ou employés auront choisi parmi eux une délégation pour présenter au chef d'industrie leurs griefs et leurs doléances. A ces délégués, le juge de paix pourra adresser des lettres recommandées, et en même temps il fera procéder à l'affichage aux endroits prescrits à l'article 3, afin que l'appel à la conciliation soit connu de toute la collectivité ouvrière.

Les intéressés ont un délai maximum de trois jours pour faire connaître leur réponse. Si ce temps expire sans aucune déclaration de leur part, leur silence est considéré comme un refus (art. 4, § 1er). Ils peuvent cependant obtenir une prolongation de délai « si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours »; mais alors « les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse (art. 4, § 3) ». Le juge de paix transmet cette déclaration aux demandeurs dans les vingt-quatre heures (art. 4, § 4).

Le refus de la proposition de la conciliation met fin à la mission du magistrat; si, au contraire, elle est acceptée, la réponse affirmative qui lui est adressée fait connaître les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour assister ou représenter la partie. Toutes les règles que j'ai déjà précisées au sujet du choix et du nombre des délégués des demandeurs trouvent ici une application identique.

Dès que l'acceptation lui parvient, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation (art. 5). La loi ne précisant pas la forme dans laquelle ces invitations doivent être adressées, il convient de s'en remettre à la sagesse du magistrat, qui choisira, suivant les circonstances, le mode le plus prompt et le plus sûr.

A ce moment, les deux parties se trouveront en présence

devant un magistrat impartial, qui, par sa position même, affirmera sa neutralité complète et les invitera à entrer en pourparlers.

Il importe, d'ailleurs, que le juge de paix se pénètre bien du rôle qui lui est attribué par la loi dans le comité de conciliation. Il n'y figure pas comme un juge appelé à statuer sur les prétentions contradictoires des parties en cause; il n'est pas non plus président de droit de cette sorte de conseil de famille, et, loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussion, il n'a pas même voix délibérative. Il y a plus; il ne peut présider la réunion et diriger le débat que si les parties intéressées en manifestent le désir. « Les réunions », dit l'article 5, paragraphe 2, « ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats ». Par conséquent, s'il n'y est point expressément convié par les parties, il devra rester absolument étranger à la discussion. Il assistera néanmoins à la réunion, où sa présence sera une garantie de l'observation des convenances dans la discussion. En outre, comme il est chargé par l'article 7 de dresser le procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats de la tentative de conciliation, cette mission suffirait, au besoin, à justifier sa présence. Le plus souvent, d'ailleurs, il sera chargé de diriger les débats; il prendra alors la présidence, et son devoir sera d'assurer, en toute impartialité, la liberté de chacun et la bonne tenue de l'assemblée.

La délibération ne saurait d'ailleurs aboutir qu'à un accord ou à un refus d'accord. Le comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé ni à un tribunal ni même à une assemblée délibérante où la majorité impose ses décisions à la minorité. L'échange de vues ne sera pas suivi d'un vote final. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire d'assurer aux parties une représentation égale en nombre des deux côtés.

Si l'accord s'établit dans le comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou par leurs délégués (art. 6). Je n'ai besoin d'entrer dans aucun détail au sujet de l'accomplissement de cette formalité familière aux magistrats cantonaux, car elle n'est que l'application à un cas particulier des dispositions de l'article 54 du Code de procédure civile, portant que « le procès-verbal

dressé après la tentative de conciliation contiendra les conditions de l'arrangement s'il y en a, et, dans le cas contraire, fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder».

Conformément à la disposition générale de l'article 14, cet acte sera dispensé du timbre et enregistré gratis. La minute en sera conservée au greffe de la justice de paix; une expédition en sera délivrée gratuitement à chacune des parties.

Une autre expédition sera transmise par les soins du juge de paix au préfet, qui la fera parvenir au Ministre du commerce et de l'industrie (art. 11).

II. — De l'arbitrage (art. 7, 8 et 9).

Le débat contradictoire dans le comité de conciliation dissipera le plus souvent les préjugés et les méfiances réciproques et suffira à provoquer la clôture du différend. Cependant, si ce but n'était pas atteint, toute espérance d'obtenir un accord ne devrait pas être abandonnée, car la loi offre un second moyen de mettre un terme à une crise accidentelle : c'est le recours à un arbitrage, en vue duquel elle institue également une procédure rapide et simple.

«Si l'accord ne s'établit pas, dit l'article 7, le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.» L'intervention du magistrat ne doit pas aller plus loin, et il doit s'abstenir avec grand soin de peser sur le choix des parties ou de l'inspirer. La plus entière liberté doit leur être laissée, car il faut aux arbitres, outre une compétence indiscutée, la confiance absolue de ceux qui leur remettent le jugement de leur désaccord. Toutefois la loi veut qu'ils soient citoyens français, comme elle l'a exigé pour les délégués, et à plus juste titre encore, puisque les arbitres sont investis d'une véritable magistrature; c'est pour cette cause qu'il n'a pas paru possible de confier aux femmes, qui cependant peuvent être déléguées, le rôle d'arbitre.

L'invitation du juge de paix doit s'adresser aux intéressés ou à leurs délégués, en présence devant lui. Le législateur a supposé que les parties qui nommeront des délégués leur confirmeront un double mandat : d'abord, celui de siéger au

comité de conciliation; en second lieu, et en cas d'échec de cette tentative, la mission de nommer les arbitres. Si cette supposition n'est pas conforme à la réalité des faits, si les délégués des patrons ou des ouvriers ne croient pas tenir de leurs mandants un pouvoir aussi étendu, ils seront toujours en droit d'obtenir du juge de paix un délai utile pour solliciter le mandat qui leur ferait défaut. Je n'ai pas besoin d'ajouter, d'ailleurs, que la nécessité d'accepter l'arbitrage proposé par le magistrat n'est imposée à personne, et que l'une et l'autre parties conservent toute liberté pour repousser l'invitation qui leur est adressée. Je me plais à croire que ces refus seront très rares : ceux qui ont consenti à s'engager dans les voies amiables de la conciliation n'hésiteront pas à poursuivre la même route pour atteindre plus sûrement le but, c'est-à-dire le rétablissement de la bonne harmonie qui doit être l'espérance et le vœu de tous.

Le paragraphe 1er de l'article 7 reconnaît à l'une et à l'autre partie le droit de désigner un ou plusieurs arbitres. Il a paru trop strict de limiter à un seul nom le choix de chacune d'elles. Elles peuvent donc en nommer deux, trois ou même un plus grand nombre; mais, comme il s'agit de constituer alors une véritable juridiction, il est indispensable, pour assurer à tous des garanties égales, qu'un même nombre d'arbitres soit pris d'un côté et de l'autre.

Les parties peuvent encore opter pour la constitution d'un arbitre commun. Le texte ne parle que d'un arbitre commun; mais, comme il a été déjà reconnu aux deux parties le droit de choisir plusieurs arbitres, rien ne les empêche de s'entendre pour confier en commun l'arbitrage à plusieurs personnes, comme elles pourraient ne le confier qu'à une seule.

L'article 7, paragraphe 2, ajoute: « Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un troisième arbitre pour les départager. » C'est une disposition empruntée à la législation ordinaire, pour mieux assurer le succès de l'entreprise de pacification. On avait proposé d'obliger les premiers arbitres à nommer un départiteur avant tout examen du litige; mais cette idée a été justement écartée, car il a paru superflu de créer un nouveau juge avant de savoir si les premiers ne suffiraient point à régler définitivement le différend.

Il est, toutefois, indispensable de signaler une dissemblance grave entre la procédure organisée par la loi nouvelle et celle qui fixe les règles ordinaires de l'arbitrage. Aux termes des articles 1017 et 1018 du Code de procédure civile, le tiers-arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, sans pouvoir proposer une solution nouvelle. Telle n'est pas la pensée de la loi du 27 décembre 1892; il a été expressement expliqué, dans la discussion, que le troisième arbitre pourrait avoir son opinion propre, sans être enchaîné par le sentiment d'aucun de ceux qui auront prononcé avant lui. Ses pouvoirs sont identiques aux pouvoirs de ceux nommés d'abord. Il se réunira à eux pour former, avec une composition modifiée, le tribunal arbitral. Il pourra proposer un système tout à fait nouveau ou une transaction entre les deux premiers. Afin de faire clairement apparaître cette innovation, le législateur de 1892 a intentionnellement remplacé par les mots « nouvel arbitre » la dénomination de « tiers-arbitre » dont se sert le Code de procédure.

Il est à peine utile de faire observer qu'on ne doit prendre pour arbitre départiteur qu'une seule personne. La désignation d'un plus grand nombre offrirait le danger de prolonger le dissentiment ou de le renouveler sous une autre forme.

Enfin, la loi a poussé la prévoyance au point d'envisager le cas où les arbitres n'arriveraient à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni même sur le choix du nouvel arbitre. Cette dernière hypothèse sera certainement tout à fait rare; mais, même en un cas aussi exceptionnel, on n'a pas cru devoir renoncer à l'espoir d'un dénouement pacifique sans tenter un suprême effort. Les arbitres déclareront sur le procès-verbal leur double dissentiment : ce procès-verbal sera remis au juge de paix, qui sera tenu de l'adresser d'urgence au président du tribunal de première instance de l'arrondissement, et ce dernier magistrat, sur le vu du document à lui transmis, nommera, par ordonnance, le nouvel arbitre (art. 8).

Cette disposition, empruntée à l'article 1017 du Code de procédure civile, a paru nécessaire en prévision du cas où l'on se trouve en présence de parties intéressées qui ont manifesté à deux reprises successives, d'abord en formant le comité de conciliation, puis en constituant le conseil d'arbi-

trage, leur désir commun de parvenir à une entente, et qui sont déçues dans leur légitime espérance parce que les arbitres, moins conciliants qu'elles-mêmes, n'ont pu réussir à traiter sur aucun point. On a justement redouté que cette désillusion ne fût une cause nouvelle d'irritation et que la situation, au lieu d'être pacifiée par le succès de l'arbitrage, ne fût aggravée par son échec. Si le juge de paix n'a point reçu la mission de nommer le départiteur, c'est parce qu'il a déjà connu du différend lors de la convocation de l'assemblée de conciliation, parce qu'il y a siégé, parce qu'il a pu diriger les débats et, à cette occasion, manifester ou laisser pressentir son opinion. Pour ce motif, la désignation faite par lui aurait pu n'inspirer pas toute la confiance nécessaire. On a écarté de même le président du conseil des prud'hommes, parce que ces sortes de tribunaux sont présidés alternativement par un patron et par un ouvrier : on a craint que les hasards du roulement ne fissent naître quelque méfiance soit dans l'esprit des ouvriers, soit dans celui des patrons. Aucune de ces objections ne pouvait être invoquée contre le président du tribunal civil, et il était certainement impossible d'entourer de garanties meilleures le choix du nouvel arbitre. Ce magistrat ne devra point oublier, d'ailleurs, que la sanction de la sentence arbitrale est d'ordre purement moral, que cette décision ne vaudra que dans la mesure où ceux qui l'auront rendue auront la confiance des parties intéressées, et il s'attachera à désigner un homme qui, par ses connaissances techniques, son désintéressement dans la lutte, son impartialité connue entre employeurs et employés, pourra imposer à tous une indiscutable autorité.

Quand les membres du comité de conciliation désigneront les premiers arbitres, ils devront, en même temps, rédiger par écrit les sujets de dissentiment qui seront la matière de l'arbitrage. C'est une précaution essentielle, car la formule très nette des questions litigieuses est la meilleure préparation d'une solution éclairée et équitable. C'est, d'ailleurs, l'application pure et simple du droit commun (art. 1005 et 1006 du Code de procédure civile). La décision sur le fond sera également rédigée par écrit et signée par les arbitres. Elle sera dispensée du timbre et enregistrée gratis (art. 14), puis remise au juge de paix (art. 9), qui déposera la minute au

greffe, en délivrera gratuitement une expédition à chacune des parties et en adressera une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet (art. 11).

III. — Du droit d'initiative du juge de paix en cas de grève (art. 10).

Dans un seul cas, les magistrats cantonaux ont reçu de la loi nouvelle la mission et le pouvoir de substituer leur initiative à celle des intéressés, si celle-ci ne s'exerce pas spontanément. Ce cas a, d'ailleurs, une importance capitale, puisqu'il s'agit de celui où une grève vient à éclater. A ce moment, a-t-on dit, les patrons comme les ouvriers, les ouvriers comme les patrons, soit par amour-propre, soit par tactique, soit par un sentiment exagéré de leur droit, hésiteront à prendre l'initiative d'une demande d'arbitrage. Il convient donc que le représentant de la justice tende la main aux uns et aux autres, pour les inviter à un accord que, peut-être, tous désirent secrètement. En allant au-devant d'eux, le juge de paix leur épargnera l'épreuve pénible de la première démarche.

Il invitera d'office et par les moyens indiqués à l'article 3, c'est-à-dire par lettres recommandées, et au besoin par affiches, les patrons, ouvriers et employés ou leurs représentants à lui faire connaître : 1° l'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués; 2° leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage; 3° les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Les réponses devront lui parvenir dans un délai de trois jours, qui pourra, toutefois, être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Il y a tout lieu d'espérer que cette invitation faite par le magistrat aura pour résultat de rendre, en cas de grève, les arbitrages plus prompts et plus fréquents. Patrons comme ouvriers ne peuvent avoir, en effet, aucun intérêt à paraître se refuser à toute discussion, et l'on a pu justement faire observer que l'opinion publique exercerait sur ceux qui seraient disposés à se soustraire à tout débat contradictoire une pression très efficace. Il reste bien expliqué, toutefois, que les

patrons comme les ouvriers demeurent absolument libres d'accepter ou de refuser l'invitation qui leur est adressée. S'ils acceptent, il sera procédé, conformément aux prescriptions des articles 5 et 11, d'abord à la tentative de conciliation, ensuite, et, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres.

Je ne saurais, d'avance, définir les cas dans lesquels les juges de paix devront user de leur droit d'initiative et ceux dans lesquels la prudence leur conseillera de s'abstenir. Je ne puis que m'en remettre, sur ce point délicat, à leur tact et à leur expérience. S'ils doivent éviter de compromettre leur autorité et parfois de rendre l'arbitrage suspect par une intervention intempestive, ils ne doivent jamais hésiter à faire appel à la conciliation toutes les fois que cet appel aura la moindre chance d'être écouté. Leur pouvoir n'a d'autres limites que les termes de la loi, qui ont été choisis à dessein très vagues et très généraux. Le différend sera toujours d'ordre collectif lorsque la grève aura éclaté, alors même qu'il aurait été au début d'ordre individuel seulement; quant aux conditions de travail, elles sont si nombreuses et si complexes, que, presque toujours, l'une d'entre elles se trouvera engagée dans le conflit.

Je ne crois pas davantage pouvoir fixer le moment précis que le juge devra choisir pour intervenir : il prendra conseil des circonstances. Il peut arriver que l'initiative s'impose dès la première heure de la grève. Dans d'autres cas, il sera préférable d'attendre quelques jours pour se rendre un compte plus exact des dispositions des parties. Parfois encore, une première tentative échouera, et, renouvelée quelques jours plus tard, sera mieux accueillie. J'estime cependant, d'une manière générale, que l'intervention du magistrat ne devra pas être trop tardive; il conviendra de ne point attendre que la prolongation de la grève ait envenimé le débat et que les passions étrangères aux intérêts en jeu aient apporté de plus violents ferments de discorde. Si la grève s'étendait sur le territoire de plusieurs cantons, les juges de paix devraient se concerter entre eux et déterminer, d'un commun accord, celui qui aurait à prendre l'initiative prévue par la loi.

J'ajoute, en terminant, que cette initiative du magistrat n'est pas la conséquence immédiate et nécessaire du conflit; elle ne fait point obstacle à l'entente directe entre les patrons

et les ouvriers, même après la déclaration de grève, soit pour une transaction immédiate, soit pour un arbitrage.

IV. — Sanction des décisions.

La loi a assuré l'authenticité et la conservation des résolutions prises par les comités de conciliation et des sentences arbitrales en ordonnant le dépôt des minutes au greffe de la justice de paix (art. 11). Elle a fait davantage : l'article 12 ordonne que la demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres seront notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend; chacun des maires les rendra publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. L'affichage pourra, en outre, se faire par les soins des parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre. A défaut d'une obligation civile ou d'une répression pénale, dont, en ces matières, la réflexion, d'accord avec l'expérience, démontre l'impossibilité, on a cherché la sanction dans un appel à l'opinion publique, qui exerce sur le sort de ces conflits une influence si puissante. Elle se montrerait justement sévère pour une grève sans motif ou pour une résistance injustifiée aux conseils d'apaisement et de pacification.

L'exposé qui précède suffira pour faire comprendre aux magistrats cantonaux toute l'importance qui s'attache à l'accomplissement exact des devoirs nouveaux qui leur sont imposés par cette loi de préservation. Simples intermédiaires au début, puis témoins ou présidents des comités de conciliation, rédacteurs et dépositaires des accords des parties intéressées et, dans les cas plus graves, premiers messagers de paix entre les deux adversaires, ils trouvent, à toutes les périodes du conflit, l'occasion de servir la cause de la concorde et de l'harmonie sociales. Il dépend d'eux, en grande partie, d'assurer le succès d'une loi dont les résultats seront un bienfait, puisqu'ils tendent à prévenir ou à terminer les grèves, fatales aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons, compromettantes pour la prospérité de nos industries nationales et dont la concurrence étrangère peut seule tirer profit.

Je vous transmets des exemplaires de la présente circulaire

en nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Je désire, en outre, que vous m'adressiez un rapport détaillé chaque fois que les magistrats cantonaux auront été invités à intervenir ou seront intervenus d'office, afin que je puisse apprécier les circonstances et les résultats de leur entremise.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BOURGEOIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

ANNEXE.

(*Circulaire adressée par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies le 22 janvier 1893.*)

Monsieur le Préfet,

La loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers, dont vous trouverez ci-après le texte, a pour but manifeste de prévenir ou d'apaiser les conflits entre le capital et le travail, et, par-dessus tout, d'éviter ou d'abréger les grèves. En l'édictant, le législateur a voulu, dans l'intérêt même du développement régulier de notre industrie nationale, mettre à l'abri des perturbations évitables l'existence de la partie la plus nombreuse de la population, celle qui vit uniquement du produit de son travail journalier et dont le sort fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement républicain.

Il appartient à mes collègues de la Justice et de l'Intérieur d'adresser, chacun en ce qui le concerne, les instructions nécessaires pour l'application de cette loi, qui investit les juges de paix d'attributions nouvelles (art. 2 et suivants) et comprend (art. 13) dans les dépenses obligatoires des communes

et des départements les frais qu'entrainera la tenue des comités de conciliation et d'arbitrage.

Pour ma part, placé à la tête du département ministériel qui a présenté au Parlement le projet de la loi dont il s'agit et auquel vous aurez à transmettre, conformément à l'article 11, copie des procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9, je crois devoir dès aujourd'hui, en raison de l'importance exceptionnelle de cette loi, vous indiquer dans quel esprit vous aurez à en conseiller, au besoin, et à en suivre, en tout cas, l'application.

I. Les conflits contemporains du capital et du travail résultent, pour la plupart, vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Préfet, de l'expansion de la grande industrie, qui repose non seulement sur le progrès des sciences et des arts, mais encore sur la concentration et l'anonymat des capitaux. Dans cette organisation nouvelle du travail, les ouvriers et les chefs industriels ne vivent plus dans la même intimité que par le passé; ayant moins de rapports personnels, ils se méprennent trop souvent sur la nature de leurs sentiments réciproques. Sous un pareil régime, de simples malentendus se transforment facilement en désaccords profonds et du caractère le plus aigu.

Les observateurs attentifs, les industriels prévoyants n'ont pas tardé à reconnaître que le meilleur moyen d'éviter l'irritation de ces dissidences, primitivement légères, et de les calmer quand elles se sont exaltées, est de provoquer des contacts plus fréquents et des échanges de vues plus approfondis entre des hommes qui ne se combattent, d'ordinaire, que parce qu'ils manquent des moyens de s'apprécier et de rendre justice à leurs intentions respectives.

L'expérience a partout justifié cette manière de voir, sous l'inspiration de laquelle l'initiative privée a créé, en Angleterre, en Belgique et en Amérique, d'admirables institutions de conciliation et d'arbitrage, qui, mettant les patrons et les ouvriers d'une même usine ou d'une même industrie en relations permanentes, leur permettent d'examiner et de trancher paisiblement, dès qu'elles apparaissent, leurs contestations professionnelles, et font vivre, en définitive, les représentants du capital et du travail dans un loyal accord.

La loi du 27 décembre 1892 a pour but idéal les mêmes résultats, et, dès maintenant, elle ouvre la route qui permettra de les atteindre. Cet espoir ne paraîtra sans doute pas chimérique si l'on remarque que, loin de vouloir créer artificiellement un courant d'opinion, le nouveau texte répond directement à des aspirations déjà anciennes, qui s'étaient révélées plus générales et plus pressantes à l'occasion des grèves importantes de ces dernières années.

D'une part, en effet, la tendance à substituer le raisonnement et la discussion pacifique à la cessation brusque et comminatoire du travail, à la grève, s'est déjà maintes fois manifestée en France; d'autre part, plusieurs grèves mémorables s'y sont heureusement terminées par la conciliation et par l'arbitrage; enfin, près de la moitié des syndicats professionnels d'ouvriers, constitués conformément à la loi de 1884, se sont spontanément imposé, par leurs statuts, l'obligation de ne recourir à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

En grand nombre, donc, les patrons et les ouvriers français sont animés, déjà, de l'esprit même qui a inspiré la loi nouvelle, et cette seule constatation est du meilleur augure pour son influence future et prochaine.

II. La loi du 27 décembre 1892 ne peut être mise en mouvement que par trois catégories de personnes : les patrons, les ouvriers et, à leur défaut, les juges de paix; mais vous aussi, Monsieur le Préfet, pourrez contribuer très efficacement à la faire pénétrer dans les mœurs.

Observateur attentif de toutes les perturbations que peut subir l'ordre public, informé le premier de leur apparition, tenu quotidiennement au courant de tous leurs symptômes, vous êtes encore, souvent, sollicité, par les intéressés eux-mêmes, d'intervenir dans les conflits industriels comme arbitre officieux et, parfois même, pour faire sentir le poids de votre influence à l'une ou l'autre des parties. Vous serez donc mieux qualifié que personne pour conseiller aux intéressés de recourir à la loi nouvelle, qui leur fournit les moyens de terminer ces conflits pacifiquement, promptement et d'un commun accord.

Certes, l'arbitrage organisé par la loi de 1892 n'est que

facultatif; on peut le réclamer ou le repousser en toute indépendance; la liberté de coalition et de grève reste entière, sans aucune restriction. Mais la procédure gratuite instituée par la loi est si simple, elle est si propre à recevoir une application presque instantanée, dans tous les cas, dans tous les lieux et avec le moindre dérangement possible, elle est si respectueuse de toutes les susceptibilités et de tous les intérêts, que vous ne devrez vous faire aucun scrupule de la recommander en toute occurrence et sans hésitation.

Cette procédure convient, en effet, aux conflits qui s'étendent à tous les établissements d'une industrie dans plusieurs communes ou dans toute une région, comme à ceux qui n'intéressent qu'un seul atelier, une seule usine ou une section d'usine; elle s'applique, aussi, aux différends qui surgissent dans les travaux temporaires, à personnel nomade, tels que certains travaux d'agriculture et de terrassements; elle peut être offerte aux ouvriers qui ont déjà cessé le travail, aussi bien qu'à ceux qui sont résolus à ne recourir à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Les violations, même de la liberté du travail, dont certains grévistes pourraient s'être rendus coupables, ne devront pas vous détourner de faire tous vos efforts pour ramener les parties en lutte à la considération des avantages de la loi du 27 décembre 1892.

En un mot, Monsieur le Préfet, bien que votre premier devoir, en temps de grève, comme toujours, soit de maintenir l'ordre public et d'assurer strictement, à tous, la liberté du travail, je ne vois pas de cas où vous ne puissiez insister pour démontrer la supériorité des procédés institués par cette loi sur tous ceux auxquels on avait, naguère, coutume de recourir. Cette insistance sera d'autant plus efficace qu'elle se produira à une époque plus rapprochée de l'origine des conflits, car c'est précisément au moment où la notion du devoir perd de sa netteté et tend à s'effacer qu'il est urgent de provoquer des rapprochements et de faire appel à la raison. Trop souvent, jusqu'ici, l'idée de l'arbitrage n'a surgi que quand, déjà, les esprits étaient aveuglés et les cœurs aigris par des récriminations réciproques, et l'arbitrage n'a donné, dans ces conditions, que des résultats peu décisifs. Vous répudierez avec résolution ces anciens errements et considérerez, avant

tout, la loi du 27 décembre 1892 comme un moyen préventif des conflits.

Les ouvriers savent déjà qu'à une époque où l'appui de l'opinion publique est indispensable pour le triomphe d'une revendication quelconque, le plus sûr moyen qu'ils aient de se ménager cet appui est d'exposer publiquement les motifs de leurs réclamations et d'en provoquer franchement la discussion contradictoire. Vous leur rappellerez que la liberté du travail, conquise et consacrée par la Révolution, constitue pour chaque citoyen la garantie nécessaire de son indépendance. Vous leur ferez sentir que, désormais, en raison des facilités nouvelles qui leur sont accordées pour débattre et régler sur un terrain neutre, en présence d'un tiers désintéressé, les contestations qui peuvent s'élever entre eux et leurs patrons, les grèves seront plus malaisément comprises et les atteintes à la liberté du travail sans prétexte ni excuse.

Vous pourrez, parfois, vous trouver en présence de grévistes qui, appartenant à des établissements dans lesquels les usages ou les règlements d'atelier ont établi la clause du délai-congé, sembleront croire que la liberté de coalition les autorise à tenir pour nul et non avenu le contrat de louage. C'est là une erreur grave, que vous devrez vous efforcer de dissiper. Collective ou individuelle, la rupture du contrat de louage est, en effet, soumise aux mêmes règles : elle peut donner lieu à indemnité, si les délais habituels, dans tous les métiers où l'usage les a consacrés, n'ont pas été respectés.

Toutefois, alors même que vous vous trouverez en face de la violation accomplie d'une ou plusieurs clauses du contrat de louage, soit par les patrons, soit par les ouvriers, vous devrez, comme dans tous les autres cas, insister pour le plus prompt recours à la procédure de conciliation.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, la ferme confiance qu'après une très courte expérience les ouvriers reconnaîtront, d'eux-mêmes, que la loi nouvelle est propre à leur épargner les chômages prolongés et toutes les misères qui en découlent inévitablement. En effet, sans discontinuer de travailler, ils peuvent invoquer sa procédure pour exposer leurs griefs et les faire accueillir, en ne mettant, pour cela, en péril ni leurs salaires, ni la production nationale, dont la prospérité leur importe autant qu'aux chefs industriels.

La preuve sera ainsi bientôt faite que la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, combinée avec celle du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, permet aux ouvriers capables d'apprécier l'économie et la portée de cette combinaison de faire aboutir, sans troubles ni violence, toutes leurs revendications légitimes.

De leur côté, les patrons, conscients de leurs véritables intérêts, se montreront certainement disposés à invoquer ou accepter la procédure nouvelle. Vous ne laisserez échapper, Monsieur le Préfet, aucune occasion de les y inciter par vos conseils, et, le cas échéant, vous userez de toute votre influence morale sur ceux qui hésiteraient à recourir à l'arbitrage par crainte de compromettre leur autorité en donnant à leurs ouvriers les motifs de leurs décisions et admettant l'intervention de tiers dans le règlement de leurs affaires.

Il est à remarquer, en effet, que, si les industriels français se sont, depuis longtemps et en grand nombre, signalés par la fondation d'institutions de tout genre destinées à améliorer le sort de leur personnel, ils n'ont pas vu, toujours, leurs sacrifices appréciés à leur juste valeur, parce qu'ils avaient négligé de consulter, au préalable, ceux qui devaient en bénéficier. A plus forte raison, quand il s'agit de modifier, dans leurs établissements, les conditions du travail, ont-ils un intérêt majeur à pressentir leur personnel au sujet des changements projetés et de leurs conséquences.

Si, enfin, ces changements donnent lieu à contestation, les patrons peuvent encore, en recourant d'eux-mêmes à la loi sur la conciliation et l'arbitrage ou répondant loyalement aux appels qu'elle permet de leur adresser, coopérer avec efficacité, sans compromettre en rien leur situation, au maintien de la paix sociale et de l'harmonie nécessaire du capital et du travail.

III. Si vous voulez bien, Monsieur le Préfet, considérer les développements qui précèdent comme une sorte de commentaire théorique et pratique de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1892, il ne me restera plus, pour compléter les explications que vous doit le Ministre du commerce et de l'industrie, qu'à vous dire quelques mots de l'article 11 de

cette loi, le seul dont mon département ait à surveiller directement l'exécution.

Cet article vous prescrit de me transmettre les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9. Vous voudrez bien joindre, chaque fois, à ces pièces le texte de toutes les propositions repoussées par les parties, ainsi que des renseignements complets sur la suite qu'auront donnée les intéressés aux décisions des comités de conciliation ou d'arbitrage.

Tous ces documents devront m'être adressés sous le timbre de la *Direction de l'Office du travail.*

J'ai épuisé de la sorte, Monsieur le Préfet, la série des réflexions principales que la loi du 27 décembre 1892 m'a suggérées et qu'il m'a paru utile de vous communiquer. Vous les compléterez certainement par vos propres méditations, éclairées bientôt par les lumières que vous fournira l'expérience, et vous tiendrez sûrement à honneur de ne négliger aucun effort pour rendre aussi salutaire que possible l'action d'une loi que les plus hautes préoccupations sociales ont inspirée aux Pouvoirs publics.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES SIEGFRIED.

NOTE.

Actes judiciaires. — Destinataires résidant à l'étranger. Transmission au ministère des affaires étrangères.

(Janvier-mars 1893.)

Une circulaire de la chancellerie du 8 février 1872 (*Recueil officiel*, III, p. 193) recommande expressément aux parquets d'adresser au département des affaires étrangères, le jour même de leur dépôt ou au plus tard le lendemain, les actes judiciaires à destination de personnes résidant à l'étranger.

Cette recommandation est trop souvent oubliée. Les retards apportés dans la transmission desdits actes ont motivé, de la part des gouvernements étrangers et spécialement du gouvernement Belge, des réclamations justifiées.

Le Garde des sceaux invite les parquets à prendre immédiatement les mesures utiles en vue d'assurer désormais la stricte application des recommandations de la circulaire précitée.

NOTE.

Conseil d'État; recours en matière électorale; constitution des dossiers. — Chasse; clôture. — Déserteurs étrangers; surveillance. — Pièces d'artifice; fabriques; surveillance.

(Janvier-mars 1893.)

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur diverses instructions émanées du ministère de l'intérieur relatives à la constitution des dossiers des pourvois formés devant le Conseil d'État en matière électorale, à la clôture de la chasse, à la surveillance des déserteurs étrangers et à la surveillance des fabriques de pièces d'artifice.

Conseil d'État; recours en matière électorale; constitution des dossiers. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 10 décembre 1892.)

Monsieur le Préfet,

En examinant les dossiers des pourvois formés devant le Conseil d'État, en matière électorale, j'ai remarqué qu'il vous arrivait parfois de conserver dans vos bureaux des pièces portant le timbre du Conseil d'État.

Bien que, dans la plupart des cas, ces pièces, qui ne sont souvent que de simples enveloppes ou des lettres de transmission, aient pu vous paraître sans importance pour le jugement de l'affaire, je crois devoir vous rappeler que le Conseil d'État exige la remise intégrale des documents quelconques

qui ont été communiqués à mon administration en vue de procéder à l'instruction des affaires contentieuses.

Je vous prie, en conséquence, de donner, pour l'avenir, des instructions formelles en ce sens à vos bureaux, et de faire rechercher si, dans les résidus des dossiers d'élections qui sont actuellement classés dans les archives de votre préfecture, il ne se trouve pas de pièces timbrées du Conseil d'État. Dans le cas de l'affirmative, vous voudrez bien me les adresser sans retard avec un rapport explicatif.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur une irrégularité que j'ai relevée dans plusieurs des dossiers de recours formés à l'occasion du renouvellement total ou partiel des conseils municipaux et des conseils généraux ou d'arrondissement, en 1892. Plusieurs des pièces de ces dossiers, et même des requêtes introductives d'instance, ne portent pas le timbre d'arrivée dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 26 août 1878, a précédemment rappelé à vos collègues que toutes les pièces transmises à leurs bureaux doivent être frappées d'un timbre qui constate la date d'arrivée. Ces prescriptions réglementaires ont reçu une consécration légale par les articles 1 et 61 de la loi du 22 juillet 1889, sur lesquels la circulaire du 31 juillet 1890 a attiré votre attention d'une manière toute spéciale.

Une mesure d'ordre de ce genre, utile dans tous les cas, est, en effet, surtout nécessaire pour les documents de nature contentieuse, car elle permet de vérifier si les pièces frappées du timbre ont été déposées en temps opportun et n'ont pas encouru la déchéance par l'expiration des délais légaux.

Je vous prie de prendre note de cet avertissement et de veiller personnellement, à l'avenir, à l'exécution des prescriptions légales et ministérielles.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État, chargé de la Direction de l'Administration départementale et communale,

BOUFFET.

Police de la chasse; clôture de 1893. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 24 décembre 1892.*)

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de m'adresser vos propositions pour la clôture de la chasse en 1893.

Avant de me communiquer un projet d'arrêté dans ce sens, vous voudrez bien vous entourer de tous les renseignements susceptibles de vous éclairer sur la date la plus convenable à proposer pour cette clôture.

Les informations parvenues à mon département font ressortir la nécessité de veiller à la conservation du gibier qui devient de plus en plus rare. Les principales sociétés de chasseurs, la plupart des conseils généraux sont unanimes à réclamer des mesures énergiques pour interdire, d'une part, la destruction des petits oiseaux dite « petite chasse » et réprimer, d'autre part, les délits de braconnage.

J'estime qu'en ce qui concerne le braconnage et le colportage illicite, une mesure efficace pour les entraver consiste, en dehors d'une surveillance sévère, dans l'adoption d'une date unique de fermeture qui rendrait plus difficile l'écoulement des produits de la coupable industrie des délinquants. Quant à la fixation de la date elle-même, vous examinerez, après entente préalable avec vos collègues, s'il ne conviendrait pas de choisir, de préférence, le dernier dimanche de janvier, et de concilier ainsi le maintien des traditions et des habitudes générales de la chasse et l'intérêt supérieur de la conservation et de la reproduction des espèces de gibier. Dans tous les cas, je tiendrai compte, pour établir définitivement cette date, de l'ensemble des propositions faites par vous et vos collègues.

En ce qui touche les moyens de protéger les diverses espèces de petits oiseaux, vous n'avez à prendre conseil que de vous-même; car, en matière d'interdiction, la loi vous a laissé toute latitude. Ainsi que je vous l'ai fait connaître au moment de l'ouverture, M. le Ministre de l'agriculture, se faisant l'écho des plaintes des cultivateurs, a demandé avec instance que l'on renonçât aux tolérances admises en matière de capture des petits oiseaux. Certains départements ont compris

l'utilité de réagir à cet égard contre des coutumes locales désastreuses et ont réformé leur réglementation dans un sens suffisamment restrictif; mais il importe que l'interdiction soit généralisée. J'appelle sur ce point toute votre attention et je ne saurais trop vous recommander, en faisant figurer à la suite de votre projet d'arrêté, les principales dispositions réglementant l'exercice du droit de chasse dans votre département, d'y introduire, si cela n'est déjà fait, des clauses spéciales pour donner une sanction sérieuse aux mesures de protection dont il s'agit. Dans cet ordre d'idées, vous aurez soin de rappeler la suppression de la tolérance antérieurement consentie pour l'importation et le colportage des cailles exotiques. Ce gibier, quelle que soit sa provenance, doit rentrer dans le droit commun et être soumis aux prescriptions de la loi qui prohibe formellement la vente et le colportage du gibier pendant la clôture de la chasse.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, votre arrêté devant être publié au moins dix jours à l'avance, je vous prie de me faire parvenir vos propositions aussitôt que possible, afin de me mettre à même de vous présenter, s'il y a lieu, telles observations qu'il appartiendra.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

ÉMILE LOUBET.

Déserteurs étrangers; surveillance; lieux de séjour. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 9 janvier 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Les mesures de contrôle prescrites par la circulaire du 29 octobre 1889, à l'égard des déserteurs qui pénètrent en France avec l'intention de s'y fixer, ont permis de constater qu'un grand nombre de ces étrangers ne se rendent pas dans les localités qu'ils avaient choisies comme lieu de résidence. Quelques-uns ne font, il est vrai, que s'arrêter, en cours de route, dans des localités où ils trouvent à s'employer et où ils se conforment, par la suite, aux prescriptions du décret du 2 octobre. Il est à noter, cependant, que la plupart des

déserteurs qui ne se rendent pas à destination sont infructueusement recherchés et échappent ainsi à toute surveillance.

Cet état de choses mériterait d'autant plus d'attirer l'attention que, d'après les informations transmises par l'autorité militaire à M. le Ministre de la guerre, beaucoup de déserteurs munis de laissez-passer, qui sont, le plus souvent, dénués de toute ressource, erreraient dans les environs de la frontière et seraient un objet d'inquiétude pour les habitants des villages et fermes isolées qui n'oseraient pas leur refuser les subsides qu'ils sollicitent.

Mon administration a dû se demander si les lacunes constatées dans ce service ne provenaient pas de ce que, contrairement aux instructions de la circulaire du 29 octobre 1889, les déserteurs auxquels il est remis des laissez-passer ne sont pas toujours exactement renseignés, par les maires, sur les formalités auxquelles demeure subordonné leur établissement en France et sur les conséquences que peut entraîner pour eux l'inexécution de ces formalités.

J'ai pensé qu'il y aurait, dans tous les cas, intérêt, pour donner à ce contrôle toute la régularité désirable, à consigner, dans le texte du laissez-passer remis aux déserteurs, les prescriptions auxquelles ceux-ci sont tenus de se soumettre à leur arrivée à destination ou lors de leur établissement dans d'autres localités où ils seraient sollicités à se fixer, en cours de route, par la possibilité de s'y procurer des moyens réguliers d'existence.

J'ai jugé, d'autre part, qu'il y aurait avantage à utiliser, comme élément de recherche, la souche du laissez-passer qui, jusqu'ici, était classée aux archives de la mairie. Désormais, les maires devront vous faire parvenir cette souche, après en avoir pris copie, et vous voudrez bien toujours la joindre à l'appui de vos envois d'informations complétées des procès-verbaux et interrogatoires dressés par la gendarmerie.

Je vous transmets ci-joints plusieurs exemplaires du texte modifié du laissez-passer en vous priant de les répartir, sans retard, entre ceux des maires de votre département qui sont intéressés à ce service. Vous voudrez bien appeler en même temps leur attention sur l'emploi qu'ils devront faire, désormais, de la souche du laissez-passer. Il conviendra d'insister tout spécialement sur la recommandation qui leur est faite

de ne remettre, à l'avenir, cette pièce aux déserteurs qu'après avoir *soigneusement donné lecture à ceux-ci* des prescriptions auxquelles ils devront se conformer, sous peine de se voir interdire le séjour en France, en leur précisant bien que si la faculté leur est laissée de s'établir, en cours de trajet, dans une autre localité que celle où ils avaient déclaré vouloir se rendre, c'est sous la réserve formelle qu'ils donneront immédiatement avis de leur présence à l'autorité locale ou à la gendarmerie et qu'ils effectueront, sans retard, la déclaration de résidence prescrite.

Je crois devoir, au surplus, vous signaler tout particulièrement, Monsieur le Préfet, l'intérêt que mon administration attacherait à ce que les déserteurs auxquels il a été enjoint de s'éloigner de la frontière fussent tenus, autant que possible, en observation jusqu'à leur sortie de votre département. Je ne puis que m'en remettre à vous du soin de provoquer à cet égard la vigilance des autorités locales et de concerter avec le commandant de la gendarmerie les dispositions que vous jugeriez susceptibles de donner à cette surveillance toute l'efficacité désirable. Vous estimerez sans doute, comme moi, qu'il y aurait notamment intérêt à prescrire aux brigades de la région frontière de porter spécialement leurs investigations sur ce point, au cours de leurs tournées réglementaires.

Dans le cas où il vous serait confirmé que des déserteurs munis de laissez-passer persisteraient à rester dans votre département et inquiéteraient les habitants de leurs demandes de subsides, je vous rappelle qu'il vous appartiendrait d'apprécier l'opportunité qu'il pourrait y avoir à déférer ces étrangers à la justice pour vagabondage, ou à prendre immédiatement contre eux des arrêtés d'expulsion que je serais toujours disposé à sanctionner de mon approbation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me donner connaissance des mesures que vous aurez prescrites en conformité des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Directeur de la Sûreté générale,

H. SOINOURY.

Fabriques de pièces d'artifice; surveillance. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 31 janvier 1893.*)

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur ce fait que plusieurs artificiers, sortant du cadre des opérations qui leur sont permises, fabriquent eux-mêmes la poudre nécessaire à la confection des pièces d'artifice à détonation, et se servent à cet effet, soit du pulvérin de l'État préalablement gréné, soit d'une composition à base de chlorate de potasse.

Pour mettre un terme à cet abus qui cause un grand préjudice au Trésor, l'ordre a été donné aux agents de la régie de surveiller très activement les fabriques d'artifices.

Mais, quelle que soit la vigilance apportée par ces agents dans cette partie de leurs fonctions, il est évident qu'elle serait insuffisante à révéler les fraudes commises, les employés de la régie ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires pour distinguer rapidement au milieu des multiples produits manipulés par les artificiers ceux que ces industriels peuvent légalement fabriquer de ceux qu'ils doivent demander à l'État.

Les agents de la régie ne peuvent dès lors que se borner à prélever des échantillons pour examen.

Une entente est donc intervenue entre les départements des finances, de la guerre et de l'intérieur, par suite de laquelle les fabriques de pièces d'artifice seront soumises à la surveillance technique des ingénieurs des poudres et salpêtres ou de leurs délégués.

Par suite, et afin que l'intervention du service des poudres et salpêtres dans la surveillance de la fabrication des pièces d'artifice ne rencontre aucune difficulté de la part des intéressés, j'ai décidé que tout arrêté nouveau pris par vous en vue d'autoriser une fabrique d'artifices contiendrait une disposition portant que les ingénieurs des poudres et salpêtres, ou les agents par eux désignés, pourront pénétrer dans cette fabrique, en vue d'y exercer la surveillance dont ils sont chargés et d'y faire toutes recherches et constatations nécessaires.

En ce qui concerne les fabriques présentement autorisées, vous aurez à prendre un arrêté complémentaire libellé dans le sens indiqué ci-dessus. Cet arrêté devra être notifié aux intéressés dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'adresser ultérieurement copie des arrêtés que vous aurez pris en exécution des instructions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Directeur de la Sûreté générale,

H. SOINOURY.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 70. AVRIL–JUIN 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1893.

6 avril. CIRCULAIRE. Assistance publique. — Pupilles. — Arrestations et condamnations. — Avis à donner aux préfets.

8 avril. CIRCULAIRE. Dons et legs. — Établissements publics. — Consentement des héritiers. — Actes extrajudiciaires. — Rédaction.

13 avril. CIRCULAIRE. Docteurs en médecine. — Expertises médico-légales. — Application de la loi du 1er décembre 1892. — Demande de renseignements.

15 avril. CIRCULAIRE. Chevaux. — Conscription des chevaux et mulets.

15 avril. CIRCULAIRE. Commissions rogatoires. — Matière correctionnelle. — Angleterre. — Saisie des objets soustraits en France.

18 avril. CIRCULAIRE. État civil. — 1° Décès dans les hôpitaux. Application de l'article 80 du Code civil. — 2° Administrations publiques. Expédition des actes de l'état civil et des actes de divorce. Délivrance. Dispenses de timbre et d'enregistrement.

20 avril. CIRCULAIRE. Serment. — Agents voyers. — Avis du Conseil d'État.

25 avril. DÉCRET. Tunisie. — Organisation judiciaire. — Création d'un office d'huissier à Kairouan.

9 mai. DÉCRET. Interdiction et conseil judiciaire. — Publicité. — Application de la loi du 16 mars 1893.

25 mai. CIRCULAIRE. Frais de justice. — Gendarmerie. — Escorte des prisonniers. — Indemnité.

2 juin. CIRCULAIRE. Détention préventive. — Imputation sur la durée de la peine. — Application de la loi du 15 novembre 1892.

6 juin. CIRCULAIRE. Interdiction et conseil judiciaire. — Publicité des décisions. — Application de la loi du 16 mars 1893 et du décret du 9 mai 1893.

20 juin. DÉCRET. Organisation judiciaire. — Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport.

24 juin. CIRCULAIRE. Extradition. — Prusse. Alsace-Lorraine. — Détournement de mineure.

Avril-juin. NOTE. Officiers publics et ministériels. — Décès. — Délivrance de certificats de stage.

Avril-juin. NOTE. Actes judiciaires. — Tunisie. — Signification.

RAPPORT présenté au Président de la République, sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1889, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

NOTE. Gardes particuliers; application de la loi du 12 avril 1892; compétence des préfets et des sous-préfets. — Cours d'appel; mobiliers; comptabilité-matières. — État civil; tables décennales; exemplaire destiné à la préfecture. — Prisons; réforme des prisons de courtes peines; application de la loi du 4 février 1893. — Agents voyers; prestation de serment; avis du Conseil d'État.

CIRCULAIRE.

Assistance publique. — Pupilles. — Arrestations et condamnations. Avis à donner aux préfets.

(6 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur a appelé mon attention sur les inconvénients que présente le défaut de notification aux préfets des arrestations et des condamnations concernant les pupilles de l'Assistance publique.

L'administration se trouve ainsi mise dans l'impossibilité d'exercer sa protection à l'égard de ces enfants, soit qu'il y ait lieu de les réclamer devant les tribunaux ou de renseigner l'autorité judiciaire sur leurs antécédents, soit qu'il s'agisse de les recueillir à l'expiration de leur peine.

Pour remédier à cette situation, mon Collègue exprime le désir que les préfets soient désormais avisés par les parquets des arrestations et des condamnations dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Dons et legs. — Établissements publics. Consentement des héritiers. — Actes extrajudiciaires. — Rédaction.

(8 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a été appelée, à différentes reprises, sur les inconvénients que présente le mode de rédaction adopté par les huissiers pour les actes extrajudiciaires qu'ils sont appelés à signifier aux héritiers naturels, par application de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, en vue d'obtenir que les prétendants droit à la succession donnent leur consentement à l'exécution des legs faits à des établissements publics, ou fassent connaître leurs moyens d'opposition.

Ces actes, en effet, sont généralement établis dans la forme d'une sommation ou d'un commandement ordinaires, et les termes comminatoires dans lesquels ils sont conçus peuvent blesser les susceptibilités des représentants du défunt, en même temps qu'ils prêtent à la formalité réglementaire accomplie au nom de l'établissement légataire : État, Département, Commune, Hospice, Bureau de bienfaisance, Fabrique, un caractère coercitif que ne comporte pas la mise en demeure prescrite par l'ordonnance de 1831, tant dans l'intérêt des familles que des personnes morales elles-mêmes.

J'estime, pour ces motifs, qu'il y a lieu de rendre la rédaction des actes extrajudiciaires plus conforme à l'esprit et au texte de l'ordonnance précitée. La modification qu'il convient d'y apporter à cet effet peut, d'ailleurs, se borner à faire disparaître, dans le libellé généralement adopté, les expressions ou formules impliquant menace ou contrainte.

Ces actes me paraissent donc devoir être établis ainsi qu'il suit :

« L'an mil huit cent...

« A la requête de M... (*Préfet, Maire, etc...*), agissant en ladite qualité, pour lequel domicile est élu à...

« J'ai..., huissier soussigné..., signifié et, en tête des pré-

sentes, laissé copie au sieur... (*héritier ou prétendant droit*) d'un testament en la forme... (*olographe, mystique ou authentique* du)... (*date*), par lequel le sieur... (*testateur*) a notamment légué... (*texte de la disposition*).

« Et, ce faisant, avons mis le sieur... (*héritier ou prétendant droit*) en demeure, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 (art. 3), de consentir à l'exécution du testament ou de faire connaître ses moyens d'opposition, le tout dans le délai de quinze jours.

« Sous toutes réserves, etc... »

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à tous les parquets et à toutes les chambres d'huissiers de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

CIRCULAIRE.

Docteurs en médecine. — Expertises médico-légales.
Application de la loi du 1er décembre 1892.
Demande de renseignements.

(15 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 1er décembre 1892 sur l'exercice de la médecine, qui entrera en vigueur le 1er décembre 1893, dispose (art. 14) : Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins. *Le*

même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

L'élaboration de cette dernière partie du règlement exige une connaissance exacte des ressources que possèdent actuellement les divers arrondissements judiciaires pour assurer le service médico-légal. Elle comporte, en outre, un examen du mode de sélection actuellement pratiqué pour la désignation des médecins experts et l'indication des modifications ou réformes utiles dont cette désignation pourrait être jugée susceptible.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter d'urgence vos substituts près les tribunaux de première instance de votre ressort à se concerter avec les présidents desdits tribunaux en vue de vous faire parvenir le plus tôt possible, sous la forme d'un rapport, une réponse précise aux questions suivantes :

1° Les médecins actuellement désignés comme experts devant le tribunal sont-ils, sans exception, docteurs en médecine français et domiciliés dans l'arrondissement du tribunal?

2° Pourrait-on dès maintenant exiger, sans inconvénient, le diplôme et le domicile sus-indiqués comme condition *sine quâ non* de la qualité d'expert près le tribunal?

3° Conviendrait-il, au contraire, d'élargir le cadre des candidats à la fonction de médecin expert en permettant de désigner comme tels, soit des médecins français domiciliés dans l'arrondissement mais n'ayant pas le diplôme de docteur, soit des médecins domiciliés dans un arrondissement voisin ayant, ou même n'ayant pas, le diplôme susmentionné?

4° Enfin, le mode actuel de désignation des médecins experts par l'autorité judiciaire doit-il être l'objet de quelques modifications de nature à augmenter les garanties qu'elle présente et en quoi pourraient consister ces modifications?

Chacun des rapports de vos substituts devra être accompagné d'une mention écrite de votre parquet général indiquant dans quelle mesure vous en adoptez les observations ou propositions.

En transmettant ces documents à ma chancellerie, dans le plus bref délai, vous aurez soin de me faire connaître votre avis personnel et celui de M. le premier Président avec qui je vous recommande de vous concerter, préalablement, sur les réformes que pourrait comporter spécialement le mode actuel de désignation des médecins experts devant les cours d'appel.

Je désire qu'il me soit accusé réception sans retard de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Chevaux. — Conscription des chevaux et mulets.

(15 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé du 15 mai au 15 juin prochain au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon Collègue, qui a adressé à cet effet des instructions à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires, appelle, comme précédemment, mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et aux mesures à prendre tant contre les propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux que contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et que ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif qu'elle transmettra au procureur de la République. Ce magistrat devra alors s'abstenir de toutes poursuites ou arrêter celles qui pourraient être commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois les propriétaires non comparants qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption, et ceux à l'égard desquels il serait prouvé que leurs animaux ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la Commission ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon Collègue exprime d'ailleurs le désir que, comme lors des classements précédents, les délinquants contre lesquels les procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis avant le 25 juin. Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux hors de leur résidence ordinaire pendant toute la durée du classement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Commissions rogatoires. — Matière correctionnelle. — Angleterre. Saisie des objets soustraits en France.

(15 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Quelques parquets ont adressé récemment à ma chancellerie des commissions rogatoires tendant à faire opérer en Angleterre des recherches et des saisies au domicile de personnes soupçonnées de recéler des objets soustraits en France. Ces requêtes n'ont pu être mises à exécution en raison des dispositions de la loi anglaise.

Il résulte en effet des règles de la procédure suivie en Angleterre que la saisie d'objets dérobés ne peut être provoquée par voie de commission rogatoire. Sauf le cas où, à la suite d'une demande régulière d'extradition, les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé sont saisis pour être livrés avec sa personne quand l'extradition est effectuée (art. 14 de la convention du 14 avril 1876), toute saisie doit être opérée en vertu d'un mandat de perquisition émanant de l'autorité compétente du Royaume. Il appert, en outre, d'une communication émanant de M. le Ministre des affaires étrangères que, pour obtenir cette dernière pièce, il est nécessaire de produire une déposition sous serment du propriétaire des objets volés ou de son mandataire affirmant, en présence du magistrat anglais, que les objets en question ont été, en effet, volés, et que des présomptions graves permettent de penser qu'ils se trouvent actuellement dans la maison où l'on désire que la perquisition ait lieu.

Je vous prie d'appeler sur ces dispositions de la législation anglaise l'attention de vos substituts et de MM. les juges d'instruction de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

État civil. — 1° Décès dans les hôpitaux. Application de l'article 80 du Code civil. — 2° Administrations publiques. Expédition des actes de l'état civil et des actes de divorce. Délivrance. Dispenses de timbre et d'enregistrement.

(18 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 80 du Code civil dispose qu'en cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, l'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée qui l'inscrira sur les registres.

J'ai eu l'occasion de constater que cette prescription, dont l'utilité apparaît facilement, demeure généralement lettre morte. Je vous prie de rappeler aux officiers de l'état civil l'intérêt qui s'attache à une observation plus exacte de la loi sur ce point spécial et de veiller à ce que cette disposition soit désormais strictement appliquée.

Il résulte d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 25 février 1812, que « les Maires, chacun en ce qui concerne sa commune, doivent adresser ces actes au Préfet de leur département; celui-ci les transmet au Préfet du département dans lequel est la commune où le décédé avait son dernier domicile; les paquets sont sous bandes, contresignés par les Préfets et marqués des mots : *actes de décès* ».

Vous voudrez bien, d'autre part, indiquer aux officiers de l'état civil qu'aux termes de l'article 16, 1°, de la loi du 13 brumaire an VII, sont exemptés du timbre : « les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ». Il a été précédemment reconnu (Cass., 6 novembre 1832) que cette exemption s'applique aux expéditions d'actes de l'état civil délivrées dans les conditions prévues par l'article précité. Les officiers de l'état civil devront donc délivrer sur papier libre, mais en y mentionnant expressément sa destination, l'expédition de l'acte

de décès, qu'ils adresseront à leur collègue du dernier domicile de l'individu décédé.

La même immunité s'applique, sous la même condition, à toutes les expéditions des actes de divorce qui sont délivrées directement par les officiers de l'état civil à la requête d'une administration publique, spécialement à la requête de l'autorité militaire ou maritime. Il convient d'ajouter que, dans cette dernière hypothèse, les expéditions des actes de divorce sont également exemptes du droit d'enregistrement par application de l'article 70, § III, 2°, de la loi du 22 frimaire an VII.

Je vous envoie des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour les parquets de votre ressort. Je me suis, au surplus, concerté avec M. le Ministre de l'intérieur pour que ces instructions soient insérées au *Bulletin officiel* de son Département, au Recueil des actes administratifs des préfectures et au *Journal officiel* (édition des communes).

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

CIRCULAIRE.

Serment. — Agents voyers. — Avis du Conseil d'État.

(20 avril 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Ministre de l'intérieur a récemment appelé mon attention sur les difficultés d'interprétation soulevées par l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 qui, en assujettissant les agents voyers à la formalité du serment, a omis d'indiquer devant quelle autorité ce serment doit être prêté.

En vue de trancher définitivement les controverses auxquelles a pu donner lieu le silence de la loi, il m'a paru utile

de soumettre à l'appréciation des sections réunies de législation et de l'intérieur du Conseil d'État les questions suivantes :

1° Le serment imposé aux agents voyers par l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 doit-il être reçu par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative?

2° Si le serment doit être prêté devant un tribunal de première instance, doit-il être renouvelé lorsque l'agent voyer est appelé à remplir ses fonctions avec un grade égal dans un autre arrondissement, ou bien suffit-il que l'acte constatant la prestation antérieure de serment soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence?

3° Que convient-il de décider à cet égard, si le changement de résidence est accompagné d'une élévation de grade?

4° Peut-on admettre qu'un agent entrant dans le service vicinal prête serment devant le tribunal du chef-lieu de département et soit ainsi dispensé de toute nouvelle formalité s'il est appelé à remplir successivement ses fonctions dans divers arrondissements de la circonscription départementale?

Les sections réunies de Législation et de l'Intérieur ont, dans leur séance du 21 février dernier, délibéré et adopté l'avis suivant :

« 1° Les agents voyers doivent prêter serment devant le tribunal civil d'arrondissement de leur résidence;

« 2° Aucune disposition de loi n'exige, en cas de changement de résidence, que la prestation de serment soit renouvelée, ni même que l'acte constatant la prestation de serment antérieure soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, mais des instructions ministérielles peuvent utilement prescrire cette dernière formalité;

« 3° Une élévation de grade ne comporte pas la nécessité d'une nouvelle prestation de serment;

« 4° La prestation de serment devant le tribunal siégeant au chef-lieu du département ne présenterait, au point de vue légal, aucun intérêt. »

M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu porter cet avis à la connaissance des autorités administratives et faire recommander aux agents voyers, en cas de changement de résidence, de faire enregistrer au greffe du tribunal de la nouvelle résidence l'acte constatant la prestation de serment antérieure.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne,

transmettre à vos substituts des instructions propres à assurer l'application des règles posées par l'avis susrelaté du Conseil d'État.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

DÉCRET.

Tunisie. — Organisation judiciaire.
Création d'un office d'huissier à Kairouan.

(25 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Vu la loi du 27 mars 1883;
Vu l'avis émis par M. le Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Il est créé un office d'huissier à Kairouan, arrondissement judiciaire de Sousse (Algérie).

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Paris, le 25 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, E. GUÉRIN.

Le Ministre des affaires étrangères, JULES DEVELLE.

DÉCRET.

Interdiction et conseil judiciaire. — Publicité. Application de la loi du 16 mars 1893.

(9 mai 1893.)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

La loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononcant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire, a maintenu la disposition de l'article 501 du Code civil qui ordonne l'affichage de ces décisions sur les tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux et dans les études des notaires de l'arrondissement. Mais, en outre, et en vue d'assurer une publicité plus efficace, elle a prescrit des mesures nouvelles : l'avoué qui a obtenu le jugement ou l'arrêt définitif doit en transmettre, dans le délai d'un mois, un extrait sommaire au greffier du tribunal du lieu de naissance de l'interdit ou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. Dans les quinze jours, le greffier doit mentionner cet extrait sur un registre spécial et, dans un nouveau délai de quinzaine, renvoyer à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité. La même procédure doit être suivie par les avoués et les greffiers pour les décisions portant mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire.

L'article 4 de la loi du 16 mars 1893 a laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué; le même règlement doit fixer les droits du greffier et de l'avoué.

En imposant la tenue de ce registre spécial, dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie, la loi nouvelle a fait un premier pas dans la voie de l'institution du casier civil. Il a donc paru naturel, pour déterminer le mode de tenue du registre, de suivre les règles mêmes adoptées par les instructions ministérielles pour le fonctionnement du casier judiciaire. C'est ainsi qu'il a semblé nécessaire de mentionner au registre les énonciations que contient aujourd'hui le bulletin n° 1 du casier pour faire connaître

la décision intervenue et l'individualité de la personne qui en est l'objet.

J'ai pensé, d'autre part, qu'il était indispensable que le registre contînt les dates des différentes transmissions et mentions ordonnées par la loi : ces formalités doivent être accomplies dans des délais relativement courts, et l'indication des dates sur le registre pouvait seule permettre d'appliquer éventuellement les sanctions édictées par la disposition nouvelle ajoutée à l'article 501 du Code civil.

Le registre particulier dont la loi prescrit la tenue au greffe du tribunal de la Seine, à l'égard des décisions intéressant les individus nés à l'étranger ou dans les colonies françaises, a été soumis aux mêmes formalités; il est destiné à remplir, au point de vue civil, l'office que le casier central remplit aujourd'hui au point de vue criminel.

Avec un registre ainsi combiné, la condition des individus frappés d'interdiction ou pourvus de conseil judiciaire apparaîtra nettement dans son ensemble aux yeux des tiers qui prendront communication du registre ou s'en feront délivrer copie. Les registres seront d'ailleurs tenus sous la surveillance des parquets, qui vérifieront l'exactitude des mentions que les greffiers devront y porter.

En ce qui touche le mode de transmission des extraits et certificats, le décret a admis l'envoi par pli recommandé.

Pour la fixation des émoluments des greffiers et avoués, il s'inspire des tarifs actuellement en vigueur et étend aux formalités nouvelles les droits que ces tarifs autorisent pour des formalités sensiblement analogues en d'autres matières.

Si vous donnez votre agrément à cette réglementation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire, et notamment l'article 4, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué. Il fixera les droits du greffier et de l'avoué »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le registre spécial sur lequel les greffiers inscrivent, après vérification aux registres de l'état civil de l'identité des individus qu'ils concernent, les extraits sommaires des jugements ou arrêts portant soit interdiction ou nomination de conseil judiciaire, soit mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire, est divisé en neuf colonnes, comprenant :

1° Le nom de famille de l'interdit ou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ses prénoms et surnoms, les noms et prénoms de son père et de sa mère, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et sa profession;

2° La désignation du tribunal ou de la cour d'appel qui a prononcé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive;

3° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt;

4° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial;

5° La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat constatant l'accomplissement de la formalité;

6° La désignation de la juridiction qui a donné mainlevée de l'interdiction ou du conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive;

7° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt portant mainlevée;

8° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial;

9° La date de l'envoi par le greffier du certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

ART. 2. Le registre établi au greffe du tribunal civil de la Seine à l'égard des individus nés à l'étranger ou dans les colonies françaises est tenu conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 3. Les registres sont tenus sous la surveillance du procureur de la République qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront portées.

ART. 4. L'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt contient, outre les nom et demeure de l'avoué qui l'a obtenu, les indications portées aux numéros 1° et 2° ou 6° de l'article 1er du présent décret.

L'avoué envoie cet extrait par lettre recommandée, suivant les cas, au greffier du tribunal civil du lieu de naissance du défendeur ou au greffier du tribunal civil de la Seine; aucun acte de dépôt n'est dressé.

Le greffier transmet à l'avoué, par lettre recommandée, le certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

ART. 5. Il est alloué à l'avoué de première instance, pour la rédaction et la transmission de l'extrait sommaire du jugement, y compris les frais de recommandation de la lettre, un émolument de 6 francs.

Cet émolument est de 9 francs pour les avoués près les cours d'appel.

ART. 6. Il est alloué au greffier :

1° Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial, un émolument de 2 francs;

2° Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de la formalité, un émolument de 0 fr. 60, les frais de recommandation de la lettre d'envoi restant à sa charge;

3° Pour la communication, sans déplacement, du registre spécial ou pour droit de recherche, sans qu'il y ait jamais lieu à un double droit pour communication et recherche, un émolument de 0 fr. 50, et, pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, un émolument complémentaire de 0 fr. 50.

ART. 7. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 mai 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Gendarmerie. — Escorte des prisonniers. Indemnité.

(25 mai 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets ci-joints trois exemplaires du nouveau règlement en date du 12 avril dernier sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie, et j'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions qui visent les diverses allocations perçues par les gendarmes sur les fonds alloués à ma chancellerie pour le service de la justice criminelle.

Vous remarquerez que l'article 221 du nouveau règlement attribue une indemnité de 1 fr. 25 aux brigadiers et gendarmes, 1 fr. 75 aux maréchaux de logis, pour toute journée employée au service d'escorte des prévenus, accusés ou condamnés, transportés dans l'intérieur de la circonscription du département. Le décret du 18 février 1863 portant règlement sur la solde, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, ne leur accordait (art. 231 et suivants) que 1 franc ou 1 fr. 25 suivant les grades.

Cette élévation d'indemnité n'a pas fait l'objet d'une entente préalable entre les Départements de la guerre et de la justice. Toutefois, M. le Ministre de la guerre, s'autorisant des termes d'une circulaire de ma chancellerie du 29 novembre 1884 (conforme d'ailleurs à de précédentes instructions) qui attribue à la gendarmerie, pour le service dont il

s'agit, une indemnité journalière de 1 franc ou 1 fr. 25, selon les grades, *égale à celle du service extraordinaire* qui, à cette époque, était de 1 franc ou 1 fr. 25, m'a fait observer qu'un décret, en date du 30 décembre 1892, ayant porté le prix dudit service de 1 franc à 1 fr. 25 et de 1 fr. 25 à 1 fr. 75, il semblait y avoir lieu de rectifier sur ce point les instructions susmentionnées du 29 novembre 1884.

Les crédits votés pour l'exercice courant et les crédits demandés pour le prochain exercice 1894 ne permettant pas à mon administration de supporter l'augmentation imprévue de frais qui résulterait pour elle de la stricte application du nouveau règlement de la gendarmerie, il a été convenu entre le Ministre de la guerre et ma chancellerie que, jusqu'au 1er janvier 1895, les gendarmes ne percevraient, sur les fonds de mon administration, que l'indemnité journalière de 1 franc et 1 fr. 25, suivant le grade, établie par le règlement du 18 février 1863 pour le service extraordinaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien adresser des instructions dans ce sens à tous vos substituts, et de m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Détention préventive. — Imputation sur la durée de la peine. Application de la loi du 15 novembre 1892.

(2 juin 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse d'appeler votre attention sur deux arrêts rendus récemment par la Cour de cassation au sujet de l'application de la loi du 15 novembre 1892.

Par un arrêt en date du 16 mars 1893 (affaire Delbrouck), la Cour de cassation a décidé que la détention préventive imputable sur la durée de la peine est la détention « au sens juridique du mot, entourée de formes solennelles, qui ne commencent qu'au moment où le magistrat, après avoir interrogé l'inculpé, délivre contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt et le fait conduire à la maison d'arrêt dans laquelle son incarcération est régularisée par une inscription sur le registre d'écrou ».

Par un autre arrêt en date du 18 mai 1893 (affaire Deletombe), la Cour de cassation a décidé que le condamné qui échoue dans son recours a droit au bénéfice de l'imputation pour la période de détention préventive comprise entre la condamnation prononcée et la condamnation irrévocable, par cela seul que le jugement n'exclut pas expressément cette imputation.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire connaître, à toutes fins utiles, ces décisions à MM. les Présidents près la Cour et près les tribunaux de votre ressort ainsi qu'à vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Interdiction et conseil judiciaire. — Publicité des décisions. Application de la loi du 16 mars 1893 et du décret du 9 mai 1893.

(6 juin 1893.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 16 mars 1893 et le décret du 9 mai dernier ont posé le principe et précisé l'application d'une publicité nouvelle à donner aux décisions portant interdiction ou nomina-

tion d'un conseil judiciaire. Cette publicité réalisée par un registre, dont toute personne pourra désormais prendre communication ou se faire déliver copie, est destinée à rendre au public les services les plus appréciables. Mais la tenue de ce registre impose aux greffiers des obligations nouvelles sur lesquelles je désire que leur attention soit spécialement appelée.

Le décret du 9 mai 1893, qui a déterminé le mode de tenue du registre spécial institué par la loi du 16 mars précédent, n'avait pas à indiquer s'il serait sur papier timbré. Il a été entendu, en effet, au cours des travaux législatifs, ainsi qu'il résulte du rapport présenté au Sénat par M. Léopold Thézard, que ni la loi, ni le règlement d'administration publique à intervenir n'auraient à fixer les droits du Trésor en la matière, mais que ces droits seraient perçus en vertu de la législation existante et par voie d'assimilation.

M. le Ministre des finances, consulté par ma chancellerie, estime que le registre nouveau doit être tenu sur papier timbré, par application de l'article 12, n° 2, de la loi du 13 brumaire an VII. D'après cette disposition, les registres tenus au greffe sont sujets au timbre, quand ils sont susceptibles d'être invoqués en justice ou d'y être produits pour obligation, décharge ou justification en demande ou en défense. Ils ne sont affranchis de l'impôt que s'ils sont établis par mesure d'ordre ou d'administration intérieure.

Il n'a pas paru que le registre dont il s'agit pût être rangé dans cette dernière catégorie, comme ceux qui sont tenus pour les liquidations et partages en exécution du décret du 7 septembre 1880. Ceux-ci, en effet, ont pour but de faciliter la surveillance que les magistrats doivent exercer sur la marche des opérations de liquidation et de partage; ils constituent dès lors des documents servant uniquement à l'administration de la justice, tandis que le nouveau registre, établi par la loi du 16 mars dernier, complète les moyens déjà organisés par l'article 501 du Code civil pour faire connaître aux tiers les décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire et leur fournit des extraits qui peuvent être produits en justice et appelés à y faire foi.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, indiquer aux greffiers qu'ils

pourront tenir un registre particulier, visé pour timbre en débet, à l'effet d'y inscrire les jugements ou arrêts qui interviendraient en matière d'assistance judiciaire, mais à la condition que le coût de la mention sur ce registre soit compris dans les états de frais et mis en recouvrement. L'administration de l'Enregistrement admet, en effet, que les greffiers peuvent, sous cette condition, avoir un répertoire spécial visé pour timbre en débet pour les actes et jugements concernant l'assistance judiciaire.

Toutefois il ne paraît utile de créer un registre visé en débet que dans les tribunaux siégeant dans les grandes villes. Le nombre des jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire est, en effet, trop peu important, dans la majeure partie des tribunaux, pour que les simples mentions à inscrire sur le registre timbré constituent une dépense appréciable pour les greffiers.

Si, contre toute attente, des réclamations se produisaient dans quelques greffes, l'administration de l'Enregistrement prendrait, de concert avec les magistrats du Parquet, les mesures nécessaires pour concilier les intérêts des greffiers avec ceux du Trésor.

M. le Ministre des finances a décidé, d'autre part, que l'extrait sommaire du jugement ou arrêt à transmettre par l'avoué au greffier compétent serait rédigé par l'avoué sur papier timbré à 60 centimes, ou à 1 fr. 20 (art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII), et assujetti à l'enregistrement au droit principal de 1 fr. 50 avant qu'il en ait été fait usage par le greffier (art. 41 et 68, § 1er, n° 18, de la loi du 22 frimaire an VII et art. 4 de la loi du 22 février 1872).

De même, le certificat délivré par le greffier et constatant l'accomplissement de la formalité est soumis à l'enregistrement dans un délai de vingt jours et passible du même droit de 1 fr. 50 (loi du 22 frimaire an VII, art. 7 et 20, 68, § 1er, n° 17, et loi du 28 février 1872, art. 4).

Enfin, les extraits du registre délivrés aux tiers ou aux parties, sur leur demande, devront être rédigés sur papier timbré.

Le décret du 9 mai 1893 a réglementé en détail le mode de tenue du registre nouveau. Je dois ajouter que les greffiers,

quoique le décret ne leur en fasse pas une obligation stricte, auront le plus grand intérêt à conserver et à classer au rang des minutes du greffe les extraits sommaires transmis par les avoués : ces extraits leur fournissent, en effet, les éléments nécessaires aux inscriptions sur le registre et servent de contrôle aux énonciations qui y sont portées; en cas d'erreur ou d'inexactitude, la production de l'extrait permettra de fixer les responsabilités.

D'autre part, les décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire doivent être inscrites sur le registre par ordre chronologique : il est donc indispensable que les greffiers établissent à la fin de chaque registre une table alphabétique qui leur permette de retrouver facilement les individus sur la condition desquels ils seront interrogés.

Aux termes de l'article 3 du décret du 9 mai, le procureur de la République doit vérifier l'exactitude des mentions portées au registre. Je désire que vos substituts exercent à cet égard une surveillance spéciale et vous prie d'adresser à ma chancellerie chaque année, dans le courant du mois de mars, un rapport destiné à me renseigner le plus complètement possible sur l'exécution du nouveau décret dans votre ressort pendant l'année écoulée.

Vous trouverez sous ce pli des exemplaires de cette circulaire, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, en nombre suffisant pour les parquets et les greffes des tribunaux civils de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

DÉCRET.

Organisation judiciaire. — Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport.

(20 juin 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 6 octobre 1809 qui a institué un tribunal de commerce à Eu et au Tréport (Seine-Inférieure);

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport (Seine-Inférieure) est porté de deux à trois.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Prusse. Alsace-Lorraine. Détournement de mineure.

(24 juin 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, en vous priant d'en aviser vos substituts, qu'à l'avenir, et en vertu d'une décla-

ration de réciprocité récemment échangée, le détournement de mineure, qu'il soit qualifié crime ou délit, donnera lieu à extradition entre la France d'une part et la Prusse et Alsace-Lorraine d'autre part, pourvu d'ailleurs que le fait poursuivi soit punissable dans le pays requérant et dans le pays requis.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

NOTE.

Officiers publics ou ministériels. — Décès. Délivrance de certificats de stage.

(Avril-juin 1893.)

Lorsqu'un officier public ou ministériel est décédé sans délivrer un certificat de stage à l'un de ses clercs, ce certificat peut être valablement délivré par le titulaire actuel de l'office sous le contrôle du secrétaire ou du président de la chambre de discipline, ou par le président de la chambre lui-même après enquête.

NOTE.

Actes judiciaires. — Tunisie. — Signification.

(Avril-juin 1893.)

Les actes judiciaires dressés en France et concernant des personnes habitant la Tunisie ne doivent pas être notifiés au parquet du procureur de la République. Il appartient aux parties intéressées de réclamer directement le concours des huissiers compétents.

Cette décision résulte de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883

sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, combiné avec l'article 69, § 9, du Code de procédure civile, qui a été modifié par la loi du 8 mars 1882 et interprété par la circulaire ministérielle du 17 avril 1882.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1889, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1889.

Ce document est divisé en huit parties, dont les quatre premières, consacrées aux décisions des cours et tribunaux, permettent de constater le mouvement de la criminalité et sa répression, tant devant le jury que devant les juridictions correctionnelles et de simple police; la cinquième, relative aux travaux des parquets et des juges d'instruction, donne au pouvoir central les moyens d'exercer sa surveillance sur la marche des affaires dont le ministère public est saisi; la sixième partie, exclusivement réservée à la Cour de cassation, indique, par département, les pourvois reçus et les arrêts rendus par la chambre criminelle et donne les motifs d'annulation des décisions des cours d'assises; la septième partie contient des renseignements circonstanciés sur certains faits qui offrent une réelle importance, comme les extraditions, les suicides, les grâces, les réhabilitations, les frais de justice, etc.; enfin les travaux accomplis par la cour et les tribunaux d'Algérie et de Tunisie sont résumés dans la huitième partie.

Les éléments de la statistique criminelle sont consultés avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à l'état moral du pays; mais si les chiffres d'une année, pris isolément, ont déjà par eux-mêmes une valeur indiscutable, ils en acquièrent une bien plus grande lorsqu'ils sont rapprochés de ceux des

exercices antérieurs, les moyennes peuvent alors conduire à des inductions positives; aussi aurai-je soin, dans le cours de ce rapport, et tout au moins sur les points les plus essentiels, de comparer les résultats de 1889 à ceux des quatre années précédentes.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Affaires jugées contradictoirement. — Le nombre des affaires criminelles déférées au jury continue à décroître. Après avoir été de 3,252 en 1886, il est successivement descendu à 3,164 en 1887, à 3,126 en 1888 et à 2,950 en 1889. Bien que cette réduction puisse être attribuée, en partie, à la pratique toujours plus fréquente, suivant laquelle les juges d'instruction et les chambres d'accusation écartent quelquefois les circonstances aggravantes, il n'y a pas moins lieu de s'en féliciter, car ce système de correctionnalisation n'est évidemment appliqué qu'aux affaires de peu d'importance, et il reste avéré que la grande criminalité ne s'accentue pas.

Cette diminution porte, pour les onze vingtièmes, sur les accusations de crimes contre les propriétés : 1,576 au lieu de 1,673, et pour les neuf autres vingtièmes, sur les accusations de crimes contre les personnes : 1,374 au lieu de 1,453. Le tableau suivant permet, d'ailleurs, de suivre, pendant les cinq années 1885 à 1889, le mouvement des unes et des autres.

On remarquera, par le rapprochement de ces chiffres, que partout où la dernière colonne révèle sur la précédente une augmentation, le chiffre de 1889 est encore inférieur à l'un de ceux des années antérieures. Il n'y a d'exception qu'en matière d'infanticide où l'acroissement est, d'ailleurs, peu sensible.

Accusés. — Les accusés impliqués dans les 2,950 affaires portées devant le jury en 1889 étaient au nombre de 4,113, qui avaient à répondre : 1,600 d'attentats contre les personnes et 2,513 de crimes contre les propriétés.

Si l'on rapproche le nombre total des accusés de celui de

NATURE DES ACCUSATIONS.	ANNÉES				
	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
Parricides	16	13	23	14	9
Empoisonnements	13	8	8	6	12
Assassinats	208	234	234	214	195
Infanticides	173	166	160	183	193
Meurtres	191	174	186	179	156
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner	128	95	88	116	105
Coups envers des ascendants	18	14	12	12	15
Coups et blessures graves	38	20	23	24	19
Violences graves envers des fonctionnaires	7	5	6	5	5
Viols ou attentats à la pudeur sur des adultes.	65	78	74	64	72
Viols ou attentats à la pudeur sur des enfants.	622	634	580	572	539
Avortements	21	22	26	26	17
Faux témoignages	1	2	1	1	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	22	42	31	37	35
TOTAUX	1,318	1,507	1,432	1,453	1,374
Fausse monnaie (Fabrication ou émission de)	51	80	67	78	58
Faux divers	269	269	278	258	208
Vols domestiques et abus de confiance	201	241	234	206	211
Autres vols qualifiés	786	890	848	857	832
Incendies volontaires	206	182	199	195	200
Banqueroutes frauduleuses	70	47	47	46	39
Autres crimes contre les propriétés.	34	36	39	33	28
TOTAUX	1,617	1,745	1,712	1,673	1,576
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,135	3,252	3,164	3,126	2,950

la population, on ne compte, comme pendant les six années précédentes, que 11 accusés par 100,000 habitants. Mais la moyenne varie de 12 à 24 dans les ressorts suivants : Lyon et Montpellier, 12 ; Orléans, 13 ; Caen et Rouen, 15 ; Paris, 16 (la Seine 18 et les six autres départements, 15), Aix 21 et Bastia 24 ; elle est égale à celle de toute la France, 11, dans les ressorts d'Amiens, de Bordeaux, de Dijon et de Rennes ; enfin elle est inférieure dans les quatorze autres : Grenoble, 9 ; Agen, Angers, Chambéry et Toulouse, 8 ; Besançon, Douai, Limoges, Nîmes et Pau, 7 ; Nancy, Poitiers et Riom, 6 ; enfin Bourges, 5.

Il n'est pas sans intérêt de constater le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le degré d'instruction, la profession et le domicile des accusés, afin de rechercher si ces conditions individuelles peuvent avoir exercé une certaine influence sur la criminalité.

Sexe. — Les 4,113 accusés se divisaient en 3,441 hommes (84 p. 100) et 672 femmes (16 p. 100). Il est évident qu'il y a des crimes spéciaux à chaque sexe; aussi les femmes, qui ne figurent que pour 12 p. 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés, présentent-elles une proportion de 23 p. 100 quand il s'agit de crimes contre les personnes, à cause des infanticides et des avortements; en effet, des crimes de cette nature particulière étaient imputés aux sept dixièmes des femmes traduites devant le jury pour des attentats contre les personnes. De même, parmi les crimes contre les propriétés, ceux de fabrication de fausse monnaie, de faux et d'incendie sont surtout commis par des hommes; on ne relève de proportion presque égale que pour le vol : hommes 72 p. 100 et femmes 69 p. 100.

Âge. — Au point de vue de l'âge, la répartition proportionnelle par sexe se fait dans des conditions à peu près identiques.

		HOMMES.	FEMMES.
Accusés âgés	de moins de 21 ans.	541 (16 p. 100)	114 (17 p. 100)
	de 21 à 25 ans.....	442 (13 p. 100)	113 (17 p. 100)
	de 25 à 30 ans.....	643 (18 p. 100)	119 (18 p. 100)
	de 30 à 40 ans.....	858 (25 p. 100)	158 (23 p. 100)
	de 40 à 50 ans.....	506 (15 p. 100)	96 (14 p. 100)
	de 50 à 60 ans.....	256 (8 p. 100)	44 (7 p. 100)
	de 60 ans et plus...	195 (5 p. 100)	28 (4 p. 100)

Si la proportion des femmes âgées de seize à vingt et un ans est plus forte que celle des hommes de même âge, cela tient à ce que c'est principalement à cet âge que les femmes se rendent coupables d'infanticide.

L'attention doit se porter sur les mineurs de vingt et un ans et sur les accusés âgés de plus de cinquante ans. Sur les 655 accusés n'ayant pas atteint leur majorité civile, 432 étaient jugés pour des crimes contre les propriétés, notam-

ment pour vol (88 p. 100), et 223 pour des crimes contre les personnes, dont 62 (28 p. 100) pour infanticide, 59 (26 p. 100) pour viol ou attentat à la pudeur et 58 (26 p. 100) pour meurtre ou assassinat. Près des deux tiers des hommes ayant dépassé cinquante ans et jugés pour des crimes contre les personnes, 196 sur 402, ou 64 p. 100, comparaissaient aux assises à raison de viols ou d'attentats à la pudeur.

État civil. — Les accusés se classent, sous le double rapport du sexe et de l'état civil, de la manière suivante :

		HOMMES.	FEMMES.
Célibataires		2,002 (58 p. 100)	325 (48 p. 100)
Mariés	ayant des enfants.	908 (27 p. 100)	193 (29 p. 100)
	sans enfants.....	339 (10 p. 100)	66 (10 p. 100)
Veufs	ayant des enfants.	146 (4 p. 100)	70 (10 p. 100)
	sans enfants.....	56 (1 p. 100)	18 (3 p. 100)

La supériorité du nombre proportionnel des veuves sur celui des veufs s'explique par cette raison que dans la population générale on compte 194 des premières pour 100 des seconds. Aussi, pour avoir une idée exacte de la part contributive de chaque catégorie d'accusés dans la criminalité, convient-il de prendre pour termes de comparaison les résultats du recensement; on trouve alors 19 accusés sur 100,000 veufs et 4 accusées seulement sur 100,000 veuves; c'est-à-dire près de cinq fois moins.

Origine. — Des 4,113 accusés, 290 étaient nés à l'étranger, ce qui représente à peine 7 p. 100 du total; mais, eu égard au total de la population correspondante, la proportion s'élève à 30 accusés par cent mille étrangers, au lieu de 10 par cent mille Français.

Degré d'instruction. — Le dénombrement de la population ne faisant pas connaître le degré d'instruction des individus recensés, il est impossible de rechercher l'action de l'instruction sur la criminalité; on ne peut que constater la réduction constante du nombre des accusés illettrés : 902 (22 p. 100) en 1889, au lieu de 949 en 1888, de 1,036 en 1887 et de 1,060, année moyenne, de 1882 à 1886. La proportion était

de 38 p. 100 avant 1870; elle est donc descendue de seize centièmes en vingt ans.

Près des trois quarts des accusés, 3,027 ou 74 p. 100, savaient lire et écrire et 184 (4 p. 100) avaient reçu une instruction supérieure.

Les accusés complètement illettrés commettent surtout des vols : 386 sur 902, soit 43 p. 100, ont été jugés en 1889 pour ce crime; 183 (20 p. 100) l'ont été pour viol ou attentat à la pudeur; 96 (11 p. 100) pour meurtre ou assassinat; 75 (8 p. 100) pour infanticide et 59 (7 p. 100) pour incendie volontaire. Ceux qui ont reçu une instruction supérieure sont principalement traduits devant le jury pour faux, banqueroute frauduleuse ou abus de confiance : 103 sur 184 ou 56 p. 100, ou pour attentat à la pudeur : 27 ou 15 p. 100. Quant aux accusés de la catégorie intermédiaire, on en rencontre dans toutes les espèces d'accusations; en matière de vols qualifiés, ils forment plus des trois quarts du total : 1,302 sur 1,705, ou 76 p. 100.

Profession. — Une classification méthodique et rationnelle des professions présente de grandes difficultés, parce qu'un grand nombre d'entre elles participant à la fois de divers corps d'état, leur place dans la nomenclature générale est incertaine; aussi m'abstiendrai-je de toute comparaison avec le recensement, dans la crainte d'induire en erreur ceux que préoccupe l'influence de la profession sur la criminalité. La statistique judiciaire a consacré aux professions quarante-quatre subdivisions sectionnées en six grands groupes dans lesquels les 4,113 accusés de 1889 prennent place comme suit :

	HOMMES.	FEMMES.
Agriculture.....	1,212 (35 p. 100)	255 (38 p. 100)
Industrie.....	1,015 (30 p. 100)	128 (19 p. 100)
Commerce.....	526 (15 p. 100)	63 (9 p. 100)
Domesticité.....	144 (4 p. 100)	137 (20 p. 100)
Professions libérales...	268 (8 p. 100)	20 (3 p. 100)
Gens sans aveu.....	276 (8 p. 100)	69 (1 p. 100)

La différence proportionnelle la plus saillante entre les deux sexes est relative à la domesticité; mais elle n'a rien qui doive surprendre lorsqu'on voit, par le recensement, que le

nombre des hommes appartenant à cette classe de la population n'est que de 683,142, quand celui des femmes s'élève à 1,267,066.

Domicile. — Pour terminer mes observations sur les conditions personnelles aux accusés, il me reste à parler du domicile qui, dans la statistique criminelle aussi bien que dans le recensement, est considéré comme urbain ou rural, suivant que la commune renferme une population agglomérée supérieure ou inférieure à 2,000 habitants. Si l'on s'en tenait aux chiffres du présent compte, les accusés des campagnes et ceux des villes seraient en nombre égal; en effet, abstraction faite de 536 accusés n'ayant pas de domicile, on en relève 1,779 qui habitaient des communes rurales et 1,798 qui étaient domiciliés dans des centres urbains; mais, si l'on se reporte au dénombrement, on voit que la proportion des accusés sur 100,000 habitants est de 7 pour la population rurale et de 13 pour la population urbaine. Cette dernière, qui n'était, en 1846, que de 8,646,743 habitants, s'est successivement élevée jusqu'à 13,766,508 en 1886. La proportion des accusés appartenant à cette population a suivi, au contraire, un mouvement continu de décroissance; de 30 sur cent mille en 1846, elle n'est plus aujourd'hui, comme il vient d'être dit, que de 13 sur cent mille. On peut donc affirmer que l'émigration des campagnes vers les villes n'a pas occasionné d'accroissement de la grande criminalité.

Résultats des accusations. — Les six dixièmes des accusations, 1,773 (60 p. 100), ont été complètement admises par le jury; 494 (17 p. 100) n'ont été accueillies qu'avec des modifications qui laissaient aux faits le caractère de crime (254) ou les faisaient dégénérer en simples délits (240); enfin, 683 (23 p. 100) ont été entièrement rejetées. Cette proportion des rejets absolus varie beaucoup suivant qu'il s'agit de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés; elle est, pour les premiers, de 28 p. 100, tandis qu'elle n'excède pas 19 p. 100 pour les seconds. Outre la nature même des accusations, les antécédents judiciaires des accusés expliquent cette différence; la récidive, qui n'est que des deux cinquièmes dans un cas, atteint les deux tiers dans l'autre.

Ces échecs complets se sont notamment produits en matière d'assassinat, 24 p. 100; de viol ou d'attentat à la pudeur, 25 p. 100; de faux, 29 p. 100; de vol domestique, 31 p. 100; d'infanticide, 33 p. 100; d'incendie volontaire, 36 p. 100; de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, 51 p. 100, et de coups et blessures non qualifiés meurtre, 44 p. 100.

La moyenne de 23 accusations rejetées sur 100 n'est pas atteinte dans quinze ressorts; mais elle est dépassée dans les suivants : Orléans, 24 p. 100; Riom, 25 p. 100; Poitiers, 27 p. 100; Bordeaux et Grenoble, 29 p. 100; Besançon, 30 p. 100; Bourges, 32 p. 100; Agen, 34 p. 100; Toulouse, 37 p. 100; Montpellier, 38 p. 100 et Pau, 39 p. 100.

D'ailleurs, pour apprécier le degré d'indulgence du jury, il ne suffit pas de considérer le nombre des acquittements, il faut aussi rechercher la facilité avec laquelle les circonstances atténuantes sont accordées aux accusés déclarés coupables.

Pour 1,454 des 4,113 accusés jugés, les verdicts du jury ont été entièrement négatifs ou ont transformé les crimes en délits. Pour les 2,659 autres, les faits relevés dans l'arrêt de renvoi ont été reconnus constants, et le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes à l'égard de 1,932 d'entre eux (73 p. 100). On verra par le tableau ci-après, en ce qui concerne les crimes graves ou fréquents, ceux qui rencontrent le plus d'indulgence devant le jury.

Ainsi, en matière d'empoisonnement, d'infanticide et de fabrication de fausse monnaie, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes a été la règle absolue. Pour le premier de ces crimes, on ne peut trouver l'explication de ce résultat que dans les circonstances de la cause; mais, pour les deux autres, il faut bien admettre que le jury a été impressionné par l'énormité de la peine encourue; c'est, d'ailleurs, un fait établi par les précédents rapports que l'admission des circonstances atténuantes par le jury est en raison directe de la gravité de la peine édictée par la loi.

Les verdicts négatifs du jury sur toutes les questions qui leur étaient posées ont entraîné l'acquittement de 1,124 accusés, 27 p. 100. Les réponses affirmatives sur la culpabilité, mais négatives sur la question de discernement ont motivé

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE TOTAL des accusés.	ACCUSÉS DÉCLARÉS coupables.	PROPORTION sur 100.	ACCUSÉS DÉCLARÉS COUPABLES			
				sans circonstances atténuantes.	Proportion sur 100.	avec circonstances atténuantes.	Proportion sur 100.
Empoisonnement	14	8	57	"	"	8	100
Infanticide	221	80	36	"	"	80	100
Parricide	11	7	68	1	15	6	85
Avortement	68	27	39	4	15	23	85
Coups et blessures non qualifiés meurtre	161	71	44	12	17	59	83
Assassinat et meurtre	428	208	48	42	21	166	79
Viol et attentat à la pudeur	637	462	72	113	25	349	75
TOUS LES CRIMES contre les personnes	1,600	985	61	253	25	743	75
Fabrication ou émission de fausse monnaie	120	74	61	"	"	74	100
Incendie volontaire	222	129	58	17	14	112	86
Faux	279	156	55	23	15	133	85
Banqueroute frauduleuse	47	17	36	3	18	14	82
Abus de confiance	100	56	56	11	20	45	80
Vols qualifiés	1,705	1,253	73	458	37	795	63
TOUS LES CRIMES contre les propriétés	2,513	1,707	68	1,478	28	1,129	72
ENSEMBLE	4,113	2,659	65	727	27	1,932	73

l'envoi en correction de 12 mineurs de seize ans, par application de l'article 66 du Code pénal. Enfin, 2,977 accusés déclarés coupables de crimes ou de délits ont été condamnés :

Peine de mort		28
Travaux forcés	à perpétuité	114
	pour vingt ans	79
	pour huit à quinze ans	328
	pour cinq à sept ans	333
Reclusion	perpétuelle (sexagénaires)	1
	pour vingt ans (sexagénaires)	3
	pour quinze ans (sexagénaires)	2
	pour cinq à dix ans	579
Dégradation civique et à quatre mois d'emprisonnement		1
Emprisonnement	pour plus d'un an	1,211
	pour un an ou moins	298

Un peu plus de la moitié des accusés condamnés, 1,509 sur 2,977, ne l'ont été qu'à une peine correctionnelle. Il y a lieu de remarquer, par contre, que 407 ou 55 p. 100 des 740 accusés condamnés aux travaux forcés à temps seront, à l'expiration de la peine, astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie de transportation.

Condamnations à mort. — En 1889, comme en 1888, le nombre de ces condamnations a été de 28, s'appliquant à 27 hommes et 1 femme, qui avaient été jugés : 25 pour assassinat, 1 pour parricide, 1 pour meurtre accompagné de vol et 1 pour incendie volontaire d'un édifice habité. La justice a suivi son cours à l'égard de 9 condamnés; pour les 19 autres, la peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Interdiction de séjour. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, remplaçant la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, les cours d'assises doivent, lorsqu'elles condamnent un accusé à une peine afflictive ou infamante temporaire, décider, après délibération, s'il sera soumis à l'interdiction de séjour et pour quelle durée, ou s'il est dispensé de cette peine accessoire. Pendant l'année 1889, l'interdiction de séjour a été prononcée contre 411 (31 p. 100) des 1,324 accusés condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion, avec réduction de durée à moins de dix ans pour 124, de dix à vingt ans pour 210 et maintien au maximum (vingt ans) pour 74; quant aux 3 autres, l'interdiction devra être perpétuelle, parce qu'ayant encouru la relégation, ils auront atteint soixante ans à l'expiration de la peine principale (art. 8, § 1er, de la loi du 27 mai 1885). Près des sept dixièmes, 913 ou 69 p. 100, des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires ont donc été dispensés de l'interdiction de séjour; il est évident que cette immunité a été plus fréquemment accordée (77 fois sur 100) à ceux qui étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, qu'aux accusés jugés pour des crimes contre les propriétés, 69 p. 100. La raison de cette différence est que, parmi les accusés de la première catégorie, un certain nombre étaient des criminels d'occasion, tandis que, parmi ceux de la seconde, on comptait beaucoup de repris de justice.

Déchéance de la puissance paternelle. — Du 24 juillet 1889, date de la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, au 31 décembre, les cours d'assises ont déclaré déchus de la puissance paternelle 16 accusés poursuivis : 7 pour viol ou attentat à la pudeur sur leurs enfants; 4 pour vol qualifié; 3 pour infanticide; 1 pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; 1 pour faux en écriture authentique ou publique, et qui avaient été condamnés : 7 aux travaux forcés à temps; 5 à reclusion et 4 à l'emprisonnement.

Contumax jugés. — On constate, en 1889, une nouvelle diminution du nombre des accusés jugés par contumace : 197 au lieu de 213 en 1888; de 238 en 1887; de 250 en 1886 et de 260 en 1885.

Les 197 accusés de 1889 étaient poursuivis : 60 pour vols qualifiés ou abus de confiance, 53 pour faux, 36 pour banqueroutes frauduleuses, 20 pour viols ou attentats à la pudeur, 19 pour meurtres ou assassinats et 9 pour tout autre crime.

Ils ont été condamnés : 10 à la peine de mort, 33 aux travaux forcés à perpétuité, 118 aux travaux forcés à temps et 36 à la reclusion.

Contumax repris. — Dans les 4,113 accusés jugés contradictoirement en 1889, sont compris 64 individus précédemment condamés par contumace; ils ont été poursuivis pour vol ou abus de confiance, 31; faux, 10; banqueroute frauduleuse, 8; viol ou attentat à la pudeur, 6; meurtre et assassinat, 2; autre crime, 7. Des ordonnances d'acquittement ont été rendues à l'égard de 27 d'entre eux; les autres ont été condamnés : 2 aux travaux forcés à perpétuité, 5 aux travaux forcés à temps, 8 à la reclusion et 22 à l'emprisonnement.

Les deux arrêts de contumace et contradictoire sont intervenus dans les douze mois à l'égard de 13 accusés; le délai écoulé entre les deux décisions a été d'un an à cinq ans pour 28; de cinq à dix ans pour 8 et de plus de dix ans pour 15.

Délits politiques et de presse. — L'application de la loi du 29 juillet 1881 a entraîné, en 1889, la comparution devant

le jury de 57 prévenus impliqués dans 28 affaires, dont 19 de presse périodique, 4 de presse non périodique et 5 de délits de la parole. Les préventions relevaient 24 faits de diffamation ou d'injures envers des fonctionnaires; 1 fait de provocation au pillage; 1 d'injures envers l'armée; 1 de provocation à l'indiscipline adressée à des militaires et 1 de cris séditieux. Les 57 prévenus ont été : 22 acquittés, 9 condamnés à l'amende et 26 condamnés à un an ou moins d'emprisonnement.

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Pendant l'année 1889, les 359 tribunaux correctionnels ont jugé ensemble 190,809 affaires et 228,322 prévenus; c'est 670 affaires et 111 prévenus de plus qu'en 1888. On peut aisément se convaincre, par le rapprochement des deux dernières colonnes du tableau ci-après, que cette augmentation, peu importante du reste, n'est pas générale et qu'elle porte exclusivement sur certaines catégories de délits.

Il ressort de ce tableau que parmi les délits qui présentent, de 1888 à 1889, un accroissement sensible, ceux de vagabondage, de mendicité et de vol se placent au premier rang; on en compte 2,969 de plus. Mais il est présumable que l'Exposition universelle de 1889, qui avait attiré à Paris un grand nombre de malfaiteurs, a dû contribuer en partie à ce résultat, car le tribunal de la Seine, qui n'avait eu à statuer, en 1888 que sur 8,952 délits de cette nature, en a jugé 11,360 en 1889, soit 2,408 de plus ou 81 p. 100 de l'augmentation totale.

Si l'on ajoute, en ce qui touche particulièrement le vagabondage et la mendicité, que des instructions sévères en vue d'assurer la répression de ces délits ont été adressées dans le cours de l'année de ce compte, aux autorités administratives et judiciaires par M. le Ministre de l'intérieur et par ma chancellerie, on comprendra facilement l'élévation des chiffres de 1889.

La comparaison des chiffres des deux années pour les autres délits communs ne peut donner lieu à aucune observation particulière, parce qu'elle ne révèle que des oscillations sans

NATURE DES INFRACTIONS.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES				
	EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	EN 1888.	EN 1889.
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour	2,585	1,288	1,100	994	1,019
Vagabondage	18,433	18,357	17,626	17,787	19,116
Mendicité	10,013	12,495	12,462	12,675	13,145
Rébellion	3,166	3,228	2,920	3,139	3,259
Outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique	11,955	12,112	11,697	12,407	12,956
Coups et blessures volontaires	21,696	22,069	21,065	21,842	21,081
Délits contre les mœurs[1]	3,495	3,851	3,783	3,602	3,626
Suppression et exposition d'enfants	182	167	199	176	181
Diffamation, injures publiques et dénonciation calomnieuse	2,730	2,623	2,286	2,370	2,469
Vols simples	34,239	34,457	35,349	37,505	38,675
Fraude au préjudice des restaurateurs	3,206	3,023	3,007	2,866	2,728
Banqueroute simple	977	917	994	921	890
Escroquerie	3,673	3,595	3,581	3,718	3,662
Abus de confiance	3,679	3,824	3,919	4,040	4,426
Fraudes commerciales	3,328	3,238	3,228	2,775	2,286
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures, etc.	2,850	3,465	3,368	3,621	3,391
Délits électoraux	283	207	53	283	360
Armes prohibées et armes de guerre. (Port ou détention.)	796	634	688	710	745
Chasse (Délits de)	22,625	20,856	21,798	20,243	18,440
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	1,967	2,064	1,882	2,191	2,440
Cafés, cabarets. (Loi 17 juillet 1880.)	524	569	546	582	593
Ivresse (2e récidive)	3,258	3,236	2,922	2,826	2,721
Conscription des chevaux (Loi du 3 juillet 1877)	1,864	212	1,485	279	1,303
Douanes, contributions indirectes, octrois	7,847	8,724	11,560	9,855	8,966
Pêche (Délits de)	7,076	6,737	7,177	5,784	6,280
Forêts (Contraventions aux lois sur les)[2]	5,933	6,342	6,359	6,634	5,652
Autres délits communs et contraventions spéciales	10,354	9,430	10,054	10,314	10,399
TOTAUX. Affaires	188,734	187,720	191,108	190,139	190,809
TOTAUX. Prévenus	224,372	223,129	228,773	228,211	228,322

[1] Outrage public à la pudeur; — adultère; — attentat aux mœurs en favorisant la débauche des mineurs de vingt et un ans; — outrages aux bonnes mœurs; — attentat à la pudeur par mineur de seize ans (art. 68 du Code pénal).

[2] Transactions consenties avant jugement : 18,531 en 1885; — 18,730 en 1886; — 18,492 en 1887; — 18,940 en 1888 et 16,711 en 1889.

importance, qui rendent superflue toute recherche des causes qui les ont produites.

On peut être néanmoins surpris des différences qui existent, d'une année à l'autre, dans le nombre des infractions à la loi du 3 juillet 1877 sur la conscription des chevaux; mais elles sont dues uniquement aux circulaires par lesquelles le Ministère de la guerre et mon administration ont recommandé la fermeté aux agents chargés de la poursuite.

Le nombre des fraudes commerciales soumises aux tribunaux correctionnels a constamment diminué de 1885 à 1889. Si cette décroissance, qui n'est pas moindre des trois dixièmes n'est pas due à un ralentissement de la surveillance, on ne peut que s'en féliciter.

Les délits de chasse ont été bien moins nombreux : 18,440 au lieu de 20,243; non seulement cette réduction continue celle que l'on avait déjà signalée en 1888; mais la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 a dû certainement l'accentuer encore.

Cette même loi, qui est sans doute pour beaucoup dans la diminution du nombre des délits forestiers, n'a pas influé sur celui des contraventions aux lois sur la pêche fluviale, qui, au contraire, s'est élevé de 5,784 à 6,280.

Quant aux contraventions fiscales, leur nombre en 1888 et en 1889 témoigne des excellents effets de l'appel adressé, en 1887, par l'Administration des finances à l'activité des agents du Trésor chargés de la surveillance de la fraude.

A l'égard de plusieurs délits qui n'ont pu trouver place dans la nomenclature ci-dessus, la comparaison de l'état XXIX du compte avec les tableaux correspondants des comptes antérieurs met en relief quelques résultats qu'il est bon d'indiquer dans ce rapport.

Ainsi, faisant abstraction des affaires de diffamation, dont le nombre s'est élevé de 2,223 en 1888 à 2,301 en 1889, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui n'avait motivé, en 1888, devant les tribunaux correctionnels que 95 poursuites, en a entraîné 269 en 1889 par suite de 163 nouvelles applications de l'article 38 qui interdit de publier les actes d'accusation avant leur lecture en audience publique.

Malgré une circulaire du 16 juillet 1888, prescrivant une répression rigoureuse du délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882, le nombre des infractions

à cette loi portées devant les tribunaux correctionnels est descendu de 110 en 1887, à 61 en 1888 et à 58 en 1889.

Parmi les lois nouvelles de 1889, il convient de citer celle du 17 juillet, relative aux candidatures multiples. Au cours de la période électorale de 1889 il a été exercé 58 poursuites intéressant 139 prévenus qui ont été : 31 acquittés et 108 condamnés à une amende variant de 1,000 francs à 10,000 francs, suivant le caractère de la participation du prévenu à l'infraction.

Mode d'introduction des affaires. — Les 190,809 affaires soumises, en 1889, aux tribunaux correctionnels ont été jugées : 5,222 (3 p. 100) à la requête de la partie civile; 12,458 (6 p. 100) à celle d'une administration publique et 173,129 (91 p. 100) sur les poursuites du ministère public. Ces proportions sont, pour ainsi dire, invariables.

Des 173,129 affaires introduites par le ministère public, 85,245 ou 49 p. 100 l'ont été par citation directe ordinaire (Code d'instruction criminelle); 63,120 ou 37 p. 100 en vertu de la loi du 20 mai 1863 et 24,764 ou 14 p. 100 après instruction préalable.

Bien que l'emploi de la procédure du flagrant délit soit interdit à l'égard de tout individu susceptible d'être condamné à la relégation, le nombre des affaires portées à l'audience pour y être jugées conformément à cette règle spéciale ne cesse d'augmenter. Sur un nombre total à peu près semblable, on en a compté 55,261, soit 32 p. 100 en 1887; 58,703, soit 34 p. 100 en 1888, et 63,120, soit 37 p. 100 en 1889. Il est, toutefois, nécessaire de reconnaître que toutes ces affaires n'étaient pas en état et que les tribunaux ont dû renvoyer le jugement d'un tiers environ d'entre elles à une date postérieure au délai de trois jours imparti par la loi.

Du reste, les efforts du ministère public, en vue de rapprocher la répression du délit et d'abréger la durée de la détention préventive sont encore mieux caractérisés par la diminution régulière du nombre soit réel soit proportionnel des affaires correctionnelles transmises à l'instruction : 30,609 ou 18 p. 100 en 1886; 28,055 ou 17 p. 100 en 1887, 26,125 ou 15 p. 100 en 1888 et 24,764 ou 14 p. 100 en 1889. Cette dernière proportion n'avait jamais été obtenue.

Prévenus. — Comme on l'a vu plus haut, le nombre des prévenus traduits, en 1889, devant les tribunaux correctionnels n'est supérieur que de 111 à celui de l'année précédente : 228,211 en 1888 et 228,322 en 1889. Parmi ces derniers, 208,163 étaient poursuivis par le ministère public; c'est 545 par 100,000 habitants ou 184 habitants pour un prévenu. Voici, par ressort de cour d'appel, la proportion de ces prévenus, eu égard à la population :

PRÉVENUS POURSUIVIS PAR LE MINISTÈRE PUBLIC SUR 100,000 HABITANTS.

Rouen	1,024
Bastia	927
Aix	849
Paris[1]	834
Amiens	687
Douai	684
Montpellier	659
Caen	583
Nancy	546
Besançon	498
Bordeaux	497
Angers	490
Lyon	449
Orléans	445
Limoges	408
Nîmes	383
Rennes	380
Chambéry	374
Pau	370
Riom	365
Bourges	334
Toulouse	322
Dijon	320
Agen	305
Grenoble	304
Poitiers	297

Des délits communs étaient reprochés à 202,582 prévenus, dont 173,948 hommes (86 p. 100) et 28,634 femmes

[1] La Seine 988; les six autres départements du ressort : 681.

(14 p. 100). Ces prévenus se classent ainsi au point de vue de l'âge :

	HOMMES.	FEMMES.
Âgés de moins de 16 ans.	6,743 (4 p. 100)	1,097 (4 p. 100)
Âgés de 16 à 21 ans.....	25,318 (14 p. 100)	3,021 (10 p. 100)
Âgés de plus de 21 ans...	141,887 (82 p. 100)	24,516 (86 p. 100)

La répartition proportionnelle des prévenus de délits communs, sous le double rapport du sexe et de l'âge, varie à peine d'une année à l'autre; mais on ne peut se dispenser de signaler l'augmentation du nombre absolu des mineurs de seize ans : pour les garçons, de 4,937 en 1886, à 5,781 en 1887, à 6,342 en 1888 et à 6,743 en 1889; pour les filles, de 659 en 1886, à 951 en 1887, à 1,009 en 1888 et à 1,097 en 1889; c'est en quatre années, pour les deux sexes réunis, un accroissement de 2,244, ou des deux cinquièmes.

Résultats des préventions. — Le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés dans 7,438 des 190,809 affaires, soit 39 sur 1,000. Mais cette proportion est loin d'être la même si l'on envisage la qualité de la partie poursuivante. En effet, la partie civile qui a pris l'initiative de la poursuite dans 5,222 affaires a complètement échoué dans 1,519, ou 291 sur 1,000, ce qui atteste la témérité avec laquelle elle intente son action; les agents des administrations publiques, dont les procès-verbaux font foi, le plus souvent, jusqu'à inscription de faux, n'ont vu les tribunaux écarter la prévention que 265 fois sur 12,458; c'est à peine 21 sur 1,000. Quant au ministère public, qui a poursuivi 173,129 affaires, ses réquisitions ont été repoussées à l'égard de 5,654 seulement, ou 32 sur 1,000, proportion qui témoigne du soin avec lequel les affaires sont préparées par les parquets.

Les tribunaux ont acquitté purement et simplement 12,261 prévenus, soit 5 p. 100 du total.

Sur les 7,840 mineurs de seize ans jugés pour des délits communs, 5,506, ou les trois quarts, ont été reconnus avoir agi sans discernement et, par application de l'article 66 du Code pénal, les tribunaux en ont rendu 3,163 à leur famille et envoyé en correction 2,343, dont 1,761 pour plus d'un an. A l'instigation du Conseil supérieur des prisons, un de

mes prédécesseurs, par une circulaire du 4 janvier 1889, avait appelé l'attention des magistrats sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement prononcées contre les mineurs de seize ans, ainsi que sur les graves inconvénients qui résultent de leur envoi en correction pendant un temps trop court. Il a été tenu compte, dans une certaine mesure, des recommandations contenues dans cette circulaire. En effet, de 1888 à 1889, il y a eu accroissement du nombre des mineurs de seize ans acquittés purement et simplement (618 au lieu de 481), remis à leurs parents (3,163 au lieu de 2,841) et envoyés en correction pour plus d'un an (2,343 au lieu de 1,954), et, au contraire, diminution du nombre des prévenus de cet âge condamnés à l'amende (278 de moins) ou à l'emprisonnement (81 de moins). Le chiffre réel de ces derniers, 780, rapproché du total des mineurs de seize ans poursuivis, 7,840, donne une proportion de 10 p. 100 au lieu de 14 p. 100 en 1888. Il y a lieu de penser qu'en 1890 et en 1891 l'écart aura été encore plus sensible. Les 7,840 mineurs de seize ans poursuivis pour des délits communs, réunis à 1,046 qui ont été jugés pour des contraventions fiscales ou forestières, forment un total de 8,886 prévenus de cet âge traduits, en 1889, devant les tribunaux correctionnels. Parmi eux, 3,298 ont été remis à leurs parents et 2,644 envoyés en correction (1,762 pour plus d'un an et 882 pour un an ou moins).

Enfin 210,119 prévenus ont été condamnés, savoir : 77,988 (37 p. 100) à l'amende seulement; 128,123 (61 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 4,008 (2 p. 100) à plus d'un an de la même peine.

Les tribunaux ont ajouté l'interdiction de séjour à l'emprisonnement pour 991 prévenus; cette peine accessoire est de moins en moins prononcée. Quant à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, les tribunaux en ont frappé 544 condamnés, au lieu de 688 en 1888 et de 1,156 en 1887.

Pendant le dernier trimestre de l'année 1889, la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée par les tribunaux correctionnels contre 13 individus poursuivis : 8 pour emploi d'enfants à la mendicité, 4 pour ivresse publique et 1 pour vagabondage.

Circonstances atténuantes. — Si l'on défalque du total des prévenus condamnés pour des délits communs ceux qui l'ont été pour des faits réprimés par des lois spéciales ne permettant pas l'application de l'article 463 du Code pénal, on voit que les deux tiers des autres, 110,585, ou 67 p. 100, ont bénéficié des circonstances atténuantes. Cette proportion, qui n'était en 1881 que de 60 p. 100, montre que la répression va s'affaiblissant ou que la gravité des faits diminue.

La proportion dans laquelle les circonstances atténuantes sont accordées à deux catégories de malfaiteurs, les vagabonds et les voleurs, mérite d'être signalée. L'article 463 du Code pénal a été appliqué à 98 sur 100 des premiers et à 89 sur 100 des seconds. L'indulgence des tribunaux peut s'expliquer à l'égard des vagabonds par le désir de les dispenser de l'interdiction de séjour, et à l'égard des voleurs par le minimum relativement élevé de l'emprisonnement prévu par la loi et qui est d'un an. Une répression plus sévère serait cependant désirable en ce qui concerne ces derniers, car elle seule pourrait combattre l'accroissement sensible que révèle la statistique pour cette catégorie de délinquants. En effet, le nombre des prévenus poursuivis pour des délits de vol, qui de 1881 à 1886 s'était maintenu entre 44,229 et 44,813, est monté à 46,285 en 1887, à 48,870 en 1888 et à 50,425 en 1889.

Jugements par défaut. — Des 190,809 jugements rendus, en 1889, par les tribunaux correctionnels, 21,169 l'ont été par défaut : 15,119 en matière de délits communs (9 p. 100) et 6,050 en matière de contraventions fiscales ou forestières (27 p. 100). Les condamnés ont acquiescé à 4,369 de ces décisions; ils ont formé opposition à 3,019 qui ont été : 1,419 maintenues et 1,600 rapportées ou modifiées. Les 13,781 autres jugements par défaut ont été signifiés, mais non frappés d'opposition; 8,829 de ces derniers, près des deux tiers, ont été exécutés.

Appels de police correctionnelle. — Les cours ont été saisies, en 1889, de 11,034 appels de police correctionnelle, c'est moins de 6 pour 1,000 jugements.

Ces affaires intéressaient 13,092 prévenus, qui étaient :

11,060 (84 p. 100) appelants; 1,393 (11 p. 100) intimés, et 639 (5 p. 100) l'un et l'autre à la fois.

Près des trois quarts des appels, 8,141, ou 74 p. 100, ont été suivis de confirmation et 2,893 (26 p. 100) d'infirmation. Cette moyenne générale de 26 arrêts d'infirmation sur 100 est dépassée dans les 19 cours suivantes :

Besançon	27 p. 100.
Nancy	27
Toulouse	27
Bourges	29
Riom	29
Limoges	31
Orléans	31
Agen	32
Angers	32
Bordeaux	32
Lyon	33
Montpellier	33
Nîmes	33
Dijon	35
Grenoble	38
Chambéry	41
Poitiers	41
Bastia	43
Pau	47

A l'égard de 121 prévenus, les cours n'avaient à régler que des questions de compétence. Elles ont confirmé 9,043 condamnations et 541 acquittements. Par leurs arrêts infirmatifs, elles ont aggravé la situation de 1,027 prévenus et amélioré celle de 2,360; les décisions des juges du second degré ont donc été moins sévères sept fois sur dix.

Fonctionnaires poursuivis. — Les cours d'appel ont statué en premier et dernier ressort sur 42 affaires correctionnelles portées devant elles en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810. Les fonctionnaires ou agents qu'elles concernaient avaient à répondre : 28 de délits de chasse ou de pêche, 9 de coups ou blessures volontaires, 2 de délits électoraux, 1 d'homicide par imprudence, 1 d'escroquerie et

1 d'abus de confiance. Ils ont été 8 acquittés et 34 condamnés, savoir : 27 à l'amende, 6 à un an ou moins d'emprisonnement et 1 à cinq ans de cette peine.

TROISIÈME PARTIE.

DES RÉCIDIVES.

Casier judiciaire. — Avant d'analyser les tableaux du compte relatifs à la récidive, il convient de dire quelques mots des casiers judiciaires qui servent à la constater, et de rappeler le projet de loi dont mon prédécesseur a saisi le Parlement en vue de consacrer législativement, en la modifiant sur certains points, une institution qui rend à l'administration de la justice criminelle les plus grands services.

Une circulaire du 6 novembre 1850 a prescrit l'établissement, dans chaque greffe de tribunal de première instance, de casiers destinés à recevoir des bulletins (dits bulletins n° 1) constatant, à l'égard des individus nés dans l'arrondissement, les condamnations criminelles ou correctionnelles, militaires ou maritimes, les faillites et les réhabilitations dont ils ont été l'objet. La pratique ayant signalé de grandes difficultés en ce qui concernait les individus d'origine étrangère et ceux dont l'acte de naissance ne figurait pas sur les registres de l'état civil, une circulaire du 30 août 1855 créa au Ministère de la justice un casier judiciaire central remplissant, pour ces deux catégories d'individus, le même office que les casiers d'arrondissement pour ceux dont l'origine française était légalement constatée.

Il fut posé en principe qu'à tout dossier criminel ou correctionnel serait joint un extrait du casier judiciaire, ou bulletin n° 2, afin d'éclairer les cours et les tribunaux sur les antécédents des accusés et prévenus. Les autorités judiciaires ou administratives furent autorisées à se faire délivrer de semblables extraits pour la confection soit des listes du jury, soit des listes électorales. Enfin les particuliers eux-mêmes eurent le droit de demander des bulletins n° 2 les concernant. Cette dernière mesure, qui peut avoir des avantages, présente aussi des inconvénients auxquels le projet de loi soumis aux

Chambres a pour but de remédier dans la mesure du possible.

Sans remonter au début de l'application du système, je me borne à indiquer les opérations des casiers d'arrondissement et du casier central pendant les années 1885 à 1889.

Casiers d'arrondissement. — Le nombre moyen annuel des bulletins n° 1 rédigés, dans le cours de cette période quinquennale, par les greffiers a été de 191,659 s'appliquant : 95,092 à des condamnés originaires de l'arrondissement; 77,966 à des condamnés nés dans d'autres arrondissements; 17,077 à des condamnés d'origine étrangère et 1,524 à des condamnés d'origine inconnue.

Au point de vue de la criminalité générale, deux enseignements ressortent de ces chiffres : d'une part, sur 100 accusés ou prévenus originaires de France et condamnés, 55 n'avaient pas quitté leur arrondissement d'origine; d'autre part, le chiffre de 17,077 condamnations prononcées contre des individus nés à l'étranger, rapproché de celui de la population correspondante, donne une proportion de 17 sur 1,000, quatre fois plus forte que celle relevée pour les condamnés d'origine française, qui n'est que de 4 sur 1,000.

En moyenne annuelle, de 1885 à 1889, il a été délivré 466,986 bulletins n° 2, savoir : 295,911 au ministère public, 45,753 à des administrations publiques et 125,322 à des particuliers. Le nombre des extraits demandés par le ministère public varie très peu d'une année à l'autre, celui des bulletins n° 2 que les administrations publiques se sont fait délivrer, qui n'était, il y a quinze ans, que de 2,146, s'est élevé en 1889 à 48,034, et le chiffre des extraits remis aux particuliers est monté de 83,647 en 1873 à 142,948 en 1889. Ces rapprochements montrent combien est grande l'extension qu'a prise l'institution du casier judiciaire.

Tous les ans, il est retiré des casiers judiciaires de 50,000 à 60,000 bulletins n° 1 à la suite de décès, d'amnistie, etc. (57,707 en moyenne de 1885 à 1889); mais, comme il en est classé près de 200,000 (189,653 en moyenne de 1885 à 1889), il s'ensuit que le nombre des bulletins s'accroît annuellement de 150,000 environ et que la question du désencombrement devra se poser lors de la préparation du règle-

ment d'administration publique prévu par l'article 14 du projet de loi. Au 31 décembre 1889, il existait dans les casiers d'arrondissement 5,840,882 bulletins n° 1 concernant 3,691,238 individus.

Casier central. — Le service du casier central ne dresse pas de bulletin n° 1; il délivre seulement des bulletins n° 2 : 45,253, année moyenne, de 1885 à 1889, au lieu de 13,862 en 1873; le chiffre a plus que triplé en quinze ans. Ici le nombre de bulletins n° 2 délivrés au ministère public s'est accru avec l'élément étranger : 12,703 en 1873 et 28,596 en 1885-89; pendant le même laps de temps, le chiffre des extraits demandés par les administrations publiques s'est élevé de 60 à 5,684, et celui des bulletins délivrés aux particuliers a décuplé : de 1,099 à 10,973. A la fin de l'année 1889, le casier central contenait 885,411 bulletins n° 1 s'appliquant à 573,977 individus.

Des récidives. — De 1846 à 1850, le nombre moyen annuel des arrêts ou jugements de condamnation rendus contre des accusés ou prévenus déjà condamnés n'avait été que de 22,161; après la création des casiers judiciaires, de 1851 à 1855, le chiffre s'est élevé à 34,926. Depuis cette époque, le nombre des récidives a suivi une marche incessamment progressive :

Chiffres moyens annuels.	1856-1860.....	42,255	augmentation : 21 p. 100.
	1861-1865.....	48,890	15
	1866-1870.....	58,075	18
	1871-1875.....	62,042	6
	1876-1880.....	72,387	16
	1881-1885.....	85,397	17
Chiffres absolus.	1886.....	92,825	augmentation : 8 p. 100.
	1887.....	93,887	1
	1888.....	95,871	2
	1889.....	98,159	2

Si l'accroissement proportionnel des trois dernières années est peu sensible; il faut, sans doute, l'attribuer à l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation; car le nombre des prévenus en état de récidive légale condamnés par les tribunaux correctionnels, qui avait été de 16,079 en 1886,

n'est plus que de 14,548 en 1889; or il résulte des tableaux relatifs à la relégation que, de 1886 à 1889, sur 100 prévenus frappés de cette peine accessoire, 87 avaient été antérieurement condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Accusés récidivistes. — Des 2,977 accusés condamnés contradictoirement, en 1889, par les cours d'assises, 1,710 ou 57 p. 100 avaient précédemment encouru : 12, les travaux forcés; 78, la reclusion; 537, un emprisonnement de plus d'un an; 953 un emprisonnement d'un an au moins et 130 une peine pécuniaire. Les neuf dixièmes de ces récidivistes ont été condamnés, en 1889, pour les crimes suivants :

NATURE DES DÉLITS.	RÉCIDIVISTES.	ACCUSÉS CONDAMNÉS pour même fait.	PROPORTION SUR 100.
Vols qualifiés.....	1,061	1,405	75
Fabrication de fausse monnaie.	43	84	51
Incendie volontaire.....	65	132	49
Assassinats ou meurtres.....	154	319	48
Viols et attentats à la pudeur..	214	464	46
Coups non qualifiés meurtre...	37	86	43
Faux divers.....	66	166	40

Les cours d'assises ont condamné 15 accusés récidivistes à la peine de mort; 70 aux travaux forcés à perpétuité; 554 aux travaux forcés à temps; 352 à la reclusion; 623 à plus d'un an d'emprisonnement et 94 à un an ou moins; 2 mineurs de seize ans ont été envoyés en correction. Des peines correctionnelles ont donc été prononcées contre 717 de ces repris de justice; c'est 42 p. 100. Si l'on se reporte au tableau VIII du compte, on voit que les magistrats ont épuisé leur pouvoir d'atténuation en faveur des sept dixièmes des accusés déclarés coupables de vols commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, et c'est parmi eux que se recrutent principalement les récidivistes.

On ne comptait, parmi les accusés récidivistes, que 81 femmes. Eu égard au total des accusées du même sexe, la proportion n'est que de 23 p. 100, tandis qu'elle s'élève à

62 p. 100 pour les hommes; la criminalité de la femme est, on le sait, cinq fois moindre en toute manière.

Prévenus récidivistes. — Pour déterminer la récidive correctionnelle, il convient de défalquer du nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels (210,119) ceux qui l'ont été pour des contraventions aux lois et règlements sur les forêts (6,673) et qui ne figurent pas dans les états spéciaux; on obtient alors un chiffre de 203,446 prévenus dont le passé a été constaté à l'aide des extraits du casier judiciaire joint aux procédures. Ces extraits étaient négatifs pour 106,997 et affirmatifs pour 96,449, ce qui donne une proportion de 47 récidivistes sur 100. En 1888, le chiffre correspondant avait été de 94,137, c'est donc, pour 1889, une augmentation de 2,312 récidivistes, quand le nombre total des prévenus jugés ne s'est accru que de 111. On voit, par là, combien est considérable la part de la récidive dans l'ensemble de la criminalité.

Au nombre des prévenus récidivistes figuraient 8,962 femmes, moins du dixième du total (9 p. 100); mais ce chiffre, comparé à celui des prévenues condamnées pour des délits communs, élève la proportion à 34 p. 100, inférieure de vingt centièmes à celle des hommes qui est de 54 p. 100.

Les 96,449 prévenus en récidive avaient été antérieurement condamnés : 205 aux travaux forcés; 896 à la reclusion; 13,447 à plus d'un an d'emprisonnement; 69,719 à un an ou moins de cette peine et 12,182 à l'amende seulement. Les libérés de l'emprisonnement d'un an et de moins d'un an forment plus des sept dixièmes (72 p. 100) du total; (71 p. 100 en 1888 et 70 p. 100 en 1887); ceux qui étaient en état de récidive légale y entrent pour 15 p. 100 (16 p. 100 en 1888 et 17 p. 100 en 1887); quant aux récidivistes qui n'avaient encouru précédemment que des peines pécuniaires, leur proportion reste, comme par le passé, de 13 p. 100. Le nombre réel des récidivistes libérés de l'emprisonnement d'un an au maximum n'avait été, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, que de 56,332; c'est, en quatre ans, une augmentation de 6 p. 100, qui atteste l'inefficacité des courtes peines au point de vue de l'amendement des condamnés.

Les indications suivantes font connaître, pour chaque ca-

tégorie de récidivistes, les délits le plus fréquemment commis en 1889 et la répression qui a suivi :

Prévenus qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende. — Les trois quarts de ces récidivistes ont été traduits, en 1889, devant la justice pour un des cinq délits suivants : délits de chasse, 3,018 sur 12,182 ou 25 p. 100; coups et blessures volontaires, 2,091 ou 17 p. 100; vol, 1,514 ou 12 p. 100; délits de pêche, 1,432 ou 11 p. 100, et outrages envers des agents, 1,065 ou 9 p. 100. Les infractions imputées aux récidivistes de cette classe étant généralement peu graves, les tribunaux n'ont pas à prononcer de fortes peines; ils en ont frappé 7,778 (64 p. 100) d'une nouvelle amende et condamné à l'emprisonnement 4,404 (36 p. 100), parmi lesquels 84 à plus d'un an.

Libérés de l'emprisonnement d'un an et au-dessous. — Avec ces récidivistes, la criminalité nouvelle s'aggrave, et des délits intéressant essentiellement l'ordre public sont reprochés à plus de la moitié d'entre eux : vol, 16,191 ou 23 p. 100; vagabondage, 11,843 ou 17 p. 100, et mendicité, 9,066 ou 13 p. 100; après, viennent les coups et les blessures volontaires, 6,728 ou 10 p. 100, et les outrages à des fonctionnaires ou agents de la force publique, 5,846 ou 8 p. 100. Sur 69,719 récidivistes de cette catégorie, 60,703 (87 p. 100) ont vu prononcer contre eux un nouvel emprisonnement d'une durée maxima d'un an; 1,667 (2 p. 100) ont été, au contraire, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et 7,349 (11 p. 100) n'ont été frappés que de peines pécuniaires.

Prévenus en état de récidive légale. — Le plus grand nombre des anciens forçats ou reclusionnaires et des libérés de plus d'un an d'emprisonnement, lorsqu'ils sont rentrés dans la vie libre, s'adonnent au vol, au vagabondage et à la mendicité : 8,379 sur 14,548 ou 57 p. 100 ont été condamnés pour faits de cette nature; 1,107 ou 8 p. 100 ont comparu devant les tribunaux à raison d'outrages à des agents ou de rébellion. Les tribunaux ont prononcé contre les prévenus en état de récidive légale 788 condamnations à une simple amende (5 p. 100), 12,585 condamnations à un an au plus d'emprisonnement

(87 p. 100) et 1,175 condamnations à plus d'un an (8 p. 100).

En résumé, si la récidive générale en matière correctionnelle se chiffre par 47 p. 100, elle dépasse cette moyenne à l'égard des infractions suivantes :

NATURE DES DÉLITS.	RÉCIDIVISTES.	PRÉVENUS CONDAMNÉS.	PROPORTION SUR 100.
Vol	21,615	45,420	48
Escroquerie	1,923	3,846	50
Rébellion et outrages à des agents	9,070	17,776	51
Délits contre les mœurs	1,350	2,609	52
Mendicité	11,047	14,788	75
Vagabondage	14,722	18,988	78
Ivresse publique	2,164	2,713	80
Infraction à interdiction de séjour	1,020	1,020	100

L'ensemble de ces récidivistes forme les deux tiers du total des individus de nouveau condamnés en 1889.

Sur 80,534 condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels contre des récidivistes, la durée de la peine n'a excédé un an que dans 2,928 cas, moins de quatre fois sur cent.

Les 96,449 jugements de condamnation rendus contre des prévenus déjà frappés par la justice s'appliquaient à 84,408 individus condamnés dans le cours de l'année 1889 et par le même tribunal : 75,465 une fois; 6,834 deux fois; 1,522 trois fois; 380 quatre fois; 118 cinq fois; 52 six fois; 18 sept fois; 8 huit fois; 1 neuf fois; 2 dix fois; 5 onze fois; 1 quatorze fois; 1 dix-sept fois et 1 vingt-trois fois. Il est vrai de dire que les prévenus si souvent condamnés pendant l'année l'ont été pour des délits de chasse, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 3 mai 1844. Quoi qu'il en soit, le nombre des individus condamnés plusieurs fois chaque année, qui n'avait été, en moyenne, que de 7,982 en 1881-85 s'est accru successivement pour arriver à 8,943 en 1889. Cette augmentation constante témoigne encore des inconvénients de l'abus des courtes peines.

En résumé, il ressort clairement de la troisième partie de

ce compte que, jusqu'à présent, toutes les mesures prises en vue d'enrayer le mouvement progressif de la récidive sont restées sans effet. La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel des accusés, des prévenus et des condamnés à un an au plus d'emprisonnement n'a pu être appliquée que partiellement; celles du 27 mai 1885 sur la relégation et du 14 août de la même année sur la libération conditionnelle n'ont pas encore produit de bienfaits appréciables. La statistique montrera plus tard si la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, qui a été inspirée par la même pensée, aura permis d'atteindre le but poursuivi.

Relégation. — Cette peine accessoire a été appliquée, en 1889, à 275 accusés, que les cours d'assises ont, en même temps, condamnés : 179 aux travaux forcés à temps, 67 à la reclusion, 26 à plus d'un an d'emprisonnement et 3 à un an ou moins. Cette condamnation nouvelle avait été motivée à l'égard de 230 (83 p. 100) de ces relégués par des vols qualifiés.

En matière correctionnelle, la relégation ne peut être prononcée qu'autant que le prévenu est condamné pour l'un des huit délits prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi précitée. Pendant l'année 1889, les tribunaux ont attaché cette peine accessoire à l'emprisonnement pour 834 prévenus (754 hommes et 80 femmes), qui avaient été convaincus : 577 de vol, 91 d'escroquerie, 67 de vagabondage simple, 36 d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 34 d'abus de confiance, 20 de vagabondage ou de mendicité dans les conditions déterminées par les articles 277 et 279 du Code pénal, 8 d'outrage public à la pudeur et 1 d'excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Libération conditionnelle. — Je me borne à reproduire ici les chiffres fournis par le rapport adressé au Ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 14 août 1885, en ce qui touche la libération conditionnelle : « Du 23 février 1888 au 1er janvier 1890, cette faveur a été accordée à 2,836 détenus (2,206 hommes et 630 femmes), qui subissaient : 195, les travaux forcés à temps; 456, la reclusion; 3, la détention;

1,088, un emprisonnement de plus d'un an, et 1,094 un emprisonnement d'un an ou au-dessous. »

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les 2,679 tribunaux de simple police, qui avaient eu à connaître, en 1888, de 372,180 contraventions, en ont jugé 369,734 pendant l'année 1889. Ces dernières se décomposent ainsi : contraventions aux lois et règlements sur la sûreté et la tranquillité publiques : 167,451 (45 p. 100); contraventions aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publiques : 54,741 (15 p. 100); contraventions rurales : 37,587 (10 p. 100), et contraventions diverses : 109,955 (30 p. 100).

En raison du nombre considérable et du peu d'importance de ces infractions, la statistique n'indique que pour quelques-unes d'entre elles la nature précise; elles figurent dans le tableau suivant, qui en donne le mouvement pendant les années 1885 à 1889.

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRES DES CONTRAVENTIONS JUGÉES				
	EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	EN 1888.	EN 1889.
Injures simples	4,219	4,295	4,154	4,172	3,698
Jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique	1,285	1,087	1,554	1,584	1,618
Bruits et tapages injurieux ou nocturnes	26,063	24,383	23,639	23,197	22,863
Voies de fait ou violences légères	25,356	26,744	26,582	27,337	25,954
Auberges, cabarets (ouverture ou fermeture à des heures indues)	18,931	18,567	18,838	18,851	18,055
Ivresse publique	50,892	49,735	47,476	45,817	44,855
Maraudage de récoltes	5,842	4,873	4,996	4,469	4,297
Poids et mesures (Contraventions aux lois et règlements sur les)	1,815	2,064	1,800	1,515	1,397
Police du roulage	75,739	78,253	79,337	73,016	71,876
Mauvais traitements exercés sur les animaux	1,952	1,861	1,784	1,878	1,945
Instruction primaire obligatoire. (Loi du 28 mars 1882.)	1,134	998	857	543	930

Si l'on ajoute aux 44,855 contraventions d'ivresse publique jugées, en 1889, par les tribunaux de simple police, 9,799 autres contraventions de même nature portées devant la juridiction correctionnelle parce qu'elles étaient connexes à des infractions plus graves et 2,721 délits spéciaux d'ivresse (2e récidive), on obtient un total de 57,375 applications de la loi du 23 janvier 1873, au lieu de 57,239 en 1888, de 59,098 en 1887, de 61,346 en 1886 et de 62,753 en 1885.

Il est permis de regretter que le nombre des contraventions à la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire se soit élevé de 543 en 1888 à 930 en 1889.

La partie civile n'a pris l'initiative de la poursuite que dans 4,300 affaires; c'est à peine 1 p. 100.

Près des trois dixièmes des jugements rendus par les tribunaux de simple police, 108,580 ou 29 p. 100, l'ont été par défaut.

Les 369,734 contraventions étaient imputées à 438,618 inculpés. A l'égard de 395 d'entre eux, les tribunaux se sont déclarés incompétents; 17,974 inculpés (4 p. 100) ont été acquittés; 371,488 (85 p. 100) ont été condamnés à une amende d'un à quinze francs et 48,761 (11 p. 100) à un emprisonnement d'un à cinq jours.

Un cinquième des jugements, 77,206 ou 21 p. 100, étaient susceptibles d'appel (art. 172 du C. I. C.); mais les parties n'en ont attaqué que 512, c'est-à-dire 6 sur 1,000, et les tribunaux correctionnels, statuant en appel, ont confirmé 64 sur 100 des décisions des premiers juges.

En 1888, il n'avait été laissé sans poursuites que 6,891 contraventions de simple police, mais on relève pour 1889, un chiffre presque double, 11,944, qui comprend un grand nombre de contraventions visées par la loi d'amnistie du 18 juillet.

Avant de classer certaines affaires au parquet ou de citer directement les prévenus à l'audience correctionnelle, les procureurs de la République chargent souvent d'enquêtes officieuses les juges de paix, qui ont, en outre, à exécuter des commissions rogatoires transmises par les juges d'instruction ou à commencer des instructions en cas de flagrant délit. A ces divers titres, les magistrats cantonaux ont procédé, en 1889, à

26,793 informations au criminel, qui ont motivé l'audition de 97,804 témoins.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Parquets. — Dans le cours de l'année 1889, les procureurs de la République ont reçu directement 36,078 plaintes ou dénonciations, et les magistrats instructeurs 97; les agents de la police judiciaire ont transmis aux parquets 421,510 procès-verbaux constatant des faits présumés crimes ou délits, savoir :

Transmis	par la gendarmerie	246,319
	par les commissaires de police	152,476
	par les juges de paix	3,518
	par les agents des ponts et chaussées	3,286
	par les gardes champêtres communaux	7,948
	par les maires	3,731
	par les gardes particuliers	4,232

Soit 12 procès-verbaux par gendarme.
10 par commissaire de police.
1 par magistrat.
1 par agent.
1 pour quatre gardes.
1 pour neuf magistrats municipaux.
1 pour neuf gardes.

Le concours que chaque classe d'agents apporte à l'action de la justice se manifeste, chaque année, par des proportions absolument identiques.

Outre les 457,685 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux dont il vient d'être parlé, les magistrats du ministère public en ont reçu 6,655 de toute autre manière et, comme au 1er janvier 1889 il leur restait à prendre une détermination sur 4,052 qui leur étaient parvenus dans les derniers jours de 1888, c'est un ensemble de 468,392 affaires auxquelles ils ont eu à donner une première direction pendant l'année.

Ils en ont classé au parquet plus de la moitié, 245,935 ou 53 p. 100, qui ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite;

ils en ont porté 148,838 ou 32 p. 100 directement à l'audience correctionnelle, renvoyé 31,092 ou 7 p. 100 devant une autre juridiction et communiqué à l'instruction 38,426 ou 8 p. 100. Cette dernière proportion, très favorable, atteste une fois de plus le soin que mettent les procureurs de la République à ne soumettre à une information régulière que les affaires graves ou obscures et après avoir épuisé par eux-mêmes ou par leurs auxiliaires tous les moyens de découvrir la vérité. Enfin, au 31 décembre 1889, ces mêmes magistrats ne laissaient sans décision que 4,101 affaires.

Cabinets d'instruction. — Les 38,426 affaires transmises à l'instruction par les parquets en 1889 venaient s'ajouter à 4,272 qui étaient en cours d'information au commencement de l'année. De ces 42,698 affaires, les magistrats en ont réglé 38,577 par des ordonnances, dont 10,093, un peu plus du quart, 26 p. 100, de non-lieu à suivre (17 frappées d'opposition); les autres ordonnances renvoyaient les inculpés devant la juridiction compétente, qui était dans 3,147 affaires la chambre d'accusation, dans 24,866 le tribunal correctionnel et dans 471 le tribunal de simple police. La Cour a évoqué ou il y a eu transaction avec l'administration poursuivante dans 137 cas. A la fin de l'année, 3,984 informations restaient à terminer.

Les juges d'instruction ont délivré 43,394 commissions rogatoires, qui ont été exécutées: 18,216 par des magistrats instructeurs d'autres arrondissements (généralement dans les dix jours); 15,877 par des juges de paix; 8,901 par des commissaires de police et 400 par des autorités étrangères.

Chambres d'accusation. — La grande criminalité allant en diminuant, les arrêts des chambres d'accusation sont de moins en moins nombreux. De 3,611 en 1886, le chiffre est descendu à 3,485 en 1887, à 3,344 en 1888 et à 3,254 en 1889. Par ces derniers arrêts, les inculpés ont été renvoyés devant les assises (3,115), devant le tribunal correctionnel (37), devant le tribunal de simple police (3) ou déchargés des poursuites (99).

Si l'on envisage les arrêts des chambres d'accusation dans leurs rapports avec les décisions des juges d'instruction, on

constate que les ordonnances de ces derniers magistrats sont confirmées ou maintenues dans la proportion de 86 p. 100.

Affaires abandonnées après examen. — Il résulte des trois chapitres précédents que 256,110 affaires sont restées impoursuivies : 245,935 après classement au parquet par le ministère public, 10,076 à la suite d'ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition et 99 en vertu d'arrêts de non-lieu des chambres d'accusation. Les causes d'abandon ont été les suivantes : faits ne constituant ni crime ni délit : 113,867 (45 p. 100); auteurs inconnus, 80,039 (31 p. 100); faits sans gravité et n'intéressant pas l'ordre public, 30,355 (11 p. 100), charges insuffisantes contre les inculpés désignés, 6,910 (3 p. 100); tout autre motif : défaut de preuve de l'existence même du délit, âge ou état mental de l'inculpé, transaction avec l'administration compétente, etc., 24,959 (10 p. 100).

L'accroissement du nombre total des affaires abandonnées après examen, qui n'avait été, de 1887 à 1888, que de 422 (de 250,633 à 251,055) s'élève, de 1888 à 1889, à 5,055 (de 251.055 à 256,110), mais il faut en reporter la cause en très grande partie à la loi d'amnistie; il porte, en effet, exclusivement sur les faits ayant présenté au début le caractère de délit (242,011 au lieu de 236,932); le chiffre des faits présumés crimes est, à 24 unités près, le même pour les deux années : 14,123 en 1888 et 14,099 en 1889.

Durée des procédures criminelles. — Les affaires soumises aux juridictions d'instruction et de jugement sont expédiées avec la plus grande célérité possible.

Ainsi, les deux cinquièmes des ordonnances des juges d'instruction interviennent dans la première quinzaine du réquisitoire introductif, et plus d'un quart (28 p. 100) dans la seconde.

Sur 100 arrêts rendus par les chambres d'accusation, 97 le sont dans le mois de l'ordonnance de renvoi.

En raison de l'intervalle qui s'écoule entre chaque session dans les départements, les affaires d'assises éprouvent des retards inévitables. Près de la moitié cependant, 49 p. 100 sont

déférées au jury dans les trois mois du réquisitoire introductif.

Les affaires portées devant les chambres des appels de police correctionnelle sont terminées 63 fois sur 100 dans le premier mois de l'appel, 24 fois sur 100 dans le deuxième et 13 fois sur 100 plus tard.

Quant aux affaires jugées par les tribunaux correctionnels, il importe de distinguer celles qui l'ont été sur les poursuites du ministère public de celles dans lesquelles les administrations publiques ou les parties civiles ont pris l'initiative de la poursuite; le tableau suivant fait ressortir les différences :

DÉSIGNATION.		AFFAIRES JUGÉES A LA REQUÊTE					
		du MINISTÈRE public.		de LA PARTIE civile.		d'une ADMINISTRATION publique.	
			p. 100.				p. 100.
Jugements rendus	immédiatement.....	2,288	23	"		32	4
	le lendemain du délit..	11,961	23	"		95	4
	dans les trois jours....	26,173	23	"		406	4
					p. 100.		
	du quatrième au huitième jour.....	29,739	17	37	1	1,110	9
	du neuvième au quinzième jour.....	39,572	23	390	1	1,623	13
	du seizième au trentième jour.....	36,489	21	1,318	25	3,177	26
	plus d'un mois après le délit.....	26,907	16	3,477	67	6,015	48

Exécution des condamnations à l'emprisonnement. — Il a été dit plus haut que les tribunaux correctionnels avaient prononcé, en 1889, contre 134,775 prévenus soit l'emprisonnement, soit l'envoi dans une maison de correction. Pour 87,218 qui étaient en détention préventive au moment de leur comparution devant le tribunal, les décisions ont immédiatement reçu leur exécution, 28,478 prévenus ont été écroués dans le premier mois du jugement; 9,257 dans les deuxième et troisième mois et 1,996 après ce délai. Les 7,826 autres n'ont pas accompli leur peine : 5,853 parce qu'ils étaient en fuite; 128 pour cause de décès et 1,845 à la suite d'amnistie, de grâce ou de transaction après jugement.

Détention préventive. — Cette mesure, qui n'avait été appliquée, en 1888, qu'à 121,877 inculpés, l'a été, en 1889, à 126,793. Pour justifier cette augmentation, il suffira de rappeler que dans ces chiffres figurent les individus jugés en flagrant délit et qu'en 1889, le nombre des affaires poursuivies conformément à la loi du 20 mai 1863 s'est accru de 4,397, et celui des prévenus qu'elles concernaient, de 5,300; telle est donc la cause unique de l'accroissement.

Au 1er janvier de l'année du compte, 2,770 inculpés se trouvaient encore en détention préventive; avec les 126,793 qui ont été arrêtés en 1889, c'est un ensemble de 129,563 individus sur le sort desquels les autorités judiciaires avaient à statuer. La détention a pris fin pour 127,049 et il restait à prendre une décision à l'égard de 2,514. Le tableau ci-après indique, pour les 127,049 inculpés dont la détention a cessé en 1889, la mesure qui y a mis fin et la durée de l'incarcération préventive.

MESURE PRISE.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.						TOTAL.	PROPORTION SUR 100.
	Moins d'un jour.	D'un jour à 3 jours.	De 4 à 8 jours.	De 9 à 15 jours.	De 16 jours à un mois.	Plus d'un mois.		
Mise en liberté provisoire par le Ministère public..	5,933	14,816	1,216	102	24	4	23,105	18
Mise en liberté provisoire.	84	482	800	822	669	370	3,227	3
Ordonnance de non-lieu..	33	307	1,010	1,200	998	613	4,161	3
Comparution devant le tribunal correctionnel....	4,744	30,629	30,500	13,557	1,158	5,098	92,686	73
Renvoi devant la chambre d'accusation.....	»	5	51	230	869	2,416	3,571	3
Renvoi devant une autre juridiction, décès, transaction, etc.....	5	8	60	77	97	52	299	»
TOTAUX	10,799	46,257	34,637	15,988	10,815	8,553	127,049	»
PROPORTION SUR 100.	8	36	27	13	9	7	»	100

Ainsi, plus des sept dixièmes des inculpés ne restent détenus préventivement que d'un à huit jours.

En ce qui concerne les 92,686 individus traduits devant le tribunal correctionnel, ils ont été : 3,531 acquittés, 2,237

condamnés à l'amende, 63,512 condamnés à trois mois et moins d'emprisonnement et 23,706 condamnés à plus de trois mois de la même peine. En 1885, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la loi sur la relégation, le nombre des condamnations à trois mois et moins d'emprisonnement avait été de 58,952, et celui des condamnations à plus de trois mois, de 24,461.

Mise en liberté provisoire. — La mise en liberté provisoire est de moins en moins prononcée par suite de l'usage adopté par les magistrats du parquet de n'envoyer à l'instruction que les affaires difficiles et dans lesquelles ils n'ont pu parvenir, à l'aide d'investigations officieuses, à établir les preuves de la prévention. De 1886 à 1889, le nombre des inculpés ayant bénéficié de cette faveur est tombé de 4,033 à 3,227. La libération provisoire a eu lieu spontanément par la mainlevée du mandat de dépôt à l'égard de 2,819 inculpés; elle a été accordée à 248 sur leur requête et à 65 dans les affaires de flagrant délit que les tribunaux n'avaient pas jugées en état et, pour les 95 autres, elle était obligatoire en vertu de la loi soit parce que les inculpés ne devaient être poursuivis que pour des délits n'entraînant qu'une peine pécuniaire ou pour des contraventions de simple police (35), soit parce que les prévenus n'étant pas en état de récidive légale et ayant un domicile n'avaient pas été jugés, dans les cinq jours de leur interrogatoire, pour un délit passible d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (60).

Il n'a pas été exigé de cautionnement de 2,932 inculpés mis en liberté provisoire; 212 ont eu à verser une somme en espèces et, pour les 83 autres, on s'est contenté de la soumission d'un tiers.

Sur les 3,227 inculpés libérés provisoirement, 28 ne se sont pas représentés lorsqu'il en ont été requis, et 20 ont été repris en vertu de nouveaux mandats.

Petits parquets. — Le petit parquet du tribunal de la Seine a été saisi, en 1889, de 3,894 affaires avec 4,074 inculpés de plus qu'en 1888, sans doute à cause de l'Exposition universelle (30,931 au lieu de 27,037 d'une part et 33,831 au lieu de 29,757 d'autre part).

Les substituts du petit parquet ont remis 1,807 affaires aux juges d'instruction. Ces derniers magistrats ont rendu un même nombre d'ordonnances, dont 1,428 de renvoi en police correctionnelle, 361 de non-lieu et 18 de renvoi en simple police. Sur les 29,124 affaires réglées par le ministère public seul, 12,106 (41 p. 100) ont été laissées sans suite, 14,320 renvoyées devant le tribunal correctionnel, 1,709 devant le tribunal de simple police et 989 communiquées à la grande instruction. Des mandats de dépôt ont été décernés contre 18,787 (56 p. 100) des 33,831 inculpés, et l'élargissement de 15,044 autres a eu lieu immédiatement.

Dans cinq petits parquets de province, il y a eu diminution du nombre des inculpés amenés et interrogés dans les vingt-quatre heures : 20,780 au lieu de 21,537. Les magistrats ont mis en liberté 3,459 inculpés (17 p. 100); ils en ont traduit 10,661 devant la justice répressive, mis 6,543 à la disposition de l'Administration et renvoyé 117 devant les autorités militaire ou maritime. Ces 20,780 individus avaient été arrêtés : 7,684 à Lyon; 6,801 à Bordeaux; 4,587 à Marseille; 1,058 à Toulouse et 650 à Nantes.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu 1,835 pourvois et 4 réquisitoires en 1889 :

Matière	criminelle	626
	correctionnelle	977
	de simple police	97
	de règlement de juges	131
	de renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique	3
	de conseil de guerre	1
Réquisitoires : 1 dans l'intérêt de la loi; 1 en matière de règlement de juges et 2 en matière de rectification d'arrêt		4

Elle a rendu 1,722 arrêts :

Matière criminelle, correctionnelle et de simple police : 189 (12 p. 100) de cassation; 1,337 (85 p. 100) de rejet et 40 (3 p. 100) de non-lieu à statuer ou de déchéance...	1,566

Réglant de juges	134
Ordonnant le renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique	5
Sur demande en revision	3
De débouté d'opposition	2
De non-recevabilité	11
Sur réquisitoires (2 dans l'intérêt de la loi, 1 en matière de rectification d'arrêt et 1 en matière de justice militaire)	4

Le greffe criminel de la Cour de cassation a enregistré 130 désistements de pourvois.

Comme on l'a vu dans la première partie de ce rapport, les cours d'assises ont rendu 2,950 arrêts contradictoires dans des affaires criminelles et 28 arrêts relatifs à des délits politiques ou de presse. Un peu plus du dixième, 347 ou 12 p. 100, ont été frappés de pourvois, dont 28 seulement ont été accueillis; le tableau LXI du compte indique les motifs de la cassation. Dans 19 affaires, il a été procédé à de nouveaux débats : dans 5, la Cour de cassation, maintenant la décision du jury, a renvoyé devant une autre cour d'assises pour l'application de la peine seulement et, dans 4 elle a annulé, sans renvoi, des dispositions accessoires.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. — Le nombre des extraditions effectuées en 1889 a été de 357; ce chiffre est inférieur de 22 à la moyenne annuelle des cinq années précédentes.

Des 357 extraditions de 1889, les gouvernements étrangers en avaient demandé 228, la France en a obtenu 129.

Ces 129 malfaiteurs livrés à la justice française s'étaient réfugiés : 84 en Belgique; 21 en Suisse; 8 en Espagne; 6 en Italie, 4 dans les Pays-Bas ou dans le Grand-Duché de Luxembourg; 3 en Angleterre; 1 en Allemagne; 1 dans la principauté de Monaco et 1 au Chili.

Les 228 individus remis par la France aux Gouvernements étrangers étaient, par leur nationalité : 136 Belges, 31 Italiens, 31 Suisses, 14 Allemands, 8 Espagnols, 3 Autrichiens-Hongrois, 3 Hollandais ou Luxembourgeois et 2 Anglais.

Parmi les faits le plus fréquemment imputés aux extradés, on peut citer le vol, 167; l'abus de confiance, 57; le viol ou l'attentat à la pudeur, 27; le faux 23; la banqueroute frauduleuse, 19; l'assassinat ou le meurtre, 9.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Bien qu'un grand nombre des individus arrêtés dans le département de la Seine figurent parmi les accusés et les prévenus jugés, il n'en est pas moins intéressant d'envisager séparément la criminalité spéciale de ce département.

En 1889, le chiffre des arrestations s'est élevé à 41,727, supérieur de 4,021 à celui de 1888. Paris participe à l'augmentation pour 87 p. 100, et la banlieue pour 13 p. 100, ce qui semble bien indiquer que l'accroissement est dû à l'Exposition universelle.

Par sexe, les individus arrêtés se répartissent proportionnellement de la même manière que les prévenus jugés : hommes, 86 p. 100 (35,704) et femmes, 14 p. 100 (6,023).

Mais il n'en est pas de même au point de vue de l'âge. Parmi les prévenus (hommes), les mineurs de vingt et un ans ne comptent que 18 p. 100, tandis que cette proportion s'élève à 31 p. 100 à l'égard des individus de cet âge et de ce sexe arrêtés dans le département de la Seine : 11,022 sur 35,704. Pour les femmes, la différence est moins grande : 14 p. 100 d'une part et 18 p. 100 de l'autre : 992 sur 6,023. En ce qui touche les hommes âgés de moins de vingt et un ans arrêtés dans le département de la Seine, il est à remarquer que leur nombre, qui n'était, en 1888, que de 8,865, est monté, en 1889, à 12,022.

Les étrangers arrêtés à Paris en 1889 ont été au nombre de 2,748, soit 380 de plus qu'en 1888.

Plus de la moitié des individus arrêtés, 21,637 ou 52 p. 100, étaient des repris de justice.

Sous le rapport des faits qui avaient motivé leur arrestation, les 41,717 individus dont il s'agit se classent ainsi :

L'accroissement qui se remarque à l'égard des inculpés arrêtés pour des crimes ou des délits contre l'ordre public est dû, pour les sept dixièmes, aux vagabonds dont le chiffre s'est élevé de 10,125 à 13,001, parmi lesquels 352 vivaient de la prostitution d'autrui sur la voie publique. Les vagabonds, les

DÉSIGNATION.		ANNÉE 1889.		ANNÉE 1888.	
		INDIVIDUS.	PROPORTION SUR 100.	INDIVIDUS.	PROPORTION SUR 100.
Crimes et délits	contre l'ordre public..	25,665	62	21,571	57
	contre les personnes..	1,879	4	1,717	5
	contre les mœurs.....	900	2	800	2
	contre les propriétés..	11,432	27	11,249	30
Non-payement de frais de justice..		724	3	1,414	4
Défaut d'asile et délits divers....		1,127	2	955	2

mendiants, les voleurs et les contrevenants à des arrêtés d'interdiction de séjour forment, ensemble, les deux tiers du total des individus arrêtés : 27,225 ou 65 p. 100.

Des 41,727 individus arrêtés, 40,046 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, 384 placés dans les hôpitaux ou des maisons spéciales; 66 transférés par la gendarmerie dans les départements ou conduits à la frontière et 1,231 (3 p. 100) relaxés sur-le-champ.

Morts accidentelles. — Il a été transmis en 1889, aux magistrats des parquets, 12,400 procès-verbaux constatant des morts accidentelles ou des morts subites naturelles survenues sur la voie publique. Le nombre de ces dernières ayant été de 2,061, c'est 10,339 morts réellement occasionnées par des accidents, soit 26 pour cent mille habitants. La submersion en a causé 3,544, un peu plus du tiers; parmi les autres morts accidentelles, il convient de noter celles qui ont été déterminées par l'abus des boissons alcooliques : 388; c'est comme toujours 4 p. 100.

Suicides. — Trois tableaux du compte sont consacrés aux suicides; les moralistes et les médecins aliénistes y trouvent des indications précieuses pour leurs études.

Le nombre des suicides portés à la connaissance du ministère public ou constatés par les juges d'instruction dans des cas où le fait semblait tout d'abord présenter le caractère de crime ou de délit avait suivi de 1881 à 1888 une progression ininterrompue : de 6,741 à 8,451; mais, en 1889, il

accuse une légère diminution : 8,180, soit 21 suicides par cent mille habitants ou 4,672 habitants pour 1 suicide.

Le département de la Seine, avec 1,465 suicides, donne près du cinquième (18 p. 100) du total et 50 suicides par cent mille habitants; la proportion est de 43 pour les six autres départements du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Elle est supérieure à la moyenne générale dans les ressorts d'Orléans, 26 suicides par cent mille habitants; d'Aix, 31; d'Amiens, 35 et de Rouen, 36, et inférieure dans tous les autres ressorts; c'est dans celui de Bastia que l'on en compte le moins : 12 suicides, soit 4 pour cent mille habitants, tandis que les attentats contre les personnes s'y chiffrent par 19 sur cent mille habitants. Voici, du reste, comment se répartissent les suicides eu égard à la population de chaque région :

			Par 100,000 habitants.
Nord.....	8 départements	2,882 suicides, soit	36
Nord-Est.....	14	1,204	24
Sud.....	13	795	19
Nord-Ouest.....	13	1,254	18
Centre.....	13	734	16
Sud-Est.....	10	553	15
Sud-Ouest.....	15	758	13

Plus des trois quarts des suicides de 1889 ont été accomplis par des hommes : 6,381 ou 78 p. 100, et 1,799 ou 22 p. 100 par des femmes.

Le classement des suicidés, eu égard à leur âge, n'est pas tout à fait le même pour les hommes que pour les femmes; cependant la propension au suicide s'accroît avec l'âge, à partir de 30 ans, pour les deux sexes.

	HOMMES.		FEMMES.	
Moins de 16 ans.	56	suicides ou 5 p. 100.	21	suicides ou 10 p. 100.
De 16 à 21 ans.	242		150	
De 21 à 25 ans..	291	5	130	7
De 25 à 30 ans..	436	7	115	6
De 30 à 40 ans..	915	14	241	14
De 40 à 50 ans..	1,077	17	306	17
De 50 à 60 ans..	1,293	20	332	19
De 60 ans et plus.	2,008	32	486	27

Il a été impossible de déterminer l'âge de 81 suicidés.

L'état civil et de famille a été indiqué sur les procès-verbaux pour 7,875 suicidés qui se distribuent de la manière suivante :

		HOMMES.	FEMMES.
Célibataires		2,169 (36 p. 100)	576 (33 p. 100)
Mariés	ayant des enfants	2,007 (33 p. 100)	475 (27 p. 100)
	sans enfants	897 (15 p. 100)	291 (16 p. 100)
Veufs	ayant des enfants	700 (11 p. 100)	272 (15 p. 100)
	sans enfants	332 (5 p. 100)	156 (9 p. 100)

On voit que les chiffres marchent parallèlement pour les deux sexes.

Pour 75 suicidés, les agents rédacteurs des procès-verbaux n'ont pu parvenir à connaître leur domicile; mais ils ont établi, pour les autres, que 4,271 habitaient les communes rurales et 3,834 des villes.

		HOMMES.	FEMMES.
Domicile	rural	3,339 (53 p. 100)	932 (52 p. 100)
	urbain	2,972 (47 p. 100)	862 (48 p. 100)

Si l'on rapproche ces chiffres de la population correspondante, on compte 17 suicides par cent mille habitants des campagnes et 28 par cent mille habitants de communes ayant plus de 2,000 âmes agglomérées.

Les saisons exercent toujours, dans les mêmes conditions, leur action sur le suicide : 1,780 suicides ou 22 p. 100 appartiennent au trois mois d'hiver; 2,543 ou 31 p. 100 aux trois mois de printemps; 2,109 ou 27 p. 100 aux trois mois d'été et 1,748 ou 21 p. 100 aux trois mois d'automne.

Les moyens ou instruments employés par les suicidés pour se donner la mort sont les suivants :

		HOMMES.	FEMMES.
Submersion		1,440 (23 p. 100)	719 (40 p. 100)
Pendaison		3,055 (48 p. 100)	496 (28 p. 100)
Armes à feu		980 (15 p. 100)	62 (3 p. 100)
Charbon		402 (6 p. 100)	274 (15 p. 100)
Instruments aigus ou tranchants		143 (2 p. 100)	25 (1 p. 100)
Poison		79 (1 p. 100)	104 (6 p. 100)
Chute	d'un lieu élevé	139 (2 p. 100)	108 (6 p. 100)
	sous un train	104 (2 p. 100)	16 (1 p. 100)
Autres moyens		39 (1 p. 100)	5 (0 p. 100)

PROFESSION DES SUICIDÉS.	MOTIFS PRÉSUMÉS DES SUICIDES.								TOTAL.	PROPORTION SUR 100.
	Misère et revers de fortune.	Chagrins de famille.	Amour contrarié, jalousie et débauche.	Accès d'ivresse et ivrognerie habituelle.	Poursuites judiciaires ou disciplinaires.	Souffrances physiques.	Peines diverses.	Aliénations mentales et maladies cérébrales.		
Agriculture	310	369	65	325	83	550	83	767	2,552	35
Industrie	341	328	95	292	56	347	89	396	1,944	26
Commerce	260	146	53	110	22	150	39	184	964	13
Domestiques	52	48	50	51	22	58	30	84	395	5
Propriétaires rentiers	56	86	5	25	13	228	14	224	651	9
Fonctionnaires	6	5	1	9	7	11	4	17	60	1
Force publique	6	17	14	11	36	17	31	18	150	2
Professions libérales	21	16	14	6	2	22	17	36	134	2
Sans profession ou profession inconnue	103	54	33	19	9	108	31	161	518	7
TOTAUX	1,155	1,069	330	848	250	1,491	338	1,887	7,368	"
PROPORTION SUR 100	16	14	4	12	3	20	5	26	"	100

109

Les dernières indications de la statistique relativement aux suicides concernent la profession des suicidés et les motifs qui paraissent les avoir déterminés à se donner la mort. Ce dernier renseignement est souvent bien difficile à préciser d'une manière absolument exacte, il n'a même pas été possible de l'obtenir dans 812 cas; mais, comme les procès-verbaux le contenaient pour 7,368, on croit devoir le mettre ici en regard de la profession des suicidés.

Les chiffres proportionnels de ce tableau se rapprochent trop de ceux des années précédentes pour motiver des observations particulières; on doit cependant signaler ce fait que les suicides attribués à l'aliénation mentale, qui formaient, il y a une dizaine d'années le tiers du total : 33 p. 100, n'y entrent plus aujourd'hui que pour le quart : 26 p. 100.

Grâces collectives. — Il est d'usage, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, d'appeler la clémence du chef de l'Etat sur les individus détenus dans les établissements pénitentiaires des colonies ou de la métropole et qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur repentir. En 1889, vous avez bien voulu revêtir de votre signature un décret accordant des commutations, réductions de peine ou grâces entières à 529 condamnés (491 hommes et 38 femmes) qui subissaient : 30 les travaux forcés à perpétuité, 117 les travaux forcés à temps, 181 la reclusion et 201 l'emprisonnement. En vertu de ce décret, 142 détenus, ayant obtenu la remise du restant de leur peine, ont été mis en liberté.

Des décrets particuliers ont fait profiter de décisions gracieuses 3,451 autres condamnés de droit commun.

Réhabilitations. — La loi du 14 août 1885, en simplifiant les formes de la procédure, a eu pour but de rendre les réhabilitations plus faciles et partant plus nombreuses. Pendant la période quinquennale 1881-85 et sous le régime des anciens articles du Code d'instruction criminelle, il n'en avait été accordé que 736, année moyenne; l'application de la loi précitée en fait monter subitement le nombre à 1,432 en 1886; depuis, le chiffre s'est successivement élevé à 1,518 en 1887, à 1,974 en 1888 et 2,106 en 1889. L'augmentation est donc évidente, mais en présence de plus de 200,000 con-

damnations criminelles ou correctionnelles par an, on se demande si la loi facilite la réhabilitation autant que l'a voulu le législateur.

En 1889, les chambres d'accusation avaient été saisies de 2,589 demandes en réhabilitation; elles en ont rejeté 483 et accueilli 2,106, plus des trois quarts, 77 p. 100. Cette proportion n'a pas été atteinte dans douze ressorts : Agen, 76 p. 100; Bourges, Nancy et Poitiers, 75 p. 100; Amiens, 74 p. 100; Lyon, 71 p. 100; Dijon, 68 p. 100; Besançon, 66 p. 100; Pau, 65 p. 100; Toulouse et Alger, 64 p. 100 et Rennes, 58 p. 100; elle a, au contraire, été dépassée dans quinze, et va même jusqu'à 95 p. 100 dans celui de Paris.

Des 2,106 individus réhabilités, 144 seulement (7 p. 100) avaient été condamnés pour des faits qualifiés crimes.

Les peines effacées par la réhabilitation sont les travaux forcés pour 9, la reclusion pour 20; l'emprisonnement de plus d'un an pour 136; l'emprisonnement d'un an ou moins pour 1,652 (79 p. 100); l'amende pour 283 et la destitution pour 6 officiers publics ou ministériels.

Les individus qui se sont montrés dignes de la réhabilitation par un amendement éprouvé et des garanties sérieuses de régénération définitive l'ont obtenue : 217 (10 p. 100) dans les cinq années de leur libération, du payement de l'amende ou de la destitution; 835 (40 p. 100) dans le délai de cinq à dix ans; 683 (33 p. 100) dans celui de dix à vingt ans et 371 (17 p. 200) après plus de vingt ans.

Frais de justice criminelle. — Les magistrats ne cessent d'exercer sur les frais de justice criminelle une surveillance active, et leurs efforts sont couronnés de succès, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par les chiffres qui vont suivre. Le montant des frais avancés par l'administration de l'Enregistrement qui, avant la circulaire du 23 février 1887, avait été de 7,506,465 francs pour l'année 1886, n'est plus, en 1889, que de 5,681,158 francs, soit une diminution de 1,825,307 francs, qu'il faut attribuer, pour près des sept dixièmes, à la substitution de l'avertissement à la citation pour les témoins à entendre dans l'instruction. Cette mesure ne rencontre pas de difficultés, et l'on compte peu de témoins ne répondant pas à cette invitation officieuse de comparaître.

Par la circulaire dont il s'agit, les magistrats instructeurs étaient invités à n'entendre que les témoins absolument indispensables; or, en ce qui concerne les affaires criminelles jugées contradictoirement, le nombre de ces témoins est régulièrement descendu de 56,560 en 1886 à 49,381 en 1889 et, par suite, celui des témoins entendus devant les cours d'assises, de 34,823 à 29,667; aussi le montant des frais taxés par affaire, qui avait été de 356 francs pour la première année, n'a-t-il plus été que de 304 pour la dernière.

Il en a été de même en matière correctionnelle où la moyenne des frais par prévenu de délit commun a été réduite de 19 fr. 19 en 1886 à 16 fr. 90 en 1887, à 15 fr. 80 en 1888 et à 14 fr. 90 en 1889.

D'après les documents transmis à mon administration par le Ministère des finances, il n'a été recouvré, en 1889, que 36 p. 100 des frais avancés, au lieu de 44 p. 100 en 1888; mais cette diminution est la conséquence inévitable de l'article 6 de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889, qui, en faisant remise de la contrainte par corps exercée ou pouvant être exercée au 14 juillet de la même année, n'a pas permis à l'Etat d'user de ce moyen de coercition pour les frais qui lui restaient dus à cette date. On relève, en effet, de 1888 à 1889, pour les condamnés criminels, correctionnels et de simple police contraints par corps, une réduction de 6,598 à laquelle les insolvables participent dans la proportion de 83 p. 100.

ALGÉRIE.

L'Administration de la justice criminelle en Algérie est devenue peu à peu la même qu'en France, sauf que certaines affaires correctionnelles, en nombre assez considérable, sont soumises à des tribunaux de paix à compétence étendue (décret du 19 août 1854). Les résultats obtenus, en 1889, tant en Algérie qu'en Tunisie sont présentés dans les dix derniers tableaux du compte et résumés ci-après aussi brièvement que possible.

Cours d'assises. — Il a été déféré au jury 584 accusations relevant 408 (70 p. 100) des attentats contre les personnes et

176 (30 p. 100) des crimes contre les propriétés. En France, les proportions correspondantes sont de 47 p. 100 et 53 p. 100.

Parmi les crimes les plus fréquents en Algérie, il faut citer les meurtres, 191 en 1889; les vols qualifiés, 143; les assassinats, 107; les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, 54, et les viols et attentats à la pudeur, 35; la réunion de ces cinq chiffres constitue les neuf dixièmes du total.

Dans les 584 affaires jugées contradictoirement se trouvaient impliqués 944 accusés, dont 33 femmes seulement.

Ces 944 accusés se divisent, quant à l'origine, en Français : 55 ou 6 p. 100; autres Européens, 60 ou 6 p. 100 et indigènes 829 ou 88 p. 100.

On compte 31 accusés sur cent mille habitants dans le département de Constantine, tandis que les départements d'Alger et d'Oran n'en donnent que 25 et 15.

Comme sur le continent, le maximum de la criminalité se trouve entre vingt et un et quarante ans; le nombre des accusés de cet âge est de 710 (les trois quarts); viennent ensuite les accusés âgés de quarante à soixante ans, 125 (13 p. 100), les mineurs de vingt et un ans, 96 (10 p. 100) et les sexagénaires 13 (2 p. 100).

Sur les 944 accusés traduits aux assises, 316 ou le tiers, 33 p. 100, ont été acquittés; la proportion avait été de 31 p. 100 en 1888, de 29 p. 100 en 1887 et de 27 p. 100 en 1886. Depuis quatre ans, le jury algérien semble s'être départi de la sévérité qu'il avait montrée jusqu'alors. 2 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle par application de l'article 66 du Code pénal.

Les autres accusés ont été condamnés :

Peine de mort, dont 4 ont été exécutés		34
Travaux forcés	à perpétuité	41
	à temps	165
Reclusion		143
Emprisonnement	de plus d'un an	190
	d'un an ou moins	53

Les quatre cours d'assises d'Algérie et les deux tribunaux de Tunisie jugeant au criminel ont connu, sans l'assistance

de jurés ou d'assesseurs, de 19 affaires par contumace, comprenant 22 accusés, qu'elles ont condamnés : 8 à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité et 10 aux travaux forcés à temps.

Tribunaux correctionnels. — En 1889, les tribunaux correctionnels d'Algérie et de Tunisie ont jugé 1,107 affaires de plus que pendant l'année précédente : 10,908 au lieu de 9,801. Celles dans lesquelles les administrations publiques ou les parties civiles ont pris l'initiative et la responsabilité de la poursuite étaient au nombre de 1,013 seulement, c'est moins du dixième. Quant aux 9,895 affaires émanant du ministère public, elles ont été : 2,959 (30 p. 100) introduites en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; 4,235 (43 p. 100) portées à l'audience sur citation directe ordinaire et 2,701 (27 p. 100) renvoyées devant le tribunal par ordonnance du juge d'instruction.

Ces 10,908 affaires concernaient 14,587 prévenus qui se distribuent comme suit eu égard au sexe, à l'âge et à l'origine : 1° hommes, 14,078 (97 p. 100); femmes, 509 (3 p. 100); — 2° mineurs de seize ans, 397 ou 3 p. 100; âgés de seize à vingt et un ans, 1,530 ou 10 p. 100 et majeurs de vingt et un ans, 12,660 ou 87 p. 100; — 3° Français, 2,332, soit 16 p. 100; autres Européens, 2,798, soit 19 p. 100 et indigènes 9,457, soit 65 p. 100.

La répartition des prévenus par province d'Algérie et dans leur rapport avec la population se fait ainsi : Alger, 4,992 prévenus ou 415 sur cent mille habitants; Oran, 4,205 prévenus ou 558 sur cent mille habitants et Constantine 4,346 ou 317 sur cent mille habitants.

Parmi les 14,587 prévenus jugés, 4,534 l'ont été pour vol, 2,995 pour coups et blessures volontaires, 1,000 pour port d'armes prohibées, 677 pour rébellion et outrages à des agents, 323 pour abus de confiance, 300 pour vagabondage et mendicité, 258 pour des délits de chasse et 208 pour des délits contre les mœurs. Ces divers prévenus représentent les sept dixièmes du total.

Les tribunaux correctionnels ont acquitté purement et simplement 1,524 prévenus (le dixième) et comme ayant agi sans discernement 142 mineurs de seize ans. Ils ont condamné les autres : 778 à plus d'un an d'emprisonnement, 7,697 à un

an ou moins de cette peine et 4,446 à l'amende. L'interdiction de séjour n'a été prononcée que contre 49 prévenus condamnés. Enfin, en matière de délits communs, l'article 463 du Code pénal a été visé en faveur de 6,517 prévenus reconnus coupables, soit une proportion de 62 p. 100. La répression paraît avoir été un peu plus ferme qu'en 1888, car on relevait, pour cette dernière année, une proportion de 65 p. 100.

Des 10,908 jugements rendus, en 1889, par les tribunaux correctionnels, 758 (7 p. 100) ont été attaqués par la voie de l'appel et portés devant la Cour, qui en a confirmé 553 ou 73 p. 100 et infirmé 205 ou 27 p. 100. Ces proportions sont, à un centième près, les mêmes qu'en France.

Justices de paix à compétence étendue. — Devant cette juridiction spéciale, il a été jugé 3,826 affaires intéressant 5,112 inculpés, parmi lesquels 342 (7 p. 100) ont été acquittés, 3,765 condamnés à l'amende et 964 condamnés à l'emprisonnement. Les juges de paix se sont déclarés incompétents à l'égard de 41 individus.

Récidive criminelle et correctionnelle. — Bien qu'il soit souvent difficile d'établir d'une manière précise les antécédents judiciaires des Arabes, il a été constaté, en 1889, que, sur 100 accusés ou prévenus condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, 18 avaient déjà été frappés par la justice répressive : 116 accusés sur 626 et 1,997 prévenus sur 11,126. Ces 2,113 récidivistes avaient encouru précédemment : 10 les travaux forcés, 46 la reclusion, 397 un emprisonnement de plus d'un an, 1,467 un emprisonnement d'un an au maximum et 193 une peine pécuniaire. Parmi eux, 31 ont été condamnés à la relégation : 7 pour crime; 24 pour délits; vol, 21; escroquerie, 1; abus de confiance, 1, et vagabondage simple, 1.

Tribunaux de simple police. — Les 119 tribunaux de simple police d'Algérie et de Tunisie ont statué, en 1889, sur 41,757 contraventions par 35,248 jugements contradictoires (84 p. 100) et 6,509 jugements par défaut (16 p. 100). Un vingtième de ces décisions, 2,037 ou 5 p. 100 ont été rendues à la requête des parties civiles.

Les inculpés poursuivis pour ces 41,757 contraventions étaient au nombre de 56,247; mais 228 ont été l'objet de déclarations d'incompétence. Les autres ont été : 3,984 (7 p. 100) acquittés; 46,033 condamnés à l'amende et 6,002 condamnés à l'emprisonnement.

Près du quart des jugements, 9,533, soit 23 p. 100, étaient en premier ressort, à raison des condamnations qu'ils prononçaient; 156 ou 16 sur 1,000 ont été frappés d'appel. Il n'est venu à la barre de la cour d'Alger que 126 de ces dernières décisions; 77 ou 61 p. 100 ont été confirmées et 49 ou 39 p. 100 infirmées.

Les magistrats cantonaux ont procédé, en outre, à 13,619 informations au criminel et entendu 77,806 témoins, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public.

Instruction criminelle. — Il a été enregistré, en 1889, aux parquets d'Algérie et de Tunisie 28,704 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, qu'ils ont reçus :

Directement		2,282
Transmis	par les commissaires de police	8,977
	par les juges de paix	8,226
	par la gendarmerie	4,760
	par les maires	1,765
	par les gardes champêtres	834
	par les gardes particuliers	132
	par les juges d'instruction	120
	par les agents des ponts et chaussées	27
	par toute autre voie	1,523

Avec 129 qui leur restaient de 1888, c'est un total de 28,833 affaires sur lesquelles les procureurs de la République avaient à prendre une détermination en 1889.

Ces magistrats en ont classé sans suite 14,493, la moitié, et communiqué 5,389, près du cinquième, 19 p. 100, aux juges d'instruction; les autres affaires ont été portées directement devant le tribunal correctionnel (6,750) ou renvoyées devant une autre juridiction (2,033). A la fin de l'année, 168 plaintes ou procès-verbaux attendaient une direction.

En France, le chiffre proportionnel des affaires impoursuivies par le ministère public, faute de pouvoir découvrir

les coupables, est à peine des trois dixièmes, 31 p. 100; en Algérie, il excède les deux cinquièmes, 41 p. 100. Celui des poursuites abandonnées parce que les faits ne constituaient pas des actes punissables n'est pour la colonie que de 22 p. 100, tandis qu'il s'élève sur le continent à 46 p. 100.

Les juges d'instruction se sont dessaisis, en 1889, de 5,445 affaires par des ordonnances, dont 1,907 (35 p. 100) de non-lieu; les autres ordonnances renvoyaient les inculpés devant les juridictions compétentes.

En 1889, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger a rendu 689 arrêts : 622 de renvoi aux assises, 13 de renvoi au tribunal correctionnel et 54 de non-lieu. Les ordonnances des magistrats instructeurs ne sont confirmées ou maintenues que 58 fois sur 100, quand elles le sont 86 fois sur 100 en France; mais on sait les difficultés que rencontrent en Algérie les instructions criminelles.

Détention préventive. — En Algérie et en Tunisie, les magistrats du parquet et de l'instruction avaient à statuer, en 1889, sur le sort de 10,712 individus qui avaient été arrêtés préventivement : 874 dans les derniers jours de 1888 et 9,838 pendant l'année 1889. Ils ont fait cesser cette détention à l'égard de 10,093, qui ont été : 290 mis en liberté par le ministère public, 396 libérés provisoirement, 1,864 déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu, 6,486 traduits devant le tribunal correctionnel, 947 renvoyés devant la chambre d'accusation et 110 renvoyés devant une autre juridiction.

La détention avait duré moins d'un jour pour 620 (6 p. 100), d'un à trois jours pour 1,430 (14 p. 100), de quatre à huit jours pour 1,666 (17 p. 100), de neuf à quinze jours pour 1,513 (15 p. 100), de seize jours à un mois pour 1,813 (18 p. 100) et plus d'un mois pour 3,051 (30 p. 100). Ainsi, malgré les lenteurs inévitables des informations criminelles en Algérie, la détention préventive cesse dans la quinzaine de l'arrestation pour plus de la moitié des inculpés soumis à cette mesure commandée par les nécessités de la répression.

TUNISIE.

Les travaux accomplis par les tribunaux de Tunis et de Sousse sont compris dans les chapitres précédents, avec ceux des autres tribunaux qui ressortissent également à la cour d'appel d'Alger. Sans les dégager de cet ensemble, je me bornerai à mettre en lumière l'augmentation survenue, de 1887 à 1889, dans le nombre des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper : de 1,689 à 2,160, et dans celui des affaires jugées soit au criminel : de 33 à 63, soit au correctionnel : de 524 à 824. La création du tribunal de Sousse en 1888, par application du décret du 1er décembre 1887, a donc permis la poursuite et la répression d'un grand nombre de crimes ou de délits, qui, auparavant, auraient peut-être échappé à l'action de la justice.

En terminant ce rapport, je crois devoir donner un aperçu du mouvement général des affaires criminelles et correctionnelle pendant les années 1885 à 1889 et de leurs résultats devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Diminution du nombre des accusations criminelles jugées soit contradictoirement, soit par contumace : de 3,135 à 2,950 pour les premières et de 237 à 173 pour les secondes; réduction également de celui des délits politiques et de presse soumis au jury : de 39 à 28; augmentation légère du chiffre des poursuites exercées par le ministère public en matière correctionnelle : de 171,024 à 173,129, soit 2,105 de plus en cinq ans; telles sont les indications de la statistique sur la criminalité intéressant particulièrement l'ordre social; elles n'ont rien d'alarmant, surtout si l'on tient compte des diverses considérations développées plus haut, à la suite du tableau de la page 79 de ce rapport.

Le nombre des affaires correctionnelles jugées à la requête des parties civiles et des administrations publiques est, à trente unités en moins, le même en 1889 que cinq années auparavant : 17,680 au lieu de 17,710 en 1885.

Un accroissement sans doute regrettable est celui qui se réfère aux crimes et délits impoursuivis parce que leurs auteurs sont restés inconnus : de 71,386 en 1885, à 80,039 en

1889; mais il coïncide avec celui des infractions dénoncées et, eu égard au total de celles-ci, le chiffre proportionnel reste de 17 p. 100.

Si l'on doit juger de la manière dont les affaires sont préparées par les juridictions d'instruction, d'après leur résultat devant les juridictions de jugement, on constate que la proportion des échecs complets de l'action publique est descendue, pour les accusations, de 24 à 23 p. 100 et, pour les préventions, de 33 à 32 sur 1,000. Cette amélioration, quoique peu sensible, n'en est pas moins appréciable, car elle accentue celle qui l'avait précédée.

Il ne suffit pas que les décisions des cours et tribunaux répressifs donnent satisfaction aux intérêts de la société, il faut aussi que la justice criminelle soit prompte; c'est là une des plus sérieuses garanties de son efficacité et, sous ce rapport, les renseignements fournis par la statistique sont aussi favorables que possible. Les affaires criminelles, qui n'avaient été jugées, en 1885, que 44 fois sur 100 dans les trois mois du réquisitoire introductif, l'ont été 49 fois sur 100 en 1889; les six dixièmes des affaires correctionnelles sont toujours terminées dans la quinzaine du délit, et la détention préventive, qui, en 1885, avait duré quinze jours au plus pour 84 prévenus sur 100, a pris fin, dans ce délai, en 1889, pour 86. Cette rapidité dans l'instruction et le jugement des instances a permis de réaliser, de 1885 à 1889, sur les frais de justice, une économie qui n'est pas moindre de 1,449,626 francs.

Ces résultats démontrent que la magistrature a conscience de sa tâche et de sa responsabilité et donnent la ferme conviction qu'elle continuera, par son zèle et son dévouement, à répondre à l'intérêt que le Gouvernement de la République attache à une bonne administration de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BOURGEOIS.

NOTE.

Gardes particuliers; application de la loi du 12 avril 1892; compétence des préfets et sous-préfets. — Cours d'appel; mobiliers; comptabilité-matières. — État civil; tables décennales; exemplaire destiné à la préfecture. — Prisons; réforme des prisons de courtes peines; application de la loi du 4 février 1893. — Agents voyers; prestation de serment; avis du Conseil d'État.

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur diverses instructions émanées du Ministère de l'intérieur relatives à l'application de la loi du 12 avril 1892 concernant la nomination et la révocation des gardes particuliers; à l'application du décret du 20 juillet 1853 qui a prescrit les mesures à prendre en vue d'assurer la conservation du mobilier des cours d'appel; à la confection de l'exemplaire des tables décennales de l'état civil destiné à la Préfecture; à l'application de la loi du 5 février 1893 sur la réforme des prisons à courte peine; à l'avis du Conseil d'État déterminant les règles à suivre en matière de prestation de serment des agents voyers.

Gardes particuliers; application de la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 1er février 1893.*)

Monsieur le Préfet,

La promulgation de la loi relative au retrait des arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers remonte au 30 avril dernier.

J'ai cru devoir attendre, avant de vous transmettre des instructions au sujet de l'application de cette loi, la solution de certaines difficultés auxquelles pouvaient donner lieu l'interprétation du texte adopté par les Chambres.

Une fois l'agrément donné à la nomination des gardes particuliers, l'ancienne législation laissait l'Administration désarmée vis-à-vis de ces agents. Bien que son intervention investit les gardes particuliers de la qualité d'officier de police

judiciaire et d'agent de la force publique, elle demeurait impuissante à réprimer les abus qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions, de même que les écarts de conduite de nature à compromettre le caractère officiel dont ils sont revêtus.

Les pouvoirs conférés à l'autorité judiciaire par les articles 17, 279 et 281 du Code d'instruction criminelle, d'ailleurs restreints aux actes se rapportant à la qualité d'officier de police judiciaire, ne faisaient qu'atténuer les inconvénients de cette situation.

Seuls de tous les fonctionnaires et agents investis d'une part de la puissance publique, les gardes particuliers étaient ainsi sous l'entière dépendance d'un simple particulier, échappant complètement à l'action des représentants de cette puissance dont ils détenaient leurs pouvoirs.

La loi du 13 avril 1892 a mis un terme à un état de choses manifestement contraire aux principes de notre droit public et aux intérêts d'une bonne administration, en donnant à l'autorité administrative les pouvoirs de contrôle qui lui faisaient défaut jusque-là.

L'article 1er vous confère le droit de rapporter l'agrément donné à la nomination des gardes particuliers. Ce droit vous est personnellement réservé, conformément à ce qui a lieu pour les gardes champêtres communaux dont la révocation ne peut être prononcée que par le préfet.

Vous remarquerez cependant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable révocation. Il ne saurait appartenir à l'autorité administrative de mettre fin à un mandat qui, s'il ne peut produire d'effet que par suite de l'intervention des pouvoirs publics, reste subordonné à la volonté du propriétaire.

Dans les arrêtés que vous serez appelé à prendre, vous aurez soin de tenir compte de cette distinction. Mais, en fait, le retrait de l'agrément entraînera les mêmes conséquences que la révocation si elle était formellement prononcée, le garde, privé de son caractère officiel, n'étant plus après cette mesure que le mandataire d'un particulier sans aucun des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Le droit qui vous est conféré est soumis à l'accomplissement de certaines formalités constituant des garanties pour les intéressés.

L'arrêté doit être motivé; en second lieu, il est indispensable que le garde et le propriétaire soient entendus dans leurs explications ou, tout au moins, qu'ils soient dûment invités à les fournir.

Je signale d'une manière toute particulière à votre attention ces prescriptions dont l'inobservation serait de nature à vicier l'arrêté.

Il ne suffirait pas de déclarer d'une manière générale que le garde n'est plus digne de conserver ses fonctions; il faut, pour répondre au vœu de la loi, que des faits précis soient relevés à sa charge.

Sur ce point, il ne me semble pas qu'il puisse s'élever de difficultés, l'accomplissement de cette formalité devant être votre œuvre directe.

En ce qui concerne l'avis à donner aux parties, il convient de retenir que la convocation doit être adressée simultanément au garde et au propriétaire, la loi reconnaissant à chacun d'eux le droit de présenter ses observations. La convocation indiquera sommairement les faits sur lesquels ils auront à s'expliquer. Faute de cette indication, les intéressés pourraient se retrancher derrière leur ignorance pour se prétendre dans l'impossibilité de répondre aux reproches qui leur seraient adressés, et leur comparution risquerait de demeurer ainsi sans résultat. Il est d'ailleurs de toute évidence que le délai entre la réception de l'avis et le jour où ils seront appelés à se présenter devant l'autorité administrative doit être suffisant pour leur permettre de préparer leurs moyens de défense.

Toutefois, si la loi exige que les parties soient entendues, elle ne prescrit pas leur comparution personnelle devant le préfet. J'estime donc que les observations écrites qu'elles pourraient vous faire parvenir doivent être considérées comme suffisantes et que, de votre côté, vous conservez la faculté de vous faire suppléer, pour l'audition des parties, par un des fonctionnaires qui ont qualité pour vous représenter.

Tout moyen de transmission de nature à fournir la preuve que les intéressés ont été avisés peut être employé; mais le plus pratique est assurément de procéder, comme pour la notification d'un acte administratif, par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration qui fera signer un récépissé au propriétaire et au garde, ou constatera, par un procès-verbal,

leur refus de signer ou le dépôt de l'avis à leur domicile en cas d'absence.

Bien que la loi du 12 avril ne contienne aucune disposition à cet égard, il semblait que le droit de rapporter l'agrément dût avoir pour conséquence le droit d'en suspendre les effets. Cette faculté eût donné à l'Administration des facilités pour proportionner la répression à la faute commise, et ne pas laisser impunis des manquements pour lesquels le retrait de l'agrément constituerait une mesure excessive. Le Conseil d'État s'est cependant prononcé en sens contraire. Il a considéré que les gardes particuliers ne pouvant être assimilés à des fonctionnaires, au point de vue de la surveillance et de la discipline, les préfets ne sauraient exercer vis-à-vis d'eux que les droits qui leur sont expressément conférés par la loi.

L'importance de la seule mesure qu'il vous appartienne de prendre exige que vous vous entouriez des renseignements les plus complets avant d'user de vos pouvoirs; mais vous ne devrez pas hésiter à faire application de la loi lorsque l'intérêt public et le respect des droits des particuliers vous paraîtront s'opposer à ce qu'un garde continue ses fonctions.

L'article 2 de la loi du 12 avril, qui a trait aux conditions dans lesquelles est donné l'agrément à la nomination des gardes particuliers, a soulevé une difficulté dont la solution ne laissait pas d'être fort délicate.

Aux termes de cet article, la demande tendant à faire agréer un garde est déposée à la préfecture. On s'est demandé si cette disposition avait pour conséquence d'enlever aux sous-préfets le pouvoir d'agréer qui résultait pour ces fonctionnaires du décret du 20 messidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII. Des doutes très sérieux se sont manifestés à cet égard. L'obligation imposée au propriétaire d'effectuer le dépôt de sa demande à la préfecture paraissait se concilier difficilement avec le pouvoir propre de décision reconnu aux sous-préfets. D'un autre côté, la loi ne prononçant d'aucune façon, ni explicitement, ni implicitement, l'abrogation du décret de messidor et de la loi de pluviôse, il était contraire aux règles de l'interprétation des lois de décider que les dispositions dont il s'agit avaient cessé d'être en vigueur.

Les travaux préparatoires et la discussion de la loi ne fournissant aucun éclaircissement de nature à fixer la portée exacte

du nouveau texte et à déterminer l'intention du législateur, j'ai cru devoir soumettre la question au Conseil d'État.

Par avis adopté dans sa séance du 4 juillet 1892, cette haute assemblée s'est prononcée en faveur du maintien de la compétence des sous-préfets.

Il appartient donc, comme par le passé, au sous-préfet de donner l'agrément à la nomination des gardes particuliers dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu.

De ce que les sous-préfets conservent le droit d'agréer, il faut conclure que la demande peut être utilement déposée à la sous-préfecture. Il est de principe, en effet, que l'autorité investie du droit de statuer sur une demande a, par cela même, qualité pour la recevoir. S'il en était autrement, le sous-préfet devrait retourner la demande à l'intéressé ou la transmettre lui-même à la préfecture qui la lui renverrait pour la décision à intervenir. Cette manière de procéder occasionnerait une perte de temps et constituerait une complication inutile, les intéressés ne devant pas y trouver un complément de garantie. Ce n'est là du reste qu'une faculté laissée au propriétaire qui pourra toujours s'en tenir à la lettre même de la loi.

Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé. Il peut se faire que le propriétaire ne songe pas sur le moment à réclamer ce récépissé; je ne puis que vous inviter à en prescrire la remise d'office. Le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne pourrait que nuire à la rapide expédition des affaires, la délivrance du récépissé pouvant toujours être demandée ultérieurement. Il serait, d'ailleurs, contraire à l'esprit de la loi qui a entendu garantir le propriétaire contre le refus implicite résultant du silence de l'Administration en fixant le délai dans lequel celle-ci doit faire connaître sa réponse.

La décision doit être rendue dans le mois de la délivrance du récépissé. Passé ce délai, la demande est considérée comme rejetée, et le propriétaire peut se pourvoir directement devant le Ministre.

Quoique la loi ne s'explique pas sur ce point, il faut certainement reconnaître le même droit au propriétaire dont la demande est l'objet d'une décision de rejet. Car, si l'on

décidait que, dans ce dernier cas, l'appel a lieu au préfet, comme sous l'empire de l'ancienne législation, on se trouverait en présence de deux procédures différentes pour la même nature d'affaires. On ne s'expliquerait pas du reste comment le silence d'un fonctionnaire pourrait modifier la compétence de l'autorité chargée de statuer en dernier ressort sur la décision qu'il était appelé à rendre.

C'est là un recours spécial organisé, par dérogation à la règle d'après laquelle l'appel a lieu du sous-préfet au préfet, en vue d'assurer au propriétaire le moyen d'arriver plus rapidement à une solution définitive.

Quoi qu'il en soit, le recours hiérarchique n'en reste pas moins ouvert aux intéressés, tant en vertu des articles généraux que de l'article 117 du Code forestier qui prévoit le recours au préfet contre le refus d'agréer opposé par le sous-préfet. Le propriétaire pourrait donc l'exercer de préférence au recours direct, sans préjudice du droit d'appel au Ministre existant contre toutes les décisions préfectorales.

Le candidat proposé pour l'emploi de garde particulier ayant un intérêt égal à celui du propriétaire, il ne paraît pas douteux qu'il ait, comme ce dernier, le droit de se pourvoir contre la décision du sous-préfet.

Il n'y a pas lieu, pour l'application de la loi, de distinguer entre les gardes champêtres particuliers, créés par le décret de messidor an III, et les gardes forestiers particuliers, établis par la loi du 3 brumaire an IV, l'institution de ces deux catégories d'agents étant soumise aux mêmes règles et ne comportant de différences qu'en ce qui touche l'autorité chargée de recevoir le serment qui est, pour les premiers, le juge de paix, pour les seconds, le tribunal de première instance.

En dehors des prescriptions spéciales qui en font l'objet, les nouvelles dispositions législatives ne modifient pas la législation antérieure, laquelle continue d'être applicable sur les autres points. Les conditions pour l'admission à l'emploi de garde particulier restent les mêmes; l'Administration demeure juge des considérations qui peuvent s'opposer à l'agrément des candidats, et elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus d'agréer.

Sa décision se rattachant à l'exercice du pouvoir discré-

tionnaire ne saurait donner lieu à un recours contentieux; la jurisprudence est constante à cet égard. Seul, le recours pour excès de pouvoirs, admis contre toutes les décisions des autorités administratives, pourrait être exercé.

Je me borne à ces observations générales sur les conséquences de la loi du 12 avril 1892, vous laissant le soin de consulter mon administration sur les difficultés particulières qui viendraient à se présenter au sujet de son application.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit remis un à chacun des sous-préfets de votre département.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

RIBOT.

Cours d'appel; mobiliers; comptabilité-matières. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 8 février 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Le décret du 20 juillet 1853, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, a prescrit les mesures à prendre en vue d'assurer la conservation du mobilier des cours d'appel et a désigné les agents qui doivent en être considérés comme gardiens responsables.

Aux termes de ce décret, un inventaire doit constater le mobilier fourni par l'État aux cours d'appel; le concierge de chaque établissement judiciaire est constitué gardien responsable de ce mobilier et, à défaut de concierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier.

L'inventaire est dressé par cet officier ministériel, sous la surveillance et la direction du premier président et du procureur général; il contient la description de chaque objet, de manière à en indiquer la nature, l'état matériel et, autant que possible, le prix d'achat et la valeur actuelle; le prix d'achat des objets neufs doit toujours être mentionné.

Enfin il est procédé à la vérification du mobilier appartenant à l'État par un ou plusieurs de vos délégués, en pré-

sence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président. Un récolement doit être opéré dans les mêmes formes, à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire connaître les mesures prises par votre administration et par les autorités judiciaires compétentes pour assurer l'exécution du décret du 20 juillet 1853 et de me faire parvenir, dans tous les cas et dans le plus bref délai possible, une copie certifiée conforme du récolement auquel il a dû être procédé à la fin de l'année 1892. Ce document, qui devra m'être transmis sous le timbre du 1er bureau de la direction de l'Administration départementale et communale, est destiné à figurer au compte général du matériel des différents services ressortissant au Ministère de l'intérieur.

Je me réserve de vous adresser ultérieurement, s'il est nécessaire, des instructions en vue de rendre uniforme le cadre du récolement qui doit m'être fourni annuellement par votre administration pour servir d'élément à l'établissement du compte général du matériel de l'État.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

RIBOT.

État civil; tables décennales pour la période de 1883-1892; exemplaire destiné à la préfecture. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 17 mars 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Sous le régime de la loi du 10 août 1871, les frais de confection de l'exemplaire des tables décennales de l'état civil destiné à la préfecture ne constituent pas, vous le savez, une dépense obligatoire. Néanmoins, mes prédécesseurs n'ont pas négligé de rappeler, à l'expiration de chaque période de dix ans, l'utilité que présente la confection de ces tables, et ils vous ont invité à demander au Conseil général le vote de l'allocation nécessaire.

Je ne puis que vous rappeler ces instructions, en les confirmant, et vous inviter à vous concerter avec les autorités judiciaires, afin que le travail de confection des tables décennales pour la période 1883-1892, puisse être effectué dans le délai déterminé par le décret du 20 juillet 1807 (art. 3).

Je m'empresse de vous faire connaître, d'ailleurs, que, comme par le passé, M. le Garde des sceaux a consenti à ce que la dépense relative à la confection de la partie départementale de ces tables soit répartie sur deux exercices, de manière à ce que la dépense, ainsi fractionnée, puisse être couverte au moyen de faibles prélèvements annuels sur le budget de votre département.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de représenter au Conseil général, lors de sa prochaine session, que si la dépense mentionnée ci-dessus a cessé d'être obligatoire, elle n'en a pas moins conservé le caractère de dépense départementale qui lui a été attribué par le décret précité et par les lois qui régissaient autrefois l'organisation des départements.

Je me plais donc à penser que le Conseil général, reconnaissant l'utilité que présente l'établissement de l'exemplaire destiné à votre préfecture, n'hésitera pas à voter une dépense que le mode de payement adopté rendra d'ailleurs peu sensible.

Vous aurez soin de me faire connaître, dès qu'elle aura été prise, la décision de cette assemblée.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

RIBOT.

Prisons; réforme des prisons de courtes peines; loi du 5 février 1893. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 1er avril 1893.*)

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double expédition, le texte de la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Les dispositions qui y sont contenues confirment le système de l'emprisonnement individuel prescrit antérieurement par la loi du 5 juin 1875; elles ont, d'autre part, pour but de hâter le moment où le régime légal aura reçu son entière application.

En vue d'atteindre ce résultat, la nouvelle loi a précisé les droits de l'État, sous des réserves et dans des conditions donnant aux départements les garanties nécessaires; elle a admis le déclassement éventuel de certaines prisons, après avis du Conseil supérieur et par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; elle a posé, en principe, l'obligation, pour le département, des travaux d'appropriation et de reconstruction.

Dans ce cas, celui-ci a droit au maximum de la subvention de l'État, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Comme tempérament à cette obligation, la loi laisse deux facultés à la disposition du département. Elle l'autorise tout d'abord à rétrocéder, de gré à gré, à l'État, la propriété de ses maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le département peut alors, selon les stipulations arrêtées dans chaque cas pour la rétrocession, être exonéré d'une partie des charges qui lui incomberaient aux termes de la loi du 5 juin 1875.

D'autre part, si le département préfère conserver son droit de propriété sur les prisons de courtes peines, mais désire, en même temps, atténuer les charges qu'il aurait à assumer pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il est autorisé à s'entendre avec un ou plusieurs départements voisins pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 février, des chantiers pénitentiaires peuvent être créés par le Ministre de l'intérieur pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

En appelant votre attention sur le caractère des nouvelles dispositions légales, j'ai l'honneur de vous prier de déposer sur le bureau du Conseil général un exemplaire de la loi du

5 février 1893. Aussitôt après la session, je vous serai obligé de me faire parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, copie de la délibération qu'aura prise l'assemblée départementale. Vous voudrez bien me transmettre, en outre, un rapport sur les prisons de votre département, en notant dans quelle mesure et à quelles conditions elles se prêteraient à l'application du régime individuel pour l'effectif calculé d'après les dispositions de l'article 8 de la loi du 5 février, et en signalant celles d'entre elles, principalement pour la prison dite de concentration, dont la reconstruction vous paraîtrait s'imposer par exécution de l'article 2 de la même loi.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Agents voyers; prestation de serment; avis du Conseil d'État. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 20 avril 1893.*)

Monsieur le Préfet,

En assujettissant les agents voyers à la formalité du serment, l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 n'a pas indiqué devant quelle autorité ce serment serait prêté.

Dans les instructions qu'il eut l'occasion de donner, le Ministre de l'intérieur fit connaître qu'il lui paraissait que la prestation de serment devait avoir lieu devant le tribunal de l'arrondissement où l'agent voyer est appelé à exercer ses fonctions. Cette solution était motivée sur ce que le plus grand nombre des procès-verbaux que les agents voyers ont à rédiger, c'est-à-dire tous ceux relatifs à des contraventions autres que les usurpations sur le sol des chemins vicinaux et certaines infractions à la police du roulage, doivent être renvoyés aux tribunaux judiciaires.

La règle tracée par les instructions ministérielles semble avoir été généralement suivie dans la pratique.

Cependant le silence de la loi ayant donné lieu, récemment encore, à quelques difficultés, j'ai cru devoir signaler à M. le

Garde des sceaux l'intérêt qu'il y aurait à faire cesser ces divergences d'interprétation.

En vue de trancher définivement les controverses qui ont pu se produire en l'absence de disposition légale expresse, M. le Ministre de la justice a jugé utile de soumettre les questions suivantes à l'appréciation des sections réunies de Législation et de l'Intérieur du Conseil d'État :

1° Le serment imposé aux agents voyers par l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 doit-il être reçu par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative?

2° Si le serment doit être prêté devant un tribunal de première instance, doit-il être renouvelé lorsque l'agent voyer est appelé à remplir ses fonctions avec un grade égal dans un autre arrondissement, ou bien suffit-il que l'acte constatant la prestation antérieure de serment soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence?

3° Que convient-il de décider à cet égard si le changement de résidence est accompagné d'une augmentation de grade?

4° Peut-on admettre qu'un agent entrant dans le service vicinal prête serment devant le tribunal du chef-lieu de département et soit ainsi dispensé de toute nouvelle formalité s'il est appelé à remplir successivement ses fonctions dans divers arrondissements de la circonscription départementale?

Les sections réunies de Législation et de l'Intérieur ont, dans leur séance du 21 février dernier, délibéré et adopté l'avis suivant :

1° Les agents voyers doivent prêter serment devant le tribunal civil d'arrondissement de leur résidence;

2° Aucune disposition de loi n'exige, en cas de changement de résidence, que la prestation de serment soit renouvelée ni même que l'acte constatant la prestation de serment antérieure soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, mais des instructions ministérielles peuvent utilement prescrire cette dernière formalité;

3° Une élévation de grade ne comporte pas la nécessité d'une nouvelle prestation de serment;

4° La prestation de serment devant le tribunal siégeant au chef-lieu du département ne présenterait au point de vue légal aucun intérêt.

Je m'empresse de vous donner connaissance de cet avis qui

confirme la jurisprudence de mon administration et auquel il y aura lieu de se conformer désormais.

Il conviendrait de recommander aux agents voyers d'avoir soin à l'avenir, en cas de changement de poste, de faire enregistrer au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence l'acte constatant leur prestation de serment antérieure.

De son côté, M. le Garde des sceaux, par une circulaire de ce jour, dont vous trouverez le texte au bulletin officiel du Ministère de l'intérieur, invite MM. les procureurs généraux à assurer l'application des règles posées par l'avis du Conseil d'État.

Afin de donner à mes instructions ainsi qu'à celles de mon Collègue toute la publicité désirable, je vous prie de les faire insérer au Recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement un exemplaire à l'agent voyer en chef.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

CONSEIL D'ÉTAT.

Question de savoir si les agents voyers doivent prêter serment devant les tribunaux civils ou devant les préfets.

AVIS.

Les sections réunies de Législation, etc... et de l'Intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de la justice, ont examiné les questions suivantes :

1° Le serment imposé aux agents voyers par l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 doit-il être reçu par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative?

2° Si le serment doit être prêté devant le tribunal de 1re instance, doit-il être renouvelé lorsque l'agent voyer est appelé à remplir ses fonctions avec un grade égal dans un

autre arrondissement ou bien suffit-il que l'acte constatant la prestation antérieure de serment soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence?

3° Que convient-il de décider à cet égard si le changement de résidence est accompagné d'une élévation de grade?

4° Peut-on admettre qu'un agent voyer entrant dans le service vicinal prête serment devant le tribunal chef-lieu de département et soit ainsi dispensé de toute nouvelle formalité s'il est appelé à remplir successivement ses fonctions dans divers arrondissements de la circonscription départementale?

Vu l'article 11 de la loi du 21 mai 1836;

Sur la première question. — Considérant que, si l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 assujettit expressément les agents voyers à la prestation de serment, il ne détermine pas l'autorité devant laquelle le serment doit être prêté;

Que la connaissance des infractions, dont la constatation est confiée par ledit article aux agents voyers, appartenant en règle générale aux tribunaux judiciaires d'arrondissement, il est légitime d'en conclure que, dans la pensée du législateur, le serment doit être reçu par ces tribunaux, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu une pratique généralement suivie;

Sur la deuxième question. — Considérant que, si avant la prestation de serment les agents voyers ne peuvent procéder régulièrement aux actes de leur fonction, la fonction elle-même d'agent voyer, avec la plénitude des attributions déterminées par la loi, est conférée par le titre de nomination;

Que la désignation pour une résidence déterminée, ainsi que les mutations de résidence ne sont que des mesures d'ordre intérieur motivées par les nécessités du service, mais n'affectent pas le titre en vertu duquel ces fonctions sont exercées;

Qu'en prêtant serment devant le tribunal de sa résidence première, l'agent a satisfait aux prescriptions de la loi et reçu l'aptitude complète à l'exercice de ses fonctions, qu'aucune disposition législative n'exige qu'à chaque changement de résidence le serment soit renouvelé, ni même que l'acte constatant la prestation de serment antérieure soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence.

Qu'il peut être utile, toutefois, que cette dernière formalité,

justifiant de la régularité des pouvoirs de l'agent, soit remplie, tant dans l'intérêt des justiciables que pour les magistrats appelés à connaître des procès-verbaux dressés;

Sur la troisième question. — Considérant qu'une élévation de grade n'a pour conséquence que d'établir une hiérarchie entre les agents et attribuer des traitements différents, mais ne modifie ni le principe de la compétence fixée dans le titre primitif de nomination, non plus que les pouvoirs uniformément déterminés pour tous les agents voyers par le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836;

Sur la quatrième question. — Considérant qu'un tribunal même siégeant au chef-lieu du département n'est, d'après notre organisation judiciaire, qu'un tribunal d'arrondissement et que la prestation de serment devant ce tribunal ne peut avoir d'autre conséquence, au point de vue légal, que celle faite devant un des tribunaux d'arrondissement existant dans le département;

Sont d'avis :

1° Que les agents voyers doivent prêter serment devant le tribunal civil d'arrondissement de leur résidence;

2° Qu'aucune disposision de loi n'exige, en cas de changement de résidence, que la prestation de serment soit renouvelée, ni même que l'acte constatant la prestation de serment antérieure soit enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, mais que des instructions ministérielles peuvent utilement prescrire cette dernière formalité;

3° Qu'une élévation de grade ne comporte pas la nécessité d'une nouvelle prestation de serment;

4° Que la prestation devant le tribunal siégeant au chef-lieu du département ne présenterait au point de vue légal aucun intérêt.

Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies de Législation et de l'Intérieur dans leur séance du 21 février 1893.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 71. JUILLET-SEPTEMBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1893.

1er juillet. CIRCULAIRE. Successions en déshérence. — Absence. — Jugements préparatoires et définitifs. — Instructions générales.

12 juillet. CIRCULAIRE. Officiers publics et ministériels. — Cession d'offices. — État des produits.

22 août. DÉCRET. Organisation judiciaire. — Augmentation des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger.

28 août. CIRCULAIRE. Nationalité. — Déclarations en vue soit de réclamer, soit de décliner la qualité de Français. (Application de la loi du 22 juillet 1891.)

30 septembre. DÉCISION. Nationalité. — Déclaration en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français. Enfants mineurs. Extrait du casier judiciaire.

Juillet-sept. NOTE. Bureaux de placements; réclamations des syndicats ouvriers. — Prisons; détention préventive; réduction du quart de la peine. — Chasse; ouverture en 1893. — Police des étrangers; expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels.

CIRCULAIRE.

Successions en deshérence. — Absence.
Jugements préparatoires et définitifs. — Instructions générales.

(1er juillet 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Une instruction du 3 mai 1825, plus spécialement relative à l'exécution de la loi du 13 janvier 1817 sur la déclaration

de l'absence ou du décès des militaires disparus pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, a, dans ses recommandations finales, indiqué aux Parquets les règles à suivre pour l'envoi, tant des jugements d'absence intervenus en matière ordinaire, que de ceux concernant les successions en déshérence dévolues à l'État.

Ces indications sont trop souvent mises en oubli : la circulaire qui les contient est de date ancienne, et c'est seulement sous une forme subsidiaire que ces recommandations, étrangères à son objet principal, y ont trouvé place. Elles ont été, il est vrai, rappelées depuis lors à maintes reprises à l'attention de vos substituts, soit par des lettres spéciales, soit par des communications insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*. Des instructions isolées, visant une irrégularité de procédure, l'inobservation d'une prescription plus ou moins importante, éparses d'ailleurs dans les recueils ou dans les archives des Parquets, n'ont pu tenir lieu d'un commentaire général sur la matière qui a toujours fait défaut. Le moment me paraît venu de combler cette lacune.

Si les procédures en déclaration d'absence et celles relatives aux successions en déshérence sont dissemblables par leur objet, elles ont entre elles ce lien commun qu'elles sont les unes et les autres soumises à des conditions de publicité qui doivent être accomplies par les soins des Parquets d'abord et par ceux de mon Département ensuite. La déclaration d'absence est d'ailleurs souvent le préliminaire obligé de l'exercice du droit successoral conféré à l'État par l'article 768 du Code civil. Lorsqu'il s'agit, en effet, d'appréhender, au nom de l'État, les biens d'une personne qui a disparu sans laisser d'héritiers présomptifs et dont le décès n'est point prouvé, l'Administration doit, avant tout, introduire une demande en déclaration d'absence et réclamer du tribunal l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent par application des articles 115 et suivants du Code civil. La doctrine et la jurisprudence sont, en effet, d'accord pour comprendre sous la dénomination de *parties intéressées*, dont se sert l'article 115, tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, c'est-à-dire les successeurs irréguliers, et notamment l'État aussi bien que les héritiers présomptifs ordinaires.

Il m'a donc paru convenable, tout en traitant spécialement chaque matière, de réunir dans une même instruction générale les règles à observer pour assurer l'uniformité et la régularité nécessaires dans la rédaction, l'envoi et la publication des jugements rendus en matière d'absence ou relatifs aux successions en déshérence, transmis à la Chancellerie pour être insérés par extrait au *Journal officiel*.

I. — JUGEMENTS PRÉPARATOIRES ET DÉFINITIFS RENDUS EN MATIÈRE D'ABSENCE.

§ 1. — Distinction à établir entre les procédures introduites en conformité des lois du 13 janvier 1817 et 9 août 1871 et celles suivies par application du Code civil.

La présente instruction vise uniquement les procédures en déclaration d'absence introduites devant les tribunaux par application des articles 115 et suivants du Code civil.

Il n'est plus fait que bien exceptionnellement application de la procédure plus rapide et plus économique imposée par les circonstances, en 1817, à l'égard des victimes si nombreuses des guerres de la Révolution et de l'Empire. La loi du 9 août 1871 a, il est vrai, remis cette même procédure en vigueur à l'égard des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871. Même à l'égard de ces derniers, son application se fait de plus en plus rare; bientôt elle n'aura plus sa raison d'être. Les vingt-deux années qui se sont écoulées depuis la guerre contre l'Allemagne ajoutent aux attestations résultant des certificats de disparition généralement délivrés par l'autorité militaire une force probante qui, le plus souvent, permet de conclure à la certitude du décès. Il devient alors du devoir du Ministère public de substituer ses diligences à celles des familles intéressées pour réclamer d'office du tribunal, dans l'intérêt de l'ordre public, et en vertu du principe général posé par l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, la déclaration immédiate du décès non constaté.

Tout a été dit, d'ailleurs, sur les procédures d'absence suivies en conformité des lois des 13 janvier 1817 et 9

août 1871, par la circulaire du 2 mars 1874. Je ne puis qu'inviter les Parquets, si l'occasion s'en présente encore, à se reporter à cette instruction, et je rappelle seulement que, dans ces cas, aucune publicité n'est prescrite à l'égard du jugement déclarant l'absence ou le décès des militaires disparus. Seule la requête introductive d'instance reçoit la publicité du *Journal officiel*.

§ 2. — Instances ordinaires. Insertions; leur objet.

Dans les procédures d'absence introduites en vertu des dispositions du Code civil, les plus nombreuses et les seules dont j'ai à m'occuper ici, il en est tout autrement.

Aux termes de l'article 118, les Procureurs de la République doivent envoyer, aussitôt qu'ils sont rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs au Ministre de la justice qui les rend publics. Cette publicité est assurée par des envois collectifs faits à l'administration du *Journal officiel* et qui prennent place dans la partie officielle de cette feuille.

Les insertions ainsi faites au *Journal officiel* ont pour objet non seulement de mettre le présumé absent, s'il vit encore, en mesure de révéler son existence, mais aussi de faire appel à tous ceux qui pourraient avoir de ses nouvelles. Cette considération fait ressortir toute l'importance qui s'attache à l'exact accomplissement de ces prescriptions impératives de la loi. C'est la régularité même des procédures qui y est engagée. La publicité du jugement préparatoire constitue par elle seule une formalité substantielle sans laquelle l'absence ne saurait être déclarée. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation (ch. civ.) par un arrêt du 15 juillet 1878 que je signale à toute votre attention.

Non seulement le jugement préparatoire doit être publié, mais il doit être publié sans délai. La recommandation de la loi est à cet égard des plus sages. Le délai d'une année imparti par l'article 119 pour la déclaration définitive de l'absence court, il est vrai, de la date du jugement qui aura ordonné l'enquête et non de celle de sa publication. Il n'en importe pas moins que cette publication soit immédiatement assurée : ainsi seulement, en effet, les intéressés et l'absent lui-même pourront, en temps utile, en tirer profit.

§ 3. — Moyens propres à assurer la rapidité et la régularité des insertions.

Si tel est le vœu de la loi, nous avons à rechercher les moyens les plus propres à lui assurer satisfaction.

Les diligences de mon Département ne peuvent être que subsidiaires; elles sont, en effet, subordonnées à l'exactitude que les Parquets auront eux-mêmes apportée dans l'accomplissement de la mission toute d'initiative qui leur est dévolue.

L'article 118 confie à vos substituts le soin de m'adresser directement les jugements. Ces magistrats, spécialement chargés par l'article 114 de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, sont entendus sur toutes les demandes qui les concernent. Ils n'ont point à attendre les diligences des intéressés en nom direct ou des avoués qui les représentent. Ils doivent demander aux greffiers de leur délivrer immédiatement un extrait de la décision.

§ 4. — Rédaction des extraits. Leurs énonciations.

Les greffiers doivent, d'ailleurs, s'abstenir de reproduire les énonciations du jugement qui sont de pure forme ou d'en délivrer une expédition intégrale. Il suffit d'en extraire les seules indications pouvant aider à la recherche de la personne disparue. J'ai eu l'occasion de constater que ces indications variaient beaucoup, quant à leur forme et à leur étendue, dans la pratique des divers parquets. Il me paraît facile et en même temps désirable d'établir l'uniformité dans le mode de rédaction des extraits. A cette fin j'indique la formule suivante comme étant, parmi celles en usage, celle qui me paraît se prêter le mieux à la reproduction des renseignements utiles dans toute procédure :

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

« Par jugement en date du....., le tribunal de première instance de....., département de....., a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé (ou de la

nommée) X....., (nom, prénoms et profession de l'absent), né à....., le....., fils ou fille de..... et de....., célibataire ou marié, ou veuf (indiquer dans ces deux derniers cas les nom et prénoms de l'époux), domicilié en dernier lieu à....., disparu à la date du..... (Indiquer en outre, s'il y a lieu, les circonstances spéciales de la disparition.)»

Cette formule reproduit les indications essentielles pour assurer toute efficacité à la publicité prescrite. Lors même qu'elles ne se trouveraient pas exactement mentionnées dans le jugement préparatoire, il sera le plus souvent facile de les établir soit à l'aide des autres éléments de la procédure, soit par les renseignements qui pourraient être demandés aux avoués.

§ 5. — Emploi du papier libre. Signatures.

Les extraits sommaires qui me sont ainsi adressés pour recevoir la publicité légale ne sont que de simples renseignements officiels; à ce titre, ils sont dispensés de la formalité du timbre, que les parties poursuivantes aient obtenu ou non le bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur authenticité est d'ailleurs suffisamment attestée par la signature du greffier et le visa du procureur de la République.

§ 6. — Écritures correctes.

Mon Administration attache une extrême importance à un détail, qui peut sembler, à première vue, d'un ordre secondaire, mais dont la nécessité apparaît sans peine si l'on considère que les extraits rédigés dans les greffes, après avoir été recopiés dans mes bureaux et réunis en des envois collectifs, doivent recevoir la publicité du *Journal officiel*. Il est indispensable que ces extraits qui mentionnent, avec des dates, des noms de familles et de localités, soient toujours écrits très lisiblement et qu'aucune confusion ne puisse se produire sur la véritable orthographe de ces noms propres. Ainsi seulement peut être prévenue la nécessité d'une nouvelle insertion rectificative.

Vos substituts doivent donc tenir scrupuleusement la main à ce que cette condition soit exactement remplie.

§ 7. — Transmission des extraits. Envois distincts.

Dès que l'extrait demandé au greffe a été remis au Parquet, le procureur de la République doit l'adresser immédiatement à la Chancellerie. J'ai reçu souvent, par une seule et même lettre d'envoi, des extraits de jugements rendus en matière d'absence, bien que les dates de ces jugements fussent diverses et qu'ils concernassent différents individus.

Cette pratique est défectueuse. Elle attestait, par elle seule, les retards apportés à des communications qui doivent être immédiates. Mais, en outre, et à toutes époques, mes prédécesseurs ont recommandé l'envoi d'une dépêche distincte pour chaque affaire. Dans la matière qui nous occupe, cette prescription présente un intérêt tout particulier. Un dossier spécial est, en effet, ouvert à la Chancellerie dès qu'elle reçoit, par la transmission du jugement ordonnant l'enquête, l'avis qu'une procédure d'absence vient de s'engager. Or il importe, lorsque le jugement déclaratif d'absence est adressé à son tour, qu'il soit retrouvé facilement trace de la date de l'envoi du jugement préparatoire et de celle de son insertion au *Journal officiel*. Ce résultat ne peut être atteint que par des mesures d'ordre dont la principale consiste dans le classement, dans un dossier distinct, de tout extrait de jugement et de la lettre de transmission qui accompagnait l'envoi de cet extrait.

§ 8. — Avis des insertions données aux Parquets. Leur utilité.

Cette recommandation aura son importance à l'égard d'autres communications que mon Département a mises en pratique en ces dernières années et dont les Parquets n'ont pas tardé à reconnaître toute l'utilité.

Dès que le *Journal officiel* a publié des extraits de jugements d'absence, mon Département adresse à chaque tribunal une lettre d'avis indiquant la date de l'insertion. Ainsi il rend inutiles les recherches que les Parquets auraient eux-mêmes à accomplir en compulsant les numéros de l'*Officiel*, et ceux-ci n'ont plus, en vue de l'intervention ultérieure du jugement déclaratif d'absence, qu'à contrôler l'exactitude du renseignement qui leur est fourni.

Ces communications ne peuvent toutefois avoir leur entière utilité que sous la double condition : 1° que les Parquets classent et conservent avec soin la collection du *Journal officiel* et que, si un tribunal n'y était pas abonné, il s'empresse de souscrire un abonnement sur les fonds attribués pour les menues dépenses; 2° que l'avis donné au procureur de la République soit immédiatement communiqué par ce magistrat au greffier du tribunal et à l'avoué poursuivant.

Mon Département reçoit journellement des lettres d'avoués demandant la date de l'insertion du jugement préparatoire rendu sur leur requête : le Parquet a trop souvent négligé de les aviser des diligences dont il a reçu l'attestation. D'autres officiers ministériels ont recours à mon office à l'effet d'obtenir le numéro du *Journal officiel* dans lequel l'insertion a été effectuée.

Outre qu'il n'existe dans les crédits ouverts au budget de mon Département aucun fonds sur lequel semblables dépenses pourraient être imputées, je ne puis reconnaître la nécessité de ces communications. Les lettres d'avis transmises à vos substituts ont encore et principalement l'avantage d'y suppléer. Quand, en effet, une année se sera écoulée depuis la date du jugement ordonnant l'enquête et que le moment sera ainsi venu de requérir la déclaration de l'absence, il devra suffire de produire au tribunal l'attestation transmise par la Chancellerie, appuyée au besoin de l'exemplaire du *Journal officiel* emprunté à la collection du tribunal.

Telle est déjà la pratique de la plupart des tribunaux. Elle me semble devoir être désormais suivie dans tous sans exception. Les avis donnés par vos soins aux avoués, les observations que vous leur présenterez s'ils réclamaient encore des exemplaires du *Journal officiel*, préviendront, je l'espère, pour l'avenir, ces demandes vraiment superflues.

§ 9. — Jugements définitifs. Extraits. Transmission.

Le jugement déclarant l'absence est soumis, par l'article 118, aux mêmes conditions de publicité que le jugement ordonnant l'enquête.

Les recommandations, sur lesquelles j'ai dû insister, en suivant l'ordre de la procédure et en vous entretenant tout

d'abord des décisions préparatoires, s'appliquent ainsi aux décisions définitives.

Les greffiers doivent rédiger le nouvel extrait avec le même soin, la même promptitude et dans la même forme. Ils doivent s'attacher à y reproduire les diverses énonciations indiquées au paragraphe 4 de la présente circulaire, et cela pour le cas où le premier avis aurait échappé à la connaissance de celui dont l'absence vient d'être déclarée ou de ceux qui pourraient avoir et donner de ses nouvelles. La formule n'y variera que par la mention en tête du sommaire des mots : *Jugement définitif*, substitués à ceux : *Jugement préparatoire* et par l'indication au cours de l'extrait de la *déclaration d'absence* remplaçant la *décision d'enquête.*

Vos substituts auront, de leur côté, à accomplir les mêmes diligences pour se faire remettre les nouveaux extraits, en contrôler l'exactitude et en assurer la transmission à la Chancellerie. J'invite, toutefois, ces magistrats à prendre soin de mentionner en marge de leur nouvelle lettre d'envoi le numéro d'ordre du dossier ouvert à mon Département. Ce numéro est indiqué sur la lettre donnant avis de l'insertion du jugement préparatoire. Ce moyen assure la régularité des transmissions, facilite les recherches, permet de retrouver immédiatement la date de la publication du jugement préparatoire et fournit enfin l'attestation immédiate des diligences accomplies par les avoués pour obtenir du tribunal la déclaration d'absence.

§ 10. — Surveillance des procédures.

Cette dernière investigation ne doit pas, d'ailleurs, être abandonnée seulement à mes soins. Ses résultats trop tardifs pourraient conduire à des avertissements donnés aux officiers ministériels négligents, mais ils seraient sans efficacité sur la marche des procédures.

La loi autorise, par l'article 119, le tribunal à déclarer l'absence une année après le jugement qui a ordonné l'enquête. Ce délai ne peut être abrégé (Cassation du 15 juillet 1888); mais, la loi l'ayant jugé suffisant, je suis surpris de voir le nombre d'instances ne se clore qu'après un temps beaucoup plus prolongé. Il est juste le plus souvent, en tous

les cas il est toujours facile d'imputer semblables retards à la négligence des avoués. Les magistrats du Parquet ont toutefois dans leurs registres de correspondances et dans les archives du greffe des moyens de contrôle qui facilitent leurs investigations personnelles et, par cela même, engagent leur responsabilité propre. A eux donc de rechercher, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis la décision d'enquête, les motifs qui peuvent faire ajourner le jugement définitif ou justifier un abandon d'instance. Je leur serai toujours obligé de me rendre compte de ces incidents.

§ 11. — Envoi en possession des biens.

Dans les cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, en vertu même du jugement définitif qui aura déclaré l'absence (art. 120). Ce mode de procéder est le plus rapide, le plus économique et le plus généralement suivi. Il doit être également recommandé à l'expiration de la période plus longue que la loi (art. 121) a imposée pour la déclaration d'absence, lorsque la personne disparue a laissé une procuration. Si toutefois, par suite de circonstances spéciales, l'envoi en possession provisoire est prononcé par un jugement distinct de celui qui déclare l'absence, cette décision ne doit pas m'être adressée, pas plus d'ailleurs que celle autorisant l'envoi en possession définitive, qui intervient seulement après l'expiration des délais impartis ou des conditions indiquées en l'article 129.

Il est donc utile de rappeler à vos substituts que les formalités de publicité imposées par la loi sont entièrement remplies par l'insertion faite au *Journal officiel*, dans les termes indiqués aux paragraphes 4 et 9 de la présente instruction, des jugements d'enquête et de déclaration d'absence. Ces magistrats n'ont pas à m'adresser de mentions relatives aux actes, soit concomitants à la déclaration d'absence, soit distincts de cette déclaration par lesquels le tribunal pourvoit à l'administration, à la dévolution et au partage des biens que l'absent possédait au jour de sa disparition. Il n'y aurait exception qu'à l'égard du jugement envoyant l'Administration

des domaines, à défaut d'autres héritiers, en possession provisoire des biens.

Je me suis efforcé, Monsieur le Procureur général, d'indiquer à vos substituts les moyens les plus propres à assurer la transmission et l'insertion des extraits relatifs aux procédures d'absence, et, en dernier lieu, à prévenir des communications inutiles. Le même intérêt s'attachera à l'exact accomplissement des formalités de publicité imposées en ce qui concerne les successions réclamées par l'État.

II. — SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE.

La Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre a, par deux instructions en date des 15 juin et 10 octobre 1878, la première relative aux successions vacantes, la seconde aux successions en déshérence, adressé à ses agents les éclaircissements les plus précis sur les obligations qui leur incombent en ces matières.

Ces instructions présentaient pour l'Administration de la justice un véritable intérêt. Aussi, mon prédécesseur prit-il soin d'en porter les dispositions principales à la connaissance des magistrats par des notes insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1879, p. 38 et suiv. et p. 99 et suiv.).

Des commentaires aussi complets faciliteront la tâche assurément beaucoup plus modeste qu'il me reste à accomplir. Je n'ai d'autre intention, en effet, que d'indiquer à vos substituts les règles à observer pour prêter à l'Administration des domaines, lorsqu'elle est appelée à revendiquer au nom de l'État une succession en déshérence, le concours qui lui est indispensable pour satisfaire aux conditions spéciales de publicité qui lui sont imposées.

§ 1. — Distinction entre les successions vacantes et les successions en déshérence.

Peut-être n'est-il pas inutile qu'avant d'entrer dans ces détails je rappelle d'un mot une distinction qui, bien que fondamentale, n'en est pas moins trop souvent méconnue. J'ai remarqué que, dans la désignation même des procédures

relatives aux successions, un certain nombre de Parquets étaient enclins à confondre une hérédité vacante avec une hérédité en déshérence. Il résulte notamment des articles 767 et 768 du Code civil qu'une successsion est *en déshérence* lorsque l'État la revendique à défaut de parents au degré successible, de légataires, d'enfant naturel ou de conjoint survivant. *La vacance* implique, au contraire, l'idée qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, la succession n'est réclamée par personne, pas même par l'État.

La loi civile et les dispositions réglementaires qui s'y rattachent ont confié à l'Administration des domaines la mission de recouvrer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations le produit des successions vacantes, de suivre les opérations des curateurs et d'exercer contre eux les poursuites qui deviendraient nécessaires.

La matière des successions vacantes intéresse, d'autre part, l'Administration à un haut degré, à raison du droit qui appartient à l'État d'appréhender à titre de déshérence celles de ces successions qui paraissent devoir être avantageuses. L'exercice de ce droit est, d'ailleurs, purement facultatif. L'État peut, comme tout héritier ou tout autre successeur irrégulier, s'abstenir d'appréhender les successions auxquelles il est appelé. S'il estime qu'il y a pour lui avantage à user de son droit de revendication, il est tenu, aux termes des articles 724 et 770 du Code civil, de se faire envoyer en possession. Alors commence une instruction judiciaire soumise à des conditions spéciales sur lesquelles seulement j'ai l'intention de m'expliquer.

§ 2. — Envoi en possession des successions en déshérence.

L'instruction générale ci-dessus visée du 10 octobre 1878 rappelle que, dès que l'Administration des domaines a reconnu l'opportunité d'appréhender une succession, il doit être procédé, à la diligence de ses agents et avec le concours des officiers ministériels dont ceux-ci auront fait choix, à l'exécution des formalités prescrites par les articles 769 et 770 du Code civil.

Ces formalités sont les mêmes pour le conjoint survivant

et l'Administration des domaines. L'un et l'autre doivent demander leur envoi en possession des biens au tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le Procureur de la République.

Ainsi la procédure comporte deux jugements successifs : l'un qui autorise le conjoint survivant ou l'Administration des domaines à remplir lesdites formalités et à administrer provisoirement l'hérédité; l'autre qui leur accorde, après publications et affiches, l'envoi en possession.

Dans la pratique, le premier jugement est ordinairement qualifié *jugement d'envoi en possession provisoire* et le second *jugement d'envoi en possession définitive.*

§ 3. — Publications et affiches.

Une instruction concertée entre les Ministres des finances et de la justice les 23 janvier-20 février 1806 a recommandé de procéder immédiatement aux publications et affiches et de les renouveler de trois mois en trois mois, afin que l'envoi en possession définitive puisse être prononcé, dans tous les cas, un an après le premier jugement.

Les trois publications ont lieu par voie d'insertion dans un journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement ou du département. L'apposition des affiches est faite selon le mode usité pour les affiches dont l'apposition est prescrite par la loi civile ou par le Code de procédure.

§ 4. — Insertion au *Journal officiel.* Jugement préparatoire.

A ces formalités de publicité, imposées aux successeurs irréguliers, l'instruction précitée des 23 janvier-20 février 1806 en a ajouté une autre à l'égard de l'Administration des domaines.

Un extrait du jugement donnant acte à cette Administration de sa demande d'envoi en possession doit être inséré au *Journal officiel.* Cet extrait m'est adressé par les soins du Procureur de la République. Il est rédigé sur papier non timbré par le greffier du tribunal, signé par cet officier public et

visé au Parquet. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'ainsi que les extraits des jugements en matière d'absence il doit être écrit avec une parfaite correction et m'être transmis sans aucun délai.

La formule suivante peut être recommandée :

SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE.

« Par jugement en date du....., le tribunal de première instance de....., département de....., a, sur la requête de l'Administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession de..... succession de X... (nom et prénoms), profession....., né à....., le....., filiation....., domicilié en dernier lieu à....., décédé à....., le..... »

Mon Département, dès que l'insertion des extraits a été effectuée au *Journal officiel*, en donne avis à vos substituts, et ces magistrats doivent à leur tour tenir le greffier de leur tribunal et le directeur de l'enregistrement informés de l'accomplissement de ces formalités.

§ 5. — Insertion au *Journal officiel* non imposée à l'égard du conjoint survivant.

L'insertion au *Journal officiel* est indépendante des autres publications prescrites par l'article 770, et, je le répète, elle n'a été imposée qu'à l'égard des successions réclamées au nom de l'État. Il arrive fréquemment que semblables insertions me sont demandées pour les requêtes d'envoi en possession présentées au nom du conjoint survivant. Les tribunaux doivent s'abstenir d'imposer par leurs jugements semblables formalités, qui resteraient à la charge des parties intéressées et devraient être remplies par leurs soins, car je ne puis demander à l'administration du *Journal officiel* d'insérer gratuitement dans un intérêt privé ces publications supplémentaires et superflues.

Je devrais opposer le même refus lors même que le demandeur aurait, pour présenter sa requête, obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette faveur ne peut dispenser l'indigent des trois publications qui doivent être faites dans un journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement et du département et dont il a été parlé plus haut. Mais, en cas d'assistance, le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 étant acquis à tous les actes de la procédure jusques et y compris ceux qui donnent au jugement autorité de chose jugée, l'avoué peut et doit réclamer du receveur de l'enregistrement l'avance des frais nécessités par les publications légales.

§ 6. — Envoi en possession définitive.

L'insertion au *Journal officiel* d'un extrait du jugement préparatoire, rendu à la requête de l'Administration des domaines, n'est faite qu'une seule fois. Le jugement qui envoie cette Administration en possession définitive de l'hérédité en déshérence n'est soumis à aucune publicité.

Je ne le rappelle ici que pour prévenir des envois inutiles et marquer la différence existant à cet égard entre les jugements rendus en matière d'absence et ceux relatifs aux successions dévolues à l'État.

§ 7. — Procédures collectives.

L'Administration de l'enregistrement a recommandé à ses préposés, dans les cas où ces successions ne comprennent qu'un actif modique représenté par une somme versée à la Caisse des dépôts et consignations ou par d'autres valeurs dont la réalisation n'exige aucune mesure immédiate, de surseoir, pour diminuer l'importance des frais, à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 770, jusqu'à ce qu'il soit possible de remplir collectivement ces formalités pour un certain nombre de successions ouvertes dans le même arrondissement.

Ce mode d'instruction collective est surtout en usage dans le département de la Seine et dans les départements de l'Algérie. Mais alors il arrive que les extraits transmis à mon Département, si sommairement qu'ils puissent être rédigés,

prennent, par la seule énonciation des successions réclamées, une importance considérable.

La nouvelle copie qui doit être faite dans mes bureaux impose un travail important dans lequel des erreurs peuvent facilement se glisser. Le Parquet de la Seine a adopté, pour prévenir ces erreurs et des pertes de temps inutiles, un mode de communication que je ne saurais trop recommander. Au lieu de m'adresser un extrait manuscrit du jugement d'envoi en possession provisoire, il m'envoie deux des placards qui doivent être apposés et dont les énonciations ne diffèrent pas de celles destinées au *Journal officiel*. J'envoie l'un de ces placards à l'administration du journal; l'autre est conservé au dossier ouvert à la Chancellerie, et les insertions sont effectuées avec une régularité parfaite.

J'invite vos substituts à se conformer à cet usage, mais seulement en cas d'une même procédure s'appliquant à un certain nombre de successions.

J'ai terminé, Monsieur le Procureur général, l'exposé des instructions que j'avais à vous transmettre. Je me suis principalement efforcé de les rendre pratiques et je me féliciterais d'y avoir réussi. L'observation scrupuleuse de la part de vos substituts des règles que j'ai énumérées aurait non seulement l'avantage d'éviter dans les procédures des retards, des négligences et même parfois des frais vraiment frustratoires, mais elle présenterait une véritable utilité pour l'administration des Parquets comme elle est destinée à prévenir pour ma propre administration d'inutiles pertes de temps. C'est chaque jour, en effet, que je dois renvoyer dans les Parquets des extraits incorrects ou incomplets, provoquer des explications sur des procédures mal engagées ou irrégulièrement conduites.

Ces correspondances seront, désormais, je l'espère, inutiles. En tous cas, il devra suffire de rappeler, par une simple référence aux recommandations de la présente circulaire, les Parquets de première instance à une exacte observation des principes sur la matière.

Je vous remets ci-joints des exemplaires de cette instruction en nombre suffisant pour les Parquets de votre ressort ainsi que pour les greffes des tribunaux de première instance, et je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

CIRCULAIRE.

Nationalité. — Déclarations en vue soit de réclamer, soit de décliner la qualité de Français. (Application de la loi du 22 juillet 1891.)

(28 août 1893.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 23 août 1889 a appelé votre attention, celle de vos substituts et des juges de paix sur les dispositions de la loi du 26 juin 1889 qui admettent dans certains cas l'acquisition de la qualité de Français par voie de simple déclaration, et qui, dans certains autres, permettent de décliner, dans la même forme, notre nationalité.

La loi nouvelle du 22 juillet 1893, qui modifie les articles 8, § 3, et 9 du Code civil, a apporté à la législation antérieure de graves changements, que j'ai le devoir de vous signaler. D'un autre côté, la pratique suivie depuis 1889 a fourni, sur l'un et l'autre point, des enseignements qu'il convient de mettre à profit. C'est pourquoi il m'a paru utile de préciser à nouveau l'ensemble des règles qui devront être suivies désormais pour l'exacte application de cette partie si importante de notre législation sur la nationalité.

Chaque fois que ces erreurs sont relevées, une rectification devient nécessaire et cette rectification n'entraîne pas seulement une correspondance inutile et des retards dans la nomination des candidats, elle occasionne encore des frais qui peuvent et doivent être évités.

Je vous prie d'appeler, avec insistance, l'attention de vos substituts sur ces divers points. Vous les inviterez à se conformer plus exactement, à l'avenir, à mes précédentes instructions et vous aurez soin, vous-même, de veiller à la régularité de tous les dossiers que vous me transmettrez.

Je vous prie de communiquer aux Présidents des chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers et de commissaires-priseurs de votre ressort la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant. Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
H. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. VALETTE.

DÉCRET.

Organisation judiciaire.
Augmentation des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger.

(22 août 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Vu l'article 617 du Code de commerce;
Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

CIRCULAIRE.

Nationalité. — Déclarations en vue soit de réclamer, soit de décliner la qualité de Français. (Application de la loi du 22 juillet 1891.)

(28 août 1893.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 23 août 1889 a appelé votre attention, celle de vos substituts et des juges de paix sur les dispositions de la loi du 26 juin 1889 qui admettent dans certains cas l'acquisition de la qualité de Français par voie de simple déclaration, et qui, dans certains autres, permettent de décliner, dans la même forme, notre nationalité.

La loi nouvelle du 22 juillet 1893, qui modifie les articles 8, § 3, et 9 du Code civil, a apporté à la législation antérieure de graves changements, que j'ai le devoir de vous signaler. D'un autre côté, la pratique suivie depuis 1889 a fourni, sur l'un et l'autre point, des enseignements qu'il convient de mettre à profit. C'est pourquoi il m'a paru utile de [illegible] à nouveau l'ensemble des règles qui devront être [illegible] désormais pour l'exacte application de cette partie si [illegible]nte de notre législation sur la nationalité.

I

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES DÉCLARATIONS FAITES EN VUE SOIT DE RÉCLAMER, SOIT DE DÉCLINER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

ART. 9 NOUVEAU, § 1, 2, 3, 6, 7, 8 ET 9.

Le Code civil et les lois postérieures qui l'ont successivement modifié n'avaient réglé ni les formes ni les moyens de conservation des déclarations de nationalité. Elles étaient faites dans les mairies, qui, pour la plupart, n'en tenaient pas registre et les inscrivaient sur des feuilles volantes exposées à toutes les chances de destruction ou de perte. Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur en date du 24 mars 1881 avait, il est vrai, prescrit la tenue dans toutes les municipalités d'un registre spécial destiné à contenir ces sortes de déclarations; en outre, une circulaire adressée par l'un de mes prédécesseurs aux préfets, le 20 octobre 1888, invitait les maires à transmettre à la Chancellerie une copie de toutes les déclarations reçues par eux. En cherchant à assurer ainsi le contrôle et la centralisation de ces actes, on avait voulu en premier lieu les soumettre à un examen juridique et rejeter ceux qui auraient été souscrits en dehors des cas prévus par la loi, en second lieu assurer mieux la preuve de la nationalité des déclarants et ne plus leur permettre d'invoquer leur option ou de la dissimuler, suivant leur intérêt du moment. Mais ces prescriptions purement administratives n'avaient pas suffi pour atteindre le double but poursuivi. C'est pourquoi la loi du 26 juin 1889 et le règlement d'administration publique du 13 août suivant ont organisé une procédure nouvelle. Aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, les déclarations souscrites, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. Les magistrats cantonaux ont paru plus compétents que la majorité des maires dans une matière d'ordre essentiellement juridique, qui soulève parfois de délicates questions d'interprétation et d'application. Les déclarations peuvent être faites par mandataires en vertu de procuration spéciale et authentique. Elles doivent être dressées en double exemplaire sur papier timbré. Le dé-

clarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langues étrangères.

Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet sans délai au Ministre de la justice. (Art. 7 du décret précité.)

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires est conservé dans les archives, et l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. (Art. 8 du décret.)

Si ces prescriptions législatives et réglementaires avaient été rigoureusement observées, et surtout si leur méconnaissance avait entraîné une sanction efficace, il n'est pas douteux que le résultat cherché aurait été obtenu. Mais la jurisprudence, appelée à se prononcer sur la valeur des déclarations de nationalité faites devant les juges de paix et non enregistrées au Ministère de la justice, avait décidé que l'enregistrement n'était qu'une simple formalité administrative dont l'omission n'empêchait pas la déclaration de produire tous ses effets. (Cour de Douai, 6 décembre 1890 et sur pourvoi. — Cassation; rejet, 26 décembre 1891.) Il en résultait que la qualité de Français pouvait être acquise ou perdue sans que la Chancellerie en fût informée et sans que les parties intéressées aient aucun moyen de connaître ce changement de nationalité.

Pour remédier aux inconvénients certains de cet état de choses, la loi nouvelle a consacré un moyen aussi simple qu'efficace. *Elle frappe de nullité toute déclaration qui n'aurait pas été enregistrée au Ministère de la justice, c'est-à-dire qu'elle ajoute à la formalité de l'enregistrement la sanction qui, jusqu'alors, lui avait fait défaut.*

Cette formalité ne sera pas néanmoins arbitraire et facultative pour le Gouvernement. Elle ne pourra être refusée que dans deux hypothèses : 1° si le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi; 2° pour cause d'indignité. Ce second cas spécial aux déclarations faites en vue d'acquérir la

nationalité française sera examiné dans le paragraphe suivant. Le premier est commun aux déclarations d'acquisition ou de répudiation de la qualité de Français.

Désormais, toutes les déclarations pourront être soumises à un examen attentif et compétent au point de vue de leur régularité juridique, et il sera possible de refuser les déclarations illégales dont la réception n'avait d'autre effet que d'induire les intéressés en erreur sur leur nationalité véritable.

La Chancellerie n'entend pas d'ailleurs usurper les pouvoirs qui n'appartiennent qu'aux tribunaux, souverains juges en matière de nationalité. Si une déclaration lui paraît avoir été faite par un individu qui ne réunirait pas les conditions prévues par l'article de loi qu'il invoque, elle lui notifiera son refus d'enregistrement, et si l'intéressé n'accepte pas cette décision, il aura la faculté de soumettre le litige aux tribunaux. Dans le but de rendre ce recours à l'autorité judiciaire plus facile et moins onéreux, l'article 9 dispose dans son paragraphe 2 que la procédure à suivre sera celle qui est prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile, en matière de rectification d'actes de l'état civil. L'instance sera introduite par une requête présentée au président du tribunal, et il sera statué sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. L'article 858 sera applicable en cas d'appel du jugement.

Si la réclamation du déclarant est admise, l'enregistrement est opéré sur le vu du jugement ou de l'arrêt. Si elle est rejetée, le refus de l'enregistrement devient définitif.

La loi a pris soin de fixer le délai dans lequel le Ministre de la justice devra faire connaître son refus d'enregistrement : « La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. » (Art. 9, § 3). Si le délai légal expire sans que le refus ait été signifié, le déclarant sera en droit d'exiger la remise du double de sa déclaration et la preuve que la formalité essentielle de l'enregistrement a été accomplie. « A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le Ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement. » (Art. 9, § 6.)

Ces dispositions nouvelles appellent pour leur exacte appli-

cation des précautions particulières sur lesquelles je vous prie d'appeler tout spécialement l'attention de vos substituts et des magistrats cantonaux.

D'une part, il importe de fournir à l'intéressé les moyens de prouver la date de sa déclaration. Outre que cette date est le point de départ du délai de deux mois imparti à ma Chancellerie pour faire connaître son refus d'enregistrement, elle intéresse au plus haut point le déclarant puisque l'article 9, § 7, dispose que : « La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement. » En conséquence, le juge de paix devra remettre au comparant, au moment où il recevra sa déclaration, un récépissé constatant l'accomplissement de cette formalité. Il convient toutefois de se préoccuper des usages abusifs qui pourraient être faits de ce récépissé et de les prévenir. *Dans ce but, on y énoncera expressément qu'il est valable pour deux mois seulement, et qu'à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme nul et non avenu, et que la preuve de la déclaration ne pourra résulter que de l'acte lui-même revêtu de la mention de l'enregistrement.*

En second lieu, il n'est pas moins nécessaire de procurer à la Chancellerie la preuve que le refus d'enregistrement a été signifié par elle dans le délai de la loi. Lors donc qu'une déclaration me paraîtra illégalement souscrite, j'en aviserai le procureur de la République par une dépêche motivée qui sera transmise au juge de paix compétent. Ce magistrat en remettra copie au déclarant et dressera un procès-verbal de cette notification qui me sera adressé sans retard par l'entremise du parquet de première instance.

En troisième lieu et enfin, puisque la sanction de nullité est attachée au défaut d'enregistrement et puisque, après l'expiration d'un délai de deux mois, ma Chancellerie est tenue d'enregistrer les déclarations même irrégulières, il est indispensable d'assurer la transmission exacte et en temps utile de toutes les déclarations. Je dois, dans ce but, organiser des moyens de surveillance nouveaux. Dans chaque parquet, il sera ouvert un registre spécial conforme au modèle ci-après et sur lequel seront inscrites, par ordre de dates, toutes les déclarations de nationalité reçues des juges de paix de l'arrondissement et transmises à mon Département.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉCLARANTS.	PRÉNOMS.	INDIQUER si la déclaration est faite : 1° pour acquérir ; 2° pour répudier.	ARTICLES du Code civil appliqués.	CANTON où la déclaration a été reçue.	DATE de la déclaration.	DATE de la transmission à la Chancellerie.	OBSERVATIONS.

Tous les mois, et du 1er au 10 de chaque mois, le procureur de la République devra me transmettre directement un état reproduisant fidèlement ces diverses énonciations. La comparaison de ces états mensuels avec les registres de la Chancellerie me permettra de vérifier si toutes les déclarations me sont bien parvenues. J'ajoute que les notifications de refus devront être mentionnées aux registres des parquets dans la colonne des observations.

Les déclarations de nationalité, qui intéressent à la fois l'État, les déclarants et les tiers, étaient jusqu'à ce jour rendues publiques par des insertions trimestrielles au *Bulletin officiel* du ministère de la justice; elles seront désormais publiées tous les mois dans la partie supplémentaire du *Bulletin des lois*. L'omission de cette formalité ne pourra pas d'ailleurs préjudicier aux droits des déclarants. (Art. 9, § 9.)

II

RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉCLARATIONS FAITES EN VUE D'ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

ART. 9, § 4, 5 ET 6.

A la différence de la naturalisation par décret, que le Gouvernement a la faculté de concéder ou de refuser après enquête, la naturalisation de faveur, résultant d'une simple déclaration de l'intéressé, qui réclame la qualité de Français, est acquise de plein droit, sans rejet possible par l'autorité publique. L'expérience a démontré que ce système absolu n'était pas sans danger. On a vu des individus auxquels leur

inconduite notoire ou leurs antécédents judiciaires auraient fait certainement refuser la naturalisation, ou qui même pour ces motifs avaient été expulsés de notre territoire, ou qui avaient porté les armes contre la France, ou dont la présence dans notre pays pouvait compromettre la sécurité nationale, souscrire des déclarations qui ne pouvaient être contestées au point de vue de leur légalité, et qui, au cas d'expulsion, frappaient d'inefficacité la mesure prise contre eux.

Il a paru indispensable, tout en respectant, en principe, le système des déclarations, d'armer le Gouvernement contre l'intrusion d'individus dont la conduite passée est une menace pour l'ordre, pour la moralité et pour la sûreté publiques. C'est pourquoi la loi nouvelle a permis de refuser l'enregistrement, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales, mais dont la naturalisation paraîtrait, à raison de ses antécédents connus, devoir être préjudiciable aux intérêts français.

Toutefois le refus d'enregistrement dans cette hypothèse est incontestablement une mesure grave puisqu'il fait échec au droit d'acquérir la nationalité française par simple déclaration. Aussi la loi a-t-elle pris soin d'entourer de garanties spéciales le droit nouveau qu'elle confère au Gouvernement.

Le refus d'enregistrement ne pourra être prononcé que par décret du Président de la République rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État. Ce décret devra intervenir dans le délai de trois mois à partir de la déclaration ou, s'il y a eu contestation devant les tribunaux civils, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif. Le déclarant doit être avisé du renvoi de l'affaire à l'examen du Conseil d'État, car, bien que la matière ne soit pas contentieuse, la loi, pour sauvegarder la liberté de la défense, permet de produire des pièces et des mémoires.

Pour que je puisse exercer utilement la surveillance qui m'est ainsi confiée, il sera nécessaire que chaque déclaration faite en vue d'acquérir la nationalité française soit désormais accompagnée du bulletin n° 2 du casier judiciaire concernant l'intéressé. En outre, toutes les fois que les juges de paix estimeront que le déclarant est indigne d'être admis parmi nos nationaux, ils devront joindre aux actes par eux transmis un rapport précis et circonstancié sur sa conduite, sa moralité et

sa réputation. Ces renseignements devront être contrôlés par le procureur de la République qui me les fera parvenir avec son avis. Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur le soin scrupuleux qui devra présider à ces sortes d'enquêtes, qui sont destinées à former le principal élément d'appréciation pour ma Chancellerie et pour le Conseil d'État. Dans le cas où je croirai devoir saisir cette assemblée d'une proposition de refus d'enregistrement, j'en donnerai avis au procureur de la République, qui le fera notifier à l'intéressé par l'entremise du juge de paix, et qui m'adressera sans retard le procès-verbal de notification dressé par ce magistrat.

Comme la décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la déclaration, et, comme à l'expiration de ce délai, je serai tenu de délivrer à l'intéressé sur sa demande une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement, j'insiste, en terminant, sur la célérité nécessaire de l'enquête et sur l'urgence des transmissions.

III

DÉCLARATIONS FAITES EN VUE D'ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

PREMIER CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, § 1, DU CODE CIVIL.

Aux termes de l'article 9 du Code civil : « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis faire sa soumission de fixer en France son domicile et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la justice. »

Pour que l'étranger puisse se prévaloir de cette disposition, quatre conditions doivent se trouver réunies :

1° Il faut que le déclarant soit né de père et mère nés à l'étranger. C'est pourquoi la déclaration par lui souscrite devra énoncer d'une façon exacte et complète l'état civil des parents,

c'est-à-dire leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance. Ces indications seront corroborées par la production de l'acte de mariage des père et mère, et, si cet acte ne contenait pas tous les renseignements utiles, le juge de paix devrait exiger, pour le compléter, les actes de naissance de chacun des parents;

2° Le déclarant doit être né en France et en justifier par la production de son acte de naissance. Peu importe d'ailleurs que le lieu de sa naissance soit situé sur le sol métropolitain ou dans l'une de nos colonies;

3° Il faut que le déclarant ne soit pas domicilié en France au moment de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Cette circonstance doit être expressément énoncée dans la déclaration, car si le déclarant avait son domicile en France à l'époque où il atteint sa vingt et unième année, il ne serait plus régi par les dispositions de l'article 9, mais bien par celles de l'article 8, § 4, du Code civil;

4° Il doit faire sa soumission de fixer son domicile en France. Cet acte de soumission ne doit pas être confondu, comme il est arrivé quelquefois, avec la déclaration de résidence qui a été exigée par le décret du 2 octobre 1888 des étrangers qui se proposent de s'établir en France. Il est reçu, en vertu de l'article 9 du décret du 16 août 1889, par l'un de nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, et dressé en double exemplaire; l'un est remis à l'intéressé qui doit le représenter au juge de paix; ce magistrat, après l'avoir visé expressément dans le texte de la déclaration, aura soin de l'y annexer parmi les pièces justificatives. La seconde expédition est transmise immédiatement, par l'agent qui l'a reçue, au Ministère de la justice.

La déclaration de l'article 9 peut être souscrite jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis. La loi accorde, en effet, à l'intéressé un premier délai qui expire avec sa vingt-deuxième année pour souscrire l'acte de soumission, et la date de cet acte marque le point de départ d'un second délai d'un an pour l'établissement effectif du domicile en France et pour la déclaration en vue d'acquérir la nationalité française. Si, d'ailleurs, le déclarant venait se fixer en France avant l'accomplissement de sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire pendant qu'il est encore dans les délais pour signer l'acte de soumission, cette forma-

lité se trouverait, en fait, devenir superflue, et la déclaration de nationalité pourrait être immédiatement reçue sans autre formalité préalable.

Vous trouverez ci-après (mod. 1) la formule de déclaration à laquelle MM. les juges de paix devront se conformer, dans l'avenir, pour le cas prévu par l'article 9, § 1er.

MODÈLE N° 1.

DÉCLARATION

EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 9, § 1, du Code civil.)

(Cette déclaration s'applique à l'individu né en France de père et mère nés à l'étranger et qui n'est pas domicilié *en France* à l'époque de sa *majorité*.)

L'an et le du mois d
par-devant nous, juge de paix du canton d , arrondissement d , département d , s'est présenté le sieur (nom, prénoms), né le à (profession, domicile), lequel nous a déclaré qu'il était né de (nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile des père et mère), mais que, n'étant pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, il avait fait le , à , devant M. le consul de France en cette ville, sa soumission de fixer son domicile en France dans l'année de sa déclaration et réclamait par suite aujourd'hui, en vertu de l'article 9, § 1, du Code civil, la qualité de Français.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance;

2° L'acte de mariage de ses père et mère (original et traduction)[1];

3° L'acte de soumission dont il est parlé ci-dessus;

4° L'extrait du casier judiciaire;

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la justice, pour y être enregistrée, cette formalité étant exigée par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom et prénoms), âgé de , profession de demeurant à

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

---

[1] Si l'acte de mariage n'indique pas les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints, le juge de paix doit exiger en outre les actes de naissance des père et mère.

DEUXIÈME CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, § 10, DU CODE CIVIL.

L'individu qui réunit les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'article 9 n'est pas tenu d'attendre l'âge de la majorité pour réclamer la qualité de Français. Mais, dans ce cas, l'article 9, § 10 (ancien paragraphe 2), organise une procédure spéciale et détermine les personnes qui auront qualité pour souscrire la déclaration au nom du réclamant âgé de moins de 21 ans accomplis. C'est en premier lieu le père, en cas de décès du père, la mère; si tous les deux sont décédés ou exclus de la tutelle, ou encore dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Pour la régularité de cette déclaration, il sera nécessaire, comme dans le cas précédent, de produire l'acte de mariage des parents, et si cet acte est insuffisant pour établir leur qualité d'étrangers, c'est-à-dire s'il n'énonce pas complètement les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints, il y aura lieu d'exiger leurs actes de naissance. On y joindra les actes de naissance des enfants mineurs au nom desquels la déclaration sera souscrite et l'extrait de leur casier judiciaire. Si la déclaration est faite par le tuteur, il devra représenter la délibération du conseil de famille qui lui a conféré le pouvoir spécial dont il a besoin à cet effet.

Enfin, et conformément à la disposition de l'article 11 du décret du 16 août 1889, la personne qui souscrira la déclaration renoncera, au nom des mineurs, au droit qui leur appartiendrait, aux termes de l'article 8, § 4, de décliner notre nationalité dans l'année de leur majorité, s'ils étaient à cette époque domiciliés en France. Il importe, en effet, au plus haut point de fixer définitivement sur leur tête la qualité de Français et de rendre impossible pour l'avenir toute nouvelle modification de leur nationalité.

MODÈLE N° 2.

DÉCLARATION

EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS

(Application de l'article 9, § 10)

ET DE RENONCER ÉVENTUELLEMENT À SE PRÉVALOIR DE LA FACULTÉ DE RÉPUDIATION PRÉVUE PAR L'ARTICE 8, § 4 « IN FINE ».

(Cette déclaration ne peut être souscrite qu'au nom du mineur qui est né en France de père et mère nés tous deux à l'étranger et qui est actuellement domicilié en France.)

L'an et le du mois d par-devant nous, juge de paix du canton d , arrondissement d , département d , s'est présenté le sieur (nom et prénoms), né le à (profession, domicile), lequel nous a déclaré que de son mariage avec (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme) étaient issus enfants :

1°
2° } Nom, prénoms, dates et lieux de naissance
3°

et que voulant, bien qu'ils soient encore mineurs, leur assurer la qualité de Français, il réclamait, au nom de ceux-ci, la nationalité de Français en vertu de l'article 9, § 10, du Code civil, et renonçait en tant que besoin, par avance, au droit que leur confère l'article 8, § 4, du Code civil, de décliner la nationalité française dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de mariage [1] (si l'acte de mariage n'indique pas les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints, les actes de naissance doivent être exigés);

2° Les actes de naissance de ses enfants;

3° L'extrait du casier judiciaire de chacun de ses enfants.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

1° Le sieur (nom, prénoms), âgé de , profession d demeurant à

2° Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

---

[1] Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.

TROISIÈME CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU CODE CIVIL.

La faculté de réclamer la qualité de Français, sous forme de simple déclaration, est encore accordée par l'article 10 à tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français.

Pour être en droit d'invoquer la disposition de l'article 10, il faut en premier lieu être étranger de naissance, et en second lieu faire la preuve que la qualité de Français a appartenu soit au père et à la mère à un moment quelconque de leur existence, soit à l'un des deux seulement. Il n'est pas douteux, en effet, que la loi s'applique à l'individu né d'une ex-Française aussi bien qu'à l'individu né d'un ex-Français. Elle peut être invoquée, non seulement par l'individu né de parents dont *l'un* a perdu la qualité de Français, mais encore par celui dont les parents ont *tous deux* perdu notre nationalité. Il faut observer toutefois que le bénéfice de l'article 10 est limité à la première génération et qu'il ne s'étend pas aux petits-fils d'un ex-Français ou d'une ex-Française.

Les justifications à faire à cet égard varient suivant que le déclarant est fils d'un père qui a perdu la qualité de Français ou d'une mère qui a perdu la qualité de Française. Le déclarant doit produire dans les deux cas son acte de naissance et l'acte de mariage de ses père et mère, ou au besoin leurs actes de naissance, si leur état civil n'est pas complètement précisé par l'acte de mariage. Mais en outre, s'il est fils d'une ex-Française, il est tenu de représenter l'acte de naissance de sa mère et l'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel. Ces documents suffiront dans la plupart des cas pour établir que les parents ou l'un d'eux ont été en possession de la nationalité française. Dans les hypothèses assez rares où cette preuve ne ressortirait pas avec une entière évidence des actes de l'état civil, il y aurait lieu d'exiger la production de toutes autres pièces pouvant servir à la compléter. (Voir mod. n°s 3 et 4.)

Cette première démonstration faite, il reste à établir que le père ou la mère, ou tous les deux, ont perdu la qualité de Français, et, suivant la cause qui aura produit ce résultat,

l'attestation à fournir variera sans qu'il soit possible d'en déterminer d'avance la forme et la nature. Elle pourra consister, par exemple, dans la représentation de l'acte qui a conféré au père du déclarant la naturalisation en pays étranger, ou qui lui a reconnu, par l'effet de la loi et sur sa demande, une nationalité étrangère (art. 17, § 1, du Code civil), ou dans la production de la déclaration par laquelle le père aurait décliné notre nationalité conformément au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 du Code civil (art. 17, § 2). Dans certains cas même, aucune justification ne devra être exigée à cet égard, par exemple lorsque la perte de la qualité de Français résultera d'un événement historique, tel qu'un démembrement de territoire. Il n'est pas douteux, en effet, que le bénéfice de l'article 10 s'étend aux enfants des individus qui ont été Français et qui ont cessé de l'être par suite de la cession d'une partie du sol national, lorsque d'ailleurs ces enfants sont nés étrangers. A ce sujet, il est utile de rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation, refusant aux traités d'annexion ou de séparation tout effet rétroactif, décide qu'on doit considérer comme né d'un ex-Français l'individu né d'un père étranger d'origine, devenu Français par l'effet des conquêtes de la Révolution et du premier Empire et qui a cessé de l'être par suite des stipulations des traités de 1814. Il en est de même de l'individu né, même en pays étranger, d'un Français d'origine, auquel les modifications territoriales de la France ont fait perdre la qualité de Français. (Voir mod. n°s 3 et 4.)

Au point de vue des énonciations que doit contenir la déclaration souscrite en vertu de l'article 10, il est nécessaire de distinguer suivant que le déclarant est né à l'étranger ou en France. Dans ce dernier cas, en effet, la déclaration n'est pas toujours nécessaire pour réclamer la qualité de Français et elle est parfois impossible. L'individu né en France d'un ex-Français est Français de plein droit en vertu de l'article 8, § 4, s'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité et s'il ne réclame pas dans l'année suivante la qualité d'étranger; et si, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il revendique la qualité d'étranger, il est déchu du bénéfice de la loi (art. 10, *in fine*). Par conséquent, l'étranger né d'un ex-Français sur notre territoire ne doit être admis à souscrire une déclaration de nationalité que dans l'hypothèse

où il n'était pas domicilié en France à l'époque de sa majorité. Tel est le motif de la disposition de l'article 10 du décret du 16 août 1889, ainsi conçu : « L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. » La déclaration doit donc contenir à cet égard une mention explicite, appuyée d'un certificat officiel dûment légalisé. (Voir mod. n° 4.)

J'ajoute que dans tous les cas, et pour les motifs indiqués dans le chapitre II de la présente instruction, les déclarations doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire.

Mentions relatives aux enfants du déclarant. — Les enfants mineurs de l'individu qui souscrit la déclaration de l'article 10 deviennent Français *ipso facto*, mais cette qualité ne leur est pas définitivement acquise. Aux termes de l'article 12, § 3, du Code civil, ils peuvent la décliner dans l'année qui suit leur majorité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

D'autre part, si les enfants du déclarant sont nés en France d'une mère née elle-même sur notre territoire, ils sont Français en vertu de l'article 8, § 3, mais ils peuvent aussi, ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe suivant, répudier cette qualité dans l'année de leur majorité et dans les formes de l'article 8, § 4.

Pour assurer l'unité de nationalité dans la famille et pour fixer définitivement le sort des enfants à ce point de vue, il conviendra que leur père, en usant pour lui du bénéfice de l'article 10, renonce en leur nom, conformément à la disposition de l'article 11 du décret du 16 août 1889, à la faculté de répudiation qui leur est accordée par les articles 12, § 3, et 8, § 3, du Code civil. Il devra joindre alors aux autres pièces déjà fournies par lui l'acte de naissance de chacun de ses enfants mineurs. (Voir modèles n°s 3 et 4.)

Mention relative à la femme du déclarant. — La femme de l'individu qui souscrit la déclaration prévue par l'article 10 est à ce moment nécessairement étrangère, soit par son ori-

gine, soit par l'effet de son mariage avec un étranger (Code civil, art. 19). La déclaration ne peut produire à son égard aucun effet, et elle ne peut devenir Française que par la naturalisation si elle est étrangère de naissance, ou par la réintégration si elle est d'origine française. Elle devra être formellement interpellée sur le point de savoir si elle entend suivre son mari dans sa nouvelle nationalité. Si elle répond affirmativement, elle remettra sa demande de naturalisation ou de réintégration rédigée sur timbre et son acte de mariage. Si elle répond négativement, la déclaration devra se borner à énoncer son refus. (Modèles 3 et 4.)

MODÈLE N° 3.

DÉCLARATION

EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 10 du Code civil.)

MODÈLE A. — INDIVIDU NÉ À L'ÉTRANGER.

(Cette déclaration peut être souscrite au nom du mineur.)

L'an et le du mois d par-devant nous, juge de paix du canton d arrondissement d département d s'est présenté le sieur (nom, prénoms), né le à (profession, domicile), célibataire ou époux de ou veuf de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme), lequel nous a déclaré que son père[1] (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile), ayant perdu la qualité de Français en (se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de Français), il réclamait la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil..

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance[2];

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père et toute autre pièce nécessaire pour établir sa nationalité française;

3° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père paternel (quand le père du déclarant est né après le 18 mars 1803);

4° L'extrait du casier judiciaire français;

---

[1] Si c'est la mère qui a perdu la qualité de Française par son mariage : que sa mère (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ayant perdu la qualité de Française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance;

2° L'acte de mariage de ses père et mère;

3° L'acte de naissance de sa mère;

4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel;

5° Un extrait de son casier judiciaire; pièces qui seront annexées (le reste comme ci-dessus).

[2] Les pièces en langue étrangère devront être accompagnées de leur traduction.

5° La pièce qui atteste que le père a perdu la qualité de Français, quand la perte de la qualité de Français ne résulte pas d'un fait historique.

Enfants du déclarant nés à l'étranger ou en France d'une mère née à l'étranger.

Le sieur nous a déclaré en outre que de son mariage étaient issus enfants.

1° 2° 3° 4° nom, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants,

et que, voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de Français qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 12, § 3 *in fine*, du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés.

Enfants du déclarant nés en France d'une mère née elle-même en France.

Le sieur nous a déclaré en outre que de son mariage étaient issus enfants.

1° 2° 3° 4° nom, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants,

et que, voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de Français, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 8, § 3, du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés.

Femme du déclarant.

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms, date et lieu de naissance), laquelle, mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu *affirmativement* et a déposé entre nos mains : 1° une demande sur papier timbré tendant (à la naturalisation si elle est d'origine étrangère; à la réintégration si elle est d'origine française); 2° son acte de mariage , ou *négativement*.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant exigée par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom et prénoms), âgé de profession d demeurant à .

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du déclarant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

MODÈLE N° 4.

DÉCLARATION

EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 10 du Code civil.)

MODÈLE B. — INDIVIDU NÉ SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS,

(Cette déclaration s'applique à l'individu né en France de parents nés à l'étranger et ayant perdu la qualité de Français avant sa naissance.)

L'an et le du mois d par-devant nous, juge de paix du canton d arrondissement d s'est présenté le sieur (nom, prénoms), né le à . (profession), demeurant à (célibataire ou époux de ou veuf de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme), lequel nous a déclaré que son père[1] (nom, prénoms, date et lieu de naissance), ayant perdu la qualité de Français en (se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de Français), il réclamait la qualité de Français par application de l'article 10 du Code civil.

Le sieur nous a déclaré en outre que, bien que né en France, il n'y habitait pas lors de sa majorité et qu'il n'a pas été appelé à prendre part au recrutement.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance[2];

---

[1] Si c'est la mère qui a perdu la qualité de Française par son mariage : que sa mère (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ayant perdu la qualité de Française par son mariage, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance;
2° L'acte de mariage de ses père et mère;
3° L'acte de naissance de sa mère;
4° L'acte de naissance ou de mariage de son grand-père maternel;
5° Certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile du déclarant lors de sa majorité;
6° Un extrait de son casier judiciaire.

[2] Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.

2° L'acte de mariage de son père (si l'acte de mariage n'indique pas l'état civil des conjoints, il y a lieu de réclamer en outre les actes de naissance des père et mère);

3° La pièce qui atteste que son père a perdu la qualité de Français;

4° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile du déclarant lors de sa majorité;

5° L'extrait du casier judiciaire.

Enfants du déclarant nés à l'étranger.

Le sieur nous a déclaré en outre que de son mariage étaient nés à l'*étranger* enfants.

1° 2° 3° nom, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants,

et que voulant assurer définitivement à ceux-ci la qualité de Français qu'ils viennent d'acquérir par le fait de sa déclaration, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 12, § 3 *in fine*, du Code civil de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis les actes de naissance de ses enfants ci-dessus prénommés.

Femme du déclarant.

Ensuite est intervenue la dame (nom, prénoms, date et lieu de naissance), laquelle, mise en demeure de faire connaître si elle désirait suivre son mari dans sa nouvelle nationalité, nous a répondu *affirmativement* et a déposé entre nos mains : 1° une demande sur papier timbré tendant (à la naturalisation si elle est d'origine étrangère; à la réintégration si elle est d'origine française); 2° son acte de mariage , ou *négativement*.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées seront annexées à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom, prénoms), âgé de profession d demeurant à

Et le sieur (mêmes indications que ci-dessus).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du déclarant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

IV

DÉCLARATIONS FAITES EN VUE DE DÉCLINER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

PREMIER CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 8, § 3 NOUVEAU, DU CODE CIVIL.

L'article 8, § 3, du Code civil attribuait d'une façon définitive et sans faculté de répudiation la qualité de Français à tout individu *né en France d'un étranger qui lui-même y était né*. On avait considéré que la naissance de deux générations successives sur notre territoire constituait une présomption suffisante de l'établissement durable de la famille en France. La Cour de cassation, par un arrêt du 7 décembre 1891, a décidé que les mots *d'un étranger qui lui-même y est né* devaient être interprétés dans un sens large et s'appliquaient aussi bien à l'enfant né en France d'une mère qui y était née elle-même qu'à l'enfant né en France d'un père né lui-même sur notre sol. Il a paru que le texte qui autorisait une pareille interprétation donnait à la mère une influence excessive sur la nationalité de ses enfants, et la loi du 22 juillet 1893 est venue y apporter une restriction nécessaire.

Le nouvel article 8, § 3, est ainsi conçu : « Est Français... 3° Tout individu né en France de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après. »

Désormais, la double naissance sur le sol français du père et de l'enfant assure encore à ce dernier, comme sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, la nationalité française d'une manière ferme et sans répudiation possible. La double naissance sur notre territoire de la mère et du fils confère aussi à celui-ci notre nationalité, mais dans ce cas l'enfant peut la répudier à sa majorité. Il conserve ainsi l'option entre deux nationalités vers lesquelles peuvent, suivant les cas, l'attirer

sa situation personnelle, ses intérêts ou toute autre circonstance de fait.

La loi nouvelle a fixé en second lieu, à ce point de vue particulier, la condition de l'enfant naturel. En principe et aux termes de l'article 8, § 1, du Code civil, l'enfant naturel, en cas de reconnaissances successives, suit la nationalité de celui de ses auteurs à l'égard duquel sa filiation a été d'abord établie, et, en cas de reconnaissances simultanées, il suit la nationalité de son père. Cette règle est maintenue, et l'article 8, § 3, II, décide : 1° que si le parent dont l'enfant doit suivre la nationalité est né en France, l'enfant naturel sera Français sans faculté de répudiation; 2° que si le parent né en France ne reconnaît l'enfant qu'en second lieu, la faculté de répudiation demeure réservée.

« L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, deuxième alinéa, suivre la nationalité. »

Le rapport fait à la Chambre des députés fournit à cet égard les explications suivantes, qu'il n'est pas inutile de reproduire : « Quand l'enfant aura été reconnu d'abord par celui de ses parents qui est né en France, que ce soit le père ou que ce soit la mère, celui-ci sera Français d'une manière ferme sans qu'il puisse répudier. Il en sera de même quand, les parents ayant reconnu l'enfant dans le même acte, c'est le père qui sera né en France. C'est l'application pure et simple de la loi de 1889. Dans les cas suivants, au contraire, l'enfant sera Français, mais il pourra répudier à sa majorité. C'est : 1° quand le père étranger né hors de France et la mère née en France reconnaissent tous deux l'enfant par le même acte, ou que le père le reconnaît d'abord et la mère ensuite; 2° quand la mère étrangère qui n'est pas née en France reconnaît l'enfant la première et que le père né en France le reconnaît ensuite. »

Je dois enfin signaler spécialement la disposition transitoire qui forme l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893. Depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889, un certain nombre d'individus nés en France d'une mère étrangère qui elle-même y était née ont répudié à leur majorité la qualité de Français. Leurs déclarations ont été rejetées comme illégales, et ceux

qui les avaient souscrites ont été considérés comme Français, malgré la manifestation d'une volonté contraire; d'autres ont cru inutile de lutter contre la doctrine établie et l'ont subie à contre-cœur. Il a semblé qu'il ne convenait pas de retenir de force, en vertu d'une loi désormais abrogée, dans les liens de notre nationalité ceux qui désiraient s'en affranchir.

C'est pourquoi l'article 2 de la loi dispose : « Les individus auxquels l'article 8, § 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étranger et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an, à partir de cette promulgation. »

Le texte s'applique à tous ceux qui, ayant atteint lors de la promulgation de la loi leur vingt-deuxième année, se trouveraient exclus du droit de répudiation concédé par l'article 8, § 3 nouveau. Ils pourront, quel que soit leur âge, réclamer la qualité d'étranger pendant un délai d'un an, qui a commencé à courir du jour de la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 22 juillet 1893, et qui durera par conséquent jusqu'au 22 juillet 1894 inclusivement.

DEUXIÈME CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 8, § 4, DU CODE CIVIL.

L'article 8, § 4, du Code civil déclare Français « tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France ». Mais il lui réserve la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Les individus auxquels s'applique l'article 8, § 4, sont ceux-là mêmes auxquels s'applique l'article 9, § 1, sous une seule différence. Dans le cas de l'article 9, § 1, ils sont domiciliés à l'étranger, tandis que dans le cas de l'article 8, § 4, ils sont domiciliés en France. C'est le fait du domicile en France qui crée pour ces derniers, au point de vue de la nationalité, une situation meilleure. Tandis que le fils né en France d'un étranger, domicilié à l'étranger à l'époque de sa majorité, est considéré comme étranger, sauf faculté d'acquérir la qualité de Fran-

çais par simple déclaration, le fils né en France d'un étranger, mais domicilié en France à l'époque de sa majorité, est considéré comme Français sauf la faculté de répudier cette qualité par simple déclaration. Le mot domicile ne doit pas être entendu d'ailleurs dans le sens rigoureusement juridique de l'article 102 du Code civil. Le texte vise, d'après la déclaration formelle du rapporteur de la loi du 26 juin 1889 à la Chambre des députés, « les individus qui, nés en France, habitent encore notre pays à leur majorité : la résidence permanente équivaut ici au domicile ».

TROISIÈME CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 12, § 3.

« Deviennent Français, dit l'article 12, § 3, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4. » L'acquisition de la qualité de Français est, pour les enfants mineurs, la conséquence naturelle de la naturalisation de leur auteur, mais ils peuvent s'affranchir de cette conséquence en usant de la faculté de répudiation que la loi leur réserve. Le texte s'applique au cas où le père et la mère se font naturaliser simultanément, au cas où le père se fait naturaliser seul du vivant de la mère et au cas où la mère se fait naturaliser après le décès de son mari. Il est inapplicable au cas où la mère se ferait naturaliser seule du vivant de son mari et, par exemple, à la suite de son divorce.

QUATRIÈME CAS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU CODE CIVIL.

Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère qui ont perdu la qualité de Français et qui la recouvrent en vertu d'un décret de réintégration deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4 (art. 18 du Code civil). Ainsi les enfants mineurs du réintégré

bénéficient de l'acquisition de la qualité de Français par le chef de la famille dans les mêmes conditions que les enfants mineurs du naturalisé. Comme ces derniers, ils deviennent Français de plein droit sous réserve de la faculté de répudiation. Il n'y a pas à distinguer d'ailleurs entre la réintégration du père et celle de la mère, sauf, en ce qui concerne celle-ci, l'exception résultant du paragraphe 2 de l'article 19. Lorsqu'une femme française a perdu cette qualité par le fait de son mariage avec un étranger, elle peut recouvrer sa nationalité d'origine par un décret de réintégration après la dissolution de son mariage. Mais si cet événement a pour cause la mort du mari, la réintégration de la mère devenue veuve n'assurera pas de plein droit à ses enfants mineurs la qualité de Français. Pour l'acquérir, ils devront être expressément compris sur la demande de la mère dans le décret de réintégration, ou faire ultérieurement l'objet d'un décret spécial si la demande en est faite par le tuteur autorisé par le conseil de famille.

FORMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES DÉCLARATIONS EN VUE DE DÉCLINER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Les divers textes qui viennent d'être énumérés et qui autorisent la répudiation de la qualité de Français par voie de déclaration renvoient tous pour les conditions à remplir et les formes à observer aux dispositions de l'article 8, § 4, du Code civil.

Les formes générales, qui sont communes à toutes les déclarations de nationalité, ont été expliquées dans le chapitre premier de la présente instruction; je n'y reviendrai pas. Je rappellerai seulement que la déclaration doit être accompagnée dans tous les cas de l'acte de naissance de l'intéressé et des actes de naissance de ses père et mère.

Quant aux conditions exigées par l'article 8, § 4, de tous ceux qui entendent décliner la qualité de Français, elles sont au nombre de deux. Le déclarant est tenu : 1° de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents; 2° d'établir qu'il ne s'est pas soustrait aux obligations de la loi militaire dans son pays d'origine.

Pour satisfaire à la première exigence, il devra produire

« une attestation en due forme de son gouvernement » constatant qu'il est considéré par le pays dont il se réclame comme son national. La forme de cette attestation, l'autorité compétente pour la délivrer, ne sauraient être déterminées avec plus de précision, car elles varieront suivant les divers États.

Pour obéir à la seconde, il devra produire un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. Le texte ajoute « s'il y a lieu », c'est-à-dire qu'il admet la possibilité de fournir aux lieu et place des certificats militaires d'autres justifications.

L'une et l'autre pièce devront être annexées à la déclaration et transmises avec elle au Ministère de la justice en vue de la formalité essentielle de l'enregistrement. (Voir modèle n° 5.)

Il y a lieu d'observer, en terminant, que la plupart des individus qui souscrivent des déclarations de répudiation n'ont d'autre but que de se soustraire à l'application de nos lois militaires. En réclamant la qualité d'étranger, au moment des opérations du recrutement, ils échappent aux obligations qui pèsent sur tous nos nationaux, et il n'est pas rare de les voir, après quelques années, alors que leur âge les affranchit du service militaire actif, rechercher à nouveau notre nationalité par la voie de la naturalisation. Ma Chancellerie rejette inévitablement les demandes ainsi formées par des hommes qui obtiendraient tous les avantages attachés à la qualité de Français, sans en accepter les charges. Mais il importe d'éviter aux intéressés toute surprise et de prévenir toute réclamation de leur part. Dans ce but, je désire que les juges de paix préviennent formellement les déclarants que, s'ils venaient à solliciter ultérieurement le bienfait de la naturalisation, cette faveur leur serait refusée, et la déclaration devra mentionner cet avertissement. (Modèle n° 5.)

MODÈLE N° 5.

DÉCLARATION

EN VUE DE DÉCLINER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application des articles 8, § 3 et 4, 12, § 3, et 18 du Code civil.)

(Cette déclaration peut être faite :

1° Par l'individu majeur né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née elle-même en France. (Application de l'art. 8, § 3, du Code civil.)

2° Par l'individu majeur né en France de père et mère nés à l'étranger et domicilié en France à l'époque de sa majorité. (Application de l'art. 8, § 4, du Code civil.)

3° et 4° Par l'individu majeur né en France ou à l'étranger d'un père ou d'une mère survivante devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration.)

L'an et le du mois d par-devant nous, juge de paix du canton d arrondissement d département d s'est présenté le sieur (nom et prénoms), né le à (profession), demeurant à lequel nous a déclaré qu'étant [1] né en France de (nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du père) et de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la mère) et y étant domicilié, il voulait décliner la qualité de Français que lui conférait l'article 8, § 3 ou 8, § 4 du Code civil et réclamait la nationalité .

A l'appui de sa déclaration le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance [2];

---

[1] Devenu Français en vertu de l'article du Code civil par suite de (la naturalisation ou la réintégration dans la qualité de Français) accordée à par décret du il voulait décliner la qualité de Français et réclamait la nationalité (Le reste comme ci-dessus, mais une copie du décret accordant la qualité de Français doit être en outre produite).

[2] Les pièces en langue étrangère devront être accompagnées de leur traduction.

2° Les actes de naissance et de mariage de ses père et mère;

3° Une attestation en due forme du gouvernement du pays dont il se réclame et constatant qu'il est considéré comme son national;

4° Un certificat constatant qu'il a répondu dans son pays d'origine à l'appel sous les drapeaux [1].

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à .

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant et ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle.

Avant de clore nous avons fait observer au déclarant que dans le cas où il solliciterait ultérieurement la naturalisation cette faveur lui serait refusée.

Après lecture faite le déclarant a signé avec les témoins et nous juge de paix.

---

[1] Si dans le pays dont se réclame le déclarant le service militaire n'existe pas (comme en Angleterre), ou s'il en est dispensé pour ce motif qu'il appartient à une classe d'individus qui n'y est pas astreinte (comme les chrétiens en Turquie), un certificat constatant cette situation doit être produit aux lieu et place du certificat exigé sous le n° 4 ci-dessus.

MODÈLE N° 5 *bis*.

DÉCLARATION

EN VUE DE DÉCLINER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de la disposition transitoire qui forme l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893.)

(1° Cette déclaration ne peut être faite que par les individus nés en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née elle-même en France et qui, ayant déjà atteint leur majorité au moment de la promulgation de la loi du 22 juillet 1893, étaient considérés sous l'empire de l'ancienne législation comme Français sans faculté de répudiation.

2° Cette déclaration ne pourra plus être faite par les individus se trouvant dans les conditions sus-énoncées après le 22 juillet 1894 inclusivement.)

L'an et le du mois d
par-devant nous, juge de paix du canton d arrondissement d
département d s'est présenté le sieur (nom, prénoms), né le à (profession), demeurant à lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du père) et de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la mère) il voulait décliner la qualité de Français en vertu de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893 et réclamait la nationalité

A l'appui de sa déclaration le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance [1];

2° Les actes de naissance et de mariage de ses père et mère;

3° Une attestation en due forme du gouvernement du pays dont il se réclame et constatant qu'il est considéré comme son national;

[1] Les pièces en langue étrangère devront être accompagnées de leur traduction.

4° Un certificat constatant qu'il a répondu dans son pays d'origine à l'appel sous les drapeaux [1].

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom, prénoms, profession, demeurant à).

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant et ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle.

Avant de clore, nous avons fait observer au déclarant que dans le cas où il solliciterait ultérieurement la naturalisation cette faveur lui serait refusée.

Après lecture faite le déclarant a signé avec les témoins et nous juge de paix.

---

[1] Si dans le pays dont se réclame le déclarant le service militaire n'existe pas (comme en Angleterre) ou s'il en est dispensé pour ce motif qu'il appartient à une classe d'individus qui n'y est pas astreinte (comme les chrétiens en Turquie), un certificat constatant cette situation doit être produit aux lieu et place du certificat exigé sous le n° 4 ci-dessus.

V

DES RENONCIATIONS À LA FACULTÉ DE RÉPUDIATION.

Les individus auxquels la loi reconnaît la faculté de répudier la qualité de Français peuvent être admis à fixer définitivement leur nationalité en renonçant par anticipation à la faculté de répudiation. Ce droit de renonciation résulte implicitement de la disposition de l'article 9, § 10 (ancien paragraphe 2), qui autorise le mineur né en France à souscrire par l'entremise de son représentant légal une déclaration acquisitive de nationalité, et l'article 11 du décret du 13 août 1889 l'a expressément consacré en indiquant que la renonciation doit être faite au nom du mineur par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 (aujourd'hui paragraphe 11), du Code civil.

Je me suis expliqué déjà sur l'application de ces règles aux enfants nés en France d'un étranger et qui seraient domiciliés en France au moment de leur majorité (art. 8, § 4). Elles sont les mêmes pour les enfants mineurs de naturalisés (art. 12, § 3) ou de réintégrés (art. 18) (modèle n° 6). Et il n'est pas douteux qu'elles doivent, par identité de motifs, être étendues au cas nouveau de répudiation créé par la loi du 22 juillet 1893, c'est-à-dire au cas du mineur né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née elle-même en France (modèle n° 7).

MODÈLE N° 6.

DÉCLARATION

EN VUE DE RENONCER À SE PRÉVALOIR DE LA QUALITÉ D'ÉTRANGER

FAITE SOIT AU NOM DU MINEUR PAR SON REPRÉSENTANT LÉGAL, SOIT PAR L'INTÉRESSÉ LUI-MÊME SE TROUVANT DANS L'ANNÉE DE SA MAJORITÉ.

(Application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil.)

(Cette déclaration ne peut être faite qu'au nom du mineur devenu Français, sauf faculté de répudiation, par suite soit de la naturalisation, soit de la réintégration de son père ou de sa mère survivante.)

L'an et le du mois d , par-devant nous, juge de paix du canton d , arrondissement d , département d , s'est présenté le sieur (nom et prénoms), né le à (profession, domicile), époux de ou veuf de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme), naturalisé *ou réintégré* dans la qualité de Français par décret du Président de la République en date du 18 , lequel nous a déclaré que, voulant assurer définitivement à son fils (nom, prénoms, date et lieu de naissance) la qualité de Français que celui-ci a acquise par suite du décret susvisé, il renonce en son nom aux droits que lui confère *l'article 12, § 3*, in fine, *du Code civil, quand le père a été naturalisé, et l'article 18*, in fine, *du Code civil, quand le père a été réintégré*, de décliner cette qualité dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° L'acte de naissance de son fils [1];

2° Son acte de naissance ou de mariage;

3° L'ampliation du décret d'où résulte pour lui la qualité de Français ou une copie dûment certifiée conforme de ce document;

4° L'extrait du casier judiciaire français de son fils.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom, prénoms), âgé de , profession de , demeurant à

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous juge de paix, après lecture faite.

---

[1] Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.

MODÈLE N° 7.

DÉCLARATION

EN VUE DE RENONCER À SE PRÉVALOIR DE LA QUALITÉ D'ÉTRANGER.

(Application de l'article 8, § 3, du Code civil.)

(Cette déclaration peut être faite soit au nom du mineur né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née elle-même en France, soit par l'intéressé lui-même se trouvant dans l'année de sa majorité.)

L'an et le du mois d , par devant nous, juge de paix du canton d , arrondissement d , département d , s'est présenté le sieur (nom et prénoms), né le à (profession, domicile), époux de ou veuf de . (nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme), lequel nous a déclaré que, voulant assurer définitivement à ses enfants :

1° }
2° } (Nom, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants)
3° }

la qualité de Français qu'ils tiennent de leur naissance, il renonce en leur nom au droit que leur confère l'article 8, § 3, du Code civil, de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Les actes de naissance de ses enfants;

2° L'extrait du casier judiciaire de ceux-ci;

3° Son acte de mariage (si ce document ne donne pas les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints, les actes de naissance des père et mère doivent être en outre exigés).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au Ministère de la justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite par la loi à peine de nullité.

Étaient présents :

Le sieur (nom, prénoms), âgé de , profession de , demeurant à ,

Et le sieur (mêmes indications).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous juge de paix, après lecture faite.

Je ne saurais trop insister pour que les juges de paix étudient avec soin et appliquent avec exactitude les instructions qui précèdent. Ma Chancellerie reçoit trop souvent des déclarations de nationalité défectueuses, soit parce que ceux qui les ont souscrites ne réunissaient pas les conditions légales, soit parce que les formes ont été mal observées, soit parce que les pièces justificatives sont incomplètes. Les déclarations doivent être alors renvoyées pour subir les rectifications nécessaires; il en résulte pour mes bureaux, pour les parquets et pour les juges de paix un surcroît de travail qui pourrait être évité, mais surtout il en résulte pour les intéressés des retards préjudiciables. La limitation du délai accordé par la loi nouvelle pour l'enregistrement obligatoire au Ministère de la justice est un nouveau et plus puissant motif d'éviter, dans la mesure possible, toute perte de temps. La vigilance de vos substituts ne devra pas manquer de s'exercer pour la surveillance de cette partie importante du service des magistrats cantonaux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée à vos substituts et à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

CH. FALCIMAIGNE.

DÉCISION.

Nationalité. — Déclaration en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français. Enfants mineurs. Extrait du casier judiciaire.

(30 septembre 1893.)

Si, en principe, certains déclarants en matière de nationalité sont tenus de produire un extrait du casier judiciaire de leurs enfants mineurs (application des articles 8, § 3, 8, § 4,

9, § 10, et 12, § 3 et 18 du Code civil et des instructions contenues dans la circulaire du 28 août 1893), il doit être dérogé à cette règle dans le cas où il s'agit d'enfants trop peu avancés en âge pour avoir encouru une condamnation quelconque. (Lettre au Procureur de la République de Lille, 9,042 x. 93.)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1889, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Monsieur le Président,

Pour faire suite au compte général de l'administration de la justice criminelle en 1889, placé récemment sous vos yeux, j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui celui de la justice civile et commerciale pour la même année.

La statistique civile est certainement moins féconde en aperçus moraux que la statistique criminelle; mais elle présente également un très grand intérêt d'utilité pratique. En signalant le plus ou moins de fréquence des débats entre particuliers, elle permet de rechercher l'influence que peuvent exercer sur le nombre des procès la division de la propriété, l'esprit des populations, leurs habitudes, leur genre d'occupation, leur agglomération, etc. Il est certain qu'il est fort difficile de préciser les causes qui donnent naissance aux contestations, parce qu'elles sont multiples et ne dérivent pas toujours d'un état général; mais les indications de la statistique civile, rapprochées de celles qui émanent des Ministères des finances, du commerce et de l'industrie, fournissent aux économistes et aux jurisconsultes de précieux éléments d'étude et de réflexion. De son côté et à l'aide de renseignements exacts et réguliers sur les travaux accomplis par chaque cour ou tribunal, l'Administration centrale peut voir si le personnel de chaque juridiction est en rapport avec la tâche imposée, appeler l'attention sur les défaillances qui peuvent se produire et stimuler le zèle de ceux qui concourent à l'action de la justice.

A ces divers points de vue, les constatations du compte civil de 1889 sont aussi satisfaisantes que possible : la diminution des procès civils et de commerce semble révéler une plus grande loyauté dans les transactions; l'activité persévérante des magistrats, entravée quelquefois par le mauvais vouloir ou l'inertie des intéressés, n'en a pas moins produit des résultats appréciables.

Ce document est, comme celui de 1888, divisé en huit parties. La première résume les travaux de la Cour de cassation; les quatre parties suivantes correspondent chacune à un degré de juridiction : cours d'appel, tribunaux civils de première instance, tribunaux consulaires ou tribunaux civils jugeant commercialement et justices de paix. Plusieurs tableaux ont été ajoutés à ceux qui composaient déjà la partie du compte relative à la juridiction commerciale; il était indispensable, en effet, de mentionner les premiers résultats obtenus par l'application de la loi du 4 mars 1889, qui modifiait la législation des faillites et créait la liquidation judiciaire; d'autre part, plus d'extension a été donnée à la statistique des sociétés commerciales par actions : outre leur caractère légal, un tableau spécial fait connaître leur objet, leur durée et le montant du capital social. La sixième partie est exclusivement réservée aux conseils de prud'hommes; dans la septième, sont recueillis quelques renseignements sur les décisions des bureaux d'assistance judiciaire et sur les opérations du service du sceau; enfin la huitième partie se réfère à la Cour d'appel d'Alger, ainsi qu'aux tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

Je passe à l'analyse des cinquante-cinq tableaux du compte, en suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des pourvois soumis aux Chambres civiles de la Cour de cassation diffère sensiblement d'une année à l'autre. De 862 en 1887, il s'est élevé à 1,631 en 1888, pour redes-

cendre à 1,014 en 1889. Mais ces variations sont uniquement dues aux affaires électorales, dont le chiffre a été de 130 en 1887, de 882 en 1888 et de 376 en 1889. Si l'on fait abstraction des pourvois de cette catégorie, on constate, à l'égard des autres, de 1887 à 1889, une diminution de 94, qui coïncide avec celle des procès civils et de commerce.

Les 1,014 pourvois de 1889 étaient dirigés contre : 454 arrêts de Cours d'appel, 91 jugements de tribunaux civils, 26 jugements de tribunaux de commerce, 377 jugements de tribunaux de paix, 57 décisions de jurys spéciaux d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 2 décisions de chambres de notaires ou d'avoués; les 7 autres consistaient en 4 réquisitoires et 3 demandes en règlement de juges.

Conformément aux lois du 3 mai 1841, du 30 novembre 1875 et du 8 décembre 1883, les pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et en matière électorale politique ou consulaire ont été portés directement devant la Chambre civile.

Chambre des requêtes. — La Chambre des requêtes a reçu 577 pourvois nouveaux qui, réunis à 709 sur lesquels elle n'avait pas encore statué au 1er janvier, forment un total de 1,286 affaires à examiner en 1889. Elle a rendu 308 arrêts de rejet, 229 d'admission, 4 de règlement de juges, 1 de jonction, 1 de non-lieu à statuer et 1 désignant une autre Cour d'appel de renvoi. Ces 544 arrêts et 33 désistements de pourvois signés au greffe ont éteint 577 affaires et en ont laissé sans décision 709.

Chambre civile. — La Chambre civile avait à se prononcer, en 1889, sur 995 pourvois dont 327 anciens et 668 nouveaux reçus directement ou après admission par la Chambre des requêtes. Plus des trois quarts des affaires, 753, ont pris fin : 340 par des arrêts de rejet, 289 par des arrêts de cassation, 87 par jonction, 5 par renvoi aux Chambres réunies ou non-lieu à statuer et 32 par désistement. Il ne restait donc au rôle de la Chambre civile, à la fin de l'année, que 242 pourvois attendant solution.

Chambres réunies. — Pendant l'année 1889, les Chambres

réunies ont rendu un arrêt de cassation; elles restaient saisies, au 31 décembre, de 4 affaires.

Il résulte de ce qui précède qu'en matière civile et commerciale, la Cour de cassation a rendu 938 arrêts définitifs se décomposant ainsi : 648 de rejet, 69 p. 100 (Chambre des requêtes, 308, et Chambre civile, 340), et 290 de cassation, 31 p. 100 (Chambre civile, 289, et Chambres réunies, 1.) La proportion des cassations varie suivant les dispositions auxquelles s'appliquaient les arrêts : Code civil, 31 p. 100; Code de procédure civile, 40 p. 100; Code de commerce, 34 p. 100, et matières régies par des lois spéciales, 29 p. 100; mais, si l'on défalque de ces dernières les affaires électorales à l'égard desquelles les arrêts d'annulation sont relativement rares (26 p. 100), la proportion s'élève à 66 p. 100 pour les autres.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Le nombre des appels formés en 1889 s'est abaissé (de 11,305 à 10,833) avec celui des jugements en premier ressort prononcés par les tribunaux civils et consulaires, qui est descendu de 105,543 en 1888 à 103,169 en 1889; mais le rapport des uns aux autres est resté le même : 10 appels pour 100 jugements en matière civile et 12 p. 100 en matière commerciale.

Aux 10,833 appels nouveaux sont venus s'en ajouter 7,413 légués par l'année précédente, 136 réinscrits en 1889 et 91 revenant sur opposition à d'anciens arrêts par défaut, ce qui constituait un ensemble de 18,473 appels à juger, se divisant en 18,248 appels de jugements de tribunaux civils ou de commerce (10,285 affaires ordinaires, 56 p. 100, et 7,963 affaires sommaires, 44 p. 100), 2 appels de sentences arbitrales et 223 contestations relatives à l'exécution d'arrêts des Cours d'appel.

Plus des six dixièmes des affaires, 11,439, ont été terminées, savoir : 8,778 (77 p. 100) par des arrêts contradictoires, 689 (6 p. 100) par des arrêts de défaut non frappés d'opposition dans l'année, et 1,972 (17 p. 100) par transaction ou désistement. Il restait donc sans décision, au 31 décembre,

7,034 procès d'appel, soit 395 de moins qu'à l'époque correspondante de 1888.

Les 11,439 affaires terminées étaient restées au rôle : 3,164 (28 p. 100) moins de trois mois, 2,172 (19 p. 100) de trois à six mois, 2,442 (21 p. 100) de six à douze mois, 2,725 (24 p. 100) d'un an à deux ans et 936 (8 p. 100) plus de deux ans.

Sur les 7,034 causes restant à juger, 4,115 ou 59 p. 100 étaient réputées arriérées aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Devant les Cours d'appel, les décisions d'avant-faire-droit sont nécessairement peu nombreuses; on n'en compte, en 1889, que 490; c'est un arrêt préparatoire ou interlocutoire pour 23 affaires terminées.

Au point de vue du résultat des appels, les constatations de la statistique sont absolument les mêmes en 1889 qu'en 1888 : sur 100 jugements soumis à l'appréciation des Cours, 69 ont été confirmés en matière civile et 71 en matière commerciale; toutefois les décisions des tribunaux civils jugeant commercialement ne sont confirmées que 68 fois sur 100. La moyenne générale des arrêts de confirmation, qui est de 70 p. 100, n'est pas atteinte dans dix-huit Cours d'appel, et elle est même au-dessous de 60 p. 100 pour celles de Besançon, 59 p. 100, de Douai, 58 p. 100, et d'Orléans, 51 p. 100.

Adoptions. — L'intérêt qui s'attache à ces sortes d'affaires a déterminé depuis longtemps l'Administration à leur consacrer un tableau spécial. En 1889, il a été soumis aux Cours d'appel 111 actes d'adoption; c'est 11 de plus qu'en 1888. Par 109 arrêts, les Cours ont déclaré qu'il y avait lieu à adoption, et, par 2, elles ont rejeté les demandes.

Ces 111 actes d'adoption ont été faits : 41 par des hommes veufs ou célibataires, 49 par des femmes dans les mêmes conditions et 21 par deux époux conjointement. Ils concernaient 117 individus : 41 hommes et 76 femmes. 41 étaient enfants naturels des adoptants et 14 avaient été reconnus par eux, 19 étaient leurs neveux ou nièces, 4 leurs parents à d'autres degrés et 53 ne leur étaient unis par aucun lien de parenté ou d'alliance.

Les adoptions étaient toutes fondées sur la continuité de

soins donnés aux adoptés pendant leur minorité; aucune n'avait été précédée de tutelle officieuse.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Affaires du rôle général. — Le nombre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux civils, qui s'était élevé à 147,383 en 1887, n'a plus été que de 143,169 en 1888 et de 139,606 en 1889; c'est une réduction de 5 p. 100.

Si l'on ajoute à ces 139,606 causes introduites pendant l'année du compte 44,641 provenant des exercices antérieurs, 10,399 réinscrites et 1,715 revenues sur opposition à des jugements par défaut rendus précédemment, on voit que les tribunaux civils avaient à statuer, en 1889, sur 196,361 affaires du rôle (107,492, ou 55 p. 100, ordinaires, et 88,869, ou 45 p. 100, sommaires). Ils en ont rayé 154,242, près des huit dixièmes, qui avaient été : 71,126 (46 p. 100) jugées contradictoirement, 46,029 (30 p. 100) jugées par défaut et 37,887 (24 p. 100) suivies de désistement ou de transaction. 9,066 de ces dernières, le quart, avaient donné lieu à des avant-faire-droit.

Des jugements préparatoires ou interlocutoires étaient également intervenus dans 14,288, plus du tiers des 42,119 procès qui attendaient jugement à la fin de l'année : 17,865 (43 p. 100) depuis moins de trois mois, 10,635 (25 p. 100) depuis trois à six mois, 8,481 (20 p. 100) depuis six à douze mois, 3,518 (8 p. 100) depuis un à deux ans et 1,620 (4 p. 100) depuis plus de deux ans.

L'arriéré est le mal dont souffre le plus l'administration de la justice; il doit appeler toute la sollicitude du Gouvernement. Au tribunal civil de la Seine, le rôle contenait 13,496 affaires au 31 décembre 1889, c'est-à-dire le tiers du total général. Le zèle des magistrats est impuissant à prévenir ce résultat; l'insuffisance trop réelle de leur nombre en est la seule cause, et une loi du 18 juillet 1892 a mis le personnel de ce tribunal en rapport avec la tâche qui lui incombe. Il y a tout lieu de penser qu'avec une nouvelle ré-

glementation du travail, le rôle sera promptement débarrassé de l'arriéré qui l'a peu à peu envahi.

Affaires non inscrites au rôle. — Indépendamment des 117,155 jugements qu'ils ont rendus dans les causes du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé, sur requête ou sur rapport, 70,606 dans des affaires qui ont été réglées, 55,494 en audience publique et 15,112, le cinquième, en chambre du conseil. A l'exception de quelques-unes d'entre elles, ces affaires ne sont, en général, précédées d'aucune discussion et sont résolues immédiatement; aussi les tribunaux ne repoussent-ils les prétentions des demandeurs que 2 fois sur 100, quand la proportion des rejets dans les procès du rôle n'est pas moindre que 14 p. 100.

Intervention du ministère public. — Le ministère public a donné des conclusions dans 82,247 des 224,848 affaires inscrites ou non au rôle et terminées; c'est une proportion de 37 p. 100. Son intervention était facultative dans les trois dixièmes des cas : 25,439 ou 31 p. 100. En appel, les magistrats des parquets généraux prennent plus fréquemment part aux débats sans y être astreints par la loi : 51 fois sur 100.

Avant-faire-droit. — Les tribunaux civils ont prononcé 28,220 décisions d'avant-faire-droit, se décomposant en 23,395 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,825 jugements sur demandes incidentes. Si l'on rapproche ces chiffres du total des affaires du rôle terminées, on trouve 18 avant-faire-droit pour 100 procès; cette proportion est la plus faible qu'ait présentée jusqu'ici la statistique; il y a lieu de s'en féliciter, car elle atteste la réserve que mettent les magistrats à autoriser des mesures d'instruction toujours onéreuses quand elles ne sont pas indispensables. La nature des jugements préparatoires ou interlocutoires est indiquée ci-après :

Délibérés sur rapport		141
Instructions par écrit		47
Comparution personnelle des parties		790
Serment déféré	par une partie	350
	par le juge	108

Jonctions de défaut		4,575
Vérification d'écritures		308
Faux incident		71
Enquêtes	sommaires	1,414
	par écrit	6,837
Descentes sur les lieux		422
Expertises		5,966
Interrogatoires sur faits et articles		457
Autres		1,909

Parmi les jugements sur incidents, les plus fréquents sont relatifs à des instances en partage de successions, 1,188, le quart; après viennent les provisions alimentaires, 631; les mise en cause de garants, 515; les mesures conservatoires, 443, et les déclinatoires, 353.

Ordonnances des présidents. — Le mouvement des avant-faire-droit suit forcément celui des procès; mais il n'en est pas de même des ordonnances rendues par les présidents ou les juges délégués, et dont le nombre va toujours en augmentant. De 307,189 en 1885, il s'est successivement élevé à 324,713 en 1886, à 325,974 en 1887, à 327,871 en 1888 et à 331,336 en 1889. L'accroissement, en cinq années, est donc de 8 p. 100; toutes les espèces d'ordonnances y ont participé, mais principalement les ordonnances de taxes de frais : 136,162 en 1889 au lieu de 124,862 en 1885; celles qui prescrivent la comparution des parties en instance de divorce et de séparation de corps ou leur renvoi devant les tribunaux par suite de non-conciliation : 21,570 au lieu de 15,722, et les ordonnances d'assignation à bref délai : 39,307 au lieu de 36,587. Les autres ordonnances de 1889 se classent de la manière suivante, eu égard à leur objet :

Procès-verbaux d'ouverture et de constat de testaments	olographes	20,241
	mystiques	365
Envoi en possession de legs universels		7,650
Exequatur de sentences arbitrales		412
Ordre d'arrestation par mesure de correction paternelle.	Garçons	663
	Filles	377
Ordonnances portant autorisation	de saisie-arrêt	19,254
	de saisie-gagerie	6,989
Autres ordonnances en référé	sur placets	14,616
	sur procès-verbaux	20,475
Autres ordonnances sur requête		43,255

Sur les 331,336 ordonnances, 51,567, près du sixième, ont été rendues par le président du tribunal civil de la Seine qui a prononcé plus de la moitié des ordonnances en référé : 19,974 sur 35,091 ou 57 p. 100.

Divorces et séparations de corps. — La loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, est de plus en plus appliquée, ainsi que le démontrent les chiffres ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE DES DEMANDES		AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX.					
			DIVORCES non précédés de séparations de corps. Demandes			CONVERSION de séparations de corps en divorce. Demandes		
	d'assistance judiciaire en vue de divorces.	en divorce portées devant les tribunaux.	accueillies.	rejetées.	suivies de transaction ou de désistement.	accueillies.	rejetées.	suivies de transaction ou de désistement.
1884.....	4,641	1,773	108	10	6	1,549	84	16
1885.....	10,171	4,640	1,960	203	167	2,163	122	25
1886.....	11,614	4,581	2,705	234	251	1,300	78	13
1887.....	11,916	6,605	4,685	346	403	1,112	47	12
1888.....	13,867	6,247	4,548	354	368	934	46	7
1889.....	15,217	7,075	5,373	371	401	876	43	11
TOTAUX.....	67,426	30,921	19,379	1,518	1,586	7,934	420	84

On voit combien est considérable le nombre des époux qui désirent rompre le lien conjugal. Il est vrai que la moitié des demandes en divorce n'arrivent pas jusqu'à la barre, sans doute à la suite d'arrangements amiables, car l'intervention des présidents, prescrite par l'article 239 du Code civil, est le plus souvent inefficace; il résulte, en effet, du rapprochement du nombre des ordonnances de comparution et de celui des ordonnances de non-conciliation que les efforts des magistrats échouent 92 fois sur 100. Quoi qu'il en soit, en cinq ans et cinq mois, il a été prononcé par les tribunaux 27,313 divorces.

Comparativement au nombre des mariages célébrés, celui

des unions dissoutes a été de 14 sur 1,000 en 1885 et en 1886, de 20 sur 1,000 en 1887 et en 1888, et de 23 sur 1,000 en 1889. Cette dernière proportion est presque toujours dépassée dans les départements qui renferment de grands centres de population; elle atteint dans celui de la Seine 88 sur 1,000 avec 2,323 divorces en 1889 pour 26,403 mariages; elle est de 46 sur 1,000 dans les Bouches-du-Rhône, de 39 sur 1,000 dans le Rhône et la Gironde, et de 30 sur 1,000 dans la Seine-Inférieure. Le département du Nord fait exception; le rapport des divorces aux mariages n'y est que de 17 sur 1,000. Voici, du reste, comment se fait la répartition géographique par grandes régions :

	DIVORCES pour 1,000 mariages.
Centre	9
Nord-Ouest	13
Sud-Ouest	13
Sud-Est	16
Nord-Est	18
Sud	20
Nord	49

A l'accroissement du nombre des divorces correspond une diminution de celui des séparations de corps. Après avoir été de 8,199 en 1884, le chiffre des demandes d'assistance judiciaire formées pour arriver à cette solution n'est plus, en 1889, que de 5,658, et le nombre des affaires de cette nature soumises aux tribunaux est descendu de 3,666 à 2,194, suivies : 1,653 d'admission, 278 de rejet et 263 de radiation après transaction ou désistement. Les tribunaux se montrent plus faciles à accueillir les demandes en divorce (94 fois sur 100) que les demandes en séparation de corps (86 fois sur 100).

En raison de la gravité, au point de vue social, des divorces et des séparations de corps, la statistique entre dans quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt; ils sont exposés ci-après en chiffres proportionnels sur 100 :

DÉSIGNATION.		DIVORCES.	SÉPARATIONS DE CORPS.
Demandes formées	par le mari	36	11
	par la femme	64	89
Époux...	ayant des enfants	55	67
	sans enfants	45	33
Profession de la partie demanderesse.	Propriétaires, rentiers ou professions libérales	11	13
	Commerçants	20	19
	Cultivateurs	10	19
	Ouvriers de tout genre	52	44
	Domestiques	7	5
Durée du mariage.	Moins d'un an	3	2
	Un an à cinq ans	23	25
	Cinq à dix ans	41	34
	Dix à vingt ans	27	27
	Vingt à trente ans	5	9
	Plus de trente ans	1	3
Motifs des demandes.	Coups, sévices, injures graves	76	89
	Adultère de la femme	15	5
	Adultère du mari	6	4
	Condamnation à une peine infamante	3	2

Plusieurs enseignements ressortent de ces chiffres : le mari recourt plutôt au divorce qu'à la séparation de corps; il en est de même du conjoint sans enfants. Les gens de la campagne semblent, au contraire, préférer la séparation de corps au divorce. En ce qui concerne la durée du mariage, la division proportionnelle est, à peu près, la même dans les deux cas; enfin l'adultère est beaucoup plus fréquemment suivi du divorce que de la séparation de corps.

Déchéance de la puissance paternelle. (Loi du 24 juillet 1889.) — Le compte général de la justice criminelle a fait connaître que, du 24 juillet au 31 décembre 1889, les cours d'assises avaient déclaré déchus de la puissance paternelle 16 accusés reconnus coupables et que, pendant le dernier trimestre de la même année, les tribunaux correctionnels avaient prononcé cette déchéance contre 13 prévenus. De leur côté, les tribunaux civils ont été saisis directement par le ministère public, dans le cours des trois derniers mois, de

13 demandes de déchéance fondées : 4 sur des condamnations prononcées contre les parents dans les cas prévus par l'article 1er et les paragraphes 1 à 4 de l'article 2 de la loi, 1 sur ce que les enfants avaient été conduits dans une maison de correction (art. 2, § 5, de la loi) et 8 sur ce que les père et mère, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettaient soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants (§ 6 de l'article 2). Les tribunaux ont admis 13 de ces demandes et confié la tutelle six fois à la mère, une fois à une autre personne et trois fois à l'assistance publique. Au 31 décembre, il leur restait à statuer sur les trois autres affaires.

Ventes judiciaires d'immeubles. — L'augmentation déjà signalée par mes prédécesseurs dans le nombre des ventes judiciaires d'immeubles ouvertes chaque année se maintient, mais sans s'accentuer sensiblement; elle n'est que de 431 en 1889, tandis qu'elle avait été de 1,084 en 1888 et de 2,160 en 1887.

Il a été procédé, en 1889, à 31,744 adjudications définitives d'immeubles, dont 19,153 faites à la barre (60 p. 100) et 12,591 confiées à des notaires (40 p. 100). Ces ventes sont classées dans le tableau suivant d'après leur nature et mises en regard des chiffres afférents aux quatre années précédentes :

	NATURE DES VENTES.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
Ventes	sur saisies immobilières	9,575	11,498	13,320	13,944	14,278
	par suite de surenchère sur aliénation volontaire	752	829	867	1,044	1,056
	de biens de mineurs ou d'interdits.	1,546	1,585	1,516	1,574	1,558
	sur licitations	11,080	11,234	11,561	11,770	11,797
	de biens dépendant de successions bénéficiaires	1,126	1,259	1,272	1,426	1,335
	de biens dépendant de successions vacantes	385	415	461	476	462
	d'immeubles dotaux	68	60	33	31	18
	de biens de faillis	866	950	1,045	895	1,018
	diverses (immeubles délaissés, biens d'absents, etc.)	497	239	151	153	192
	TOTAUX	25,895	28,069	30,229	31,313	31,744

Ainsi, de 1885 à 1889, le nombre total des ventes s'est accru de 5,849 et, comme celui des ventes sur saisies immobilières est plus élevé de 4,703 en 1889 qu'en 1885, il s'ensuit que cette catégorie de procédures a participé à l'augmentation constatée pour les quatre cinquièmes. Ce résultat témoigne d'un état critique de la propriété foncière.

Les 31,744 ventes de 1889 ont donné lieu à 17,242 incidents, parmi lesquels figurent pour plus du tiers (34 p. 100) les surenchères du dixième, au nombre de 5,788, dont 546 dans des ventes faites par des notaires; viennent ensuite les conversions de saisies en ventes volontaires, 2,778; les renvois d'adjudication, 1,965; les baisses de mises à prix, 1,751; les modifications au cahier des charges, 1,038; les distractions d'immeubles saisis, 860; les folles enchères, 795; les subrogations, 721; les reprises d'instance, 313; les expertises, 273, etc.

Le délai qui s'écoule entre l'ouverture de la vente et l'adjudication définitive diffère notablement suivant que celle-ci a lieu à la barre ou devant notaire :

DURÉE DES PROCÉDURES.	VENTES			
	faites À LA BARRE.		faites DEVANT NOTAIRE.	
		p. 100.		p. 100.
3 mois et moins	12,928	67	10,395	83
3 à 6 mois	4,346	23	1,675	13
6 à 9 mois	674	3	304	2
9 à 12 mois	313	2	123	1
Plus d'un an	892	5	94	1

Eu égard à leur importance, déterminée par le montant du prix d'adjudication, les 31,744 ventes sont réparties, dans le tableau ci-après, en six groupes pour lesquels sont indiqués le montant total et moyen du produit et des frais, ainsi que la moyenne des frais par 100 francs du prix :

IMPORTANCE DES VENTES. — MONTANT des prix d'adjudication.	NOMBRE des VENTES	MONTANT — TOTAL des prix d'adjudication.	DES FRAIS (1) — payés en sus du prix.	DES FRAIS (1) — imputés sur le prix.	TOTAL des frais (1).	MOYEN par vente — du prix d'adjudication.	MOYEN par vente — des frais (1).	MOYEN des frais (1) par 100 francs du prix.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.
500 francs et moins	2,729	696,439	522,741	275,847	798,588	255	292	114 66
501 à 1,000 francs	2,686	2,031,344	414,965	433,858	848,823	756	316	41 78
1,001 à 2,000 francs	4,824	7,117,111	874,344	970,812	1,845,156	1,475	382	25 92
2,001 à 5,000 francs	8,110	27,033,759	2,206,891	2,322,282	4,529,173	3,333	558	16 75
5,001 à 10,000 francs	5,686	40,985,205	2,110,704	1,817,712	3,928,416	7,208	690	9 58
Plus de 10,000 francs	7,709	357,002,994	5,922,371	2,916,597	8,838,968	46,309	1,146	2 47
TOTAUX	31,744	434,866,852	12,052,016	8,737,108	20,789,124	13,699	654	4 78

(1) Non compris : 1° les frais faits pour parvenir à la vente ; 2° la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, qui varie de 1 à 1/8e p. 100 selon l'importance des ventes et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée dans les cas où elle pouvait l'être.

De 1879 à 1883, c'est-à-dire pendant les cinq années qui ont précédé la loi du 23 octobre 1884, la moyenne des frais par 100 francs du prix avait été de 146 fr. 72 dans les ventes d'un produit maximum de 500 francs, de 57 fr. 13 dans celles dont le prix variait de 501 à 1,000 francs, et de 31 fr. 10 dans les ventes d'immeubles adjugés pour 1,001 à 2,000 francs. Les chiffres correspondants de la période quinquennale qui a suivi la mise à exécution de la loi précitée sont de 123 fr. 72, de 47 fr. 30 et de 27 fr. 42 p. 100. L'amélioration est incontestable; mais il est permis de se demander si elle est aussi importante que le prévoyait le législateur, et je m'associe complètement aux instructions que mon prédécesseur, par une circulaire du 10 mars 1890, a adressées aux premiers présidents et aux procureurs généraux en vue de la stricte et rigoureuse application de la loi du 23 octobre 1884.

Ordres. — Comme le nombre des ventes sur saisies immobilières, celui des ordres ouverts chaque année suit une progression constante : 9,538 en 1885, 10,248 en 1886, 12,006 en 1887, 12,860 en 1888 et 13,357 en 1889.

Les juges-commissaires, qui, au 1er janvier de cette dernière année, se trouvaient encore saisis de 8,080 procédures, en avaient donc à régler 21,437. Les trois cinquièmes, 12,793, ont été terminées, savoir : 4,336 par règlement définitif, 6,422 par règlement amiable du juge, 603 par renvoi à l'audience, 183 à l'amiable entre les parties, 625 par abandon et 624 par jonction pour cause de connexité. Si l'on n'envisage que les règlements opérés par les magistrats, on constate que 60 fois sur 100 ils ont été amiables; la proportion avait été de 62 p. 100 en 1888, de 64 p. 100 en 1887 et en 1886, et de 66 p. 100, année moyenne, de 1881 à 1885. J'espère que ce mouvement de décroissance s'arrêtera, et que les juges-commissaires s'efforceront de faire profiter les créanciers des salutaires dispositions de la loi du 21 mai 1858. Cette observation s'applique principalement aux ressorts de Riom, d'Agen, de Bordeaux et de Rennes où la proportion est inférieure à la moitié : de 43 p. 100 à 49 p. 100; mais surtout à celui de Caen où elle descend même au-dessous du quart, 24 p. 100.

Le tableau qui suit fait connaître l'importance des ordres

terminés par règlement définitif ou amiable du juge, en prenant pour base le montant des sommes à distribuer dans chaque procédure :

DÉSIGNATION.		ORDRES JUDICIAIRES.		ORDRES AMIABLES.	
			p. 100.		p. 100.
Nombre des ordres dans lesquels le montant des sommes à distribuer était	de 1,000 francs et moins....	170	4	707	11
	de 1,001 à 5,000 francs.....	1,290	30	2,615	41
	de 5,001 à 10,000 francs.....	997	23	1,434	22
	de 10,001 à 50,000 francs....	1,800	35	1,462	23
	de 50,001 à 100,000 francs...	239	6	133	2
	de plus de 100,000 francs....	140	3	71	1
Nombre de créanciers réclamants ou produisants.		33,658		40,401	
		francs.		francs.	
Montant des sommes	à distribuer.....	93,147,291		76,881,381	
	réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions.	164,414,745		138,824,340	
Montant des frais taxés.....		3,148,249		2,029,802	

Différents résultats découlent du rapprochement de ces chiffres. Le nombre moyen des créanciers ayant fait des productions dans les ordres judiciaires est de 8 par procédure, tandis que celui des créanciers réclamants dans les ordres amiables n'est que de 6. Le rapport des sommes à distribuer aux sommes réclamées ou pour lesquelles des productions de pièces ont été faites établit que les créanciers, pris dans leur ensemble, ont éprouvé une perte de 43 fr. 35 p. 100 dans les ordres judiciaires et de 44 fr. 62 p. 100 dans les ordres amiables. Enfin ces derniers n'ont entraîné que 316 fr. de frais en moyenne par procédure, quand ces frais s'élèvent à 726 francs par ordre judiciaire.

La diminution des frais n'est pas le seul avantage que procure aux créanciers l'application de la loi du 21 mai 1858; l'abréviation des délais de la procédure en constitue un autre non moins appréciable et que met en relief le rapprochement suivant : sur 100 ordres amiables, 84 sont réglés dans les six mois de la réquisition d'ouverture du procès-verbal; pour les ordres judiciaires, la proportion excède à peine le dixième, 11 p. 100.

Des 8,644 ordres restant à terminer à la fin de l'année,

3,029, plus du tiers, avaient été réglés provisoirement; mais 5,491, ou 63 p. 100, étaient ouverts depuis plus de quatre mois et doivent être considérés comme arriérés aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Contributions. — Les juges-commissaires avaient à régler 3,667 contributions (1,805 anciennes et 1,862 nouvelles). Ils en ont clos 1,767, ou 48 p. 100, dont 1,558 par règlement définitif. Dans 425 de ces dernières procédures (27 p. 100), le montant des sommes à distribuer ne dépassait pas 1,000 fr.; il était de 1,001 à 5,000 francs dans 770 (49 p. 100), de 5,001 à 10,000 francs dans 174 (11 p. 100), de 10,001 à 50,000 francs dans 154 (10 p. 100), de 50,001 à 100,000 fr. dans 24 (2 p. 100), et il excédait 100,000 francs dans 11 (1 p. 100). Les créanciers, au nombre de 16,174, soit 10 en moyenne par procédure, avaient produit leurs titres pour 65,174,187 francs, et la somme à répartir entre eux, au prorata, ne s'élevait qu'à 10,682,775 francs, de sorte qu'ils n'ont touché, ensemble, que 16 fr. 39 p. 100 de ce qui leur était dû. Chaque procédure a coûté, en moyenne, 537 francs.

Des règlements provisoires étaient intervenus dans 809 des 1,900 contributions non terminées.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. — Mon prédécesseur, dans son rapport relatif à l'année 1888, signalait la réduction importante de 57,759 qui s'était manifestée dans le nombre des affaires contentieuses commerciales depuis la crise financière de 1882 et faisait remarquer que Paris et Lyon y avaient participé pour plus de la moitié. En 1889, une nouvelle diminution de 6,820 s'est encore produite; mais elle est générale, et presque tous les tribunaux y ont contribué. A Lyon, on compte, il est vrai, 450 affaires de moins (12,981 au lieu de 13,431); mais à Paris la différence de 1889 à 1888 n'est que de 26 (54,172 au lieu de 54,198). Il reste acquis qu'en sept années le chiffre des procès de commerce s'est abaissé de plus du quart.

En 1889, les tribunaux consulaires et les tribunaux civils jugeant commercialement ont eu à juger, ensemble, 210,290 causes : 188,485 portées pour la première fois au rôle pendant l'année, 5,334 qui y ont été réinscrites et 16,471 restant de 1888.

Plus des neuf dixièmes de ces affaires, 194,289 ou 92 p. 100, ont été terminées après donné lieu : 49,556 (26 p. 100) à des jugements contradictoires, 81,827 (42 p. 100) à des jugements par défaut et 62,906 (32 p. 100) à des transactions qui sont intervenues une fois sur cinq à la suite de décisions d'avant-faire-droit.

Aux 131,383 jugements définitifs rendus par les tribunaux civils ou spéciaux, il convient d'en ajouter 39,673 qui ont été prononcés sur requête ou sur rapport, soit en matière de liquidation judiciaire ou de faillite, 30,353 (au lieu de 25,220 en 1888), soit en toute autre matière, 9,320 (au lieu de 8,524 en 1888); c'est donc pour l'année 1889 un total de 171,056 jugements émanés de la juridiction commerciale.

Sociétés commerciales. — Le nombre des sociétés commerciales constituées a éprouvé, de 1885 à 1889, une diminution régulière, mais peu sensible; de 4,473 en 1885, il est descendu à 4,336 en 1886, à 4,285 en 1887, à 4,202 en 1888 et à 4,146 en 1889. Ces dernières sociétés étaient : 2,947 en nom collectif, 750 en commandite simple, 80 en commandite par actions, 324 anonymes et 45 à capital variable.

Il en est de même des dissolutions de sociétés commerciales, dont le chiffre n'est plus, en 1889, que de 2,233, après avoir été de 2,264 en 1888, de 2,343 en 1887, de 2,521 en 1886 et de 2,544 en 1885.

Tels sont les renseignements que, jusqu'à ce jour, le compte général de la justice civile a constamment fournis sur les sociétés commerciales. Mais le Conseil supérieur de statistique, les trouvant insuffisants pour la solution de nombreux problèmes économiques, a exprimé à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, qui me l'a communiqué, le vœu que cette statistique reçût, au moins en ce qui concerne les sociétés par actions, quelques développements de nature à faciliter les études économiques et financières. J'ai prescrit immédiate-

ment le relevé, sur les actes déposés aux greffes, du caractère légal et de l'objet desdites sociétés, de leur durée et du montant du capital social. Ce premier essai est sans doute imparfait; car les indications qui auraient dû être fournies pour 449 sociétés commerciales par actions n'ont pu l'être que pour 365; mais les mesures sont prises pour qu'à l'avenir le travail soit complet et s'applique à toutes les sociétés par actions. J'ai cru devoir, néanmoins, consigner les données recueillies pour 1889 dans un tableau spécial, dont le résumé suit.

Les 365 sociétés auxquelles se réfère ce tableau consistaient en 307 sociétés anonymes, 30 sociétés en commandite par actions et 28 sociétés à capital variable Le plus grand nombre d'entre elles (222) avaient pour objet l'exploitation d'industries ou de commerce tellement nombreux qu'il a été impossible d'en donner la nomenclature; mais pour les 143 autres, on a cru devoir spécifier leur but sous les rubriques suivantes: journaux, 26, banques et institutions de crédit, 23; éclairage (gaz et électricité), 20; sociétés immobilières, 17; chemins de fer, 13; mines et carrières, 12; métallurgie, 10; transports, 8; assurances, 7, et théâtres, 7. Leur durée précise, fixée par l'acte de constitution, est celle-ci:

	SOCIÉTÉS.
2 ans	3
3 ans	4
5 ans	5
6 ans	1
8 ans	2
9 ans	4
10 et 12 ans	53
15 et 18 ans	22
20 ans	46
25 ans	16
30 ans	83
40 ans	4
45 ans	2
50 ans	66
55 ans	2
60 ans	6
75 ans	1
90 ans	7
99 ans	27
Illimitée	11

Enfin le tableau suivant présente le montant du capital social en vingt subdivisions et donne, pour chacune d'elles, la somme totale de ce capital et la moyenne par société :

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.	NOMBRE des sociétés.	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	
		total.	moyen par société.
		francs.	francs.
50,000 francs et moins	102	2,154,739	21,124
50,001 à 100,000 francs	37	3,038,000	82,308
100,001 à 200,000 francs	53	8,379,000	158,094
200,001 à 300,000 francs	34	9,052,500	266,250
300,001 à 400,000 francs	12	4,627,000	385,583
400,001 à 500,000 francs	24	11,787,500	491,145
500,001 à 600,000 francs	21	12,235,000	582,619
600,001 à 700,000 francs	4	2,675,000	668,750
700,001 à 800,000 francs	8	6,280,000	785,000
800,001 à 900,000 francs	3	2,604,500	866,166
900,001 francs à 1 million	16	16,000,000	1,000,000
1 à 2 millions	21	33,160,000	1,579,047
2 à 3 millions	7	17,200,000	2,457,142
3 à 4 millions	5	19,050,000	3,810,000
4 à 5 millions	5	24,500,000	4,900,000
5 à 6 millions	3	17,100,000	5,700,000
9 à 10 millions	3	30,000,000	10,000,000
10 à 20 millions	1	20,000,000	20,000,000
20 à 30 millions	2	50,000,000	25,000,000
30 à 40 millions	4	160,000,000	40,000,000

Le montant total des apports sociaux a été de 449,843,239 francs pour les 365 sociétés par actions. Lorsque ce renseignement sera donné, tous les ans, pour l'ensemble des sociétés constituées, on pourra vérifier si les capitaux recherchent les opérations commerciales et juger du plus ou moins d'activité du commerce et de l'industrie par la progression ou la réduction des apports.

Liquidations judiciaires. (Loi du 4 mars 1889.) — Du 4 mars au 31 décembre 1889, il a été déclaré 2,708 liquidations judiciaires et converti 162 faillites en liquidations judiciaires, soit un total de 2,870 procédures.

La liquidation a été ordonnée sur la requête du débiteur dans 2,634 affaires, sur les poursuites des créanciers dans 43 et d'office dans 31.

Près de la moitié des procédures, 1,425 ou 49 p. 100, ont été réglées dans l'année par les solutions ci-après : concordat, 657; reddition de compte des liquidateurs après refus de concordat, mais maintien de la liquidation, 224; réalisation de l'actif abandonné, 79; clôture pour insuffisance de l'actif, 157; rétractation du jugement déclaratif, 65; conversion en faillite, 229, et jonction, 14.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 de la loi ont été appliquées en faveur de 2,604 faillis, qui avaient obtenu, antérieurement au 4 mars 1889, un concordat ou une déclaration d'excusabilité.

Faillites. — Pendant l'année 1889, il a été déclaré 6,626 faillites, qui, avec les 2,708 liquidations judiciaires, constatent 9,334 cessations de payements, ou 1,580 de plus qu'en 1888; il est évident que cette augmentation est exclusivement due à la faculté pour le débiteur de réclamer le bénéfice de la liquidation judiciaire. Les 6,626 faillites de 1889 ont été ouvertes : 2,146 sur dépôt de bilan, 3,901 sur assignation et 579 d'office.

Aux 6,626 faillites nouvelles viennent se joindre 193 liquidations judiciaires converties en faillite et 8,833 faillites qui restaient à liquider des années précédentes, soit, en tout, 15,652 procédures à régler.

Il en a été terminé 8,070, plus de la moitié, 52 p. 100, dont : 684 par concordat, 356 par la liquidation de l'actif abandonné, 2,404 par celle de l'union des créanciers, 4,074 pour insuffisance d'actif, 339 par rétractation du jugement déclaratif, 162 par conversion de la faillite en liquidation judiciaire et 51 par jonction.

Les renseignements qui suivent, pouvant s'appliquer aux liquidations judiciaires et aux faillites, sont présentés de manière à permettre les comparaisons entre les deux espèces de procédures.

Les 2,708 liquidations judiciaires et les 6,626 faillites ouvertes en 1889 se classent ainsi au point de vue du genre de commerce ou d'industrie exercé par le débiteur ou le failli :

On a vu plus haut, d'une part, que 960 liquidations judiciaires ont été closes par concordat, avec ou sans abandon d'actif, et par règlement de compte des liquidateurs après

INDUSTRIES.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	FAILLITES.
Textiles	113	207
Du bois	102	238
Des métaux	132	262
Du cuir	80	159
Des produits chimiques	56	89
Céramique	23	60
Du bâtiment	157	386
De luxe	98	212
Alimentation	868	2,325
Habillement et toilette	473	918
Ameublement	90	172
Banquiers, agents d'affaires	26	103
Transports	60	195
Aubergistes, logeurs	197	743
Imprimeurs, librairies, éditeurs	49	87
Divers	184	470

refus de concordat et, d'autre part, que 3,444 faillites ont été terminées par concordat ou par liquidation soit de l'actif abandonné, soit de l'union. La statistique fournit, à l'égard de ces 4,404 procédures, des chiffres qui font ressortir l'importance de ces sinistres commerciaux.

DÉSIGNATION.		LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.		FAILLITES.	
			p. 100.		p. 100.
Nombre des procédures dans lesquelles le montant total du passif était	de 5,000 francs et moins	102	11	457	13
	de 5,001 à 10,000 francs	155	16	590	17
	de 10,001 à 50,000 francs	434	45	1,525	44
	de 50,001 à 100,000 francs	122	13	392	11
	de plus de 100,000 francs	147	15	500	15
	TOTAUX	960	100	3,444	100
		francs.		francs.	
Montant de l'actif	immobilier	7,325,259		20,038,871	
	mobilier	20,852,096		98,461,680	
	TOTAUX	28,177,355		118,500,551	
Montant du passif	hypothécaire	8,345,815		25,477,624	
	privilégié	1,748,432		15,009,359	
	chirographaire	59,188,840		430,429,364	
	TOTAUX	69,283,087		470,916,347	

La répartition proportionnelle des liquidations judiciaires et des faillites, eu égard à l'importance des passifs, se fait, à très peu de chose près, de la même manière.

En admettant que les créanciers privilégiés et hypothécaires aient pu être complètement désintéressés par le prélèvement sur l'actif des sommes qui leur étaient dues, il serait resté à distribuer, au marc le franc, entre les créanciers chirographaires une somme représentant dans les liquidations judiciaires 30 fr. 55 p. 100 de la dette et dans les faillites 18 fr. 12 p. 100.

Ce ne sont là que des dividendes moyens; voici quels ont été les dividendes réellement payés :

DÉSIGNATION.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.		FAILLITES.	
	CONCORDAT.	RÈGLEMENT de comptes des liquidations ou réalisation de l'actif abandonné.	CONCORDAT.	LIQUIDATION de l'actif abandonné ou de l'union.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Moins de 10 p. 100.....	47 7	96 40	56 8	1,109 47
10 à 25 p. 100.....	299 46	83 34	379 56	829 35
16 à 50 p. 100.....	217 33	53 22	166 24	303 13
51 à 99 p. 100.....	32 5	6 2	27 4	81 4
100 p. 100.....	62 9	5 2	57 8	26 1

Dans 60 liquidations judiciaires et dans 412 faillites, autres que celles qui ont été clôturées par concordat, l'actif a été entièrement absorbé par les créances privilégiées et les frais.

Les 1,445 liquidations judiciaires restant à régler au 31 décembre 1889 avaient été déclarées : 583 depuis moins de trois mois, 344 depuis trois à six mois et 518 depuis six à neuf mois. Quant aux 7,582 faillites en cours de liquidation à la même époque, elles remontaient pour leur ouverture :

1,309 ou 17 p. 100 à 3 mois au plus;
803 ou 11 p. 100 à plus de 3 mois et moins de 6;
1,291 ou 17 p. 100 à plus de 6 mois et moins de 12;
1,406 ou 19 p. 100 à plus d'un an et moins de 2 ans;
845 ou 11 p. 100 à plus de 2 ans et moins de 3;
554 ou 7 p. 100 à plus de 3 ans et moins de 4;
381 ou 5 p. 100 à plus de 4 ans et moins de 5;
993 ou 13 p. 100 à plus de 5 ans.

Le reliquat annuel des faillites est descendu, sous l'influence de la loi du 4 mars 1889, de 8,554 en 1888 à 7,582 en 1889, soit de 51 à 48 p. 100; il est à présumer que la réduction aura encore été plus sensible en 1890 et en 1891.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Attributions conciliatoires. — Il a été délivré, en 1889, par les juges de paix 1,673,985 billets d'avertissement pour appeler en *conciliation en dehors de l'audience* des défendeurs intéressés dans 1,650,341 contestations. Le chiffre de celles-ci avait été supérieur de 75,016 en 1888, de 130,375 en 1887 et de 150,641 en 1886. On verra, plus loin, qu'une réduction analogue est relevée pour les affaires soumises au préliminaire de conciliation et pour celles qui sont portées à l'audience pour y recevoir jugement.

Les parties se sont abstenues de comparaître dans 686,107 cas; c'est, par rapport au total, une proportion de 41 p. 100; les magistrats n'ont donc, en réalité, tenté la conciliation qu'à l'égard de 964,234 affaires; ils l'ont réalisée dans 599,066 (62 p. 100) avec constatation de l'arrangement par procès-verbal pour 1,713; enfin leurs efforts conciliateurs ont échoué dans 365,168 ou 38 p. 100. Cette proportion avait été de 28 p. 100 seulement, année moyenne, de 1866 à 1870; en effet, la loi du 23 août 1871, en exigeant la rédaction sur timbre des lettres d'avertissement, a fait disparaître de l'appel en conciliation en dehors de l'audience un très grand nombre d'affaires introduites par le demandeur dans un but vexatoire et n'a maintenu que celles présentant un caractère sérieux.

Depuis 1866, le nombre des affaires portées en *conciliation à l'audience* n'a cessé de diminuer régulièrement, par suite de la facilité avec laquelle les présidents ou les juges délégués autorisent les assignations à bref délai. Ainsi, de 1866 à 1870, le chiffre moyen annuel des affaires susceptibles d'être soumises au préliminaire de conciliation avait été de 82,482 et celui des autorisations d'assigner à bref délai de 22,087, ce qui donnait pour celles-ci une proportion de 26 p. 100 seulement. En 1889, sur 73,768 demandes introductives d'in-

stance non prévues aux paragraphes 1er et 3 à 7 de l'article 49 du Code de procédure civile, 39,307, plus de la moitié, 53 p. 100, ont été dispensées du préliminaire de conciliation. Il est difficile d'admettre que, depuis un quart de siècle, les affaires requérant célérité se soient accrues sans aucune interruption et, surtout, dans une aussi forte proportion.

Dans 9,296 des 34,461 affaires appelées en conciliation à l'audience en 1889, les défendeurs n'ont pas répondu à la citation; dans 18,681 les parties ont comparu personnellement, et dans 6,484 elles se sont fait représenter par des mandataires. Les chiffres réels se sont abaissés nécessairement d'année en année avec le total des affaires; mais les chiffres proportionnels accusent une diminution constante du nombre des comparutions personnelles : de 69 p. 100 en 1866-1870 à 54 p. 100 en 1889. On comprend combien ce mauvais vouloir des intéressés rend difficile la tâche des magistrats; aussi ne réussissent-ils à concilier les parties que 30 fois sur 100, dans 7,568 affaires sur 25,165; la proportion était encore de 42 p. 100 au moment où a commencé l'abus des dispenses du préliminaire de conciliation.

Attributions judiciaires. — Les procès de la compétence des juges de paix, portés à l'audience pour y être jugés, sont de moins en moins nombreux :

	NOMBRES MOYENS annuels.
1866-1870	488,386
1871-1875	392,253
1876-1880	342,960
1881-1885	328,586
	NOMBRES ABSOLUS.
1886	323,796
1887	319,843
1888	314,401
1889	309,411

Il y a entre le premier et le dernier de ces chiffres un écart de 36 p. 100. Devant la juridiction cantonale, la solution ne se fait pas attendre et l'on ne comptait, au 31 décembre 1889,

que 8,163 affaires indécises; ce n'est pas tout à fait 3 p. 100. Sur les 309,411 causes terminées, 37,348 (12 p. 100) ont été abandonnées et 60,548 (20 p. 100) arrangées à l'audience; les autres ont été jugées : 116,872 (39 p. 100) contradictoirement et 86,480 (29 p. 100) par défaut.

Les juges de paix se sont vus dans la nécessité de rendre 44,875 jugements préparatoires ou interlocutoires (15 p. 100 affaires terminées), qui ordonnaient : 19,588 (44 p. 100) une enquête, 8,848 (20 p. 100) un transport sur les lieux litigieux, 7,669 (17 p. 100) une expertise et 8,770 (19 p. 100) toute autre mesure d'instruction.

Près des deux cinquièmes des jugements définitifs, 79,504 ou 39 p. 100, statuaient sur des demandes excédant le taux de la compétence des juges de paix; les parties n'ont interjeté appel que 5 fois sur 100, dans 3,991 affaires. Les tribunaux civils d'arrondissement, qui étaient encore saisis, au 1er janvier 1889, de 1,301 appels provenant de l'année précédente, se sont donc trouvés en présence de 5,292 jugements à apprécier; ils en ont confirmé 2,178 (61 p. 100) et infirmé 1,388 (39 p. 100); quant aux autres appels, ils ont été suivis de transaction ou de désistement (758), ou ajournés pour la décision à l'année suivante (968).

Aux termes des lois du 30 novembre 1875 et du 8 décembre 1883, les décisions des maires en matière électorale sont portées, sur appel, devant les juges de paix. En 1889, ces magistrats ont eu à connaître de 3,630 décisions de cette nature, relatives : 3,365 à des élections politiques et 265 à des élections consulaires; ils ont confirmé 1,545 (46 p. 100) des premières et 55 (21 p. 100) des secondes.

Attributions extrajudiciaires. — En dehors de leurs fonctions comme conciliateurs ou comme juges, les magistrats cantonaux ont à exécuter, en vertu de la loi ou de décrets, des actes dont le nombre est tellement considérable que la statistique ne peut les enregistrer tous; mais elle en retient quatre dont la fréquence ou la gravité justifie une mention spéciale : convocation et présidence de conseils de famille, 71,876 en 1889; délivrance d'actes de notoriété, 9,013; réception d'actes d'émancipation, 4,218, et apposition des scellés, 17,044. On ne remarque de différence sensible entre ces chiffres et ceux

de 1888 qu'à l'égard des conseils de famille; il en a été réuni 3,631 de moins en 1889.

Ventes publiques d'objets mobiliers. — Les greffiers ayant qualité pour procéder à ces ventes en ont opéré 8,685 qui ont produit 7,333,187 francs et coûté 755,891 francs; ce qui donne une moyenne, par procédure, de 844 francs pour le prix d'adjudication et de 87 francs pour les frais.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Il convient d'envisager les travaux des conseils de prud'hommes suivant qu'ils ont été accomplis en bureau particulier ou en bureau général; ces conseils ont, en effet, pour mission dans le premier cas de concilier et dans le second de juger.

Bureau particulier. — Les conseils de prud'hommes, réunis en bureau particulier, ont inscrit à leur rôle 43,141 différends en 1889, parmi lesquels 30,173, les sept dixièmes, étaient relatifs à des questions de salaire. Mais, avant qu'ils n'aient statué, les parties en ont retiré 8,229, et 191 contestations leur sont parvenues trop tardivement pour qu'ils aient pu s'en occuper; de sorte qu'en définitive, l'examen des conseils n'a porté que sur 34,721 affaires, dont 18,543, plus de la moitié, 53 p. 100, ont été terminées par la conciliation des intéressés. Des 16,178 affaires non conciliées par le bureau particulier, 13,136 seulement ont été renvoyées devant le bureau général, parce que les parties avaient transigé dans les 3,042 autres.

Bureau général. — A la fin de l'année 1888, il restait à juger par les conseils de prud'hommes, en bureau général, 189 affaires qui, avec les 13,136 communiquées en 1889, donnent un ensemble de 13,325. Les parties intéressées dans 7,539 contestations se sont arrangées entre elles sans attendre la sentence, et les conseils ont renvoyé leur décision à 1890 dans 180 affaires; il s'ensuit qu'il n'est intervenu que 5,606 ju-

gements, dont 794 en premier ressort. De ces derniers, 293 ont fait l'objet d'appels suivis : 133 de confirmation (53 p. 100), 116 d'infirmation (47 p. 100) et 44 de désistement.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Assistance judiciaire. — Bureaux d'arrondissement. — Avant la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, le nombre des demandes d'assistance judiciaire introduites devant les bureaux d'arrondissement n'était que de 35,651, en 1883; il s'est successivement élevé à :

1884	41,917
1885	48,713
1886	52,250
1887	53,418
1888	58,250
1889	61,191

De 1883 à 1889, l'accroissement est donc de 25,540 ou de 70 p. 100; les demandes d'assistance judiciaire en vue de divorces ou de séparations de corps y contribuent pour près de la moitié : 8,556 en 1883 et 20,875 en 1889. L'augmentation s'est, du reste, produite en toute matière; mais elle est surtout sensible pour les demandes visant des procès relatifs à des pensions alimentaires : de 4,828 à 6,994; au payement de sommes dues : de 3,141 à 5,167, et à des dommages-intérêts : de 4,729 à 6,301.

Le dixième des demandes d'assistance judiciaire : 54,840, étaient formées en matière civile, 949 (1 p. 100) en matière commerciale, et 5,402 (9 p. 100) avaient pour but des procès de la compétence des juges de paix. En ce qui concerne ces dernières, on sait que le Parlement est saisi d'une proposition de loi ayant pour objet d'organiser l'assistance judiciaire devant les justices de paix.

Les bureaux d'arrondissement ont accueilli 24,488 demandes (53 p. 100) et en ont rejeté 21,369 (47 p. 100); ils se sont déclarés incompétents à l'égard de 6,256 qu'ils ont renvoyées à d'autres bureaux; les parties en ont retiré 6,762

après arrangement, et il restait à statuer, le 31 décembre, sur 2,316 demandes.

En vertu de l'article 21 de la loi du 22 janvier 1851, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été retiré à 23 assistés, parce qu'il leur était survenu des ressources suffisantes pour soutenir leur procès et à 13 parce qu'ils avaient surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse. Ces 36 retraits ont été prononcés : 15 d'office par les bureaux, 14 sur la demande de la partie adverse et 7 sur celle du ministère public.

Par une instruction du 12 juin 1889, un de mes prédécesseurs insistait pour le rapide examen des demandes d'assistance judiciaire, rappelant que le législateur a voulu assurer aux indigents une protection qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être prompte. La proportion de 3 p. 100, représentant le chiffre des demandes restées sans décision à la fin de l'année, montre que les bureaux d'arrondissement apportent la plus grande célérité à l'instruction des affaires qui leur sont soumises. Les tribunaux civils, de leur côté, s'efforcent de statuer dans le plus court délai possible sur les affaires admises à l'assistance. En 1889, ils en ont jugé 14,177; l'assisté a eu gain de cause dans 12,007, soit 85 fois sur 100; il a perdu son procès dans 2,170, soit 15 fois sur 100.

C'est au demandeur qu'est presque toujours accordée l'assistance judiciaire; il en a été ainsi pour 12,429 des 14,177 affaires jugées; c'est 87 p. 100; le défendeur l'avait obtenue dans 794 et les deux parties en bénéficiaient dans 954.

Bureaux d'appel. — Devant les bureaux d'appel, comme devant les bureaux d'arrondissement, l'augmentation du nombre des demandes d'assistance judiciaire, de 1883 à 1889, se chiffre par 70 p. 100. Il y en a eu 2,353, en 1889, au lieu de 1,380, en 1883. Les bureaux d'appel ont décidé l'admission de 1,037 demandes (46 p. 100) et le rejet de 1,230 (54 p. 100); les autres demandes ont été renvoyées à d'autres bureaux, seuls compétents (22), retirées à la suite de transactions (18), ou ajournées pour l'examen à une époque ultérieure (46).

Il n'a été prononcé que 6 retraits d'assistance judiciaire.

fondés : 4 sur des ressources nouvelles survenues à l'assisté et 2 sur des déclarations frauduleuses; ils avaient été provoqués : 2 par le ministère public et 4 par la partie adverse.

Les cours d'appel ont statué, en 1889, sur 611 affaires admises à l'assistance judiciaire par 331 arrêts donnant gain de cause à l'assisté et 280 repoussant ses prétentions. L'assistance avait été accordée à 362 appelants, à 225 intimés et aux deux parties dans 24 affaires.

Bureau de la Cour de cassation. — Pendant l'année judiciaire 1888-1889, le bureau de la Cour de cassation a rejeté 206 demandes d'assistance judiciaire et en a accueilli 40. Sur 25 pourvois formés par des assistés, la Chambre des requêtes en a admis 16 et repoussé 9. Enfin la Chambre civile a rendu 16 arrêts de cassation et 2 de rejet dans des affaires admises à l'assistance.

Sceau. — Le tableau suivant indique le mouvement des admissions à domicile et des naturalisations de 1871 à 1889 :

ANNÉES.		ADMISSIONS à DOMICILE.	NATURALISATIONS (FRANCE).	NATURALISATIONS ALGÉRIENNES.
Nombres moyens annuels.	1871-1875	627	261	298
	1876-1880	563	214	362
	1881-1885	1,785	434	948
Nombres absolus.	1886	2,203	663	738
	1887	3,974	1,522	1,518
	1888	5,082	1,959	1,700
	1889	2,831	3,299	1,546

L'élévation de 3,974, en 1887, à 5,082, en 1888, que l'on remarque dans le nombre des admissions à domicile, est due, en grande partie, au décret du 12 octobre de la dernière année; quant à celle du nombre des naturalisations, de 1,959, en 1888, à 3,299, en 1889, elle est évidemment la conséquence de la loi du 26 juin 1889.

La naturalisation a été accordée, en 1889, à 47 Tuni-

siens, 31 Cochinchinois, 12 Annamites et 6 Calédoniens, par application des décrets des 25 mai 1881 et 29 juillet 1887.

Des additions ou changements de noms patronymiques ont été autorisés pour 56 familles.

Le nombre des dispenses pour mariage varie très peu d'une année à l'autre; il avait été, en moyenne annuelle, de 1,320 pendant la période quinquennale 1884-1888; il est de 1,347 en 1889. Les prohibitions qui s'opposaient au mariage des impétrants étaient pour 1,180 l'alliance, pour 147 la parenté et pour 20 l'âge.

Actes notariés. — En 1889, il a été dressé 3,014,369 actes par les 8,909 notaires en exercice; c'est 338 actes par officier public, au lieu de 344 en 1888 et de 350 en 1887 et en 1886.

ALGÉRIE.

Il n'a été promulgué, pendant l'année 1889, aucune loi importante concernant particulièrement l'Algérie. Seul, un décret du 17 avril 1889, remplaçant celui du 10 septembre 1886, a réorganisé la justice musulmane dans la colonie; mais, comme son application n'a pas influé sur les chiffres de la statistique relatifs aux diverses juridictions et que l'administration de la justice civile et commerciale a suivi son cours normal et régulier, je crois devoir me borner à résumer brièvement les travaux accomplis, en 1889, par la magistrature algérienne et tunisienne.

Cour d'appel. — La Cour d'appel d'Alger avait à juger 2,176 affaires, dont 1,515 portées sur appel de jugements civils ou de commerce et 661 causes musulmanes. Le chiffre de ces dernières affaires avait été de 729 en 1888, de 901 en 1887 et de 1,136 en 1886, ce qui accuse, en trois années, une réduction de 42 p. 100.

Près des six dixièmes des affaires, 1,269 ou 58 p. 100, ont été terminées pendant l'année, savoir : 893 (70 p. 100) par des arrêts contradictoires, 216 (17 p. 100) par des arrêts de défaut et 160 (13 p. 100) par radiation après transaction ou désistement. Des 907 procès restant au rôle le 31 dé-

cembre, 319, un peu plus du tiers, y figuraient depuis plus de six mois.

Le nombre proportionnel des arrêts de confirmation, qui dépasse à peine les trois cinquièmes en matière civile : 62 p. 100 (611 sur 980), atteint presque les trois quarts en matière commerciale : 73 p. 100 (99 sur 136).

Tribunaux civils. — Affaires inscrites au rôle. — En 1889, il a été porté pour la première fois aux rôles des tribunaux civils d'Algérie et de Tunisie 11,000 affaires civiles, qui, avec 3,692 causes, soit anciennes, soit réinscrites, soit enfin revenues sur opposition à des jugements par défaut, constituaient un ensemble de 14,692 procès à juger, sur lesquels 12,396 ou 84 p. 100 ont été radiés : 6,073 (49 p. 100) après des jugements contradictoires, 3,477 (28 p. 100) après des jugements par défaut et 2,846 (23 p. 100) après désistement ou transaction.

On constate avec satisfaction que la proportion des causes terminées est montée de 79 p. 100 en 1888 à 84 p. 100 en 1889 et que celle des affaires restant à juger après un an d'inscription est descendue de 12 p. 100 à 8 p. 100. Ces résultats témoignent de l'activité déployée par les magistrats.

Dans les affaires non inscrites aux rôles, il a été rendu 4,127 jugements sur requête ou sur rapport, ou 378 de plus qu'en 1888. Parmi ces jugements, 3,382 sont intervenus en audience publique et 745 en chambre du conseil.

Avant-faire-droit. — Les 16,523 causes inscrites ou non aux rôles et terminées avaient motivé 1,919 jugements d'avant-faire-droit (11 p. 100, ou 7 centièmes de moins qu'en France), qui ordonnaient principalement des jonctions de défaut, 519; des expertises, 475, et des enquêtes, 319.

Ordonnances des présidents. — En Algérie, comme sur le continent, le nombre des ordonnances des présidents et des juges délégués s'est considérablement accru; il a plus que triplé depuis 1871. Après avoir été, en moyenne annuelle, de 6,510 pendant la période quinquennale 1871-1875, il s'est élevé à 7,832 en 1876-1880, à 12,282 en 1881-1885, et il est en 1889 de 19,606. Plus des six dixièmes de ces

dernières, 12,307 ou 62 p. 100, concernaient des taxes de frais; 2,226 permettaient d'assigner à bref délai; 1,065 portaient autorisation de saisie-arrêt ou de saisie-gagerie; 407 étaient relatives à des affaires de divorce ou de séparation de corps, etc. Les autres ordonnances sur référé donnent un chiffre de 2,557, supérieur de 345, de 1,073 et de 1,484 aux moyennes de 1886-1888, de 1881-1885 et de 1876-1880.

Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes d'immeubles ordonnées par justice en 1889 a été de 1,155; c'est, à 19 unités près en plus, le même qu'en 1888. Sur ces ventes, 23 seulement ont été confiées à des notaires. Il s'agissait surtout de ventes sur saisies immobilières, 777 ou 65 p. 100, et de ventes sur licitation entre majeurs ou mineurs ou entre majeurs seulement, 300 ou 26 p. 100. Dans le cours des 1,155 instances, il a surgi 1,404 incidents, dont 545 sursis à l'adjudication et 345 surenchères. Pour toutes les procédures réunies, le montant des prix d'adjudication a été de 18,244,308 francs et celui des frais de 1,073,149 francs; c'est en moyenne, par procédure, 15,795 francs de produit et 929 francs de frais.

La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles a été déclarée exécutoire en Algérie par un décret du 30 mars 1885. Les résultats produits, en 1889, par l'application de cette loi, sont consignés dans le tableau ci-après :

MONTANT DU PRIX D'ADJUDICATION.	NOMBRE DES VENTES.	MONTANT TOTAL		MONTANT MOYEN		MOYENNE DES FRAIS par 100 francs du prix.	
		des prix d'adjudication.	des frais.	du prix d'adjudication.	des frais.	Algérie.	France.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
500 francs et moins.	96	24,505	41,867	255	436	170 85	114 66
500 à 1,000 francs..	67	49,434	37,887	737	565	76 63	41 78
1,001 à 2,000 francs.	127	187,905	76,700	1,479	603	40 81	25 92

Le rapprochement des deux dernières colonnes démontre

que cette loi de dégrèvement est encore moins favorable à la petite propriété foncière en Algérie qu'en France.

Ordres. — Les juges-commissaires, qui étaient saisis, en 1889, de 985 ordres, en ont réglé définitivement 239 et à l'amiable 377 (61 p. 100). La proportion de ces derniers, qui n'avait été que de 55 p. 100 en 1888, dépasse d'un centième celle de la France, malgré les difficultés qu'éprouvent les magistrats à réunir à la partie saisie et à l'adjudicataire les créanciers inscrits, comme l'exige l'article 751 du Code de procédure civile. La vente des immeubles avait produit 4,859,566 francs dans les ordres judiciaires et 3,888,726 fr. dans les ordres amiables. Comme le montant des créances pour lesquelles il avait été fait des productions dans les premiers s'élevait à 9,445,642 francs et celui des sommes réclamées dans les seconds à 6,562,776 francs, il s'ensuit que le déficit a été de 49 francs p. 100 pour les créanciers qui ont repoussé l'ordre amiable, tandis qu'il n'a été que de 41 fr. p. 100 pour ceux qui l'ont accepté. Et les ordres amiables n'ont entraîné en moyenne, par procédure, que 305 francs, quand les ordres judiciaires en ont provoqué 637, plus du double.

Sur 311 ordres non terminés, 129 avaient été réglés provisoirement.

Contributions. — De 367 contributions confiées aux juges-commissaires, 198 ou 53 p. 100 ont été réglées définitivement. Les créanciers chirographaires avaient produit leurs titres pour 2,521,194 francs; mais la somme à distribuer n'était que de 620,116 francs, de sorte qu'ils ont subi une réduction de 75 francs sur 100 qui leur étaient dus. Chaque contribution a coûté, en moyenne, 357 francs. Il était intervenu un règlement provisoire dans 50 des 144 contributions restant à terminer au 31 décembre.

Juridiction commerciale. — Affaires contentieuses. — Le nombre des procès nouveaux de commerce, en Algérie, qui s'était élevé de 11,508, année moyenne, en 1881-1885, à 14,162 et 14,656 en 1886 et 1887, est redescendu à 11,510 en 1888 et à 11,329 en 1889. Au commencement de cette dernière année, il restait à statuer sur 1,500 affaires intro-

duites en 1888; le chiffre des causes à juger, en 1889, était donc de 12,829. Sur celles-ci, 1,056 seulement ont été laissées sans décision. Les tribunaux ont jugé 4,162 affaires contradictoirement et 4,917 par défaut; dans 2,694, les parties ont transigé ou les demandeurs se sont désistés.

Outre les 9,079 jugements dont il vient d'être parlé, les quatre tribunaux spéciaux de commerce et les quatorze tribunaux civils jugeant commercialement en ont prononcé 1,841 sur requête ou sur rapport : 1,506 en matière de faillite et 335 en toute autre matière.

Sociétés commerciales. — En 1889, il a été déposé aux greffes des mêmes tribunaux 116 actes constitutifs de sociétés commerciales, dont 98 en nom collectif; les autres constituaient : 8, des sociétés anonymes; 7, des sociétés en commandite simple, et 3, des sociétés en commandite par actions. 45 sociétés commerciales ont été dissoutes.

Liquidations judiciaires. — Le bénéfice de la liquidation judiciaire a été accordé, en 1889, à 163 commerçants; mais les diverses opérations prescrites par la loi du 4 mars de la même année n'ont pu être terminées avant le 31 décembre que pour 88 procédures, qui ont été l'objet des solutions suivantes : concordat, 61; règlement de comptes des liquidateurs après refus de concordat, 6; clôture par suite de l'insuffisance de l'actif, 4; jugement déclaratif rapporté, 10, et conversion en faillite, 7.

Dans les 67 liquidations judiciaires qui ont été suivies de concordat ou de règlement de comptes, l'actif total était de 951,266 francs, dont actif immobilier, 322,283 francs, et actif mobilier, 628,983 francs, pour un passif total de 2,225,662 francs se divisant : en passif hypothécaire, 304,990 francs, passif privilégié, 101,856 francs, et passif chirographaire, 1,818,816 francs. Il en résulte qu'après le prélèvement des créances privilégiées et hypothécaires sur l'actif, il n'est resté, pour les créanciers chirographaires, qu'une somme de 544,420 francs, représentant les trois dixièmes de leurs créances (29 fr. 93 p. 100); cette proportion n'est inférieure que de 62 centimes à celle qui a été relevée pour la France.

Faillites. — Sur 783 faillites que les juges-commissaires avaient à régler, 351 ont été closes pendant l'année, savoir : 64 par concordat, 16 par liquidation d'actif abandonné, 99 par liquidation de l'union, 133 pour insuffisance d'actif, 34 par rétractation du jugement déclaratif et 5 par jonction.

Les 179 faillites des trois premières catégories présentaient, après vérification des créances, un actif immobilier de 1,207,028 francs et un actif mobilier de 1,653,332 francs, soit, ensemble, 2,860,360 francs; le passif s'élevait en tout à 6,894,754 francs, dont 713, 274 francs de passif hypothécaire, 204,619 francs de passif privilégié et 5,976,861 francs de passif chirographaire. Par conséquent, lorsque les créanciers privilégiés et hypothécaires eurent été, en vertu de la loi, entièrement désintéressés, la part destinée aux créanciers chirographaires s'est trouvée réduite à 1,942,467 francs. Cette somme étant, eu égard à la dette, dans le rapport de 32 fr. 50 pour 100 francs, les créanciers ont perdu les deux tiers de ce qui leur était dû.

Justices de paix. — Il a été porté, en 1889, devant les 120 juges de paix d'Algérie et de Tunisie 34,762 affaires de leur compétence : 3,442 ont été abandonnées et 1,998 arrangées à l'audience; des jugements contradictoires en ont terminé 15,807 et des jugements par défaut 12,869; les magistrats ont laissé sans solution 646 causes qui ne leur étaient parvenues que dans les derniers jours de décembre.

Des 28,676 jugements définitifs ci-dessus, 8,718 ou les trois dixièmes, étaient susceptibles d'appel; les parties en ont attaqué 527, soit 6 p. 100, et les tribunaux civils ont confirmé 72 fois sur 100 les décisions des magistrats cantonaux.

Comme *conciliateurs à l'audience*, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges auraient eu à connaître de 1,025 affaires si les parties avaient comparu dans toutes; mais la citation est restée sans effet dans 394; la conciliation tentée dans 631 n'a été obtenue que dans 94 (15 p. 100). On voit que le préliminaire de conciliation est encore moins apprécié en Algérie qu'en France.

Comme *conciliateurs en dehors de l'audience*, les mêmes magistrats ont délivré 78,062 avertissements relatifs à 72,209 affaires; il n'a pas été répondu à cet appel dans 31,844 et les

juges de paix ont effectué la conciliation dans 14,006 des autres, soit 35 fois sur 100 au lieu de 62 fois sur 100 en France.

Les magistrats cantonaux ont présidé 1,463 conseils de famille, délivré 1,436 actes de notoriété, reçu 78 actes d'émancipation et procédé à 469 appositions de scellés.

Les greffiers des tribunaux de paix ont fait 935 ventes aux enchères d'objets mobiliers qui ont produit 640,080 francs et coûté 36,031 francs; c'est un prix moyen d'adjudication de 685 francs et une moyenne de frais de 39 francs.

Conseils de prud'hommes. — Des conseils de prud'hommes existent à Alger, Oran, Constantine et Bône. Ces quatre conseils ont été saisis, en bureau particulier, pendant l'année 1889, de 1,702 différends; ils en ont concilié 926 ou 54 p. 100. En bureau général, ils ont statué sur 292 affaires par 237 jugements en dernier ressort et 55 susceptibles d'appel, dont 17 ont été attaqués. Les tribunaux de commerce des mêmes villes ont confirmé 9 sentences et en ont infirmé 7; dans la dix-septième affaire, il y a eu transaction.

Nationalité des parties. — La statistique consacre, chaque année, un tableau spécial à la nationalité des parties engagées dans les affaires civiles et commerciales jugées ainsi que dans les actes notariés. Il en ressort un enseignement important, c'est l'augmentation proportionnelle des procès ou des actes dans lesquels les deux parties sont musulmanes : de 113 sur 1,000 en 1885 à 142 sur 1,000 en 1889.

Actes notariés. — Les 118 notaires ou greffiers-notaires d'Algérie ont dressé 46,508 actes en 1889; ou 394, en moyenne, par office.

Affaires musulmanes. — La Cour d'Alger et les tribunaux de première instance y ressortissant, sauf ceux de Tunisie, ont été appelés à statuer, en 1889, sur 1,752 affaires kabyles et 2,097 causes musulmanes. Ces dernières consistaient en appels de jugements rendus : 1,609 par les juges de paix, 438 par les cadis du territoire civil et 50 par ceux du territoire militaire.

Il s'agissait, dans les 3,849 affaires de 1,895 actions personnelles ou mobilières jusqu'à 2,000 francs de capital, 1,707 actions immobilières jusqu'à 200 francs de revenu et

247 instances où l'intérêt du litige était indéterminé ou supérieur au taux qui vient d'être indiqué.

Plus des quatre cinquièmes des procès, 3,186 ou 83 p. 100, ont été terminés : 1,830 (76 p. 100) par confirmation, 560 (24 p. 100) par infirmation et 796 par transaction ou désistement.

Le jour d'audience était fixé pour 455 des 663 affaires restant à juger; dans 119 une commission rogatoire était en cours d'exécution et dans 89 les pièces réclamées n'étaient pas encore parvenues. De ces 663 causes indécises, 241 étaient inscrites depuis plus de trois mois.

Les juges de paix, de leur côté, ont envoyé 82,046 avertissements. Le nombre des affaires dont ils avaient à connaître s'élevait à 73,381, dont : musulmanes, 57,296, et kabyles, 16,085. Plus des trois cinquièmes ont été soit abandonnées, 25,786; soit arrangées à l'audience, 15,994; soit renvoyées à l'année suivante, 2,759. Enfin 28,842 ont été suivies de jugements dont 2,353 (8 p. 100) frappées d'appel.

Tunisie. — Suivant l'usage adopté par mes prédécesseurs, je détache des chapitres ci-dessus les principaux chiffres afférents aux tribunaux de Tunis et de Sousse, afin de montrer l'importance croissante de la tâche imposée aux magistrats français de la Régence.

DÉSIGNATION.		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.						
Statuant au civil.	Affaires nouvelles inscrites au rôle	769	969	1,096	1,620	2,225
	Affaires du rôle jugées contradictoirement	190	203	450	696	1,015
	Affaires non inscrites et jugées	26	114	187	480	798
	Ordonnances du président	1,090	1,331	1,761	2,889	3,779
Statuant au commercial.	Affaires contentieuses nouvelles.	541	493	721	704	853
TRIBUNAUX DE PAIX.						
Affaires appelées en conciliation	en dehors de l'audience	8,282	12,186	14,153	18,486	17,637
	à l'audience	646	248	179	215	199
Affaires à juger		5,998	7,114	8,282	11,576	12,416

Ainsi le nombre des affaires qui demandent le plus de temps aux tribunaux, celles qui sont inscrites au rôle, a presque triplé en cinq ans, et le chiffre des jugements contradictoires rendus dans ces causes a plus que quintuplé. En toute matière, du reste, la tendance à l'accroissement se manifeste, sauf pour les appels en conciliation devant les juges de paix, dont le nombre est un peu plus faible en 1889 qu'en 1888, tout en restant supérieur du double à celui de 1885.

Immatriculation des immeubles. — Le décret beylical du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie, modifié par les décrets du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1888, a reçu 44 applications en 1889.

Les demandes d'immatriculation reçues par le conservateur de la propriété foncière étaient relatives : 31 à des immeubles ruraux, et 13 à des immeubles urbains. Elles avaient été formées : 12 par le propriétaire et 32 par l'enzéliste, et émanaient : 33 de Français, 3 d'Italiens, 3 de Tunisiens, 2 d'Hellènes, 1 d'Allemand, 1 de Maltais et 1 de Suisse.

Ces 44 affaires, soumises au tribunal mixte, concernaient : 11 des justiciables des tribunaux français, 4 des Tunisiens et 29 des justiciables des tribunaux français et tunisiens.

D'après la valeur déclarée dans les demandes d'immatriculation, les immeubles se répartissent de la manière suivante :

	RURAUX.	URBAINS.
3,000 francs et au-dessous	8	»
3,001 à 6,000 francs	4	4
6,001 à 12,000 francs	6	2
12,001 à 30,000 francs	9	1
30,001 à 60,000 francs	1	2
60,001 à 100,000 francs	1	2
100,001 à 200,000 francs	2	2

Leur contenance, résultant des décisions d'immatriculation, n'excédait pas 50 hectares pour 17 immeubles ruraux; elle était de 50 à 100 hectares pour 4, de 100 à 500 pour 1, de 500 à 1,000 pour 6, de 1,000 à 3,000 pour 1 et de 3,000 à 5,000 pour 1. Les 13 immeubles urbains avaient une superficie : 1 de moins de 100 mètres carrés, 1 de 200 à 300 mètres carrés, 1 de 300 à 500 mètres carrés, 3 de 500 à 1,000 mètres

carrés, 2 de 1,000 à 2,000 mètres carrés, 3 de 2,000 à 5,000 mètres carrés et 2 de plus de 5,000 mètres carrés.

Le tribunal mixte a rendu 58 décisions, dont 17 préparatoires et 41 définitives. 31 de ces dernières admettaient les demandes, 3 les rejetaient en totalité et 7 ne les repoussaient qu'en partie.

Chaque affaire d'immatriculation a coûté, en moyenne, 466 francs.

Tels sont, Monsieur le Président, les principaux résultats constatés par la statistique civile et commerciale de 1889.

Les Cours d'appel donnent aux tribunaux de première instance l'exemple de la plus louable activité. Avant la loi du 30 août 1883 sur la réforme de la magistrature, elles ne terminaient que 57 p. 100 des affaires qui leur étaient soumises; aujourd'hui la proportion s'élève à 62 p. 100; cette amélioration n'est pas sans importance.

Devant les tribunaux civils, le nombre des causes du rôle jugées s'est accru de 5 p. 100, pour un chiffre à peu près identique de procès nouveaux (139,093 en 1883 et 139,606 en 1889); le progrès est donc indéniable. Dans quelques sièges, l'impulsion donnée à l'expédition des affaires n'a peut-être pas été suffisamment rapide, mais c'est aux parties intéressées qu'en revient la responsabilité, le plaideur de mauvaise foi compte souvent sur la durée d'un procès pour détourner ou retarder la condamnation qui le menace. La diminution constante du nombre des décisions préparatoires ou interlocutoires montre que les tribunaux usent de ce moyen d'instruction avec une réserve convenable dans les cas où la loi ne leur en impose pas l'obligation.

En ce qui concerne les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 francs, les effets que l'on attendait de la loi du 23 octobre 1884 ne se sont pas réalisés. La diminution d'un quart de la moyenne des frais par 100 francs du prix n'en laisse pas moins subsister, notamment pour les immeubles d'une valeur maxima de 500 francs, un chiffre de frais plus élevé que le prix de vente. Je compte sur le désintéressement des officiers ministériels et sur la vigilance des magistrats pour assurer la rigoureuse application de la loi.

Il est permis également de regretter que le règlement des

ordres s'accomplisse avec moins de rapidité que par le passé. Le nombre proportionnel des procédures terminées, qui avait atteint 69 p. 100, en moyenne annuelle, de 1876 à 1880, est tombé successivement jusqu'à 60 p. 100 en 1888 et en 1889. Cette réduction est d'autant plus fâcheuse qu'elle coïncide avec celle des solutions amiables: 68 p. 100 en 1881 et 60 p. 100 en 1889.

En matière commerciale, la célérité dans la décision reste une habitude. Plus des neuf dixièmes des procès (92 p. 100) sont résolus chaque année, sans que la sûreté des jugements s'en trouve compromise; en effet, les arrêts de confirmation sont toujours un peu plus nombreux qu'en matière civile: 17 p. 100 au lieu de 69 p. 100.

On ne peut pas encore démontrer, par des chiffres caractéristiques, les bienfaits de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire; mais il est incontestable que, grâce à la simplification des formes de la procédure, les créanciers parviendront plus vite et avec moins de frais au concordat ou à la réalisation de l'actif. Déjà, en 1889, cette loi a eu pour résultat de réduire de 935 le nombre des faillites nouvelles et de 972 celui des faillites restant à régler. Les obstacles qui entravent la liquidation de ces dernières procédures subsisteront, mais les juges-commissaires pourront surveiller plus facilement les opérations à mesure que diminuera le nombre des faillites.

Les juges de paix continuent à rendre les plus importants services. Comme juges, ils arrangent à l'audience un cinquième des affaires de leur compétence et rendent leurs jugements dans un très court délai, puisqu'ils ne laissent sans solution, à la fin de chaque année, que 3 affaires sur 100. Comme conciliateurs en dehors de l'audience, ils étouffent, à leur naissance, plus des six dixièmes des contestations. Dans leurs fonctions de conciliateurs à l'audience, leurs efforts sont moins souvent couronnés de succès, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner en présence du discrédit dans lequel est tombé depuis longtemps le préliminaire de conciliation.

La lecture de la huitième partie de ce rapport a pu vous convaincre, Monsieur le Président, que les résultats obtenus en Algérie et en Tunisie n'étaient pas moins favorables que ceux qui ont été relevés pour la France. Je n'hésite donc pas,

en terminant, à reconnaître qu'à tous les degrés de la hiérarchie les magistrats ont fait preuve d'un consciencieux dévouement. Si, dans quelques circonscriptions, des lenteurs ont pu se produire, les cours et tribunaux s'efforceront, par un redoublement de zèle, de les faire cesser, et je ne doute pas que, grâce aux efforts de tous, la statistique n'ait à signaler bientôt de nouveaux progrès dans la marche de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BOURGEOIS.

NOTE.

Bureaux de placements; réclamations des syndicats ouvriers. — Prisons; détention préventive; réduction du quart de la peine. — Chasse; ouverture en 1893. — Police des étrangers; expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels.

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur diverses instructions émanées du Département de l'intérieur, relatives aux réclamations des syndicats ouvriers contre le fonctionnement des bureaux de placement, sur l'application à la détention préventive de la loi du 5 juin 1875, concernant la réduction du quart de la peine; à l'ouverture de la chasse en 1893 et à l'expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels.

Bureaux de placement; réclamations des syndicats ouvriers. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 25 mai 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Il arrive assez fréquemment que mon Département est saisi de plaintes individuelles ou émanant de corporations et syndicats ouvriers contre le fonctionnement des bureaux de

placement. Ces plaintes, suivies d'incidents sur la voie publique, ont suscité de violentes polémiques dans la presse. Au mois de décembre dernier et tout récemment encore, la question a été portée devant la Chambre des députés où les conditions dans lesquelles s'exerce l'industrie du placement des ouvriers a donné lieu à des discussions et à des critiques dont quelques-unes paraissent justifiées.

Dans cette situation et sans attendre que la législation soit modifiée, j'estime qu'il y a lieu de tenir la main à l'exécution stricte des dispositions du décret du 25 mars 1852. J'appelle spécialement votre attention sur celles inscrites aux articles 4 et 5 qui me paraissent armer suffisamment l'Administration pour réprimer les abus reprochés à certains agents de placement. Je vous prie donc d'inviter les autorités placées sous vos ordres à faire surveiller activement les agences autorisées dans votre département, et, en cas d'infraction aux conditions qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux, vous ne devriez pas hésiter à déférer les délinquants aux tribunaux compétents et, au besoin, suivant les cas, à demander aux maires d'user de la faculté que leur confère l'article 5 du décret.

J'attache un intérêt particulier à ce que ces instructions reçoivent une sanction sérieuse. Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire que vous aurez soin de faire insérer dans le *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

Prisons; détention préventive; réduction du quart de la peine. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 17 juillet 1893.*)

Monsieur le Directeur,

Une circulaire du 7 mars 1893 vous a fait connaître l'interprétation de la Chancellerie sur le point de savoir si un détenu renfermé dans une prison cellulaire devait bénéficier,

pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

Le Ministère de la justice ayant émis l'avis que la question devait être résolue par la négative, je vous ai prié de vous conformer à cette interprétation.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 1er juillet courant dans l'affaire Bascourt, a décidé, au contraire, que la *détention préventive passée en cellule comportait la réduction du quart* dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875, et M. le Garde des sceaux estime que la jurisprudence est définitivement fixée par ledit arrêt.

Je vous invite, en conséquence, à appliquer, dès à présent, cette nouvelle règle aux condamnés.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Police de la chasse; ouverture en 1893. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 17 juillet 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de m'adresser, accompagnées d'un projet d'arrêté, vos propositions pour l'ouverture de la chasse en 1893.

Une date unique d'ouverture s'impose pour chaque région du territoire dont les intérêts agricoles et les conditions climatologiques sont identiques ou analogues. Avant de fixer cette date, vous aurez soin de vous entourer de tous les renseignements ordinaires sur les besoins de votre circonscription et de vous concerter non seulement avec vos collègues des départements limitrophes, mais aussi avec ceux qui, bien que plus éloignés du vôtre, peuvent être considérés comme appartenant à la même région. Après examen de l'ensemble, je fixerai pour l'ouverture une date qui concilie, dans la mesure du possible, les convenances régionales.

Ainsi que vous le savez, mon Département a dû se préoccuper, depuis quelques années, de donner une sérieuse satisfaction aux plaintes réitérées qui lui sont parvenues sur

les causes de la rareté du gibier et le danger que fait courir, même à l'agriculture, la disparition de certaines espèces d'oiseaux utiles. Ces plaintes sont devenues plus vives que jamais. Les Chambres d'agriculture, les principales sociétés de chasseurs, un grand nombre de Conseils généraux ont réclamé des mesures urgentes et énergiques de protection. J'estime qu'en dehors d'une surveillance sévère et active pour la répression du braconnage, un des moyens les plus efficaces d'enrayer le mal consiste à généraliser et à compléter les dispositions restrictives dont l'application à la petite chasse a fait l'objet des instructions précises émanées, à diverses reprises, de mon Département. Vous pourriez consulter, notamment, à cet égard les recommandations contenues dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, à l'occasion de l'ouverture de 1892 et qui se résument ainsi :

1° Interdiction absolue de chasser ou de capturer les oiseaux de pays;

2° Interdiction de la chasse en temps de neige;

3° Suppression ou tout au moins restriction progressive des tolérances locales en matière des divers modes de chasse ou de capture des oiseaux de passage.

En ce qui touche la distinction à établir entre les oiseaux utiles ou nuisibles, les insectivores et les granivores, vous n'aurez qu'à vous reporter à la nomenclature dressée par les soins du Muséum d'histoire naturelle et que vous trouverez insérée au *Bulletin du Ministère de l'intérieur* de l'année 1861. Dans cet ordre d'idées, vous ne perdrez pas de vue qu'en matière de protection, vous n'avez à prendre conseil que de vous-même, et que la loi actuelle vous a laissé toute initiative pour interdire la capture des espèces d'oiseaux jugés utiles ou pour limiter, au besoin, la durée de certaines chasses.

Vous devrez strictement tenir la main à l'exécution de la circulaire du 5 août 1887.

La tâche de la gendarmerie, qui a pour mission de rechercher et de constater les infractions à la loi, sera évidemment facilitée, lorsque ce corps sera muni de la liste exacte des personnes en possession du permis de chasse.

Je vous serai reconnaissant de vous inspirer des observations qui précèdent dans la rédaction de vos arrêtés sur la chasse, et j'ajoute qu'en présence de l'intérêt supérieur qui

s'attache à cette question, vous ne devez pas hésiter à modifier, dans un sens plus restrictif, les articles qui jusqu'ici avaient pu y figurer dans le seul but de ne pas heurter les usages locaux.

Vous voudrez bien me faire parvenir le 1er août 1893 votre projet d'arrêté au bas duquel vous reproduirez les principales dispositions du règlement permanent de la chasse dans votre département. Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que pour être légal, votre arrêté doit être publié *au moins dix jours* avant la date d'ouverture.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

Police des étrangers; expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 20 juillet 1893.*)

Monsieur le Préfet,

Mon attention vient d'être appelée par M. le Ministre de la guerre sur la progression constante des condamnations correctionnelles encourues sur notre territoire par des individus de nationalité étrangère.

L'autorité militaire se préoccupe beaucoup de cette situation, au point de vue de la défense nationale, et demande que les étrangers condamnés correctionnellement pour faits graves soient, à l'expiration de leur peine, expulsés de France. Elle fait ressortir, fort justement d'ailleurs, que cette mesure aurait l'avantage de débarrasser le territoire d'un grand nombre d'individus généralement très suspects et devant, au moment d'une mobilisation, constituer un véritable danger pour la sécurité du pays.

La tolérance dont l'Administration supérieure a fait preuve jusqu'ici à l'égard de cette catégorie d'étrangers ne paraît avoir eu d'autres résultats que d'augmenter le chiffre de la criminalité en France et de grever le budget de l'administration pénitentiaire de dépenses dont il importe de l'alléger.

Ces considérations me déterminent à modifier les instructions contenues au paragraphe 3 de ma circulaire du 17 décembre 1885 (n° 632, Direction de la sûreté générale), qui règlent la procédure administrative à suivre en matière d'expulsion à l'égard des étrangers ayant encouru des condamnations en France.

J'ai décidé, en conséquence, que tout étranger condamné correctionnellement devra faire l'objet d'une instruction, à fin d'expulsion.

Vous voudrez bien me signaler, par des rapports circonstanciés, ceux qui vous paraîtraient devoir bénéficier d'une exception à cette règle parce qu'ils n'auraient encouru que des condamnations minimes et pour des délits de peu d'importance, ou dont la nature ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 72. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1893.

24 novembre. CIRCULAIRE. Experts-médecins. — Honoraires et indemnités. (Application du décret du 21 novembre 1893.)

21 novembre. DÉCRET. Décret portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

16 décembre. CIRCULAIRE. Libération conditionnelle. — Relevé trimestriel des demandes. — Envoi périodique.

23 décembre. CIRCULAIRE. 1° Presse. — Provocation. — Apologie de crimes. — Saisie des écrits. (Application de la loi du 12 décembre 1893 portant modification de la loi du 29 juillet 1881.)

2° Associations de malfaiteurs. (Application de la loi du 18 décembre 1893 portant modification des articles 265, 266 et 267 du code pénal.)

3° Explosifs. (Application de la loi du 18 décembre 1893 portant modification de la loi du 19 juin 1871.)

24 décembre. DÉCRET. Ministère de la justice. — Modification apportée aux articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 30 décembre 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

26 décembre. DÉCISION. Avocats. — Élection du bâtonnier.

27 décembre. CIRCULAIRE. Frais de justice. — Jugements correctionnels rendus par défaut qui prononcent la peine d'emprisonnement. — Signification.

28 décembre. CIRCULAIRE. Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Casier judiciaire : 1° Contributions indirectes; 2° Sujets portugais; 3° Condamnations étrangères; 4° Réhabilitations.

Oct.-décembre. RAPPORT. Relégation. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1892, présenté à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 27 juillet 1893.

Oct.-décembre. RAPPORT. Nationalité. — Rapport au Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, pendant l'année 1892.

Oct.-décembre. RAPPORT présenté au Président de la République, sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Oct.-décembre. NOTE. Étrangers. Contrôle général des étrangers. — Cessions d'office, droits perçus, restitution.

CIRCULAIRE.

Experts-médecins. — Honoraires et indemnités.
(Application du décret du 21 novembre 1893.)

(24 novembre 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret du 21 de ce mois, rendu, sur ma proposition, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et portant règlement d'administration publique, a été publié dans le *Journal officiel* à la date du 23 novembre courant. Ce décret contient, d'une part, l'indication des conditions suivant lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux, et, en second lieu, une revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de séjour et de transport desdits médecins.

Relativement à la désignation des experts, le nouveau règlement dispose (art. 1er) qu'au commencement de chaque année judiciaire, et dans le mois qui suit la rentrée des tribunaux, les cours d'appel, en chambre du conseil, le Procureur général entendu, doivent désigner, sur des listes de proposition émanées des tribunaux de première instance de leur ressort,

les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant ces tribunaux.

Le nombre des experts à désigner pour chaque tribunal n'est pas limité, mais il devra être nécessairement très restreint. L'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 a été, en effet, inspiré par le désir d'assurer à la justice, de la part des experts, un concours scientifique particulièrement éclairé. Justement préoccupé de l'importance du rôle du médecin-expert, le législateur a voulu que ces délicates fonctions ne fussent confiées qu'à un petit nombre de médecins offrant toutes les garanties au point de vue de la compétence professionnelle. On a même émis l'avis, au cours de la discussion de la loi, que le choix des magistrats devrait se porter exclusivement sur des médecins qui auraient reçu une instruction technique appropriée. Si sérieuses qu'aient été les raisons invoquées à l'appui de cette proposition, l'organisation actuelle des études médicales en France n'a pas permis d'y donner suite. Il est certain d'ailleurs que la création d'un enseignement de la médecine légale pourrait avoir, dans l'avenir, la plus heureuse influence sur le mode de recrutement des médecins-experts.

La désignation des experts-médecins pour l'année judiciaire 1893-1894 n'ayant pu être effectuée dans le mois qui a suivi la rentrée des tribunaux, vous voudrez bien vous concerter avec M. le président de la Cour d'appel afin que la liste des experts soit arrêtée dans le plus bref délai. Pour assurer ce résultat, il conviendra d'inviter vos substituts à vous faire parvenir sans retard les extraits des délibérations qui devront être prises par les tribunaux de votre ressort conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret.

Vous remarquerez qu'à titre de disposition transitoire le nouveau règlement permet aux Cours d'appel (article II) de porter sur la liste des médecins-experts des officiers de santé reçus avant le 1er décembre 1893 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1892), ainsi que ceux reçus dans les conditions prévues par l'article 31 de cette loi. J'ai à peine besoin de vous faire observer qu'en vue de se conformer à l'esprit de la loi les Cours d'appel devront, autant que possible, ne conférer le titre d'expert qu'à des docteurs en médecine.

Aux termes de l'article 3 du décret du 21 de ce mois, les opérations d'expertise médico-légale ne doivent être confiées

qu'à des docteurs ayant le titre d'expert; toutefois, en matière de flagrant délit et notamment dans les cas prévus par les articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les médecins ou officiers de santé qui auront fait les premières constatations nécessaires pourront être chargés de toutes les autres opérations médico-légales que l'affaire comportera.

En ce qui concerne les honoraires ou indemnités dus aux médecins, le nouveau règlement ne se borne pas à relever les tarifs du décret de 1811. Il crée au profit des médecins une rétribution particulière pour la rédaction de leurs rapports. Il leur attribue, en outre, une allocation plus élevée que la taxe des témoins pour leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un juge d'instruction. D'autre part, alors que le décret de 1811 ne prévoit pour l'ouverture des cadavres qu'une seule catégorie d'opérations et un seul prix, le nouveau règlement, en vue de rémunérer plus justement les médecins, établit une double distinction entre les autopsies d'adultes et les autopsies de nouveau-nés, et entre les autopsies qui ont lieu avant inhumation et celles qui ont lieu après exhumation. A chacune de ces opérations correspond une rémunération différente qui a paru être en rapport avec les difficultés qu'elles peuvent présenter.

Enfin le décret du 21 de ce mois fait cesser, conformément au vœu presque unanime des sociétés médicales, la classification ou division en trois classes instituée par le règlement de 1811. Aucune modification n'est d'ailleurs apportée à la forme dans laquelle les médecins doivent être payés sur les fonds alloués à mon Administration pour le service de la justice criminelle.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Procureur général, que l'application de ce décret entraînera pour le Trésor un surcroît de dépenses relativement considérable. Je ne saurais dès lors trop vivement vous recommander d'inviter vos substituts à exercer le contrôle le plus vigilant sur les mémoires de frais comprenant des opérations médico-légales requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

DÉCRET.

Décret portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

(21 novembre 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

« Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux » ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST CONFÉRÉ LE TITRE D'EXPERT-MÉDECIN DEVANT LES TRIBUNAUX.

ARTICLE 1er. Au commencement de chaque année judi-

ciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en chambre du conseil, le Procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

ART. 2. Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

ART. 3. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES EXPERTS-MÉDECINS.

ART. 4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement....	8 fr.
2° Pour toute opération autre que l'autopsie..	10
3° Pour autopsie avant inhumation.....	25
4° Pour autopsie après exhumation.....	35

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

ART. 5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

ART. 6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 7. En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement

ART. 8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

ART. 9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

ART. 10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice

de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

ART. 12. Le tarif prévu au chapitre 11 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

ART. 13. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

CIRCULAIRE.

Libération conditionnelle. — Relevé trimestriel des demandes. Envoi périodique.

(16 décembre 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles les parquets doivent prêter leur concours à l'administration pénitentiaire pour assurer l'application de la loi sur la libération conditionnelle. J'ai constaté que les instructions données, à cet égard, par mes prédécesseurs avaient produit d'heureux résultats. J'estime toutefois qu'il y a lieu de les compléter de manière à permettre à ma chancellerie d'exercer utilement son contrôle sur le fonctionnement de la loi du 14 août 1885.

J'ai décidé en conséquence que vos substituts devraient vous adresser au commencement de chaque trimestre un relevé des demandes de libération conditionnelle dont ils au-

ront été saisis pendant le cours du trimestre précédent. Ces états mentionneront l'avis formulé par les magistrats et la décision intervenue. Vous voudrez bien me les transmettre en y joignant un relevé des demandes sur lesquelles votre parquet aura été directement consulté. Le premier de ces envois périodiques aura lieu du 10 au 15 janvier prochain.

Je crois devoir vous recommander, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à examiner avec une attention particulière les demandes de libération conditionnelle. Ils vous en référeront dans tous les cas où ils éprouveraient quelque hésitation sur l'opportunité de la mesure proposée. Vous aurez soin de votre côté de solliciter des instructions de ma chancellerie qui appréciera la suite dont la demande sera susceptible.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

1° *Presse. — Provocation. — Apologie de crimes. — Saisie des écrits.* (*Application de la loi du 12 décembre 1893 portant modification de la loi du 29 juillet 1881.*)

2° *Associations de malfaiteurs.* (*Application de la loi du 18 décembre 1893 portant modification des articles 265, 266 et 267 du code pénal.*)

3° *Explosifs.* (*Application de la loi du 18 décembre 1893 portant modification de la loi du 19 juin 1871.*)

(23 décembre 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Les lois qui viennent d'être votées par les deux Chambres

ne modifient pas la politique générale du Gouvernement, qui reste conforme à la tradition républicaine et aux tendances libérales et progressistes de la nation. Elles sont destinées à rendre plus efficaces les moyens qu'il est devenu indispensable d'employer pour défendre la sécurité publique menacée par de prétendues doctrines dont l'anarchisme poursuit la réalisation à l'aide des attentats les plus odieux; elles ont donc pour but unique le maintien de l'ordre qui est la condition du progrès.

Il me paraît utile d'appeler votre attention sur leurs principales dispositions et sur l'application que vous devrez en faire avec vigilance et fermeté.

La loi du 29 juillet 1881 laissait impunie la provocation au vol et aux crimes énoncés dans l'article 435 du Code pénal. La provocation directe aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie était punissable, mais l'apologie de ces crimes échappait à toute répression. Désormais, ceux qui feront l'apologie du vol, du meurtre, du pillage, de l'incendie et des autres crimes énoncés dans l'article 435 du Code pénal, aussi bien que ceux qui les auront provoqués directement, seront frappés de peines que la loi nouvelle a élevées de manière à assurer une répression en rapport avec la gravité des infractions commises. Le législateur a assimilé l'apologie à la provocation parce qu'en effet l'apologie d'actes criminels constitue, sous une forme détournée, une excitation à les commettre, aussi dangereuse que la provocation directe.

L'innovation la plus importante de la loi du 12 décembre 1893 consiste dans la modification apportée à l'article 49. Les individus qui se rendront coupables des infractions énumérées ci-dessus, aussi bien que ceux qui auront provoqué des militaires à la désobéissance, seront placés sous le régime du droit commun au point de vue de la saisie des écrits et de l'arrestation préventive. Aucune raison sérieuse ne peut être invoquée pour soustraire à l'application des règles du Code d'instruction criminelle des délinquants vis-à-vis desquels la justice doit pouvoir agir avec promptitude et efficacité.

Dans un intérêt d'ordre public qui n'est plus à démontrer, il importe que ces dispositions nouvelles soient appliquées toutes les fois que des infractions seront commises et que, dans ce but, de concert avec l'autorité administrative, vous

exerciez la plus active surveillance, notamment sur certaines réunions publiques qui sont devenues des foyers d'agitation et de désordre où se produisent les excitations les plus coupables à commettre des crimes et où la propagande par le fait est ouvertement conseillée. Vous n'omettrez pas non plus de faire constater et de poursuivre les provocations à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance. Dans des cas semblables, réprimer c'est défendre la patrie.

Si la loi du 29 juillet 1881 était impuissante à réprimer les excitations à commettre des crimes, lorsque ces excitations se dissimulaient sous la forme d'une apologie, notre législation pénale ne fournissait, d'autre part, aucun moyen légal pour entraver la préparation de ces crimes. C'est ainsi que, bénéficiant d'une trop longue impunité, des groupes anarchistes ont pu se constituer qui, reliés entre eux par une idée commune, se livrent à la préparation d'une série indéterminée d'attentats. L'entente s'établit ensuite entre un nombre plus ou moins considérable d'adhérents et l'exécution des crimes conçus est laissée parfois à la libre initiative d'individus qui procèdent isolément pour se dérober plus facilement aux recherches de la justice. . . .

Pour atteindre tous les coupables, il était indispensable de modifier les articles 265 et suivants du Code pénal sur les associations de malfaiteurs. Les dispositions nouvelles punissent à la fois l'association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, et même toute entente établie dans le but de commettre ou de préparer des attentats contre les personnes ou les propriétés. En introduisant dans le nouvel article 265 les mots « entente établie », le législateur a voulu laisser aux magistrats le soin d'apprécier, suivant les circonstances, les conditions dans lesquelles un accord pourrait être considéré comme intervenu entre deux ou plusieurs individus pour commettre ou préparer des attentats. Le crime pourra ainsi être caractérisé, abstraction faite de tout commencement d'exécution.

Outre les peines édictées, l'article 266 permettra désormais d'appliquer aux condamnés la peine de la relégation. Il ne vous échappera pas, Monsieur le Procureur général, que, dans bien des cas, cette peine constituera un efficace moyen

de défense sociale. Il importe, en effet, d'écarter de notre société des hommes dont la présence, en France, à l'expiration de leur peine, pourrait constituer un danger pour la sécurité publique.

Enfin, pour compléter les mesures prises contre les partisans de la propagande par le fait, il était indispensable de modifier l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, relatif à la détention des engins meurtriers ou incendiaires. Tout individu qui détient, sans motifs légitimes, des engins de cette nature est déjà justement soupçonné. Mais la loi de 1871 n'avait pu prévoir tous les nouveaux moyens de destruction. Le nouvel article 3 permettra d'atteindre non seulement la détention, sans motif légitime et sans autorisation, de tout engin ou de toute poudre fulminante, mais encore la détention sans motifs légitimes de toute substance quelconque manifestement destinée à entrer dans la composition d'un explosif.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les dispositions nouvelles que les Chambres ont introduites dans notre législation pénale pour vous mettre en état de concourir, d'une manière efficace, à la défense des institutions et de l'ordre. Vous les appliquerez avec résolution. Aucune infraction ne devra demeurer impunie. L'autorité administrative mettra au service de la justice tous les moyens dont elle dispose. Vous vous concerterez avec elle en toute circonstance, en vous pénétrant de cette idée qu'il n'y a de gouvernement véritable et que le gouvernement ne peut exercer une action féconde que si tous les services publics sont unis entre eux par une étroite solidarité. Je ne doute pas que l'accord ne soit facile entre des magistrats et des fonctionnaires, les uns et les autres dévoués à leur devoirs et conscients de leur responsabilité.

Dans les cas d'urgence, ou quand les infractions seront évidentes, vous n'hésiterez pas à prendre l'initiative des poursuites, sauf à m'en référer chaque fois que l'affaire vous paraîtra l'exiger. Dans la plupart des cas, une prompte répression est seule véritablement utile. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les poursuites soient toujours conduites avec la plus grande célérité, et vous provoquerez des sessions extraordinaires d'assises toutes les fois que cela vous paraîtra nécessaire.

Le Gouvernement espère que l'application énergique et persistante des lois nouvelles suffira pour mettre un terme à

une propagande criminelle. Le pays attend de nous une protection efficace. Notre devoir est de la lui donner par tous les moyens que les lois mettent à notre disposition.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ANTONIN DUBOST.

DÉCRET.

Ministère de la justice. — Modification apportée aux articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 30 décembre 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

(24 décembre 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque Ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. — Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Vu le décret du 30 décembre 1884, concernant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la justice;

Vu les décrets des 29 décembre 1888, 22 novembre 1890 et 13 février 1892, portant modification du décret précédent;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Les articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 30 décembre 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'Administration centrale du Ministère de la justice comprend, outre le cabinet du Ministre, deux directions et le service du personnel qui est rattaché au cabinet.

« Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet, les directions et service, ainsi que le nombre des chefs et sous-chefs de bureau sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	DIRECTEURS et CHEF DE SERVICE.	CHEFS de BUREAU.	SOUS-CHEFS de BUREAU.
CABINET DU MINISTRE.			
Bureau du Cabinet et de l'Enregistrement	"	1	1
Services rattachés au Cabinet (archives-bibliothèque) : Matériel	"	"	1
Comptabilité.			
1er bureau : comptabilité	"	1	"
2e bureau : pensions	"	"	1
Personnel.			
1er bureau : cours et tribunaux et justices de paix de France	1	1	1
2e bureau : services judiciaires d'Algérie, de Tunisie et des colonies	"	1	"
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES.			
1er bureau : affaires criminelles	1	1	1
2e bureau : grâces		1	1
3e bureau : statistique		1	1
4e bureau : frais de justice		1	1
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.			
1er bureau : administration et législation	1	1	1
2e bureau : officiers ministériels		1	1
3e bureau : sceau		1	1
TOTAUX	3	11	11

Le reste comme à l'article 1er ancien.

« Art. 3. Le traitement et les classes du personnel de l'Administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

« 2 directeurs, 15,000 francs.

« 1 chef du service du personnel, 9,000 francs. »

Le reste comme à l'article 3 ancien.

« Art. 5. Il est institué, sous la présidence du Sous-Secrétaire d'État, ou, à son défaut, du plus ancien directeur, un Conseil d'administration composé des directeurs, du chef du service du personnel et du chef du cabinet du Ministre. »

Le reste comme à l'article 5 ancien.

« Art. 6. Les directeurs et le chef du personnel sont nommés sans condition d'origine par décret du Président de la République. »

Le reste comme à l'article 6 ancien.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ANTONIN DUBOST.

DÉCISION.

Avocats. — Élection du bâtonnier.

(26 décembre 1893.)

Les tribunaux n'ont plus aujourd'hui qualité pour nommer les bâtonniers.

Depuis le décret du 10 mars 1870 les avocats procèdent eux-mêmes à l'élection lorsqu'ils sont en nombre suffisant pour qu'une majorité puisse se former c'est-à-dire lorsqu'ils sont au moins trois. Quand il n'y a qu'un ou deux avocats inscrits,

le tribunal ne peut désigner le bâtonnier en se fondant sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 puisque cet article exigeait que le bâtonnier fût choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 7 février 1889 rendu à l'occasion de poursuites disciplinaires exercées devant un tribunal faisant fonctions de conseil de discipline sans que le bâtonnier eût été consulté. La Cour a jugé que les avocats inscrits étant au nombre de deux il n'y avait pas lieu de nommer un bâtonnier et que l'article 20 de l'ordonnance de 1822 était inapplicable.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Jugements correctionnels rendus par défaut qui prononcent la peine d'emprisonnement. — Signification.

(27 décembre 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire en date du 23 février 1887, l'un de mes prédécesseurs, justement préoccupé de la nécessité de restreindre les frais de justice criminelle, a recommandé aux Parquets de ne point faire procéder à la signification des jugements correctionnels rendus par défaut dans tous les cas où cette formalité ne paraîtrait pas absolument indispensable. Pour se conformer à ces instructions, la plupart des Parquets s'abstiennent de faire signifier les jugements par défaut, non seulement quand la résidence des individus défaillants est inconnue, mais encore lorsque les condamnés acquiescent à la condamnation et se constituent volontairement pour subir leur peine. La signification du jugement par défaut présenterait cependant, dans ces deux hypothèses, un caractère d'utilité incontestable. D'une part, en effet, à raison de l'absence de signification, la prescription de la peine ne peut se substituer à la prescription de l'action publique; d'autre part, les jugements par défaut non signifiés ne devenant pas définitifs, même après acquiescement et exécution volontaire, il ne peut être tenu ultérieurement compte des condamnations prononcées,

ni au point de vue de la relégation, ni au point de vue de la constatation de l'état de récidive (Cassation, 22 février 1890, B. 44; 18 avril 1891, B. 93).

L'inaccomplissement d'une simple formalité compromet ainsi l'œuvre de la répression. J'estime qu'une pratique qui entraîne de telles conséquences ne saurait être plus longtemps suivie. Il importe, en effet, dans un intérêt général et d'ordre public que les lois sur la relégation et sur l'aggravation des peines en cas de récidive soient strictement appliquées et que les condamnés ne puissent se soustraire aux salutaires sanctions qu'elles contiennent. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts à faire signifier désormais dans tous les cas et sans aucune exception tous les jugements correctionnels rendus par défaut prononçant une peine d'emprisonnement.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

ANDRÉ BOULLOCHE.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Casier judiciaire : 1° Contributions indirectes; 2° Sujets portugais; 3° Condamnations étrangères; 4° Réhabilitations.

(28 décembre 1893.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets des cadres imprimés pour les comptes annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, dans votre ressort, pendant l'année 1893, et pour les comptes trimestriels des affaires

jugées, en 1894, par les cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Les cadres relatifs à la justice civile et commerciale sont exactement semblables à ceux des années précédentes; mais, parmi ceux de la justice criminelle, le cadre n° 1 a subi quelques modifications rendues nécessaires par les lois du 26 mars 1891 et du 15 novembre 1892.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

I. — *Cadre n° 1 : États XXI et XXII.* — L'état XXI fournit divers renseignements sur l'exécution des peines d'emprisonnement. Il est divisé en deux sections bien distinctes : la première est exclusivement réservée aux prévenus qui ont *réellement* subi leur peine, soit immédiatement, ayant été arrêtés et détenus jusqu'au moment du jugement ou de l'arrêt (1re ligne), soit dans le premier mois de leur condamnation (2e ligne), soit plus tard (lignes suivantes); la seconde section s'applique aux prévenus qui n'ont pas été écroués pour diverses raisons de droit ou de fait. Les prévenus condamnés à l'emprisonnement, et à l'égard desquels le tribunal ou la cour a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891), seront classés aux deux premières lignes, suivant qu'ils ont été, ou non, soumis à une détention préventive. Viendront ensuite, à la troisième ligne, les condamnés qui ont vu prononcer contre eux une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à celle de la détention préventive qu'ils avaient subie (loi du 15 novembre 1892). Enfin, les cinq autres lignes de cette seconde section recevront, comme par le passé, les individus qui, étant en fuite, décédés, graciés, etc., n'ont pu être écroués.

II. — Les prévenus condamnés à l'emprisonnement, qui ont immédiatement subi leur peine parce qu'ils étaient en état de détention au moment de la décision (1re ligne de la 1re section), ceux qui ont bénéficié du sursis après avoir été arrêtés préventivement (2e ligne de la 2e section) et ceux, enfin, dont la détention préventive a dépassé la peine (3e ligne de la 2e section) se retrouveront, dans les colonnes 6 et 7 de l'état XXII, classés d'après la durée de la détention préalable.

III. — Pour compléter les indications de nature à permettre de suivre l'application de la loi du 15 novembre 1892, une ligne a été ajoutée au bas de l'état XXII, pour qu'on y indique le nombre des cas dans lesquels la cour ou le tribunal a ordonné que l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée n'aurait pas lieu.

IV. — *État des récidives correctionnelles.* — J'ai pu constater que les récapitulations demandées sur la dernière page des cahiers n°s 1, 2 et 3 des états des récidives avaient été faites, en 1892, avec un soin plus minutieux que précédemment; néanmoins, dans un trop grand nombre d'arrondissements, on a encore pris pour base de cette récapitulation le nombre des récidivistes au lieu de celui des condamnations. Cette irrégularité, notamment en ce qui concerne le cahier n° 3, complique considérablement les relevés qui se font dans mes bureaux. Vos substituts ne doivent pas perdre de vue que, dans les deux parties du tableau, les récidivistes doivent être portés autant de fois qu'ils ont encouru de condamnations prononcées, pendant l'année, par le tribunal dont émane l'état; en un mot, le total du tableau récapitulatif doit être rigoureusement le même que celui des condamnations inscrites dans les colonnes 10 à 14 de l'état nominatif.

CASIERS JUDICIAIRES.

V. — Le Ministre de la marine a appelé mon attention sur des difficultés qui se sont produites au sujet du prix réclamé pour des bulletins n° 2 délivrés à l'occasion de poursuites exercées contre des marins inscrits, prévenus de délits relevant de la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux. Les bulletins dont il s'agit, devant être annexés à des procédures, sont affranchis des formalités du timbre et de l'enregistrement; mais ils donnent lieu, comme ceux qui sont délivrés au ministère public, à un droit fixe de 0 fr. 25 cent., qui ne doit être dépassé sous aucun prétexte. (Circulaires de ma Chancellerie du 26 novembre 1850, du 4 juin 1851, du 23 mai 1853, etc.; circulaire de l'Enregistrement du 18 mars 1853.)

VI. — Il en est de même pour les bulletins n° 2 joints à des

procédures suivies dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes. Certains greffiers, invoquant l'article 158 du décret du 18 juin 1811, qui assimile les administrations publiques aux parties civiles, émettent la prétention de percevoir, pour chaque bulletin, la rétribution qui est imposée aux particuliers. Cette prétention ne saurait être admise; en effet, sous le régime du décret du 1er germinal an XIII, qui ne permettait pas aux tribunaux de prononcer une peine inférieure au minimum fixé par la loi, l'absence d'un extrait du casier judiciaire dans le dossier ne présentait aucun inconvénient; mais aujourd'hui que les tribunaux ont la faculté de modérer l'amende édictée par la loi fiscale, en appliquant l'article 463 du Code pénal, l'adjonction, à toute procédure, d'un extrait du casier judiciaire, constitue, pour eux, un moyen d'appréciation des plus utiles. Or, le nombre des poursuites est considérable et les prévenus qui en font l'objet sont généralement insolvables; il y a donc un intérêt réel à ce que le coût de ce bulletin n° 2 reste de 0 fr. 25 cent., conformément aux circulaires précitées.

VII. — En me faisant parvenir l'expédition d'une sentence rendue par un tribunal portugais contre un individu originaire de Lyon, mon collègue du département des affaires étrangères m'informe que le Ministre du Portugal à Paris lui a exprimé, au nom de son gouvernement, le désir qu'à titre de réciprocité, le gouvernement de la République avise les autorités royales des condamnations prononcées en France contre des sujets portugais. Cet échange, prévu, d'ailleurs, par l'exposé des motifs du décret du roi dom Luiz Ier, du 24 août 1863, sur l'établissement du casier judiciaire dans les colonies portugaises, aura donc lieu désormais, et vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que des copies des bulletins n° 1 me soient transmises toutes les fois que des sujets portugais auront été frappés de condamnations par les juridictions répressives de votre ressort. (Pour les pays avec lesquels se pratique un échange analogue, voir les circulaires du 5 mai 1877, du 30 octobre 1878 et du 20 décembre 1880.)

VIII. — J'ai reçu, dans le courant de cette année, plusieurs plaintes de particuliers à qui il a été délivré des extraits du

casier judiciaire faisant mention de condamnations prononcées par des tribunaux étrangers. En vertu de conventions diplomatiques, les casiers judiciaires français reçoivent, il est vrai, de plusieurs gouvernements les bulletins n° 1 concernant nos nationaux; mais comme, en principe, les condamnations étrangères ne sont pas susceptibles d'être effacées par des arrêts de réhabilitation émanant des cours françaises, il est de toute équité qu'elles ne soient pas portées sur les extraits délivrés dans un intérêt privé; les greffiers ne doivent les relever que sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public ou aux administrations de l'État.

IX. — Aux termes de la loi du 14 août 1885, les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation suivie de réhabilitation, et le réhabilité peut se faire délivrer un extrait du casier judiciaire sans frais. (Nouvel article 633 du Code d'instruction criminelle.) Pour assurer à cette disposition toute son efficacité, il importe que les bulletins de réhabilitation parviennent le plus promptement possible au parquet de l'arrondissement d'origine du réhabilité ou au casier central. Il m'a été donné de constater que ce dernier n'avait pas reçu, ou avait reçu très tardivement, des bulletins de réhabilitation concernant des individus d'origine étrangère, coloniale ou inconnue. Ces omissions ou ces retards sont très regrettables; car ils ont pour conséquence de faire figurer des condamnations sur des extraits demandés par des personnes ayant obtenu la réhabilitation. Il est utile de rappeler aux greffiers près les cours d'appel qu'ils doivent rédiger le bulletin de réhabilitation immédiatement après l'arrêt, afin qu'il parvienne dans un très court délai à celui qui est appelé à délivrer l'extrait prévu par l'article 633 du Code d'instruction criminelle. (Voir, d'ailleurs, la circulaire du 5 décembre 1885.)

X. — Je dois vous signaler encore une irrégularité qui s'est produite plusieurs fois en 1893 et dont les effets peuvent causer un grave préjudice aux intéressés. Des militaires m'ont déclaré que leurs livrets individuels ne portaient aucune mention de la réhabilitation intervenue à la suite de condamnations prononcées par les conseils de guerre. La loi du 14 août 1885, en prescrivant l'envoi d'un bulletin de réhabi-

litation au tribunal qui avait prononcé la condamnation, n'a certainement pas entendu exclure les tribunaux militaires. Il y aura donc lieu de veiller à ce que les greffiers donnent régulièrement avis aux commissaires du gouvernement près les conseils de guerre des réhabilitations relatives à des crimes ou délits militaires.

XI. Le paragraphe V de la circulaire du 19 décembre 1891 recommandait aux greffiers de reproduire sur les bulletins n° 1 destinés au casier judiciaire du tribunal de la Seine le numéro de l'arrondissement d'origine des condamnés, mention qui figure toujours sur le bulletin n° 2 joint à la procédure. Il est vivement à désirer que cette indication soit également donnée, *chaque fois qu'il sera possible*, sur les demandes d'extrait adressées au parquet du tribunal de la Seine, afin de rendre les recherches à l'état civil plus promptes et plus sûres. Très souvent, en effet, faute de ce renseignement et bien que les individus soient réellement nés à Paris, les investigations sont négatives et les bulletins n° 1 subséquents, qui devraient être dirigés sur le casier judiciaire du tribunal de la Seine, sont transmis au casier central, comme concernant des condamnés à l'égard desquels il n'a pas été trouvé d'acte de naissance applicable.

RELÉGATION.

XII. — Je désire, suivant l'usage, recevoir, avant le 1er mai prochain, deux tableaux relatifs aux condamnations à la relégation prononcées dans votre ressort pendant l'année 1893; le premier indiquera :

1° Le nombre des accusés ou prévenus condamnés, en 1893, *par arrêt ou jugement définitif*, à la relégation en même temps qu'aux peines des travaux forcés, de la reclusion, de l'emprisonnement de plus d'un an, d'un an et au-dessous;

2° Le nombre des accusés condamnés contradictoirement, en 1893, par les cours d'assises;

3° Le nombre des prévenus condamnés, en 1893, à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels sur les poursuites du ministère public.

En ce qui concerne les condamnations à la relégation prononcées par la juridiction correctionnelle, je rappellerai que les tableaux dressés par vos substituts ne devront présenter que les condamnations devenues définitives par des jugements non frappés d'opposition ou d'appel, tandis que l'état fourni par votre parquet devra contenir *toutes* les condamnations à la relégation prononcées par des arrêts confirmatifs ou infirmatifs de la chambre des appels de police correctionnelle ou maintenues par des appels suivis de désistement.

L'autre tableau fera connaître, par nature d'infractions, dans une première colonne, le nombre des prévenus condamnés, en 1893, à l'emprisonnement pour les délits prévus aux paragraphes 3 et 4, article 4, de la loi du 27 mai 1885 et, en regard, dans une seconde colonne, le nombre des prévenus condamnés à la relégation pour les mêmes faits.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible à vos substituts et prendre les mesures nécessaires pour que les états de la justice criminelle me soient adressés avant la fin de février 1894 et ceux de la justice civile et commerciale dans le courant d'avril. Quant aux comptes d'assises, ils continueront à m'être transmis dans les deux mois qui suivent chaque session.

Les circulaires sont en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé deux exemplaires à chacun de vos substituts, l'un pour le parquet, l'autre pour le greffe.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et des cadres qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
et par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

RAPPORT.

Relégation. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1892, présenté à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 27 juillet 1893.

(Octobre-décembre 1893.)

Monsieur le Ministre,

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dans son article 22, a prévu qu'un rapport serait présenté chaque année sur son exécution.

La commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1892, les renseignements qu'elle a recueillis et les observations qui lui ont paru devoir être formulées, au cours des travaux auxquels elle s'est livrée en vertu des attributions qui lui ont été conférées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1886.

Les tableaux statistiques, que renferme le rapport, rapprochent les chiffres de 1892, de ceux de 1891 et des moyennes de la première période quinquennale (1886-1890).

Les chiffres qui précèdent accusent une nouvelle diminution du nombre des condamnations à la relégation; le maximum avait été atteint en 1887, où le nombre des condamnés à la relégation s'était élevé à 1,934; il n'est plus que de 925 en 1890, inférieur de 40 au chiffre de 1891.

Cette diminution est loin cependant d'accuser une réduction de la criminalité ni même de l'importance des infractions, puisqu'elle coïncide avec une augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté et qu'en particulier il y a eu en 1892 près de 5,000 individus de plus qu'en 1891 condamnés pour l'un des délits prévus par la loi du 27 mai 1885. On s'expliquait difficilement dans ces conditions que la peine de relégation ait été au contraire moins fréquemment prononcée, si l'on perdait de vue que, comme nous avons eu l'occasion de le noter dans nos précédents rapports, les tribunaux semblent de plus en plus répugner à l'application de cette peine.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

DÉSIGNATION.		MOYENNE ANNUELLE 1886-1890.		1891.		1892.	
		Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Condamnés	aux travaux forcés.....	174	12	158	16	155	17
	à la reclusion.....	77	5	63	7	72	8
	à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27	240	26
	à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	487	50	458	49

DEUXIÈME PARTIE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

La commission a tenu 11 séances pendant l'année 1892 et a eu à examiner 662 dossiers, soit 245 de moins que l'année précédente.

Dossiers	en cours d'examen le 1er janvier 1892.	12	680
	nouveaux.....	604	
	en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année.....	6	
	revenus pour nouvel avis.....	58	

A DÉDUIRE :

Dossiers	renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus.....	14	18
	retirés au cours de l'instruction (décès, libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué).....	4	
	RESTE.....		66

PRE

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRO

RESSORTS de COURS D'APPEL.	POPULATION. — RECENSEMENT DE 1891.	ANNÉE 1892. NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés. Crimes.	Délits punis de peines privatives de liberté.	Total.	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la RELÉGATION par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.	À DES PEINES privatives de liberté par 100,000 habitants. Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.	À RELÉ... condam... Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.
Agen	810,329	10	39	1,281	1,240	2.9	2.2	1.2	156	161	153	1.8	
Aix	1,301,814	37	190	6,608	6,798	5.5	3.3	2.8	522	551	522	1.2	
Amiens	1,493,823	39	142	6,738	6,880	5.1	3.5	2.6	441	411	460	1.1	
Angers	1,288,598	26	91	4,118	4,207	4.9	2.5	2.0	324	369	328	1.5	
Bastia	280,713	»	41	1,400	1,441	0.2	0.3	»	529	417	499	0.03	
Besançon	940,635	17	53	2,847	2,900	2.8	1.6	1.8	307	386	308	0.9	
Bordeaux	1,632,258	34	134	4,771	4,905	3.0	2.1	2.0	279	312	300	1.0	
Bourges	995,728	14	36	1,752	1,788	1.9	1.4	1.4	171	173	179	1.1	
Caen	1,297,147	36	185	6,923	7,078	4.1	2.4	2.7	397	456	546	1.0	
Chambéry	531,564	13	48	1,165	1,215	2.4	2.8	2.4	210	221	228	1.1	
Dijon	1,239,922	28	81	2,253	2,337	2.9	2.1	2.2	200	194	188	1.4	
Douai	2,610,705	59	149	12,668	12,817	2.9	1.7	2.2	496	105	490	0.6	
Grenoble	994,060	29	63	1,906	1,969	3.6	2.9	2.9	183	178	198	2.1	
Limoges	985,657	12	45	1,895	1,940	1.6	1.0	1.2	196	193	196	0.8	
Lyon	1,779,811	50	148	5,296	5,444	4.2	2.8	2.8	336	305	305	1.4	
Montpellier	1,389,616	30	91	4,343	4,434	3.0	1.7	2.1	346	337	319	0.9	
Nancy	1,471,529	34	80	5,124	5,204	3.9	1.3	2.3	340	310	353	1.1	
Nîmes	1,161,595	23	83	2,413	2,496	2.3	1.7	1.9	197	204	214	1.2	
Orléans	995,374	19	94	3,180	3,277	3.4	2.0	1.9	274	298	329	1.0	
Paris	5,446,505	222	620	33,638	34,258	6.4	4.1	4.1	632	659	628	1.0	
Pau	948,730	10	42	1,437	1,479	1.7	1.3	1.0	182	182	155	1.2	
Poitiers	1,597,194	19	76	2,552	2,628	1.6	1.4	1.1	170	186	161	1.1	
Rennes	3,162 272	62	224	9,244	9,468	3.0	2.1	1.9	252	292	299	1.2	
Riom	1,544,984	19	78	2,916	2,995	2.7	1.9	1.2	185	186	193	1.5	
Rouen	1,189,347	24	166	11,124	11,290	7.1	5.6	2.0	692	822	949	1.1	
Toulouse	1,253,209	16	46	2,053	2,099	2.1	1.4	1.2	160	154	167	1.3	
TOTAUX pour la France.	38,343,192	881	3,017	139,568	142,585	3.7	2.4	2.3	361	349	371	1.0	
Algérie	4,124,732	44	490	10,606	11,096	1.7	0.7	1.0	211	246	269	0.8	
Tunisie	»	»	55	1,821	1,076	»	»	»	»	»	»	0.06	
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42,467,924	925	3,507	150,174	153,681	3.5	2.3	2.1	338	338	361	1.0	

E.

S COURS ET TRIBUNAUX.

DE CLASSEMENT AR RAPPORT population.				NOMBRE DE CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.										NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation par 1,000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.	
ès bre les.	D'après le nombre des condamnés.			Total en 1891.	En 1892.										
1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.		Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la débauche.	Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal.)	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.	Total.	1891.	1892.
20	27	26	27	781	548	19	33	31	3	»	156	»	784	22	12
3	4	3	4	4,533	2,153	223	162	78	23	»	1,382	57	4,078	9	8
6	6	6	7	2,921	2,336	149	102	116	27	4	811	»	3,544	17	10
12	11	8	10	2,189	974	65	59	71	10	»	977	»	2,157	13	11
27	3	5	5	163	137	11	14	9	»	»	9	11	191	4	»
18	22	10	12	1,286	897	66	107	37	6	2	232	5	1,352	11	12
12	13	11	14	2,651	1,868	185	146	72	21	»	513	5	2,810	12	10
19	24	25	23	832	413	43	31	34	2	1	448	1	973	16	13
15	7	4	3	2,811	2,069	140	67	134	32	1	747	2	3,192	10	10
7	17	17	17	562	334	34	25	26	2	»	209	2	623	25	19
9	18	19	22	1,408	724	51	55	40	4	»	376	5	1,255	17	20
9	6	7	6	5,034	3,537	300	328	275	27	»	596	38	5,101	8	11
2	22	24	19	1,106	489	27	60	41	5	2	512	2	1,138	23	24
20	20	20	20	1,166	549	38	56	41	26	»	316	»	1,061	8	10
3	10	13	13	3,329	1,551	154	184	116	12	»	1,146	12	3,175	14	15
11	8	9	11	2,969	1,397	106	111	89	18	»	1,002	1	2,724	7	10
8	9	12	8	2,221	1,608	105	124	91	12	25	376	5	2,336	8	14
15	19	18	18	1,188	699	66	59	54	»	»	564	2	1,444	15	15
15	14	14	9	1,422	657	54	46	46	15	»	587	»	1,405	13	12
1	2	2	2	18,058	9,597	982	1,116	681	55	»	4,381	615	17,429	14	12
25	23	23	26	788	371	29	12	15	»	»	105	»	532	14	17
24	25	21	25	1,548	846	55	43	71	11	»	453	3	1,482	13	12
15	15	15	15	4,161	3,092	172	185	169	13	38	1,314	7	4,980	15	11
20	21	21	21	1,642	752	65	42	55	6	»	691	1	1,612	16	11
12	1	1	1	4,706	4,025	176	197	115	16	»	998	9	5,534	13	4
20	26	27	24	1,099	674	67	25	7	3	»	266	2	1,111	14	13
»	»	»	»	67,536	42,297	3,417	3,431	2,521	353	67	19,150	785	72,021	13	12
25	16	16	16	5,640	4,950	210	322	73	15	»	201	11	5,782	4	7
»	»	»	»	269	248	40	61	18	5	»	10	»	377	6	»
»	»	»	»	73,176	47,247	3,627	3,753	2,594	363	67	19,351	796	77,803	12	11

Six cent quatre condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

DÉSIGNATION.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégation..	individuelle.....	1	//	1
	collective (ordinaire).....	474	49	523
	collective (sections mobiles).	47	//	47
Dispense...	provisoire de la relégation...	16	1	17
	définitive de la relégation....	2	//	2
Renvoi à l'administration en vue de la grâce.....		12	1	13
Proposé pour la libération conditionnelle...		1	//	1
TOTAUX.....		553	51	604

Quarante-neuf condamnés, dont le dossier a été soumis pour nouvel examen à la commission, ont vu modifier dans les conditions ci-après la proposition primitive dont ils avaient été l'objet :

DÉSIGNATION.		HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
		AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Relégation..	collective (ordinaire)....	24	10	2	2	26	12
	collective (sections mobiles).....	1	//	//	//	1	//
Dispense...	provisoire de la relégation.	4	30	2	5	6	35
	définitive de la relégation.	12	1	3	//	15	1
Grâce.....		1	//	//	//	1	//
Libération conditionnelle.....		//	1	//	//	//	1
TOTAUX.....		42		7		49	

Des avis spéciaux ont en outre été émis sur le compte de 9 condamnés :

Un homme a obtenu une prolongation de dispense provisoire pour motifs de santé.....	1
Les propositions primitives ont été maintenues pour huit hommes dont le dossier avait été soumis à la commission pour un nouvel examen.....	8
TOTAL.....	9

Si l'on ajoute à ces différents avis 37 demandes de suppléments d'information, on obtient un total de 689 avis émis par la commission en 1892.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Un homme seulement a pu réunir les conditions nécessaires pour être affecté au corps des disciplinaires coloniaux et bénéficier en même temps de la faveur de la relégation individuelle.

Nous avons indiqué, dans nos précédents rapports, les raisons pour lesquelles la relégation individuelle ne paraissait pas pouvoir être proposée avant le départ de France quand elle ne pouvait avoir pour correctif l'affectation au corps des disciplinaires coloniaux, cas qui se présente très rarement.

Nous n'avons pas à y revenir, tout en continuant à regretter qu'il n'ait pas été désigné jusqu'ici de colonies, autres que des colonies pénitentiaires, où l'on puisse diriger des relégués individuels avec espoir d'une utilisation efficace et au plus grand profit de leur amendement.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Nous exprimerons le même regret en ce qui concerne les sections mobiles qui eussent pu rendre des services appréciables dans les colonies où des travaux sont effectués soit pour le compte de la colonie elle-même, soit pour le compte de l'État. Mais celles-ci se sont refusées jusqu'ici à utiliser le travail des relégués, et ce n'est toujours que sur nos deux colonies pénitentiaires que peuvent fonctionner les sections mobiles.

La première en Nouvelle-Calédonie a reçu 40 relégués en 1892, et la deuxième en Guyane, 8 relégués.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La diminution du nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, s'accentue chaque année : elle n'est plus que de 8.4 p. 100 en 1892 au lieu de 8.8 en 1891, et 10.5 pendant la période quinquennale 1886-1890.

Sur les 51 femmes dont le dossier a été examiné cette année par la commission, plus de la moitié (29) avait dépassé l'âge de quarante ans.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

La santé et la constitution des récidivistes condamnés à la relégation restent généralement bonnes, et ce n'est que dans de très faibles proportions (3.5 p. 100) que des dispenses provisoires de départ ont dû être accordées en 1892.

Trente-six condamnés (31 hommes et 5 femmes) arrivaient en 1892 à l'expiration du délai pour lequel ils avaient obtenu antérieurement une dispense provisoire; leur situation ayant été soumise à un nouvel examen, ils ont été l'objet des désignations suivantes :

DÉSIGNATION.	GRÂCE.	DISPENSE définitive.	PROLONGATION DE LA DISPENSE provisoire.	RELÉGATION COLLECTIVE à la Nouvelle-Calédonie.	RELÉGATION COLLECTIVE à la Guyane.
Hommes	1	6	1	12	11
Femmes	"	3	"	2	"
TOTAUX	1	9	1	14	11

§ 6. — *Dispense définitive.*

Le nombre des avis de dispenses définitives pour état d'incurabilité dûment reconnu est aussi très faible : il n'est que de 17 (14 hommes et 3 femmes) en 1892 contre 24 en 1891.

Sur les 17 condamnés proposés pour la dispense définitive, plus de la moitié (9) avaient été antérieurement placés dans la situation de dispense provisoire pour observation de leur état.

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucune libération conditionnelle n'a été prononcée sur l'avis de la commission en 1892 ; une proposition qu'elle avait faite en ce sens n'a pas été accueillie, et le relégué qui avait fait l'objet de cette proposition a été désigné pour la première section mobile.

Par contre, sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, 18 relégués dont trois femmes ont obtenu cette faveur, avant que leur dossier eût été soumis à la commission de classement, ou bien qu'ils n'aient pas paru à celle-ci pouvoir être proposés pour cette mesure.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Les deux condamnés, qui en 1891 avaient été désignés pour le corps des disciplinaires coloniaux, ont été dirigés dans le cours de 1892 sur Diégo-Suarez.

Nous avons vu au paragraphe 1er qu'un seul relégué avait pu être admis en 1892 à faire son service militaire, ce qui doit entraîner pour lui le bénéfice de la relégation individuelle.

§ 9. — *Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.*

Les cas dans lesquels l'examen des dossiers relève que la condamnation a été prononcée contrairement aux dispositions de la loi et nécessite une proposition de grâce, diminuent de plus en plus ; de 33 en 1890, le nombre était tombé à 20 en 1891 ; il n'est plus que de 15 (14 hommes et 1 femme) en 1892.

Ce ne sont pas toutefois les seuls condamnés à la relégation qui soient appelés à bénéficier de la grâce ; avant même que la commission n'ait été saisie, il arrive fréquemment que les magistrats du ministère public appellent directement l'attention de M. le Garde des sceaux sur de fausses applications de la loi et provoquent eux-mêmes une mesure gracieuse.

C'est ainsi qu'en 1892, outre les quinze propositions faites par la commission, le Ministre de la justice a eu à accorder, pour erreur dans l'application de la loi, quarante remises de la relégation. Ces chiffres sont encore bien élevés par rapport au nombre des condamnations annuellement prononcées.

Deux condamnés ont, en outre, par leur bonne conduite et les chances d'amendement qu'ils semblent offrir, mérité d'être relevés de la relégation.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Le tableau suivant indique les conditions dans lesquelles ont été répartis les relégués désignés pour être transférés aux colonies :

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.	TOTAL.
	SECTIONS mobiles.	RELÉGATION ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie.....	40	252	37	329
Guyane.....	8	252	14	274
TOTAUX.....	48	504	51	603

Les cinq convois partis en 1892 ont emmené un nombre plus considérable de relégués qu'en 1891. Il restait en effet au 1er janvier 1892 un chiffre important de condamnés (403) qui n'avaient pu encore être expédiés.

DÉSIGNATION.	DATES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Guyane.....	28 janvier....	175	»	175
	8 mai.....	90	20	110
Nouvelle-Calédonie.....	20 mai.....	202	20	222
Guyane.....	8 octobre....	82	10	92
Nouvelle-Calédonie.....	27 décembre..	186	25	211
TOTAUX.....		735	75	810

Depuis le début de l'application de la loi de 1885, jusqu'au 1er janvier 1893, la Nouvelle-Calédonie a ainsi reçu 1,651 relégués (1,341 hommes et 310 femmes), et la Guyane 2,853 (2,630 hommes et 223 femmes). Enfin 4 relégués ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour être incorporés aux disciplinaires coloniaux.

§ 11. — *Décès.*

Suivant la réduction du nombre des condamnations à la relégation d'année en année, le chiffre des décès parmi les condamnés avant départ pour la colonie diminue; il n'a été que de 17 en 1892 au lieu de 22 en 1891 et de 27 en 1890.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1892.*

Il ne restait au 31 décembre 1892 dans la métropole que 238 relégables dont le dossier eût été soumis à l'examen de la commission de classement au lieu de 465 à la même date de l'année précédente.

La situation de ces 238 condamnés est indiquée au tableau ci-contre :

DÉSIGNATION.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
RELÉGABLES À EXPÉDIER AUX COLONIES.			
Relégation individuelle	1	//	1
Relégation collective. Nouvelle-Calédonie	44	11	55
Relégation collective. Guyane	123	7	130
TOTAL des individus à expédier	168	18	186
RELÉGUÉS MAINTENUS DANS LA MÉTROPOLE.			
Dispenses provisoires	18	5	23
Proposés pour dispense définitive	19	4	23
Proposés pour la grâce	6	//	6
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	43	9	52
TOTAUX GÉNÉRAUX	211	27	238

TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

Les dossiers des 604 relégués (553 hommes — 51 femmes), dont la situation a été examinée pour la première fois en 1892 par la commission, fournissent au point de vue statistique des renseignements que nous donnons dans les tableaux ci-dessous, en ayant soin de rappeler les proportions de 1891 et de la première période quinquennale (1886-1890).

§ 1er. — *État civil. — Âge.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.				FEMMES.			
	NOMBRE en 1892.	P. 100.			NOMBRE en 1892.	P. 100.		
		Moyenne annuelle 1886-1890.	1891.	1892.		Moyenne annuelle 1886-1890.	1891.	1892.
De 21 à 25 ans.....	63	7	9	11	3	4	6	6
De 26 à 30 ans.....	126	15	19	23	7	12	12	14
De 31 à 40 ans.....	188	35	36	34	12	25	34	24
De 41 à 50 ans.....	125	29	25	23	13	33	34	25
De 51 à 60 ans.....	51	14	11	9	16	26	14	31
TOTAUX.....	553				51			

L'âge moyen pour les hommes continue à décroître très sensiblement; de trente-sept ans et dix mois en 1890, de trente-sept ans et cinq mois en 1891, il est tombé à trente-six ans et deux mois en 1892; pour les femmes, au contraire, on peut constater un relèvement cette année, il est de quarante-un ans et dix mois au lieu de trente-neuf ans et dix mois en 1891.

Le nombre des enfants naturels est de 42, dont une femme, représentant une proportion de 7,1 p. 100 de l'ensemble des relégués.

§ 2. — *Situation de famille.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.				FEMMES.			
	NOMBRE en 1892.	P. 100. Moyenne annuelle 1886-1890.	P. 100. 1891.	P. 100. 1892.	NOMBRE en 1892.	P. 100. Moyenne annuelle 1886-1890.	P. 100. 1891.	P. 100. 1892.
Célibataires ou divorcés.....	430	77	78	76	25	40	51	49
Mariés { avec enfants.....	71	10	12	16	13	22	23	25
Mariés { sans enfants.....	32	8	6	6	1	16	8	2
Veufs { avec enfants.....	12	3	2.5	3	6	11	14	12
Veufs { sans enfants.....	8	2	1.5	2	6	11	4	12
TOTAUX.....	553				51			

Parmi les célibataires, on compte 15 divorcés (13 hommes et 2 femmes).

Des 103 hommes mariés, 50 vivent séparés de fait, soit 48 p. 100.

Sur les 14 femmes mariées, 4 avaient cessé de vivre en famille, soit 28 p. 100.

§ 3. — *Instruction.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.				FEMMES.			
	NOMBRE en 1892.	P. 100. Moyenne annuelle 1886-1890.	P. 100. 1891.	P. 100. 1892.	NOMBRE en 1892.	P. 100. Moyenne annuelle 1886-1890.	P. 100. 1891.	P. 100. 1892.
1re catégorie : Complètement illettrés.....	120	30	24	22	19	41	46	37
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	401	59	72	72.5	31	52	57	61
3e catégorie : Instruction élémentaire.....	30	10	4	5	1	7	3	2
4e catégorie : Instruction supérieure.....	2	1	//	0.5	//	//	//	//
TOTAUX.....	553				51			

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.				CONDAMNÉS à DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1892 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE en 1892.	P. 100.			Nombre.	P. 100.
						Moyenne annuelle 1886-1890.	1891.	1892.		
Crime	40	8	2	3.9	47	#	4.1	7.8	3,562	4.3
Vol	387	70	41	80.4	428	64.3	70.6	70.9	47,493	58.1
Escroquerie	42	7.6	3	5.9	45	7.3	8	7.4	3,667	4.5
Abus de confiance	14	2.6	3	5.9	17	3.3	3	2.8	3,814	4.6
Outrage public à la pudeur	7	1.3	#	#	7	1.3	2	1.2	2,609	3.2
Excitation de mineurs à la débauche	#	#	#	#	#	0.1	0.1	#	373	0.5
Vagabondage et mendicité (articles 277-279 du Code pénal).	5	1	#	#	5	1	0.2	0.8	67	0.1
Vagabondage simple	40	7.2	2	3.9	42	18	9	7.	19.361	23.7
Infraction à interdiction de séjour	13	2.4	#	#	13	4.7	3	2.1	798	1
TOTAUX	553		51		604				81.741	

5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.			
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE en 1892.	P. 100. Moyenne annuelle 1886-1890.	P. 100. 1891.	P. 100. 1892.
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4)..	2	0.4	//	//	2	//	0.3	0.3
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)..	62	11.2	3	6	65	5	9	10.8
3e catégorie (§ 3 de l'art. 4)..	410	74.1	41	80	451	67.5	71.5	74.7
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4)..	79	14.3	7	14	86	27.5	19.2	14.2
TOTAUX.....	553		51		604			

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Peines de plus d'un an de prison.....	221	40	20	39	241	40
Peines d'un an de prison ou moins.....	332	60	31	61	363	60
TOTAUX.....	583		51		604	

§ 7. — *Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS.	RÉCIDIVISTES. HOMMES.	RÉCIDIVISTES. FEMMES.	NOMBRE de CONDAMNATIONS.	RÉCIDIVISTES. HOMMES.	RÉCIDIVISTES. FEMMES.
2.....	6	//	De 11 à 15.....	100	7
3.....	30	//	De 16 à 20.....	44	2
4.....	51	6	De 21 à 30.....	16	//
5.....	49	10	De 31 à 40.....	2	1
6.....	61	6	De 41 à 50.....	1	//
7.....	63	7	Plus de 50.....	1	//
8.....	50	4			
9.....	47	5			
10.....	35	3			

Le casier judiciaire le mieux fourni portait 52 condamnations antérieures.

Au total, les 604 relégués avaient encouru avant la relégation 5,565 condamnations, soit une moyenne de 9,2 par relégué, accusant une nouvelle diminution dans le nombre proportionnel des condamnations dont les récidivistes avaient été frappés avant d'être atteints par la peine de la relégation; pour les hommes la proportion est de 9,3, pour les femmes elle n'est que de 8,2.

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS.	HOMMES.	FEMMES.	DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS.	HOMMES.	FEMMES.
Plus de 20 ans.....	6	#	De 6 à 7 ans.....	44	1
De 15 à 20 ans.....	20	1	De 5 à 6 ans.....	55	5
De 12 à 15 ans.....	35	2	De 4 à 5 ans.....	78	7
De 10 à 12 ans.....	34	4	De 3 à 4 ans.....	117	13
De 9 à 10 ans.....	24	3	De 2 à 3 ans.....	65	10
De 8 à 9 ans.....	27	1	Moins de 2 ans.....	16	1
De 7 à 8 ans.....	32	2			

La durée totale accuse une réduction analogue à celle du nombre des condamnations antérieures à la relégation; la moyenne n'est plus pour les hommes que de six ans et cinq mois au lieu de six ans et onze mois en 1891 et de sept ans et deux mois en 1890; pour les femmes elle reste toujours sensiblement la même : cinq ans et sept mois en 1892, au lieu de cinq ans et cinq mois en 1891.

§ 9. — *Origine des relégables.*

Vingt-neuf hommes et une femme étaient nés dans une colonie française.

57 p. 100 des hommes et 66 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ.

Du 27 novembre 1885, date de la promulgation de la loi

du 27 mai 1885, au 31 décembre 1892, le nombre des individus condamnés à la relégation s'est élevé à 9,459; ils se répartissaient ainsi au 1er janvier 1893 :

	Condamnés.
Ont été expédiés sur les lieux de relégation	5,508
Sont en expectative de départ	186
Aux travaux forcés ont été transférés sur les lieux de la transportation	1,183
Ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce	468
Ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation	58
Ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ	90
Sont décédés en France	447
TOTAL	7,940

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations prononcées, soit 1,519, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Conseiller d'État, président de la Commission de classement,
É. JACQUIN.

RAPPORT.

Nationalité. — Rapport au Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, pendant l'année 1892.

(Octobre-décembre 1893.)

Monsieur le Garde des sceaux,

Les premiers résultats de l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, ont été précisés dans les rapports présentés à vos prédécesseurs pour les années 1889, 1890 et 1891. J'ai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui des indica-

tions fournies sur le même sujet par la statistique du bureau du sceau, pour l'année 1892. Elles viennent à l'appui des prévisions antérieures et permettent d'affirmer que le régime nouveau réalisera les espérances qu'il a fait naître et atteindra le but poursuivi par le législateur.

L'ensemble des innovations réalisées par la loi du 26 juin 1889 procède d'une double inspiration : on a voulu d'abord rendre plus facile, à ceux qui la recherchaient, l'acquisition de notre nationalité et, par ce moyen, ouvrir plus largement les portes de la France à ceux qui, suivant l'expression du rapporteur au Sénat, voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. Mais on ne s'en est pas tenu là, et, dans certains cas, la loi a imposé, en vertu de son autorité propre, la nationalité française à des individus qui ne l'auraient peut-être pas sollicitée. Elle a cherché, par ce moyen, à diminuer le nombre sans cesse croissant des étrangers établis à demeure sur notre sol, vivant sous la protection de nos lois, souvent depuis plusieurs générations, accaparant une partie du travail national, participant en un mot à tous les avantages attachés à la qualité de Français, mais exempts des charges qu'elle impose, parce que, n'ayant pas rompu le lien qui les rattachait à leur patrie d'origine, ils pouvaient, à leur gré, se réclamer d'elle ou la renier tour à tour, suivant leur intérêt. Ainsi, soit dans une pensée d'hospitalité plus large et plus généreuse, soit dans un but social, économique et politique, le législateur de 1889 a cherché à incorporer à la nation française le plus grand nombre possible d'étrangers vivant en France et déjà Français de mœurs, de traditions et d'habitudes.

Deux voies lui ont paru propres à conduire à ce résultat : l'attribution de plein droit de la qualité de Français dans certaines hypothèses, et dans les autres l'annexion volontaire à la nationalité française rendue plus facile par la naturalisation proprement dite ou par la simple déclaration appelée aussi naturalisation de faveur.

I.

FRANCISATION D'OFFICE.

On a reconnu de plein droit la qualité de Français à toute une catégorie de personnes rattachées étroitement à la France

par leur naissance et celle de leurs auteurs, qui jusqu'alors avaient pu résider sur notre territoire sans être contraints d'adopter notre nationalité et qui désormais seront Français par le seul effet d'une disposition légale et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

La loi du 7 février 1851 déclarait Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. Elle considérait avec raison que la naissance de deux générations successives sur notre territoire n'était pas en général un résultat accidentel et constituait tout au moins une présomption d'établissement durable dans notre pays. Mais, comme cette présomption pouvait n'être pas toujours conforme à la réalité des faits, la loi, favorable à ceux qui voulaient conserver notre nationalité, permettait cependant à ceux qui désiraient s'en affranchir de réclamer la qualité d'étranger au moyen d'une déclaration faite dans l'année de leur majorité. Cette disposition n'obligeait pas d'ailleurs les individus qui déclinaient la qualité de Français à se rattacher à la nationalité de leurs parents, leur permettant de rester, pour ainsi dire, sans patrie et de se dérober ainsi tout à la fois aux charges militaires du pays où ils étaient nés et à celles du pays étranger d'où leur famille était originaire. Les efforts faits ultérieurement par la loi du 15 décembre 1874, pour remédier à ces abus, ont été impuissants, et le système a dû être définitivement condamné.

La loi de 1889 a maintenu l'effet attaché par les lois antérieures au fait de la double naissance sur le sol français, mais elle l'a aggravé en supprimant la faculté de répudiation. Désormais la qualité de Français résulte irrévocablement du fait que deux générations successives sont nées en France, et aucune manifestation de volonté contraire ne peut prévaloir contre cette disposition impérative.

Il n'est malheureusement pas possible de fixer avec exactitude le nombre des individus qui sont devenus Français par l'effet pur et simple de la loi. Le *Dénombrement des étrangers en France*, publié cette année même par la direction de l'Office du travail au ministère du commerce, indique (p. 31) que, d'après le recensement de 1886, sur 1,126,531 étrangers établis en France, 431,423 étaient nés sur notre territoire; d'après celui de 1891, sur 1,130,211 étrangers, 420,842 étaient nés en France. Mais cette constatation ne permet pas d'établir

le départ entre les étrangers nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre sol, et les étrangers nés en France de parents nés à l'étranger. La francisation d'office n'atteint que la première catégorie.

Cette catégorie s'est trouvée d'ailleurs, momentanément au moins, très étendue par suite d'une interprétation judiciaire dont il importe de parler ici, parce qu'elle n'a pas été sans influence sur les résultats apparents de la statistique de 1892. Par un arrêté du 7 décembre 1891, la Cour de cassation a décidé que ces expressions de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil « l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né » s'appliquaient non seulement à l'enfant étranger né en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol, mais aussi à celui dont la mère étrangère était seule née sur notre territoire. Or, si l'on considère que beaucoup d'étrangers résidant en France contractent mariage avec des Françaises, que celles-ci deviennent ainsi étrangères et que néanmoins d'après l'arrêt de la Cour de cassation, qui a fixé la jurisprudence et qui a été suivi de plusieurs décisions judiciaires identiques, les enfants nés de ces unions doivent être considérés comme Français de plein droit, on comprendra que l'application de cette doctrine a conduit l'administration supérieure à reconnaître la qualité de Français à un grand nombre d'individus qui la recherchaient et l'obtenaient antérieurement par voie de naturalisation ou de déclaration. Aussi constate-t-on pour l'année 1892, durant laquelle cette pratique a été suivie, une diminution notable du nombre des naturalisations et des déclarations de nationalité, non que les demandes aient en fait diminué, mais parce que beaucoup ont été reconnues sans objet [1].

A titre de renseignements, et à l'appui de l'explication qui précède, nous empruntons au document déjà cité du minis-

[1] Le nombre de ces demandes de naturalisations et de ces déclarations reconnues inutiles n'a pas été officiellement constaté au cours de l'année 1892. Il a été relevé, au contraire, avec le plus grand soin, à compter du 8 novembre 1892, date du dépôt du projet de loi portant modifications de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil jusqu'au 4 mai 1893, c'est-à-dire pendant six mois. Il s'est élevé à 572. En prenant ce chiffre pour base de calcul, on peut évaluer à 1,000 environ le nombre des demandes dont le résultat se serait manifesté, sans l'arrêt du 7 décembre 1891, par une augmentation égale du total constaté des naturalisations ou des déclarations de nationalité pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport.

tère du commerce (p. 34) les chiffres suivants : En 1888, le nombre des femmes françaises devenues étrangères par leur mariage a été de 4,606; en 1889, de 4,840; en 1890, de 4,723; en 1891, de 4,695.

Ajoutons que cette pratique fondée sur la jurisprudence a pris fin. Elle avait soulevé des réclamations nombreuses de la part des puissances étrangères. Si elle se justifiait par les termes généraux de la loi, elle était contestable au point de vue d'une exacte théorie législative. Il semblait peu logique que la femme française suivit, en contractant mariage avec un étranger, la nationalité de son mari et que cependant le fait seul de sa naissance sur notre territoire eût pour effet de transmettre à ses enfants sa nationalité d'origine qu'elle avait perdue, à l'exclusion nécessaire de la nationalité du père qu'elle avait acquise en se mariant, La loi du 22 juillet 1893 a modifié sur ce point la disposition de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil. Désormais la double naissance sur le sol français du père et de l'enfant assure encore à ce dernier, comme sous l'empire de loi du 26 juin 1889, la nationalité française d'une manière ferme et sans répudiation possible. La double naissance sur notre territoire de la mère et du fils confère aussi à celui-ci notre nationalité; mais, dans ce cas, l'enfant peut la répudier à sa majorité. Cette législation nouvelle comptera au 31 décembre 1893 six mois d'application; le rapport de l'année prochaine pourra constater ses premiers résultats. Il est permis d'espérer qu'ils seront peu sensibles et que le nombre des répudiations sera très faible.

II.

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

La naturalisation était autrefois un mode exceptionnel et relativement assez rare d'acquérir la qualité de Français. La législation nouvelle l'a considérée au contraire comme une source utile de recrutement pour la population, et comme un moyen d'augmenter dans une proportion importante le chiffre de nos nationaux. En conséquence, tout en lui conservant son caractère essentiel de concession purement gracieuse accordée par le pouvoir exécutif, elle en a modifié les conditions pour les rendre plus faciles, et les résultats pour les

rendre plus efficaces. Au point de vue des conditions, sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, les étrangers qui avaient été admis à établir leur domicile en France, dans les termes de l'article 13 du Code civil, pouvaient seuls prétendre à la naturalisation.

Aujourd'hui ce préliminaire n'est plus indispensable, et l'étranger même non admis à domicile peut être naturalisé s'il justifie d'une résidence ininterrompue en France pendant dix ans. En second lieu, l'étranger qui a épousé une Française peut obtenir la naturalisation après un an de stage seulement s'il a été admis à domicile. Au point de vue des résultats, les enfants des étrangers naturalisés sont naturalisés avec leurs parents s'ils sont mineurs, et, s'ils sont majeurs, ils sont dispensés de tout stage lorsqu'ils forment leur demande en même temps que leurs parents. Ainsi la famille du naturalisé se trouve étroitement associée à la naturalisation de son chef.

On a pensé que l'on augmenterait ainsi dans une notable proportion le chiffre des naturalisations, et l'expérience démontre qu'on ne s'est pas trompé :

Pendant les vingt-deux ans qui se sont écoulés entre la promulgation de la loi du 29 juin 1867 et celle de la loi du 26 juin 1889, le total des naturalisations n'a pas dépassé 10,076. (Voir le détail par année. *Dénombrement des étrangers en France*, 1893, p. 32.) Le chiffre le plus faible a été 80 en 1869, et le plus élevé 1,959 en 1888. Le nombre des naturalisations accordées du 1er janvier 1889 au 26 juin, date de la promulgation de la nouvelle loi, avait été de 720. Dès que le régime nouveau entre en vigueur on constate une progression subite : du 26 juin au 31 décembre 1889, il y a eu 2,223 naturalisations. Il y en a eu 5,984 en 1890, et 5,371 en 1891.

L'année 1892 a donné seulement 4,537 naturalisations, dont 3,671 à des hommes et 866 à des femmes naturalisées avec leurs maris ou isolément. On constate donc une diminution de 834 comparativement à l'année 1891 qui accusait elle-même une diminution de 613 sur l'année 1890. La décroissance du chiffre porte plus spécialement sur les hommes. En 1891, on avait naturalisé 973 femmes, au lieu de 866 en 1892. La différence est seulement de 107. En 1891, on avait naturalisé 4,398 hommes au lieu de 3,671 en 1892. La différence est de 727. Elle s'explique, ainsi qu'il a été dit plus

haut, par l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1891 [1].

Sur les 3,671 hommes qui ont obtenu la naturalisation en 1892, 3,165, soit un peu plus des 5/6, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 506, soit un peu moins de 1/6, depuis moins de dix ans. 1,340, soit plus de 1/3, étaient nés en France. 2,331, soit moins des 2/3, étaient nés hors de France.

L'article 8, paragraphe 5, du Code civil distingue différents cas où la naturalisation peut être accordée sous des conditions diverses. Elle peut l'être :

1° Aux étrangers admis à domicile en France, après un délai de trois ans. 1,574 naturalisés, soit 42 p. 100, étaient dans ce cas;

2° Aux étrangers résidant en France depuis dix ans : 1,906, soit 52 p. 100, remplissaient cette condition;

3° Aux étrangers admis à domicile après un an de résidence seulement, s'ils ont rendu des services importants à la France; s'il y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français : quatre étrangers seulement, soit 0,10 p. 100, ont bénéficié de cette faveur qui remplace la naturalisation exceptionnelle de l'article 2 de la loi de 1867;

4° Aux étrangers qui ont épousé des femmes françaises, après un an de domicile autorisé : 65, soit 1,80 p. 100, se sont trouvés dans ce cas.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé sont affranchis de toute condition de stage s'ils sollicitent leur naturalisation en même temps que leur mari ou leur père : 111 personnes, soit 3 p. 100 environ ont bénéficié de cette disposition.

Enfin l'article 4 de la loi du 26 juin 1889 a confirmé, en

[1] Pendant la période de six mois écoulée du 8 novembre 1892 au 4 mai 1893 (voir la précédente note) le nombre de demandes de naturalisation déclarées sans objet, par application de cet arrêt, s'est élevé à 428, ce qui représenterait pour l'année entière un total d'environ 850.

faveur des descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes, le bénéfice des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, à la condition qu'un décret spécial serait rendu pour chaque demandeur. Cet article 4 a été invoqué en 1892 par sept descendants de religionnaires fugitifs. On en avait compté six en 1891, et pareil nombre en 1890.

Si l'on considère les hommes naturalisés au triple point de vue de l'âge, de l'état civil et des professions, on peut faire les constatations suivantes :

Âge.	Moins de 25 ans.....	280 ou	7 p. 100 environ.
	De 25 à 30 ans	625	17 p. 100
	De 30 à 35 ans	822	25 p. 100
	De 35 à 40 ans	629	17 p. 100
	Plus de 40 ans.....	1,315	37 p. 100
État civil.	Mariés à des Françaises...	1,957 ou	55 p. 100 environ.
	Mariés à des étrangères...	693	19 p. 100
	Célibataires.....	911	25 p. 100
	Veufs ou divorcés	110	3 p. 100
Professions.	Propriétaires ou rentiers..	43 ou	1 p. 100 environ.
	Professions libérales	138	4 p. 100
	Industriels et commerçants.	489	13 p. 100
	Employés de commerce et d'administration	363	10 p. 100
	Ouvriers dans la petite industrie.....	1,501	40 p. 100
	Ouvriers dans les grandes usines, chantiers, mines.	296	8 p. 100
	Travailleurs agricoles	113	3 p. 100
	Marins pêcheurs.....	147	4 p. 100
	Journaliers.....	433	12 p. 100
	Sans profession ou divers.	147	4 p. 100

Au point de vue de la nationalité d'origine, on trouve : 1,043 Alsaciens-Lorrains, 954 Italiens, 726 Belges, 379 Allemands, 128 Luxembourgeois, 110 Suisses, 87 Autrichiens-Hongrois, 83 Russes ou Polonais, 55 Espagnols et 106 individus de nationalité incertaine.

Enfants. Le nombre des enfants de ceux qui ont obtenu en 1892 le bénéfice de la naturalisation s'élève à 5,895, dont 618 majeurs et 5,277 mineurs.

Les 618 majeurs auraient pu, en vertu de l'article 12, pa-

ragraphe 2, obtenir la qualité de Français sans condition de stage s'ils l'avaient sollicitée en même temps que leur père ou leur mère; mais un bien petit nombre paraît avoir recherché cet avantage, car le chiffre des personnes qui ont revendiqué le bénéfice de l'article 12, paragraphe 2, ne dépasse pas 111 et il comprend les femmes qui ont été naturalisées en même temps que leur mari. Tous ceux d'ailleurs dont les parents ou l'un d'eux étaient nés en France, et qui étaient eux-mêmes nés sur notre sol, étaient déjà Français (art. 8, §3, C. c.).

Sur les 5,277 mineurs, 578 seulement ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents. Ils sont ainsi devenus Français, sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Code civil.

4,699 sont devenus Français dès maintenant et d'une façon définitive, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur notre territoire (art 8, §3), soit parce que, conformément à une pratique uniformément suivie, la chancellerie avait demandé à leurs parents de renoncer en leur nom et d'avance à la faculté de répudiation dans les termes des articles 8, paragraphe 4, 9, paragraphe 10, 12, paragraphe 3 combinés avec l'article 11 du décret du 13 août 1889.

Admissions à domicile. — On a déjà fait observer à diverses reprise et avec juste raison que l'application de la loi de 1889, en même temps qu'elle augmenterait le nombre des naturalisations, ferait fléchir celui des admissions à domicile.

Sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, l'admission à domicile était le préliminaire obligé de la naturalisation. Et surtout, sous le régime du Code civil. elle constituait un état intermédiaire, qui semblait suffisant à la plupart des étrangers. Ils obtenaient ainsi, en vertu de l'article 13 du Code, la jouissance de tous les droits civils et la conservaient tant qu'ils continuaient de résider en France. Dès lors, ils ne recherchaient plus notre nationalité, qui à ces avantages aurait ajouté des charges.

La situation est aujourd'hui bien différente. D'une part, l'admission à domicile n'est plus indispensable pour parvenir à la naturalisation, puisqu'il y peut être suppléé par la résí-

dence décennale (art. 8, § 5, n° 2). D'autre part, si elle abrège la durée du stage de naturalisation, alors réduit à trois ans (art. 8, § 5, n° 1), elle ne peut plus constituer pour ceux qui l'obtiennent un état permanent et définitif, car l'article 13, paragraphe 2 nouveau, du Code civil dispose qu'elle cessera d'avoir effet à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si sa demande est rejetée.

De 1867 à 1888, le total des admissions à domicile a été de 27,297, soit une moyenne annuelle de 1,240, très peu stable d'ailleurs, puisque les chiffres oscillent entre un minimum de 234 en 1889 et un maximum de 5,082 en 1888.

En 1889, le nombre des admissions à domicile a encore été de 2,623; mais en 1890, il est tombé à 763, en 1891 à 631 et en 1892 à 714.

III.

NATURALISATION AUX COLONIES.

Algérie. — L'article 2 de la loi du 26 juin 1889 la déclare applicable à l'Algérie, mais le paragraphe 2 du même article ajoute : « Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie. » Ces autres dispositions sont les décrets des 21 août 1866, 24 octobre 1870 et 6 octobre 1871. Cette législation règle la condition des étrangers non musulmans, des indigènes musulmans et des indigènes israélites. L'étranger non musulman qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français en se conformant aux prescriptions du titre V du décret du 21 août 1866. Quant aux indigènes musulmans, ils sont français, mais ils sont régis en principe par leur statut personnel, à moins qu'ils aient été admis sur leur demande et dans les formes déterminées par le titre IV du décret du 21 août 1866 modifié par le décret du 24 octobre 1870 à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par la loi française. Ces différents textes doivent se combiner avec la loi du 26 juin 1889 et, en cas de conflit, il y a lieu de préférer les dispositions les plus favorables à l'acquisition de notre nationalité. Le décret du 24 octobre 1870 confirmé par celui du 7 octobre 1871 a déclaré citoyens français les indigènes israélites qui se sont ainsi trouvés

soumis à la loi française sans avoir besoin de solliciter aucune naturalisation.

De 1867 à 1888 le nombre des naturalisations algériennes a été de 11,750 environ, soit une moyenne annuelle de 524. En 1889 il a été de 1,546 individus, dont 504 appartenant à l'armée, 814 à la population civile, 197 femmes et 31 indigènes musulmans; en 1890, de 1,267, dont 548 appartenant à l'armée, 604 à la population civile, 86 femmes et 29 indigènes musulmans; en 1891, de 1,178, dont 561 appartenant à l'armée, 420 à la population civile, 178 femmes, 19 indigènes musulmans; en 1892, de 1,500, dont 337 militaires, 770 appartenant à la population civile, 346 femmes et 47 indigènes musulmans.

Sur les 817 hommes naturalisés appartenant à l'élément civil, y compris les indigènes musulmans, 287 étaient célibataires, 31 étaient veufs ou divorcés, 111 étaient mariés à des femmes françaises et 388 à des femmes étrangères. Leurs enfants étaient au nombre de 1,119, dont 87 majeurs et 1,032 mineurs. Parmi ces derniers 103 ont été compris aux décrets de naturalisation (art. 12, § 3) et 929 étaient déjà Français dans les conditions déjà précisées au chapitre des naturalisations françaises.

265 naturalisés étaient nés en Algérie et 552 hors l'Algérie; 167 résidaient dans le département d'Alger, 366 dans celui de Constantine, 284 dans celui d'Oran. 179 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 638 depuis plus de dix ans.

Envisagés au point de vue de l'âge, les naturalisés se divisent comme suit :

Âgés	de moins de 25 ans	42
	de 25 à 30 ans	149
	de 30 à 35 ans	168
	de 35 à 40 ans	146
	de plus de 40 ans	312

Ils sont ainsi classés au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce et industrie	464
Pêche maritime	259
Emplois divers	35
Professions libérales	20
Propriétaires ou rentiers	27
Indigènes militaires	12

Si l'on recherche enfin leur nationalité d'origine, on trouve 363 Italiens, 207 Espagnols, 62 Maltais, 36 Tunisiens, 34 Marocains, 21 Allemands, 18 Suisses, 17 Alsaciens-Lorrains, 12 de nationalités diverses et 47 indigènes musulmans.

Quant aux 337 militaires naturalisés, ils appartenaient tous à la légion étrangère et résidaient dans le département d'Oran depuis moins de dix ans. Tous étaient célibataires et nés hors de l'Algérie. 148 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 140 de vingt-cinq à trente ans et 49 de plus de trente ans. On y comptait 211 Alsaciens-Lorrains, 40 Belges, 30 Allemands, 22 Suisses, 14 Italiens, 5 Luxembourgeois et 15 de nationalités diverses.

Cochinchine française. — Elle est régie par le décret du 25 mai 1881 qui distingue entre les étrangers et les indigènes annamites. Les étrangers peuvent obtenir la naturalisation en demandant leur admission aux droits de citoyen, s'ils sont établis dans la colonie depuis trois ans au moins. Quant aux indigènes annamites nés et domiciliés en Cochinchine, ils sont sujets français, mais ils continuent à être régis par leurs lois nationales, à moins que, parvenus à l'âge de vingt et un ans, ils n'aient demandé et obtenu la jouissance des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois françaises.

On a compté seulement quatre naturalisations par application de ce décret, en 1892. Trois concernaient des indigènes et la dernière un étranger. Il y avait eu 10 naturalisations en 1886, 10 en 1887, 33 en 1888, 43 en 1889, 5 en 1890 et 12 en 1891.

Nouvelle-Calédonie. — Le décret du 10 novembre 1882 permet aux étrangers établis en Nouvelle-Calédonie depuis trois ans au moins d'obtenir la naturalisation, sur leur demande, à partir de l'âge de vingt et un ans.

2 naturalisations seulement y ont été accordées en 1892. On en avait compté 12 en 1891, 4 en 1890 et 6 en 1889.

Autres colonies. — La loi du 26 juin 1889 est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Les chiffres sont trop insignifiants dans ces trois colonies pour mériter d'être relevés.

Aux termes de l'article 5, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions auxquelles les dispositions de la loi seront applicables aux autres colonies Une commission a été constituée pour préparer ce règlement. Mais elle n'a pas encore achevé ses travaux.

IV.

NATURALISATION DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Les pays placés sous le protectorat de la France ne font pas, comme les colonies, partie de son territoire. La loi du 26 juin 1889 n'y est point applicable. Il importe cependant aux intérêts français de faciliter aux indigènes et aux étrangers qui y sont établis les moyens d'acquérir la qualité de Français. Il a été pourvu à cette nécessité par voie de décrets.

Tunisie. — Le décret du 29 juillet 1887 admet à jouir des droits de citoyen français, après l'âge de vingt et un ans accomplis : 1° l'étranger qui justifie de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France et en Algérie et en dernier lieu en Tunisie; 2° le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Le nombre des naturalisations tunisiennes a été de 41 en 1888, de 47 en 1889, de 27 en 1890, de 7 en 1891 et de 41 en 1892. Dans ce dernier nombre, on compte 27 Italiens. 2 Alsaciens-Lorrains, 2 Luxembourgeois, 2 Maltais, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Marocain, 3 individus de nationalité incertaine et seulement 2 indigènes tunisiens.

Tonkin et Annam. — Un décret du même jour (29 juillet 1887) permet d'accorder les droits de citoyen français après vingt et un ans accomplis : 1° à l'étranger qui justifie de trois années de résidence soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine et en dernier lieu en Annam ou au Tonkin; 2° à l'indigène annamite ou tonkinois qui aura servi la France pendant trois ans, soit dans ses armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Le nombre des naturalisations en Annam et au Tonkin s'est élevé à 38 en 1888, à 12 en 1889, à 10 en 1890, à 23 en 1891, à 33 en 1892. Ce dernier chiffre comprend 1 Allemand, 1 Belge, 1 Suisse, 1 Espagnol, 1 individu de nationalité incertaine, 1 Cochinchinois, 2 Chinois et 25 indigènes annamites ou tonkinois.

V.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Outre la naturalisation par décret que le gouvernement peut accorder ou refuser après enquête, la loi du 26 juin 1889 a admis, en suivant sur ce point la tradition des lois antérieures, que dans certains cas la qualité de Français pourrait être acquise par voie de simple déclaration et que, dans certains autres, elle pourrait être répudiée dans la même forme.

A l'origine, ces déclarations étaient faites dans les mairies qui, pour la plupart, n'en tenaient pas registre et les conservaient mal. Une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 24 mars 1881, avait d'abord prescrit la tenue, dans toutes les municipalités, d'un registre spécial destiné à recevoir ces sortes de déclarations. Plus tard, une circulaire du Ministre de la justice, du 20 octobre 1888, avait invité les maires à transmettre à la chancellerie une copie de toutes les déclarations reçues par eux. Pour mieux assurer le contrôle et la centralisation de ces actes, la loi du 26 juin 1889 (art. 9 modifié du Code civil) prescrivit qu'ils seraient enregistrés au ministère de la justice, et le décret du 13 août 1889 régla la procédure pour l'accomplissement de cette formalité. Désormais les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour décliner la nationalité française, devaient être reçues par les juges de paix plus compétents que les maires dans une matière d'ordre essentiellement juridique. Elles devaient être dressées en deux exemplaires qui étaient transmis au ministère de la justice : la déclaration y était transcrite sur un registre spécial; l'un des exemplaires était classé aux archives et l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. Toutes les précautions paraissaient ainsi bien prises pour faciliter la conservation des déclarations et la preuve de la nationalité des déclarants. Cependant la cour de cassation ayant décidé, par un arrêt du 26 décembre 1891, que l'en-

registrement au ministère de la justice n'était qu'une simple formalité administrative, dont l'omission n'empêchait pas la déclaration de produire tous ses effets, il en résultait que la qualité de Français pouvait encore être acquise ou perdue sans que la Chancellerie en fût informée et sans que les parties intéressées aient aucun moyen de connaître le changement de nationalité.

Pour remédier à cet inconvénient, la loi du 22 juillet 1893, en modifiant de nouveau l'article 9, a prescrit que l'enregistrement au ministère de la justice devait avoir lieu à peine de nullité. Ainsi, dans l'avenir, aucune déclaration ne pourra échapper à l'examen de l'administration supérieure, et les constatations de la statistique sur ce point particulier deviendront plus certaines et plus complètes.

Il a déjà été fait observer d'ailleurs (rapport de 1890) que le nombre des déclarations acquisitives de la nationalité française devait diminuer par l'effet de la loi nouvelle qui attribuait de plein droit la qualité de Français à toute une catégorie d'individus qui autrefois avaient besoin d'une déclaration pour se la procurer.

Les déclarations en vue d'obtenir la qualité de Français faites devant les maires avant la loi du 26 juin 1889 s'élevaient au chiffre de 3,971.

Les déclarations faites depuis le 26 juin 1889 jusqu'au 31 décembre de la même année ont été au nombre de 190.

Il y en a eu, en 1890, 3,131; en 1891, 2,088; en 1892, 1,509[1].

Au point de vue de la nationalité antérieure de ceux qui les ont souscrites, ces déclarations émanent, savoir : 271 d'Alsaciens-Lorrains, 419 d'Italiens, 103 d'Allemands, 498 de Belges, 34 de Luxembourgeois, 23 de Suisses, 75 d'Espagnols, 12 d'Autrichiens-Hongrois, 26 de Russes ou Polonais et 48 d'individus de nationalités diverses. Au nombre des étrangers devenus Français par voie de déclaration, il faut ajouter 2,702 enfants mineurs, dont 221 ont eux-mêmes ac-

[1] Cette diminution s'explique en partie, comme il a été dit plus haut, par l'application de la doctrine consacrée par l'arrêt du 7 décembre 1881. Du 8 novembre 1892 au 4 mai 1893 (voir les deux notes précédentes), le nombre des déclarations refusées comme surabondantes a été de 144, ce qui donnerait pour l'année entière un total de 288.

quis notre nationalité comme conséquence de la déclaration souscrite par leurs parents, et 2,481, soit en vertu des renonciations faites en leur nom à la faculté de répudiation qui pouvait leur appartenir aux termes des articles 8, paragraphe 4, et 12, paragraphe 3, soit en vertu des déclarations acquisitives souscrites pour eux en conformité de l'article 9, paragraphe 10 nouveau (ancien paragraphe 2 du Code civil).

Les déclarations en vue de répudier la nationalité française, qui s'étaient élevées à 486 en 1890, à 521 en 1891, se sont abaissées au chiffre de 311 en 1892. Ces 311 déclarations ont été souscrites : 171, soit plus de la moitié, par des Belges, 45 par des Espagnols, 29 par des Italiens, 24 par des Suisses, 18 par des Anglais, 8 par des Luxembourgeois, 8 par des Maltais, 3 par des Marocains, 1 par un Hollandais, 1 par un Allemand, 1 par un Syrien et 2 par des Américains.

VI.

RÉINTÉGRATIONS.

La réintégration dans la qualité de Français peut être sollicitée par ceux qui ont perdu cette qualité pour l'une des causes énumérées en l'article 17 du Code civil, ou par suite d'une cession de territoire. Elle peut l'être également par les femmes d'origine française devenues étrangères par suite de leur mariage avec un étranger. Elle s'accorde par décret, à la condition essentielle que le postulant réside en France.

Le nombre des individus, hommes et femmes, réintégrés, avait été de 4,111 en 1887, de 3,838 en 1888, de 3,680 en 1889, de 4,174 en 1890, de 3,700 en 1891. Il s'est abaissé à 3,164 en 1892. La loi du 26 juin 1889 n'a pu exercer d'influence sur les réintégrations qu'à un seul point de vue déjà signalé par le rapport de mon prédécesseur pour l'année 1890 : « Le nombre des réintégrations dans la qualité de Française de femmes ayant épousé des étrangers doit naturellement augmenter quand s'augmente celui des étrangers qui se font naturaliser Français, puisque beaucoup de ceux-ci sont mariés à des Françaises et que dans ce cas la femme sollicite la restitution de son ancienne nationalité. » La naturalisation rendue plus facile devait donc avoir pour conséquence une progression correspondante dans le chiffre des femmes réinté-

grées, toujours beaucoup plus considérable que celui des hommes qui sollicitent la même faveur, ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant :

ANNÉES.	TOTAL des RÉINTÉGRATIONS.	HOMMES.	FEMMES.
1889.....	3,680	1,211	2,469
1890.....	4,174	802	3,372
1891.....	3,700	682	3,018
1892.....	3,164	579	2,585

Sur les 579 hommes qui ont obtenu la réintégration en 1892, 577 étaient des Alsaciens-Lorrains, 2 avaient perdu notre nationalité par la naturalisation acquise en pays étranger (art. 17, § 1, du Code civil). 239 résidaient en France depuis plus de dix ans, et 340 depuis un temps inférieur à dix ans.

75 étaient mariés à des Françaises, 176 à des Alsaciennes, 17 à des étrangères. 294 étaient célibataires et 17 étaient veufs.

Quant à l'âge, on comptait 4 réintégrés de moins de vingt et un ans; 153 de vingt et un à vingt-cinq ans; 110 de vingt-cinq à trente ans; 88 de trente à trente-cinq ans; 40 de trente-cinq à quarante ans; 184 de plus de quarante ans.

8 étaient propriétaires ou rentiers, 63 appartenaient à des professions libérales, 43 à l'industrie ou au commerce, 96 étaient employés de commerce ou d'administration, 200 ouvriers dans la petite industrie, 27 ouvriers dans de grandes usines, des chantiers ou des mines, 45 travailleurs agricoles, 69 journaliers, et 28 sans profession déterminée.

Sur les 2,585 femmes, 2,003 ont été réintégrées lors de la naturalisation accordée par décret à leurs maris, 100 au moment où leurs maris ont souscrit les déclarations nécessaires pour acquérir la qualité de Français. 26 ont sollicité leur réintégration après la dissolution du mariage dans les termes de l'article 19, paragraphe 1er, *in fine*, du Code civil. 251 ont été réintégrées alors que la même faveur était accordée simultanément à leur mari. 205 ont été réintégrées isolément.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 684, dont 126 majeurs et 558 mineurs, dont 195 seulement ont eu besoin d'être compris au décret de réintégration par application de l'article 18 du Code civil et sont ainsi devenus Français sous faculté de répudiation dans l'année de leur majorité. Les 363 autres sont Français définitivement pour les causes diverses déjà indiquées au paragraphe des naturalisations françaises.

VII.

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

Il convient de constater le nombre tout à fait minime des Français qui abdiquent leur nationalité d'origine et sollicitent avec l'autorisation du gouvernement une nationalité étrangère.

Ces autorisations n'ont été accordées qu'à deux Français en 1891 et à 9 en 1892.

Leur nombre avait été de 9 en 1889 et de 3 en 1890.

VIII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le recensement opéré en 1891, et qui a porté sur les étrangers comme sur les Français, permet d'établir des comparaisons utiles entre le nombre total des étrangers établis en France et le nombre de ceux qui sont devenus Français en 1892, soit par naturalisation, soit par déclaration, soit par réintégration. Nous relèverons seulement dans le dénombrement publié par le ministère du commerce (page 16) le chiffre total des étrangers appartenant aux nationalités européennes qui ont fourni un contingent de nouveaux Français.

Ce sont :

1° Les Belges, dont le chiffre pour la France entière est de 465,860;
2° Les Italiens, 286,042;
3° Les Allemands, 83,333;
4° Les Suisses, 83,117;
5° Les Espagnols, 77,736;
6° Les Luxembourgeois, 31,248;

7° Les Russes et Polonais, 14,357;
8° Les Autrichiens-Hongrois, 11,909.

Dans l'ordre du chiffre des acquisitions de la qualité de Français, on trouve :

1° Les Alsaciens-Lorrains et les Allemands, 2,039, soit 2.75 p. 100;
2° Les Italiens, 1,359, soit 0.47 p. 100;
3° Les Belges, 1,110, soit 0.23 p. 100;
4° Les Espagnols, 267, soit 0.38 p. 100;
5° Les Suisses, 155, soit 0.18 p. 100;
6° Les Luxembourgeois, 147, soit 0.47 p. 100;
7° Les Autrichiens-Hongrois, 87, soit 0.70 p. 100;
8° Les Russes et Polonais, 83, soit 0.63 p. 100.

Si l'on recherche enfin la répartition comparée entre les divers départements, du nombre total des étrangers et du nombre des étrangers devenus Français en 1892, on constate que 8 départements comptent plus de 20,000 étrangers établis sur leur territoire. Ce sont :

1° Le Nord, 295,987;
2° La Seine, 219,003;
3° Les Bouches-du-Rhône, 92,361;
4° Les Alpes-Maritimes, 65,220;
5° Les Ardennes, 33,159;
6° Meurthe-et-Moselle, 29,784;
7° Le Var, 27,526;
8° Le Pas-de-Calais, 24,466.

Les huit départements qui présentent le plus grand nombre de naturalisations ou de déclarations sont les mêmes, sauf Seine-et-Oise qui remplace les Alpes-Maritimes, lesquelles viennent seulement au neuvième rang, et les Vosges, remplaçant les Ardennes qui viennent au douzième rang[1].

1° Seine, avec 1,685 naturalisations ou déclarations acquisitives;

[1] Le département de Seine-et-Oise (n° 10) renferme 19,757 étrangers, et les Vosges (n° 27) n'en comptent que 7,647.

2° Nord, avec 522;
3° Meurthe-et-Moselle, avec 440;
4° Bouches du-Rhône, avec 392;
5° Var, avec 133;
6° Vosges, avec 127;
7° Seine-et-Oise, avec 118;
8° Pas-de-Calais, avec 112.

Deux autres départements dépassent le chiffre de 100. Ce sont :

9° Les Alpes-Maritimes, avec 105 naturalisations ou déclarations;
10° La Marne, avec 103.

Ce dernier département (n° 14) compte 16,534 étrangers.

Sept départements ont donné plus de 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

11° Meuse, 90 sur un nombre total de 8,399 étrangers;
12° Ardennes, 86 sur un nombre total de 33,159 étrangers;
13° Hérault, 74 sur un nombre total de 11,064 étrangers;
14° Rhône, 71 sur un nombre total de 18,139 étrangers;
15° Belfort, 68 sur un nombre total de 6,146 étrangers;
16° Corse, 66 sur un nombre total de 17,626 étrangers;
17° Doubs, 59 sur un nombre total de 14,062 étrangers.

Sept départements ont donné plus de 30 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

18° Oise, 49 sur un nombre total de 16,582 étrangers;
19° Seine-Inférieure, 49 sur un nombre total de 8,640 étrangers;
20° Haute-Marne, 41 sur un nombre total de 3,514 étrangers;
21° Seine-et-Marne, 34 sur un nombre total de 9,114 étrangers;
22° Isère, 33 sur un nombre total de 8,578 étrangers;
23° Aisne, 33 sur un nombre total de 12,341 étrangers;
24° Aube, 32 sur un nombre total de 4,220 étrangers.

Quatre départements ont fourni plus de 20 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

25° Haute-Saône, 27 sur un nombre total de 2,983 étrangers;
26° Loire, 25 sur un nombre total de 3,452 étrangers;
27° Gironde, 23 sur un nombre total de 10,790 étrangers;
28° Savoie, 23 sur un nombre total de 9,461 étrangers.

Douze départements ont fourni plus de 10 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

29° Côte-d'Or, 18 sur un nombre total de 4,055 étrangers;
30° Jura, 16 sur un nombre total de 3,392 étrangers;
31° Haute-Savoie, 15 sur un nombre total de 7,754 étrangers;
32° Yonne, 15 sur un nombre total de 2,204 étrangers;
33° Saône-et-Loire, 14 sur un nombre total de 1,752 étrangers;
34° Gard, 13 sur un nombre total de 3,449 étrangers;
35° Loiret, 13 sur un nombre total de 1,228 étrangers;
36° Vaucluse, 13 sur un nombre total de 1,997 étrangers;
37° Somme, 12 sur un nombre total de 6,384 étrangers;
38° Hautes-Alpes, 11 sur un nombre total de 2,800 étrangers;
39° Haute-Garonne, 11 sur un nombre total de 5,125 étrangers;
40° Allier, 11 sur un nombre total de 915 étrangers.

Six départements ont fourni plus de 5 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

41° Ain, 10 sur un total de 4,730 étrangers;
42° Eure, 9 sur un total de 2,816 étrangers;
43° Aude, 8 sur un total de 8,220 étrangers;
44° Pyrénées-Orientales, 8 sur un total de 10,108 étrangers;
45° Basses-Pyrénées, 7 sur un total de 19,766 étrangers;
46° Sarthe, 7 sur un total de 670 étrangers.

Trois départements n'en ont fourni que 5, savoir : Indre-et-Loire (sur 1,244 étrangers), Maine-et-Loire (sur 1,103) et Nièvre (sur 700).

Quatre départements n'en ont fourni que 4, savoir : Dordogne (sur 900 étrangers), Drôme (sur 1,541 étrangers), Ille-et-Vilaine (sur 1,559 étrangers), Puy-de-Dôme (sur 1,253 étrangers).

Neuf départements n'en ont fourni que 3, savoir : Basses-Alpes (sur 3,896 étrangers), Côtes-du-Nord (sur 453 étrangers), Charente-Inférieure (sur 939 étrangers), Calvados (sur 1,503 étrangers), Eure-et-Loir (sur 1,154 étrangers), Loire-Inférieure (sur 1,815 étrangers), Lot-et-Garonne (sur 6,739 étrangers), Manche (sur 819 étrangers), et Mayenne (sur 330 étrangers).

Onze départements n'en ont fourni que 2, savoir : Ardèche (sur 533 étrangers), Charente (sur 912 étrangers), Cher (sur 705 étrangers), Corrèze (sur 474 étrangers), Finistère (sur 360 étrangers), Haute-Loire (sur 330 étrangers), Lot (sur 302 étrangers), Orne (sur 516 étrangers), Hautes-Pyrénées (sur 3,174 étrangers), Deux-Sèvres (sur 417 étrangers), Tarn (sur 603 étrangers).

Dix départements n'en ont fourni qu'une, savoir :

Ariège (sur 459 étrangers), Creuse (sur 175), Gers (sur 6,514), Indre (sur 417), Landes (sur 521), Lozère (sur 112), Morbihan (sur 292), Tarn-et-Garonne (sur 806), Vendée (sur 207), Vienne (sur 521).

Enfin, quatre départements n'en ont donné aucune. Ce sont :

L'Aveyron (sur 606 étrangers), le Cantal (sur 198), Loir-et-Cher (sur 626) et la Haute-Vienne (sur 551).

En résumé, durant l'année 1892, 9,688 personnes ont acquis notre nationalité, soit au moyen de la naturalisation en France, en Algérie ou aux colonies, soit par voie de réintégration, soit par voie de simple déclaration. A ce nombre, il faut ajouter 7,088 enfants mineurs, dont 5,991 sont devenus

Français irrévocablement et 1,097 sous faculté de répudiation. On obtient ainsi un total de 15,979 nouveaux Français à titre définitif.

Pendant la même période, 320 personnes seulement ont abdiqué la nationalité française, savoir : 311 par voie de répudiation et 9 en se faisant naturaliser à l'étranger avec l'autorisation du gouvernement.

Le simple rapprochement de ces derniers chiffres doit être la conclusion naturelle et tout à fait rassurante du présent rapport.

Le montant des droits de sceau perçus en 1892 s'est élevé à 177,562 fr. 50.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
CH. FALCIMAIGNE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

(Octobre-décembre 1893.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890.

Ce document diffère très peu de celui qui l'a précédé, ainsi que le démontre le tableau ci-après, qui présente *toutes* les affaires criminelles et correctionnelles, classées d'après la suite qu'elles ont reçue :

Ainsi les autorités judiciaires ont eu à s'occuper de 1,004 affaires de moins en 1890 qu'en 1889.

La diminution du chiffre des affaires classées au parquet n'est aussi sensible que parce qu'en 1889, la loi d'amnistie

du 19 juillet avait arrêté, au début, un certain nombre de poursuites. Quant à l'augmentation relevée pour les affaires correctionnelles jugées à la requête du ministère public, et qui est peu importante d'ailleurs (1,551), on verra plus loin qu'elle ne porte pas sur les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public; en effet, les infractions de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de vagabondage, de mendicité et d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, si on les prend dans leur ensemble, n'ont pas subi d'accroissement. Les autres chiffres du tableau ne révèlent que ces oscillations qui se produisent inévitablement d'une année à l'autre.

DÉSIGNATION.		1889.	1890.
COURS D'ASSISES.			
Affaires jugées	contradictoirement	2,950	2,982
	par contumace	173	187
	Délits politiques et de presse	28	33
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.			
Affaires jugées à la requête	du ministère public	173,129	174,680
	des parties civiles	5,222	4,816
	des administrations publiques	12,458	12,270
Affaires abandonnées après examen	classées au parquet	245,935	243,515
	suivies d'ordonnance de non-lieu	10,076	10,460
	suivies d'arrêts de non-lieu	99	123
	TOTAUX	450,070	449,066

En présence de pareils résultats, je crois pouvoir me borner à analyser brièvement les quatre-vingt-trois tableaux du compte, ne les rapprochant de ceux des années antérieures que dans leurs parties essentielles.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Affaires jugées contradictoirement. — Pendant l'année 1890, le jury a vu porter devant lui 2,982 affaires criminelles rela-

tives : 1,386 (46 p. 100) à des attentats contre les personnes et 1,596 (54 p. 100) à des atteintes aux propriétés. Elles sont rapprochées, dans le tableau suivant, de celles des quatre années précédentes.

NATURE DES ACCUSATIONS.	ANNÉES				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
Parricides	13	23	14	9	7
Empoisonnements	8	8	6	12	10
Assassinats	234	234	214	195	242
Infanticides	166	160	183	193	164
Meurtres	174	186	179	156	161
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner	95	88	116	105	99
Coups envers des ascendants	14	12	12	15	13
Coups et blessures graves	20	23	24	19	18
Violences graves envers des fonctionnaires publics	5	6	5	5	2
Viols ou attentats à la pudeur sur des adultes.	78	74	64	72	60
Viols ou attentats à la pudeur sur des enfants.	634	580	572	539	556
Avortements	22	26	26	17	19
Faux témoignages	2	1	1	2	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	42	31	37	35	33
TOTAUX	1,507	1,452	1,453	1,374	1,386
Fausse monnaie (Fabrication ou émission de)	80	67	78	58	68
Faux divers	269	278	258	208	220
Vols domestiques et abus de confiance par salariés	241	234	206	211	240
Autres vols qualifiés	890	848	857	832	828
Incendies volontaires	182	199	195	200	183
Banqueroutes frauduleuses	47	47	46	39	32
Autres crimes contre les propriétés.	36	39	33	28	25
TOTAUX	1,745	1,712	1,673	1,576	1,596
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,252	3,164	3,126	2,950	2,982

Le nombre des assassinats, qui s'était abaissé de 234 en 1886 et 1887 à 214 en 1888 et à 195 en 1889, est remonté à 242 en 1890, se rapprochant ainsi du chiffre de 1886; mais si l'on ajoute aux crimes jugés ceux qui ont été impoursuivis, on relève 455 assassinats dénoncés en 1886 et 443 en 1890; en réalité, il n'y a pas d'accroissement. Le nombre des meurtres, quoique un peu plus élevé en 1890 qu'en 1889,

reste encore au-dessous de ce qu'il avait été en 1886 et en 1887. On peut en dire autant des attentats à la pudeur sur des enfants, dont le chiffre 556 en 1890 n'en accuse pas moins, pour les cinq années, une réduction de 12 p. 100.

Accusés. — Dans les 2,982 affaires déférées au jury, on comptait 4,078 accusés (35 de moins qu'en 1889); c'est, eu égard à la population, 11 accusés par cent mille habitants. Cette proportion atteint 21 dans la Marne, 22 dans l'Eure, 27 dans les Bouches-du-Rhône et 31 dans la Corse; elle n'est que de 16 dans le département de la Seine et descend à 3 seulement dans les Basses-Alpes, l'Indre, la Nièvre et les Landes.

Le milieu social dans lequel vit l'homme, son sexe, son âge, sa situation de famille, son degré d'instruction, etc., agissent sur ses bonnes comme sur ses mauvaises actions. Il est donc utile de rechercher, pour les accusés, dans quelle mesure l'influence de ces diverses circonstances s'est fait sentir. Depuis longtemps la statistique a mis en relief la régularité constante avec laquelle, chaque année, les accusés se répartissent proportionnellement à ces différents points de vue et il suffit de jeter les yeux sur les chiffres des cinq années 1886 à 1890 pour s'en convaincre de nouveau :

Il est certain que si ces chiffres indiquent bien que, tous les ans, les accusés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, se présentent devant le jury dans une proportion presque invariable, ils ne suffisent pas pour déterminer la part qui revient, dans la grande criminalité, à chacune des classes de la population. Cette étude ne pourra être faite que lorsque les résultats du dernier recensement auront été publiés. Mais on peut établir, d'une manière générale et précise à la fois, la nature des crimes qui servent de bases à l'accusation.

Sur 100 hommes jugés, 36 seulement le sont pour des attentats contre les personnes; la proportion, pour les femmes, dépasse la moitié : 51 p. 100; plus des deux tiers de ces dernières, 220 sur 323, ou 68 p. 100, sont accusées d'infanticide ou d'avortement.

Jusqu'à 50 ans, les accusés commettent plus de crimes contre les propriétés (de 61 à 65 p. 100) que de crimes contre les personnes (de 35 à 39 p. 100); mais, à partir de

cet âge, la première proportion n'est plus que de 45 p. 100, tandis que la seconde s'élève à 55 p. 100, à cause du grand nombre de vieillards poursuivis pour des attentats à la pudeur commis sur des enfants : 188 sur 451, ou 41 p. 100.

CONDITIONS INDIVIDUELLES.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100					NOMBRES RÉELS en 1890.
		EN 1886.	EN 1887.	EN 1888.	EN 1889.	EN 1890.	
Sexe des accusés.	Hommes	85	85	85	84	85	3,447
	Femmes	15	15	16	16	15	631
Âge des accusés.	Moins de 16 ans	15	16	14	16	16	648
	21 à 25 ans	15	16	16	13	14	551
	25 à 30 ans	19	17	19	19	18	713
	30 à 40 ans	25	24	25	25	26	1,032
	40 à 50 ans	15	16	14	15	15	631
	50 à 60 ans	7	7	8	7	8	330
	60 ans et plus	4	4	4	5	4	173
État civil des accusés.	Célibataires	58	59	59	57	59	2,390
	Mariés ayant des enfants	28	26	27	27	28	1,157
	Mariés sans enfants	8	9	8	10	7	301
	Veufs ayant des enfants	5	5	5	5	5	191
	Veufs sans enfants	1	1	1	1	1	39
Degré d'instruction des accusés.	Complètement illettrés	23	24	22	22	21	857
	Sachant lire et écrire	73	71	73	74	74	3,033
	Ayant reçu une instruction supérieure	4	5	5	4	5	188
Profession des accusés.	Agriculture	34	34	36	36	38	1,527
	Industrie	30	30	27	28	29	1,195
	Commerce et transports	16	15	16	14	14	578
	Domesticité	6	6	7	7	6	251
	Professions libérales	7	7	6	7	6	232
	Gens sans aveu	7	8	8	8	7	295
Domicile des accusés.	Rural	43	41	40	43	45	1,822
	Urbain	43	47	46	44	43	1,758
	Sans domicile	14	12	14	13	12	498
Origine des accusés.	Nés en France	91	91	91	93	92	3,760
	Nés à l'étranger	9	9	9	7	8	318

C'est à cette dernière circonstance qu'il faut, sans doute, attribuer la supériorité du chiffre des veufs qui ont à répondre

de crimes contre les personnes, 57 p. 100, au lieu de 43 p. 100, auxquels sont imputés des crimes contre les propriétés. Pour les accusés mariés, les proportions sont en sens inverse : 42 p. 100 d'une part et 58 p. 100 de l'autre. Quant aux célibataires, ils sont poursuivis, 35 p. 100 seulement, un peu plus du tiers, pour des attentats contre les personnes et 65 p. 100 pour des crimes contre les propriétés.

La proportion des crimes contre les personnes s'abaisse avec le degré d'instruction des accusés. De 45 p. 100 en ce qui concerne les illettrés, elle tombe à 37 p. 100 à l'égard des accusés sachant lire et écrire et à 22 p. 100 pour ceux qui ont reçu une instruction supérieure ; c'est dans cette dernière classe, en effet, que se recrutent principalement les faussaires, les banqueroutiers et les concussionnaires.

Si l'on s'en tient aux six grands groupes de profession indiqués plus haut, on constate que pour chacun d'eux le nombre des accusés jugés pour des crimes contre les personnes est inférieur à celui des accusés auxquels sont imputés des crimes contre les propriétés, mais la proportion est bien différente : agriculture, 46 p. 100 d'une part et 54 p. 100 de l'autre; industrie, 37 p. 100 et 63 p. 100; commerce, 26 p. 100 et 74 p. 100; domesticité, 41 p. 100 et 59 p. 100; professions libérales, 36 p. 100 et 64 p. 100; gens sans aveu 29 p. 100 et 71 p. 100. Le tableau XXI du compte, où les professions sont classées en 44 subdivisions, permet d'obtenir, pour chacune d'elles, une proportion rigoureusement précise.

On comprend que les crimes contre les propriétés soient beaucoup plus fréquents dans les villes, où l'esprit de convoitise est vivement surexcité, que dans les campagnes. Aussi, parmi les accusés habitant des communes urbaines (plus de 2,000 âmes), on en compte 67 p. 100 auxquels sont reprochés des faits de cette nature, tandis que la population des communes rurales n'en donne que 49 p. 100. Quant aux vagabonds et gens sans aveu, dont le vol est l'unique ressource, ils sont, dans les dix-sept vingtièmes des cas (85 p. 100), accusés d'atteintes aux propriétés.

Enfin les étrangers se rendent plutôt coupables de crimes contre les propriétés (69 p. 100) que de crimes contre les personnes (31 p. 100). Pour nos nationaux, les proportions

correspondantes sont de 61 p. 100 et de 39 p. 100. On a vu plus haut que sur les 4,078 accusés traduits devant le jury, 318 étaient, par leur origine, étrangers à la France. Le dernier dénombrement fixe à 1,101,798 le nombre de ceux qui ont été recensés; le rapprochement des deux chiffres donnerait donc 29 accusés sur cent mille habitants de cette catégorie, tandis qu'une comparaison analogue pour les accusés nés en France ne donne que 10 sur cent mille. Mais il est probable que ces proportions se trouveraient modifiées si, connaissant le sexe et l'âge des étrangers, on pouvait asseoir les calculs sur des bases plus comparables.

Résultats des accusations. — Les 2,982 accusations ont été appréciées comme suit par le jury :

Admises entièrement : 1,774 ou 60 p. 100;

Accueillies avec des modifications laissant au fait le caractère de crime : 251 ou 8 p. 100;

Admises avec des réponses négatives sur toutes les circonstances aggravantes : 232 ou 8 p. 100;

Rejetées complètement : 725 ou 24 p. 100, près du quart.

La dernière proportion qui n'excède pas 19 p. 100 en matière de crimes contre les propriétés s'élève à 30 p. 100 en matière de crimes contre les personnes. Ces deux chiffres n'ont subi que de très légères variations depuis 1881.

Par suite des verdicts du jury, les 4,078 accusés ont été :

Objet d'ordonnances d'acquittement		1,160
Mineurs de 16 ans acquittés, comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal)		42
Peine de mort		32
Travaux forcés	à perpétuité	95
	pour vingt ans	84
	pour huit ans et moins de vingt ans	370
	à moins de huit ans	344
Reclusion	perpétuelle (sexagénaire)	1
	pour vingt ans (sexagénaires)	3
	pour douze ans (sexagénaire)	1
	pour cinq à dix ans	532
Emprisonnement	pour plus d'un an	1,144
	pour un an ou moins	294
Condamnés à l'amende seulement		4

Proportionnellement, ces chiffres donnent sur 100 accusés : 28 acquittés, 36 condamnés à des peines afflictives et infamantes et 36 condamnés à des peines correctionnelles.

Si l'on veut rechercher à l'égard de quels crimes le jury semble enclin à rendre des verdicts négatifs, il convient de ne pas s'en tenir à une seule année et d'embrasser dans les calculs au moins une période quinquennale. Or, de 1886 à 1890, la moyenne de ces verdicts, qui a été de 32 p. 100 pour les crimes contre les personnes, pris dans leur ensemble, a été dépassée en matière d'infanticide, 36 p. 100; de viol ou attentat à la pudeur commis sur un adulte, 37 p. 100; de coups ou blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, 45 p. 100; d'emprisonnement, 45 p. 100; de suppression d'enfant, 50 p. 100; de coups et blessures graves, 56 p. 100, et d'avortement, 65 p. 100.

En ce qui concerne les crimes contre les propriétés, la moyenne générale n'est que de 25 p. 100; mais elle a été supérieure à ce chiffre en matière de fabrication de fausse monnaie, 35 p. 100; de vol domestique, 35 p. 100; de faux, 39 p. 100; d'incendie, 41 p. 100; d'abus de confiance, 42 p. 100, et de banqueroute frauduleuse, 52 p. 100.

C'est surtout lorsque l'on veut comparer les ressorts entre eux qu'il importe d'étendre les calculs à plusieurs années, car si l'on n'envisageait qu'une année, il suffirait de la solution négative donnée à une seule affaire comprenant un grand nombre d'accusés pour dénaturer complètement le résultat général. De 1886 à 1890, la moyenne, pour toute la France, a été de 28 p. 100; mais, dans les douze ressorts suivants, elle a été plus élevée : Aix, 29 p. 100; Bastia, Bourges, Dijon, Grenoble et Riom, 38 p. 100; Bordeaux, 32 p. 100; Poitiers, 33 p. 100; Toulouse, 36 p. 100; Agen, Montpellier et Pau, 37 p. 100.

Il serait téméraire de chercher à déterminer les causes générales qui peuvent expliquer ce manque de fermeté du jury à l'égard de certains crimes; cependant il en est une sur laquelle on est d'accord, c'est que le jury, au mépris de l'esprit et du texte de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, se préoccupe surtout de la peine à prononcer et, lorsqu'il

estime qu'elle est trop sévère, préfère répondre négativement que de voir infliger au coupable une peine qui, selon lui, serait hors de proportion avec le méfait. C'est ce qui arrive souvent en matière de crimes envers l'enfant, d'incendie de maison habitée, de fabrication de fausse monnaie, etc. Néanmoins, s'il n'est pas possible de réagir contre cette tendance du jury, les magistrats doivent apporter la plus scrupuleuse attention à la formation des listes du jury et à l'examen des affaires criminelles avant de les renvoyer devant les cours d'assises.

Dans leurs rapports avec le sexe, l'âge, le degré d'instruction et la profession des accusés, les verdicts négatifs sont plus nombreux pour les femmes, 47 p. 100, que pour les hommes, 25 p. 100; — pour les sexagénaires, 37 p. 100, que pour les accusés âgés de quarante à soixante ans, 32 p. 100, et pour ceux qui n'ont pas atteint la quarantaine, 27 p. 100; — pour les accusés ayant reçu une instruction supérieure, 35 p. 100, que pour ceux qui savent lire et écrire seulement, 28 p. 100, et pour ceux qui sont complètement illettrés, 25 p. 100. — La proportion des acquittements arrive à 43 p. 100 pour les accusés qui exercent des professions libérales; elle descend à 32 p. 100 pour les commerçants, à 31 p. 100 pour les domestiques, à 26 p. 100 pour les accusés attachés à l'agriculture ou à l'industrie et à 21 p. 100 pour les gens sans aveu, au nombre desquels, il est vrai, on compte beaucoup de repris de justice.

Ces diverses proportions peuvent différer d'un ou de deux centièmes d'une année à l'autre; mais elles conservent invariablement leur rang.

Circonstances atténuantes. — Les déclarations de l'existence de circonstances atténuantes caractérisent la propension du jury à l'indulgence mieux encore que les décisions de non-culpabilité.

Sur les 4,078 accusés jugés contradictoirement, 1,462 ont été acquittés ou déclarés coupables de simples délits; ce n'est donc qu'à l'égard des 2,616 autres que le jury avait à se prononcer sur les circonstances atténuantes: il a usé de cette

faculté en faveur de 1,862 d'entre eux, 71 p. 100. Les crimes qui trouvent le plus souvent le jury indulgent pour leurs auteurs sont :

Avortement	72 p. 100.
Coups et blessures graves	75
Viols ou attentats à la pudeur	76
Assassinat	78
Meurtre	88
Suppression d'enfant	90
Infanticide	95
Fabrication de fausse monnaie étrangère	73
Vol domestique	82
Abus de confiance par salarié	83
Faux	84
Banqueroute frauduleuse	87
Incendie	90
Fabrication de fausse monnaie française	95

Les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury dans une assez large mesure. Ils ont épuisé leur pouvoir d'atténuation en abaissant la peine de deux degrés pour 934 des 1,329 accusés passibles de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, c'est 70 p. 100; la proportion, qui est des sept dixièmes, 73 p. 100, pour les accusés déclarés coupables de crimes contre les propriétés, excède à peine les trois cinquièmes, 63 p. 100, pour ceux qui avaient commis des crimes contre les personnes; cependant les deux tiers des accusés de la première catégorie, 66 p. 100, étaient en récidive, tandis que parmi ceux de la seconde on ne comptait que 41 repris de justice sur 100. Quant aux 533 accusés reconnus coupables de crimes punis de la reclusion, les cours d'assises ne pouvaient descendre la peine que d'un degré; elles ont prononcé contre eux un emprisonnement dont la durée a été, dans 159 cas, fixée à un an, c'est-à-dire au minimum permis par la loi.

Interdiction de séjour. — Il résulte de l'énumération des peines prononcées par les cours d'assises que 1,334 accusés

ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Les magistrats devaient donc, à leur égard, délibérer sur l'application de l'interdiction de séjour. Ils ont fait remise complète de cette peine accessoire à 932, les sept dixièmes; ils l'ont réduite à moins de dix ans pour 56 (4 p. 100); à plus de dix ans et moins de vingt pour 264 (20 p. 100); enfin ils l'ont maintenue au maximum de vingt ans pour 74 (6 p. 100) et ont déclaré qu'elle serait perpétuelle pour 8 sexagénaires relégables (art. 8, § 1er, de la loi du 27 mai 1887). Il en est de la remise de l'interdiction de séjour comme des acquittements et des déclarations de circonstances atténuantes; les accusés de crimes contre les personnes en profitent plus fréquemment que les accusés de crimes contre les propriétés : 76 fois pour cent d'une part et 67 fois sur cent de l'autre. On remarque, toutefois, que la première de ces proportions est à peu près la même chaque année, tandis que la seconde n'avait été que de 56 p. 100 au début de l'exécution de la loi de 1885.

Condamnations à mort. — Le jury a déclaré coupables de crimes capitaux 245 accusés; 213 d'entre eux ont vu admettre en leur faveur les circonstances atténuantes et 32 (28 hommes et 4 femmes) ont été condamnées à mort, savoir : 24 pour assassinat, 3 pour infanticide, 2 pour meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, 2 pour incendie d'édifice habité et 1 pour meurtre d'un fonctionnaire.

Ces condamnés se classent ainsi au triple point de vue de l'âge, du degré d'instruction et de la profession :

1° Agés de seize à vingt et un ans, 3; de vingt et un à trente ans, 8; de trente à quarante ans, 13; de quarante à cinquante ans, 3, et de cinquante à soixante ans, 5.

2° Complètement illettrés, 8; sachant lire et écrire, 21, et ayant reçu une instruction supérieure, 3.

3° Occupés aux travaux des champs, 14; ouvriers d'industrie, 8; commerçants, 5; domestique, 1; propriétaires, rentiers, ou exerçant des professions libérales, 4. La justice a suivi son cours pour 7 condamnés. La peine capitale a été commuée pour 22 en celle des travaux forcés à perpétuité;

pour 1 en quinze ans de reclusion, pour 1 en huit années de la même peine. Le 32e condamné est décédé avant qu'il ait été statué sur son recours en grâce.

Contumax jugés. — Les accusés contumax jugés par les cours d'assises, sans l'assistance du jury, ont été, en 1890, au nombre de 198, au lieu de 197 en 1889, de 203 en 1888, de 238 en 1887 et de 250 en 1886. Ils étaient impliqués dans 187 accusations relatives : 70 à des vols qualifiés ou à des abus de confiance, 58 à des faux, 23 à des viols ou attentats à la pudeur, 16 à des banqueroutes frauduleuses, 8 à des meurtres, 3 à des assassinats et 9 à d'autres crimes. Les cours d'assises les ont condamnés : 8 à mort, 17 aux travaux forcés à perpétuité, 121 aux travaux forcés à temps et 52 à la réclusion.

Contumax repris. — Parmi les 4,078 accusés jugés contradictoirement, en 1890, par les cours d'assises, 57 avaient déjà été condamnés par contumace pour les mêmes faits et étaient compris dans 54 affaires relevant : 16 des vols ou des abus de confiance, 15 des faux, 8 des viols ou attentats à la pudeur, 5 des banqueroutes frauduleuses, 2 des assassinats, 1 meurtre et 7 divers autres crimes. Ils ont été : 24 acquittés et 33 condamnés, savoir : 8 aux travaux forcés à temps, 3 à la réclusion et 22 à l'emprisonnement. La condamnation par contumace avait été prononcée dans les douze mois précédents pour 12 d'entre eux; elle datait d'un an à cinq ans pour 21; de six à dix ans pour 13, et remontait à plus de dix ans pour 11.

Délits politiques et de presse. — Depuis la mise à exécution de la loi du 29 juillet 1881, le jury a eu à connaître de 325 délits politiques et de presse imputés à 557 prévenus.

La moyenne, par année, a donc été de 32 pour les affaires et de 55 pour les prévenus. Les acquittements se chiffrent proportionnellement par 53 p. 100 et les condamnations par 47 p. 100, dont 15 p. 100 à l'amende, 25 p. 100 à un an ou moins d'emprisonnement et 7 p. 100 à plus d'un an.

ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE DES AFFAIRES.	NOMBRE DES PRÉVENUS.	NOMBRE DES PRÉVENUS acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement d'un an ou moins.	condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.
1881.....	10	24	Distribution de brochures séditieuses.....	1	1	1	"	"	"
1882.....	24	56	Provocation à meurtre, pillage, etc.	54	83	16	"	33	34
1883.....	39	52	Cris séditieux.....	13	25	16	6	3	"
1884.....	57	88	Provocation à militaires.....	10	18	6	"	9	3
1885.....	38	65	Offense envers le Président de la République.....	1	1	"	"	1	"
1886.....	31	53	Outrages aux bonnes mœurs.....	29	53	23	4	24	2
1887.....	29	62	Diffamation envers corps constitué.	4	8	6	"	2	"
1888.....	26	36	Diffamation envers fonctionnaires.	167	284	156	68	60	"
1889.....	28	57	Injures envers corps constitué ou fonctionnaires.....	46	84	69	6	9	"
1890.....	33	65							
TOTAUX.	325	557	TOTAUX....	325	557	293	84	141	39

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires jugées. — De 1886 à 1887, le nombre des affaires portées devant les tribunaux correctionnels s'était élevé de 187,720 à 191,108; cette augmentation était presque exclusivement supportée par les contraventions spéciales (de 22,899 à 26,221), les délits communs restant à 66 unités près au même chiffre (164,887 en 1887, au lieu de 164,821 en 1886). Depuis, les tribunaux correctionnels ont été saisis d'un nombre à peu près égal d'affaires : 191,108 en 1887; 198,139 en 1888; 190,809 en 1889 et 191,766 en 1890. On pourra, d'ailleurs, à l'aide du tableau ci-après, suivre le mouvement, pendant les cinq années, des infractions les plus graves ou les plus nombreuses.

Les augmentations à signaler, en raison de leur caractère ou de leur importance, de 1889 à 1890, se réfèrent aux

NATURE DES INFRACTIONS.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES				
	EN 1886.	EN 1887.	EN 1888.	EN 1889.	EN 189[illegible]
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour	1,288	1,100	994	1,019	9[illegible]
Vagabondage	18,357	17,626	17,787	19,116	19,41[illegible]
Mendicité	12,495	12,462	12,675	13,145	13,1[illegible]
Rébellion	3,228	2,920	3,139	3,259	3,31[illegible]
Outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique	12,112	11,697	12,407	12,956	13,32[illegible]
Coups et blessures volontaires	22,069	21,065	21,842	21,081	21,46[illegible]
Délits contre les mœurs[1]	3,801	3,673	3,541	3,568	3,70[illegible]
Suppression et exposition d'enfants	167	199	176	181	208
Diffamation, injures publiques et dénonciation calomnieuse	2,623	2,286	2,370	2,469	2,34[illegible]
Vols simples	34,457	35,349	37,505	38,675	38,29[illegible]
Fraude au préjudice des restaurateurs	3,023	3,007	2,866	2,728	2,65[illegible]
Banqueroute simple	917	994	921	890	899
Escroquerie	3,595	3,581	3,718	3,662	3,78[illegible]
Abus de confiance	3,824	3,919	4,040	4,426	3,85[illegible]
Fraudes commerciales	3,238	3,228	2,775	2,286	2,44[illegible]
Destruction d'arbres, de plants et récoltes, de clôtures, etc.	3,465	3,368	3,621	3,391	3,58[illegible]
Délits politiques et de presse, autres que la diffamation	119	182	156	327	11[illegible]
Délits électoraux	207	53	283	360	13[illegible]
Armes prohibées et armes de guerre. (Port ou détention.)	634	688	710	745	677
Chasse (Délits de)	20,856	21,798	20,243	18,440	20,000
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	2,064	1,882	2,191	2,440	2,350
Cafés, cabarets. (Loi 17 juillet 1880.)	569	546	582	593	553
Ivresse (2e récidive)	3,236	2,922	2,828	2,721	3,00[illegible]
Conscription des chevaux. (Loi du 3 juillet 1877)	212	1,485	279	1,303	67
Douanes, contributions indirectes, octrois	8,724	11,560	9,855	8,966	8,20[illegible]
Pêche (Délits de)	6,737	7,177	5,784	6,280	6,90[illegible]
Forêts (Contraventions aux lois sur les)[2]	6,342	6,359	6,634	5,652	5,98[illegible]
Autres délits communs et contraventions spéciales	9,361	9,982	10,219	10,130	10,23[illegible]
TOTAUX. Affaires	187,720	191,208	190,159	190,809	191,766
TOTAUX. Prévenus	225,129	228,775	228,211	228,322	229,143

[1] Outrage public à la pudeur; — adultère; — attentat aux mœurs en favorisant la débauche des mineurs de vingt et un ans; — attentat à la pudeur par mineur de seize ans (art. 68 du Code pénal).

[2] Transactions consenties avant jugement : 18,780 en 1886; — 18,492 en 1887; — 18,940 en 1888; — 16,711 en 1889 et 16,093 en 1890.

délits de vagabondage et de mendicité, dont le nombre est supérieur de 586; mais il convient de rappeler qu'en juin et en octobre 1889, les Ministres de l'intérieur et de la justice ont adressé aux Préfets et aux Procureurs généraux des circulaires les invitant à assurer la répression ferme et énergique de ces deux infractions.

Les affaires d'outrages envers les agents de la force publique présentent en 1890, par rapport à 1889, un accroissement, d'ailleurs peu sensible (369); mais il est probable qu'il faut l'attribuer au plus grand nombre de poursuites exercées en matière d'ivresse publique. On sait, en effet, que les deux cinquièmes environ des prévenus poursuivis pour outrages à des agents sont en état d'ivresse au moment de la perpétration du délit.

Si le nombre des délits de chasse est plus élevé en 1890 qu'en 1889, c'est uniquement parce que la loi d'amnistie du 19 juillet de cette dernière année avait, dans beaucoup de cas, arrêté des poursuites commencées. L'augmentation de 1890 n'est donc qu'apparente et ne relève même pas le chiffre au niveau de ceux des années 1886 à 1888.

La différence que l'on constate de 1889 à 1890 pour l'application de la loi du 3 juillet 1877 sur la conscription des chevaux provient, comme précédemment, d'instructions spéciales concertées entre les ministres de la guerre et de la justice.

De 1882 à 1889, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a provoqué, devant les tribunaux correctionnels, 23,420 jugements, dont 22,049 (94 p. 100) visaient des diffamations ou des injures publiques envers des particuliers.

Sauf l'exception signalée en note, le tableau ci-après donne, avec celui de la page 309, l'ensemble des délits politiques et de presse jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1881.

ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	NATURE DES INFRACTIONS.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	PRÉVENUS. ACQUITTÉS.	PRÉVENUS. CONDAMNÉS.
			Omission de dépôt	213	224	8	[illegible]
			Incapacité du gérant	91	93	•	[illegible]
1882	2,777	3,523	Omission et irrégularité de déclaration de mutation	55	59	5	[illegible]
1883	2,708	3,449	Défaut de signature du gérant	1	1	•	•
1884	2,970	3,795	Refus d'insertion de réponses	128	143	66	[illegible]
1885	2,735	3,465	Distribution d'un journal étranger interdit	3	3	1	[illegible]
1886	2,597	3,343	Lacération d'affiches électorales	44	52	25	[illegible]
1887	2,331	3,001	Colportage sans déclaration	1	1	•	[illegible]
1888	2,379	3,054	Cris séditieux	17 (1)	20	1	[illegible]
1889	2,628	3,330	Outrages aux bonnes mœurs	463	704	74	63[illegible]
1890	2,295	2,921	Dessins obscènes	45	62	10	[illegible]
			Outrages à témoin	48	49	1	[illegible]
			Diffamation et injures publiques envers particuliers	22,049	28,176	9,083	19,09[illegible]
			Publication d'actes de procédure avant débats	215	239	17	[illegible]
			Compte rendu interdit de procès	40	45	2	[illegible]
			Souscription illicite	7	11	5	[illegible]
TOTAUX.	23,420	29,881	TOTAUX	23,420	29,881	9,298	20,58[illegible]
			PROPORTION SUR 100.	•	•	31 p. 100	69 p. 10[illegible]

(1) Ces 17 affaires auraient dû être déférées au jury.

NOTA. Il n'a pas été possible de dégager des chiffres de l'année 1881 la part afférente à la nouvelle législation.

Mode d'instruction des affaires. — Les 191,766 affaires jugées, en 1890, par les tribunaux correctionnels avaient été introduites : 4,816 par la partie civile, 12,270 par une administration publique et 174,680, plus des neuf dixièmes, (91 p. 100) par le ministère public.

Eu égard à la procédure adoptée par les magistrats du parquet, les affaires que ceux-ci ont poursuivies se divisent ainsi : citation directe ordinaire, 86,561 ou 50 p. 100; application de la loi sur les flagrants délits, 63,489 ou 36 p. 100, et instruction préalable, 24,630 ou 14 p. 100.

En 1886, le nombre des affaires correctionnelles soumises à une information judiciaire avait été de 30,609. La diminution réalisée atteste les bons effets des enquêtes officieuses confiées aux juges de paix, aux commissaires de police et à la gendarmerie. Comme on relève, d'autre part, une augmen-

tation des affaires jugées en vertu de la loi du 20 mai 1863 (63,489 en 1890, au lieu de 56,369 en 1886), on peut en conclure que les Procureurs de la République s'efforcent de supprimer la détention préventive ou, tout au moins, d'en abréger la durée et de réduire les frais de justice criminelle. Il n'est pas sans intérêt de rechercher en quelle matière cette procédure des flagrants délits, si économique et si rapide, est mise en usage. Voici les infractions pour lesquelles la proportion est très élevée :

Contraventions aux lois sur les douanes	93 p. 100.
Infraction à un arrêté d'expulsion	91
Vagabondage	90
Mendicité	90
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour	86
Fraude au préjudice des restaurateurs	86
Dégradation de monuments publics	83
Rébellion	69
Faux dans des passeports	62
Atteintes à la liberté du travail	50

Ainsi les magistrats, malgré la nécessité de se procurer les extraits des casiers judiciaires avant de traduire les vagabonds et les mendiants devant le tribunal correctionnel, parviennent neuf fois sur dix à les faire juger dans les trois jours de la constatation du délit. Il est également impossible de méconnaître les effets bienfaisants de cette loi dans les grands centres de population, où la proportion est bien supérieure à la moyenne générale :

Le Havre	68 p. 100.
Lyon	64
Rouen	63
Lille	60
Béziers	59
Montpellier	58
Paris	57
Marseille	56
Versailles	56
Bordeaux	50

On ne saurait donc trop inviter le ministère public à faire usage d'une loi éminemment protectrice de la liberté individuelle.

Prévenus. — Les prévenus impliqués dans les 191,766 affaires correctionnelles jugées en 1890 étaient au nombre de 229,143 poursuivis : 202,758 (88 p. 100) pour des délits communs et 26,385 (12 p. 100) pour des contraventions fiscales ou forestières. Ils se divisaient en 196,953 hommes ou 86 p. 100 et 32,190 femmes ou 14 p. 100.

Plus du quart (26 p. 100) des prévenus poursuivis pour des contraventions fiscales ou forestières étant jugés par défaut, la statistique n'indique l'âge d'une manière précise que pour ceux auxquels sont imputés des délits communs et qui comparaissent presque tous devant la justice :

	HOMMES.	FEMMES.
Âgés de moins de 16 ans.	6,284 (3 p. 100)	1,097 (4 p. 100)
Âgés de 16 à 21 ans.....	25,416 (15 p. 100)	3,039 (10 p. 100)
Âgés de plus de 21 ans...	142,156 (82 p. 100)	24,766 (86 p. 100)

Le chiffre des filles mineures de seize ans est absolument le même : 1,097 en 1890 et en 1889; mais on constate avec satisfaction une diminution du nombre des garçons n'ayant pas encore atteint leur majorité pénale : 6,284 au lieu de 6,743. Parmi les 7,381 mineurs de seize ans jugés correctionnellement, 181 l'ont été par application de l'article 68 du Code pénal : 67 pour vol qualifié, 56 pour attentat à la pudeur, 39 pour incendie et 19 pour tout autre crime.

Résultats des poursuites. — Pour apprécier le résultat des préventions, il importe de tenir compte de la qualité des parties poursuivantes, dont la situation est loin d'être la même. Ainsi les procès-verbaux dressés par les agents des administrations fiscales ou forestières faisant presque toujours foi jusqu'à inscription de faux, le nombre des échecs complets de ces administrations n'a été que de 22 sur 1,000; tandis que les parties civiles, qui obéissent souvent à des sentiments de haine ou de vengeance, ont entièrement succombé dans leurs poursuites 287 fois sur 1,000. Quant au ministère public, il a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus dans 31 affaires sur 1,000. Cette proportion est la plus faible que la statistique ait relevée jusqu'ici et témoigne de la circonspection apportée par les magistrats des parquets dans l'exer-

cice de l'action publique. Néanmoins on peut regretter que le chiffre proportionnel des acquittements soit aussi élevé en matière de vol, 101 sur 1,000; d'escroquerie, 118 sur 1,000; d'exposition et de suppression d'enfant, 123 sur 1,000 et d'abus de confiance, 143 sur 1,000.

Le nombre des prévenus acquittés purement et simplement a été de 11,814 ou 5 p. 100; celui des mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, de 5,898, parmi lesquels 3,212 ont été remis à leurs parents, 1,778 envoyés en correction pour plus d'un an et 908 pour un an au moins.

On a vu plus haut que 7,381 prévenus âgés de moins de seize ans ont été jugés pour des délits communs. Si l'on défalque de ce total le chiffre des acquittements, des remises aux familles et des envois en correction : 5,676, on constate que 1,135 des autres ont été condamnés à l'amende et 569 à l'emprisonnement. Ce dernier chiffre est inférieur de 211 et de 292 à ceux de 1889 et de 1888 et réduit la proportion des condamnations à des courtes peines d'emprisonnement de 14 p. 100 en 1888, à 10 p. 100 en 1889 et à 7 p. 100 en 1890; il s'ensuit que les magistrats des tribunaux correctionnels ont pris en sérieuse considération les recommandations de la circulaire du 4 janvier 1889.

Les 211,431 prévenus condamnés l'ont été : 80,482 (38 p. 100) à l'amende; 127,256 (60 p. 100) à un an au moins d'emprisonnement et 3,683 (2 p. 100) à plus d'un an. De 1871 à 1875, on avait compté, année moyenne, 7,141 prévenus condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement, soit 7 sur 100 frappés de cette peine; le chiffre est tombé en 1876-1880 à 6,334, soit 6 p. 100; en 1881-1885 à 5,617 soit 4 p. 100, et en 1886-1890 à 4,149, soit 3 p. 100. Il faut bien admettre que si, d'année en année, les juges correctionnels ont prononcé moins de longues peines d'emprisonnement, c'est que la criminalité diminuait en même temps de gravité; cependant on verra plus loin que cet adoucissement dans la répression n'a pas contribué à réduire la récidive.

En matière correctionnelle, d'ailleurs, le bénéfice des circonstances atténuantes est de plus en plus accordé aux prévenus reconnus coupables de délits prévus par le Code pénal

ou par des lois spéciales autorisant l'application de l'article 463 du Code pénal. De 59 p. 100 en 1871-1875 et en 1876-1880, la proportion des admissions de circonstances atténuantes s'est élevée successivement jusqu'à 68 p. 100 en 1890. Pour certains délits, la peine édictée par la loi est si faible, qu'il ne devrait guère être besoin de recourir à l'article précité; il est surtout fâcheux de voir que celui-ci est invoqué de 91 à 96 fois sur 100, en faveur des voleurs, des mendiants et des vagabonds qui comptent 51, 77 et 78 repris de justice sur 100 condamnés.

Par son article 19, la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police. Cette dernière peine accessoire était depuis longtemps tombée en discrédit, puisque le nombre des cas où les tribunaux la prononçaient s'était abaissé, par une réduction ininterrompue, de 4,120, année moyenne, en 1851-1855 à 1,306 en 1884. L'interdiction de séjour ne paraît pas rencontrer plus de faveur, car, après avoir été de 1,475 en 1885, le chiffre des prévenus frappés de cette peine est descendu en 1890 à 695, soit 53 p. 100 de moins.

L'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal est, au contraire, appliquée chaque année dans la même proportion, étant plus ou moins fréquemment prononcée suivant que sont plus moins nombreuses les condamnations pour ivresse publique (art. 3 de la loi du 23 janvier 1873). En 1890, le total des prévenus à l'égard desquels l'emprisonnement a été accompagné de cette peine accessoire a été de 628, au lieu de 544 en 1889 et de 688 en 1888.

Jugements par défaut. — Les jugements rendus par défaut sont compris, avec ceux qui l'ont été contradictoirement, dans les 191,766 que les tribunaux correctionnels ont prononcés en 1890; mais ils sont assez nombreux pour qu'il soit utile d'en indiquer les suites. On n'en compte pas moins de 21,319, intervenus : 15,527 en matière de délits communs, c'est 9 sur 100, et 5,792 en matière de contraventions fiscales ou forestières, ou 26 p. 100. Des 21,319 jugements par défaut, 4,527 (21 p. 100), non signifiés, ont été suivis de l'acquiescement des condamnés; parmi les 16,792 jugements signifiés, 3,115 (15 p. 100), suivis d'opposition, ont été : 1,521

maintenus et 1,594 rapportés. Enfin 13,677 n'ont pas été frappés d'opposition; néanmoins les sept dixièmes d'entre eux, 9,533, ont pu être exécutés; il en résulte que 4,144 décisions de la juridiction correctionnelle sont restées sans effet.

Appels de police correctionnelle. — Il a été interjeté appel de 10,381 jugements correctionnels; c'est 54 appels pour 1,000 jugements.

Les 12,111 prévenus intéressés dans ces affaires étaient 10,234 (85 p. 100) appelants, 1,208 (9 p. 100) intimés et 669 (6 p. 100) l'un et l'autre à la fois.

Près des trois quarts des décisions, 7,607 ou 73 p. 100, ont été confirmées et 2,774 ou 27 p. 100 infirmées en tout ou en partie.

C'est principalement sur les arrêts d'infirmation que doit se porter l'attention. Les délits à l'égard desquels les Cours ont le plus fréquemment émendé ou modifié les jugements de première instance sont les suivants :

Escroquerie	28 p. 100.
Destruction de plants, arbres, clôtures	28
Outrage public à la pudeur	30
Adultère	32
Délits de chasse	32
Outrages à des agents	33
Diffamation ou injures	33
Coups et blessures volontaires	34
Fraudes commerciales	35
Abus de confiance	36
Contributions indirectes (Contraventions aux lois sur les)	37
Banqueroute simple	40
Détournement d'objets saisis	44
Faux témoignage	45
Homicide involontaire	48
Dénonciation calomnieuse	48

Les Cours d'appel se classent comme suit, d'après le chiffre proportionnel des arrêts infirmatifs qu'elles ont rendus, année moyenne, de 1886 à 1890 :

Paris	18 p. 100.
Douai	20
Rouen	20
Besançon	25
Caen	25
Nancy	25
Bourges	26
Amiens	27
Aix	29
Montpellier	29
Bordeaux	30
Lyon	31
Rennes	31
Agen	32
Orléans	32
Limoges	33
Riom	33
Grenoble	34
Poitiers	34
Toulouse	34
Dijon	35
Nimes	36
Angers	36
Chambéry	40
Pau	41
Bastia	42
Toute la France	27

Pour 96 des 3,305 prévenus que concernaient les arrêts d'infirmation, les Cours n'avaient à statuer que sur la question de compétence. Pour 307, elles ont remplacé l'acquittement par une condamnation et pour 760 aggravé la peine. Elles ont, au contraire, acquitté 687 prévenus qui avaient été condamnés et diminué la peine de 1,455. Il s'ensuit que la situation des prévenus a été aggravée 33 fois sur 100 et améliorée 67 fois sur 100. Les magistrats d'appel ont donc encore accentué l'indulgence des premiers juges.

Fonctionnaires poursuivis. — En vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810, les Cours d'appel ont jugé en premier et dernier ressort 49 fonctionnaires inculpés : 35 de délits de chasse ou de pêche, 7 de coups volontaires, 5 d'outrages à

magistrats ou fonctionnaires, 1 d'abus de confiance et 1 d'homicide involontaire. Elles en ont acquitté 8 et condamné 41, dont 35 à l'amende et 6 à un an au moins d'emprisonnement.

TROISIÈME PARTIE.

DES RÉCIDIVES.

Avant d'aborder la partie la plus importante du compte, celle qui traite de la *récidive*, il convient de rappeler que ce mot est pris ici dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu qui est reconnu coupable d'une nouvelle infraction après avoir été précédemment frappé d'une condamnation pour crime ou délit, prononcée soit par les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. A l'aide de l'extrait du casier judiciaire joint à toutes les procédures criminelles ou correctionnelles, les magistrats des parquets sont à même, lorsqu'ils traduisent un individu devant la justice répressive, de donner une connaissance exacte de sa moralité aux juges appelés à statuer sur son sort, et ceux-ci, appréciant d'autant mieux le fait soumis à leur juridiction qu'ils ont une plus juste idée du degré de perversité de son auteur présumé, peuvent faire une plus exacte application de la loi pénale.

Sous le bénéfice de cette observation et pour donner aux chiffres leur véritable signification, je ferai porter l'examen des tableaux relatifs à la récidive sur une période quinquennale, de manière à compenser, par la synthèse, les différences de détail qui ont pu se produire d'une année à l'autre.

Le tableau qui suit indique le nombre des accusés et des prévenus en récidive qui ont été condamnés de 1886 à 1890 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

Le nombre des arrêts et jugements de condamnation rendus contre des accusés ou prévenus récidivistes est monté, en cinq années, de 92,825 à 100,781, tandis que celui des condamnations prononcées contre des individus comparaissant pour la première fois devant la justice est descendu, pendant la même période, de 109,576 à 106,544; c'est, d'une part, un accroissement de 85 pour mille et, d'autre part, une di-

minution de 27 pour mille. Ce rapprochement suffit pour montrer l'influence de la récidive sur la criminalité générale.

ANNÉES.	ACCUSÉS CONDAMNÉS.			PRÉVENUS CONDAMNÉS.			ENSEMBLE.		
	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	TOTAL.	En RÉCIDIVE.	PROPORTION SUR 100.
1886	3,118	1,770	56	199,273	91,055	45	202,401	92,825	45
1887	3,099	1,683	54	204,056	92,204	45	207,155	93,887	45
1888	3,034	1,734	57	202,764	94,137	46	205,798	95,841	46
1889	2,977	1,710	57	203,446	96,449	47	206,423	98,159	47
1890	2,918	1,683	57	204,407	99,098	48	207,325	100,181	48
TOTAUX	15,156	8,580	»	6,013,946	472,943	»	1,029,102	481,523	»
Moyenne annuelle.	3,031	1,716	56	202,789	94,588	46	201,820	96,304	47

Sous le rapport des peines précédemment subies, les récidivistes condamnés de 1866 à 1890 se distribuent comme suit :

PEINE LA PLUS GRAVE SUBIE antérieurement.	1886. NOMBRES		1887. NOMBRES		1888. NOMBRES		1889. NOMBRES		1890. NOMBRES	
	réels.	proportionnels sur 100.	réels.	proportionnels sur 100.	réels.	proportionnels sur 100.	réels.	proportionnels sur 100.	réels.	proportionnels sur 100.
Les travaux forcés	268	2	262	1	216	1	217	1	359	1
La reclusion	1,226		1,076		1,120		976		1,198	
L'emprisonnement de plus d'un an	15,342	17	14,650	16	14,632	15	13,984	14	13,796	14
L'emprisonnement d'un an ou moins	64,371	68	65,543	70	67,551	71	70,672	72	72,662	72
L'amende	11,619	12	12,357	13	12,352	13	12,312	13	12,766	13

La diminution que l'on remarque pour les individus en état de récidive légale peut être attribuée à l'application de la loi du 27 mai 1885; il résulte, en effet, des comptes généraux, que sur 100 individus condamnés à la relégation chaque année, les trois quarts environ avaient précédemment subi

une peine afflictive et infamante ou plus d'un an d'emprisonnement.

La régularité avec laquelle se reproduit annuellement le nombre des récidivistes qui n'avaient antérieurement encouru qu'une amende semble attester l'efficacité généralement suffisante des peines pécuniaires pour prévenir les rechutes.

Mais si l'on envisage séparément la récidive après une condamnation à un an ou moins d'emprisonnement, on est frappé de sa marche constamment ascendante, qui n'a pas été moindre de 13 p. 100 en cinq années. Ce résultat fait ressortir surabondamment l'abus des courtes peines, dont les inconvénients se trouvent encore confirmés par ce fait que le chiffre des individus condamnés plusieurs fois dans la même année et par le même tribunal est successivement monté de 8,203 en 1886 à 8,292 en 1887, à 8,358 en 1888, à 8,939 en 1889 et à 9,465 en 1890.

Il importe de rechercher la nature des crimes et des délits dont les auteurs sont fréquemment des repris de justice. Les deux tiers des accusés condamnés pour des crimes contre les propriétés sont en récidive; la proportion n'est que des deux cinquièmes pour les accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes. On compte surtout des récidivistes parmi les accusés condamnés pour :

Coups et blessures graves	35 p. 100,
Assassinat	44
Viol ou attentat à la pudeur	46
Meurtre	50
Coups envers ascendants	63
Faux divers	43
Vol domestique	45
Incendie	50
Fabrication de fausse monnaie	54
Vol qualifié	77

En dehors de l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, qui ne peut être commise que par des repris de justice, les délits particulièrement imputés à des prévenus récidivistes sont les suivants :

Délits	contre les mœurs	30 p. 100.
	de chasse	32
Coups et blessures volontaires		36
Délits de pêche		39
Abus de confiance		43
Escroquerie		50
Vol		51
Outrages à des agents		56
Mendicité		77
Vagabondage		78
Ivresse publique		79

Il semble que la persistance dans le crime ou le délit, malgré les avertissements reçus, doit appeler sur le coupable une plus grande sévérité de la justice. C'est à la statistique de nous dire s'il en est ainsi.

Les 1,716 accusés récidivistes condamnés, année moyenne, de 1886 à 1890, l'ont été : 18 (1 p. 100 à mort; 64 (4 p. 100) aux travaux forcés à perpétuité; 568 (33 p. 100) aux travaux forcés à temps; 358 (21 p. 100) à la reclusion et 708 (41 p. 100) à l'emprisonnement, dont 90 pour un an au plus. Ainsi, plus des deux cinquièmes de ces malfaiteurs n'ont été frappés que de peines correctionnelles.

Quant aux 94,588 prévenus en récidive, les tribunaux en ont, en moyenne, par an, condamné 15,869 (17 p. 100) à l'amende seulement; 75,849 (80 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 2,870 (3 p. 100) à plus d'un an. Laissant de côté les récidivistes de la première catégorie, en raison du peu de gravité des infractions, et ceux de la deuxième, à l'égard desquels la loi n'édictait pas encore d'aggravation de peine en cas de rechute, pour restreindre les investigations aux prévenus en état de récidive légale, on remarque que 19 seulement sur 100 voient prononcer contre eux plus d'un an d'emprisonnement, et si l'on ajoute que cette proportion avait été de 24 p. 100 en 1881-1885, de 31 p. 100 en 1876-1880 et de 40 p. 100 en 1871-1875, on se demande si cette faiblesse dans la répression, qui s'accentue ainsi d'année en année, n'est pas pour beaucoup dans l'accroissement de la récidive.

Relégation en 1890. — Les cours d'assises ont prononcé la relégation contre 295 accusés, condamnés en même temps :

190 aux travaux forcés à temps, 77 à la reclusion et 28 à l'emprisonnement. Ces accusés avaient été déclarés coupables : 24 de crimes contre les personnes et 271 de crimes contre les propriétés, parmi lesquels 245 vols qualifiés, les neuf dixièmes.

Devant la juridiction correctionnelle, la relégation a été ajoutée à la condamnation à l'emprisonnement pour 637 hommes et 62 femmes, ensemble : 699, au nombre desquels on comptait 512 prévenus en état de récidive légale (73 p. 100). Les délits qui ont entraîné la relégation sont :

	CONDAMNÉS.		
Vol	480 sur	38,342	soit 1.3 p. 100.
Escroquerie	82	3,756	2,2
Abus de confiance	33	3,219	1.0
Outrage public à la pudeur	11	2,285	0.5
Attentat aux mœurs en favorisant la débauche	1	365	0.3
Vagabondage	65	19,037	0.3
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour	27	905	3,0
	699	67,909	1.0

Les renseignements ci-après indiquent les résultats de l'application de la loi du 27 mai 1885 depuis sa mise en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1890. Ils sont extraits du rapport présenté, en 1891, au Ministre de l'intérieur par M. le conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes.

« Du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1890, les diverses juridictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7,557 fois la relégation :

	CONDAMNÉS à la relégation.
Ont été dirigés sur les lieux de relégation	3,997
Sont en expectative de départ	343
A la suite d'une peine de travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation	870
À REPORTER	5,210

Report.....	5,210
Sont en cours de peine ; il ne pourra statué à leur égard, et ils ne pourront être transférés, aux termes de la loi, que quand ils auront purgé la condamnation prononcée contre eux en même temps que la relégation.....	1,526
Ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce.....	344
Ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation.....	37
Vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire de départ ou sont proposés pour la dispense définitive.....	60
	7,177

« La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation. »

En résumé, il est certain que les critiques dont notre système de répression est l'objet depuis longtemps déjà semblent malheureusement ne pas être toujours sans quelque fondement, et la réforme pénitentiaire s'impose de plus en plus.

La loi du 5 juin 1875 a prescrit l'isolement dans les maisons d'arrêt pour les accusés, les prévenus et les condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement, afin de leur épargner la promiscuité qui règne dans ces établissements; mais elle n'a pas pu produire les bons effets qu'on en attendait à cause de l'insuffisance des budgets départementaux. Une loi récente, du 19 janvier 1893, en faisant participer l'État à l'appropriation des établissements pénitentiaires au régime cellulaire, hâtera, sans doute, l'application complète de celle de 1875.

Par suite de l'exécution de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, la métropole est débarrassée de plusieurs milliers de récidivistes, qui, sans elle, n'auraient pas manqué de commettre de nouveaux méfaits.

La loi du 14 août 1885, en organisant la libération conditionnelle[1], en encourageant le patronage et en facilitant la

[1] Du 14 août 1885 au 31 décembre 1890, il a été accordé 5,261 libérations conditionnelles.

réhabilitation, favorise l'amendement du condamné, lui assure du travail à sa sortie de prison et lui fait entrevoir, comme récompense suprême de sa bonne conduite et de son repentir, la possibilité de reprendre sa place dans la société.

Enfin, la loi du 26 mars 1891, qui autorise le sursis à l'exécution de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende pour les délinquants primaires et édicte une aggravation de pénalité pour la petite récidive, permet au juge de se montrer indulgent pour une première faute et sévère à l'égard des malfaiteurs d'habitude.

On peut donc espérer que, grâce à ces diverses législations, une amélioration réellement désirable ne tardera pas à se manifester.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les contraventions de simple police ne font pas courir à l'ordre social un danger aussi grand que les délits et les crimes; mais on ne doit pas les négliger, car elles constituent des infractions aux lois et règlements qui ont pour but de sauvegarder la sécurité des personnes et les intérêts des propriétés. La statistique leur consacre donc une place à part. Ces infractions n'impliquant aucune intention criminelle, leur augmentation ou leur diminution a peu d'importance et est subordonnée à la surveillance de la police municipale, qui se resserre ou se relâche suivant les circonstances locales; aussi voit-on d'une année à l'autre des différences assez sensibles.

En 1889, le nombre des affaires jugées par les tribunaux de simple police avait été de 369,734; il s'élève subitement, en 1890, à 391,834, ou 22,100 de plus. Cet accroissement porte pour les neuf vingtièmes sur les contraventions en matière de roulage (81,770 au lieu de 71,876) et pour un cinquième sur les infractions à la loi du 24 janvier 1873 relative à l'ivresse publique (49,167 au lieu de 44,855). Les contraventions aux lois et règlements concernant les jeux de hasard sur la voie publique ont été aussi plus nombreuses : il en a été jugé 2,082 en 1890, au lieu de 1,618 en 1889. Paris sup-

porte, à lui seul, cette augmentation, 1,226 en 1890 au lieu de 726 en 1889. Suivent les chiffres des deux années pour toutes les affaires, divisées en quatre grandes catégories :

DÉSIGNATION.	ANNÉE 1889.		ANNÉE 1890.	
	CONTRAVENTIONS.	PROPORTION SUR 100.	CONTRAVENTIONS.	PROPORTION SUR 100.
Contraventions aux lois et règlements : sur la sûreté et la tranquillité publiques..	167,451	45	176,596	45
sur la propreté et la salubrité publiques.	54,741	15	57,197	15
la police rurale.....	37,587	10	37,193	9
Contraventions diverses.....	109,955	30	120,848	31

Ces 391,834 contraventions de 1890 ont donné lieu à un même nombre de jugements rendus : 270,220 (69 p. 100) contradictoirement et 121,614 (31 p. 100) par défaut.

Les personnes lésées par les contraventions de police se portent rarement partie civile; 4,298 seulement en 1890 ont pris l'initiative de la poursuite, à peine une fois sur cent.

Le nombre total des inculpés était de 462,078. Les tribunaux ont prononcé 14,423 acquittements (3 p. 100), 399,750 condamnations à une amende de un à quinze francs (87 p. 100) et 47,523 condamnations à un emprisonnement de un à cinq jours (10 p. 100); ils se sont déclarés incompétents à l'égard de 382 autres inculpés.

Un cinquième des jugements, 78,725, prononçaient un emprisonnement ou des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant 5 francs et, par conséquent, étaient susceptibles d'appel; mais les parties n'en ont attaqué que 454 ou 6 sur 1,000. Les tribunaux correctionnels ont statué, en appel, sur 496 jugements de simple police, qui ont été : 310 (63 p. 100) confirmés et 186 (37 p. 100) infirmés.

Comme auxiliaires du ministère public, les juges cantonaux ont procédé à 27,251 informations au criminel, au cours desquelles ils ont entendu 96,869 témoins.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Agents de la police judiciaire. — De 1886 à 1890, deux classes d'agents seulement ont vu leur personnel augmenter dans une proportion digne d'être signalée : les gardes particuliers assermentés, de 36,738 à 40,848, et les agents de police, de 13,691 à 14,127; les autres ne présentent que des différences insignifiantes. Le concours des divers agents à l'œuvre de la justice se produit toujours dans les mêmes conditions : 12 procès-verbaux dressés annuellement par gendarme, 10 par commissaire ou agent de police, 1 procès-verbal par agent des ponts et chaussées, 1 pour quatre gardes champêtres communaux et 1 pour neuf maires ou adjoints.

Parquets de première instance. — Pendant l'année 1890, les magistrats du ministère public ont enregistré 466,776 dénonciations et procès-verbaux, dont 38,371 leur étaient parvenus directement; les autres leur avaient été transmis : 248,428 par la gendarmerie; 150,608 par les commissaires de police; 8,053 par les gardes champêtres; 4,158 par les gardes particuliers; 3,810 par les maires; 3,410 par les agents des ponts et chaussées; 3,224 par les juges de paix; 56 par les juges d'instruction et 6,658 de toute autre manière. Avec 4,172 affaires qui restaient de 1889, c'est un ensemble de 470,948 plaintes ou procès-verbaux auxquels les Procureurs de la République avaient à donner une première direction.

Plus de la moitié des affaires, 243,515 ou 52 p. 100, ont été laissées sans poursuites; 151,201 ou 33 p. 100 ont été portées directement à l'audience correctionnelle par le ministère public; 33,506 ou 7 p. 100 renvoyées devant une autre juridiction, et 38,659 ou 8 p. 100 communiquées aux juges d'instruction. La proportion de ces dernières affaires avait été, année moyenne, de 11 p. 100 en 1881-1885, de 13 p. 100 en 1876-1880 et de 17 p. 100 en 1871-1875; il a donc été réalisé un grand progrès sur ce point. Au 31 décembre 1890, les membres du parquet avaient encore à prendre une détermination sur 4,067 affaires.

Cabinets d'instruction. — Les juges d'instruction étaient restés saisis, au 1er janvier 1890, de 3,983 affaires, soit, avec les 38,659 nouvelles, 42,642 informations dont il convient d'indiquer les suites. Ces magistrats ont rendu 10,485 ordonnances de non-lieu (27 p. 100) et de 28,331 de renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes; 259 affaires ont été évoquées par les cours d'appel ou se sont terminées par transaction avec l'administration poursuivante, et 3,567 se trouvaient en cours d'instruction à la fin de l'année.

Les instructions ont nécessité l'envoi de 44,802 commissions rogatoires délivrées : 19,381 à d'autres magistrats instructeurs, 15,425 à des juges de paix, 535 à des magistrats étrangers et 9,461 à des commissaires de police.

Sur 100 commissions rogatoires, 72, près des trois quarts, sont exécutées dans les dix jours de la réception.

Chambres d'accusation. — En 1890, les chambres d'accusation ont rendu 3,257 arrêts renvoyant les inculpés : 3,081 devant les assises, 46 devant les tribunaux correctionnels et 7 devant les tribunaux de simple police. Par 123 arrêts, elles déchargeaient des poursuites des individus à l'égard desquels les ordonnances déclaraient qu'il y avait lieu à suivre.

Les 3,242 décisions des juges d'instruction portées devant les chambres d'accusation ont été : 2,759 (85 p. 100) confirmées et 483 (15 p. 100) infirmées ou modifiées. Dans 331, plus des deux tiers de celles-ci, la qualification donnée aux faits incriminés était erronée ou incomplète.

Affaires abandonnées après examen. — D'après ce qui vient d'être dit, les poursuites ont été abandonnées dans 243,515 affaires après classement au parquet, dans 10,460 à la suite d'ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition, et dans 123 en vertu d'arrêts de non-lieu des chambres d'accusation. Les faits paraissaient, au début, constituer des délits dans 240,706 cas (95 p. 100) et des crimes dans 13,392 (5 p. 100). Ce dernier chiffre est en diminution de 707 sur celui de l'année précédente.

Les autorités judiciaires ont laissé sans poursuites ces 254,090 affaires pour les motifs ci-après : faits ne constituant pas d'infraction punissable : 111,362 ou 44 p. 100; coupables

non découverts : 81,683 ou 32 p. 100; faits ne présentant aucune gravité : 29,895 ou 12 p. 100; charges insuffisantes contre les auteurs désignés : 6,982 ou 3 p. 100, et autres motifs (existence même du délit non établie, âge, état mental de l'inculpé, etc.) : 24,176 ou 9 p. 100.

Il y a lieu de déplorer que dans 81,683 affaires il ait été impossible de connaître les auteurs des crimes ou des délits constatés, et il est intéressant de voir dans quelles parties de la France et en quelle matière les coupables parviennent à se soustraire à l'action de la justice.

Dans onze ressorts, la proportion est inférieure à la moyenne générale : 32 p. 100.

Bastia	18 p. 100.
Limoges	23
Besançon	25
Bourges	27
Dijon	27
Nancy	27
Paris	27
Grenoble	29
Caen	30
Nîmes	31
Riom	31

Mais cette moyenne est atteinte ou dépassée dans quinze :

Poitiers	32 p. 100.
Chambéry	33
Lyon	33
Montpellier	33
Agen	34
Bordeaux	34
Douai	35
Rennes	35
Toulouse	35
Pau	36
Aix	39
Orléans	39
Rouen	39
Amiens	40
Angers	41

Les infractions dont les auteurs échappent à toute poursuite sont principalement :

Vols qualifiés	6,315 sur	7,028 ou	90 p. 100.
Crimes d'obstacles à la circulation sur les chemins de fer	93	108	86
Vols (délits)	58,856	82,042	72
Fabrication de fausse monnaie	89	147	60
Incendies (crimes)	1,072	1,793	60
Émission de fausse monnaie reçue pour bonne	283	492	57
Coups et blessures (crimes)	71	160	44
Destruction de clôtures	3,023	6,805	44
Infanticide	164	394	42

Le nombre des crimes et délits impoursuivis dans ces neuf catégories d'affaires, étant de 69,966, représentent huit dixièmes et demi (85 p. 100) du total général. Ces résultats méritent d'autant plus d'éveiller la sollicitude des magistrats et des agents de la police judiciaire que, depuis 1886, l'accroissement est incessant : 71,798 en 1886; — 74,098 en 1887; — 77,919 en 1888; 80,039 en 1889 et 81,683 en 1890; c'est, en cinq ans, une augmentation de près de 14 p. 100.

Durée des procédures criminelles. — Il a été dit plus haut que le nombre proportionnel des affaires communiquées aux juges d'instruction avait décru de moitié depuis vingt ans (17 p. 100 en 1871 et 8 p. 100 en 1890); quant au chiffre réel, il n'était plus en 1890 que de 38,659, après avoir été de 54,898, année moyenne, de 1871 à 1875; l'écart est de 30 p. 100. Bien que les magistrats instructeurs ne soient plus chargés que des affaires réellement graves, ils parviennent à rendre leurs ordonnances 68 fois sur cent dans le mois du réquisitoire introductif.

De leur côté, les chambres d'accusation prononcent leurs arrêts 92 fois sur cent dans le mois de l'ordonnance de renvoi.

S'il ne s'écoulait trois mois entre chaque session d'assises dans les départements autres que celui de la Seine, les accusés seraient encore plus promptement jugés qu'ils ne le sont; cependant, plus des sept dixièmes, 71 p. 100, comparaissent devant le jury dans les quatre mois du réquisitoire introductif, y compris, par conséquent, les délais nécessaires pour

l'information judiciaire et l'instruction devant la chambre d'accusation.

Les chambres des appels de police correctionnelle apportent une grande célérité au jugement des affaires qui leur sont soumises, puisque leurs arrêts interviennent 62 fois sur cent dans le mois de l'appel.

Les affaires portées devant les tribunaux correctionnels sont plus ou moins rapidement terminées suivant qu'elles sont poursuivies d'office ou jugées à la requête des parties civiles ou des administrations publiques. Ainsi, près des deux tiers de celles qu'introduit le ministère public, 111,602 sur 174,680 ou 64 p. 100, sont réglées dans la quinzaine du délit, quand la proportion correspondante descend au quart (3,065 sur 12,270 ou 25 p. 100) pour les préventions soutenues par les administrations publiques et au dixième seulement (424 sur 4,816 ou 9 p. 100) pour les actions intentées par les parties civiles.

L'exécution des condamnations à l'emprisonnement ou des envois en correction prononcés par les tribunaux correctionnels a été immédiate pour 86,978 prévenus, qui avaient été arrêtés avant le jugement (69 p. 100); elle a été effectuée dans le premier mois pour 28,134 (22 p. 100), dans les deuxième et troisième mois pour 9,026 (7 p. 100) et après ce délai pour 2,756 (2 p. 100). Mais 6,731 décisions n'ont pu être suivies d'écrou : 5,387 parce que les condamnés avaient pris la fuite, et 1,344 à cause de décès, de grâce, de transaction avec l'administration compétente, etc.

Détention préventive. — Malgré le soin que mettent les magistrats du parquet et de l'instruction à ne recourir que le moins possible à la détention préventive, ils se sont vus, en 1890, dans la nécessité d'appliquer cette mesure d'ordre et de sécurité à 128,134 individus qui, réunis à 2,515 qui avaient été arrêtés dans les derniers jours de 1889, forment un total de 130,649 inculpés sur le sort desquels les autorités judiciaires ont eu à statuer pendant l'année du compte.

La détention a pris fin, de la façon suivante, pour 128,220 individus.

Mise en liberté	ordonnée par le ministère public	23,052	ou 18 p. 100.
	provisoire	4,191	3
Ordonnance de non-lieu		4,154	3
Comparution devant le tribunal correctionnel		92,723	73
Renvoi...	devant la chambre d'accusation	3,749	3
	devant une autre juridiction, transaction avec l'administration poursuivante, etc...	351	»

Elle avait duré pour :

	INCULPÉS.		
Moins d'un jour	12,393	soit 10 p. 100.	
D'un à trois jours	45,592	35	
De quatre à huit jours	34,396	27	
De neuf à quinze jours	15,381	12	
De seize jours à un mois	11,292	9	
Plus d'un mois	9,166	7	

Au 31 décembre 1890, il restait à prendre une décision à l'égard de 2,429 inculpés.

On voit, par les chiffres proportionnels ci-dessus, que, si les magistrats se trouvent souvent obligés d'employer la détention préventive comme moyen d'instruction, ils s'appliquent à en réduire la durée dans d'étroites limites, puisque les sept dixièmes des inculpés (72 p. 100) ne restent incarcérés que pendant moins de huit jours.

Néanmoins on se demande s'il est fait un usage suffisant de la mise en liberté provisoire; en effet, la proportion des individus ayant joui de cette faveur (3 p. 100) est la même aujourd'hui qu'il y a trente ans, avant la loi du 14 juillet 1865 qui a étendu aux accusés un bénéfice qui n'était jusqu'alors accordé qu'aux prévenus. Peut-être cette proportion n'est-elle aussi faible que parce que la détention préventive n'est imposée aux inculpés que dans les cas où elle est impérieusement commandée par l'intérêt de la sécurité publique. Quoi qu'il en soit, sur les 128,220 inculpés dont la détention préventive a cessé en 1890, on n'en compte que 4,191 qui aient été mis provisoirement en liberté. Ce chiffre accuse il est vrai, sur celui de 1889, une augmentation de 964; mais elle s'applique pour 923 au tribunal de la Seine et est représentée,

pour la majeure partie, par la remise, avant le jugement, d'enfants âgés de moins de seize ans à l'Assistance publique ou aux diverses sociétés de prévoyance.

Les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public, ont donné mainlevée du mandat de dépôt en faveur de 3,720 individus arrêtés : 538 pour crimes et 3,182 pour délits (art. 94 du Code d'instruction criminelle). La mise en liberté était obligatoire pour 46 inculpés; dont les infractions ne devaient entraîner qu'une amende ou constituaient des contraventions de simple police (art. 129 et 131 du Code d'instruction criminelle). Elle a eu lieu, de droit, cinq jours après l'interrogatoire, pour 47 prévenus qui, n'étant pas en état de récidive légale et ayant un domicile, s'étaient rendus coupables de délits passibles d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (art. 113, § 2, du Code d'instruction criminelle). Les tribunaux correctionnels ont mis 48 prévenus provisoirement en liberté dans des affaires de flagrant délit qu'ils renvoyaient à une audience ultérieure, parce qu'elles n'étaient pas en état de recevoir jugement (art. 5 de la loi du 20 mai 1863). Enfin la mise en liberté provisoire a été accordée, sur requête, à 330 individus poursuivis : 55 pour des crimes et 275 pour des délits (art. 113, § 1er, du Code d'instruction criminelle).

Aucune caution n'a été exigée de 3,810 inculpés; pour 298. la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement fourni en espèces, et, pour 83, le juge s'est contenté de l'engagement d'une tierce personne solvable.

De nouveaux mandats ont été décernés contre 24 individus mis en liberté; 22 inculpés ne se sont pas représentés devant la justice, lorsqu'ils en ont été requis.

La loi du 15 novembre 1892, qui autorise, sauf avis contraire et motivé du juge, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée, a pour but et aura pour effet de donner satisfaction au principe sacré de la liberté individuelle.

. . . . . .

Petits parquets. — Le petit parquet du tribunal de la Seine a eu à s'occuper, en 1890, de 32,093 affaires. Les substituts de service en ont classé sans suite 12,660 ou 39 p. 100; dans 13,544, ils ont renvoyé devant le tribunal correctionnel les

prévenus placés au préalable sous mandat de dépôt; dans 1,105, ils ont mis en liberté les inculpés qui n'avaient commis que des contraventions de simple police; dans 448, ils ont cité directement les prévenus à l'audience correctionnelle, et ils ont communiqué 2,241 affaires à la grande instruction. Les magistrats instructeurs qui assistaient les substituts ont statué sur 2,095 affaires par 357 ordonnances de non-lieu et 1,738 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (1,734) ou devant le tribunal de simple police (4).

Les inculpés compris dans toutes ces affaires, au nombre de 35,116, ont été : 15,261 (44 p. 100) immédiatement élargis et 19,855 (56 p. 100) mis sous mandat de dépôt.

Il a été amené, pendant l'année 1890, devant les petits parquets de province et interrogé dans les vingt-quatre heures 20,180 individus arrêtés : 7,497 à Lyon, 6,251 à Bordeaux, 4,657 à Marseille, 1,037 à Toulouse et 738 à Nantes. Plus du sixième de ces inculpés, 3,492 ou 17 p. 100, ont été mis sur-le-champ en liberté; les autres ont été : 11,102 traduits devant les juridictions répressives ordinaires, 5,456 mis à la disposition de l'administration et 130 renvoyés devant les autorités militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

En 1890, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu 1,769 pourvois dirigés contre 650 arrêts criminels, 1,000 arrêts correctionnels et 119 jugements de simple police. Elle a été, en outre, saisie de 125 demandes en règlement de juges et d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Des 1,769 pourvois ci-dessus, 1,608 ont été jugés par 1,422 arrêts de rejet, 121 de cassation (8 p. 100) et 65 de non-lieu à statuer. La même chambre a réglé de juges dans 123 affaires et prononcé un renvoi pour cause de suspicion légitime, rejetant deux autres pourvois fondés sur ce dernier motif.

Les arrêts rendus par les cours d'assises sont frappés de pourvois dans la proportion de 13 p. 100 (376 pourvois en

1890 pour 3,015 arrêts). La Cour a rejeté 356 pourvois et en a admis 20 (5 p. 100). Parmi les arrêts de cassation, 9 renvoyaient les accusés devant une autre cour d'assises pour être jugés à nouveau; 7 ne prononçaient le renvoi que pour l'application de la peine, la déclaration du jury étant maintenue, et 4 annulaient, sans renvoi, des dispositions accessoires.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

La septième partie du compte est consacrée à des faits se rattachant plus ou moins directement à l'administration proprement dite de la justice, mais qu'il est utile de ne pas laisser sous silence, soit à cause de leur importance même, tels que les extraditions, les grâces, les réhabilitations, les frais de justice criminelle, l'exercice de la contrainte par corps, etc., soit parce que la statistique criminelle, seule, est à même d'en fournir le relevé, comme les morts accidentelles et les suicides.

Extraditions. — Le tableau LXIII du Compte présente les extraditions *effectuées* pendant l'année, à quelque époque qu'elles aient été autorisées. En 1890, on en compte 393, dont 237 accordées par la France à des gouvernements étrangers et 156 réalisées par ceux-ci sur la demande de la France.

Pour les 156 malfaiteurs livrés à la France, les pays de refuge étaient : la Belgique, 62; la Suisse, 44; l'Angleterre, 14; l'Espagne, 12; l'Italie, 7; les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, 7; l'Allemagne, 5; la principauté de Monaco, 3; le Vénézuéla, 1, et la République Argentine, 1.

Quant aux 237 individus remis par la France à d'autres pays, ils appartenaient par leur nationalité : 129 à la Belgique; 50 à l'Italie; 32 à la Suisse; 12 à l'Allemage; 5 aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg; 4 à l'Espagne; 2 à l'Angleterre; 2 à la Russie, et 1 à la principauté de Monaco.

Les 393 individus extradés étaient poursuivis dans leurs pays respectifs pour vol (crime ou délit), 161; vol domestique ou abus de confiance, 52; faux, 48; escroquerie, 39;

assassinat, meurtre ou infanticide, 23; banqueroute frauduleuse, 17; viol ou attentat à la pudeur, 15; attentat aux mœurs en favorisant la débauche, 8; coups et blessures volontaires, 6; avortement, 5; incendie, 4; autres crimes ou délits, 15.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Le département de la Seine fournissant le septième des accusés et des prévenus jugés dans toute la France, il a toujours semblé utile de publier dans la statistique quelques renseignements particuliers sur une population qui apporte un contingent aussi considérable à la criminalité générale.

Il a été opéré 36,533 arrestations à Paris en 1890 et 5,097 (12 p. 100) dans la banlieue, soit, pour tout le département, 41,630 ou 97 de moins qu'en 1889.

Les individus arrêtés en 1890 se divisaient en 35,544 hommes (86 p. 100) et 6,086 femmes (14 p. 100). Ces proportions sont exactement les mêmes que celles qui ont été obtenues pour tous les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels. Parmi les hommes arrêtés figuraient 11,203 mineurs de vingt et un ans (32 p. 100 au lieu de 18 p. 100 pour les prévenus) et parmi les femmes 995 mineures (16 p. p. 100 au lieu de 14 p. 100 pour les prévenues).

Plus de la moitié des individus, 23,444 ou 56 p. 100, avaient déjà été arrêtés dans l'année ou antérieurement.

Des crimes ou délits contre l'ordre public étaient imputés à 25,077 (60 p. 100); des atteintes aux propriétés à 12,408 (30 p. 100); des attentats contre les personnes à 1,843 (5 p. 100); des crimes ou délits contre les mœurs à 926 (2 p. 100). Les 1,376 autres individus (3 p. 100) ont été arrêtés pour défaut d'asile, non-payement de frais de justice, etc.

Les deux tiers des inculpés, 28,379 ou 66 p. 100, étaient soupçonnés de : vagabondage, 13,280; de vol, 9,848; de mendicité, 5,547, et d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 604.

La Préfecture de police a remis 40,550 individus à l'autorité judiciaire; elle en a relaxé 604, placé 459 dans les hôpitaux et fait reconduire 17 à la frontière par la gendarmerie.

Morts accidentelles. — De 1886 à 1890, le nombre annuel des morts accidentelles ou des morts naturelles subites survenues sur la voie publique a varié de 12,313 à 12,657. Le chiffre de 1890 est de 12,468, soit 32 pour cent mille habitants. Ces morts ont frappé 10,092 hommes (81 p. 100) et 2,376 femmes (19 p. 100). Les morts réellement accidentelles étaient au nombre de 10,581.

La submersion est, comme toujours, le genre de mort auquel succombent les trois dixièmes des victimes : 3,335 ou 31 p. 100; viennent ensuite : la chute d'un lieu élevé, 1,390 ou 13 p. 100; la chute sous des voitures, 1,094 ou 10 p. 100; l'asphyxie par le feu, 862 ou 8 p. 100; l'écrasement par suite d'éboulement de terrains, de constructions, etc., 735 ou 7 p. 100. L'explosion de machines à vapeur ou de mines qui n'avait fait que 48 victimes en 1888 en a fait 296 en 1889 et 420 en 1890. Le chiffre des individus morts accidentellement de l'abus des liqueurs alcooliques s'est élevé de 327 en 1889, à 440 en 1890; mais la proportion reste la même : 4 p. 100.

Suicides. — Si les morts accidentelles se produisent chaque année en nombre à peu près identique, il n'en est malheureusement pas de même des morts volontaires dont l'accroissement est continu, ainsi que le démontrent les chiffres moyens annuels des trente dernières années de la statistique.

1861-1865.....	4,661	ou 12 p. 100,000 habitants.
1866-1870.....	4,990	13
1871-1875.....	5,276	15
1876-1880.....	6,259	17
1881-1885.....	7,339	19
1888-1890.....	8,226	21

En 1890, le nombre des suicides officiellement constatés a été de 8,410, accomplis : 6,576 (78 p. 100) par les hommes et 1,834 (22 p. 100) par des femmes.

Les enquêtes officieuses ou les instructions judiciaires auxquelles ont donné lieu les suicides fournissent des indications intéressantes pour les moralistes et les médecins aliénistes; elles sont résumées ci-après en tableaux synoptiques.

Au point de vue de l'âge, les 8,334 suicidés pour lesquels on a pu obtenir ce renseignement se classent ainsi :

Âgés	de moins de 16 ans	80 ou	1 p. 100.
	de 16 à 21 ans	358	4
	de 21 à 25 ans	391	5
	de 25 à 30 ans	539	7
	de 30 à 40 ans	1,186	14
	de 40 à 50 ans	1,451	17
	de 50 à 60 ans	1,623	20
	de 60 ans et plus	2,706	32

Le maximum est atteint à la période la plus avancée de la vie.

Il est un fait douloureux à relever; c'est le nombre croissant des enfants de moins de seize ans qui mettent fin à leurs jours : de 62 en 1886, il est monté à 68 en 1887, à 66 en 1888, à 77 en 1889 et à 80 en 1890; les moyennes annuelles antérieures avaient été de 61 en 1881-1885; de 51 en 1876-1880 et de 31 en 1871-1875.

L'état civil de 237 suicidés est resté inconnu, les procès-verbaux le mentionnent comme suit pour 8,173 :

Célibataires	2,972	ou 37	p. 100.
Mariés	3,710	46	
Veufs	1,491	18	

Dans les sept dixièmes des cas, 69 p. 100, les individus mariés avaient des enfants; la proportion est la même à un centième près en moins, 68 p. 100, pour les veufs.

Sur 8,320 suicides commis par des personnes dont le domicile a pu être constaté, 4,443 (53 p. 100) l'ont été dans des communes rurales et 3,877 (47 p. 100) dans des communes urbaines. Mais si l'on rapproche ces chiffres de la population correspondante recensée en 1886, on a, pour les campagnes, 18 et, pour les villes, 28 suicides pour cent mille habitants. Les suicides accomplis dans le département de la Seine forme le sixième du total : 1,453 sur 8,410.

En adoptant pour les suicides, sous le rapport de leur condition sociale, la même division que pour les accusés, on obtient les résultats suivants :

Agriculture	2,721	ou 32 p. 100.
Industrie	2,313	27
Commerce et transports	972	12
Domestiques	397	5
Professions libérales	1,071	13
Gens sans aveu et profession inconnue	936	11

Pour établir les relations de cause à effet qui existent indubitablement entre la profession et le suicide, il faudrait rapprocher chacune des catégories ci-dessus de la population respective; mais l'année de ce compte (1890) est trop éloignée du dernier recensement dont le dépouillement a été publié (1886) pour tenter une comparaison de cette nature; on s'exposerait à de graves chances d'erreur.

Les 4,810 suicides se répartissent ainsi entre les douze mois de l'année :

Janvier	707	
Février	544	24 p. 100.
Mars	721	
Avril	734	
Mai	819	28
Juin	822	
Juillet	888	
Août	734	28
Septembre	720	
Octobre	675	
Novembre	571	20
Décembre	475	

Comme toujours, les suicides ont été plus fréquents au printemps et en été qu'en hiver et en automne.

Bien que l'indication du mode de perpétration du suicide ne soit pas un élément caractéristique d'appréciation pour l'étude du problème que soulève le suicide, on croit devoir la relever :

Submersion	2,103	ou 25 p. 100.
Pendaison	3,685	44
Arme à feu	1,038	12
Asphyxie par le charbon	784	9
Instruments tranchants ou aigus	201	3
Poison	177	2
Chute volontaire d'un lieu élevé	242	3
Autres moyens	180	2

Les deux cinquièmes des suicides accomplis par asphyxie à l'aide du charbon, 311 sur 784, appartiennent au départe-

ment de la Seine. Sous la rubrique : « autres moyens » figurent 111 chutes volontaires sous un train.

Il reste à faire connaître les causes présumées des suicides, souvent bien difficiles à saisir, les agents rédacteurs des procès-verbaux ont même complètement échoué sur ce point, à l'égard de 869 suicides. Quel que soit le degré de confiance que méritent les déclarations des familles ou des voisins, les motifs indiqués peuvent se diviser en huit groupes :

Misère et revers de fortune	1,279	ou 17 p. 100.
Chagrins de famille	1,164	15
Amour, jalousie, débauche	297	4
Accès d'ivresse ou ivrognerie habituelle	904	12
Désir de se soustraire à des poursuites judiciaires	248	3
Souffrances physiques	1,563	21
Peines diverses	188	3
Maladies cérébrales	1,898	25

La proportion afférente aux suicides causés par des maladies cérébrales est descendue de 33 p. 100, année moyenne, en 1876-1880 à 26 p. 100, en 1886-1890, quand celle des cas d'aliénation mentale est montée de 20 p. 100 de la première à la seconde période : 45,993, en moyenne, de 1876 à 1880 et 55,325 de 1886 à 1890. C'est aux psychologues qu'il appartient de remonter aux causes de cette antinomie.

. . . . . .

Grâces collectives. — A l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, 577 condamnés (523 hommes et 54 femmes) ont été l'objet de décisions gracieuses. Ils subissaient, à cette époque : 42, les travaux forcés à perpétuité; 130, les travaux forcés à temps; 171, la reclusion, et 234, l'emprisonnement. Remise du restant de la peine à subir a été faite à 132 et une commutation ou une réduction de peine a été accordée à 445.

. . . . . .

Réhabilitations. — Le nombre des réhabilitations demandées, qui n'avait été que de 1,813 en 1886, est monté à 1,888 en 1887; à 2,464 en 1888; à 2,589 en 1889 et à 2,848 en 1890, soit, en moyenne par an, 2,320. C'est sur ce dernier chiffre que vont porter les renseignements :

Les Chambres d'accusation ont rejeté 428 demandes en réhabilitation, un cinquième.

Cette proportion de 20 p. 100 est dépassée dans les ressorts de :

Bourges	21 p. 100.
Amiens	21
Chambéry	22
Lyon	22
Bordeaux	24
Alger	24
Dijon	25
Poitiers	25
Nancy	27
Agen	29
Besançon	32
Toulouse	36

Parmi les 1,892 individus qui ont été réhabilités, année moyenne, de 1886 à 1890, on compte 131 condamnés pour crime et 1,761 pour délit. Les peines effacées par la réhabilitation étaient : pour 9, les travaux forcés; pour 24, la reclusion ou la détention; pour 139, un emprisonnement de plus d'un an; pour 1,453 (plus des trois quarts, 77 p. 100), un emprisonnement d'un an au maximum; pour 263, une simple amende; et pour 4 officiers ministériels, la destitution.

Les condamnés réhabilités l'ont été : 283 (15 p. 100) dans les cinq années qui ont suivi leur libération, le payement de l'amende ou la destitution; 645 (34 p. 100) dans le délai de cinq à dix ans; 643 (34 p. 100) dans celui de dix à vingt ans et 321 (17 p. 100) plus de vingt ans après.

Frais de justice criminelle. — Depuis 1882, les chiffres présentés par la statistique criminelle, au sujet des frais de justice, émanent du Ministère des Finances et sont fournis par exercice (18 mois). Si l'on réduit ceux de 1890 aux deux tiers pour avoir approximativement le montant des frais à percevoir et celui des frais recouvrés pendant l'année, on obtient, d'une part, 7,537,006 francs, et, d'autre part, 3,030,936 francs; il s'ensuit que sur 100 francs avancés par les receveurs de l'enregistrement, 40 seulement ont fait retour au Trésor. Le même calcul fait pour les condamnations pécuniaires donne 5,117,422 francs d'amendes (principal et décimes) à percevoir et 2,093,276 francs recouvrés, soit 41 p. 100.

En matière criminelle, le montant moyen des frais par affaire déférée au jury a été, en 1890, de 316 francs pour les accusations de crimes contre les personnes et de 303 francs pour les accusations de crimes contre les propriétés. Il est forcément plus élevé dans les affaires qui nécessitent des expertises légales : meurtre, 340 francs; avortement, 359 fr.; fabrication de fausse monnaie, 363 francs; banqueroute frauduleuse, 388 francs; faux, 453 francs; abus de confiance, 470 francs; assassinat, 697 francs, et parricide, 1,028 francs.

Il a été entendu, en moyenne, dans chaque accusation, 16 témoins pendant l'instruction et 10 devant la cour d'assises; le premier chiffre avait été de 17 pendant les cinq années précédentes; le second est le même depuis dix ans.

En matière correctionnelle, la circulaire du 23 février 1887 avait fait tomber la moyenne des frais, par prévenu de délit commun, de 19 fr. 19 en 1886 à 16 fr. 90 en 1887; la diminution s'est encore accentuée : 15 fr. 81 en 1888; 14 fr. 90 en 1889 et 14 fr. 75 en 1890. Les frais ont été également moins considérables en ce qui concerne les contraventions fiscales ou forestières : 12 fr. 84 par prévenu en 1890, au lieu de 14 fr. 85 en 1886.

Le service des frais de justice criminelle a une réelle importance, et les magistrats doivent se pénétrer de l'obligation qui leur est imposée d'épargner, autant que possible, les deniers de l'État.

Contrainte par corps. — L'emploi de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est de plus en plus fréquent. De 1876 à 1880, le nombre moyen annuel des individus soumis à cette mesure coercitive n'avait été que de 8,070; il s'est élevé à 12,581 en 1881-1885 et à 18,622 en 1886-1890. Pendant la première de ces périodes on comptait, en moyenne, 2,404 condamnés solvables et 5,666 insolvables; les chiffres correspondants sont, pour la dernière, 3,240 et 15,381 : c'est donc, d'une part, 60 p. 100 d'accroissement et, d'autre part, 171 p. 100. Il ne faut pas perdre de vue que, relativement aux condamnés insolvables, l'initiative de la contrainte appartient au ministère public.

En 1890, la contrainte par corps prononcée par les juges de répression a été exercée à l'égard de 3,835 condamnés solvables et de 14,316 condamnés insolvables, ensemble : 18,151. Elle a cessé dans l'année pour 17,589 d'entre eux, après avoir duré :

	CONDAMNÉS solvables:		CONDAMNÉS insolvables.	
Moins de 15 jours...	2,806	ou 75 p. 100.	9,282	ou 67 p. 100.
De 15 jours à 1 mois.	540	14	1,910	14
De 1 à 2 mois.....	204	5	1,585	11
De 2 à 3 mois.....	64	2	342	3
De 3 à 4 mois.....	83	2	452	3
De 4 mois et plus...	60	2	261	2

Aux termes de l'article 211 du Code forestier, les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps. Celle-ci a été exercée, en 1890, contre 483 délinquants condamnés (101 solvables et 382 insolvables). Plus de la moitié de ces individus, 269 ou 55 p. 100, ont été mis en liberté dans la quinzaine de leur arrestation.

La loi du 18 juin 1859 a apporté au Code forestier plusieurs modifications importantes. Elle a notamment autorisé l'Administration à transiger, avant jugement, sur la poursuite des infractions, et, après jugement, sur les peines et réparations pécuniaires. Dans le cas, en outre, où la transaction serait impraticable en raison de l'insolvabilité du délinquant, celui-ci peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. On voit bien, par la statistique, l'effet de cette disposition qui a réduit la moyenne annuelle des délinquants insolvables contraints par corps de 2,293 en 1851-1855 à 1,256 en 1856-1860; à 919 en 1861-1865 et à 406 en 1866-1870. Mais, depuis cette dernière période, les chiffres moyens sont très peu dissemblables : 408 en 1871-1875; — 439 en 1876-1880; — 448 en 1881-1885 et 568 en 1886-1890. On peut regretter qu'aucun document officiel ne mette à même de suivre, année par année et à l'aide de données précises, l'application de l'intéressante innovation introduite par la loi de 1859 dans le régime forestier.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

En Algérie, comme en France, l'administration de la justice criminelle a suivi, en 1890, un cours normal et régulier. Les résultats qui vont être constatés démontrent que la situation ne s'est pas plus aggravée dans notre grande colonie d'Afrique que sur le continent.

Cours d'assises. — Les quatre cours d'assises d'Algérie et les deux tribunaux de Tunisie jugeant au criminel ont statué contradictoirement, en 1890, sur 472 accusations (112 de moins qu'en 1889) concernant : 340 (72 p. 100) des crimes contre les personnes et 132 (28 p. 100) des crimes contre les propriétés. Ces proportions diffèrent sensiblement de celles de la France où la première est de 46 p. 100 et la seconde de 54 p. 100.

Les affaires de meurtre et d'assassinat, toujours les plus nombreuses, sont au nombre de 154 et de 82 au lieu de 191 et de 107 en 1889. Les vols qualifiés, qui viennent ensuite, figurent dans le total des accusations de crimes contre les propriétés pour 85; mais il y en avait eu 129 en 1889.

Dans les 472 affaires portées devant le jury étaient compris 699 accusés (245 de moins qu'en 1889), parmi lesquels on comptait : 677 hommes et 22 femmes (3 p. 100 seulement); — 90 mineurs de vingt et un ans (13 p. 100); 465 accusés âgés de vingt et un à quarante ans (66 p. 100); 123 âgés de quarante à soixante ans (18 p. 100) et 21 sexagénaires (3 p. 100); — 38 Français (5 p. 100); 47 autres Européens (7 p. 100) et 614 indigènes (88 p. 100).

Ces 699 accusés se distribuent ainsi par ressort de cours d'assises : Alger, 250; Constantine, 191; Oran, 113; Bône, 76; Tunis, 49, et Sousse, 20. Ils ont été :

Acquittés (27 p. 100)		191
Mineurs de seize ans, envoyés en correction (art. 66 du Code pénal)		3
Peine de mort, dont 4 ont été exécutés		20
Travaux forcés	à perpétuité	41
	à temps	134
Reclusion		109
Emprisonnement	de plus d'un an	158
	d'un an ou moins	43

Sans l'assistance du jury, les mêmes cours d'assises ont jugé par contumace 41 affaires intéressant 47 accusés qui ont été condamnés : 13 à la peine capitale; 13 aux travaux forcés à perpétuité; 13 aux travaux forcés à temps; 6 à la reclusion et 2 à l'emprisonnement dans une maison de correction (article 67 du Code pénal).

Tribunaux correctionnels. — Devant les dix-huit tribunaux d'Algérie et de Tunisie, il a été porté 11,060 affaires (152 de plus qu'en 1889), savoir : 270 par la partie civile, 1,109 par une administration publique et 9,681 par le ministère public. Celles-ci se distribuent, eu égard au mode d'introduction, en 4,059 (42 p. 100) jugées sur citation directe du prévenu à l'audience (art. 182 du Code d'instruction criminelle); 2,713 (28 p. 100) ayant traversé les cabinets d'instruction, et 2,909 flagrants délits (30 p. 100). Cette proportion, qui ne s'écarte que de six centièmes de celle qui a été constatée pour la France, est très appréciable, si l'on songe aux distances qui séparent les centres de population du chef-lieu judiciaire.

Les 11,060 affaires s'appliquaient à 15,474 individus, prévenus : 12,887 de délits communs et 2,687 de contraventions fiscales ou forestières. On peut citer, parmi les délits communs les plus fréquents : le vol, 4,470 prévenus; les coups et blessures volontaires, 3,216; le port d'armes prohibées et la détention d'armes de guerre, 1,121; la rébellion et les outrages envers des fonctionnaires, 803. Ces quatre chiffres réunis forment les trois quarts du total.

On ne comptait que 527 femmes, 3 p. 100, comme pour les accusés.

Les mineurs de seize ans se chiffrent par 475 ou 3 p. 100; les prévenus âgés de seize à vingt et un ans, par 1,737 ou 11 p. 100, et les majeurs de vingt et un ans, par 13,262 ou 86 p. 100.

Près des deux tiers des prévenus, 10,094 (65 p. 100), étaient indigènes; 2,189 (14 p. 100) Français et 3,191 (21 p. 100) autres Européens. L'absence de recensement pour la Tunisie ne permet pas de faire, à son égard, un rapprochement avec la population correspondante; mais, d'après le dernier dénombrement de l'Algérie, on compte sur 10,000 in-

dividus de même origine : 34 indigènes, 79 Français et 230 autres Européens.

Sur les 15,474 prévenus jugés, 1,505, un dixième, ont été acquittés. En France, la proportion n'est que du vingtième, mais on sait qu'en Algérie les juges n'ont le plus souvent que la preuve testimoniale pour arriver à la découverte de la vérité, et que les témoignages des Arabes inspirent peu de confiance.

Des 473 mineurs de seize ans, 191 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement; les tribunaux en ont remis 101 à leurs parents et envoyé 90 dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Enfin, 13,778 prévenus ont été condamnés : 765 à plus d'un an d'emprisonnement; 7,728 à un an ou moins, et 5,285 à l'amende seulement.

La répression semble s'affaiblir en Algérie comme en France, car la proportion des admissions de circonstances atténuantes s'est élevée, année moyenne, de 50 p. 100 en 1876-1880 à 53 p. 100 en 1882-1885 et à 62 p. 100 en 1886-1890.

Une tendance à prononcer de moins en moins l'interdiction de séjour se manifeste également dans la colonie. Le chiffre des prévenus condamnés à cette peine accessoire avait été de 80 en 1886; il n'est plus que de 45 en 1890.

La chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'Alger a statué, en 1890, sur 750 affaires par 482 arrêts confirmatifs (64 p. 100) et 268 arrêts infirmatifs (36 p. 100).

Justices de paix à compétence étendue. — Les magistrats cantonaux, admis, par le décret du 19 août 1854, à juger les délits entraînant au maximum six mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende, ont connu, en 1890, de 3,783 affaires (43 de moins qu'en 1889), qui comprenaient 5,083 prévenus. Les huit dixièmes de ceux-ci, 4,189 ou 82 p. 100, étaient poursuivis pour les cinq infractions suivantes : délits forestiers, 2,242; délits de chasse, 708; rébellion et outrages envers des fonctionnaires, 450; refus de se rendre au poste-vigie, 405, et incendie volontaire de broussailles dans les champs, 384. A l'égard de 45 prévenus, les juges de paix se sont déclarés incompétents; ils en ont acquitté 283 (6 p. 100)

et condamné 4,755, dont 3,770 à l'amende et 985 à l'emprisonnement.

Récidive. — Bien que les casiers judiciaires existent en Algérie, comme en France, la constatation de la récidive y est moins assurée, à cause de la fréquente similitude des noms arabes et de la difficulté d'établir la filiation; aussi la proportion n'est-elle que de 18 p. 100 pour les accusés et de 16 p. 100 pour les prévenus. La peine de la relégation a été prononcée, en 1890, contre 9 des premiers et 26 des seconds.

Tribunaux de simple police. — Les 118 tribunaux de simple police d'Algérie et de Tunisie ont eu à statuer, en 1890, sur 38,047 contraventions (3,710 de moins qu'en 1889) imputées à 52,973 inculpés. Ils ont rendu 32,263 jugements contradictoires (85 p. 100) et 5,784 par défaut (15 p. 100). Un vingtième seulement des jugements, 1,992, ont été prononcés à la requête de la partie civile.

Les juges de paix ont décliné leur compétence à l'égard de 227 inculpés et en ont acquitté 3,721 (7 p. 100); les autres inculpés ont été condamnés : 43,424 à l'amende, et 5,601 à l'emprisonnement.

Un cinquième des jugements de simple police, 8,145 ou 21 p. 100, étaient en premier ressort, aux termes de l'article 171 du Code d'instruction criminelle; les inculpés n'ont interjeté que 138 appels, soit 17 fois sur 1000, et la confirmation du jugement est intervenue 6 fois sur 10.

Les magistrats de canton ont informé au criminel, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin à la demande du ministère public, dans 12,437 affaires, qui ont motivé l'audition de 85,588 témoins.

Instruction criminelle. — Le personnel de la police judiciaire, en Algérie, s'accroît constamment, et toutes les classes d'agents participent à cette augmentation. Par suite de l'extension du territoire civil, le nombre des auxiliaires du ministère public est monté de 3,394 en 1880 à 5,134 en 1885, et il est, en 1890, de 6,229; aussi celui des affaires dont les parquets de première instance ont eu à s'occuper s'est-il élevé de 16,919, année moyenne, en 1876-1880, à

22,741 en 1881-1885 et à 26,978 en 1886-1890. Le chiffre de 1890 est même de 29,182.

Après les commissaires de police qui ont transmis 9,079 procès-verbaux, ou 118 par commissaire, viennent les juges de paix : 8,821 ou 73 par magistrat; les gendarmes, 4,633 ou 4 par homme, et les maires, 1,516 ou 5 par magistrat municipal. Les 1,259 gardes champêtres communaux n'en ont fait parvenir que 644, soit un procès-verbal pour deux gardes. Les autres plaintes et dénonciations ont été reçues directement par les Procureurs de la République ou leur ont été adressées par les gardes particuliers et les agents des ponts et chaussées.

Les magistrats du ministère public n'ont pas pu prendre de décision sur 182 procès-verbaux qui leur étaient parvenus dans les derniers jours de décembre. Ils ont classé 14,608 affaires, la moitié, comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite; ils en ont porté directement 7,013 à l'audience correctionnelle, renvoyé 1,982 devant une autre juridiction et communiqué 5,397 (19 p. 100) aux juges d'instruction. Cette proportion, qui est la même depuis quatre ans, avait été de 23 p. 100, en moyenne, de 1881 à 1885.

Sur les 14,608 affaires impoursuivies, 4,269, soit 29 p. 100, l'ont été parce que les faits ne constituaient ni crime ni délit (en France, la proportion atteint 45 p. 100); 6,091, soit 42 p. 100, parce que les auteurs des infractions sont restés inconnus (au lieu de 32 p. 100 sur le continent), et 4,248, soit 29 p. 100, faute de gravité ou de preuve de l'existence même du délit.

Au nombre de ces affaires abandonnées par le ministère public figurent 405 morts accidentelles et 157 suicides (125 d'Européens et 32 d'indigènes).

Les juges d'instruction ont rendu 5,280 ordonnances, dont 3,490 (66 p. 100) de renvoi devant la chambre d'accusation, le tribunal correctionnel ou celui de simple police et 1,790 (34 p. 100) de non-lieu. Ce dernier chiffre proportionnel excède de sept centièmes celui qui a été indiqué plus haut pour la France, parce que, dans la colonie, les instructions criminelles rencontrent de nombreuses difficultés.

La chambre d'accusation a rendu 601 arrêts, dont 40 de non-lieu (6 p. 100).

Détention primitive. — Au 1er janvier 1890, il se trouvait en état de détention préventive 658 individus; 9,818 ont été arrêtés pendant l'année; c'est donc 10,476 inculpés sur le sort desquels les autorités judiciaires avaient à statuer. Elles ont pris, en 1890, à l'égard de 9,775 d'entre eux les mesures suivantes :

Mise en liberté	par le ministère public	189
	provisoire	360
Déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu		1,942
Traduits devant le tribunal correctionnel		6,387
Renvoyés	devant la chambre d'accusation	811
	devant une autre juridiction	86

La faveur de la libération provisoire n'a été accordée qu'à 360 inculpés sur 9,775, c'est 3 p. 100 comme en France; mais la facilité avec laquelle les indigènes parviennent à dérouter les recherches des agents force les magistrats à conserver, jusqu'au jugement, les prévenus sous la main de la justice.

La décision mettant fin à la détention préventive est intervenue :

Le jour même de l'arrestation, pour		561	ou 6 p. 100.
Dans le délai	de 1 à 3 jours, pour	1,071	11
	de 4 à 8 jours, pour	1,167	12
	de 9 à 15 jours, pour	1,811	18
	de 16 jours à 1 mois, pour	2,354	24
Plus de 1 mois après, pour		2,811	29

Il restait à régler la situation de 701 individus à la fin de l'année.

Tunisie. — Suivant l'usage, les principaux travaux des tribunaux de Tunis et de Sousse sont détachés des chapitres qui précèdent et résumés dans un tableau spécial :

Ces chiffres mettent en relief l'accroissement incessant de la tâche imposée aux magistrats français de la Régence.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'examen analytique des tableaux du compte général de la justice criminelle pour l'année 1890.

La statistique n'est certainement pas le seul document que doive consulter le moraliste; mais elle le guide dans ses investigations en portant la lumière sur les faits qu'il a besoin

de recueillir et de comparer pour en déduire les gran
sociales qui régissent l'humanité.

DÉSIGNATION.		1886.	1887.	1888.	
Au criminel.	Affaires jugées contradictoirement..	21	33	51	
	Affaires jugées par contumace.....	3	2	4	
Au correctionnel.	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels.....	421	539	587	
	Affaires jugées par les tribunaux de paix à compétence étendue.....	54	80	115	
En simple police. — Affaires jugées.....		1,388	1,568	1,841	1,
Instruction criminelle.	Affaires inscrites.....	1,538	1,689	1,752	2,
	Affaires communiquées aux juges d'instruction.....	187	173	235	
	Affaires classées sans suite.....	637	827	844	
	Nombre total des ordonnances.....	193	171	207	
	Ordonnances de non-lieu.....	73	61	66	
	Nombre des inculpés détenus préventivement.....	583	723	836	8

Ces tableaux annuellement dressés permettent aussi au
risconsulte de suivre pas à pas l'exécution des lois et de po
sur leur application un jugement exact; ils n'indiquent p
par eux-mêmes, les remèdes à apporter aux maux qu'ils
vèlent; mais ils provoquent la réflexion et suggèrent l'étu
des mesures propres à en diminuer l'intensité.

A ces deux points de vue, le compte de 1890 offre
renseignements précieux à enregistrer. La grande criminal
ne s'aggrave pas; une légère augmentation est, il est vr
signalée dans le nombre des affaires correctionnelles jug
mais il est facile de se convaincre, en voyant la nature
infractions qui y ont contribué, qu'elle est due moins à
plus grande perversité des mœurs qu'à l'amélioration
services de la police judiciaire. Le nombre des délinqua
primaires s'abaisse; si, par contre, celui des récidivistes s'
croît, la cause doit en être attribuée, en grande partie
l'inexécution de la loi du 5 juin 1875. Tant que les accus
les prévenus et ceux d'entre eux qui sont condamnés à
courtes peines seront confondus, dans les prisons, avec
malfaiteurs d'habitude, il est permis de craindre que
efforts tentés pour enrayer le développement de la récidi

demeurent inefficaces. Le Parlement, dans ces dernières années, s'est vivement préoccupé de cette grave question, et exprime, en terminant, le ferme espoir que, dans un court délai, la statistique consacrera les effets bienfaisants des dernières innovations législatives.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

NOTE.

Étrangers, Contrôle général des étrangers.
Cessions d'offices, droits perçus, restitution.

(Octobre-décembre 1893.)

Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur les instructions émanées du Département de l'intérieur relatives à l'application de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France et la protection du travail national, et sur l'instruction de la Direction générale de l'enregistrement relative aux pièces à produire à l'appui des demandes en restitution de droits perçus pour les transmissions d'office.

Contrôle général des étrangers. — Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. (Circulaire adressée par le ministère de l'intérieur aux préfets le 2 septembre 1893.)

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à mes instructions télégraphiques des 23 août et 2 septembre courant relatives à l'exécution de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les instructions détaillées que je vous ai annoncées.

Les termes de l'article 1er de la loi nouvelle précisent les situations qu'elle a voulu viser.

C'est, quant aux personnes, tous les étrangers qui viennent en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie.

Il découle de ce texte, pour tous les étrangers dont la situation répond à la définition qu'il contient, l'obligation de souscrire une déclaration de résidence sans qu'il y ait lieu de tenir compte ni du genre de profession qu'ils comptent exercer ni du plus ou moins de durée de leur séjour en France.

Les dispositions du décret du 2 octobre 1888 demeurent applicables aux étrangers non admis à domicile qui se proposent seulement d'établir leur résidence en France sans y exercer une profession, un commerce ou une industrie.

Il devra donc être exigé une nouvelle déclaration de résidence des étrangers qui, s'étant déjà soumis aux formalités édictées par ce décret sont, par leur situation, justiciables des dispositions de la loi nouvelle.

Le paragraphe 2 de l'article 1er prescrit qu'un extrait du registre d'immatriculation qui devra être tenu dans chaque commune sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

Ces extraits seront frappés, par application des articles 19 de la loi du 13 brumaire an VII et 63 de la loi du 28 avril 1816, d'un droit fixe de timbre de 1 fr. 80.

Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur le Préfet, inviter les maires de votre département à les faire viser pour timbre.

Indépendamment du droit fixe de timbre dont il vient d'être parlé, les extraits du registre d'immatriculation seront assujettis, par application du décret du 12 juillet 1807, à un droit de délivrance de 30 ou 50 centimes selon qu'il s'agit d'une ville ayant plus ou mois de 50,000 habitants.

Les produits du droit de délivrance des extraits d'immatriculation seront attribués à la caisse municipale de la commune où l'étranger aura fait la déclaration de résidence prescrite en l'article 1er de la loi du 8 août 1893.

Quant à la dépense résultant de la confection des registres d'immatriculation, il y aura lieu de l'imputer au fond des cotisations municipales.

Dans le but d'assurer la bonne tenue de ce registre et de faciliter les recherches, il convient de prescrire aux maires l'é-

tablissement d'un répertoire alphabétique, et par nationalité, des déclarations faites par les étrangers qui se seront conformés aux prescriptions légales.

Enfin, vous confirmant mes instructions télégraphiques du 2 septembre courant, j'estime qu'en présence des difficultés que présente l'exécution initiale des dispositions de la loi, il y aura lieu avant d'appliquer les sanctions pénales, qu'elle édicte, de s'assurer que les étrangers assujettis auront eu, par tous les moyens de publicité désirables, entière connaissance des obligations nouvelles qui leur sont imposées et auront eu le temps de s'y soumettre.

Veuillez, ainsi que vous le prescrit mon télégramme précité, me faire connaître d'urgence le délai supplémentaire, au delà du 8 septembre courant, qui vous paraîtrait nécessaire pour assurer dans votre département l'application normale de la loi.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

Cessions d'offices, droits perçus. — Restitution. (*Instruction de la direction générale de l'enregistrement en date du 12 décembre 1893.*)

L'article 14 de la loi du 25 juin 1841 dispose que les droits d'enregistrement perçus pour les transmissions d'offices sont, en totalité ou en partie, sujets à restitution, dans le délai de deux années, à compter du jour de l'enregistrement, quand la transmission n'a été suivie d'aucun effet ou qu'il y a lieu à réduction du prix.

Aux termes de l'instruction n° 1640, qui a transmis aux agents le texte de cette loi, les parties étaient tenues de produire, à l'appui de leur demande en restitution, un certificat du Ministère duquel relevait la nomination du successeur désigné, constatant, ou que cette nomination ne devait pas avoir lieu, ou que le prix exprimé dans le traité de cession avait subi une réduction.

Mais, sur la demande du Garde des sceaux, il a été reconnu

que la délivrance d'un certificat du Ministère même n'est pas nécessaire, et que cette pièce pourrait être remplacée par la lettre officielle qui annonce aux intéressés la décision ministérielle relative soit au rejet de la candidature, soit à la réduction du prix de cession de l'office. L'instruction n° 1677 a disposé, en conséquence, que les parties auraient à produire désormais, à l'appui de leur demande, la lettre en original par laquelle elles auraient reçu des magistrats ou chefs administratifs la communication officielle de la décision du Ministre de qui relevait la nomination du successeur désigné.

Cette dernière instruction, toujours en vigueur, semble avoir été perdue de vue par quelques agents qui, d'après ce que M. le Ministre de la justice a fait connaître à son collègue des finances, exigeraient, comme pièce justificative de la demande en restitution, soit une copie de la décision ministérielle, soit une lettre émanant du département de la justice, ce qui aurait pour conséquence d'accroître inutilement la correspondance administrative et de retarder les restitutions.

Pour déférer au désir exprimé par M. le Garde des sceaux et en exécution des ordres du Ministre des finances, le Directeur général rappelle aux agents de tous grades les prescriptions de l'instruction n° 1677 et les invite à s'y conformer exactement en ce qui les concerne, c'est-à-dire à exiger pour l'application de l'article 14 de la loi du 25 juin 1841, non point une copie ou un extrait de la décision ministérielle, mais la lettre officielle notifiant cette décision aux intéressés. Les agents pourront même accepter, au lieu de cette lettre, un simple certificat du Parquet.

Il arrive parfois que les prix de cession d'offices sont réduits, sur l'avis des magistrats du Parquet, avant l'envoi des pièces au Ministère. Dans ce cas, également, les droits perçus sont sujets à restitution partielle, ainsi que l'a reconnu une solution du 7 février 1893, et cette restitution peut être opérée au vu d'une lettre des magistrats du Parquet affirmant que la réduction a eu lieu conformément à leurs injonctions.

Le Conseiller d'État,
Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

G. LIOTARD-VOGT.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1893.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

ABSENCE. — Jugements préparatoires et définitifs. Rédaction et envoi des extraits. Instructions générales. (Circ. du 1er juillet 1893.) Page 135.

ACTES D'AVOUÉ À AVOUÉ. — Qualité et dimension du papier. Application de l'art. 25 de la loi du 26 janvier 1892, (Décret du 23 juin 1892.) Page 3.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voy. *État civil.*

ACTES EXTRAJUDICIAIRES. Voy. *Huissiers.*

ACTES JUDICIAIRES. — Destinataires résidant à l'étranger. Transmission urgente au Ministre des affaires étrangères. (Note Oct.-Décemb.) Page 34.

Tunisie. Concours des huissiers compétents. Inapplicabilité de l'art. 69, § 9, C. pr. civ. (Note Oct.-Décemb.) Page 66.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Voy. *État civil.*

AGENTS VOYERS. Voy. *Serment.*

ALSACE-LORRAINE. Voy. *Extradition.*

ANARCHISTES. Voy. *Association de malfaiteurs, Explosifs, Presse.*

ANGLETERRE. Voy. *Commission rogatoire.*

APOLOGIE DE CRIMES. Voy. *Presse.*

ARBITRAGES. Voy. *Juges de paix.*

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Pupilles. Arrestation et condamnation. Avis à donner aux préfets. (Circ. du 6 avril 1893.) Page 44.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — Application de la loi du 18 décembre 1893. (Circ. du 23 décembre 1893.) Page 245.

AVOUÉS. — Chambres de discipline. Renouvellement. (Décret et Circ. du 16 janvier 1893.) Page 7.

Voy. *Actes d'avoué à avoué, Discipline, Interdiction.*

B

BORDEREAUX DE COLLOCATION. Voy. *Greffiers.*

BUREAUX DE PLACEMENT. — Répression des contraventions au décret du 25 mars 1852. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 25 mai 1893.) Page 230.

C

CASIERS JUDICIAIRES. — Contributions indirectes. Sujets portugais. Condamnations étrangères. Réhabilitation. (Circ. du 28 décembre 1893.) Page 253.
CESSIONS D'OFFICES. — État des produits. Réduction du prix de cession. Imputation. Vérification de l'orthographe des noms. (Circ. du 12 juillet 1893.) Page 151.
Réduction du prix. Droits perçus. Restitution. (Instruction de l'Enregistrement du 12 décembre 1893.) Page 353. Voy. *Stage.*
CHAMBRE DE DISCIPLINE. Voy. *Avoués, Discipline.*
CHASSE. — Clôture de 1893. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 24 décembre 1892.) Page 37.
Ouverture en 1893. Protection des oiseaux utiles. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 17 juillet 1893.) Page 232.
CHEVAUX. — Classement des chevaux et mulets. Procès-verbaux. (Circ. du 15 avril 1893.) Page 48.
CLERCS. Voy. *Stage.*
COMITÉS DE CONCILIATION. Voy. *Juges de paix.*
COMMISSIONS ROGATOIRES. — Angleterre. Saisie des objets soustraits en France. Formalités. (Circ. du 15 avril 1893.) Page 50.
CONSCRIPTION DES CHEVAUX. Voy. *Chevaux.*
CONSEIL JUDICIAIRE. Voy. *Interdiction.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Voy. *Casier judiciaire.*
COURS D'APPEL. — Conservation du mobilier des cours. Comptabilité matière. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 8 février 1893.) Page 126.

D

DÉCÈS. Voy. *État civil, Stage.*
DÉCLARATIONS. Voy. *Nationalité.*
DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Imputation sur la durée de la peine. Application de la loi du 15 novembre 1892. (Circ. du 2 juin 1893.) Page 60.
Réduction du quart sur la durée de la prévention subie en cellule. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 17 juillet 1893.) Page 231.
DÉTOURNEMENT DE MINEURS. Voy. *Extradition.*
DISCIPLINE. — Officiers publics et ministériels. Décisions disciplinaires prononcées par défaut. Opposition. Délai. (Circ. du 17 février 1893.) Page 11.
DIVORCE. Voy. *État civil.*
DOCTEURS EN MÉDECINE. Voy. *Expertises médico-légales.*
DONS ET LEGS. Voy. *Huissiers.*

E

ÉLECTIONS. — Recours au Conseil d'État. Constitution des dossiers. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 10 décembre 1892.) Page 35.
EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. Voy. *Détention préventive, Prison.*
ENREGISTREMENT. Voy. *Cessions d'offices, État civil, Interdiction.*
ENVOIS PÉRIODIQUES. Voy. *Étrangers, Libération conditionnelle.*
ESCORTE DES PRISONNIERS. — Voy. *Frais de justice.*
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Voy. *Huissiers.*
ÉTAT CIVIL. — Décès dans les hôpitaux. Application de l'art. 80 du C. civil. Administration publique. Délivrance des expéditions des actes de l'état civil et des actes de divorce. Dispense de timbre et d'enregistrement. (Circ. du 18 avril 1893.) Page 51.

Tables décennales pour la période de 1883-1892. Exemplaire destiné à la préfecture (Circ. du Ministre de l'intérieur du 17 mars 1893.) Page 127.

ÉTRANGERS. — Condamnations correctionnelles. État mensuel. (Circ. du 7 février 1893.) Page 8.

Contrôle général des étrangers. Application de la loi du 8 août 1893. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 2 septembre 1893.) Page 351.

Déserteurs étrangers. Surveillance. Lieux de séjour. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 9 janvier 1893.) Page 38.

Expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 20 juillet 1893.) Page 234.

Voy. *Casier judiciaire, Nationalité.*

EXPÉDITIONS. Voy. *État civil, Greffiers.*

EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES. — Application de la loi du 1er décembre 1892. Demande de renseignements. (Circ. du 15 avril 1893.) Page 46.

Application de la loi du 1er décembre 1892. Nomination des médecins experts. Tarif des honoraires et frais dus aux experts. (Décret du 21 novembre 1893.) Page 241.

Instructions pour l'application du décret du 21 novembre 1893. (Circ. du 24 novembre 1893.) Page 238.

EXPLOSIFS. — Détention de substances destinées à entrer dans la composition des explosifs. Application de la loi du 18 décembre 1893 (Circ. du 23 décembre 1893. Page 245.

EXPULSION DES ÉTRANGERS. Voy. *Étrangers.*

EXTRADITION. — Alsace-Lorraine. Prusse. Détournement de mineurs. (Circ. du 24 juin 1893.) Page 65.

EXTRAITS DE JUGEMENTS. Voy. *Absence, Successions en déshérence.*

F

FONCTIONNAIRES. — Agents de l'administration des finances. Poursuites criminelles ou correctionnelles. Avis à donner aux trésoriers-payeurs généraux. (Circ. du 9 janvier 1893.) Page 4.

FRAIS DE JUSTICE. — Gendarmerie. Escorte des prisonniers. Indemnité. Règlement du 12 avril 1893. (Circ. du 25 mai 1893.) Page 59.

Signification des jugements par défaut portant emprisonnement. (Circ. du 27 décembre 1893.) Page 252.

Voy. *Actes d'avoué à avoué, Expertises médico-légales, Greffiers, Interdiction.*

G

GARDES PARTICULIERS. — Application de la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 1er février 1893.) Page 120.

GENDARMERIE. Voy. *Frais de justice.*

GREFFIERS. — Expéditions, mandements ou bordereaux de collocation. Tarif. Application de l'art. 23 de la loi du 26 janvier 1892. (Décret du 23 juin 1892.) Page 2.

GRÈVES. Voy. *Juges de paix.*

H

HÔPITAUX. Voy. *État civil.*

HOSPICES. Voy. *Assistance publique.*

HUISSIERS. — Dons et legs aux établissements publics. Rédaction des actes extrajudiciaires signifiés aux héritiers. (Circ. du 8 avril 1893.) Page 45.

Voy. *Actes judiciaires, Discipline, Stage.*

I

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE. — Publicité des décisions. Application de la loi du 16 mars 1893. (Décret et Circ. du 9 mai 1893.) Page 55.

Registre spécial prescrit par le décret du 9 mai. Extraits et certificats. Timbre. Enregistrement. (Circ. du 6 juin 1893.) Page 61.

J

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. Voy. *Frais de justice.*

JUGES DE PAIX. — Conciliation et arbitrage. Différends collectifs entre patrons et ouvriers. Application de la loi du 27 décembre 1892. (Circ. du 18 février 1893.) Page 13. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 22 janvier 1893.) Page 28.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE. — Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1889. Page 189.

JUSTICE CRIMINELLE. — Rapport présenté au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1889. Page 67.

Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890. Page 297.

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Relevé trimestriel des demandes. Envoi périodique. (Circ. du 16 décembre 1893.) Page 244.

M

MÉDECINS. Voy. *Expertises médico-légales.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Organisation de l'administration centrale. Modifications. (Décret du 24 décembre 1893.) Page 249.

MOBILIER DES COURS. Voy. *Cours.*

N

NATIONALITÉ. — Déclarations en vue soit de réclamer, soit de décliner la qualité de Français. Application de la loi du 22 juillet 1891. Instructions générales. (Circ. du 28 août 1893.) Page 153.

Déclarations pour enfants mineurs. Extrait de casier judiciaire. (Décis. du 30 septembre 1893.) Page 188.

Rapport sur l'application, pendant l'année 1892, de la loi sur la nationalité. Page 275.

NATURALISATION. Voy. *Nationalité.*

NOTAIRES. Voy. *Discipline, Stage.*

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS. Voy. *Cessions d'offices, Discipline, Stage.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport. (Décret du 30 juin 1893.) Page 65.

Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger. (Décret du 22 août 1893.) Page 152.
Voy. *Tunisie.*
OUVRIERS. Voy. *Juges de paix.*

P

PAPIER. Voy. *Actes d'avoué à avoué.*
PEINES. Voy. *Détention préventive.*
POLICE DE LA CHASSE. Voy. *Chasse.*
POLICE DES ÉTRANGERS. Voy. *Étrangers.*
PORTUGAIS. Voy. *Casier judiciaire.*
POUDRES. — Fabriques de pièces d'artifices. Surveillance. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 31 janvier 1893.) Page 41.
Voy. *Explosifs.*
POURSUITES CRIMINELLES OU CORRECTIONNELLES. Voy. *Fonctionnaires.*
PRESSE. — Provocation. Apologie de crimes. Saisie des écrits. Application de la loi du 12 décembre 1893. (Circ. du 23 décembre 1893.) Page 245.
PRISONS. — Réforme des prisons de courte peine. Application de la loi du 5 février 1893. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 1er avril 1893.) Page 128.
Voy. *Détention préventive.*
PROVOCATION. Voy. *Presse.*
PRUSSE. Voy. *Extradition.*

R

RÉGIME CELLULAIRE. Voy. *Détention préventive, Prisons.*
RÉHABILITATION. Voy. *Casier judiciaire.*
RELÉGATION. — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1892. Page 260.
RÉQUISITIONS MILITAIRES. Voy. *Chevaux.*

S

SAISIE DES ÉCRITS. Voy. *Presse.*
SERMENT. — Agents voyers. Changement de résidence. (Avis du Conseil d'État du 21 février 1893.) Page 132.
Application de l'avis du Conseil d'État du 21 février 1893. (Circ. du 20 avril 1893.) Page 52. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 20 avril 1893.) Page 130.
SIGNIFICATIONS. Voy. *Actes judiciaires, Frais de justice.*
SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE. — Jugements préparatoires. Rédaction et envoi des extraits. Instructions générales. (Circ. du 1er juillet 1893.) Page 145.
STAGE. — Clercs. Décès de l'officier public ou ministériel. Délivrance du certificat. (Note.) Page 66.
STATISTIQUE. — Envoi de cadres imprimés. (Circ. du 28 décembre 1893.) Page 253.
Voy. *Justice civile, Justice criminelle.*

T

TABLES DÉCENNALES. Voy. *État civil.*
TARIF CIVIL. Voy. *Greffiers, Interdiction.*
TIMBRE. Voy. *État civil, Interdiction.*
TRIBUNAUX DE COMMERCE. Voy. *Organisation judiciaire.*

TUNISIE. — Transfèrement à Grombalia de la justice de paix établie à Nabeul. (Décret du 9 janvier 1893.) Page 5.

Institution à Nabeul d'une audience foraine bi-mensuelle. (Arrêté du 10 janvier 1893.) Page 6.

Création d'un office d'huissier à Kairouan. (Décret du 25 avril 1893.) Page 54.

Voy. *Actes judiciaires.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

23 juin 1892..... Greffiers. Émoluements. Expéditions, bordereaux de collocation. Page 2.

23 juin 1892..... Actes d'avoué à avoué. Qualité et dimension du papier. Page 3.

9 janvier 1893.... Tunisie. Transfèrement à Grombalia de la justice de paix établie à Nabeul. Page 5.

16 janvier 1893..... Avoués. Renouvellement des chambres de discipline. Page 7.

25 avril 1893..... Tunisie. Création d'un office d'huissier à Kairouan. Page 54.

9 mai 1893..... Interdiction et conseil judiciaire. Publicité. Tarif. Page 56.

20 juin 1893..... Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport. Page 65.

22 août 1893..... Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger. Page 152.

21 novembre 1893... Expertises médico-légales. Frais de justice. Nomination des médecins experts. Tarif des honoraires et frais. Page 241.

24 décembre 1893... Ministère de la justice. Administration centrale. Modification apportée au décret du 30 décembre 1884. Page 249.

ARRÊTÉS.

10 janvier 1893..... Tunisie. Institution d'une audience foraine à Nabeul. Page 6.

CIRCULAIRES.

9 janvier 1893..... Fonctionnaires de l'administration des finances. Poursuites correctionnelles. Avis à donner. Page 4.

7 février 1893..... Étrangers. Condamnations correctionnelles. État mensuel. Page 8.

17 février 1893..... Officiers publics et ministériels. Opposition aux décisions disciplinaires prononcées par défaut. Page 11.

18 février 1893..... Grèves. Conciliation et arbitrage. Différends collectifs entre patrons et ouvriers. Mission des juges de paix. Page 13.

6 avril 1893..... Pupilles de l'Assistance publique. Arrestation. Avis à donner. Page 44.

8 avril 1893..... Dons et legs aux établissements publics. Rédaction des actes extrajudiciaires. Page 45.

15 avril 1893..... Docteurs-médecins. Expertises. Demande de renseignements. Page 46.

15 avril 1893..... Réquisitions militaires. Conscription des chevaux et mulets. Page 48.

15 avril 1893..... Commissions rogatoires. Angleterre. Saisie d'objets soustraits. Page 50.

18 avril 1893..... État civil. Décès dans les hôpitaux. Expéditions destinées aux administrations publiques. Page 51.

20 avril 1893..... Serment. Agents voyers. Page 52.

9 mai 1893..... Interdiction et conseil judiciaire. Publicité des décisions. Page 55.

25 mai 1893..... Frais de justice. Gendarmerie. Escorte des prisonniers. Page 59.

2 juin 1893..... Détention préventive. Imputation sur la durée de la peine. Page 60.

6 juin 1893..... Interdiction et conseil judiciaire. Publicité des décisions. Page 61.

24 juin 1893..... Extradition. Prusse. Alsace-Lorraine. Détournement de mineure. Page 65.

1er juillet 1893..... Successions en déshérence. Absence. Instructions générales. Page 135.

12 juillet 1893..... Officiers publics et ministériels. Cessions d'offices. Page 151.

28 août 1893..... Nationalité. Déclarations en vue soit de réclamer, soit de décliner la qualité de Français. Instructions générales. Page 153.

24 novembre 1893.. Experts-médecins. Honoraires et indemnités. Page 238.

16 décembre 1893.. Libération conditionnelle. Relevé trimestriel des demandes. Envoi périodique. Page 244.

23 décembre 1893.. 1° Presse. Provocation. Apologie de crimes. Saisie des écrits. Application de la loi du 12 décembre 1893. 2° Association de malfaiteurs. Application de la loi du 18 décembre 1893. 3° Explosifs. Application de la loi du 18 décembre 1893. Page 245.

27 décembre 1893.. Frais de justice. Jugements correctionnels par défaut prononçant l'emprisonnement. Signification. Page 252.

28 décembre 1893.. Statistique. Envoi de cadres imprimés. Casier judiciaire : 1° Contributions indirectes. 2° Sujets portugais. 3° Condamnations étrangères. 4° Réhabilitation. Page 253.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 69. JANVIER–MARS 1893.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

5 janvier. Conseiller à la Cour de cassation, M. SERRE, premier président de la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Descoutures, décédé.

Conseiller à la Cour de cassation, M. PRADINES, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Tanon, nommé procureur général à Paris.

11 février. Conseiller à la Cour de cassation, M. CHEVRIER, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Hérisson, dont la démission est acceptée.

Avocat général près la Cour de cassation, M. RAU, avocat général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Chevrier, nommé conseiller.

18 février. M. HÉRISSON, conseiller à la Cour de cassation, dont la démission a été acceptée, est nommé conseiller honoraire.

31 mars. Procureur général près la Cour de cassation, M. MANAU, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Ronjat, décédé.

Président de chambre à la Cour de cassation, M. TANON, procureur général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Manau, nommé procureur général.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

10 décembre. Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Pouparbin, directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Horteloup, décédé.

5 janvier. Premier président à Nancy, M. Sadoul, procureur général à Nancy, en remplacement de M. Serre, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Procureur général à Nancy, M. Coste, conseiller à Paris, en remplacement de M. Sadoul, nommé premier président.

Président de chambre à Paris, M. Dupont, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Pradines, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Conseiller à Paris, M. de Baudesson, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Dupont, nommé président de chambre.

Substitut du procureur général à Paris, M. Ayrault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. de Baudesson, nommé conseiller.

Conseiller à Paris, M. Tardif, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Coste, nommé procureur général.

Conseiller à Paris, M. Valabrègue, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement près le Tribunal des conflits, en remplacement de M. Casati, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4 février. Conseiller à Besançon, M. Durand (Louis-Antoine-René), ancien magistrat, en remplacement de M. Besson, décédé.

Conseiller à Limoges, M. Meunier-Quinsac, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Boudaud de Machaumont, décédé.

11 février. Premier président à Riom, M. Oudoul, président de chambre à Riom, en remplacement de M. Allary, décédé.

Président de chambre à Riom, M. Bissaud, avocat général à Angers, en remplacement de M. Oudoul, nommé premier président.

Avocat général à Angers, M. Cournet, procureur de la République à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bissaud, nommé président de chambre.

Avocat général à Paris, M. Mérillon, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Rau, nommé avocat général près la Cour de cassation.

Substitut du procureur général à Paris, M. Jambois, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mérillon, nommé avocat général.

Avocat général à Paris, M. Laffon, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Duval, nommé directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère de la justice.

Substitut du procureur général à Paris, M. Chénot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Laffon, nommé avocat général.

23 février. Conseiller à Nancy, M. Moll, juge d'instruction à Besançon, en remplacement de M. Germain, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

11 mars. Avocat général à Grenoble, M. Blaignan, avocat général à Toulouse, en remplacement de M. Le Gal, nommé, sur sa demande, avocat général à Toulouse.

Avocat général à Toulouse, M. Le Gal, avocat général à Grenoble, en remplacement de M. Blaignant, nommé, sur sa demande, avocat général à Grenoble.

20 mars. Conseiller à Pau, M. CHAUDREAU, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Boerner, décédé.

Substitut du procureur général à Pau, M. BISSUEL, procureur de la République à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Chaudreau, nommé conseiller.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

5 janvier. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. DROUART, procureur de la République à Pontoise, en remplacement de M. Ayrault, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Pontoise, M. LEYDET, procureur de la République à Dreux, en remplacement de M. Drouart, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Dreux, M. LEMANISSIER, procureur de la République à Tonnerre, en remplacement de M. Leydet, nommé procureur de la République à Pontoise.

Procureur de la République à Tonnerre, M. VAUZY, substitut du procureur de la République à Fontainebleau, en remplacement de M. Lemanissier, nommé procureur de la République à Dreux.

Substitut du procureur de la République à Fontainebleau, M. LORY, juge à Vitry-le-François, en remplacement de M. Vauzy, nommé procureur de la République.

Juge à Vitry-le-François, M. DE MASSARY, juge suppléant à Dreux, en remplacement de M. Lory, nommé substitut du procureur de la République.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. BIDAULT DE L'ISLE, juge président de section au même siège, en remplacement de M. Tardif, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. CHÉREAU, chef de bureau au Ministère de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Bidault de l'Isle, nommé vice-président.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. LEMERCIER, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. de Laborie de Labatut, démissionnaire, nommé juge honoraire.

Juge suppléant à Versailles, M. GIBOU, juge suppléant à Étampes, en remplacement de M. Lemercier, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Étampes, M. VARRIER (Albert-Alfred), avocat, en remplacement de M. Gibou, nommé juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. PETIT-SÉNÉCHAL, juge suppléant à Corbeil, en remplacement de M. Mandet, décédé.

Juge suppléant à Lyon, M. PUGLIÈSE (Pierre-Joseph-Paul), avocat, en remplacement de M. Faure, nommé juge.

Juge suppléant à Versailles, M. LEVYLIER (Léon-Julien), avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. Petit, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Besançon, M. MARÉCHAL, juge suppléant à Vesoul, en remplacement de M. Fourquet, démissionnaire.

Juge suppléant à Vesoul, M. ANDRIEUX (Armand), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Maréchal, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant à Tarbes, M. MAZOYER (Jean-Henri), avocat, en remplacement de M. Camboué, démissionnaire.

5 janvier. (*Suite.*) Juge suppléant à Beaune, M. Taubat (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Dorlhac, nommé juge suppléant à Chalon-sur-Saône.

Juge suppléant à Bergerac, M. Garnier, juge suppléant à Ruffec, en remplacement de M. Bourdeillette, nommé juge.

Juge suppléant à Chambon, M. Tardif (Antoine-Fernand), avocat, en remplacement de M. Dumas, nommé juge.

Juge suppléant à Châteaudun, M. Beaupils (Armel-Alexis-Constant), avocat, en remplacement de M. Leuillieux, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Épernay, M. Kastler (Jules), avocat, en remplacement de M. Renckhoff, nommé juge.

Juge suppléant à Figeac, M. Lacroix (Jean-Pierre-Albert), avocat, en remplacement de M. Dusser, décédé.

Juge suppléant à Louhans, M. Aupècle (Maurice-Henri-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Guigot, nommé juge.

Juge suppléant à Quimper, M. de Coquet (Vincent-Marie-Louis-Henri), avocat, en remplacement de M. Perrussel, nommé juge.

Juge suppléant à Saumur, M. Lefizelier (Henry-Edouard-Eugène), avocat, en remplacement de M. Apcher, nommé substitut du procureur de la République.

M. Moleux, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé de la présidence d'une section pendant l'année judiciaire 1892-1893, en remplacement de M. Bidault de l'Isle, nommé vice-président.

7 janvier. Président à Ancenis, M. Nicole, juge d'instruction à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Massel, décédé.

Juge d'instruction à Saint-Nazaire, M. Batillat, juge d'instruction à Mamers, en remplacement de M. Nicole, nommé président.

Juge à Mamers, M. Lacaze, juge suppléant à Brest, en remplacement de M. Batillat, nommé juge d'instruction à Saint-Nazaire.

Président à Gap, M. Massé, président à Nyons, en remplacement de M. Labastie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président à Nyons, M. Girard, juge à Valence, en remplacement de M. Massé, nommé président à Gap.

Juge à Valence, M. Moyet, juge d'instruction à Die, en remplacement de M. Girerd nommé président.

Juge d'instruction à Die, M. Dombey-Beaupré (Eugène-Alphonse-Alexandre-Claude), rédacteur au ministère de la justice, en remplacement de M. Moyet, nommé juge à Valence.

Juge à Annecy, M. Michel, juge suppléant à Saumur, en remplacement de M. Grivaz, décédé.

Juge à Baugé, M. Dubois, juge suppléant à Lille, en remplacement de M. Lemasson, décédé.

Juge à Mayenne, M. Weiller, juge suppléant chargé de l'instruction à Chinon, en remplacement de M. Richard de Villiers, décédé.

Juge à Saint-Brieuc, M. Jégou, juge à Morlaix, en remplacement de M. Le Moign, démissionnaire.

Juge à Morlaix, M. Couffon, juge suppléant à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Jégou, nommé juge à Saint-Brieuc.

Juge aux Sables-d'Olonne, M. Jozeau, juge à Montmorillon, en remplacement de M. Papillault, décédé.

Juge à Montmorillon, M. Chassaigne, juge suppléant à Ambert, en remplacement de M. Jozeau, nommé juge aux Sables-d'Olonne.

M. Debègue, juge à Beaugé, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemasson.

M. Cadoe, juge à Chinon, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Weiller, nommé juge à Mayenne.

M. Moriette, juge suppléant à Bordeaux, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

6 février. Vice-président à Limoges, M. LEPETIT, juge chargé du règlement des ordres au même siége, en remplacement de M. Meunier-Quinsac, nommé conseiller.

Juge à Limoges, M. SIRIEYS, juge chargé du règlement des ordres à Brive, en remplacement de M. Lepetit, nommé vice-président.

Juge à Brive, M. MABIT, juge suppléant à Saint-Flour, en remplacement de M. Sirieys, nommé juge à Limoges.

Président à Cusset, M. CROISIER, juge au même siége, en remplacement de M. Vallanchon, décédé.

Juge à Cusset, M. GIRARD, juge suppléant à Moulins, en remplacement de M. Croisier, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Angoulême, M. DOLLIN DU FRESNEL, substitut du procureur de la République à Bergerac, en remplacement de M. Duquénois, décédé.

Substitut du procureur de la République à Bergerac, M. BARRE, juge suppléant à Périgueux, en remplacement de M. Dollin du Fresnel, nommé substitut du procureur de la République à Angoulême.

11 février. Procureur de la République à Clermont-Ferrand, M. FARGE, procureur de la République à Saint-Flour, en remplacement de M. Cournot, nommé avocat général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. PEZOUS, procureur de la République à Auxerre, en remplacement de M. Chérot, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. MORISE, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Jambois, nommé substitut du procureur général.

Président à Lesparre, M. LABOULBÈNE, juge d'instruction à Périgueux, en remplacement de M. Sarrotte, décédé.

Juge à Périgueux, M. CAINE, juge d'instruction à la Réole, en remplacement de M. Laboulbène, nommé président.

Juge à la Réole, M. RAMOND (Jacques-Philippe), avocat, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, en remplacement de M. Caine, nommé juge à Périgueux.

Président à Mayenne, M. DOREAU, juge d'instruction à Laval, en remplacement de M. Lévêque, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Laval, M. GÉNUIT, juge d'instruction à Mayenne, en remplacement de M. Doreau, nommé président.

Juge à Mayenne, M. DUVAL, juge suppléant à Domfront, en remplacement de M. Génuit, nommé juge à Laval.

Juge suppléant à Domfront, M. BERSIHAND, juge suppléant à Quimper, en remplacement de M. Duval, nommé juge.

Juge suppléant à Quimper, M. COURTET (Fritz-Harry), avocat, en remplacement de M. Bersihand, nommé juge suppléant à Domfront.

Juge au Mans, M. LE COZ (Julien-Armand), avocat, docteur en droit, secrétaire de la Faculté de droit de Bordeaux, en remplacement de M. Siguier, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction à Quimper, M. CAHIERRE, juge d'intruction à Châteaubriant, en remplacement de M. Bidard de la Noë, nommé juge d'instruction à Châteaubriant.

Juge d'instruction à Châteaubriant, M. BIDARD DE LA NOË, juge d'instruction à Quimper, en remplacement de M. CAHIERRE, nommé juge d'instruction à Quimper.

Juge suppléant à Rouen, M. GRENET, juge suppléant à Neufchâtel, en remplacement de M. Chevalier, nommé juge de paix à Bordj-bou-Arréridj.

Juge suppléant à Neufchâtel, M. CHRISTOPHE (Marie-Victor-Edmond), avocat, en remplacement de M. Grenet, nommé juge suppléant à Rouen.

11 février. (*Suite.*) Juge suppléant à Alais, M. MALZAC (Louis-Antoine-Ulysse-Miranda), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pallhon, nommé juge suppléant à Alger.

Juge suppléant à Brest, M. MANCHAU (Marcel-Eugène), avocat, en remplacement de M. Lacaze, nommé juge.

Juge suppléant à Nevers, M. DOMONT (Louis-Georges-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Merle, nommé juge de paix.

Juge suppléant à Château-Thierry, M. BARBOT, juge suppléant à Barcelonnette, en remplacement de M. Jourdan, nommé juge.

Juge suppléant à Barcelonnette, M. RIBAUD (Étienne-Silvain), avocat, en remplacement de M. Barbot, nommé juge suppléant à Château-Thierry.

Juge suppléant à Corbeil, M. CANDAS, juge suppléant à Tonnerre, en remplacement de M. Petit-Senéchal, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Tonnerre, M. DIOUSIDON (Jean-François-Édouard), avocat, en remplacement de M. Candas, nommé juge suppléant à Corbeil.

Juge suppléant à Gannat, M. CHAVASTELON (Ernest-Jules), avocat, en remplacement de M. Dubousset, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à Provins, M. GUIBOURG, juge de paix de l'Arba, en remplacement de M. Levasseur, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à Saint-Marcellin, M. DE SOUBEYRAN DE SAINT-PRIX (Gaspard-Ernest-Hector-Humbert), avocat, en remplacement de M. Arragon, démissionnaire.

Juge suppléant à Villefranche, M. PONTEILLE (Antoine), avocat, en remplacement de M. Blanc, nommé juge.

M. MESRINE, juge suppléant à Châlons-sur-Marne, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Malepeyre, nommé président.

M. TROUILLARD, juge à Laval, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Doreau, nommé président.

M. GEORGE, juge à Charolles, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Beaujard, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. PROST, juge suppléant à Louhans, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carrier, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. WEILLER, juge nommé à Mayenne, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Génuit, nommé juge à Laval.

M. JOURDE, juge à Ussel, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Armand, qui reprendra celles de simple juge.

Sont spécialement chargés du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893 :

Au tribunal d'Aubusson, M. NICOLIN, juge.

Au tribunal d'Épernay, M. DUSANTERRE, juge.

M. DE MOULINARD, juge à Périgueux, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laboulbène, nommé président.

18 février. Juge à Douai, M. LEGRAND, juge de paix du canton sud de la même ville, docteur en droit, en remplacement de M. Cottigny, décédé.

Juge à Bar-sur-Aube, M. Zimmermann, juge suppléant à Reims, en remplacement de M. Barbier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Limoux, M. PENCHINAT (Paul-Léon), avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en remplacement de M. de la Soujeole, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

18 février. (*Suite.*) M. Bottin, juge à Douai, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cottigny, décédé.

23 février. Juge d'instruction à Besançon, M. Ganeval, procureur de la République à Pontarlier, en remplacement de M. Moll, nommé conseiller.

Procureur de la République à Pontarlier, M. Magnien, substitut du procureur de la République à Besançon, en remplacement de M. Ganeval, nommé juge d'instruction à Besançon.

Substitut du procureur de la République à Besançon, M. Rencker, substitut du procureur de la République à Vesoul, en remplacement de M. Magnien, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Vesoul, M. Couchepin, substitut du procureur de la République à Lure, en remplacement de M. Rencker, nommé substitut du procureur de la République à Besançon.

Substitut du procureur de la République à Lure, M. Guépet, juge suppléant à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Couchepin, nommé substitut du procureur de la République à Vesoul.

Juge d'instruction à Rambouillet, M. Pignon, juge d'instruction à Provins, en remplacement de M. Guimard, nommé juge d'instruction à Provins.

Juge d'instruction à Provins, M. Guimard, juge d'instruction à Rambouillet, en remplacement de M. Pignon, nommé juge d'instruction à Rambouillet.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Teissèdre, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Morise, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Bar-sur-Aube, M. de Gauran (Jules-Gaëtan), avocat, en remplacement de M. Duval, non acceptant.

Juge suppléant à Forcalquier (Basses-Alpes), M. de Possel-Deydier (Ernest-Victor-Adrien-Raoul), avocat, en remplacement de M. Colomb, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Forcalquier, M. Bonnaud (Camille-Marius-Richard), avocat, en remplacement de M. Reynaud de Lyques, nommé juge suppléant à Marseille.

Juge suppléant à Gex, M. Arbellot (René-Edmond-Armand), avocat, en remplacement de M. Viard, nommé juge.

Juge suppléant à Senlis, M. Scott (Eugène-Ernest-Léon), avocat, en remplacement de M. Dagourye, nommé juge suppléant à Abbeville.

Juge suppléant au Vigan, M. Teulon-Valio, juge suppléant à Orange, en remplacement de M. Dumas, nommé juge.

M. Garnier, juge suppléant à Embrun, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dioque, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Seront spécialement chargés du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893 :

Au tribunal de Limoges, M. Mazeaud, juge.

Au tribunal de Brive, M. Mabit, juge.

4 mars. Procureur de la République à Auxerre, M. Lénard, procureur de la République à Nogent-le Rotrou, en remplacement de M. Pezous, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, M. Rosenfeld, procureur de la République à Coulommiers, en remplacement de M. Lénard, nommé procureur de la République à Auxerre.

Procureur de la République à Coulommiers, M. Hugot, substitut du procureur de la République à Dijon, en remplacement de M. Rosenfeld, nommé procureur de la République à Nogent-le-Rotrou.

Substitut du procureur de la République à Dijon, M. Laure, substitut du procureur de la République à Laon, en remplacement de M. Hugot, nommé procureur de la République.

4 mars. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Laon, M. STEHLER, substitut du procureur de la République à Vervins, en remplacement de M. Laure, nommé substitut du procureur de la République à Dijon.

Substitut du procureur de la République à Vervins, M. DESCAOIX (Louis-Victorien-Félicien), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Stémler, nommé substitut du procureur de la République à Laon.

Juge à Thonon, M. BUSSY, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Jordan, décédé.

Juge suppléant à Bordeaux, M. MARQUIS-SÉBIE (Pierre-Georges-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chaurand, nommé juge.

Juge suppléant à Lyon, M. BOUVIER (Arthur-Désilvère), avocat, en remplacement de M. Teissèdre, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Vannes, M. CHERROU (François-Marc-Henri), avocat, en remplacement de M. Pezon, démissionnaire.

Juge suppléant à Cosne, M. FUJARD (Paul-Louis-Félix), avocat, en remplacement de M. Rougeot, décédé.

M. GIRARD, juge à Cusset, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lamothe-Fargeot, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. POILLION, juge à Hazebrouck, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lespagnol, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. TROUETTE, juge suppléant à Thonon, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bussy, nommé juge.

11 mars. Vice-président au Puy, M. ZEVACO, président à Bourgoin, en remplacement de M. Chabaury, nommé, sur sa demande, président à Bourgoin.

Président à Bourgoin, M. CHABAURY, vice-président au Puy, en remplacement de M. Zevaco, nommé vice-président au Puy.

Juge à Lille, M. LEVÉ, vice-président à Avesnes, en remplacement de M. Tellier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Vice-président à Avesnes, M. VILLETTE, juge au même siège, en remplacement de M. Levé, nommé juge à Lille.

Juge à Avesnes, M. LEJEAL, juge suppléant à Saint-Pol, en remplacement de M. Villette, nommé vice-président.

Juge à Châtellerault, M. CHÂTEAU, juge à Saintes, en remplacement de M. Tortat, nommé, sur sa demande, juge à Saintes.

Juge à Saintes, M. TORTAT, juge à Châtellerault, en remplacement de M. Château, nommé juge à Châtellerault.

Juge au tribunal de première instance de Montpellier, M. DE FRESQUET (Raimond-Nonnat-Édouard), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chabert, démissionnaire, nommé juge honoraire.

20 mars. Procureur de la République à Mont-de-Marsan, M. CHAIGNE, procureur de la République à Lourdes, en remplacement de M. Biseuil, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Lourdes, M. BATSALE, procureur de la République à Gourdon, en remplacement de M. Chaigne, nommé procureur de la République à Mont-de-Marsan.

Procureur de la République à Gourdon, M. FIALON, procureur de la République à Château-Chinon, en remplacement de M. Batsale, nommé procureur de la République à Lourdes.

Procureur de la République à Château-Chinon, M. BERLET, procureur de la République à Mauriac, en remplacement de M. Fialon, nommé procureur de la République à Gourdon.

20 mars. (*Suite.*) Procureur de la République à Mauriac, M. BITAUBÉ, substitut du procureur de la République à Pau, en remplacement de M. Berlet, nommé procureur de la République à Château-Chinon.

Substitut du procureur de la République à Pau, M. DE LAVIGNE, substitut du procureur de la République à Bagnères, en remplacement de M. Bitaubé, nommé procureur de la République à Pau.

Substitut du procureur de la République à Bagnères, M. BESSE, juge suppléant à Pau, en remplacement de M. de Lavigne, nommé substitut du procureur de la République à Pau.

Procureur de la République à Saint-Flour, M. ALHEINC, substitut du procureur de la République à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Frèze, nommé procureur de la République à Clermont-Ferrand.

Substitut du procureur de la République à Clermont-Ferrand, M. MAYSSENT, substitut du procureur de la République à Rodez, en remplacement de M. Alheinc, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Rodez, M. ROBINET, juge suppléant à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Mayssent, nommé substitut du procureur de la République à Clermont-Ferrand.

Juge à Saint-Étienne, M. ROUQUET, juge d'instruction à Roanne, en remplacement de M. Favart, décédé.

Juge d'instruction à Roanne, M. VERMOREL, juge d'instruction à Villefranche, en remplacement de M. Rouquet, nommé juge à Saint-Étienne.

Juge d'instruction à Villefranche, M. DÈZES, juge d'instruction à Mostaganem, en remplacement de M. Vermorel, nommé juge d'instruction à Roanne.

Juge à Charolles, M. FLAMARION, juge suppléant chargé de l'instruction au siège d'Autun, en remplacement de M. Beaujard, décédé.

Juge à Moutiers, M. LESCOUVÉ (Léon-Adrien), avocat, en remplacement de M. Revel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge suppléant à Angoulême, M. MARCY (Henri-Charles-François), avocat, en remplacement de M. Bonnet des Paillerets, démissionnaire.

Juge suppléant à Loches, M. GOGUET (Auguste-Ernest), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Nau, décédé.

Juge suppléant à Lons-le-Saunier, M. BLONDEAU (Georges-Simon), avocat, en remplacement de M. Reucker, nommé juge suppléant à Besançon.

28 mars. Procureur de la République à Château-Chinon, M. BITAUBÉ, procureur de la République nommé à Mauriac, en remplacement de M. Berlet, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de procureur de la République à Mauriac.

Juge à Embrun, M. BELIN, juge suppléant chargé du règlement des ordres à Grenoble, en remplacement de M. Chevalier, démissionnaire.

Juge suppléant à Lille, M. OVIGNEUR (Édouard-Émile-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Dubois, nommé juge.

Juge suppléant à Embrun, M. RAYNIER (Joseph-Louis-Alfred-Paul), avocat, en remplacement de M. Rossignol, démissionnaire.

Juge suppléant à Pontarlier, M. BARTIN (Armand-Antoine), avocat, en remplacement de M. Drouhard, nommé juge.

Juge suppléant à Ruffec, M. METTAS (Marie-Joseph-Marcel), avocat, en remplacement de M. Garnier, nommé juge suppléant à Bergerac.

Juge suppléant à Trévoux, M. CORBIÈRE, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Thiodet, nommé juge.

M. CORBIÈRE, nommé juge suppléant à Trévoux, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thiodet, nommé juge à Mostaganem.

M. COUDEYRE, juge au tribunal de Périgueux, y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

28 mars. (*Suite.*) Juge à Rodez, M. MONSERVIN (Aimé-Pierre-Charles-Émile-Joseph), avocat, en remplacement de M. Sandral, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

M. ANGLADE, juge à Rodez, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sandral, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge suppléant à Rochefort, M. DAUBENSAN (Jean-Auguste-Romain), avocat, en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

Juge suppléant à la Rochelle, M. LAMBERT (Marie-Alfred-André), avocat, en remplacement de M. Rambaud, démissionnaire.

Juge suppléant à Marennes, M. LEGRAS DE GRANDCOURT (Charles-Alexis-Ollivier), avocat, en remplacement de M. Duret, nommé substitut du procureur de la République.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

6 mars. Juge à Blida, M. MARNEUR, juge à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Olmeto, nommé juge à Tizi-Ouzou.

Juge à Tizi-Ouzou, M. OLMETO, juge à Blida, en remplacement de M. Marneur, nommé juge à Blida.

Juge d'instruction à Tlemcen, M. MERCIER, juge à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Jardin, non acceptant.

Juge à Tizi-Ouzou, M. NIOBEY, juge d'instruction à Sétif, en remplacement de M. Mercier, nommé juge d'instruction à Tlemcen.

Juge d'instruction à Sétif, M. THISSELIN, juge de paix de Fort-National, en remplacement de M. Niobey, nommé juge à Tizi-Ouzou.

M. POTTIER, juge suppléant à Oran, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Poinsier, nommé substitut du procureur de la République.

20 mars. Juge à Mostaganem, M. THIODET, juge suppléant chargé de l'instruction à Trévoux, en remplacement de M. Dèses, nommé juge d'instruction à Villefranche.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

7 janvier. Juge de paix de Courbevoie (Seine), M. MOULIER, juge de paix de Rambouillet, en remplacement de M. Picart, décédé.

Juge de paix de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. PIE, juge de paix de Châteaudun, en remplacement de M. Moulier, nommé à Courbevoie.

Juge de paix de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. FARQUHARSON-FLEUROT, juge de paix d'Orgères, en remplacement de M. Pie, nommé à Rambouillet.

Juge de paix d'Orgères (Eure-et-Loir), M. MOTTET, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Farquharson-Fleurot, nommé à Châteaudun.

9 janvier. Juge de paix de Saint-Agnant (Charente-Inférieure), M. Girard, suppléant à Tonnay-Boutonne, notaire honoraire, en remplacement de M. Raoulx, nommé au Château-d'Oléron.

Juge de paix d'Aunay (Calvados), M. JUMEL, suppléant actuel, en remplacement de M. Cochet, démissionnaire.

Juge de paix de Rieumes (Haute-Garonne), M. ANÉ (Jean), greffier, en remplacement de M. Taillepied, décédé.

9 janvier. (*Suite.*) Juge de paix de Lanta (Haute-Garonne), M. Moulinier, juge de paix d'Aurignac, en remplacement de M. Arnaud, décédé.

Juge de paix d'Aurignac (Haute-Garonne), M. Bélus (Jean-François), en remplacement de M. Moulinier, nommé à Lanta.

Juge de paix de Bourg (Gironde), M. Bruyère, juge de paix d'Ecueillé, en remplacement de M. Saige, nommé juge au tribunal de première instance de Cognac.

Juge de paix d'Ecueillé (Indre), M. Duverger (Henry), ancien notaire, en remplacement de M. Bruyère, nommé à Bourg.

Juge de paix de Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. Bertrand (Philippe-Auguste), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Drevet, non acceptant.

Juge de paix d'Ecouché (Orne), M. Hubert, juge de paix de Carrouges, en remplacement de M. Letellier, démissionnaire.

Juge de paix de Carrouges (Orne), M. Lacroix (Joseph-Antoine), en remplacement de M. Hubert, nommé à Ecouché.

Juge de paix de Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Coulom (Edouard-Bernard-Désiré), licencié en droit, en remplacement de M. Lacan-Larroche, décédé.

Juge de paix de Callas (Var), M. Lions (Marius-Eugène), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Mesure, non acceptant.

Juge de paix de Carpentras, canton Sud (Vaucluse), M. Soard, juge de paix de Pernes, en remplacement de M. Eydoux, décédé.

Juge de paix de Pernes (Vaucluse), M. Redier (Marie-Xavier-Maurice), en remplacement de M. Soard, nommé au canton Sud de Carpentras.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf (Charente), M. Brunbau (François-Aris), adjoint au maire, en remplacement de M. Descoffre, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Evran (Côtes-du-Nord), M. Letellier (Eugène-Joseph-Marie-François), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Pierre, décédé.

Suppléants du juge de paix de Saint-Jean-en-Royans (Drôme), MM. Lamberton (Louis-Emile), conseiller municipal, et Bérard (Ferdinand-Marius), maire, en remplacement de MM. Feugier et Jail, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Lesneven (Finistère), M. David (Léopold-Auguste), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Mesguen, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ecouché (Orne), M. Than (Marie-Henry-Stanislas), en remplacement de M. Granger, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Courbevoie (Seine), M. Boulet (Marie-Anatole), en remplacement de M. Duparcq, démissionnaire.

20 janvier. Juge de paix de Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), M. Bonfillon (Lazare-Marius), en remplacement de M. Puel, démissionnaire.

Juge de paix de Daoulas (Finistère), M. Launay (Lambert), greffier, en remplacement de M. Mescam, décédé.

Juge de paix de Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Flornoy (Marie-Jean-Baptiste-François-Alexandre), licencié en droit, en remplacement de M. Jarousse, décédé.

Juge de paix d'Envermeu (Seine-Inférieure), M. Célinski de Zaramba, juge de paix à Quillebeuf, en remplacement de M. Thomas, nommé à Vernon.

Juge de paix de Quillebeuf (Eure), M. Soucarre, juge de paix de Fleury-sur-Andelle, en remplacement de M. Célinski de Zaramba, nommé à Envermeu.

Juge de paix de Fleury-sur-Andelle (Eure), M. Le François (Désiré-Hyacinthe), en remplacement de M. Soucarre, nommé à Quillebeuf.

Suppléants du juge de paix de Bagé-le-Châtel (Ain), M. Bardet (Claude), notaire, en remplacement de M. Bourgeois, décédé.

20 janvier. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix de Châtillon-de-Michaille (Ain), M. BUDIN (Michel-Louis-Barthélemy-Rose), notaire, en remplacement de M. Rey, nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), M. EDOUARD (Claude), maire, en remplacement de M. Charrin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), M. BERNARD (Jean-Baptiste), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Bollet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lavelanet (Ariège), M. PARSTY (Georges-Hyacinthe), adjoint au maire, en remplacement de M. Gazave, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Pamiers (Ariège), M. ROUAN (Joseph-Jules), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Grith, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lambesc (Bouches-du-Rhône), M. MICHEL (Jean-Joseph-Stanislas), en remplacement de M. Jaubert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brossac (Charente), M. BISSEUIL (Anatole-Emile), notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Gazave, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Brive (Corrèze), M. MATURIE, ancien magistrat, avocat, en remplacement de M. de Lacoste, décédé.

Suppléant du juge de paix de Seurre (Côte-d'Or), M. MOUSSON (Arthur), conseiller général, en remplacement de M. Girard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. LE GALLOU (Yves-Marie), en remplacement de M. Lehuérou, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bergerac (Dordogne), M. NOLIBÉ (Pierre), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Montell, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-de-Roide (Doubs), M. PERREUX (Marie-Joseph-Constant-Alcide), notaire, en remplacement de M. Henriot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pont-l'Abbé (Finistère), M. COUDRA (Marie-André-Marcelin), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Verrye, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Anduze (Gard), M. BOISSET (Élie-Michel-Adolphe), conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Espérandieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carbonne (Haute-Garonne), M. MIAIC (Jules), en remplacement de M. Périssé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Belin (Gironde), M. MANO (Jean), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Salefran, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pessac (Gironde), M. FARLET (Constant), notaire, en remplacement de M. Contanceau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Amboise (Indre-et-Loire), M. THOMAS (Louis-Etienne-Félix), conseiller municipal, en remplacement de M. Ragueneau, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Crémieu (Isère), M. JOURDAIN (Philippe), conseiller municipal, en remplacement de M. Guichard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Clairvaux (Jura), M. ROUX (Désiré-Lucien), en remplacement de M. Sauvin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montbarrey (Jura), M. PÉCAUD (Alexis), ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Dubant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Morez (Jura), M. CRESTIN (Arthur-Adolphe), notaire, en remplacement de M. Lamy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moirans (Jura), M. PERRIER (Louis-François-Alexandre), notaire, en remplacement de M. Buffet, démissionnaire.

20 janvier. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. DESANGES (Auguste-Joseph), ancien maire, en remplacement de M. Baudouin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Lunéville, canton Nord (Meurthe-et-Moselle), M. CLÉMENT (Charles-Edmond), avoué, en remplacement de M. Wirbel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Belz (Morbihan), M. LELANER (Jean-Marie), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Babonneau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-à-Marcq (Nord), M. CARTON (Laurent-Folquin), en remplacement de M. Bulteau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), M. DUBOIS (Armand-Cyr-Henri-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Pennellier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Merlerault (Orne), M. LEVILLAIN (Vital-Michel-Théodore), conseiller général, en remplacement de M. Gautier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fauquembergues (Pas-de-Calais), M. HAICHAIS (Léon-Alexandre-Louis), notaire, en remplacement de M. Jonnard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lyon, 5e canton (Rhône), M. PONCET (Marin), ancien maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Sève, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rue (Somme), M. TINOT (Pierre-Pascal-Jacques), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Béthouart, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brienon (Yonne), M. VALDANT (François-Hippolite), en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sens, canton Sud (Yonne), M. ROY (Jean-Marie-Albert), ancien magistrat consulaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Recordon, démissionnaire.

24 janvier. Juge de paix des Martigues (Bouches-du-Rhône), M. SUBE, juge de paix de Saint-Tropez, en remplacement de M. Veyan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Tropez (Var), M. SARRAZIN, juge de paix nommé à Morteau-Coulibeuf, en remplacement de M. Subé, nommé aux Martigues.

Juge de paix de Morteau-Coulibeuf (Calvados), M. LAURENT, suppléant actuel, en remplacement de M. Sarrazin, nommé à Saint-Tropez.

Juge de paix de Saint-Lô (Manche), M. NORGEOT, juge de paix de Barenton, en remplacement de M. Porquet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Lille, IIe arrondissement (Nord), M. CAILLIER, juge de paix du 2e canton de Reims, en remplacement de M. Caplet, décédé.

Juge de paix de Reims, 2e canton (Marne), M. BOYRON, juge de paix de Nevers, en remplacement de M. Callier, nommé au IIe arrondissement de Lille.

Juge de paix de Nevers (Nièvre), M. MERLE, juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Boyron, nommé au 2e canton de Reims.

Juge de paix de Fauquembergues (Pas-de-Calais), M. BOCQUET (Marie-Aimé-Louis), en remplacement de M. Candelier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Targon (Gironde), M. ANGLADE (Louis-Raymond-Marie-Ferdinand), licencié en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Grignet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. MASSET (Pierre-Eugène), adjoint au maire, en remplacement de M. Puifferrat, décédé.

9 février. Juge de paix de Guise (Aisne), M. PRÉVOST, juge de paix de Crèvecœur, en remplacement de M. Soufflant, nommé à Vic-sur-Aisne.

Juge de paix de Crèvecœur (Oise), M. DUCREUX, juge de paix de Pont-Sainte-Maxence, en remplacement de M. Prévost, nommé à Guise.

Juge de paix de Pont-Sainte-Maxence (Oise), M. SAINT-OBERT, juge de paix de Vic-sur-Aisne, en remplacement de M. Ducreux, nommé à Crèvecœur.

Juge de paix de Vic-sur-Aisne (Aisne), M. SOUFFLANT, juge de paix de Guise, en remplacement de M. Saint-Obert, nommé à Pont-Sainte-Maxence.

Juge de paix de Pont-de-Salars (Aveyron), M. VIALA, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Penafieu, démissionnaire.

Juge de paix de Corrèze (Corrèze), M. LAUMOND, juge de paix de Flogny, en remplacement de M. Billot, décédé.

Juge de paix de Piedicroce (Corse), M. SALICETI, juge de paix de Calacuccia, en remplacement de M. Manfredi, décédé.

Juge de paix de Calacuccia (Corse), M. RUGGERI (Darius-Roger), en remplacement de M. Saliceti, nommé à Piedicroce.

Juge de paix de Rives (Isère), M. BOUVET, juge de paix de Meyzieu, en remplacement de M. Gonnon, démissionnaire.

Juge de paix de Conliège (Jura), M. ROCH (Jean-Alfred), en remplacement de M. Gavand, décédé.

Juge de paix de Sellières (Jura), M. DUBOIS, juge de paix de Rioz, en remplacement de M. Guex, démissionnaire.

Juge de paix de Rioz (Haute-Saône), M. GAILLOT, juge de paix de Couches-les-Mines, en remplacement de M. Dubois, nommé à Sellières.

Juge de paix de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), M. DUVERNE, suppléant du juge de paix de Montcenis, en remplacement de M. Grillot, nommé à Rioz.

Juge de paix de Saint-Laurent (Jura), M. NOIROT, juge de paix de Montbozon, en remplacement de M. Mottet, nommé à Orgères.

Juge de paix de Montbozon (Haute-Saône), M. CHAPUIS, juge de paix de Morteau, en remplacement de M. Noirot, nommé à Saint-Laurent.

Juge de paix de Morteau (Doubs), M. ROMOND (François-Honoré), ancien avoué, en remplacement de M. Chapuis, nommé à Montbozon.

Juge de paix de Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. GAILLARD, juge de paix de Modane, en remplacement de M. Dubrac, nommé à Nexon.

Juge de paix de Modane (Savoie), M. BESSON (Joseph), greffier, en remplacement de M. Gaillard, nommé à Brinon-les-Allemands.

Juge de paix de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. CRABÈRE, juge suppléant au tribunal civil de cette ville, en remplacement de M. Pinson, décédé.

Juge de paix de Lyon, 7e canton (Rhône), M. BENDER, juge de paix de Villefranche, en remplacement de M. Bonaccorsi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Villefranche (Rhône), M. BABOIN, juge de paix du canton Nord-Ouest de Saumur, en remplacement de M. Bender, nommé au 7e canton de Lyon.

Juge de paix de Conty (Somme), M. GUILBERT, juge de paix d'Acheux, en remplacement de M. Danselle, décédé.

Juge de paix d'Acheux (Somme), M. HERCELIN, juge de paix de Gamaches, en remplacement de M. Guilbert, nommé à Conty.

Juge de paix de Gamaches (Somme), M. MICHAUT (Armand-Amori-Eugène), ancien greffier, en remplacement de M. Hercelin, nommé à Acheux.

11 février. Juge de paix de Beffegarde (Creuse), M. CHABRAT (Pierre-Gabriel-Auguste), en remplacement de M. Borie, démissionnaire.

11 février. (*Suite.*)

Juge de paix de Monestier-de-Clermont (Isère), M. ISAAC (Jean-Louis), en remplacement de M. Duret, démissionnaire.

Juge de paix de Gennes (Maine-et-Loire), M. MESNET, suppléant du juge de paix du canton Nord-Ouest de Saumur, en remplacement de M. Tricoire, décédé.

Juge de paix d'Écommoy (Sarthe), M. TEIGNY (François-Constant), ancien notaire, en remplacement de M. Bolachin, décédé.

Juge de paix de Flogny (Yonne), M. BADIN D'HUBTEBISE (Paul-Marie), en remplacement de M. Laumond, nommé à Corrèze.

Suppléant du juge de paix de Privas (Ardèche), M. THOMPAREM (Jean-Jacques), avoué, en remplacement de M. Bosviel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Carignan (Ardennes), M. VISSAUX (Jean), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Benoist, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castelnaudary, canton Nord (Aude), M. ROCA (Émile-Laurent), conseiller municipal, en remplacement de M. Hermet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fanjeaux (Aude), M. FORT (Jean-Baptiste), maire, en remplacement de M. Pagès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), M. NIEL (Daniel-Pierre), notaire, en remplacement de M. Bonnafous, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Aunay (Calvados), M. YBERT (Joseph-Edmond), maire, en remplacement de M. Jumel, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Privat (Corrèze), M. LECONET (Joseph), maire, en remplacement de M. Tillinac, décédé.

Suppléant du juge de paix de Toulouse, canton Sud (Haute-Garonne), M. DUCUING (Paul-Marie-Joseph), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vatan (Indre), M. CHARBONNIER (Henri-Ferdinand), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Hatier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Didier-la-Seauve (Haute-Loire), M. BOUDAREL (Jean-Antoine), en remplacement de M. Boudarel (Jean-François), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mézin (Lot-et-Garonne), M. CAILLAU (Fabien), en remplacement de M. Paris, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Baugé (Maine-et-Loire), M. GALARD (Louis-Pierre), en remplacement de M. Orgerie, décédé.

Suppléant du juge de paix de Blamont (Meurthe-et-Moselle), M. LABOUREL (Charles), adjoint au maire, en remplacement de M. Vanier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vavincourt (Meuse), M. VARIN (Michel-Émile), conseiller municipal, en remplacement de M. Guinard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gravelines (Nord), M. DEMARLE (Auguste-Joseph), ancien maire, conseiller général, en remplacement de M. Hautefeuille, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ressons-sur-le-Matz (Oise), M. DEBOURGE (François-Édouard-Alexandre), ancien maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vic-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. MENJOT (Jean-François-Marie-Dorabel), notaire, en remplacement de M. Lacassin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. PARÈS (Philippe-Émile-Joseph-Antoine), maire, conseiller général, en remplacement de M. Cros, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), M. LABBÉ (Léon-Gabriel), maire, conseiller général, en remplacement de M. Repin, décédé.

11 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Chambéry, canton Nord (Savoie), M. JARRIN (Albert-Jean-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Grand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Clayes (Seine-et-Marne), M. PELLETIER (Eugène-Adrien), conseiller municipal, en remplacement de M. Gautrot, décédé.

La démission de M. L'HOTELIER, suppléant du juge de paix de Dinard (Ille-et-Vilaine), est acceptée.

18 février. Juge de paix de Douai, canton Sud (Nord), M. DELAET (Edmond-Auguste), avocat, en remplacement de M. Legrand, nommé juge au tribunal de première instance de cette même ville.

Juge de paix de Gaillac (Tarn), M. ICHARD, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Gary, décédé.

25 février. Juge de paix de Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. FAUCHON, juge de paix de l'Ile-Bouchard, en remplacement de M. Tricault.

Juge de paix de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), M. LACOSTE (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Fauchon, nommé à Pressigny-le-Grand.

Juge de paix de Meyzieu (Isère), M. POYET, juge de paix du Monêtier-de-Briançon, en remplacement de M. Bouvet, nommé à Rives.

Juge de paix de Chemillé (Maine-et-Loire), M. THIOT, juge de paix de Vivonne, en remplacement de M. Billiault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Vivonne (Vienne), M. CHEREAU, juge de paix de la Brède, en remplacement de M. Thiot, nommé à Chemillé.

Juge de paix de la Brède (Gironde), M. MONTEL, juge de paix de Lussac, en remplacement de M. Chereau, nommé à Vivonne.

Juge de paix de Lussac (Gironde), M. LAULY, juge de paix de la Châtaigneraie, en remplacement de M. Montel, nommé à la Brède.

Juge de paix de la Châtaigneraie (Vendée), M. CAYX, juge de paix de Guillaumes, en remplacement de M. Lauly, nommé à Lussac.

Juge de paix du canton Nord-Ouest de Saumur (Maine-et-Loire), M. DESCHAMPS, juge de paix de Segré, en remplacement de M. Baboin, nommé à Villefranche.

Juge de paix de Segré (Maine-et-Loire), M. MESURE, juge de paix d'Aubusson, en remplacement de M. Deschamps, nommé au canton Nord-Ouest de Saumur.

Juge de paix d'Aubusson (Creuse), M. GUILLOT, juge de paix de Laurière, en remplacement de M. Mesure, nommé à Segré.

Juge de paix de Laurière (Haute-Vienne), M. SAJET, juge de paix de Bessines, en remplacement de M. Guillot, nommé à Aubusson.

Juge de paix de Bessines (Haute-Vienne), M. ROUX, juge de paix de Montpazier, en remplacement de M. Saget, nommé à Laurière.

Juge de paix de Montpazier (Dordogne), M. BRONDEL (Joseph), en remplacement de M. Roux, nommé à Bessines.

Juge de paix de la Chèze (Côtes-du-Nord), M. BOLLORÉ, juge de paix de l'Ile-d'Ouessant, en remplacement de M. Hervé, démissionnaire.

Juge de paix de l'Ile-d'Ouessant (Finistère), M. CREN (Laurent-Marie), en remplacement de M. Bolloré, nommé à la Chèze.

Juge de paix de Pellegrue (Gironde), M. CHEVILLARD (François), greffier, en remplacement de M. Gemin, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de Saint-Étienne, canton Sud-Est (Loire), M. ROUGON, juge de paix de Roanne, en remplacement de M. Barral, décédé.

Juge de paix de Roanne (Loire), M. BAYLE, juge de paix de Pauthaguet, en remplacement de M. Rougon, nommé au canton Sud-Est de Saint-Étienne.

Juge de paix de Pauthaguet (Haute-Loire), M. FRANCON, juge de paix de Craponne, en remplacement de M. Bayle, nommé à Roanne.

25 février. (*Suite.*) Juge de paix de Barenton (Manche), M. LEVIVIER (Victor-Louis), en remplacement de M. Norgeot, nommé à Saint-Lô.

Juge de paix de Lorient, 1er canton (Morbihan), M. MORCHÉ, juge de paix du 1er canton du Mans, en remplacement de M. Collier, nommé au canton Nord de Chartres.

Juge de paix du Mans, 1er canton (Sarthe), M. TIRANT, juge de paix du canton Nord de Chartres, en remplacement de M. Morché, nommé au 1er canton de Lorient.

Juge de paix du canton Nord de Chartres (Eure-et-Loir), M. COLLIER, juge de paix du 1er canton de Lorient, en remplacement de M. Tirant, nommé au 1er canton du Mans.

Juge de paix d'Airvault (Deux-Sèvres), M. COURTIN, juge de paix de Chauvigny, en remplacement de M. Cothereau, décédé.

Juge de paix de Chauvigny (Vienne), M. GADAUD, juge de paix de Moncoutant, en remplacement de M. Courtin, nommé à Airvault.

Juge de paix de Moncoutant (Deux-Sèvres), M. DURAND (Georges-Tiburce), ancien notaire, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Gadaud, nommé à Chauvigny.

Suppléant du juge de paix de Campagnac (Aveyron), M. COMTE (Jean-Pierre-Fortuné-Marie), en remplacement de M. Evesque, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Georges-du-Vièvre (Eure), M. LEPLIEUX (Louis-Arsène), conseiller municipal, en remplacement de M. Gouas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Toulon, canton Ouest (Var), M. ABEL (Jean-Baptiste-Eugène), avocat, conseiller général, en remplacement de M. Pietra, démissionnaire.

8 mars. Juge de paix de Veynes (Hautes-Alpes), M. RIZOUL, juge de paix d'Aspres-les-Veynes, en remplacement de M. Chrétien, décédé.

Juge de paix de Monétier-de-Briançon (Hautes-Alpes), M. ALLINIEU, juge de paix de la Roche, en remplacement de M. Poyet, nommé à Meyzieu.

Juge de paix de la Roche (Haute-Savoie), M. MARMONIER (Claude-Joseph-Antoine), ancien avoué, en remplacement de M. Allinieu, nommé au Monétier-de-Briançon.

Juge de paix de Paimpol (Côtes-du-Nord), M. LECHAPELAIN, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Janvier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Plouagat (Côtes-du-Nord), M. OLLIVIER, juge de paix de Saint-Nicolas-du-Pelem, en remplacement de M. Le Guyon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), M. GRASSY (Francis-Marie-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Ollivier, nommé à Plouagat.

Juge de paix de Toulouse, canton centre (Haute-Garonne), M. RIEUPEYROUX, juge de paix du canton Est de Montauban, en remplacement de M. Bernard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Montauban, canton Est (Tarn-et-Garonne), M. CARLES, juge de paix de Castelsarrasin, en remplacement de M. Rieupeyroux, nommé au canton centre de Toulouse.

Juge de paix de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. VIGUIÉ, juge de paix de Molières, en remplacement de M. Carles, nommé au canton Est de Montauban.

Juge de paix de Villefranche (Haute-Garonne), M. GAMELSY, suppléant du juge de paix de Montgiscard, en remplacement de M. Lantré, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Germain-du-Teil (Lozère), M. LAURENS, suppléant actuel, en remplacement de M. Monginoux, décédé.

8 mars. (*Suite.*) Juge de paix de Lumbres (Pas-de-Calais), M. JOURDAIN (Pierre-Célestin en remplacement de M. Lecoute, décédé.

Juge de paix de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. CROS, juge de paix de la Tour-d'Auvergne, en remplacement de M. Andraud, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. ANDRAUD, juge de paix de Sauxillanges, en remplacement de M. Cros, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Monein (Basses-Pyrénées), M. BELLAN (Désiré-François-Amédée), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Ducournau.

Juge de paix de l'Île-Dieu (Vendée), M. COL, juge de paix d'Ars-en-Ré, en remplacement de M. Auger, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix d'Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), M. DAYRAS (Marie-Léonard-Henri), en remplacement de M. Col, nommé à l'Ile-Dieu.

18 mars. Juge de paix de Moulins canton Ouest (Allier), M. DAILHEU (Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Trimoulier, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de Seyne (Basses-Alpes), M. BONFILLON, juge de paix des Saintes-Maries, en remplacement de M. Emanuelli, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix des Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), M. EMANUELLI, juge de paix de Seyne, en remplacement de M. Bonfillon, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Baignes (Charente), M. GOGUET, juge de paix de Pleumartin, en remplacement de M. Furet, nommé à Mirambeau.

Juge de paix de Pleumartin (Vienne), M. CHARRIER, juge de paix de Mirambeau, en remplacement de M. Goguet, nommé à Baignes.

Juge de paix à Mirambeau (Charente-Inférieure), M. FURET, juge de paix de Baignes, en remplacement de M. Charrier, nommé à Pleumartin.

Juge de paix de Craponne (Haute-Loire), M. BOUTIN, juge de paix de Saugues, en remplacement de M. Francon, nommé à Paulhaguet.

Juge de paix de Saugues (Haute-Loire), M. RODDE (Pierre-Lucien-René), ancien notaire, en remplacement de M. Boutin, nommé à Craponne.

Juge de paix de Souilly (Meuse), M. BOURDIER (Louis-Nicolas-Gaston), ancien greffier, en remplacement de M. Hutin, décédé.

Juge de paix de Roubaix canton Nord (Nord), M. PETIT, juge de paix du canton Sud de Saint-Omer, en remplacement de M. Pannier, démissionnaire.

Juge de paix de Saint-Omer canton Sud (Pas-de-Calais), M. LENOIR, juge de paix de Montreuil, en remplacement de M. Petit, nommé au canton Nord de Roubaix.

Juge de paix de Montreuil (Pas-de-Calais), M. MARLET, juge de paix d'Haubourdin, en remplacement de M. Lenoir, nommé au canton Sud de Saint-Omer.

Juge de paix de Haubourdin (Nord), M. CANONNE, juge de paix de Bouchain, en remplacement de M. Marlet, nommé à Montreuil.

Juge de paix de Bouchain (Nord), M. PLATEAU, juge de paix de Solre-le-Château, en remplacement de M. Canonne, nommé à Haubourdin.

Juge de paix de Solre-le-Château (Nord), M. SAUVAGE, juge de paix de Croisilles, en remplacement de M. Plateau, nommé à Bouchain.

Juge de paix de Croisilles (Pas-de-Calais), M. CROQUET (Henri-Séraphin), en remplacement de M. Sauvage, nommé à Solre-le-Château.

Juge de paix de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), M. DAT (Bernard-Honoré-Marie), ancien greffier, en remplacement de M. Lasserre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Burzet (Ardèche), M. ECHALIER (Henri-Marie-Joseph), notaire, en remplacement de M. Bévard, nommé juge de paix.

18 mars. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Limoux (Aude), M. PASSERIEU (Jean-Baptiste-François-Guillaume), notaire, en remplacement de M. Esparseil, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure), M. SCHMUTZ (Eugène), en remplacement de M. Girard, nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix de Saint-Hippolyte (Gard), MM. DUCAILAR (Louis-Emile), notaire, et RAISIN (Gustave-Adolphe), ancien adjoint au maire, en remplacement de MM. Ducailar (César-Emile) et Fresquet, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix de Mordelles (Ille-et-Villaine), M. JAN (Jean-Marie), en remplacement de M. Cocar, décédé.

Suppléant du juge de paix de Souillac (Lot), M. BACHELERIE (Louis-Gustave-Mathurin-Marie), notaire, en remplacement de M. Souladié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Luxeuil (Haute-Saône), M. DESCLE (Charles-Louis), notaire, en remplacement de M. Journet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. CLÉRIOT (Étienne-Cyrille), avoué honoraire, maire, en remplacement de M. Perrin, décédé.

30 mars. Juge de paix de Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), M. LOURDIN, juge de paix de Montpezat, en remplacement de M. Breysse, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Montpezat (Ardèche), M. BREYSSE, juge de paix de Saint-Étienne-de-Lugdarès, en remplacement de M. Lourdin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Chély (Aveyron), M. PASSELAC, suppléant du juge de paix d'Estaing, en remplacement de M. Galdemar, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de Caen canton Ouest (Calvados), M. DESPREZ, suppléant actuel, docteur en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Fauvel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de la Rochefoucault (Charente), M. GALOPEAU, suppléant du juge de paix de Saint-Claud, ancien notaire, en remplacement de M. Raynaud, décédé.

Juge de paix de Saint-Vaury (Creuse), M. ROBIN (Antoine), greffier, en remplacement de M. Doreau, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Guéméné (Loire-Inférieure), M. BELLENGER (Pascal-François), greffier, en remplacement de M. Bréger, décédé.

Juge de paix de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. URALDE, juge de paix d'Iholdy, en remplacement de M. d'Andurain, décédé.

Juge de paix de Monclar (Tarn-et-Garonne), M. LACROIX, juge de paix de la Bastide-Murat, en remplacement de M. Suères, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de la Bastide-Murat (Lot), M. FAU, juge de paix de Bourg-de-Visa, en remplacement de M. Lacroix, nommé à Monclar.

Juge de paix de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne), M. GALY, juge de paix d'Olette, en remplacement de M. Fau, nommé à la Bastide-Murat.

Juge de paix d'Olette (Pyrénées-Orientales), M. GALVEL, juge de paix de Saillagouse, en remplacement de M. Galy, nommé à Bourg-de-Visa.

Juge de paix de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. CARLES, juge de paix, nommé au canton Est de Montauban, en remplacement de M. Seré, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Montauban canton Est (Tarn-et-Garonne), M. SERÉ, juge de paix de Moissac, en remplacement de M. Carles, nommé dans ce dernier canton.

30 mars. (*Suite.*)

Juge de paix de Valréas (Vaucluse), M. PETIT, juge de paix de Villeneuve-les-Avignon, en remplacement de M. Brachet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Villeneuve-les-Avignon (Gard), M. BRACHET, juge de paix de Valréas, en remplacement de M. Petit, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Challans (Vendée), M. GUITTON, suppléant du juge de paix de Villefagnan, en remplacement de M. Legros, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cusset (Allier), M. GARSSY (Pierre-Eugène-Alfonse-Charles), avoué, en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Girons (Ariège), M. BIROS (Charles-Marie), avocat, en remplacement de M. Biros, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bar-sur-Seine (Aube), M. ADNOT (Ambroise-Félix-Numa), ancien notaire, en remplacement de M. LÉCURIOT, révoqué.

Suppléant du juge de paix de Carcassonne canton Ouest (Aude), M. CAVATÉ (Antoine-Achille), avocat, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Caizergues, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Alzon (Gard), M. GROS (Étienne-Émile), maire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), M. BONNEMAISON (Victor-Paul), adjoint au maire, en remplacement de M. Michel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lanta (Haute-Garonne), M. ESPINASSE (Jean-François), notaire, en remplacement de M. Molinier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gendrey (Jura), M. MESSELOT (Eugène-Alexandre), ancien maire, en remplacement de M. Guillaume, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pornic (Loire-Inférieure), M. CHARPENTIER (Édouard-Paul-Ernest), en remplacement de M. Landreau, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. FAUCHEUX (Jules-Hippolyte), en remplacement de M. Billard, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Arraucourt (Meurthe-et-Moselle), M. COLLIN (Joseph-Auguste), conseiller municipal, en remplacement de M. Barbier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vaubécourt (Meuse), M. HUO (Joseph), notaire, en remplacement de M. Igier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fours (Nièvre), M. CARRÉ (Jean-Baptiste), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Decertain, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Genès-Laval (Rhône), M. GOUY (Jean), notaire, en remplacement de M. Phily, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Champagney (Haute-Saône), M. ARDREUX (Jules-Auguste), notaire, en remplacement de M. Helle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bollène (Vaucluse), M. AUBERT (Antoine-Henri-Eugène), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Gleisac, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lencloître (Vienne), M. BERGIER (Pierre), ancien notaire, ancien maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Pillot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bleneau (Yonne), M. BARDOT (Jean-Alexandre), en remplacement de M. Quatresols, décédé.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

20 janvier. Juge de paix de Frenda, M. PALLIER, suppléant rétribué du juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Dumas, nommé juge de paix de Souk el-Arba.

Suppléant rétribué du juge de paix de Frenda, M. HERBERT (Hyacinthe-Henri), avocat, en remplacement de M. Pallier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton Sud de Tunis, poste créé, M. DEIRON (Jean-Eugène), avocat.

6 mars. Juge de paix de Lamoricière, M. SOUFFRON, juge de paix d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Sarlat, nommé juge de paix à Ammi-Moussa.

Juge de paix à Ammi-Moussa, M. SARLAT, juge de paix à Lamoricière, en remplacement de M. Souffron, nommé juge de paix à Lamoricière.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. ZIBEU, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Le Hetet, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix de Bizerte (Tunisie), M. BÉCHU (Jean-François-Henri), en remplacement de M. Lannier, démissionnaire.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 70. AVRIL–JUIN 1893.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

22 avril. Conseiller à la Cour de cassation, M. REYNAUD, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Legendre, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Avocat général près la Cour de cassation, M. CRUPPI, avocat général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé procureur général à Paris.

Avocat général près la Cour de cassation, M. DUVAL, directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère de la justice, en remplacement de M. Reynaud, nommé conseiller.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

10 avril. Conseiller à Paris, M. BÉLAT, président de chambre à Poitiers, en remplacement de M. Barthelon, décédé.

Président de chambre à Poitiers, M. ESPIERRE, juge d'instruction au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Bélat, nommé conseiller à Paris.

10 avril. (*Suite.*) Avocat général à Aix, M. LAFON DU CLUZEAU, procureur de la République à Narbonne, en remplacement de M. Fabre, nommé juge à Paris.

Substitut du procureur général à Nimes, M. MARQUET, procureur de la République à Guéret, en remplacement de M. Giraud, nommé procureur à Narbonne.

18 avril. Procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. BERTRAND, avocat général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Tanon, nommé président de chambre à la Cour de cassation.

22 avril. Premier président à Amiens, M. MACQUET, procureur général à Bourges, en remplacement de M. Daussy, démissionnaire et nommé premier président honoraire.

Procureur général à Bourges, M. BOURGEOIS, avocat général à Nimes, en remplacement de M. Macquet, nommé premier président.

Procureur général à Bastia, M. LAROCHE, procureur général à Toulouse, en remplacement de M. Nadal, nommé procureur général à Nimes.

Procureur général à Toulouse, M. GARAS, procureur général à Nimes, en remplacement de M. Laroche, nommé procureur général à Bastia.

Procureur général à Nimes, M. NADAL, procureur général à Bastia, en remplacement de M. Garas, nommé procureur général à Toulouse.

Président de chambre à Aix, M. MALLET, vice-président à Marseille, en remplacement de M. Chabriniac, décédé.

Avocat général à Nimes, M. BOYER, procureur de la République à Avignon, en remlacement de M. Bourgeois, nommé procureur général.

27 avril. Conseiller à Nancy, M. COTTEZ, conseiller à Douai, en remplacement de M. Moll, nommé conseiller à Besançon.

Conseiller à Douai, M. RAOULT, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Cottez, nommé conseiller à Nancy.

Conseiller à Besançon, M. MOLL, conseiller à Nancy, en remplacement de M. Raoult, nommé conseiller à Douai.

29 avril. Conseiller à Douai, M. DU BAHUNO DU LISCOËT, juge d'instruction à Lille, en remplacement de M. Fenet, décédé.

6 mai. Avocat général près la Cour d'appel de Paris, M. BULOT, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Cruppi, nommé avocat général à la Cour de cassation.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. LOMBARD, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bulot, nommé avocat général.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. LAUTH, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Boyer, nommé directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère de la justice.

12 mai. Conseiller à Poitiers, M. CAYLA, procureur de la République à Rochefort, en remplacement de M. Duverget, décédé.

Conseiller à Toulouse, M. GOUYET DE CASTERAS, vice-président à la même ville, en remplacement de M. Nolé, décédé.

13 mai. Conseiller à Bastia, M. LEVIE-RAMOLINO, président à Corte, en remplacement de M. de Caraffa, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. GRASSET, conseiller à Nimes, en remplacement de M. Bazin, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à Nimes, M. GALEIN, procureur de la République à Perpignan, en remplacement de M. Grasset, nommé conseiller à Montpellier.

3 juin. Conseiller à Lyon, M. VIAL, juge d'instruction au tribunal de la même ville, en remplacement de M. Darrigrand, décédé.

17 juin. Conseiller à Dijon, M. BRUNET, président à Montbéliard, en remplacement de M. Durand, décédé.

22 juin. Conseiller à Bourges, M ROBERT, substitut du procureur général près la

22 juin. (*Suite.*) même Cour, en remplacement de M. de Berranger, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Bourges, M. MAULMOND, procureur de la République à Issoudun, en remplacement de M. Robert, nommé conseiller.

24 juin. Conseiller à Rouen, M. LAFITTE, conseiller à Alger, en remplacement de M. Lefresne, nommé juge à Paris.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

21 mai. Conseiller à Alger, M. JOBERT, président à Blida, en remplacement de M. Droulin, décédé.

24 juin. Président de chambre à Alger, M. GEFFROY, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Sauzède, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Alger, M. ROBE, procureur de la République à Blida, en remplacement de M. Lafitte, nommé conseiller à Rouen.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

10 avril. Procureur de la République à Narbonne, M. GIRAUD, substitut du procureur général à Nîmes, en remplacement de M. Lafon du Cluzeau, nommé avocat général.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. FABRE, avocat général à Aix, en remplacement de M. Espierre, nommé président de chambre.

Procureur de la République à Guéret, M. VALLET, procureur à Mamers, en remplacement de M. Marquet, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Mamers, M. LEROUX DE LA JONKAIRE, procureur à Yvetot, en remplacement de M. Vallet, nommé procureur à Guéret.

Procureur de la République à Yvetot, M. LANGLOIS, substitut à Blois, en remplacement de M. Leroux de la Jonkaire, nommé procureur à Mamers.

Substitut du procureur de la République à Blois, M. BASTIDE, substitut à Saint-Quentin, en remplacement de M. Langlois, nommé procureur à Yvetot.

Substitut du procureur de la République à Saint-Quentin, M. MIALARET, substitut à Pont-Audemer, en remplacement de M. Bastide, nommé substitut à Blois.

Substitut du procureur de la République à Pont-Audemer, M. DE LAFON DE JEAN VERDIER, substitut à Gourdon, en remplacement de M. Mialaret, nommé substitut à Saint-Quentin.

Substitut du procureur de la République à Gourdon, M. CAMBOURS, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. de Lafon de Jean Verdier, nommé substitut à Pont-Audemer.

1 avril. Juge suppléant à Saint-Étienne, M. MEURS (Émile-François), ancien avoué, en remplacement de M. Benoit, démissionnaire.

Juge suppléant à Arcis-sur-Aube, M. TRONCHE-MACAIRE, juge suppléant au siége d'Orange, en remplacement de M. Ecoutin, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

15 avril. Procureur de la République à Évreux, M. NIELLON, procureur de la République à Neufchâtel, en remplacement de M. Auger, décédé.

Procureur de la République à Neufchâtel, M. LEROUX DE LA JONKAIRE, procureur de la République nommé à Mamers, en remplacement de M. Niellon, nommé procureur de la République à Évreux.

M. NECTOUX, juge suppléant à Autun, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Flamarion, nommé juge à Charolles.

M. RAMOND, juge à la Réole, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Caine, nommé juge à Périgueux.

18 avril. Procureur de la République à Mamers, M. PACTON, procureur de la République à Brioude, en remplacement de M. Leroux de la Jonkaire, nommé procureur de la République à Neufchâtel.

Procureur de la République à Brioude, M. DEMOURGUES, substitut du procureur de la République à Montluçon, en remplacement de M. Pacton, nommé procureur de la République à Mamers.

Substitut du procureur de la République à Montluçon, M. VIALLEFONT, substitut du procureur de la République à Carcassonne, en remplacement de M. Demourgues, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Carcassonne, M. MONNET, substitut du procureur de la République à Issoire, en remplacement de M. Viallefont, nommé substitut du procureur de la République à Montluçon.

Substitut du procureur de la République à Issoire, M. BASTIDE, juge suppléant à Murat, en remplacement de M. Monnet, nommé substitut du procureur de la République à Carcassonne.

Substitut du procureur de la République à Pau, M. PIÉTU, substitut du procureur de la République à Constantine, en remplacement de M. de Lavigne, nommé substitut du procureur de la République à Orléansville.

22 avril. Vice-président à Marseille, M. CHAMAND, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mallet, nommé président de chambre.

Juge d'instruction à Marseille, M. DELEUIL, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Chamand, nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République à Marseille, M. PARROCEL (Barthélemi-Pierre-Augustin), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deleuil, nommé juge d'instruction.

Procureur de la République à Avignon, M. BOISSIÈRE, procureur de la République au Vigan, en remplacement de M. Boyer, nommé avocat général.

Procureur de la République au Vigan, M. SAUZE, procureur de la République à Domfront, en remplacement de M. Boissière, nommé procureur de la République à Avignon.

Procureur de la République à Domfront, M. BEYLOT, substitut du procureur de la République à Privas, en remplacement de M. Sauze, nommé procureur de la République au Vigan.

Substitut du procureur de la République à Privas, M. BASTIDE, substitut du procureur de la République à Issoire, en remplacement de M. Beylot, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Issoire, M. VIBERT, avocat, en remplacement de M. Bastide, nommé substitut du procureur de la République à Privas.

M. FOISSET, juge à Mamers, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Batillat, nommé juge d'instruction à Saint-Nazaire.

27 avril. Juge au tribunal de première instance de Vesoul, M. CLERC, juge d'instruction à Lure, en remplacement de M. Domet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

27 avril. (*Suite.*) Juge d'instruction à Lure, M. BERTIN, substitut du procureur de la République à Arbois, en remplacement de M. Clerc, nommé juge à Vesoul.

Substitut du procureur de la République à Arbois, M. LANQUETIN, juge suppléant, chargé de l'instruction à Gray, en remplacement de M. Bertin, nommé juge d'instruction à Lure.

Substitut du procureur de la République à Montluçon, M. MONNET, substitut du procureur de la République, nommé à Carcassonne, en remplacement de M. Viallefont, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de substitut du procureur de la République à Carcassonne.

M. DEUSY, juge suppléant à Arras, cessera ses fonctions à dater du jour de la notification du présent décret et est nommé juge honoraire.

29 avril. Juge d'instruction à Lille, M. DELALÉ, juge d'instruction à Valenciennes, en remplacement de M. du Bahuno du Liscoët, nommé conseiller.

Juge à Valenciennes, M. THÉRY, juge à Saint-Pol, en remplacement de M. Delalé, nommé juge d'instruction à Lille.

Juge à Saint-Pol, M. LEFEBVRE, juge suppléant, chargé de l'instruction à Lille, en remplacement de M. Théry, nommé juge à Valenciennes.

Président à Valenciennes, M. SABÈS, juge au même siège, en remplacement de M. Deberdt, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge à Valenciennes, M. CORDIER, juge d'instruction à Avesnes, en remplacement de M. Sabès, nommé président.

Juge à Avesnes, M. MARONIEZ, juge suppléant à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Cordier, nommé juge à Valenciennes.

Juge suppléant à Boulogne-sur-Mer, M. LECLERC (Paul), avocat, en remplacement de M. Maroniez, nommé juge.

Président à Civray, M. BONNEAU, juge chargé du règlement des ordres à Saintes, en remplacement de M. Bardon, nommé président honoraire.

Juge à Saintes, M. MARCHESSEAU, juge à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Bonneau, nommé président.

Juge à Fontenay-le-Comte, M. BARBOT, substitut du procureur de la République à Châtellerault, en remplacement de M. Marchesseau, nommé juge à Saintes.

Substitut du procureur de la République à Châtellerault, M. LARQUIER, juge à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Barbot, nommé juge.

Juge à Saint-Jean-d'Angély, M. BARTHE, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Larquier, nommé substitut du procureur de la République à Châtellerault.

Vice-président à Lille, M. MARTIN, président à Hazebrouck, en remplacement de M. Parenty, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire.

Président à Hazebrouck, M. QUENTIN, juge d'instruction à Saint-Omer, en remplacement de M. Martin, nommé vice-président à Lille.

Juge d'instruction à Saint-Omer, M. THÉRET, substitut à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Quentin, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Boulogne-sur-Mer, M. DISSARD, substitut du procureur de la République à Avesnes, en remplacement de M. Théret, nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur de la République à Avesnes, M. PROTEAU, juge suppléant à Saint-Omer, en remplacement de M. Dissard, nommé substitut du procureur de la République à Boulogne-sur-Mer.

M. LEPINOY, juge à Valenciennes, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delalé, nommé juge d'intruction à Lille.

2 mai. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. DUBOST, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bourgoin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire.

2 mai. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Toulouse, M. CAUSSANEL-BOUGLIA, procureur de la République à Lavaur, en remplacement de M. Dejean, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République à Lavaur, M. GAY, juge d'instruction à Gaillac, en remplacement de M. Caussanel-Bobaglia, nommé substitut du procureur de la République à Toulouse.

Juge à Gaillac, M. RAMET (Guillaume-Henri), avocat, en remplacement de M. Gay, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Draguignan, M. REYNAUD DE LYQUES, juge suppléant à Marseille, en remplacement de M. Meurs, démissionnaire.

Juge suppléant à Marseille, M. DEMARGNE, juge suppléant à Draguignan, en remplacement de M. Reynaud de Lyques, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Draguignan, M. GASNÉ (René-Ludovic-Marie), avocat, en remplacement de M. Demargne, nommé juge suppléant à Marseille.

Juge suppléant à Lille, M. DESTICKER (Edmond-Auguste), avocat, en remplacement de M. Lefebvre, nommé juge.

Juge suppléant à Tours, M. CROTARD, juge suppléant à Vendôme, en remplacement de M. Pusset, non acceptant.

Juge suppléant à Bonneville, M. PERSONNEAUX (Jean-Charles-Auguste), avocat, en remplacement de M. Mirigay, démissionnaire.

M. PLANTEAU, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé de la présidence d'une section pendant l'année judiciaire 1892-1893, en remplacement de M. Bourgoin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. MEYER, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Espierre, nommé président de chambre.

M. MARTINAUD, juge suppléant à Lille, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges d'instruction titulaires.

M. LATREILLE, juge suppléant à Gaillac, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gay, nommé procureur de la République.

6 mai. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. COURTIN, substitut du procureur de la République à Reims, en remplacement de M. Lombard, nommé substitut du procureur général.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. BÉDOREZ, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lauth, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. JUZAUD-ROUX, président à Chartres, en remplacement de M. Bédorez, nommé vice-président.

Président à Chartres, M. MESRINE, président à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Juzaud-Roux, juge à Paris,

Président à Bar-sur-Seine, M. COTHEREAU, juge à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Mesrine, nommé président à Chartres.

Juge à Nogent-le-Rotrou, M. DUPUIS, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Cothereau, nommé président.

Conseiller à Besançon, M. CLAVEY, président à Vesoul, en remplacement de M. Bosc, décédé.

Président à Vesoul, M. PATAILLE, président à Gray, en remplacement de M. Clavey, nommé conseiller.

Président à Gray, M. HUGUENEY, président à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Pataille, nommé président à Vesoul.

Président à Lons-le-Saunier, M. COUA, président à Arbois, en remplacement de M. Hugueney, nommé président à Gray.

6 mai. (*Suite.*) Président à Arbois, M. Lucotte, juge à Besançon, en remplacement de M. Cour, nommé président à Lons-le-Saunier.

Juge à Besançon, M. Druhen, juge d'instruction à Dôle, en remplacement de M. Lucotte, nommé président.

Juge à Dôle, M. Blondeau, substitut du procureur de la République à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Druhen, nommé juge à Besançon.

Substitut du procureur de la République à Baume-les-Dames, M. Perrot, juge suppléant à Villefranche, en remplacement de M. Blondeau, nommé juge.

Juge suppléant à Gray, M. Maréchal, juge suppléant à Besançon, en remplacement de M. Lanquetin, nommé substitut du procureur de la République.

M. Paté, juge à Dôle, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Druhen, nommé juge à Besançon.

M. Maréchal, nommé juge suppléant à Gray, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lanquetin, nommé substitut du procureur de la République.

12 mai. Procureur de la République à Rochefort, M. Dyvrande, procureur de la République à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Cayla, nommé conseiller.

Procureur de la République à la Roche-sur-Yon, M. Merle, procureur de la République à Loudun, en remplacement de M. Dyvrande, nommé procureur de la République à Rochefort.

Procureur de la République à Loudun, M. Julien, substitut à Niort, en remplacement de M. Merle, nommé procureur de la République à la Roche-sur-Yon.

Substitut du procureur de la République à Niort, M. Cibiel, substitut du procureur de la République à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Julien, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à la Roche-sur-Yon, M. Martin, juge suppléant chargé de l'instruction à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Cibiel, nommé substitut du procureur de la République à Niort.

Vice-président à Toulouse, M. Coumoul, procureur de la République à Albi, en remplacement de M. de Gouget de Casteras, nommé conseiller.

Procureur de la République à Albi, M. Bertrand, procureur de la République à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Coumoul, nommé vice-président à Toulouse.

Procureur de la République à Saint-Gaudens, M. Truchy, procureur de la République à Lombez, en remplacement de M. Bertrand, nommé procureur de la République à Albi.

Procureur de la République à Lombez, M. Ducasse, substitut du procureur de la République à Agen, en remplacement de M. Truchy, nommé procureur de la République à Saint-Gaudens.

Substitut du procureur de la République à Agen, M. Oger du Rocher, substitut du procureur de la République à Condom, en remplacement de M. Ducasse, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Condom, M. Abadie, juge suppléant à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Oger du Rocher, nommé substitut du procureur de la République à Agen.

Juge au Havre, M. Privey, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Dulac de Fugères, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République au Havre, M. Destable, procureur de la République à Pont-Audemer, en remplacement de M. Privey, nommé juge au Havre.

Procureur de la République à Pont-Audemer, M. Beauvais, substitut du procureur de la République à Dieppe, en remplacement de M. Destable, nommé substitut du procureur de la République au Havre.

12 mai. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Dieppe, M. PERRIN, substitut du procureur de la République à Bernay, en remplacement de M. Beauvais, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Bernay, M. POPINEAU (Albert-Eugène), avocat, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, en remplacement de M. Perrin, nommé substitut du procureur de la République à Dieppe.

Juge suppléant à Saint-Étienne, M. LARRIVÉ (Jules-Francisque), avocat, en remplacement de M. Neyron de Saint-Julien, déclaré démissionnaire.

M. LÈVE, juge à Lille, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

La démission de M. CHABAUD, juge suppléant à Vienne, est acceptée.

13 mai. Procureur de la République à Perpignan, M. FABRE DE PARREL, procureur de la République à Carpentras, en remplacement de M. Galxin, nommé conseiller.

Procureur de la République à Carpentras, M. BLANC, procureur de la République à Saint-Marcellin, en remplacement de M. Fabre de Parrel, nommé procureur de la République à Perpignan.

Procureur de la République à Saint-Marcellin, M. PEIGNÉ, substitut du procureur de la République à Narbonne, en remplacement de M. Blanc, nommé procureur de la République à Carpentras.

Substitut du procureur de la République à Narbonne, M. LANDRY, substitut du procureur de la République à Espalion, en remplacement de M. Peigné, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Espalion, M. GANIVENQ, juge suppléant à Rodez, en remplacement de M. Landry, nommé substitut du procureur de la République à Narbonne.

Président à Albertville, M. SEVEZ, juge à Chambéry, en remplacement de M. Belat, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge à Chambéry, M. CARCEY, juge à Digne, en remplacement de M. Sevez, nommé président.

Juge à Digne, M. PASCAL, substitut à Mende, en remplacement de M. Carcey, nommé juge à Chambéry.

Substitut du procureur de la République à Mende, M. LIÉNARD, substitut du procureur de la République à Largentière, en remplacement de M. Pascal, nommé juge.

Substitut du procureur de la République à Largentière, M. HERMANTIER, juge suppléant à Marvejols, en remplacement de M. Liénard, nommé substitut du procureur de la République à Mende.

Juge à Bordeaux, M. GUÉRIN, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Largeteau, décédé.

Juge suppléant à la Flèche, M. BONNET (René-Auguste-Levesconte), avocat, en remplacement de M. Huet, décédé.

M. BERTULUS, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bédorez, qui a été nommé vice-président.

M. LAUSSUCQ, juge suppléant, temporairement chargé de l'instruction à Bordeaux, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guérin, qui est nommé juge.

M. CHALMIN, juge à Senlis, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Parmentier, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

La démission de M. DECOMBEROUSSE, juge suppléant à Saint-Dié, est acceptée.

20 mai. Président à Montauban, M. BÈS DE BERC, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. La Borde, nommé chef du cabinet du Garde des sceaux, ministre de la justice.

20 mai. (*Suite.*) Juge à Montauban, M. DE GARDARENS DE BOISSE, juge à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Bès de Berc, nommé président.

Juge à Saint-Gaudens, M. POUZET, juge suppléant à Montauban, en remplacement de M. de Gardarens de Boisse, nommé juge à Montauban.

Substitut du procureur de la République à Aurillac, M. MONTEIL, juge suppléant au Puy, en remplacement de M. Mouru de Lacombe, démissionnaire.

Juge suppléant à Reims, M. LARCHER (André-Oscar-François), avocat, en remplacement de M. Gayot, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Auxerre, M. TRONCHE-MACAIRE, juge suppléant à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Nilius, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant à Arcis-sur-Aube, M. DENCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (Jules-Étienne), avocat, en remplacement de M. Tronche-Macaire, nommé juge suppléant à Auxerre.

Juge suppléant à Bourganeuf, M. DAYRAS, juge suppléant à Tulle, en remplacement de M. Dupin, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Digne, M. BONNAUD, juge suppléant à Forcalquier, en remplacement de M. Meurs, démissionnaire.

Juge suppléant à Forcalquier, M. GROS (François-Marie-Jules), avocat, en remplacement de M. Bonnaud, nommé juge suppléant à Digne.

Juge suppléant à Limoux, M. CROS (Adrien-Joseph), avocat, en remplacement de M. Molinier, décédé.

Juge suppléant à Rodez, M. DESPUECH (Joseph-Eugène-Auguste), avocat, en remplacement de M. Ganivenq, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Gaudens, M. DENIAU (Pierre-Henri-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Abadye, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Villeneuve-sur-Lot, M. DUFRÊCHE (Jean-Alexandre-Clément), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Robinet, nommé substitut du procureur de la République.

M. NICOLAS, juge à Montauban, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bès de Berc, nommé président.

M. DAYRAS, nommé juge suppléant à Bourganeuf, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laumond, qui reprend, sur sa demande, celles de simple juge.

M. BARBOT, juge à Fontenay-le-Comte, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, nommé substitut du procureur de la République.

21 mai. Président à Saint-Affrique, M. CORBARA, juge d'instruction à Perpignan, en remplacement de M. Anglade, décédé.

Juge d'instruction à Perpignan, M. ARQUEY, juge d'instruction à Lombez, en remplacement de M. Corbara, nommé président.

Juge d'instruction à Lombez, M. PELON, juge suppléant à Saint-Affrique, en remplacement de M. Arquey, nommé juge d'instruction à Perpignan.

Juge d'instruction à Limoges, M. VILLEMAND, procureur de la République à Rochechouart, en remplacement de M. Abria, démissionnaire.

Procureur de la République à Rochechouart, M. COLOMB, substitut du procureur de la République à Guéret, en remplacement de M. Villemand, nommé juge d'instruction à Limoges.

Substitut du procureur de la République à Guéret, M. FOLIOLAN, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Colomb, nommé procureur de la République.

3 juin. Juge d'instruction à Lyon, M. CHEVALIER-JOLY, président du siège de Trévoux, en remplacement de M. Vial, nommé conseiller.

3 juin. (*Suite.*)

Président à Trévoux, M. VERMOREL, juge d'instruction à Roanne, en remplacement de M. Chevalier-Joly, nommé juge d'instruction à Lyon.

Juge d'instruction à Roanne, M. THOLIN, juge d'instruction à Nantua, en remplacement de M. Vermorel, nommé président.

Juge à Nantua, M. MALIVIN, juge suppléant à Montbrison, en remplacement de M. Tholin, nommé juge d'instruction à Roanne.

Président à Perpignan, M. UNAL, président à Orange, en remplacement de M. Villalongue, décédé.

Président à Orange, M. DE CABISSOLE, juge à Avignon, en remplacement de M. Unal, nommé président à Perpignan.

Juge à Avignon, M. DELESTRAC, juge d'instruction à Carpentras, en remplacement de M. de Cabissole, nommé président.

Juge à Carpentras, M. SOARD, juge de paix du canton Sud de la même ville, ancien avocat, en remplacement de M. Delestrac, nommé juge à Avignon.

Juge d'instruction à Nérac, M. COLONIEU, juge d'instruction à Moutiers, en remplacement de M. Cabos, démissionnaire.

Juge à Moutiers, M. LEMOINE, juge suppléant à Mortain, en remplacement de M. Colonieu, nommé juge d'instruction à Nérac.

Juge à Pontarlier, M. KURTZ, substitut du procureur de la République à Gray, en remplacement de M. Marzloff, décédé.

Substitut du procureur de la République à Gray, M. GAUTHIER, juge suppléant à Montbéliard, en remplacement de M. Kurtz, nommé juge.

Substitut du procureur de la République à Thonon, M. REY-MURY, juge suppléant à Saint-Julien, en remplacement de M. Desjacques, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de la Seine, M. BOUCARD, juge suppléant au siége de Chartres, en remplacement de M. Dubost, nommé juge.

Juge suppléant à Grenoble, M. ADNET (Alfred-Jean-Claude-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Belin, nommé juge.

Juge suppléant à Montauban, M. DENIAU, juge suppléant nommé à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Pouzet, nommé juge.

Juge suppléant à Étampes, M. DE GAURAN, juge suppléant à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Variner, démissionnaire.

Juge suppléant à Bar-sur-Aube, M. DELAUNAY (Léon-Eugène-Jean-Joseph), avocat, en remplacement de M. de Gauran, nommé juge suppléant à Étampes.

Juge suppléant à Nogent-le-Rotrou, M. PIÉDELIÈVRE (Victor-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Dupuis, nommé juge.

Juge suppléant à Péronne, M. CHEVALLIER, juge de paix à Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Martinet, nommé juge.

Juge suppléant à Toul, M. PIERROT, juge suppléant à Briey, en remplacement de M. Latour, décédé.

Juge suppléant à Briey, M. THIRION (Achille-Fernand), avocat, en remplacement de M. Pierrot, nommé juge suppléant à Toul.

M. DESBATS, juge suppléant à Bordeaux, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges d'instruction titulaires.

M. MARONIEZ, juge à Avesnes, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cordier, nommé juge à Valenciennes.

M. MARGIER, juge à Carpentras, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delestrac, nommé juge à Avignon.

M. GRUET-MASSON, juge à Nantua, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tholin, nommé juge d'instruction à Roanne.

3 juin. (*Suite*). La démission de M. Dugoujon, juge suppléant au tribunal de première instance de Nérac, est acceptée.

6 juin. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Frémont, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Roy de Pierrefitte, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire.

Juge à Bayonne, M. Armanet, juge à Carpentras, en remplacement de M. Faisans, démissionnaire.

Juge à Carpentras, M. Brayton, substitut du procureur de la République à Tournon, en remplacement de M. Armanet, nommé juge à Bayonne.

Substitut du procureur de la République à Tournon, M. Hardouin (Jean-Baptiste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Breyton, nommé juge.

Substitut du procureur de la République à Versailles, M. Boulloche (Paul-Joseph), avocat, ancien secrétaire de la conférence des avocats, en remplacement de M. Fournel, nommé chef du cabinet du ministre du commerce.

Substitut du procureur de la République à Reims, M. Laurence, substitut du procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Courtin, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République à Troyes, M. Legris, substitut du procureur de la République à Dreux, en remplacement de M. Laurence, nommé substitut du procureur de la République à Reims.

Substitut du procureur de la République à Dreux, M. Fortin, juge suppléant à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Legris, nommé substitut du procureur de la République à Troyes.

M. Richard, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé de la présidence d'une section pendant l'année judiciaire 1892-1893, en remplacement de M. Roy de Pierrefitte, admis à la retraite.

M. Josse, juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges d'instruction titulaires.

9 juin. Substitut du procureur de la République à Louviers, M. Bucquoy, juge suppléant à Rouen, en remplacement de M. Jalbert, démissionnaire.

Juge suppléant à Bordeaux, M. Labraque-Bordenave (Jean-Bernard-Alfred-André-Daniel), avocat, en remplacement de M. Guérin, nommé juge.

M. Garnier, juge suppléant à Bergerac, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Petit, qui reprendra celles de simple juge.

13 juin. Président à Chalon-sur-Saône, M. Larget, procureur de la République à Beaune, en remplacement de M. Bresson, décédé.

Procureur de la République à Beaune, M. Bourgeon, procureur de la République à Charolles, en remplacement de M. Larget, nommé président.

Procureur de la République à Charolles, M. Lichy, substitut du procureur de la République à Dijon, en remplacement de M. Bourgeon, nommé procureur de la République à Beaune.

Substitut du procureur de la République à Dijon, M. Passot, substitut du procureur de la République à Mâcon, en remplacement de M. Lichy, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Mâcon, M. Fouchère, juge suppléant à Dijon, en remplacement de M. Passot, nommé substitut du procureur de la République à Dijon.

Juge à Rennes, M. Guillot, juge d'instruction à Loudéac, en remplacement de M. Rouvin, décédé.

Juge d'instruction à Loudéac, M. Le Goff, juge suppléant chargé de l'instruction à Pontivy, en remplacement de M. Guillot, nommé juge à Rennes.

13 juin. (*Suite.*) Juge suppléant à Pontivy, M. Gougaud, juge suppléant à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Le Goff, nommé juge d'instruction à Loudéac.

Juge suppléant à Fontenay-le-Comte, M. Corbineau (Marie-Aristide-Georges-Albert-Étienne), avocat, en remplacement de M. Martin, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Dié, M. Guyot (Henri-Charles), avocat, en remplacement de M. Decomberousse, dont la démission a été acceptée.

Juge à Saint-Jean-d'Angély, M. Daurensan, juge suppléant à Rochefort, en remplacement de M. Barthe, nommé juge.

Juge suppléant à Rochefort, M. Luzet, juge suppléant à Jonzac, en remplacement de M. Daurensan, nommé juge suppléant à Saint-Jean-d'Angély.

Juge suppléant à Jonzac, M. Bourdeau (Luc-Achille-Léopold), avocat, en remplacement de M. Luzet, nommé juge suppléant à Rochefort.

M. Gougaud, nommé juge a Pontivy, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Goff, nommé juge d'instruction à Loudéac.

La démission de M. Pisaud, juge suppléant à Saint-Marcellin, est acceptée.

17 juin. Président à Montbéliard, M. Nectoux, juge à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Brunet, nommé conseiller.

Juge à Chalon-sur-Saône, M. Mollérat, juge à Beaune, en remplacement de M. Nectoux, nommé président.

Juge à Beaune, M. Delorme, juge à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Mollérat, juge à Chalon-sur-Saône.

Juge à Châtillon-sur-Seine, M. Pinon, juge suppléant à Dijon, en remplacement de M. Delorme, nommé juge à Beaune.

Juge suppléant à Dijon, M. Troubat, juge suppléant à Beaune, en remplacement de M. Pinon, nommé juge.

Procureur de la République à Lavaur, M. Bétille, substitut du procureur de la République près le siège de Castres, en remplacement de M. Gay, décédé.

Substitut du procureur de la République à Castres, M Gelly, juge suppléant chargé de l'instruction à Toulouse, en remplacement de M. Bétille, nommé procureur de la République.

Juge suppléant à Toulouse, M. Creissels (Marcel-Gaëtan-Léon), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gelly, nommé substitut du procureur de la République.

M. Laurens, juge suppléant à Toulouse, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gelly, nommé substitut du procureur de la République.

M. Lescouvé, juge à Moutiers, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colonieu, nommé juge d'instruction à Nérac.

M. Rouquet, juge à Saint-Étienne, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

22 juin. Procureur de la République à Issoudun, M. Réaume, substitut du procureur de la République à Nevers, en remplacement de M. Maulmond, nommé substitut du procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Nevers, M. Leygues, substitut du procureur de la République à Marmande, en remplacement de M. Réaume, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Marmande, M. Toulouse (Jean-Marie-Gabriel), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Leygues, nommé substitut du procureur de la République à Nevers.

Juge à Saint-Palais, M. Bourdeillette, juge à Briançon, en remplacement de M. Pagès, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

22 juin. (*Suite.*) Juge à Briançon, M. Barthe de Sandfort, juge suppléant à Saint-Sever, en remplacement de M. Bourdeillette, nommé juge à Saint-Palais.

Juge suppléant à Lyon, M. Deis (Alphonse-Joseph-Léon-Maurice), avocat, en remplacement de M. Corbière, nommé juge suppléant à Trévoux.

Juge suppléant à Rouen, M. Dupuis, juge suppléant à Vervins, en remplacement de M. Bucquoy, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Remiremont, M. Harbulot, juge suppléant à Saint-Dié, en remplacement de M. Baudot, nommé substitut du procureur de la République.

24 juin. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Lefresne, conseiller à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Geffroy, qui est nommé président de chambre.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

8 avril. Substitut du procureur de la République à Constantine, M. Piétu, substitut à Sétif, en remplacement de M. Demangeat.

Substitut du procureur de la République à Sétif, M. Sabardin, juge suppléant chargé de l'instruction à Constantine, en remplacement de M. Piétu, nommé substitut à Constantine.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Constantine, M. Lescuer, juge de paix à Saint-Cloud, en remplacement de M. Sabardin, nommé substitut.

18 avril. Substitut du procureur de la République à Constantine, M. Leclerc, substitut du procureur de la République à Orléansville, en remplacement de M. Piétu, nommé substitut du procureur de la République à Pau.

Substitut du procureur de la République à Orléansville, M. de Lavigne, substitut du procureur de la République à Pau, en remplacement de M. Leclercq, nommé substitut du procureur de la République à Constantine.

21 mai. Président à Blida, M. Madaune, président à Sétif, en remplacement de M. Jobert, nommé conseiller.

Président à Sétif, M. Brown, juge à Oran, en remplacement de M. Madaune, nommé président à Blida.

Juge à Oran, M. Gravereau, juge à Blida, en remplacement de M. Brown, nommé président.

9 juin. Juge à Mostaganem, M. Brémond, juge à Orléansville, en remplacement de M. Lapierre, démissionnaire.

Juge à Orléansville, M. Giovanna, juge de paix à Boufarick, en remplacement de M. Brémond, nommé juge à Mostaganem.

Juge à Bougie, M. Loth, juge de paix à Tiaret, en remplacement de M. Jeannin, nommé juge de paix à Bouffarik.

M. Brémond, nommé par le présent décret juge à Mostaganem, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dèzes, nommé juge à Villefranche.

12 juin. Juge à Blida, M. Frèche, juge à Orléansville, en remplacement de M. Gravereau, nommé juge à Oran.

Juge à Orléansville, M. Braure, juge de paix à Mansoura, en remplacement de M. Frèche, nommé juge à Blida.

24 juin. Procureur de la République à Blida, M. Debrach, procureur de la République à Mostaganem, en remplacement de M. Robe, nommé conseiller.

Procureur de la République à Mostaganem, M. Bedenne de Lalagade, substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Debrach, nommé procureur de la République à Blida.

24 juin. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès, M. Villeneuve, substitut du procureur de la République à Batna, en remplacement de M. Bedenne de Lalagade, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Batna, M. Drapier, juge suppléant à Constantine, en remplacement de M. Villeneuve, nommé substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès.

Juge suppléant à Constantine, M. Dumas, juge de paix d'Aïn-el-Arba, en remplacement de M. Drapier, nommé substitut du procureur de la République.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

18 avril. Juge de paix de Guillaumes (Alpes-Maritimes), M. Bérenger, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Cannes, en remplacement de M. Cayx, nommé à la Châtaigneraie.

Juge de paix de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), M. Cadic, ancien greffier, ancien notaire, suppléant du juge de paix de la Roche-Derrien, en remplacement de M. Grassy, non acceptant.

Juge de paix de Beaumont (Dordogne), M. Valette, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Detteith-Cluzeau, décédé.

Juge de paix de Quingey (Doubs), M. Gillard, juge de paix du Russey, en remplacement de M. Vollequin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Russey (Doubs), M. Voillequin, juge de paix de Quingey, en remplacement de M. Gillard, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Haubourdin (Nord), M. Quenson, juge de paix de Cysoing, en remplacement de M. Canonne, maintenu sur sa demande à Bouchain.

Juge de paix de Cysoing (Nord), M. Sauvage, juge de paix nommé à Solre-le-Château, en remplacement de M. Quenson, nommé à Haubourdin.

Juge de paix de Solre-le-Château (Nord), M. Plateau, juge de paix nommé à Bouchain, en remplacement de M. Sauvage, nommé à Cysoing.

Juge de paix de Bouchain (Nord), M. Canonne, juge de paix nommé à Haubourdin, en remplacement de M. Plateau, maintenu sur sa demande à Solre-le-Château.

Juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), M. Pinchemel, ancien avoué, suppléant du juge de paix du 3e canton d'Amiens, en remplacement de M. Bellenger, décédé.

Juge de paix de Moulins-la-Marche (Orne), M. Levillain, suppléant du juge de paix du Merlerault, en remplacement de M. Bisiau, décédé.

Juge de paix de Iholdy (Basses-Pyrénées), M. Dastugue (Jean-Baptiste), capacitaire en droit, en remplacement de M. Uhalde, nommé à Saint-Palais.

Juge de paix de Challans (Vendée), M. Boulet (Joseph-Eugène), en remplacement de M. Guitton, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Castelnaudary, canton Sud (Aude), M. Valentin-Cavayé (Antoine-Théodore-Achille), en remplacement de M. Lagasse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pont-de-Roide (Doubs), M. Marcou (Charles-Adolphe), en remplacement de M. Gainet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Solignac (Haute-Loire), M. Broc (Pierre-Jean-Marie-Léopold), en remplacement de M. Tholance, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Capelle-Marival (Lot), M. Roussely

18 avril. (*Suite.*) (Léon), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Tournié, démissionnaire.

La démission de M. Laly, suppléant du juge de paix de Gueugnon (Saône-et-Loire), est acceptée.

26 avril. Juge de paix de Lusigny (Aube), M. Noble, juge de paix d'Aignay-le Duc, en remplacement de M. Gervais, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Troyes, 2e canton (Aube), M. Gervais, licencié en droit, suppléant du juge de paix du 3e canton de cette ville, en remplacement de M. Verlet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Bourgoin (Isère), M. Garnier, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Charvet, décédé.

Juge de paix de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Merlin, juge de paix de Salvagnac, en remplacement de M. Carrier, nommé à Bourgoin.

Juge de paix de Beaune-la-Rolande (Loiret), M. Saget, juge de paix de Laurière, en remplacement de M. Hardy, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Laurière (Haute-Vienne), M. de Monnebon (Jean-Marie-Stéphane), en remplacement de M. Saget, nommé à Beaune-la-Rolande.

Juge de paix de Dammartin (Seine-et-Marne), M. Arnaud-Bit, juge de paix de Chalamont, en remplacement de M. Génot, démissionnaire.

Juge de paix de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. Delay, juge de paix de Marines, en remplacement de M. Foin, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de Marines (Seine-et-Oise), M. Mettavant, juge de paix de Montmirail, en remplacement de M. Delay, nommé à la Ferté-sous-Jouarre.

Juge de paix de Montmirail (Marne), M. Mignon (Paul-Émile), en remplacement de M. Mettavant, nommé à Marines.

Juge de paix de Molières (Tarn-et-Garonne), M. Canihac (Germain), greffier, en remplacement de M. Viguié, nommé à Castelsarrasin.

Suppléant du juge de paix de Saint-Claud (Charente), M. Pailler (Pierre), maire, en remplacement de M. Galopeau, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Beaumesnil (Eure), M. Boullanger (Charles-Alphonse), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Bucaille, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montgiscard (Haute-Garonne), M. Ducassé (Antoine-Marie-Victor), notaire, en remplacement de M. Gamelsy, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Laplume (Lot-et-Garonne), M. Lanelongue (Jean-Baptiste-Géri), conseiller général, en remplacement de M. Larrouzé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Lô (Manche), M. Bosq (Joseph), conseiller municipal, en remplacement de M. Pommier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fresnes-Saint-Mamès (Haute-Saône), M. Faivre (Antonie-Abel-Marie), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Grand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montcenis (Saône-et-Loire), M. Merle (Claude-Antoine), notaire, ancien conseiller général, en remplacement de M. Duverne, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), M. Henault (Adolphe), licencié en droit, en remplacement de M. Pirolle, dont la démission a été acceptée.

La démission de M. Nicaud, suppléant du juge de paix de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre) est acceptée.

M. Guiniot, suppléant du juge de paix de Charny (Yonne), est révoqué.

30 avril. Juge de paix de Pont-de-l'Arche (Eure), M. Bivalet, juge de paix de

30 avril. (*Suite.*) Rugles, en remplacement de M. Dusseaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Rugles (Eure), M. POIRIER (André-Prince), en remplacement de M. Bévalet, nommé à Pont-de-l'Arche.

Juge de paix de Chartres, canton Sud (Eure-et-Loir), M. HULLOT, juge de paix de Dreux, en remplacement de M. Reignier, décédé.

Juge de paix de Dreux (Eure-et-Loir), M. LESUEUR, juge de paix de Beaumont-le-Roger, en remplacement de M. Hullot, nommé au canton Sud de Chartres.

Juge de paix de Beaumont-le-Roger (Eure), M. MITTAINE (Gabriel-Louis-Eugène), ancien greffier, en remplacement de M. Lesueur, nommé à Dreux.

Juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. SOUCARRE, juge de paix de Quillebeuf, en remplacement de M. Augé, décédé.

Juge de paix de Quillebeuf (Eure), M. CHENIARD (Louis-Pierre-Eugène), licencié en droit, en remplacement de M. Soucarre, nommé à Janville.

Juge de paix de Blain (Loire-Inférieure), M. LE HAIE, juge de paix de Châteaugiron, en remplacement de M. Girod, décédé.

Juge de paix de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. SAVARY (Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Le Haie, nommé à Blain.

Juge de paix de Rioz (Haute-Saône), M. DUBOIS, juge de paix nommé à Sellières, en remplacement de M. Griffot, non acceptant.

Juge de paix de Sellières (Jura), M. NOIROT, juge de paix nommé à Saint-Laurent, en remplacement de M. Dubois, maintenu sur sa demande à Rioz.

Juge de paix de Saint-Laurent (Jura), M. GARESSUS (Charles-Félicien), greffier, en remplacement de M. Noirot, nommé à Sellières.

Juge de paix d'Annecy, canton Sud (Haute-Savoie), M. MUGNIER, juge de paix d'Albertville, en remplacement de M. Brunier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix d'Albertville (Savoie), M. BUBLENS, juge de paix de Thônes, en remplacement de M. Mugnier, nommé au canton Sud d'Annecy.

Juge de paix de Thônes (Haute-Savoie), M. JOURDAN, juge de paix de Crusseilles, en remplacement de M. Bublens, nommé à Albertville.

Juge de paix de Crusseilles (Haute-Savoie), M. JACQUET, suppléant du juge de paix de Thorens, ancien notaire, en remplacement de M. Jourdan, nommé à Thônes.

Juge de paix d'Alby (Haute-Savoie), M. CHATENOUD (Henri), en remplacement de M. Quey, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. BARODY (Jean), en remplacement de M. Guérin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. COLLIBERT (Marcel-Ernest), notaire, en remplacement de M. Lestang, décédé.

Suppléant du juge de paix de Noyant (Maine-et-Loire), M. MISTOUFLET (Eugène-Louis), maire, en remplacement de M. Michalowiez, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pouancé (Maine-et-Loire), M. LECHAT (Camill-Léonce-Marie), notaire, en remplacement de M. Meslier, démissionnaire.

6 mai. Juge de paix d'Essoyes (Aube), M. VIGNEULLE (Isidore), en remplacement de M. Trombert, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Marseille, 7e canton (Bouches-du-Rhône), M. ESTELLE, juge de paix du canton Sud d'Aix, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge de paix d'Aix, canton Sud (Bouches-du-Rhône), M. DAGUIN, juge de paix de Vierzon, en remplacement de M. Estelle, nommé au 7e canton de Marseille.

6 mai. (*Suite.*) Juge de paix de Vierzon (Cher), M. Timon-David, avocat, suppléant du juge de paix du 4e canton de Marseille, en remplacement de M. Daguin, nommé au canton Sud d'Aix.

Juge de paix de Vitré, canton Ouest (Ille-et-Vilaine), M. Pépin, juge de paix de Loudéac, en remplacement de M. Delambre, décédé.

Juge de paix de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Sauvage, juge de paix de Mordelles, en remplacement de M. Pépin, nommé au canton Ouest de Vitré.

Juge de paix de Mordelles (Ille-et-Vilaine), M. Allain des Beauvais, juge de paix de Plœuc, en remplacement de M. Sauvage, nommé à Loudéac.

Juge de paix de Plœuc (Côtes-du-Nord), M. Nicolle (Édouard-Pierre-Eugène-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Allain des Beauvais, nommé à Mordelles.

Juge de paix de Pouillon (Landes), M. Forsans, juge de paix de Plaisance, en remplacement de M. de Fanget, décédé.

Juge de paix de Plaisance (Gers), M. Boyer, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Champagnac-de-Belair, en remplacement de M. Forsans, nommé à Pouillon.

Juge de paix d'Aux Pieux (Manche), M. Courtois, suppléant actuel, en remplacement de M. Leguerié des Rosiers, décédé.

Juge de paix du ve arrondissement de Paris (Seine), M. Bogaërt, ancien avocat, chef de bureau au ministère de la justice, en remplacement de M. Jouaust, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rethel (Ardennes), M. Thiéry (Pierre-Charles), avoué honoraire, en remplacement de M. Jacquemart, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Quillebœuf (Eure), M. Duchemin (Nicolas-Hospice), en remplacement de M. Lacatey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaurepaire (Isère), M. Griffet (François-Jean-Régis), notaire, en remplacement de M. Rosset-Bressand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Germain-du-Teil (Lozère), M. Malet (Laurent-Augustin), conseiller municipal, en remplacement de M. Laurens, nommé juge de paix.

13 mai. Juge de paix de Chalamont (Ain), M. Paulus, juge de paix de Saint-Symphorien-sur-Coise, en remplacement de M. Arnaud-Bit, nommé à Dammartin.

Juge de paix de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), M. Gay (Louis-Henri), en remplacement de M. Paulus, nommé à Chalamont.

Juge de paix d'Arles, canton Ouest (Bouches-du-Rhône), M. Richard, président du tribunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. Mérandon, décédé.

Juge de paix d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Latour, juge de paix de Bourmont, en remplacement de M. Noble, nommé à Lusigny.

Juge de paix de Bourmont (Haute-Marne), M. Gambey (Amédée-Auguste), en remplacement de M. Latour, nommé à Aignay-le-Duc.

Juge de paix de Clerval (Doubs), M. Lugoy, juge de paix de Marchaux, en remplacement de M. Pinaire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Marchaux (Doubs), M. Bonnefoy, juge de paix de Saint-Julien, en remplacement de M. Lugoy, nommé à Clerval.

Juge de paix de Saint-Julien (Jura), M. Lézé (Jules-Armand-Séraphin), en remplacement de M. Bonnefoy, nommé à Marchaux.

Juge de paix de Clelles (Isère), M. Perrin (Ferdinand-Édouard), capacitaire en droit, en remplacement de M. Rey, démissionnaire.

Juge de paix de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Thabuis, juge de paix des Echelles, en remplacement de M. Merlin, nommé à Bourdeaux.

18 mai. (*Suite.*)

Juge de paix des Echelles (Savoie), M. Rosum, juge de paix de Bourdeaux, en remplacement de M. Thebuis, nommé à Pont-de-Beauvoisin.

Juge de paix de Bourdeaux (Drôme), M. Merlin, juge de paix à Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de M. Rosier, nommé aux Echelles.

Juge de paix de Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Pannier (Théophile-Léon), ancien greffier, en remplacement de M. Courey du Parc, décédé.

Juge de paix de la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. Delaroche (Barthélemy-Marie-Joseph-Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Andraud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saillagousse (Pyrénées-Orientales), M. Laffage (Pierre-Adrien), capacitaire en droit, en remplacement de M. Calvel, nommé à Olette.

Juge de paix de Bruion (Sarthe), M. Drouard (René-Charles), ancien suppléant du juge de paix, en remplacement de M. Bert, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), M. Lavillette, juge de paix de Bagé-le-Châtel, en remplacement de M. Jordhery, démissionnaire.

Juge de paix de Bagé-le-Châtel (Ain), M. Durafour (Théodore), en remplacement de M. Lavillette, nommé à Saint-Bonnet-de-Joux.

Juge de paix de Salvagnac (Tarn), M. Prohom, juge de paix de Sournia, en remplacement de M. Merlin, nommé à Pont-de-Beauvoisin.

Juge de paix de Sournia (Pyrénées-Orientales), M. Canal (Nicolas), en remplacement de M. Prohom, nommé à Salvagnac.

Juge de paix de Vouillé (Vienne), M. Bertrand, juge de paix de Noirmoutier, en remplacement de M. Mégrier, démissionnaire.

20 mai.

Juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Nicolas, juge de paix du canton Est de Toulon, en remplacement de M. Eyssautier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton Est de Toulon (Var), M. Couton, juge de paix du canton Nord de Carpentras, en remplacement de M. Nicolas, nommé au 2e canton de Marseille.

Juge de paix du canton Nord de Carpentras (Vaucluse), M. Maucher, juge de paix de Bollène, en remplacement de M. Couton, nommé au canton Est de Toulon.

Juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. Martin, juge de paix de Mayet, en remplacement de M. Soucarre, démissionnaire.

Juge de paix de Mayet (Sarthe), M. Desvignes, juge de paix de Pré-en-Pail, en remplacement de M. Martin, nommé à Janville.

Juge de paix de Pré-en-Pail (Mayenne), M. Delelée-Préhaut, juge de paix de Sartilly, en remplacement de M. Desvignes, nommé à Mayet.

Juge de paix de Sartilly (Manche), M. Legourd (Louis-Marie-Joseph), en remplacement de M. Delelée-Préhaut, nommé à Pré-en-Pail.

Juge de paix d'Auterive (Haute-Garonne), M. Chabrié (Jean-Marie-Louis), capacitaire en droit, en remplacement de M. Fabre, décédé.

Juge de paix de Montréjeau (Haute-Garonne), M. Sabatier, juge de paix de Montastruc, en remplacement de M. Chipoulet, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Montastruc (Haute-Garonne), M. Chipoulet, juge de paix du Montréjeau, en remplacement de M. Sabatier, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Barbazan (Haute-Garonne), M. Moulinier, juge de paix de Lanta, en remplacement de M. de Salles de Hys, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Lanta (Haute-Garonne), M. de Salles de Hys, juge de paix de Barbazan, en remplacement de M. Moulinier, nommé dans ce dernier canton.

20 mai. (*Suite.*) Juge de paix d'Argentré (Mayenne), M. QUANTIN, suppléant du juge de paix des Ponts-de-Cé, en remplacement de M. Bernier, décédé.

Juge de paix de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. METTAVANT, juge de paix nommé à Marines, en remplacement de M. Delay, maintenu sur sa demande dans ce dernier canton.

Juge de paix de Marines (Seine-et-Oise), M. DELAY, juge de paix nommé à la Ferté-sous-Jouarre, en remplacement de M. Mettavant, nommé dans ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix de Pont-de-Salars (Aveyron), M. BEAUMELOU (Antoine-Basile), conseiller municipal, en remplacement de M. Viala, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Dieulefit (Drôme), M. REBOUL (Paul-Adolphe-Romuald), conseiller municipal et général, en remplacement de M. Constantin, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix du canton Nord d'Auch (Gers), M. SAINT-MARTIN (Marie-Louis-Joseph-Gaston), avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Bernès-Dubosc, décédé.

Suppléant du juge de paix de Thésé (Maine-et-Loire), M. GRENET (Jacques), en remplacement de M. Cerisier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Josselin (Morbihan), M. RENAUDINE (Alexandre), en remplacement de M. Vallée, décédé.

Suppléant du juge de paix de Crépy (Oise), M. NERY (Honoré-Étienne), adjoint au maire, en remplacement de M. Sagny, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Chambre (Savoie), M. BONIVENT (Cyprien-Célestin), conseiller municipal, en remplacement de M. Michellat, révoqué.

Suppléant du juge de paix de la Motte-Servolex (Savoie), M. LANÇON (Albert-François), en remplacement de M. Brunet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), M. BONNIN (Alexis-Marie-François), conseiller municipal, en remplacement de M. Barrion, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Nesle (Somme), M. LELEU (Alphonse-Albin-Florian), conseiller municipal, en remplacement de M. Quennel, décédé.

3 juin. Juge de paix de Pradelles (Haute-Loire), M. DURIEUX (Enophe), en remplacement de M. Randon, décédé.

Juge de paix de Carpentras, canton Sud (Vaucluse), M. TIMON-DAVID, juge de paix nommé à Vierzon, en remplacement de M. Soard, nommé juge au tribunal de première instance de Carpentras.

Juge de paix de Bollène (Vaucluse), M. MANIVET, juge de paix de Pleaux, en remplacement de M. Mauche, nommé au canton Nord de Carpentras.

Juge de paix de Pleaux (Cantal), M. CALVINHAC (François-Xavier-Éléonore), ancien magistrat cantonal et ancien notaire, en remplacement de M. Manivet, nommé à Bollène.

10 juin. Juge de paix de Collonges (Ain), M. LÉZÉ, juge de paix, nommé à Saint-Julien, en remplacement de M. Villevert-Dulaurent, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Julien (Jura), M. VILLEVERT-DULAURENT, juge de paix de Collonges, en remplacement de M. Lézé, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Vierzon (Cher), M. BAS, juge de paix de Montmirail, en remplacement de M. Timon-David, nommé au canton Sud de Carpentras.

Juge de paix de Crozon (Finistère), M. LE HEN, suppléant du juge de paix de Baud, ancien notaire, en remplacement de M. Chevreuil, démissionnaire.

Juge de paix de Moisdon (Loire-Inférieure), M. DUBOIS, juge de paix du Croisic, en remplacement de M. Lévêque.

10 juin. (*Suite.*)

Juge de paix au Croisic (Loire-Inférieure), M. Pénis (Jean-Marie-François-Aristide), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Dubois, nommé à Moisdon.

Juge de paix de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), M. Lièvre, juge de paix de Blamont, en remplacement de M. Pechoin, décédé.

Juge de paix de Blamont (Meurthe-et-Moselle), M. Martin (Pierre-Louis), notaire honoraire, en remplacement de M. Lièvre, nommé à Saint-Nicolas.

Suppléant du juge de paix de Trévoux (Ain), M. Rayet (François), maire, en remplacement de M. Calvate, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Commentry (Allier), M. Mereut (Simon), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Pitiot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), M. Gagnaud (Thomas-Joseph-Gilles), maire, en remplacement de M. Cauvin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monthermé (Ardennes), M. Autier (Jean-Baptiste-Emile), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Pihet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Dubois (Marie-Adolphe-Louis-Eugène), avoué, en remplacement de M. Robin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Marcillac (Aveyron), M. Bonnafé (Louis-Eugène), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Canel, décédé.

Suppléant du juge de paix des Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), M. Peyron (Paul-Albin), licencié en droit, maire, en remplacement de M. Coulomb, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton Ouest de Caen (Calvados), M. Caillouë (Georges-Auguste-Zéphir), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Desprez, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Morteaux-Coulibeuf (Calvados), M. Gabail (Charles-Anatole), maire, en remplacement de M. Laurent, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Laignes (Côte-d'Or), M. Richard (Paul-Edouard), conseiller municipal, en remplacement de M. Dufour, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), M. Nicolas (Firmin-Jean-Marie), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Cadic, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Terrasson (Dordogne), M. Bouquier (Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Buisson, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villefranche-de-Belvès (Dordogne), M. Garrigou (Jean), ancien adjoint au maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Maraval, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pontarlier (Doubs), M. Bartet (Albert), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Bretin, nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville.

Suppléant du juge de paix de Roquemaure (Gard), M. Raymond (Alphonse-Daniel-Eugène), en remplacement de M. Limasset, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Castillon (Gironde), M. Thomasson (Jacques), conseiller municipal, en remplacement de M. Landard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cette (Hérault), M. Desparges (Antoine-Edouard), conseiller municipal, en remplacement de M. Beaufort, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Guerche (Ille-et-Vilaine), M. Dousset (Félix-François-Gabriel), ancien maire, en remplacement de M. Planté, décédé.

10 juin. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Retiers (Ille-et-Vilaine), M. RICHARD (Alphonse-Jean-Marie), licencié en droit, notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Daussy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Clair (Manche), M. SÉBIRE (Albert-César), notaire, en remplacement de M. Le Brun, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. CORNUT (Théodore-Clovis), notaire, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Dubreuil, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Épernay (Marne), M. ROBERT (Georges-Edmond), licencié en droit, avoué, conseiller municipal, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Varennes (Haute-Marne), M. BOURCEAUX (Jean-Baptiste-Paul-Auguste), maire, en remplacement de M. Marchal, décédé.

Suppléant du juge de paix de Varzy (Nièvre), M. CORNIER (Jules-Étienne), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Piffaut, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Trélon (Nord), M. CLAVON (Louis-Ernest), ancien notaire, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Merlerault (Orne), M. HERVÉ (Jules-Alfred), ancien greffier, en remplacement de M. Levillain, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. BONNY (Maurice-Marius), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Russias, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monein (Basses-Pyrénées), M. BELLOCQ (Philippe), adjoint au maire, en remplacement de M. Nicolau-Barraqué, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Perpignan, canton Ouest (Pyrénées-Orientales), M. MILHAUD (Salomon-David-Mardochée-Alfred), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. de Cazis de Lapeyrouse, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bois-d'Oingt (Rhône), M. DUPLAT (Antoine), ancien magistrat cantonal, notaire, en remplacement de M. Giraud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. WINTER (Charles-Henri), maire, en remplacement de M. Château, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pontvallain (Sarthe), M. LEGENDRE (Jean-François-Eugène), en remplacement de M. Choplin, décédé.

Suppléant du juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris (Seine), M. MARTIN (Abel-Joseph-Tommy), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Gouget, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du XIXe arrondissement de Paris (Seine), M. BONNEL DE LONGCHAMP (Marie-Paul), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Collin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Limours (Seine-et-Oise), M. BLANCHARD (Gustave-François-Ernest), notaire, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cotignac (Var), M. ARMELIN (Jules-François-Ferdinand), en remplacement de M. Revertégat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Collobrières (Var), M. CAILLET (Jean-Marie-Frédéric) notaire, en remplacement de M. Flory, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pierrebuffière (Haute-Vienne), M. BLANC (Jean), maire, en remplacement de M. Gery, décédé.

Suppléant du juge de paix de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. LOURY (Auguste-Alcide), maire, en remplacement de M. Cretté, nommé juge de paix.

28 juin. Juge de paix d'Aspres-les-Veynes (Hautes-Alpes), M. JEANSELME (Joseph-Scipion), en remplacement de M. Rizoul, nommé à Veynes.

28 juin. (*Suite.*)

Juge de paix de Castelnaudary, canton Sud (Aude), M. Selva, juge de paix de Limoux, en remplacement de M. Gorguos, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Limoux (Aude), M. Gorguos, juge de paix du canton Sud de Castelnaudary, en remplacement de M. Selva, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Hiersac (Charente), M. Chollet, juge de paix de Chalais, en remplacement de M. Valtau, décédé.

Juge de paix de Chalais (Charente), M. Martin, suppléant du juge de paix de Segonzac, en remplacement de M. Chollet, nommé à Hiersac.

Juge de paix d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Baudouin, juge de paix de Noyers, en remplacement de M. Latour, maintenu, sur sa demande, à Bourmont.

Juge de paix de Noyers (Yonne), M. Gambey, juge de paix, nommé à Bourmont, en remplacement de M. Baudouin, nommé à Aignay-le-Duc.

Juge de paix à Bourmont (Haute-Marne), M. Latour, juge de paix, nommé à Aignay-le-Duc, en remplacement de M. Gambey, nommé à Noyers.

Juge de paix de Castelnau-de-Médoc (Gironde), M. Pinau (André), en remplacement de M. Mestayer, décédé.

Juge de paix d'Amboise (Indre-et-Loire), M. Mahoudeau, juge de paix de Bléré, en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

Juge de paix de Bléré (Indre-et-Loire), M. Lagrange, juge de paix d'Amance, en remplacement de M. Mahoudeau, nommé à Amboise.

Juge de paix d'Amance (Haute-Saône), M. Barbier, suppléant du juge de paix de Chevillon, ancien notaire, en remplacement de M. Lagrange, nommé à Bléré.

Juge de paix de Bracieux (Loir-et-Cher), M. Rollet, juge de paix de Selommes, en remplacement de M. Tricault, décédé.

Juge de paix de Selommes (Loir-et-Cher), M. Couvreul (Antoine-Jean-Marie-Amant), ancien avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Rollet, nommé à Bracieux.

Juge de paix de Colombey (Meurthe-et-Moselle), M. Boussel, juge de paix de Chevillon, en remplacement de M. Voivret, démissionnaire.

Juge de paix de Chevillon (Haute-Marne), M. Menuet, juge de paix du canton de l'Argentière, en remplacement de M. Boussel, nommé à Colombey.

Juge de paix de Montiers-sur-Saulx (Meuse), M. Boin (Claude-Jean-Pierre), avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Méry, démissionnaire.

Juge de paix d'Auneuil (Oise), M. Soupflant, juge de paix, nommé à Vic, en remplacement de M. Courtois, démissionnaire.

Juge de paix de Vic (Aisne), M. Saint-Obert, juge de paix, nommé à Pont-Sainte-Maxence, en remplacement de M. Soufflant, nommé à Auneuil.

Juge de paix de Pont-Sainte-Maxence (Oise), M. Ducreux, juge de paix, nommé à Crèvecœur, en remplacement de M. Saint-Obert, nommé à Vic.

Juge de paix de Crèvecœur (Oise), M. Prévost, juge de paix, nommé à Guise, en remplacement de M. Ducreux, nommé à Pont-Sainte-Maxence.

Juge de paix de Guise (Aisne), M. Lorain, juge de paix d'Attichy, en remplacement de M. Prévost, nommé à Crèvecœur.

Juge de paix d'Attichy (Oise), M. Champion, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Lorain, nommé à Guise.

Juge de paix de Varennes (Haute-Marne), M. Vullier, juge de paix de Camarès, en remplacement de M. Champion, nommé à Attichy.

Juge de paix de Lyon, 1er canton (Rhône), M. Delatour, juge de paix du 3e canton de Troyes, en remplacement de M. Gros, décédé.

28 juin. (*Suite.*) Juge de paix de Troyes, 3e canton (Aube), M. LANCHIER, juge de paix du canton Est de Riom, en remplacement de M. Delatour, nommé au 1er canton de Lyon.

Juge de paix de Riom, canton Est (Puy-de-Dôme), M. PÉCHOIN, juge de paix de Mauriac, en remplacement de M. Lanchier, nommé au 3e canton de Troyes.

Juge de paix de Mauriac (Cantal), M. MAZAURIC, juge de paix de Satillieu, en remplacement de M. Péchoin, nommé au canton Est de Riom.

Juge de paix de Montmirail (Sarthe), M. BIZOT (Georges-Urcisse), en remplacement de M. Bas, nommé à Vierzon.

Juge de paix de Noirmoutiers (Vendée), M. PAOLI (Louis-Dominique), en remplacement de M. Bertrand, nommé à Vouillé.

Juge de paix de Civray (Vienne), M. RENARD, juge de paix de Cognac, en remplacement de M. Minoret, décédé.

Juge de paix de Cognac (Charente), M. LAPRELLE, juge de paix de Montmoreau, en remplacement de M. Renard, nommé à Civray.

Juge de paix de Montmoreau (Charente), M. RIVIÈRE (Louis-Arthur-Antoine), greffier, en remplacement de M. Laprelle, nommé à Cognac.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

8 avril. Juge de paix à Saint-Cloud, M. DE SAINT-VINCENT, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, en remplacement de M. Lescure, nommé juge suppléant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. DE NUCÉ DE LAMOTHE (Marc-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. de Saint-Vincent, nommé juge de paix.

26 avril. Juge de paix de Guelma, M. AUBERT, juge de paix de Tébessa, en remplacement de M. Fille, décédé.

Juge de paix de Tébessa, M. PERSON, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Béida, en remplacement de M. Aubert, nommé juge de paix de Guelma.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Béida, M. RONDET (Paul-Joseph), avocat, en remplacement de M. Person, nommé juge de paix.

Juge de paix de Mostaganem, M. LECAT, juge de paix de Mascara, en remplacement de M. Meunier-Quinsac, décédé.

Juge de paix de Mascara, M. DE BROSSARD, juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Lecat, nommé juge de paix à Mostaganem.

Juge de paix d'Akbou, M. JAQUEMIN, suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. de Brossard, nommé juge de paix à Mascara.

Suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. ROUSSEAUX (Alphonse-Léonide), avocat, en remplacement de M. Jaquemin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Bou-Saada, M. FERRERO (Denis-Dominique), en remplacement de M. Ferrero, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Palestro, place créée, M. PENGREUBER (Ferdinand-Auguste).

Suppléant du juge de paix d'El-Arrouch, M. LEROYER (Célestin), en remplacement de M. Vuillemin, décédé.

2 mai. Juge de paix à Fort-National, M. CHAMBRE, juge de paix d'Azazga, en remplacement de M. Thisselin, nommé juge d'instruction.

Juge de paix à Azazga, M. DRAGO, juge de paix de Taher, en remplacement de M. Chambre, nommé juge de paix à Fort-National.

Juge de paix à Taher, M. VIRÉ, suppléant rétribué du juge de paix de

Mila, en remplacement de M. Drago, nommé juge de paix à Azazga.

2 mai. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. PASCAL (Jean-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Viré, nommé juge de paix.

Juge de paix à Sebdou, M. LEBEC, juge de paix de Tablat, en remplacement de M. Bosse, démissionnaire.

Juge de paix à Tablat, M. CHARLAN, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Lebec, nommé juge de paix à Sebdou.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. SCHWARTZ (Jean-Marie-Camille), avocat, en remplacement de M. Charlan, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Marengo, M. LAMAIRESSE (Jean-Baptiste-Louis-Georges), en remplacement de M. Beauvais, démissionnaire.

9 juin. Juge de paix de Bouffarik, M. JEANNIN, juge au tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Giovanna, nommé juge.

Juge de paix de Tiaret, M. EYSSAUTIER, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Loth, nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. DUBOUCH (Joseph-François-Roger), avocat, en remplacement de M. Eyssautier, nommé juge de paix.

Juge de paix de l'Oued-Atmenia, M. MORIN, juge de paix de Téniet-el-Haad, en remplacement de M. Jean, nommé juge de paix à Biskra.

Juge de paix de Téniet-el-Haad, M. DE LA BRUNYE, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Morin, nommé juge de paix de l'Oued-Atmenia.

Juge de paix de Biskra, M. JEAN, juge de paix de l'Oued-Atmenia, en remplacement de M. de la Brunye, nommé juge de paix à Téniet-el-Haad.

Suppléant du juge de paix d'Azazga, M. SECCHI (Charles-Joseph), en remplacement de M. Baussart, démissionnaire.

12 juin. Juge de paix à Mansoura, M. DE JUCHEREAU DE SAINT-DENYS, suppléant rétribué du juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Braure, nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix du Guergour, M. NAUDOT (Pierre-Louis-Camille), avocat, en remplacement de M. de Juchereau de Saint-Denys, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bord-bou-Arréridj, M. CABANES (Charles-Augustin), avocat, en remplacement de M. Chevallier, nommé juge suppléant.

17 juin. Juge de paix de Bord-bou-Arréridj, M. CASTAGNÉ, suppléant rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, en remplacement de M. Chevallier, nommé juge suppléant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, M. CABANES, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Castagné, nommé juge de paix.

24 juin. Juge de paix d'Aïn-el-Arba, M. DOUMERGUE (Paul-Henri-Gaston), attaché au parquet du procureur général près la cour de Saïgon, en remplacement de M. Dumas, nommé juge suppléant.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 71. JUILLET-SEPTEMBRE 1893.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

11 juillet. Substitut du procureur général à Limoges, M. MAXWELL, procureur de la République à Saumur, en remplacement de M. Giaccobbi, décédé.

1er août. Procureur général près la cour d'appel de Bastia, M. CAZENAVETTE, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Laroche, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la Cour d'appel de Montpellier, M. RAUCH, président de chambre à la Cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Cazenavette, nommé procureur général.

Président de chambre à la Cour d'appel de Bastia, M. DE GAFFORI, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Rauch, nommé président de chambre à Montpellier.

Conseiller à Bastia, M. GIULI, président à Sartène, en remplacement de M. de Gaffori, nommé président de chambre.

Conseiller à Douai, M. LANIO, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. des Étangs, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général à Douai, M. Poulle, procureur de la République à Saint-Pol, en remplacement de M. Lanio, nommé conseiller.

Conseiller à Douai, M. JOPPÉ, président du tribunal de Cambrai, en remplacement de M. Martinet, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

4 juillet. Juge au Havre, M. DELALANDE, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Belhache, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République au Havre, M. DREYFUS (Eugène-Emmanuel), avocat, docteur en droit, rédacteur au Ministère de la justice, en remplacement de M. Delalande, nommé juge.

Juge à Béziers, M. BOYER, juge à Constantine, en remplacement de M. Cavallier d'Arnaudy, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. CHALVET, juge suppléant à Versailles, en remplacement de M. Frémont, nommé juge.

Juge suppléant à Versailles, M. DE GALLARDO-MARINO (Fernand-Gaston), avocat, en remplacement de M. Chauvin, nommé juge suppléant à Paris.

11 juillet. Procureur de la République à Saumur, M. PACTON, procureur de la République à Mamers, en remplacement de M. Maxwell, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Mamers, M. BALIGAND, procureur de la République à Beaugé, en remplacement de M. Pacton, nommé procureur de la République à Saumur.

Procureur de la République à Beaugé, M. BERLET, procureur de la République à Mauriac, en remplacement de M. Baligand, nommé procureur de la République à Mamers.

Procureur de la République à Mauriac, M. SAUTERAUD, substitut à Limoges, en remplacement de M. Berlet, nommé procureur de la République à Beaugé.

Substitut du procureur de la République à Limoges, M. GAY, substitut à Tulle, en remplacement de M. Sauteraud, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Tulle, M. LE MARCHADOUX, juge suppléant à Limoges, en remplacement de M. Gay, nommé substitut du procureur de la République à Limoges.

Président à Péronne, M. DEROUSSEN DE FLORIVAL, juge d'instruction à Laon, en remplacement de M. Debrie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction à Laon, M. HATTÉ, substitut du procureur de la République à Compiègne, en remplacement de M. Deroussen de Florival, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Compiègne, M. GILLARD, juge suppléant à Amiens, en remplacement de M. Hatté, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant à Amiens, M. CHEVALLIER, juge suppléant à Péronne, en remplacement de M. Gillard, nommé substitut du procureur de la République.

Juge à Saint-Étienne, M. ROPERT, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Audibert, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République a Saint-Étienne, M. LESOUDIER, substitut du procureur de la République à Roanne, en remplacement de M. Ropert, nommé juge.

Substitut du procureur de la République à Roanne, M. BÉGUIN, substitut du procureur de la République à Montbrison, en remplacement de M. Lesoudier, nommé substitut du procureur de la République à Saint-Étienne.

11 juillet. (*Suite.*)

Substitut du procureur de la République à Montbrison, M. Gros, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Béguin, nommé substitut du procureur de la République à Roanne.

Juge d'instruction à Doullens, M. Herbet, juge suppléant à Senlis, en remplacement de M. Marquis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Le Poitvin, juge à Montfort, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grandmoulin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge suppléant.

M. Delalande, juge au Havre, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1892-1893.

La démission de M. Mativat, juge au tribunal de première instance de Bellac, est acceptée.

16 juillet.

Président à Thiers, M. Picou, juge d'instruction à Riom, en remplacement de M. Vesseyre, décédé.

Juge à Riom, M. Blais, juge à Saint-Flour, en remplacement de M. Picou, nommé président.

Juge à Saint-Flour, M. Valentin, avocat, en remplacement de M. Blais, nommé juge à Riom.

Juge suppléant à Rouen, M. Christophe, juge suppléant à Neufchâtel, en remplacement de M. Legendre, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à Besançon, M. Rochot, juge suppléant à Saint-Claude, en remplacement de M. Maréchal, nommé juge suppléant à Gray.

Juge suppléant à Saint-Claude, M. Isler, avocat, en remplacement de M. Rochot, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant à Chartres, M. Mavet (Maurice), avocat, en remplacement de M. Boucard, nommé juge suppléant à Paris.

Juge suppléant à Dijon, M. Michel, juge suppléant à Clamecy, en remplacement de M. Fouchère, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Pau, M. Privat (Eutrope-Jean-Tiburce-Eugène), avocat, en remplacement de M. Busse, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Nazaire, M. Legras de Grandcourt, juge suppléant à Marennes, en remplacement de M. Le Poitvin, nommé juge.

Juge suppléant à Bar-sur-Seine, M. Grupff (Georges), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Molinié, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant à Châtillon-sur-Seine, M. Collard, juge de paix de Monbard, licencié en droit, en remplacement de M. Galopin, nommé juge.

Juge suppléant à Mamers, M. Guionnet (Henri-Louis-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Canet, nommé juge.

Juge suppléant à Mortain, M. Callouë (Joseph-Léon-Joachim), avocat, en remplacement de M. Lemoine, nommé juge.

Juge suppléant à Quimper, M. Picard (Théodore-Olivier), avocat, en remplacement de M. Courtet, non acceptant.

Juge suppléant à Vienne, M. Gubian (Henri-Jean), avocat, en remplacement de M. Chabaud, dont la démission a été acceptée.

M. Collard, nommé par le présent décret, juge suppléant à Châtillon-sur-Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Drugé, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Arbellot, juge suppléant à Gex, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Postel, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Blais, nommé juge à Riom, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Picou, nommé président.

La démission de M. Pierrot, juge suppléant à Toul, est acceptée.

3 août. Procureur de la République à Civray (Vienne), M. PROUST, procureur de la République à Bressuire, en remplacement de M. Janin, nommé juge d'instruction à Saint-Calais.

Procureur de la République à Bressuire (Deux-Sèvres), M. CAPETTER, juge d'instruction à Saint-Calais, en remplacement de M. Proust, nommé procureur de la République à Civray.

Juge d'instruction à Saint-Calais (Sarthe), M. JANIN, procureur de la République à Civray, en remplacement de M. Capetter, nommé procureur de la République.

Juge à Lons-le-Saunier (Jura), M. VIVIEN, juge à Saint-Claude, en remplacement de M. Baudot, décédé.

Juge à Saint-Claude (Jura), M. ICHARD, juge suppléant à Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. Vivien, nommé juge à Lons-le-Saunier.

Juge suppléant au Puy (Haute-Loire), M. CUOQ (Pierre-Henri), ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Monteil, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant aux Andelys (Eure), M. DUPLOS (Marie-Georges-Émile), avocat, en remplacement de M. Legendre, nommé juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant à Montbéliard (Doubs), M. VALOT, juge suppléant à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Vautrin, nommé juge.

Juge suppléant à Morlaix (Finistère), M. FANNEAU DE LAMORIX (Paul-Alfred-François-Marie), avocat, en remplacement de M. Toussaint, nommé juge.

Juge suppléant à Nérac (Lot-et-Garonne), M. RAYNIER, juge suppléant à Embrun, en remplacement de M. Dugoujon, dont la démission a été acceptée.

6 août. Procureur de la République à Montmédy (Meuse), M. COMONT, substitut du procureur de la République à Lunéville, en remplacement de M. Arrighi de Casanova, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), M. PUTON, substitut du procureur de la République à Saint-Mihiel, en remplacement de M. Comont, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Saint-Mihiel (Meuse), M. WIRIATH, juge suppléant à Nancy, en remplacement de M. Puton, nommé substitut du procureur de la République à Lunéville.

10 août. Procureur de la République à Civray, M. CAPETTER, procureur de la République nommé à Bressuire, en remplacement de M. Proust, qui conserve ses fonctions à Bressuire.

22 août. Procureur de la République à Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. BROSSELARD, substitut du procureur de la République à Arras, en remplacement de M. Poulle, nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République à Arras (Pas-de-Calais), M. LACROIX, substitut du procureur de la République à Béthune, en remplacement de M. Brosselard, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République à Béthune (Pas-de-Calais), M. CARRÉ DE MALBERG, juge suppléant à Rouen, en remplacement de M. Lacroix, nommé substitut du procureur de la République à Arras.

Juge suppléant à Bagnères, M. BERNADET, juge suppléant à Castres, en remplacement de M. Crabère, nommé juge de paix.

Juge suppléant à Castres, M. CANGARDEL (François-Louis-Raoul), avocat, en remplacement de M. Bernadet, nommé juge suppléant à Bagnères.

Juge suppléant à Beaune, M. HUMBLOT (Jean-Marie-Eugène), avocat, en remplacement de M. Troubat, nommé juge suppléant à Dijon.

M. PAIN, juge suppléant à Bayeux, cessera ses fonctions à partir du jour de la notification du présent décret.

6 septembre. Président à Cambrai, M. Bérard, président à Béthune, en remplacement de M. Joppé, nommé conseiller.

Président à Béthune, M. Masure, juge au même siège, en remplacement de M. Bérard, nommé président à Cambrai.

Juge à Béthune, M. Bucquoy, juge à Yvetot, en remplacement de M. Masure, nommé président.

Juge à Yvetot, M. Compagnon, juge suppléant à Fontainebleau, en remplacement de M. Bucquoy, nommé juge à Béthune.

Juge à Étampes, M. de Massary, juge à Vitry-le-François, en remplacement de M. Tessier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Vitry-le-François, M. Passerieux, juge suppléant à Rambouillet, en remplacement de M. de Massary, nommé juge à Étampes.

Juge suppléant à Rambouillet, M. Déglise, juge suppléant, en remplacement de M. Passerieux, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Quentin, M. Poncet, juge suppléant à Rocroi, en remplacement de M. Déglise, nommé juge suppléant à Rambouillet.

Juge suppléant à Nancy, M. Dinago (François-Jean-Marie), conseiller de préfecture, ancien avocat, en remplacement de M. Wiriath, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Rouen, M. Fleuriot, juge suppléant à Yvetot, en remplacement de M. Carré de Malberg, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Argentan, M. Lenoël (Jules-Adolphe-Sébastien), avocat, en remplacement de M. Boschet, démissionnaire.

M. Genuit, juge à Laval, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Trouillard, qui reprend, sur sa demande, celles de simple juge.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

4 juillet. Juge à Constantine, M. Saunier, juge d'instruction à Guelma, en remplacement de M. Boyer, nommé juge à Béziers.

Juge à Guelma, M. Bouniol, juge de paix à Gabès, en remplacement de M. Saunier, nommé juge à Constantine.

11 juillet. Président à Tizi-Ouzou, M. Patrimonio, président à Mascara, en remplacement de M. Quastana, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Président à Mascara, M. Loustau, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Patrimonio, nommé président à Tizi-Ouzou.

Procureur de la République à Mascara, M. Gourdier des Hameaux, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Loustau, nommé président.

Juge d'instruction à Mascara, M. Bergeron, juge de paix à Palikao, en remplacement de M. Gourdier des Hameaux, nommé procureur de la République.

26 juillet. M. Phéline, juge à Guelma, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Saunier, nommé juge à Constantine.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

28 juin. Juge de paix de Tamaïr (Aveyron), M. Rasimbeau (Julien-Hippolyte), licencié en droit, en remplacement de M. Vuillez, nommé à Varennes.

11 juillet. Juge de paix de l'Argentière (Hautes-Alpes), M. CHAUVIN, juge de paix de Pionsat, en remplacement de M. Monnet, nommé à Chevillon.

Juge de paix de Pionsat (Puy-de-Dôme), M. BERNOUD (Louis), en remplacement de M. Chauvin, nommé à l'Argentière.

Juge de paix de Eymet (Dordogne), M. DE LALOUBIE (Jean-Jacques-Léonce), licencié en droit, en remplacement de M. Gombaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), M. CAZENEUVE, juge de paix de Thouarcé, en remplacement de M. Ducos, nommé à Saint-Hilaire.

Juge de paix de Thouarcé (Maine-et-Loire), M. QUANTIN, juge de paix d'Argentré, en remplacement de M. Cazeneuve, nommé à Pouyastruc.

Juge de paix d'Argentré (Mayenne), M. CHAVANNE, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Quantin, nommé à Thouacé.

Juge de paix de Varennes (Allier), M. MONTAGNE, juge de paix de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Chavanne, nommé à Argentré.

Juge de paix de Saint-Hilaire (Aude), M. DUCOS, juge de paix de Pouyastruc, en remplacement de M. Montagne, nommé à Varennes.

Juge de paix de Darney (Vosges), M. CLÉMENT, juge de paix de Formerie, en remplacement de M. Claude, décédé.

Juge de paix de Formerie (Oise), M. MAYNARD (Charles), ancien notaire, en remplacement de M. Clément, nommé à Darney.

Suppléants du juge de paix de Belley (Ain), MM. CARRIER (Louis-Charles-Joseph), notaire, et MOCOZET (François), licencié en droit, avoué, conseiller d'arrondissement, en remplacement de MM. Gouvet et Bourcelin, décédés.

Suppléant du juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes), M. MAUBERT (Jean-Théodore-Napoléon), en remplacement de M. Bérenger, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand-de-Boixe (Charente), M. CHARRIAUX (Louis-Eugène-Léopold), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Delage, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Évaux (Creuse), M. MARIEN dit CAZY (Pierre), adjoint au maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Fourignon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chartres, canton Sud (Eure-et-Loir), M. LABICHE (Charles-Edmond), en remplacement de M. Fessard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mauvezin (Gers), M. PHILIP (Isaac-François-Gabriel), licencié en droit, en remplacement de M. Fauqué, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Clermont-Ferrand, canton Est (Puy-de-Dôme), M. MONTAGNON (Guillaume-Noël), notaire, en remplacement de M. Pommerol, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Cunlhat (Puy-de-Dôme), M. MOSAC (Jean-Jules-Michel), notaire, en remplacement de M. Gidon.

Suppléant du juge de paix de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. BAYS (Pierre-Vincent-Francisque), notaire, en remplacement de M. Brun, décédé.

M. SILVESTRE, suppléant du juge de paix du canton Nord de Tulle (Corrèze), est révoqué.

Juge de paix de Lisieux, 1er canton (Calvados), M. LÉVEILLÉ, juge de paix d'Orbec, en remplacement de M. Hoguais, démissionnaire.

Juge de paix d'Orbec (Calvados), M. PROVOST (Eugène-Alcindor), ancien greffier, en remplacement de M. Léveillé, nommé au 1er canton de Lisieux.

Juge de paix de Blanquefort (Gironde), M. PATRONNIER DE GANDILLAC, juge de paix de Saint-André-de-Cubzac, en remplacement de M. Labraque-Bordenave, démissionnaire.

11 juillet. (*Suite.*)

Juge de paix de Saint-André-de-Cubzac (Gironde), M. GAUTIER, suppléant actuel, en remplacement de M. Patronnier de Gandillac, nommé à Blanquefort.

Juge de paix de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), M. GUÉNOT (Alphonse), en remplacement de M. Leurent, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lauzès (Lot), M. PONS (Jean-Pierre-Baptiste), en remplacement de M. Lalo, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. DURANCEAU (Alexandre-Mathurin), conseiller municipal, en remplacement de M. Quantin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Gueugnon (Saône-et-Loire), M. DUFOUR (Emiland), conseiller municipal, en remplacement de M. Laly, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Charny (Yonne), M. TROUILLET (Eugène-Emeric-Paul), ancien maire, en remplacement de M. Guéniot, révoqué.

Juge de paix de Satillieu (Ardèche), M. GIRBES, suppléant du juge de paix de Meyrueis, en remplacement de M. Mazauric, nommé à Mauriac.

Juge de paix de Vitteaux (Côte-d'Or), M. CHOUBLANC, suppléant du juge de paix du canton Nord de Dijon, en remplacement de M. Flamarion, décédé.

Juge de paix de Légé (Loire-Inférieure), M. BARON, juge de paix de Bourbriac, en remplacement de M. Bucquoy, décédé.

Juge de paix de Bourbriac (Côtes-du-Nord), M. LECHAUX (Léonard-Émile), ancien greffier, en remplacement de M. Baron, nommé à Légé.

Juge de paix de Plouay (Morbihan), M. GUYONVARCH (Yves), bachelier en droit, en remplacement de M. Le Floch, décédé.

Juge de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées), M. VIDAL, juge de paix d'Arthez, en remplacement de M. Etchecopar, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. DECQ (Louis-Émile), maire, en remplacement de M. Constant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes), M. SERANT (Arsène-Antoine), en remplacement de M. Duhamel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Troyes, 3e canton (Aube), M. BAUDIN (Jules-Casimir), avoué honoraire, avocat, en remplacement de M. Gervais, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du Merdrignac (Côtes-du-Nord), M. SOTINEL (Alexandre-Joseph-Marie), conseiller général, en remplacement de M. Bonnin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dun (Creuse), M. GENEVOIX (Léonard-Edmond-Arthur), en remplacement de M. Fayolle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Douarnenez (Finistère), M. LIOT (Octave-Eugène-Isidore), adjoint au maire, en remplacement de M. Le Cloarec, décédé.

Suppléant du juge de paix de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), M. GIRAT (Simon-Arnes), en remplacement de M. Nicaud, dont la démission a été acceptée.

Suppléant du juge de paix de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), M. ROCHERON (François-René), notaire, en remplacement de M. Bône, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montfort (Landes), M. DUCOS (André-Félix-Alexandre), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Sarran, décédé.

Suppléant du juge de paix de Percy (Manche), M. BLOUET (Célestin-Alphonse), notaire honoraire, conseiller général, en remplacement de M. Sevaux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix des Pieux (Manche), M. LAROQUE (Sénateur-Jean), notaire, en remplacement de M. Courtois, nommé juge de paix.

11 juillet. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Montmort (Marne), M. LÉVÊQUE (Henri-Aristide), maire, en remplacement de M. Morant, décédé.

Suppléant du juge de paix du Quesnoy, canton Ouest (Nord), M. DEBRAY (Alphonse), en remplacement de M. Lusardy, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Alby (Haute-Savoie), M. MÉTRAL (Donat) en remplacement de M. Cuissin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Aumale (Seine-Inférieure), M. HOCÉ (Alphonse-Anatole), conseiller municipal, en remplacement de M. Raullet, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), M. MICHELON (Jean-Baptiste), ancien greffier, en remplacement de M. Nottin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Hyères (Var), M. ROUX (Gilbert-Justin), ancien greffier, en remplacement de M. Roullier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fontenay (Vendée), M. GADAIS (Achille-Alphonse-Léon), en remplacement de M. Perreau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Limoges, canton Nord (Haute-Vienne), M. RIVIÈRE DES BORDERIES (Étienne), en remplacement de M. Delcaire, démissionnaire.

1er août. Juge de paix de Castifao (Corse), M. SALVARELLI, greffier de paix à Saint-Laurent, en remplacement de M. Ornano, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Moita (Corse), M. ARRIGHI, juge de paix de Prunelli, en remplacement de M. Zannettini, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Prunelli (Corse), M. ZANNETTINI, juge de paix de Moita, en remplacement de M. Arrighi, qui est nommé dans ce dernier canton.

3 août. Juge de paix de Beny-Bocage (Calvados), M. DUPUY (Charles), en remplacement de M. Picard, décédé.

Juge de paix de Royère (Creuse), M. SAVARD, ancien notaire, suppléant du juge de paix de Montmorillon, en remplacement de M. Bosc, démissionnaire.

Juge de paix de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), M. GASC, juge de paix de Saint-Paul, en remplacement de M. Valette, démissionnaire.

Juge de paix de Saint-Paul (Tarn), M. MARTY, suppléant du juge de paix de Salvagnac, en remplacement de M. Gasc, nommé à Bagnères-de-Luchon.

Juge de paix de Contres (Loir-et-Cher), M. GORSE (Emile-Léonard), en remplacement de M. Vallanet, décédé.

Juge de paix de Mauron (Morbihan), M. GOSSELIN, juge de paix de Locminé, en remplacement de M. Rault, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Locminé (Morbihan), M. RAULT, juge de paix de Mauron, en remplacement de M. Gosselin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix d'Arthez (Basses-Pyrénées), M. BEAURAIN, juge de paix de Boën, en remplacement de M. Vidal, nommé à Tournay.

Juge de paix de Boën (Loire), M. GARDAN, juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan, en remplacement de M. Beaurain, nommé à Arthez.

Juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. EYMARD, juge de paix de Guillestre, en remplacement de M. Gardan, nommé à Boën.

Juge de paix de Guillestre (Hautes-Alpes), M. FRANÇON, juge de paix de Coligny, en remplacement de M. Eymard, nommé à Saint-Georges-en-Couzan.

Juge de paix de Coligny (Ain), M. LACHAT, juge de paix de Thorens, en remplacement de M. Françon, nommé à Guillestre.

Juge de paix de Thorens (Haute-Savoie), M. REYMOND (Jean-Ambroise), ancien greffier, en remplacement de M. Lachat, nommé à Coligny.

Suppléant du juge de paix d'Uzerche (Corrèze), M. BARDON (Jean-Baptiste), maire, en remplacement de M. Eyssartier, décédé.

3 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Vigneulles (Meuse), M. GROSDIDIER (Charles-Nicolas), notaire honoraire, en remplacement de M. Tonssaint, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lormes (Nièvre), M. FOCARD (Jean-Léopold), adjoint au maire, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lumbres (Pas-de-Calais), M. PETIT (Julien-Achille-Joseph), notaire, en remplacement de M. Martel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Omer, canton Sud (Pas-de-Calais), M. DELPIERRE (Charles-Édouard-Mathieu), avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Depondt, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), M. JURRIEU (Jean-Marie), en remplacement de M. Ray, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Malicorne (Sarthe), M. CHEDANNE (Valère-Léon-Eugène), notaire, en remplacement de M. Mallet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bollène (Vaucluse), M. LOUIS (Gonzague-Auguste-Régis), maire, en remplacement de M. Raynaud de Lagardette, démissionnaire.

10 août. Juge de paix de Montbard (Côte-d'Or), M. GRACHET, juge de paix de Précy-sous-Thil, en remplacement de M. Collard, nommé juge suppléant au tribunal civil de Châtillon-sur-Seine.

Juge de paix de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), M. CHAVANNE, juge de paix d'Argentré, en remplacement de M Grachet, nommé à Montbard.

Juge de paix de Bannalec (Finistère), M. LE BAIS (Pierre-Marie), greffier, en remplacement de M. Le Bihan, décédé.

Juge de paix de Sauveterre (Gironde), M. ANGLADE, avocat, suppléant du juge de paix de Targon, en remplacement de M. Thounens, démissionnaire.

Juge de paix de Sainte-Sévère (Indre), M. PERROT, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Defarges, démissionnaire.

Juge de paix de Contres (Loir-et-Cher), M. RAGEL, juge de paix de Mondoubleau, en remplacement de M. Gorse, nommé à Herbault.

Juge de paix de Mondoubleau (Loir-et-Cher), M. ALEXANDRE, juge de paix d'Herbault, en remplacement de M. Ragel, nommé à Contres.

Juge de paix d'Herbault (Loir-et-Cher), M. GORSE, juge de paix de Contres, en remplacement de M. Alexandre, nommé à Mondoubleau.

Juge de paix de Chevillon (Haute-Marne), M. JACOB (Justin), ancien notaire, en remplacement de M. Monnet, non acceptant.

Suppléant du juge de paix de Saint-Paul (Basses-Alpes), M. SIGNORET (Jacques-Sébastien), en remplacement de M. Reynaud, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Évry (Aube), M. MILOT (Félix-Delphin), maire, en remplacement de M. Collin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Estaing (Aveyron), M. CAYLA (Émile-Joseph), notaire, maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Cayla, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cambremer (Calvados), M. DELAPLACE (Georges-Étienne-Stanislas), en remplacement de M. Préel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. LAUREAU (Louis-Jean-Baptiste-Alexandre), ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Jacquet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Genlis (Côte-d'Or), M. BERTHAUT (Claude-Félix), maire, conseiller général, en remplacement de M. Chopard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Champagnac-de-Belair (Dordogne), M BOULOUNEIX (Arthur-Charles-Aubin), maire, en remplacement de M. Boyer, nommé juge de paix.

10 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Pacy (Eure), M. RENARD (Hilaire-Amand), notaire honoraire, en remplacement de M. Quervel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Janville (Eure-et-Loir), M. VIOLLETTE (Jules-Anatole), capacitaire en droit, maire, en remplacement de M. Tillot, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Illiers (Eure-et-Loir), M. BARBOIS (Florent-Alfrède), adjoint au maire, en remplacement de M. Monmarché, décédé.

Suppléant du juge de paix de Béziers, 2e canton (Hérault), M. BOYER (Joseph-Victor), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Laurès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Argentré (Ille-et-Vilaine), M. BÉON (Pierre-Marie-Louis), notaire, en remplacement de M. Boulu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Châtillon (Indre), M. NIOCHE (Marcellin-Hercule-Edmond), ancien notaire, en remplacement de M. Cosnier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Loches (Indre-et-Loire), M. SAUGÉ (Charles-Maurice), avoué, en remplacement de M. Picard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. FIOT (Marie-Hyacinthe-Maximilien-Claude), adjoint au maire, en remplacement de M. Liote, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villard-de-Lans (Isère), M. COCAT (Jean), notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nantes, 5e canton (Loire-Inférieure), M. CHOLET (Gustave-Étienne-Dominique), avocat, en remplacement de M. Roch, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Nozay (Loire-Inférieure), M. MARY (Constant-Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Blanchet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Niort, 2e canton (Deux-Sèvres), M. DIELEAU (Guy-Adrien), docteur en droit, avocat, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Dalesme, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Amiens, 3e canton (Somme), M. SAUVAGE (Gustave-Charles-Adolphe), avoué, en remplacement de M. Pinchemel nommé juge de paix.

17 août. Juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. ÉTIENNE, juge de paix du canton Ouest de Toulon, en remplacement de M. Nicolas, décédé.

Juge de paix du canton Ouest de Toulon (Var), M. CARDON, juge de paix du canton Est d'Arles, en remplacement de M. Étienne, nommé au 2e canton de Marseille.

Juge de paix du canton Est d'Arles (Bouches-du-Rhône), M. JOURDAN, juge de paix de Barcelonnette, en remplacement de M. Cardon, nommé au canton Ouest de Toulon.

Juge de paix de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. BERTHOLLE, juge de paix de Vassy, en remplacement de M. Jourdan, nommé au canton Est d'Arles.

Juge de paix de Vassy (Haute-Marne), M. COUCHÈRE, juge de paix de Saint-Dizier, en remplacement de M. Bertholle, nommé à Barcelonnette.

22 août. Juge de paix du 4e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. AUDOUARD, juge de paix du 1er canton de Montpellier, en remplacement de M. Poulle, décédé.

Juge de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault), M. MAURIN, juge de paix du 2e canton de la même ville, en remplacement de M. Audouard, nommé au 4e canton de Marseille.

Juge de paix du 2e canton de Montpellier (Hérault), M. LAURENS (Louis-Émile-Auguste), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Maurin, nommé au 1er canton de la même ville.

22 août. (*Suite.*) Juge de paix de Sévérac-le-Château (Aveyron), M. BEAUMELOU, juge de paix de Vezins, en remplacement de M. Chabrot-Durieu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Vezins (Aveyron), M. BOUTY, suppléant du juge de paix de Nant, en remplacement de M. Beaumelou, nommé à Sévérac-le-Château.

Suppléant du juge de paix du 4e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. GAUTIER (Henri-Louis-Pierre), avocat, en remplacement de M. Timon-David, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bannalec (Finistère), M. DÉROUT (Christophe), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Henry, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monclar (Lot-et-Garonne), M. MARRAUD (Jean), en remplacement de M. Jeandre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Farjeau (Yonne), M. LACOUR (Alfred), en remplacement de M. Chouppe, décédé.

6 septembre. Juge de paix de Lamastre (Ardèche), M. BRIAT (Maurice), en remplacement de M. Chambron, décédé.

Juge de paix de Liernais (Côte-d'Or), M. MOREAU, juge de paix de Saint-Jean-de-Losne, en remplacement de M. Baize, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. BAIZE, juge de paix de Liernais, en remplacement de M. Moreau, nommé dans ce dernier canton.

Suppléant du canton Sud de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. LESAINT, juge de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en remplacement de M. Huré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), M. LE JOUBIOUX, juge de paix du Lion-d'Angers, en remplacement de M. Lesaint, nommé au canton Sud de Fougères.

Juge de paix du Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), M. CAMPANÉ-ETCHETOPÉ (Pierre), en remplacement de M. LE JOUBIOUX, nommé à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Juge de paix de Plélan (Ille-et-Vilaine), M. JARRY, juge de paix de Saint-Philbert, en remplacement de M. Martin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Philbert (Loire-Inférieure), M. MARTIN, juge de paix de Plélan, en remplacement de M. Jarry, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Dizier (Haute-Marne), M. HANTZ, juge de paix de Montceau-les-Mines, en remplacement de M. Couchené, nommé à Vassy.

Juge de paix de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), M. CHEVALIER, juge de paix de Palinges, en remplacement de M. Hantz, nommé à Saint-Dizier.

Juge de paix de Palinges (Saône-et-Loire), M. MONCEAU suppléant du juge de paix de Digoin, en remplacement de M. Chevalier, nommé à Montceau-les-Mines.

Juge de paix d'Argentré (Mayenne), M. DUBERNAD, suppléant du juge de Castanet, en remplacement de M. Chavanne, nommé à Précy-sous-Thil.

Juge de paix de Rebais (Seine-et-Marne), M. DEMAUVISE (Ferdinand-Louis-Claude), ancien notaire, en remplacement de M. Fermepin, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Valence (Tarn), M. LESTRADE, juge de paix de Lacaume, en remplacement de M. Gardes, décédé.

Juge de paix de Lacaume (Tarn), M. JOUGLAR (Gabriel-César-Bertrand-Andraud), ancien notaire, en remplacement de M. Lestrade, nommé à Valence.

6 septembre. (*Suite.*) Juge de paix de Senones (Vosges), M. CHAUDOYE, juge de paix de Provenchères, en remplacement de M. Thomas, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.,

Suppléant du juge de paix de Neufchâtel (Aisne), MM. POMMERET (Jules), maire, et DESTABLE (Eugène-Gustave), conseiller municipal, en remplacement de MM. Chemin, démissionnaire, et Nivert, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orcières (Hautes-Alpes), M. RICOU-RICOUX (Joseph), conseiller municipal, en remplacement de M. Garnaud, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Dijon (Côte-d'Or), M. RICHARD (Marie-Émile-Georges), ancien avoué, en remplacement de M. Choublanc, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Neuvic (Dordogne), M. GAUSSEN (Félix-Justin), maire, en remplacement de M. Maze, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mens (Isère), M. RICHARD (Léon-Édouard), maire, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Perreux (Loire), M. GARENNE (Claude-Marie), en remplacement de M. Berthier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Meyrueis (Lozère), M. DUPONT (Louis), en remplacement de M. Girbes, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Brecey (Manche), M. DEBESNE (Alfred-Paul-Charles), maire, en remplacement de M. Denis-Thiendière, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Allaire (Morbihan), M. DANTO (Jean-Marie), en remplacement de M. Debreuve, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sarzeau (Morbihan), M. PASILLÉ (Aimé-Alfred-Marie), conseiller général, en remplacement de M. Le Vaillant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moulins-Engilbert (Nièvre), M. PAIRE (Jean-Émile), en remplacement de M. Cottet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brinon (Nièvre), M. MICHOT (Jean-Marie), notaire, en remplacement de M. Sallé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tries (Hautes-Pyrénées), M. MOSSEL (Justin-Jean-Emile), maire, en remplacement de M. Sénac, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ménigoute (Deux-Sèvres), M. GABY (Stanislas-Joseph), maire, en remplacement de M. Mérigot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Parthenay (Deux-Sèvres), M. BAUDIN (Georges-Mary-Omer), notaire, en remplacement de M. Albert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Salvagnac (Tarn), M. QUERCY (Jean-Pierre-Philéon), adjoint au maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Marty, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Française (Tarn-et-Garonne), M. BORDARIES (Jean), ancien maire, en remplacement de M. Anglade, démissionnaire.

M. VAISSIÈRE, suppléant du juge de Saint-Cernin (Cantal), est révoqué.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

11 juillet. Juge de paix à Palikao, M. FULCONIS, suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Bergeron, nommé juge d'instruction.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. GERAULT (Édouard-Louis-Marie), avocat, en remplacement de M. Fulconis, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Blida, M. DUMOLIN, avoué à Blida, en remplacement de M. Constant, décédé.

18 juillet.	Suppléant du juge de paix d'Oran, M. Mathieu Saint-Laurent, avocat, en remplacement de M. Lelarge, décédé.
	Suppléant du juge de paix de l'Arba, M. Benoit (Octave), en remplacement de M. Gœtzmann, démissionnaire.
3 août.	Suppléant du juge de paix de Guelma, M. Cotoni (Lucien-Paul-Dominique-Antoine), avocat, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Boivin, nommé notaire à Bône.
	Suppléant du juge de paix de Jemmapes, M. Maillist, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Melchler, nommé notaire à Aïn-Beida.
	Suppléant du juge de paix de Gabès, M. Louis (Cyprien), en remplacement de M. Filippi, démissionnaire.
6 septembre.	Juge de paix de Gabès, M. Peiron, suppléant du juge paix du canton sud de Tunis, en remplacement de M. Boussiol, nommé juge à Guelma.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 72. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1893.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

24 décembre. Conseiller à la Cour de cassation, M. Bresselle, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. de Lagrevol, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

7 octobre. Conseiller à Besançon, M. Blache, substitut du procureur général près la même cour en remplacement de M. Heulhard de Monigny, décédé.

Substitut du procureur général à Besançon, M. Martin, procureur de la République de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Blache nommé conseiller.

10 octobre. Conseiller à Dijon, M. Fougères, conseiller à Riom, en remplacement de M. Féry d'Esclands, nommé conseiller à Riom.

Conseiller à Riom, M. Féry d'Esclands, en remplacement de M. Fougères nommé conseiller à Dijon.

13 octobre. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. GILLET, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Rossard de Mianville, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. LAURENT-ATTHALIN, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Beautemps-Beaupré, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Aix, M. VALLIER-COLLOMBIER, conseiller à Chambéry, en remplacement de M. Rousset, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Chambéry, M. JAFFARD, président à Marvejols, en remplacement de M. Vallier-Collombier, nommé conseiller à Aix.

8 novembre. Conseiller à Aix, M. DE COSTON, président à Vienne, en remplacement de M. Cotte, nommé conseiller honoraire.

16 novembre. Substitut du procureur général à Grenoble, M. GUICHARD, procureur de la République à Annecy, en remplacement de M. Bérard, démissionnaire.

24 décembre. Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. BOYER, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Bresselle, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. THIBIERGE, substitut du procureur général près de la même cour, en remplacement de M. Béra, décédé.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. LA BORDE, ancien chef du cabinet du garde des sceaux, ancien magistrat, en remplacement de M. Thibierge, nommé conseiller.

Conseiller à Grenoble, M. DUHAMEL, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Eymard-Duvernay, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Grenoble, M. CHARIGNON, procureur de la République à Bourgoin, en remplacement de M. Duhamel, nommé conseiller.

Conseiller à Lyon, M. DE COSTON, conseiller nommé à Aix, en remplacement de M. Roux, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. BRUGÈRE, président à Angoulême, en remplacement de M. Vieules, décédé.

Substitut du procureur général près la cour de Nancy, M. DUHAUT, procureur de la République à Mirecourt, en remplacement de M. Paillot, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

7 octobre. Procureur de la République à Lons-le-Saunier, M. THURIET, procureur de la République à Baumes-les-Dames, en remplacement de M. Martin, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Baumes-les-Dames, M. RENCKER, substitut de Besançon, en remplacement de M. Thuriet, nommé procureur de la République à Lons-le-Saulnier.

Substitut à Besançon, M. ARON, substitut à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Rencker, nommé procureur de la République.

Substitut à Lons-le-Saunier, M. FRACHAT, substitut de Pontarlier, en remplacement de M. Aron, nommé substitut à Besançon.

Substitut à Pontarlier, M. HUSSON, juge suppléant à Besançon, en remplacement de M. Frachat, nommé substitut à Lons-le-Saunier.

7 octobre. (*Suite.*) Président à Segré, M. BERNARDEAU, juge d'instruction à Angers, en remplacement de M. Poulet, décédé.

Juge à Angers, M. CHAUVEAU, juge d'instruction à Saumur, en remplacement de M. Bernardeau, nommé président.

Juge à Saumur, M. MAYNIER, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Chauveau, nommé juge à Angers.

Juge à Sarlat, M. MICHELOT, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Ramière, décédé.

Juge suppléant à Châtellerault, M. TOUCHARD (Marie-Louis-Urbain), avocat, en remplacement de M. Papillault, nommé juge.

M. MASCAREL, juge à Angers, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bernardeau, qui est nommé président.

M. ROUSSEAU, juge à Saumur, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chauveau, nommé juge à Angers.

9 octobre. Président à Mamers, M. FAGUET, juge d'instruction à Valognes, en remplacement de M. Canet, décédé.

Juge d'instruction à Valognes, M. JOB, juge suppléant, chargé de l'instruction à Cholet, en remplacement de M. Faguet, nommé président.

Juge à Montmédy, M. ERRARD, juge de paix du canton Nord de Sedan, licencié en droit, en remplacement de M. Picard, décédé.

Juge d'instruction à Soissons, M. HOUDARD, juge d'instruction à Saint-Mihiel, en remplacement de M. Vérain, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge d'instruction à Saint-Mihiel, M. MARTIN, juge d'instruction à Saint-Dié, en remplacement de M. Houdard, nommé juge d'instruction à Soissons.

Juge à Saint-Dié, M. MELCOT, juge suppléant à Beauvais, en remplacement de M. Martin, nommé juge d'instruction à Saint-Mihiel.

Juge à Vouziers, M. BOURDOT, juge suppléant à Remiremont, en remplacement de M. Gracy, décédé.

M. FARLAUT-DUCOURS, juge à Cholet, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Job, nommé juge d'instruction à Valognes,

M. TOURNUS, juge à Saint-Dié, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, nommé juge d'instruction à Saint-Mihiel.

10 octobre. Substitut à Lyon, M. VALLET, substitut à Saint-Étienne, en remplacement de M. Canot, décédé.

Substitut à Saint-Étienne, M. CARRIER, substitut à Grenoble, en remplacement de M. Vallet, nommé substitut à Lyon.

Substitut à Grenoble, M. BOCCACCIO, substitut à Bonneville, en remplacement de M. Carrier, nommé substitut à Saint-Étienne.

Substitut à Bonneville, M. BLANC DU COLLET, substitut à Bougie, en remplacement de M. Boccaccio, nommé substitut à Grenoble.

11 octobre. Président à Digne, M. AUDIBERT, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. de Lombard de Château-Arnoux, décédé.

Procureur de la République à Digne, M. ANDRÉ, procureur de la République à Forcalquier, en remplacement de M. Audibert, nommé président.

Procureur de la République à Forcalquier, M. LENOIR, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. André, nommé procureur de la République à Digne.

Juge à Forcalquier, M. TOPIN, juge suppléant à Nice, en remplacement de M. Lenoir, qui est nommé procureur de la République.

11 octobre. (*Suite.*) M. Auzière, juge à Forcalquier, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lenoir, nommé procureur de la République.

13 octobre. Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Courtrier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gillet, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Scarre, substitut près le même siège, en remplacement de M. Couturier, nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lecherbonnier, substitut à Versailles, en remplacement de M. Scribe, nommé juge.

Substitut à Versailles, M. Wattinne, substitut à Chartres, en remplacement de M. Lecherbonnier, nommé substitut à Paris.

Substitut à Chartres, M. Audibert, substitut à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Wattinne, nommé substitut à Versailles.

Substitut à Bar-sur-Aube, M. Thorel, juge suppléant à Provins, en remplacement de M. Audibert, nommé substitut à Chartres.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Durand, président à Épernay, en remplacement de M. Laurent-Atthalin, nommé conseiller.

Président à Épernay, M. Siret, président à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Durand, nommé juge à Paris.

Président à Nogent-sur-Seine, M. Barat, juge à Troyes, en remplacement de M. Siret, nommé président à Épernay.

Juge à Saint-Affrique, M. Acquier, juge à Lodève, en remplacement de M. Maynaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge à Lodève, M. Frachet, juge suppléant à Ribérac, en remplacement de M. Acquier, nommé juge à Saint-Affrique.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Thomas, procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Grandeau, décédé.

Procureur de la République à Troyes, M. Marvillet, procureur de la République à Dieppe, en remplacement de M. Thomas, nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République à Dieppe, M. Lamiche, procureur de la République à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Marvillet, nommé procureur de la République à Troyes.

Procureur de la République à Bar-le-Duc, M. Vauxy, procureur de la République à Tonnerre, en remplacement de M. Lamiche, nommé procureur de la République à Dieppe.

Procureur de la République à Tonnerre, M. du Travou, substitut à Marseille, en remplacement de M. Vauxy, nommé procureur de la République à Bar-le-Duc.

Juge suppléant à Fontainebleau, M. Boutinet, juge suppléant à Avallon, en remplacement de M. Compagnon, nommé juge.

Juge suppléant à Saint-Affrique, M. Fraissinet (Marie-Martin), avocat, en remplacement de M. Pelon, nommé juge.

M. Gouraincourt, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Couturier, nommé vice-président.

31 octobre. Président à Marvejols, M. Ricateau, juge d'instruction à Millau, en remplacement de M. Jaffard, nommé conseiller.

Juge à Millau, M. Paradan (Marie-Joseph), avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Ricateau, nommé président.

Président à Sartène, M. Leautaud, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Giulj, nommé conseiller.

Juge à Sartène, M. Peretti, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Leautaud, nommé président.

31 octobre. (*Suite.*) Président à Tarascon, M. FAYET, président à Ussel, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix à Arles.

Président à Ussel, M. BOZON, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Fayet, nommé président à Tarascon.

Procureur de la République à Ussel, M. VERNIS, substitut à Chambéry, en remplacement de M. Bozon, nommé président.

Substitut à Chambéry, M. JACQUELIN, substitut à la Châtre, en remplacement de M. Vernis, nommé procureur de la République.

Substitut à la Châtre, M. LAURENT, juge suppléant chargé de l'instruction à Clamecy, en remplacement de M. Jacquelin, nommé substitut à Chambéry.

Président à Uzès, M. TORRETTE, juge d'instruction à Alais, en remplacement de M. Duffès (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

Juge d'instruction à Alais, M. TEISSIER, juge d'instruction à Florac, en remplacement de M. Torrette, nommé président.

Juge à Florac, M. TEULON-VABIO, juge suppléant au Vigan, en remplacement de M. Teissier, nommé juge d'instruction à Alais.

Juge suppléant à Lille, M. KIÉNER (Théodore-Louis-Eugène), avocat, en remplacement de M. Barbet, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Besançon, M. IBLER, juge suppléant à Saint-Claude, en remplacement de M. Husson, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Nazaire, M. BERTAUD (Charles-François-Joseph), avocat, en remplacement de M. Gougaud, nommé juge suppléant à Pontivy.

Juge suppléant à Beauvais, M. HERBELIN (Camille-Auguste-Édouard), avocat, en remplacement de M. Mejcot, nommé juge.

Juge suppléant à Cholet, M. GUIONNET, juge suppléant à Mamers, en remplacement de M. Job, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant à Marvejols, M. BOURRET (Marie-Ephrem-Ernest), avocat, en remplacement de M. Hermantier, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Quimperlé, M. CAZIER (Camil), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marchard, nommé juge.

M. BASTID, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laurent-Atthalin, nommé conseiller.

4 novembre. Procureur de la République à Segré, M. BOULLARD, substitut du procureur de la République à Angers, en remplacement de M. Lemoigne, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République à Angers, M. GASTEBLED, juge à Château-Gontier, en remplacement de M. Boullard, nommé procureur de la République.

Juge à Château-Gontier, M. BERNARD, juge suppléant à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Gastebled, nommé substitut du procureur de la République à Angers.

Substitut à Castres, M. MARTY, substitut du procureur de la République à Moissac, en remplacement de M. Gelly.

Juge suppléant à Argentan, M. FOUBERT (Louis-Charles-Constant), ancien avoué, en remplacement de M. Lecouturier, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant à Avallon, M. CHEVILLOT (Léo-Henri-Marcel), avocat, en remplacement de M. Boutinet, nommé juge suppléant à Fontainebleau.

Juge suppléant à Clamecy, M. ROLLIN (Charles-Gustave), avocat, en remplacement de M. Michel, nommé juge suppléant à Dijon.

Juge suppléant à Provins, M. DUBUISSON (Ovide-Marie-René), avocat, en remplacement de M. Thorel, nommé substitut du procureur de la République.

8 novembre. (*Suite.*) M. Leclerc, juge à Lunéville, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Job, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Lafaye, juge suppléant à Bellac, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Beauchaud, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Caillez, juge suppléant à Soissons, cessera ses fonctions à partir du jour de la notification du présent décret (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

8 novembre. Président à Vienne, M. Jouglard, vice-président à Valence, en remplacement de M. de Coston, nommé conseiller.

Vice-président à Valence, M. Giraud, président à Nyons, en remplacement de M. Jouglard, nommé président à Vienne.

Président à Nyons, M. Ferlin, juge à Valence, en remplacement de M. Girerd, nommé vice-président à Valence.

Juge à Barcelonnnette, M. Sicard, juge suppléant à Nice, en remplacement de M. Tardieu, décédé.

Juge suppléant à Nice, M. Gasné, juge suppléant à Draguignan, en remplacement de M. Sicard, nommé juge.

Juge suppléant à Draguignan, M. Ribaud, juge suppléant à Barcelonnette, en remplacement de M. Gasné, nommé juge suppléant à Nice.

Juge suppléant à Barcelonnette, M. Vernet (Joseph-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Ribaud, nommé juge suppléant à Draguignan.

M. Allègre, juge à Barcelonnette, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tardieu, décédé.

11 novembre. Juge à Valence, M. Pîchegut, juge à Apt, en remplacement de M. Ferlin, nommé président.

Juge à Apt, M. Martel, juge suppléant chargé de l'instruction à Montélimar, en remplacement de M. Pîchegut, nommé juge à Valence.

Juge à Chinon, M. Pigé, juge suppléant à Orléans, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire et nommé juge honoraire.

Juge suppléant à Toul, M. Noisette (Paul-André), avocat, en remplacement de M. Pierrot, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au Vigan, M. Lafont (Jean-Jules-Gabriel), avoué, ancien avocat, en remplacement de M. Teulon-Valio, nommé juge.

Procureur de la République à Figeac, M. Bargé, substitut à Bourges, en remplacement de M. Moignard, décédé.

Substitut à Bourges, M. Estrabant, substitut à Cahors, en remplacement de M. Bergé, nommé procureur de la République.

Substitut à Cahors, M. Fournié, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Estrabant, nommé substitut du procureur de la République à Bourges.

16 novembre. Procureur de la République à Annecy, M. Page, procureur de la République à Briançon, en remplacement de M. Guichardon, nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République à Briançon, M. Picard, substitut du procureur de la République à Alais, en remplacement de M. Page, nommé procureur de la République à Annecy.

Substitut à Alais, M. Duseigneur, substitut à Bourgoin, en remplacement de M. Picard, nommé procureur de la République.

Substitut à Bourgoin, M. Clap, juge suppléant à Belley, en remplacement de M. Duseigneur, nommé substitut du procureur de la République à Alais.

Substitut à Marseille, M. de Casabianca, procureur de la République à Calvi, en remplacement de M. du Trévou, nommé procureur de la République à Tonnerre.

16 novembre. (*Suite.*) Procureur de la République à Calvi, M. Béguin, substitut à Roanne, en remplacement de M. de Casabianca, nommé substitut du procureur de la République à Marseille.

Substitut à Roanne, M. Bryon, substitut à Trévoux, en remplacement de M. Béguin, nommé procureur de la République.

Substitut à Trévoux, M. Dolard, substitut à Nantua, en remplacement de M. Bryon, nommé substitut du procureur de la République à Roanne.

Substitut à Nantua, M. Rouzay, juge suppléant à Angers, en remplacement de M. Dolard, nommé substitut du procureur de la République à Trévoux.

La démission de M. Billières, président du tribunal de Barcelonnette, est acceptée.

18 novembre. Président à Cognac, M. Perrin, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Lacroix-Dufresne, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République à Cognac, M. Gillet, substitut à Angoulême, en remplacement de M. Perrin, nommé président.

Substitut à Angoulême, M. Wiart, substitut à Cognac, en remplacement de M. Gillet, nommé procureur de la République.

Substitut à Cognac, M. Robin, juge suppléant à Angoulême, en remplacement de M. Wiart, nommé substitut du procureur de la République à Angoulême.

Juge à Angoulême, M. Nadaud, juge d'instruction à Cognac, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge à Cognac, M. Lévy, juge suppléant de Libourne, en remplacement de M. Nadaud, nommé juge à Angoulême.

Juge à Saint-Omer, M. Forget, juge à Avesnes, en remplacement de M. Lambert-Roode, décédé.

Juge à Avesnes, M. Marchand, conseiller à la Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Forget, nommé juge à Saint-Omer.

Juge à Chaumont, M. Lacomme, juge suppléant à Semur, en remplacement de M. Bourrette, décédé.

22 novembre. Président à Barcelonnette, M. Angeli, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Billières, dont la démission a été acceptée.

Procureur de la République à Barcelonnette, M. Allègre, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Angeli, nommé président.

Juge à Barcelonnette, M. Laffon, juge suppléant à Carcassonne, en remplacement de M. Allègre, nommé procureur de la République.

Président à Remiremont, M. Meusy, juge à Saint-Quentin, en remplacement de M. Simon, décédé.

Juge à Saint-Quentin, M. Caïtá, juge à Évreux, en remplacement de M. Meusy, nommé président.

Juge à Evreux, M. Guillard, juge à Gap, en remplacement de M. Caïtá, nommé juge à Saint-Quentin.

Juge à Gap, M. Gey, juge à Sisteron, en remplacement de M. Guillard, nommé juge à Évreux.

Juge à Sisteron, M. Picquet (François-Xavier), avocat, en remplacement de M. Gey, nommé juge à Gap.

Juge suppléant à Embrun, M. Gachon (Jean-Alexandre-Maurice), avocat, en remplacement de M. Raynier, nommé juge suppléant à Nérac.

Juge suppléant à Ussel, M. Ondet, juge suppléant à Aubusson, en remplacement de M. de Gentilli, nommé juge.

Juge suppléant à Yvetot, M. Audiffren (André-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Fleuriot, nommé juge suppléant à Rouen.

22 novembre. (*Suite.*) M. SICARD, juge à Barcelonnette, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Angeli, nommé procureur de la République.

M. ABRAN, juge à Florac, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Teissier, nommé juge à Alais.

24 novembre. Juge à Troyes, M. CARILIAN, juge à Dreux, en remplacement de M. Barut, nommé président.

Juge à Dreux, M. DUPUIS, juge à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Carilian, nommé juge à Troyes.

Juge à Nogent-le-Rotrou, M. RENCKOFF, juge d'instruction à Rocroi, en remplacement de M. Dupuis, nommé juge à Dreux.

Juge d'instruction à Rocroi, M. LALLIER, juge d'instruction à Louviers, en remplacement de M. Renckoff, nommé juge à Nogent-le-Rotrou.

Juge d'instruction à Louviers, M. BINET-GALLOT, juge à Pont-Audemer, en remplacement de M. Lallier, nommé juge d'instruction à Rocroi.

Juge à Pont-Audemer, M. BALLOT, juge suppléant à Tours, en remplacement de M. Binet-Gallot, nommé juge d'instruction à Louviers.

Substitut à Auxerre, M. LEROY, substitut à Laon, en remplacement de M. Desticker, décédé.

Substitut à Laon, M. FACHOT (Charles-Henry-Roger), avocat, attaché au cabinet du garde des sceaux, en remplacement de M. Leroy, nommé substitut du procureur de la République à Auxerre.

Juge suppléant à Lyon, M. LARRIVÉ, juge suppléant à Saint-Étienne, en remplacement de M. Gros, nommé procureur de la République.

Juge suppléant à Saint-Étienne, M. MOINET (Laurent-François), avocat, en remplacement de M. Larrivé, nommé juge suppléant à Lyon.

Juge suppléant à Orléans, M. BUTEL (Louis-Marie-François-Pierre), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pigé, nommé juge.

Juge suppléant à Marvejols, M. BOUT DE MARNHAC (Ismaël-Gabriel), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Arnaud, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Mirande, M. MONTAUT (Jean-Baptiste-Julien-Félix), avocat, en remplacement de M. Mailhos, décédé.

Juge suppléant à Saint-Claude, M. CORNE (Claude-Henri), avocat, en remplacement de M. Kurtz, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant à Villefranche, M. TRUTAT (Louis-Hippolyte-Henri), avocat, en remplacement de M. Ichard, qui a été nommé juge.

M. FIEFFÉ, juge à Clamecy remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laurent, nommé substitut du procureur de la République.

M. SAUGE, juge à Cognac, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nadaud, nommé juge à Angoulême.

25 novembre. Président à Corte, M. TONNELLIER, juge chargé du règlement des ordres à Dax, en remplacement de M. Levie-Ramolino, nommé conseiller.

Juge à Dax, M. BOURDEILLETTE, juge à Saint-Palais, en remplacement de M. Tonnellier, nommé président.

Juge à Saint-Palais, M. CHAUBARD, juge suppléant à Lourdes, en remplacement de M. Bourdeillette, nommé juge à Dax.

décembre. Juge à Saint-Girons, M. BORDAGES, substitut près le même siége, en remplacement de M. Sans, décédé.

Substitut à Saint-Girons, M. SIPIÈRE, juge suppléant à Villefranche, en remplacement de M. Bordages, nommé juge.

Substitut à Moissac, M. GONY, juge suppléant à Pamiers, en remplacement de M. Marty, nommé substitut du procureur de la République à Castres.

14 décembre. M. Baudoin, avocat général près la Cour de cassation, est nommé président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Aubépin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur de la République à Bourgoin, M. David, substitut à Valence, en remplacement de M. Charignon, nommé substitut du procureur général.

Substitut à Valence, M. Duseignebr, substitut à Alais, en remplacement de M. David, nommé procureur de la République.

Substitut à Alais, M. Tortat, substitut à Annecy, en remplacement de M. Duseigneur, nommé susbstitut du procureur de la République à Valence.

Substitut à Annecy, M. Rey-Mury, substitut à Thonon, en remplacement de M. Tortat, nommé substitut à Alais.

Substitut à Thonon, M. Jean, juge suppléant à Grenoble, en remplacement de Rey-Mury, nommé substitut du procureur de la République à Annecy.

Président à Angoulême, M. Garès, président à Confolens, en remplacement de M. Brugère, nommé conseiller.

Président à Confolens, M. Thiébault, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Garès, nommé président à Angoulême.

Procureur de la République à Confolens, M. Constantin, procureur de la République à Espalion, en remplacement de M. Thiébault, nommé président.

Procureur de la République à Espalion, M. Rabaud, substitut à Montpellier, en remplacement de M. Constantin, nommé procureur de la République à Confolens.

Substitut à Montpellier, M. Landry, substitut à Narbonne, en remplacement de M. Rabaud, nommé procureur de la République.

Substitut à Narbonne, M. Dizier, substitut à Villefranche, en remplacement de M. Landry, nommé substitut du procureur de la République à Montpellier.

Substitut à Villefranche (Aveyron), M. Gaches, juge suppléant à Rodez, en remplacement de M. Dizier, nommé substitut du procureur de la République à Narbonne.

Juge suppléant à Rodez, M. d'Ardenne de Tizac, juge suppléant à Saint-Yriex, en remplacement de M. Gaches, nommé substitut du procureur de la République.

Président à Beaune, M. George, juge à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Gras, démissionnaire.

Juge à Chalon-sur-Saône, M. George, juge d'instruction à Charolles, en remplacement de M. George, nommé président.

Juge à Charolles, M. Collard, juge suppléant chargé de l'instruction à Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. George, nommé juge à Chalon-sur-Saône.

Président au Mans, M. Auburtin, président à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Hat, nommé président honoraire.

Président à Nogent-le-Rotrou, M. Roty, juge d'instruction à Chartres, en remplacement de M. Auburtin, nommé président au Mans.

Procureur de la République à Carpentras, M. Touzet, procureur de la République à Florac, en remplacement de M. Blanc, démissionnaire.

Procureur de la République à Florac, M. Picard, procureur de la République à Briançon, en remplacement de M. Touzet, nommé procureur de la République à Carpentras.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Rempler, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Durand, nommé chef du cabinet du garde des sceaux.

24 décembre. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Fournel, ancien chef du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, ancien magistrat, en remplacement de M. Rempler, nommé juge.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Fabre, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Mercier, nommé chef du service du personnel au ministère de la justice.

Juge à Saint-Étienne, M. Colomès, juge à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bouchetal-Laroche, démissionnaire.

Juge à Clermont-Ferrand, M. Mosnier (Jean-Baptiste-Fortuné-Henri), avocat, en remplacement de M. Colomès, nommé juge à Saint-Étienne.

Juge à Lille, M. Bouillon, substitut près le même siége, en remplacement de M. Dupas, démissionnaire.

Substitut à Lille, M. de Bousquet de Florian (Gaston-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bouillon, nommé juge.

Juge à Brioude, M. Aujame, juge suppléant à Montluçon, en remplacement de M. Montalban, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge à Épernay, M. Renckhoff, juge nommé au siége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Coutoulenc, décédé.

Juge à Nogent-le-Rotrou, M. Bonichon, juge suppléant à Joigny, en remplacement de M. Renckoff, nommé juge à Épernay.

Juge à Nyons, M. Bout, juge suppléant à Bourgoin, en remplacement de M. Foriel, décédé.

Juge suppléant à Joigny, M. Munsch (Louis-Victoire-Charles-Édouard-Julien), avocat, en remplacement de M. Bonichon, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Paillot, substitut du procureur général à Nancy, en remplacement de M. Castillard, démissionnaire.

Juge suppléant à Bar-sur-Seine, M. Boutigny (Pierrre), avocat, en remplacement de M. Gruffy, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à Brioude, M. Roussel (André-Alfred), avocat, en remplacement de M. Binet, décédé.

Juge suppléant à Carcassonne, M. Robert (Paul-Gabriel-Marius), avocat, en remplacement de M. Laffon, nommé juge.

Juge suppléant à Lunéville, M. Crovisier (Paul-Léon), avocat, en remplacement de M. Hourtoule, nommé juge.

Juge suppléant à Mamers, M. Hébert (Eugène-Émilien), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guionnet, nommé juge suppléant à Cholet.

Juge suppléant à Marmande, M. Baidenne (Pierre-Élie-Augustin-Joseph-Louis), avocat, en remplacement de M. Meyniel, décédé.

Juge suppléant à Moulins, M. Baraduc (Cyr-Louis), avocat, en remplacement de M. Girard, nommé juge.

Juge suppléant à Nantua, M. David (Jean-François), avocat, en remplacement de M. Carrier, nommé juge de paix.

Juge suppléant à Pontoise, M. Bresson, juge suppléant à Abbeville, en remplacement de M. Houdard, nommé substitut.

Juge suppléant à Soissons, M. Macquenon (Joseph-Louis-René), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Caillez (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

Juge suppléant à Vouziers, M. Billet (Jacques-Nicolas-Louis), avocat, en remplacement de M. Tirant de Bury, dont la démission a été acceptée.

M. Ortoli, juge à Sartène, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Léantaud, nommé président.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

10 octobre. Substitut à Bougie, M. BARBET, juge suppléant à Lille, en remplacement de M. Blanc du Collet, nommé substitut à Bonneville.

24 novembre. M. GIOVANNA, juge à Orléansville, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jouillié, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

10 octobre. Juge de paix de Sedan, canton Nord (Ardennes), M. BOURGUIGNON, notaire honoraire, suppléant du juge de paix du canton Sud de cette ville, en remplacement de M. Errard, nommé juge au tribunal civil de Montmédy.

Juge de paix d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. CHAVANNE, juge de paix de Précy-sous-Thil, en remplacement de M. Baudoin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), M. BAUDOIN, juge de paix d'Aignay-le-Duc, en remplacement de M. Chavanne, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Locminé (Morbihan), M. GAULTHIER, suppléant du juge de paix du canton Est de Vannes, en remplacement de M. Rault, décédé.

Juge de paix de Mauron (Morbihan), M. LOMINÉ (François-Jérôme), greffier, en remplacement de M. Gosselin, non acceptant.

Juge de paix de Charny (Yonne), M. BERTIN (Léon), greffier, en remplacement de M. Jégou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tulle, canton Nord (Corrèze), M. RAFFAILLAT, suppléant au canton Sud de cette ville, en remplacement de M. Silvestre, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Tulle, canton Sud (Corrèze), M. LEFÈBVRE (Jean-Baptiste-Martin-Achille), adjoint au maire, en remplacement de M. Raffaillat, nommé au canton Nord de cette même ville.

Suppléant du juge de paix de Die (Drôme), M. PESTRE (Ernest-Eugène-Antoine), docteur en droit, avoué, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Borel, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Orléans, canton Nord-Est (Loiret), M. DESCHAMPS (Marie-Louis-Henry), avoué, en remplacement de M. Dubec, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gaillac (Tarn), M. MATHIEU (Bernard-André), adjoint au maire, en remplacement de M. Ischard, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Saint-Tropez (Var), M. GIUDICE (Antoine), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Hermieu, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Charmes (Vosges), M. BALLAND (Louis-Ernest), ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Luxer, décédé.

31 octobre. Juge de paix de Guillestre (Hautes-Alpes), M. LACHAT, juge de paix de Coligny, en remplacement de M. Françon, non acceptant.

Juge de paix de Coligny (Ain), M. CHABERT (François), ancien notaire, en remplacement de M. Lachat, nommé à Guillestre.

31 octobre. (*Suite.*)

Juge de paix de Rethel (Ardennes), M. LAURENT, juge de paix d'Asfeld, en remplacement de M. Bailly, décédé.

Juge de paix d'Asfeld (Ardennes), M. DELAPOSSE (Lucien-Gabriel-Louis), en remplacement de M. Laurent, nommé à Rethel.

Juge de paix de Neuvic (Dordogne), M. LUGUET-DESGRANGES (Jean-Jacques-Marie-Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Fougeaud, décédé.

Juge de paix de Lanmeur (Finistère), M. MAUBERT, juge de paix de Guémené, en remplacement de M. Guillou, décédé.

Juge de paix de Guémené (Morbihan), M. LE HEN, juge de paix à Crozon, en remplacement de M. Maubert, nommé à Lanmeur.

Juge de paix de Crozon (Finistère), M. ROLLAND (Germain), en remplacement de M. Le Hen, nommé à Guémené.

Juge de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), M. CLÉMENS (Étienne-Alexis), ancien magistrat cantonal et ancien notaire, en remplacement de M. Michaud, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. BONNIÈRE, juge de paix du canton Ouest du Quesnoy, en remplacement de M. Graveline, démissionnaire.

Juge de paix du Quesnoy, canton Ouest (Nord), M. LORTHIOIR, juge de paix de Condé, en remplacement de M. Bonnière, nommé à Saint-Pol.

Juge de paix de Condé (Nord), M. PETIT (Louis-Henri), en remplacement de M. Lorthioir, nommé au Quesnoy.

Juge de paix d'Argelès (Hautes-Pyrénées), M. MENVIELLE, juge de paix de Lux, en remplacement de M. Bardenat, décédé.

Juge de paix de Lux (Hautes-Pyrénées), M. MORILLON (Léon-François), licencié en droit, en remplacement de M. Menvielle, nommé à Argelès.

Juge de paix de Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. VOILLEQUIN, juge de paix du Russey, en remplacement de M. Pillot, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix du Russey (Doubs), M. PILLOT, juge de paix de Scey-sur-Saône, en remplacement de M. Voillequin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saulx (Haute-Saône), M. MOURAS, juge de paix de Fayl-Billot, en remplacement de M. Ougier, décédé.

Juge de paix de Fayl-Billot (Haute-Marne), M. GUILLAUD (Charles-Ulysse), greffier, en remplacement de M. Mouras, nommé à Saulx.

Suppléant du juge de paix du Cheylard (Ardèche), M. VIALLET (Louis-Aristide-Diogène), maire, en remplacement de M. Blache, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cernin (Cantal), M. MARTY (Jean-Baptiste-Édouard-Noël), adjoint au maire, en remplacement de M. Vaissière, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Pleaux (Cantal), M. CLARY (Antoine-Arsène), notaire, en remplacement de M. Calvinhac, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Lanvollon (Côtes-du-Nord), M. JOLET (Armand-Marie), en remplacement de M. Droniou, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ploubalay (Côtes-du-Nord), M. BODIN, suppléant à Plancoët, en remplacement de M. Pierre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Targon (Gironde), M. COUSICOT (Jean-Georges-Numa), en remplacement de M. Anglade, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Barre (Lozère), M. MEYRADIER (Constantin-François-Numa), en remplacement de M. Arnal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Coutances (Manche), M. SAFFREY (Julien-Adolphe-Marie), avoué, en remplacement de M. Letoultre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bédarrides (Vaucluse), M. BENOIT (Auguste-Victorin-Paulin), en remplacement de M. Maureau, démissionnaire.

octobre. (*Suite.*) La démission de M. BORDARRIER, juge de paix d'Ourville (Seine-Inférieure), est acceptée.

novembre. Juge de paix de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. ESPIRET (Louis-François), avoué, en remplacement de M. Barret, décédé.

Juge de paix de Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. DEMESTRE, suppléant à Monclar, ancien notaire, en remplacement de M. Delbourg, décédé.

Juge de paix de Montmort (Marne), M. DUPRÉ (Arthur-Jean-François), licencié en droit, en remplacement de M. Billard, décédé.

Juge de paix de Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. JACOB, juge de paix de Chevillon, en remplacement de M. Voillequin, maintenu sur sa demande au Russey.

Juge de paix de Chevillon (Haute-Marne), M. PILLOT, juge de paix nommé au Russey, en remplacement de M. Jacob, nommé à Scey-sur-Saône.

Juge de paix du Russey (Doubs), M. VOILLEQUIN, juge de paix nommé au Scey-sur-Saône, en remplacement de M. Pillot, nommé à Chevillon.

Juge de paix de Montmorillon (Vienne), M. BAIDIER, juge de paix d'Aigrefeuille, en remplacement de M. Fortin, démissionnaire.

Juge de paix d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure), M. COUILLIAUX (Alleside), ancien greffier, en remplacement de M. Bridier, nommé à Montmorillon.

Juge de paix de Provenchères (Vosges), M. UNGERSCHICKT (Auguste-Arthur), en remplacement de M. Chaudoye, nommé à Senones.

Suppléant du juge de paix d'Essoyes (Aube), M. FÈVRE (Euphrase-Nicolas), maire, en remplacement de M. Bacquias, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Estaing (Aveyron), M. PONS (Charles-Émile), conseiller municipal, ancien adjoint et ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Passelac, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Peyrolles (Bouches-du-Rhône), M. SAVORNIN (Isidore-Jean-Baptiste), ancien magistrat cantonal, ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Vial, décédé.

Suppléant du juge de paix de Segonzac (Charente), M. RENAUD (Jean-Octave-Alcide), notaire, en remplacement de M. Martin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Plancoët (Côtes-du-Nord), M. CHAUVEL (Julien-Jean), conseiller municipal, en remplacement de M. Gaultier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Bugue (Dordogne), M. CHAUSSADE (François), maire, en remplacement de M. Sariat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ecos (Eure), M. EVRARD (Léopold-Édouard), notaire, en remplacement de M. Vicomte, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), M. CAHOUR (Pascal-Paul), en remplacement de M. Lafontaine, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Juvigny (Manche), M. DAMAME (Charles-Émile), notaire, en remplacement de M. Maincent, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Neuilly-en-Thelle (Oise), M. VIGNON (Louis-Joseph-Victor), en remplacement de M. Heu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. ROQUES (Louis-Jean-Jacques), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Betbèze, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), M. PALLARÈS (Marie-Joseph), licencié en droit, ancien magistrat cantonal, maire, en remplacement de M. Anglade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montboson (Haute-Saône), M. GENTILHOMME (Pierre-Joseph-Calixte), conseiller municipal, en remplacement de M. Adam, décédé.

12 novembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Méréville (Seine-et-Oise), M. Martin (Victor-Oswald-Antilope), maire, en remplacement de M. Mermillod, décédé.

Suppléant du juge de paix de Caylus (Tarn-et-Garonne), M. Faur (Paul-Emile-Louis-Marie), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Faur, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montauban (Tarn-et-Garonne), 1er canton Est, M. Marquis (Germain-Henri-Louis), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Bergis, démissionnaire; 2e canton Ouest, M. Peu (Louis-Paul-Alphonse), notaire, en remplacement de M. Peuil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carpentras, canton Nord (Vaucluse), M. Bonfils (Charles-Joseph-Albert), licencié en droit, en remplacement de M. Gaudibert, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montmorillon (Vienne), M. Ithier (Jean-Philippe-Ernest-Clément), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Savard, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Ligny-le-Châtel (Yonne), M. Givaudan (Toussaint-Augustin), maire, en remplacement de M. Trousseau, démissionnaire.

M. Cochet, ancien juge de paix d'Aunay (Calvados), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

La démission de M. Mazand, suppléant du juge de paix de Nivilliers (Oise) est acceptée.

1 décembre. Juge de paix de Saint-Affrique (Aveyron), M. Bascou, juge de paix de Mèze, en remplacement de M. Labarthe, décédé.

Juge de paix de Mèze (Hérault), M. Augé, juge de paix de Capestang, en remplacement de M. Bascou, nommé à Saint-Affrique.

Juge de paix de Capestang (Hérault), M. Jourdan, juge de paix de Servian, en remplacement de M. Augé, nommé à Mèze.

Juge de paix de Servian (Hérault), M. Fraisse, suppléant du juge de paix de Villeneuve, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Jourdan, nommé à Capestang.

Juge de paix de Calvi (Corse), M. Lanzalavi-Fabiani, juge de paix de Calenzana, en remplacement de M. Fabiani, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de Calenzana (Corse), M. Renucoli, juge de paix de l'Ile-Rousse, en remplacement de M. Lanzalavi-Fabiani, nommé à Calvi.

Juge de paix de l'Ile-Rousse (Corse), M. Orticoni (Gorgonius), en remplacement de M. Renucoli, nommé à Calenzana.

Juge de paix de Montauban, canton Ouest (Tarn-et-Garonne), M. Frizac, juge de paix de Bourganeuf, en remplacement de M. Ansas, décédé.

Juge de paix de Bourganeuf (Creuse), M. Fretsseinge, juge de paix de Terrasson, en remplacement de M. Frizac, nommé à Montauban.

Juge de paix de Terrasson (Dordogne), M. Juin de Faucal-Demonteil, juge de paix du Bugue, en remplacement de M. Fretsseinge, nommé à Bourganeuf.

Juge de paix du Bugue (Dordogne), M. Pestillat, juge de paix de Thenon, en remplacement de M. Juin de Faucal-Demonteil, nommé à Terrasson.

Juge de paix de Thenon (Dordogne), M. Dupuy, juge de paix nommé à Bény-Bocage, en remplacement de M. Pestillat, nommé au Bugue.

Juge de paix de Molta (Corse), M. Terrazzoni, juge de paix de Porto-Vecchio, en remplacement de M. Arrighi, décédé.

Juge de paix de Porto-Vecchio (Corse), M. Agostini, juge de paix de Ghisoni, en remplacement de M. Terrazzoni, nommé à Molta.

Juge de paix de Ghisoni (Corse), M. Peocionovo (François-Marie), en remplacement de M. Agostini, nommé à Porto-Vecchio.

Juge de paix de Saint-Laurent (Corse), M. Salvarelli, juge de paix de Castifao, en remplacement de M. d'Angelis, décédé.

1 décembre. (*Suite.*) Juge de paix de Castifao (Corse), M. GRIMALDI (Pierre-Mathieu-Pie), en remplacement de M. Salvarelli, nommé à Saint-Laurent.

Juge de paix de Zicavo (Corse), M. EMILY, juge de paix de Salice, en remplacement de M. Cypriani, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Salice (Corse), M. CYPRIANI, juge de paix de Zicavo, en remplacement de M. Emily, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Saint-Claud (Charente), M. BRUYÈRE, juge de paix de Bourg, en remplacement de M. Martin, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de Bourg (Gironde), M. MARTIN, juge de paix de Saint-Claud, en remplacement de M. Bruyère, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix de la Chapelle-d'Angillon (Cher), M. BOUCHARD, juge de paix de Commentry, en remplacement de M. Le Tarouilly, décédé.

Juge de paix de Commentry (Allier), M. NICOT, juge de paix de Vailly, en remplacement de M. Bouchard, nommé à la Chapelle-d'Angillon.

Juge de paix d'Ourville (Seine-Inférieure), M. BROUSSILLOU, juge de paix d'Argueil, en remplacement de M. Bordarrier, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de la Porta (Corse), M. SALICETI, juge de paix de Piedicroce, en remplacement de M. Polidori, décédé.

Juge de paix de Piedicroce (Corse), M. GIOCANTI, juge de paix de Morosaglia, en remplacement de M. Saliceti, nommé à la Porta.

Juge de paix de Morosaglia (Corse), M. FRANCHINI, juge de paix de San-Martino, en remplacement de M. Giocanti, nommé à Piedicroce.

Juge de paix de San-Martino (Corse), M. MARSILJ, juge de paix de Pietra, en remplacement de M. Franchini, nommé à Morosaglia.

Juge de paix de Pietra (Corse), M. BERLANDI, suppléant du juge de paix d'Omessa, en remplacement de M. Marsilj, nommé à San-Martino.

Suppléant du juge de paix de Craonne (Aisne), M. LAMOTHE (François-Jules), adjoint au maire, en remplacement de M. Sallandre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Peray (Ardèche), M. BARBIER (Louis-Mathieu), conseiller municipal, en remplacement de M. Tromparent, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rocroi (Ardennes), M. DELFOSSE (Eugène), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Neveux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sedan, canton Sud (Ardennes), M. STOFFELS (Paul), en remplacement de M. Bourguignon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Couiza (Aude), M. BOUICHÈRE (Jean-Louis-Antoine), en remplacement de M. Sieu, décédé.

Suppléant du juge de paix de Nant (Aveyron), M. BOUTY (Guillaume-Adrien-Achille), conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Bouty, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Thiviers (Dordogne), M. DUVERNEUIL (Jean-Baptiste-Louis), maire, en remplacement de M. Lapouyade, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Podensac (Gironde), M. CAZAUX (Victor), notaire, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sauveterre (Gironde), M. THOUNENS (Simon-Bertrand-Vital-Eugène-Albert), licencié en droit, notaire, conseiller général, maire, en remplacement de M. Fabre de Fontanelle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pleine-Fougère (Ille-et-Vilaine), M. BOURDAIS (François-Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Cuny, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), M. GLEMÉE (Joseph-Julien), adjoint au maire, en remplacement de M. Rougeul, décédé.

21 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Mézières (Indre), M. Bernasson (François), en remplacement de M. Brun, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tournon (Indre), M. Frezard (Amédée-François-Albert), licencié en droit, en remplacement de M. Coffin, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Amboise (Indre-et-Loire), M. Berruer (Jean-Baptiste-Eugène), en remplacement de M. Chauvin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Clisson (Loire-Inférieure), M. Bacchi (Théophile-Éléonore), adjoint au maire, en remplacement de M. Guichon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Lagues (François), ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Saumur, canton nord-ouest (Maine-et-Loire), MM. Kempf (Daniel) et Bouju (René-François), maire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Mesnet, nommé juge de paix, et de M. de Beaurepaire, décédé.

Suppléant du juge de paix de Langres (Haute-Marne), M. Chenel (Nicolas-Emmanuel), en remplacement de M. Noirot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chevillon (Haute-Marne), M. Serelle (Henri), notaire, en remplacement de M. Barbier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), M. Peyrot (Henry), notaire, en remplacement de M. Astanière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saulx (Haute-Saône), M. Darvoy (Émile-Louis), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Simonin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pierre (Saône-et-Loire), M. Noury (Jean-Joseph), maire, en remplacement de M. Dromard.

Suppléant du juge de paix de Louhans (Saône-et-Loire), M. Pigot (Alfred-Charles), notaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montfort (Sarthe), M. Pellerin (Édouard-Saturnin-Léopold), maire, en remplacement de M. Guillemet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Thorens (Haute-Savoie), M. Sage (Maurice), conseiller municipal, en remplacement de M. Jacquet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Châtaigneraie (Vendée), M. Epaud (Louis-Émile-Edouard), maire, en remplacement de M. Petiteau, démissionnaire.

M. Françon, ancien juge de paix de Guillestre (Hautes-Alpes), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chevreuil, ancien juge de paix de Crozon (Finistère), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

16 octobre. Juge de paix d'El Arrouch (Algérie), M. Daouin, suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Chevallay, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana (Algérie), M. Barbaste, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Droin, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Bessem (Algérie), M. Fabre (Marie-Louis-Eugène-Camille), avocat, en remplacement de M. Barbaste, nommé suppléant du juge de paix de Miliana.

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle (Algérie), M. Roch, suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, en remplacement de M. Edeline, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Télagh (Algérie), M. Declaude (Henri-Léon-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Roch, nommé suppléant rétribué du juge de paix de la Calle.

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Béida (Algérie), M. Meichler, notaire, en remplacement de M. Pierrat, nommé notaire à Guelma.

21 décembre. Suppléant du juge de paix de Ménerville, M. Fargès, maire, en remplacement de M. Chemel, décédé.

21 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Mézières (*Indre*), M. Benasson (F... en remplacement de M. Brun, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tournon (*Indre*), M. Frezal... François-Albert), licencié en droit, en remplacement de M... décédé.

Suppléant du juge de paix d'Amboise (*Indre-et-Loire*), M. Berr... Baptiste-Eugène), en remplacement de M. Chauvin, démission...

Suppléant du juge de paix de Clisson (*Loire-Inférieure*), M. ... (Théophile-Éléonore), adjoint au maire, en remplacement de M... chon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*), ... gues (François), ancien magistrat consulaire, en remplacem... M. Fabre, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Saumur, canton nord-ouest (Ma... Loire), MM. Kempf (Daniel) et Bouju (René-François), ma... seiller d'arrondissement, en remplacement de M. Mesnet, nomm... de paix, et de M. de Beaurepaire, décédé.

Suppléant du juge de paix de Langres (Haute-Marne), M. Chemin (... las-Emmanuel), en remplacement de M. Noirot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Chevillon (Haute-Marne), M. Se... (Henri), notaire, en remplacement de M. Barbier, nommé juge de ...

Suppléant du juge de paix de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), M. Pe... (Henry), notaire, en remplacement de M. Astanière, démission...

Suppléant du juge de paix de Saulx (Haute-Saône), M. Drevon (E... Louis), ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Simo... démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Pierre (Saône-et-Loire), M. Noury (Je... Joseph), maire, en remplacement de M. Dromard.

Suppléant du juge de paix de Louhans (Saône-et-Loire), M. Pigot (... fred-Charles), notaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissi... naire.

Suppléant du juge de paix de Montfort (Sarthe), M. Pelletier (Édou... Saturnin-Léopold), maire, en remplacement de M. Guillemet, démi... sionnaire.

Suppléant du juge de paix de Thorens (Haute-Savoie), M. Sage (Ma... rice), conseiller municipal, en remplacement de M. Jacquet, nomm... juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Châtaigneraie (Vendée), M. Epa... (Louis-Émile-Édouard), maire, en remplacement de M. Petiteau, dé... missionnaire.

M. Françon, ancien juge de paix de Guillestre (Hautes-Alpes), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chevreuil, ancien juge de paix de Crozon (Finistère), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

16 octobre. Juge de paix d'El Arrouch (Algérie), M. Drouin, suppléant ré... juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Chevallay, ...

Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana (Algérie), M. ... suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Sefsem, en remplace... M. Droin, nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix ... (Alg... (Marie-Louis-Eugène-... baste, nommé suppl...

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle (Algérie), M. ROCH, suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, en remplacement de M. Edeline, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Télagh (Algérie), M. DECLAUDE (Henri-Léon-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Roch, nommé suppléant rétribué du juge de paix de la Calle.

Suppléant du juge de paix d'Ain-Béida (Algérie), M. MEICHLER, notaire, en remplacement de M. Pierrat, nommé notaire à Guelma.

11 décembre. Suppléant du juge de paix de Ménerville, M. FARGES, maire, en remplacement de M. Chemel, décédé.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 69. JANVIER-MARS 1893.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ABRAHAM (François), *dit* LUCCHESI, né le 6 octobre 1873 à Bastia (Corse), y demeurant [père né à Lucques (Italie) et mère née à Saint-Frediano (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

2° ADANT (Charles-François), cultivateur, né le 28 décembre 1830 à Naast (Belgique), demeurant à Maisoncelle-Villers (Ardennes) [père né à Gottignies (Belgique) le 29 janvier 1792].

Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Raucourt (Ardennes).

[1] Voir les précédentes livraisons.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 69. JANVIER-MARS 1893.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° ABRAHAM (François), *dit* LUCCHESI, né le 6 octobre 1873 à Bastia (Corse), y demeurant [père né à Lucques (Italie) et mère née à Saint-Frediano (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

2° ADANT (Charles-François), cultivateur, né le 28 décembre 1830 à Naast (Belgique), demeurant à Maisoncelle-Villers (Ardennes) [père né à Gottignies (Belgique) le 29 janvier 1792].

Déclaration souscrite le 28 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rancourt (Ardennes).

[1] Voir les précédentes livraisons.

3° ADRIAN (Florent), coiffeur, né le 27 novembre 1871 à Meisengott (Bas-Rhin), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 56, rue du Faubourg-Saint-Georges [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

4° ADYNS (Pierre-Constantin), jardinier, né le 17 novembre 1822 à Rolleghem (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 336, rue de Gand [père né audit Rolleghem le 21 janvier 1789].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

5° AERNOUT (Charles-Louis), né le 5 février 1836 à Thourout (Belgique), demeurant à Halluin (Nord) [père né audit Thourout le 17 vendémiaire an X].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

6° AERNOUT ou ARNOUT (Juliette), née le 20 novembre 1877 à Halluin (Nord), y demeurant [père né à Thourout (Belgique) le 5 février 1836].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

7° AERNOUT ou ARNOUT (Angèle), née le 5 avril 1880 à Halluin (Nord), y demeurant [père né à Thourout (Belgique) le 5 février 1836].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

8° AHRLE (Charles-Henri), né le 1er août 1873 à Nassau (Grand-duché de ce nom), demeurant à Paris, 16, rue du Pré-Saint-Gervais [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

9° AICARDI (Augustin), né le 25 juillet 1872 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

10° AIROLDI (Angelo), né le 23 juin 1881 à Belfort, demeurant à Valdoie (Belfort) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

11° AIROLDI (Justine-Émilie), née le 8 août 1882 à Belfort, demeurant à Valdoie (Belfort) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

12° AIROLDI (Angelo), né le 11 février 1885 à Valdoie (Belfort), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

13° AIROLDI (Marie-Louise), née le 28 février 1887 à Valdoie (Belfort), y demeurant [père étrangers].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

14° AIROLDI (Pierre), né le 10 mai 1888 à Valdoie (Belfort), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

15° AJELLO (Marie-Natalie), née le 19 avril 1872 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

16° AJELLO (Joseph-Marie), né le 28 septembre 1874 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

17° AJELLO (Étienne-Antoine), né le 13 juin 1877 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

18° AJELLO (Paulin-Baptistin), né le 13 juillet 1883 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

19° AJELLO (Marguerite-Pauline), née le 31 août 1889 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

20° ALFF (Jean-Baptiste), né le 24 mars 1872 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

21° ALFF (Clémence), née le 3 juin 1873 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

22° ALFF (Henri), né le 1er octobre 1874 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

23° ALFF (Édouard), né le 4 mai 1876 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

24° ALFF (Charles-Henri), né le 2 février 1878 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

25° ALFF (Maurice), né le 24 septembre 1879 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

26° ALFF (Marie-Régina), née le 7 mars 1881 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

27° ALFF (Hélène-Gabrielle), née le 16 janvier 1885 à Reims (Marne), y demeurant, 28, rue de Courlancy [parents nés au Luxembourg].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims.

28° ALLAERT (Jean), né le 16 novembre 1838 à Wyngem (Belgique), demeurant à Marcq-en-Barœul (Nord) [père né audit Wyngem le 28 avril 1808].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

29° ALLAERT (Marguerite-Marie), née le 29 décembre 1876 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

30° ALLAERT (Florine-Victorine), née le 26 mars 1878 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

31° ALLARD (Louis), né le 4 décembre 1836 à Ethe (Belgique), demeurant à

Moiry (Ardennes) [père ayant perdu la qualité de Français par la séparation de la Belgique d'avec la France].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

32° ALLARD (Victor), mouleur, né le 18 septembre 1843 à Ethe (Belgique), demeurant à Moiry (Ardennes) [père né audit Ethe le 29 janvier 1796].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

33° ALLINCKX (Clément), tisserand, né le 21 novembre 1828 à Renaix (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 98, rue Bernard [père né à Amongies (Belgique) le 30 août 1795].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

34° ALOÏ (Vincent), né le 2 mai 1888 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Spadofora (Italie) le 13 avril 1849].
Déclaration souscrite le 18 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

35° ALOÏ (Nuncio), né le 8 mars 1891 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Spadofora (Italie) le 13 avril 1849].
Déclaration souscrite le 18 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

36° AMARIGLIO (Louis), né le 22 mai 1874 à Paris, y demeurant, 208, rue Michel-Bizot [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

37° ANDRÉ (Aimé-Joseph), né le 4 novembre 1871 à Vic (Lorraine), demeurant à Paris, 14, rue Milton [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

38° ANTON (Nicolas), né le 20 janvier 1872 à Lellingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Corbeil [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

39° APPONIO (Louis), cocher, né le 23 décembre 1874 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes).

40° APTE (Maurice-David), né le 24 mai 1876 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tournelles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

41° APTE (Fanny), née le 16 avril 1881 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tournelles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

42° APTE (Mina-Sarah), née le 16 juillet 1883 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tournelles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

43° APTE (Abraham-Anchel), né le 24 juin 1885 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tournelles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

44° APTE (Léontine), née le 18 juillet 1886 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tournelles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

45° APTE (Caroline-Sophie), née le 13 mars 1889 à Paris, y demeurant, 14, rue des

Tourneilles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

46° APTS (Dora), née le 21 mars 1892 à Paris, y demeurant, 14, rue des Tourneilles [père né à Varsovie (Pologne russe) et mère née à Augustowa (Pologne russe)].

Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

47° ARDITO (Joseph), né le 15 octobre 1872 à Cherasco (Italie), demeurant à Gap (Hautes-Alpes) [père italien et mère française].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes).

48° ARDITO (Laurent-Dominique), né le 18 mars 1876 à Oze (Hautes-Alpes), demeurant à Gap (Hautes-Alpes) [père italien et mère française].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes).

49° ARDITO (Juliette-Maria), née le 24 juin 1879 à Chorges (Hautes-Alpes), demeurant à Gap (Hautes-Alpes) [père italien et mère française].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes).

50° ARDITO (Ambrosine-Virginie), née le 31 décembre 1881 à Savines (Hautes-Alpes), demeurant à Gap (Hautes-Alpes) [père italien et mère française].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes).

51° ARNOMBELLO (Léopold-Albert-Louis), né le 17 novembre 1872 à Collobrières (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collobrières (Var).

52° AVARAT (André-Josse), né le 27 décembre 1830 à Berckem (Belgique), demeurant à Paris, 6, rue Léon-Cognet [père né à Bruxelles (Belgique) le 3 brumaire an X].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

53° BACAO (Pierre-Jean), né le 8 janvier 1865 à Saint-Antelinckx (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies, 26, cour Capart [père né à Schendelbeke (Belgique), le 10 brumaire an VI].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

54° BACAO (Isabelle-Julie), née le 8 août 1886 à Loos (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies, 26, cour Capart [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

55° BALDECK (Jean-Julien-Martin), né le 11 novembre 1871 à Niedermorschweiler (Alsace-Lorraine), demeurant à Douai [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Douai.

56° BALLEJOS (Francisco), né le 9 février 1872 à Relizane (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Relizane.

57° BALON (Nicolas-Joseph), né le 6 février 1840 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Paris, 14, rue des Amandiers [père né à Vance (Belgique), le 22 mars 1808].

Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

58° BANULLS (Jean-Baptiste), né le 30 septembre 1872 à Mostaganem (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Mostaganem.

59° BARATTO (Joseph-Henri), tisseur, né le 11 juillet 1848 à Ypres (Belgique), de-

meurant à Armentières (Nord), rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph [père né audit Ypres le 14 novembre 1806].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

60° BARATTO (Julien-Henri-Louis), né le 4 août 1874 à Ypres (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph.

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

61° BARATTO (Clémentine-Victorine), née le 10 mars 1877 à Ypres (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph.

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

62° BARATTO (Émile-Gustave), né le 19 novembre 1875 à Ypres (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph.

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père de venu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

63° BARRATTO (Casimir-Désiré), né le 5 janvier 1882 à Armentières (Nord), y demeurant, rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

64° BARRATTO (Charles-Louis), né le 23 mai 1884 à Armentières (Nord), y demeurant, rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

65° BARRATTO (Angèle), née le 27 octobre 1886 à Armentières (Nord), y demeurant, rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

66° BARRATTO (Cyrille-Victor), né le 26 janvier 1891 à Armentières (Nord), y demeurant, rue Sèche, 10, cour Saint-Joseph [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

67° BARBASCH (Michel), né le 25 septembre 1886 à Paris, y demeurant, 20, rue Villehardouin [parents autrichiens].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

68° BARBASCH (Fanny-Léontine), née le 8 juin 1892 à Paris, y demeurant, 20, rue Villehardouin [parents autrichiens].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

69° BARRÉ (Albert), né le 17 mars 1835 à Avelghem (Belgique), demeurant à Lille, 79, rue des Rogations [père né à Ingoyghem (Belgique) le 1er ventose an VI].

Déclaration souscrite le 25 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

70° BARTHELEMY (Louis-Jules), né le 6 octobre 1872 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), ruelle du Parc [père né à Pournoy-la-Grasse (Moselle) le 19 juillet 1841].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

71° BASSO (Ester-Marie-Louise), née le 11 février 1873 à Beaufort (Savoie), demeurant à Moutiers (Savoie) [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

72° Basso (Ermine-Marie-Claudine), née le 14 juillet 1874 à Moutiers (Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

73° Basso (Remy-Ferdinand-François), né le 27 juillet 1880 à Sainte-Hélène-du-Lac (Savoie), demeurant à Moutiers (Savoie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

74° Basso (Hector-Albert-Louis), né le 25 août 1885 à Moutiers (Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moutiers (Savoie).

75° Bataille (Valentin-Joseph), né le 24 mai 1834 à Vierves (Belgique), demeurant à Ham-sur-Meux, canton de Givet (Ardennes) [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].
Déclaration souscrite le 26 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

76° Bauer (Eugène-Xavier), né le 3 mai 1872 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

77° Baumann (Arthur), né le 9 juillet 1875 à Habsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 35, faubourg des Vosges [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

78° Baumann (Louis-Camille), né le 5 février 1877 à Habsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

79° Baumann (Alphonse), né le 17 mai 1879 à Habsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

80° Baumann (Armand-Achille), né le 16 août 1881 à Habsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

81° Baumann (Ephreme), né le 24 novembre 1884 à Habsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

82° Baumer (Henri), né le 8 octobre 1873 à Bischwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

83° Baur (Achille), né le 24 janvier 1872 à Moernach (Alsace), demeurant à Montbéliard (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Montbéliard.

84° Becker (Arthur), né le 18 juin 1883 à Besançon (Doubs), y demeurant, 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

85° Becker (Albert-Léonard), né le 19 août 1884 à Besançon (Doubs), y demeurant, 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

86° Becker (Fritz-Jacob), né le 8 mai 1887 à Besançon (Doubs), y demeurant, 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

87° BECKER (Jean-Georges), né le 27 novembre 1888 à Marteau (Doubs), demeurant à Besançon (Doubs), 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

88° BECKER (Conrad), née le 25 novembre 1889 à Besançon (Doubs), y demeurant, 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

89° BECKER (Marguerite-Élisa), née le 7 mars 1892 à Besançon (Doubs), y demeurant, 20, rue Bersot [père né à Savagnier (Suisse) le 21 octobre 1858].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon.

90° BECKAERT (Dominique-Léopold), né le 22 mai 1827 à Gheluwe (Belgique), demeurant à Linselles (Nord) [père né à Moorslede (Belgique) le 13 octobre 1775].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

91° BEN SOUSSAN (Mardoché), né le 3 décembre 1871 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

92° BEN SOUSSAN (Judas), né le 10 octobre 1874 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

93° BEN SOUSSAN (Abraham), né le 27 avril 1877 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

94° BEN SOUSSAN (Semha), née le 27 mars 1880 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

95° BEN SOUSSAN (Isaac), né le 25 février 1883 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

96° BEN SOUSSAN (Meriem), née le 1er août 1885 à Nemours, y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

97° BEN SOUSSAN (Chemaoun), née le 11 janvier 1888 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

98° BEN SOUSSAN (Jacob), né le 8 mai 1890 à Nemours (Oran), y demeurant [parents nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 4 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

99° BERGIA (Joséphine), née le 17 juin 1874 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Borgo san Dalmasso (Italie) et mère née à Caraglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

100° BERGIA (Laurent), né le 1er juillet 1877 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né a Borgo san Dalmasso (Italie) et mère née à Caraglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

101° BERGIA (Élisabeth), née le 6 août 1884 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, [père né à Borgo san Dalmasso (Italie) et mère née à Caraglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

102° BERNAYS (Henri), né le 26 juin 1885 à Paris, y demeurant, 28, rue Meslay, [parents nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

103° BERNAYS (Ernest), né le 14 avril 1888 à Paris, y demeurant, 28, rue Meslay [parents nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

104° BERNAYS (Louise-Berthe-Alice), née le 20 mai 1892 à Paris, y demeurant, 28, rue Meslay [parents nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 16 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

105° BERNY (Louis-Innocent-Albert), né le 3 juillet 1877 à Huningue (Alsace-Lorraine), demeurant à Montbéliard (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard (Doubs).

106° BERNY (Paul-Joseph), né le 14 juillet 1878 à Huningue (Alsace-Lorraine), demeurant à Montbéliard (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 12 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montbéliard (Doubs).

107° BERTOUT (Alphonse-Auguste), né le 7 novembre 1837 à Gedinne (Belgique), demeurant à Thilay (Ardennes) [père né en Belgique, le 20 mai 1791].
Déclaration souscrite le 19 février 1893, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Monthermé (Ardennes).

108° BERTRAND (Jules-Léon), né le 19 juin 1878 à Bischwiller (Alsace), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 63, rue Isabey [père né audit Bischwiller le 27 mai 1850].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nancy.

109° BERTRAND (Marie-Jeanne), née le 24 décembre 1879 à Bischwiller (Alsace), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 63, rue Isabey [père né audit Bischwiller le 27 mai 1850].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

110° BIENAIMÉ (Edmond), marbrier, né le 2 décembre 1844 à Barbençon (Belgique), demeurant à Bellignies (Nord) [père né audit Barbençon le 6 décembre 1812].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay (Nord).

111° BIENAIMÉ (Alfred), né le 10 avril 1876 à Rance (Belgique), demeurant à Bellignies (Nord).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

112° BIENAIMÉ (Claire), née le 15 mars 1879 à Rance (Belgique), demeurant à Bellignies (Nord).
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

113° BIENAIMÉ (Albert), né le 30 octobre 1885 à Bellignies (Nord), y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

114° BIENAIMÉ (Léon), né le 29 novembre 1887 à Bellignies (Nord), y demeurant.
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

115° BIESBROUCK (Charles-Louis), né le 2 janvier 1846 à Ledeghem (Belgique), demeurant à Hellemmes, 215, rue de l'Église [père né à Ledeghem le 6 mars 1811].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

116° BIETH (Michel), garçon de magasin, né le 24 septembre 1871 à Landersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 60, rue d'Aboukir [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

117° BLANQUET (Georges-Pierre), né le 23 mai 1879 à Douai, demeurant à Lièv... [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 1 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).

118° BLOCH (Maurice-Jacques), né le 13 février 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 4, rue Treilgard [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

119° BODSON (Jean-Baptiste), comptable, né le 29 mai 1834 à Luxembourg (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 4, rue de l'Entrepôt [père né à Hollerich (grand-duché de Luxembourg) le 14 fructidor an VII].
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

120° BOFF (Jean), né le 23 juin 1878 à Hultenhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Narbonne (Aude) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Narbonne (Aude).

121° BOIG (Joseph-Antoine), né le 14 mars 1872 à Mustapha (Algérie), demeurant à l'Agha, commune de Mustapha, 3, rue de Strasbourg [parents nés en Espagne].
Déclaration soucrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 1, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

122° BONELLI (Marie-Catherine), née le 29 février 1876 à la Seyne (Var), y demeurant, 5, rue Hôpital [père né à Dronero (Italie) et mère née à Caraglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

123° BONELLI (Baptistin-Lucien-Ange), né le 4 septembre 1885 à la Seyne (Var), y demeurant, 5, rue Hôpital [père né à Dronero (Italie) et mère née à Caraglio (Italie)].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

124° BORELLO (Joseph-Antonin), né le 9 mai 1874 à Sierrefeu (Var), demeurant à Nice, 4, rue Emmanuel-Philibert [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

125° BOTENSCHATZ (Michel), né le 6 février 1855 à Wissembourg (Bas-Rhin), demeurant à Étampes (Seine-et-Oise), 2, rue Basse des Groisonneries [père bavarois et mère française].
Déclaration souscrite le 26 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Étampes (Seine-et-Oise).

126° BOURGET (Louise-Jeanne), née le 19 août 1873 à Lyon (Rhône), y demeurant, 3, rue de la Fromagerie [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3° canton de Lyon.

127° BOURGET (Jean-Joseph-Paul), né le 13 mai 1876 à Lyon (Rhône), y demeurant 3, rue de la Fromagerie [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3° canton de Lyon.

128° BOURGEOIS (Désiré), né le 10 décembre 1845 à Wattripont (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord), rue de la Gendarmerie [père né à Waudripont (Belgique) le 18 août 1807].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

129° BROWAÏS (Henri-Gaston), né le 11 juin 1875 à Thiais (Seine), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), 30, rue de Vitry [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

130° BROWAÏS (Michel-Eugène), né le 8 décembre 1878 à Choisy-le-Roi (Seine), y demeurant, 30, rue de Vitry [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

131° BROWAÏS (Alice-Louise), née le 7 juin 1884 à Choisy-le-Roi (Seine), y demeurant, 30, rue de Vitry [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

132° Broways (Lucie-Anna), née le 12 juin 1886 à Choisy-le-Roi (Seine), y demeurant, 30, rue de Vitry [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

133° Broways (Georges-Albert), né le 27 avril 1889 à Choisy-le-Roi (Seine), y demeurant, 30, rue de Vitry [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Villejuif.

134° Burckhard (Jacob), né le 20 septembre 1872 à Oberseebach (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 20, rue Buzelin [mère ayant perdu la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

135° Burg (Michel), né le 27 septembre 1871 à Wittersheim (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 9, rue Saint-Paul [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

136° Butz (Émile-Engelhard), né le 15 août 1875 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Troyes.

137° Butz (Alphonse-Joseph), né le 18 février 1877 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Troyes.

138° Butz (Émilie), née le 24 mars 1890 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Troyes.

139° Cadenasso (Augustin-Alexandre), né le 19 octobre 1872 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Menton.

140° Cailliau (Bernard-François), cabaretier, né le 6 février 1848 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 10, rue de Roubaix [père né audit Neuve-Église le 5 vendémiaire an XIV].

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

141° Cailliau (Arthur-Bernard), né le 1°r août 1872 à Neuve-Église (Belgique), demeurans à Armentières (Nord), 10, rue de Roubaix.

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

142° Cailliau (Firmin-Louis), né le 12 août 1873 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 10, rue de Roubaix.

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

143° Cailliau (Daniel-Louis), né le 26 mai 1877 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 10, rue de Roubaix.

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

144° Cailliau (Marcelin-Louis-Désiré), né le 18 avril 1880 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 10, rue de Roubaix.

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

145° Cajazzo (Jean-Joseph), né le 6 octobre 1888 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

146° CAJAZZO (Carmeno), né le 10 mai 1890 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

147° CAJAZZO (Vincent), née le 25 juin 1892 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

148° CALLENS (Jules-Joseph), cabaretier, né le 13 janvier 1855 à Voormezeele (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 1, rue de Messine [père né à Dardenecle (Belgique) le 18 juin 1806].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

149° CALLENS (Hilaire-Joseph), né le 10 février 1885 à Armentières (Nord), y demeurant, 1, rue de Messine [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

150° CALLENS (Omer-Alfred), né le 1er janvier 1882 à Armentières (Nord), y demeurant, 1, rue de Messines [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

151° CANOVAS (José-Bartolomé), né le 24 août 1872 à Oran, y demeurant [parents nés en Espagne].

Déclaration souscrite par la mère veuve le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

152° CANTA (André-Henri-Joseph), commerçant, né le 8 juillet 1839 à Tournai (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 19, place des Patiniers [père né audit Tournai le 10 novembre 1806].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille (Nord).

153° CAPRA (Jacques-Marius), né le 22 mai 1876 à Roquebrune (Alpes-Maritimes), demeurant à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

154° CAPRA (Marie-Honorine), née le 1er février 1877 à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

155° CARUSO (Thomas-Antoine), né le 8 juin 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

156° CARUSO (Marie-Thérèse), née le 1er juillet 1890 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

157° CARUSO (Rosalie-Antoinette), né le 26 octobre 1892 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

158° CATANZANO (François-Gaëtano-Marius), né le 14 mai 1885 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

159° CATANZANO (Jean-Palmir-Quito), né le 10 février 1887 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

160° CATANZANO (Louis-Marius), né le 16 juin 1889 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

161° CATANZANO (Jean-Louis), né le 8 octobre 1891 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

162° CATANZANO (François-André), né le 20 octobre 1876 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

163° CATANZANO (Joséphine-Philomène), née le 28 mars 1880 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

164° CAUDERER (Marcus), né le 19 septembre 1882 à Paris, y demeurant, 28 rue Geoffroy-l'Angevin [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 20 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

165° CECCHINI (Dominique), né le 11 octobre 1874 à San Martino (Pietranera), demeurant à Pietranera, commune de San Martino (Corse) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de San Martino.

166° CECCHINI (Giocondo), né le 3 mars 1887 à Pietranera, demeurant à Pietranera, commune de San Martino (Corse) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de San Martino.

167° CERNICCHIARO (Joseph-Emmanuel), né le 6 juillet 1873 à Valence (Drôme), y demeurant [père né à Moratea (Italie) le 31 août 1845].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Valence.

168° CERRUTI (Jean-Pierre), né le 6 décembre 1874 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

169° CERRUTI (Louis-Albert-Pascal), né le 15 avril 1884 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents né en Italie].
Déclaration souscrite le 6 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

170° CHARFF (Eugène-Adolphe), né le 14 juin 1871 à Fontoy (Alsace-Lorraine), demeurant à Rethel (Ardennes) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rethel (Ardennes).

171° CHERAI (Michel-Joseph-Paul), né le 27 mars 1872 à Batna (Algérie), y demeurant [père né à Malte le 13 septembre 1822].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Batna.

172° CHRISTIANY (Marius-Louis-Édouard), né le 8 décembre 1872 à Hayange (Lorraine), demeurant à Paris, 8, rue de l'Arcade [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

173° CHRISTIANY (Ernest-Lucien-Marius), né le 17 juillet 1874 à Aumetz (Lorraine), demeurant à Paris, 8, rue de l'Arcade [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 31 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

174° CINO (Salvator-Nicolas), né le 20 décembre 1891 à Saint-André de Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892 en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

146° CAJAZZO (Carmeno), né le 10 mai 1890 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

147° CAJAZZO (Vincent), née le 25 juin 1892 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

148° CALLENS (Jules-Joseph), cabaretier, né le 13 janvier 1855 à Voormezeele (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 1, rue de Messine [père né à Dardezeele (Belgique) le 18 juin 1806].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

149° CALLENS (Hilaire-Joseph), né le 10 février 1885 à Armentières (Nord), y demeurant, 1, rue de Messine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

150° CALLENS (Omer-Alfred), né le 1er janvier 1882 à Armentières (Nord), y demeurant, 1, rue de Messines [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

151° CANOVAS (José-Bartolomé), né le 24 août 1872 à Oran, y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite par la mère veuve le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

152° CANTA (André-Henri-Joseph), commerçant, né le 8 juillet 1839 à *Tournai* (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 19, place des Patiniers [père né audit Tournai le 10 novembre 1806].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille (Nord).

153° CAPRA (Jacques-Marius), né le 22 mai 1876 à Roquebrune (Alpes-Maritimes), demeurant à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

154° CAPRA (Marie-Honorine), née le 1er février 1877 à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

155° CARUSO (Thomas-Antoine), né le 8 juin 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

156° CARUSO (Marie-Thérèse), née le 1er juillet 1890 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

157° CARUSO (Rosalie-Antoinette), né le 26 octobre 1892 à Cette (Hérault), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

158° CATANZANO (François-Gaëtano-Marius), né le 14 mai 1885 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

159° CATANZANO (Jean-Palmir-Quito), né le 10 février 1887 à Agde (Hérault), y demeurant [père né à Borgo di Gaëta (Italie) et mère née à Civita-Vecchia (Italie)].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Agde.

190° Cordina (Joseph-Louis-Pierre), né le 7 juin 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Malte le 13 mars 1834].

Déclaration souscrite le 26 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

191° Corti (Gaston-Barthélemy), né le 26 août 1875 à Paris, y demeurant, 114, rue Saint-Honoré [père né à Maccio (Italie)].

Déclaration souscrite par le tuteur le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

192° Costagliola (Blaise), né le 25 juillet 1886 à Saint-André de Mers el-Kébir (Oran), y demeurant [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 4 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

193° Cotreignie (Émile-Gustave), menuisier, né le 22 mai 1851 à Dickebusch (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 162, rue de Lille [père né audit Dickebusch le 29 prairial an XI].

Déclaration souscrite le 22 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Lille.

194° Coulon (Victor-Charles), né le 21 août 1836 à Menin (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 17, place du Marché [père né à Menin le 10 mars 1800].

Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

195° Daubt (Charles-Ferdinand), né le 11 mai 1873 à Paris, y demeurant, 26, rue du Simplon [père né à Virton (Belgique) le 28 août 1835].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

196° Daubt (Henriette-Élise), née le 2 octobre 1877 à Paris, y demeurant, 26, rue du Simplon [père né à Virton (Belgique) le 28 août 1835].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

197° Daubt (Paul), né le 31 mars 1879 à Paris, y demeurant, 26, rue du Simplon [père né à Virton (Belgique) le 28 août 1835].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

198° Daubt (Auguste), né le 5 septembre 1884 à Paris, y demeurant, 26, rue du Simplon [père né à Virton (Belgique) le 28 août 1835].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

199° Dautrey (Julia-Victorine), né le 15 juin 1884 à Givet (Ardennes), demeurant à Clerey (Aube) [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lusigny (Aube).

200° Dautrey (Nestor-Paul), né le 10 janvier 1888 à Clerey (Aube), y demeurant [père et mère nés en Belgique.

Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lusigny (Aube).

201° Debruyne (Constantin), né le 8 juillet 1860 à Heule (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 1, rue des Marmeliers [père né à Ledeghen (Belgique), le 30 mars 1814].

Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du II° arrondissement de Lille.

202° De Bytère ou de Byttère (Charles-Louis), né le 29 février 1844 à Ruyen (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies [père né à Ruyen (Belgique) le 26 novembre 1812].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

203° Debytère ou Debyttère (Marie-Florence), née le 18 juillet 1873 à Ruyen (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies.

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

204° DEBYTTÈRE (Camille-François), né le 15 février 1876 à Ruyen (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies.
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

205° DEBYTTÈRE (Philippe-Albert), né le 10 octobre 1880 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue des Longues-Haies [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

206° DEBYTTÈRE (Marie-Adolphine), née le 14 février 1883 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue des Longues-Haies [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

207° DEBYTTÈRE (Bruno-Jules-Oscar), né le 27 février 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue des Longues-Haies [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

208° DEBYTTÈRE (Léonie-Romaine), née le 24 novembre 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue des Longues-Haies [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

209° DECRAMER (Auguste-Joseph), journalier, né le 12 mai 1826 à Merckem (Belgique), demeurant à Cassel (Nord) [père né à Dramude (Belgique) vers 1791].
Déclaration souscrite le 29 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cassel (Nord).

210° DE LANGE (Jeanne-Dorothée), née le 4 janvier 1880 à Lille (Nord), y demeurant, 122, rue de Juliers [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

211° DE LANGE (Lucien-Bruno), né le 28 février 1884 à Lille (Nord), y demeurant, 122, rue de Juliers [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

212° DE LANNIN (Camille), né le 4 juin 1838 à Huysse (Belgique), demeurant à Lille-Fives (Nord), 51, rue Lafontaine [père né le 13 prairial an X à Huysse (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

213° DELANNIN (Émile-Camille), né le 12 août 1872 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 51, rue Lafontaine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

214° DELANNIN (Isidore-François), né le 23 février 1878 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 51, rue Lafontaine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

215° DELANNIN (Léa-Lucie), née le 1er décembre 1882 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 51, rue Lafontaine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la

susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

216° Delannin (Lucienne-Émélie), née le 24 avril 1886 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (même département), 51, rue Lafontaine [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

217° Delarge (Jean-Henri-Bonaventure-Roch), né le 13 juillet 1823 à Novitle-les-Bois (Belgique), demeurant à Camphin-en-Pevèle (Nord) [père né le 15 avril 1797 à Liège (Belgique)].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cysoing.

218° Delhaise (Frédéric-Joseph), cultivateur, né le 21 octobre 1839 à Villers-sur-Lesse (Belgique), demeurant à Foisches (Ardennes) [père né le 11 juin 1807 à Mesnil-sur-Blaise (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

219° Delhaise (Alfrète), cultivateur, né le 18 janvier 1841 à Villers-sur-Lesse (Belgique), demeurant à Foisches (Ardennes) [père né le 11 juin 1807 à Mesnil-sur-Blaise (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

220° De Maertelaere (François), né le 27 octobre 1843 à Gand (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 8, rue Jean-Jacques-Rousseau [père né le 4 mars 1801 à Melle (Belgique)].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Lille.

221° Demarlière (Jean-Baptiste), né le 11 septembre 1872 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 1er août 1846 à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

222° Demarlière (Eugénie), née le 5 septembre 1876 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 1er août 1846 à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

223° Demarlière (Amélie), née le 28 janvier 1881 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 1er août 1846 à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

224° Demarlière (Savine), née le 14 juin 1883 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 1er août 1846 à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

225° De Roeck (François-Amédé), né le 25 juin 1846 à Basel (Belgique), demeurant à Lille (Nord), rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père né le 13 août 1803 audit Basel].
Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

226° De Roeck (Louis-Jules-Modeste), né le 4 juin 1873 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

227° De Roeck (Marie-Françoisee), née le 29 août 1883 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

228° De Roeck (Auguste-Clément), né le 1er février 1885 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

229° De Roeck (Rosalie-Augustine), née le 9 février 1887 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

230° De Roeck (Germaine-Romanie), née le 9 février 1889 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

231° De Roeck (Henri-Pierre), né le 10 août 1890 à Lille (Nord), y demeurant, rue du Faubourg-d'Arras, cité Huvenne [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

232° Deroy (Henri-Joseph), né le 3 juin 1829 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 1, rue Stephenson [père né le 16 vendémiaire an XIII à Namur (Belgique)].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

233° Derrumaux (Jean-Baptiste), né le 12 novembre 1844 à Templeuve (Belgique), demeurant à Lannoy (Nord) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

234° Derrumaux (Jean-Baptiste), né le 28 février 1873 à Templeuve (Belgique), demeurant à Lannoy (Nord) [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

235° Derrumaux (Juliette), née le 20 mai 1880 à Lannoy (Nord), y demeurant [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

236° Derrumaux (Jean-Baptiste), né le 14 août 1884 à Lannoy (Nord), y demeurant [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

237° Desmet (Gustave), né le 12 avril 1827 à Moorseele (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 186, rue de l'Epeule [père né le 29 juin 1797 à Ingelheim (Belgique)].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

238° Desmul (Isidore), charretier, né le 14 mai 1851 à Aerseele (Belgique), demeurant à la Chapelle-d'Armentières (Nord), route de Lille [père né le 20 ventôse an XIII audit Aerseele].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

239° D'Esposito (Marie-Anne), née le 7 janvier 1889 à Port-Gueydon (Algérie), y demeurant, arrondissement de Tizi-Ouzou [père né le 28 août 1850 à Piano de Sorrente (Italie)].
Déclaration souscrite le 17 juin 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Port-Gueydon.

240° Devaux (Jacques-Joseph), journalier, né le 8 janvier 1842 à Dampicourt (Belgique), demeurant à Fromy (Ardennes) [père né le 19 juin 1795 audit Dompicourt].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

241° Dietrich (Ernest), né le 16 février 1873 à Illzach (Alsace), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Troyes.

242° Dietrich (Arthur), né le 18 août 1874 à Illzach (Alsace), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Troyes.

243° Dietrich (Mélanie), née le 24 février 1877 à Illzach (Alsace), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Troyes.

244° DIETRICH (Théodore), né le 17 février 1877 à Rosheim (Alsace), demeurant à Pierre-Bénite (Rhône), 196, Grande-Rue [père né le 6 décembre 1856 à Obernai (Bas-Rhin) de père né le 16 mars 1826 audit lieu].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Genis-Laval (Rhône).

245° DIETRICH (Marie-Émilie), née le 16 août 1881 à Rosheim (Alsace), demeurant à Pierre-Bénite (Rhône), 196, Grande-Rue [père né le 6 décembre 1856 à Obernai (Bas-Rhin) de père né le 16 mars 1826 audit lieu].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Genis-Laval (Rhône).

246° DI GIOVANNI (Jean-Raphaël), né le 8 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 45, quai de Rive-Neuve [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

247° DILLENBERGER (Ludwig-Friedrich-Auguste), né le 21 janvier 1869 à Offenbach-sur-Mein (Allemagne), demeurant à Bois-Colombes (Seine) [père étranger et mère née en France].

Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie.

248° DONDELINGER (Louise), née le 10 janvier 1878 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 87, route de Flandre [père né à Beckerich (Luxembourg) et mère née à Useldange (Luxembourg)].

Déclaration souscrite le 7 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

249° DONDELINGER (Anna-Marie), née le 1er novembre 1884 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 87, route de Flandre [père né à Beckerich (Luxembourg) et mère née à Useldange (Luxembourg)].

Déclaration souscrite le 7 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

250° DREYFUS (Paul-Simon), né le 26 décembre 1875 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue François-Premier [père né le 7 juillet 1844 à Mulhouse (Bas-Rhin)].

Déclaration souscrite le 18 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

251° DRUART (Henri), ouvrier mineur, né le 16 juillet 1865 à Wiers (Belgique), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais), 44, Coron de la Plaine [père belge et mère française].

Déclaration souscrite le 6 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

252° DUMOULIN (Charles), né le 20 mars 1873 à Liepvre (Alsace-Lorraine), demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (même département) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

253° DUMOULIN (Eugène), né le 19 janvier 1875 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), y demeurant [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

254° DUQUEUNE (Henri-Joseph), né le 1er février 1835 à Mouscron (Belgique), demeurant à Roubaix, 43, rue Bernard [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

255° DUWELZ (Charles-Louis), né le 15 avril 1845 à Wasmes-Audemetz (Belgique), demeurant à Saint-André-lez-Lille (Nord), 96, rue de l'Abbaye [père né le 7 mars 1795 audit Wasmes-Audemetz].

Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Lille.

256° ECKENDORFF (François-Joseph-Arthur), né le 7 mars 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Delle (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 15 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Delle.

257° ENDERLEN (Aloyse-Eugène), né le 22 décembre 1872 à Martzwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Menancourt (territoire de Belfort) [père né audit Martzwiller, mère née en France].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine (arrondissement de Belfort).

258° ESPOSITO-FARÈSE (Michel-Alberto), né le 30 septembre 1882 à Bône (Algérie), demeurant à la Colonne-Randon (même département) [père né à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

259° ESPOSITO-FARÈSE (Jean-Louis), né le 10 avril 1884 à Bône (Algérie), demeurant à la Colonne-Randon (même département) [père né à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

260° ESPOSITO-FARÈSE (Marie-Carmèle), née le 16 janvier 1889 à Bône (Algérie), demeurant à la Colonne-Randon (même département) [père né à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

261° ESPOSITO-FARÈSE (Angéline), née le 3 août 1891 à Bône (Algérie), demeurant à la Colonne-Randon (même département) [père né à Ischia (Italie)].
Déclaration souscrite le 2 mars 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

262° EVRARD (Ferdinand-Auguste), né le 18 janvier 1837 à Leuze (Belgique), demeurant à Givet (Ardennes) [père né le 12 juin 1809 à Longchamps (Belgique)].
Déclaration souscrite le 4 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet.

263° EVRARD (Jean), imprimeur, né le 11 juillet 1871 à Uckange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 60, rue Saint-Sabin [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

264° FAILLIE (Pierre), tisserand, né le 15 février 1839 à Ouckene (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue des Chats-Huants [père né le 14 novembre 1808 à Rombeke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

265° FAILLIE (Jean), né le 9 février 1873 à Roncq (Nord), y demeurant, rue des Chats-Huants [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

266° FAILLIE (Émile-Cyrille), né le 4 janvier 1875 à Roncq (Nord), y demeurant, rue des Chats-Huants [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

267° FAILLIE (Victor-Gustave), né le 23 novembre 1876 à Roncq (Nord), y demeurant, rue des Chats-Huants [père et mère étrangers].
Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

268° FANTINO (Joseph), né le 29 janvier 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 81, rue Victor [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

269° FAUQUENOIT femme VENS (Marie-Philomène), née le 26 septembre 1847 à Houthem (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né le 31 août 1798 à Comines (Belgique)].

Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

270° FERRARO (Monique-Philippine), née le 8 mai 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à la Ciotat (même département), 14, rue de la Grotte [père né le 5 février 1852 à Castelnuovo d'Asti (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

271° FERRARO (Pierre-Paul-Joseph), né le 21 décembre 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue de la Grotte [père né le 5 février 1852 à Castelnuovo d'Asti (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

272° FERRARO (Marie-Louise-Lucie), née le 27 novembre 1888 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue de la Grotte [père né le 5 février 1852 à Castelnuovo d'Asti (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

273° FERRARO (Marguerite-Françoise), née le 15 juin 1891 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 14, rue de la Grotte [père né le 5 février 1852 à Castelnuovo d'Asti (Italie)].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

274° FERRY (Polydore), né le 26 novembre 1866 à Lokeren (Belgique), demeurant à Croix (Nord) [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

275° FERRARA (Vincent), né le 30 août 1874 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 1er février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

276° FERRARI (Pierre-Jacques), né le 13 février 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Sainte-Eugénie [parents nés à Italie].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

277° FERRARI (Toussaint-Émile-Jean), né le 4 janvier 1876 à Marseille [Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Sainte-Eugénie [parents nés Italie].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

278° FERRARI (Victorine-Joséphine-Antoinette), née le 21 septembre 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Sainte-Eugénie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

279° FERRARI (Marius-Victor), né le 13 décembre 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, rue Sainte-Eugénie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu des articles 8, § 4, et 9, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

280° FERRUA (Joseph-Baptiste), né le 17 août 1872 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 28 novembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

281° FEVOLA (Rose-Rachel), née le 24 janvier 1878 à Paris, demeurant à Poissy (Seine-et-Oise) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissy.

282° FEVOLA (Marie-Antoinette), née le 14 avril 1880 à Paris, demeurant à Poissy (Seine-et-Oise) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissy.

288° Fevola (Félix-Pascal-Gaëtan), né le 16 septembre 1882 à Poissy (Seine-et-Oise), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Poissy.

284° Fevola (Marie-Geneviève), née le 1er août 1887 à Poissy (Seine-et-Oise), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Poissy.

285° Fiorèse (Jean-Baptiste), né le 1er décembre 1890 à Sannois (Seine-et-Oise), demeurant à Ermont (même département) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

286° Fontaine (Désirée), femme Sainain, née le 4 juillet 1845 à Mourcourt (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue Bernard, 9, cour Charlemagne [père né le 28 messidor an XIII audit Mourcourt].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

287° Fontana (Raphaël), né le 11 février 1885 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

288° Fontana (Antoine), né le 8 avril 1887 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

289° Fontana (Joseph), né le 20 avril 1889 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

290° Fontana (Manuella), née le 21 février 1891 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

291° Forir (Joseph), né le 15 septembre 1872 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 84, rue des Annelets [mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage avec un Belge].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

292° Fornage (Pierre-Nicolas-Henri), né le 8 février 1872 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant au Havre (Seine-Inférieure) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Reims (Marne).

293° Fosschener (Marius-Pierre-Joseph), né le 30 décembre 1872 à Laghouat, demeurant à Bordj-bou-Arréridj (Constantine) [père allemand et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 26 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arréridj.

294° Francone (Marguerite), née le 29 décembre 1876 à Trets (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Trets.

295° Francone (Jean-Baptiste), né le 30 janvier 1884 à Trets (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Trets.

296° Francone (Louis-Joseph), né le 15 août 1889 à Trets (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trets.

297° Francone (Maurice-Gabriel), né le 1er septembre 1891 à Trets (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 16 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Trets.

298° FRUIT (Désiré), cultivateur, né le 20 juin 1850 à Warcoing (Belgique), demeurant à Cysoing (Nord) [père né le 26 décembre 1795 à Estaimbourg (Belgique)].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cysoing.

299° FUSCO (Annonciade-Julie), née le 12 juin 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Argentière [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

300° FUSCO (Ange-Josué), né le 17 septembre 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Argentière [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

301° GAILLARD (Émilie-Louise), née le 30 juin 1889 à Paris (IVe arrondissement), demeurant à Saint-Denis, rue du Landy [père né à Chambrave (Italie) le 7 février 1859].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

302° GAILLARD (Maurice-Evariste-Louis), né le 5 janvier 1891 à Paris (XIVe arrondissement), demeurant à Saint-Denis, rue du Landy [père né à Chambrave (Italie) le 7 février 1859].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

303° GANGLOFF (Alphonse), né le 5 octobre 1872 à Lochweiler (Alsace-Lorraine), demeurant à Besançon (Doubs), 46, rue Bertot [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Besançon (Doubs).

304° GANS (Henri), né le 26 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 71, rue du Faubourg-Saint-Honoré [parents nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

305° GANS (Marie-Élisabeth-Georgina), née le 7 août 1885 à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 71, rue du Faubourg-Saint-Honoré [parents nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

306° GARDAVOIR (Alphonse), ferblantier, né le 18 mai 1848 à Peruweiz (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 17, place du Marché-aux-Herbes [père né audit Peruweis le 21 décembre 1808].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes (Nord).

307° GARGUILO (Blaise), né le 30 septembre 1884 à Saint-André de Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

308° GARGUILO (Salvator), né le 20 août 1887 à Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

309° GASSMANN (Georges), né le 23 octobre 1872 à Schweighausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Ernecourt (Meuse) [père né à Schweighofen (Bavière) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy (Meuse).

310° GASSMANN (Michel), né le 2 juillet 1875 à Kutzenhausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Ernecourt (Meuse) [père né à Schweighofen (Bavière) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy (Meuse).

311° GASSMANN (Éloy), né le 4 novembre 1877 à Batzendorf (Alsace-Lorraine), demeurant à Ernecourt (Meuse) [père né à Schweighofen (Bavière) et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Commercy (Meuse).

312° Gast (Eugène-Paul), né le 18 février 1872 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 156, rue du Château [père né à Bilwisheim (Haut-Rhin), le 15 octobre 1835].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

313° Gaub (Nicolas), né le 26 août 1872 à Sancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père né à Euren (Prusse)].
Déclaration souscrite le 7 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).

314° Galvadon (Luis), né le 31 octobre 1872 à Oran (Algérie), y demeurant, rue Saint-Eugène [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

315° Georg (Louis), né le 18 juin 1872 à Herrlisheim (Alsace), demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Elbeuf.

316° Georges (Louis-Joseph), né le 3 octobre 1872 à Saint-Julien-les-Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Mandres-sur-Vair (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bulgnéville.

317° Georges (Marie-Élisabeth), née le 13 décembre 1873 à Saint-Julien-les-Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Mandres-sur-Vair (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bulgnéville (Vosges).

318° Georges (Louise-Victorine), née le 15 octobre 1875 à Secourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Mandres-sur-Vair (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bulgnéville (Vosges).

319° Georges (Marie-Marguerite), née le 14 mai 1878 à Secourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Mandres-sur-Vair (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bulgnéville (Vosges).

320° Gaschwind (Louis-René), sergent au 4° bataillon de chasseurs à pied, né le 12 février 1872 à Andlau (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas.

321° Gresquière (Jules-Émile-Henri), né le 23 janvier 1875 à Dunkerque (Nord), y demeurant, 34, rue de la Paix [parents belges].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

322° Giacone (Jean-François), né le 5 juin 1845 à Canale (Italie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) [père né audit Canale le 22 mai 1814].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

323° Giacone (Dominique-Joseph), né le 12 mai 1875 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

324° Giacone (Pierre-Michel), né le 8 mars 1879 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

325° Giacone (Thérèse-Joséphine), née le 1er mars 1883 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

326° Gianina (Jules-Jacques-Edmond), né le 17 mai 1872 à Audincourt (Doubs), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

327° GILETTI (Victor-Joseph), né le 1er octobre 1874 à Froges (Isère), y demeurant [père né à Castelletto-Villa (Italie) le 4 janvier 1822].

Déclaration souscrite le 3 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Goncelin.

328° GILLE (Désiré-Henri), né le 24 janvier 1851 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières (Nord) [père né à Warneton (Belgique) le 31 décembre 1804].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

329° GILSON (François-Joseph), cultivateur, né en octobre 1814, à Waulin (Belgique), demeurant à Villers-devant-Mouzon (Ardennes) [père né à Ciergnon (Belgique) le 22 juillet 1770].

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

330° GIORDANO (Florent-Clément), né le 22 novembre 1840 à Cuneo (Italie), demeurant à Paris, 71, rue de Dunkerque [père né à Vinadio (Italie) le 11 mai 1798].

Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

331° GIORDANO (Paul), né le 5 février 1873 à Paris, y demeurant, 71, rue de Dunkerque [parents italiens].

Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

332° GIORDANO (Marie-Madeleine), née le 18 mai 1880 à Paris, y demeurant, 71, rue de Dunkerque [parents italiens].

Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

333° GIORDANO (Marie-Rosalie), née le 24 février 1880 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 3, rue Moulin [père né à Vinadio (Italie)].

Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

334° GIORDANO (Jean-Pierre), né le 19 décembre 1889 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 3, rue Moulin [père né à Vinadio (Italie)].

Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

335° GIRAUDO (Lucien-Étienne-Michel), né le 27 avril 1872 à Toulon (Var), demeurant à Cuers (Var) [père naturalisé Français ultérieurement].

Déclaration souscrite le 29 janvier 1893, devant le juge de paix du canton de Cuers (Var), en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

336° GLAENTZLEN (Jean-Joseph-Baptiste), né le 12 février 1875 à Winterthur (Suisse), demeurant à Tourcoing (Nord), 45, rue d'Alsace [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

337° GLAENTZLEN (Jules-Joseph), né le 8 avril 1876 à Isenheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Tourcoing (Nord), 45, rue d'Alsace [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

338° GLAENTZLEN (Caroline-Louise), née le 16 mars 1878 à Guebwciler (Alsace-Lorraine), demeurant à Tourcoing (Nord), 45, rue d'Alsace [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

339° GODEAUX (Antoine-Michel), né le 30 avril 1828 à Aubrives (Ardennes), y demeurant [père né à Matagne-la-Petite (Belgique) le 15 janvier 1797].

Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

340° GOEGEBEUR (Charles-Henri-Joseph-Frédéric), né le 24 novembre 1875 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 101, rue de Juliers [père né audit Bruges le

10 septembre 1835, ayant réclamé la qualité de Français, en vertu de l'article 10 du Code civil, par déclaration du 13 octobre 1892].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

341° GOEGEBEUR (Nathalie-Mélanie), née le 23 mars 1882, à Lille (Nord), y demeurant 101, rue de Juliers [père né à Bruges (Belgique) le 10 septembre 1835, ayant réclamé la qualité de Français, en vertu de l'article 10 du Code civil, par déclaration du 13 octobre 1892].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

342° GOEGEBEUR (Sabine-Clémentine), née le 7 mars 1892 à Lille (Nord), y demeurant 101, rue de Juliers [père né à Bruges (Belgique) le 10 septembre 1835, ayant réclamé la qualité de Français, en vertu de l'article 10 du Code civil, par déclaration du 13 octobre 1892].

Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

343° GOMÈS (Salvator-Vincent), né le 22 février 1873 à Bône (Algérie), y demeurant [père né à San Juan (Espagne) le 14 décembre 1823].

Déclaration souscrite le 9 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

344° GOUWY (Constantin-Désiré), marchand boucher, né le 15 octobre 1849 à Dickbusch (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 31, rue Berkem [père né à Staten (Belgique), le 29 novembre 1813].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

345° GOUY ou GOUWY (Jules-Pierre), né le 15 octobre 1878 à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 31, rue Berkem [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

346° GOUWY (Émile-Gustave), né le 24 juin 1880 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant, 31, rue Berkem [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

347° GRANDADAM (Jules), né le 20 août 1885 à la Claquette, commune de Labroque (Alsace), demeurant à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

348° GRANDADAM (Joseph), né le 21 septembre 1886 à la Claquette, commune de Labroque (Alsace), demeurant à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

349° GRANDADAM (Camille), né le 10 janvier 1889 à la Claquette, commune de Labroque (Alsace), demeurant à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 29 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle].

350° GRAUFFEL (Charles-Auguste), né le 5 juillet 1871 à Obernai (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, place du Havre (hôtel Terminus) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

351° GREGH (Joseph-Angelo), né le 29 mars 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Caccia (île de Gose) le 5 février 1834].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

352° GREGORI (Vincent), né le 26 juillet 1872 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

353e GRUMBACH (Edmond), né le 27 juin 1871 à Créhange (Alsace-Lorraine), demeurant, 47, rue de France [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontainebleau.

354e GRUSS (Joseph), né le 16 février 1872 à Schweighausen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 28, rue Boissy-d'Anglas [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

355e GSELL (Nicolas), né le 4 décembre 1871 à Lageinheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

356e GUGLIELMINOTTI (Victor-Marius-Edouard), né le 8 août 1873 à la Seyne (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

357e GUTKNECHT (Marguerithe), née le 18 février 1883 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, faubourg des Vosges [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

358e GYSDAELE (Albert-Cornille-Pierre), né le 5 janvier 1824 à Gand (Belgique), demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), 37, rue du Bac-d'Asnières [père né au même lieu le 24 août 1798].
Déclaration souscrite le 8 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

359e GYSSELS (Victor-Guillaume), né le 28 janvier 1872 à Paris, y demeurant, 28, rue de l'Hôtel-de-Ville [parents belges].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

360e HAAS (Martin), né le 25 décembre 1872 à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

361e HAAS (Catherine), née le 14 mars 1875 à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

362e HAAS (Frédéric), né le 19 janvier 1877, à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

363e HAAS (Jacques), né le 10 août 1878 à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

364e HAAS (Charles), né le 8 mars 1882 à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

365e HAAS (Henri), né le 29 février 1888 à Steinseltz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 50, rue des Orteaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le père réintégré par décret du 23 avril 1889, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil.

366° HARRENOUT (Pierre), né le 26 juin 1827 à Anvers (Belgique), demeurant Paris, 4, impasse Rodier [père né au même lieu le 25 décembre 1796].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

367° HALLOY (Hubert-Henri-Ferdinand), né le 21 novembre 1873 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 10, rue de Condé [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

368° HALLOY (Mathilde-Louise), née le 19 août 1875 à la Hulpe (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 10, rue de Condé [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

369° HANNEUSE (Eugène-Louis), né le 28 juillet 1884, à Méricourt (Pas-de-Calais) y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincq (Pas-de-Calais).

370° HANSBERGER (Camille-Jean), né le 24 juin 1889 à Jungholz (Allemagne), demeurant à Belfort, 1, rue Christophe-Keller [père ayant perdu la qualité de Français]
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

371° HANSBERGER (Lina-Henriette), née le 27 janvier 1891 à Jungholz (Allemagne), demeurant à Belfort, 1, rue Christophe-Keller [père ayant perdu la qualité de Français]
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

372° HAUSS (Guillaume-Hugues), né le 8 mars 1874 à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Paris, 107, rue Lemercier [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

373° HEIDELBERG (Maximilien), employé de commerce, né le 7 mars 1873 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

374° HEIDELBERG (Sylvain), né le 3 février 1874 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés à Friedberg (Hesse grand-ducale)].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

375° HEIDELBERG (Paul-Bernard), né le 21 septembre 1875 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés à Friedberg (Hesse grand-ducale)].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

376° HEIER (Sébastien), né le 27 septembre 1871 à Petite-Rosselle (Lorraine), demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

377° HELLEMANS (Charles-Louis), né le 30 septembre 1837 à Doel (Belgique), demeurant à Lille, rue de l'Église-du-Faubourg-des-Postes [père né audit Doel le 23 nivôse an XIII].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

378° HELLEMANS (Alphonse), né le 17 mars 1875 à Lille, y demeurant [père né à Doel (Belgique) le 30 septembre 1837].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

379° HELLEMANS (Mélanie), née le 3 septembre 1881 au Quesnoy (Nord), demeurant à Lille [père né à Doel (Belgique) le 30 septembre 1837].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

380° HENDRYCKS (Charles-Joseph), né le 13 mai 1833 à Clercken (Belgique), demeurant à Canteleu, commune de Lambersart (Nord), 67, rue Verley [père né à Zarren (Belgique) le 20 mai 1796].

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant juge de paix du Ve arrondissement de Lille.

381° HERZOG (Georges-Auguste), né le 16 décembre 1871 à Belmont (Alsace-Lorraine), meurant à Senones (Vosges) [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

382° HIBON (Jules-Clément), né le 21 juin 1846 à Courtrai (Belgique), demeurant à ris, 59, boulevard Ménilmontant [père né audit Courtrai, le 3 pluviose an VIII].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le ge de paix du XIe arrondissement de Paris.

383° HIERNAUX (Théophile-François-Louis), scieur de long, né le 8 avril 1837 à Culs-Sarts (Belgique), demeurant à Pont-Maugis, commune de Noyers-Pont-Maugis (Ardennes) [père né à Gonrieux (Belgique) le 6 juillet 1808].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes).

384° HIERNAUX (Louis-Joseph), né le 1er février 1873 à l'Escaillerie (Belgique), demeurant à Pont-Maugis, commune de Noyers-Pont-Maugis (Ardennes).
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

385° HIERNAUX (Marie-Victoria), née le 18 janvier 1875 à Maubert-Fontaine (Ardennes), demeurant à Pont-Maugis, commune de Noyers-Pont-Maugis (Ardennes) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

386° HINGUE (Charles-Godefroi), né le 20 février 1887 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Remiremont [père né à Thann (Haut-Rhin), ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Remiremont.

387° HITTLER (Paul-Alexandre), né le 8 octobre 1871 à Lauterbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 11, rue du Havre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

388° HOFNER (Frédéric-Charles), né le 10 septembre 1878 à Montreuil-sous-Bois (Seine), y demeurant [parents bavarois].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

389° HOLLEMAERT (Édouard), journalier, né le 24 décembre 1829 à Avelghem (Belgique), demeurant à la Chapelle-d'Armentières (Nord), route Nationale [père né audit Avelghem le 30 septembre 1798].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

390° HÖLLER (Richard-Albert), né le 14 août 1884 à Paris, y demeurant, 9, rue Saint-Sébastien [père allemand et mère belge].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

391° HUYSENTRUYT (Charles-Louis), né le 8 mars 1830 à Wynckel-Saint-Éloy (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 6, rue du Moulin [père né à Lendelede (Belgique), le 30 septembre 1795].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Tourcoing (Nord).

392° IFFLY (Ernest), né le 13 août 1872 à Lommerange (Alsace-Lorraine), demeurant à Villers-Semeuse (Ardennes) [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mézières (Ardennes).

393° IGERSHEIM (Eugène-Léon), né le 17 septembre 1874 à Alt-Münsterol (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 140, faubourg des Vosges [père réintégré dans la qualité de Français].

366° HAERENOUT (Pierre), né le 26 juin 1827 à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, 4, impasse Rodier [père né au même lieu le 25 décembre 1796].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

367° HALLOY (Hubert-Henri-Ferdinand), né le 21 novembre 1873 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 10, rue de Condé [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

368° HALLOY (Mathilde-Louise), née le 19 août 1875 à la Hulpe (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 10, rue de Condé [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Valenciennes.

369° HANNEUSE (Eugène-Louis), né le 28 juillet 1884, à Méricourt (Pas-de-Calais) y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vimy (Pas-de-Calais).

370° HANSBERGER (Camille-Jean), né le 24 juin 1889 à Jungholz (Allemagne), demeurant à Belfort, 1, rue Christophe-Keller [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

371° HANSBERGER (Lina-Henriette), née le 27 janvier 1891 à Jungholz (Allemagne), demeurant à Belfort, 1, rue Christophe-Keller [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

372° HAUSS (Guillaume-Hugues), né le 8 mars 1874 à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Paris, 107, rue Lemercier [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

373° HEIDELBERG (Maximilien), employé de commerce, né le 7 mars 1873 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

374° HEIDELBERG (Sylvain), né le 3 février 1874 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés à Friedberg (Hesse grand-ducale)].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

375° HEIDELBERG (Paul-Bernard), né le 21 septembre 1875 à Paris, y demeurant, 32, rue de Berlin [père et mère nés à Friedberg (Hesse grand-ducale)].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

376° HEIER (Sébastien), né le 27 septembre 1871 à Petite-Rosselle (Lorraine), demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle) [père prussien et mère française].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

377° HELLEMANS (Charles-Louis), né le 30 septembre 1837 à Doel (Belgique), demeurant à Lille, rue de l'Église-du-Faubourg-des-Postes [père né audit Doel le 23 nivôse an XIII].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

378° HELLEMANS (Alphonse), né le 17 mars 1875 à Lille, y demeurant [père né à Doel (Belgique) le 30 septembre 1837].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

379° HELLEMANS (Mélanie), née le 3 septembre 1881 au Quesnoy (Nord), demeurant à Lille [père né à Doel (Belgique) le 30 septembre 1837].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

380° HENDRYCKS (Charles-Joseph), né le 13 mai 1833 à Clercken (Belgique), demeurant à Canteleu, commune de Lambersart (Nord), 67, rue Verley [père né à Zarren (Belgique) le 20 mai 1796].

Déclaration souscrite le 4 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, ant le juge de paix du canton de Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

407° KNEPPERT (Henry-Jean-Joseph-Michel), né le 8 juillet 1872 à Metz (Alsace-Lorr), demeurant à Epernay, 26, rue de la Fauvette [mère réintégrée dans la qualité Française].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, dent le juge de paix du canton d'Epernay.

408° KOHLER (Joseph-Émile), né le 6 juillet 1874 à Rothau (Alsace), demeurant à nt-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant juge de paix du canton de Saint-Dié.

409° KOHLER (Sophie-Claudine), née le 31 octobre 1876 à Wildersbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant juge de paix du canton de Saint-Dié.

410° KOHLER (Jeanne), née le 27 mars 1879 à Wildersbach (Alsace), demeurant à int-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant juge de paix du canton de Saint-Dié.

411° KOHLER (Louis-Ernest), né le 19 décembre 1881 à Wildersbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant e juge de paix du canton de Saint-Dié.

412° KOHLER (Albert), né le 14 mars 1884 à Rosheim, demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

413° KOMPF (Édouard-Bastien), né le 6 décembre 1881 à Paris, y demeurant, 5, rue de Thouin [père né à Lindenstrut (Hesse) et mère née à Lollar (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

414° KOMPF (Ernestine-Augustine), née le 28 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 5, rue de Thouin [père né à Lindenstrut (Hesse) et mère née à Lollar (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

415° KOMPF (Henri-Louis), né le 28 janvier 1884 à Paris, y demeurant, 5, rue de Thouin [père né à Lindenstrut (Hesse) et mère née à Lollar (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

416° KOMPF (Jean-Pierre), né le 14 mars 1891 à Paris, y demeurant, 5, rue de Thouin [père né à Lindenstrut (Hesse) et mère née à Lollar (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

417° KOMPF (Marie-Louise-Élisabeth), née le 10 octobre 1892 à Paris, y demeurant, 5, rue de Thouin [père né à Lindenstrut (Hesse) et mère née à Lollar (Allemagne)].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

418° KOVINGER (Nicolas), né le 1er septembre 1871 à Puttelange (Alsace-Lorraine), demeurant à Aubervilliers (Seine), 95, route de Flandre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

419° KUHLIG (Joseph-Antoine-Jules), né le 5 mai 1871 à la Rosenard (Allemagne), demeurant à Paris, 17, rue Vital [père né à Cobourg (Allemagne) et mère née en France].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

420° KWAPISZOWSKI (Hélène-Marguerite), née le 19 juillet 1879 à Paris, y demeurant, 58, rue du Faubourg-Poissonnière [parents polonais].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

421° KWAPISZEWSKI (Jean), né le 4 août 1880 à Paris, y demeurant, 58, rue du Faubourg-Poissonnière [parents polonais].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

422° KWAPISZEWSKI (Charles-Noé), né le 24 janvier 1883 à Paris, y demeurant, 58, rue du Faubourg-Poissonnière [parents polonais].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du Xe arrondissement de Paris.

423° LAFONTAINE (Élisa), née le 16 août 1887 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 23, passage des Roses [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

424° LAFONTAINE (Pierre), né le 19 juillet 1889 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 23, passage des Roses [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

425° LAHOUSSE (Jules-Joseph), né le 30 juillet 1844 à Luingne (Belgique), demeurant à Tourcoing [père né à Luingne le 29 floréal an XII].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

426° LAMANT (Édouard-Joseph), cultivateur né le 17 juillet 1832 à Laplaigne (Belgique), demeurant à Mortagne (Nord) [père né à Taintegnies (Belgique) le 10 novembre 1794].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive droite de la Scarpe (Nord).

427° LAMMENS (Charles-Louis), né le 1er janvier 1828 à Moorslède (Belgique), demeurant à Armentières (Nord) [père né à Heule (Belgique) le 18 juillet 1796].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

428° LAUER (Alfred), né le 28 novembre 1872 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 3, rue du Sénégal.
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris, par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

429° LAVA (Désiré), né le 15 juin 1839 à Ruysselede (Belgique), demeurant à Roncq, rue de Lille [père né à Ruysselede, le 4 avril 1798.
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

430° LAZARUS (Marx), né le 15 septembre 1872 à Pfaffenhofen (Alsace-Lorraine), demeurant à Blamont (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

431° LECOMTE (Henri-Nicolas-Alexis), né le 1er juillet 1877 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 126, rue Victor-Hugo [père né à Geronville (Belgique) le 10 janvier 1854.]
Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly.

432° LECOMTE (Henriette), née le 17 avril 1886 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 126, rue Victor-Hugo [père né à Geronville (Belgique) le 10 janvier 1854].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly.

433° LEDUC (Adam), né le 23 mai 1873 à Paris, y demeurant, 130 *bis*, boulevard Diderot [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

434° LEDUC (Louise-Félicie-Françoise-Ghislaine), née le 4 mars 1878 à Paris, y demeurant, 130 *bis*, boulevard Diderot [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

435° LEDUC (Gustave-Jean), né le 23 mars 1883 à Paris, y demeurant, 130 *bis*, boulevard Diderot [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

436° LEISTER (Charles-Louis), né le 14 août 1874 à Riedseltz (Alsace), demeurant à Delle [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Delle (Belfort).

437° LELONG (Eliodore-Louis), né le 20 février 1855 à Westoutre (Belgique), demeurant à Armentières (Nord) [père né à Kemmel (Belgique), le 1er fructidor an X].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

438° LEPIED (Albert-Joseph), né le 11 février 1874 à Walcourt (Belgique), demeurant à Creil (Oise) [père né en Belgique, naturalisé par le décret du 5 décembre 1891].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu des articles 12, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Creil.

439° LEPLA (Charles-Louis), né le 21 juin 1884 à Houplines (Nord), demeurant à Armentières (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 12, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

440° LEPLA (François-Joseph), né le 27 mai 1888 à Houplines (Nord), demeurant à Armentières (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8; § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

441° LEPLA (Marguerite-Marie), née le 14 février 1891 à Armentières (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

442° LEQUENNE (Isidore), garçon de bureau, né le 21 octobre 1841 à Herinnes (Belgique), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 16, rue de l'Ouest [père né audit Hérinnes le 8 avril 1801.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

443° LIOTTA (Baptistin), né le 5 novembre 1884 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

444° LIOTTA (Philippe), né le 5 mars 1890 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

445° LIOTTA (Léopold), né le 28 juillet 1892 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

446° LOCUS (Gustave-Alfred), né le 28 juin 1843 à Alost (Belgique), demeurant à Lille, 48, rue de la Clef [père né à Braine-le-Comte (Belgique) le 11 septembre 1790].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

447° LOMBARDO (Antoinette), née le 7 novembre 1880 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

448° LOMBARDO (Lucie), née le 5 octobre 1883 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

449° LOMBARDO (Ciro), né le 5 octobre 1883 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

450° LONGINI (Léonce), né le 15 mars 1873 à Strasbourg, demeurant à Paris, 12, rue de la Tour d'Auvergne [père né à Küttelsheim (Alsace-Lorraine) le 12 juillet 1841].

Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

451° Loosfelt (Charles-Joseph), né le 11 mai 1856 à Neuve-Église (Belgique), demeurant à Armentières, 27, Grand-Place [père ayant perdu la qualité de Français à la suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 16 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

452° Loriau (Joseph), né le 3 juillet 1862 à Peruwelz (Belgique), demeurant à Vieux-Condé (Nord) [père né à Peruwelz le 4 novembre 1836 et mère née à Vieux-Condé (Nord)].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Escaut.

453° Lovera (Louis-Jean-Étienne), né le 22 décembre 1873 à la Seyne (Var), y demeurant, 15, rue Traverse-Isnard [père né à Borgo San-Dalmazzo (Italie) le 5 août 1838].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

454° Lovera (Marie-Delphine), née le 26 janvier 1883 à la Seyne (Var), y demeurant, 15, rue Traverse-Isnard [père né à Borgo San-Dalmazzo (Italie) le 5 août 183[illegible].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

455° Lowenthal (André-Joachim), né le 21 octobre 1890 à Paris, demeurant à Anisy-le-Château (Aisne) [parents russes].

Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Anisy-le-Château (Aisne).

456° Lubrano Lavadera (Nicolas), né le 24 janvier 1885 à Saint-André de Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [père et mère italiens].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

457° Lusso (Joseph), né le 9 mai 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue Droite [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

458° Lusso (Louis-Honoré), né le 14 janvier 1876 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue Droite [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

459° Lusso (Jean-Baptiste), né le 31 mars 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue Droite [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

460° Lusso (Joseph), né le 1er septembre 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue Droite [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

461° Lusso (Jacques), né le 18 décembre 1887 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue Droite [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

462° Luyckx (Henri-Octave-Frédéric), né le 20 juillet 1871 à Paris, y demeurant, 17, boulevard Haussmann [mère née en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 février 1893, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, du Code civil.

463° Luyckx (Charles), né le 30 mars 1874 à Paris, y demeurant, 17, boulevard Haussmann [mère née en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

464° Luyckx (Paul-Marie), né le 23 septembre 1877 à Paris, y demeurant, 17, boulevard Haussmann [mère née en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

436° LEISTER (Charles-Louis), né le 14 août 1874 à Riedseltz (Alsace), demeurant à Delle [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Delle (Belfort).

437° LELONG (Eliodore-Louis), né le 20 février 1855 à Westoutre (Belgique), demeurant à Armentières (Nord) [père né en Belgique, naturalisé par le décret du 5 décembre 1891].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

438° LEPIED (Albert-Joseph), né le 11 février 1874 à Walcourt (Belgique), demeurant à Creil (Oise) [père né en Belgique, naturalisé par le décret du 5 décembre 1891].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu des articles 12, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Creil.

439° LEPLA (Charles-Louis), né le 21 juin 1884 à Houplines (Nord), demeurant à Armentières (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 12, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

440° LEPLA (François-Joseph), né le 27 mai 1888 à Houplines (Nord), demeurant à Armentières (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8; § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

441° LEPLA (Marguerite-Marie), née le 14 février 1891 à Armentières (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

442° LEQUENNE (Isidore), garçon de bureau, né le 21 octobre 1841 à Herinnes (Belgique), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 16, rue de l'Ouest [père né audit Hérinnes le 8 avril 1801.
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

443° LIOTTA (Baptistin), né le 5 novembre 1884 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

444° LIOTTA (Philippe), né le 5 mars 1890 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

445° LIOTTA (Léopold), né le 28 juillet 1892 au Grau-du-Roi (Gard), y demeurant parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aigues-Mortes.

446° LOCUS (Gustave-Alfred), né le 28 juin 1843 à Alost (Belgique), demeurant à Lille, 48, rue de la Clef [père né à Braine-le-Comte (Belgique) le 11 septembre 1790].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

447° LOMBARDO (Antoinette), née le 7 novembre 1880 à Bône (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

448° LOMBARDO (Lucie), née le 5 octobre 1883 à Bône (Constantine), y demeurant père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

449° LOMBARDO (Ciro), né le 5 octobre 1883 à Bône (Constantine), y demeurant père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

450° LONGINI (Léonce), né le 15 mars 1878 à Strasbourg, demeurant à Paris, 12, rue de la Tour d'Auvergne [père né à Küttelsheim (Alsace-Lorraine) le 12 juillet 1841].

478° MARTIN (Aloïse), né le 10 septembre 1872 à Zinswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fère-Champenoise (Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fère-Champenoise.

479° MARTIN (Charles), né le 29 juillet 1876 à Zinswiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Fère-Champenoise (Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fère-Champenoise.

480° MARTIN (Gustave-Henri), né le 3 janvier 1851 à Resteigne (Belgique), demeurant à Charleville (Ardennes) [père né à Chanly (Belgique) le 3 juillet 1807].
Déclaration souscrite le 26 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

481° MARTINO (Jacquemine), née le 19 avril 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Arson [père né à Saufré (Italie) le 18 janvier 1849].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

482° MARTINO (Caroline-Catherine), née le 14 décembre 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Arson [père né à Saufré (Italie) le 18 janvier 1849].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

483° MARTINO (Bernardin), né le 18 janvier 1883 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Arson [père né à Saufré (Italie) le 18 janvier 1849].
Déclaration souscrite le 10 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

484° MASSON (Joséphine), née le 21 juillet 1876 à Lorquin (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

485° MASSON (Maria-Marguerite), née le 5 décembre 1879 à Lorquin (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

486° MASSON (Michel), né le 4 avril 1884 à Lorquin (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

487° MATHIEU (André-Henri-Joseph), cordonnier, né le 15 septembre 1850 à Dalhem (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 64, rue Masquelier-Croix-Rouge [père trouvé à My (Belgique)].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

488° MATTERA (Dominique), né le 3 mai 1880 à Saint-André de Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

489° MATTERA (Antoine), né le 26 janvier 1885 à Saint-André de Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

490° MATTON (Charles-Louis), peintre, né le 5 juin 1839 à Moen (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 40, rue de la Latte [père né audit Moen le 19 septembre 1795].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

491° MAX (Marie-Marguerite), née le 3 mars 1876 à Beyren-Gandern (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, passage Maslier [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

492° MAX (Henri), né le 23 mai 1878 à Beyren-Gandern (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, passage Maslier [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

493° MAX (Magdeleine), née le 1er août 1880 à Beyren-Gandern (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, passage Maslier [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

494° MAX (Marie-Anna), née le 30 octobre 1882 à Beyren-Gandern (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, passage Maslier [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

495° MAX (Élisabeth), née le 5 février 1885 à Beyren-Gandern (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 5, passage Maslier [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

496° MAYAN (Louis-Antoine), né le 2 février 1875 à Villefranche (Alpes-Maritimes), demeurant à Toulon, quartier Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

497° MAZZELLA (Jean), né le 8 octobre 1887 à Guyotville (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

498° MAZZELLI ou MASSELLI (Joseph), né le 22 mai 1873 à Mustapha Inférieur, y demeurant, rue de Constantine, batterie n° 7 [parents italiens].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

499° MEISENBURG (Nicolas), né le 26 février 1872 à Pantin (Seine), demeurant à Paris, 24, passage de Thionville [parents allemands].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

500° MEISENBURG (Marie), née le 13 octobre 1873 à Pantin (Seine), demeurant à Paris, 24, passage de Thionville [parents allemands].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

501° MEISENBURG (Élisabeth), née le 27 juin 1880 à Pantin (Seine), demeurant à Paris, 24, passage de Thionville [parents allemands].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

502° MELCHIOR (Claude), né le 8 juillet 1872 à Rierange (Alsace-Lorraine), demeurant à Montreuil-sous-Bois [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes.

503° MELIS (Marie-Colette), née le 15 mars 1884 à Lille (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord), rue de Lannoy [père né à Zandvoorde (Belgique) et mère née à Westkerke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

504° MÉLIS (Jules-Rémy), né le 22 mars 1886 à Mons-en-Barœul (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord), rue de Lannoy [père né à Zandvoorde (Belgique) et mère née à Westkerke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

505° MÉLIS (Henri-Louis), né le 21 février 1890 à Hellemmes (Nord), y demeurant [père né à Zandvoorde (Belgique) et mère née à Westkerke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

506° MÉLIS (Louise-Marie), née le 24 mars 1892 à Hellemmes (Nord), y demeurant [père né à Zandvoorde (Belgique) et mère née à Westkerke (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

507° MERCIO (Alfred-Christophe-Jacob), né le 20 décembre 1882 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Blamont (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont.

508° METZGER (Daniel-Laurent), ébéniste, né le 10 août 1871 à *Singrist* (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 15, rue Crozatier [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

509° MEURISSE (Gustave-Victor), né le 20 juin 1850 à Courtrai (Belgique), demeurant à Lille, 106, rue des Juliers [père né audit Courtrai le 21 août 1806].
Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

510° MEURISSE (Armand-Victor), né le 13 mai 1874 à Lille, y demeurant, 106, rue des Juliers [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

511° MEURISSE (Hortense-Philomène), née le 26 mai 1876 à Lille (Nord), y demeurant, 106, rue des Juliers [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

512° MEURISSE (Joseph), né le 25 novembre 1883 à Lille (Nord), y demeurant, 106, rue des Juliers [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

513° MEYNET (Melchior-Alfred), mineur, né le 26 décembre 1849 à Chatillon (Italie), demeurant à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) [père italien et mère française].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Jumeaux (Puy-de-Dôme).

514° MORMAN (Yvon), tisseur, né le 1er août 1842 à Meulebeke (Belgique), demeurant à Frelinghien, au bourg (Nord) [père né à Pitthem (Belgique)].
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

515° MOLINARI (Marius-Félix), né le 19 janvier 1875 à Toulon (Var), y demeurant, 49, rue du Mûrier [mère italienne].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

516° MOLS (Louis), ébéniste, né le 30 septembre 1829 à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, 11, cité Thuré [père né à Gheil (Belgique) le 2 novembre 1790].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XV° arrondissement de Paris.

517° MONTAUTI (Dominique-François), né le 11 juillet 1874 à Bastia (Corse), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

518° MONTAUTI (Pascal-Antoine), né le 17 mars 1883 à Bastia (Corse), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Terravecchia (Corse).

519° MOREAUX, femme HIBANAUX (Rosalie-Joséphine), née le 6 octobre 1837 à Bruly (Belgique), demeurant à Pont-Maugis, commune de Noyers-Pont-Maugis (Ardennes) [père né à Cul-de-Sarts (Belgique) le 7 octobre 1804].
Déclaration souscrite le 17 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes).

520° MORIONDO (Marie), née le 27 janvier 1882 à Lyon (Rhône), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 24, rue Martinval [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

521° MORIONDO (Joseph-Jean), né le 17 décembre 1882 à Lyon (Rhône), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 24, rue Martinval [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

522° MORIONDO (Louise), née le 6 décembre 1885 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 24, rue Martinval [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

523° MORIONDO (Jeanne-Palmyre), née le 24 janvier 1889 à Levallois-Perret (Seine), y demeurant, 24, rue Martinet [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 26 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly-sur-Seine (Seine).

524° MOSSER (Michel), né le 10 mars 1872 à Sohirrheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 186, boulevard de la Villette.

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

525° MULLER (Alice), née le 30 juillet 1884 à Paris, y demeurant, 23, rue Basfroi [père nés à Senzach (Suisse) le 8 juillet 1859].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

526° MULLER (Félicité-Henriette-Hedwig), née le 28 octobre 1886 à Paris, y demeurant, 23, rue Basfroi [père né à Senzach (Suisse)].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

527° MULLER (Georges-Albert), né le 19 février 1889 à Paris, y demeurant, 23, rue Basfroi [père né à Senzach (Suisse)].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

528° MULLER (Albert), né le 30 août 1892 à Paris, y demeurant, 23, rue Basfroi [père né à Senzach (Suisse)].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

529° MULLER (Georges-Édouard-Salomon), né le 1er mars 1874 à Malo-les-Bains (Nord), y demeurant [père né à Leiman (Allemagne) et mère née à Dunkerque (Nord)].

Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

530° MUNIER (François-Victor-Eugène), né le 6 mars 1888 à Budange (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 19, rue de la Charité [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

531° MUNSCH (Eugène), né le 4 juillet 1874 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à la Croix-aux-Mines (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fraize.

532° MUNSCH (Louis-Antoine), né le 18 octobre 1878 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à la Croix-aux-Mines [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fraize.

533° MUNSCH (Henri-Isidore), né le 2 décembre 1881 à Guebwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à la Croix-aux-Mines (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fraize.

534° MURATORE (François-Augustin), né le 15 octobre 1873 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 5 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

535° NAESSENS (Augustin), né le 21 septembre 1828 à Ingelmunster (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 44, rue Mahieu [père né à Meulebeke (Belgique), le 1er frimaire an XIII].

Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

536° NAESSENS (André-Camille), né le 17 janvier 1875 à Armentières (Nord), y demeurant, 44, rue Mahieu [père et mère nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

537° Narssens (Juliette), née le 17 septembre 1877 à Armentières (Nord), y demeurant, 44, rue Mahieu [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

538° Navarro (Louis-Frédéric-Alexandre), né le 12 août 1873 à Mostaganem (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

539° Néaï (François), né le 26 septembre 1876 à Roubaix (Nord), y demeurant, 176 *bis*, rue des Longues-Haies [père né à Muysen (Belgique) le 17 juin 1854].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

540° Néaï (Marie-Joséphine), née le 10 septembre 1883 à Roubaix (Nord), y demeurant, 176 *bis*, rue des Longues-Haies [père né à Muysen (Belgique), le 17 juin 1854].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

541° Néaï (Louis-Paul), né le 8 octobre 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant 176 *bis*, rue des Longues-Haies [père né à Muysen (Belgique), le 17 juin 1854].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

542° Néaï (Eugène), né le 26 octobre 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant, 176 *bis*, rue des Longues-Haies [père né à Muysen (Belgique) le 17 juin 1854].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

543° Néaï (Jean-Baptiste), né le 1er août 1891 à Roubaix (Nord), y demeurant, 176 *bis*, rue des Longues-Haies [père né à Muysen (Belgique) le 17 juin 1854].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

544° Netzer (François-Joseph), né le 2 mai 1873 à Dijon (Côte-d'Or), y demeurant [parents autrichiens].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

545° Netzer (Marie-Louise), née le 22 janvier 1875 à Dijon (Côte-d'Or), y demeurant [parents autrichiens].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

546° Netzer (Léon-Émile), né le 14 décembre 1876 à Dijon (Côte-d'Or), y demeurant [parents autrichiens].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Dijon.

547° Nicotra (Françoise-Amélie), née le 21 avril 1887 à Bône (Algérie), y demeurant [père né en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

548° Nicotra (Irma), née le 15 juin 1888 à Bône (Algérie), y demeurant [père né en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

549° Nicotra (Olympe), née le 19 décembre 1889 à Bône (Algérie), y demeurant [père né en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

550° Nicotra (Céline), née le 26 mars 1891 à Bône (Algérie), y demeurant [père né en Italie].
Déclaration souscrite le 12 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

551° Niglio (André), né le 4 octobre 1872 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

552e NOEL (Antoine), né le 9 août 1872 aux Lilas (Seine), demeurant à Romainville, 12, rue de la Ferme [père et mère nés en Allemagne].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine).

553e NOLLET (Charles-Louis), marchand de lait battu, né le 5 octobre 1840 à Becelaere (Belgique), demeurant à Linselle, à la Viscourt (Nord) [père né audit Becelaere, le 4 mars 1812].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

554e NOLLET (Pierre-Paul), maçon, né le 10 février 1862 à Gheluvelt (Belgique), demeurant à Linselles, à la Viscourt (Nord) [père né à Becelaere (Belgique)].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

555e OLIVIS (François), né le 4 octobre 1873 à Alger, y demeurant, 15, rue de Constantine [père né à Mahon (Ile de Minorque) le 5 avril 1838].
Déclaration souscrite le 22 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

556e OLLIVERO (Marius-François), né le 19 décembre 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

557e OLLIVERO (Alexandre-Marius), né le 16 avril 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

558e OLLIVERO (Marie-Antonia), née le 6 mai 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

559e OLLIVERO (Baptistin), né le 25 avril 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

560e OLLIVERO (Joseph-François), né le 19 juillet 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de Sainte-Marguerite [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

561e ORSATTI (Dominique), né le 29 juillet 1874 à Marseille, y demeurant, 1, rue Saint-Claude [père né à Burana (Italie) le 11 mai 1840].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

562e ORSATTI (Stéphanie-Antoinette), née le 5 mars 1881 à Marseille, y demeurant, 1, rue Saint-Claude [père né à Burana (Italie) le 11 mai 1840].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

563e ORSATTI (Gustave-Régis), né le 19 décembre 1885 à Marseille, y demeurant, 1, rue Saint-Claude (père né à Burana (Italie), le 11 mai 1840].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

564e OVARLÉ (Clovis-François-Joseph), né le 1er juin 1881 à Mazingarde (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (Pas-de-Calais) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 25 octobre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

565e PACIFICO (Jean), né le 7 janvier 1889 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Résina (Italie)].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

566e PACIFICO (Anne-Barbe), née le 4 décembre 1886 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Resina (Italie) le 6 février 1853].
Déclaration souscrite le 30 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

567° PAQUET (Jean-Joseph), fabricant de chaises, né le 27 août 1881 à Meilleu (Belgique), demeurant à Beaumont-en-Argonne (Ardennes) [père né audit Meilleu le 17 février 1808]

Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

568° PAREDES (José), né le 15 janvier 1879 à Oran (Algérie), y demeurant, 1, rue Honscot [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

569° PAREDES (Juan), né le 22 janvier 1881 à Oran (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

570° PAREDES (Joaquin), né le 18 septembre 1888 à Oran (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

571° PASTOR (Vicente), né le 24 février 1872 à Oran (Algérie), y demeurant, ravin Ain-Rouina [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

572° PATERNOSTER (Olivier), marchand de charbons, né le 10 mai 1857 à Farciennes (Belgique), demeurant à Paris, 8, rue de Saint-Quentin [père né à Chatelineau (Belgique) le 21 février 1809].

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du xe arrondissement de Paris.

573° PATERNOSTER (Lucie-Valérie), née le 6 octobre 1881 à Chatelineau (Belgique), demeurant à Paris, 8, rue de Saint-Quentin.

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, devant le juge de paix du xe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

574° PATERNOSTER (Ida-Domithilde), née le 7 avril 1883 à Chatelineau (Belgique), demeurant à Paris, 8, rue de Saint-Quentin.

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, devant le juge de paix du xe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

575° PATERNOSTER (Marie-Élisa), née le 16 octobre 1885 à Chatelineau (Belgique), demeurant à Paris, 8, rue de Saint-Quentin.

Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, devant le juge de paix du xe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

576° PEIFFER (Louis-Jacob), né le 30 août 1872 à Gessling (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 1, rue Beaujon [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Corbeil.

577° PELLETTI (Henri-Joseph), né le 1er février 1885 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fréjus.

578° PELLISSERO (Pierre-Baptiste), né le 15 janvier 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-André, banlieue de Marseille [parents italiens].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

579° PERLO (Thomas), né le 9 décembre 1876 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Pinerolo (Italie), le 3 septembre 1842].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

580° PERLO (Pierre-Blaise), né le 23 juin 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Pinerolo (Italie) le 3 septembre 1842].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

581° PERLO (François-Emmanuel), né le 23 juin 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [père né à Pinerolo (Italie) le 3 septembre 1842].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

582° PETER (Chrétien), né le 23 août 1872 à Griesbach (Alsace-Lorraine), demeurant à Persan (Seine-et-Oise).

Déclaration souscrite le 15 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

583° PEYRACCHIA (Marie), née le 2 décembre 1878 à Paris, y demeurant, 5, rue de Valence [père né à Melle (Italie) le 5 juin 1852].

Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

584° PEYRACCHIA (Alfred), né le 16 avril 1880 à Paris, y demeurant, 5, rue de Valence [père né à Melle (Italie) le 5 juin 1852].

Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du v° arrondissement de Paris.

585° PFLIEGER (Marcel), né le 6 juillet 1872 à Zelweiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Provenchères (Vosges).

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Provenchères (Vosges), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

586° PHIPPS (Louis-Ernest), né le 18 avril 1872 à Luttenbach (Alsace-Lorraine), demeurant à Marsac [père anglais et mère née en France].

Déclaration souscrite le 12 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ambert (Puy-de-Dôme).

587° PICOT (Joseph), né le 21 décembre 1872 à Cutting (Lorraine), demeurant à Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas.

588° PINÉDA (Émile-Jean-Simon), né le 28 octobre 1872 à Mostaganem (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

589° PINI (Hubert-Michel), né le 29 septembre 1891 à Paris, y demeurant, 43, boulevard Saint-Jacques [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 10 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

590° PINTELON (Philippe-François), né le 22 septembre 1858 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 43, rue de Wazemmes [père né à Colkerke (Belgique) le 13 avril 1793].

Déclaration souscrite le 22 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille (Nord).

591° PIRE (Jean-Baptiste), né le 11 juillet 1847 à Felennes, province de Namur (Belgique), demeurant à Romelennes, canton de Givet (Ardennes) [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet (Ardennes).

592° PIRUS (Achille-Nicolas), né le 2 août 1872 à Rosselange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 193, rue de Flandre [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 26 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

593° PONS (Adrien-Louis), né le 24 juin 1881 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Sainte-Marguerite (Marseille) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7° canton de Marseille.

594° POPP (Richard-George), né le 17 septembre 1875 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 22, rue d'Aumale [père naturalisé Français].

Déclaration souscrite le 9 mars 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

595° POPP (Henri-Victor), né le 6 janvier 1878 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 22, rue d'Aumale [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 9 mars 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

596° POTIER (Alphonse), né le 28 juin 1875 à Burgaltdorf (Alsace-Lorraine), demeurant à Maxeville (Meurthe-et-Moselle) [père et mère nés en Alsace-Lorraine].
Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

597° PRALAVORIO (Joachim-Aimé-Antoine), né le 15 janvier 1874 à Constantine (Algérie), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Constantine.

598° PROBST (François-Joseph), né le 10 juin 1874 à Dannemarie (Alsace), demeurant à Belfort, 19, rue Feltz [père réintégré par décret du 26 mai 1884].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

599° PROCUREUR (Joseph), né le 16 février 1872 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Henin-Liétard (Pas-de-Calais) [père né à Peruwelz (Belgique) le 12 août 1844 et mère née à Peruwelz].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

600° PROCUREUR (Nestor), né le 29 janvier 1874 à Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Henin-Liétard (Pas-de-Calais) [père né à Peruwelz (Belgique) le 12 août 1844 et mère née à Peruwelz].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

601° PROCUREUR (Clémence), née le 1er décembre 1880 à Henin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père né le 12 août 1844 à Peruwelz (Belgique) et mère née audit Peruwelz].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

602° PROCUREUR (Victoria), née le 16 février 1883 à Henin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

603° PROCUREUR (Émilia-Antoinette), née le 11 octobre 1886 à Henin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

604° PROCUREUR (Marie), née le 28 mars 1890 à Henin-Liétard (Pas-de-Calais), y demeurant [père et mère nés à Peruwelz (Belgique)].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carvin.

605° PROFUMO (Henry), né le 26 octobre 1867 à Fort-Chapel-Bombay (Indes anglaises), demeurant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) [père né à l'étranger et mère française].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Méen.

606° PROFUMO (Adolphe-Henry), né le 21 novembre 1873 à Fort-Chapel-Bombay (Indes anglaises), demeurant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) [père né à l'étranger et mère française].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Méen.

607° PUGLIÈSE (Massemli), né le 11 avril 1872 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

608° PUGLIÈSE (Antinio), né le 18 janvier 1878 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

609° PUGLIÈSE (Carmen), née le 7 juin 1880 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

610° PUISSAVERT (Jean), né le 21 mars 1872 à Mazagran (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 26 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mostaganem.

611° QUESADA (José-Francisco), né le 15 juin 1872 à Oran (Algérie), demeurant à Montplaisant (Oran), maison Boué [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

612° RAJOLA (Madeleine-Thérèse), née le 22 décembre 1892 à Alger, y demeurant, 17, rue Duquesne [parents italiens].

Déclaration souscrite le 13 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

613° RANDASSO ou RANDAZZO (François), né le 17 novembre 1873 à Philippeville (Constantine), demeurant à Bône (même département), rue Bugeaud, maison Prosso.

Déclaration souscrite le 6 octobre 1892, devant le juge de paix du canton de Bône (Constantine), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

614° REITER (Pauline-Angèle), née le 29 mars 1879 à Paris, y demeurant, 8, cité Dupont [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

615° REITER (Paul-François), né le 26 janvier 1881 à Paris, y demeurant, 8, cité Dupont [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

616° REITER (Irma), née le 21 mai 1883 à Paris, y demeurant, 8, cité Dupont [parents nés en Belgique.]

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

617° REITER (Auguste-Joseph), né le 5 octobre 1888 à Paris, y demeurant, 5, cité Dupont [parents nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 2 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

618° REMY (Anna-Élisabeth), née le 29 juillet 1880 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 8, rue de la Charonnerie [père né le 8 novembre 1847 à Liège (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

619° REMY (Alfred-Léopold), né le 15 août 1883 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, rue de la Charonnerie [père né le 8 novembre 1847 à Liège (Belgique)].

Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

620° REMY (Marcel-Lucien), né le 28 septembre 1889 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 8, rue de la Charonnerie [père né le 8 novembre 1847 à Liège (Belgique).

Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

621° REUTER (Marie-Anna), née le 15 août 1885 à Paris, y demeurant, 31, rue des Rasselins [père né le 21 novembre 1885 à Luxembourg (grand-duché)].

Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

622° REUTER (Ernest), né le 5 janvier 1887 à Paris, y demeurant, 31, rue des Rasselins [père né le 21 novembre 1854 à Luxembourg (grand-duché)].

Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

623° REUTER (Nicolas), né le 29 juillet 1888 à Paris, y demeurant, 31, rue des Rasselins [père né le 21 novembre 1854 à Luxembourg (grand-duché)].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

624° REUTER (Alexandre-Henri), né le 30 janvier 1890 à Paris, y demeurant, 31, rue des Rasselins [père né le 21 novembre 1854 à Luxembourg (grand-duché)].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

625° REUTER (Jules-Victor), né le 17 mai 1891 à Paris, y demeurant, 31, rue des Rasselins [père né le 21 novembre 1854 à Luxembourg (grand-duché)].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

626° RICCIO (Salvador-Raymond), né le 27 novembre 1872 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (même département) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

627° RICCIO (André-Michel), né le 22 mars 1877 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (même département) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

628° RINCHARD (Louis-Joseph), né le 2 septembre 1836 à Spy (Belgique), demeurant à Frommelennes (Ardennes) [père né audit Spy le 3 frimaire an XI (24 novembre 1802)].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet.

629° RIPP (Jacques), né le 16 janvier 1872 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges).
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié (Vosges), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

630° RIVA (Helvétie-Marie), née le 13 août 1874 à Gex (Ain), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gex.

631° RIVA (Henri-Joseph-Antoine), né le 28 septembre 1876 à Gex (Ain), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Gex.

632° RIZZO (Antonin-Jean), né le 27 décembre 1872 à Collobrières (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Collobrières.

633° RIZZO (François), né le 23 janvier 1874 à Saint-Tropez (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Tropez.

634° ROBBA (Antonio-Manuel), né le 25 juin 1875 à Sidi-Brahim (Algérie), demeurant à Sidi-bel-Abbès [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Sidi-bel-Abbès.

635° ROBERT (Louis), né le 27 mars 1872 à Algrange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 32, rue de Flandre.
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

636° ROBETTE (Émile-Alexandre), né le 19 août 1874 à Montreuil-sur-Haine (Belgique), demeurant à Crespin (Nord).
Déclaration souscrite le 27 février 1893, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut (Nord), par le père naturalisé Français, en vue de renoncer, au profit du

susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

637° Rodriguez (Antoine), né le 1er juin 1891 à Oran (Algérie), y demeurant, 12, rue de Tlemcen [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

638° Rolando (Émile-François-Pierre), né le 10 septembre 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 28, Vieux-Chemin-de-Rome [parents italiens].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

639° Romeo (Angelo-Raymondo), né le 5 septembre 1879 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

640° Ros (José), né le 14 janvier 1878 à Oran (Algérie), demeurant à Eckmuhl (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

641° Ros (Luciano), né le 8 janvier 1881 à Oran (Algérie), demeurant à Eckmuhl (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

642° Ros (Raphaël-Ange), né le 18 septembre 1890 à Oran (Algérie), demeurant à Eckmuhl (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

643° Ros (Ginès), né le 23 février 1892 à Oran (Algérie), demeurant à Eckmuhl (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

644° Rosenblith (Constantin), né le 7 février 1883 à Paris, y demeurant, 19, rue Richer [père né le 5 juin 1857 à Ockermann (Russie)].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1892, en vertu des articles, 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

645° Rota (Nicolas-Marius), né le 9 novembre 1881 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

646° Rovere (Marie-Catherine-Madeleine), née le 1er septembre 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Peaubier [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

647° Rovere (Jean-François), né le 10 mai 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Peaubier [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

648° Salinski (Louise), née le 26 août 1873 à Paris, demeurant à Toulon (Var), 1 *bis*, rue des Orfèvres [père né le 4 mai 1850 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

649° Salinski (Blanche), née le 10 mars 1877 à Paris, demeurant à Toulon (Var), 1 *bis*, rue des Orfèvres [père né le 4 mai 1850 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

650° Salinski (Léontine), née le 27 décembre 1880 à Paris, demeurant à Toulon, 1 *bis*, rue des Orfèvres [père né le 4 mai 1850 à Suwalki (Pologne)].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

651° Salinski (Cerf), né le 10 octobre 1882 à Paris; demeurant à Toulon (Var), 1 *bis*, rue des Orfèvres [père né le 4 mai 1850 à Suwalki (Pologne)].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Toulon.

652° SAMAIN (Cyrille), tisserand, né le 5 mai 1844 à Dottignies (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue Bernard, 9, cour Charlemagne [père né le 21 mars [illegible] audit Dottignies].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

653° SAN (Pedro), né le 11 octobre 1886 à Benisaf (Oran), demeurant à Arzew (même département) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

654° SAN (Jaymé), né le 23 janvier 1889 à Benisaf (Oran), demeurant à Arzew (même département) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

655° SAN (Marie-Rosario), née le 13 mai 1891 à Arzew (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

656° SANTORELLI (Michel), né le 2 mai 1875 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

657° SANTORELLI (Antoine), né le 1er juin 1880 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

658° SANTORELLI (Salvator), né le 3 juillet 1888 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

659° SASSE (Gaston-René), né le 2 mai 1881 à Paris, y demeurant, 8, place d'Aligre [père né en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

660° SASSE (Henri-Louis), né le 7 mars 1885 à Paris, y demeurant, 8, place d'Aligre [père né en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

661° SASSE (Jeanne-Marie-Rose), née le 7 février 1889 à Paris, y demeurant, 8, place d'Aligre [père né en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

662° SAU (Joseph), né le 26 mars 1884 à Arzew (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

663° SCHEPENS (Isidore), cordonnier, né le 14 juin 1843 à Aeltre (Belgique), demeurant à Ronchin (Nord) [père né le 26 nivôse an VIII audit Aeltre].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille.

664° SCHIETCATTE (Henri), né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 28, cour Sarrazin [père né le 2 floréal an X audit Boucle-Saint-Denis].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

665° SCHIETCATTE (Philomène), née le 9 mai 1873 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

666° SCHIETCATTE (Gustave), né le 1er janvier 1876 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

667° SCHIETCATTE (Édouard-Théodore), né le 7 février 1877 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

668° SCHIETCATTE (Amandine-Hortense), née le 31 janvier 1880 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

669° SCHIETCATTE (Alphonsine-Marie-Henriette), née le 3 juin 1882 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 4 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

670° SCHIETCATTE (Charles-Henri), né le 19 décembre 1884 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 2 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

671° SCHIETCATTE (Germaine-Marie), née le 15 août 1887 à Lille (Nord), y demeurant [père né le 4 mars 1841 à Boucle-Saint-Denis (Belgique)].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

672° SCHIFFERLIN (Fernand-Xavier), né le 16 février 1883 à Altkirch (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 12, rue Gérando [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

673° SCHMIDT (Émilie), née le 28 novembre 1879 à Barr (Alsace), demeurant à Danjoutin (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

674° SCHMIDT (Caroline), née le 22 avril 1882 à Barr (Alsace), demeurant à Danjoutin (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Belfort.

675° SCHMIDT (Sophie), née le 3 août 1884 à Schiltigheim (Alsace), demeurant à Danjoutin (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Belfort,

676° SCHMITT (Albert), ouvrier fileur, né le 17 septembre 1871 à Cernay (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube), 40, rue de la Cité [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Troyes.

677° SCHNEIDER (Charles-François), né le 25 février 1875 à Monswiller (Alsace), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

678° SCHNEIDER (Lucie-Marie-Caroline), née le 22 novembre 1881 à Monswiller (Alsace), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

679° SCHNITZLER (René-Edmond), né le 1er avril 1875 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 21, rue Goubert [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

680° SCHWAB (Marie-Élisabeth-Amélie), née le 4 août 1876 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 57, rue Boissière [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

681° SCHWAB (François), né le 4 août 1876 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 57, rue Boissière [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

682° SCOTTO-LOMASSESE (Dominique), né le 10 octobre 1878 à [Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

683° SCOTTO-LOMASSESE (Maximilien), né le 24 novembre 1884 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

684° SCOTTO-LOMASSESE (Aniello), né le 17 octobre 1890 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

685° SÉBASTIANI (Clémence-Caroline), née le 12 avril 1881 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 5, rue Petit-Madier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

686° SÉBASTIANI (Honoré-Louis), né le 20 décembre 1883 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 5, rue Petit-Madier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

687° SÉBASTIANI (Françoise-Césarine-Marie), née le 27 mai 1887 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 5, rue Petit-Madier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

688° SÉBASTIANI (Louise-Scholastique), née le 8 février 1890 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 5, rue Petit-Madier [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

689° SÉE (Henri-Edgard), né le 27 octobre 1873 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 97, boulevard Malesherbes [père né le 23 mars 1839 à Bergheim (Haut-Rhin)].
Déclaration souscrite le 25 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

690° SEGUI (Vicente-Justin-Marie), né le 19 décembre 1872 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

691° SELVA (Antoine-François), né le 5 octobre 1874 à Miliana (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 3 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Miliana.

692° SEMINET (Marie-Rosalie), née le 2 janvier 1874 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

693° SEMINET (Eulalie-Silvie), née le 31 décembre 1875 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

694° SEMINET (Gustave-Armand), né le 3 février 1880 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

695° SEMINET (Irma-Jeanne), née le 18 septembre 1882 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

698° SEMINET (Fernande-Octavie), née le 10 octobre 1883 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

697° SEMINET (Marguerite-Gabrielle-Blanche), née le 19 avril 1886 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

698° SEMINET (Blanche-Marie), née le 30 août 1887 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

699° SEMINET (Raymonde-Madeleine-Stéphanie), née le 24 janvier 1889 à Lille (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

700° SEYLLER (Alexandre), né le 22 novembre 1892 à Wittisheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 8, rue Grégoire-de-Tours.
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, devant le juge de paix du VI° arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

701° SICARDI (Alexandre-Mathieu), né le 19 avril 1872 à la Seyne (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

702° SIÉGLER (Sigismond), né le 6 mars 1872 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 30, place Saint-Georges [père né à Falticeni (Roumanie) et naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 19 janvier 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

703° SIFFERLEN (Émile-Auguste), né le 25 mai 1887 à Sainte-Croix-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Auxelles-Bas (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Giromagny.

704° SIFFERLEN (Émile-Télesphore), né le 28 mai 1888 à Sainte-Croix-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Auxelles-Bas (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Giromagny.

705° SIFFERLEN (Marie-Rose), née le 5 mai 1891 à Sainte-Croix-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Auxelles-Bas (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Giromagny.

706° SIMIONE (Vincent-Antoine-Michel), né le 8 décembre 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Forte [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

707° SIMIONE (Michel), né le 12 juillet 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

708° SIMIONE (Antoine), né le 2 janvier 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

709° SIMON (Alphonse), né le 23 août 1871 à Gondrecourt (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [père luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 août 1892, devant le juge de paix du canton de Conflans (Meurthe-et-Moselle), en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

710° SINTÈS (Gabriel), né le 12 juillet 1872 à Alger (Algérie), demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

711° SIRO (Marie-Jeanne-Adèle), née le 14 avril 1875 à Beaune (Côte-d'Or), y demeurant, rue Richard [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Beaune.

712° SIRO (Antoine-Joseph-Gabriel), né le 3 octobre 1878 à Beaune (Côte-d'Or), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Beaune.

713° SIVERO (Pascale-Christine), née le 5 août 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 79, quai de Rive-Neuve [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

714° SIVERO (Joseph-Léopold), né le 12 mai 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 79, quai de Rive-Neuve [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

715° SIVERO (Caroline-Antoinette), née le 4 avril 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

716° SIVERO (Anna-Louise), née le 26 octobre 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 79, quai de Rive-Neuve [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille,

717° SIVERO (Joseph-Raphaele), né le 13 mars 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 79, quai de Rive-Neuve [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Marseille.

718° SORBA (Laurent-Anatole), né le 5 septembre 1872 à Lyon (Rhône), y demeurant, 40, rue Sébastien-Gryphe [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 8° canton de Lyon.

719° SORET (Constant-Joseph), bûcheron, né le 14 février 1842 à Oignies (Belgique), demeurant à Montigny-sur-Meuse (Ardennes) [père né au même lieu le 29 février 1812].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fumay (Ardennes).

720° SOUVERYN (Clotilde), née le 23 avril 1881 à Tourcoing (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

721° SOUVERYN (Hector), né le 4 novembre 1883 à Tourcoing (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

722° STEELANDT (Pauline), née le 22 décembre 1876 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

723° STEELANDT (Joseph), né le 25 juin 1879 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

724° STEELANDT (Florimond-Jacob), né le 13 mai 1881 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

725° STEELANDT (Adolphe-Paul), né le 10 mars 1884 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

726° STEELANDT (Marie-Berthe), née le 2 janvier 1887 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

727° STEELANDT (Jean-Louis), né le 2 septembre 1889 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

728° STEELANDT (Germaine-Rosalie), née le 3 janvier 1892 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

729° STEPHAN (Xavier), né le 26 septembre 1880 à Baden (Suisse), demeurant à Troyes (Aube) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Troyes.

730° STOFFEL (Arthur-Joseph), né le 26 juin 1875 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

731° STOFFEL (Marcel-Louis), né le 6 décembre 1877 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

732° STOFFEL (Blanche-Berthe), née le 6 octobre 1880 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

733° STOFFEL (Fernand-Raoul), né le 8 avril 1887 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

734° STOFFEL (Julien), né le 30 mars 1889 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

735° STOFFEL (Louise-Germaine), née le 12 février 1892 à Paris, XVIIIe arrondissement, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 19, rue Debains [père né à Hollange (Belgique) le 22 avril 1845].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

736° STORME (Pierre), né le 14 septembre 1827 à Ermelghem (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), 19, rue Masagran [père né à Ingelmunster (Belgique) le 13 mars 1794].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

737° STOSKOPF (Marie-Salomé), née le 24 avril 1872 à Ingwiller (Alsace), demeurant à Epinal (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épinal.

738° STOSKOPF (Gustave-Frédéric), né le 20 septembre 1874 à Ingwiller (Alsace), demeurant à Épinal (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Épinal.

739° STREIFF (Louis-René-Édouard), né le 10 décembre 1872 à Guermange (Alsace-

Lorraine), demeurant à Marbouecq (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle).

740° SWENDER (Emmanuel-Marius), né le 8 juillet 1872 à Nice (Alpes-Maritimes) y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

741° SYSTERMANS (Oscar-Guillaume), né le 20 mai 1874 à Liège (Belgique), demeurant à Lyon (Rhône), 34, rue Tête-d'Or.

Déclaration souscrite le 8 février 1893, devant le juge de paix du 7° canton de Lyon (Rhône), par la mère veuve réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

742° TAUBER (Georges), né le 16 juin 1888 à Charenton (Seine), y demeurant, 37, avenue du Marché [parents autrichiens].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton.

743° TAUBER (Émélie), née le 10 octobre 1886 à Charenton (Seine), y demeurant, 37, avenue du Marché [parents autrichiens].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton.

744° TÉROL (Emmanuel), né le 8 mai 1875 à Alger (Algérie), y demeurant, 4, rue de Mogador [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 16 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

745° TESSORE (Laurent), né le 30 septembre 1875 à Paris, demeurant à Nanterre (Seine), 75, avenue de la République [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Courbevoie (Seine).

746° THIRY (Jean-Baptiste), né le 28 novembre 1848 à Ruiles (Belgique), demeurant à Paris, 18, rue Saint-Placide [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation du Luxembourg d'avec la France].

Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VI° arrondissement de Paris.

747° THOUVENIN (Théophile), tourneur sur métaux, né le 28 janvier 1872 à Jallaucourt (Alsace-Lorraine), demeurant à Frouard (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français, mais réintégré par décret du 28 avril 1884].

Déclaration souscrite le 10 novembre 1892, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

748° TORRO (François-Paul-Pierre), né le 29 juin 1892, à Mustapha (Alger), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 17 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

749° TOSSIZZA (Constantin-Jean), né le 24 avril 1874 à Livourne (Italie), demeurant à Paris, 12, rue Christophe-Colomb [père naturalisé Français].

Déclaration souscrite le 17 février 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

750° TRAVE (Noël), né le 5 juillet 1874 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

751° TRAVE (Joseph-Antoine), né le 20 mars 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

752° TRAVE (Baptistine-Adrienne), née le 27 mars 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

753° TRAVE (Léonard-Antoine-Léopold-Paul-Louis), né le 16 avril 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

754° TRAVE (Léonard-Antoine-Paul-Édouard-Nemaé), né le 7 mars 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

755° TRAVE (Antoine-Paul-Maurice-Pierre), né le 30 juin 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3 *a*, rue de l'Académie [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

756° TROISI (Angèle), née le 16 février 1889, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 50, rue Saint-Laurent [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

757° TROISI (Alexis), né le 2 janvier 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 50, rue Saint-Laurent [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

758° TRUYEN (Marin), né le 2 octobre 1844 à Nederswalm-Hermelgem (Belgique), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père né à Wilden (Belgique), le 5 nivôse an XI].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

759° TRUYEN (Henri), né le 16 janvier 1875 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

760° TRUYEN (Marie-Octavie), née le 30 janvier 1877 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

761° TRUYEN (Rosalie), née le 9 septembre 1879 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

762° TRUYEN (Eugénie), née le 28 septembre 1881 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

763° TRUYEN (François), né le 15 octobre 1883 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

764° TRUYEN (Marie-Léonie), née le 28 septembre 1887 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

765° TRUYEN (Léon), né le 1er septembre 1892 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), 15, rue de Philadelphie [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

766° URBAN (Émile-Joseph), né le 18 novembre 1872 à Bramstatt (Alsace-Lorraine), demeurant à Warmeriville (Marne) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bourgogne (Marne).

767° VAN BECELAERE (Prudent-Isidore), né le 25 avril 1835 à Ypres (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 17, chemin de l'Arbrisseau [père né audit Ypres, le 2 mai 181
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article du 10 Code civil, devant le juge de paix du canton du IV° arrondissement de Lille.

768° VANCOLBERT (François), né le 6 septembre 1841 à Roulers (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 39, rue Compoise [père né audit Roulers, le 25 mars 181
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

769° VANDELSEN (Camille-Julien), né le 16 octobre 1882 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

770° VANDELSEN (Alphonse), né le 22 février 1884 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

771° VANDELSEN (Léopold), né le 12 août 1889 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

772° VANDENBROUCKE (Léonard), né le 28 décembre 1848, à Berkem (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 18, rue d'Ypres, maison Masquelier [père né à Waermaerde (Belgique), le 2 avril 1811].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

773° VANDENDRIESSCHE (Jean-François), né le 3 décembre 1873 à Roubaix (Nord), demeurant à Bohain (Aisne) [parents belges].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bohain.

774° VANDEN DRIESSCHE (Léonard), né le 20 décembre 1834 à Leupeghem (Belgique), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père né à Bevère (Belgique) le 4 janvier 1809].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

775° VANDEN DRIESSCHE (Rosalie-Marie), née le 7 septembre 1873 à Mons-en-Barœul (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

776° VANDEN DRIESSCHE (Jacques-François), né le 6 septembre 1877 à Lille (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

777° VANDEN DRIESSCHE (Léopold-Joseph-François), né le 12 mars 1880 à Lille (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

778° VANDENHECKE (Adolphe), né le 24 avril 1852 à Renaix (Belgique), demeurant à Paris, 65, rue Dulong [père né à Sulsique (Belgique) le 21 avril 1812].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

779° VANDENHOEKE (Jean-François), né le 20 décembre 1885 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

780° VANDENWINGAART (Éverard), né le 24 janvier 1832 à Malines (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 32, rue du Plat [père né à Wavre-Notre-Dame (Belgique), 1er vendémiaire an IX].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

781° VANDER ECKEN (Léander), né le 23 juin 1826 à Segelsem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 23, rue du Nouveau-Monde [père né audit Segelsem, le 21 prairial an VII].

Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

782° VAN DE VELDE (Jean-Joseph), né le 18 juin 1849 à Langdorp (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres [mère née à Herselt (Belgique) le 3 février 1814].

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

783° VAN DE VELDE (Antoine), né le 13 janvier 1878 à Saint-Josse ten Noode (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres.

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

784° VAN DE VELDE (Norbert-Joseph), né le 19 mars 1880 à Laeken (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres.

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

785° VAN ENOOGE (Victor), mécanicien, né le 24 janvier 1845 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly [père né à Beernem (Belgique) le 13 mars 1809].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

786° VAN ENOOGE (Marie-Mathilde), née le 15 mars 1874 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly.

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

787° VAN ENOOGE (Valérie-Marie), née le 12 décembre 1875 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly.

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

788° VAN ENOOGE (Louise-Marie), née le 10 octobre 1882 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

789° VAN ENOOGE (Victor-Mathieu), né le 5 février 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

790° VAN ENOOGE (Angèle-Augusta), née le 11 décembre 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

791° VAN GELDER (Philippe), employé de commerce, né le 6 mars 1838 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Paris, 20, rue Milton [père né audit Amsterdam, en 1807].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

792° VAN GELDER (Henri), né le 28 février 1883 à Paris, y demeurant, 20, rue Hoche [père et mère nés en Hollande].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

793° VANGERMEZ (Charles-Auguste), né le 5 mai 1887 à Roubaix (Nord), y demeurant, 8, rue de Leuze [père étranger].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

794° VANGERMEZ (Berthe-Adolphine), née le 5 mars 1889 à Croix (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), 8, rue de Leuze [père étranger].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

795° VANHAECKE (Romain), né le 7 novembre 1843 à Beernem (Belgique), demeurant à Lille, 26, rue de Ronchin [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

796° VANHAEVERBEKE (Edmond), tisserand, né le 19 octobre 1836 à Roulers (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 19, rue des Trois-Mollettes [père né audit Roulers le 21 septembre 1806].
Déclaration souscrite le 5 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Lille.

797° VANHOECKE (Jean-Constantin), né le 2 janvier 1841 à Gand (Belgique), demeurant à Marcq-en-Barœul (Nord) [père né à Woudeighem (Belgique) le 8 novembre 1791].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

798° VANHOECKE (Émile), né le 23 septembre 1874 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

799° VANHOECKE (Louis-Julien), né le 29 août 1877 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

800° VANHOECKE (Gustave), né le 26 juin 1879 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Est de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

801° VANHOECKE (Henri-Alphonse), né le 20 novembre 1881 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

802° VANHOECKE (Angèle-Désirée), née le 15 février 1887 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

803° VAN HOOL (François), né le 1er novembre 1836 à Wavre Notre-Dame (Belgique), demeurant à Hergnies (Nord) [père né audit Wavre le 6 janvier 1794].
Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut (Nord).

804° VANKERSBILCK (Constantin), né le 20 mars 1831 à Wacken (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 20, rue du Faubourg-de-Dunkerque [père né audit Wacken, le 15 prairial an X].

Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

805° Van Langker (Charles-Paul), né le 5 juillet 1874 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 91, rue de Paris [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

806° Van Lancker (Lucien-Paul), né le 27 octobre 1877 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 91, rue de Paris [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

807° Vanquelef (Catherine), née le 18 mai 1877 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

808° Vanquelef (Jean-Baptiste), né le 7 février 1879 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

809° Vanquelef (Louisa), née le 19 mai 1881 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

810° Vanquelef (Arthur), né le 18 septembre 1883 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

811° Vanquelef (Augustin), né le 3 octobre 1888 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

812° Vanquelef (Joseph), né le 3 octobre 1888 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

813° Vanquelef (Louis), né le 8 décembre 1891 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

814° Vens (Charles-Louis), né le 27 septembre 1848 à Pithem (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né à Meulebeke (Belgique) le 3 octobre 1806.]
Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule.

815° Vens (Marie-Marguerite), née le 4 décembre 1881 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

816° Vens (Chrysolyne), né le 20 avril 1883 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

817° Vens (Charles-Chrysole), né le 1er février 1885 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

818° Vens (Hélène-Clémence), née le 30 janvier 1886 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

819° Vens (Henri-Joseph), né le 5 décembre 1889 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

820° VERBRUGGEN (Pierre-François), né le 26 mars 1831 à Moll (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 14, rue Sainte-Élisabeth [père né audit Moll le 15 janv. 1798.

Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est et Ouest de Roubaix (Nord).

821° VERBECKE (Jean-Baptiste), coiffeur, né le 1er novembre 1850 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 52, rue Laffite [père né audit Gand le 16 septembre 1811].

Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

822° VERBECKE (Maurice), né le 1er juillet 1875 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 52, rue Laffite.

Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

823° VERLEYE (Alphonse-François), né le 28 septembre 1880 à Paris, y demeurant [père étranger].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

824° VERLEYE (Blanche-Antoinette), née le 4 janvier 1887 à Paris, y demeurant [père étranger.

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

825° VERLEYE (Anatole-Eugène), né le 31 août 1889 à Paris, y demeurant [père étranger].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

826° VERMEULEN (Emma), née le 23 février 1886 à Lille (Nord), y demeurant, rue des Rogations [père né à Roulers (Belgique) le 2 janvier 1864].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles, 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

827° VERMEULEN (Louise-Pauline), né le 7 octobre 1887 à Lille (Nord), y demeurant, rue des Rogations [père né à Roulers (Belgique)].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

828° VERPOORTER (Joseph-Bernard), né le 2 septembre 1834 à Knesselaere (Belgique), demeurant à Lille, 37, avenue de Dunkerque [père né à Oedelem (Belgique) le 4 nivôse an IX].

Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

829° VIANNE (Richard), né le 14 septembre 1839 à Eyne (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), [père né audit Eyne le 17 janvier 1892].

Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

830° VIGHETTO (Jean), né le 22 décembre 1873 à Marseille, y demeurant, 10, rue du Puits Saint-Antoine [père étranger].

Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

831° VIGHETTO (Madeleine-Joséphine), née le 2 novembre 1876 à Marseille, y demeurant [père étranger].

Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

832° VIGLINO (Joseph-Antoine), né le 23 juillet 1880 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie).

Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

833° VIGLINO (Marie-Rose), née le 11 mars 1885 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie)].

Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

834° VIGLINO (Amédée), né le 3 mars 1890 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant arents nés Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du ode civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

835° VIGLINO (Jean-Marie), né le 31 mai 1892 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du ode civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

836° VIGLINO (Antoine), né le 24 juillet 1876 à la Faurie (Haute-Alpes), demeurant Cassis (Bouches-du-Rhône) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de La Ciotat.

837° VILALTA (Joséphine-Marie), né le 9 mai 1875 à Servian (Hérault), y demeurant parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

838° VILALTA (Marie), née le 26 août 1878 à Servian (Hérault), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

839° VILALTA (Zoé-Delphine), née le 10 novembre 1887 à Servian (Hérault), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

840° VINCETTI (Augustin), né le 25 août 1874 à Silvareccio (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Porteo.

841° VOETS (Emérence-Ghislaine), née le 24 juin 1878 à Waterloo (Belgique), demeurant à Nancy, chemin de Liverdun [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

842° VOETS (Alice), né le 18 novembre 1879 à Waterloo (Belgique), demeurant à Nancy [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

843° WANNER (Marie-François-Laurent-Gustave), né le 30 janvier 1872 à Ferratte (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 61, rue de Metz [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

844° WEGENER (Arnold), né le 21 juillet 1871 dans le sous-district de Regents Parck (Angleterre), demeurant à Paris, 3, place de la Madeleine [mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

845° WEIL (Paul-Théodore), né le 23 septembre 1871 à Haguenau (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père né au même lieu le 12 avril 1822 de père né audit Haguenau le 11 vendémiaire an IX].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

846° WEIL (Louis-Ludwig), né le 28 décembre 1874 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 29, rue du Cherche-Midi [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du VI° arrondissement de Paris.

847° WEILER (Jean), né le 29 avril 1871 à Mensdorf (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 164, rue d'Allemagne [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

848° WEISS (François-Georges), né le 15 janvier 1871 à Francfort (Allemagne), demeurant à Paris, 105, rue de Meaux [père naturalisé Français ultérieurement].

Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'art. 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

849° WEISSE (Baptiste-Alphonse), né le 12 février 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 8, impasse Saint-Lambert [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

850° WELTER (Ellen-Hedwige), née le 11 mars 1883 à Paris (VIe arrondissement), demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nesseaheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

851° WELTER (Karl-Otto), né le 23 décembre 1887 à Paris (VIe arrondissement), demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nesseaheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

852° WELTER (Frédéric-Ernest), né le 31 mars 1890 à Paris (VIe arrondissement), demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nesseaheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

853° WENDLING (Charles), né le 6 janvier 1872 à Saint-Martin (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

854° WERNER (Marie-Rosalie), née le 4 septembre 1881 à Colmar, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

855° WERNER (Louis-Jean-Baptiste), né le 1er septembre 1882 à Saint-Kreuz-im-Liberthal, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

856° WERNER (Théophile), né le 2 novembre 1883 à Saint-Kreuz-im-Liberthal, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

857° WERNETTE (Nicolas), né le 28 avril 1872 à Cadembronn (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

858° WERNETTE (Marguerite), née le 3 novembre 1874 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

859° WERNETTE (Georges), né le 8 décembre 1876 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

860° WERNETTE (Marguerite), née le 13 janvier 1879 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

861° WILHELM (Pierre), né le 16 février 1872 à Durstel (Alsace-Lorraine), demeurant à Vitry-le-François (Marne).

Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Vitry-le-François (Marne), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

862° WINSBACH (Marie-Madeleine-Clémence), née le 23 décembre 1872 à Metz (Alsace Lorraine), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

863° WINSBACK (Philippe-Cyprien), né le 7 octobre 1876 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 4 *ter*, rue du Cherche-Midi [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

864° ZANELLA (Jean), né le 21 mars 1891 à Sannois (Seine-et-Oise), demeurant à Ermont (Seine-et-Oise) [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

865° ZASZYNSKI (Édouard-Joseph), né le 6 février 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

866° ZEHLER (Eugène-André), né le 17 décembre 1872 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Audincourt (Doubs) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

867° ZERBGA (Jules), né le 10 mars 1885 à Marseille, y demeurant, 17, rue Saint-Laurent [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

868° ZEREGA (Marie-Baptistine), née le 18 août 1887 à Marseille, y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

869° ZERR (Marie-Alice), née le 2 mars 1874 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

870° ZERR (Achille-Albert), né le 21 août 1876 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

871° ZERR (Anne-Marie), née le 15 septembre 1879 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

872° ZUANNON (Adolphe), né le 10 novembre 1882 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

873° ZUANNON (Marie-Amélie), née le 5 juillet 1884 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

874° ZUANNON (Alfred-Raymond), né le 21 avril 1887 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

875° ZUANNON (Joseph-Louis), né le 30 janvier 1889 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

876° ZUANNON (Rose), née le 15 novembre 1891 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AMAR (Ephraïm), né le 2 décembre 1871 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Aqueduc (maison Ben-Tata) [père né à Tétuan (Maroc) en 1826].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran

2° AMIGO (Enrique-Francisco), né le 10 décembre 1870 à Barcelone (Espagne), demeurant à Oran [père né à Barcelone le 25 juillet 1835].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

3° BACQUAERT (Paul-Aimé-Laurent), né le 13 janvier 1872 à Bailleul (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 10 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

4° BAROKEL (Abraham), employé de commerce, né le 24 septembre 1871 à Oran, y demeurant, 15, boulevard Charlemagne [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

5° BAROKEL (David), bijoutier, né le 24 septembre 1871 à Oran, y demeurant, 15, boulevard Charlemagne [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 7 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

6° BAYARD (Achille-Aristide-Joseph), mécanicien, né le 21 septembre 1871 à Fourmies (Nord), demeurant à Avesnelles (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Avesnes (Nord).

7° BERNARDI (Louis-Jean-Baptiste), né le 7 octobre 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

8° BLAUWBLOMME (Jean-Baptiste), marchand épicier, né le 3 mars 1871 à Marc-en-Barœul (Nord), demeurant à Croix (Nord), 41, Grande-Rue [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

9° BOGAERT (Henri-Joseph), né le 13 août 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

10° BOUCKAERT (Théophile), né le 29 novembre 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

11° CANIZARES (Jose), propriétaire, né le 3 janvier 1872 à Oran, y demeurant, 46, rue d'Orléans [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

12° CLAEYS (Hippolyte-Frédéric), né le 28 février 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 70, rue d'Iéna [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

13° COMITRÉ (Jayme), né le 27 juillet 1871 à Oran (Algérie), demeurant à Montplaisant (Oran) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

14° Cremadès (François), né le 29 novembre 1870 à Sidi-bel-Abbès, y demeurant [père né à Aspé (Espagne)].

Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

15° Crémieux (Antoine-Joseph), né le 25 septembre 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton [parents italiens].

Déclaration souscrite le 1er décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

16° Cunnington (Georges), né le 21 octobre 1871 à la Croix-Saint-Ouen (Oise), demeurant à Gouvieux (Oise) [père et mère nés en Angleterre].

Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Creil (Oise).

17° Debaecker (Gustave), né le 6 décembre 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 13, rue du Croquet [parents belges].

Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

18° Decuyper (Achille-Arthur), né le 11 septembre 1871 à Nieppe (Nord), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 25 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bailleul.

19° Deriesuw (Joseph), né le 20 octobre 1871 à Zuydcoote (Nord), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

20° Derincx (Cyrille), né le 12 août 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

21° Desanois (Camille-Louis-Achille), né le 15 décembre 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 20, rue des Charpentiers [parents belges].

Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

22° Devaud (Joseph-Jean-Claude), né le 16 février 1871 à Bonneville (Haute-Savoie), demeurant à Paris, 84, rue Saint-Denis [parents suisses].

Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

23° Dineur (Éloi-Adolphe), né le 29 novembre 1871 à Vireux-Molhin (Ardennes), demeurant actuellement à Bruxelles (Belgique) et à Sedan (Ardennes) lors de sa majorité [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le Ministre de France à Bruxelles (Belgique).

24° Droogenbroodt (Charles-Louis), né le 28 décembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

25° Dubois (Louis), né le 24 novembre 1871 à Feignies (Nord), demeurant à Hautmont [parents belges].

Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

26° Eggermont (Firmin-Oscar), né le 13 juillet 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 13, rue du Gros-Saule [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 28 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

27° Étienne (Eugène-Jacques-Marie), né le 4 juillet 1871 à Lille (Nord), demeurant à Bruxelles (Belgique) [parents belges].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Bruxelles.

28° Folco (Nicolas), né le 8 janvier 1872 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 7, rue de la République [parents italiens].

Déclaration souscrite le 22 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bourgogne (Marne).

767° VAN BECELAERE (Prudent-Isidore), né le 25 avril 1835 à Ypres (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 17, chemin de l'Arbrisseau [père né audit Ypres, le 2 mai 1811].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article du 10 Code civil, devant le juge de paix du canton du IVe arrondissement de Lille.

768° VANCOLBERT (François), né le 6 septembre 1841 à Roulers (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 39, rue Compoise [père né audit Roulers, le 25 mars 1812].
Déclaration souscrite le 11 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

769° VANDELSEN (Camille-Julien), né le 16 octobre 1882 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

770° VANDELSEN (Alphonse), né le 22 février 1884 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

771° VANDELSEN (Léopold), né le 12 août 1889 à Lille (Nord), demeurant à Lille-Fives (Nord), rue de Lannoy, 66, cité Bacquet [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

772° VANDENBROUCKE (Léonard), né le 28 décembre 1848, à Berkem (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 18, rue d'Ypres, maison Masquelier [père né à Waermaerde (Belgique), le 2 avril 1811].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

773° VANDENDRIESSCHE (Jean-François), né le 3 décembre 1873 à Roubaix (Nord), demeurant à Bohain (Aisne) [parents belges].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bohain.

774° VANDEN DRIESSCHE (Léonard), né le 20 décembre 1834 à Leupeghem (Belgique), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père né à Bevère (Belgique) le 4 janvier 1809].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

775° VANDEN DRIESSCHE (Rosalie-Marie), née le 7 septembre 1873 à Mons-en-Barœul (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

776° VANDEN DRIESSCHE (Jacques-François), né le 6 septembre 1877 à Lille (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

777° VANDEN DRIESSCHE (Léopold-Joseph-François), né le 12 mars 1880 à Lille (Nord), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 44, rue Saint-Amé [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

778° VANDENHECKE (Adolphe), né le 24 avril 1852 à Renaix (Belgique), demeurant à Paris, 65, rue Dulong [père né à Sulsique (Belgique) le 21 avril 1812].
Déclaration souscrite le 11 juin 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

779° VANDENHOEKE (Jean-François), né le 20 décembre 1885 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

780° VANDENWINGAERT (Éverard), né le 24 janvier 1832 à Malines (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 32, rue du Plat [père né à Wavre-Notre-Dame (Belgique), le 1er vendémiaire an IX].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

781° VANDER ECKEN (Léander), né le 23 juin 1826 à Segelsem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 23, rue du Nouveau-Monde [père né audit Segelsem, le 21 prairial an VII].

Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

782° VAN DE VELDE (Jean-Joseph), né le 18 juin 1849 à Langdorp (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres [mère née à Herselt (Belgique) le 3 février 1814].

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque.

783° VAN DE VELDE (Antoine), né le 13 janvier 1878 à Saint-Josse ten Noode (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres.

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

784° VAN DE VELDE (Norbert-Joseph), né le 19 mars 1880 à Laeken (Belgique), demeurant à Dunkerque (Nord), 30, rue des Pierres.

Déclaration souscrite le 21 octobre 1892, devant le juge de paix du canton Ouest de Dunkerque (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

785° VAN ENOOGE (Victor), mécanicien, né le 24 janvier 1845 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly [père né à Beernem (Belgique) le 13 mars 1809].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

786° VAN ENOOGE (Marie-Mathilde), née le 15 mars 1874 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly.

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

787° VAN ENOOGE (Valérie-Marie), née le 12 décembre 1875 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 53, rue d'Isly.

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

788° VAN ENOOGE (Louise-Marie), née le 10 octobre 1882 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

789° VAN ENOOGE (Victor-Mathieu), né le 5 février 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

790° VAN ENOOGE (Angèle-Augusta), née le 11 décembre 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant, 53, rue d'Isly [parents belges].

Déclaration souscrite le 7 février 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

791° VAN GELDER (Philippe), employé de commerce, né le 6 mars 1838 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Paris, 20, rue Milton [père né audit Amsterdam, en 1897].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

792° VAN GELDER (Henri), né le 28 février 1883 à Paris, y demeurant, 20, rue Milton [père et mère nés en Hollande].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

793° VANGERMEZ (Charles-Auguste), né le 5 mai 1887 à Roubaix (Nord), y demeurant, 8, rue de Leuze [père étranger].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

794° VANGERMEZ (Berthe-Adolphine), née le 5 mars 1889 à Croix (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), 8, rue de Leuze [père étranger].

Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

795° VANHAECKE (Romain), né le 7 novembre 1843 à Beernem (Belgique), demeurant à Lille, 26, rue de Ronchin [père ayant perdu la qualité de Français par suite de la séparation de la Belgique d'avec la France].

Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

796° VANHAEVERBEKE (Edmond), tisserand, né le 19 octobre 1836 à Roulers (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 19, rue des Trois-Mollettes [père né audit Roulers le 21 septembre 1806].

Déclaration souscrite le 5 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du Ve arrondissement de Lille.

797° VANHOECKE (Jean-Constantin), né le 2 janvier 1841 à Gand (Belgique), demeurant à Marcq-en-Barœul (Nord) [père né à Woudelghem (Belgique) le 8 novembre 1794].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

798° VANHOECKE (Émile), né le 23 septembre 1874 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

799° VANHOECKE (Louis-Julien), né le 29 août 1877 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

800° VANHOECKE (Gustave), né le 26 juin 1879 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Est de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, au bénéfice de répudiation prévu par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

801° VANHOECKE (Henri-Alphonse), né le 20 novembre 1881 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

802° VANHOECKE (Angèle-Désirée), née le 15 février 1887 à Marcq-en-Barœul (Nord), y demeurant [père né à Gand (Belgique) le 2 janvier 1841].

Déclaration souscrite le 2 mars 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing, par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

803° VAN HOOL (François), né le 1er novembre 1836 à Wavre Notre-Dame (Belgique), demeurant à Hergnies (Nord) [père né audit Wavre le 6 janvier 1794].

Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut (Nord).

804° VANKEIRSBILCK (Constantin), né le 20 mars 1831 à Wacken (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 20, rue du Faubourg-de-Dunkerque [père né audit Wacken, le 15 prairial an 2].

Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

806° Van Lancker (Charles-Paul), né le 5 juillet 1874 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 91, rue de Paris [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

806° Van Lancker (Lucien-Paul), né le 27 octobre 1877 à Saint-Denis (Seine), y demeurant, 91, rue de Paris [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

807° Vanquelef (Catherine), née le 18 mai 1877 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

808° Vanquelef (Jean-Baptiste), né le 7 février 1879 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

809° Vanquelef (Louisa), née le 19 mai 1881 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

810° Vanquelef (Arthur), né le 18 septembre 1883 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

811° Vanquelef (Augustin), né le 3 octobre 1888 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

812° Vanquelef (Joseph), né le 3 octobre 1888 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

813° Vanquelef (Louis), né le 8 décembre 1891 à Auchel (Pas-de-Calais), y demeurant, rue Grande [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Béthune (Pas-de-Calais).

814° Vens (Charles-Louis), né le 27 septembre 1848 à Pithem (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né à Meulebeke (Belgique) le 3 octobre 1806.]
Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule.

815° Vens (Marie-Marguerite), née le 4 décembre 1881 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

816° Vens (Chrysolyne), né le 20 avril 1883 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

817° Vens (Charles-Chrysole), né le 1er février 1885 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

818° Vens (Hélène-Clémence), née le 30 janvier 1886 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

819° Vens (Henri-Joseph), né le 5 décembre 1889 à Comines (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

820° VERBRUGGEN (Pierre-François), né le 26 mars 1831 à Moll (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 14, rue Sainte-Élisabeth [père né audit Moll le 15 janvier 1798.
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est et Ouest de Roubaix (Nord).

821° VERBECKE (Jean-Baptiste), coiffeur, né le 1er novembre 1850 à Gand (Belgique), demeurant à Paris, 52, rue Laffite [père né audit Gand le 16 septembre 1811].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

822° VERBECKE (Maurice), né le 1er juillet 1875 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 52, rue Laffite.
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris, par la mère veuve, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

823° VERLEYE (Alphonse-François), né le 28 septembre 1880 à Paris, y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

824° VERLEYE (Blanche-Antoinette), née le 4 janvier 1887 à Paris, y demeurant [père étranger.
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

825° VERLEYE (Anatole-Eugène), né le 31 août 1889 à Paris, y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

826° VERMEULEN (Emma), née le 23 février 1886 à Lille (Nord), y demeurant, rue des Rogations [père né à Roulers (Belgique) le 2 janvier 1864].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles, 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

827° VERMEULEN (Louise-Pauline), né le 7 octobre 1887 à Lille (Nord), y demeurant, rue des Rogations [père né à Roulers (Belgique)].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

828° VERPOORTER (Joseph-Bernard), né le 2 septembre 1834 à Knesselaere (Belgique), demeurant à Lille, 37, avenue de Dunkerque [père né à Oedelem (Belgique) le 4 nivôse an IX].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

829° VIARNE (Richard), né le 14 septembre 1839 à Eyne (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), [père né audit Eyne le 17 janvier 1893].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

830° VIGHETTO (Jean), né le 22 décembre 1873 à Marseille, y demeurant, 10, rue du Puits Saint-Antoine [père étranger].
Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

831° VIGHETTO (Madeleine-Joséphine), née le 2 novembre 1876 à Marseille, y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

832° VIGLINO (Joseph-Antoine), né le 23 juillet 1880 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie).
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

833° VIGLINO (Marie-Rose), née le 11 mars 1885 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

834° VIGLINO (Amédée), né le 3 mars 1890 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

835° VIGLINO (Jean-Marie), né le 31 mai 1892 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant [parents nés à Ronco-Canavese (Italie)].
Déclaration souscrite le 11 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Taninges.

836° VIGLINO (Antoine), né le 24 juillet 1876 à la Faurie (Haute-Alpes), demeurant à Cassis (Bouches-du-Rhône) [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 7 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de La Ciotat.

837° VILALTA (Joséphine-Marie), né le 9 mai 1875 à Servian (Hérault), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

838° VILALTA (Marie), née le 26 août 1878 à Servian (Hérault), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

839° VILALTA (Zoé-Delphine), née le 10 novembre 1887 à Servian (Hérault), y demeurant [parents nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 18 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Servian (Hérault).

840° VINCETTI (Augustin), né le 25 août 1874 à Silvareccio (Corse), y demeurant [parents nés en Italie].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Porteo.

841° VOETS (Emérence-Ghislaine), née le 24 juin 1878 à Waterloo (Belgique), demeurant à Nancy, chemin de Liverdun [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

842° VOETS (Alice), né le 18 novembre 1879 à Waterloo (Belgique), demeurant à Nancy [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 21 janvier 1893, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

843° WANNER (Marie-François-Laurent-Gustave), né le 30 janvier 1872 à Ferratte (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 61, rue de Metz [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 26 octobre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

844° WEGENER (Arnold), né le 21 juillet 1871 dans le sous-district de Regents Parck (Angleterre), demeurant à Paris, 3, place de la Madeleine [mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage].
Déclaration souscrite le 3 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIII° arrondissement de Paris.

845° WEIL (Paul-Théodore), né le 23 septembre 1871 à Haguenau (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père né au même lieu le 12 avril 1822 de père né audit Haguenau le 11 vendémiaire an IX].
Déclaration souscrite le 20 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

846° WEIL (Louis-Ludwig), né le 28 décembre 1874 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 29, rue du Cherche-Midi [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du VI° arrondissement de Paris.

847° WEILER (Jean), né le 29 avril 1871 à Mensdorf (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris, 164, rue d'Allemagne [père naturalisé Français].
Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XIX° arrondissement de Paris.

848° WEISS (François-Georges), né le 15 janvier 1871 à Francfort (Allemagne), demeurant à Paris, 105, rue de Meaux [père naturalisé Français ultérieurement].

Déclaration souscrite le 17 novembre 1892, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris, en vue de renoncer à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

849° WEISSE (Baptiste-Alphonse), né le 12 février 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 8, impasse Saint-Lambert [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 février 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

850° WELTER (Ellen-Hedwige), née le 11 mars 1883 à Paris (VIe arrondissement), y demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nessesheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

851° WELTER (Karl-Otto), né le 23 décembre 1887 à Paris (VIe arrondissement), y demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nessesheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

852° WELTER (Frédéric-Ernest), né le 31 mars 1890 à Paris (VIe arrondissement), y demeurant, 59, rue Bonaparte [père né à Nessesheim (Prusse) le 16 avril 1857].

Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

853° WENDLING (Charles), né le 6 janvier 1872 à Saint-Martin (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones.

854° WERNER (Marie-Rosalie), née le 4 septembre 1881 à Colmar, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

855° WERNER (Louis-Jean-Baptiste), né le 1er septembre 1882 à Saint-Kreux-im-Liberthal, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

856° WERNER (Théophile), né le 2 novembre 1883 à Saint-Kreux-im-Liberthal, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) [père né à Orbey (Haut-Rhin) le 20 novembre 1858].

Déclaration souscrite le 29 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau.

857° WERNETTE (Nicolas), né le 28 avril 1872 à Cadembronn (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

858° WERNETTE (Marguerite), née le 3 novembre 1874 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

859° WERNETTE (Georges), né le 8 décembre 1876 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

860° WERNETTE (Marguerite), née le 13 janvier 1879 à Stiering-Wendel (Alsace), demeurant à Jarville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

861° WILHELM (Pierre), né le 16 février 1872 à Durstel (Alsace-Lorraine), demeurant à Vitry-le-François (Marne).

Déclaration souscrite le 24 décembre 1892, devant le juge de paix du canton de Vitry-le-François (Marne), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

862° WINSBACK (Marie-Madeleine-Clémence), née le 23 décembre 1872 à Metz (Alsace Lorraine), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

863° WINSBACK (Philippe-Cyprien), né le 7 octobre 1876 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 4 *ter*, rue du Cherche-Midi [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIe arrondissement de Paris.

864° ZANELLA (Jean), né le 21 mars 1891 à Sannois (Seine-et-Oise), demeurant à Ermont (Seine-et-Oise) [parents nés en Italie].

Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Montmorency.

865° ZASZYNSKI (Édouard-Joseph), né le 6 février 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

866° ZEHLER (Eugène-André), né le 17 décembre 1872 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Audincourt (Doubs) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

867° ZERBIB (Jules), né le 10 mars 1885 à Marseille, y demeurant, 17, rue Saint-Laurent [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

868° ZERBIB (Marie-Baptistine), née le 18 août 1887 à Marseille, y demeurant [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

869° ZERR (Marie-Alice), née le 2 mars 1874 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

870° ZERR (Achille-Albert), né le 21 août 1876 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devan le juge de paix du canton de Saint-Dié.

871° ZERR (Anne-Marie), née le 15 septembre 1879 à Molsheim (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

872° ZUANNON (Adolphe), né le 10 novembre 1882 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

873° ZUANNON (Marie-Amélie), née le 5 juillet 1884 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

874° ZUANNON (Alfred-Raymond), né le 21 avril 1887 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

875° ZUANNON (Joseph-Louis), né le 30 janvier 1889 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

876° ZUANNON (Rose), née le 15 novembre 1891 aux Contamines (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

Déclarations de nationalité souscrites en vue de décliner la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AMAR (Ephraïm), né le 2 décembre 1871 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Aqueduc (maison Ben-Tata) [père né à Tétuan (Maroc) en 1826].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran

2° AMIGO (Enrique-Francisco), né le 10 décembre 1870 à Barcelone (Espagne), demeurant à Oran [père né à Barcelone le 25 juillet 1835].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

3° BACQUAERT (Paul-Aimé-Laurent), né le 13 janvier 1872 à Bailleul (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 10 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Est de Bailleul.

4° BAROKEL (Abraham), employé de commerce, né le 24 septembre 1871 à Oran, y demeurant, 15, boulevard Charlemagne [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

5° BAROKEL (David), bijoutier, né le 24 septembre 1871 à Oran, y demeurant, 15, boulevard Charlemagne [père et mère nés au Maroc].
Déclaration souscrite le 7 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

6° BAYARD (Achille-Aristide-Joseph), mécanicien, né le 21 septembre 1871 à Fourmies (Nord), demeurant à Avesnelles (Nord) [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Avesnes (Nord).

7° BERNARDI (Louis-Jean-Baptiste), né le 7 octobre 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

8° BLAUWBLOMME (Jean-Baptiste), marchand épicier, né le 3 mars 1871 à Marc-en-Barœul (Nord), demeurant à Croix (Nord), 41, Grande-Rue [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix (Nord).

9° BOGAERT (Henri-Joseph), né le 13 août 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

10° BOUCKAERT (Théophile), né le 29 novembre 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

11° CANIZARES (Jose), propriétaire, né le 3 janvier 1872 à Oran, y demeurant, 46, rue d'Orléans [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 27 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

12° CLAEYS (Hippolyte-Frédéric), né le 28 février 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 70, rue d'Iéna [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

13° COMITRÉ (Jayme), né le 27 juillet 1871 à Oran (Algérie), demeurant à Montplaisant (Oran) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

14° CREMADÈS (François), né le 29 novembre 1870 à Sidi-bel-Abbès, y demeurant [père né à Aspé (Espagne)].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès.

15° CRÉMIEUX (Antoine-Joseph), né le 25 septembre 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton [parents italiens].
Déclaration souscrite le 1er décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton.

16° CUNNINGTON (Georges), né le 21 octobre 1871 à la Croix-Saint-Ouen (Oise), demeurant à Gouvieux (Oise) [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Creil (Oise).

17° DEBAECKER (Gustave), né le 6 décembre 1871 à Lille (Nord), y demeurant, 13, rue du Croquet [parents belges].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

18° DECUYPER (Achille-Arthur), né le 11 septembre 1871 à Nieppe (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 25 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bailleul.

19° DEBIEUW (Joseph), né le 20 octobre 1871 à Zuydcoote (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

20° DERINCK (Cyrille), né le 12 août 1871 à Tourcoing (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 1er février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

21° DESANOIS (Camille-Louis-Achille), né le 15 décembre 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 20, rue des Charpentiers [parents belges].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

22° DEVAUD (Joseph-Jean-Claude), né le 16 février 1871 à Bonneville (Haute-Savoie), demeurant à Paris, 84, rue Saint-Denis [parents suisses].
Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

23° DINEUR (Éloi-Adolphe), né le 29 novembre 1871 à Vireux-Molhin (Ardennes), demeurant actuellement à Bruxelles (Belgique) et à Sedan (Ardennes) lors de sa majorité [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le Ministre de France à Bruxelles (Belgique).

24° DROOGENBROODT (Charles-Louis), né le 28 décembre 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 30 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

25° DUBOIS (Louis), né le 24 novembre 1871 à Feignies (Nord), demeurant à Hautmont [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

26° EGGERMONT (Firmin-Oscar), né le 13 juillet 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 13, rue du Gros-Saule [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 28 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

27° ÉTIENNE (Eugène-Jacques-Marie), né le 4 juillet 1871 à Lille (Nord), demeurant à Bruxelles (Belgique) [parents belges].
Déclaration souscrite le 28 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le consul de France à Bruxelles.

28° FOLCO (Nicolas), né le 8 janvier 1872 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 7, rue de la République [parents italiens].

Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

29° FORER (Antoine-Charles), restaurateur, né le 28 janvier 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 38, rue de l'Olivier [père et mère nés en Suisse].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

30° FORNER (Antoine), né le 18 janvier 1872 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), demeurant au mamelon des Palmiers, banlieue de Sidi-bel-Abbès [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 23 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Sidi-bel-Abbès.

31° FOSTER (Henri), né le 23 décembre 1871 à Croix (Nord), y demeurant [parents anglais].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix.

32° FOULON (Henri), né le 25 mars 1871 à Reims (Marne), y demeurant, 22, rue de Thillois [mère née en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Reims (Marne).

33° FREYMOND (Albert), né le 17 décembre 1871 à Besançon (Doubs), y demeurant, 25, rue Battaut [parents suisses].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Besançon.

34° GALIANO (Antoine), né le 23 octobre 1871 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Oran, 5, rue Cavaignac [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

35° GALLEANI (Italo-Niceus-Louis), né le 28 novembre 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 8, rue Ponchienatti [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

36° GAOUCHI ou GAUCI (Grégoire), né le 12 octobre 1871 à Guelma (Constantine), y demeurant [père et mère nés à l'île de Malte].
Déclaration souscrite le 12 octobre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Guelma (Constantine).

37° GOYENETCHE (Joseph-Marie), cultivateur né le 12 novembre 1871 à Sare (Basses-Pyrénées), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 9 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Espelette (Basses-Pyrénées).

38° HALLARAT (Julien-Charles), né le 15 novembre 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, 121, rue Bayart [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 27 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

39° HENIN (Alexis-Joseph), né le 15 septembre 1871 à Aulnoye (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Berlaumont.

40° HENIN (Jules-Louis-Joseph), né le 15 septembre 1871 à Aulnoye (Nord), y demeurant [parents nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 19 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Berlaumont.

41° HUBBARD (John-Maurice), né le 5 novembre 1871 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, 10, rue Nollet [père et mère nés à l'étranger].
Déclaration souscrite le 5 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

42° JOOS (Alphonse-Paul), né le 26 juin 1871 à Halluin (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

43° KNECH (William-Thomas), né le 28 juillet 1871 à Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Calais, 137, rue Thiers [parents anglais].

Déclaration souscrite le 14 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Ouest de Calais.

44° LANTERI (André), cocher, né le 15 juin 1871 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes).

45° LEBON (Charles-Louis-Victor), né le 21 juin 1871 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille.

46° LLOPIS (François), né le 3 janvier 1872 à Alger (Algérie), y demeurant, 2, rue du Lavoir [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge du paix du canton Nord d'Alger.

47° LOUIS (Charles-Alexis), né le 20 décembre 1871 à Ribécourt (Oise), demeurant à Hautmont [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

48° MACCHIA (Louis-Joseph-Jacques), né le 23 mars 1871 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Gioffredo [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

49° MALLIEN (Léon), né le 12 mars 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant, actuellement soldat au 2e chasseurs à Mons (Belgique) [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge (Nord).

50° MANTEAU (Georges-Jean-Baptiste), né le 17 décembre 1871 à Lille (Nord), demeurant à Lys-lez-Lannoy (Nord) [mère belge].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lannoy.

51° MARQUÈS (Pascal), né le 23 novembre 1871 à Alger, y demeurant, 13, impasse de Chartres [père né à Ciudadela (Espagne) le 12 mars 1837].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

52° MERRIDEW (Edward-Henry), né le 16 août 1871 à Saint-Étienne (Pas-de-Calais), demeurant à Boulogne-sur-Mer, 60, rue Victor-Hugo [parents anglais].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Boulogne-sur-Mer.

53° MICHAUD (Ernest-Henri), né le 11 mai 1871 à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris, 5, rue Gaillon [parents suisses].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

54° MONTEYNE (Jean-Édouard), né le 5 août 1871 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue Delattre, 3, cité Saint-Joseph [parents belges].
Déclaration souscrite le 22 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Roubaix.

55° MORELL (Vincent), né le 28 décembre 1871 à Oued-el-Alleng (Algérie), demeurant à Blida (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix de Blida.

56° MUNOZ (Cristoval-Valentin), né le 16 décembre 1870 à Oran, demeurant à Nemours (Algérie) [parents nés à Nersia (Espagne)].
Déclaration souscrite le 13 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

57° NOLF (Ernest-Martin), né le 15 décembre 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant, au Duremont [parents belges].
Déclaration souscrite le 19 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

58° PAPONE (Guillaume-Antoine), journalier, né le 17 juin 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, grand-chemin de Toulon [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 14 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

59° PASCHETTA (Jean-Baptiste), journalier, né le 14 septembre 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 2, boulevard Gilly [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

60° PAYA (Pierre-Antoine-Michel), né le 28 octobre 1871 à Sidi-Khaled (Algérie), demeurant à Bel-Abbès (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès (Oran).

61° PÉREZ (Salvador), né le 13 décembre 1871 à Oran, demeurant à Valmy, ferme Isaac Karsenty, côte Rouge (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 28 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

62° PIGNATELLI D'ARAGON (Hector-Jean-Joseph-Marie-Louis-Gonzague-Lexin-Raphael-Michel), né le 13 février 1871 à Biarritz (Basses-Pyrénées), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord-Ouest de Bayonne (Basses-Pyrénées).

63° RIOS Y LLORET (Jayme), cultivateur, né le 8 janvier 1872 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis-du-Sig (Oran).

64° RIUDAVETS (Antoine), né le 5 décembre 1871 à Maison-Carrée (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maison-Carrée.

65° RIVOLLET (Alfred-François), cultivateur, né le 21 décembre 1871 à Veigy-Foncenex (Haute-Savoie), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Douvaine (Haute-Savoie).

66° ROBETTE (Paul-Léon-Jules), meunier, né le 11 novembre 1871 à Crespin (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Condé-sur-l'Escaut (Nord).

67° ROISE (Léon), tisserand, né le 23 décembre 1871 à Wattrelos (Nord), y demeurant, hameau du Petit-Paris [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 3 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

68° ROSSI (Joseph), maçon, né le 25 février 1871 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Oran, 17, rue Saint-André [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 23 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

69° SALIBA (Joseph), né le 10 juin 1871 à Blidah (Algérie), y demeurant [père né à Malte (possession anglaise) en 1824].
Déclaration souscrite le 6 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Blidah.

70° SARETTO (Jean), né le 1er mai 1871 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 28, impasse des Économies [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

71° SASSI (Philippe), employé de commerce, né le 1er janvier 1872 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 6, rue Mascoinat [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 30 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

72° SCALIET (Charles-Hermant-Joseph), né le 18 juillet 1871 à Recquignies (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 18 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

73° SCHEIBEL (Thomas-Henri-Émile), né le 6 novembre 1871 à Reims (Marne), y demeurant, 8, rue Pipper [parents luxembourgeois].

Déclaration souscrite le 20 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims.

74° STUART (James-Johnston), artiste lyrique, né le 25 juin 1871 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, 17, rue de Navarin [père et mère nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 14 décembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

75° TODD (James-Augustin), né le 4 septembre 1871 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Cauderan (Gironde) [parents anglais].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Bordeaux.

76° TORRÈS (Vicente), né le 9 septembre 1871 à Oran, y demeurant, 15, rue d'Arzew [père et mère nés à Elche (Espagne)].
Déclaration souscrite le 21 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

77° TREMERY (Henri-Hill), employé de commerce, né le 2 octobre 1871 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant, 26, Grande-Rue [parents nés en Angleterre].
Déclaration souscrite le 5 novembre 1892, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Boulogne-sur-Mer.

78° VANHOENACKER (Cyrille), né le 5 mars 1871 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

79° VAN HOUTTE (Émile-Joseph), né le 3 juillet 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 13 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

80° VAN LOO (Auguste), né le 18 octobre 1871 à Hautmont (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

81° VANTHUYNE (Henri-Joseph), né le 15 février 1871 à Roncq (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing.

82° VANWYNGHENE (Jean-Louis), né le 5 février 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, rue de la Perche, fort Sion [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

83° VERCRUYSSE (Ernest), carreleur, né le 27 janvier 1872 à Tourcoing (Nord), y demeurant, à la Marlière [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 29 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

84° ZUNINO (Jean-Baptiste), né le 7 décembre 1871 à Nice, y demeurant, 10, rue Neuve [parents italiens].
Déclaration souscrite le 9 janvier 1893, en vertu de l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 70. AVRIL-JUIN 1893.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

ACQUISITION ET RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Les déclarations souscrites, aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 9 et 10, 8 (4°), 12 et 18 du Code civil modifié par la loi du 26 juin précédent sur la nationalité, seront publiées chaque trimestre dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice.* La publicité ainsi organisée a paru présenter certains avantages pour les intéressés et pour les administrations publiques [1].

Déclarations de nationalité souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français. (Loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août de la même année.)

1° AIROLDI (Jean-Baptiste-Michel), né le 30 octobre 1872 à Orelle (Savoie), demeurant à Saint-Michel (même département) [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Michel (Savoie).

2° ALLCARD (Herbert-Julien-Eugène), né le 29 juin 1873, dans le district de Sydenham (Angleterre), demeurant à Paris, 21, rue Decamps [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

[1] Voir les précédentes livraisons.

3° ALLCARD (Francis-Henry), né le 2 octobre 1876, dans le district de Sydenham (Angleterre), demeurant à Paris, 21, rue Decamps [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris.

4° AMALBERTO (Marius-Alexandre-Antoine), né le 27 août 1872 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Denis (Seine) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

5° AMALBERTO (Jean-Segond), né le 29 septembre 1882 à Saint-Denis (Seine), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

6° AMALBERTO (Marie-Lucie), née le 14 octobre 1888 à Paris, demeurant à Saint-Denis (Seine) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

7° AMALBERTO (Julien-Octave), né le 23 janvier 1893 à Saint-Denis (Seine), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

8° AMBROSINO (Michel), né le 26 septembre 1881 à Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

9° AMBROSINO (Dominique), né le 17 juin 1885 à Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

10° AMBROSINO (Thomas), né le 8 janvier 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

11° AMBROSINO (Antoine), né le 1er mars 1888 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

12° AMBROSINO (Rosine), née le 3 juillet 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

13° AMMIRATI (Paul), né le 22 février 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 17, impasse Négrel [père né le 13 octobre 1851 à Badalucco (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

14° AMMIRATI (Pierre), né le 18 mai 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 17, impasse Négrel [père né le 13 octobre 1851 à Badalucco (Italie)].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

15° ANCEL (François-Pierre), né le 9 décembre 1871 à la Poutroye (Alsace-Lorraine), demeurant à Plainfaing (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 janvier 1893, devant le juge de paix de Fraize (Vosges), par le susnommé, en vue de réclamer la qualité de Français, par application de l'article 10 du Code civil.

16° ANCEL (Jean-Baptiste), né le 8 janvier 1874 à la Poutroye (Alsace-Lorraine), demeurant à Rovemont, commune de Plainfaing (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fraize (Vosges).

17° ANCEL (Marie-Sophie), née le 26 janvier 1877 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant à Rovemont, commune de Plainfaing (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fraize (Vosges).

18° ANSELM (Marie-Louise), née le 8 juillet 1875 à Neuwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, passage des Vignolles [père allemand et mère alsacienne].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

19° ANSELM (Louise-Marie), née le 7 septembre 1876 à Neuwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, passage des Vignolles [père allemand et mère alsacienne].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

20° ANSELM (Alfred), né le 6 février 1878 à Neuwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, passage des Vignolles [père allemand et mère alsacienne].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

21° ANSELM (Augustine), née le 14 octobre 1882 à Neuwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 24, passage des Vignolles [père allemand et mère alsacienne].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris.

22° APARIS (Antonio-Felipe), né le 6 février 1885 à Oran (Algérie), demeurant à Arzew (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

23° APARIS (Jean-Joseph), né le 15 février 1887 à Beymouth (Algérie), demeurant à Arzew (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

24° APARIS (Richard), né le 19 décembre 1892 à Mascara (Algérie), demeurant à Arzew (Oran) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

25° APPENZELLER (Auguste-Jean-Louis), né le 2 mars 1878 à Stosswihr (Alsace-Lorraine), demeurant à Senones (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 8e canton de Senones (Vosges).

26° AREND (Marguerite), née le 22 octobre 1877 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

27° AREND (Jules-Jean-Pierre), né le 24 juin 1879 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

28° AREND (Émile), né le 26 septembre 1881 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

29° AREND (Alain), né le 3 mai 1883 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

30° AREND (Nicolas-Henri), né le 18 mai 1886 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

31° AREND (Eugène), né le 6 juillet 1878 à Paris, y demeurant, 26, boulevard Garibaldi [parents luxembourgeois].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVe arrondissement de Paris.

32° AREND (François), né le 9 juillet 1839 à Wiltz (grand duché de Luxembourg), demeurant à Mouzon (Ardennes) [père né audit Wiltz le 12 ventôse an XI].

Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

33° AYMERI (Charles-François), né le 24 avril 1877 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 15, rue Saint-Joseph [parents italiens].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

34° BADARELLI (Alfred), né le 5 janvier 1892 à Paris, demeurant à Mantes (Seine-et-Oise), 15, rue de Lorraine [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mantes.

35° BADER (Alphonse), né le 21 novembre 1886, à Dornach (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 16, rue des Prés [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

36° BADOUX (Dagobert), né le 18 mai 1826 à Virton (Belgique), demeurant à Donchery (Ardennes) [père né au même lieu (forêts) le 12 floréal an VII].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes).

37° BAERT (Marie-Christine), née le 6 février 1875 à Roubaix (Nord), y demeurant, 9, rue Bernard [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

38° BAERT (Catherine), née le 25 octobre 1878 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

39° BAERT (Marie), née le 30 juillet 1880 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

40° BAERT (Charles), né le 24 décembre 1881 à Roubaix (Nord), y demeurant, [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

41° BAERT (Alexandre-Guillaume), né le 28 janvier 1884 à Roubaix, y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

42° BAERT (Julie-Marie), née le 26 février 1886 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

43° BAERT (Auguste), né le 17 mai 1888 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

44° BAERT (Élisa), née le 29 avril 1890 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

45° BAERT (Henri), né le 26 juin 1892 à Roubaix (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

46° BAES (Léonard-Charles), né le 4 novembre 1887 à Armentières (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

47° BALLAURI (Ferdinaud-Dominique), né le 30 mai 1879 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, place Rosetti [parents italiens].

Déclaration souscrite le 26 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

48° BARBA (Marie-Augustine), née le 1er décembre 1886 à Cette (Hérault), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

49° BARBA (Louise), née le 31 mai 1889 à Cette (Hérault), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

50° BARBA (François-Ferdinand), né le 4 octobre 1891 à Cette (Hérault), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

51° BARBERO (Joseph), né le 5 janvier 1891 à Toulon (Var), y demeurant, faubourg Saint-Jean-du-Var [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

52° BARIL (Léon), né le 15 mars 1856 à Ghlin (Belgique), demeurant à Dompierre (Nord) [père né à Mons (Belgique) le 29 janvier 1811.
Déclaration souscrite le 31 décembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton Nord d'Avesnes (Nord).

53° BARIL (Éva-Marie), née le 29 novembre 1889 à Louvroil (Nord), demeurant à Dompierre (même département) [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

54° BARRET (Marie-Joséphine-Berthe), née le 5 août 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, place Centrale [parents italiens].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

55° BARRET (Charles-Barthélemi), né le 26 septembre 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, place Centrale [parents italiens].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

56° BARROIT (Louis-Joseph), né le 1er mars 1835 à Ellezelles (Belgique), demeurant à Lezennes (Nord) [père né au même lieu le 28 janvier 1806].
Déclaration souscrite le 31 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Lille (Nord).

57° BARTHEL (Joseph-Auguste), né le 11 mai 1876 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 1, rue d'Astorg.
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris par la mère réintégrée dans la qualité de Française, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

58° BARTHÉLEMY (Jeanne-Léonie), née le 10 août 1878 à Paris, y demeurant, 9, avenue d'Italie [père né à Meix devant Virton (Luxembourg) le 7 mai 1856].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

59° BARTHÉLEMY (Louise-Henriette), née le 6 mars 1881 à Paris, y demeurant, 9, avenue d'Italie [père né à Meix devant Virton (Luxembourg) le 7 mai 1856].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

60° BARTHÉLEMY (Constant-Victor), né le 1er décembre 1884 à Paris, y demeurant, 9, avenue d'Italie [père né à Meix devant Virton (Luxembourg) le 7 mai 1856].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIIe arrondissement de Paris.

61° BARTOLI (Angéline-Marie), née le 15 juillet 1875 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

62° BARTOLI (Élise-Angéline-Marie), née le 14 mars 1877 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

63° BARTOLI (Angéline-Marie), née le 27 décembre 1880 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

64° BARTOLI (Albino-Joanni), né le 4 mars 1885 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

65° BARTOLI (Alexandre-Albert), né le 20 novembre 1887 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

66° BARTOLI (Paul-Fernand), né le 20 novembre 1887 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

67° BARTOLI (Marius-Auguste), né le 2 mars 1892 à Paris, y demeurant, 133, rue de Montreuil [parents italiens].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

68° BÉATRICE (Émile-Jérôme), né le 1er mars 1877 à Grenoble (Isère), y demeurant [père né à Collo-Netro (Italie) le 26 novembre 1840].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Grenoble.

69° BEERNAERT (François), tisserand, né le 16 décembre 1844 à Ardoye (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né au même lieu le 4 avril 1813].
Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

70° BEERNAERT (Victor-Georges), né le 8 décembre 1878 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

71° BEERNAERT (Julie-Marie-Louise), née le 29 mars 1873 à Comines (Nord), y demeurant.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

72° BEERNAERT (Lucie), née le 27 novembre 1880 à Comines (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

73° BELLO (Gustave-Joseph), né le 12 octobre 1874 à Any (Alsace-Lorraine), demeurant à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

74° BELLO (Félix), né le 3 mars 1876 à Any (Alsace-Lorraine), demeurant à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

75° BELLO (Justin), né le 26 septembre 1878 à Any (Alsace-Lorraine), demeurant à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

76° BELLO (Célestin), né le 26 octobre 1880 à Any (Alsace-Lorraine), demeurant à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

77° BELTRANDO (Eugénie-Marie), née le 1er août 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue de Pologne [père né à Sanfront (Italie) le 13 juin 1846].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

78° BELTRANDO (Marius-Barthélemi), né le 9 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue de Pologne [père né à Sanfront (Italie) le 13 juin 1846].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

79° BELTRANDO (Étienne-Colombe), né le 31 juillet 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 6, rue de Pologne [père né à Sanfront (Italie) le 13 juin 1846].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

80° BERNARD (Jonas), né le 12 février 1848 à Nice (États Sardes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 11, rue Garnier [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 31 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

81° BERSOUX (Séraphin), né le 10 juillet 1832 à Rumes (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), rue Delbecque [père né au même lieu le 24 juillet 1796].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

82° BERSOUX (Louis-Albert-Joseph), né le 30 septembre 1872 à Lille (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), 6, rue Delbecque [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

83° BERSOUX (Henri-Victor), né le 9 février 1875 à Lille (Nord), demeurant à Tourcoing (même département), rue Delbecque [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 24 janvier 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

84° BESUCCO (Jean-Marius), né le 2 septembre 1874 à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant à Salindres (Gard) [père né à Argentera (Italie) le 6 décembre 1843].
Déclaration souscrite le 23 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Alais (Gard).

85° BIANCO (Vincent-Lucien-Marie-Libera), né le 5 août 1879 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

86° BIANCO (Louis-Adelius-Marius), né le 24 mai 1881 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Seyne.

87° BIANCO (Théotiste-Perrine-Marie), née le 23 novembre 1883 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Seyne.

88° BIANCO (Lucien-Marius), né le 5 août 1887 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Seyne.

89° BIANCO (Delphine-Jeanne-Louise), née le 16 juin 1890 à Saint-Mandrier (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Seyne.

90° BLARY (Ernest-Joseph), maître vitrier, né le 13 octobre 1850 à Roisin (Belgique), demeurant à Valenciennes (Nord), 43, rue de Famars [père né au même lieu le 21 mars 1815].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Valenciennes.

91° BLOCKHUYSEN (Gustave-François-Édouard), né le 25 juin 1876 à Paris, y demeurant, 50, passage des Poissonniers [père et mère nés en Belgique].

Déclaration souscrite le 24 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

92° BOGAERT (Jean-Baptiste-Joseph), ouvrier de filature, né le 24 février 1875 à Roncq (Nord), y demeurant [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 27 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

93° BOHN (Clément-Ernest), né le 16 novembre 1878 à Scherwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Schlestadt (Bas-Rhin) le 8 novembre 1853].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville.

94° BOHN (Gustave), né le 1er mai 1882 à Scherwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Schlestadt (Bas-Rhin) le 8 novembre 1853].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville.

95° BOHN (Adèle), née le 1er juillet 1884 à Scherwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Schlestadt (Bas-Rhin) le 8 novembre 1853].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville.

96° BOOY (Maurice), né le 19 février 1881 à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (même département), 63, rue Courbet [parents belges].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

97° BOOY (Blanche-Louise), née le 1er janvier 1884 à Lille (Nord), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (même département) [parents belges].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

98° BOOY (Germaine-Maria), née le 22 novembre 1885 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

99° BOOY (Alice-Louise), née le 2 mai 1892 à la Madeleine-lez-Lille (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Lille.

100° BORGETTO (Juvénal-Jean-Baptiste), né le 20 septembre 1884 à Paris, y demeurant, 23, impasse Montfaucon [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

101° BORGETTO (Claire-Marie), née le 22 avril 1886 à Paris, y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

102° BORGETTO (Marie-Madeleine), née le 15 mai 1888, à Paris, y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

103° BORGETTO (Marguerite-Rosalie), née le 25 février 1891 à Paris, y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

104° BOSSOLINO (Étienne), né le 14 juin 1877 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 4, rue Bavastro [parents italiens].
Déclaration souscrite le 29 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

105° BOUCHEZ (Séraphin), mineur, né le 23 mai 1834 à Pâturages (Belgique), demeurant à Henin-Coupigny (Pas-de-Calais) [père né au même lieu le 30 mai 1806].
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

106° BOUCHEZ (Albert), né le 16 juin 1876 à Pâturages (Belgique), demeurant à Henin-Coupigny (Pas-de-Calais).

Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

107° Bour (Pierre), ébéniste, né le 7 janvier 1873 à Grossederching (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 19, faubourg de Nancy [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 29 mars 1893, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

108° Bourgois (Auguste-Joseph), tisserand, né le 28 février 1843 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 13, rue de Béthune [père né au même lieu le 11 juillet 1810].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

109° Bourgois (Casidore-Joseph), tisserand, né le 26 juillet 1845 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 182, rue des Longues-Haies [père né au même lieu le 11 juillet 1810].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

110° Bourgois (Hermance-Marie), née le 24 mai 1873 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 182, rue des Longues-Haies.
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

111° Bourgois (Louis-Jacques), né le 25 septembre 1877 à Roubaix (Nord), y demeurant, 182, rue des Longues-Haies [parents belges].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

112° Bourgois (Jean-Baptiste), tisserand, né le 27 avril 1848 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 45, rue Beaurewaert [père né au même lieu le 11 juillet 1810].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

113° Bourgois (Charles-Joseph), tisserand, né le 2 août 1853 à Estaimbourg (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 203, rue des Longues-Haies [père né au même lieu le 11 juillet 1810].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

114° Bourguignon (Jean-Baptiste), né le 30 novembre 1840 à Sugny (Belgique), demeurant à Rogissart, commune de Gespunsart (Ardennes) [père né au même lieu le 1er avril 1812].
Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

115° Bovis (Oswald-Jacques), né le 29 décembre 1849 à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, 6, rue Léon-Cogniet [père né au même lieu le 20 août 1812].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

116° Braem (Henri-Placide), tisserand, né le 5 octobre 1839 à Comines (Belgique), demeurant à Comines (Nord) [père né au même lieu le 9 avril 1808].
Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord).

117° Brasseur (Nicolas-Joseph), cocher, né le 21 février 1835 à Hompré (Belgique), demeurant à Paris, 2, rue de l'Écluse [père né à Wardin (Belgique) le 3 août 1808].
Déclaration souscrite le 29 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

118° Brignola (Antoine), né le 1er mars 1873 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cannes.

119° Bau (Joseph-Vincent), né le 5 avril 1876 à Miliana (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 21 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Miliana (Alger).

210° DELHAYE (François-Joseph), chef visiteur au chemin de fer du Nord, né le 10 avril 1845 à Merbes-le-Château (Belgique), demeurant à Somain (Nord) [père né à Peissant (Belgique), le 4 juin 1810].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Marchienne (Nord).

211° DELAUT (Désiré-Charles), né le 29 janvier 1845 à Dixmude (Belgique), demeurant à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord), 100, rue du faubourg de Roubaix [père né à Leke (Belgique), le 26 octobre 1809].
Déclaration souscrite le 28 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord).

212° DEMEER (Jean-Louis), dessinateur en tissus, né le 20 août 1829 à Neuville-en-Ferrain (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 44, rue de Paris [père né à Deerlyk (Belgique), le 7 octobre 1797].
Déclaration souscrite le 17 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

213° DEMULLING (Albert-Henri-Joseph-Pierre-Michel), né le 9 juillet 1884 à Paris, demeurant, 1, cité Condorcet [père né à Ianghister (Grand-duché de Luxembourg).
Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris

214° DEPERMENTIER (Gustave-Émile), né le 20 septembre 1850 à Moorsele (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord), hameau du Sapin-Vert [père né à Beleele (Belgique) le 20 avril 1814].
Déclaration souscrite le 16 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

215° DEPERMENTIER (Marie-Joseph), née le 3 mars 1885 à Mouscron (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord) [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, comme conséquence de la déclaration du père.

216° DEPERMENTIER (Célina), née le 18 novembre 1886 à Mouscron (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord) [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, comme conséquence de la déclaration du père.

217° DEPERMENTIER (Émile-Gustave), né le 2 juillet 1888 à Mouscron (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord) [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, comme conséquence de la déclaration du père.

218° DEPERMENTIER (Alice), née le 26 avril 1892 à Mouscron (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord) [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, comme conséquence de la déclaration du père.

219° DERECK (Jean-Joseph), né le 14 janvier 1833 à Langemarck (Belgique), demeurant à la Chapelle d'Armentières (Nord) [père né audit Langemarck, le 30 brumaire an XIII].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

220° DESMEDT, Ve VERBEKE (Béatrice-Adélaïde), née le 1er septembre 1838 à Beveren (Belgique), demeurant à Lille, 249, rue Gambetta [père né à Rousbrugge (Belgique), le 4 fructidor an XI].
Déclaration souscrite le 10 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

221° DEVOS (Eugénie-Marie), née le 12 janvier 1882 à Lille (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord), 26, rue des Rogations [parents belges].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

222° DEVOS (Georges-Adrien), né le 15 octobre 1883 à Lille (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

223° DEVOS (Irma-Gabrielle), née le 20 mai 1886 à Lille (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

135° CALLEWAERT (Léonard-Isidore), homme de peine, né le 31 janvier 1841 à Oost Nieuwkerke (Belgique), demeurant à la Choque, commune de la Chapelle-d'Armentières (Nord) [père né à Cooiscamp (Belgique) le 29 messidor an IX].

Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières (Nord).

136° CALVO (François-Nicolas), né le 24 août 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 37, chemin d'Endoume [parents italiens].

Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

137° CALVO (Joseph-Ignace), né le 19 février 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 37, chemin d'Endoume [parents italiens].

Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

138° CALVO (Félicien-Joseph-Marius), né le 22 avril 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 37, chemin d'Endoume [parents italiens].

Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

139° CAMPINNE (François-Auguste-Joseph), né le 5 juillet 1843 à Saint-Josse-ten-Node (Belgique), demeurant à Paris, 54, rue de l'Aqueduc [père né à Namur (Belgique) le 18 brumaire an IX].

Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

140° CAMPS (Antoine), né le 17 mars 1875 à Aïn-Taya (Algérie), demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 5 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

141° CAMPS (Pierre), né le 26 janvier 1881 à la Rassauta (Algérie), demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 5 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

142° CAMPS (Marie), née le 16 février 1883 à Rouiba (Algérie), demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 5 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

143° CAMPS (Eulalie), née le 2 mai 1888 à Aïn-Taya (Algérie), demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 5 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

144° CAPO (Joseph), né le 1er septembre 1873 à Alger (Algérie), y demeurant, 2, impasse Kourdes [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 6 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

145° CAPRA (Alexandre), né le 23 juillet 1874 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cannes.

146° CAPUTO (Vincente-Conception), née le 14 août 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 11, rue de la Prison [parents italiens].

Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

147° CAPUTO (Pascal), né le 1er mai 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 11, rue de la Prison [parents italiens].

Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

148° CARNEY (Jérôme-Émile), né le 11 septembre 1860 à Leysele (Belgique), demeurant à Tourcoing, 55, rue de l'Union [père né audit Leysele le 3 mai 1813].

Déclaration souscrite le 10 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

149° CASTABLIOLI (Michel), né le 14 mars 1873 à Philippeville (Algérie), y demeurant [père né à Procida (Italie) en 1833].

Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

150° CASTELLS (Francisco), né le 14 décembre 1879 à Oran (Algérie), y demeurant, 10, rue Saint-Denis [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

151° CHARLIER (Joseph-Henri), né le 23 avril 1850 à Seraing (Belgique), demeurant à Dunkerque [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 20 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Dunkerque.

152° CHIAJESE (Louis-Vincent), né le 4 janvier 1873 à Nemours (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

153° CHIAJESE (Rose-Fortuné), née le 30 janvier 1875 à Nemours (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

154° CHIAJESE (Philomène-Cécile), née le 24 avril 1877 à Nemours (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

155° CHIAJESE (Armand-Joseph-Henri), né le 21 mars 1881 à Nemours (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 24 septembre 1891, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Nemours.

156° CHLEQ (Marie-Justin), étudiant, né le 10 janvier 1872 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Douai (Nord), 33, rue de l'Abbaye-des-Prés [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Douai (Nord).

157° CITRINE (Isaac-Isidore), né le 8 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 8, rue Ravignan [père né à Jitomer (Pologne russe) le 17 janvier 1847].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

158° CITRINE (Albert-Emmanuel), né le 4 octobre 1888 à Paris, y demeurant, 8, rue Ravignan [père né à Jitomer (Pologne russe) le 17 janvier 1847].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

159° CLARGÉ (Justin-Jean-Baptiste), né le 14 octobre 1872 à Briançon (Hautes-Alpes), y demeurant [père né à Mantoulles (Italie) le 18 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briançon.

160° CLARGÉ (Jean-Émile), né le 4 février 1881 à Briançon (Hautes-Alpes), y demeurant [père né à Mantoulles (Italie) le 18 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briançon.

161° COEYTAUX (Anna-Amélie), née le 1er avril 1879 à Pantin (Seine), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

162° COEYTAUX (Hermann), né le 29 mai 1880 à Pantin (Seine), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

163° COEYTAUX (Anna-Régula), née le 11 septembre 1883 à Pantin (Seine), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

164° COEYTAUX (Henri-Léon), né le 21 juin 1888 à Pantin (Seine), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

165° Corttaux (Paul), né le 12 janvier 1892 à Pantin (Seine), y demeurant [parents suisses].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin.

166° Coja (Colombe-Joséphine), née le 10 septembre 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 159, chemin d'Endoume [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

167° Coja (Joseph), né le 25 mai 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 159, chemin d'Endoume [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

168° Coja (Anacréon-Édouard), né le 27 novembre 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 159, chemin d'Endoume [parents italiens].
Déclaration souscrite le 2 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

169° Colbe (Marie-Eugénie), née le 9 août 1871 à Urbeis (Bas-Rhin), demeurant à Canteleu (Nord) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du ve arrondissement de Lille.

170° Colling (Marie-Florentine), née le 10 août 1874 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

171° Colling (Marie-Odile), née le 17 décembre 1876 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

172° Colling (Marie-Anne), née le 25 mai 1879 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

173° Colling (Louis-Émile), né le 20 septembre 1883 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

174° Colling (Marie-Joséphine), née le 22 août 1887 à Erlenbach (Alsace), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

175° Compère (Désiré-Joseph), né le 27 juin 1874 à Charleville (Ardennes), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 9 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

176° Cortes (Pierre-Joseph), né le 1er juillet 1876 à l'Agha, commune de Mustapha (Alger), y demeurant, 13, rue de Mulhouse [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 24 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

177° Crépin (Désiré-Joseph), né le 1er juillet 1833 à Villers-Potteries (Belgique), demeurant à Givet (Ardennes) [père né à Stave (Belgique) le 23 novembre 1809].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Givet.

178° Crombach (Jean-Pierre), hôtelier, né le 27 juin 1843 à Mheer (Hollande), demeurant à Cysoing (Nord) [père né à Strucht (Hollande) le 11 juillet 1808].
Déclaration souscrite le 16 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cysoing (Nord).

179° Cumino (Eugène-Rodolphe), né le 13 juillet 1888 à Clichy-la-Garenne (Seine), y demeurant [père né à Pecetto (Italie)].
Déclaration souscrite le 15 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Neuilly.

268° EDER (Joséphine), née le 11 septembre 1871 à Lembach (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

269° EISCHEN (Didier), né le 3 juillet 1863 à Mars-la-Tour (Moselle), demeurant à [illegible] (Marne), 45, rue Thiers [père luxembourgeois et mère française].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ay (Marne).

270° EMANUEL (Louise-Xaverine-Eugénie), née le 7 octobre 1889 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Ségurane [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

271° EMANUEL (Eugénie-Jeanne-Noélie), née le 20 septembre 1892 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Ségurance [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

272° ENSCH (Anna), née le 15 avril 1873 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

273° ENSCH (Michel), né le 17 septembre 1876 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

274° ENSCH (Jean), né le 28 avril 1883 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

275° ENSCH (Guillaume), né le 17 mars 1887 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

276° ESCH (Charles-Henry), né le 10 septembre 1875 à Metz, demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1°r juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

277° ESCH (Gabriel-Louis), né le 18 octobre 1879 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1°r juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

278° ESCH (Eugène-Charles), né le 5 février 1886 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1°r juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

279° ESPINOS (Louis-Toussaint-Pierre), né le 1°r novembre 1862 à Marseille, demeurant à Roanne, 83, rue de l'Entrepôt [père né à Barcelone (Espagne) et mère française].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Roanne.

280° ESPOSITO (Marie), née le 23 novembre 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Mayousse [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

281° ESPOSITO (François-Antoine), né le 13 juin 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Mayousse [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

282° ESPOSITO (Carmèle), née le 12 mars 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1°r canton de Marseille.

195° Declerq (Émile), né le 16 janvier 1890 à Tourcoing (Nord), y demeurant [père né à Damme (Belgique) le 2 juillet 1856].
Déclaration souscrite le 16 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

196° Declercq (Gustave), né le 7 janvier 1884 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant, 281, rue Thiers [père né à Wasmes (Belgique) le 13 décembre 1855].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

197° Declercq (Angèle-Juliette), née le 4 juillet 1891 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant, 281, rue Thiers [père né à Wasmes (Belgique) le 13 décembre 1855].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

198° Decock (Édouard), chaudronnier-constructeur, né le 27 novembre 1842 à Ghistelles (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 26, rue Pillart [père né à Varssenaere (Belgique) le 15 frimaire an x].
Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix (Nord).

199° Decroix (Alexandre-Joseph), propriétaire, né le 1er décembre 1836 à Houthem (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), rue du Chêne-Houpline [père né au même lieu le 23 septembre 1807].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

200° De Giorgi (Pascal), né le 3 janvier 1875 à Bône (Algérie), y demeurant [parents nés en Tunisie].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

201° Degiovanni (Joseph), né le 27 juin 1886 à Paris, y demeurant, 71, rue de Dunkerque [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2 et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

202° Dekimpe (Jean-Baptiste), né le 29 janvier 1883 à Issy (Seine), demeurant à Alfortville (Seine), 1, place Victor-Hugo [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

203° Dekimpe (Rosalie), née le 2 octobre 1884 à Issy (Seine), demeurant à Alfortville (Seine), 1, place Victor-Hugo [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

204° Dekimpe (Marie-Louise), née le 11 mars 1887 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Alfortville (Seine), 1, place Victor-Hugo [parents belges].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charenton (Seine).

205° Delachapelle (Charles-Louis-Joseph), né le 14 juin 1881 à Marpent (Nord), demeurant à Jeumont (Nord) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge (Nord).

206° Delachapelle (Émile-Arthur), né le 14 mars 1884 à Marpent (Nord), demeurant à Jeumont (Nord) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge (Nord).

207° Delachapelle (Alice), née le 26 janvier 1886 à Marpent (Nord), demeurant à Jeumont (Nord) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge (Nord).

208° Delachapelle (Gérard), né le 13 juillet 1888 à Marpent (Nord), demeurant à Jeumont (Nord) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge (Nord).

209° Delachapelle (Jules-Reneld), né le 15 octobre 1892 à Marpent (Nord), demeurant à Jeumont (Nord) [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Maubeuge (Nord).

meurant à Fourmies (Nord) [père ayant perdu la qualité de Français à la suite des traités de 1814].

Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trélon (Nord).

299° FASANO (Cecilio), né le 28 mai 1878 à Saint-Étienne (Loire), y demeurant [père né à Villanova d'Asti (Italie), le 12 mai 1848].

Déclaration souscrite le 24 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Saint-Étienne.

300° FERRERO (Marie-Étienne), né le 17 juillet 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 4, boulevard Risso [parents italiens].

Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

301° FERTINEL (Augustin-Alois-François), chef de bureau à la Compagnie du gaz, né le 15 septembre 1833 à Ypers (Belgique), demeurant à Paris, 66, rue de Dunkerque [père né au même lieu le 23 thermidor an IX].

Déclaration souscrite le 16 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

302° FIASCHI (François), né le 13 mai 1879 à Lyon (Rhône), y demeurant, 1, rue Tupin [parents italiens].

Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Lyon.

303° FINCK (Charles-Jacques), né le 20 octobre 1874 à Reichshofen (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Obermodern (Bas-Rhin)].

Déclaration souscrite le 21 avril 1893, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville par le père réintégré par décret du 16 octobre 1885 en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 3, *in fine*, du Code civil.

304° FISCHER (Nicolas-Michel), né le 12 décembre 1879 à Rémelfing (Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 36, chemin des Sables [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 26 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

305° FISCHER (Charles), né le 4 janvier 1874 à Schwindratzheim (Alsace), demeurant à Paris, 64, avenue Kléber [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

306° FLAUDER (Jean-Nicolas), ouvrier de forges, né le 26 mai 1873 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

307° FLOQUET (Jean-Baptiste-Joseph), né le 30 mai 1880 à Lohr (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 257, rue du Faubourg-Saint-Antoine [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

308° FORASTIERO (Joseph-Ange-Pierre), né le 21 décembre 1878 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes).

309° FORPERT (Émile-Nicolas), garçon épicier, né le 13 juillet 1873 à Flévy (Alsace-Lorraine), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 26, rue de Saint-Germain [père ayant perdu la qualité de Français.

Déclaration souscrite le 15 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

310° FRANCK (Henri), né le 29 avril 1878 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Poissons (Haute-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissons (Haute-Marne).

311° FRANCK (Marie-Octavie), née le 16 février 1881 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Poissons (Haute-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].

224° Devos (Albert-Désiré), né le 6 décembre 1888 à Lille (Nord), demeurant à Hellemmes (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 7 décembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

225° Devresse (Dominique), manouvrier, né le 28 juin 1842 à Lovendegem (Belgique), demeurant à Chamery (Marne) [père né à Tronchiennes (Belgique), le 9 frimaire an XIII].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Verzy (Marne).

226° Dhainin (Émile-Désiré), né le 2 juin 1880 à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais) [père étranger].
Déclaration souscrite le 5 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant de juge de paix de Lens.

227° Dhainin (Marie-Pauline), née le 2 juin 1880 à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais) [père étranger].
Déclaration souscrite le 5 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

228° Dhainin (Fernand-Frédéric), né le 3 octobre 1885 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père étranger].
Déclaration souscrite le 5 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil devant le juge de paix de Lens.

229° Di Ascia (Marie), née le 17 février 1878 à Alger, y demeurant, 8, rue de la Charte [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 17 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

230° Didrick (Jean-Charles), mouleur en sable, né le 18 janvier 1833 à Tintigny (Belgique), demeurant aux Vieilles-Forges, commune des Mazures (Ardennes) [père né à Ansart, commune de Tintigny (Belgique), le 8 prairial an IV].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Renwez (Ardennes).

231° Dieudonné (François-Eugène), employé de bureau, né le 29 janvier 1872 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Lille (Nord), 5, rue des Sarrazins [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 17 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

232° Di Leva (Louis), né le 2 septembre 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 24, rue Saint-Laurent [père né à Posetano (Italie) le 23 février 1842].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

233° Di Leva (Antoine-Émile), né le 9 juin 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 24, rue Saint-Laurent [père né à Posetano (Italie) le 23 février 1842].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

234° Di Leva (Marie-Rose), née le 16 février 1893 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 24, rue Saint-Laurent [père né à Posetano (Italie) le 23 février 1842].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

235° D'Isernia (Émile-Eugène), né le 9 décembre 1879 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo de Gaëte (Italie) le 20 mai 1834].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

236° D'Isernia (Joseph-Marius-Gilbert), né le 6 février 1882 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo de Gaëte (Italie) le 20 mai 1834].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, §, 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

237° D'Isernia (Marie-Louise), née le 6 février 1884 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo de Gaëte (Italie) le 20 mai 1834].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

238° D'Isernia (Salvator-Pierre-Baptiste), né le 13 novembre 1886 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo de Gaëte (Italie) le 20 mai 1834].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

239° D'Isernia (Damien-Jules), né le 11 novembre 1888 à Cette (Hérault), y demeurant [père né à Borgo de Gaëte le 20 mai 1834].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Cette.

240° Ditsch (Pierre), né le 18 juillet 1847 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père né au même lieu le 15 octobre 1801].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

241° Ditsch (Marie-Catherine), née le 25 avril 1875 à Eich (Luxembourg), demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

242° Ditsch (Anne-Marie), née le 21 septembre 1876 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

243° Ditsch (Laurent), née le 23 mai 1878 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

244° Ditsch (Prosper), né le 12 janvier 1880 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

245° Ditsch (Bernard), né le 17 mars 1881 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

246° Ditsch (Alphonse-Auguste), né le 23 mars 1883 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

247° Ditsch (Arthur), né le 28 janvier 1885 à Luxembourg, demeurant à Paris, 74, rue Haxo [père ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

248° Dondayne (Henri-Charles), né le 12 janvier 1831 à Wytschaete (Belgique), demeurant à Armentières (Nord), 52, rue de Flandre [père né audit Wytschaete le 4 prairial an V].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

249° Doom (Hippolyte-Isidore), boulanger, né le 5 octobre 1841 à Handsaene (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 191, rue Colbert [père né au même lieu le 15 mars 1807].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

250° Doom (Jérôme-Hippolyte), né le 17 septembre 1872 à Lille (Nord), y demeurant, 191, rue Colbert [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

251° Doom (Oscar-Henri-Hippolyte), né le 11 décembre 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 191, rue Colbert [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

252° Doom (Mathilde-Irma), née le 3 juillet 1885 à Lille (Nord), y demeurant, 191, rue Colbert [père et mère nés en Belgique].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

253° Dousdan (Camille-Désiré-Alfred), né le 10 juin 1875 à Paris, y demeurant, 98, rue de Tolbiac [parents belges].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

254° Dousdan (Léon-Gustave-Marie), né le 29 mars 1878 à Paris, y demeurant, 98, rue de Tolbiac [parents belges].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

255° Dousdan (Fernand-Gaston), né le 14 juin 1880 à Montmorency (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 98, rue de Tolbiac [parents belges].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

256° Dousdan (Aline-Marie-Antoinette), née le 31 mars 1885 à Paris, y demeurant, 98, rue de Tolbiac [parents belges].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIII° arrondissement de Paris.

257° Dreyfus (Marx), né le 10 avril 1875 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 126, rue du Faubourg-Poissonnière [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 23 mars 1892, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du X° arrondissement de Paris.

258° Dubaillou (Pierre-Jean), né le 29 juillet 1884 à Lille (Nord), y demeurant, 28, rue Fénélon [parents belges].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

259° Dubaillou (Charles-Eugène), né le 19 octobre 1885 à Lille (Nord), y demeurant, 28, rue Fénelon [parents belges].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

260° Dubaillou (Auguste-Achille), né le 14 juin 1888 à Lille (Nord), y demeurant, 28, rue Fénelon [parents belges].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

261° Du Bois (François-Gaston), né le 24 mai 1890 à Lille (Nord), y demeurant, 241, rue des Postes [père né à Hontenisse (Pays-Bas) le 30 mars 1864].
Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

262° Dubois (Florentine-Joseph), née le 4 mai 1828 à Buissenal (Belgique), demeurant à Lille, 7, rue Saint-André [père né à Fresnes (Belgique) le 2 avril 1781].
Déclaration souscrite le 30 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du V° arrondissement de Lille.

263° Duhot (Frédéric-Louis), né le 25 mai 1856 à Nice (États Sardes), demeurant à Roubaix, 21, rue des Lignes [père né à Menin (Belgique) le 11 juin 1811].
Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Roubaix.

264° Dumortier (Auguste), né le 23 juin 1837 à Courtrai (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), 12, rue de Maisence [père né à Ingelmunster (Belgique) le 14 mars 1796].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

265° Duparque (Nicolas-Auguste), ferronnier, né le 14 mars 1856 à Muno (Belgique), demeurant à Matton (Ardennes) [père né à Chassepierre (Belgique) le 15 février 1806].
Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Carignan (Ardennes).

266° Dupont (Virginie-Sophie), née le 17 mai 1876 à Lille (Nord), y demeurant, 54, rue de Ratisbonne [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

267° Dupont (Désiré), né le 12 octobre 1839 à Ellezelles (Belgique), demeurant à Chaumontel (Seine-et-Oise) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 24 août 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Luzarches.

268° EDER (Joséphine), née le 11 septembre 1871 à Lembach (Alsace-Lorraine), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

269° EISCHEN (Didier), né le 3 juillet 1863 à Mars-la-Tour (Moselle), demeurant à Ay (Marne), 45, rue Thiers [père luxembourgeois et mère française].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Ay (Marne).

270° EMANUEL (Louise-Xaverine-Eugénie), née le 7 octobre 1889 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Ségurane [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

271° EMANUEL (Eugénie-Jeanne-Noélie), née le 20 septembre 1892 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue Ségurance [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice (Alpes-Maritimes).

272° ENSCH (Anna), née le 15 avril 1873 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

273° ENSCH (Michel), né le 17 septembre 1876 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

274° ENSCH (Jean), né le 28 avril 1883 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

275° ENSCH (Guillaume), né le 17 mars 1887 à Paris, y demeurant, 2, cité Popincourt [père né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg) le 7 janvier 1846].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

276° ESCH (Charles-Henry), né le 10 septembre 1875 à Metz, demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

277° ESCH (Gabriel-Louis), né le 18 octobre 1879 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

278° ESCH (Eugène-Charles), né le 5 février 1885 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Épinal, 9, place de l'Atre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal (Vosges).

279° ESPINOS (Louis-Toussaint-Pierre), né le 1er novembre 1862 à Marseille, demeurant à Roanne, 83, rue de l'Entrepôt [père né à Barcelone (Espagne) et mère française].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Roanne.

280° ESPOSITO (Marie), née le 23 novembre 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Mayousse [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

281° ESPOSITO (François-Antoine), né le 13 juin 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Mayousse [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

282° ESPOSITO (Carmèle), née le 12 mars 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Marseille.

283° Esposito (Raphaël-Louis), né le 12 mars 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 12, rue Mayousse [père né à Sorrente (Italie) le 28 octobre 1854].
Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Marseille.

284° Esposito (Pascal-François), né le 15 octobre 1880 à Prosida (Italie), demeurant à Alger, 24, rue Duquesne [père naturalisé français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 12, § 2, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

285° Esposito (Sauveur-Carmel), né le 5 octobre 1872 à Alger, y demeurant, 9, rue de la Marine [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

286° Esposito (Antoinette-Marie), née le 19 août 1882 à la Seyne (Var), section de Saint-Mandrier, y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

287° Esposito (Angeline-Gaëtanne), née le 23 novembre 1885 à Saint-Mandrier, commune de la Seyne (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

288° Esposito (Raphaël), né le 25 mars 1888 à Saint-Mandrier, commune de la Seyne (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

289° Esposito (Maria-Nicoline), née le 19 juillet 1891 à Saint-Mandrier, commune de la Seyne (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne (Var).

290° Esposito (Maria-Rosa), née le 24 août 1880 à Stora (Constantine), demeurant à Alger, 4, rue des Lotophages [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

291° Esposito (Marie-Antoinette), née le 6 décembre 1884 à Philippeville (Algérie), demeurant à Alger [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

292° Esposito (Salvator-Liberata), né le 24 décembre 1886 à Philippeville (Algérie), demeurant à Alger, 4, rue des Lotophages [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

293° Esposito (Rafelle-Christine), née le 27 mars 1889 à Alger (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

294° Esposito (Éléonore-Marie), née le 2 mai 1891 à Alger (Algérie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

295° Esquisito (Joseph), né le 26 août 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

296° Esquisito (Vincent), né le 6 juillet 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

297° Esquisito (Ange-Antoine), né le 4 décembre 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 61, quai de Rive-Neuve [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille.

298° Falleur (Zéphirin), né le 13 septembre 1827 à Fresnes-sur-l'Escaut (Nord), de-

meurant à Fourmies (Nord) [père ayant perdu la qualité de Français à la suite des traités de 1814].

Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trélon (Nord).

299° FASANO (Cecilio), né le 28 mai 1878 à Saint-Étienne (Loire), y demeurant [père né à Villanova d'Asti (Italie), le 12 mai 1848].

Déclaration souscrite le 24 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Saint-Étienne.

300° FERRERO (Marie-Étienne), né le 17 juillet 1880 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 4, boulevard Risso [parents italiens].

Déclaration souscrite le 6 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

301° FERTINEL (Augustin-Alois-François), chef de bureau à la Compagnie du gaz, né le 15 septembre 1833 à Ypers (Belgique), demeurant à Paris, 66, rue de Doudeauville [père né au même lieu le 23 thermidor an IX].

Déclaration souscrite le 16 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

302° FIASCHI (François), né le 13 mai 1879 à Lyon (Rhône), y demeurant, 1, rue Tupin [parents italiens].

Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 2° canton de Lyon.

303° FINCK (Charles-Jacques), né le 20 octobre 1874 à Reichshofen (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Obermodern (Bas-Rhin)].

Déclaration souscrite le 21 avril 1893, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville par le père réintégré par décret du 16 octobre 1888 en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, § 3, *in fine*, du Code civil.

304° FISCHER (Nicolas-Michel), né le 12 décembre 1879 à Rémelfing (Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 36, chemin des Sables [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 26 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

305° FISCHER (Charles), né le 4 janvier 1874 à Schwindratzheim (Alsace), demeurant à Paris, 64, avenue Kléber [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

306° FLAUDER (Jean-Nicolas), ouvrier de forges, né le 26 mai 1873 à Ars-sur-Moselle (Alsace-Lorraine), demeurant à Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle), par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

307° FLOQUET (Jean-Baptiste-Joseph), né le 30 mai 1880 à Lohr (Alsace-Lorraine), demeurant a Paris, 257, rue du Faubourg-Saint-Antoine [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

308° FORASTIERO (Joseph-Ange-Pierre), né le 21 décembre 1878 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes).

309° FORFERT (Émile-Nicolas), garçon épicier, né le 15 juillet 1873 à Flévy (Alsace-Lorraine), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 26, rue de Saint-Germain [père ayant perdu la qualité de Français.

Déclaration souscrite le 15 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

310° FRANCK (Henri), né le 29 avril 1878 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Poissons (Haute-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissons (Haute-Marne).

311° FRANCK (Marie-Octavie), née le 16 février 1881 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Poissons (Haute-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissons (Haute-Marne).

312° FRANCK (Catherine), née le 15 novembre 1882 à Dieuze (Alsace-Lorraine), demeurant à Poissons (Haute-Marne) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Poissons (Haute-Marne).

313° FRANQUINET (Pierre-Joseph), né le 17 septembre 1818 à Didon (Belgique), demeurant à Paris, 8, rue des Amiraux [père né à Verviers (Belgique) le 28 novembre 1784].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

314° FRANZETTI (Jean-Antoine), né le 20 juin 1874 à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 12 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 18, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes).

315° FREY (Frédéric), né le 10 février 1873 à Langensoulzbach (Alsace), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré par décret du 14 janvier 1885].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Est de Lunéville.

316° FRIED (Jean), né le 31 juillet 1887 à Aubervilliers (Seine), y demeurant, 18, rue Baudin [père allemand].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Denis.

317° FRIED (Augustine), née le 18 janvier 1890 à Aubervilliers (Seine), y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Denis.

318° FRIED (Jacques), né le 28 mai 1892 à Aubervilliers (Seine), y demeurant [père allemand].
Déclaration souscrite le 8 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Denis.

319° FRISCHMANN (André), né le 23 juillet 1882 à Ingweiler (Alsace-Lorraine), demeurant à Maxeville (Meurthe-et-Moselle) [père né à Egelshardt (Moselle) le 18 octobre 1859].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

320° FROMENT (Ernest), né le 24 novembre 1873 à Freignies (Nord), y demeurant [père né à Mons (Belgique) le 10 janvier 1844].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay.

321° FROMENT (Marie-Louise), née le 21 avril 1876 à Freignies (Nord), y demeurant [père né à Mons (Belgique) le 10 janvier 1844].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay.

322° FROMENT (Louisa), née le 10 mars 1879 à Freignies (Nord), y demeurant [père né à Mons (Belgique) le 10 janvier 1844].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay.

323° FROMENT (Louis), né le 10 février 1884 à Freignies (Nord), y demeurant [père né à Mons (Belgique)].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay.

324° FROMENT (Clotilde), née le 27 juin 1888 à Freignies (Nord), y demeurant [père né à Mons (Belgique) le 10 janvier 1844].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bavay.

325° FRUTOSO (Pablo-Pascacio-Ramon), né le 22 février 1881 à Assi-ben-Okba (Oran), demeurant à Duquesne (Constantine) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Djidjelli.

326° GALLI (Joseph), né le 24 décembre 1877 à Cette (Hérault), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

327° GALLI (Jules-Gabriel), né le 11 février 1888 à Cette (Hérault), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Cette.

328° GAVET (Christophe-Joseph), né le 2 mars 1874, à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 32, rue de l'Équitation [parents ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

329° GAY (Marius-Edmond), né le 7 mars 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, boulevard de Strasbourg [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 septembre 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 4e canton de Marseille.

330° GEORGE (Jean-Joseph), né le 19 juillet 1881 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant à Gemaingoutte (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié (Vosges).

331° GEORGE (Jean-Baptiste), né le 21 juillet 1882 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant à Gemaingoutte (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

332° GEORGE (Marie-Louise), née le 27 septembre 1884 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant à Gemaingoutte (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

333° GEORGE (Auguste), né le 19 février 1887 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant à Gemaingoutte (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

334° GÉRARD (Joséphine), née le 29 mai 1873 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).

335° GÉRARD (Amand), né le 20 octobre 1876 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).

336° GÉRARD (Paul), né le 26 février 1879 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).

337° GÉRARD (Georges), né le 5 février 1883 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).

338° GÉRARD (Henri), né le 5 février 1885 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 19 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).

339° GERNAERT (Camille), ingénieur civil, né le 1er février 1848 à Liège (Belgique), demeurant à Paris, 20, rue de Berlin [père ayant perdu la qualité de Français en acceptant sans autorisation des fonctions publiques à l'étranger].
Déclaration souscrite le 16 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

340° GHISEZ (Oscar-Prudent), né le 6 avril 1848, à Boussu (Belgique), demeurant à Lille, au pont de Canteleu [père né audit Boussu le 26 janvier 1813].
Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

341° GILI (Philippine), née le 26 février 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, boulevard Gilly [père né à Colloretto Parella (Italie) le 27 octobre 1851].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

342° GILI (Joseph-Antoine), né le 7 avril 1886 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, boulevard Gilly [père né à Colloretto Parella (Italie) le 27 octobre 1851].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

343° GILLET (Joseph-Alfred), né le 15 juin 1873 à Balan (Ardennes), demeurant à Sedan (Ardennes), 37, place de la Halle [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes).

344° GILLEVYTTENS (Joseph), né le 9 juillet 1846 à Everbecq (Belgique), demeurant à Fourmies (Nord) [père né au même lieu le 26 novembre 1811].
Déclaration souscrite le 31 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Trelon (Nord).

345° GINTZBURGER (Rosalie), née le 2 juillet 1872 à Hattstatt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue Notre-Dame-de-Nazareth [père né à Hithsheim (Haut-Rhin) le 22 décembre 1825].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

346° GINTZBURGER (Simon), né le 29 mars 1875 à Hattstatt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue Notre-Dame-de-Nazareth [père né à Hithsheim (Haut-Rhin) le 22 décembre 1825].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

347° GINTZBURGER (Ieda), née le 12 septembre 1877 à Hattstatt (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 54, rue Notre-Dame-de-Nazareth [père né à Hithsheim (Haut-Rhin) le 22 décembre 1825].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

348° GIRARDIN (Alfred), né le 20 mai 1877 à Buhl (Alsace-Lorraine), demeurant à Aïn-Roua (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif (Constantine).

349° GIRARDIN (Amélie), née le 6 décembre 1878 à Buhl (Alsace-Lorraine), demeurant à Aïn-Roua (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif (Constantine).

350° GIRARDIN (Charles), né le 12 septembre 1882 à Buhl (Alsace-Lorraine), demeurant à Aïn-Roua (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif (Constantine).

351° GIRARDIN (Camille-Joseph), né le 21 mai 1884 à Buhl (Alsace-Lorraine), demeurant à Aïn-Roua (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif (Constantine).

352° GIRARDIN (Edmond), né le 3 juin 1886 à Buhl (Alsace-Lorraine), demeurant à Aïn-Roua (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sétif (Constantine).

353° GIVRY (Marcel-Victor-Marie), né le 15 août 1877 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 21, rue Caumartin [père anglais et mère française].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

354° GIVRY (René-Adolphe), né le 24 août 1879 à Londres (Angleterre), demeurant à Paris, 21, rue Caumartin [père anglais et mère française].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

355° GOBERT, femme BOUCHEZ (Sylvie), née le 7 mars 1838 à Pâturages (Belgique), demeurant à Henin-Coupigny (Pas-de-Calais) [père né au même lieu le 2 avril 1807].

Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

356° Gorminne (Émile), tisserand, né le 30 janvier 1849 à Cruyshautem (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 4, rue de Trévise [père né au même lieu le 28 avril 1811].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille (Nord).

357° Gotz (Jacques-Georges), né le 25 juillet 1871 à Gênes (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) [père allemand et mère française].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice (Alpes-Maritimes).

358° Gradé (Joseph), né le 24 décembre 1885 à Hambach (Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 79, rue de Toul [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 21 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

359° Grégori (Jacques-Martial), né le 25 janvier 1875 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

360° Grégori (Marcelin-Joseph), né le 28 octobre 1876 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

361° Grégori (Baptiste-Joseph), né le 27 octobre 1878 à Alger, demeurant à Mustapha (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

362° Grégori (Marie-Rosalia), née le 4 septembre 1880 à Mustapha (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

363° Grégori (Juliette-Mathilde), née le 17 juin 1887 à Mustapha (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

364° Grégori (Clémentine-Félicie), née le 24 novembre 1892 à Mustapha (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Alger.

365° Guasco (Joseph-Louis), né le 12 novembre 1875 à Hyères (Var), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Hyères (Var).

366° Guelfo (Marcel-Joseph-Victor), né le 19 mars 1882 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, rue Gabriel-Long [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

367° Guelfo (Alexandre-Joseph-Victor), né le 2 mars 1889 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, rue Gabriel-Long [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de la Ciotat.

368° Guidi (Mathieu-Valentin-François), né le 4 juin 1886, à la Seyne (Var), y demeurant, rue Franchipane [père né à Buti (Italie) le 27 mai 1852].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

369° Guidi (Théodorine-Françoise), née le 17 août 1888 à la Seyne (Var), y demeurant, rue Franchipane [père né à Buti (Italie) le 27 mai 1852].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Seyne.

370° Guisiano (Anna), née le 29 janvier 1890 à Paris, y demeurant, 40, rue du Rocher, 2, impasse Davy [père né à Frassino (Italie) le 28 avril 1863].

Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

371° GUISIANO (Jean-Baptiste), né le 26 décembre 1891 à Paris, y demeurant, 40, rue du Rocher, 2, impasse Davy [père né à Frassino (Italie) le 28 avril 1863].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

372° HAAS (Paul), employé de commerce, né le 29 octobre 1873 à Benfeld (Alsace-Lorraine), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), 23, rue de l'Espérance [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton du Havre (Seine-Inférieure).

373° HAAS (Lucien), né le 12 juillet 1874 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 12, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

374° HAAS (Armand), né le 5 octobre 1876 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 12, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

375° HAAS (Irma), née le 9 février 1878 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Paris, 12, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

376° HAAS (Maurice), né le 16 janvier 1880 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Paris, 12, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

377° HAAS (Jeanne), née le 2 octobre 1881 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Paris, 12, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

378° HAAS (Paul), né le 24 mai 1883 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Paris, 18, impasse Montferrat [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 6 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

379° HAGUENAUER (Sarah), née le 17 janvier 1872 à Bergheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 42, rue Larochefoucauld [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

380° HALING (Camille-Joseph), né le 6 août 1865 à Redu (Belgique), demeurant à Paris, 6, rue Oudinot [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 15 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du VIIe arrondissement de Paris.

381° HANART (Louis-Joseph), ouvrier boulanger, né le 11 avril 1857 à Frasnes-lez-Buissenal (Belgique), demeurant à Verberie (Oise) [père né au même lieu le 15 mai 1800].
Déclaration souscrite le 5 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

382° HAQUIN (Victor), né le 19 novembre 1844 à Gilly (Belgique), demeurant à Douchy (Nord) [père né audit Gilly le 6 février 1800].
Déclaration souscrite le 8 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Denain.

383° HASFELD (Joseph), né le 30 novembre 1877 à Paris, y demeurant, 110 *bis*, rue Saint-Antoine [père polonais et mère anglaise].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

384° HASFELD (Gustave), né le 9 février 1880 à Paris, y demeurant, 110 *bis*, rue Saint-Antoine [père polonais et mère anglaise].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

385° HASFELD (Fernand), né le 8 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 110 *bis*, rue Saint-Antoine [père polonais et mère anglaise].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

386° HASFELD (Marcel), né le 10 mai 1889 à Paris, y demeurant, 110 *bis*, rue Saint-Antoine [père polonais et mère anglaise].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

387° HASSA (Augustine), née le 20 novembre 1871 à Paris, y demeurant, 34, rue de Provence [mère née à Vienne (Autriche)].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

388° HAVERLAND (Amand-Joseph), né le 6 octobre 1851 à Cul-de-Sarts (Belgique), demeurant à Paris, 28, rue Cardinet [père né à Froidchapelle (Belgique) le 29 février 1808].
Déclaration souscrite le 6 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

389° HENNU (Casimir-François-Joseph), maçon, né le 14 juin 1836 à Guiguyes (Belgique), demeurant à Saint-Venant (Pas-de-Calais) [père né à Wez-Velvain (Belgique) le 21 septembre 1806].
Déclaration souscrite le 11 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lillers (Pas-de-Calais).

390° HENRIQUET (Léon-Jean-Baptiste), fabricant de chaises, né le 22 janvier 1856 à Florenville (Belgique), demeurant à Beaumont (Ardennes) [père né au même lieu le 1er ventôse an VII].
Déclaration souscrite le 23 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Mouzon (Ardennes).

391° HENROT (Emmanuel), jardinier, né le 27 mars 1841 à Huy (Belgique), demeurant à Hirson (Aisne) [père né à Ohey (Belgique) le 16 frimaire an VIII].
Déclaration souscrite le 30 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Hirson (Aisne).

392° HENROT (Éléonore-Léopoldine-Héline), née le 22 juin 1874 à Watermail-Boitsfort (Belgique), demeurant à Hirson (Aisne).
Déclaration souscrite le 30 mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Hirson (Aisne), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

393° HENROT (Eugène-Arthur), né le 9 novembre 1876 à Haybes (Ardennes), demeurant à Hirson (Aisne).
Déclaration souscrite le 30 mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Hirson (Aisne), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

394° HENROT (Désiré-Emmanuel-Ernest), né le 23 mars 1878 à Haybes (Ardennes), demeurant à Hirson (Aisne).
Déclaration souscrite le 30 mars 1893, devant le juge de paix du canton d'Hirson (Aisne), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

395° HERBAUT (Augustine-Joseph), née le 18 novembre 1830 à Lamain (Belgique), demeurant à Paris, 34, rue de la Tour [père belge et mère française].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVI° arrondissement de Paris.

396° HERMAN (Jean), né le 27 août 1824 à Oostroobeke (Belgique), demeurant à Paris, 5, passage du Retrait [père né à Thielt (Belgique) le 29 mars 1795].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XX° arrondissement de Paris.

397° HERMAN (Pierre-Paul), tisserand, né le 15 juin 1852 à Aelbeke (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies, 3, cour Jenart [père né à Lauwe (Belgique) le 4 mars 1808].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

398° HERMAN (Jules-Joseph), né le 21 mai 1878 à Tourcoing (Nord), demeurant à Roubaix (Nord), rue des Longues-Haies, 3, cour Jenart [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix

(Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

399° Herold (Albert-Auguste), né le 1er novembre 1873 à Fénétrange (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 26, rue Truffaut [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

400° Herrenschmidt (André-Jules), né le 21 mai 1874 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 170 *bis*, boulevard Montparnasse.
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

401° Hertz (Fanny), née le 24 juin 1874 à Paris, y demeurant, 63, avenue de l'Alma [père allemand et mère américaine].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

402° Hertz (Cécile-Fleurette), née le 7 novembre 1875 à Paris, y demeurant, 63, avenue de l'Alma [père allemand et mère américaine].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

403° Hertz (Dorothée-Emma), née le 5 octobre 1879 à Paris, y demeurant, 63, avenue de l'Alma [père allemand et mère américaine].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

404° Hertz (Robert-Walter), né le 22 juin 1881 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 63, avenue de l'Alma [père allemand et mère américaine].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

405° Hertz (Jacques), né le 17 février 1889 à Paris, y demeurant, 63, avenue de l'Alma [père allemand et mère américaine].
Déclaration souscrite le 4 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

406° Heusser (Robert), né le 25 décembre 1879 à Lyon (Rhône), y demeurant, 18, rue Casimir-Périer [parents suisses].
Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Lyon.

407° Heusser (Victor), né le 21 mai 1885 à Lyon (Rhône), y demeurant, 18, rue Casimir-Périer [parents suisses].
Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Lyon.

408° Hornebecq (Joseph), né le 19 octobre 1839 à Wiers (Belgique), demeurant à Anzin (Nord) [père né audit Wiers (Belgique) le 30 septembre 1813].
Déclaration souscrite le 15 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Valenciennes.

409° Hostelet (Louis-Georges-Albert), né le 2 février 1879 à Rueil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 13, rue Berzelius [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père, le 25 novembre 1892, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

410° Hostelet (Jules-Alexandre-Maximilien), né le 21 février 1874 à Paris, y demeurant, 13, rue Berzelius [père et mère nés en Belgique].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père, le 25 novembre 1892, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

411° Huertas (Joseph), né le 25 janvier 1882 à Saint-Cloud (Algérie), demeurant à Kléber (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

412° Huertas (Antonio), né le 16 février 1884 à Arzew (Algérie), demeurant à Kléber (Algérie) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

413° Hurtas (Michel), né le 14 novembre 1887 à Kléber (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

414° Hurtas (Jean-Joseph), né le 7 janvier 1890 à Kléber (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Arzew.

415° Huys (Camille), tisserand, né le 20 février 1859 à Thielt (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), hameau du Blanc-Seau [père né à Aerseele (Belgique) le 30 octobre 1797].
Déclaration souscrite le 18 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord).

416° Huys (Léon), né le 27 juillet 1889 à Roncq (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), hameau du Blanc-Seau [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juin 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

417° Huys (Blanche-Marie), née le 26 avril 1891 à Mouveaux (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), hameau du Blanc-Seau [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 18 juin 1893, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

418° Iborra (Jean-Baptiste), né le 11 novembre 1885 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

419° Iborra (François), né le 19 août 1887 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

420° Idro (François-Roch-Salvator), né le 17 août 1885 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [père italien et mère espagnole].
Déclaration souscrite le 17 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

421° Imbo (Ambroise), né le 7 décembre 1873 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

422° Imbo (Dominique), né le 22 septembre 1878 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 10 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

423° Iung (Charles-André), né le 15 septembre 1872 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 82, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

424° Iung (Lucie), née le 18 août 1873 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 82, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

425° Iung (Camille-Marcelle), née le 19 janvier 1877 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 82, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

426° Iung (Victor-Raimond) né le 4 janvier 1880 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 82, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

427° Iung (Paul-Francis), né le 1er mai 1882 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 82, boulevard Voltaire [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

428° JACASSI (Émile-Charles), né le 13 août 1879 à la Chaux-d'Abel (Sonvillier, Suisse), demeurant à Paris, 33, rue Bouret [père italien et mère d'origine française].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

429° JACQUEMIN (Honoré), bijoutier, né le 17 novembre 1848 à Vance (Belgique), demeurant à Paris, 98, rue de Turenne [père né au même lieu le 10 décembre 1810].
Déclaration souscrite le 12 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

430° JACQUEMIN (Lambert-Joseph), terrassier, né le 17 février 1848 à Villance (Belgique), demeurant à Montcy-Notre-Dame (Ardennes) [père né à Anloy (Belgique) le 13 vendémiaire an XIII].
Déclaration souscrite le 15 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

431° JAGER (Antoine-Victor), dessinateur, né le 14 mars 1872 à Hayes (Alsace-Lorraine), demeurant à Pantin (Seine), 16, rue de Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 28 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Pantin (Seine).

432° JARRETT (Élise-Zoé), née le 9 janvier 1831 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant [parents anglais].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Boulogne.

433° JARRETT (Thomas), né le 28 avril 1884 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant [parents anglais].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Boulogne.

434° JARRETT (Ernest-Alfred), né le 24 mars 1888 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant [parents anglais].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Boulogne.

435° JOAIS (Émile-Henri), né le 27 mars 1876 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

436° JOAIS (Marie-Jeanne), née le 23 septembre 1878 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

437° JOAIS (Désiré-Louis), né le 4 janvier 1880 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

438° JOAIS (Madeleine-Clémentine), née le 17 janvier 1883 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

439° JOAIS (Fernande-Clémence-Aline), née le 16 août 1885 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

440° JOAIS (Juliette-Louise), née le 26 novembre 1889 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

441° JOAIS (Léontine), née le 6 août 1892 à Paris, y demeurant, 128, rue Saint-Martin [parents belges].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

442° JULIEN (Jean-Baptiste), mouleur, né le 14 octobre 1827 à Bagimont (Grand-Duché

de Luxembourg), demeurant à Joigny (Ardennes) [père né à Orchamps (Belgique) le 10 mai 1774].

Déclaration souscrite le 10 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville (Ardennes).

443° JUNCKER (Albert-Eugène), né le 19 avril 1873 à Haguenau (Alsace), demeurant à Paris, 182 *bis*, rue de Charenton [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 mars 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

444° KIENERT (François-Paul), né le 8 avril 1876 à Horbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Vincennes (Seine), 81, rue de Fontenay [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

445° KIENERT (François-Antoine), né le 9 avril 1877 à Horbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Vincennes (Seine), 81, rue de Fontenay [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

446° KIENERT (Ernest), né le 30 avril 1878 à Horbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Vincennes (Seine), 81, rue de Fontenay [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

447° KIENERT (Jean-Louis), né le 15 juillet 1879 à Horbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Vincennes (Seine), 81, rue de Fontenay [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

448° KIENERT (Martin-Albert), né le 2 mai 1881 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Vincennes (Seine), 81, rue de Fontenay [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Vincennes (Seine).

449° KNODERER (Alfred-Charles-Henri), né le 24 août 1880 à Monsweiler (Alsace), demeurant à Bar-le-Duc (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Bar-le-Duc.

450° KNODERER (Fernand-Lucien), né le 2 mai 1886 à Monsweiler (Alsace), demeurant à Bar-le-Duc (Meuse) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Bar-le-Duc.

451° KRAUFFEL (Thérèse), née le 29 mars 1874 à Meistratzheim (Alsace), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

452° KRAUFFEL (Joseph-Antoine), né 17 juin 1875 à Meistratzheim (Alsace), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

453° KRAUFFEL (Françoise), née le 2 mars 1879 à Meistratzheim (Alsace-Lorraine), demeurant à la Petite-Raon (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 10 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

454° KUNTZ (Édouard), né le 5 janvier 1873 à Barr (Alsace-Lorraine), demeurant à Troyes (Aube) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 12 mars 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du 3° canton de Troyes.

455° LABATT DE LAMBERT (Maurice-Walter-Edmond), né le 9 février 1873 à Paris, y demeurant, 10, rue Poncelet [père étranger].

Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

456° LABATT DE LAMBERT (Marguerite-Adèle-Émilie-Emma), née le 3 octobre 1874 à Paris, y demeurant, 10, rue Poncelet [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIIe arrondissement de Paris.

457° LAMBERT (Alexandre-Joseph), né le 13 novembre 1858 à Selayn (Belgique), demeurant à Sedan (Ardennes) [père né audit Selayn le 25 février 1814].
Déclaration souscrite le 7 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan.

458° LANZA (Marie-Magdeleine-Sage), née le 16 janvier 1877 à Roure (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, place Saint-François [parents italiens].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

459° LATOUR (Léopold-Ghislain), maçon, né le 12 avril 1838 à Villers-la-Ville (Belgique), demeurant à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais) [père né au même lieu, le 2 septembre 1812].
Déclaration souscrite le 29 septembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Houdain (Pas-de-Calais).

460° LAURICELLA (Gaëtan-Marius), né le 4 décembre 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

461° LAURICELLA (Antoinette-Jeanne), née le 21 mai 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

462° LAURICELLA (Marie-Antoinette), née le 17 décembre 1882 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

463° LAURICELLA (Jean), né le 30 janvier 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 30 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

464° LAVIGNE (François-Joseph), né le 1er juillet 1871 à Steige (Alsace), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893 par le susnommé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Senones (Vosges).

465° LEBLANC (Pierre-Édouard), né le 4 février 1878 à Kneuttingen (Knutange, Lorraine), demeurant à Paris, 24, rue Marcadet [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris.

466° LEGRAND (Nicolas), né le 24 juillet 1836 à Basècles (Belgique), demeurant à Lille, 2, rue de Rouen [père né à Basècles le 29 mai 1789].
Déclaration souscrite le 15 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

467° LEGRAND (Arthur-Eugène), né le 23 août 1873 à Béthune (Pas-de-Calais), demeurant à Lille, 2, rue de Rouen [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

468° LEGRAND (César), né le 29 septembre 1875 à Béthune (Pas-de-Calais), demeurant à Lille, 2, rue de Rouen [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

469° LENGLET (Jules), maître fondeur, né le 22 juin 1846 à Anvers (Belgique), demeurant à Saint-Amand (Nord) [père né à Tournai (Belgique) le 24 août 1804].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Amand, rive droite de la Scarpe (Nord).

470° LESAGE (Eugène-Joseph), né le 21 juillet 1872 à Peruwelz (Belgique), demeurant à Denain (Nord).
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par sa mère, en vertu de l'article 10 du Code civil.

471° LIBERT (Louisa), née le 7 février 1874 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].

Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens

472° LIBERT (Louis), né le 18 septembre 1875 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

473° LIBERT (Juliette), née le 10 novembre 1877 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

474° LIBERT (Jules), né le 31 juillet 1882 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

475° LIBERT (Julius), né le 9 juillet 1884 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

476° LIBERT (Julienne), née le 17 juillet 1886 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [père né à Frameries (Belgique) le 17 octobre 1849].
Déclaration souscrite le 7 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

477° LONGOBARDO (Antonio-Francisco), né le 27 mars 1879 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

478° LONGOBARDO (Salvator), né le 12 mars 1886 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), demeurant à Mers-el-Kébir (Oran) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

479° LORENZATI (Louis), né le 12 septembre 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 17, rue Fortuné [mère italienne].
Déclaration souscrite le 27 mars 1893 par le tuteur datif, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 7e canton de Marseille.

480° LOUIS (Hubert), né le 21 décembre 1843 à Bassenge (Belgique), demeurant à Auxerre (Yonne), 50, rue de Paris [père né au même lieu le 20 thermidor an XI].
Déclaration souscrite le 6 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est d'Auxerre (Yonne).

481° LOUIS (Marie-Joséphine-Lucie), née le 6 janvier 1876 à Auxerre (Yonne), y demeurant, 50, rue de Paris [parents belges].
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

482° LOUIS (Mathieu-Albert-Victor), né le 6 septembre 1879 à Auxerre (Yonne), y demeurant, 50, rue de Paris [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

483° LOUIS (Victor), né le 9 juin 1887 à Auxerre (Yonne), y demeurant, 50, rue de Paris [parents belges].
Devenu Français en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

484° LUBRANO DI SBARAGLIONE (Joseph-Léonard), né le 8 mars 1886 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

485° LUBRANO DI SBARAGLIONE (Raymond), né le 8 novembre 1887 à Saint-André-de-Mers-el-Kébir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

486° LUTZ (Joséphine), née le 31 décembre 1874 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

487° Lutz (Charles), né le 20 octobre 1878 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

488° Lutz (Conrad-Fernand), né le 7 mai 1882 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

489° Lutz (Henri), né le 5 janvier 1886 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

490° Lutz (Jeanne), née le 13 novembre 1887 à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Dié (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Dié.

491° Magliocco (Félix-Auguste), né le 16 décembre 1891 à Bône (Constantine), demeurant à la Colonne-Randon (Constantine) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

492° Manieu (Alexandre-François), graveur sur métaux, né le 19 avril 1862 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 2, rue des Prêtres [père né à Ypres (Belgique) le 29 décembre 1813].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Lille (Nord).

493° Marcelle (Romain), rentier, né le 27 juin 1822 à Leupeghem (Belgique), demeurant à Melun (Seine-et-Marne), 1, rue de la Rochette [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Melun (Seine-et-Marne).

494° Marion (Arthur-Louis), né le 16 janvier 1874 à Louvroil (Nord), demeurant à Sous-le-Bois-Maubeuge (Nord) [parents belges].
Déclaration souscrite le 18 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Maubeuge.

495° Marozzi (Constant-Emmanuel), né le 3 octobre 1877 à Philippeville (Constantine), y demeurant [parents anglo-maltais].
Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

496° Martinez (Vicente), né le 4 décembre 1879 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Arsenal, maison Ravel [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

497° Martinez (Ramon), né le 6 mai 1883 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Arsenal) [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

498° Martinez (Eugène), né le 26 juillet 1885 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Arsenal [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

499° Martinez (Antonio), né le 31 mars 1887 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Arsenal [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

500° Martinez (Roque), né le 9 mars 1892 à Oran (Algérie), y demeurant, rue de l'Arsenal [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

501° Ménard, veuve Lesage (Suzanne), propriétaire, née le 13 décembre 1836 à

Wasmes-Audemetz-Briffoeil (Belgique), demeurant à Denain (Nord) [père né au même lieu le 27 juillet 1811].

Déclaration souscrite le 22 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Denain (Nord).

502° MENARDO (Antoine-Marius-Barthélemy), né le 5 juillet 1873 à Vallauris (Alpes-Maritimes), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Antibes (Alpes-Maritimes).

503° MICHOLOWITZ (Rebecca), née le 29 septembre 1878 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Félicité [père né à Soulhian (Pologne russe) le 15 juin 1853].

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

504° MICHOLOWITZ (Nathan), né le 31 mars 1885 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Félicité [père né à Soulhian (Pologne russe) le 15 juin 1853].

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

505° MICHOLOWITZ (Joseph), né le 31 août 1887 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Félicité [père né à Soulhian (Pologne russe) le 15 juin 1853].

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

506° MICHOLOWITZ (Maurice), né le 2 février 1891 à Paris, y demeurant, 29, rue de la Félicité [père né à Soulhian (Pologne russe) le 15 juin 1853].

Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVII° arrondissement de Paris.

507° MOSGLIN (Eugène-Nicolas-Camille), né le 6 juillet 1883 à Cernay (Alsace), demeurant à Épinal (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal.

508° MOSGLIN (Jeanne-Alice), née le 27 septembre 1884 à Cernay (Alsace), demeurant à Épinal (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Épinal.

509° MOSGLIN (Édouard-Alfred), né le 17 avril 1886 à Cernay, demeurant à Épinal (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant e juge de paix d'Épinal.

510° MONCELLE (Marie-Joseph-Édouard), né le 12 septembre 1879 à Metz (Alsace), demeurant à Briey (Meurthe-et-Moselle) [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu de l'article 18 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Briey.

511° MORENO (Jacques-Joseph), né le 30 mai 1877 à Saint-Cyr (Var), demeurant à la Seyne (Var), 16, rue Evenos [parents italiens].

Déclaration souscrite le 27 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de la Seyne.

512° MULLER (Auguste), né le 9 décembre 1876 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Grasse.

513° MULLER (Eugène), né le 15 mai 1880 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Grasse.

514° MULLER (Eugène-Jean), né le 16 novembre 1874 à Alberschweiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, rue Saint-Georges [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

515° MULLER (Émile-Victor), né le 17 avril 1876 à Alberschweiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, rue Saint-Georges [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 18 *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

516° MULLER (Henry), né le 8 février 1882 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, rue Saint-Georges [père réintégré dans la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 18, *in fine*, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nancy.

517° MULLER (Jules), né le 21 août 1871 à Schirmeck (Alsace), demeurant à Souche (Vosges) [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 5 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Fraize (Vosges).

518° NEU (Marie-Georgette), née le 5 janvier 1889 a Lautenbach (Alsace), demeurant à Lacroix (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

519° NEU (Marie-Berthe), née le 30 juin 1890 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Lacroix (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle.

520° NEU (Henri-Joseph), né le 28 août 1891 à Mulhouse (Alsace), demeurant à Lacroix (Constantine) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 novembre 1892, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Calle (Constantine).

521° NICOLAY (Adolphe-Étienne), né le 3 août 1877, à Avranches (Manche), y demeurant, 7, place Saint-Gervais [parents suisses].
Déclaration souscrite le 8 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Quettehou.

522° NIGRA (François-Antoine), né le 11 juin 1855 à Castellamonte (Italie), demeurant à Paris, 8, rue du Trésor [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 3 septembre 1892, en vertu des articles 10, du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Paris.

523° NUYTTEN (Emile), né le 20 juin 1885 à Halluin (Nord), y demeurant, 5, rue d'Alger [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 16 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

524° OCMAN (Antoine-Joseph-Camille), appréteur, né le 10 août 1844 à Escanaffles (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 8, rue de Croix [père né le 15 février 1799 au même lieu].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord).

525° OCMAN (Blanche-Marie-Louise), née le 29 mai 1879 à Roubaix (Nord) y demeurant, 8, rue de Croix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

526° OCMAN (Henri-Camille-Joseph), né le 13 octobre 1881 à Roubaix (Nord), y demeurant, 8, rue de Croix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

527° OCMAN (Julia-Marie), née le 8 février 1884 à Roubaix (Nord), y demeurant, 8, rue de Croix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

528° OCMAN (Gustave-Camille-Joseph), né le 7 juillet 1889 à Roubaix (Nord), y demeurant, 8, rue de Croix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, devant le juge de paix du canton Est de Roubaix (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

529° OPPENHEIMER (Sylvain), né 30 le août 1872 à Frauenberg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

530° OPPENHEIMER (Nestor), né le 17 avril 1874 à Frauenberg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

531° OPPENHEIMER (Paul), né le 10 septembre 1875 à Frauenberg (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

532° ORY (Nicolas), né le 8 août 1873 à Pettre (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) (père né audit Pettre).
Déclaration souscrite le 12 juin 1893, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

533° ORY (Jules), né le 28 juillet 1883 à Pettre (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) (père né audit Pettre).
Déclaration souscrite le 12 juin 1893, devant le juge de paix du canton de Pont-à-Mousson, par le père réintégré dans la qualité de Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

534° PALLATRONI (Louis-Pellegrin-Pascal), né le 9 décembre 1875 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, à l'Hospice de la Conception (parents italiens).
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 6e canton de Marseille.

535° PALMERO (Antoine), né le 18 février 1876 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Fréjus.

536° PALMERO (Albert), né le 5 octobre 1889 à Saint-Raphaël (Var), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Fréjus.

537° PANQUIN (Dieudonné-Édouard), né le 8 février 1848 à Binche (Belgique), demeurant à Lille, 16, rue Saint-Étienne (père né à Braine-l'Alleud (Belgique), le 6 mars 1809).
Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

538° PAOLINO (Auguste-Antoine-Crescenzo), né le 14 juillet 1873 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

539° PAOLINO (Louise-Rose), née le 7 mai 1877 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

540° PAOLINO (Dominique-Pascal), né le 20 mai 1882 à Martigues (Bouches-du-Rhône), y demeurant (parents italiens).
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Martigues.

541° PATRY (Pierre-Aloïse), né le 15 avril 1891 à Orbey (Alsace-Lorraine), demeurant aux Graviers (Vosges) (père ayant perdu la qualité de Français).
Déclaration souscrite le 24 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Fraize.

542° PATTYN (Jean-Baptiste), né le 2 mars 1835 à Ingelmunster (Belgique), demeurant à Lille, 8, rue du Soleil-Levant (père né audit Ingelmunster, le 22 frimaire an VI).
Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Lille.

543° PECTOR (Alexandre-Joseph), ajusteur, né le 8 février 1827 à Louette-Saint-Denis (Belgique), demeurant à Nouzon (Ardennes) (père né à Javinque (Belgique) le 11 juin 1796).
Déclaration souscrite le 3 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charleville.

544° PEIFFER (Catherine), née le 31 août 1873 à Tromborn (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 33 rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

545° PEIFFER (Jean), né le 9 mars 1875 à Tromborn (Alsace), demeurant à Paris, 33, rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

546° PEIFFER (Jacques), né le 21 juillet 1877 à Tromborn (Alsace), demeurant à Paris, 33, rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

547° PEIFFER (Nicolas), né le 4 mai 1884 à Tromborn (Alsace), demeurant à Paris, 33, rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

548° PEIFFER (Marie), née le 5 décembre 1886 à Tromborn (Alsace), demeurant à Paris, 33, rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10, du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

549° PEIFFER (Marguerite), née le 6 décembre 1888 à Tromborn (Alsace), demeurant à Paris, 33, rue de Meaux [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

550° PERSON (Albert), cordonnier, né le 30 avril 1873 à Saint-Privat-la-Montagne (Alsace-Lorraine), demeurant à Varangeville (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).

551° PHILIPPA (Jean-Victor-Emmanuel), né le 2 juillet 1875 à Clairvaux (Jura), demeurant à Conliège (même département) [père italien et mère suisse].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Conliège.

552° PHILIPPA (Marie-Victoria), né le 22 février 1877 à Clairvaux (Jura), demeurant à Conliège (même département) [père italien et mère suisse].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Conliège.

553° PHILIPPA (Cécile-Philomène), née le 24 novembre 1878 à Clairvaux (Jura), demeurant à Conliège (même département) [père italien et mère suisse].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Conliège.

554° PHILIPPA (Émilia), née le 31 mars 1881 à Clairvaux (Jura), demeurant à Conliège (même département) [père italien et mère suisse].
Déclaration souscrite le 13 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Conliège.

555° PHILIPPE (Amand-Théodore), né le 25 août 1843 à Kemmel (Belgique), demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord), 149, rue de Marquette [père né au même lieu le 8 frimaire an XII.
Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIe arrondissement de Paris.

556° PICCIRILLO (Vincent), né le 9 juillet 1890 à Bougie (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bougie.

557° PICCIRILLO (Caticllo), né le 16 janvier 1893 à Bougie (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 13 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bougie.

558° PISANI (Carmen), née le 13 novembre 1875 à Philippeville (Constantine), y demeurant [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 24 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Philippeville.

559° PISCART (Zélia), née le 2 juin 1883 à Waziers (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Douai (Nord).

560° PISCART (Donatilde), née le 11 avril 1887 à Waziers (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Douai (Nord).

561° PISCART (Alfred), né le 8 mars 1890 à Waziers (Nord), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Douai (Nord).

562° POINSIGNON (Ignace), né le 1er août 1871 à Mittersheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 12, passage Puébla [mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

563° PONCELET (Jules-Lambert-Joseph), marchand de houille, né le 20 septembre 18[illegible] à Bouillon (Belgique), demeurant à Lamoncelle (Ardennes) [père né au même lieu le 14 mai 1815].
Déclaration souscrite le 9 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Sedan (Ardennes).

564° PONCET (Joseph-Camille), né le 21 juillet 1871 à Landroff (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Denis (Seine), 5, rue du Chemin-de-Fer [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 1er mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

565° PONS (Maria-Gloria), née le 17 août 1872 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

566° PONS (Antoinette-Marie), née le 31 janvier 1874 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 3, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

567° PONS (Augustin), né le 5 décembre 1875 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

568° PONS (Antoine), né le 1er janvier 1879 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

569° PONS (Raphaël), né le 16 octobre 1881 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

570° PONS (Rose), née le 10 avril 1886 à Guyotville (Alger), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 20 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord d'Alger.

571° PORET (Joséphine-Catherine), née le 25 novembre 1879 à Douvrin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département), 58, rue Coupigny [parents belges].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

572° PORET (Émile), né le 25 juin 1882 à Douvrin (Pas-de-Calais), demeurant à Wingles (même département), 58, rue Coupigny [parents belges].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

573° POTTIÉ (Pierre-Jean), veilleur de nuit, né le 23 novembre 1836 à Heule (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord), cour Roussel [père né au même lieu le 3 juin 1794].

Déclaration souscrite le 28 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

574° PRAST (François-Joseph), né le 23 janvier 1893 à Oran (Algérie), y demeurant [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

575° PRETTE (Pierre), journalier, né le 20 août 1873 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, chemin de la Fontaine-de-la-Ville [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 20 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

576° PROVOYEUR (Florimond), serrurier, né le 9 février 1852 à Anserœul (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 44, rue de l'Allouette [père né à Dergneau (Belgique) le 8 avril 1812.

Déclaration souscrite le 13 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix.

577° PRUDHOMME (Léopold-Augustin), marchand de chevaux, né le 29 septembre 1833, à Pommerœul (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 17, place de la Gare [père et mère ayant perdu la qualité de Français à la suite des traités de 1814].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

578° QUINART (Pierre-Joseph), couvreur, né le 20 février 1845 à Thuin (Belgique), demeurant à Avesnelles (Nord) [père né en Belgique le 11 octobre 1810].

Déclaration souscrite le 20 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud d'Avesnes (Nord).

579° RAKOWSKI (Samuel), né le 19 août 1881 à Paris, y demeurant, 5, impasse Guémenée [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

580° RAKOWSKI (Léon), né le 7 avril 1886 à Paris, y demeurant, 5, impasse Guémenée [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

581° RAKOWSKI (Albert), né le 12 mars 1889 à Paris, y demeurant, 5, impasse Guémenée [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Paris.

582° RAMEL (Albert), mécanicien, né le 9 avril 1863 à Hégenheim (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 17, rue Rebeval [père suisse et mère française].

Déclaration souscrite le 15 juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIXe arrondissement de Paris.

583° RAPINE *ou* RABIN (Anne), née le 16 avril 1872 à Zinzingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 58, rue Saint-Fargeau [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 avril 1893, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le tuteur, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

584° RAPINE *ou* RAPIN (Catherine), née le 16 novembre 1874 à Zinzingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 58, rue Saint-Fargeau [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 avril 1893, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le tuteur, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

585° RAPINE *ou* RABIN (Jean-Pierre), né le 26 janvier 1877 à Zinzingen (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 58, rue Saint-Fargeau [père réintégré dans la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 14 avril 1893, devant le juge de paix du XXe arrondissement de Paris, par le tuteur, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 18, *in fine*, du Code civil.

586° RATTO (Eugène-Charles), né le 4 mars 1878 à Bastia (Corse), y demeurant [père et mère nés en Italie].

Déclaration souscrite le 14 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Bastia.

587° REINERT (Auguste-Marie), né le 19 juillet 1877 à Luttange (Alsace-Lorraine), de-

meurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue des Jardiniers [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

588° Reiss (Isidore), étudiant, né le 19 juillet 1876 à Mutzig (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 11, rue Réaumur [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

589° Renaudo (Vincent-Fortuné-Simon), né le 5 janvier 1873 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22, boulevard Rambaldi [parents italiens].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

590° Rey (Louis-Marie-Alphonse), maître répétiteur, né le 10 mars 1872 à Fislis (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Jean-d'Angély.

591° Ricci (Louis), né le 20 mai 1882 à Crécy-au-Mont (Aisne), demeurant à Dammartin-sur-Tigeaux (Seine-et-Marne) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rozoy (Seine-et-Marne).

592° Ricci (Victor), né le 13 octobre 1886 à Dammartin-sur-Tigeaux (Seine-et-Marne), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rozoy (Seine-et-Marne).

593° Rigaux (Jeanne-Arsène), née le 21 janvier 1873 à Paris, y demeurant, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

594° Rigaux (Alexis-Xavier), né le 16 avril 1876 aux Prés-Saint-Gervais (Seine), demeurant à Paris, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

595° Rigaux (Éléonore), née le 19 novembre 1878 aux Prés-Saint-Gervais (Seine), demeurant à Paris, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

596° Rikkers (Jacques-Albert), né le 10 mars 1824 à Gand (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 13, rue Petit [père né audit Gand le 5 octobre 1793.]

Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

597° Rimbaudo (Jean-Constant), né le 28 mars 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

598° Rimbaudo (Catherine), née le 27 juin 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

599° Rimbaudo (Charles-Marius-Laurent), né le 18 septembre 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

600° Rizzo (Eugénie-Perrine-Joséphine), née le 9 mai 1876 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

601° Rizzo (Joseph-Vincent-Simon), né le 28 octobre 1877 à Toulon (Var), y demeurant, 2, rivière des Amoureux, quartier de l'Abattoir [parents italiens].

Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

602° Rizzo (Marie-Jeanne-Pascaline), née le 25 avril 1886 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

603° Rizzo (Augustine-Marie), née le 2 novembre 1888 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

604° Rizzo (Lucie-Jeanne-Pascaline), née le 29 mars 1891 à Toulon (Var), y demeurant, quartier de l'Abattoir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

605° Rocas (Paul), né le 6 juin 1877 à Bône (Algérie), y demeurant [père espagnol et mère italienne].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

606° Rochof (Jacob), né le 27 janvier 1877 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

607° Rochof (Aron), né le 27 décembre 1878 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

608° Rochow (Marx), né le 17 septembre 1880 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

609° Rochow (Rébecca), née le 9 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

610° Rochow (Sylvain), né le 2 avril 1886 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

611° Rochow (Michel), né le 3 janvier 1888 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

612° Rochow (Rosalie), née le 4 septembre 1889 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

613° Rochow (Maurice), né le 19 juin 1891 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

614° Rosello (Antoine-Joseph), né le 1er août 1874 à Blida (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Blida.

615° Rosen (Henriette), née le 6 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 42, rue Saint-Sabin [père né à Jassy (Roumanie) le 27 septembre 1854].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

616° Rosen (Fernand), né le 29 juillet 1887 à Paris, y demeurant, 42, rue Saint-Sabin [père né à Jassy (Roumanie) le 27 septembre 1854].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

617° ROSICS (Léon-Pierre-Joseph), né le 2 juin 1873 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

618° ROSICS (Berthe-Désirée), née le 25 février 1875 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

619° ROSICS (Marcel-Auguste), né le 14 octobre 1878 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

620° ROSICS (Henri-Albert), né le 17 octobre 1880 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

621° ROSICS (Maurice-Fernand), né le 27 octobre 1882 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

622° ROSIUS (Marie-Joséphine), née le 17 mai 1884 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

623° ROSSEEL (Jean), tisserand, né le 25 avril 1838 à Ingelmunster (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), au Colbras, maison Defretin [père né au même lieu le 6 messidor an X].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

624° ROSSENTHALER (Charles-Louis), né le 21 février 1835 à Eekeren (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine) [père né à Noogstraeten (Belgique) le 12 floréal an VII].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

625° ROSSION (Marie-Eugénie), née le 5 mars 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

626° ROSSION (Eugénie), née le 11 octobre 1875 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

627° ROSSION (Sidonie-Joséphine), née le 16 mai 1877 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

628° ROSSION (Honoré-Joseph), né le 26 mai 1880 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

629° ROSSION (Louis-Joseph), né le 15 avril 1882 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

630° ROSSION (Léon-Henri), né le 16 novembre 1883 à Colmar (Alsace-Lorraine),

demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

631° ROSSION (Thérèse-Louise), née le 3 novembre 1885 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

632° ROTA (Marie-Thérèse-Françoise), née le 23 août 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nimes (Gard), 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nimes.

633° ROTA (Émilie-Claire), née le 4 septembre 1882 à Nimes (Gard), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nimes.

634° ROTA (Joseph-Ernest), né le 15 avril 1890 à Nimes (Gard), y demeurant, 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nimes.

635° ROTA (Théodore-Alexandre), né le 3 novembre 1892 à Nimes (Gard), y demeurant, 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nimes.

636° ROTH (Auguste-Adolphe), né le 5 avril 1878 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 3, rue de l'Hôtel-Dieu [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Clermont-Ferrand.

637° ROTH (Ferdinand-Lucien), né le 13 février 1885 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Clermont-Ferrand.

638° SACCONE (Prudent-Publius), né le 6 avril 1875 à Oran (Algérie), y demeurant, 41, rue d'Arzew [parents italiens].

Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

639° SAMMUT (Joseph), né le 16 novembre 1878 à Bône (Algérie), y demeurant [parents maltais].

Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Bône.

640° SANCHEZ (y Hernandez-Rosalie-Renée-Marie-Martha-Louise), née le 11 octobre 1886 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

641° SANCHEZ (y Hernandez-Renée-Rosa-Maria-del-Carmen de la Caridad)), née le 1er janvier 1889 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles, 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

642° SANCHEZ (Toledo y Hernandez-Jean-Baptiste-Dominique-Firmin), né le 11 octobre 1892 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

643° SANCHEZ (y Hernandez-Pierre-Jean-Paul), né le 7 avril 1893 à Neuilly (Seine), demeurant à Paris, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

644° SAUR (Marie-Charles-Albert), né le 6 mars 1843 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 2, cours Léopold [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 15 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

645° SCHENTOWSKI (Joseph), né le 7 mars 1875 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

646° SCHENTOWSKI (Léon), né le 1er avril 1877 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

647° SCHENTOWSKI (Mina), née le 10 août 1879 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

648° SCHENTOWSKI (Abraham), né le 21 janvier 1882 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

649° SCHENTOWSKI (Nathan), né le 20 mars 1884 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

650° SCHENTOWSKI (Jules), né le 5 janvier 1889 à Paris, demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIIe arrondissement de Paris.

651° SCHLIENGER (Gustave-Adolphe-Auguste-Émile), né le 23 mai 1871 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 15, rue du Faubourg-Montmartre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IXe arrondissement de Paris.

652° SCHNEID (Fanny), née le 5 août 1883 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

653° SCHNEID (Berthe), née le 30 juin 1888 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

654° SCHNEID (Raphaël), né le 25 décembre 1889 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

655° SCHULTZ (Jules-Robert), né le 25 septembre 1871 à Riedisheim (Alsace), demeurant à Paris, 39, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris.

656° SCOTTO DI MASE (Michel), né le 15 février 1885 à Oran, y demeurant, 6, rue de l'Arsenal [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

657° SCOTTO DI MASE (Marguerite), née le 2 mai 1887 à Oran, y demeurant, 6, rue de l'Arsenal [père et mere nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

658° SEEBERGER (Georges-Samuel), né le 25 août 1884 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris, 58, rue Notre-Dame-de-Nazareth [père ayant perdu la qualité de Français.
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

659° SEEBERGER (Armand), né le 20 août 1885 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

660e SEEBERGER (Edmond), né le 27 septembre 1886 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

661e SEEBERGER (Marthe-Hélène), née le 31 juillet 1889 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

662e SENENT (Matias), né le 11 mars 1873 à Oran (Algérie), y demeurant, 34, boulevard Marceau [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

663e SESUSATTO (Jean), né le 5 juillet 1875 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 19, place de la République [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

664e SIESTRUNCK (Joseph), né le 10 mars 1880 à Lautenbach-Zell (Alsace), demeurant à Béthonvilliers (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine.

665e SIESTRUNCK (Émile), né le 25 juillet 1882 à Bühl (Alsace), demeurant à Béthonvilliers (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine.

666e SIMÉONE (Jean-Cosme), né le 28 mai 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 17, rue des Ferrats [parents italiens].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

667e SIMÉONE (Marie-Alice), née le 1er janvier 1893 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

668e SIMON (Gabriel-François), né le 25 mars 1882 à Paris, demeurant à Soissons (Aisne) [père et mère nés dans le grand-duché de Luxembourg].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Soissons (Aisne).

669e SINIGAGLIA (Humbert), né le 2 mars 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue du Jésus [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

670e SIVERA (Jean-Joseph), né le 29 mai 1877 à Moûtiers (Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moûtiers.

671e SPOSITO (Joseph), né le 29 mars 1879 à Stora (Algérie), demeurant à Philippeville (Algérie) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Philippeville.

672e STENGLINS (Jean-Baptiste), né le 17 mars 1874 à Netzenbach (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

673e STIÉVENART (Alfred-Louis-Adhémar), né le 18 février 1886 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant, 3, cité de la Fosse [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

674e STIÉVENART (Maria), née le 20 janvier 1888 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

675° STIÉVENART (Marie-Rosa), née le 24 décembre 1889 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

676° STIÉVENART (Louis-Isidore), né le 30 janvier 1892 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

677° STURLESE (Pauline-Alexandrine), née le 28 septembre 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

678° STURLESE (Émile-Jean-Baptiste), né le 8 juin 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

679° SUCCOJA (Antonio), né le 16 juin 1883 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

680° SUCCOJA (Louis), né le 24 mars 1885 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

681° SUCCOJA (Salvador), né le 12 février 1888 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

682° SUCCOJA (Joseph), né le 2 mars 1892 a Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

683° SZPORN (David), né le 11 février 1883 à Paris, demeurant à Nancy, 20, rue Notre-Dame [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

684° SZPORN (Marie), née le 31 janvier 1885 à Paris, demeurant à Nancy, 20, rue Notre-Dame [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

685° SZPORN (Louis), né le 14 janvier 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

686° SZPORN (Rachel), née le 19 novembre 1888 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

687° SZPORN (Achille), né le 30 décembre 1890 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

688° TALBOT (Robert-Henri), né le 10 juillet 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-Barnabé [père né à Saint-Sébastien (Brésil)].
Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

689° TAMIS (Joséphine-Pascaline), née le 6 avril 1884 à Canet (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].

Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

690° TAMIS (Marcellin-Émile), né le 13 avril 1886 à Canet (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

691° TAMIS (Alphonse-Joseph), né le 17 avril 1889 à Cuxac-d'Aude (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

692° TAMIS (Élisabeth-Victorine-Noélie), née le 23 décembre 1891 à Alzonne (Aude), y demeurant [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

693° THILL (Mathilde-Louise), née le 11 janvier 1880 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1856].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

694° THILL (Lucien-Édouard), né le 10 août 1881 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1856].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

695° THILL (Charles), né le 4 février 1883 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1856].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

696° TOSELLO (Victor-Eugène), né le 30 novembre 1873 à Flassans (Var), demeurant à Nice, quai de l'Abattoir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

697° TOUSSAINT (Jean-Pierre), né le 4 mai 1874 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

698° TOUSSAINT (Catherine-Germaine), née le 11 septembre 1877 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

699° TOUSSAINT (Philomène-Christine), née le 1er janvier 1882 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

700° TOUSSAINT (Remi-Michel), né le 8 juin 1886 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

701° TRABBIA (Jean-Joseph), né le 1er septembre 1881 à Belley (Ain), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aix-les-Bains (Savoie).

702° TRABBIA (Marie-Joséphine), née le 12 octobre 1883 à Belley (Ain), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Aix-les-Bains (Savoie).

703° TRANI (Pascal), né le 16 novembre 1891 à Guyotville (Alger), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

789° Weissrock (Eugène), né le 14 janvier 1877 à Bischoffsheim (Alsace-Lorraine) demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

790° Weissrock (Charles), né le 15 octobre 1878 à Bischoffsheim (Alsace-Lorraine) demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

791° Weissrock (Marie), née le 9 août 1881 à Bischoffsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

792° Weissrock (Pierre), né le 9 octobre 1884 à Bischoffsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

793° Weissrock (Stéphanie), née le 22 juillet 1887 à Bischoffsheim (Alsace-Lorraine), demeurant à Moyenmoutier (Vosges) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 19 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Senones.

794° Wittig (Albert), né le 17 juillet 1871 à Oltingen (Alsace), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 2 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

795° Wittig (Marie-Mathilde), née le 3 avril 1874 à Oltingen (Alsace), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

796° Wittig (Philibert-Antoine), né le 12 juin 1875 à Oltingen (Alsace), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

797° Wittig (Camille), né le 20 juin 1877 à Oltingen (Alsace), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

798° Wittig (Gustave-Joseph), né le 14 septembre 1878 à Oltingen (Alsace), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

799° Wittig (Charles), né le 19 juillet 1881 à Bâle (Suisse), demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

800° Wittig (Joseph), né le 24 octobre 1882 à Oltingen, demeurant à Audincourt (Doubs) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 9 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Audincourt.

801° Wullaert (Marie-Louise), veuve De Caigny, né le 7 octobre 1832 à Thielt (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), 26, rue des Longues-Haies, cour Capart [père né au même lieu le 9 nivôse an XIV].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

802° Würth (Julien), né le 3 février 1875 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Belfort, 2, faubourg de France [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 16 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Belfort.

803° Xuereb (Salvator), né le 9 juillet 1872 à Philippeville (Algérie), y demeurant [parents maltais].

718° VANDECASTEELE (Édouard-Joseph), né le 19 janvier 1887 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

719° VANDECASTEELE (Maurice), né le 20 octobre 1888 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

720° VANDECASTEELE (Henri), né le 22 août 1890 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

721° VAN DE CAUTER (Philippe), né le 17 janvier 1837 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 30, cours Ragot [mère née au même lieu le 30 septembre 1796].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

722° VAN DEN BUSSCHE (Félix), tisserand, né le 29 septembre 1837 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles [père né à Coolscamp (Belgique) le 9 mai 1800].
Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

723° VAN DEN BUSSCHE (Marie-Julie), née le 2 juin 1873 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

724° VAN DEN BUSSCHE (Léonie-Augusta), née le 3 août 1874 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

725° VAN DEN BUSSCHE (Herminie), née le 22 septembre 1879 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

726° VANDEPUTTE (Adolphe), né le 30 septembre 1873 à Armentières (Nord), y demeurant, 90, rue de Roubaix [parents belges].
Déclaration souscrite le 12 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

727° VANDERMOTTEN (René), né le 23 septembre 1887 à Paris, y demeurant, 99, avenue du Maine [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 16 mars 1893, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, par le père, en vue de réclamer pour son fils la qualité de Français (art. 9, § 2, C. c.) et en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil.

728° VAN DEURSEN (Joseph-Guillaume-Marie), né le 16 août 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Huybergen (Belgique) le 27 août 1858].
Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

729° VAN DEURSEN (Béatrix-Marie-Madeleine), née le 6 janvier 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Huybergen (Belgique) le 27 août 1858].
Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

730° VANDEWALLE (Ange-François), né le 11 mai 1849 à Houlthem (Belgique), demeurant à Tourcoing, 24, rue Famelart [père né à Hondschoote (Nord) le 21 mars 1811].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

731° VAN GULICK (Mathilde-Constantine), née le 2 août 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue Pierre-de-Roubaix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

meurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue des Jardiniers [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 1er avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

588° Reiss (Isidore), étudiant, né le 19 juillet 1876 à Mutzig (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 11, rue Réaumur [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 février 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

589° Renaudo (Vincent-Fortuné-Simon), né le 5 janvier 1873 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22, boulevard Rambaldi [parents italiens].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nice.

590° Rey (Louis-Marie-Alphonse), maître répétiteur, né le 10 mars 1872 à Fislis (Alsace-Lorraine), demeurant à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 28 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Jean-d'Angély.

591° Ricci (Louis), né le 20 mai 1882 à Crécy-au-Mont (Aisne), demeurant à Dammartin-sur-Tigeaux (Seine-et-Marne) [parents italiens].

Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rozoy (Seine-et-Marne).

592° Ricci (Victor), né le 13 octobre 1886 à Dammartin-sur-Tigeaux (Seine-et-Marne), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 18 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Rozoy (Seine-et-Marne).

593° Rigaux (Jeanne-Arsène), née le 21 janvier 1873 à Paris, y demeurant, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

594° Rigaux (Alexis-Xavier), né le 16 avril 1876 aux Prés-Saint-Gervais (Seine), demeurant à Paris, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

595° Rigaux (Éléonore), née le 19 novembre 1878 aux Prés-Saint-Gervais (Seine), demeurant à Paris, 25, rue des Trois-Couronnes [père né à Liège (Belgique) le 13 décembre 1839].

Déclaration souscrite le 13 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

596° Rikkers (Jacques-Albert), né le 10 mars 1824 à Gand (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 13, rue Petit [père né audit Gand le 5 octobre 1793.]

Déclaration souscrite le 1er juin 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

597° Rimbaudo (Jean-Constant), né le 28 mars 1873 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

598° Rimbaudo (Catherine), née le 27 juin 1876 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

599° Rimbaudo (Charles-Marius-Laurent), né le 18 septembre 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 18, rue Kléber [parents étrangers].

Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IVe arrondissement de Marseille.

600° Rizzo (Eugénie-Perrine-Joséphine), née le 9 mai 1876 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

601° Rizzo (Joseph-Vincent-Simon), né le 28 octobre 1877 à Toulon (Var), y demeurant, 2, rivière des Amoureux, quartier de l'Abattoir [parents italiens].

Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

602° Rizzo (Marie-Jeanne-Pascaline), née le 25 avril 1886 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

603° Rizzo (Augustine-Marie), née le 2 novembre 1888 à Toulon (Var), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

604° Rizzo (Lucie-Jeanne-Pascaline), née le 29 mars 1891 à Toulon (Var), y demeurant, quartier de l'Abattoir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Toulon.

605° Rocas (Paul), né le 6 juin 1877 à Bône (Algérie), y demeurant [père espagnol et mère italienne].
Déclaration souscrite le 15 février 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Bône.

606° Rochof (Jacob), né le 27 janvier 1877 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

607° Rochof (Aron), né le 27 décembre 1878 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

608° Rochow (Marx), né le 17 septembre 1880 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

609° Rochow (Rébecca), née le 9 juillet 1882 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

610° Rochow (Sylvain), né le 2 avril 1886 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

611° Rochow (Michel), né le 3 janvier 1888 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

612° Rochow (Rosalie), née le 4 septembre 1889 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

613° Rochow (Maurice), né le 19 juin 1891 à Paris, y demeurant, 64, rue Vieille-du-Temple [père né à Varsovie (Russie) le 9 juillet 1855].
Déclaration souscrite le 17 janvier 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

614° Rosello (Antoine-Joseph), né le 1er août 1874 à Blida (Algérie), y demeurant [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Blida.

615° Rosen (Henriette), née le 6 janvier 1886 à Paris, y demeurant, 42, rue Saint-Sabin [père né à Jassy (Roumanie) le 27 septembre 1854].
Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

616° Rosen (Fernand), né le 29 juillet 1887 à Paris, y demeurant, 42, rue Saint-Sabin [père né à Jassy (Roumanie) le 27 septembre 1854].

Déclaration souscrite le 11 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

617° ROSIUS (Léon-Pierre-Joseph), né le 2 juin 1873 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

618° ROSIUS (Berthe-Désirée), née le 25 février 1875 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

619° ROSIUS (Marcel-Auguste), né le 14 octobre 1878 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

620° ROSIUS (Henri-Albert), né le 17 octobre 1880 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

621° ROSIUS (Maurice-Fernand), né le 27 octobre 1882 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

622° ROSIUS (Marie-Joséphine), née le 17 mai 1884 à Paris, y demeurant, 91, rue de Montreuil [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 21 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris.

623° ROSSEEL (Jean), tisserand, né le 25 avril 1838 à Ingelmunster (Belgique), demeurant à Halluin (Nord), au Colbras, maison Defretin [père né au même lieu le 6 messidor an X].
Déclaration souscrite le 24 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

624° ROSSENTHALER (Charles-Louis), né le 21 février 1835 à Eekeren (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine) [père né à Noogstraeten (Belgique) le 12 floréal an VII].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis.

625° ROSSION (Marie-Eugénie), née le 5 mars 1874 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

626° ROSSION (Eugénie), née le 11 octobre 1875 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

627° ROSSION (Sidonie-Joséphine), née le 16 mai 1877 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

628° ROSSION (Honoré-Joseph), né le 26 mai 1880 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

629° ROSSION (Louis-Joseph), né le 15 avril 1882 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

630° ROSSION (Léon-Henri), né le 16 novembre 1883 à Colmar (Alsace-Lorraine),

demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

631e ROSSION (Thérèse-Louise), née le 3 novembre 1885 à Colmar (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ruelle de la Madeleine [père belge et mère ayant perdu la qualité de Française].

Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Nancy.

632e ROTA (Marie-Thérèse-Françoise), née le 23 août 1880 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nîmes (Gard), 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nîmes.

633e ROTA (Émilie-Claire), née le 4 septembre 1882 à Nîmes (Gard), y demeurant [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nîmes.

634e ROTA (Joseph-Ernest), né le 15 avril 1890 à Nîmes (Gard), y demeurant, 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nîmes.

635e ROTA (Théodore-Alexandre), né le 3 novembre 1892 à Nîmes (Gard), y demeurant, 20, rue de l'Étoile [parents italiens].

Déclaration souscrite le 19 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 1er canton de Nîmes.

636e ROTH (Auguste-Adolphe), né le 5 avril 1878 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 3, rue de l'Hôtel-Dieu [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Clermont-Ferrand.

637e ROTH (Ferdinand-Lucien), né le 13 février 1885 à Strasbourg (Alsace-Lorraine), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 18 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud-Ouest de Clermont-Ferrand.

638e SACCONE (Prudent-Publius), né le 6 avril 1875 à Oran (Algérie), y demeurant, 41, rue d'Arzew [parents italiens].

Déclaration souscrite le 29 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

639e SAMMUT (Joseph), né le 16 novembre 1878 à Bône (Algérie), y demeurant [parents maltais].

Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Bône.

640e SANCHEZ (y Hernandez-Rosalie-Renée-Marie-Martha-Louise), née le 11 octobre 1886 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

641e SANCHEZ (y Hernandez-Renée-Rosa-Maria-del-Carmen de la Caridad)), née le 1er janvier 1889 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles, 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

642e SANCHEZ (Toledo y Hernandez-Jean-Baptiste-Dominique-Firmin), né le 11 octobre 1892 à Paris, y demeurant, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

643e SANCHEZ (y Hernandez-Pierre-Jean-Paul), né le 7 avril 1893 à Neuilly (Seine), demeurant à Paris, 92, rue de Courcelles [parents espagnols].

Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris.

644e SAUR (Marie-Charles-Albert), né le 6 mars 1843 à Thionville (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 2, cours Léopold [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 15 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

645° SCHENTOWSKI (Joseph), né le 7 mars 1875 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

646° SCHENTOWSKI (Léon), né le 1er avril 1877 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

647° SCHENTOWSKI (Mina), née le 10 août 1879 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

648° SCHENTOWSKI (Abraham), né le 21 janvier 1882 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

649° SCHENTOWSKI (Nathan), né le 20 mars 1884 à Paris, y demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

650° SCHENTOWSKI (Jules), né le 5 janvier 1889 à Paris, demeurant, 248, rue de Bercy [parents polonais russes].
Déclaration souscrite le 23 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XII° arrondissement de Paris.

651° SCHLIENGER (Gustave-Adolphe-Auguste-Émile), né le 23 mai 1871 à Mulhouse (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris, 15, rue du Faubourg-Montmartre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 4 janvier 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IX° arrondissement de Paris.

652° SCHNEID (Fanny), née le 5 août 1883 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

653° SCHNEID (Berthe), née le 30 juin 1888 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

654° SCHNEID (Raphaël), né le 25 décembre 1889 à Paris, y demeurant, 43, rue Basfroi [père né à Lemberg (Autriche) le 7 mars 1846].
Déclaration souscrite le 2 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XI° arrondissement de Paris.

655° SCHULTZ (Jules-Robert), né le 25 septembre 1871 à Riedisheim (Alsace), demeurant à Paris, 39, rue Daguerre [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 27 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du XIV° arrondissement de Paris.

656° SCOTTO DI MASE (Michel), né le 15 février 1885 à Oran, y demeurant, 6, rue de l'Arsenal [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

657° SCOTTO DI MASE (Marguerite), née le 2 mai 1887 à Oran, y demeurant, 6, rue de l'Arsenal [père et mere nés en Italie].
Déclaration souscrite le 8 février 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

658° SEEBERGER (Georges-Samuel), né le 25 août 1884 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris, 58, rue Notre-Dame-de-Nazareth [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du III° arrondissement de Paris.

659° SEEBERGER (Armand), né le 20 août 1885 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].

Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

660° SEEBERGER (Edmond), né le 27 septembre 1886 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

661° SEEBERGER (Marthe-Hélène), née le 31 juillet 1889 à Strasbourg (Alsace), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 7 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IIIe arrondissement de Paris.

662° SENENT (Matias), né le 11 mars 1873 à Oran (Algérie), y demeurant, 34, boulevard Marceau [parents espagnols].
Déclaration souscrite le 2 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Oran.

663° SESUSATTO (Jean), né le 5 juillet 1875 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 19, place de la République [parents italiens].
Déclaration souscrite le 15 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

664° SIESTRUNCK (Joseph), né le 10 mars 1880 à Lautenbach-Zell (Alsace), demeurant à Béthonvilliers (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine.

665° SIESTRUNCK (Émile), né le 25 juillet 1882 à Bühl (Alsace), demeurant à Béthonvilliers (Belfort) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Fontaine.

666° SIMIONE (Jean-Cosme), né le 28 mai 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 17, rue des Ferrats [parents italiens].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

667° SIMIONE (Marie-Alice), née le 1er janvier 1893 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 9 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 3e canton de Marseille.

668° SIMON (Gabriel-François), né le 25 mars 1882 à Paris, demeurant à Soissons (Aisne) [père et mère nés dans le grand-duché de Luxembourg].
Déclaration souscrite le 22 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Soissons (Aisne).

669° SINIGAGLIA (Humbert), né le 2 mars 1878 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 2, rue du Jésus [parents italiens].
Déclaration souscrite le 20 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

670° SIVERA (Jean-Joseph), né le 29 mai 1877 à Moûtiers (Savoie), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Moûtiers.

671° SPOSITO (Joseph), né le 29 mars 1879 à Stora (Algérie), demeurant à Philippeville (Algérie) [parents italiens].
Déclaration souscrite le 25 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Philippeville.

672° STENGLINS (Jean-Baptiste), né le 17 mars 1874 à Netzenbach (Alsace-Lorraine), demeurant à Paris [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 10 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Saint-Dié.

673° STIÉVENART (Alfred-Louis-Adhémar), né le 18 février 1886 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant, 3, cité de la Fosse [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

674° STIÉVENART (Maria), née le 20 janvier 1888 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].

Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

675° STIÉVENART (Marie-Rosa), née le 24 décembre 1889 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix de Lens.

676° STIÉVENART (Louis-Isidore), né le 30 janvier 1892 à Liévin (Pas-de-Calais), y demeurant [parents belges].
Déclaration souscrite le 31 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Lens.

677° STURLESE (Pauline-Alexandrine), née le 28 septembre 1876 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

678° STURLESE (Émile-Jean-Baptiste), né le 8 juin 1885 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 16 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de la Ciotat.

679° SUCCOJA (Antonio), né le 16 juin 1883 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

680° SUCCOJA (Louis), né le 24 mars 1885 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

681° SUCCOJA (Salvador), né le 12 février 1888 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

682° SUCCOJA (Joseph), né le 2 mars 1892 à Saint-André-de-Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant [parents italiens].
Déclaration souscrite le 12 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Oran.

683° SZPORN (David), né le 11 février 1883 à Paris, demeurant à Nancy, 20, rue Notre-Dame [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

684° SZPORN (Marie), née le 31 janvier 1885 à Paris, demeurant à Nancy, 20, rue Notre-Dame [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

685° SZPORN (Louis), né le 14 janvier 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

686° SZPORN (Rachel), née le 19 novembre 1888 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

687° SZPORN (Achille), né le 30 décembre 1890 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant [parents polonais].
Déclaration souscrite le 17 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Ouest de Nancy.

688° TALBOT (Robert-Henri), né le 10 juillet 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier Saint-Barnabé [père né à Saint-Sébastien (Brésil)].
Déclaration souscrite le 4 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

689° TAMIS (Joséphine-Pascaline), née le 6 avril 1884 à Canet (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].

Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

690° TAMIS (Marcellin-Émile), né le 13 avril 1886 à Canet (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

691° TAMIS (Alphonse-Joseph), né le 17 avril 1889 à Cuxac-d'Aude (Aude), demeurant à Alzonne (Aude) [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

692° TAMIS (Élisabeth-Victorine-Noélie), née le 23 décembre 1891 à Alzonne (Aude), y demeurant [père né à Turin (Italie) le 6 avril 1852].
Déclaration souscrite le 5 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4 du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Alzonne.

693° THILL (Mathilde-Louise), née le 11 janvier 1880 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1855].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

694° THILL (Lucien-Édouard), né le 10 août 1881 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1855].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

695° THILL (Charles), né le 4 février 1883 à Bourscheid (Lorraine), demeurant à Charmes (Vosges) [père né à Bermeringen (Meurthe) le 14 janvier 1855].
Déclaration souscrite le 18 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Charmes.

696° TOSELLO (Victor-Eugène), né le 30 novembre 1873 à Flassans (Var), demeurant à Nice, quai de l'Abattoir [parents italiens].
Déclaration souscrite le 22 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton Est de Nice.

697° TOUSSAINT (Jean-Pierre), né le 4 mai 1874 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

698° TOUSSAINT (Catherine-Germaine), née le 11 septembre 1877 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

699° TOUSSAINT (Philomène-Christine), née le 1er janvier 1882 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

700° TOUSSAINT (Remi-Michel), né le 8 juin 1886 à Altwiller (Alsace-Lorraine), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 25 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix de Pont-à-Mousson.

701° TRABBIA (Jean-Joseph), né le 1er septembre 1881 à Belley (Ain), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Aix-les-Bains (Savoie).

702° TRABBIA (Marie-Joséphine), née le 12 octobre 1883 à Belley (Ain), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie) [père et mère nés en Italie].
Déclaration souscrite le 6 avril 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix d'Aix-les-Bains (Savoie).

703° TRANI (Pascal), né le 16 novembre 1891 à Guyotville (Alger), y demeurant [parents italiens].

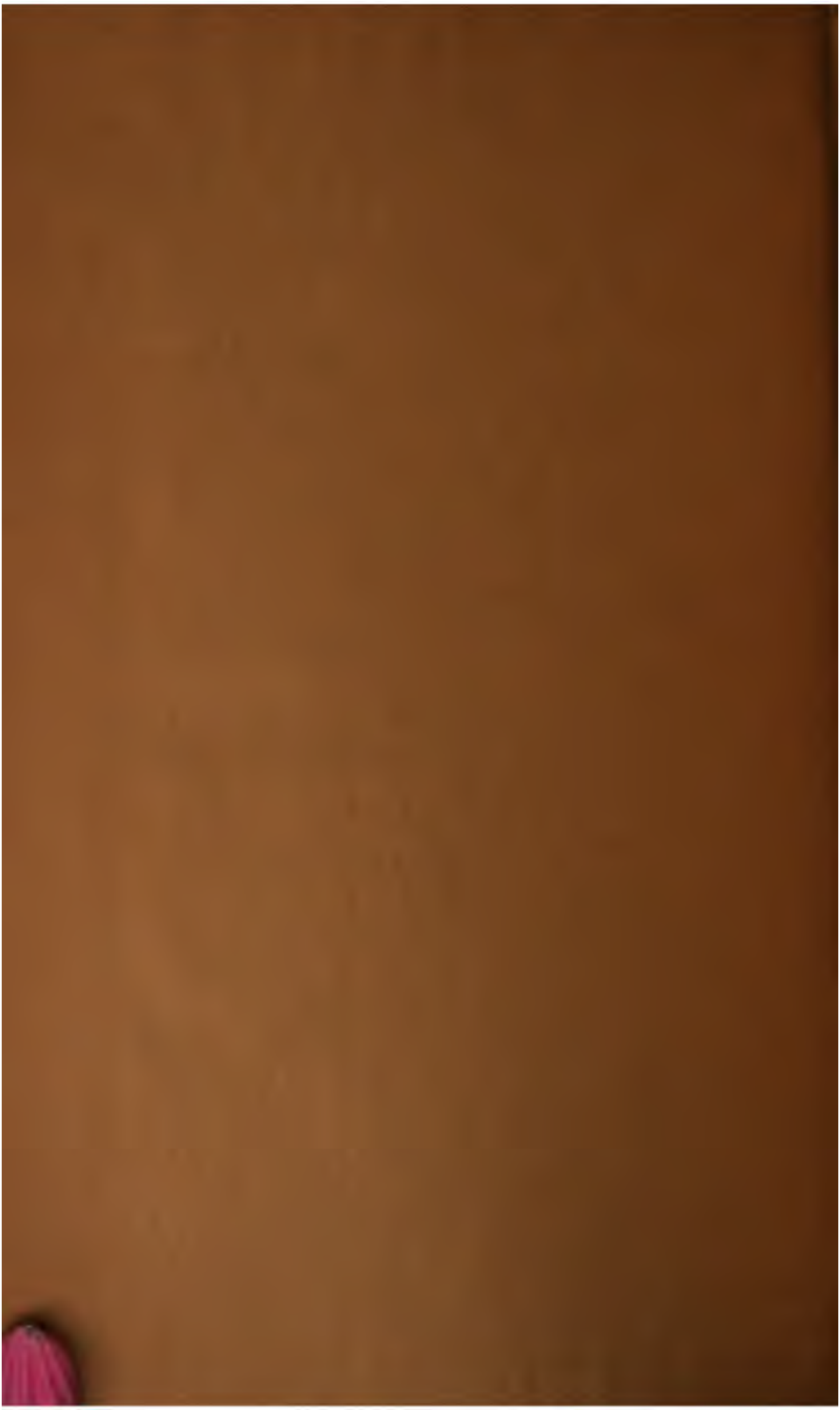

718° VANDECASTEELE (Édouard-Joseph), né le 19 janvier 1887 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

719° VANDECASTEELE (Maurice), né le 20 octobre 1888 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

720° VANDECASTEELE (Henri), né le 22 août 1890 à Armentières (Nord), y demeurant [père né à Ledeghem (Belgique) le 8 août 1855].
Déclaration souscrite le 13 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

721° VAN DE CAUTER (Philippe), né le 17 janvier 1837 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Saint-Denis (Seine), 30, cours Ragot [mère née au même lieu le 30 septembre 1796].
Déclaration souscrite le 4 mai 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

722° VAN DEN BUSSCHE (Félix), tisserand, né le 29 septembre 1837 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles [père né à Coolscamp (Belgique) le 9 mai 1800].
Déclaration souscrite le 11 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Tourcoing (Nord).

723° VAN DEN BUSSCHE (Marie-Julie), née le 2 juin 1873 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

724° VAN DEN BUSSCHE (Léonie-Augusta), née le 3 août 1874 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

725° VAN DEN BUSSCHE (Herminie), née le 22 septembre 1879 à Pitthem (Belgique), demeurant à Roncq (Nord), rue de Linselles.
Devenue Française en vertu de l'article 12, § 3, du Code civil, par suite de la déclaration ci-dessus souscrite par son père.

726° VANDEPUTTE (Adolphe), né le 30 septembre 1873 à Armentières (Nord), y demeurant, 90, rue de Roubaix [parents belges].
Déclaration souscrite le 12 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

727° VANDERMOTTEN (René), né le 23 septembre 1887 à Paris, y demeurant, 99, avenue du Maine [parents étrangers].
Déclaration souscrite le 16 mars 1893, devant le juge de paix du 11e arrondissement de Paris, par le père, en vue de réclamer pour son fils la qualité de Français (art. 9, § 2, C. c.) et en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 8, § 4, *in fine*, du Code civil.

728° VAN DEURSEN (Joseph-Guillaume-Marie), né le 18 août 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Huybergen (Belgique) le 27 août 1858].
Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

729° VAN DEURSEN (Béatrix-Marie-Madeleine), née le 6 janvier 1890 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant [père né à Huybergen (Belgique) le 27 août 1858].
Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du 5e canton de Marseille.

730° VANDEWALLE (Ange-François), né le 11 mai 1849 à Houlthem (Belgique), demeurant à Tourcoing, 24, rue Famelart [père né à Hondschoote (Nord) le 21 mars 1811].
Déclaration souscrite le 15 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Sud de Tourcoing.

731° VAN GULICK (Mathilde-Constantine), née le 2 août 1872 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue Pierre-de-Roubaix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

732° Van Gulick (Jeannette), née le 29 avril 1876 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue Pierre-de-Roubaix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

733° Van Gulick (Henri-Louis), né le 12 juin 1878 à Roubaix (Nord), y demeurant, 61, rue Pierre-de-Roubaix [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 10 juin 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord).

734° Van Puyvelde (Joseph-François), né le 5 août 1882 à Paris, y demeurant, 6, impasse Langlois [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 25 mai 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du XVIII° arrondissement de Paris.

735° Vanseveren (Alfred-Louis), né le 3 janvier 1853 à Warnéton (Belgique), demeurant à la Chapelle-d'Armentières (Nord) [père né au même lieu le 4 octobre 1807, de père né le 20 avril 1774, à Dixmude (Belgique)].
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, par le susnommé, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix d'Armentières.

736° Vanseveren (Édouard-Michel), né le 20 octobre 1882 à Warnéton (Belgique), demeurant à la Chapelle-d'Armentières (Nord) [père né au même lieu le 3 janvier 1853, ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

737° Vanseveren (Maurice-Alfred), né le 20 octobre 1882 à Warnéton (Belgique), demeurant à la Chapelle-d'Armentières (Nord) [père né au même lieu le 3 janvier 1853, ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du Code civil].
Déclaration souscrite le 26 avril 1892, en vertu des articles 9, § 2, et 12, § 3, du Code civil, devant le juge de paix du canton d'Armentières.

738° Van Troostenberghe (Théophile-Louis-Émile), né le 27 mars 1850 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille, 34, rue Brûle-Maison [père né audit Bruges le 26 nivôse an VIII].
Déclaration souscrite le 17 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du IV° arrondissement de Lille.

739° Vaudois (Louis), né le 20 janvier 1874 à Metz (Alsace-Lorraine), demeurant à Nancy, 48, rue Jean-Lamour [père ayant perdu la qualité de Français].
Déclaration souscrite le 8 mars 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du canton Nord de Nancy.

740° Veckens (Edouard), garçon de bureau, né le 18 décembre 1838 à Helchin (Belgique), demeurant à Lille (Nord), 53, rue de Fives [père né au même lieu le 26 pluviôse an X].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, en vertu de l'article 10 du Code civil, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille.

741° Veckens (Virginie-Léonie), née le 23 mars 1874 à Lille (Nord), y demeurant, 53, rue de Fives [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

742° Veckens (Charles-Joseph), né le 28 juin 1877 à Lille (Nord), y demeurant, 53, rue de Fives [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit du susnommé, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

743° Veckens (Adrienne-Céline), née le 5 février 1880 à Lille (Nord), y demeurant, 53, rue de Fives [père et mère nés en Belgique].
Déclaration souscrite le 7 avril 1893, devant le juge de paix du 1er arrondissement de Lille (Nord), par le père devenu Français, en vue de renoncer, au profit de la susnommée, à la faculté de répudiation prévue par l'article 12, § 3, *in fine*, du Code civil.

744° Velata (Germaine), née le 16 août 1884 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].
Déclaration souscrite le 21 mars 1893, en vertu des articles 9, § 2, et 8, § 4, du Code civil, devant le juge de paix du canton de Sidi-bel-Abbès (Oran).

745° Velata (Pierre-François-Michel), né le 18 février 1887, à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant [père et mère nés en Espagne].